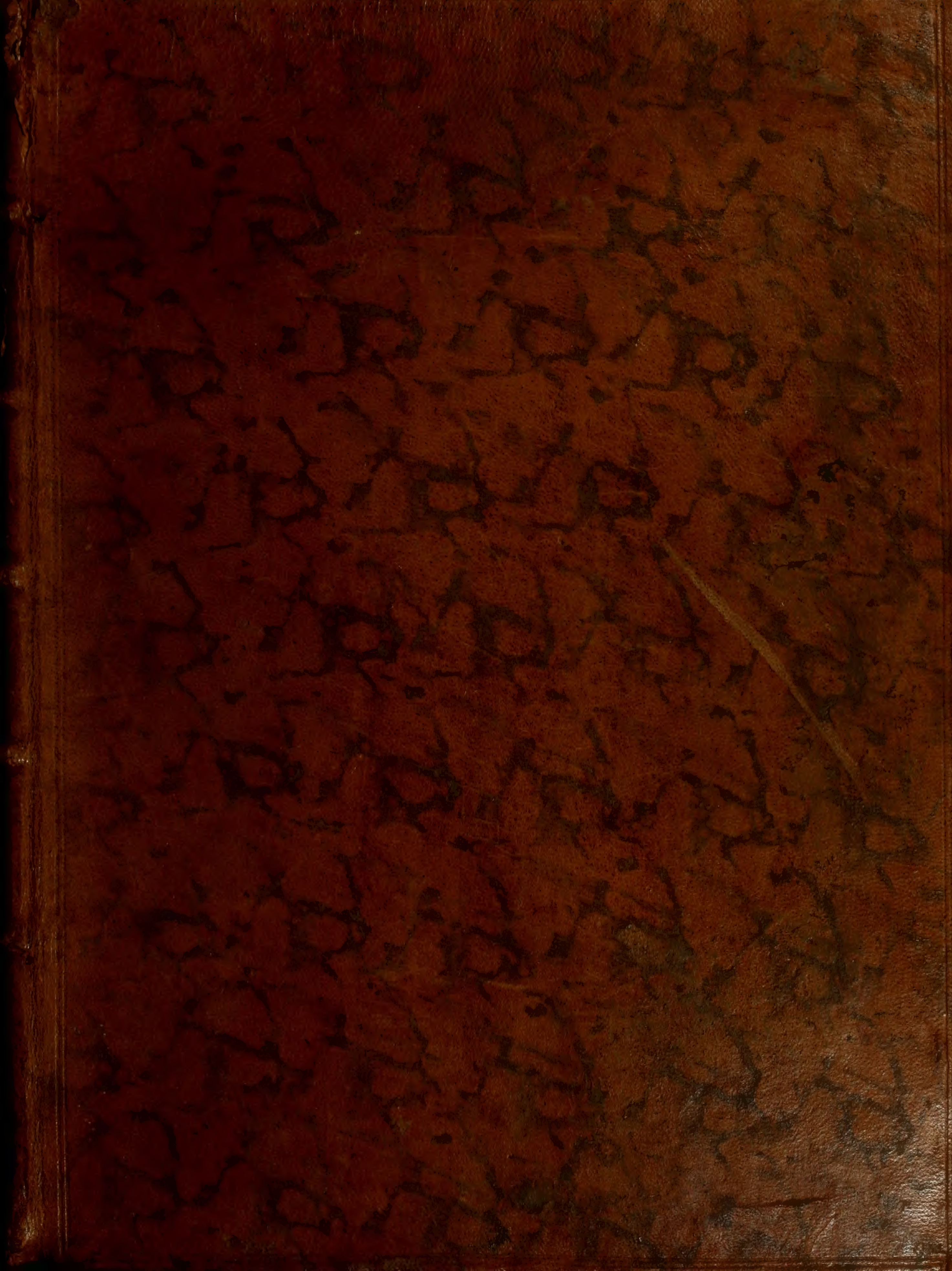







12 V 12 1.

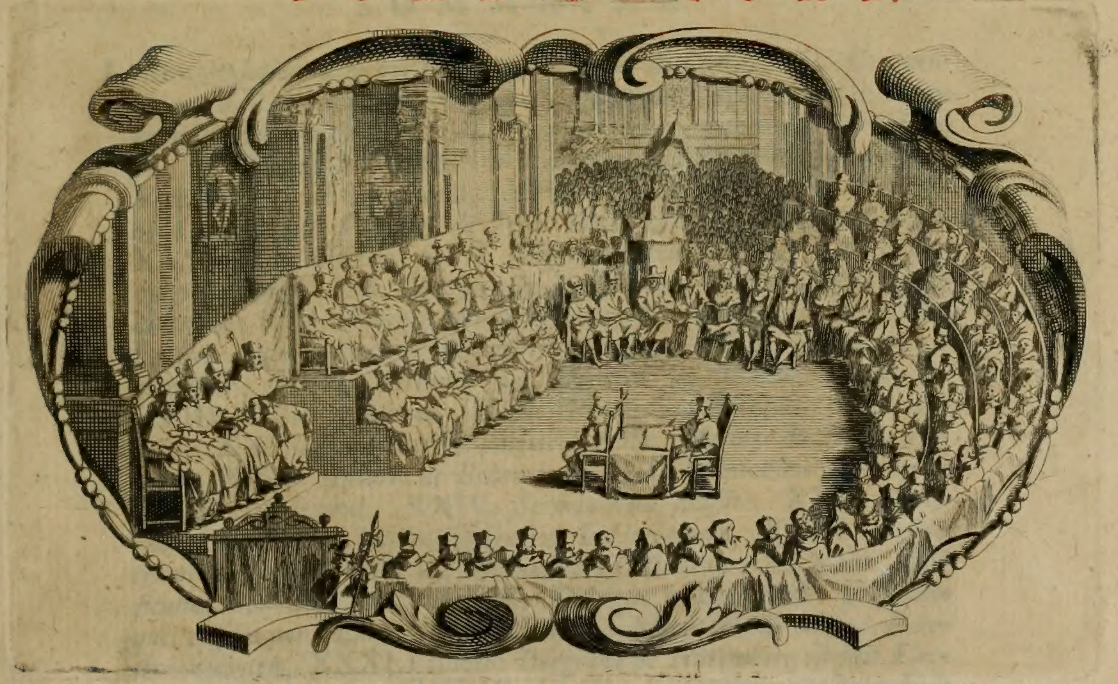
HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,

Par JAQUES LENFANT.

NOUVELLE EDITION,

Enrichie de Portraits, revuë, corrigée, & augmentée considérablement par l'Auteur.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.
M. DCC. XXVII.

HISTOIRE
DU CONCILE
DE
CONSTANCE

Par JAQUES LENFANT.

NOUVELLE EDITION

Enrichie de Portraits, revuë, corrigée, & augmentée considérablement par l'Auteur.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.
M. DCC. XXVII.

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.

LIVRE CINQUIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *Recapitulation de ce qui s'est passé jusqu'ici au Concile.* II. *Commencement de l'Année* 1417. *Congregation générale.* III. *Lettre de* Lambert de Stoc *au Concile.* IV. *Sermon sur la Reformation de l'Eglise.* V. *Sermon de* Gerson. VI. *Retour de l'Empereur à Constance.* VII. *Apologie de* Sigismond. VIII. *Comedie sacrée.* IX. *Sermons de* Gerson *sur l'affaire de* Jean Petit *&* *sur la Reformation.* X. *Traité de* Gerson *sur la Puissance Ecclesiastique.* XI. *Session vingt-septiéme.* XII. *Chapitre des Bénédictins.* XIII. *Session vingt-huitiéme.* XIV. *Procès entre les François & les Anglois.* XV. *Lettre des Ambassadeurs du Concile en Arragon.* XVI. *Session vingt-neuviéme.* XVII. *Arrivée des Députez du Concile d'Arragon.* XVIII. *Session trentiéme.* XIX. *Procès des François & des Anglois.* XX. *Session trente & uniéme.* XXI. *Mariage du Roi de Pologne.* XXII. *Affaires de Boheme.* XXIII. Wenceslas *se retire de Prague & y revient.* XXIV. *Sermon d'un Hussite.* XXV. *Quelques Seigneurs de Bohême embrassent le Hussitisme.* XXVI. *Session trente-deuxiéme.* XXVII. *Audience des Castillans.* XXVIII. *Difficultez des Castillans.* XXIX. *Diverses affaires civiles & politiques reglées par l'Empereur.* XXX. *Le Margrave de Misnie se retire mecontent.* XXXI. Frideric *Burgrave de Nuremberg est fait Electeur de Brandebourg.* XXXII. *Le Duc de Lignitz épouse la Fille de l'Electeur de Brandebourg.* XXXIII. *Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis son Electorat.* XXXIV. *Assemblée des Commissaires contre* Benoit *XIII.* XXXV. *Autre Assemblée sur le même*

1417.

I. LE Concile de Constance a eu jusqu'ici diverses faces, il en va prendre cette année une toute nouvelle. *Jean XXIII.* y présida jusqu'à son évasion, c'est-à-dire, pendant l'espace d'environ cinq mois. Il ne fut pas plûtôt parti qu'on fit de bons réglemens pour mettre l'autorité des Conciles en général & de celui-ci en particulier au dessus de celle des souverains Pontifes. Ce fut en vertu de ces réglemens, qui furent approuvez des quatre Nations & dans la suite par les Espagnols, & par *Martin cinquieme* lui-même, qu'on deposa *Jean XXIII.* comme un Schismatique & comme un deserteur obstiné. L'abdication de *Gregoire XII.* suivit peu de temps après, & depuis, le Siege fut regardé comme vacant, malgré les prétentions de *Benoit*, parce que refusant opiniâtrément de ceder, le jugement du Concile de Pise subsistoit à son égard. L'Empereur, après avoir été témoin de la réunion des deux Obediences de *Gregoire XII.* & de *Jean XXIII.*, alla en Espagne afin de prendre des mesures pour l'entiere extinction du Schisme. Pendant qu'il travailloit de son côté à l'Union de l'Eglise, les Peres du Concile faisoient du leur ce qu'ils jugeoient être necessaire pour la reformer. On brûla *Jerôme de Prague*, après *Jean Hus*, on condamna la Communion sous les deux especes, on cita les Bohemiens, on agita, sans rien conclurre, quelques points de Morale & de Foi très-importans, & les Députez s'assemblerent fréquemment pour dresser des Canons de Reformation. C'est à peu près ce qui se passa pendant les trois premiéres années. Celle-ci est memorable par plusieurs grands évenemens, tels que sont le retour de l'Empereur, l'entiere réunion de toute l'Obedience de *Benoit* qui avoit commencé dès l'année précédente, la déposition de ce Pape, & enfin l'Election de *Martin cinquiéme* qui mettra l'autorité du Concile au dessus de toute contestation.

Recapitulation de ce qui s'est passé jusqu'ici au Concile.

II. L'ANNE'E commença par une Procession solennelle pour l'heureux retour de l'Empereur. Comme on l'attendoit de jour à autre, une grande partie du mois de Janvier se passa presque en préparatifs pour le bien recevoir. Je ne trouve pendant ce mois ni dans les Actes ni dans les Historiens qu'une seule Congregation générale. Elle se tint le 4. de Janvier. On y annonça deux nouvelles fort favorables à l'Union. L'une étoit, que le Roi de Castille, à la sollicitation du Roi d'Arragon, avoit renoncé *Pierre de Lune*, publié par tout son Royaume des Lettres *convocatoires* pour aller au Concile, & envoyé une Ambassade solennelle à Constance. L'autre, qu'on avoit fait la même chose dans le Royaume d'Ecosse. On y lut les Lettres du Duc d'*Albanie* Viceroi d'Ecosse, qui gouvernoit en la place du Roi *Jaques*, alors prisonnier, ou en Angleterre, ou en Ecosse, sur sa parole. Ce Viceroi promettoit d'envoyer des Ambassadeurs au

Commencement de l'Année 1417. Congregation Générale. 4. Janvier.

1417. Concile, qu'il appelloit encore *Congregation*, avec plein pouvoir de faire tout ce qui seroit convenable à l'Union (*a*).

(*a*) *V. d. Hardt. T. VI. pag.* 1086.

Lettre de *Lambert de Stoc* au Concile.

III. On peut placer ici une Lettre d'un des Députez de la Nation Germanique en Espagne à l'Archevêque de Riga (1), où il y a quelques particularitez sur le sujet de *Pierre de Lune*. 1. L'Anonyme raconte comment ils étoient allez à Peniscole trouver *Pierre de Lune*, sans aucune escorte, sans Saufconduit de ce Pape, & sur la seule parole du Roi, avec trois Notaires Apostoliques, qu'ils avoient amenez de Constance, un Notaire du Roi d'Arragon, deux Gentilshommes, des Ecuyers & d'autres personnages honorables pour témoins. „ Un certain Docteur, dit-il, nommé *Simon de Sauveur*, vint au devant de „ nous pour nous engager à differer notre entrée jusqu'au lendemain, „ parce que son Maître vouloit nous recevoir plus honorablement, ce „ que nous avons refusé. Ces Diables-là, dit-il, croyent avoir beau-„ coup gagné en renvoyant la matiere de l'Union, seulement pour „ une heure. A notre entrée dans la Ville nous rencontrames un Ne-„ veu de *Pierre de Lune*, escorté d'environ deux cens Soldats assez „ bien armez. Ils nous reçurent en apparence d'un visage fort gai. „ Quelle gloire pour nous de voir ce *Pierre de Lune* si alarmé que „ pour deux Moines (2) sans armes il avoit fait un tel armement, „ sans doute pour faire montre de son pouvoir & de sa magnificence. 2. Il raconte que le lendemain ils eurent audience de *Pierre de Lune*, qui avoit avec lui ses trois Cardinaux, des Evêques, d'autres Ecclesiastiques, & environ trois cens Laïques. „ Alors ayant fait une re-„ verence profonde, sans génuflexion, à la maniere des Moines, je „ commençai à lire à haute voix & distinctement tout l'Acte de la „ Citation, & je le citai actuellement mot pour mot, comme il est „ écrit dans la Bulle du Concile. Cet homme témoignoit une im-„ patience inexprimable quand je l'appellois *Schismatique* & *hérétique*, „ disant tantôt, *cela n'est pas vrai*, tantôt, *ils en ont menti*. „ L'Auteur de la Lettre raconte que le Député Anglois (3) voulut aussi lire l'Acte de la Citation, mais que le Pape le tint pour lû, parce qu'il étoit de même teneur, & qu'ensuite l'Anglois cita *Benoît* en Latin comme il avoit fait, mais que parce qu'il y avoit là plusieurs Seculiers qui n'entendoient pas le Latin, il le cita en Langue du Païs. 3. *Pierre de Lune* répondit en François & en Latin, que la matiere étant de haute importance, il ne pouvoit pas encore donner une réponse finale, & qu'il en délibereroit avec ses Cardinaux. Après cet-te

(1) Il étoit Allemand, & s'appelloit *Lambertus de Stipite*, ou *Lambert de Stoc* Bénédictin.

(2) C'étoit deux Moines Bénédictins, ce qui paroit par ces paroles de cette Lettre, „ Aprenez une plaisante nouvelle. Deux Moines noirs, qui est la couleur du Diable, „ sont entrez en Enfer, ils y ont cité Beelzebut le grand Diable, pour venir en juge-„ ment ". *Nova jocosa consideretis, quomodo duo Monachi nigri colore diaboli intraverunt in Infernum, & ibidem citaverunt Beelzebut magnum Diabolum, ut veniat ad Judicium.* Marten. Anecd. T. II. p. 1673.

te Déclaration, il dit qu'il avoit quatre choses à exposer pour sa justification, mais il n'en allegua que trois, parce qu'il étoit si émû que la quatrieme *demeura sous son bonnet* (4). „ Cet homme est méchant „ depuis la tête jusqu'aux pieds (*totus malus est.*) Il commença son „ discours par l'Histoire d'un certain Abbé, dont il est dit dans les „ Vies des Peres, que ses Disciples ne pouvoient le mettre en colere „ qu'en l'appellant *hérétique*. Il se faisoit l'application de cette Histoire. „ Après cet exorde, sa premiére proposition fut, *que le Concile de Constance étoit nul*; la seconde, *que lui Benoit n'avoit point empêché l'Union*, la troisieme, *qu'il n'étoit ni Schismatique, ni hérétique*. Il prétendoit prouver la premiére proposition par cette raison, c'est qu'il n'y avoit point de vrais Prélats à Constance. *Ou ils sont*, dit-il, *de mon Obedience, ou ils sont de celle de Rome. S'ils sont de mon Obedience ils sont excommuniez, selon les principes de Constance. Il en est de même de celle de Rome, parce qu'ils ont été excommuniez par* Grégoire. A l'égard du second point, il fit une longue histoire de sa vie, remontant même avant sa naissance. Car il disoit qu'avant qu'il fût né il avoit été destiné à l'Etat Ecclesiastique. Ensuite il faisoit l'éloge de ses mœurs, protestant qu'il avoit été élevé malgré lui au Pontificat, & que depuis son élévation il avoit toujours travaillé à l'Union & qu'il y étoit encore disposé. Il nia, dans ce recit, qu'il eût jamais approuvé la voye de la cession avant son Pontificat. Il disoit bien qu'il l'avoit jurée dans le Conclave, mais qu'il n'y étoit pas obligé, jusqu'à ce qu'on eût tenté les autres voyes, comme celle de la justice, qu'il trouvoit la meilleure. Enfin il disoit qu'il vouloit absolument s'en tenir aux offres qu'il avoit faites à Perpignan, que c'est sur ce pied-là qu'il envoyeroit des Légats à Constance. *Je crois*, dit l'Anonyme, *que ce sera l'Evêque de Cuença* (5), *Frére Mineur qui n'a pas voulu y aller de la part du Roi de Castille pour y être utile, mais qui veut bien y aller pour y nuire*. Pierre de Lune *n'a point d'autre intention en envoyant des Légats que de rompre l'affaire de l'Union, de mettre la division dans le Concile, ou de tirer tellement l'affaire en longueur, qu'il demeure en possession*. A l'égard du troisieme point, il soutenoit qu'il n'étoit point hérétique, puisqu'il étoit toujours prêt à s'en tenir au jugement de l'Eglise, & que s'il ne veut pas ceder dans Constance, comme on le voudroit, il ne s'ensuit pas de là qu'il soit hérétique, parce que l'*Eglise n'est pas à Constance, mais à Peniscole. C'est ici qu'est l'Arche*

1417.

(3) Il s'appelloit *Bernard de la Planche*.

(4) *Et non dixit nisi tria, quia adeo se commovit in loquendo quod quartum dimisit in Capsa* (*forsan Cappa*) Mart. Anecd. ub. supr. p. 1671.

(5) Cet Evêque étoit fort dans les interêts de *Benoit*, & il paroit par la fin de cette Lettre qu'il avoit été cinq jours avec lui à Peniscole. On y donne avis de ne point se fier à ce Prélat qui devoit aller à Constance avec un autre Evêque de la part de *Benoit*.

1417. *l'Arche de Noé* (1) *& la vraye Eglise*, disoit-il en frapant de la main contre sa chaise. *Ces gens de Constance disent que je suis Schismatique, & hérétique parce que je ne veux pas remettre l'Eglise entre leurs mains; je m'en donnerai bien de garde. Il y a déja six mois qu'on auroit la Paix sans eux: ainsi c'est sur eux que tombe le crime de Schisme & d'hérésie.* 4. Après ce Discours long & fastidieux, l'Auteur dit qu'il demanda acte de la réponse de *Benoit*, & sur tout de ce qu'il avoit dit qu'il répondroit bientôt, parce que c'étoit là un temps incertain. Mais il repliqua aussi-tôt: *Je ne vous donne pas cela pour réponse, j'en délibererai avec mes Cardinaux, & je vous répondrai dans peu de jours, ainsi vous devez attendre suivant la forme de l'Acte de Citation.* Cependant, il requit les Notaires de ne point cacheter les Actes, jusqu'à ce qu'il eût fait la réponse. „ Comme j'insistois à demander acte de cette ré-„ ponse incertaine, parce que nous voulions nous retirer, cet impos-„ teur nous pressoit de demeurer là, dans la vûë de nous corrompre, „ afin que nous dissions beaucoup de bien de lui à Constance. *Mais* „ *nous n'en ferons rien, impies que vous êtes.* Cet homme est plus „ obstiné que jamais & n'a de disposition qu'à mal faire. Pour le „ convaincre d'opiniâtreté nous envoyames chez lui un Secretaire du „ Roi, parce que c'est la coutume du Païs que les Secretaires ou No-„ taires du Roi ne cachetent point les Actes, que trois jours après qu'ils „ ont été dressez. Après cela nous sommes retournez à Tortose où „ est le Roi, & quand nous aurons attendu le Notaire trois jours, „ nous sommes résolus, Dieu aidant, de retourner à Constance. Sa-„ chez, très-Reverend Pére, que jusqu'ici les Députez du Concile „ n'ont pu être tous d'accord. C'est pourquoi nous avons été d'avis „ du consentement du Roi, que tous n'allassent point à Peniscole. „ . . . . . . Enfin quoi qu'on en dise, *Pierre de Lune* est au pouvoir „ du Roi d'Arragon bien qu'il soit dans une bonne Forteresse, & „ qu'il aît des gens d'armes; mais tous ces gens-là sont au desespoir, „ de s'être ruinez pour lui, & il n'en restera pas un seul. Ainsi on „ ne doit point perdre de temps à le déposer, comme il l'a si bien mérité (*a*). La Lettre est datée de Tortose le 22. de Janvier.

(*a*) *Marten. Anecd. T. II. p.* 1669 1673.

Sermon sur la Reformation de l'Eglise.

IV. Le Jour de l'Epiphanie on prononça un Sermon touchant la Reformation. Ce Sermon a été trouvé manuscrit, sans nom d'Auteur, dans la Bibliotheque d'Erfort. Le Prédicateur y fait une peinture affreuse du Clergé d'alors, dont il réduit les vices à ces Chefs généraux. 1. A faire servir à sa vanité & à son luxe, les revenus de l'Eglise, & les biens des pauvres. *Nous surpassons*, dit-il, *en orgueil les Princes du siecle, au mepris du commandement & de l'exemple de J. C. nous voulons faire les Rois, nous marchons à la tête des armées,* &

(1) Il vouloit dire sans doute l'Arche de l'Alliance. Les Bénédictins ne lui laisserent pas passer cette bevûë. *Il est vrai*, dit l'un d'eux, *qu'il y avoit bien des bêtes dans l'Arche de Noé.*

& nous nous rendons redoutables & inaccessibles, sur tout aux pauvres. 1417.
2. A mal dispenser les Bénéfices, en les donnant à des gens incapables & vicieux. 3. A mal administrer les Sacremens, que l'on donne, dit-il, à des excommuniez, à des fornicateurs & à des usuriers notoirement tels. 4. A negliger l'étude de l'Ecriture Sainte, & la Prédication de l'Evangile. Ceci regarde principalement les Evêques qui tenoient la Prédication au dessous d'eux. 5. A l'iniquité des jugemens, la plûpart des Juges Ecclesiastiques faisant de la Justice un indigne negoce (2). Ceci regarde les défauts des Ecclesiastiques par rapport aux fonctions de leurs Charges, & à l'administration des choses spirituelles: j'épargnerai au Lecteur l'horrible description (3) qui est faite de leurs mœurs en particulier. Il faut que la corruption fût bien affreuse, puisqu'on ne faisoit pas difficulté de dire en plein Concile, des choses que je n'oserois exposer aux yeux du public dans cette Histoire.

Sermon de *Gerson.* *Gers. T. II. p.* 350.

V. Le dix-septiéme, *Gerson* prononça un Sermon sur ces paroles, *il y eut des nôces à Cana de Galilée*, où il prit occasion de parler des deux plus importantes affaires qui fussent alors sur le tapis. L'une étoit l'autorité du Concile & la confirmation de la Session cinquiéme, afin de pouvoir proceder contre *Benoit*, comme on avoit fait contre *Jean XXIII.* L'autre regardoit les neuf Propositions de *Jean Petit*, dont la condamnation avoit toûjours été éludée par les intrigues du Duc de Bourgogne. *Gerson* répeta dans ce Discours, en propres termes, les Décrets de la Session cinquiéme, touchant la Superiorité du Concile au dessus du Pape, & le droit que le Concile avoit de corriger & même de déposer le Pape, s'il se montroit incorrigible. A la fin du Sermon il parla indirectement & en termes généraux, mais très-forts, de la connivence & de la collusion du Concile, avec le Duc de Bourgogne, touchant les Propositions de *Jean Petit.* „ Les Peres du Concile ont sujet de craindre d'être accusez, „ *dit-il*, par le jugement du Public, ou d'ignorance, ou de négligence & de sécurité, ou d'une acception de personnes très-criminelle. Mon zele pour la gloire de l'Eglise, & pour la Verité, „ m'avoit fait prendre la resolution, de faire là-dessus dans ce Sermon, une Satire & une invective, contre ces Héréfies & contre „ leurs fauteurs, mais la moderation m'a retenu & m'a engagé a remettre l'affaire à une autre occasion. J'espere même qu'il ne sera „ pas besoin d'en venir là, & que le Concile, qui a si bien commencé, condamnera non seulement la Proposition générale, comme „ il a fait, mais toutes ses branches & ses conséquences.

V. d. Har. T. IV. p. 1088.

Com-

(2) *Qui dimittentes justitiam volunt replere bursam.*

(3) *Regnat avaritia, ambitio imperat, dominatur superbia, sedet iniquitas, luxuria principatur, etiam inter parietes, apparet abominatio . . . . nec ipsa apud aliquos ignominiæ passiones, & turpitudinis opera desunt.*

1417. Comme dans ce Sermon, *Gerson* n'avoit pas eu le temps de dire tout ce qu'il avoit médité, il publia en même temps un Ecrit sur le même texte, où il dit des choses qui méritent bien de trouver place ici. Faisant allusion à son texte il dit, que le *bon vin* c'est l'Evangile, & quoiqu'il ne méprise pas les *Decretales*, ni les Constitutions des Synodes Provinciaux, il trouve néanmoins fort mauvais qu'on les préfere à la Parole de Dieu. *Parmi les gens qui s'appellent Religieux par excellence*, *vous verrez*, dit-il, *punir beaucoup plus severement la transgression de certaines Constitutions*, *qui quelquefois sont assez frivoles*, *que la transgression de la Loi de Dieu même*, *comme le meurtre & le parjure.* C'est un trait fort piquant contre les Moines Mendiants qui soûtenoient à cor & à cri les Propositions de *Jean Petit.* Parlant ensuite du Pape, il dit, *qu'il faut le traiter avec beaucoup de vénération*, *cacher ses fautes autant qu'il se peut*, *sans préjudice au bien de l'Eglise*, *& l'avertir respectueusement*, *mais que s'il est incorrigible*, *& qu'il continuë à être paillard*, *adultere*, *simoniaque*, *sacrilege*, *l'Eglise est obligée à lui donner la Lettre de divorce*.. Ce Discours étoit un bon préparatif à la déposition de *Benoit*. *Gerson* parle aussi dans ce Traité, des avantages & des inconveniens de la mendicité & de la proprieté des biens dans les Ecclesiastiques, mais sans rien décider ni pour ni contre, il exhorte les uns & les autres à bien user de leur état. Cet endroit est tourné fort adroitement pour préparer à la Réformation des Moines Mendiants & des Ecclesiastiques rentez.

Enfin il finit son Discours par des reflexions fort pressantes sur l'affaire de *Jean Petit*, qui lui tenoit plus au cœur que toutes les autres. Il dit, par exemple, que si le Concile continuë à user de délai & de dissimulation dans cette affaire, l'Empereur & le Roi de France, qui ont demandé si instamment la condamnation des erreurs de *Jean Petit*, ne manqueront pas de dire, qu'on a condamné les erreurs de *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague*, parce qu'elles étoient contraires aux interêts du Clergé: mais qu'on a épargné celles de *Jean Petit*, parce qu'elles ne regardoient que les Princes.

Gerson non content de ce Traité, qui n'étoit qu'une espece d'Appendice de son Discours, en présenta encore un autre, où il fait une longue énumeration des erreurs qu'il prétend qu'on avoit avancées dans le Concile, contre le précepte, *tu ne tueras point*, & sur d'autres sujets. Je ne les rapporterai pas ici toutes, parce que la plûpart ne tendant qu'à défendre & qu'à appuier l'abominable principe de *Jean Petit* sont déja assez connuës. Il y en a néanmoins qui sont encore plus séditieuses, parce qu'au moins *Jean Petit* se retranchoit dans l'application qu'il faisoit de son principe au Duc d'Orleans, au lieu que la plûpart des maximes que *Gerson* releve ici, avoient un sens beaucoup plus étendu, & ouvroient la porte à toute sorte de séditions & de massacres. Comme on ne sauroit assez s'étonner, qu'un Concile assemblé pour réformer l'Eglise, souffrît qu'on les avançât impunément,

ment, il eſt bon de voir de quel prétexte ſe couvroit une licence aussi pernicieuſe. *Gerſon* nous apprend „ qu'il y avoit pluſieurs Docteurs qui ſoutenoient que la Morale n'appartient point à la foi, que „ des Commiſſaires nommez pour les matieres de la Foi ne pouvoient „ condamner que les erreurs formellement contraires aux Articles du „ Symbole, & qu'on ne ſauroit condamner une Héréſie, ſans citer & „ ſans condamner auſſi ceux qui l'ont ſoûtenuë. " C'étoit une double chicane pour éluder en même temps les commandemens du Décalogue, & la condamnation des propoſitions de *Jean Petit*, qui étoit mort il y avoit long-temps. „ Que la condamnation d'une Héréſie „ n'appartient point du tout aux Evêques, mais au ſeul Siége Apoſtolique. " *Gerſon* a vigoureuſement défendu ailleurs les Droits Epiſcopaux à cet égard. „ Qu'on ne doit condamner aucune Propoſition qui peut recevoir un ſens veritable par le moyen de la „ Grammaire & de la Logique. " Il y a peu d'erreurs que l'on ne puiſſe ſauver par cette maxime. „ Qu'une Propoſition qui a deux „ ſens, dont l'un eſt vrai & l'autre faux, ne doit pas être condamnée „ quand même elle ſeroit ſcandaleuſe: Qu'on ne doit point condamner une Propoſition quand elle eſt probable, & qu'elle l'eſt dès „ qu'il y a des Docteurs qui ſoûtiennent le pour & le contre. " Voilà une aſſez ancienne date pour la doctrine de la probabilité. Il faut rapporter en même temps un autre Traité de *Gerſon* ſur les erreurs où l'on tombe à l'égard du commandement, *tu ne tueras point*. Il fait une longue énumeration (1) de ces erreurs qu'il prétend qu'on a avancées dans le Concile même. On vient d'en rapporter quelques-unes, on ne marquera ici que les principales de ce Traité. *Gerſon* alleguoit contre *Petit* ce paſſage de l'Exode (*a*): *Si quelqu'un tue ſon prochain par embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir*. Mais les partiſans de *Petit* prétendoient que *c'étoit une Héreſie d'alleguer ſous l'Evangile les Loix Politiques de l'ancienne Loi*. J'avois bien ouï dire que comme les Loix Politiques étoient accommodées au temps, il n'y avoit point d'obligation à les ſuivre en tout temps & par tout; mais on ne ſauroit dire, ſans extravagance, & même ſans quelque ſorte d'impiété, que c'eſt une Héréſie de les alleguer. On avoit condamné au Concile cette Propoſition de Wiclef: *Les Sujets peuvent corriger à leur gré leurs Superieurs, & les Seigneurs temporels peuvent ôter aux Eccleſiaſtiques leurs biens, lorſque ces Eccleſiaſtiques vivent dans l'habitude du peché*. *Gerſon* avoit prétendu que puiſqu'on avoit condamné cette Propoſition de *Wiclef*, il falloit à plus forte raiſon condamner celle de *Jean Petit*, qui va beaucoup plus loin. Mais les Docteurs du parti Bourguignon avoient ſoûtenu que la Propoſition attribuée à *Wiclef* avoit

1417.

(*a*) XXI. 14.

(1) *Enumerabimus nonnullos errorum ramos ab hac una mortis radice prodeuntes, jungendo quoſdam alios in gremio Conſtantienſis hujus Concilii poſitos, vel in propria forma, vel in audientium intelligentia vel in conſequentia neceſſaria.* Gerſ. *T. II. pag.* 380.

1417. avoit été condamnée mal-à-propos. On s'étoit extrémement recrié sur ce que *Jean Petit* avoit avancé dans son Apologie du Duc de Bourgogne, que quand quelqu'un a juré, il n'est pas obligé de tenir son Serment, s'il se trouve préjudiciable à lui ou à sa femme, ou à ses enfans. Les Avocats du Duc de Bourgogne soûtiennent ici que *quand on jure on n'est obligé qu'à ce qu'on avoit actuellement en vûe en jurant, & que celui qui jure amitié à quelqu'un est excusable de ne pas tenir son serment, s'il n'a eu en vûe que d'empêcher que celui qu'il vouloit tuer ne se defiât de lui.* Cette Doctrine est abominable & monstrueuse, aussi bien que celle-ci, que *l'homicide est excusable & juste quand il se fait à bonne intention, par zele pour la Loi de Dieu, & pour son Prince.* Il y a ici quantité de Propositions sur le même sujet, & de la même force, que l'on peut regarder comme des Apologies anticipées des *Clements* & des *Ravaillacs*. Je ne les rapporte pas, parce qu'il est aisé de s'imaginer que des gens, qui ont eu l'audace d'avancer des principes si détestables, ne s'arrêtent pas en si beau chemin. *Gerson* dénonce encore ici d'autres Propositions, mais comme elles regardent l'autorité du Pape & du Concile, il vaut mieux les renvoyer à quelque autre occasion & retourner au Concile avec l'Empereur.

Retour de l'Empereur à Constance. 27. Janv.

VI. Il y avoit plus d'un an & demi qu'il étoit absent, étant parti le 20. de Juin de 1415, & n'étant revenu que le 27. de Janvier 1417. De France il étoit allé en Angleterre, où il avoit inutilement passé trois mois à negotier la paix entre les deux Rois. Les Historiens conviennent unanimement du mauvais succès de cette Négotiation, mais ils ne sont pas si bien d'accord sur les raisons de ce mauvais succès, les uns l'attribuant aux Anglois, les autres aux François. *Juvenal des Ursins* (a) & *Enguerrand de Monstrelet* (b), Auteurs de ce temps-là, en rejettent la faute sur les derniers, mais particulierement sur le Comte d'Armagnac Connétable de France, & tout puissant alors dans ce Royaume. Je croi qu'on peut à coup sûr l'imputer aux uns & aux autres (1). Cependant *Windek* (c), Conseiller de l'Empereur, & présent à tout, en rejette la faute sur la France. Il dit même, ce qui pourtant paroît peu vraisemblable, qu'avant la Bataille d'*Azincourt* le Roi d'Angleterre étoit si mal dans ses affaires qu'il envoya en France un Blanc-signé, (*Literas vacuas*) pour conclurre la Paix à quelque condition que ce fût, mais que le Roi de France chantant triomphe avant la victoire, il voulût à toute force livrer Bataille.

(a) *Juv. pag.* 424.
(b) *Monstrel. T. I pag.* 251.
(c) *Windek. Cap.* 84.

Apologie de *Sigismond.*

VII. Le *P. Maimbourg* dans son *Histoire du grand Schisme d'Occident*, & après lui le *P. Daniel* dans sa nouvelle *Histoire de France*, ont fort soupçonné la bonne foi de *Sigismond* dans cette Négotiation. Il est vrai qu'on a trouvé dans le IX. Tome des Actes Publics d'Angleterre

(1) C'est ainsi qu'en a jugé Mr. de *Larrei*, Histoire d'Angleterre, *Régne* de *Henri V. pag.* 815.

(2) C'est *Jean* Roi de Bohême, qui, tout aveugle qu'il étoit, voulut se signaler en faveur

terre un Traité de Ligue, & d'Alliance entre *Sigismond*, & *Henri V.* signé par les deux Rois le 15. d'Août 1416. à Cantorberi. C'est ce que rapporte Mr. de *Rapin Thoyras* dans son excellente Histoire d'Angleterre. *En passant*, dit-il, *à Cantorbéri*, *il* (Sigismond) *signa un Traité d'Alliance perpetuelle avec* Henri *& en même temps une Ligue contre la France. Il y promettoit d'assister le Roi pour lui faire recouvrer le Royaume de France* (*a*). Et ce qui est encore bien authentique, c'est qu'il paroit par les Actes du Parlement de Paris du 17. de Mars 1417. rapportez dans l'*Histoire de l'Université de Paris*, que le Roi de France se plaignit de cette Ligue, comme d'une insigne infidélité. „ Combien en outre que n'agueres le Roy aît fait audit Roy des Romains en son Royaume plusieurs grands honneurs, & Curialitez „ comme à son proche parent, allié, & bienveillant, & ledit Roy „ des Romains appellast tel le Roy, disant par plusieurs fois, à plusieurs Notables personnes, Notables Barons, & autres, qu'il feroit „ Paix entre le Roy & ses adversaires d'Angleterre, sans coustement, „ dommage pour le Roy, neantmoins icelui Roy des Romains, si tost „ qu'il s'est parti de l'Hostel de France après les honneurs, & courtoisies à lui faites, comme dit est, feignant qu'il vouloit aller en „ Angleterre pour traiter de la Paix, en venant contre son Serment, loyauté, & alliances devantdites, & le droit de nature considéré, le lignage & mort de son ayeul dessusdit (2), s'est puis naguéres transporté au Pays d'Angleterre, ou en demonstrant la trahison, & mauvaise voulenté par lui pourpensée contre le Roy „ s'est allié, joint, & uni avec ledit Adversaire d'Angleterre, & en „ faveur d'iceluy sans quelconque cause a deffié, & fait deffier en „ son nom le Roy que onques ne luy méfit (*b*). " Ces plaintes du Roi de France paroitront d'autant mieux fondées, si l'on fait attention à un Acte que *Denys Godefroy*, Conseiller, & Historiographe du Roi, a inséré dans ses *Annotations*, sur l'Histoire de *Charles VI.* de *Jean Juvenal des Ursins*. C'est un Traité d'Alliance entre *Charles VI.* & *Sigismond* avec confirmation de toutes les précédentes Alliances de l'Empereur *Charles IV.*, de *Wenceslas* pour lors Roi des Romains, & de Bohême, & de *Jean* Duc de Juliers avec *Charles V.* Roi de France. Cette Alliance est conçuë dans les termes les plus forts, & dans la forme la plus authentique, & ce qu'il y a de remarquable, c'est que *Jean* Duc de Bourgogne, avec qui *Sigismond* traita, en est formellement excepté. *Ac etiam contra* Joannem *nominatum Ducem Burgundiæ ejusque coadjutores*, *& adhærentes præsentes & futuros quem & quos in præsentibus*, *unione*, *confœderatione*, *& colligatione*, *ac etiam in præmissis renovatione*, *& confirmatione*, *exclusum*, *& exclusos esse*, *& pro*

1417.

(*a*) *Histoire d'Angleterre.* T. III. p. 460.

(*b*) *Hist. de l'Univers. de Paris.* T. V. p. 316. 317.

faveur de *Philippe de Valois* contre *Edouard III.* à la fameuse Bataille de Crecy, où il fut tué en 1346. Voy. *Histoire de France* du *P. Daniel* T. III. p. 470. & *Histoire d'Angleterre* de Mr. *de Rapin*, T. III. p. 195.

1417. *pro excluso, & exclusis penitus haberi volumus* (a). Cet Acte est daté de Paris, le 25. de Juin 1414. & il est attesté par le Roi de France, & muni de son Sceau le 17. . . . . . 1417. c'est-à-dire, près de quatre ans après la premiére date à moins qu'il n'y aît faute à l'une ou à l'autre. Il faut nécessairement qu'il y aît faute à la premiére qui date le Traité du 25. Juin 1414. puis qu'en ce temps-là *Sigismond* étoit encore à Constance, n'en étant parti qu'au mois de Juin de l'année suivante. Tout le reste de l'année se passa en Espagne, comme il paroît par les dates des Lettres que *Sigismond* écrivit au Concile. Ce Prince ne pût repasser en France qu'au commencement de 1416. C'est ce qui est clair par une de ses Lettres à l'Electeur Palatin datée de Lion le 22. Janvier de cette année-là, où il donne avis à l'Electeur que le Roi d'Arragon avoit renoncé *Benoit XIII.* Il n'arriva à Paris que vers le mois d'Avril de la même année, comme on en peut juger par la Lettre des Députez de Cologne du dernier d'Avril; Ils donnent avis à l'Université que le Roi des Romains avoit écrit à l'Archevêque de Strigonie, qu'il avoit été à Paris, & qu'il alloit passer incessamment à Calais, où le Roi d'Angleterre devoit se rendre le premier de Mai, pour traiter de la Paix, ou d'une longue Trêve entre les deux Royaumes, & pour négocier un Mariage de *Catherine* de France Fille de *Charles VI.* avec *Henri V.* (b). Il est donc clair que le Traité avec la France ne pût être signé qu'en 1416. & non en 1414.

(a) *Annot. sur l'Histoire de Charles VI.* p. 672.

(b) *Marten. Anecd.* T. II. p. 166.

Quoi qu'il en soit, comme les Historiens François ont parlé à cette occasion fort désavantageusement de *Sigismond*, on peut, sans sortir des Loix de l'Histoire, faire quelques réflexions Historiques à sa décharge, si on ne peut pas le justifier absolument. Ecoutons d'abord l'Accusation du *P. Maimbourg.* „ Il embrassa le parti du Roi d'Angleterre, & s'unit tout ouvertement avec lui contre la France, ce „ qui étoit assurément un très-mauvais moyen de procurer la Paix à „ l'Eglise, comme il le prétendoit par ce *beau voyage*, qui a fait tant „ de bruit dans l'Histoire, & qui n'ayant pas réüssi du côté de l'Espagne, pour réduire *Pierre de Lune*, n'aboutit qu'à faire une Ligue avec les Anglois, contre celui des Rois qui travailloit avec „ plus d'ardeur, & de zéle à terminer le Schisme. Voila ce que les „ Historiens n'ont pas su, puisqu'ils n'en ont pas informé le monde, & l'on me saura peut-être bon gré de l'avoir fait, pour desabuser ceux qui étant mal instruits par les Auteurs prennent encore aujourd'hui *Sigismond* pour le *grand Pacificateur de l'Eglise.* " Le *P. Daniel* s'explique sur ce fait avec plus de modération, & plus de justesse. Ce qu'il dit là-dessus aboutit à deux choses, qu'à son retour d'Angleterre *Sigismond fut soupçonné par le Roi de France d'être plus* dans

(1) *Quidam latenter inter se ruminant, ipsum esse captum, neque libertati reddendum. Alii mortuum ferunt. Cæteris maximis subjectum periculis eloquuntur. Inter hæc* venene

dans les intérêts du Roi d'Angleterre que dans les siens, l'autre, que s'étant ligué avec le Roi d'Angleterre, il en allégua pour motif, *que les Rois de France retenoient injustement des Terres appartenantes à l'Empire (a)*. Les accusations contre *Sigismond* roulent donc sur ces trois choses. 1. Que *Sigismond* en s'alliant avec le Roi d'Angleterre avoit commis une infidélité envers le Roi de France. 2. Qu'il avoit d'autres vuës que l'union de l'Eglise dans ses voyages, & que celui d'Espagne fut inutile. 3. Que c'est à tort qu'on prend *Sigismond*, pour le *grand Pacificateur de l'Eglise*. Pour le premier s'il y eut de l'infidélité de la part de *Sigismond*, en changeant de parti, il est certain que la France en fut la cause. *Charles VI.* avoit accepté sa médiation. Il étoit parti dans cette vuë, & même non sans se rendre suspect aux Anglois, *puis qu'étant sur le point d'aborder, il rencontra le Duc de Glocester, & quelques autres Seigneurs, qui s'étant jettez dans l'eau l'épée à la main arrêterent sa chaloupe. Surpris d'une pareille reception, il en demanda la cause, à quoi le Duc répondit, que s'il venoit en Angleterre, comme y prétendant quelque Droit, ils avoient ordre de lui en défendre l'entrée, mais que s'il y venoit seulement comme Médiateur de la Paix, il y seroit reçu. . . .* (b). Ce pût être cette avanture qui fit courir des bruits que *Sigismond* étoit mort, ou en prison, ou même empoisonné, comme le Moine *Vrie* (1) contemporain le dit dans son Histoire du Concile de Constance. *Windeck* qui étoit du voyage témoigne qu'il courut risque de la vie en Angleterre, *& que même en passant dans un certain endroit le Peuple voulût massacrer ses gens (c)*: ce qui sembleroit assez marquer que les Anglois ne l'y voyoient pas de fort bon œil. Quoi qu'il en soit, on ne sauroit douter que *Sigismond* n'eût fort à cœur d'accommoder la France, & l'Angleterre. On apprend de *Windeck*, que ce Monarque étant en Catalogne, lors de la prise de *Harfleur*, *Sigismond* envoya des Ambassadeurs aux deux Rois, pour tâcher de les reconcilier, mais qu'ils s'en retournérent sans rien faire, les *François* ne leur ayant pas permis de passer en Angleterre, & que ces derniers voulurent en venir aux mains malgré les instances de l'Empereur (d). Etant arrivé en France, il ne s'y employa pas avec moins d'ardeur, quoi qu'avec peu de succès. Ecoutons là-dessus *Jean Juvenal des Ursins* Archevêque de Rheims, aussi contemporain, & si zélé partisan de la France, qu'il n'auroit point épargné *Sigismond*, s'il eût gauchi dans cette affaire. „ En ce temps l'Empereur étoit enco-„ re en Angleterre, lequel s'employoit, & faisoit le mieux qu'il pou-„ voit pour trouver Paix entre les Roys; Plusieurs fois il envoya en „ France pour la matiére. Il y eut plusieurs Articles faits à diverses „ fois, & en diverses manieres, & formes; finalement, Accord, ou „ Paix ne se peut trouver. Et conseilloit fort l'Empereur au Roy de

1417.

(a) *Hist. de Fr. du P. Daniel.* T. III. p. 883.

(b) *Rapin, Hist. d'Angl.* T. III. p. 456.

(c) *Windeck.* *Cap.* 59.

(d) *Ub. supr.* *Cap.* 83.

veneno nonnulli sibilant eundem decumbere & pristinæ non posse restitui sanitati. Ap. *Von der Hardt.* T. I. p. 190.

1417. „ de France, qu'on fit Trêves de trois ou quatre ans; Et sembloit, „ comme dit est, que les Anglois en eussent esté contens. Mais le „ Roy de ce ne fut conseillé, veu que de toutes parts venoient se-„ cours (*a*) . . . . . *Windeck* confirme ce recit. " Car il dit que *Sigismond* étant en Angleterre envoya des Chevaliers pour savoir si on vouloit donner les mains à l'accommodement projetté, mais que le Comte d'*Armagnac* brouilla tout, & que les François envoyerent en Angleterre à *Sigismond*, pour lui faire savoir qu'ils ne vouloient point entendre parler de Paix, ce qui déplut extrémement à l'Empereur. A ces deux Historiens, on peut en joindre un troisiéme aussi du même temps, c'est, *Enguerrand de Monstrelet*. „ En oultre, *dit-il*, les „ Ambassadeurs du Roy de France qui estoient allez avec le Roy „ d'Allemaigne en Angleterre: c'est à sçavoir l'Archevesque de „ *Reims*, le Seigneur de *Gaucourt* & aucuns autres retournerent en „ France devers le Roi. Et à l'instance dudit Roy d'Allemaigne, „ vindrent à Calais les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, c'est à „ sçavoir l'Evesque de *Norvegue* (*b*), & *Thomas Espingan* Chevalier „ de grand renom, le grand maistre d'hostel du Roy accompagné „ de LXX. Chevaucheurs, lesquels de Calais, par saufconduit du „ Roy de France, allerent à Monstreul, & par Abbeville à Beauvois: „ auquel lieu ils furent honorablement receux par les gens du Roy „ qui là furent traicter devers eux les trefves pour certain temps en-„ tre les deux Roys de France, & d'Angleterre. Et aussi de ran-„ çons d'aucuns prisonniers que tenoient lesdits Anglois, mais riens ne „ peurent accorder pourtant que le Connestable de France avoit fait „ mettre le siege par Mer devant la Ville de Harfleur lequel il ne voult „ pas faire departir. Et pour ce s'en retournerent lesdits Anglois en „ Angleterre sans riens besongner: mais brief ensuivant furent envo-„ yez de par le Roy *Henry* d'autres Ambassadeurs devers le Duc de „ Bourgogne à l'Isle, c'est à sçavoir, le Comte de *Varvic* (*c*), & au-„ cuns autres lesquels traicterent tant devers ledit Duc, qu'ils eurent „ trefves l'un avec l'autre depuis la *St. Jean Baptiste* de l'an dessus-„ dit, jusques à la *St. Michel* l'an XVII. tant seulement, pour les „ Comtez de Flandres, d'Arthois, & les enclavemens. Si furent „ tantost publiez de par ledit Duc de Bourgongne, és lieux accous-„ tumez, dont moult de gens furent esmerveillez pour icelles tref-„ ves ainsi faictes particuliers au Royaume de France.

(*a*) *Hist. de Charles VI.* p. 334.

(*b*) C'est *Norwich*.

(*c*) C'est *Warwich*.

Enfin, outre le Traité de *Sigismond* avec *Henri V.* on trouve dans les Actes Publics d'Angleterre plusieurs Pieces qui pouvant passer pour authentiques ne laissent aucun lieu de douter des bonnes intentions de *Sigis-*

(1) *Post varios cum Rege Romanorum & Duce Hollandiæ super viis, & modis Pacis habitos absque effectu.*

(2) C'étoient les Ducs d'*Orleans*, & de *Bourbon*, les Comtes d'*Eu*, de *Vendôme*, de *Richemond*, d'*Etouteville*, & le Maréchal de *Boucicaut*.

Sigismond à procurer la Paix entre les deux Rois, & des mauvaises dispositions de la France à cet égard. La premiére Piece est une Lettre de *Henri V.* au Vicomte de *Kent*, où il notifie à ce Seigneur qu'il a résolu de repasser en France, afin d'y poursuivre son Droit réel, ou prétendu, & lui ordonne de lever des Troupes pour ce voyage. Il paroit par cette Piece; 1. Qu'il y avoit déja eu plusieurs Negotiations sans effet entre le Roi des Romains, & *Guillaume de Baviere* Duc de Hollande (1) comme Médiateurs d'une part, & les deux Rois ennemis, ou leurs Plénipotentiaires de l'autre. 2. Qu'entre autres propositions, on étoit convenu de l'avis des Princes, & Seigneurs d'Angleterre de remettre *Harfleur* entre les mains de *Sigismond*, & de *Guillaume* sous de certaines suretez, & conditions honorables, & convenables à l'Angleterre. 3. Que les prisonniers (2) de France n'avoient pas voulu consentir à ces conditions, & que même, il paroissoit assez, qu'ils ne pensoient qu'à jouër & amuser les Médiateurs, & le Roi par leurs intrigues. 4. Qu'à ces causes il lui ordonne de faire proclamer publiquement son voyage, & de donner les ordres nécessaires pour l'accompagner. La Lettre est dattée de *Westmunster* le 13. de Juin 1316. On voit dans les mêmes Actes des Lettres circulaires de même Date, & de même teneur à tous les Gouverneurs des Provinces d'Angleterre, & *au Chancelier de la Comté Palatine de Lancastre.* 1417.

La seconde Piéce, qui est datée du 23. de Juin, contient une notification de la Trêve entre les deux Royaumes par la Médiation des deux Princes qu'on vient de nommer. Le Roi d'Angleterre y expose; Que ces deux Princes ayant jugé que la Paix ne pouvoit se bien conclurre sans une Trêve, & une suspension d'armes, il a donné plein pouvoir à trois de ses Conseillers de conclurre une Trêve générale, & particuliere, par Terre, & par Mer, pour autant de temps qu'ils le jugeront nécessaire, & d'en choisir tels garants qu'ils trouveront à propos. La troisiéme Piéce est un Mandement de *Henri Chichley* Archevêque de Cantorberi, en date du 2. d'Août à *Richard* Evêque de Londres, & à tous les Evêques d'Angleterre, pour faire des Processions, & des Prieres publiques pour la Paix, pour la prospérité du Roi, & du Royaume, & en particulier, *pour celle du Roi des Romains qui avoit travaillé, & qui travailloit encore actuellement avec un zèle infatigable à la Paix de l'Eglise, & de celle des deux Royaumes divisez* (3). La IV. Piéce est considérable. C'est une Lettre de *Henri V.* écrite de sa propre main, & envoyée sous le sceau du secret à quelqu'un de ses Ministres, ou Secretaires (4), apparemment à

(3) *In quibus etiam Christianissimum Principem* Sigismundum *Romanorum Regem qui ad sanctæ Matris Ecclesiæ unionem pacemque inter Reges, & Principes procurandam extra natale solum positus ferventissimè laboravit, & laborare non desinit adhuc usque.*

(4) Il est appellé *Tiptoft.*

1417. à Calais. Cette Lettre contient une Négotiation ſecrete, & qui ne devoit être communiquée à qui que ce ſoit qu'à l'Empereur, entre le Roi d'Angleterre, & le Duc de Bourbon. Ce Roi y ordonne même à ſon Miniſtre de ne communiquer cette Négotiation à *Sigismond* qu'après que ce dernier aura promis de garder le ſecret. Voici en quoi elle conſiſtoit. Le Roi y expoſe; 1. Que les priſonniers de France avoient eu avec lui diverſes Conférences ſur la Paix entre les deux Royaumes. 2. Que toutes les délibérations n'aboutiſſant qu'à obtenir leur liberté, & à l'empêcher de repaſſer en France, elles n'avoient point eu d'effet. 3. Que cependant ces mêmes Seigneurs priſonniers lui avoient propoſé de faire quelques demandes, & que leur ayant demandé de le reconnoître pour leur Souverain, le Duc d'Orleans avoit répondu pour tous, qu'il n'y avoit point de réponſe à faire là-deſſus. 4. Mais que depuis le Duc de Bourbon lui ayant demandé un entretien particulier, il le lui avoit accordé, & que ce Duc lui avoit parlé en ces termes: „ Monſeigneur, (*Mi Domine*) „ depuis que Dieu nous a livrez entre vos mains (1) on a eu pluſieurs „ *pourparlers* touchant la Paix. Entre autres choſes vous avez tou- „ jours prétendu que nous reconnuſſions votre Droit à la France. „ C'eſt ce qui nous a engagez a envoyer dans ce Royaume-là pour „ nous informer du fondement de vos prétentions à cet égard. Nous „ l'avons été en effet beaucoup mieux que nous ne l'étions avant no- „ tre captivité, & j'oſe bien vous aſſeurer que j'en ſai plus là-deſſus „ que je n'en ai jamais ſû. Mais de plus, Monſeigneur, j'ai appris „ que vous demandez certains Domaines, Terres (2) &c. & que ſi on „ vous les cédoit, alors pour l'amour de Dieu, & pour le bien de la „ Paix vous renonceriez volontairement à votre Droit à la Couronne „ de France, ſous la forme, dont on conviendroit de part, & d'au- „ tre. " *Pour moi*, dit le Duc de Bourbon, *j'eſtime que votre offre eſt grande*, & *raiſonnable*, & *qu'elle ne doit être nullement rejettée par celui que vous appellez votre adverſaire*. 5. Le Roi expoſe „ que là- „ deſſus le Duc de Bourbon lui avoit demandé la permiſſion d'aller en „ France avec les ſeuretez convenables au nom de ſes aſſociez ſe fai- „ ſant fort d'obtenir leur agrément. " 6. Qu'en effet ils conſentirent qu'il allât de leur part en France, pour perſuader au Roi de céder au Roi d'Angleterre les Terres qu'il demandoit légitimement, & que ſi on les lui cédoit, il iroit cette année en France pour en prendre poſſeſſion. 7. En cas que le Roi de France les refuſât au Roi d'Angleterre, le Duc parla à ce dernier en ces termes, „ Monſeigneur, ſi cela eſt „ refuſé par votre ennemi, nous nous ſommes acquitez de notre en- „ gagement, & moi en particulier Duc de Bourbon, (*nos nos acqui-* „ *tavi-*

(1) Depuis la Bataille d'Azincourt.

(2) Le Roi dit à *Tiptoft* que par ces Terres il faut entendre celles qui ſont compriſes dans ce qu'il appelle *la grande Paix*, dans la forme qu'elles y ſont compriſes & Har-

„ *tavimus*). Alors je reviendrai en toute diligence vous retrouver au 1417.
„ terme aſſigné, (*ita quod ſervabo diem appunctuatum*) mettant ce-
„ pendant mes Châteaux, & mes Forts en telles mains que je les
„ puiſſe recouvrer ſûrement (3) quand je voudrai. Et lorsque je
„ ſerai de retour en votre préſence, comme, s'il plait à Dieu, je n'y
„ manquerai pas, je vous promets ſur ma vie, (*per veritatem corporis*
„ *mei*) de vous faire hommage, comme à mon Souverain Seigneur,
„ & je montrerai votre Droit ſi clairement à la France que tout le
„ monde conviendra que je ne fais que ce que je dois faire, & que
„ quiconque n'en fait pas autant agit contre ſon honneur. Je vous
„ prie ſeulement, Monſeigneur, que ce ſecret ſoit gardé jusqu'à
„ mon retour, parce que je ſerois en grand danger s'il venoit à s'é-
„ venter pendant que je ſerai là. " 8. *Henri* marque à ſon Miniſtre qu'il a permis au Duc de Bourbon d'aller au nom de tous les autres priſonniers, ſans pourtant qu'aucun d'eux eût part au ſecret, & il lui ordonne de dire à *Sigismond* que le Duc partira dès qu'il aura ſes paſſeports, & ſes ſûretez, mais que quelque ſuccès qu'ait la Négotiation, lui *Henri* ne laiſſera pas d'aller en France, ſelon ſa premiére réſolution. (*a*) . . . . . Il paroit par cette Pièce que la Négotiation de la Paix duroit encore nonobſtant le Traité de Cantorberi, que le Roi des Romains y intervenoit, qu'à en juger par les termes de la Lettre la bonne intention étoit du côté du Roi d'Angleterre, & la mauvaiſe foi du côté du Duc de Bourbon, qui vouloit ou trahir ſa Patrie, ou tromper *Henri*. On peut donc ici rendre au *P. Maimbourg* ſes propres paroles; *Voila ce que les Hiſtoriens, ſans doute, n'ont point ſu, puisqu'ils n'en ont point informé le monde, & l'on me ſaura peut-être bon gré de l'avoir fait pour déſabuſer ceux qui étant mal inſtruits par les Auteurs refuſent encore aujourd'hui à* Sigismond *la qualité de grand Pacificateur de l'Egliſe* (*b*). Si donc l'Empereur amuſé, &, pour ainſi dire, joué par la France, prit le parti le plus favorable à ſes intérêts, il ne fit rien en cela que ne faſſent tous les autres Princes. S'ils ont tort, ou non, c'eſt leur affaire, c'eſt-là la queſtion de droit, & non celle de fait, dont il s'agit uniquement ici. Qui ſait ſi l'Empereur ne craignit pas de s'attirer à dos les Anglois ſi mécontens du mauvais ſuccès de ſa Négotiation, qu'il n'oſoit pas même ſe fier aux Vaiſſeaux des Anglois pour ſa retraite? C'eſt un fait qu'avance *Windeck* témoin oculaire, & je ne puis préſumer, ni qu'il aît été mal informé, ni qu'il aît voulu mentir de gayeté de cœur. On ne peut pas non plus accuſer *Sigismond* d'avoir trahi le Roi de France, en traitant avec le Roi d'Angleterre, puisque le *P. Daniel* rapporte que *Sigismond en écrivit des Lettres au Roi* (de France) *où après lui avoir reproché le peu*

(*a*) *Actes Publics d'Anglet.* T. IX. & *Biblioth. Anc. & Mod.* Tome I. Part. I.

(*b*) *Ub. ſupr.* Lib. VI. p. 260.

Harfleur, & cette partie de la Normandie qui y eſt adjacente.

(3) *Ponendo interim omnia Caſtella, & Fortalitia ſub tali regimine, quod ſim ſecurus habendi illa quandocunque lubet.*

1417. *peu de cas qu'il avoit fait de sa médiation, & de son opiniâtreté à ne point recevoir les conditions de Paix qu'on lui offroit, il lui déclara, qu'il avoit fait Ligue avec le Roi d'Angleterre contre la France, dont les Rois retenoient injustement depuis longtemps des Terres appartenantes à l'Empire, & qu'il l'en avertissoit, afin qu'il n'en fût pas surpris* (*a*). Dire, comme le P. *Maimbourg*, que ce Traité étoit préjudiciable à l'Union de l'Eglise, c'est très-mal prendre le fait. La reconciliation des deux Rois pouvoit favoriser l'Union de l'Eglise, mais cette réconciliation n'ayant pû se faire, il étoit indifférent par rapport à l'Union de l'Eglise, que *Sigismond* fût dans le parti de l'Angleterre, ou dans celui de la France. J'ai même un grand penchant à croire que ce Traité de *Sigismond* avec *Henri V.* ne fut qu'un Traité provisionel, dont *Sigismond* mécontent de la France, auroit pû se servir en cas de besoin. Il ne seroit peut-être pas mal aisé de trouver dans les Archives de divers Païs des exemples de Traitez provisionels, qui n'ont jamais eu d'effet comme celui-ci n'en eut point, témoin le *P. Daniel. Ce ne furent*, dit-il, *que des menaces sans effet* (*b*).

(*a*) *Ub. supr.* p. 883.

(*b*) *Ub. supr.*

Quant au reproche qu'on fait à *Sigismond* d'avoir eu dans ses Voyages & dans ses Traitez d'autres vûes que l'Union de l'Eglise, c'est un reproche mal fondé, à moins qu'on ne fasse voir que les vûes qu'il pouvoit avoir d'ailleurs étoient contraires à cette Union. Il n'est défendu à personne, beaucoup moins aux Princes, d'avoir plusieurs vûes dans leurs démarches. Si en traitant avec le Roi d'Angleterre il eut en vûe de recouvrer des Terres qu'il prétendoit que la France avoit usurpées sur l'Empire, il ne préjudicioit point par-là à l'Union, & il ne faisoit rien que tous les Princes ne fassent, quand ils ont occasion de faire valoir leurs prétentions. A l'égard de celles qu'il avoit sur quelques Terres détachées de l'Empire, & en particulier sur le Royaume de *Bourgogne*, ou d'*Arles*, on peut en passant entendre le sentiment de *Théodoric*, ou *Thierri de Niem*. „ Le Royaume d'Arles, dit-„ il, ou de Bourgogne relève immédiatement de l'Empire, *Otton* „ premier l'ayant acquis depuis cinq cens ans de *Boson* dernier Roi „ d'Arles, qui l'unit, & l'incorpora à l'Empire, & qui lui est très-„ nécessaire. Car alors l'Empire pouvoit par-là reprimer par Terre, „ & par Mer, les Puissances voisines, comme les Italiens, les *Fran*-„ *çois*, & d'autres, & en tirer plusieurs autres avantages, ainsi qu'il „ s'est pratiqué depuis plus de trois cens ans. Mais depuis cent ans, „ ou environ, à cause des brouilleries arrivées dans l'Empire, & par „ la négligence des Empereurs, & des Rois des Romains, sauf le „ respect que je leur dois, ce Royaume a été déchiré, & a passé en „ des mains étrangeres, comme dans celles de plusieurs Prélats, & „ de plusieurs Princes, & Grands Seigneurs Séculiers. De là vient „ que par cette négligence, & cette inaction des Empereurs les ha-„ bitans de ce Royaume sont opprimez, par divers Tyrans, de quoi „ les Rois des Romains rendront compte, s'ils ne se reveillent pas

„ de

„ de leur léthargie. " On voit par-là que si l'Empereur avoit en vûe de réünir à l'Empire ce qui en avoit été détaché, il ne faisoit, à cet égard, que ce qu'on lui conseilloit de faire. Mais dans la reconciliation de la France avec l'Angleterre, *Sigismond* avoit encore une autre vûe, qui ne permet pas de douter, qu'il ne s'y prît de bonne foi. C'étoit d'obtenir du secours contre les Turcs, qui, comme on l'a vû, mettoient à feu & à sang la Hongrie, pilloient les Eglises, & les biens Ecclesiastiques, massacroient les Prêtres, & menaçoient même toute la Chrétienté. Avant son départ pour l'Espagne, il avoit appris la fâcheuse nouvelle de la déroute des Hongrois, il eût été bien naturel qu'il allât lui-même au secours de ce Royaume. Mais préférant l'interêt de l'Eglise aux siens, il déclara, *que quand il devroit perdre tout son Royaume de Hongrie, il n'abandonneroit point l'Eglise, ni le Concile*, comme le témoignérent les Députez de Cologne (1). Pendant qu'il étoit en France, les Turcs poursuivoient leurs conquêtes. Ils avoient déja pénétré dans la Dalmatie, dans la Sclavonie, dans l'Autriche, & jusques aux confins de l'Allemagne, d'un côté, & de l'autre, jusques au territoire d'Aquilée, & de Saltzbourg, par le secours des Vénitiens, toujours ennemis de l'Empereur, quelque mine qu'ils fissent. N'étoit-ce pas une vûe fort naturelle, & fort louable que de vouloir procurer la réünion entre les Princes Chrétiens, afin d'en obtenir du secours pour lui, & en même temps pour toute la Chrétienté? Il avoit encore une autre vûe bien digne de sa magnanimité, & de sa piété, même selon les principes de ceux qui ont voulu blasonner sa conduite. Je l'exprimerai dans les termes de *Théodoric de Niem*. „ S'il peut parvenir par le secours du Seigneur à pacifier la „ France, & l'Angleterre, il a fort à cœur de travailler auprès des „ Rois, & des Princes de l'Occident aux moyens de délivrer les Ca„ tholiques du joug des Sarrasins par l'établissement d'un *Passage gé„ néral* en Orient, comme cela fut résolu dans le Synode de *Clermont* „ en Auvergne, assemblé sous *Urbain II.*, sur la fin de l'onziéme sié„ cle (*a*). " Que s'il ne réüssit pas dans toutes ses vûes, au moins est-il certain qu'il réüssit dans la principale, qui étoit de réünir l'Espagne au Concile par le renoncement à *Benoit XIII.* quoi qu'en veuille dire le P. *Maimbourg*. Son Confrére le P. *Daniel* a rendu plus de justice à ce Prince. *L'Empereur toutefois*, dit-il, *n'eut pas sujet de se repentir de son voyage, parce que le Roi d'Arragon, le Roi de Castille, & le Roi de Navarre choquez de l'obstination de* Pierre de Lune, *qui seule empêchoit la réünion de tous les Chrétiens sous un même Chef, l'abandonnérent & se conformerent au Concile de Constance.* (*b*). C'est donc très-injustement que le P. *Maimbourg* refuse à *Sigismond* l'éloge de *Paci-*

1417.

(*a*) *Niem ap. Von. d. H.* T. II. p. 435.

(*b*) T. III. pag. 862.

(1) *Quibus lectis dixit Christianissimus Rex, & si oporteret perdere totum Regnum Ungariæ non dimittam Ecclesiam & sacrum hoc Concilium.* Marten. Anecd. T. II. p. 1633. Niem ap. Von. d. H. T. II. p. 416.

1417. *Pacificateur de l'Eglise*, c'est donner un démenti à tous les Auteurs contemporains, à toute l'Histoire, & même à toute l'Europe qui lui rendit ce témoignage. Le P. *Daniel* est plus équitable là-dessus. *L'Empereur Sigismond*, dit-il, *à qui l'Eglise a tant d'obligation, pour l'avoir délivrée du Schisme, qui la déchiroit depuis un si grand nombre d'années, entreprit cette importante affaire avec tout le zèle possible.* J'ai crû devoir cette Apologie à ce grand Prince sans m'éloigner du Concile de Constance, dont il fut constamment le Héros.

Comme on l'avoit attendu avec beaucoup d'impatience & d'inquietude, il fut reçu avec une joie & une magnificence toute extraordinaire. Dès le matin, les Cardinaux, les Patriarches, les Evêques & tout le Clergé l'attendoient en habits de cérémonie dans l'Eglise Cathedrale, où, après la Messe, le Cardinal de Florence fit un Sermon d'actions de graces sur son heureuse arrivée, pendant que l'Electeur Palatin, le Burgrave de Nuremberg, les autres Princes & toute la Noblesse alloient au devant de lui à quelques lieues de la Ville. Quand il fut au voisinage, tout le Clergé marcha en procession, pour le recevoir au son des cloches & au bruit du canon. L'Empereur fit alte sur le Pont de Constance, où il fut reçu par le Magistrat sous un superbe Dais d'or porté par quatre Senateurs. Le Patriarche de Constantinople, le Cardinal de Viviers, l'Electeur Palatin, & le Burgrave de Nuremberg étant avec lui sous ce Dais qui étoit entouré de tout le Clergé. Lorsque *Sigismond* fut arrivé à la porte de l'Eglise, il se jetta à genoux, & après avoir fait sa priere il entra dans l'Eglise, où l'Evêque de Salisburi l'attendoit pour prononcer devant lui un Sermon d'actions de graces & de felicitation, sur ces paroles, *Il sera grand devant le Seigneur.*

On peut placer ici une Rélation faite au Roi d'Angleterre par un de ses Ambassadeurs touchant le retour de *Sigismond* à Constance. 1. On marque à *Henri* que le Roi des Romains étoit arrivé à Constance le Mécredi 27. Janvier à trois heures après midi, orné de l'*Ordre de la Jarretiere*, à la grande satisfaction des Anglois, (*lætabile spectaculum cunctis vestris Ligiis Hominibus conspiciendum.*) 2. Qu'on l'étoit allé recevoir hors de Constance avec une grande procession de tous les Etats, des Cardinrux, & des Députez de toutes les Nations, qu'en particulier les Anglois s'étoient distinguez par la magnificence de leurs ajustemens (*vestrorum Procerum optime arraiatorum*) & que, dans cette grande foule, ils étoient les seuls à qui il eût fait l'honneur de donner la main (*vestros Proceres gratiosè, & hilari admodum vultu excepit, & in tam frequenti turba, manus honorificorum omnium vestræ Nationis virorum solum attigit.*) 3. Que l'Evêque de Salisburi s'étoit hâté de prendre les devants pour aller au lieu du Concile & occuper la

(1) La Lettre est dattée du 2. de Fevrier, & signée *Jean Forester*. La suscription porte, *Supreme mi Ligie Domine, & mihi Princeps Christianissime, metuendissime super*

la Chaire, parce que le Cardinal de Cambrai, qui est appellé ici *le principal de la Nation Françoise*, & *l'ennemi particulier du Roi d'Angleterre*, s'étoit proposé de haranguer devant le Roi, pour l'honneur de cette Nation, mais que l'Evêque de Salisburi, jaloux de la gloire de la sienne, avoit gardé son poste, & harangué le Roi, qui, après l'avoir écouté avec plaisir, s'en alla prendre un repas n'ayant pas encore dîné. 1417.
4. Que le lendemain les Ambassadeurs d'Angleterre allerent au Palais du Roi, pour le féliciter de son heureuse arrivée, & que l'Evêque de *Chester*, Président de la Nation, lui fit un Discours fort agréable. 5. Que le jour suivant ce Prince les fit venir chez lui, & qu'après les avoir remerciez de leur fidelité, & de leur bonne conduite en son absence, il leur raconta, comment il avoit renouvellé avec *Henri V.* pour lui, & pour ses Successeurs, la Paix éternelle qu'il avoit faite avec *Henri IV.* son Pére; Qu'ensuite il s'étoit fort étendu sur les louanges du Roi d'Angleterre, & des Princes de son sang, du Gouvernement de l'Eglise, & du Culte Divin, qui s'y observoit si religieusement, qu'il croyoit être en Paradis en comparaison des autres lieux, où il étoit allé. 6. On marque dans cette Lettre, qu'il n'y avoit aucun lieu de douter, que l'Evêque de Chester, & celui de Salisburi, avec tous les Ambassadeurs Anglois ne fussent tout disposez à poursuivre la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, de concert avec le Roi des Romains, sans avoir égard aux Bénéfices qu'ils possédoient, & qu'ils aimeroient mieux les perdre, que de laisser imparfait l'Ouvrage de la Réformation. 7. Que la veille de la *Chandeleur*, on avoit reçu des Lettres du Roi de France, par lesquelles, il ordonnoit à ses gens de retrancher de la Nation Gallicane, les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, & que le bruit étoit, que ce Roi avoit envoyé à Génes, & en Provence une grosse somme d'argent, pour avoir de gros Navires, & des Galeres, afin de s'opposer au passage du Roi d'Angleterre (1).

VIII. Tout le monde s'empressa dans cette occasion à lui donner des témoignages publics de son zèle & de sa gratitude. Les Anglois se signalerent entre les autres par un spectacle nouveau, ou au moins inusité jusqu'alors en Allemagne. Ce fut une espece de Comédie pieuse, ou *Moralité*, que les Evêques Anglois firent représenter devant l'Empereur le Dimanche 31. de Janvier, sur la *naissance du Sauveur*, sur *l'arrivée des Mages*, & sur *le massacre des Innocens*. Ils avoient déja fait représenter la même Pièce quelques jours auparavant en présence des Magistrats de Constance & de quantité de personnes de distinction, afin que les Acteurs fussent mieux en état de faire bien leur rôle devant l'Empereur. C'est donc aux Anglois qu'est dûë l'invention de ces sortes de spectacles en Allemagne, selon le jugement de

Comedie sacrée.
V. d. Hardt. T. IV. p. 1089. 1091.
31. Janv.

super terram, *Recommendo me vestræ Celsæ*, *Regali & Imperiali Majestati omnimodo cum honore*, *cultu*, *gratia & obedientia*. Acta Public. Anglic. Tom. IX.

1417. de Mr. le Docteur *Vonder Hardt*. Il eſt vrai qu'on l'attribuë ordinairement au célèbre *Jean Reuchlin* ou autrement, *Capnion*, Juriſconſulte & Critique, qui fleuriſſoit ſur la fin de ce ſiecle-là, & qui en 1497. fit repréſenter une Comedie en vers Latins à Heidelberg, dans l'Hôtel-de l'Evêque de Wormes. Et il ſemble même que le Prologue de cette Piece faſſe honneur à *Reuchlin* d'avoir le premier introduit la Comedie en Allemagne, comme il paroît par ces quatre Vers qui ne s'éloignent pas trop du ſtile de Terence:

Reuchlin en Allemand, & *Capnio* en Latin, c'eſt *Fumée* en François.

Optat Poëta placere paucis verſibus:
Sat eſſe adeptum gloriæ arbitratus eſt,
Si Auctore ſe Germaniæ Schola luſerit
Græcanicis & Romuleis luſibus.

Sebaſtianus Brandt.

Un autre Juriſconſulte qui dédia cette Piéce à l'Evêque de Wormes en parle dans les mêmes termes.

Accipe, Vangionum Præſul venerande, Joannis
Capnionis noſtri Comica dulciloqui:
Quo duce Germanos Comœdia priſca reviſit,
Et meruit ſoccis Rhenus inire novis.

Pour accorder l'Allemagne & l'Angleterre ſur cette petite concurrence de gloire, Mr. *Vonder Hardt* a trouvé un fort bon milieu. C'eſt que les Anglois ſont les premiers qui ont introduit en Allemagne l'uſage du Théâtre, & que *Reuchlin* eſt le premier qui y aît fait parler le langage du Parnaſſe à la Comedie (1). Revenons de cette petite digreſſion Hiſtorique & Critique que nous avons faite pour delaſſer le Lecteur des affaires ſerieuſes, à l'exemple des Prelats d'Angleterre.

Sermons de *Gerſon* ſur l'affaire de *Jean Petit* & ſur la Réformation.

IX. Ces témoignages publics, que l'on donnoit à l'Empereur de la joie que cauſoit ſon heureux retour, ne faiſoient pas négliger les grandes affaires qui reſtoient encore à régler. Ce fut pour cela que *Gerſon* prononça un Diſcours, où il preſſoit fortement le Concile d'agir avec plus de vigueur, qu'on n'avoit fait dans l'affaire de *Jean Petit*, & de mettre par une rigoureuſe condamnation de tous les Articles de ſa doctrine, la vie & la majeſté des Souverains à couvert des entrepriſes ſeditieuſes de leurs Sujets. Deux jours après l'Archevêque de Strigonie, Primat de Hongrie, Chancelier de ce Royaume, &

1.2.3. Fevr. 3. Fevrier. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1092.

(1) On peut bien laiſſer à *Reuchlin* l'honneur d'avoir introduit cet uſage en Allemagne, mais il l'avoit lui-même appris des François. J'apprens d'un Auteur fort exact que *Reuchlin*, *s'étant trouvé à Paris environ l'année* 1470. *il y avoit vu*

M. *le Duchat.*

& Président du Conseil d'Etat, arriva à Constance. Il y fut reçu avec des honneurs extraordinaires. L'Empereur alla lui-même au devant de lui. Deux Cardinaux accompagnerent ce Prélat à son entrée dans la Ville, honneur qu'ils n'avoient fait à aucun autre Archevêque qu'à celui de Mayence. 1417.

X. On a déja parlé d'un Traité que *Gerson* avoit composé, à l'exemple de celui de *Pierre d'Ailli*, touchant l'autorité du Concile, & la puissance de l'Eglise. Il fut lû publiquement le 6. de Fevrier, comme un préparatif aux déliberations que le Concile avoit à prendre dans la suite, soit pour la déposition de *Benoit*, soit pour l'élection d'un autre Pape, soit enfin pour la Réformation de l'Eglise.

Traité de *Gerson* sur la Puissance Ecclesiastique.

V. d. Hardt, *T. VI.* 6. de Fevr.

Ce Discours consistoit en plusieurs Considerations qu'on abregera. Il mérite d'autant plus de trouver place ici que le Docteur *Dupin* a jugé que *Gerson* n'en avoit point fait de plus exact ni de plus profond sur la matiére (*a*). Premiere Consideration. La Puissance Ecclésiastique est celle que J. C. a donnée surnaturellement & specialement à ses Apôtres, à ses Disciples & à leurs Successeurs légitimes, jusqu'à la fin des siecles, pour l'édification de l'Eglise Militante, afin de l'amener au salut éternel par la pratique des Loix Evangeliques. Seconde Consideration. La Puissance Ecclesiastique est divisée en Puissance d'Ordre, & en Puissance de Jurisdiction. La Puissance d'Ordre s'exerce en deux manieres, l'une sur le vrai Corps de Christ quant à sa consecration, l'autre sur le Corps Mystique de J. C., c'est-à-dire sur ses Membres. Celle de Jurisdiction est double aussi. Elle s'exerce ou sur le *For*, c'est-à-dire le Tribunal exterieur, ou sur le *For*, c'est-à-dire le Tribunal interieur de la conscience. Troisieme Consideration. La Puissance Ecclesiastique d'Ordre peut être considerée sous deux égards; ou comme regardant l'administration du Corps de Christ aux Fidèles; ou comme regardant l'administration des Sacremens d'Ordre & de Confirmation, la Consecration des Vierges, des Abbez, des Eglises, & l'établissement des Ministres de l'Eglise. Sous ce dernier égard la Puissance Ecclesiastique n'est pas égale dans tous les Prêtres, parce qu'un simple Prêtre, selon le sentiment commun des Docteurs, ne peut conferer les Ordres, ni confirmer ni consacrer les Vierges; ce qui appartient tellement à l'Evêque que s'il confirme, ou s'il confere les Ordres étant excommunié, ou dans un état d'irregularité, & dégradé, le Sacrement ne laisse pas d'être valable. *Gerson* remarque ici qu'il y a quelque difference entre les sentimens des Juristes & des Théologiens sur l'Episcopat. *Les Juristes*, dit-il, *appellent l'Episcopat un Ordre, parce qu'il est au dessus de la Prêtrise. Quoi que les Theologiens*

(*a*) *Gersoniana*, Fol. 48.

vu representer en François la fameuse Farce de Patelin. *Cette Comedie Latine qu'il fit jouer à Wormes en* 1497. *n'étoit qu'une imitation de cette Farce accommodée au gout Allemand. De là vient que quelques-uns lui attribuent mal à propos une Traduction Latine litterale qu'on a de la même Farce.*

1417. *giens conviennent que l'Episcopat est une Puissance Hierarchique au dessus du Sacerdoce, ils ne disent pourtant point que ce soit un Ordre, parce qu'il n'ajoute rien à la Puissance du Prêtre sur le vrai Corps de J. C. Ce n'est donc pas un nouvel Ordre, mais une nouvelle Puissance.* QUATRIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique de Jurisdiction dans le For exterieur, & qui consiste à reprimer (*coercitiva*) & s'exerce sur autrui, même malgré lui, pour diriger les Sujets à la Beatitude éternelle comme à la principale & la derniere fin; cette Jurisdiction est double, temporelle & spirituelle. La Jurisdiction temporelle s'exerce selon les Loix Civiles pour maintenir la Paix dans la Societé. La spirituelle s'exerce selon les Loix Canoniques, dans la vuë de la félicité éternelle. *Au reste*, dit Gerson, *cette sorte de Jurisdiction Ecclesiastique est si voisine de la Jurisdiction séculiere & politique, qu'elle peut être en plusieurs cas communiquée & commise à des Laïques & même à des femmes. Ce Droit*, continue-t-il, *est si bien établi dans l'Ecriture que la plenitude de la Puissance du Glaive spirituel, & son exercice a lieu contre tout Chrétien, & même contre le Pape. Car*, ajoute-t-il, *ces paroles*, DIS-LE A L'EGLISE, *ne doivent pas s'entendre du Pape, puisque J. C. parlant à St.* Pierre *ne se seroit pas exprimé ainsi. C'est sur ce passage qu'est fondée non seulement la puissance d'excommunier, mais celle de décider, de déterminer, de statuer, de décerner, de donner des Préceptes, des Loix, des Canons, & de proceder contre les désobéïssants, jusqu'à la Sentence d'excommunication inclusivement, même selon les Canons instituez dans ce Concile, on peut aller jusqu'à implorer le bras séculier*, CINQUIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique de Jurisdiction dans le For interieur n'est pas *coërcitive*, elle est libre à l'égard de ceux qui s'y soumettent. Elle s'exerce sur le Corps Mystique de J. C., & elle consiste à l'illuminer par la Doctrine, à le perfectionner par l'administration des Sacremens & à le purger par le Baptême, & par la Penitence. SIXIEME CONSIDERATION. La Puissance Ecclesiastique peut & doit être considerée sous trois égards; 1. absolument, & en elle-même; 2. par rapport à la personne sur laquelle elle s'exerce; 3. par rapport à son exercice & à son execution. „ La Puissance Ecclesiastique considerée en elle-même est invariable, „ & a toujours duré depuis la naissance de l'Eglise. Car, dit *Gerson*, „ quand on considere l'Eglise dans ses parties essentielles & permanentes, qui sont le Papat, le Cardinalat, le Patriarchat, l'Archiepiscopat, l'Episcopat & la Prêtrise, on ne sauroit retrancher aucune de ces Puissances sans que l'Eglise cesse d'être ce qu'elle a été „ originairement par l'institution de J. C. Si, par exemple, on suppose que le Pape soit retranché des Puissances inferieures, ce qui „ reste ne s'appellera plus l'Eglise. Ainsi demander si l'Autorité Papale est plus grande que celle de l'Eglise, c'est comme si l'on „ demandoit si le Tout est plus grand que sa Partie, ou si la Partie „ est plus grande que le Tout. " *D'où il suit, que si un Concile Géné-*

Général représente suffisamment & pleinement l'Eglise Universelle, il faut nécessairement qu'il renferme en soi l'autorité Papale, soit qu'il y ait un Pape, soit qu'il n'y en ait pas, par mort naturelle, ou civile. La Puissance Ecclesiastique considerée par rapport à la personne sur laquelle elle s'exerce légitimement, est variable, & peut être retranchée en plusieurs cas. Ainsi, on peut dire que la Puissance Papale peut être changée & retranchée par mort naturelle, ou par mort civile, comme par la déposition. Pour prouver ce principe, *Gerson* allègue son Traité par lequel il avoit prouvé qu'on peut retrancher le Pape de l'Eglise (1). *La Puissance Ecclesiastique considerée par rapport à son usage & à son exercice est muable & variable en plusieurs manieres. Cette Consideration avec les précedentes résout cette question, savoir si la Puissance Ecclesiastique est immédiatement de Dieu, ou médiatement des hommes. Car en considerant la Puissance Ecclesiastique de la premiére maniere, c'est-à-dire absolument, on doit affirmer qu'elle vient immédiatement de J. C. & qu'elle n'a pû être instituée par aucun autre. Quand tous les hommes se seroient assemblez, si on en separe J. C., ils n'auroient pu établir sur eux une telle Puissance, comme ils auroient pu, & peuvent encore établir sur eux des Empereurs, des Rois, des Ducs, des Comtes, & des Barons, & cette Puissance étant une fois établie par J. C. ils ne sauroient la détruire. Mais si l'on considere la Puissance Ecclesiastique de la seconde maniere, c'est-à-dire par rapport à ceux à qui elle est conferée, il est bien vrai que J. C. l'a conferée immédiatement à ses Apôtres & à ses Disciples, & qu'il leur en a donné l'usage & l'exercice. Cependant il faut convenir que les Successeurs de St.* Pierre *& des autres Apôtres, ont été établis par le Ministere des hommes, comme par la consécration, l'élection, ou quelqu'autre institution, sans qu'il fût besoin de miracles, ou de nouvelle révélation, & qu'ils en ont aussi reçu l'usage & l'exercice par le Ministere des hommes, comme cela est arrivé même du temps des Apôtres, à mesure que l'Eglise a multiplié.* „ SEPTIEME CONSIDERATION. „ La Puissance Ecclesiastique dans sa plenitude est formellement dans „ le seul Pontife Romain, comme dans son sujet. On suppose, pour „ établir ce principe, que si quelqu'un étoit élu Pape sans être Prêtre, „ on ne pourroit pas le nommer le Souverain Pontife, qu'il n'eût été „ consacré Prêtre & Evêque. Car quoi que son élection pût lui don„ner quelque Jurisdiction, il n'auroit pourtant pas la plenitude de „ la Puissance Ecclesiastique tant d'Ordre, que de l'une & l'autre Ju„risdiction, avant que d'avoir été consacré Evêque. Ce qui fait „ voir que les Juristes se trompent, lorsque parlant de la plenitude „ de la Puissance du Pape, ils semblent n'entendre par-là que la Ju„risdiction. D'où il s'ensuivroit cette absurdité, qu'un Laïque & „ même une Femme pourroit être Pape, & avoir la plenitude de la „ Puissance Ecclesiastique. Or selon l'institution de J. C. personne ne

(1) On en a rendu compte dans l'*Histoire du Conc. de Pise.* Part. I. p. 305. 308.

1417. „ ne peut donner ni recevoir dans l'Eglise les Dégrez Hierarchiques, „ qui sont de purger, d'illuminer, & de parfaire (*perficere*), à moins „ que l'autorité du Chef de la Hierarchie, & du Souverain Monarque dans l'Eglise de Dieu n'y intervienne, ou réellement, ou interpretativement. Ainsi la plenitude de la Puissance Ecclesiastique „ est la Puissance que J. C. a conferée surnaturellement (*supernaturaliter*) à St. *Pierre*, comme à son premier Vicaire & Monarque „ (*Vicario suo & Monarchæ primo*) pour lui & pour ses Successeurs „ légitimes jusqu'à la fin du siecle, pour l'édification de l'Eglise & „ la possession de la félicité éternelle".Ce n'est pas en vain que *Gerson* employe le mot *surnaturellement*, c'est, dit-il, „ pour marquer la „ difference qu'il y a entre la Puissance conferée à St. *Pierre*, & les „ Puissances & Jurisdictions qui ont pu convenir à ses Successeurs „ selon les Loix humaines, civiles & politiques, ou selon le Droit Naturel, qui veut que le Souverain, dans quelque police ce soit, jouïsse de plusieurs honneurs & privileges par dessus les autres, soit par „ la donation des Princes & autres Séculiers, soit par la favorable „ concession des Conciles Généraux. Plusieurs gens qui ne font pas „ attention à cette distinction, ont cru que tout ce qui convient à „ present au Souverain Pontife leur convient par la première institution de J. C. & par le Droit Divin immuable, ce qui est faux, „ parce qu'il pourroit arriver qu'il y auroit un Pape très-veritable, „ & très-accompli, qui cependant n'auroit point de tels Privileges, & „ honneurs, dans lesquels ne consistent point la plénitude de la Puissance Ecclésiastique, telle que J. C. la donna à St. *Pierre*, & que „ nul homme hormis J. C. ni même toute l'Eglise ne peut ni conférer, ni ôter.

Ensuite *Gerson* fait quelques refléxions sur le nouveau Droit Canon, qui met le Pape au dessus des Conciles Généraux, & sur les Canonistes, qui prétendent que le Pape n'est pas compris dans les Réglemens des Conciles Généraux, sur les Elections, & les Collations des Bénefices, parce qu'un Inférieur n'a rien à prescrire à son Superieur. Après quoi,il ajoute, „Béni soit Dieu de ce que par le Concile „ de Constance éclairé de la Loi Divine, il a délivré son Eglise de „ cette doctrine pernicieuse, & empestée, parce que si elle eût subsisté „ plus longtemps, elle n'eût pas manqué d'entretenir le Schisme à „ jamais. On y a déclaré, & décerné, qu'on peut assembler un Concile Général sans le Pape, & qu'en certains cas, le Pape peut être „ jugé par le Concile. Outre cela on y a décidé qu'un Concile Général a l'autorité de faire des Loix, & d'établir des régles, pour „ modérer, & pour régler la plenitude de la Puissance Papale, non „ pas en elle-même, mais dans son usage, & dans son exercice. Car „ il ne faut pas s'imaginer que les Conciles Généraux en faisant des „ Constitutions, en ayent tellement excepté l'autorité Papale, qu'ils „ ayent permis aux Papes de violer ces Constitutions avec une licen-

„ ce

„ ce effrénée, & pour des causes très-légéres. Si donc l'autorité du „ Pape est exceptée de ces Constitutions, c'est dans les cas de nécessité, & dans ceux, où il paroit une utilité évidente de faire cette „ exception, comme par exemple, quand on ne peut pas assembler „ un Concile Général. Il seroit bon même que ce présent Concile „ déclarât en quels cas l'autorité du Pape est exceptée, tant dans les „ Constitutions qui sont déja faites, que dans celles qui sont à faire. 1417.

Huitieme Consideration. „ La plenitude de la Puissance Ecclésiastique est dans l'Eglise comme dans sa fin qui est son „ édification, & en vertu de cette Puissance elle peut en régler l'usage à l'égard du Pape, soit par elle-même, soit par un Concile Général qui la représente duëment. La raison en est que le Pape, en qui „ réside cette pleine Puissance, comme dans son sujet, peut pécher, & „ faillir en se servant de son autorité à la destruction de l'Eglise, tout „ de même que le Collége de ses Cardinaux, parce qu'ils ne sont pas „ confirmez dans la grace, & dans la foi.

Neuvieme Consideration *La Puissance Ecclésiastique du Pape n'a pas un tel Empire sur le temporel, & sur le spirituel, qu'elle puisse disposer à son gré des biens des Ecclésiastiques, beaucoup moins de ceux des Laïques, qu'on doive lui accorder une espéce de domination qui consiste dans la direction* (1). *Gerson* veut qu'on évite ici deux extrémitez, où l'on peut tomber, d'un côté, par un principe d'envie, qui rabaisse la Puissance Ecclésiastique, & l'assujettit à la Puissance temporelle, de l'autre par un principe d'adulation, qui éléve extraordinairement la Puissance Ecclésiastique, & qui la met presque au niveau du Très-Haut, confondant les Droits de l'une & de l'autre Puissance (2). Quoi qu'il ne nomme ni *Wiclef*, ni *Jean Hus*, on voit bien que c'est eux qu'il vouloit désigner par la premiére de ces extremitez, parce qu'ils enseignoient que les Ecclésiastiques ne devoient point avoir de Jurisdiction temporelle, que les Décimes, & les Offrandes, étoient de pures aumônes: Que les Seigneurs temporels peuvent ôter les biens aux Ecclésiastiques, quand ils en font un mauvais usage: Que tout ce que les Ecclésiastiques possédent audelà du nécessaire, appartient aux pauvres, & que c'est un vol, & un Sacrilège de le retenir: Que les Ecclésiastiques doivent être réduits à la pauvreté des Apôtres & vivre sans pompe, & sans superfluité. Au reste *Gerson* paroît beaucoup plus vif, sur les extremitez, où jette la flatterie à cet égard. „ Voici, *dit-il*, ce que l'adulation, avec son langage artificieux, & flateur, soufle ordinairement aux Ecclésiastiques, & sur „ tout au Pape; ô que votre Puissance Ecclésiastique est grande, & „ sublime! ô Sacré Clergé, que la Puissance temporelle est peu de „ chose

(1) *Quamvis concedi debeat quod habet in eis dominium quoddam regitivum, directivum, regulativum, & ordinativum.*

(2) *Altera sustolcbat in immensum velut ad similitudinem Altissimi.*

1417. „ chose en comparaison de la vôtre. Car comme toute Puissance a „ été donnée à J. C. au Ciel, & sur la Terre, ainsi J. C. l'a donnée „ à St. *Pierre*, & à ses successeurs. De sorte que quand *Constantin* „ fit sa donation a *Sylvestre* il ne donna rien du sien, il ne fit que restituer ce qui avoit été retenu injustement. Comme il n'y a point „ de Puissance qui ne vienne de Dieu, *Rom. XIII.* 1. ainsi il n'y a „ point de Puissance temporelle, ou Ecclésiastique, Impériale, ou „ Royale, qui ne vienne du Pape, sur la cuisse duquel J. C. a écrit, „ Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs. *I. Tim. VI.* 15. C'est „ donc une espéce de Sacrilège de contester sa Puissance, puisque „ personne ne lui peut dire, pourquoi faites-vous ainsi? *Que je sois un menteur*, continuë *Gerson*, *si on ne trouve ces choses écrites, par des gens qui prétendent être fort sages, & fort éclairez, & s'il ne se trouve des Papes qui l'ont crû* (1).

Gerson convient pourtant que l'adulation pour garder le vraisemblable se prend quelquefois moins grossierement & avec moins d'impudence à exalter la suprême autorité du Pape. „ On ne conteste „ pas, *dit-il*, que la Puissance séculiere n'ait des possessions & des „ Jurisdictions en propre, dont le Pape ne peut pas disposer à sa fantaisie, & on reconnoit que *Constantin* & les autres Princes ont fait „ de nouvelles donations à l'Eglise. Mais on soutient en même temps „ que le Souverain Pontife en est le Monarque, qu'il a reçu cette „ Puissance de J. C. immédiatement, non seulement dans le spirituel, „ mais aussi dans le temporel, & que les autres Rois & Princes reçoivent leur Puissance du Pape immédiatement, & de Dieu par le moyen du Pape. Cette autorité suprême & cette independance que „ l'adulation attribue au Pape est si nécessaire & si constamment établie, que quiconque ose la contester ou l'impugner soit dans l'Eglise, soit hors de l'Eglise, peut être poursuivi par le glaive de l'Excommunication, si ce sont des Catholiques, & par le glaive temporel, „ si ce sont des Infidèles: en sorte qu'on peut subjuguer ces derniers „ & donner leurs biens à d'autres. " *C'est ce qu'a prétendu* Boniface VIII. dit Gerson, *dans une certaine Bulle, & c'est sur ce fondement que les Chevaliers Teutoniques ont prétendu être en droit de s'emparer des Terres & des biens des Payens* (a). *Gerson* reconnoit néanmoins qu'il y a des Canonistes, qui ne donnent pas une aussi grande étendue à la Monarchie du Pape, & qui disent que comme avant St. *Pierre*, il y avoit des Empires legitimes parmi les Infidèles, ainsi après St. *Pierre* il y a des Empires, qui ne tiennent pas leur force du Pape immédiatement, comme le Roi de France (2) qui ne reconnoit point de supe-

(a) Voyez ci-dessus Liv. III. Art. XXXVII. & XXXVIII.

(1) Il applique ici aux illusions des Papes ces vers de Juvenal,

Nihil est, quod credere de se,
Non possit, cum laudatur Dîs æqua potestas.
Juven. Satir. IV. Vers. 70. 71.

superieur sur la Terre. Mais ces mêmes Canonistes étendent la domination & l'empire du Pape sur toutes les Dignitez, les Offices, & les biens Ecclésiastiques, en sorte qu'il peut a son gré les transferer, se les approprier, y faire toute sorte de changemens, sans qu'on puisse le contredire en rien, le Pape ne pouvant pécher à cet égard, ni tomber dans la Simonie, parce que tout est à lui. Pour *Gerson* il tient un milieu entre les deux extrémitez qu'on vient de marquer. Il veut bien que les Ecclésiastiques possedent des biens en propre, dont les Princes Séculiers ne peuvent les dépouiller sans injustice, & qu'ils vivent d'une maniere plus commode & plus honorable que les Apôtres, à la réserve des Moines, dont la vie doit être plus austere. A l'égard du Pape & des Cardinaux, il ne conteste pas qu'ils ne puissent avoir la direction des biens Ecclésiastiques, & en tirer ce qui est nécessaire pour un entretien honnête & décent, mais en sorte pourtant que la tête ne soit pas si grosse, qu'elle accable tous les membres, parce que si la tête ou l'œil vouloit tout avoir, le pied n'auroit rien. *Ceci regarde*, dit Gerson, *la Collation des Bénéfices*, *la multiplicité odieuse des Exemptions*, *les reservations des cas*, *les apels au Pape tant dans les causes profanes que dans les causes de Foi*, *qui appartiennent de droit aux Ordinaires. Il faut*, continue-t-il, *que la Puissance Ecclésiastique se contienne dans les bornes*, *& qu'elle se souvienne toujours que la Puissance Séculiere*, *même parmi les Infidèles*, *a ses droits*, *que la Puissance Ecclésiastique ne sauroit usurper.* C'est là, selon lui, en quoi consiste la plénitude de la Puissance du Pape, laquelle il prétend être beaucoup plus ample dans l'Eglise Universelle, ou dans un Concile Général qui la représente. *Elle est plus grande*, dit-il, *dans le Concile Général par son étendue*, *par sa direction*, *qui est infaillible*, *par son droit à réformer les mœurs dans le Chef & dans les Membres*, *par son autorité à reprimer les méchans*, *par sa capacité dans les décisions des causes de foi.* Après quoi il donne cette définition d'un Concile Général & Oecumenique: *Un Concile Général*, dit-il, *est une Assemblée convoquée par un autorité légitime en un certain lieu. Elle doit être composée de tous les Etats hierarchiques de l'Eglise Catholique & aucun Fidèle qui desire d'être ouï ne doit en être exclus. Le but d'un tel Concile est de traiter & d'ordonner tout ce qui regarde le bon Gouvernement de l'Eglise dans la Foi & dans les mœurs.* Ensuite passant à l'explication de cette définition, il dit que régulierement, selon les Decrets & les Decretales, c'est au Pape à assembler le Concile, mais que pourtant il y a trois cas où l'on peut légitimement assembler un Concile Géneral sans le Pape. Le premier, c'est quand il est mort, ou de mort naturelle, ou de mort civile & canonique par la déposition, quand il est tout-a-fait tombé en démence, ou lorsqu'étant arrêté prisonnier on ne peut avoir d'ac- 1417.

(2) Notez que *Gerson* appelle le Roi de France TRES-CHRE'TIEN, *Rex Francorum* CHRISTIANISSIMUS.

1417. d'accès auprès de lui. Le second cas, c'est lorsqu'ayant été suffisamment requis d'assembler un Concile, le Pape le refuse opiniâtrément au préjudice de l'Eglise, sur tout quand il s'agit d'une affaire qui le regarde lui-même. Le troisiéme, c'est lorsqu'un Concile légitimement assemblé par le Pape a résolu d'en assembler un autre en certain lieu, & en certain temps, comme au bout de trois ans ou de dix en dix ans. Si le Pape réfuse de l'assembler dans ce terme-là, on peut l'assembler sans lui. A l'égard de ceux qui doivent se trouver dans un Concile, il partage en deux classes l'état Hierarchique de l'Eglise. Dans la premiére sont les grands Prélats, qui, selon lui, ont succedé aux Apôtres, comme les Evêques, les Archevêques, & au dessus. La seconde classe est composée des Prélats du second ordre, lesquels il prétend avoir succedé aux soixante & douze Disciples. Ce sont les Curez, à qui il attribue, selon le droit ordinaire, & l'institution de J. C. trois principaux actes hierarchiques, savoir, de purger par la correction, d'instruire par la Doctrine & la Prédication, & de perfectionner par l'administration des Sacremens. Comme il avoit dit qu'aucun Fidèle qui desire d'être ouï ne doit être exclus d'un Concile, il distingue deux sortes de gens qui peuvent avoir voix dans une telle Assemblée. Les uns ne l'ont que pour consulter, & pour conseiller, les autres l'ont pour décider. On entend les premiers comme des gens experts dans la matiere dont il s'agit, sans en exclure même les Artisans; par exemple, quand il s'agit de la reparation des Eglises, il faut consulter des Architectes. Lorsqu'il s'agit de quelque question de Philosophie & de Morale comme des préceptes du Décalogue, on doit consulter des Seculiers savans dans la Philosophie, dans les Loix & dans la Morale; ce qui se fait souvent avec plus de succès, qu'en consultant des Prélats, des Curez, & même des Théologiens. *Gerson* pose ici en fait, que dans les Conciles Généraux tenus contre *Arius*, du temps d'*Athanase*, on interrogea un Philosophe Payen sur la matiere de la Trinité. A l'égard de ceux qui ont voix décisive, il y met incontestablement les Evêques & les grands Prélats, mais il ne doute nullement qu'on ne doive y joindre les Prélats du second ordre, les Curez, tous ceux qui sont dans quelque degré hierarchique & qui ont cure d'ame, comme plusieurs Abbez, Doyens, Prevôts &c. Il allègue là-dessus une decision de la Faculté Théologique de Paris, qu'on avoit publié depuis peu *contre la temérité de ceux qui mettent les Privilegiez* (ce sont les Moines) *au dessus des Curez, dans la Prédication & dans la Confession. Messieurs les Curez*, dit la Faculté de Paris, *sont les Prélats du second ordre, & selon la premiére institution de J. C., ils entrent dans la Hierarchie Ecclesiastique. C'est à eux qu'appartient le droit de prêcher, de confesser, d'administrer les Sacremens, de donner la sépulture, de recevoir les Dixmes & les autres droits attachez aux Paroisses. Il n'en est pas de même des Moines Mendiants, puisqu'ils n'ont*

n'ont ce Privilege que par la permission des Prelats. C'est ce qu'il y a de plus important dans ce Discours qui fut prononcé le 6. de Fevrier 1417. (*a*). C'est tout ce qui se passa depuis le retour de l'Empereur jusqu'à la Session vingt-septiéme dont nous allons parler. 1417.

(*a*) *V. d. Hard. T. IV. pag* 1092. & *Tom. VI.*

SESSION VINT-SEPTIEME *V. d. Har. T. IV. p.* 1093.

XI. C'EST la premiére qui se soit tenue depuis le retour de *Sigismond*, & il y fut présent. On a vû que *Frideric d'Austriche* avoit pour la seconde fois quitté Constance clandestinement. Le Concile avoit attendu le retour de *Sigismond* pour exécuter le Monitoire, qui avoit été résolu contre ce Duc, parce que l'Empereur étoit personnellement interessé dans sa désobeïssance. On résolut donc dans cette Session de le citer de nouveau, afin d'être jugé ensuite comme *contumax*. On y nomma aussi cinq Commissaires, savoir *Jean* Patriarche d'*Antioche*, *Jean de Dulmene* Evêque de *Lubeck*, *Caspard de Peruse* Abbé, *Gonsalve* Archidiacre de l'Eglise de *Burgos*, & *Robert Apalton*, Chanoine d'*Yorck*, pour juger des demêlez de l'Abbé & des Religieux d'un Monastere de l'Ordre de Cisteaux dans le Diocèse d'Augsbourg avec *Louïs* de Baviere d'Ingolstadt, Beaufrere du Roi de France. L'Abbé se plaignoit de quantité de violences & d'excès que ce Duc avoit commis contre son Monastere. Le Concile ordonne aux Commissaires de citer le Duc de *Baviere* & ses adherans par un Monitoire. Il ne se passa pas autre chose dans cette Session, à la reserve de quelques propositions qui y furent faites pour remplir des Eglises ou des Abbaïes vacantes, comme l'Evêché de *Marni*, celui de *Cassano* dans le Royaume de Naples &c.

Deux jours après, l'Empereur donna l'investiture de l'Electorat de Mayence, à *Jean de Nassau* Archevêque de ce Diocèse. Il est à propos de remarquer ici qu'à cause de son caractere Episcopal, il reçut cette investiture dans le Palais de l'Empereur, & non en public comme les Princes seculiers. L'Electeur *Palatin* & celui de *Saxe*, avec *Frideric* Burgrave de *Nuremberg*, que nous verrons aussi bientôt Electeur, assisterent à la cérémonie. Par la même raison, l'Archevêque ne se mit point à genoux devant l'Empereur, comme faisoient les Princes Seculiers en pareille occasion, seulement il se courba en recevant les marques de sa Dignité.

Chapitre des Bénédictins.

XII. CE fut dans ce temps que s'assembla un Chapitre des Bénédictins à Petershausen. Comme j'ai crû que le Public seroit bien aise, d'être instruit sur le sujet d'un Ordre si célèbre, j'ai consulté là-dessus un de mes amis, également distingué par sa probité, & par l'étenduë de son savoir, mais qui doit sur tout être bien informé de ce qui regarde les Bénédictins (1). Voici donc le Mémoire qu'il m'a fait la grace de me communiquer là-dessus.

Le Concile de Constance, qui avoit résolu de procurer la Réformation de tous les Etats de la Chrétienté, ne crut pas devoir négliger

(1). Mr. *M. V. La Croze*, Bibliothécaire & Antiquaire du Roi de Prusse à Berlin.

1417. ger celle de l'Ordre Monaſtique, qui étoit pour lors dans un très-grand déréglement.

Les *Moines noirs*, c'eſt ainſi que le Concile appelle les *Bénédictins*, du nom qui leur eſt donné dans le Droit Canon, & même dans les Capitulaires de *Charlemagne*, ſont les reſtes de l'ancien Ordre Monaſtique d'Occident. Ils tirent leur nom de *Bénédictins* de S. *Benoit* Auteur de la Regle qu'ils ſe vantent de ſuivre, quoi qu'on puiſſe dire à la rigueur qu'elle n'eſt ſuivie en aucun lieu, non pas même dans les Congregations les plus reformées.

S. *Benoit* vivoit dans le ſixiéme ſiécle, & ſelon l'opinion la mieux établie, il mourut l'an de nôtre Seigneur DXLIV. Les Moines de ſon ordre prétendent que ſa Régle fut d'abord reçue en France & en Italie, ou, pour mieux dire, dans toutes les Provinces du Rit Latin. Cependant, à dire le vrai, il s'en faut beaucoup que cette opinion ne ſoit auſſi bien fondée qu'ils ſe l'imaginent. Le Monachiſme étoit établi en Occident longtemps avant S. *Benoît*, & ſans parler d'une foule de témoins & d'autoritez qu'on pourroit alleguer, *Claudius Rutilius Numatianus*, Auteur Payen qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiecle, ſe plaint de la multitude de Moines qui avoient rempli quelques Iles de la Mer d'Italie, entre autres la fameuſe *Capraria*(1). Perſonne n'ignore que l'Ile de Lerins, aujourd'hui l'Ile de S. *Honorat* près de Marſeille, étoit, dès le temps de S. *Auguſtin*, habitée par un très-grand nombre de Moines, parmi leſquels il y en a eu de fort ſavans.

V. Pagi ad Ann. DXLIV. n. XII.

Chaque Abbé étoit alors la Régle vivante de ſon troupeau, & ſi quelqu'un d'eux entreprenoit d'écrire une Régle pour la conduite de ſes Moines, il ne prétendoit pas en cela preſcrire des Loix aux autres Monaſteres. C'eſt ce que S. *Benoît* a reconnu lui-même dans le dernier Chapitre de ſa Régle (2), où il renvoie aux Inſtitutions Monaſtiques de *Caſſien*, & aux Régles qu'on attribue à S. *Baſile*.

Quoi que ces ſortes de Régles Monaſtiques ſe fuſſent extrémement multipliées, comme celle de S. *Benoît* entroit dans de plus grands détails elle s'établit peu à peu, & effaça inſenſiblement toutes les autres. On ne ſauroit préciſément marquer le temps où cela arriva, mais on a des preuves certaines que dès le commencement du neuviéme

(1) *Proceſſu Pelagi jam ſe Capraria tollit,*
Squallet lucifugis Inſula plena Viris.
Ipſi ſe Monachos Graio cognomine dicunt, &c.
Itin. Rutil. *Lib. I. v.* 439. *&* *ſeqq.*

(2) *Reg. Benedict. C.* 73. *Caterùm ad perfectionem converſationis qui feſtinant, ſunt Doctrinæ Sanctorum Patrum . . . . . necnon & Collationes Patrum & Inſtituta & vita eorum, ſed & regula Sancti Patris noſtri* Baſilii *&c.*

(3) *Codex Regularum.* Luc Holſtenius a deterré cet Ouvrage d'un ancien Ms. Il a été imprimé à Paris in 4 en 1663. Voyez Pagi *ad Ann.* 819. *n. VI.*

viéme siecle, cette Regle avoit aquis une grande autorité dans tous les Païs qui étoient sous l'obéïssance de *Charlemagne*. (*a*) Les autres Régles ne perdirent pourtant point entierement leur autorité, non pas même après les Capitulaires de l'Empereur *Louïs le Débonnaire*, qui ordonnoient à tous les Moines d'Occident de se soûmettre à l'observation de la Régle de St. *Benoît*. (*b*) La superiorité de cette Régle ne dérogeoit point tellement aux autres qu'on ne les consultât dans le besoin. *Benoît* Abbé d'*Aniane* en fit une espece de Digeste qu'il intitula le *Code des Régles* (3). Il y a bien de l'apparence que tous les Abbez avoient des Recueils semblables pour la conduite de leurs inferieurs, & que c'étoit en cela que consistoit alors le Code ou le Droit Canon Monastique.

1417.

(*a*) *Pagi Critic. in Annales Baronii, ad Ann.* 802. *n.* 14.

(*b*) *Pagi Ann. c.*817. *n. IV. V. & VI.*

Comme il étoit impossible que ces Loix Monastiques ramassées de toutes parts ne fussent quelquefois en contradiction les unes avec les autres, le même Abbé d'Aniane fit à cet égard ce que *Gratien* fit depuis à l'égard du Droit Canon, il écrivit un autre Ouvrage où il rapporte toutes les Régles anciennes à celle de St. *Benoît*, & il donna à cet Ouvrage le titre de *Concorde des Régles* (4), à peu près comme *Gratien* a fait à l'égard de sa fameuse Collection de Decrets à laquelle il a donné le titre de *Concorde des Canons* (5).

Tel fut donc le Code Monastique en Occident jusqu'au temps de *Louïs le Debonnaire* & même au delà. La Régle de S. *Benoît* ne l'emporta que peu à peu, en partie par l'autorité des Princes & des Prélats, & en partie parce que l'experience fit voir que comme elle étoit la plus claire de toutes, elle étoit aussi la plus proportionnée à la foiblesse humaine, selon l'Eloge que lui donne *Gregoire le Grand*, ou l'Auteur des (6) *Dialogues* qui lui sont attribuez.

C'est donc au neuviéme siecle qu'il faut rapporter la veritable origine des Bénédictins, & il n'a pas été hors de propos de dire ici en peu de mots ce qu'il y a de plus vraisemblable sur les commencemens de cet Ordre célèbre, duquel il est sorti tant de grands hommes, & à qui nous sommes redevables de la conservation de la plûpart de ce qui nous reste des monumens antiques de la Langue Latine. La simplicité des Peuples, & la liberalité des Princes enrichirent cet Ordre au delà de tout ce qui se peut penser. Il est encore aujourd'hui aisé d'en juger par ce qui lui reste après avoir perdu un si grand nombre de Bénéfices, tant par la *Secularisation* que par l'avidité des nouveaux venus, dont quelques-uns semblent n'avoir fait vœu de pauvreté que pour trouver un prétexte de s'enrichir des dépouilles de l'ancien Ordre Monastique.

Les

(4) *Concordia Regularum* imprimée à Paris in. 4. en 1638.

(5) *Concordia discordantium Canonum.*

(6) *Dialogorum L.* 2. *C.* 36. *Scripsit Monachorum regulam, discretione pracipuam, Sermone luculentam.*

1417. Les richesses produisirent dans ces personnes qui faisoient profession d'être mortes au monde, les mêmes effets qu'elles ont coûtume de produire parmi les mondains, qui ne se piquent pas de tant de regularité. Le déréglement donna lieu à plusieurs réformes, comme à celles de Cluni & de Citeaux, mais ces réformes devinrent avec le temps elles-mêmes si déreglées que le Monachisme tomba dans un mépris & dans une decadence effroiable, l'ignorance des Moines n'étant pas moindre que le dereglement de leur vie, comme cela arrive ordinairement dans toutes les Societez. Ce fut donc pour reparer ces desordres, autant qu'il seroit possible, que le Concile convoqua dans l'Abbaïe de *Petershausen* proche du Pont de Constance, un Chapitre Provincial dépendant des Diocèses de Mayence & de Bamberg. Il paroit par la teneur du Decret daté du 18. de Fevrier 1416. & adressé aux Moines noirs de la Nation Germanique, que les Péres du Concile n'avoient d'abord en vûe que les Moines Allemans, soit qu'ils eussent plus grand besoin de Réformation que les autres, ou qu'étant plus à portée, on trouvât à propos de commencer par eux, afin qu'ensuite on put par leur exemple porter les autres Moines du même Ordre à embrasser un genre de vie plus édifiant & plus convenable à leur Régle.

Le Chapitre Provincial fut célébré conformément au Decret du Concile, & commença le 28. de Fevrier 1417. par une Procession où il se trouva 36. Abbez, 22. Prieurs, & 373. Moines Bénédictins. La première chose que l'on fit, fut d'élire des Presidens de l'Assemblée, ce que le Concile avoit ordonné dans le Decret de Convocation. Ces Presidens furent *Louïs* Abbé de *Tournus* dans le Diocèse de Châlons, *Thomas* Abbé d'*Yorck* en Angleterre, *Sifroi* Abbé d'*Elvang* dans le Diocèse d'Augsbourg & *Jean* Abbé de S. (1) *George* au Diocèse de Constance. Il seroit aussi ennuieux qu'inutile de s'étendre ici sur les réglemens qui furent établis dans cette Assemblée. Tout se borne à des usages Monastiques qui n'ont rien d'interessant ni d'instructif, & qui d'ailleurs ne sont d'aucun usage aujourd'hui, les choses aiant bien changé de face depuis ce temps-là. Il sufira de faire une remarque, par laquelle on pourra juger sur quel pied étoient alors en Allemagne les Abbez & les Moines de l'Ordre de St. *Benoit*. Le Chapitre Provincial ordonne que les Monastéres & les Abbaïes de l'Ordre auront pour Visiteurs des Abbez, qui après leur visite feront leur rapport au prochain Chapitre Provincial, & *aucun de ces Abbez ne pourra*, dit l'Assemblée de Petershausen, *mener avec soi plus de douze chevaux*. Réglement qui fait voir qu'en rétablissant les petites observances du Monachisme, on ne prétendoit donner aucune atteinte à la pompe & au faste des Prélats de l'Ordre, quoi que ce fût peut-être ce qui avoit le plus besoin de Réformation.

Reichenthal ap. Von der Hardt. T. I. p. 1092. C. IV. 1103.

V. d. Hardt. T. I. p. 1101.

Au

(1) C'est ainsi qu'il faut lire avec *Tritheme Chron. d'Hirsauge. Tom. II. p.* 348.

Au reste l'Empereur *Sigismond* ratifia les Decrets & les Réglemens de cette Assemblée par un Acte expedié à Constance au mois de Fevrier de 1418. La Réformation entreprise sous les Ordres du Concile par le Chapitre Provincial de Petershausen n'auroit produit aucun effet, si un bon Moine de l'Abbaïe de Rheins-hausen, dans le Diocèse de Mayence, ne s'étoit senti touché d'un zele assez vif pour entreprendre seul ce que les Prélats de l'Ordre ne paroissoient faire que fort mollement & par maniere d'acquit. Ce Moine, qui s'appelloit *Jean*, s'adressa à *Otton* Duc de Brunswic & à la Duchesse son Epouse, qui étoit Sœur du Landgrave de Thuringe & Princesse d'une très-grande pieté, si nous en croions le rapport de l'Abbé *Tritheme*. Dans le temps que ce Moine sollicitoit le Duc & la Duchesse à coopérer avec lui au rétablissement de l'Ordre Monastique en Allemagne, l'Abbaïe de Clusen au Diocèse d'Hildesheim se trouva vacante par la mort du Prélat qui en étoit en possession. A la priere de la Duchesse, le Moine zélé pour la Réformation en fut pourvû. Il travailla d'abord à y établir ses réglemens, conformément à l'idée du Chapitre & du Concile: mais les Religieux de cette Abbaïe accoûtumez à une vie licentieuse l'abandonnerent tous, & le laisserent seul dans son Abbaïe vivre selon les Loix qu'il y vouloit établir. Cette difficulté n'épouvanta point le Réformateur: il trouva moyen avec la permission du Duc de Brunswic de passer à la tête de quelques Moines soûmis dans une Abbaïe ruinée, appellée *S. Thomas de Bursfeld* dans le Diocèse de Mayence, d'où la Réformation s'étendit peu à peu par toute l'Allemagne, où elle est encore suivie dans un grand nombre de Monasteres.

1417. *V. d. Hardt. T. I p.* 1111. 1112.

Ce petit détail a été en quelque sorte nécessaire pour faire voir quels ont été les fruits des Decrets du Concile de Constance par rapport à l'Ordre Monastique, & il m'a paru d'autant plus à propos d'indiquer les commencemens de l'observance qui s'est établie dans la Congregation de *Bursfeld*, qu'on peut dire que deux Siecles depuis, cette même Congregation a servi de Modele à deux autres qui se sont rendues célèbres dans le monde, je veux dire à la Congregation de *S. Vannes* en Lorraine, & à celle de *S. Maur* dans le Royaume de France.

Il faut rapporter à ce temps un Sermon qui fut prononcé sur ces paroles, *voici maintenant le jour de salut*, dans la vûe de hâter l'Ouvrage de la Réformation. Si l'on en croit le Prédicateur qui n'est pas nommé, le Concile n'étoit presque composé que de libertins ou d'hypocrites. „ On remplit, *dit-il*, le papier de projets de Réformation, „ mais on n'en écoute aucun, & l'on n'a vû encore personne se corriger dans ce Concile. On y trouve assez de Pharisiens qui imposent aux hommes de pesants fardeaux qu'ils ne voudroient pas eux-mêmes toucher du bout du doigt. Il se trouve quelquefois des gens „ du commun peuple qui font des restitutions édifiantes ou qui don-

28. Fevr.

1417. „ nent aux pauvres l'équivalent de ce qu'ils ont volé, mais pour le „ Clergé, il ne rend jamais rien. " Il dit que le peché d'avarice & de Simonie eſt ſi général qu'il a gagné tous les Membres de l'Egliſe depuis la tête jusqu'aux pieds, à la reſerve d'un très-petit nombre *qui n'ont pas pris encore la marque de la bête.* Le Sermon finit par un long & magnifique éloge de l'Empereur. On ne ſauroit gueres voir de panegyrique plus outré.

SESSION VINT-HUITIEME. 3. Mars. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1103. XIII. IL ne ſe paſſa rien de mémorable depuis la Seſſion XXVII. jusqu'à la XXVIII. La premiére affaire qui fut miſe ſur le tapis dans cette Seſſion fut celle du Duc d'Auſtriche. Il avoit été réſolu dans la Seſſion précédente de le citer encore une fois avant que de mettre à execution le Monitoire décerné contre lui le 20. de Fevrier de cette année; on déclara donc dans cette Seſſion, que la citation avoit été faite, & que le Duc n'ayant point comparu, il étoit rebelle, parjure, & comme tel privé de tout honneur & dignité, inhabile à en poſſeder aucune, ni lui, ni ſes deſcendans juſqu'à la ſeconde génération, auſſi bien que ſes adhérens, & livré à la juſtice de l'Empereur. *V. d. Hardt. ubi ſup. p.* 1123. A l'égard de ſon excommunication, l'Evêque de *Traw* en Dalmatie fut nommé pour l'exécuter.

Les Arragonnois firent un incident à l'occaſion de cette Sentence. Depuis la dépoſition de *Jean XXIII.* & la démiſſion de *Gregoire XII.* le Concile avoit accoûtumé de mettre à la date de ſes Décrets ces paroles, *le Siége Apoſtolique étant vacant.* *V. d. Hardt. T. IV. p.* 446. 546. 779. 844. Il ſembloit que cette clauſe dût être admiſe d'un conſentement général, depuis que toute l'Obedience de *Benoit XIII.* l'avoit abandonné, mais ſur tout elle ne devoit point ſouffrir d'oppoſition de la part des Arragonnois, puisqu'ils avoient été ſolennellement unis le quinziéme d'Octobre 1416., & même dans la Seſſion XXIV. tenue le 28. de Novembre de la même année cette clauſe ſe trouve formellement dans la Bulle contre *Benoit XIII.*, *V. d. Hardt. T. IV. p.* 995. ſans que les Arragonnois qui étoient préſens, y fiſſent aucune oppoſition, qui paroiſſe au moins par les Actes. La même clauſe ſe trouve auſſi dans la derniére Citation décernée contre le Duc d'Auſtriche le 20. Fevrier 1417. Cependant les Actes de Brunswic & de Leipſic nous apprennent que dans cette Seſſion XXVIII., un des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon proteſta contre cette clauſe, *parce*, diſoit-il, *qu'on ne tenoit pas encore que le Siége Apoſtolique fût vacant.* *V. d. Hardt. ubi ſup. p.* 1108. Il eſt vrai que *Benoit* n'étoit pas encore dépoſé, mais puisque les Eſpagnols avoient renoncé à ſon Obedience, & qu'ils s'étoient unis au Concile pour l'élection d'un nouveau Pape, on ne peut attribuër cette difficulté, qu'à quelque mécontentement ſecret. Ils ne laiſſerent pas néanmoins d'approuver la Sentence après cette proteſtation.

Ce ne fut pas la ſeule difficulté qu'il y eut dans cette Seſſion. Les Anglois avoient fait jusqu'alors une Nation dans le Concile. Mais après l'union des Eſpagnols, ces derniers, ayant prétendu le même droit, le disputerent aux Anglois. L'affaire avoit été d'abord aſſoupie;

par

par l'entremise de l'Electeur Palatin, mais dans cette Session, elle fut 1417.
reveillée par les François, qui en avoient déja parlé inutilement dans quelque Assemblée des Nations, comme cela paroît par leur Mémoire. Le prétexte d'un incident si hors de saison étoit la gloire de la Nation Françoise, & l'interêt de toutes les autres Nations. Mais il y a beaucoup d'apparence que la mesintelligence & la Guerre, qui étoit alors plus allumée que jamais entre la France & l'Angleterre, en étoit la veritable cause. Les François pouvoient aussi avoir été poussez à cela par les Italiens, qui ne souhaitoient pas que le nombre des Nations s'augmentât, afin d'en avoir moins à gagner en faveur du Pape futur, & par les Espagnols, qui avoient déja fait du bruit là-dessus. Quoiqu'il en soit, *Jean de Campagne*, l'un des Procureurs du Roi de France, avoit à peine commencé à lire sa protestation contre le Droit que prétendoient avoir les Anglois, de faire une Nation dans le Concile, qu'il s'éleva tout d'un coup un murmure général contre cette protestation, comme contre une chicane injuste & séditieuse. L'affaire s'échauffa, & il se dit de part & d'autre tant de choses désobligeantes & injurieuses, que le Procureur ne pouvant achever sa lecture, se contenta de faire sa protestation de vive voix, & de demander qu'il en fût fait des Actes. Mais l'Empereur, prévoyant les suites fâcheuses que pouvoit avoir cette affaire, par rapport au Concile & à l'Union de l'Eglise, fit représenter par un de ses Procureurs, que la procedure des Ambassadeurs de France étoit sans exemple, & que jusqu'alors on n'avoit rien lû dans le Concile, que du consentement des Nations, & par ordre du Concile même, ce qui s'étoit négligé dans cette occasion. Ensuite l'Empereur demanda lui-même conseil en qualité d'Avocat du Concile & de l'Eglise, pour empêcher à l'avenir, qu'on n'agît avec cette hauteur, représentant que puisqu'il ne vouloit lui-même rien entreprendre sans l'agrément de l'Assemblée, tout le monde devoit bien s'assujettir à cet ordre.

V. d. Hardt. T. VI. p. 58.

XIV. Comme il s'agit d'un cas important & singulier, on ne sera peut-être pas fâché de voir ici les raisons des François, & les défenses des Anglois. *Robert Wyngfield*, Chevalier Anglois, Ambassadeur du Roi d'Angleterre auprès de l'Empereur *Maximilien*, trouva les pieces de ce Procès parmi les Manuscrits de Constance, au commencement du XVI. siecle, & les fit imprimer à Louvain en 1517. mais toutes pleines de fautes. Mr. *Von der Hardt* ayant eu le bonheur d'en rencontrer un exemplaire plus correct entre les MSS. de Leipsic l'a donné au public dans le V. Tome de son Recueil, & c'est sur cet exemplaire qu'on va donner l'extrait de cette Piéce.

Procès entre les François & les Anglois. V. d. Hardt. T. II. p. 53.

Les François protestent d'abord, comme on fait en de pareilles occasions, de n'avoir point d'autre intention, que le bien & l'union de l'Eglise, les heureux progrès du Concile, l'avantage de la Chrétienté, & l'interêt du Royaume de France, sans la moindre vûe de desobliger l'Angleterre, ni ses Ambassadeurs. Ils disent ensuite, qu'il ne s'agit

1417. git pas de savoir en général, si les Anglois sont une Nation ou un Royaume particulier, ce qu'ils ne contestent pas, puisqu'ils accordent même ces titres de Nation & de Royaume à des Peuples qui n'ont point de Roi qui leur soit propre, mais que leur intention est seulement que les Anglois ne peuvent faire une Nation dans le Concile, ni y avoir une pareille voix ou une pareille autorité, qu'une quatriéme ou une cinquiéme partie de la Chrétienté, & qui puisse équipoller à la voix ou à l'autorité de toute l'Italie, ou de toute la France, ou de toute l'Espagne, ou de toute l'Allemagne, parce que ces quatre Nations contiennent des Royaumes & des Nations, dont chacune peut égaler l'Angleterre.

Pour appuier cette prétention, ils alléguent l'autorité de *Benoit*
En 1336. *XII.*, qui avoit partagé l'Obedience du Pape en quatre Nations & qui dans le partage avoit compris l'Angleterre avec l'Allemagne. Ils ajoûtent que dans une autre occasion le même Pape ayant à distribuer la Chrétienté pour la célébration des Chapitres des Bénédictins, il l'avoit fait en 36. Provinces, & que dans ce partage il attribuoit six Provinces à la France, & seulement deux à l'Angleterre, savoir celle d'Yorck, & celle de Cantorberi, partage, disent-ils, qui devoit être d'autant moins suspect, que *Benoit* étant de Bourdeaux, & par conséquent sujet du Roi d'Angleterre il étoit naturel, qu'il favorisât ce Royaume. D'où il est clair, dit le Mémoire, qu'il n'y a nulle équité à égaler l'Angleterre à la France, puisque cette derniere surpasse de beaucoup l'autre par le nombre de ses Provinces, de ses Cathedrales, de ses Evêchez & Archevêchez, de ses Universitez, & par tous les autres caractéres qui distinguent une Nation. Ils conviennent que l'Angleterre avoit fait jusqu'alors une quatriéme Nation ou partie de la Chrétienté au Concile, mais ils soûtiennent en même temps, que ce n'avoit été que par provision & par une espece de tolerance, pour faire le nombre de quatre, suivant la distribution du Droit Canon, en attendant la Nation Espagnole, qui étant réunie, devoit faire la quatriéme Nation, ce qui remettoit l'Angleterre dans son premier ordre, avec la Nation Allemande, puisqu'autrement il y auroit cinq Nations contre la distribution de *Benoit XII.*, & contre celle du Concile dès son commencement, aussi bien que contre l'équité, qui ne permettoit pas qu'une aussi petite partie de la Chrétienté, qu'est l'Angleterre, eût une voix égale à la France, & beaucoup moins à l'Allemagne, à l'Italie, & à l'Espagne. Ils remarquent de plus qu'on n'avoit accordé à aucun Royaume en qualité de Royaume, ce Privilege d'avoir une cinquiéme voix dans le Concile, non plus qu'à l'Empereur, ni au College des Cardinaux, & que si l'Angleterre persistoit à vouloir avoir une voix à part, les autres Nations pourroient aussi demander d'être divisées en plusieurs Nations, dont chacune égaleroit la Nation Angloise. D'où ils concluoient de ces trois choses l'une, ou que l'Angleterre renonçât à faire une Nation à part,

ou que chacune des trois autres Nations pût être subdivisée en plusieurs autres proportionnées a la Nation Angloise, ou qu'enfin l'on n'opinâr plus par Nations, mais selon la coûtume, par personnes. 1417.

Après cette protestation, ils déclarent qu'ils ne prétendent point par là déroger à aucune décision du Concile, ni en empêcher la continuation, & qu'au cas que les Péres ne jugent pas à propos de décider cette question, ils en appellent au Pape futur, afin que son jugement serve de regle à cet égard pour tous les autres Conciles. Les Anglois n'ayant pû pour cette fois représenter ni défendre leurs droits, les choses demeurerent au même état à l'égard de cette affaire.

Lettre des Ambassadeurs du Concile en Arragon.

XV. Le Concile avoit envoyé à Peniscole deux Bénédictins (1), l'un Allemand, nommé *Lambert de Stok* (a), l'autre François nommé *Bernard de la Planche*, pour notifier à *Benoit* sa Citation. On lût le septiéme de Mars, la Lettre qu'ils avoient écrite au Cardinal de Viviers pour rendre compte de leur commission. Comme elle contient absolument les mêmes choses que celle que ces deux Moines avoient écrite à l'Archevêque de Riga, il suffira d'y renvoyer (b). On a vu dans cette Lettre le long Discours qu'il tint avant que de donner en forme sa Réponse peremptoire, qu'il donna deux jours après. Comme elle est d'une prodigieuse longueur, & que d'ailleurs elle ne contient rien qu'il n'eût déja dit la premiére fois, on se contentera d'en marquer les Articles principaux par maniere de recapitulation. 1. Il déclare que bien loin qu'en donnant cette Réponse, il reconnoisse l'Assemblée de Constance, pour un Concile œcumenique, (c) au contraire il casse & annulle, tout ce qu'a fait, & tout ce que pourra faire cette Assemblée, comme ayant été fait par des gens sans autorité légitime, parce qu'un Concile ne peut s'assembler que par l'ordre du Pape, & qu'il en a lui-même déja convoqué un à Perpignan. En second lieu, sur ce que portoit la Citation, que d'un côté *Jean XXIII.*, ayant acquiescé à sa déposition, & que de l'autre *Gregoire* ayant cédé volontairement, c'étoit uniquement sur *Benoit XIII.* que rouloit & le crime & le remede du présent Schisme, il soûtient qu'ayant toujours offert des voies raisonnables pour rendre la Paix à l'Eglise, depuis le commencement de son Pontificat jusqu'à présent, l'accusation du Schisme retomboit sur ceux qui avoient rejetté ces voies, & qui les rejettoient encore. 3. Quant aux promesses qu'on supposoit qu'il avoit faites plusieurs fois de ceder, comme étant la voie la plus facile & la plus propre à terminer le Schisme, il répond diverses choses. Il dit, par exemple, qu'à la verité il n'a jamais rejetté la voie de la Cession, mais qu'il n'a jamais dit qu'elle fût plus aisée à pratiquer que les autres voies, qui avoient été pratiquées par les Saints Peres en pareilles occasions, & qu'il n'a jamais promis de suivre cette voie, à l'exclusion

(a) *Lambertus de Stipite.*

7. Mars.

(b) Pag. 4. de ce T. II.

(c) V. d. Hardt. T. IV. p. 1162.

(1) On avoit sans doute choisi deux Bénédictins pour faire plaisir à *Pierre de Lune* qui portoit le nom de *Benoit.*

1417. ſion de ces autres voies-là; mais ſeulement en cas qu'elles ne puſſent pas réuſſir. Que cependant il l'auroit effectivement pratiquée, ſi on ne l'avoit empêché de ſuivre ce bon mouvement par mille violences, comme en l'arrêtant à Avignon, & en le dépoſant à Piſe; & qu'enfin on ne pouvoit l'accuſer de parjure, puiſqu'il n'avoit promis cette voie, qu'entant qu'elle pourroit donner la Paix à l'Egliſe, ce qu'il ne croyoit pas qu'elle pût procurer. 4. Sur ce qu'on l'accuſoit d'avoir opiniâtrément réſiſté en dernier lieu aux inſtances redoublées de l'Empereur, des Rois de France & d'Angleterre, & des Princes de ſon Obedience, & de s'être retiré à Peniſcole pour ſe mettre à l'abri de leurs juſtes ſollicitations, il répond en recriminant que ce ſont ces Princes eux-mêmes qui n'ont eu aucun égard à ſes juſtes remontrances, & qui, par leur opiniâtreté à rejetter ſes offres, l'ont obligé à ſe retirer d'un lieu où il ne ſe croyoit pas en ſûreté, par des raiſons qu'il ne juge pas à propos d'exprimer. Là-deſſus il fait tout à ſon avantage une longue énumeration des diverſes voies qu'il a propoſées à Perpignan, à Collioure & à Peniſcole ce prétendu Fort inacceſſible, où il ſoûtient qu'on lui a fait toutes les Propoſitions qu'on a voulu. 5. Que s'il étoit obligé de ſe rendre quelque part, dans un Concile, qu'il n'auroit pas convoqué, ce ne ſeroit pas à Conſtance, parce qu'il y a trop loin, pour entreprendre un tel chemin à ſon âge, qu'il faudroit qu'il paſſât par les Terres de ſes ennemis, & que d'ailleurs la Ville de Conſtance étant à la dévotion de l'Empereur, qui lui eſt ſuſpect par des raiſons que perſonne ne ſauroit ignorer, il ne pourroit y demeurer en ſureté. Il finit par des proteſtations contre l'accuſation d'héréſie qui lui eſt intentée dans la Citation, comme contre une calomnie toute pure, & en déclarant tous les Membres du Concile Hérétiques eux-mêmes, fauteurs de Schisme & d'Héréſie, & comme tels ſujets à toutes les peines ordonnées dans ce cas, par lui, & par ſes Prédeceſſeurs. Les Députez n'ayant pu tirer d'autre Réponſe de *Benoit*, s'en allerent à Tortoſe, trouver le Roi d'Arragon pour prendre des meſures avec lui contre ce vieillard inflexible. De là ils reprirent la route de Conſtance, & en paſſant par Avignon où *Benoit* avoit encore quelque reſte de Cour, ils prierent ſon Camerier, de leur envoyer un Curſeur Apoſtolique, pour leur apprendre la derniere reſolution de ſon Maître. Mais ce Pape n'étoit pas diſpoſé à en démordre. Il avoit même déja envoyé à Conſtance l'Evêque de *Cuença*, à ce qu'il diſoit, pour faire des Propoſitions de Paix, mais, à ce que prétendoient les Députez du Concile, pour y ſemer la diviſion. C'eſt pourquoi les Députez finiſſoient leur Lettre en repréſentant qu'il n'y avoit plus de temps à perdre, qu'il falloit inceſſamment proceder à la dépoſition de *Benoit*

(1) La Lettre eſt datée de Tortoſe le 22. de Janvier comme celle qu'ils avoient écrite à l'Archevêque de Riga, mais elle ne fut pas envoyée ſi-tôt, puiſqu'ils y parlent de leur paſſage par Avignon.

Benoit. On croit, disent-ils, *qu'il est protegé par le Roi d'Arragon, qu'il est dans un Fort imprenable, & qu'il a des Soldats, qui le defendroient en desesperez. Mais*, continuent-ils, *dès que le Roi le voudra bien, il ne demeurera pas une ame à Peniscole. C'est pourquoi on ne peut plus differer de le chasser du Pontificat, comme il l'a si bien merité* (1). Ce fut en conséquence de cette Lettre, qu'on fit les preparatifs de la déposition de *Benoit*, comme on va le voir dans la Session XXIX. qui se tint le lendemain. 1417.

XVI. LE Cardinal d'*Ostie* presida à cette Session comme à l'ordinaire, & *Nicolas* Evêque d'*Acqs* en Gascogne y célebra la Messe. Les Promoteurs, par l'organe d'*Etienne Coevret* Evêque de Dole, firent leur rapport de tout ce qu'on avoit mis en usage à l'égard de *Benoit XIII.*, & demanderent qu'il fut déclaré contumax, puis que le terme qui lui avoit été donné pour comparoître (2) étoit écoulé sans qu'il eût comparu. Sur cette requisition le Concile députa deux Cardinaux, deux Evêques, deux Protonotaires, plusieurs Notaires & *Scripteurs* avec un Curseur Apostolique, pour appeller, par trois fois, *Benoit XIII.* ou quelqu'un de sa part, aux portes de la grande Eglise, selon la forme ordinaire, & comme on l'avoit pratiqué à l'égard de *Jean XXIII.* (3). Ce qui ayant été exécuté, on ordonna d'en dresser des Actes, & chacun se sépara, la lecture des diverses procedures contre *Benoit*, & les autres formalitez ayant emporté tout le temps destiné aux Sessions publiques.

SESSION VINT-NEUVIEME. 8. Mars. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1128. 1129.

La Bulle de la Citation consistoit en ces Chefs: 1. On y fait une description tragique des malheureuses suites du Schisme. *L'Eglise*, dit la Bulle, *est toute defigurée par rapport à la vie & aux mœurs, par rapport à l'Etat Ecclésiastique, qui a dégéneré de sa sainteté, par rapport aux Libertez Ecclésiastiques, ce qu'il y a de plus fâcheux par rapport au Culte & à l'Office divin, & enfin ce qui est encore plus deplorable que le reste, par rapport à la Religion & à la Foi Chrétienne. Depuis ce pernicieux Schisme il s'est élevé d'horribles hérésies en divers pays, & si l'on ne pourvoit pas promptement à l'élection d'un Souverain Pontife, qui soit indubitable, pour remedier à ces maux & à ces perils où l'Eglise se trouve, il est à craindre qu'elle n'acheve de perdre sa beauté, dont elle a déja perdu la plus grande partie & qu'elle ne devienne l'opprobre & le scandale des Nations du monde.* 2. On y représente que *Benoit XIII*, ainsi appellé dans son Obedience, depuis vingt-deux ans auroit été obligé d'exposer sa vie pour éteindre un Schisme qui avoit déja duré seize ans lorsque de Cardinal il fut élu Pape, & que même il l'auroit pû faire comme il le peut encore. Attendu sur tout que *Jean XXIII*, ainsi nommé dans son Obedience, a été dépossedé tant par sa déposition

(2) Il avoit été cité le 28. de Novembre à comparoître au bout de cent jours.

(3) Les Cardinaux étoient *Lucido de Comitibus* & *François Zabazelle*. Les Evêques étoient celui de *Veletri* & celui de *Mersbourg*.

1417. tion canonique, que par sa renonciation, & que *Gregoire XII*, ainsi appellé dans son Obedience, a renoncé volontairement. De sorte que n'y ayant plus que *Benoit* qui se porte pour Pape c'est à lui seul qu'il tient de terminer le Schisme. On ajoute qu'il y est d'autant plus obligé qu'étant Cardinal il a loué & approuvé la voye de la Cession mutuelle des Concurrens, comme la plus utile & la plus aisée, & qu'il jura solennellement avec les autres Cardinaux de son Obedience, lorsqu'il fallut élire un Pape, que si cette élection tomboit sur lui, il poursuivroit sincerement & sans délai l'Union de l'Eglise par toutes les voyes les plus propres jusqu'à sa Cession inclusivement, si ses Cardinaux, ou la plus grande partie entre eux, le trouvoient expedient. Il jura la même chose après son élection, & même tous ses Cardinaux, à la réserve d'un seul, furent d'avis de la Cession mutuelle comme il l'avoit offert. 3. La Bulle expose que le Roi de France avoit envoyé à *Benoit* une Ambassade solennelle, savoir les Ducs de Berri & de Bourgogne ses Oncles, le Duc d'Orleans son Frére, & plusieurs autres avec ceux d'entre ces Cardinaux qui étoient bien intentionnez pour la Paix; Que de plus les Rois d'Angleterre & de Castille & *Wenceslas* Roi de Boheme, alors Roi des Romains, lui avoient envoyé des Ambassadeurs dans la même vûe parce que la voie de la Cession étoit universellement approuvée de tous les Chrétiens, & principalement des Princes, des Prélats, des Universitez, & de quantité d'hommes doctes de toutes les Obediences. 4. Qu'après la deposition & l'abdication de *Gregoire*, *Benoit* avoit été prié humblement d'accomplir ses Sermens réïterez, par *Sigismond* Roi des Romains qui étoit allé lui-même le trouver, par *Ferdinand* Roi d'Arragon de glorieuse memoire, & par plusieurs autres Princes & Seigneurs de son Obedience, aussi bien que par les Ambassadeurs des Rois de France, d'Angleterre, de Castille, de Navarre, & enfin par le Concile de Constance. 5. Que nonobstant toutes ces instances, & les engagemens solennels de *Benoit*, il étoit demeuré inflexible & que même ayant quitté Perpignan, où s'étoient rendus les Rois, les Princes, & les Ambassadeurs susdits, il s'étoit retiré avec des Troupes aux portes de Collioure où il avoit ses Galeres bien armées; Que dans ce lieu-là il fut encore requis de ceder par les Ambassadeurs des mêmes Rois, mais inutilement. Qu'enfin il s'étoit renfermé dans Peniscole Fort imprenable & dont on ne peut approcher sûrement. Que cependant il y avoit été encore requis par plusieurs fois d'éteindre le Schisme par sa Cession, mais qu'il l'avoit refusé opiniâtrément au grand scandale de toute l'Eglise. 6. La Bulle conclut de tous ces faits que *Benoit* devant être regardé comme fauteur du present Schisme, & comme un Schismatique & un Hérétique notoire, doit être cité encore une fois par un Edit public & par surabondance de droit, & que cette Citation doit être affichée aux portes des Eglises Cathedrales de Constance, à Peniscole même, si

l'on

l'on y peut entrer, ſinon aux portes de l'Egliſe de Tortoſe & de toutes les Egliſes circonvoiſines. La Bulle finit, en conjurant au nom de J. C. tous les Rois, Princes, Seigneurs temporels, & en particulier *Alphonſe* Roi d'Arragon d'aider & de favoriſer de tout leur pouvoir le Concile dans l'execution de ce jugement (*a*). 1417.

(*a*) *V. d. H. Tom. IV. p.* 1132. *& ſeqq.*

Arrivée des Députez du Concile en Arragon.

XVII. Les deux Députez Bénédictins, qui avoient été envoyez pour citer *Benoit*, arriverent à Conſtance le lendemain de cette Seſſion, fort mal ſatisfaits de *Benoit XIII.* Quoi qu'ils fuſſent entrez dans un grand détail en écrivant au Concile, ils rapporterent encore de bouche pluſieurs particularitez, touchant l'opiniâtreté de *Pierre de Lune*. Il ſe dit, entre autres choſes, dans cette Conference de Peniſcole entre les Députez du Concile & *Benoit*, un bon mot qui mérite de trouver place ici. *Benoit* voyant approcher les deux Moines noirs, dit à ceux qui étoient autour de lui, *écoutons les Corbeaux du Concile. Il n'eſt pas ſurprenant*, répondirent-ils, *que des Corbeaux s'approchent d'un corps mort* (*b*). On va voir dans la Seſſion ſuivante, les préparatifs de cette mort civile.

(*b*) *Spond.* An. 1417. Num. II. ex *Pogg. Facet.* Fol. XI. & *V. d. Hardt.* ub. ſupr. 1146.

Session XXX. 10. Mars. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1146.

XVIII. L'Empereur y étoit préſent, le Cardinal d'*Oſtie* y preſida, & l'Evêque de *Ceſaledi* en Sicile y célébra la Meſſe. Les Députez y rendirent compte de leur Negotiation, & c'eſt tout ce qu'on y put faire à cauſe de la longueur des Pieces qu'il fallut y lire. *Bernard de la Planche* commença l'action par un Diſcours qu'il prononça ſur ces paroles du Pſ. II. *Vous Rois, & vous Juges de la Terre, recevez inſtruction.* Après quoi il rapporta tout ce qui s'étoit paſſé à Peniſcole, entre eux & *Benoit*, il fit lecture de la Sentence de Citation, de la Réponſe que *Benoit* y fit de vive voix & de celle qu'il y donna par écrit. Quoi que nous l'ayons rapportée aſſez au long, il y a pourtant ici quelques autres particularitez qui méritent d'être remarquées.

Premiérement *Benoit* proteſta dans ſa Réponſe que quelque choſe qu'il eût fait ou dit, & qu'il pût faire ou dire à l'avenir dans quelque forme que ce fût, il ne prétendoit point approuver la Congregation de Conſtance ni ſa prétendue Citation, parce qu'elle étoit émanée de Notaires qui n'avoient pas un pouvoir légitime, qu'au contraire il caſſoit cette Citation & tout ce que cette Aſſemblée pourroit faire ou dire contre l'Egliſe Romaine. 2. Sur ce que la Bulle de Citation commençoit par ces paroles, *Sainte Mére Egliſe crie, tout le Peuple Chrétien crie*, *Benoit* repondoit que l'Egliſe, qu'il prétendoit être chez lui & non ailleurs, non ſeulement *crie*, mais qu'elle gemit de ce que quelques gens ſans Chef, comme des Membres ſéparez du Corps, ſous le bouclier de leur vaſte multitude, & ſous le prétexte d'un Concile Général agite la naſſelle par des flots impetueux. 3. Sur ce que la Bulle de la Citation porte qu'il a été requis de ceder par le Roi de Boheme, il le nie tout net & il ſoutient au contraire que ce Roi le lui avoit déconſeillé. 4. Qu'ayant offert plu-

1417. sieurs voyes comme celle de la Justice & de la discussion des Droits & même celle de la Cession, il ne sauroit passer pour Schismatique ni pour Hérétique, mais qu'au contraire cette Accusation retomboit sur ceux qui avoient refusé les voyes qu'il avoit ouvertes à Perpignan. 5. Qu'à l'égard de sa retraite à Peniscole il l'avoit faite avec d'autant plus de droit, que *Sigismond* & les autres qui étoient à Perpignan de la part de la Congregation de Constance s'étant retirez, il falloit mettre l'Eglise en sûreté, qu'au reste on avoit toujours eu un libre accès à Peniscole, & qu'il est encore prêt à embrasser toutes les voyes propres à donner la Paix à l'Eglise. 6. Que n'y ayant point de Pape qui préside à Constance, il ne sauroit passer pour un Concile légitime & que l'inferieur n'a aucun droit sur son superieur beaucoup moins sur le Pape. Sur quoi *Benoit* allègue le Concile assemblé sous *Theodoric* dans le cinquieme siecle où ce Concile ne voulut pas prononcer contre *Symmachus* tiré en cause par ses adversaires, & le Concile de Calcedoine en 451. où *Discore* Patriarche d'Alexandrie fut condamné pour avoir entrepris de juger le Pape. 7. Que sans compter l'éloignement des Lieux & sa vieillesse, *Benoit* ne pouvoit aller à Constance parce que c'étoit un lieu sous la domination du Roi des Romains qui lui étoit suspecte, aussi bien que la plûpart des Membres de cette Congregation. La Réponse finit par une protestation d'Orthodoxie & de Catholicité (*a*).

(*a*) *V. d. H. T. IV. p.* 1162-1170.

Après cette lecture, *Pierre de Lembourg* Docteur en Droit fit, par ordre du Concile, celle d'un Decret, pour approuver & pour confirmer l'Edit par lequel *Ferdinand* Roi d'Arragon, & ensuite *Alfonse* son Successeur, s'étoient soustraits eux & leurs Etats de l'Obedience de *Benoit XIII.* Mais comme ce prétendu Pape étant à Marseille en 1408. avoit fulminé une Bulle contre les Empereurs, Rois & Princes qui s'étoient soustraits, ou qui voudroient se soustraire de son Obedience, le Concile cassa cette Bulle, par un autre Decret qui fut aussi lû dans cette Session. La précaution étoit absolument nécessaire, parce que cette Bulle ayant été approuvée par le Roi d'Arragon, qui étoit encore dans le parti de *Benoit*, lorsqu'il la publia, il se feroit engagé par sa soustraction dans les liens de l'Excommunication, si elle n'eût été levée par la Sentence du Concile.

Procès des François & des Anglois. *V. d. Hardt. T. V. p.* 77.

XIX. COMME le démêlé des François & des Anglois doit être jugé dans la Session prochaine, il est bon de voir les raisons dont se servoient ces derniers pour appuier leur droit. Ils déclarent d'abord qu'en répondant au Mémoire des François, ils ne prétendent point mettre en compromis un droit aussi incontestable que le leur, mais seulement empêcher des gens mal-intentionnez de se prévaloir du silence qu'ils avoient bien voulu garder jusqu'alors, uniquement pour le bien de la Paix. Après cette Déclaration, ils représentent que les Ambassadeurs de France, ayant en dernier lieu remis cette affaire sur le tapis dans une Session publique, même sans qu'on en fût convenu dans

dans les Assemblées des Nations, ils ne pourroient plus se taire sans trahir leur propre cause. Faisant ensuite aux raisons des François ils refutent leur Mémoire d'un bout à l'autre. Ils font voir par les propres termes des Bulles de *Benoit XII.*, que quelque partialité que ce Pape eût fait paroître pour la France, son intention n'avoit pourtant pas été de faire un partage de Nations, ni de décider de leurs rangs, non plus que de confondre l'Angleterre avec l'Allemagne, beaucoup moins de lui ôter le droit de faire une Nation, ou une partie de la Chrétienté, mais que son intention avoit été seulement d'en faire une distribution qui fût à la commodité des Prélats pour leurs visites, & pour la tenuë des Chapitres des Bénédictins. A l'égard de l'Antiquité & de l'étenduë de la Nation Anglicane, il soûtient que le Païs de Galles, l'Ecosse & l'Irlande sont de cette Nation, quand même quelques-uns de ces Peuples n'obéïroient pas au Roi d'Angleterre, tout de même que plusieurs Provinces, qui ne relevent ni du Roi de Castille, ni du Roi de France, ne laissent pas d'être de l'Espagne & de la France, comme la Provence, le Dauphiné, la Savoye, la Bourgogne, la Lorraine, & plusieurs autres Provinces, qui sont censées de la Nation Françoise, quoi qu'elles n'obéïssent pas au Roi de France. Sur ce pied-là & selon le calcul des Anglois, l'Angleterre ne cede en rien au Royaume de France ni pour l'étenduë, ni pour la dignité, ni pour l'antiquité. A l'égard de l'étenduë, ils comptent qu'à prendre l'Angleterre depuis le Nord jusqu'au Midi elle a d'étenduë huit-cens milles d'Angleterre, c'est-à-dire quarante journées de chemin, ce que n'a pas la France, selon l'opinion commune. D'ailleurs la Nation Anglicane a huit Royaumes, savoir l'Angleterre, l'Ecosse, le Païs de Galles, qui tous unis font la Grande Bretagne, l'Irlande & quatre autres Royaumes voisins de l'Angleterre, les Isles Orcades qui sont au nombre de soixante, & dont l'étenduë égale ou surpasse même le Royaume de France, trente-deux Comtez, cinquante-deux mille Eglises Paroissiales, sans compter les Cathedrales, les Collegiales, les Prieurez, les Hôpitaux : au lieu qu'en France il n'y a pas plus de 6000. Eglises Paroissiales, & seulement quatre à cinq Comtez. „ Il est vrai, *disent les Anglois*, „ que les François attribuent onze Provinces & 135. Diocèses à la „ Nation Gallicane, mais supposé que leur calcul soit juste, si une „ aussi petite difference les autorise à priver l'Angleterre du droit de „ faire une Nation dans le Concile, il faut à bien plus forte raison „ que les Italiens contestent ce droit à la France, puisque l'Italie a 313. „ Diocèses, au lieu que les François eux-mêmes ne s'en attribuent „ que 135., en comptant ceux de Provence, de Savoye, de Dau- „ phiné & de Lorraine.

1417.

V. d. Hardt. T. V. p. 89.

ub. sup. p. 94.

A l'égard de l'Antiquité de la Nation Britannique en qualité de Nation Chrétienne, si ce Mémoire fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre en attribuant sa conversion à *Joseph d'Arimathée*, il n'en

1417. fait gueres moins à la Nation Françoise en lui donnant *Denys l'Areopagite* pour premier Apôtre. Les Anglois n'oublient pas non plus, *V. d. Hardt. T. V. p.* 91. tant pour l'antiquité que pour la dignité de leur Nation, l'honneur qu'elle a eu de donner au monde le Grand *Constantin*, à qui l'Eglise Romaine avoit de si grandes obligations, au moins selon l'opinion commune de ce temps-là. Ils ajoûtent à tout cela plusieurs autres considerations, comme leur soûmission constante à l'Eglise Romaine, *Hist. de la Réform. T. I. p.* 17. sans que l'Angleterre fût jamais tombée dans aucun Schisme; Qu'au lieu qu'à peine la France a-t-elle un seul Legat *à Latere* né, l'Angleterre en a deux perpétuels; Que la France ne se sert que d'une *V. d. Hardt. T. V. p.* 86. 93. Langue, au lieu que l'Angleterre en a quatre ou cinq, savoir, l'Anglois, & l'Ecossois, le Gallois, l'Irlandois, le Gascon & le langage de Cornouaille. Ensuite on allègue plusieurs Docteurs, qui ayant eu occasion de partager la Chrétienté, ont fait de l'Angleterre une Nation à part, sans la confondre avec aucune autre. Par exemple, *Albert le Grand*, & *Barthelemi de Glanville* (1), dit l'*Anglois*, ont partagé l'Europe en quatre Royaumes, celui de Rome, celui de Constantinople, celui d'Irlande qui a passé aux Anglois, dit le Mémoire, & celui d'Espagne, sans dire un seul mot de celui de France. Le Droit Canon compte quatre Academies, selon quatre Nations, savoir celle de Paris pour la France, celle d'Oxford pour l'Angleterre, celle de Bologne pour l'Italie, & celle de Salamanque pour l'Espagne. *Bernard Alaman* (2) Evêque de Condom, dans un Traité du Schisme addressé au Roi de France, compte cinq Nations Chrétiennes, savoir l'Italie, l'Allemagne, la France, l'Angleterre, & l'Espagne. Ils allèguent encore une autre énumeration ou partage des Nations, fait dans une Lettre de *St. Bernard*, où la Nation Angloise est placée en- *ub. sup. p.* 93. tre la France & l'Espagne. Enfin les Anglois soûtiennent que si c'est une necessité de partager la Chrétienté en quatre, il est plus commode & plus naturel de le faire selon les quatre plages du Monde, savoir, l'Orient, l'Occident, le Septentrion & le Midi, en mettant à l'Orient la Hongrie, la Boheme, la Pologne & l'Allemagne; à l'Occident la France & l'Espagne; au Septentrion l'Angleterre, le Païs de Galles, l'Ecosse & l'Irlande, avec leurs Isles, le Dannemarc, la Suede, & la Norwege; au Midi l'Italie, & les Grecs qui sont de l'Obedience du Pape, comme ceux de Candie & de Chypre. Cette distribution paroît aux Anglois plus commode, plus naturelle, plus honnête, plus durable & plus conforme qu'aucune autre à l'intention du Concile, qui est de procurer l'Union & la Paix. „ Car, *disent-ils*, on ne peut pas partager la Chrétienté par „ Langues, parce qu'il y en a plus de quatre, ni par Royaumes „ pour la même raison, outre que les Royaumes ne se cedent les „ uns

(1) Ce dernier étoit Anglois & florissoit en 1360. *ub. sup. p.* 91.
(2) Il florissoit sur la fin du XIV. Siecle. *V. d. Hardt. T. II. Proleg. p.* 17.

„ uns aux autres ni de droit ni de fait. Que si l'on prétend faire 1417.
„ ce partage selon la superiorité des Royaumes, par leur étenduë,
„ leurs richesses, ou leur pouvoir, c'est une distribution qui est su-
„ jette à changement. Le Royaume de *Norwege* a souvent dom- *Norvegia.*
„ té la France, comme il paroît par la Normandie qui en porte en- *ub. sup. p. 102.*
„ core le nom. Il en est de même du Danemarc, à l'égard de
„ l'Angleterre. Les Goths & les Suedois ont été long-temps Maî-
„ tres de presque toute la Chrétienté, de l'Allemagne, de l'Italie,
„ & de l'Espagne, &c. D'ailleurs ce partage de la Chrétienté en
„ quatre Royaumes, a je ne sai quoi de superbe & d'ambitieux, qui
„ peut être odieux aux autres Royaumes; ceux qui ne sont sujets,
„ ni de la France, ni de l'Angleterre, ni de l'Allemagne, ni de
„ l'Espagne, ne voulant être ni François, ni Anglois, ni Allemans,
„ ni Espagnols, au lieu qu'aucun ne peut s'offenser d'être placé à
„ l'Orient, ou à l'Occident, au Nord, ou au Midi. Cependant
„ ils concluent, que si l'on juge à propos de partager la Chrétienté
„ en tout autant de Royaumes qu'elle en contient, ils ne s'y oppo-
„ seront point, toute distribution leur étant indifferente, pourvû
„ qu'il ne soit fait tort à aucune Nation ni à aucun Royaume, &
„ qu'on opine dans le Concile comme on a fait, par Nations, &
„ non par personnes, ainsi que le voudroient, *disent-ils*, ceux qui
„ n'ont pas à cœur la Reformation, non plus que la Paix & l'Union
„ de l'Eglise. " Avant que de passer à la Session trente-uniéme, on ne sera peut-être pas fâché de trouver ici un petit Poëme Latin à la louange de *Sigismond*, qui se trouva affiché aux portes de la Cathedrale de Constance, lors de la Session XXX.

Vos quorum longo turbavit tempore mentes
Ecclesiæ clamor, continuusque labor:
Læta Sigismundo *cantantes carmina Regi,*
Æternum vivat, dicite voce piâ.
Nam meruit. Prudens hic rerum pondera solus
Sustinuit, cecidit cum quasi tota fides.
Schismata, queis noster tot jam labentibus annis
Torpuerat mundus, sustulit ipse valens.
Cumque lupum fugerent alii, bonus ipse remansit
Pastor, debetur cui bene cura boum.
Hic Domini pariter teneros servavit, & agnos,
Et grege cum toto nunc bene pascit oves.
Dumque alii Domini propria & sua commoda quærunt,
Hunc verum Regem publica causa monet.
Quot tulit expensas? Subiit quot sponte labores?

Chris-

1417.

Christicolis sit pax omnibus utque quies.
Imperiale decus, & regni jura meretur
Ungariæ, titulis non minor ille suis!
Cæsar ut Augustus facto verboque vocetur,
Ostendit claris Magnus ubique modis.
Cur dedit indignis sors hæc sua nomina cæca?
Communis sermo dicere sæpe solet.
Inclytus hic Princeps, in quo fortuna videtur
Se probat, & cæcæ crimina falsa tulit.
Qui legitis flores, & qui bona carpitis hujus
Vitæ, laudantes hunc celebrate virum.
Dignus & argento, fulvo quoque dignior auro.
Hæc ego non habeo, quæ sibi pulcra darem.
Versiculos habui, mea quos donare voluntas
Magna fuit, clarum perpetuumque decus.
Hunc sua Majestas præ cunctis curat honorem,
Aurum cum donat plus sibi plusque placet.
De Pileo à Patria Benedictus *nomine dictus*
Nunc Majestati carmino pauca dedi.
Et tibi conspicuis, Rex prudentissime, factis,
Sit mihi vita comes, plura daturus ero.
Accipe me minimos inter, Rex optime,
Cantantes animo nomen ubique tuum.
Et vos qui tantæ toleratis pondera molis,
Pastor ut exurgat, qui regat unus oves:
Parcite. Namque elegis commisi verba caducis,
Quæ magis heroico carmine digna forent.
Sic Deus æternæ vobis det præmia vitæ,
Et bene conceptum dirigat æquus opus (*a*).

(*a*) *V. d. Hardt T. V. p.* 78.

SESSION TRENTE ET UNIEME. 13 Mars. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1194.

XX. IL ne paroît point que l'Empereur aît été present à cette Session. *Thomas Polton*, l'un des Ambassadeurs d'Angleterre, y présenta le Mémoire dont on vient de parler. Il ne fut pas lû tout du long, non plus que celui des François, mais ce ne fut qu'à cause de sa longueur. Car comme il avoit été concerté avec les Nations & présenté par leur ordre il fut approuvé du Concile. Les Anglois furent

(1) *Ille scilicet si recolitis, qui in Pisano Concilio pulpitum ascendebat, & ad clamorem totius cœtus Prælatorum non completa peroratione quam inceperat illico descendebat.*

rent maintenus dans la possession de leur Droit, & firent une cinquiéme Nation, comme ils avoient fait la quatriéme avant la réunion des Espagnols. Il faut remarquer au reste que les Annalistes ni les autres Historiens n'ont fait aucune mention de ce grand démêlé des François & des Anglois. 1417.

Il paroît par les Lettres des Députez de l'Université de Cologne (a) que le Concile pensa plus d'une fois être dissous, par ces démêlez qui arriverent souvent entre les Nations, au sujet de leur rang. Les Arragonois le disputérent aux Anglois. Les premiers, poussez par le Cardinal de Cambrai, comme le porte une de ces Lettres, prétendoient que depuis leur arrivée ceux-ci devoient être joints à la Nation Allemande, afin que la Nation Espagnole put être comptée comme une Nation à part. Cette contestation fut d'abord assoupie par la prudence de l'Electeur Palatin, & du Burgrave de Nuremberg qui agissoient pour l'Empereur en son absence, mais on voit par une Lettre qui se trouve dans les Actes d'Angleterre, écrite par quelqu'un des Députez de ce Royaume à l'Evêque de Durham du 14. Mars 1417. qu'elle ne fut pas longtemps sans se renouveller. Il y a quelques remarques à faire sur cette derniere Lettre. 1. On y parle du Cardinal de Cambrai, comme de l'ennemi capital de la Nation Anglicane, & l'on s'y plaint que dès le commencement du Concile il avoit pris à tâche de la chicaner, & de l'avilir. 2. On y raconte qu'un jour à l'instigation du même Cardinal, dans une Session publique, la Nation Angloise étant entremêlée entre la Nation Françoise, & l'Arragonoise, un des Députez d'Arragon nommé *Espérandieu* (1) protesta hautement qu'il ne prétendoit point traiter avec les Anglois, comme faisant une Nation à part, & que les Anglois ayant voulu refuter publiquement cette prétention, il se fit un si grand tumulte qu'ils ne purent être écoutez (2). 3. Lorsqu'il fut question de faire le Decret pour la Citation de *Pierre de Lune*, les Arragonois déclarerent, qu'ils ne donneroient point leur consentement à ce qu'ordonneroit là-dessus le Concile, qu'ils ne fussent auparavant quel rang ils auroient dans la Session générale. 4. Que cette affaire auroit fait un éclat qui eût mis le Concile dans un danger inévitable, si les Ambassadeurs d'Angleterre n'eussent employé tous leurs amis pour l'assoupir. *L'Electeur Palatin*, est-il dit dans cette Lettre, *qui protége, & dirige le Concile en l'absence de l'Empereur, & qui n'a pas moins à cœur l'honneur de notre Nation que le sien propre, s'étant associé les plus grands Prélats d'Italie, d'Allemagne, & de France, & deux d'entre les Cardinaux de la part de leur College, s'est transporté plusieurs fois avec eux dans le lieu où s'assemble notre Nation pour nous prier avec des instances réiterées pour l'amour de Dieu, & de la Paix de l'Eglise, & pour*

(a) *Marten. Anecd. T. II.*

(2) *Tantus erat tumultus tantusque strepitus clamantium, & tabulas percutientium quos idem Cardinalis, ut fertur, ad id paraverat* &c.

1417. *pour prévenir les ſcandales, & les périls qui ſont ſur le point d'arriver, de permettre que pour deux fois ſeulement, c'eſt-à-dire, dans les deux Seſſions, où il s'agiroit de l'affaire de* Pierre de Lune, *les Arragonois occupent le troiſiéme rang immédiatement avant notre Nation, qui étoit le rang des Allemands, lequel ont cédé pour le bien de l'Union; notre Nation conſiderant qu'il y avoit dans le Concile quantité de gens qui ne cherchoient qu'à le troubler, & à le rompre pour perpetuer le Schisme, & ne voulant pas donner le moindre ſoupçon contre elle à cet égard, a déféré à ces inſtances, ſous la condition expreſſe qu'après ces deux Seſſions, on leur rendroit leur rang. 5. Que cela s'étant executé, les Arragonois donnerent leur conſentement à la Citation de* Benoit, *quoi que les François euſſent proteſté, contre ce qu'avoient ſtipulé les Anglois, que leur rang leur ſeroit rendu dans le terme dont on étoit convenu.* On raconte dans cette Lettre ce qui s'étoit paſſé à cet égard, depuis le retour de *Sigismond* qui paroiſſoit toujours au Concile orné de l'Ordre de la Jarretiére, au grand *crévecœur* des François (1). „ Quand ce Prince fut „ arrivé les Ambaſſadeurs de France, voyant que le temps de l'élec„ tion d'un Pape approchoit, & craignant de n'en avoir pas un à „ leur poſte, quelques artifices qu'ils employaſſent pour cela contre „ toute ſorte de Droits (2), ils entreprirent de faire lire en preſence „ du Concile, & de ſa Majeſté Impériale de nouvelles proteſtations, „ & des propoſitions ſcandaleuſes contre notre Nation. Mais un bon „ nombre de Prélats, & d'autres Députez de diverſes Nations voyant „ bien que de pareilles propoſitions ne pouvoient tendre qu'à la rup„ ture du Concile, empêchérent qu'on en continuât la lecture. Le but de ces proteſtations, & de cet appel étoit en effet d'empêcher que les Anglois ne repréſentaſſent une Nation, comme ils avoient fait jusqu'alors, afin de diminuer tellement leur crédit qu'ils n'euſſent pas aſſez de pouvoir, & d'autorité pour s'oppoſer aux vuës ambitieuſes des François dans l'élection d'un Pape. *Mais*, dit l'Auteur de la Lettre, *on y a ſi bien repliqué que tous leurs traits retomberont ſur eux* (3). *Jérome Surita* parle un peu autrement de l'occaſion de ces brouilleries. Il dit que les Caſtillans & les Arragonois ſe trouvant en concurrence, & voulant faire chacun une Nation à part, ces derniers prétendirent que l'Angleterre devoit être incorporée avec l'Allemagne.

Cette affaire reglée, l'Evêque de *Concorde* demanda qu'on decernât un Monitoire contre *Philippe* Comte de *Veruë*, qui ſous divers prétextes avoit fait arrêter en Lombardie *Albert* Evêque *d'Aſt*, revenant de Conſtance avec permiſſion du Concile. Cette affaire y avoit

(1) *Liberatam* (livrée) *ſeu Deviſam metuendiſſimi Regis noſtri continue deferentis quæ in Gallorum oculis multum tædioſa, & nociva conſtitit.*

(2) *Pro quo extorquendo, & habendo Divino pariter & humano timore ſemoto non curarent quid agerent.*

avoit déja été portée & on avoit nommé les Evêques de *Pavie* & de *Novarre* pour l'examiner, mais n'ayant pû executer leur commission, à cause des obstacles que le Comte de *Veruë* leur avoit suscitez, l'Evêque étoit toujours en prison. Comme cette violence donnoit atteinte à la Bulle Caroline, confirmée par le Concile, on ordonna au Comte de Veruë, sous peine d'excommunication, d'élargir l'Evêque au bout de douze jours, & de lui laisser la liberté de venir a Constance, afin que le Concile pût rendre justice aux uns & aux autres. Le motif que le Concile allègue de son Monitoire, est *que les Sujets n'ont point d'autorité & de jurisdiction sur leurs Prélats, ni les Laïques sur les Ecclésiastiques.* Le Cardinal *Bellarmin* ayant voulu prouver par-là que les Ecclésiastiques sont exempts de la jurisdiction civile, le Docteur *Richer* a répondu trois choses sur ce Decret. La prémiere, que le Concile de Constance n'a point établi cette immunité par un Decret, mais qu'il en a parlé seulement en passant, comme d'une chose que l'on croyoit alors. L'autre, que le Concile n'a parlé de cette immunité qu'autant qu'elle a été accordée aux Ecclésiastiques par les Empereurs, & les Princes Chrétiens dans les cas ordinaires, mais non dans les cas privilegiez, comme sont les crimes d'Etat, & les autres, dont la connoissance appartient au seul Magistrat civil. La troisiéme, que le Comte de Veruë ayant fait arrêter, contre tout droit & raison & sans nulle formalité de justice, l'Evêque d'Ast, qui s'en retournoit chez lui par permission du Concile, les Péres avoient été en droit de maintenir les privileges accordez aux Ecclésiastiques, dans un cas qui ne regardoit point les droits des Seigneurs temporels. Cela soit dit seulement en passant dans un Ouvrage où l'on peut bien donner l'Histoire des Sentimens, mais non décider sur le fonds des questions mêmes.

1417.

Richer. Hist. Concil. T. II. p. 178.

Ensuite un Docteur lût les quatre Decrets suivans. Le premier pour défendre les Libelles diffamatoires, en execution de quoi le même Docteur en lacera un publiquement sans le lire. Le second confirmoit jusqu'à nouvel ordre *Pierre de Masloc* Gascon nommé à l'Evêché de Bayonne par *Benoit XIII.* contre *Guillaume Arnaud Bordan*, de la création de *Jean XXIII.* (4) Le troisiéme ordonnoit aux habitans de la Marche d'Ancone, d'obéïr à *Gregoire XII.* comme à leur veritable Legat. Le quatriéme établissoit quelques Commissaires dans les affaires de Religion en Boheme, en la place de ceux qui étoient morts, ou qui avoient eu leur décharge.

L'Archevêque de Gnesne ayant demandé après cette lecture qu'il lui fût permis de faire aussi celle d'une Lettre du Roi de Pologne & d'*Ale-*

(3) Le Député Anglois écrit à l'Evêque qu'il lui envoye ces nouvelles protestations des François, mais on ne les trouve pas dans les Actes non plus que la Réponse des Anglois qu'il promet aussi d'envoyer. *Act. Public.* T. IX. p. 439.

(4) Celui-ci étoit au Concile en qualité d'Ambassadeur de *Charles III.* Roi de Navarre. *Gall. Christ.* T. II. p. 351.

1417. d'*Alexandre de Withold*, un Avocat de l'Ordre Teutonique s'y voulut opposer sur ce que cette lecture n'avoit pas été resoluë dans une Assemblée des Nations, selon l'ordre établi. Elle fut luë néanmoins à la fin de la Séance. Ces Princes exposoient au Concile, qu'il n'avoit pas tenu à eux de faire une bonne Paix avec l'Ordre Teutonique, mais que cet Ordre ayant rejetté des Propositions aussi raisonnables que celles qu'on lui avoit faites, il ne falloit pas s'en prendre aux Polonois, s'ils étoient obligez d'en venir à quelque éclat pour leur propre défense. Il paroît en effet par l'Histoire de Pologne, que l'année précédente, ces deux Puissances s'étoient donné rendez-vous pour convenir ensemble des conditions d'un Traité. Le Grand Maître de l'Ordre y offrit bien de renoncer à toutes les prétentions qu'il avoit sur la Samogitie, mais c'étoit à condition que le Roi de son côté renonceroit à toute prétention sur les conquêtes que l'Ordre avoit faites dans la Pologne. Le Roi ne s'étant pas trouvé d'humeur à faire une renonciation si générale, avoit proposé de mettre leurs interêts communs en arbitrage. Mais le Grand Maître de l'Ordre, fier d'une alliance qu'il venoit de faire avec le Cham de Tartarie, rejetta superbement cette offre, & s'en retourna sans avoir voulu seulement visiter le Roi de Pologne.

V. d. Har. T. IV. p. 1100.

Dlug. L. XI. p. 372. 378.

Mariage du Roi de Pologne.

XXI. PENDANT que nous sommes en Pologne, il faut parler d'une affaire qui s'y passa à peu près dans ce temps-ci, & qui fut portée au Concile. *Ladislas Jagellon* avoit épousé (*a*) en premiéres nôces *Hedwige* Reine de Pologne, Fille de *Louïs* Roi de Hongrie, & étoit devenu par-là Roi de Pologne. Cette Reine étant morte l'an 1399. *Ladislas* épousa un an après *Anne* Fille du Comte de *Cilley*, & Petite-Fille du Roi *Casimir*, laquelle mourut en 1416. Dès la même année ce Prince rechercha en Mariage la Fille de l'Empereur *Charles IV.* Veuve du Duc de Brabant, qui le refusa pour épouser l'Evêque d'Utrecht. Peu de temps après, s'étant entêté d'*Elizabeth de Pilzca*, Fille de quelque Castellan, âgée, infirme, chargée d'enfans, Veuve de trois Maris, & d'une conduite fort suspecte, il l'épousa malgré le sentiment de son Conseil, qui lui représenta inutilement, qu'une telle alliance étoit indigne de lui, & desavantageuse au Royaume. Mais comme la Mére de cette nouvelle Epouse avoit été Marraine de *Ladislas*, il fallut avoir dispense de la Cour de Rome pour l'épouser. Il s'adressa pour cet effet au Concile, où les Chevaliers de l'Ordre Teutonique ne manquerent pas de le déferer, parce qu'il s'étoit marié sans attendre la dispense, qu'il n'obtint qu'avec peine, & à condition qu'après la mort de cette troisiéme femme, il ne s'engageroit pas dans un quatriéme Mariage. Il ne laissa pourtant pas de se remarier quatre ans après avec *Sonka* Fille d'un Palatin de Kiovie, malgré les Grands de Pologne à qui cet engagement ne plaisoit pas plus que le précedent, parce que *Ladislas* avoit donné sa parole à *Sigismond* d'épouser *Sophie* Reine de Boheme & Veuve de *Wenceslas*. D'ail-

(*a*) En 1386.

Dlug. L. XI. p. 374.

Dlug. Hist. Polon. p. 442.

D'ailleurs, la nouvelle Epouse étoit jeune, elle n'apportoit point de dot au Roi, elle étoit sa proche parente, & on ne disoit pas trop de bien de ses mœurs. La Reine *Elizabeth*, dont je viens de parler, avoit été couronnée par l'Archevêque de *Leopol* en l'absence de l'Archevêque de Gnesne, qui étoit à Constance, & à qui cette fonction appartenoit en qualité de Primat du Royaume. Ce Prelat, craignant que cet acte ne fût préjudiciable à sa Primatie, se fit confirmer dans cette Dignité par un Decret du Concile. Et c'est depuis ce temps-là, dit *Dlugos*, que les Archevêques de Gnesne s'appellent *Primats*. Ce Prélat mourut en 1422. après avoir siégé 12. ans & quelques mois avec beaucoup de reputation.

1417

Dlug. ubi supr. p. 382. *&* 467.

XXII. De Pologne passons en Boheme, en attendant que le Concile se rassemble. Le supplice de *Jerôme de Prague* ne servit qu'à enflammer davantage le feu que celui de *Jean Hus* avoit déja allumé dans ce Royaume. Les deux Partis animez d'une égale fureur, couroient jour & nuit les ruës de Prague & les grands chemins de Boheme & mettoient tout à feu & à sang. Les Hussites massacroient les Prêtres, brûloient & pilloient les Eglises & les Monasteres, en criant, *vive Wiclef & Hus*, pendant que ceux de l'autre Parti faisoient main basse sur tout ce qu'ils pouvoient rencontrer de Hussites, en criant *vive le Pape.* (*a*) Les premiers avoient à leur tête deux Chefs considerables, l'un étoit le redoutable *Zisca* dont on a déja parlé. Ce Seigneur après avoir quitté Prague s'étoit retiré dans le District de *Pelsna* dont il s'étoit emparé. C'est là qu'assisté du Prédicateur *Wenceslas Coranda*, il avançoit le Hussitisme de tout son pouvoir. L'autre étoit *Nicolas de Hussinetz*, Seigneur du lieu de ce nom, zelé protecteur de *Jean Hus*, & qui depuis le supplice de ce dernier avoit en plusieurs occasions signalé son zele en faveur du *Hussitisme.* Le Roi de Boheme ayant soupçonné ce Seigneur d'aspirer à la Royauté, il avoit été contraint de s'éloigner de Prague, & de se retirer dans le District de Bechin où étoit situé *Hussinetz*, & où par conséquent il avoit beaucoup d'autorité. Ayant attroupé là tout ce qu'il put de gens de son parti, il choisit la Montagne, qui fut depuis appellée *Thabor* (1), à quelques milles de Prague, pour former leurs Assemblées & pour administrer la Communion sous les deux Especes à tout le Peuple. *Dubravius* (*b*) rapporte que, lors que *Nicolas de Hussinetz* eut ramassé dans ce lieu jusqu'à quarante mille hommes, il leur proposa d'élire un Roi qui fût de leur croyance, mais qu'un Prêtre Hussite, nommé *Coranda*, harangua si bien contre cette Proposition, qu'elle fut rejettée unanimement. On a déja parlé de ce fait dans une autre occasion. Cependant la Communion sous les deux Especes s'administroit impunément presque par toute la Boheme, malgré les violentes oppositions

Affaires de Boheme.

(*a*) *Mſ. Vratislaw. Fol. V.*

Balb. p. 459.

(*b*) *Dubrav. p.* 624.

(1) *Thabor* signifie *tente* en Bohemien: on donna ce nom à cette Montagne, parce que les Hussites y avoient dressé des tentes. *Balbin. p.* 430. 431.

1417. tions du Clergé, & les Anathêmes du Concile. L'Université de Prague s'expliqua elle-même, en faveur de cette maniere d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie, par une Déclaration publique datée du dix-septiéme Mars de cette année. C'est *Jean Cardinal* Maître aux Arts, Bachelier en Droit & pour lors Recteur, qui s'y explique au nom & par ordre de toute l'Université. D'abord cette Academie proteste qu'elle n'a pas la présomption de vouloir introduire aucune nouveauté, ni aucune doctrine contre l'*Eglise Catholique*, *Apostolique & Romaine*, mais qu'elle veut seulement éclaircir les Fideles sur le sujet de l'Eucharistie. Ensuite elle expose, qu'elle prononce avec d'autant plus de confiance, en faveur de la Communion sous les deux Especes, que le Concile de Constance venoit de déclarer lui-même, que J. C. avoit ainsi institué la Sainte Cene, & qu'elle avoit été ainsi administrée pendant très-long-temps dans l'Eglise. C'est ce qui porte l'Université à exhorter & à conjurer tous les Fideles de s'en tenir religieusement à l'institution de notre Sauveur, nonobstant les Coûtumes & les Constitutions les plus sacrées. Je ne sai si l'Université étoit bien persuadée, que J. C. est tout entier sous l'une & sous l'autre Espece indifferemment, mais elle n'en parle ici que comme d'une Tradition. *Quamvis totus Christus sub alterutra esse tradatur.* Quoi qu'il en soit, elle finit en disant qu'on peut avoir quelque indulgence pour ceux qui par le passé n'ont pas administré la Communion sous les deux Especes, soit par simplicité & par ignorance, soit à cause des cas de necessité (*a*). Ce fut sans doute dans ce même temps qu'un certain Dominicain, nommé *Pierre de Wintzow*, Bohemien de Nation & Professeur en Théologie, qui avoit été un des principaux adversaires de *Jean Hus* & de sa doctrine, en fit reconnoissance en pleine Université, & demanda pardon à Dieu & au Roi, d'avoir si injustement persécuté un aussi saint homme, & un Docteur aussi Orthodoxe, que l'avoit été *Jean Hus*. Il fit en même temps profession de croire que la Communion sous les deux Especes est non seulement d'institution Divine, mais d'une necessité indispensable, & que c'est la conséquence qu'on doit tirer de la décision du Concile de Constance.

Assertio Communionis sub utraque Specie Universitatis Pragensis. Op. Hus. *Tom. II. p.* 364.

(*a*) *Theobald. Bell. Huss. p.* 65. *Op. Hus. ubi sup.*

XXIII. Pendant que ces choses se passoient, *Wenceslas* s'étoit refugié dans une Forteresse (*b*), où il ne donnoit accès à personne. Les Grands de Boheme l'y allerent trouver un jour en grand nombre, mais les ayant reconnus de loin il fit redoubler les Gardes. C'est ce qui obligea les Grands à lui députer deux Seigneurs de Boheme (*c*), venerables par leurs cheveux blancs, & leurs longues barbes, pour lui demander audience. L'ayant obtenue, le Roi leur ordonna de se transporter dans une autre Forteresse (*d*), leur promettant de les y aller trouver. Il tint parole, & les régala magnifiquement avec quelques autres Seigneurs. Après le repas l'un d'entre eux, nommé *Guillaume de Rosenberg*, addressa ce Discours au Roi. „ Sire, les Seigneurs

Wenceslas se retire de Prague & y revient.

(*b*) *Toccenicz.*

(*c*) *Georgius Hradeccius, Justus Cziastalovicius.*

(*d*) *Ziebrac.*


WENCESLAS
ROI
DE BOHEME.
B. Picart In. 1712.



„ gneurs & toute la Nobleſſe de Boheme vous font demander très-humblement pourquoi, ſelon la pratique de votre Pére d'heureuſe memoire, & de tous les Ducs & Rois de Boheme qui vous ont precedé, votre Majeſté ne fait pas ſa reſidence à Prague, Capitale du Royaume, pour le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets. Ils ſont fort étonnez de voir l'indifference de votre Majeſté, à l'égard de la République expoſée aux violences & aux brigandages des voleurs qui déſolent le Royaume. C'eſt pourquoi ils vous ſupplient de retourner à Prague, promettant à votre Majeſté toute ſorte de fidélité & d'affection ". Le Roi répondit à ce Discours en ces termes: „ Mon cher *Guillaume*, vous dites que les Grands de Boheme ſont étonnez, de ce qu'au lieu de demeurer à Prague, je me tiens dans ces rochers, mais apprenez que je crains *Spinca* (1). Vous ne devez pas être ſurpris que je m'éloigne de vous, puiſque je n'ai pû être même en ſûreté dans le Monaſtere de *Konigsſaal* près de Beronne, ni dans le Palais Royal. Je me trouve plus à mon aiſe à Ziebrac que dans la Tour de Vienne (2). " Les Grands l'ayant encore ſupplié de venir à Prague, lui promettant ſur leur honneur qu'il y ſeroit en toute ſureté, il alla en effet avec eux dans la Forterelle de Wiſſgrade qui eſt le Palais Royal de Prague. Quelques jours après, des Députez de la Ville avec quelques Seigneurs & quelques Gentilshommes lui ayant été demander avec beaucoup d'inſtance quelques Egliſes, où ils puſſent ſervir Dieu à leur maniere & celebrer la Sainte Cene ſelon l'inſtitution de J. C. il les leur accorda. *Depuis ce temps-là*, dit Theobaldus, *on célébra tous les ans le 6. de Juillet la mémoire de* Jean Hus *& de* Jerôme de Prague *& l'on prit la reſolution de ne point obeïr au Concile* (*a*).

1417.

(*a*) *Theob. Bell. Huſſ. p.* 65. 66.

Sermon d'un Huſſite.

XXIV. Ce fut dans ce mois que quelque Huſſite, qui n'eſt pas nommé, prononça dans la Chapelle de Bethlehem un Sermon en l'honneur de *Jean Hus* & de *Jérôme de Prague*, ſur ces paroles, *Bienheureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution pour Juſtice.* La premiére choſe que je remarque dans ce Sermon, c'eſt qu'on n'y voit point l'*Ave Maria* qui ſe prononçoit alors après l'Exorde, comme on le fait encore à preſent dans l'Egliſe Romaine. Le Prédicateur n'y implore que le ſecours de J. C. Il entre en matiere par un paſſage qu'il allegue comme de St. *Chryſoſtome* où ce Pére remarque que J. C. n'a pas dit „ *Bienheureux ſont ceux qui ſouffrent perſecution de la part des Payens*, afin qu'on ne s'imaginât pas qu'il ne promet le ſalut qu'à ceux qui ſoufrent perſecution, pour ne vouloir pas ſervir les idoles, parce que celle qu'on ſouffre de la part des Hérétiques plûtôt que de trahir la Verité, eſt auſſi une *perſecution pour juſtice* &c. Enſuite il

(1) C'eſt une priſon de la vieille Ville, où il avoit été renfermé pendant plus d'un an, & qui depuis fut deſtinée à enfermer les Femmes de mauvaiſe vie.

(2) Il y avoit été longtemps Priſonnier.

1417. il divise son Discours en trois Parties: dans la premiére il traite du martyre interieur ou spirituel que souffre l'Ame fidelle pendant le cours de cette vie, c'est-à-dire de combats qu'elle a à soûtenir contre les tentations & les oppositions du monde; dans la seconde, il parle du martyre proprement ainsi nommé; & dans la troisiéme il applique l'un & l'autre à *Jean Hus* & à *Jerôme de Prague.* Comme il s'agit principalement ici de cette application, il faut voir ce que dit le Prédicateur de Bethlehem sur le sujet de ces deux Docteurs de Boheme. Sur le sujet de *Jean Hus*, il prend à témoin toute l'Assemblée, de la sainteté de ses Mœurs & de sa conversation. „ Dieu lui „ avoit donné, *dit-il*, une langue bien aprise pour discerner quand il „ falloit parler, & quand il falloit se taire. Comme un autre *Elie*, son „ zele s'enflamma contre l'*Antechrist & contre son Clergé Simoniaque.* „ Il passoit sa vie à prêcher ou à écrire, à entendre les Confessions, „ à convertir les pécheurs, à consoler les afligez. Il étoit chaste, „ sobre, craignant Dieu, sans avarice, sans envie, sans orgueil & „ sans hypocrisie, écoutant également le riche & le pauvre, don„ nant de bons conseils à l'un & de l'assistance à l'autre. Après avoir „ soufert une longue persecution en Boheme, on l'a retenu près de „ six mois à Constance dans une dure prison, où il a souffert la „ faim, la soif, & quantité de vexations de la part de ses ennemis, „ sans compter les infirmitez & les maladies qui lui étoient causées „ par tant de mauvais traitemens. Enfin, sans avoir égard à ses ré„ ponses, on l'a condamné, & après l'avoir degradé, on l'a livré au „ bras seculier, sur le temoignage de ses ennemis & sur de faux ex„ traits de ses Ouvrages. Comme il a fini pieusement en deman„ dant pardon à Dieu de ses pechez, & en priant pour ses ennemis, „ la pieté nous oblige à croire que son Esprit comme celui d'*Elie*, „ est allé au Ciel (1) dans un chariot de feu pour être reçu dans la „ societé des Anges." Le Prédicateur ne s'étend pas autant sur le sujet de *Jerôme de Prague.* Il dit seulement avec beaucoup de simplicité que la longueur & la dureté de sa prison, où on l'avoit trouvé diverses fois demi mort, l'avoit obligé à quelque espece de retractation (2), mais que depuis s'en étant repenti & s'en étant confessé dans une Audience publique, il avoit enduré avec beaucoup de constance le même suplice de *Jean Hus*, pour n'avoir pas voulu abjurer la Verité de l'Evangile. Il parle ensuite de cinq autres qu'il ne nomme pas, & qui étoient morts pour la même cause, savoir les trois qui avoient été décapitez à Prague, dont on a eu occasion de parler plus d'une fois, & deux qui avoient été brûlez à Olmutz. Il exalte

(1) *Cujus Spiritus in igne instar* Eliæ, *ut piè credimus, ascendit in cœlum.*

(2) *Et licet in primis videbatur illis consensisse in parte.*

(3) Ils étoient trois, savoir le Pere appellé *Lopota*; le Fils aîné nommé *Czencon de Wartemberg* & le cadet nommé *Uldalric de Rosenberg*. Theob. *ub. supr. p.* 67.

exalte beaucoup la ſainteté de leur vie & il exhorte ſes Auditeurs à imiter leur patience & leur détachement du monde, dans l'esperance de remporter comme eux la couronne du martyre. Il étoit bon de donner l'extrait de ce Discours, afin que le monde puiſſe juger, ſur quel pied les Huſſites parloient de ceux qu'ils regardoient comme leurs Martyrs. Ils diſent bien qu'ils ont vêcu ſaintement, mais ils ne les mettent point au rang des Saints, ils ne les invoquent point & ils parlent même fort modeſtement de l'esperance qu'ils ont de leur ſalut (*piè credimus.*) 1417. *De quibus non oportet nos vanè gloriari.*

XXV. L'Histoire rapporte à cette année la conquête que firent les Huſſites dans la perſonne des Comtes de *Roſenberg* (3) qui embraſſerent ouvertement leur Religion. Voici comment *Theobaldus* raconte cette particularité. „ Cette année les Huſſites ayant perſuadé aux Seigneurs de Roſenberg d'embraſſer leur parti, ces derniers firent aſſembler dans une certaine Ville (*a*) tous les Eccléſiaſtiques de leur dépendance. " Lorsqu'ils furent convoquez dans l'Egliſe un Diacre (*b*) monta ſur le pupitre, d'où on avoit accoutumé de montrer les Reliques au Peuple, & parla ainſi : *Les Seigneurs de Roſenberg veulent & ordonnent que tous les Paſteurs de leur jurisdiction distribuent l'Euchariſtie ſous les deux Especes, & qu'ils enſeignent & pratiquent tout ce que* Jean Hus *a prêché contre le Pape. Ceux qui refuſeront d'obeïr, ſeront chaſſez de leurs Egliſes dans ſix ſemaines.* Tous les Prêtres ayant marqué leur conſentement par leur ſilence, ils furent invitez à dîner. Après le repas les Prêtres ayant eu ordre d'expliquer leur penſée, ils demanderent un mois pour en déliberer, ce qui leur fut accordé. Cependant on ôta à deux Prêtres leurs Paroiſſes pour les donner à des Huſſites (4).

Quelques Seigneurs de Boheme embraſſent le Huſſitisme.

(*a*) Crumavia.

(*b*) *Jean Biscupec.*

XXVI. Le terme de ſoixante & dix jours qu'on avoit preſcrit à *Benoit* pour comparoître étoit expiré. Il avoit été proclamé publiquement aux portes des Egliſes de Conſtance le 8. de Mars, mais n'ayant comparu, ni en perſonne, ni par Procureur, il ne s'agiſſoit plus que de mettre la derniere main à ſon procès. Le Concile députa donc dans la Seſſion XXXII. deux Cardinaux & deux Evêques avec des Notaires, des *Scripteurs*, & un *Curſeur* Apoſtolique pour aller citer encore une fois *Pierre de Lune* aux portes de l'Egliſe, en ces termes : *Pierre de Lune, appellé* Benoit XIII. *dans ſon Obedience, eſt-il ici ou quelqu'un de ſa part, pour répondre devant le Concile, à l'accuſation de Schisme & d'Héréſie intentée contre lui?* Ces Députez ayant rapporté qu'ils n'avoient trouvé ni *Pierre de Lune*, ni perſonne de ſa part, on ordonna pour la forme aux Bénédictins, de faire encore une fois la rélation de leur voyage, & la lecture de la Réponſe de *Benoit*. Après quoi

Session Trente-deuxieme. 1. Avril. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1206.

(4) Le Jeſuite *Balbinus* dit ſeulement que ces Seigneurs chancelerent dans la Foi & non qu'ils firent profeſſion ouverte du Huſſitisme. *Epitom. Rer. Bohem.* p. 430.

1417. quoi le Concile déclara *Pierre de Lune* contumax, & nomma dix-sept Commissaires, entre lesquels il y avoit deux Cardinaux, un Patriarche & trois Evêques, avec plein pouvoir d'entendre les accusations, de recevoir le serment des témoins, afin d'en faire leur rapport dans une Session publique. C'est tout ce qui se fit dans celle-ci, parce que la procedure fut extrémement longue.

Audience des Castillans. 3. d'Avril. *V. d. Hardt. T. IV. p. 1216.*

XXVII. Elle fut bien-tôt suivie d'une Congregation générale, où l'on donna audience aux Ambassadeurs de Castille qui étoient arrivez depuis quelques jours au nombre de huit, savoir deux Evêques, deux Gentilshommes, & quatre Docteurs, selon les Actes de Brunswich & de Leipsig; mais *Surita* en compte neuf, savoir, *Don Diego de Annaya* Evêque de Cuença, *Don Fernand Peres de Ayala*, *Don Juan* Evêque de Badajos, *Martin Fernandes de Cordoue* (*Alcayde de los Donzelos*) *Fernand de Illescas*, Frere Mineur qui avoit été Confesseur du Roi *Don Jean de Castille*, Ayeul du Roi, *Fernand de Avalos* Docteur en Droit & Doyen de l'Eglise de Segovie & Auditeur de *l'Audience du Roi*, *Diego Fernandes de Valladolid* Docteur en Droit & Doyen de Palencia dans le Royaume de Leon, *Louïs de Valladolid* Dominicain, & *Jean Fernandez de Pennaflor* Docteur (*a*). Cette Congregation s'assembla dans l'Eglise Cathedrale, à l'heure des Sessions publiques, mais sans les cérémonies accoûtumées, parce que les Castillans ne reconnoissoient pas encore le Concile. L'Empereur ne s'y trouva pas, soit parce qu'il se disposoit à partir pour un voyage de quelques jours, soit parce que n'ignorant pas que les Castillans tenoient encore en secret pour *Benoit*, il craignoit que les choses ne s'y fissent pas de bonne grace. Après que ces Ambassadeurs eurent montré leurs Lettres de créance, l'Evêque de Cuença, l'un d'entre eux, fit un Discours, où il applaudit au zele avec lequel l'Assemblée de Constance travailloit aux affaires de l'Eglise, & où il offrit les bons offices du Roi, de la Reine Mére, & de tout le Royaume de Castille, déclarant qu'ils montreroient leurs instructions & leurs ordres, quand il seroit temps de s'unir au Concile. Des expressions si vagues & si ménagées témoignent assez, qu'ils ne vouloient s'unir que sous certaines conditions dont il falloit convenir auparavant. Cependant *Schelstrate* nous apprend sur la foi de quatre Manuscrits du Vatican, que ces Ambassadeurs s'expliquerent alors un peu plus clairement, qu'il ne paroît par les autres Actes, puisqu'ils dirent qu'avant que de s'unir, ils souhaitoient d'être informez de certaines choses qui concernoient l'état du Concile. Quoi qu'il en soit, le Cardinal de Viviers, comme Président de l'Assemblée, répondit aux Castillans, que le Concile étoit tout disposé à l'Union, qu'il étoit assemblé pour cela, que dans cette vûë, on les avoit attendus avec beaucoup d'impatience, qu'on les voyoit arrivez avec plaisir, & qu'on leur

(*a*) *Surit. Annal. Arrag. Lib. XII. Cap. LXVI.*

Schelst. Comp. Chron. p. 58.

V. d. Hardt. ubi supr. 1219.

leur offroit toutes les voies justes & raisonnables pour leur Union particuliere, afin de travailler avec eux à l'Union générale. 1417.

A l'occasion de l'Evêque de Cuença je rapporterai ici dans les propres termes d'*Amelot de la Houssaye* une particularité qu'il a tirée de l'Histoire de Salamanque (*a*). " Au Concile de Constance, Don
„ *Diego de Anaya*, Evêque de Cuença, Ambassadeur de *Jean II.* Roi
„ de Castille, ayant eû prise de paroles avec l'Ambassadeur d'Angle-
„ terre, qui lui disputoit la presséance, termina le diferend par des
„ voyes de fait. Il prit son adversaire par le milieu du Corps, & le
„ porta comme un enfant (l'Anglois étoit de petite corpulence) au
„ bas de l'Eglise, où il le jetta dans un caveau, qui ce jour-là se
„ trouvoit ouvert. Puis revenant à sa place, il dit à son Collegue Don
„ *Martin Fernandez de Cordova: comme Prêtre, je viens d'enterrer*
„ *l'Ambassadeur d'Angleterre: faites le reste comme homme d'épée, &*
„ *Cavalier de naissance* (*b*).

(*a*) Lib III. Cap. XIV.

(*b*) *Memoir. Histor. Polit. Critiq. & Litter.* T. I. p. 67.

L'Empereur partit ce même jour pour aller à Ratolfcell, se délasser pendant les fêtes de Pâques, qui approchoient. Le Clergé de son côté se disposoit à les célebrer par des Processions & d'autres pieuses solemnitez, où il y eut un si prodigieux concours de monde, qu'il fallut que les Nations s'assemblassent en differentes Eglises, les Italiens & les Espagnols dans la Cathedrale, les François dans le Monastere des Dominicains, & les Allemands avec les Anglois dans l'Eglise de St. Etienne, pour faire leurs dévotions. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1218. 1219.

XXVIII. L'ABSENCE de l'Empereur, non plus que les solemnitez de Pâques, n'empêcherent pas qu'on ne s'appliquât aux affaires du Concile. *Dacher* remarque que le 4. d'Avril on afficha publiquement un Decret, par lequel *Pierre de Lune* étoit déclaré *contumax* avec tous ses adhérens, & un Edit de l'Empereur contre le Duc d'Austriche. Ce dernier Edit portoit les raisons qu'avoit eu l'Empereur de se saisir de tous les biens de *Frideric* d'Austriche, & ordonnoit à tous ceux qui tenoient des Fiefs de ce Duc, de s'addresser désormais à sa Majesté Imperiale. *Schelstrate* rapporte que le 5. d'Avril l'Empereur fit demander aux Ambassadeurs de Castille, quels étoient les éclaircissemens qu'ils vouloient avoir avant que de s'unir, & que ces Ambassadeurs présenterent alors certains Articles, qui regardoient principalement la liberté du Concile, & la maniére dont on s'y prendroit à élire un nouveau Pape. Le même Auteur ajoûte deux raisons qu'avoient les Castillans de demander ces éclaircissemens. L'une, qu'ils savoient qu'il s'étoit fait certaines choses au Concile avec beaucoup de hauteur, comme ce qui avoit été arrêté, malgré les Cardinaux, par le Décret de la XII. & de la XIV. Session, de ne point élire un nouveau Pape, sans le consentement du Concile. La seconde raison des Castillans, c'est qu'ils ne prétendoient pas que les Cardinaux fussent exclus de l'élection, & qu'ils vouloient faire mettre quelques autres Cardinaux en la place des Cardinaux Espa-

Difficultez des Castillans. 4. d'Avril. *V. d Hardt. T. IV. p.* 1220.

5. d'Avril. *Schelstr. Comp. Chron. p.* 58.

Per impressionem. *V. d Hardt. T. IV. p.* 282. & 375.

1417. Espagnols qui adhéroient encore à *Benoit XIII.* Ce fut, à ce que prétend *Schelstrate*, à l'occasion de ces Articles des Castillans, que les Cardinaux, appuiez des François & des Italiens, commencerent à demander avec instance qu'on reglât, avant toutes choses, la maniére de l'élection d'un nouveau Pape. Mais comme l'Empereur ne vouloit pas qu'on touchât à cet Article, avant la déposition de *Benoit XIII.*, & la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, il y eut là-dessus de longues contestations, l'Empereur persistant, avec les Allemands & les Anglois, dans son sentiment, & les Castillans dans leur refus de s'unir au Concile, jusqu'à ce que la maniere de l'élection du Pape fût réglée. C'est ce que *Schelstrate* rapporte sur la foi de quatre Manuscrits, comme on l'a dit. Cependant il ne paroît, ni par les Actes de Mr. *Vonder Hardt*, ni par l'Histoire de *Dacher*, aucune contestation entre les Castillans & les autres Nations avant le 15. de Juin. Il est vrai que ce jour-là on s'échauffa beaucoup sur le droit des suffrages dans le Concile. Mais la contestation ne passa pas le jour, & les Castillans s'unirent le 18. comme on le verra dans son lieu.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1220.

Diverses affaires civiles & politiques réglées par l'Empereur.

XXIX. L'Empereur revint à Constance le treiziéme d'Avril. Son zéle infatigable pour les interêts de l'Eglise ne lui faisoit pas négliger ceux de l'Etat. Les principaux Membres de l'Empire se trouvant alors à Constance, ou par eux-mêmes ou par leurs Députez, il en assembloit de temps en temps les Etats, pour juger les affaires civiles & pour terminer les demêlez qui survenoient entre les Princes & les autres Seigneurs. Comme ces sortes d'affaires ne regardent pas directement le Concile, on n'en trouve que fort peu de chose dans les Actes. Pour en parler avec quelque exactitude il faudroit pouvoir fouiller dans les Archives de chaque Lieu, & de chaque Maison. Il me paroît qu'il y avoit alors de grands démêlez entre le Roi de Danemarc & les Princes de Holstein & qu'ils furent portez devant l'Empereur à Constance. On parlera dans la suite de ceux des Ducs de Baviere. Le Comte *Gonthier de Schwartzembourg* fit citer devant le Tribunal de l'Empereur, *Henri* Comte de Schwartzembourg son Cousin, se plaignant qu'il lui retenoit les Papiers & les titres de plusieurs Places, & de plusieurs Seigneuries. Mais comme le Comte *Gonthier* étoit Président de la Chambre de Justice & qu'il auroit été Juge & Partie dans cette affaire, elle fut commise à *Conrad* Comte de Fribourg, qui condamna *Henri* à rendre à *Gonthier* les papiers qui le regardoient en particulier & à remettre en main tierce ceux qui appartenoient à la Maison en commun.

V. d. Hardt. T. V. Proleg. p. 14.

On peut voir dans la Chronique d'*Albert Krantz*, & dans *Kornerus* de quelle maniere se terminerent les divisions de la Ville de Lubec avec ses Magistrats. Ces deux Auteurs ne racontent pas cette affaire à l'avantage de l'Empereur. La Ville de Lubec avoit chassé ses anciens Magistrats & formé un nouveau Sénat composé de Bour-

Albert Krantz. Lib. X. p. 236. Korner. ap. V. d. Hardt. T. V. Proleg. p. 10.


FRIDERIC LE BELLIQUEUX,
Fondateur de l'Université
de Leipsig en 1409. present au Concile.
elû Electeur de Saxe en 1424.

Bourgeois & d'Artisans. Ce demêlé ayant été porté devant l'Empereur, il avoit prononcé d'abord pour l'ancien Conseil. Mais le besoin qu'il avoit d'argent lui fit écouter les offres que lui firent les nouveaux Consuls de lui en prêter une certaine somme. L'ancien Sénat se voyant déchu par-là de l'esperance d'être rétabli, implora l'intercession d'*Eric* Roi de Danemarc auprès de *Sigismond* son proche parent, & offrit de rendre pour lui la somme qu'il avoit empruntée de la Ville de Lubec. Les Bourgeois refuserent de recevoir cette somme, disant qu'ils l'avoient prêtée à l'Empereur & non aux anciens Consuls, mais l'Empereur se tenant quitte envers la Ville de Lubec confirma la Sentence en faveur de l'ancien Conseil & poursuivit les nouveaux Magistrats. Les Comtes *Otton* & *Frideric*, Burgraves de *Dhona*, porterent aussi des plaintes à l'Empereur, sur ce qu'en 1402. *Guillaume de Saxe*, surnommé *le Borgne*, étant en Guerre avec *Wenceslas* Roi de Boheme, leur avoit enlevé la Ville de Dhona & plusieurs autres Places appartenantes à cette Comté. Il y avoit déja long-temps que *Jean* Roi de Boheme leur avoit engagé cette Seigneurie pour une somme d'argent qu'ils lui avoient prêtée. Mais en 1341. ce même Roi la leur donna à titre perpétuel, en recompense des services signalez qu'ils avoient rendus à la Couronne de Boheme. Je ne sai de quelle maniere l'affaire fut décidée à Constance, mais il paroît par l'Histoire que dès le commencement du treiziéme Siecle l'Empereur *Frideric* avoit donné à *Ottocarus* Roi de Boheme le Château de Dhona, & que *Guillaume de Saxe* n'y avoit aucun droit. L'Empereur accorda aussi pendant le temps du Concile divers privileges à plusieurs Villes, comme à celle de Spire, de Nuremberg, de Brunswic & de Constance. Il donna à plusieurs Princes l'investiture de leurs Etats, comme à l'Electeur Palatin, au Comte de Nellenbourg, à *Rodolphe* Electeur de Saxe, à *Wasla* Duc de Pomeranie dans le Wolgast & Evêque de Camin. Ces Princes furent bien aises de recevoir cet honneur dans une conjoncture aussi memorable que celle d'un Concile Oecumenique, & d'autre côté le Concile ne reçut pas peu de splendeur de ces Actes solemnels. Nous avons déja vû que le 23. de Fevrier de cette année il avoit donné à *Jean de Nassau*, Archevêque de Mayence, l'Investiture de cet Electorat.

1417.

Reich. Fol. 154. V. d. T. V.

XXX. Entre les Princes qui se rendirent à Constance dans la même vûe, il y en eut peu qui y parussent avec plus d'éclat que *Frideric* Margrave de Misnie, & Landgrave de Thuringe, surnommé *le Belliqueux*. Il y fit son entrée solemnelle le 15. d'Avril. L'Empereur, *Rodolphe* Electeur de Saxe, *Louïs de Baviere* Electeur Palatin, *Frideric* Burgrave de Nuremberg, trois Ducs de Baviere, *Louïs* Duc de Brige, & quantité d'autres Seigneurs allerent au devant de lui. L'Histoire marque que l'Empereur faisoit un cas tout particulier de ce Prince, qui avoit signalé sa valeur en plusieurs occasions importan-

Le Margrave de Misnie se retire mecontent.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1221.

15. d'Avril.

Engelh. Chron. p. 295.

1417. *Menkenius de Friderico Bellicoso.*

portantes. Cependant ils ne furent pas contens l'un de l'autre à Conſtance. Outre l'inveſtiture de la Misnie, *Frideric* y étoit venu demander à l'Empereur celle de quelques Villes de Boheme, qu'il poſſedoit par droit de conquête. Le premier Article ne ſouffroit aucune difficulté, mais l'Empereur, dont le Frere étoit Roi de Boheme, & qui étoit lui-même héritier préſomtif de cette Couronne, fut inflexible ſur le ſecond. *Frideric* en fut tellement irrité que ne voulant pas même accepter l'inveſtiture de la Misnie, il ſe retira de Conſtance, en prononçant ces paroles ménaçantes, *Celui qui m'a refuſé l'inveſtiture à Conſtance, me la donnera peut-être en raſe campagne.* Cependant, comme l'Empereur eſtimoit ce Prince, & qu'il ne s'étoit opposé qu'à regret à l'une de ſes prétenſions, il l'en dédommagea quelques années après en lui donnant, préferablement aux autres Princes qui y prétendoient, l'Electorat de Saxe qui devint vacant en 1422. par la mort d'*Albert III.* dernier Electeur de Saxe de la Maiſon d'Anhalt. Il ne faut pas oublier de dire en paſſant, que *Frideric* le Belliqueux fut le Fondateur de l'Univerſité de Leipſig.

Menk. ubi ſup. p. 12.

Frideric Burgrave de Nuremberg eſt fait Electeur de Brandebourg.

XXXI. FRIDERIC V. Burgrave de *Nuremberg*, premier Electeur de l'Auguſte Maiſon qui regne aujourd'hui glorieuſement, ne trouva pas la même difficulté à recevoir l'Inveſtiture de l'Electorat de Brandebourg. Cet Electorat étoit revenu à *Sigismond* par la mort de *Joſſe* Margrave de Moravie à qui il l'avoit engagé, & qui enſuite l'avoit vendu à *Guillaume* Margrave de Misnie & Landgrave de Thuringe. La Marche de Brandebourg avoit beaucoup ſouffert depuis long-temps, par ces divers changemens de Maîtres, qui, la plus grande partie du temps, étoient abſens, ou qui n'avoient pas aſſez de pouvoir pour reprimer les entrepriſes de la Nobleſſe du Païs. *Sigismond* l'ayant rachetée du Margrave de Misnie, auſſi-tôt après la mort de *Joſſe*, il y fut reconnu Souverain avec d'autant plus de joie, que l'Etat eſperoit de recouvrer l'abondance avec la tranquillité, ſous un ſi puiſſant Maître. Mais comme ce fut dans ce temps, que *Sigismond* fut élu Empereur, il penſa auſſi-tôt à donner à la Marche de Brandebourg un Gouverneur qui eût toutes les qualitez neceſſaires, pour la relever de ſa décadence. Dans la confuſion où étoient alors les affaires en Brandebourg, il falloit uſer de beaucoup de prudence pour ménager les uns, & de fermeté pour ranger les autres à leur devoir, donner à propos des exemples de clemence & de ſeverité, mais ſur tout il falloit une ame grande & deſintereſſée, qui ne ſe laiſſât pas tenter par l'avarice ſi ordinaire aux Gouverneurs des Provinces, & dont ce Pays avoit été la victime depuis longtemps. L'Empereur trouvant toutes ces qualitez en *Frideric*, jetta les yeux ſur lui pour l'établir lui, & ſes héritiers, Gouverneur ou Adminiſtrateur général de la Marche & de l'Electorat de Brandebourg, avec un ſouverain pouvoir d'y diſpoſer abſolument de toutes choſes, ne ſe reſervant que

Schook. Hiſt. Manuſcr. Frid. p. 23.

En 1411.

la



J. B. Picart In. 1713.

FRIDERIC ELECTEUR DE BRANDEBOURG.

la seule Dignité d'Electeur (1), comme cela paroît par les Patentes qui en furent expediées à Bude en 1411. Ces Patentes contiennent un témoignage bien authentique & bien glorieux des grandes vertus de *Frideric*, & des services importans que ce Prince avoit rendus à l'Empereur en diverses occasions, aussi bien qu'à toute l'Allemagne. L'année suivante (a) *Frideric* alla en Brandebourg pour se mettre en possession de sa nouvelle Dignité, & ayant assemblé les Etats, il fut reconnu unanimement de tout le Sénat. Il n'en fut pas de même d'une grande partie des Nobles, qui, accoûtumez à pêcher en eau trouble, ne s'accommodoient pas d'un Gouverneur, dont la justice, aussi bien que l'autorité, paroissoient formidables à leur ambition & à leur insatiable avidité. Il fallut deux ans entiers pour venir à bout d'une faction redoutable en elle-même, & soûtenuë par quelques Princes du voisinage. Après avoir domté les rebelles, & pardonné à ceux qui étoient rentrez dans leur devoir, *Frideric* alla à Constance par ordre de l'Empereur, qui en recompense de ses services avoit dessein de lui donner en propre l'Electorat de Brandebourg. Il y fit son entrée le 5. de Janvier 1415. accompagné de la fleur de la Noblesse du Pays, & en particulier de *Jean de Waldaw*, Evêque de Brandebourg, & du Comte de *Rupin*. Depuis son arrivée on le vit toûjours paroître avec éclat au Concile, y assistant aux Sessions publiques avec l'Empereur, & exécutant de sa part des Commissions importantes, comme fut celle de ramener le Pape *Jean XXIII.* à Gottleben, pour entendre l'arrêt de sa déposition. L'affaire de ce Pape, & celle de *Jean Hus* occuperent tellement le Concile & l'Empereur toute l'année 1415. qu'il fut presque impossible de penser à autre chose. Ces deux affaires expédiées, l'Empereur traita, du consentement de *Wenceslas* son Frere, avec *Frideric* de l'Electorat de Brandebourg. Ceci se passa en 1415. dans le Palais Imperial en presence des Electeurs, & du grand Chancelier de l'Empire. On y fit la lecture des Patentes de l'Empereur pour établir *Frideric* Electeur de Brandebourg. Elles portoient en substance; „ 1. Que *Sigismond* uniquement occupé du „ bonheur de l'Empire,& de ses Païs Hereditaires,n'avoit rien négligé „ pour les rendre florissants; 2. Que Dieu lui ayant donné de si vastes „ Etats,qu'a-peine pourroit-on les défendre *avec les forces des Anges*; „ il avoit jugé depuis longtemps qu'il ne pouvoit mieux pourvoir „ au bien de la Marche Electorale, qu'en lui donnant pour *Statdhouder*, *Frideric* Burgrave de Nuremberg, Prince, que sa prudence & sa valeur rendoient bien digne de cette Dignité; 3. Que les „ affaires qu'il avoit dans l'Empire, multipliant tous les jours, il lui „ étoit impossible d'aller dans le Brandebourg, & que d'ailleurs pour „ l'honneur de l'Empire, il étoit à propos d'augmenter plutôt que „ de

1417.

(a) *V. d. H. T. VI. Proleg. p.* 11.

Trith.Chron. Hirsaug. T. II. p. 355. 356.

(1) *Solâ tantum Electorali Dignitate & si quid præterea cuilibet Romanorum Regi competens eò spectat, reservatâ.* Schook.

1417. „ de diminuer le nombre des Electeurs, il avoit résolu de ceder l'Electorat avec toutes ses dépendances, Jurisdictions, Sujets Chrétiens, & non Chrétiens (*Unchristen*) &c. à *Frideric*, qui par sa sagesse, & par ses glorieux exploits, aussi bien que par ses grandes dépenses, avoit mis la Marche en très-bon état, & s'étoit acquis l'amitié des habitans du Païs; 4. Qu'à ces Causes, il ordonnoit à tous les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Nobles, & aux Villes de reconnoitre *Frideric*, & de lui prêter Serment, comme à leur légitime Souverain, se réservant toutefois, que si *Wenceslas*, ou lui (*Sigismond*) venoient à avoir des enfans males, ils pourroient racheter l'Electorat, moyennant la somme de 400000. Florins d'or, de Hongrie.

Après que les Electeurs eurent donné par écrit leur consentement à cette Déclaration, *Frideric* prit place solemnellement dans le College des Electeurs. Il commença d'abord par des plaintes contre les Ducs de Pomeranie, qui avoient troublé la Paix en donnant du secours aux Seigneurs de *Quitzau* qui s'étoient revoltez contre lui. L'Empereur, après avoir pris conseil des Electeurs, mit au ban de l'Empire *Othon* & *Casimir* Ducs de Pomeranie, les Villes de *Stettin*, & de *Gartz*, & tous les habitans de Pomeranie, comprenant dans ce ban tous les hommes au dessus de l'âge de 14. ans (*a*). Je remarquerai une particularité que je trouve dans un Auteur (*b*), qui a fait une Histoire fort exacte de la Guerre des Hussites, & qui, à cette occasion, parle de la donation que l'Empereur fit de la Marche de Brandebourg à *Frideric*. Il rapporte qu'une des conditions de ce Traité fût, que *Frideric* assisteroit *Sigismond* de toutes ses forces, en cas qu'il fût obligé de prendre les armes pour reduire les Hussites en Boheme. Ce même Auteur ajoûte que les Bohemiens en ayant eu avis se plaignirent que l'Empereur avoit aliené la Marche de Brandebourg, qui appartenoit, à ce qu'ils prétendoient, au Royaume de Boheme pour la donner à un étranger, & encore à condition de leur faire la Guerre. Ils en firent des reproches à *Wenceslas*, mais inutilement, parce que l'Empereur ayant fait cette donation de son consentement, les Bohemiens n'étoient point en droit de s'y opposer, puisque la Marche appartenoit à *Wenceslas* & à *Sigismond*, & non au Royaume de Boheme. Une Chronique manuscrite de Magdebourg nous apprend, que *Frideric* arriva à Berlin au mois d'Octobre de cette année, & qu'ayant présenté les Lettres de l'Empereur, il y reçut l'hommage de ses Sujets, en qualité d'Electeur & d'Archi-Chambellan de l'Empire. Entre ceux qui lui prêterent hommage Mr. *Gundling*, (*c*) met *Christophle Balthasar*, & *Guillaume* Princes des *Wandales*. Le Comte de *Biberstein*, qu'il avoit laissé en sa place, n'ayant pas eu assez d'autorité pour éteindre les restes d'une faction opiniâtre, qui s'étoit prévaluë de l'absence du Gouverneur pour remuer de nouveau, il fallut employer toute l'année suivante, à pacifier la Marche de Brandebourg. En 1417. *Frideric* retourna à Constance & reçut de

(*a*) *Gundling. Hist. Frideric.* I. p. 67. 72.

(*b*) *Theob. Guerre des Hussit. Chap.* 27.

(*c*) *Ub. supr.*

de l'Empereur l'Investiture de son Electorat le 18. d'Avril, avec beaucoup de solemnité. On peut voir une description fort curieuse de cette cérémonie dans le cinquiéme Tome du Recueil de Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui l'a tirée de l'Histoire manuscrite Allemande de *Gebhard Dacher* Conseiller de l'Electeur de Saxe & présent à la cérémonie. Je me contenterai de donner une idée générale de cette solemnité. On éleva dans la Place publique un Théatre où il pouvoit tenir environ quarante personnes. Au fond du Théatre il y avoit un fauteuil pour l'Empereur, & à chaque côté du fauteuil, un siége en forme de canapé, où l'on pouvoit être quatre. A l'heure de la cérémonie les Electeurs, les Princes, & toute la Noblesse allerent prendre *Frideric* à son hôtel pour l'amener. Dès qu'il fut arrivé, l'Empereur parut avec ses habits Imperiaux (1), accompagné de deux Cardinaux, & de trois Evêques. La Rélation porte qu'ils n'étoient là que par curiosité, leur présence n'étant point essentielle à cette cérémonie. L'Empereur s'assit, & fit asseoir les deux Cardinaux, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, & les Evêques auprès d'eux. Le Grand Chancelier de l'Empire étoit debout derriere le Cardinal qui étoit à la droite de l'Empereur. Tout étant ainsi disposé, on avertit *Frideric* de monter sur le Théatre. Alors l'Electeur Palatin s'étant avancé, le Globe & le Sceptre Imperial à la main, se plaça derriere le Cardinal qui étoit à gauche, & l'Electeur de Saxe, portant l'Epée Imperiale, se mit derriere le Cardinal qui étoit à cette main. Il y avoit autour du Théatre un Cardinal, cinq Archevêques, & plusieurs Evêques, qui y étoient venus pour faire honneur à *Frideric*. Ce Prince se présenta, ayant à ses côtez deux Chevaliers qui portoient chacun une Banniere où étoient les armes de la Maison de Brandebourg, & celle des Burgraves de Nuremberg. Ils se mirent d'abord tous trois à genoux au haut de l'escalier, & après s'être relevez ils se jetterent encore à genoux devant l'Empereur, & dans cette posture, le Chancelier lut à *Frideric* ses Patentes, où étoient contenus ses engagemens qu'il jura de bien remplir. Après qu'il eut prêté le serment, l'Empereur lui mit entre les mains la Banniére où étoient les armes de Brandebourg, aussi bien que celle où étoient les armes des Burgraves de Nuremberg, avec le Globe Imperial, & l'Electeur de Saxe lui mit l'Epée au côté. Ainsi finit la cérémonie. Le nouvel Electeur traita ce jour-là l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & toute la Noblesse, avec les Archevêques, les Evêques & la plus considerable partie du Clergé. A l'égard des Cardinaux, il y a une Relation qui porte positivement qu'ils s'y trouverent, mais l'autre semble dire qu'ils n'y furent pas, ou qu'ils mangerent à part. On observa les mêmes cérémonies dans l'Investiture

1417.
18. d'Avril. C'étoit le Dimanche de la *Quasimodo.*

Voiez *Naucler & Cernitius.*

(1) La Couronne sur la tête, & vêtu de la Dalmatique, qui est un ornement des Diacres de l'Eglise Romaine, que portoient les Empereurs & les Rois à leurs Sacres & dans les jours de cérémonie, comme nous l'apprend *Du Cange*.

1417. ture des autres Electeurs Séculiers, comme dans celle de *Louïs* Electeur Palatin, qui la reçut le onziéme de Mars de cette année, & de *Rodolphe* Electeur de Saxe, qui la reçut le 16. de Mai. Mais on en fit moins à l'investiture des autres Princes, comme à l'égard des Ducs de Baviere, de *Wasla* Duc de Pomeranie, & Evêque de Camin, d'*Adolphe* Comte de Cleves, que l'Empereur fit Duc le 28. d'Avril, du Comte *Eberhard de Nellenbourg* le 11. de Mai, & de quelques autres Seigneurs. Il y a même une Relation qui porte, que l'Investiture des autres Electeurs, ne se fit pas avec autant de solemnité que celle de *Frideric.* Pour les Electeurs Ecclésiastiques, elle leur fut donnée en particulier, & sans qu'ils se missent à genoux, comme on l'a remarqué en parlant de celle de l'Electeur de Mayence. *Frideric* demeura à Constance jusqu'à la fin du Concile, & y parut avec éclat, comme on verra dans la suite. On peut cependant placer ici le Mariage de sa Fille *Elisabeth* avec *Louïs II.* Duc de Lignitz, & de Brieg, quoi qu'il n'ait été celebré qu'en 1418.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1303.

Le Duc de Lignitz épouse la Fille de l'Electeur de Brandebourg.

XXXII. Ce Duc, dont l'Histoire parle comme d'un Prince d'un très-grand merite, s'étoit signalé, selon l'usage de ce temps-là, par un voyage qu'il fit en Terre sainte, en 1404. Il eut le malheur d'être fait prisonnier en revenant de cette expedition, & il fut racheté par son Frere *Henri* neuviéme Duc de Luben & par la Ville de Brieg. Il avoit épousé en premiéres nôces la Sœur d'*Emeric* Comte de *Cepusz*, Gouverneur de la haute Hongrie, dont il n'avoit point eu d'enfans. Comme il étoit fort cheri de l'Empereur & que c'étoit par son entremise qu'il avoit eu sa premiére Femme, il s'adressa encore à lui pour en avoir une seconde. Il eut plusieurs occasions de s'en ouvrir à l'Empereur puis qu'il l'accompagna par tout, depuis le commencement de l'année 1414. jusqu'au temps du Concile, où le Duc se rendit aussi cette même année. On trouve dans une Histoire manuscrite du Duché de Lignitz, une particularité qui peut faire connoître l'ingenieuse générosité de ce Duc. Etant à Mayence peu de temps avant que d'aller au Concile, il voulut regaler l'Empereur & ce qui se trouva là d'Electeurs & de Princes. Mais l'Empereur, qui ne vouloit pas que le Duc s'engageât dans une dépense inutile, défendit rigoureusement de lui fournir du bois pour faire son festin. Le Duc ayant appris cet ordre s'avisa d'un expedient assez singulier, ce fut de commander à son Maître d'Hôtel de faire acheter tous les chariots pleins de noix qui se trouveroient au marché & de s'en servir au lieu de bois. Le repas se fit avec beaucoup de magnificence, & les hôtes temoignerent qu'ils n'avoient jamais gouté de viande de si bon goût. Ce fut sans doute pendant ces entrevûes familieres que fut proposé le Mariage de *Louïs de Lignitz*, & d'*Elizabeth de Brandebourg* qu'on célébra à Constance avec beaucoup de solemnité, l'Empereur ayant honoré la fête de sa presence. Le Duc s'en retourna l'année suivante dans ses Etats. Un Historien de Silesie rapporte que *Louïs* eut

Ann. Lignic. Manuscript. Godofred. Thebes Syndic. Lignicensi cap. 45. Le Manuscrit m'a été généreusement communiqué par Mr. *Eckhorn* Savant de Silesie.

9. Août. 1417.

eut tout lieu de se repentir de l'ardeur qu'il témoigna pour le supplice de *Jean Hus* & du cruel plaisir qu'il prit à le voir de ses propres yeux, puisque dans la suite les Hussites ravagerent impitoyablement ses Etats. 1417.

XXXIII. FRIDERIC partit aussi le 19. de Mai pour s'en retourner chez lui, & il se vit encore obligé de prendre les armes contre les Ducs de Meklembourg & de Pomeranie qui occupoient plusieurs Places dans la Marche de Brandebourg. Cette Guerre heureusement terminée, l'Electeur pensa à marier avantageusement son Fils *Frideric* qui lui succeda dans l'Electorat. Dans cette vûë, il rechercha l'alliance de *Ladislas Jagellon* Roi de Pologne, & lui demanda en Mariage *Hedwige* sa Fille pour *Frideric* son second Fils qui n'étoit que dans sa neuvieme année. Le Roi de Pologne, qui avoit besoin du secours de *Frideric* contre l'Ordre Teutonique, consentit aisément à cette recherche. De sorte que *Frideric* envoya son Fils en Pologne pour être élevé à la Polonoise, mais ce Mariage n'eut point de lieu à cause de la mort d'*Hedwige* arrivée en 1431. *Albert III.* Electeur de Saxe étant mort cette même année, *Frideric*, qui avoit des prétentions sur cet Electorat, & qui le demandoit pour un de ses Fils, donna une grande marque de sa moderation & de sa déference pour l'Empereur, en le cedant à *Frideric de Misnie*, à qui il rendit aussi Wittemberg & quelques autres Villes de Saxe, dont il avoit pris possession au nom de l'Empereur. Quelque inclination que l'Electeur eût pour la Paix, on ne l'attaquoit pas impunément. C'est ce qu'éprouva *Louïs de Baviere* d'Ingolstad, Prince superbe & remuant, qui tout fier de son alliance (1) avec le Roi de France, se rendoit insupportable à ses Voisins, & à ses Alliez. Il prit le prétexte de quelques prétentions chimeriques sur la Marche de Brandebourg pour y faire irruption, & il accompagna même cette violence de ces airs d'insulte & de mépris qui lui étoient ordinaires. Mais il ne fut pas long-temps sans avoir lieu de s'en repentir. Car *Frideric* étant entré en Baviere à la tête d'une armée, mit tout à feu & à sang sur les Terres du Bavarois, & s'assujettit plus de trente Villes, ou Châteaux. Au retour de cette expédition, *Frideric*, pour affermir la Paix qu'il avoit faite avec *Albert*, Duc de Meklembourg, héritier presomptif de la Couronne de Suede, lui donna en Mariage *Marguerite* sa Fille encore en bas âge. *Albert* mourut bien-tôt aprés sans en avoir eu d'enfans. La Couronne de Boheme étant dévoluë à l'Empereur par la mort de *Wenceslas* son Frere, qui arriva en 1419. ce Monarque rassembla toutes les forces de l'Empire pour terminer la Guerre des Hussites qui avoit mis ce Royaume à deux doigts de sa ruïne. Il avoit sur pied trois armées, dont l'une étoit commandée par notre Electeur, qui se tira de cette Guerre, avec plus de valeur, que de succès : ses propres affaires l'ayant

Abregé de la Vie de l'Electeur de Brandebourg, depuis son Electorat.

En 1422.

Dlug. p. 451. *Schook. p.* 19. 20.

Fabric. Orig. Saxon. p. 696.

Schook. p. 22. *Cernitius.*

(1) Il etoit Beau-frere de Charles VI.

1417. l'ayant rappellé dans le sein de ses Etats, il maria la Princesse *Cecile*, l'une de ses Filles, à *Guillaume* Duc de *Lunebourg*, regardant comme un coup d'Etat, d'engager dans ses interêts un Voisin aussi puissant que l'étoit ce Prince. *Frideric* ayant été obligé d'aller en Franconie, pour y mettre ordre à ses Etats héréditaires, laissa le Gouvernement de la Marche à *Jean* son Fils, qui signala sa prudence & son courage, en recouvrant *Prentzlau* Capitale de l'*Ukermark*, dont les Ducs de Poméranie s'étoient emparez, & par les victoires qu'il remporta sur les Ducs de Meklembourg, & sur les Vandales qui s'étoient liguez ensemble contre le Brandebourg. Cependant la Guerre des Hussites devenant plus opiniâtrée que jamais, l'Empereur mit *Frideric* à la tête de 40000. hommes, qu'il envoya en Boheme pour les réduire. Mais la valeur de *Frideric* étant mal secondée par les Confédérez, son Païs fut la victime du ressentiment des Hussites. Ils s'y jetterent avec une furieuse impétuosité, & y firent des ravages inexprimables. C'est ce qui obligea *Frideric* à retourner dans ses Etats, où après avoir dissipé cet orage, il s'occupa à régler les autres affaires de l'Electorat, & à se mettre à couvert des insultes de ses Voisins jaloux de son autorité, & de ses heureux succès. Comme il se sentoit déja avancé en âge, & affoibli par les travaux qu'il avoit soûtenus avec une constance héroïque, pendant un si grand nombre d'années, il voulut pourvoir l'Etat d'un Successeur capable de le bien gouverner, & de soûtenir la gloire qu'il s'étoit acquise par sa prudence & par son courage. C'est pour cela, qu'ayant plus d'égard au bien public, qu'aux droits de la naissance, il nomma pour son Successeur *Frideric* (1) son second Fils, le trouvant plus actif & plus propre aux travaux de la Guerre que *Jean* son aîné. Ce dernier y acquiesça, non seulement sans aucun murmure, mais même avec un respect, & une moderation que l'Histoire n'a pas moins louée, que la prudence du Pere. Depuis cela l'Histoire ne dit rien de memorable de *Frideric*. Il finit sa glorieuse carriere au mois de Septembre de 1440. Les Actions de ce Prince font son Eloge. Belliqueux & pacifique en même temps, on l'a vû toûjours également porté à prendre les armes, & à les quitter. Comme il ne les prenoit que par une grande nécessité, il aimoit mieux relâcher de ses droits, que d'aquerir de la gloire aux dépens de ses Sujets. Il ne fallut pas moins de prudence & d'addresse, que d'intrepidité & de courage pour surmonter d'aussi grandes difficultez que celles qu'il rencontra d'abord, & qu'il eut à soûtenir pendant tout le cours de son Régne, tant au dedans qu'au dehors de ses Etats. Mais sur tout les Historiens lui attribuënt unanimement deux qualitez rares, & néanmoins essentielles dans les Princes, c'est la probité, & une exactitude inviolable à tenir sa parole. Revenons à present

(1) C'est ce même *Frideric* qui fut depuis Protecteur du Concile de Bâle.

present au Concile, après cette digression qui ne m'a pas paru hors d'œuvre. 1417.

XXXIV. Quand les Commissaires, qui avoient été chargez d'instruire le procès de *Benoit XIII.*, l'eurent cité plusieurs fois dans toutes les formes, ils s'assemblerent pour entendre la lecture des accusations qui devoient servir de fondement à sa déposition. Comme ce sont à peu près les mêmes Articles qui avoient été lûs le 5. de Novembre de l'année précedente, hormis qu'ils sont plus étendus ici & qu'on y entre dans un plus grand détail de la conduite de *Benoit XIII.*, on se dispensera de les rapporter.

Assemblée des Commissaires contre *Benoit XIII.* 23. d'Avril.

XXXV. Deux jours après, les mêmes Commissaires se rassemblerent pour recevoir le serment des témoins qu'ils avoient fait citer. Il en parut ce jour-là un très-grand nombre, entre lesquels il y avoit sept Cardinaux, deux Patriarches, deux Archevêques, six Evêques, & quantité de Docteurs, tant de l'Obedience de *Benoit*, que des autres Obediences. De tous les témoins qui avoient été citez, il n'y eut que *Pierre Cauchon* Envoyé du Duc de Bourgogne, & un Docteur, nommé *Rodolphe*, qui refusérent de comparoître pour jurer, & qui à cause de cela furent jugez contumaces, & comme tels citez pour rendre raison de leur refus. Cependant *Pierre Cauchon* prêta aussi serment, quelques jours après. Quand tous ces témoins eurent juré, ils se retirerent, l'Empereur parut ensuite avec l'Archevêque de Riga, & un Protonotaire, pour prêter serment comme témoins des mêmes faits alleguez contre *Benoit*, & ils le prêterent en effet entre les mains de l'Evêque de Salisburi que les Commissaires avoient nommé pour cet Acte.

Autre Assemblée sur le même sujet. 25. d'Avril. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1271. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1277.

XXXVI. Quelques jours après, on présenta de nouveaux Articles contre *Benoit*, qui se reduisirent à ces trois chefs: 1. à la collusion manifeste entre lui & *Gregoire* pour ne pas se trouver au rendez-vous dont ils faisoient semblant d'être convenus. 2. Au refus formel qu'il avoit fait de se rendre au Concile de Pise, pour y tenir sa parole, & pour y travailler à l'Union. 3. On lui reprochoit comme une Héréfie, d'avoir déclaré que la promesse qu'il avoit faite de céder ne l'obligeoit à rien, quand même ses Concurrens auroient cedé, ou qu'ils auroient été déposez, s'il ne lui paroissoit pas vraisemblable qu'on pût donner la Paix à l'Eglise par cette voie.

On continuë de faire le procès à *Benoit.* 6. Mai. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1284.

XXXVII. Pendant que tout se préparoit ainsi à la déposition de *Benoit*, plusieurs Docteurs, qui auroient voulu, aussi bien que l'Empereur, qu'on eût travaillé à la Réformation de l'Eglise, sur tout dans son Chef, avant que d'élire un autre Pape, s'expliquoient là-dessus avec beaucoup de force & de liberté, dans leurs Discours publics. C'est ce que fit *Maurice*, célèbre Professeur en Théologie à Prague, dont il a été déja amplement parlé dans cette Histoire, dans un Sermon qu'il prononça contre l'ignorance crasse, & les déréglemens du Clergé. Ce Sermon mérite d'autant plus d'attention

Sermon d'un Docteur de Prague sur la Réformation de l'Eglise, & sur l'élection d'un Pape. 9. Mai. *V. d. Hardt. T. I. p.* 860. & *IV. p.* 1287.

 qu'il

1417. qu'il venoit d'un Docteur de Prague, qui étant adversaire de *Jean Hus* & de *Jacobel* s'expliquoit, sur le sujet des Ecclésiastiques, avec autant de liberté qu'auroit pu faire *Jean Hus* lui-même. Entre autres particularitez de ce Sermon, *Maurice* y représente aux Cardinaux que le Chapeau rouge ne leur ayant été donné, que pour leur faire entendre qu'ils devoient soûtenir les interêts de l'Eglise jusqu'à la derniere goutte de leur sang, la crainte des hommes n'avoit pas dû les empêcher de faire leur devoir dans l'élection des Papes. Parmi les désordres du Clergé, il s'attache particulierement à la Simonie qu'il regarde comme la principale source du Schisme. Il est bien éloigné du sentiment de ceux qui prétendoient que le Pape étant le maître des Biens Ecclésiastiques ne pouvoit jamais être Simoniaque. Au contraire, il ne regarde le Pape que comme le Dispensateur & l'Oeconome de ces biens, & en traitant, comme il fait, d'hérétiques tous les Simoniaques, il fournit au Concile un bon argument pour justifier la déposition de *Jean XXIII.*, & celle de *Benoit XIII.*, tous deux grands Simoniaques, & par conséquent hérétiques, & déposables, même selon le Droit Canon. Mais sur tout il remarque que le Concile est d'autant plus interessé à extirper entierement la Simonie, que l'opinion publique est que *Jean Hus* n'a été exécuté à mort, que pour avoir prêché fortement contre ce desordre. Il regarde néanmoins cette opinion du Public comme une hérésie.

' *Dispensatorem & Villicum.*

Le nouvel Electeur de Brandebourg n'étoit pas un des moins ardents à solliciter la Réformation avant que d'élire un Pape. Une longue expérience lui avoit appris combien les déréglemens du Clergé avoient été dommageables à l'Allemagne. *Ceux qui sont établis*, disoit-il, *pour avoir soin des Eglises s'ingérent presque tous dans les affaires séculiéres, & n'employent leurs revenus qu'à se divertir. Ils font tous les jours tant de nouvelles acquisitions qu'à la fin ils se mettront en possession de tout, & même ils ont déja usurpé une partie considerable de l'Empire.* Il proposa de donner un Decret par lequel le Concile défendît au Clergé d'Allemagne d'acheter à l'avenir des biens immeubles. Il fit tête aux Cardinaux qui vouloient qu'on élût un Pape avant la Réformation, avec une telle vigueur, qu'ils lui demanderent un Saufconduit pour se retirer du Concile, mais il le leur refusa, en leur représentant que le College des Cardinaux n'étoit pas en droit de dissoudre un Concile, ni de le transferer, parce que c'étoit à l'Empereur, qu'en appartenoit la convocation, non seulement en temps de Schisme, mais en tout autre temps, en qualité d'Avocat, & de Defenseur de l'Eglise (*a*).

(*a*) *Gundling. ub. supr.*

SESSION TRENTE-TROISIEME. 12. Mai. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1311. 1312.

XXXVIII. LA Session trente-troisiéme étoit uniquement destinée à entendre le rapport des Commissaires nommez contre *Benoit XIII.* Le Cardinal de Viviers y présidoit, à son ordinaire, & l'Empereur y étoit présent, accompagné des Electeurs & des Princes de l'Empire; l'Electeur de Saxe portoit l'Epée, l'Electeur Palatin, la Pomme

Pomme ou le Globe Imperial, & *Frideric* Electeur de Brandebourg, le Sceptre. Après les cérémonies accoûtumées, le Cardinal de St. *Marc* fit de la part de ses Collegues le rapport de sa Commission, & représenta qu'ayant fait plusieurs fois citer inutilement *Benoit*, ils avoient examiné tous les Articles proposez contre lui, & reçu le serment d'un très-grand nombre de témoins, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Prélats, Docteurs & autres personnes de different caractere; Qu'ensuite on leur avoit produit en bonne forme tous les Actes & les Registres qui servoient de preuve à ces accusations, & qu'ils étoient prêts à en faire une relation plus étenduë si le Concile le jugeoit à propos. Après ce rapport, un *Curseur* Apostolique étant venu dire à l'Assemblée que *Benoit* avoit encore été cité, & qu'il n'avoit point comparu, ni personne de sa part, *Henri de Piro*, & *Jean de Scribanis*, Promoteurs du Concile, demanderent qu'il fût déclaré contumax, & cité encore une fois. Sur quoi le Président du Concile députa deux Cardinaux, un Archevêque, trois Evêques, un Général d'Ordre avec deux Protonotaires pour le citer de nouveau. Après leur retour, les Promoteurs du Concile firent de nouvelles instances, à ce que *Benoit* fût déclaré contumax, & qu'on lui assignât encore un certain terme, pour se défendre, & demanderent qu'on ouvrît les Actes, Registres & autres Pieces contre lui, & qu'on leur en donnât des copies. Ce qui ayant été accordé unanimement, l'Evêque de Dole lût un Decret par lequel le Concile déclare *Benoit* contumax, ordonne de rendre publics tous les Actes produits contre lui, & lui donne jusqu'au 15. pour venir se défendre en personne. 1417.

XXXIX. Il fut donc cité encore une fois le quinziéme, & n'ayant point comparu, sa contumace fut réïterée, & les Commissaires résolurent unanimement de vive voix, & sans autre formalité, qu'on ne lui accorderoit plus aucun délai. Mais apparemment il se trouva des gens qui murmurerent de la brieveté du terme qui lui avoit été donné en dernier lieu. Car le 21. les Commissaires s'étant rassemblez resolurent encore pour plus de précaution, par surabondance de droit, & pour aller au devant de toute sorte de plaintes & de chicanes, de lui donner pour se défendre jusqu'au 25. qu'il fut cité pour la derniere fois. *Benoit* est cité. 15. Mai. 21. Mai. 25. Mai. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1323.

XL. Cependant les Cardinaux s'assembloient souvent, pour déliberer sur la maniere dont on se prendroit à l'élection d'un nouveau Pape, afin d'y pouvoir procéder aussi-tôt après la déposition de *Benoit*. On a déja remarqué ailleurs que les sentimens étoient partagez sur l'ordre qu'on tiendroit dans l'affaire de la Réformation de l'Eglise. L'Empereur, les Allemands & les Anglois ne croyant pas qu'elle pût réüssir, si on attendoit à la régler après l'élection du Pape, souhaitoient qu'on differât cette élection jusqu'à ce que le Concile eût fait de bons réglemens pour la Réformation de l'Eglise dans Assemblée des Cardinaux, touchant l'élection d'un Pape. *Schelstrat. Comp. Chron. p.* 59. *Act. & Gest. p.* 253.

1417. dans son Chef & dans ses Membres. Mais les Cardinaux, soûtenus en cela par les autres Nations, ne vouloient pas qu'on touchât à l'Article de la Réformation qu'il n'y eût un Pape élu, sous prétexte que c'étoit au Chef de l'Eglise à la réformer. Sur tout les Castillans refusoient de s'unir au Concile, jusqu'a ce qu'on eût réglé la maniere dont on procéderoit à l'élection du Pape. Cette matiere

29. Mai. fut agitée le 29. Mai en présence de l'Empereur auquel les Cardinaux

V. d. Hardt. T. IV. p. 1330. & T. II. p. 586. présenterent un projet d'élection. „ Ils offroient dans ce projet que, „ pour cette fois seulement, & sans conséquence pour l'avenir, chaque Nation nommeroit des Prélats & d'autres personnes Ecclesiastiques en pareil nombre que les Cardinaux, & non davantage, „ pour procéder avec eux à l'élection du Souverain Pontife. Que „ l'élection ne seroit point valable, si elle n'étoit approuvée par le „ suffrage des deux tiers des Cardinaux, & des deux tiers des Députez des Nations. Que les Prélats & autres électeurs Députez observeroient, aussi bien que les Cardinaux, toutes les Constitutions „ Apostoliques, les Coûtumes & les Reglemens qu'on avoit suivis „ jusqu'alors, dans l'élection des Papes. Que tous les électeurs, tant „ les Cardinaux, que les Députez, promettroient avec serment de „ se conduire dans cette élection, sans partialité, sans passion, sans „ égard aux Nations, ou aux personnes, & sans aucune autre vûë „ que celle du bien de l'Eglise. Et qu'enfin cette élection se feroit „ par approbation & par Decret du Concile qui suppléroit aux irrégularitez de l'élection, s'il s'en trouvoit quelqu'une.

Les Députez de l'Université de Cologne au Concile parlent souvent dans leurs Lettres de ces demêlez entre les Cardinaux & les Nations sur la maniere de proceder dans l'élection d'un Pape, & ils rapportent l'offre des Cardinaux là-dessus à peu près de la même maniere qu'on vient de faire. Une de ces Lettres rapporte entr'autres choses une contestation fort opiniâtre entre les Arragonois & les Castillans. Les Arragonois étant venus les premiers avoient obtenu un Decret du Concile qui leur accordoit le droit d'être regardez comme la Nation Espagnole dans le Concile, se faisant fort d'y faire consentir les Castillans, quand ils seroient arrivez. Mais ces derniers s'y opposerent vigoureusement, prétendant que le Royaume de Castille est plus grand que tous les Royaumes d'Espagne. Le Concile & l'Empereur firent inutilement tous leurs efforts pour accommoder ce differend à l'amiable. Il en fallut venir à établir des Commissaires pour décider ce procès. La Lettre porte que cette affaire seroit terminée en peu de jours, & qu'aussi-tôt après on esperoit travailler à la Réformation de l'Eglise (1).

Sermon du Cardinal de *Cambrai* sur ce sujet. XLI. Le lendemain, jour de la Pentecôte, le Cardinal de *Cambrai*

(1) *Marten. Anecd. T. II. p.* 1678. La Lettre est datée du 26. Juillet. Elle marque que la dyssenterie commençoit à courir à Constance.

brai prononça un Discours où il recommanda fortement ce projet, quoi qu'il ne fût pas du goût de tout le monde, sur tout de l'Empereur & des Allemans qui ne prétendoient pas que les Cardinaux dûssent avoir tant de part a l'élection du Pape, parce qu'il paroissoit assez par les élections précedentes que la plûpart d'entre eux avoient été la cause d'un Schisme si long & si violent. Le Cardinal de Cambrai s'expliqua aussi avec beaucoup de véhémence contre le sentiment de ceux qui avoient voulu differer l'élection du Pape, jusqu'à ce que les Articles de la Réformation fussent arrêtez. Il y eut là-dessus dans la suite des contestations fort longues & fort aigres. Au reste il n'est pas surprenant que le Cardinal de Cambrai s'interessât si fort pour ce projet d'election, puisque c'étoit lui-même qui l'avoit dressé.

1417. 30. Mai. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1330.

XLII. Il ne pàroît pas que l'Empereur ait été présent à la Session trente-quatriéme: les Actes n'y nomment de Princes que l'Electeur de Brandebourg, & *Henri* Duc de Baviere. Après les Litanies & les Prieres accoûtumées, on y lut l'Evangile de la *Parabole des nôces*, qui convenoit fort bien au projet de la déposition de *Benoit*. Ensuite le Cardinal de *St. Marc*, après avoir prononcé un Sermon sur ces paroles, *Il est temps que le jugement de Dieu commence par sa propre maison*, fit un rapport exact de la Commission qui lui avoit été donnée, aussi bien qu'aux autres Commissaires, d'instruire le procès de ce Pape. L'Evêque de *Dol* lut publiquement les accusations qui avoient bien été remises au Concile dans la Session précédente, mais qui n'y avoient pas encore été luës, & l'Evêque de *Lichtfield* fit lecture des preuves de ces accusations. Après quoi l'Evêque de *Concorde* lut un Decret, portant, que le Concile approuvoit tout ce que les Commissaires avoient fait, & qu'il ne restoit plus qu'à citer incessamment *Benoit*, pour entendre sa Sentence.

Session trente et quatrieme. 5. Juin. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1331.

XLIII. Il n'y avoit plus de temps à perdre pour régler ce que l'on traiteroit au Concile après la déposition de *Benoit*. C'est dans cette vûë que les Nations s'assembloient souvent, & que les Cardinaux se donnoient de grands mouvemens pour faire élire un Pape sans nul délai. L'Empereur avoit déja plus d'une fois expliqué son intention sur l'ordre qu'il eût fallu tenir, qui étoit premierement de déposer *Benoit*, en second lieu de reformer l'Etat Ecclésiastique, & enfin d'élire un nouveau Pape. Mais il fut traversé dans ce dessein avec une opiniâtreté insurmontable. Il y eut même tant de bruit & de chaleur là-dessus dans une Assemblée des Nations, qui se tint le 16. de Juin, que le Concile fut à la veille d'être entierement dissous. Cette desunion étoit principalement fomentée par les Castillans qui favorisoient toûjours en secret *Pierre de Lune*, & qui refusoient de s'unir au Concile, avant qu'on eût reglé la maniere de l'élection d'un autre Pape. L'Assemblée s'étant separée sans rien faire que contester avec beaucoup d'aigreur & de confusion, on se rassembla le même jour

Contestation sur la Réformation de l'Eglise & l'élection du Pape.

16. Juin.

1417. pour réünir les esprits, & pour prévenir la rupture du Concile. Il y intervint tant de personnes sages & éclairées, & il y eut tant de pourparlers d'une Nation à l'autre, qu'enfin les Castillans promirent de s'unir, à la grande satisfaction de l'Empereur & du Concile.

L'Empereur sollicite la Réformation de l'Eglise avant l'élection du Pape.

17. Juin.

(a) *Schelstr. Comp. Chron. p. 60.*

XLIV. Les Nations s'étant rassemblées le lendemain, l'Empereur y renouvella la Proposition qu'il avoit faite plusieurs fois de travailler à la Réformation du Pape & de la Cour de Rome, avant que d'élire un nouveau Pontife. *Schelstrate* prétend (*a*) même qu'il insista si fortement là-dessus dans cette Assemblée que les François se plaignirent hautement qu'il ne laissoit pas au Concile la liberté qu'il avoit promise si solemnellement à tout le monde. Il me semble pourtant que cette plainte n'étoit pas fort juste, & qu'elle eût pu retomber sur les François qui la faisoient, puis que c'eût été refuser à l'Empereur, aux Allemands & aux Anglois la liberté qu'ils se donnoient eux-mêmes, & qu'en effet toutes les Nations devoient avoir, de dire leurs sentimens sur la maniere de proceder dans le Concile. Il paroîtra même surprenant, qu'une telle plainte vînt des François. Ils avoient extrémement à cœur la Réformation des Papes & de leur Cour. Ils s'étoient expliquez là-dessus avec plus de force & de liberté qu'aucune autre Nation. Ne prévoyoient-ils donc pas que si une fois le Pape étoit élu, il se rendroit maître de la Réformation, & qu'il trouveroit moyen de l'éluder, comme il étoit arrivé au Concile de Pise? Apparemment les esprits étoit d'ailleurs aigris de part & d'autre. L'Empereur agissoit peut-être avec trop d'autorité, au gré d'une Nation naturellement fiére, quoi qu'alors assez humiliée. On peut croire aussi que les François furent la dupe des artifices des Cardinaux, & de quantité de Prélats, qni ne craignoient rien tant qu'une Réformation trop sévère. Ces contestations n'empêcherent pas que l'on ne tînt le jour suivant une Session publique.

SESSION TRENTE CINQUIEME.

18. Juin.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1336.

XLV. L'Union de toutes les Nations étoit une affaire trop importante, par rapport au Concile, pour differer plus long-temps l'execution solemnelle de celle des Castillans. *Benoit XIII.* auroit eu ce prétexte pour regarder sa déposition, comme un effet de la passion de ses ennemis, & les mal-intentionnez n'auroient pas manqué de chicaner le Concile par cet endroit, & de le traiter de *Conciliabule.* Il paroît en effet par les Actes qu'aucune Session ne s'étoit passée avec autant de solemnité & de demonstrations de joie que celle-ci, où les Castillans s'unirent au reste des Nations, pour reconnoître le Concile. Les Ambassadeurs de *Jean* Roi de Castille & de Leon s'étant donc présentez, declarérent qu'ils étoient venus à *l'Assemblée* dans ces trois vûës, premierement de convoquer le *Concile de Constance*, secondement de s'y unir, & en troisiéme lieu, de confirmer la soustraction d'Obedience à *Benoit*, & la Capitulation de Narbonne. Après cette déclaration, *Pierre de Lembourg*, Licentié aux Droits, fit la lecture publique de la Procuration du Roi de Castille. Elle étoit datée du

24.

24. d'Octobre 1416. & signée de la propre main de la Reine *Catherine*, Mere du Roi, & Régente du Royaume, aussi bien que de celle de l'Archevêque de Tolede, Primat des Espagnes, & Grand Chancelier de Castille. Cette lecture faite, *Louïs de Valladolid* Dominicain, l'un des Ambassadeurs Castillans, lut l'Acte de Convocation qui finissoit en ces termes: *En vertu & en execution de la Capitulation de Narbonne nous convoquons tous les Prélats & tous les Seigneurs qui sont dans cette Assemblée.* Ensuite l'Archevêque de Milan ayant accepté cette Convocation, au nom & par ordre du Concile, il lut le troisiéme Article de la Capitulation de Narbonne qui portoit que, *quand ceux de l'Obedience de* Benoit *seroient venus à Constance, ils seroient unis au Concile, ainsi nommé par ceux qui le reconnoissoient pour tel, afin de faire un Concile Général.* Surquoi *Louïs de Valladolid* lut ces paroles: *Nous Ambassadeurs & Procureurs &c. au nom de &c. Nous nous unissons à vous, suivant cet Article de la Capitulation de Narbonne, approuvant & louant tout ce qui s'est fait contre* Benoit *depuis l'Union des Arragonnois, de la même maniere que si nous avions été unis dès lors au Concile.* L'Archevêque de Milan ayant répondu à cet Acte, par la lecture d'un Acte reciproque, le Cardinal de Viviers prononça le *placet* au nom de toute l'Assemblée. On observa les mêmes formalitez pour l'Union de *Dom Henri* Infant de Castille, & Grand Maître de l'Ordre de St. *Jacques*, qui avoit aussi envoyé ses Procureurs au Concile. Après cet Acte solemnel, qui finit par le Chant du *Te Deum*, le Cardinal de Viviers ayant repris sa place de Président, on fit les cérémonies ordinaires à toutes les Sessions. Ensuite dequoi l'Archevêque de Milan, accompagné de *Louïs de Valladolid*, confirma solemnellement la Capitulation de Narbonne, après quoi tout le Concile jura solemnellement de l'observer; ce qui se fit dans cet ordre. Un Protonotaire Apostolique, & un autre Officier de la Cour de Rome, tenant à la main les Livres des Evangiles, s'addresserent à la droite, premierement à l'Empereur, & ensuite à tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats, & aux Ambassadeurs des Rois & des Princes, & leur firent prêter serment. Les Ecclésiastiques jurerent, en mettant la main sur leur poitrine, & les autres, en touchant les Evangiles, d'observer en général, & en détail tous les Articles de la Capitulation de Narbonne, pendant qu'un autre Protonotaire, accompagné d'un Auditeur de *Rote*, en faisoit autant à la gauche. 1417.

Quand tout le monde eut juré, *Henri de Piro*, Promoteur du Concile, se leva par ordre de l'Empereur, & dit de sa part à haute voix, que s'il y avoit quelqu'un qui eût pouvoir & procuration du *Prince & Comte* d'Armagnac, il pouvoit parler. Sur quoi *Gerson*, Chancelier de l'Université de Paris, & Ambassadeur de France, répondit que les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien avoient des assurances par écrit que le Comte d'Armagnac se conformeroit là-dessus à tout ce que feroit le Roi son Maître. Mais *Henri de Piro* protesta de

V. d. Har. T. IV. p. 1349.

1417. de la part de l'Empereur, que ne paroiſſant point de pouvoir du Comte d'Armagnac lui-même, il ne le tenoit pas ſuffiſamment engagé par la déclaration de *Gerſon*. Là-deſſus, le Promoteur proteſta publiquement contre le Comte d'Armagnac, vû le ſerment qu'il avoit fait d'executer le Traité de Narbonne.

Il ne reſtoit plus aux Caſtillans que de confirmer & d'approuver la ſouſtraction d'obéïſſance faite à *Benoit* par le Roi d'Arragon. Pour y procéder, l'Archevêque de Milan lut un Decret du Concile, qui annulloit tous les ſermens faits en Caſtille de ne point ſe ſouſtraire de l'obéïſſance de *Benoit*, comme étant contraires à l'Union de l'Egliſe. Après quoi les Ambaſſadeurs de Caſtille approuverent & renouvellerent la ſouſtraction faite à Perpignan, & en préſenterent les Lettres du Roi leur Maître, & de la Reine Mere. La cérémonie & la Seſſion finit par un Sermon du Frere Prêcheur *Valladolid*, & par la Meſſe que célébra le Patriarche d'*Antioche*.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1351.

Le Comte d'Armagnac.

XLVI. COMME on a parlé dans cette Seſſion du Comte d'Armagnac, il ne ſera pas hors de propos de faire connoître un Perſonnage qui a joué un rôle auſſi conſiderable que lui dans ce ſiécle-là. *Bernard II. Comte d'Armagnac*, avoit épouſé en 1405. la Fille du Duc de Berri, & s'étoit ſignalé dans ce même temps contre les Anglois. Il fut fait Connétable de France en 1415. en la place de *Charles d'Albret* tué à la Bataille d'Azincourt & il diſpoſoit alors de tout avec un ſouverain pouvoir dans ce Royaume, au grand regret du Duc de Bourgogne ſon ennemi juré, & peut-être au préjudice de la tranquilité publique. Car on prétend qu'il traverſa toujours la Paix entre les Princes du ſang, auſſi bien qu'entre la France & l'Angleterre. Je ne ſai quelles raiſons il eut de n'envoyer pas ſes Procureurs au Concile, comme fit tout le reſte de l'Obedience de *Benoit XIII.* Peut-être que ce Pape avoit encore un parti ſecret en France; on n'y avoit pas été content de la depoſition de *Jean XXIII.* comme on l'a remarqué ailleurs, & il pouvoit y avoir des gens qui tâchoient à empêcher ſourdement le Concile d'aller auſſi vîte à l'égard de *Pierre de Lune.* D'ailleurs le Duc de Bourgogne avoit de grandes liaiſons avec *Sigiſmond*, principal inſtigateur de la Dépoſition de *Benoit XIII.* & il n'en falloit pas davantage au Comte d'Armagnac pour l'obliger à differer ſa ſouſtraction. Quoi qu'il en ſoit, le Duc de Bourgogne ne manqua pas cette occaſion pour rendre ſuſpect ſon Antagoniſte dans le Gouvernement. Je trouve là-deſſus parmi les Oeuvres de *Gerſon* une Lettre de ce Duc que je donnerai toute entiere. Elle n'eſt pas fort longue, & elle peut faire plaiſir à ceux qui aiment à voir les Pieces en original. Elle eſt addreſſée aux Ambaſſadeurs de ce Duc au Concile & conçuë en ces termes: „ Les Rois des „ Romains & d'Angleterre nous ont de nouvel eſcrit & fait ſça„ voir, que le Comte d'Armignac, & ſes complices, ainſi qu'ils „ ont entendu, s'efforcent par voyes eſtraignes & ſoultines, de re-

Juven des Urſ. p. 201.

Mezerai, Abregé Chron. T. III. p. 594. 595.

Windek. Hiſt. Sigiſm. Cap. 346.

Gerſ. T. V. p. 672.

„ duire Monsieur le Roi & tout son Royaume, à l'obéïssance de 1417.
„ *Pierre de la Lune*, pour icelui *Pierre de la Lune* restituer & re-
„ mettre en l'état de Papalice, du quel despieça par l'ordonnance de
„ l'Eglise Universelle, & pour juste & raisonnable cause a esté indi-
„ gné, & comme tel despointié & depuis mesmement par la dé-
„ claration de tout le Clergé du Royaume, & de nous qui tousjours
„ avons contendu à tenir bonne Paix, & union, tant en l'Eglise,
„ comme au Royaume, & qui autrefois avons consenti & accordé
„ tout ce qui a esté fait par l'ordonnance du Clergé de ce Royaume.
„ Nous considerans les inconveniens & troubles, qui, à cause de
„ telle entreprise, pourroient advenir en sainte Eglise & toute la
„ Chrestienté, ne voulons point que en telle matiere ou nom de nous
„ procedez en quelconque maniere, sans le consent, & bon gré des
„ Ambassadeurs desdits Rois des Romains, & d'Angleterre estant
„ au saint Concile de Constance, & sur ce n'avez autre mandement
„ de nous, & dont nous appert, en induisant à ce tous autres que
„ trouverez affectez à nos faiz & besoignes, ainsi que sçavez & trou-
„ verez à faire pour le mieux, sans aucunement y faillir, Reverends
„ Peres en Dieu, nos chers & bien amez, le St. *Esprit* Vous ait
„ en sa benoite garde. *Escrite en nostre Ville de l'Ile le 26. Jour d'Aoust.*

Monstrelet nous apprend encore sur cette affaire une particularité que je ne trouve point dans les Actes. C'est que le College des Cardinaux deputa un Docteur nommé *Lievin Nevelin* au Duc de Bourgogne, pour implorer son secours, & pour lui faire savoir, que toute la Chrétienté étoit réünie à la réserve d'un *grain de bled en un boiscel, c'est à sçavoir, les Comtes de la Comté d'Armignac.* Le Deputé des Cardinaux exposa de plus au Duc, qu'il lui avoit été envoyé par le Sacré College, non seulement comme au Duc de Bourgogne, mais comme à celui qui représente le Royaume de France & à qui appartient le gouvernement, pour lui faire certaines prieres & requêtes *& non devers le Roi, Monseigneur le Dauphin, le Comte d'Armignac, ou le Conseil du Roi, pource que le Roi estoit occupé & detenu de maladie, Monseigneur le Dauphin estoit en trop jeune aage, & le Comte d'Armignac estoit relu au Schisme, & aucuns du Conseil du Roi estoient adherens audit Comte, & par consequent suspects de Schisme.* Cependant le Comte d'Armagnac ne fut pas déclaré Schismatique dans cette Session, & son absence n'empêcha pas non plus, qu'on ne poursuivît la déposition de *Benoit*.

Monstr. T. I. p. 251.

Dupui Hist. du Schisme. p. 446.

Je trouve encore dans l'Histoire de France du P. *Daniel* une particularité touchant le Duc de Bourgogne & le Comte d'Armagnac. C'est que le Duc envoya aux principales Villes de France *une Lettre qu'il prétendoit avoir reçue de la part du Concile de Constance, & qui lui étoit addressée comme au Regent du Royaume, pour l'exhorter à contribuer de tout son pouvoir à l'Union de l'Eglise; le Concile, disoit-il, n'ayant pas jugé à propos de s'adresser au Roi, parce qu'il étoit*

1417 *malade; ni à Mr. le Dauphin, parce qu'il étoit trop jeune; ni au Comte d'Armagnac, parce que les Etats de ce Seigneur reconnoissoient encore* Pierre de Lune (*a*). Au reste le Connétable d'Armagnac fut deposé de cet emploi cette année par *Isabelle* Reine de France qui s'étoit emparée de la Regence du Royaume, & elle mit en sa place le Duc de Lorraine (*b*).

(*a*) Tom. III. p. 887.

(*b*) *Le P. Dan. ub. sup p* 889.

Sermon d'un Docteur de Prague touchant la Réformation. 27. Juin.

XLVII. L'Empereur persistoit toujours avec les Allemands & les Anglois dans la résolution de régler la Réformation de l'Eglise avant l'élection du Pape, malgré les Cardinaux, les Italiens, les François & les Espagnols. Ce fut là-dessus qu'*Etienne* (1) *de Prague*, Professeur en Théologie, prononça un Discours qui mérite d'être conservé à la postérité à cause de la liberté avec laquelle il s'exprima sur les déréglemens du Clergé, & en particulier contre l'horrible Simonie qui s'exerçoit alors, & qui remplissoit les postes les plus éminens dans l'Eglise de Sujets également indignes & incapables de les occuper. *Est-il juste*, dit-il, *que les fous président & que les sages obéissent, que les jeunes gens commandent & que les vieillards soient leurs valets, que les ignorans soient chargez des affaires les plus délicates, & que les savans n'osent ouvrir la bouche, que des Palfreniers soient préferez aux Docteurs & aux Prédicateurs de la Parole de Dieu? C'est là le fruit de la Simonie.* Il fait paroître dans ce Discours un grand zéle pour l'extirpation de l'Héréfie, & il accuse même indirectement le Concile de n'avoir pas là-dessus le même empressement que sur la matiere de l'Union. *Majus & salubrius esset fidei Christianæ quàm diversarum Obedientiarum accurrere scissuris.* Ce reproche ne peut regarder que les délais qu'apportoit le Concile à la condamnation des erreurs de *Jean Petit*, puisque d'ailleurs cette Assemblée n'avoit pas manqué de vigueur contre les autres Héréfies réelles ou imaginaires. Quoi qu'il en soit, regardant le Concile comme superieur au Pontife & au Collége des Cardinaux, il exhorte fortement les Peres à travailler à la Réformation de l'Eglise, sans attendre l'élection d'un Pape.

On sollicite l'élection du Pape avant la Reformation.

XLVIII. Ce Discours d'*Etienne de Prague* allarma les Cardinaux & celles d'entre les Nations, qui, comme eux, vouloient qu'on suspendit la Réformation de l'Eglise pour proceder incessamment à l'élection du Pape. Ce fut pour cela que dans une Assemblée générale des Nations, les Italiens, les François & les Espagnols, de concert avec les Cardinaux, presenterent à l'Empereur un Mémoire, par lequel ils sollicitoient un Decret du Concile sur la maniere de l'élection d'un Pape, & où ils soûtenoient en même temps que l'Empereur *n'avoit aucun droit de rien prescrire dans les affaires Ecclesiastiques.* Il paroît quelque sorte de contradiction dans ce Mémoire. Car

Schelstr. Comp. Chron. p. 60. 28. Juin. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1354.

(1) Il n'est pas hors d'apparence que c'étoit *Etienne Paletz* adversaire de *Jean Hus. V. d. Hardt. T. I. Part.* 16. *p.* 823.

Car si l'Empereur n'étoit pas en droit de se mêler des affaires Ecclésiastiques, pourquoi s'adresser à lui pour obtenir un Decret du Concile sur une affaire qui sans contredit est purement Ecclésiastique? On dira peut-être, que l'Empereur avoit seulement droit de solliciter le Concile, & de représenter ce qu'il jugeoit le plus à propos pour le Bien de l'Eglise, & non de rien décider. Mais je ne pense pas que l'Empereur prétendît autre chose. Car quoi qu'il fût présent à tout, on ne l'a point vû décider sur les matieres de la Foi, & sur les autres affaires qui peuvent être du ressort d'une Assemblée Ecclésiastique. En qualité de Protecteur du Concile, il l'a soutenu dans les occasions, où il avoit besoin de protection, il a employé son autorité pour faire revenir *Jean XXIII.*, il a dit son sentiment touchant *Jean Hus* après que les Docteurs ont décidé, il a donné ses soins à la réunion des differens partis. En tout cela il n'a point mis la faucille dans la moisson d'autrui. Jugeant qu'il étoit plus utile à l'Eglise de la réformer avant que d'élire un Pape, il a agi auprès des Nations pour les engager à suivre cet ordre, plûtôt qu'un autre, mais seulement par voie de représentation, & peut-être avec plus d'empressement & de vigueur que les Cardinaux n'auroient voulu. Mais au fond, puis qu'eux-mêmes s'addressoient à lui, pour agir envers le Concile, en faveur de l'ordre qui leur paroissoit le plus convenable à leurs interêts, il est clair qu'en établissant son droit pour l'un, ils l'établissoient en même temps pour l'autre. Quoi qu'il en soit, cette affaire fut encore agitée dans cette Assemblée avec beaucoup de chaleur, mais sans rien conclure. 1417.

XLIX. Cependant les Cardinaux ayant prié quelques jours après l'Empereur d'ordonner des dévotions publiques pour obtenir du Ciel une élection avantageuse à l'Eglise, il y consentit & commanda au Magistrat de Constance d'annoncer publiquement ces dévotions pour le Dimanche suivant. Il me semble que l'Empereur fut un peu trop facile dans cette occasion. Car ces priéres publiques pour l'élection d'un Pape étoient un préjugé en faveur de la prétention des Cardinaux. Si l'Empereur avoit à ordonner des priéres publiques, ce devoit être plûtôt pour obtenir une bonne Réformation. Cette affaire n'étant pas moins importante que celle de l'élection, elle ne demandoit pas moins qu'on implorât le secours du Ciel; & puisque l'Empereur vouloit qu'elle allât devant l'autre, il étoit important d'en faire aussi préceder les préparatifs. Mais ou il n'en prévit pas la conséquence, ou il ne pût resister à l'empressement des Cardinaux, ou enfin il se flatta qu'il seroit toûjours à temps de s'opposer à leurs intrigues. On verra dans la suite qu'il y fut trompé.

Devotions publiques pour obtenir une heureuse élection.

2. Juillet.

L. Ce fut à peu près dans ce temps que l'on parla à Constance de la Secte des Flagellans, dont il faut montrer l'origine & les progrès, avant que de rapporter ce qui fut résolu au Concile à leur égard. *Baronius* a prétendu que ce fut vers le milieu de l'onziéme siecle

Secte des Flagellans.

1417. siecle que s'introduisit la *loüable coûtume*, comme il l'appelle, de se foueter volontairement soi-même par un principe de pénitence. Mais le savant Auteur de *l'Histoire des Flagellans* a fort bien prouvé que cette coûtume n'etoit alors ni générale, ni autorisée, & que même elle fut contredite & blâmée par plusieurs Religieux d'une pieté très-distinguée. Insensiblement la fureur de se foueter s'empara tellement des esprits dans le treizieme siecle, qu'on voyoit en foule des gens de tout ordre & de toute condition s'abandonner à cette cruelle & téméraire superstition. Jusqu'à ce qu'enfin il s'en forma une Secte qui, pendant long-temps, fit beaucoup de bruit & de ravages dans le monde, sous le nom de *Flagellans* ou de *Freres de la Croix*. Les Auteurs s'accordent assez à en marquer la date à l'année 1260. & la prémiere scéne à Perouse, où un certain Moine, nommé *Reinher*, touché des maux de l'Italie, déchirée par les factions des Guelphes & des Gibelins, inventa cette sorte de pénitence, pour désarmer la colére de Dieu. Il y a beaucoup d'apparence que c'est ce même *Reinher* dont a voulu parler un Auteur anonyme, qui écrivit contre la Communion sous les deux especes au temps de notre Concile. Il dit que *Reinher* Dominicain avoit été Hérétique pendant dix-sept ans, & qu'après sa conversion il donna des caracteres auxquels on pouvoit connoitre les Hérétiques & ceux qui panchoient vers l'Hérésie. Ces caracteres conviennent fort bien aux Flagellans, quoique l'Anonyme les applique aux Hussites. On peut les voir ci-dessus dans cette Histoire (*a*).

Baron. Ann. T.XI. n. 8. p. 1056.

Boileau, *Hist. des Flagellans Chap. 7.*

Id. ubi supr. cap. 12.

Avent. Ann. Boiorum VII. p. 668.

Schetting. de Secta Flagell. p. 57.

V. d. Hardt. T. III. p. 664.

(*a*) *Tom. I. p. 268.*

La Secte flagellante inonda bientôt toute l'Italie, d'où elle passa en France, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en Pologne & en Angleterre. Les Historiens ne sont pas moins d'accord dans la description qu'ils font des Flagellans, que sur leur origine. Voici en gros ce qu'ils en disent de plus remarquable. On voyoit des personnes de tout caractere, de toute condition, de tout âge & de tout sexe courir les Champs & les Villes par milliers, quelquefois même jusqu'au nombre de dix-mille: ils avoient à leur tête des Prêtres, qui portoient la Banniere & la Croix, & c'est pourquoi on appelloit aussi les Flagellans *Porte-Croix*. Ils marchoient deux à deux, ou trois à trois, en ordre de procession, les yeux fixes vers la terre, & tout nuds jusqu'à la ceinture, n'ayant qu'un simple linge pour couvrir le reste du corps, & se voilant le visage, pour n'être pas reconnus, ce que *Gerson* n'attribue pourtant qu'à quelques-uns. Il y a des Auteurs qui disent qu'ils portoient des bonnets rouges. Ils avoient chacun un fouet à la main, plein de nœuds, & ferré au bout, dont ils se frappoient les épaules & la poitrine jusqu'au sang, en répandant de torrens de larmes, & en poussant des cris lugubres, pour implorer la misericorde de Dieu, & le secours de la sainte Vierge. Il n'y avoit ni pluies, ni frimats qui pussent les arrêter dans leurs courses, ils se jettoient à genoux au milieu des bourbiers & des endroits les plus sales, ce qu'ils faisoient sur tout quand ils prononçoient le nom de Jesus-Christ, & ils

Engelsh. Chron. p. 253.

Dlugoss. Hist. Polon. VII. p. 364. & 1094.

Balbin. Epit. Rer. Bohem. p. 360. Gers. ap. V. d. Hardt. T. III. p. 1001.

Schetting. p. 42.

Avent. ubi sup.

Dubrav Hist. Bohem. p 457.

ils passoient non seulement les jours dans ce pénible exercice, mais souvent aussi les nuits, à la clarté des cierges. Quand ils arrivoient dans quelque Ville, on sonnoit les cloches, pour les recevoir & pour exciter le Peuple à la dévotion ; ils entroient d'abord dans les Cimetieres, & puis dans les Eglises, où ils chantoient des Hymnes qui n'avoient rien que de pieux & de Chrétien, mais on peut juger qu'un tel ramas de toute sorte de gens, qui crioient de toute leur force en toute sorte de Langues, ne faisoit pas une Musique fort harmonieuse. Les femmes exerçoient aussi la même rigueur sur leurs corps, mais seulement dans leurs maisons, quoique *Gerson* semble insinuer qu'il se trouvoit aussi des femmes dans ces Processions, & qu'elles y étoient nuës aussi bien que les hommes. Après s'être ainsi fouetez pendant trente-trois jours & demi, suivant le nombre des années de l'humiliation de Jesus-Christ, ils se retiroient chez eux persuadez d'avoir obtenu la remission de leurs pechez, jusqu'à ce que quelque occasion les portât à renouveller leur pénitence. Afin de n'être à charge à personne, chacun contribuoit par jour, environ un demi écu, pour l'entretien de leurs pauvres, quoi qu'ils ne refusassent pas ce qu'on leur donnoit volontairement.

1417.

Schetting. p. 38. & 39.

Schetting. p. 30.

Si l'on en croit une Ancienne Chronique, ces dévotions produisirent d'abord de fort bons effets. Au lieu des instrumens de Musique & des Chansons profanes, on n'entendoit plus que des Cantiques sacrez qui se chantoient avec tant de ferveur, que les plus endurcis en étoient touchez. Les plus grands ennemis se reconcilioient ensemble ; on n'entendoit parler que des restitutions que faisoient les usuriers, & les larrons. La mondanité & la licence étoient bannies de l'un & de l'autre sexe. On exerçoit les œuvres de misericorde. On ouvroit les prisons, on faisoit grace aux criminels, & on rappelloit les bannis de leur exil. En un mot, ces Flagellans imprimoient une si grande frayeur des jugemens de Dieu, que tout le monde se convertissoit. Le monde étoit d'autant plus étonné d'une penitence si rigoureuse que n'ayant été instituée par aucun Pape, ni même autorisée par aucun Prédicateur de réputation, elle avoit un air surnaturel qui faisoit juger aux uns que c'étoit une inspiration du Ciel, pendant que les autres la regardoient comme une suggestion du mauvais Esprit. Je ne croi pas pourtant qu'il soit besoin d'avoir recours à des causes surnaturelles pour rendre raison de cet événement. Il n'est pas surprenant que dans un siécle d'ignorance & de superstition, mais sur tout dans un temps, où la corruption étoit si générale & si monstrueuse, principalement parmi le Clergé, cette espece de fureur se soit emparée d'abord de l'esprit des simples, & qu'insensiblement, par contagion, elle soit devenue plus universelle. Quoi qu'il en soit, il ne paroît pas qu'on ait d'abord reproché autre chose aux Flagellans, qu'une dévotion extravagante & sanguinaire, & la témérité de s'être érigez en Auteurs d'une nouvelle Disci-

Monach. Sti. Justi Pad. ap. Boileau, p. 277.

Avent. ubi sup.

1417. Discipline. Mais on ne doit pas douter que bientôt après il ne se glissât parmi eux des scélerats & des hypocrites, qui abusant de leur simplicité, leur faisoient commettre toute sorte d'excès. C'est le jugement qu'en a porté *Dubravius* dans son Histoire de Boheme. Un Dominicain, qui vivoit dans le temps des Conciles de Constance & de Basle, a fait un portrait bien affreux des Flagellans sous le nom de *Bégards* qu'on leur donnoit aussi, comme à plusieurs Sectaires de ce siecle-là. C'est *Jean Nider* dans un Traité des Visions & des Révélations, imprimé pour la premiere fois en 1517. à Strasbourg, & rimprimé, pour cause, à Helmstadt en 1692. Il est vrai que cet Auteur n'attribue pas la Flagellation aux Bégards, sans doute parce qu'ayant été recherchez ils s'abstenoient de cette pénitence, ou qu'ils la pratiquoient en secret. Mais il les caracterise d'une maniere qui les fait assez reconnoître. „ Il s'est glissé, *dit-il*, dans la Suabe entre plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, Séculieres & Ecclésiastiques, une Hérésie & une Hypocrisie si énorme que je n'oserois la représenter tout-à-fait de peur de blesser les oreilles chastes. Ces gens croient qu'il est permis de mentir, de ne point tenir sa parole, & de faire mourir les gens les plus innocens, fût-ce Pere & Mere. Ils ne jeûnent que quand il s'agit de manger avec les autres. Ils mangent du lait, de la viande & des œufs en Carême, ils travaillent en cachette les jours de fête, & passent les autres jours dans l'oisiveté. Ils méprisent au fond de leur cœur toutes les Cérémonies de l'Eglise, comme des œuvres d'hommes animaux, & non spirituels. Ils mettent toute la vertu & toute la perfection dans je ne sai quelle profonde contemplation, quoi qu'ils soient eux-mêmes non seulement très-charnels, mais qu'ils vivent ensemble à la maniere des bêtes, comme j'en suis très-bien informé, & ils se vantent même d'être parvenus à un si haut point de perfection qu'on ne peut rien leur imputer à crime (1). C'est pourquoi ils comptent pour rien de desobéïr au Pape & aux autres Pasteurs de l'Eglise. Et ce qu'il y a de plus fâcheux c'est qu'ils entraînent secretement dans leurs desordres des personnes de qualité, des Vierges, & des Veuves.

Dubrav. p. 458.

Nider de Visionibus. p. 337.339 348. 349.

C'est ce qui obligea les Papes à fulminer contre eux, comme firent *Clement VI.* & *Gregoire XI.* & les Princes à les chasser de leurs Païs, ou à leur en défendre l'entrée, ce que firent *Mainfroi* en Sicile & d'autres Princes en Italie. (*a*) L'Empereur *Charles IV.* publia contre eux des Edits fort sévères. *Ottocarus* les chassa de Boheme. (*b*) Les Princes & les Prélats de Baviere en firent autant dans leurs Etats. Ils ne furent pas plus épargnez en Pologne. *Philippe de Valois*

(*a*) *Trithem. Chron. Hirsaug. p.*208.
(*b*) *Dupin. Bibl. Eccl.* 13. *siecle p.*170.

(1) *Insuper in fervore coitus maris cum fœmina, ubi etiam secundùm Ethnicos ratio absorbetur & homo bestiis assimilatur, supremam contemplationem & raptum excellentissimum*

Valois les fit chasser de son Royaume, à la sollicitation de l'Université de Paris. 1417.

Cette conspiration générale arrêta le torrent pendant quelque temps, mais bientôt après il recommença à se déborder tout de nouveau, à l'occasion d'une peste qui ravagea toute l'Europe, (*a*) vers le milieu du quatorziéme siécle. Le Schisme, qui arriva sur la fin du même siécle & qui pendant plusieurs années désola toute la Chrétienté, ne contribua pas peu non plus, selon le rapport des Auteurs du temps, à redoubler cette fureur qui pût à peine être reprimée par les rigueurs de l'Inquisition, & par l'autorité des Puissances Séculiéres. *Gobelin Persona*, Auteur contemporain, rapporte qu'au commencement de l'année 1414. l'Inquisiteur de la foi fit brûler plusieurs de ces malheureux à *Sangerhusen* en Thuringe à la sollicitation des Margraves de Misnie. *Theodoric Vrie*, aussi témoin oculaire, a parlé plus en détail qu'aucun autre, de la Secte des Flagellans, dans son Histoire du Concile de Constance, mais sans marquer les années. Il nous apprend, que *Henri Schoneveldt*, Inquisiteur de la foi en Allemagne, ayant fait une exacte perquisition de cette Secte, en fit brûler quatre-vingt-onze à Sangerhusen, & un grand nombre d'autres en plusieurs autres Villes. Il prétend que le Patriarche de cette Secte en Allemagne étoit un certain *Conrad Smith*, qui étoit mort quelques années avant l'execution de Sangerhusen. Cet Héréſiarque anéantissoit tous les Sacremens, pour mettre en leur place celui de la Flagellation, & il prétendoit être le Prophete *Enoch*, & avoir reçu de Dieu l'autorité d'exercer le Jugement dernier. Il avoit été précedé dans cette fantaisie par un nommé *Bégard*, qui se disoit *Elie* le Prophete. Ce dernier fut brûlé à Erford vers le milieu du siecle précedent. Voici en gros les erreurs qu'on leur attribuoit.

(*a*) *Mezerai, Abr. Chron. T. III. p.* 127.

Gob Cosmodr. Edit. Meib. T. I. p. 336.

Vrie ap. V. d. Hardt. T. I. p. 86. 87.

Faber, Le Fevre.

Dogmes des Flagellans. *Vrie ub. supr.* 327. *Gob.* 336.

LI. Ils soûtenoient 1. Que la Secte des Freres de la Croix, qui depuis environ soixante ans avoient parcouru le monde, en se flagellant, & en chantant, avoit été autorisée par des Lettres que les Saints Anges avoient apportées à Rome sur l'autel de Saint *Pierre*. 2. Que depuis ce temps-là Dieu avoit cassé absolument le Pape, les Evêques, les Prélats, tous les Prêtres, & tout le Sacerdoce Evangelique, à cause de sa corruption, comme Jesus-Christ chassa autrefois les Marchands du Temple de Jerusalem. 3. Que depuis l'institution des Freres Croisez, les Eglises, les Cimetieres, l'Eau, le Sel, les Cendres, l'Huile, le Chrême, & tout ce qui sert aux Sacremens devoit passer pour profane, parce qu'il n'y avoit plus de Prêtres pour les consacrer. 4. Que les Eglises n'étoient plus que des Cavernes de brigands; Que l'Eau benite étoit mortelle, parce qu'elle étoit

num dicunt consistere; ob quam causam sibi mutuo ad nutum in his obtemperant quando libet.

1417. étoit mêlée avec des étincelles de l'Enfer, que les Prêtres qui administroient les Sacremens, se donnoient la mort à eux-mêmes, & à ceux à qui ils les conferoient, & que tout l'Office qui se chantoit dans les Eglises ne devoit pas être réputé plus saint, que le hurlement des chiens. 5. Que le Baptême du sang avoit succedé au Baptême d'eau, & que c'est ce qui avoit été figuré par le changement que Jesus-Christ fit de l'eau en du vin rouge aux nôces de Cana; D'où il suit qu'il n'y a plus de salut sans ce Baptême de sang, pratiqué à la maniere des Flagellans. 6. Que le Sacrement de la Confirmation est une illusion & une moquerie (*trufa*) & que les Juifs qui ne reçoivent point le Chrême ont des ames & des barbes (1) tout aussi bien que les autres. 7. Que le Sacrement des Ordres est aboli avec les Prêtres. 8. Que Dieu, ni le Corps de Jesus-Christ ne sont point réellement au Sacrement de l'Autel, parce que, si cela étoit vrai, il y auroit long-temps qu'il seroit mangé, quand même il seroit aussi gros que la plus grosse Montagne, & que d'ailleurs Jesus-Christ apres sa resurrection ayant défendu à *Marie* de le toucher, parce qu'il ne vouloit plus se trouver entre les mains des hommes qui lui avoient tant fait de mal, il s'ensuivoit de là qu'il n'étoit point veritablement dans l'Eucharistie: Que les Prêtres, dont l'avarice a ruiné le monde, étoient plus coupables que *Judas*, qui au moins n'avoit pas voulu donner Jesus-Christ à moins de trente deniers, au lieu qu'ils le donnoient pour un morceau de pain qui ne vaut pas un denier; Qu'en un mot le Sacrement de l'Autel n'étoit qu'une vraie mommerie des Prêtres, *Altaris Sacramentum non est nisi* Kuckuck (2) *Sacerdotum*. 9. Que bien loin que la Confession soit necessaire, celui qui se confesse à un Prêtre n'est pas plus net, que s'il se frottoit à une truie sale & bourbeuse, & que ce n'étoit que par la Flagellation & le Baptême du sang qu'on pouvoit obtenir la remission des plus énormes pechez. 10. Que les Indulgences étoient de nulle valeur, qui que ce fût qui les donnât. 11. Que la bénédiction du Prêtre, & les autres cérémonies dans le Mariage, bien loin de le rendre plus honorable, ne servoient qu'à l'avilir. 12. Que la Flagellation étoit plus efficace à un mourant qu'une livre d'huile versée par un Prêtre pour l'Extrême-onction, & que cette Flagellation étoit la vraie robe de nôces. 13. Que quiconque participoit à quelqu'un des sept Sacremens, commettoit un peché mortel, que la Flagellation de son propre Corps jusqu'au sang en mémoire de la passion de Jesus-Christ, tenoit lieu de tous les Sacremens, & que sans elle il n'y avoit plus de vrais Chrétiens dans le monde. 14. Que Jesus-Christ étoit représenté par l'homme blessé entre Jerusalem & Jericho, les Prêtres & tous les Ecclésiastiques par le

(1) *Barbas & Animas*. C'est un Proverbe Allemand.

(2) *Kuckuck* veut dire en Allemand *regardez*, *regardez* comme on dit aux Enfans en se couvrant le visage avec les doigts de la main écarquillez.

le Sacrificateur & le Levite, qui passerent sans le vouloir secourir, ni prendre part à ses souffrances, & la Secte des Flagellans par le Samaritain, parce qu'elle seule porte Jesus-Christ sur ses épaules dans la Flagellation, & l'honore dignement par l'Oraison Dominicale, & l'observation des dix Commandemens, qui sont representez par le denier du Samaritain. 15. Qu'il y avoit long-temps que l'Antechrist regnoit, & que les Prélats & les Prêtres qui persecutent les Flagellans étoient cet Antechrist, que *Bégard* brûlé depuis 48. ans à Erford étoit *Elie*, que *Conrad Smith* mort aussi depuis long-temps, étoit *Enoch*, & qu'ainsi le dernier Jugement approchoit. 16. Que Dieu avoit créé toutes les ames à la fois, & les avoit placées dans le Paradis avec le premier homme, d'où chacune est apportée par un Ange dans le ventre de la Mére pour animer son enfant, & que quand *Bégard* & *Smith* furent conçus, les Anges donnerent à l'un l'ame d'*Elie*, & à l'autre celle d'*Enoch*, & que ce seroit *Conrad Smith* & non Jesus-Christ qui executeroit le Jugement dernier. 17. Que quoi que tous les sermens fussent défendus de quelque maniere qu'ils se fissent, il valloit pourtant mieux que les Flagellans jurassent, & se parjurassent devant les Inquisiteurs, que de se trahir & leurs Freres, parce que le parjure pouvoit être expié par la Flagellation. 18. Qu'il n'y avoit point de Purgatoire après cette vie, & qu'ainsi les prieres des vivans ne servoient de rien aux morts; Que les pompes funèbres ne servent qu'à contenter les vivans, & à remplir la bourse des Prêtres. 19. Que c'étoit une idolatrie d'adorer la Croix, aussi bien que les images de la Vierge & des autres Saints. Qu'il ne falloit observer que le jour de Noël, & de la Purification de la Vierge, & encore en particulier. Que les Jeûnes ordonnez par les Prêtres n'obligeoient point, & qu'il falloit seulement jeûner le Vendredi, & la veille de *Noël*, & de l'Assomption de la Vierge. 20. Que lorsque les Flagellans obéïssoient aux Prêtres & à l'Eglise, en observant les Fêtes, en adorant les Images, en recevant les Sacremens, & en se conformant à toutes les autres pratiques, ce n'étoit que pour éviter l'Inquisition, mais qu'ils en faisoient penitence par la Flagellation. 1417.

Vrie dans son Histoire, qui est composée en forme de Dialogue entre Jesus-Christ & l'Eglise, fait dire à Jesus-Christ qu'il ne s'étoit plus trouvé personne de cette Secte dans le temps du Concile de Constance. Ce n'est pas la seule erreur de fait que ce bon Moine attribuë à Jesus-Christ dans son Histoire. Car il faut bien que cette Secte ne fût pas éteinte, puisque le Concile chercha les moyens de ramener les Flagellans, & que même ils avoient pénétré jusques dans l'Arragon; appuiez, au moins secretement, par le célèbre *Vincent Ferrier*, comme on le va rapporter sur le témoignage de *Gerson*. Apparemment il n'y en avoit plus en Thuringe, ni au voisinage, ou bien ils se cachoient & se déguisoient suivant le dernier Article de leurs principes.

1417. Il étoit aſſez mal aiſé de venir à bout de cette Secte. D'un côté elle étoit appuiée par des gens d'une grande autorité, non ſeulement parmi le Peuple, mais même parmi les Grands. De l'autre, elle n'avoit point de Chef qui parût & à qui l'on pût s'en prendre, comme en avoient les Huſſites. C'eſt pour cela que les Flagellans furent auſſi appellez *Acephales*, c'eſt-à-dire, *Sans Chef*. D'ailleurs, il paroiſſoit odieux d'en venir aux dernieres extrémitez contre des Pénitens, qui rempliſſoient tout le monde d'admiration par leurs auſtéritez extraordinaires. On peut juger vraiſemblablement auſſi qu'ils ne donnoient pas tous dans les extravagantes viſions de *Conrad Smith* & de *Begard*, & que ſelon leurs principes ils ſe ſoûmettoient d'ailleurs à l'Egliſe, pour éviter la perſecution, comme ils croyoient le pouvoir faire moyennant la Flagellation. Il y avoit des Prédicateurs Orthodoxes, & connus du Peuple, qui prêchoient, auſſi bien qu'eux, que l'Antechriſt étoit venu, que le dernier Jugement approchoit, & qui n'épargnoient pas les Eccléſiaſtiques dans leurs Sermons.

Vincent Ferrier protege les Flagellans.

LII. VINCENT FERRIER (1) étoit de ce nombre, auſſi étoit-il tellement goûté du Peuple, qu'on le voyoit ſouvent ſuivi d'une foule prodigieuſe de pénitens qui ſe fouettoient jusqu'au ſang, & qui couroient par tout après lui, pour l'entendre prêcher. On peut juger (*a*) que le Saint voyoit ſans chagrin les fruits de ſa prédication, & que ſi les Flagellans aimoient à l'entendre, il n'étoit pas fâché d'en être ſuivi. Il n'y avoit donc point de meilleur moyen de ramener les Flagellans que de ramener *Vincent Ferrier* lui-même. Mais il falloit s'y prendre avec beaucoup de ménagement & de dexterité. Il étoit Inquiſiteur de la foi en Arragon, ce qui lui donnoit déja beaucoup d'autorité. Il s'étoit rendu célèbre par quantité de converſions des Infidèles & des *Hérétiques* en pluſieurs endroits du monde, & on lui (*b*) attribuoit même le don des miracles. *Alfonſe* lui étoit en partie redevable de la Couronne d'Arragon, parce que c'étoit lui qui par ſes Prédications publiques (*c*) avoit mis *Ferdinand* ſon Pére ſur le Thrône. Le Concile devoit en partie à ſes ſoins la ſouſtraction d'Obedience qu'on avoit faite à *Benoit XIII.* dans ce Royaume, comme *Gerſon* lui en fait honneur dans la Lettre qu'on verra bientôt. *Bzovius*, d'où j'ai tiré ces dernieres particularitez, en ajoûte encore une, qui marquoit bien le cas qu'on faiſoit de *Ferrier*. C'eſt qu'étant ſurvenu entre les Peres du Concile une conteſtation ſur les moyens de terminer le Schisme, on lui envoya un Cardinal & deux Théologiens pour le conſulter, & en même temps pour l'inviter au Concile. Cette députation ne ſe trouve point dans les Actes, quoi qu'elle ſoit aſſez importante.

(*a*) *Bzov. ad Ann.* 1415. *num.* 44. *Bzov. ad Ann.* 1394. *n.* 13.

(*b*) *Bzov. ad Ann.* 1403. *n.* 25. & 1412. *num.* 11.

(*c*) *Id. ad Ann.* 1412. *n.* 10.

Bzov. ad. ann. 1416. *n.* 19.

(1) Touchant *Vincent Ferrier* voyez *Jean Nider de Viſionibus. p.* 170. 171. 172. 173. & *l'Hiſt. du Conc. de Piſe*. Part. II. p. 138.

(2) *Si poſitis interim turbis, jucundam tuæ præſentiæ faciem huic eidem Sacro Concilio conſpiciendam attuleris; fructum, niſi fallor, ampliorem, & te tuisque moribus digniorem*

tante. Mais il paroît par ce qu'on va dire, qu'on regardoit comme un coup de partie d'attirer *Vincent Ferrier* au Concile, tant pour prendre des mesures avec lui contre les Flagellans, que pour lui ôter l'occasion de les soûtenir, & de les autoriser, comme il faisoit indirectement, par ses maniéres qui ressentoient beaucoup le Fanatisme, & par la tolérance qu'il avoit pour eux. 1417.

Vincent Ferrier est sollicité de venir au Concile.

LIII. Il n'est pas aisé de pénétrer les raisons que pût avoir *Vincent Ferrier* pour ne point aller à Constance, où il n'ignoroit pas qu'il étoit extrémement souhaitté. Le Roi d'Arragon lui avoit écrit par deux fois dès l'année précédente, pour le prier instamment de remplir à cet égard, sans aucun délai, les ardens desirs de tout le Concile. *Bzovius* rapporte même, qu'il s'étoit mis en chemin, & qu'il s'étoit déja avancé jusqu'en Bourgogne, où il attiroit après lui une foule incroyable de Peuple par ses Prédications, & par ses prétendus miracles. Cependant, comme il ne venoit point, *Gerson* lui écrivit, pour le prier de hâter son voyage, parce qu'il avoit quantité de choses sur le cœur, qu'il ne pouvoit lui communiquer que de vive voix. Pour se mieux insinuer dans l'esprit de *Ferrier*, *Gerson* lui donne la gloire d'avoir porté le Roi d'Arragon à se soustraire de l'Obedience de *Benoit*, & d'avoir mis, par une si bonne œuvre, la derniere main à l'Union de l'Eglise. Ensuite, il l'encourage à venir incessamment (2) animer le Concile par sa presence, & à se sequestrer pour quelque temps de la foule, dont il étoit obsedé. Il lui représente, qu'il feroit beaucoup plus de fruit, & une action plus digne de lui, de se venir joindre au Concile, que de persister dans ses desseins; par où il lui insinue apparemment la protection qu'il donnoit aux Flagellans, & ses déclamations contre la corruption de l'Eglise. Comparant le Concile à Jerusalem *Gerson* propose à *Vincent* l'Exemple de Saint *Paul* qui alla dans cette Ville, pour conférer avec les Apôtres, afin de ne pas courir en vain. (3) Delà passant aux Prédications de *Vincent*, il ne lui dissimule pas, qu'on en parloit fort diversement, & il lui reproche sa tiédeur à l'égard de la Secte des Flagellans, parce que, s'il ne l'approuve pas, il ne la condamne pas assez fortement. Il lui envoye, de l'avis du Général des Dominicains, les plaintes qu'on avoit faites contre lui de vive voix, & par écrit, ajoûtant, que ce qu'ils en font n'est ni pour le condamner, ni pour lui faire aucun chagrin, mais pour l'obliger à une plus grande précaution, *ad cautelam super his omnibus ampliorem.* Cette Lettre est accompagnée dans quelques Editions d'un billet du Cardinal de Cambrai tendant au même but. On ne sait pas quel

Bzov. ad ann. 1416. *n.* 17. 18. 19.

5. Juil.

Gal. II. 1. 2.

rem afferres, quàm si hoc neglecto permanseris in inceptis. Gers. *Op. T. II. p.* 658. *Edit. Antv. ann.* 1706.

(3) *Crede mihi, Doctor emerite, multi multa loquuntur super prædicationibus tuis, & maximè super illa Secta se verberantium . . . quam nec approbas, ut testantur noti tui, sed nec efficaciter reprobas.* Gers. *ubi supr.*

1417. quel en fut le succès, par rapport aux Flagellans, mais il ne paroît point que *Vincent Ferrier* soit venu au Concile.

Traité de *Gerson* contre les Flagellans. 18. Juil. *Gers. T. II. p.* 660. *Aug. Epist.* 54. *T. II. p.* 93. *Edit. Antv.*

LIV. QUELQUES jours après, *Gerson* publia contre les Flagellans un Traité, dont on va donner l'abregé, parce qu'il appartient à l'Histoire du Concile. *Gerson* établit d'abord pour principe, que l'Evangile est une Loi de charité, & qu'elle n'est point onereuse. Ce qu'il prouve par le Chap. XV. vs. 10, 11. du Livre des *Actes des Apôtres*, & par un passage de St. *Augustin*, où il est dit, que l'*Evangile se contente de très-peu de Sacremens*, (*paucissimis Sacramentis*) c'est-à-dire, de peu de Mystéres & de Cérémonies. Il dit, que l'Evangile n'est pas moins opposé que l'ancienne Loi aux superstitions sanguinaires des Payens, & des Idolatres qui se faisoient des incisions; sur quoi il allegue *Deut.* XIV. 1. & 1. *Rois* XVIII. 28. D'où il conclut, que pour être sauvé, il ne faut point d'autre effusion de sang, que celle du sang de Jesus-Christ. Sur ce que les Flagellans anéantissoient tous les Sacremens, & préferoient la Flagellation au Sacrement de Pénitence, & même au Martyre, *Gerson* dit, que les Sacremens étant les vases de la grace de Dieu, on doit rejetter toute doctrine qui tend à les avilir, & il prétend même que les Ecclésiastiques qui se flagellent, se deshonorent & se souillent, parce, dit-il, que la Loi de Jesus-Christ ne veut pas qu'on leur impose aucune penitence publique, par respect pour leur Caractere. Il se plaint, qu'il y a beaucoup d'Ecclésiastiques parmi les Flagellans, & il dit, qu'on les reconnoît bien, quelque soin qu'ils prennent de se cacher, en se voilant le visage. Il soûtient, que cette methode de se fouetter nud en public est contraire à la modestie dans les Femmes, à la gravité dans les Hommes, & qu'elle fait perdre aux Enfans le respect qu'ils doivent à Pere & à Mere. Il ne disconvient pas que la Loi de Jesus-Christ (1) ne permette les Flagellations, fondé sur le (2) Ps. XXXVII. 18. selon la Vulgate, mais à ces conditions, 1. Que ce soit par ordre du Superieur. 2. Qu'elle soit moderée, sans scandale, sans ostentation, & sans effusion de sang, suivant *Guillaume de Paris* (3). Il pose en fait, que depuis que la Secte des Flagellans a paru, elle a toûjours été condamnée par l'Eglise, qu'elle l'a été en Lorraine, en Allemagne, & en France, malgré les dehors spécieux, & les apparences de dévotion de cette Secte, parce qu'il ne faut souffrir parmi le Peuple aucune pratique qui tende à renverser l'ordre établi dans l'Eglise, à exciter des seditions, & à rendre le monde superstitieux. A quoi il ajoûte, que la Flagellation scandalize les Juifs & les Mahometans, parce qu'ils regardent la Religion Chrétienne, comme une Loi cruelle & sanguinaire.

(1) Notez que par *la Loi de Christ Gerson* entend ici, & ci-dessus les Commandemens de l'Eglise Romaine.

(2) *Quoniam ego in flagella paratus sum, & dolor meus in conspectu meo semper.*

(3) *Guillaume de Paris* florissoit en 1228.

guinaire. Il dit que la Loi de Jesus-Christ est assez expliquée dans le Décalogue, dont l'observation simple & naturelle (*grossa fide*) est suffisante à salut, sur tout aux simples. „ Il ne sert de rien de dire, „ *ajoûte-t-il*, que ces Flagellations sont des sacrifices volontaires, „ parce qu'on sait par experience, que sous ce prétexte les Flagellans „ se dispensent plus librement d'observer les Commandemens de „ Dieu. Car depuis le peché la nature est si perverse qu'elle se porte „ plus volontiers à ce qui est d'invention humaine, qu'à ce que „ Dieu a commandé. " D'où il conclut, que vû les desordres, & les excès commis par cette Secte, les Prélats, les Pasteurs, les Docteurs doivent la reprimer par leurs exhortations, & même les Princes par leur autorité, comme ont fait leurs Ancêtres. Cependant la voie de la douceur est celle qu'il préfere à toutes les autres, tant parce que le mal est enraciné, & devenu presque général, que parce qu'il est à craindre qu'on n'arrache le bon grain avec l'yvroie. 1417.

Il dit donc qu'il faut exhorter les Flagellans à se retracter, par l'autorité du Concile, du Pape & de l'Eglise Romaine, mais sur tout, ajoûte-t-il, *par l'exemple de* Vincent Ferrier *qui, dans une Lettre écrite depuis peu à Constance, avoit déclaré qu'il vouloit se soûmettre en toutes choses au Concile, & qu'il y exhortoit publiquement son Peuple.* Que si quelques-uns ont honte de se retracter, il veut qu'on leur allègue l'exemple de Saint *Augustin* à qui ses *Retractations* n'ont rien fait perdre de son autorité dans l'Eglise. Il ajoûte à cela plusieurs Conseils très-sages pour ramener ces Fanatiques, comme de faire esperer un traitement favorable à ceux qui voudront abandonner cette Secte, de les rassurer contre toute crainte de flêtrissure, & de leur représenter, *que la Patience dans les maux que Dieu envoie, est une Pénitence qui lui est mille fois plus agréable que toutes les Flagellations.* Cet endroit est d'une grande beauté. *Gerson* veut sur tout qu'on leur défende les attroupemens, en leur faisant entendre que le Concile n'a pas encore décidé si cette pratique est légitime ou non, & que dans les cas douteux, il vaut mieux ne point agir que d'agir, sur tout quand on ne peut le faire sans scandale.

(4) Comme le Peuple aime les nouveautez, *Gerson* conseille de leur en proposer où il n'y ait point de danger, comme par exemple, *l'invocation des Saints.* Parce que les Flagellans regardoient le Clergé comme l'Antechrist, & qu'ils en concluoient que le Jugement dernier étoit proche, *Gerson* est d'avis, que les Prédicateurs ne s'expliquent là-dessus qu'en termes généraux, & qu'ils fassent comprendre à leurs Peuples que tous les hommes ont à l'heure de la mort leur jugement

(4) *Populus quando erigitur ad novitates, illa sunt illis ingerenda, in quibus est tuta salubrisque devotio, sicut de misericordia Sanctorum, & recursu ad eos, vel ad Angelum proprium custodem, ad Sanctum cujus nomen persona geret, ad illum, Matrem Dei, & virginalem Sponsum suum* Joseph, *numerando prerogativas eorum.*

1417. ment prochain & assuré. Et comme il y avoit alors des imposteurs qui se vantoient de faire des miracles pour fortifier les Flagellans dans la pensée que l'Antechrist étoit venu, & que la fin du Monde approchoit, *Gerson* dit là-dessus que (1) *le Monde en vieillissant devient en effet susceptible des mêmes rêveries qu'un vieillard, & qu'on doit à présent tenir les miracles pour fort suspects.* Il ajoute à cela un avis bien salutaire, c'est d'obliger les Flagellans à travailler, & de les tenir dans la subordination. Enfin il finit son Traité d'une maniere qui interesse beaucoup *Vincent Ferrier.* Car il dit, que si ce Docteur ne croit pas que ces remedes puissent être efficaces, il feroit bien de s'absenter pour quelque temps de ces Assemblées, & de venir au Concile.

Le Concile ne juge point les Flagellans. LV. On s'en tint apparemment au jugement de *Gerson* sur le sujet des Flagellans, puis qu'on ne voit aucune décision du Concile à cet égard. On ne peut assez s'étonner de cette moderation, quand on pense à la rigueur que le Concile exerça contre *Jean Hus*, contre *Jerôme de Prague*, & contre les Hussites. Les Flagellans étoient constamment Hérétiques au premier chef. Ils renversoient un Article fondamental de la Religion Chrétienne & du Symbole des Apôtres, en soûtenant, comme ils faisoient, que *Conrad Smith* devoit exercer le Jugement dernier. Ils annulloient tous les Sacremens, & leur en substituoient un de leur invention. Ils nioient formellement, & la Presence réelle & la Transsubstantiation. Ils enseignoient une Hérésie manifeste dans la Morale, savoir, qu'il est permis de mentir & de se parjurer pour éviter la persécution. D'ailleurs leurs sentimens sur le sujet de l'Eglise Romaine, du Pape & de tout le Clergé étoient le Wiclefisme & le Hussitisme le plus outré qui eût jamais été prêché en Angleterre & en Boheme; & même de la maniére qu'ils s'exprimoient là-dessus, ils ne devoient pas être regardez comme des Chrétiens, selon les principes de ce temps-là, où par l'Eglise Romaine, on entendoit communément l'Eglise Chrétienne. Apparemment on les regarda comme des Fanatiques & des insensez, qu'il falloit tâcher de ramener par les voies de la douceur, celles de la sévérité n'ayant pû réussir depuis près de deux siécles. Mais pour se conduire d'une maniere uniforme, *Gerson* eût dû donner au Concile le même Conseil à l'égard des Hussites, qu'à l'égard des Flagellans, & au lieu de pousser *Jean Hus*, comme il fit par ses Ecrits & par ses Discours, il auroit peut-être plus gagné en gardant avec lui les mêmes ménagemens qu'il garda à l'égard de *Vincent Ferrier*, qui favorisoit une Secte aussi pernicieuse que l'étoit celle des Flagellans. Cette conduite eût été d'autant plus naturelle que *Jean Gerson* & *Jean Hus* s'étoient

(1) *Mundus crescens patitur phantasias falsorum miraculorum, sicut homo senex phantasiatur in somno: propterea sunt nunc habenda miracula valde suspecta, nisi facta prius examinatione diligenti. p.* 664.

s'étoient connus à Paris, au lieu que *Gerson*, ne connoissoit *Ferrier* que par réputation. S'il y avoit des raisons de ménager *Ferrier*, il n'y en avoit pas moins de menager *Jean Hus*, comme on ne l'éprouva que trop dans la suite. Quoi qu'il en soit, le Conseil de *Gerson* ne fut pas fort efficace, puisque l'Histoire nous apprend, que les Flagellans firent encore beaucoup de ravages en France en 1422. & que cette Secte subsista bien avant dans ce même Siécle, en plusieurs endroits de l'Europe, & entre autres dans la Prusse. Il y avoit déja long-temps que j'avois écrit ce morceau de mon Histoire, lorsque j'ai reçu la savante Dissertation de Mr. le Docteur *Schettinger* sur cette Secte. J'en ai tiré beaucoup de particularitez, & on fera bien de la lire pour en apprendre encore d'autres que je ne puis pas inserer ici. Revenons à *Pierre de Lune*.

1417.

Mezerai, Abr Chron. T. III. p. 227. *Schettinger. p.* 72.

LVI. On avoit résolu dans la Session XXXIV. de le citer pour entendre la Sentence de sa déposition. Dans la trente-sixiéme où il ne paroît pas que l'Empereur se soit trouvé, cette Citation fut executée publiquement par cinq Evêques deputez pour cela. Mais parce que ce jour-là étoit le jour de la Fête de *Sainte Marie Magdeleine*, & qu'il pouvoit y avoir des gens qui regarderoient comme une nullité une Citation faite un jour de Fête, *quoique celle-ci ne se trouve point dans le Corps du Droit Canon*, comme le remarque expressément le Concile, (2) les Peres déclarérent que par leur autorité ils suppléoient à tous les défauts que l'on pourroit alléguer contre cette Citation.

Session Trente-sixieme. 22. Juillet. *V. d Hardt. T. IV. p.* 1357. 1358.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1359. 1360.

On lût aussi dans cette même Session un Decret pour annuller toutes les Bulles fulminées par *Benoit XIII.* dans son Obedience depuis le 9. de Novembre 1415. contre quelque personne que ce fût, tant pour le spirituel que pour le temporel, soit en vertu de l'excommunication lancée à Marseille en 1407. soit en quelqu'autre occasion que ce pût être. En conséquence de ce Decret le Concile leva l'excommunication de plusieurs Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers des Royaumes de Castille & de Leon. Le même Decret confirme & ratifie toutes les Provisions accordées par *Benoit* dans les mêmes Royaumes, à condition néanmoins que ce sera sans préjudice des interêts des Rois d'Arragon & de Navarre, & du Grand Maître de Rhodes, & sans contravention a la Capitulation de Narbonne. Je ne trouve rien de plus sur cette Session, qui fut suivie d'une autre, le 26. de Juillet.

Bzov. ad Ann. 1417. *p.* 536.

LVII. L'Empereur avoit ordonné des priéres publiques avant cette Session, où il s'agissoit de déposer *Benoit XIII.* Ce Prince ne manqua pas de se trouver à un jugement qu'il regardoit comme son ouvrage, & comme le fruit de ses soins & de ses travaux. Il étoit

Session trente-septieme. 26. Juillet. *V d. Hardt. T. IV. p.* 1369.

(2) *Ne propter festum hodiernum, videlicet B.* Mariæ Magdelenæ, *quod tamen in Corpore Juris minimè reperitur, aliqui dubitarent præsentem diem feriatam fore, Synodus omnem in præmissis supplet defectum, si intervenisset.*

1417. étoit accompagné de l'Electeur de Brandebourg qui portoit le Sceptre, du Prince d'Anhalt qui portoit la Couronne, de *Berthold des Ursins* qui portoit le Glaive, & de *Louïs d Oettingen* qui portoit le Globe. Le Cardinal d'*Ostie* présida encore à cette Session, & le Cardinal de St. *Marc* y célebra la Messe du St. *Esprit.* Après le Sermon, qui fut prononcé par le Patriarche de Constantinople, sur ces paroles, *Exercez un juste jugement:* le Promoteur représenta que *Benoit* ne comparoissant point, il devoit être déclaré contumax encore une fois, & demanda qu'on rendît compte de la Citation décernée contre lui dans la derniere Session. Ce qui ayant été fait, le Concile députa encore par surabondance de droit deux Cardinaux & les autres personnes requises pour réïterer la Citation. Ces Commissaires étant venus rapporter que *Benoit* n'avoit point comparu, *Etienne de Ceuvret*, Evêque de Dole, lût un Decret, qui portoit que *Benoit* étant notoirement contumax, on alloit procéder à sa déposition. *Guillaume Fillastre*, Cardinal de St. *Marc*, lût ensuite la Sentence de cette déposition en ces termes: „ *Que le jugement parte de celui qui est assis sur le Thrône &c.*

Ps. LVII. v. 1. selon la Vulgate.

„ Le Seigneur est juste, & il aime la Justice. Sa face est contre „ ceux qui font l'iniquité, il détruira leur mémoire de dessus la „ terre. Périsse à jamais, dit un Prophete, la mémoire de celui „ qui ne s'est pas souvenu de faire misericorde, & qui a persecuté le „ pauvre. Combien plus doit périr à jamais la mémoire de *Pierre* „ *de Lune appellé par quelques-uns Benoit XIII.* qui a persecuté tout le „ Peuple Chrétien, & l'Eglise Universelle, en y fomentant le Schis- „ me & la division, malgré les exhortations, les instances & les prie- „ res si souvent redoublées des Rois, des Princes & des Prélats, aussi „ bien que malgré les sermens réïterez qu'il avoit faits de donner la „ Paix à l'Eglise, comme il en avoit le pouvoir, puisque pendant „ long-temps il n'a tenu qu'à lui de la donner. Après un refus si opi- „ niâtre on a *appellé des témoins*, selon le précepte de l'Evangile, „ mais comme il est toujours demeuré inflexible & inéxorable, il a „ falu *le dire à l'Eglise.* Ne l'ayant pas *écoutée*, il ne reste plus que „ de le regarder comme un *Payen & comme un Publicain.* Le Con- „ cile donc représentant l'Eglise Universelle, &c. après avoir ouï & „ examiné soigneusement tous les Articles alleguez contre lui, les- „ quels ont été trouvez véritables & de notorieté publique, après „ avoir mûrement déliberé, & procedé en toutes choses canonique- „ ment, & selon les régles, prononce, décerne, déclare par cette „ Sentence définitive, que *Pierre de Lune* a été, qu'il est encore un „ parjure, qui a scandalizé l'Eglise Universelle, un Fauteur du Schis- „ me, & de la division qui dure depuis si long-temps, un Perturba- „ teur du repos & de l'Union de l'Eglise, un Schismatique opiniâtre, „ & incorrigible, un Hérétique, dévoyé de la foi sur tout dans l'Ar-

Unam Sanctam.

„ ticle d'*Une Sainte Eglise Catholique*, en un mot un homme rejetté „ de Dieu, devenu indigne de toute Dignité, & particulierement „ de

„ de la Dignité Pontificale. Comme tel, le Concile le dégrade, le „ dépose, & le prive actuellement non seulement du Pontificat, mais „ de tout Titre, Degré, Honneur, Dignité, Bénéfices, & Offices; „ lui défend de se porter desormais pour Pape, absout tous les Chré- „ tiens de tout serment qu'ils peuvent lui avoir prêtez, & leur défend „ à tous, & à chacun d'eux, de quelque ordre & condition qu'ils „ soient, *Evêques*, *Patriarches*, *Cardinaux*, Rois, Empereurs &c. „ de lui obéir, de le soûtenir, & de lui donner secours, conseil ou „ azyle, sous peine d'être traitez comme Fauteurs de Schisme & „ d'Hérésie, privez de tous Bénéfices, Honneurs, Dignitez Ecclé- „ siastiques & Séculieres; Que s'il y en a quelques-uns dans le cas, „ le Concile les en déclare actuellement privez, *ipso facto* &c. Outre „ cela le Concile casse & annulle généralement toutes les Défenses, „ Procedures, Sentences, Constitutions & Censures que le dit preten- „ du *Benoit* pourroit avoir faits & qui pourroient empêcher l'execu- „ tion de ce jugement.

1417.

Pzov. ad Ann. 1417. *V. d Hardt. T. IV. p.* 1374.

Après la lecture de cette Sentence, l'Evêque de Dole lût tout haut un Ecrit, portant que quoi qu'on ne pût alleguer aucun défaut de formalité dans cette Procédure, cependant, en cas qu'il y en eût, le Concile y suppléoit par cette Déclaration. Ensuite de quoi le Président prononça le *Placet* pour toute l'Assemblée. Cette formalité se faisoit auparavant par un Député de chaque Nation, mais elle se fit pour toutes par le Président depuis les contestations qui étoient survenues entre elles sur le rang: On chanta le *Tedeum*, & on se sépara. La déposition de *Benoit* fut publiée le même jour à son de trompe par ordre de l'Empereur dans toutes les ruës de Constance.

LVIII. L'Empereur ne parut point à la Session trente-huitiéme, où l'on ne fit que quelques réglemens, dont les principaux regardoient la bonne intelligence entre les Nations. On y lut pour la seconde fois (1) le Decret du Concile qui cassoit toutes les Sentences, Censures, Bulles &c. de *Benoit* treiziéme, portant peines & privations contre les Ambassadeurs, Procureurs, ou contre les parens & alliez du Roi de Castille, depuis le premier d'Avril 1416. aussi bien que contre ceux de *Henri* Infant de Castille, & Grand Maître de l'Ordre de St. *Jaques de l'Epée* (a). On joignit des Commissaires de la Nation Espagnole à ceux qui avoient déja été nommez dans l'affaire de l'Evêque de Trente, comme cela avoit été résolu il y avoit longtemps.

Session trente-huitiéme. 28. Juill. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1377.

(a) *Spata.*

Un des Articles de la Capitulation de Narbonne étoit, que le Concile ne prendroit aucune résolution qui interessât, directement ou indirectement, les Rois, Princes & Prélats de l'Obedience de *Benoit*. Cependant on avoit accordé au Roi d'Arragon, comme par provision, qu'il auroit le droit de porter suffrage pour les Prélats

(1) Il avoit été lû dans la Session XXXVI.

1417. lats & autres personnes Ecclésiastiques des Royaumes & des terres que ce Roi possedoit, ou pretendoit posseder tant en deça, qu'en delà de la Mer, sur l'esperance qu'avoient donné les Arragonois qu'ils s'accorderoient aisément sur ce point avec les Castillans. Mais les Ambassadeurs de Portugal & de Castille ayant protesté contre cette concession, comme étant contraire à la Capitulation de Narbonne, le Concile résolut que le Roi d'Arragon ne s'en serviroit pas, & que les Ambassadeurs des Rois de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Navarre n'auroient de voix que pour les Prelats & autres Ecclésiastiques des Royaumes & Domaines qu'ils avoient dans *les Espagnes*, ou, comme a corrigé *Bzovius*, dans *la Nation Espagnole*. Ce reglement regardoit particulierement les Isles de Sicile, de Sardaigne, & de Corse, dont la possession étoit disputée au Roi d'Arragon par plusieurs prétendans, &, entre autres, par l'Archevêque de Pise qui avoit des prétentions sur l'Isle de Corse. *Esperendieu*, Ambassadeur du Roi d'Arragon, protesta contre ce Decret, sous ombre qu'il n'avoit pas été arrêté par les Nations. Mais les Commissaires nommez par le Concile dans cette cause ayant déclaré que la chose avoit été ainsi résoluë, le Decret passa.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1356.

Bzov. ad Ann. 1417. p. 439

Henri de Sponde rapporte sur l'autorité de *Davila* que dans cette Session il y eut quelques contestations sur le rang entre les Ambassadeurs du Roi de Castille, & ceux du Duc de Bourgogne. Si ce fait est veritable, c'est une belle preuve du grand crédit qu'avoit le Duc de Bourgogne au Concile, d'avoir osé disputer le rang aux Ambassadeurs des Têtes couronnées.

Spond. ad Ann. 1417. n. IV.

Negotiations touchant la Réformation de l'Eglise, & l'élection d'un Pape.

LIX. Aprés avoir ainsi coupé toutes les racines du Schisme par la déposition du plus opiniâtre des Antipapes, il sembloit, qu'il ne dût plus rester d'obstacles à une heureuse issuë du Concile. Il ne paroissoit plus que deux affaires à terminer, c'étoit la *Reformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, & *l'élection d'un Pape.* Mais on n'avoit pû encore convenir du rang qu'il falloit donner à ces deux affaires. L'Empereur persistoit toujours à vouloir que la Réformation de l'Eglise, & sur tout celle de son Chef, se reglât avant l'élection du Pape, & l'autre parti étoit aheurté à faire précéder l'élection. Les Cardinaux, soûtenus par les Italiens, par les François, & par les Espagnols, renouvellerent leurs protestations, & l'Empereur, ses instances. Tout le mois d'Août se passa en negotiations qui ne pouvoient être fort secretes, parce qu'il y avoit beaucoup de vivacité de part & d'autre. Les Italiens faisoient tous leurs efforts pour détacher les Allemands d'avec l'Empereur, & l'Empereur de son côté n'oublioit rien pour ramener les autres Nations dans son parti. Il y avoit même des Prélats & des Docteurs de distinction parmi les Italiens & parmi les François qui étoient d'avis, aussi bien que l'Empereur, de ne point differer la Réformation. L'Archevêque de Gênes étoit de ce nombre, & ce fut apparemment en ce temps-ci qu'il

4. Août. *Dacher ap. V. d. Hardt. T. IV. p. 1397.*

qu'il addreſſa un Discours à *Sigismond* (1) pour l'exhorter à ne ſe point laiſſer détourner d'un deſſein ſi avantageux à l'Egliſe par les artifices de l'autre parti. 1417. 16. Août.

Sermon ſur la Reformation

Bernardus ſive Eberhardus Baptizatus, Ordinis Sancti Benedicti de Gaſconia ap V. d. Hardt. T. I. p. 879

22. Août.

LX. Au Prelat Italien il faut joindre un Abbé François de l'Ordre de St. *Benoit*, nommé *Bernard Baptiſé*, qui prononça un Sermon ſur cette matiere. Il avoit pris pour texte la parabole du Phariſien & du Peager. *Luc* XVIII. C'eſt le troiſiéme qu'il avoit prononcé dans le Concile, ce qui marque que c'étoit un homme de poids & de distinction. Ce Sermon n'eſt autre choſe d'un bout à l'autre qu'une ſanglante invective contre le Clergé. On y ſoûtient qu'il a été revélé à quelqu'un dans le Concile, que ſi on n'y extirpe pas la Simonie, les brigandages, & la tyrannie du Clergé, l'Egliſe ſera exposée à la plus cruelle perſecution qu'elle ait jamais ſoufferte, & le Benedictin finit une longue Liſte de vices & de crimes, dont il accuſe les Eccleſiaſtiques, en diſant, que presque tout le Clergé eſt *ſous la puiſſance du Diable*. Le Concile lui-même n'eſt pas plus épargné que le Clergé dans ce Discours, où l'on reproche aux Peres une indigne tolerance pour la Simonie qui s'exerce ſous leurs yeux par les Officiers de la Cour de Rome. Il faut avouër, que ce Prédicateur donne une idée bien affreuſe de tout le Concile. Car il le repréſente, ſans beaucoup d'exception, comme une Aſſemblée de Phariſiens qui ſe jouent de la Religion & de l'Egliſe, ſous le voile de leurs Proceſſions & de leurs autres Dévotions exterieures. Peut-être qu'il y avoit de l'exageration dans ce Discours, comme il y en a ordinairement dans les Discours publics. Mais au travers des figures de l'éloquence on démêle aiſément les mœurs & les caracteres des Perſonnages qui compoſoient cette Aſſemblée, & ces ſortes de Discours ne ſont gueres moins inſtructifs que les Actes mêmes, où l'on n'apprend ordinairement que les déliberations, & des faits dénuez de leurs circonſtances, au lieu que dans les Sermons on peut mieux decouvrir la ſituation des choſes, & les caracteres des Membres du Concile. C'eſt pourquoi il ne ſera pas hors de propos de choiſir ici quelques traits de ce Sermon par où l'on verra que, ſi d'un côté le Predicateur parloit avec beaucoup de liberté, on ne dut pas de l'autre l'écouter ſans beaucoup de confuſion. „ Je le dis avec douleur, *dit-il*, dans le temps „ où nous ſommes la Foi Catholique eſt reduite à rien, l'esperance „ eſt convertie en une préſomption téméraire, l'amour de Dieu & du „ prochain eſt entierement éteint. Dans le monde la Fauſſeté eſt le „ Roi, dans le Clergé la Cupidité eſt la Loi. Dans l'Egliſe le troupeau eſt diviſé. Dans les Prélats il n'y a que malice, iniquité, négligence, ignorance, vanité, orgueil, avarice, Simonie, laſciveté, „ pom-

(1) *Inter quos illos præcipuos (hoſtes) præcipueque cavendos putaverim, ſi qui ſint, qui ullis artibus, ullo ingenio, ullis promiſſis, te à ſancto & recto propoſito mutationis & reformationis Eccleſiæ tentant abducere, ſeducere, vel avertere.* V. d. Hardt T. I. p. 836.

1417. „ pompe, hypocrisie. A la Cour du Pape, il n'y a nulle sainteté. Les „ procès & les querelles en font la félicité. On y met l'impoîture „ & la fourbe entre les délices. La tyrannie, la Simonie & la rapacité s'y exercent par tout. C'est une Cour diabolique. " *Il y a ici*, dit-il dans un autre endroit, *plusieurs Pharisiens qui montent au Temple, mais ils ne font que mentir, que rire, que truffer, que dormir, & que dire des choses ou inutiles, ou malhonnètes.* Après avoir ainsi représenté la corruption dans tous les Etats, il exhorte le Concile à remedier à ces maux, par une réformation réelle, & en punissant les coupables. L'exhortation qu'il fait ensuite à choisir un bon Pape n'est pas le morceau le moins curieux. *Cherchez*, dit-il, *dans toutes les places, c'est-à-dire dans toutes les personnes, dans les lieux les plus bas, aussi bien que dans les plus éminents, un sujet propre à gouverner saintement l'Eglise.* Choisissez, non une femme, mais un homme: (1) *Parce que la femme est le chef du peché, ce sont les armes du Diable, l'exclusion du Paradis, la Mere du crime, la corruption de l'ancienne Alliance.*

Autre Sermon sur la Réformation. 29. Août. *V. d. Hardt. ubi sup. p.* 898.

LXI. Un autre Docteur, nommé *Thibaut*, fit quelques jours après un Sermon sur le même sujet. Son Discours fut plus moderé, mais non moins fort que celui du Bénédictin. En voici quelques traits. L'avarice des Ecclesiastiques, dit-il, paroît en trois choses. *Un avare acquiert mal & retient encore plus mal & il depense très-mal à propos.* Il reproche aux Ecclésiastiques de n'administrer point les Sacremens, si on ne leur donne de l'argent, & de laisser mourir sans Viatique & sans Extreme-Onction, les gens qui n'ont pas le moyen de donner. „ A l'égard de leurs depenses, ils aiment mieux prodiguer leurs biens à des „ fous, à des bâteleurs, à des femmes de joye, à des menêtriers, à „ des adulateurs, à acheter des chiens, & des oiseaux que de donner „ aux pauvres. Contre les sacrez Canons ils frequentent les tavernes „ & les bordels, ils tiennent ouvertement des concubines dans leurs „ maisons & après s'être prostituez avec elles, ils ne font pas difficulté de célébrer la Messe. " *Il a*, dit-il, *passé en proverbe que les Prélats nourrissent autant de Maitresses que de domestiques. Et ne croyez pas*, continue-t-il, *que votre turpitude puisse être cachée. Car vos Maitresses s'en vantent publiquement.* „ Et comme les Evêques ne „ valent pas mieux que les inferieurs, bien loin de les reprimer, ils „ prennent de l'argent pour leur permettre ces crimes. Les Couvents des Filles qui, selon les Canons, devroient être absolument fermez aux hommes, sont des lieux & des theâtres publics, des recep- „ tacles

(1) *Quia mulier est caput peccati, arma Diaboli, expulsio Paradisi, mater delicti, corruptio veteris Testamenti.* V. d. Hardt. T. I. p. 888.

(2) Ce fut sans doute pour aller au devant de cette liberté des Prédicateurs qu'on nomma au Concile de Trente des Examinateurs des Sermons qui devoient être prononcez.

(3) C'est l'Evêque de Toulouse Fils de *Charles II.* Roi de Jerusalem, qui sur la fin

„ tacles de toute sorte de vanité. Si quelques Grands font scrupule „ d'y entrer, ils envoyent des présens, des mets, des billets, ils invitent les Nones chez eux. Il est, dit-il, honteux de dire ce qui s'y „ passe, mais il est encore plus honteux de le faire. Ce qu'il y a de „ plus déplorable, c'est que la Cour de Rome qui devroit être en „ exemple commet toutes ces abominations, & même dans ce lieu „ où l'on s'est assemblé pour la reformation des mœurs (*a*). " Il exhorte ensuite les *Reformateurs* à commencer l'Ouvrage de la Réformation par eux-mêmes, à s'y employer avec fidelité, mais sur tout avec plus de diligence & plus d'ardeur qu'ils n'avoient fait, & à ne pas imiter les Pharisiens, qui couloient le moucheron & engloutissoient le chameau. Il paroîtra par la suite qu'une exhortation si nécessaire ne fut pas fort efficace. Le Projet de Réformation que dresserent les Commissaires, s'attachoit à des choses peu importantes, & laissoit subsister des abus d'une conséquence très-pernicieuse.

1417.

(*a*) *V. d. H. T. I. p.* 898. *& seqq.*

V. d. Hardt. T. IV. p. 1399.

LXII. Vital Evêque de Toulon, qui avoit déja signalé son zele pour la Réformation l'année précédente, le fit encore celle-ci avec plus de force. *Celui*, dit-il, *qui est élevé aux Dignitez de l'Eglise par la Simonie, ne reçoit pas la vocation de Dieu, mais de* Simon. *Je vous prie, Messieurs, de me dire quelle a été l'origine du Schisme? c'est l'argent. L'avarice n'est-elle pas la cause de la confusion qu'on voit aujourd'hui dans l'Eglise? C'est pour remedier à cet abus & à cette difformité qu'on s'est assemblé dans ce lieu, & je ne crois pas qu'on ait jamais attendu avec plus d'impatience la réformation d'un commerce si criminel* (*b*).

Sermon de l'Evêque de Toulon.

Il y eut encore un Docteur en Droit, nommé *Jean Hugenet* de Metz, Deputé de l'Université d'Avignon au Concile, qui harangua vivement sur le même sujet. *On voit*, dit-il, *de bons Ecclésiastiques, mais pauvres, se morfondre inutilement à la porte des Prélats, pour obtenir quelque petit Bénéfice, ou pour faire signer quelque requête par le Pape. Il n'en est pas de même des riches. Quelque vicieux qu'ils soient ils n'ont pas de peine à obtenir un si grand nombre de Bénéfices qu'ils en regorgent, pourvu qu'ils delient leur bourse pour remplir celle des Prélats* (2).

(*b*) *V. d. Hardt. T. V. Prolegom. p.* 26.

V. d. Hardt. ub. sup.

LXIII. L'autre parti qui vouloit qu'on élût un Pape avant que d'entreprendre de réformer l'Eglise, eut aussi ses Orateurs. On trouve quelques Fragmens d'un Sermon que le Cardinal de Cambrai prononça sur ce sujet le jour de la Fête de *St. Louïs* (3). Ce Prélat exprime (4) à la verité en termes forts & pathetiques l'extrême nécessité

Discours du Cardinal de Cambrai pour hâter l'élection du Pape.

25. Août.

fin du XIII. siecle renonça à la Succession aux Etats de son Pere pour se faire Moine.

(4) *Utinam non in crapula & ebrietate, non in luxuria & fœditate, non in superbia & vanitate, non in muliebri lascivia, non in militari familia, non in seculari pompa, non ad abundantiam, sed ad sufficientiam*, &c. *hæc omnia in Clero experimur.* Von. d. Hardt. T. IV. p. 1400.

1417. ſité d'une Réformation dans tout le Clergé ; mais il ſoûtient en même temps que la Réformation du Chef de l'Egliſe ne peut s'executer pendant que l'Egliſe n'a point de Chef, & que l'élection d'un Pape eſt le premier Article de la Réformation, parce qu'un *corps ſans téte eſt la plus grande de toutes les difformitez.* „ On parle, *dit-il*, de re„ former le Chef pendant que les autres Membres ſont d'une mons„ trueuſe laideur. Ils diſſimulent leurs vices, pendant qu'ils décou„ vrent ceux d'autrui, ils veulent ſe mêler de guerir les autres, & „ ils négligent leur propre ſanté. Y a-t-il une Réformation plus „ irréguliere que celle d'ôter à l'Egliſe ſon Chef, & de ne ſe mettre „ point en peine de lui en donner un autre. On veut commencer „ par la Réformation d'un Chef qui ne ſubſiſte point, & renvoyer „ à un autre temps celle des Membres qui croupiſſent actuellement „ dans la corruption & dans le vice ! Il n'y a pourtant point de Ré„ formation plus eſſentielle que de ſe pourvoir inceſſamment d'un „ Chef par une élection canonique. Cette Réformation doit aller „ devant toute autre, parce que l'Egliſe ne peut jamais être dans un „ état plus perilleux, que quand elle n'a point de Chef. Cependant „ cette élection ſi néceſſaire eſt traverſée par mille contradictions. „ On cherche l'Union, & on ſe diviſe. Ne craint-on pas qu'au „ milieu de ces diviſions il n'arrive ce que dit l'Ecriture, *Un Royau„ me diviſé contre ſoi-même ne peut ſubſiſter ?* " Malgré ces conteſtations le College Réformatoire ne laiſſoit pas de s'aſſembler tous les jours, afin de tenir prêt ſon Projet, ſoit que le Concile voulût l'executer avant l'élection, ſoit qu'il ne s'executât qu'après.

Lettre du Roi d'Angleterre à ſes Ambaſſadeurs au Concile.

LXIV. Les Anglois avoient toujours paru fort unis aux Allemands pour faire marcher l'affaire de la Réformation de l'Egliſe avant celle de l'Election d'un Pape. Cependant il paroit par une Lettre du Roi d'Angleterre à ſes Ambaſſadeurs au Concile, que quelques-uns de cette Nation n'étoient pas d'accord avec les autres. Quoi que cette Lettre ne ſpecifie pas le ſujet de leur diſcorde, il eſt pourtant aiſé de juger qu'il s'agiſſoit de cette affaire. La Lettre eſt addreſſée aux Evêques de Londres (1), de Bath (2), de Saliſbury (3), de Coventri & de Lichtfield (4), & de Norwich (5), en ces termes : „ Comme nous avons été informez par vos avis que pluſieurs de nos „ Sujets qui ſont au Concile de Conſtance, agiſſent contre nos in„ tentions & refuſent de ſe conformer aux inſtructions que nous „ vous avons données, notre volonté eſt que généralement tous nos „ Sujets, & chacun d'eux qui ſont à préſent ou qui ſeront à l'avenir „ à Conſtance, de quelque état, grade & condition qu'ils ſoient, vous „ prêtent ſecours, conſeil, & obéïſſance en toutes choſes, & qu'ils „ s'abſtiennent de toute aſſemblée particuliere à votre inſû. Que s'il ar-

(1) *Richard.* (2) *Nicolas Bubwith*, élu en 1408. mort en 1424.
(3) *Robert Alam.*

„ arrive à quelques-uns de s'oppoſer, ſoit publiquement ſoit clan- 1417.
„ deſtinement, à nos intentions & à nos ordres à cet égard, vous les
„ avertiſſiez de nôtre part de s'en déſiſter. Mais s'ils refuſent de dé-
„ ferer à ces remontrances, vous leur commanderez de notre part
„ de ſe retirer dudit Concile pour revenir dans ce Royaume, rendre
„ compte de leur conduite. Que s'il arrive qu'il y ait entre vous
„ quelque diverſité d'opinions, il faudra que le plus petit nombre
„ cede au plus grand ". La Lettre eſt datée du 18. de Juillet 1417. (a) En attendant que cette affaire ſoit decidée, paſſons à d'autres.

(a) *Act. Publ. d'Anglet. T. IX.*

Affaires de Boheme.

LXV. Pendant qu'on ſe battoit à Conſtance à coups de langue & de plume, il ſe paſſoit en Boheme des Scenes veritablement Tragiques. La Déclaration de l'Univerſité de Prague en faveur de la Communion ſous les deux Espéces, avoit entraîné la plus grande partie du Clergé & du Peuple. *Wenceſlas* par timidité, plus que par inclination pour les Huſſites, leur avoit accordé un grand nombre d'Egliſes, où l'on adminiſtroit le Sacrement de l'Euchariſtie, ſous les deux Especes, ſelon l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt, & où l'on prenoit tous les jours de nouveaux engagemens pour ne point obéïr au Concile. Le Clergé de Boheme, de ſon côté, qui par là ſe voyoit dépouillé de la meilleure partie de ſes revenus, faiſoit tous ſes efforts pour ſoûlever contre cette innovation tout ce qui reſtoit de partiſans de l'Egliſe Romaine, dans ce Royaume. Un grand nombre de Voleurs & de Bandits profitoient de cette confuſion, pour exercer impunément toute ſorte de violences, & de brigandages. *Wenceſlas* luimême, au lieu d'employer ſon autorité à pacifier ces troubles, avoit abandonné Prague pour ſe retirer dans un Château, où il ne penſoit qu'à ſe divertir, pendant que tout ſon Royaume étoit en combuſtion.

Theobald. Guerre des Huſſites Chap. 17.

Traité de *Gerſon* contre la Communion ſous les deux Especes.

LXVI. Il étoit malaiſé que le Concile pût apporter des remedes efficaces à un mal dont il étoit en partie la cauſe. Il y avoit déja quelque temps que les Bohemiens avoient été citez à Conſtance pour rendre raiſon de leur conduite. Mais ils n'avoient garde de comparoître devant un Tribunal qui avoit été ſi funeſte à deux de leurs Compatriotes, & duquel ils faiſoient profeſſion publique de ne plus reconnoître l'autorité. Cependant les Peres du Concile ne laiſſerent pas de faire toutes leurs diligences pour rétablir en Boheme la coûtume de ne communier que ſous une espece. Ce fut par leur ordre que *Gerſon* compoſa ſon *Traité contre la Communion ſous les deux Especes*, dont il faut donner le précis, puisque ce fut dans ce temps-ci qu'il fut lû publiquement au Concile. Ce Traité conſiſte en vingt Propoſitions, que *Gerſon* appelle *Régles*, & dont il y en a dix ſpéculatives, & dix pratiques. La premiere établit l'Ecriture Sainte bien entenduë comme

Gerſ. T. I. Part. II. p. 57. & V. d Hardt. T. III. p. 766.

(4) *Jean Catricke*, élu en 1415. mort à Florence en 1419.
(5) *Jean Vakeryng*, élu en 1416. mort en 1425.

1417 comme la Régle de la Foi, contre laquelle il n'y a ni autorité, ni raison, ni Coûtume, ni Constitution qui puisse prévaloir. Il convient que ce fondement est commun aux Catholiques & aux Hérétiques qu'il combat, & qu'ils ne different ensemble que dans l'application.

La seconde Régle est, que pour expliquer l'Ecriture il n'en faut pas prendre chaque passage séparément, mais qu'il faut confronter les passages les uns avec les autres, afin d'en découvrir le vrai sens. Il en allègue pour exemple ce passage: *Quiconque croira & sera baptizé, sera sauvé.* A le prendre, dit-il, séparement, on croiroit que pour être sauvé, la Foi suffit toute seule, sans aucune autre Vertu, ce qui pourtant n'est pas veritable. Pour mieux convaincre les Hussites de la verité de sa Régle, il se sert de cet argument *ad hominem.* A considérer, dit-il, séparément ce passage de St. *Jean*, *Quiconque mangera de ce pain aura la vie éternelle*, il sembleroit qu'il suffit de prendre le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, cependant les Hussites prétendent qu'il faut aussi y boire son sang. J'avouë que je ne comprens pas bien à quel égard les Hussites auroient pû contester cette Régle, ni quel mal elle leur auroit fait. La troisiéme Régle ne differant presque en rien de celle-ci, je me dispenserai de la rapporter.

Jean VI. 51.

La quatriéme Régle est, que pour bien expliquer l'Ecriture, il faut avoir ces quatre qualitez, un bon esprit, de l'étude & de la meditation, de l'humilité, & un cœur exempt de toute prévention vicieuse.

Dans la cinquiéme Régle, *Gerson* commence à entrer un peu plus dans l'état de la question. *L'Ecriture Sainte*, dit-il, *a eu dans sa premiere exposition des Interpretes éclairez, non seulement par le raisonnement humain, ou par l'étude, mais aussi par la Revelation Divine & par l'inspiration du Saint Esprit* (1). Pour prouver cette Régle *Gerson* allègue le Chapitre XIII. des *Actes des Apôtres*, & les dons d'interprétation dont parle St. *Paul.* Elle n'est sujette à aucune contestation à l'égard des Apôtres qui expliquoient les Oracles de l'Ancien Testament, mais elle pourroit être susceptible de contradiction, depuis les siecles Apostoliques. Quoi qu'il en soit, *Gerson* a grande raison de dire, qu'il faut comparer les Docteurs entre eux, & préferer ceux qui ont les qualitez marquées dans la Régle précédente, à ceux qui ne les ont pas, ceux qui sont inspirez, à ceux qui ne le sont point.

La sixiéme est, Qu'il ne faut pas tellement recevoir l'Ecriture Sainte toute nuë & toute seule, que l'on méprise les Traditions des hommes, mais qu'il faut au contraire, pour en avoir la vraye intelligence, user avec humilité des *Droits humains*, des Canons, des Decrets

(1) *Scriptura S. in sua primaria expositione habuit homines eruditos, non solùm humanâ ratiocinatione, vel studio, sed divinâ revelatione & inspiratione Spiritûs Sancti.*

crets & des Gloses des Saints Docteurs. *Gerson* dit que cette maxime se peut prouver par la méthode des *Hérétiques* eux-mêmes, puis qu'ils allèguent fréquemment les Docteurs & même des Docteurs de fort peu d'autorité, pour fortifier ou pour colorer leur doctrine. 1417.

La septiéme est, que l'Ecriture Sainte demande explication non seulement dans ses termes originaux, mais aussi dans ses Expositeurs. Par exemple, dit-il, si St. *Augustin* a dit dans un endroit que les Laïques doivent prendre le sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie pour communier salutairement, & qu'il semble avoir dit le contraire ailleurs, il faut confronter les passages, pour les concilier entre eux. St. *Augustin* a dit quelque part, *crois & tu l'as mangé*, il auroit pû dire aussi, *crois & tu l'as bû*. *Gerson* veut insinuër par cette derniere période, qu'il n'est pas necessaire de communier actuellement sous l'espece du vin, parce qu'on peut le faire par la Foi. Mais il me semble qu'il y a deux grands defauts dans son raisonnement. Le premier, c'est que St. *Augustin* n'ayant dit nulle part, *crois & tu as bû*, comme il a dit, *crois & tu as mangé*, c'est conclure en l'air que de conclure quelque chose de ce qu'il auroit pû dire, & qu'il n'a point dit. Le second, c'est que le mot de St. *Augustin* ne prouve rien, parce qu'il prouve trop, car à le prendre à la lettre, il s'ensuivroit qu'on peut ne point communier ni sous l'une, ni sous l'autre espece. *Gerson* devoit donc suivre ici sa propre Régle, c'est-à-dire, confronter ce passage avec les autres où St. *Augustin* parle de l'Eucharistie, & il auroit trouvé que dans la question dont il s'agit, on ne sauroit rien conclurre du mot de ce Docteur. *Aug. T. V. p. 394.*

La huitiéme Régle est, que les Novateurs qui soûtiennent qu'il faut croire l'Ecriture Sainte à la lettre (2), sans y employer le secours d'aucun Interprete, l'exposent à des perils & à des scandales auxquels il est important de remedier de bonne heure. Il prétend convaincre de contradiction les Novateurs dont il parle, parce qu'en certaines occasions ils admettent l'autorité des Docteurs, & qu'ils la rejettent en d'autres. Il ne seroit pas fort malaisé de faire voir qu'il n'y a point là de contradiction, mais je ne me suis pas proposé d'entrer dans de pareilles discussions. Je ferai seulement ici quelques remarques historiques. L'une est, que la censure de *Gerson* ne pouvoit tomber sur *Jean Hus*, puisqu'il ne rejettoit pas absolument la Tradition, & que dans ses Commentaires sur l'Ecriture il cite frequemment la Glose, les Peres, & les Scholastiques. L'autre, c'est qu'il semble que *Gerson* souffle d'une même bouche le froid & le chaud, car il a condamné ailleurs comme une Hérésie cette Proposition attribuée à *Jean Petit: Celui qui explique l'Ecriture Sainte à la lettre, tuë son ame.* Si, selon *Gerson*, c'est une Hérésie de condamner l'explication literale de l'Ecriture, il ne devroit pas condamner les *Bégards*, & les

(2) *In nudis terminis.*

1417. les *Pauvres de Lyon*, qui, selon lui, veulent qu'on explique l'Ecriture literalement. Voici ses paroles. *C'est de cette racine venimeuse que sont sorties les erreurs des Bégards, des Pauvres de Lyon, & de leurs semblables. Il y a plusieurs Laïques d'entre eux qui ont une Version de la Bible en Langue Vulgaire, au grand préjudice & scandale de la Vérité Catholique. On a proposé de lever ce scandale dans le College Réformatoire.*

Gers. ubi supr. p. 459.

La neuviéme Régle est, Que l'exposition authentique de l'Ecriture sainte reside dans l'autorité & dans l'approbation de l'Eglise Universelle, mais sur tout de l'Eglise primitive qui a reçu immédiatement de Jesus-Christ, & l'Ecriture & son intelligence, par le St. Esprit, le jour de la Pentecôte, & en d'autres occasions. Il n'y a rien, à mon avis, dans toute cette Régle dont les Hussites ne fussent convenus sans aucune difficulté. Ils auroient admis aussi sans peine la conséquence que *Gerson* en tire; savoir, que dans l'explication de l'Ecriture & dans l'administration des Sacremens, on doit avoir plus de respect pour une coûtume de l'Eglise Universelle, que pour l'autorité d'un Docteur particulier, quand même ce seroit un Saint.

Voici mot à mot la dixiéme Régle: *Dieu permet que ceux qui lisent l'Ecriture Sainte la tordent, & tombent dans l'erreur, afin que ceux qui sont de mise soient manifestez, pour exciter les Docteurs à étudier l'Ecriture, comme le dit St.* Augustin, *& pour éclaircir par un exercice journalier plusieurs veritez particulieres. Cependant lorsque ceux qui lisent ou qui allèguent l'Ecriture Sainte sont assez hardis pour lui donner* (1) *un sens pervers & contraire à ce qui est enseigné dans la même Ecriture, déclaré par l'Eglise, & observé par les fidèles, il est plus à propos de prendre la défense de l'Ecriture, en punissant sévérement* (judiciali severitate, & executione punitivâ) *les Novateurs, que d'agir avec eux par la voie du raisonnement, & par des paroles ou des Ecrits.* Il dit que cette Régle est une conséquence des précédentes. J'avoue que je n'entens pas ici la Dialectique de *Gerson*. C'est là une conclusion bien brusque & bien précipitée, mais sur tout elle n'étoit gueres propre à attirer les Hussites à Constance, où ils avoient été citez.

I. Cor. XI, 19.

A ces Régles *speculatives Gerson* en ajoûte de *pratiques* (2), sur les voies qu'on devoit mettre en usage pour empêcher que la Communion sous les deux Especes ne prevalût. Elles se réduisent à employer d'un côté le bras seculier pour reprimer les Hérétiques, & de l'autre les Docteurs pour les instruire par des Traitez (3); à leur accorder dans la dispute tout ce qu'on peut leur accorder *Theologiquement* & *raisonnablement* pour les amener plus facilement au point essentiel de la question. *Par exemple*, dit-il, *on ne doit pas faire difficulté de convenir*

(1) *Perversum & protervum intellectum.*

(2) Mr. *Dupin* dans sa belle Edition des Oeuvres de *Gerson*, place entre les Maximes

nir avec eux, qu'il peut être arrivé & qu'il est arrivé en effet que des 1417.
Laïques ont communié innocemment, & même avec mérite, sous les deux especes, comme quelquefois l'Eglise a communié avec du pain levé, pour ôter tout soupçon de Judaïsme, & comme Jesus-Christ a donné la Cène après soupé. *Gerson* veut bien encore qu'on leur accorde que l'autorité humaine & la coûtume n'ont aucune force contre l'Ecriture, mais il veut en même temps qu'on leur fasse entendre que l'Ecriture est susceptible d'interpretation & d'exposition. Il voudroit encore qu'on distinguât soigneusement dans l'administration des Sacremens ce qui leur est essentiel d'avec ce qui n'y est necessaire que de necessité *de précepte*, & par conséquent de Droit humain & positif: l'Eglise, dit-il, ne sauroit changer le premier, mais elle est en droit de changer le second, & il met dans ce rang, la Communion sous les deux Especes, ou sous une seule Espece. Il est d'avis que le Concile prie l'Empereur de prendre le fait & cause de l'Eglise dans cette matiere, parce que cet Empereur a été témoin du Decret du Concile à cet égard, & que c'est dans le Royaume de Boheme dont il est héritier présomptif que cette Hérésie a pris naissance. Il trouve qu'il est fort important que les Bohemiens puissent être persuadez qu'on ne les condamne, ni par haine, ni par envie, mais uniquement par un motif de zèle pour la Foi Catholique. *Et c'est ce qui arrivera*, dit-il, *s'ils remarquent que le Concile travaille efficacement à l'extirpation de toutes les erreurs indifferemment sans aucune acception de personnes ni de Nations. Mais ils auroient lieu de mal juger des intentions du Concile, s'il s'attachoit à les poursuivre eux seuls, pendant qu'on épargneroit des gens qui sont dans des erreurs plus dangereuses que celles des Hussites.* C'est un reproche indirect de l'indulgence qu'avoit le Concile pour les erreurs de *Jean Petit*, & de sa partialité en faveur du Duc de Bourgogne. L'Article suivant porte aussi contre la maniere dont on avoit procedé dans l'examen des propositions de *Jean Petit*. *Il faut*, dit-il, *traiter la matiere de l'Eucharistie dans des Conferences libres, & paisibles entre les Théologiens, & non par des procedures Juridiques & qu'elle soit examinée par des Théologiens qui ne soient pas suspects d'erreur sur d'autres matieres.* C'est un trait contre les fauteurs des Propositions de *Jean Petit*. *Gerson* finit son Traité par une longue liste des inconveniens qui naîtroient de la Communion sous les deux Especes. Comme est, *par exemple*, *la crainte que le vin ne se verse, qu'il ne s'aigrisse, qu'il ne gele, que les mouches ne s'y engendrent, quand on le garde pour les malades, que les longues barbes ne le salissent, que les vases sacrez ne soient profanez entre les mains du Peuple, qu'on ne trouve pas du vin en certains lieux, où il n'en*

mes speculatives & les pratiques, un fragment d'un autre Ouvrage que *Gerson* avoit composé sur cette matiere. *Gers. p.* 460. 463.

(3) *Maurice de Prague* en fit un dans ce temps-là. *V. d. Hardt. T. III. Part.* 21.

1417. *n'en croît point, & où il est fort cher, qu'on n'ait pas de vases suffisans pour consacrer la grande quantité de vin qu'il faut en certaines conjonctures, comme à Pâque, où, en certains lieux, il en faut consacrer pour vingt mille personnes.* Il ajoûte à cela que cette coûtume pourroit entraîner avec elle plusieurs erreurs, comme celles-ci; *Que les Laïques sont à cet égard de la même dignité que les Prêtres; Que cette pratique a toujours été nécessaire, qu'elle l'est encore, & que par conséquent ceux qui ne l'ont pas suivie sont damnez, & que les Docteurs qui ont enseigné & pratiqué le contraire ont été des prévaricateurs qui ont perverti l'Ecriture: Que la vertu du Sacrement n'est pas tant dans la consecration, que dans sa participation* (1)*: Que l'Eglise Romaine n'est pas dans des sentimens orthodoxes sur les Sacremens, & qu'il ne faut pas l'imiter en cela: Que les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance, ont erré dans la foi & dans les mœurs.*

Lettre de l'Empereur en Boheme. 3. de Sept.

LXVII. Ce fut apparemment ce conseil de *Gerson* qui engagea l'Empereur à écrire là-dessus une Lettre assez forte en Boheme. Elle est addressée aux habitans de *Launy* (2), où l'on peut juger que le Hussitisme avoit fait de grands progrès par une Lettre d'exhortation & de félicitation tout ensemble que *Jean Hus* leur avoit écrite avant que d'aller à Constance. L'Empereur représente aux Bohemiens dans cette Lettre (*a*), „ que le Roi son Frere & quelques Barons de „ Boheme l'ont souvent prié, par Lettres & par Ambassades, de se „ joindre au Concile pour appaiser les troubles arrivez dans ce Ro„ yaume à l'occasion des nouveautez pernicieuses qui s'y sont intro„ duites: Que jusqu'alors il avoit empêché, autant qu'il avoit pû, „ que le Concile ne se portât à quelque extrémité desagréable au „ Roi son Frere (3) & préjudiciable à un Royaume qu'il (4) cherit „ comme sa patrie, & son heritage; Qu'il apprend avec douleur „ que, malgré ses instances redoublées auprès de *Wenceslas* & de la „ Noblesse, les choses alloient tous les jours de mal en pis: Que „ le Clergé étoit dépouillé, que l'on profanoit les choses les plus „ sacrées, qu'on forçoit les Ecclésiastiques à consentir malgré eux „ à cette profanation, qu'au mépris des clefs de l'Eglise on soûte„ noit des gens excommuniez & soûmis à l'interdit; Que les Laï„ ques exerçoient mille violences sur les Prêtres, que non contens de „ les dépouiller ils les mettoient en prison, & les contraignoient à „ abjurer la Religion Catholique par des supplices aussi cruels que „ ceux que *Neron* inventoit contre les Chrétiens; qu'on faisoit affi„ cher publiquement des Constitutions frivoles contre le Decret du „ Con-

(*a*) *Epist. Cas. ad Lunenses ap. V. d. Hardt. T. IV. p.* 1408. *ex. Ms. Helmst.*

(1) *Quod virtus hujus Sacramenti non est principaliùs in consecratione, quam in sumptione.*

(2) *Ad Lunenses, Op. Hus T. I. Epist. XIV. Fol. C. Launy*, en Latin *Launa*, est une Ville Royale en Boheme sur l'Egre.

(3) C'est à l'Empereur une tendresse bien extraordinaire pour un Frere qu'il n'avoit pas fait difficulté de faire mettre en prison.

„ Concile de Constance touchant la Communion. Qu'en dernier 1417.
„ lieu il étoit venu là-dessus des plaintes si tragiques & si touchantes
„ que le Concile étoit résolu à proceder contre *Wenceslas* comme
„ fauteur de ces desordres, ou au moins comme coupable de dissi-
„ mulation à leur égard, parce, *dit-il*, qu'il y en a qui soûtenoient
„ ouvertement que sous un Roi si puissant on n'auroit osé entrepren-
„ dre de pareils attentats, ni commettre de si horribles sacrilèges, s'il
„ n'y avoit connivé. Mais qu'à sa consideration le Concile s'étoit
„ porté avec peine à suspendre sa procédure dans l'esperance du re-
„ tour de *Wenceslas*, & que, s'il n'arrivoit un prompt change-
„ ment, son honneur & sa gloire ne lui permettroient plus d'em-
„ ployer son intercession. " La Lettre est datée du 3. de Septem-
bre, de cette année.

Il paroît par cette Lettre, qu'il nous manque encore beaucoup d'Actes sur cette affaire, & qu'il y eut plusieurs Ambassades & Députations de Prague à Constance, & de Constance à Prague qui ne se trouvent point marquées dans l'Histoire. Ce n'est pas la seule Lettre que l'Empereur écrivit en Boheme pendant le Concile. Le Jesuite, qui a mis en abregé les affaires de Boheme, nous parle de trois Lettres de ce Prince, écrites de Paris (5) au mois de Mars de 1415. l'une aux Grands de Boheme, l'autre à ceux de Moravie, & la troisiéme aux Magistrats & aux Villes de Prague. Cet Auteur, qui les a vûës manuscrites dans les Archives de l'Eglise de Prague, témoigne qu'elles sont écrites avec tant de hauteur, & d'un stile si aigre, qu'il les auroit crû supposées par quelque Hussite, s'il n'avoit remarqué qu'elles étoient écrites de la main d'un Catholique & d'un Prêtre, & si la conduite sévère que tint depuis l'Empereur ne l'avoit aisément persuadé qu'il pouvoit bien avoir écrit de ce stile; *Sigismond*, dit-il, *devoit se souvenir qu'il n'étoit pas encore Roi de Boheme, & que dans l'état où étoient les choses il avoit besoin de faveur pour parvenir à cette Dignité. Quand on veut monter un cheval fougueux, il faut l'amadouer, & attendre à le gourmander, qu'on soit bien ferme sur ses arçons. Cette sévérité prématurée fut cause que* Sigismond *eut bien de la peine à être reconnu Roi de Boheme après la mort de son Frere, & il n'en seroit jamais venu à bout avec une armée de cent mille hommes qu'il amena devant Prague, beaucoup moins par des Lettres menaçantes & ironiques, si par le conseil de* Ménard de Maison-neuve *il n'eût pris d'autres manieres & une autre conduite à l'égard des Bohemiens.* Voila le jugement de cet Auteur. Il seroit à souhaiter qu'il eût publié ces Lettres, parce qu'on y pourroit apprendre

Balb. Epit. Rer. Bohem. p. 424.

(4) *Nos qui ex ipso originem traximus, velut heredem invitat & allicit natalis dulcis memoria.*

(5) Il faut qu'il y ait faute aux dates, ou que ces Lettres soient supposées, puisque l'Empereur ne partit pour Paris qu'au mois de Juillet de cette année-là, & qu'il étoit à Constance au mois de Mars.

1417. dre plusieurs particularitez sur la situation des affaires de Boheme dans ce temps-là. On en a trouvé quelques-unes parmi les Manuscrits de Leipsig, qui méritent de trouver place ici, & qui confirment bien le jugement de *Balbinus*. La premiere est tout-à-fait conforme à celle dont nous venons de donner les précis. Il y en a une autre écrite à *Wenceslas* son Frere, où il lui marque entre autres choses, qu'il n'a pas tenu à lui qu'ils ne s'abouchassent pour procurer le bien de leur Royaume, & pour affermir l'amitié fraternelle, mais qu'on lui avoit donné avis, qu'il vouloit amener avec lui des personnes qui lui étoient suspectes. Que cependant, il ne refusoit pas une Conférence amiable, pour vû qu'il pût être assuré qu'on n'abandonneroit pas la Religion Romaine. Enfin il le prie de craindre l'Excommunication du Concile, parce qu'en ce cas, on publiera une Croisade, & qu'il ne pourra pas se dispenser de se croiser contre lui. La III. est sans date, mais on voit bien qu'elle est écrite depuis la mort de *Wenceslas*. Elle est tout-à-fait satyrique, & remplie d'ironies, & de sarcasmes virulents. En voici la suscription. SIGISMOND *par la grace de Dieu Roi des Romains, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, toujours Auguste, &c. Roi, aussi bien que premier héritier, & Seigneur du Royaume de Boheme, à nos chers & fidèles, les Juges, Bourguemestres* Strohbach, Retzko, *& autres Echevins de la vieille, & de la nouvelle Prague, & à toute la sainte Communauté de Prague, salut.* (SALUTEM OPPORTUNAM) (1). „ Sur toutes choses nous souhaitons „ que vous n'abandonniez pas la *sainteté Wicléfite*. O quelle joie „ n'est-ce pas pour un Prince, d'avoir un si grand nombre de tels „ *Gouverneurs* (2), & de tels Sujets! Il affermira son Trône, & sa „ gloire retentira d'Orient en Occident. C'est pour cela, nos chers „ & fidèles, que notre cœur s'est égayé en apprenant quelle est votre „ prudence, votre sagesse, & votre union. En verité vous êtes le „ miroir dans lequel les autres Pays se doivent regarder, & la lumiere „ des ignorants, & de ceux qui errent dans les ténèbres, & le Concile de Constance n'est qu'obscurité, en comparaison de votre sagesse. N'avez-vous pas illuminé la Ville de Prague, & toute la „ Boheme par l'éclat de vos connoissances? Vous pouvez vous passer „ de Pape, & même de Roi, puisque vous êtes si sages. Vous avez „ détruit les monumens de la pieté de vos Rois; (3) vous avez brûlé la Chartreuse que le Sérénissime *Jean* Roi de Boheme notre A„ yeul de glorieuse mémoire avoit fondé près de Prague; (4) vous avez „ chassé les Religieuses, & les Moines de leurs Couvens, les Curez „ de

(1) C'est un salut ironique.

(2) *Præfectos præpositos.*

(3) Sur cette destruction des Monasteres voyez *Æneas Sylv. Dubrav. Theobald. Balbin.* On en parlera dans l'Histoire de la Guerre des Hussites.

(4) Il y a ici des paroles que je n'entends pas. *Comme les Moines de ce Couvent étoient inutiles à la Sainte Eglise, vous en avez fait comme des sourds qui entendent, & des*

„ de leurs Paroisses, parce, dites-vous, qu'ils n'ont pas voulu rece- 1417.
„ voir la Loi de Dieu, dont vous avez sans doute une pleine connois-
„ sance. Vous avez eu l'audace, & la cruauté de massacrer les Juges,
„ & les Echevins de la nouvelle Prague en les jettant du haut en bas
„ des fenêtres de la Maison de Ville, afin de vous rendre *forts &*
„ *vaillants* (5). Vous avez brisé les Images de J. C. & des Saints,
„ comme des Idoles inutiles. Vous avez chassé de Prague un grand
„ nombre de Savans, & d'Ecoliers. Vous faites de votre autorité
„ couvrir de drap, & de linceuls les tombeaux des morts, (*feretra*
„ *mortuorum*, *& alia insignia funebria*) & vous ne voulez pas qu'on y
„ allume des cierges. Vous ne voulez pas non plus qu'on montre les
„ Reliques des Saints, ni qu'on fasse l'élévation de la Sainte Hostie
„ (6), vous défendez de donner le baiser de Paix pendant la Messe,
„ & vous avez encore condamné d'autres Loix spirituelles, obser-
„ vées depuis longtemps dans l'Eglise. Vous avez outre cela mis au
„ rang des Saints, Maître *Jean Hus* & *Jerôme de Prague*, mis à
„ mort, comme vous le dites, pour la Loi de Dieu; vous célébrez
„ leurs jours, & vous aspirez à recevoir comme eux la Couronne du
„ Martyre, pendant que vous négligez les fêtes des Saints. On re-
„ çoit parmi vous avec joye, comme gens infaillibles, & dont la
„ sagesse inouïe est célèbre par tout, des Prédicateurs de l'un &
„ de l'autre Sexe. Qui est-ce qui pourra suffire à chanter vos louan-
„ ges, si vous faites tous les jours de nouveaux progrès, dans ces
„ saintes nouveautez? Certainement les Rois, & les Princes de la
„ Chrétienté ont admiré, ils admirent encore, & ils admireront dans
„ la suite la sagesse extraordinaire, qui vous a été infusée & qui étoit
„ inconnuë aux Anciens Péres. Ainsi, nos très-chers, si par le passé
„ nous vous avons écrit de ne vous point détacher de l'obéïssance de
„ l'Eglise Romaine, nous l'avons fait par ignorance, ne sachant
„ pas que vous possédassiez des connoissances si exquises. Mais sur
„ tout ne croyez-vous pas que nous n'ayons appris avec grand plaisir
„ que le jour des funerailles du Sérénissime Prince *Wenceslas* Roi de
„ Boheme, notre très-cher Frere, pour procurer le repos de son
„ ame, & pour consoler la Sérénissime Reine *Sophie* notre Belle-
„ Sœur, vous vous armâtes soudainement, dans l'espace de quatre
„ heures, d'épées, de bâtons, de massuës, & d'arbalêtes, qu'ainsi
„ armez vous courûtes les Cloitres, les Eglises, les Chapelles, chan-
„ tant vos beaux Cantiques funèbres. Il ne nous reste donc plus que
„ de vous prier instamment de nous associer à *votre Collège*, & d'em-
„ ployer tous vos soins, pour nous faire parvenir à l'administration
„ du

des muets qui parlent, selon que le dit St. *Matthieu*, *fecisstis illos sicut surdos audientes*, *& sicut mutos loquentes*.

(5) C'est apparemment une allusion à *Matth. XII.* 29.

(6) Il y a dans l'original *la monstrance*; c'est selon *Du Cange* des *Phylacteres*, ou *reservoirs*, ou de petits coffres, où l'on renferme les Reliques, & l'Eucharistie.

1417. „ du Royaume de Boheme. Mais n'allez pas dire au moins, comme dans l'Evangile, *Nous ne voulons pas que celui-ci regne ſur nous*, ou, comme il eſt dit ailleurs, *Voici l'héritier*, *il faut le tuer*. Car notre deſſein eſt de profiter de vos conſeils, & de gouverner ſelon vos lumieres (1).

Parmi ces Lettres qu'on a trouvées entre les Manuſcrits de Leipſig, il y en a quelques autres, qui à la verité ne regardent pas le Concile, mais qui appartenant neanmoins à la Religion & concernant ces temps-ci, méritent d'autant mieux de trouver place ici, que peut-être n'en trouveroient-elles jamais ailleurs. Il y en a trois qui contiennent des recommandations à toute la Chrétienté pour un certain Comte Mahometan nommé *Barthelemi de Bethſaïda* Fils d'*Octavien Comte de Bethſaïda*, qui avoit quitté le Mahometisme pour embraſſer le Chriſtianisme. La premiere de ces Lettres eſt de *Wenceſlas* Roi de Boheme, en ces termes, „ *Wenceſlas* par la grace de Dieu „ Roi des Romains (2) toujours Auguſte, & Roi de Boheme, à tous „ les Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſavoir faiſons par les pré„ ſentes, que nous avons toujours regardé la converſion des errants, „ comme le plus grand ouvrage de la pieté. Car ſi ſelon la parole „ de notre Sauveur, un verre d'eau froide à un homme alteré, porte „ ſa recompenſe, à plus forte raiſon le ſoin que l'on prend du ſalut „ d'une Ame ſera-t-il recompenſé à proportion de l'excellence de „ l'Ame au deſſus du Corps. A ces Cauſes le *Comte Barthelemi de* „ *Bethſaïda*, ayant, par la lumiere du St. Esprit, quitté les erreurs Pa„ yennes (3), pour embraſſer la Foi Chrétienne, & recevoir parmi „ nous le St. Baptême, nous le recommandons très-particulierement „ à votre protection, & à vos charitables offices, au nom de Dieu, „ & en conſideration de notre Majeſté, d'autant plus qu'il eſt ſorti „ nud de ſa Patrie, & qu'il n'a point d'autre reſſource que dans la fa„ veur, & dans l'aſſiſtance des Chrétiens. " La Lettre eſt dattée du 25. d'Octobre 1416. La ſeconde Lettre de même date, & à peu près de même teneur eſt encore une recommandation circulaire de *Conrad* Archevêque de Prague, à toute la Chrétienté pour le Proſélyte Mahometan. Il y a pourtant deux particularitez à remarquer dans cette Lettre; l'une que jusqu'alors le Comte de *Bethſaïda* avoit travaillé de ſes mains pour gagner ſa vie, mais que ne pouvant ſubſiſter de ce travail, il étoit doublement digne de l'aſſiſtance des fidèles. L'autre, que

(1) Quoi que cette Lettre n'ait été écrite que l'année ſuivante, on a crû pouvoir la placer ici à l'occaſion des autres Lettres de *Sigismond*, qui dans ces circonſtances pratiqua mal la maxime qu'on lui attribuë, c'eſt, *que qui ne ſait pas diſſimuler, ne ſait pas regner.*

(2) Il fut toujours reconnu en cette qualité en Boheme & même dans la plûpart des Royaumes étrangers depuis ſa dépoſition faite en Allemagne.

(3) *Relictis Paganis damnoſis erroribus*: on donnoit en ce temps-là ce nom aux Mahometans ou aux Sarrazins.

que l'Archevêque promet des Indulgences de quarante jours à tous ceux qui contrits, & confessez assisteront ce nouveau Chrétien (4). La troisiéme Lettre est de l'Empereur *Sigismond* en datte du 13. de Mars 1417. sur le même sujet. 1417.

Demêlé entre les Ducs de Baviere. V. d. Hardt. T. IV. p. 1221.

LXVIII. Avant que de reprendre les affaires qui regardent directement le Concile, il faut parler d'un grand demêlé entre les Princes de Baviere, qui fit alors beaucoup de bruit à Constance. Il y avoit quelques mois que les Ducs de Baviere, *Guillaume*, & *Ernest* (5), Freres, & *Henri* leur Cousin germain y étoient arrivez. Ils n'y venoient pas seulement pour être au Concile en qualité de Princes Chrétiens, mais aussi pour porter devant l'Empereur leurs plaintes réciproques. Ils en avoient sur tout à faire de très-graves contre leur Cousin germain *Louïs de Baviere d'Ingolstadt*, Fils du feu Duc *Etienne* (6), & Beau-frere de *Charles VI.* Roi de France, qui avoit épousé *Isabelle* de Baviere. *Aventin* (a) parle de ce Duc comme d'un Prince d'une ambition & d'une avidité demesurée, & dont l'affinité avec le Roi de France avoit encore augmenté l'orgueil naturel. Il étoit venu en Baviere enrichi des dépouilles de la France, où il avoit pêché en eau trouble, pendant les divisions qui agitoient ce Royaume. Fier de ces avantages il en usoit en vrai tyran à l'égard des Princes de sa Maison, & à l'égard de ses Voisins, comme on l'a déja remarqué ailleurs. Le même Auteur rapporte que ce fut *Louïs* qui tira en cause *Ernest*, *Guillaume*, & *Henri* ses Cousins devant l'Empereur, sur ce qu'il prétendoit avoir été maltraité dans le partage de la *Baviere*, & qu'en particulier *Henri de Landshut* ne lui payoit pas la pension annuelle qu'il s'étoit engagé à lui payer, par leurs partages. Mais il est plus naturel de s'en rapporter au témoignage de *Windek* Conseiller privé de l'Empereur, qui étant présent à Constance fut témoin de toute cette Scene. Voici comme il rapporte le fait. *Henri de Baviere*, surnommé de *Landshut*, ayant porté, conjointement avec ses Cousins, des plaintes contre *Louis d'Ingolstadt* contenuës en 83. Articles, *Louïs* voulut décliner le Tribunal de l'Empereur sous prétexte qu'il avoit sa femme & ses enfans établis en France. Mais *Sigismond* ayant fait examiner le déclinatoire de *Louïs* dans le College des Princes de l'Empire, qui étoient à Constance, il y fut déclaré nul, & *Louïs* condamné à reconnoître la Jurisdiction de l'Empereur. Il demanda du délai, on le lui accorda, & on lui assigna le 26. d'Août pour 26. Août.

(a) Avent. ub. supr. p. 779.

Windek Cap. CXXIX.

(4) *Omnibus vere fidelibus contritis & confessis qui ante dicto* Bartholomæo *pro sua necessitate relevanda pro nomine Jesu Christi subvenerint & duxerint generose subveniri dum de omnipotentis Dei misericordia & Beatorum* Petri *&* Pauli *Apostolorum, meritis & intercessione confisi quadraginta dies indulgentias de immeritis eis pœnitentiis in Domino misericorditer relaxamus.*

(5) *Ernest* & *Guillaume* étoient Fils de *Jean de Baviere*, & *Henri* Fils de *Frideric* qui mourut en 1393 *Aventini Boior. Ann. L VII. p.* 768.

(6) *Etienne* étoit Frere de *Frideric* & de *Jean*.

1417. V. d. Hardt. T. IV. p. 1401. pour comparoître. Ayant comparu au jour marqué dans une Assemblée des Etats de l'Empire, *Frideric* Electeur de Brandebourg renouvella, au nom de *Henri* dont il étoit Beau-frere, les plaintes qui avoient déja été portées contre *Louïs*. Ce dernier demanda encore du délai, qui ne lui fut accordé qu'avec peine, & après qu'il eut juré qu'il n'y avoit aucune vûe de tergiversation dans sa demande.

27. Août. Le lendemain l'Empereur rassembla les Princes, & l'Electeur de Brandebourg réïtera les plaintes; *Louïs* demanda du délai pour la troisiéme fois, on le lui accorda, à condition qu'il jureroit, comme il avoit déja fait, qu'il demandoit ce delai de bonne foi. Il y consentit & même il voulut prêter ce serment avec précipitation, sans attendre l'ordre de l'Empereur. Mais en prêtant le serment il prononça quelques paroles peu respectueuses, & baissa brusquement la main, comme s'il eût eu dessein de retracter son serment. L'Electeur de Brandebourg demanda là-dessus aux Princes, si par cette démarche *Louïs* ne s'étoit pas rendu indigne d'obtenir aucun delai. Les Princes en ayant ainsi jugé unanimement, *Louïs* fut condamné à répondre sur le champ, mais au lieu de le faire, il demanda avec emportement, s'il ne seroit pas bon de faire aussi jurer les Juges qu'ils jugeront équitablement. L'Empereur fut irrité de cette hardiesse, *Je sai*, dit-il, *que les Juges ont bien jugé, & je ne me souviens pas qu'on ait jamais fait jurer un Juge qu'il jugera bien*; surquoi l'Archevêque de Riga dit à *Louïs* que s'il étoit Prince seculier il repousseroit cette injure autrement que par des paroles. Comme les esprits s'aigrissoient, les Princes jugerent à propos de remettre cette affaire à une autre fois. En attendant qu'elle revienne sur le tapis voyons en quel état nous trouverons celle de l'élection du Pape & de la Reformation de l'Eglise.

On choisit un lieu pour le Conclave. V. d. Hardt. T. IV. p. 1394.

LXIX. Peu de jours après la déposition de *Benoit*, on pensa à préparer un lieu pour assembler le Conclave, & on choisit pour cela la Maison publique des Marchands, appellée communément *la Bourse*. Quoi que cet empressement à choisir un lieu pour élire un Pape semblât prématuré, l'Empereur ne s'y opposa pourtant pas, parce qu'il s'imaginoit qu'avant que cet endroit fût prêt l'affaire de la Reformation seroit réglée. Il avoit déja permis, quelques jours auparavant, qu'on fît des dévotions publiques pour l'heureux succès de l'élection, ce qui formoit un prejugé en faveur de la prétention des Cardinaux & de leurs adhérens, comme on l'a déja remarqué. Il faut avouër, qu'en cela *Sigismond* agit plus en grand Prince, qui se croit au dessus des formalitez, qu'en Politique, qui dans une affaire contestée avec autant de chaleur que celle-ci, ne doit pas laisser prendre

(1) *Per nos Nationes*, Ce sont les Italiens, les François & les Espagnols.
(2) C'est l'Empereur; voyez ci-dessus p. 78. de ce Volume.
(3) *Canonicas Sanctiones*. Il y a ici une equivoque. Par les Canons ceux-ci entendent

prendre le moindre avantage dont le parti opposé se puisse prévaloir. 1417.

Consultation des Théologiens sur cette affaire.

LXX. On a trouvé dans les MSS. de Leipsig & dans les *Anecdotes* souvent alleguées une Consultation Théologique sur l'Union, la Réformation de l'Eglise, & la maniere de proceder dans l'élection d'un nouveau Pape, qui peut donner sur ces demêlez des éclaircissemens qui manquent dans les autres Actes. Cette Piece, qui est assez curieuse pour n'être pas omise ici, a trois Parties. Dans la premiere on propose aux Théologiens douze Doutes à soudre. Dans la seconde les Théologiens repondent par trois Conclusions favorables au Memoire qu'avoient presenté les Cardinaux de concert avec les Italiens, les François, & les Espagnols. Dans la troisieme on répond aux objections des Allemands & des Anglois, à la tête desquels étoit l'Empereur. Ces deux partis ne sont pourtant point nommez dans le Mémoire que voici.

Premiere Partie.

Le Mémoire commence ainsi. *Pour aller au devant de plusieurs erreurs qui semblent s'élever à présent sur la maticre de l'Union de l'Eglise, on demande le conseil & la déliberation des Théologiens sur les Doutes suivans qui sentent l'opinion erronée de* Jean Hus.

1. On demande si ce n'est pas une erreur & une injure, & si ce n'est pas troubler la Paix & la tranquillité du sacré Concile de dire que l'offre qui a été faite par les Cardinaux, & acceptée par les Nations (1) est erronée, dangereuse pour l'Eglise, & scandaleuse. 2. Si l'on ne se rend pas suspect d'empêcher l'Union & d'entretenir le Schisme, quand on refuse d'accepter cette offre sans proposer de meilleures voyes, & lorsqu'au lieu de conférer avec les autres sur la matiere, on cherche des délais dans un sujet où la diligence est si necessaire. 3. Si ce n'est pas ôter la liberté au Concile, & donner lieu de craindre quelque violence de faire intervenir la Puissance Séculiere (2), pour empêcher les autres Nations de déliberer sur cette offre & de donner leurs réponses. 4. S'il n'est pas contre le Droit Divin, c'est-à-dire contre l'ordre de J. C. qui a établi St. *Pierre* pour son Successeur & son Vicaire, de dire, que quand le Siege Apostolique est vacant par tout (*apud omnes Nationes*) il ne faut pas élire un Souverain Pontife selon les Canons (3), & que l'Eglise peut demeurer longtemps & jusqu'à un terme déterminé sans Chef Apostolique, (4) & sans qu'on régle canoniquement la forme & la maniere de l'élection

tendent *le Nouveau Droit Canon*, au lieu que les autres entendoient *l'Ancien Droit Canon*.

(4) On fait allusion ici au Traité de *Gerson De Auferibilitate Papæ*. Sur quoi l'on peut voir l'*Hist. du Concile de Pise*, Part. I. p. 305. 308.

1417. lection future. 5. Si une telle Propofition n'eft pas fufpecte d'héréfie (*pravitatis hæreticæ*) & en particulier de l'héréfie de *Jean Hus* condamné par ce facré Concile, parce que cet Héréfiarque foutenoit que l'Eglife pouvoit être mieux gouvernée fans Pape (1). 6. Si c'eft une erreur qui fente l'héréfie, & qui foit injurieufe au Concile de dire que les Decrets, les Capitulations, (*Capitula*) les fermens du Concile bien entendus peuvent être contraires au Droit Divin, ou à l'Inftitution, ou à l'ordre qu'a donné J. C. de lui fubftituer un Vicaire (2). 7. Si de dire que non feulement l'élection d'un Souverain Pontife, mais même les mefures fur le temps & la maniere de cette élection doivent être differées jusqu'à ce qu'on ait reformé le Chef, c'eft-à-dire, le Pape, les Cardinaux & la Cour de Rome, parce que cette Réformation ne fe peut bien faire fi le Pape y préfide, & fi même travailler efficacement à ces délais n'eft pas une erreur qui fent l'héréfie de *Jean Hus*. 8. Si c'eft une erreur de dire que des mefures prifes canoniquement pour la future élection n'eft pas la premiere & la principale affaire du Concile, & celle qui doit marcher devant toutes les autres, & fi de dire le contraire n'eft pas une erreur qui trouble l'ordre qu'on doit garder dans la Réformation, parce que cette difformité, où eft l'Eglife fans Chef, étant très-dangereufe, c'eft par là qu'il faut commencer la Réformation. 9. Si ce n'eft pas une erreur contraire aux bonnes mœurs Eccléfiaftiques de dire qu'il y a moins d'inconvenient à laiffer l'Eglife fans Chef qu'à lui donner un Chef fans Réformation. 10. Si ce n'eft pas une héréfie toute femblable à celle de *Jean Hus* de dire que le Pontife Romain, ou l'Eglife Univerfelle ne peut être bien réformée qu'en lui ôtant les biens temporels dont elle a été dotée par les Princes avec fuperfluité. 11. Si de faire intervenir la Puiffance temporelle pour exercer les voies de fait & pour employer le bras féculier contre certaines perfonnes Eccléfiaftiques de ce Concile, fans autorité, & fans un Decret exprès, ou fous prétexte que ces Eccléfiaftiques font des perturbateurs du Concile, fi, dis-je, de tels confeils & une telle conduite n'en rend pas les Auteurs dignes des peines de Droit établies contre ceux qui violent la liberté Eccléfiaftique, peines qui ont été confirmées & renouvellées dans ce Concile. 12. Si ceux qui prétendent & qui affirment que le Roi des Romains en vertu de la Dignité, ou fous quelque prétendu titre, comme de *Confervateur du Concile & de fes Decrets*, peut exercer quelque jurisdiction fur les Eccléfiaftiques, ces gens-là n'errent pas dans les mœurs & dans le droit, s'ils ne doivent pas paffer pour fauteurs du Schisme, perturbateurs du Concile, viola-

(1) *Jean Hus* a dit feulement que l'Eglife feroit mieux gouvernée fans des Papes tels qu'étoient les Papes d'alors.

(2) Comme cet Article eft fort ambigu & peut-être fautif, je le mettrai ici en Latin. *Utrum quantumque hujusmodi Confilii Decreta, Capitula, vel juramenta fana intel-*

violateurs des Libertez Ecclésiastiques, & si comme tels, ils n'encourent pas à leur damnation les peines du Droit. 1417.

Seconde Partie.

Les principales raisons dont les Docteurs appuient ces Conclusions sont 1. Que de tous les abus à réformer dans l'Eglise, il n'y en a point de plus grand que celui de n'avoir point de Pape, sur tout, vû le long espace de temps qu'il y a qu'elle en est destituée par le Schisme. Ce qui, selon eux, rend ceux qui veulent en retarder l'élection, & la remettre après la Réformation, fort suspects de *Hussitisme*, & de vouloir entretenir le Schisme, ou en former un nouveau. 2. Ce qui est d'autant plus à craindre, que si le Concile se sépare avant qu'on ait élu un Pape, il sera très-difficile d'en assembler un autre, ce qui pourtant seroit nécessaire, parce que les droits des Cardinaux à l'élection d'un Pape ont été suspendus. 3. Que cependant il y a toutes les apparences du monde que la séparation du Concile va devenir inévitable. *Tout le monde*, disent-ils, *est rebuté d'un si long séjour, mais sur tout la Ville de Constance, & son voisinage. Les Medecins prétendent d'ailleurs que l'air est extremement disposé à la peste. L'aigreur & les divisions qui sont survenuës entre le Roi des Romains & quelques Nations aussi bien qu'entre les Ambassadeurs de quelque Royaume & de quelques Princes font aussi craindre avec fondement une prompte rupture. Enfin la présence des Prélats est necessaire dans leurs Eglises à cause des Guerres, des massacres & brigandages qui s'y font en plusieurs endroits* (3). 4. Sans l'élection d'un Pape, il n'y a nul lieu d'esperer que la Réformation réüssisse dans le Concile, puisque depuis deux ans, lorsqu'on étoit le plus uni, on n'a pu s'accorder sur un seul Article, qui est celui de l'état des Papes & des Cardinaux.

Troisieme Partie.

On y répond aux objections de l'autre parti. La premiere est, que si on élit un Pape avant la Réformation, il ne manquera point de l'empêcher. On répond en proposant cette alternative; Ou la Réformation se peut faire canoniquement en l'absence du Pape & sans son consentement, ou non. Si elle se peut faire sans son consentement, il est absurde de dire qu'il l'empêcheroit, puisqu'il ne pourroit non plus empêcher sa déposition: Si elle ne peut pas se faire sans lui & sans son consentement, c'est la même chose de ne pas l'appeller, quand il a été créé, ou de n'attendre pas qu'il y en ait un d'élu, puis-

intellecta possint obstare præfato Juri divino seu Ordinationi Christi de substituendo sibi Vicario, & utrum hoc dicere sit erroneum & sapiens hæresim & huic Concilio injuriosum.

(3) Cela regarde principalement la Hongrie & les Etats du Duc d'Autriche.

1417. puisque de maniere ou d'autre la Réformation sera nulle. La seconde objection est, que les uns cherchant à lui faire sa Cour, les autres craignant de lui deplaire, il n'y auroit aucune liberté. On répond que c'est une supposition injurieuse & que des gens capables de cette foiblesse & de cette partialité ne sont pas dignes d'être employez à la Réformation. La troisieme objection est, que quand une fois on auroit un Pape chacun voudroit se retirer, comme cela arriva au Concile de Pise. „ On répond que cette objection fait contre ceux „ qui pressent si fort la Réformation, puisque s'ils la désirent avec „ tant d'ardeur ils demeureront jusqu'à ce qu'elle soit achevée, ou- „ tre que le Concile pourra aussi bien empêcher la retraite des Pré- „ lats après l'élection d'un Pape, qu'auparavant. A l'égard du Con- „ cile de Pise, on soutient que si la Réformation ne s'y acheva pas, „ ce ne fut la faute ni du Pape, ni des Cardinaux, & que le délai en „ fut résolu par tout le Concile (*a*).

(*a*) *Marten. Anecd. II. p.* 1684. & *seqq.*

On ne peut s'empêcher de remarquer qu'il y a beaucoup d'imprudence & de malignité dans cet Ecrit. Ceux qui le publioient savoient très-bien que ni *Sigismond*, ni les Allemands, ni les Anglois n'étoient pas Hussites, puisqu'ils avoient été des plus ardens à poursuivre le supplice de *Jean Hus*: Ou s'ils croyoient que l'Empereur, les Allemands & les Anglois fussent dans les mêmes sentimens que *Jean Hus* sur le sujet du Pape & de l'Eglise Romaine, n'étoit-ce pas accuser le Concile de la plus haute injustice, d'avoir fait mourir si cruellement ce Docteur de Boheme pour des opinions qui lui étoient communes avec la plus grande & la plus considerable partie de ses Juges? D'ailleurs à quoi pouvoit aboutir cet éclat contre l'Empereur & contre deux Nations, qu'à la separation du Concile ponr éviter la Réformation, & qu'à faire dire à tout le monde qu'on aimoit mieux se replonger dans le Schisme, ou avoir une Eglise sans Chef, que d'avoir un Chef bien réformé dont on fût obligé de suivre les traces.

Cependant l'Empereur supportoit ces injures avec une patience peu commune à un Prince d'une aussi grande autorité. C'est ce que *Théodoric de Niem* exprime en ces termes dans la Vie de *Jean XXIII. On apporte ici*, dit-il, *plusieurs raisons importantes pourquoi le Roi des Romains n'est pas revenu par le droit chemin à Constance avec ses Ambassadeurs. Les Italiens, qui sont au Concile, disent que ce Prince ne marche pas de droit pied, & que tous ses delais ne sont que pour retarder l'élection d'un Pape, parce qu'il en voudroit un qui lui fût favorable. Ils ont même répandu en divers lieux des Libelles diffamatoires contre lui. Quoi que l'Empereur n'ignore pas ces menées il supporte tout avec beaucoup de patience* (*b*).

(*b*) *V. d. H. T. I. p.* 927.

LXXI.

(1) Voy. l'*Hist. du Concil. de Pise.* Part. I. p. 269. Part. II. p. 59.

(2) On a apparemment confondu Salisburi avec Saltzbourg, qui est un Archevêché en Baviere. *Cav. App. p.* 59. *Onuph. Pont. Max. p.* 270.

(3) Il y a dans les Actes d'Angleterre T. IX. p. 487. une Lettre du Cardinal des

Ursins

LXXI. Il arriva dans ce temps un incident fâcheux, par rapport aux bonnes intentions de l'Empereur touchant la Réformation. Ce fut la mort de *Robert Halam* Evêque de Salisburi. Ce Prélat Anglois avoit été comme le bras droit de l'Empereur dans la poursuite de ce grand Ouvrage. Il avoit déja signalé son zèle sur cette matiere immédiatement avant le Concile de Pise. Car ce fut lui qui porta *Richard d'Ullerston*, Professeur en Théologie à Oxford, à composer un Ouvrage sous le titre de *Demandes touchant la Réformation de l'Eglise Militante*, que Mr. *Von der Hardt* a fait imprimer sur un Manuscrit de Cambridge communiqué par le célèbre Docteur *Burnet*, qui a été un des plus dignes Successeurs de *Robert Halam* dans l'Evêché de *Salisburi*, aussi bien que dans le zèle de ce Prélat pour la Réformation de l'Eglise. *Robert Halam* alla à Pise (1) muni de cette Piece, qui contenoit un fort beau plan de Réformation, & dont on aura occasion de parler ailleurs. Il porta le même esprit à Constance, où il parut avec beaucoup d'éclat. Ce fut lui qui accompagna l'Empereur dans la visite qu'il rendit à *Jean XXIII.* la veille de son évasion, & qui lui parla même avec une force & une hardiesse, qui déconcerta ce Pontife. Ce dernier s'en plaignit fort amerement, comme on l'a déja vû. Dans une Assemblée où l'Archevêque de Mayence s'échauffoit en faveur de *Jean XXIII.*, *Halam* dit tout haut que ce Pape *meritoit d'être brûlé vif*. Pendant que *Halam* vécut les Anglois seconderent fortement l'Empereur dans le dessein de la Réformation; mais depuis sa mort, ils prirent un autre parti. Au reste je suis surpris que les Actes du Concile de Constance, qui parlent souvent de *Robert Halam* sous le titre d'*Archevêque de Salisburi* (2), ne lui donnent point celui de Cardinal, puisqu'il lui est donné par *Henri Warthon* Chapelain de l'Archevêque de Cantorberi, & par *Onuphre*, qui dit que *Jean XXIII.* le fit Cardinal-Prêtre en 1411. *Robert Halam* mourut à Gotleben, le 4. de Septembre, le lendemain son corps fut porté à Constance pour y être inhumé. C'est ce qui se fit solemnellement le 13. dans l'Eglise Cathedrale. (+) L'Empereur & les Princes, les Cardinaux, tout le Clergé & une grande foule de Peuple assisterent à sa pompe funebre (3).

1417. Mort de l'Evêque de Salisburi. *V. d. Hardt. T. IV p.* 1414. 4. Sept.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1126.

Schelstr. Act. & Gest. p. 268.

(+)

LXXI. Quelques jours après, les Nations s'étant assemblées dans la Cathedrale, l'affaire de l'élection & de la Réformation y fut agitée avec beaucoup d'emportement de part & d'autre. Les Cardinaux conjointement avec les Italiens, les François, & les Espagnols y présenterent un Mémoire, ou plutôt une Protestation où ils se plaignoient en termes fort tragiques du délai qu'on apportoit à l'élection

On presse l'élection du Pape. 9. Sept. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1415.

Ursins à *Henri V.* par laquelle il demande à ce Prince l'Evêché de Salisburi vacant par la mort de *Robert* pour *Jean* Evêque de Lichfield. Elle est datée du 5. Sept. 1417 Il paroit par cette Lettre que le College des Cardinaux avoit aussi écrit au Roi d'Angleterre sur le même sujet.

P 2

(+) j'ai vu, en 1793, le tombeau de Robert Halam, évêque de Salisburi, dans le chœur de la cathédrale de Constance. il consistoit en une longue plaque de cuivre, sur laquelle étoit gravée l'effigie de cet évêque en habits pontificaux. sur les bords de cette plaque, on voyoit des caractères gothiques que le tems

1417. Schelstr. ubi sup. p. 255. V. d. Hardt. T. IV. p. 917. lection du Pape. La Protestation commence ainsi: *Peuples, écoutez, & Vous Habitans de la Terre prêtez l'oreille! Que l'Eglise Universelle soit attentive &c.* On y représente, „ que depuis trois mois les Allemands refusent de répondre aux Propositions qui leur ont été faites „ par les Cardinaux, de concert avec les Italiens, les François, & „ les Espagnols touchant l'élection d'un Pape: Qu'il est fort à craindre, que ce délai ne replonge l'Eglise dans un Schisme plus incurable que l'autre, parce que le Clergé & les Peuples de quelques „ Royaumes & de quelques Provinces n'adhérent pas encore bien „ nettement au Concile, attendant l'événement de l'élection d'un „ Pape, pour lui obéïr, s'il est canoniquement élu, & pour lui refuser obéïssance, s'il ne l'est pas: Que même l'obéïssance de plusieurs, qui jusqu'ici ont adheré au Concile, commence à chanceler, à cause des divisions qu'il y a dans le Concile, & de la violence avec laquelle ils entendent dire que les choses s'y passent: Qu'il „ pourra bien arriver que pendant ces contestations on élira à Rome „ un Pape qui sera reconnu de toute l'Italie, parce que depuis la déposition de *Jean XXIII.*, cette Capitale & tout le Patrimoine de „ l'Eglise est au pillage: Que les Cardinaux & les trois Nations, qui „ font avec eux cette protestation, n'ont pas moins de zèle que les „ Allemands pour la Réformation de l'Eglise, puisqu'ils y ont aussi „ nommé leurs Députez qui y travaillent actuellement, mais qu'ils „ ne croyent pas que cette Réformation se doive faire avant l'élection du Pape, parce que la plus grande difformité qui puisse être „ dans l'Eglise, c'est de n'avoir point de Chef, & que d'ailleurs cet „ ordre de placer la Réformation avant l'élection est contraire aux „ Decrets du Concile, & à la Capitulation de Narbonne, où l'Union de l'Eglise est toûjours placée avant sa Réformation: Qu'il „ ne sert de rien de dire, que l'Empereur & plusieurs Cardinaux & „ Prélats sont du sentiment de la Nation Allemande dans cette affaire, parce que ce n'est pas à l'Empereur à se mêler de ces matieres: „ Qu'au fonds ceux des autres Nations qui adhérent à la Nation Allemande sur ce point, ne le font qu'en considération de l'Empereur „ qui les entraîne dans son parti, & que même il y en a fort peu de „ ce nombre, puisque de vingt-quatre Cardinaux il n'y en a que „ deux, qui encore ne se font pas beaucoup honneur de se détacher „ ainsi de leur College.

L'Empereur est irrité du Mémoire des Cardinaux. V. d. Hardt. T. IV. p. 1415. Schelstr. p. 265.

LXXII. L'Empereur fut tellement irrité de cette Protestation, que sans attendre qu'on eût achevé de la lire il sortit brusquement de l'Assemblée avec le Patriarche d'*Antioche*, & quelques autres à qui l'on cria tout haut, *que les Hérétiques se retirent.* On peut aisément juger que ce mot ne servit pas à appaiser l'Empereur, qui se voyoit taxé par là d'hérésie aussi bien que ceux de sa suite. Mais c'étoit là le stile d'alors. Ne vouloir pas ce que prétendoient les Cardinaux, c'étoit être hérétique. Ce ne fut pas le seul éclat qui arriva

ce-

ce jour-là. Les Ambaſſadeurs de Caſtille, avec qui ceux d'Arragon avoient eu quelque conteſtation ſur le rang, prirent prétexte de cette derniere diviſion pour ſe retirer de Conſtance. Mais l'Empereur envoya après eux des gens qui les empêcherent de continuer leur route, de ſorte qu'ils furent obligez de revenir à Conſtance, non ſans confuſion de cette levée de bouclier. D'autre côté, les Cardinaux minutoient auſſi leur retraite, ſur les avis ſecrets qu'on leur donnoit que l'Empereur les vouloit auſſi contraindre à demeurer. *Schelſtrate* ſoûtient ſur la foi des Manuſcrits du Vatican, qu'ils n'en eurent pas même la penſée, mais *Dacher*, qui étoit préſent, témoigne que c'étoit veritablement leur deſſein, parce qu'ils craignoient le reſſentiment de l'Empereur. Il eſt bien certain qu'il leur fit défendre le lendemain de s'aſſembler comme ils faiſoient auparavant dans la Cathédrale, & dans le Palais Epiſcopal. Cette violence les obligea à s'addreſſer à l'Electeur de Brandebourg, & aux Magiſtrats de Conſtance pour obtenir des Sauf-conduits afin de pouvoir ſe retirer en ſureté. Mais l'Electeur fit ſi bien par ſa prudence, & ſes negotiations avec pluſieurs Prélats, que les Cardinaux demeurerent au Concile.

1417.

10. Sept. *V. d. Har. T. IV. p.* 1416.

Les Cardinaux inſiſtent pour l'élection d'un Pape.

LXXIII. Cependant la fermeté de l'Empereur redoubla leur zèle opiniâtre pour faire élire un Pape avant que l'on reformât l'Egliſe. Les Cardinaux s'aſſemblerent le jour ſuivant avec les Italiens, les François & les Eſpagnols pour relire la Proteſtation, dont la lecture avoit été interrompuë par la retraite de l'Empereur. Il y eut plus de chaleur & d'animoſité dans cette Aſſemblée qu'on n'en avoit encore vû dans aucune autre. On prétend même qu'il en coûta la vie au Cardinal de Florence qui s'échauffa tellement pour ſoûtenir la cauſe de ſes Collegues, qu'il ſortit de l'Aſſemblée malade de la maladie dont il mourut, environ un mois après. *Schelſtrate* rapporte que l'Empereur, voyant l'obſtination des Cardinaux, avoit réſolu de les faire tous arrêter, mais que cependant il borna ſa réſolution à ſix ſeulement. Il vouloit outre cela releguer huit Prélats en divers endroits. Ces conſeils violents de l'Empereur étoient ſans doute une infraction manifeſte des immunitez accordées aux Eccleſiaſtiques par ſes Prédéceſſeurs, & confirmées par le Concile. Mais il jugea apparemment que dans un mal auſſi violent il falloit des remedes de même nature. Les Actes ne marquent pas s'il exécuta cette réſolution. Quoi qu'il en ſoit, les Cardinaux demeurerent inébranlables, & même il y eut pluſieurs Prélats François & Italiens qui ſe détacherent de l'Empereur, comme les Cardinaux de Sienne & de Bologne; le Patriarche d'*Antioche*, l'Archevêque de Milan & l'Evêque d'Atri, qui juſqu'alors avoient été d'avis que la Réformation précedât l'élection. Cette deſertion fut auſſi-tôt ſuivie de celle des Anglois, qui ſe joignirent enfin aux Cardinaux, comme on vient de le voir.

11. Sept.

1417.
Memoire des Allemans pour hâter la Reformation.
13. Sept.

LXXIV. Il n'y avoit plus guere d'apparence que les Allemands pussent tenir davantage contre toutes les autres Nations. Cependant ils présenterent un Mémoire au Concile, tant pour se justifier de l'accusation de favoriser les *Wiclefites*, & d'entretenir le Schisme, que pour faire voir que l'empressement qu'on avoit pour l'élection d'un Pape étoit prématuré. Dans ce Mémoire (1) la Nation Germanique se qualifie d'abord (2) de *devote*, *patiente & humble*. Ensuite elle relève ses avantages par dessus les autres Nations, en représentant, qu'outre la gloire qu'elle a d'avoir un Empereur à sa tête, elle contient (3) huit Royaumes considerables, sans compter les Duchez, les Marquisats, les Principautez, & les Comtez en grand nombre. Delà entrant en matiere les Allemands exposent, que bien qu'ils ayent été fort sensibles à l'accusation d'Hérésie intentée contre eux, si injustement, ils ont pourtant mieux aimé la souffrir que de la repousser au préjudice de la Paix, & que l'empressement des Cardinaux pour l'élection d'un Pape doit paroître plus suspect que les sages délais de la Nation Germanique; Qu'au fond la vacance du Siége Apostolique n'est pas d'une si dangereuse conséquence qu'on le voudroit faire croire pendant qu'il y a un Concile assemblé qui tient lieu de Chef à l'Eglise; Que si pendant deux ans que le Concile n'avoit point eu de Pape, même dans un temps que toutes les Nations n'étoient pas encore unies entre elles, on n'avoit point agité la matiere de l'élection, on pouvoit bien encore sans aucun hazard en differer la décision pendans quelque temps; Qu'il y avoit même du danger à précipiter cette élection, parce que pour parvenir à une bonne union, l'Empereur & les Allemands trouvoient qu'il étoit absolument necessaire de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres; Que le Schisme précedent n'étant arrivé qu'à cause de la corruption du Clergé, pour prévenir de pareils malheurs dans la suite, il étoit important de travailler à une bonne Réformation qui pût être la base & le fondement de l'élection du Pape futur; que Jesus-Christ, avant que de confier à Saint *Pierre* la conduite de l'Eglise, lui avoit prescrit les regles d'une sainte Réformation, & que Saint *Pierre* lui-même commença les fonctions de sa Charge par la penitence de son peché, & par l'affermissement de ses Freres dans la foi & dans la piété; Que pendant près de douze cens ans (4) l'Eglise avoit été gouvernée par ces saintes maximes. Les Papes se renfermoient dans leur Jurisdiction, contents des gratifications que leur faisoient les Empereurs & les Princes Chrétiens; Que depuis environ cent cinquante ans

(1) Ce Memoire a été trouvé manuscrit dans la Bibliotheque Royale de Berlin.

(2) *Devotam, patientem, humilem Nationem Germanicam.* V. d. Hardt. T. IV. p. 1419.

(3) *Octo inclita Regna.*

(4) Quand on ne prendroit la tyrannie Papale que depuis *Gregoire VII.* élu en 1073. l'Eglise n'auroit pas été 1200. ans dans cette prétenduë integrité.

ans l'Eglise avoit été desolée par l'avarice, l'ambition & la sensualité 1417.
de quelques Papes, & de leurs Assesseurs qui pour soûtenir leur vanité, ont changé le soin de gagner les ames à Dieu, en celui d'amasser de l'argent par toute sorte d'injustice & de violences; Que de là sont venuës les Réservations, les Commendes, les collations de Bénéfices contraires aux Canons de l'Eglise, les Graces expectatives, les Dates anticipées, les Annates extorquées pendant la vacance des Bénéfices; Que les Papes se sont arrogé le jugement de toutes sortes de causes, soit Ecclésiastiques, soit Civiles; Qu'ils prolongent les procès par des délais affectez, au grand préjudice du public, & des particuliers; Que par un horrible abus plus scandaleux encore que la Simonie, ils ont taxé & apprecié les crimes comme des Marchandises, vendant le pardon des pechez à beaux deniers comptans, & accordant des Indulgences entierement inusitées; Que par le même principe d'avarice ils recevoient aux Ordres sacrez des vagabonds & des gens de mauvaises mœurs, & que depuis que les Charges étoient ainsi devenuës venales, personne ne pensoit plus à s'en rendre digne, par le Savoir, & par la Vertu; Que les Academies, les Eglises, les Monasteres tomboient en ruine, & tout l'Etat Ecclésiastique dans un si grand mépris parmi le Peuple que plusieurs le regardoient plûtôt comme le *Clergé de l'Antechrist*, *que comme l'héritage de Jesus-Christ*. Ils ajoûtent à toutes ces considerations, que quoique le Concile de Pise eût promis & juré de réformer l'Eglise, bien loin qu'il s'y fût fait aucune réforme, les choses avoient tellement empiré qu'il étoit impossible, en bonne conscience, de tolerer plus long-temps des iniquitez si énormes, des crimes si abominables, & des desordres plus scandaleux que le Schisme même qu'on venoit de terminer; Qu'il n'y avoit point d'autre remede à ce mal que de travailler à réformer l'Eglise, avant que de lui donner un Pape, afin que les électeurs, & celui qui seroit élu fussent liez par les Loix de cette réformation; (5) Que s'agissant de donner une tête à l'Eglise, il falloit qu'elle fut touchee par des mains bien nettes, & que quelque saint que pût être le Prélat qu'on éliroit, il ne manqueroit pas de se souiller au milieu de tant d'ordures, si elles subsistoient encore; Qu'il ne pourroit marcher qu'à tâtons, n'ayant ni régle, ni lumiere pour se conduire, au lieu que les Loix d'une bonne Réformation lui serviroient de bouclier & de rempart contre toutes sortes de demandes injustes & importunes. La Nation Germanique conclut en sommant, au nom de Dieu, les Cardinaux de se joindre avec

(5) *Adjiciens, fore salubrius & tolerab'lius, sacro præsidente Concilio, Romaram pro certo tempore vacare Ecclesiam, quàm quòd illotis manibus, hoc est, membr s caviti vicinioribus, compaginetur ipsum caput, aut cranium etiam contrectetur, & spurcitia manuum coinquinetur, vel unguibus non pracisis vulneretur.* V. d. Hardt. T. IV. p. 1424.

1417. avec elle pour travailler à cette Réformation, afin qu'elle pût être arrêtée dans une Session publique, avant que de procéder à l'élection du Pape. Au cas que les Cardinaux s'obstinent à rejetter des propositions si raisonnables, les Allemands protestent de leur innocence, & se réservent le Droit de notifier ce refus à tous les Rois, Princes, Prélats & à toute la Chrétienté, aussi bien que d'implorer leur assistance pour remédier à un si grand mal.

Les Allemans se détachent de l'Empereur.

LXXV. Quoiqu'il semble qu'il n'y eût rien de plus juste & de plus sage que ce Mémoire de la Nation Germanique, bien loin de produire aucun bon effet, il ne servit au contraire qu'à ranimer l'ardeur des Cardinaux à fortifier leur parti. Après avoir gagné les Anglois ils trouverent moyen d'engager dans leurs interêts deux Prélats qui jusqu'alors avoient été fort attachez à l'Empereur, & qui d'ailleurs avoient beaucoup d'ascendant sur son esprit. C'étoit *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga & *Jean Abondi* Evêque de Coire. Le prémier avoit de grands demêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui ne cessoient de l'inquieter dans la possession de son Archevêché qui relevoit de cet Ordre. Il avoit même quitté l'habit & les marques de l'Ordre étant à Paris avec l'Empereur, à ce que nous apprend un Historien Polonois, & les Chevaliers avoient fait de grandes plaintes de cette desertion au Concile; de sorte qu'il n'eût pu retourner à Riga sans s'y exposer à la persecution des Chevaliers. Dans cette situation les Cardinaux le gagnerent, en lui promettant l'Evêché de Liege s'il vouloit consentir à l'élection du Pape, avant la Réformation de l'Eglise. A l'égard de l'Evêque de Coire, qui étoit mal avec *Frideric d'Autriche*, il ne pût resister à l'esperance d'être mis en possession de l'Archevêché de Riga, dès que le Pape seroit élû. Ces deux Prélats gagnez, le reste de la Nation Allemande suivit, & l'Empereur se voyant abandonné de tout le monde consentit enfin à l'élection d'un Pape, mais avec cette condition expresse; „ Que le Pape travailleroit à la Réformation de „ l'Eglise immediatement après son élection, & même avant son „ Couronnement: Qu'il feroit cette Réformation de concert avec „ le Concile, & qu'il ne quitteroit pas Constance que cet ouvrage „ ne fût achevé, comme les Cardinaux l'avoient promis à l'Archevêque de Riga & à l'Evêque de Coire.

Dlugos.

20. Sept.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1427. 1430.

Sermon touchant la réformation.

19. Sept.

Ephes. IV. 1. selon la Version de Mons.

LXXVI. Dans un Recueil manuscrit des Sermons qui furent prononcez au Concile, & qui a été tiré de la Bibliotheque d'Erford; j'en trouve un prononcé le dix-neuviéme de Septembre sur ces paroles, *Je vous conjure, moi qui suis dans les chaînes pour le Seigneur, de vous conduire d'une maniere qui soit digne de l'état auquel vous avez été appellez.* Le Prédicateur, qui n'est point nommé, fait rouler tout son Discours sur les devoirs, & sur les défauts des Ecclésiastiques. Entre les desordres, il déplore beaucoup celui-ci, c'est qu'il

n'y

n'y avoit alors rien de plus ordinaire que de voir dans les Emplois de l'Église non seulement des Laïques, honnêtes gens, mais des Laïques d'une vie debordée, & qui se montroient en public en veritables Bâteleurs par l'indecence de leurs manieres & de leurs habits, mais il n'est pas moins indigné contre les Ecclésiastiques mariez, ce qui, selon lui, étoit alors aussi fort commun. Il regarde comme une négligence très-impie la coûtume de plusieurs Prêtres de tronquer l'Office divin, & de célébrer la Messe tout seuls, & sans avoir pour le moins un Ministre assistant qui représentât le Peuple, & qui répondît *Amen*, selon le Droit Canon. A l'égard des Ecclesiastiques qui font l'Office Divin, qui administrent les Sacremens, ou même qui ne font que prêcher étant en peché mortel, il dit des choses pour le moins aussi fortes que tout ce qu'en avoit pû dire *Jean Hus*. Car il prétend qu'il n'y a aucune autorité au monde, non pas même celle du Pape, qui puisse ni commander, ni permettre à un Ecclésiastique dans cet état de faire les fonctions de sa Charge; Qu'un tel Ecclésiastique doit resigner ses Bénéfices, & subir toute sorte de peines, plûtôt que de servir à l'Autel, ou de célébrer étant en peché mortel (1); Que tout Superieur qui le soufre, péche lui-même mortellement, à plus forte raison celui qui le commande. Dans l'état afreux où l'on représentoit le Clergé d'alors, je laisse à juger au public des conséquences qu'on pouvoit tirer de ce principe du Prédicateur, & je reviens aux affaires du Concile. 1417.

Il y avoit eu de grandes contestations entre les Ambassadeurs d'Arragon, de Castille & de Portugal touchant la presseance. Ce fut pour les terminer que les Nations s'assemblerent le 23. de Septembre, afin que l'élection du Pape se put faire paisiblement. On nomma, pour accommoder cette affaire à l'amiable, deux Cardinaux, cinq Évêques, un Abbé, & un Auditeur de Rote. Les Actes ne portent point de quelle maniere elle fut terminée.

Mort du Cardinal de Florence. 26. Sept.

LXXVII. Les Cardinaux perdirent dans ce temps un de leurs plus illustres Collegues. C'étoit *François de Zabarelles*, Cardinal de St. *Cosme* & St. *Damien*, connu & célèbre au Concile sous le nom de Cardinal de Florence. Nous l'avons vû, il n'y a que peu de jours, s'échauffer tellement dans une Assemblée, qu'il en sortit fort incommodé. *Pogge le Florentin* dans l'Oraison Funèbre qu'il fit de ce Cardinal en plein Concile, rapporte que *Zabarelle* se sentant indisposé dans cette Assemblée dit tout haut, que le Discours qu'il faisoit alors seroit le dernier de sa vie, qu'on pouvoit le regarder comme son Testament, & qu'il étoit ravi d'avoir sacrifié à la Paix de l'Eglise une vie

(1) *Nulla potentia etiam summi Pontificis, vel cujuscumque alterutrius hominis super terram potest dispensare vel præcipere vel cogere, quod quis existens in peccato mortali scienter, in suo officio in persona Ecclesiæ valeat vel debeat ministrare vel celebrare.*

1417. vie qu'il lui avoit consacrée (1). Il est certain, que c'étoit un Prélat d'un grand merite, par rapport aux qualitez de l'esprit & du cœur. Une des meilleures actions de *Jean XXIII.* fut d'élever à l'Episcopat, & puis à la dignité de Cardinal, un Prélat qui meritoit d'autant plus l'une & l'autre Dignité qu'il ne les avoit point briguées. Ce fut lui qui avec le célèbre *Chrysolore* fortifia l'Empereur dans le choix de la Ville de Constance pour assembler le Concile, & qui porta le Pape à s'y rendre malgré la repugnance qu'il y avoit. Son Panegyriste n'a eu garde de parler d'une action qui ne lui fait pas honneur; C'est d'avoir tronqué en plein Concile les Decrets arrêtez par les Nations, comme il fit dans la quatriéme Session, à la sollicitation de ses Collegues. Il peut pourtant être excusé sur quelque malentendu causé par la chaleur & la confusion avec laquelle les choses se passoient quelquefois dans ces Assemblées. *Pogge le Florentin* dit, que si *Zabarelle* eût vécu jusqu'à l'Election d'un Pape on auroit jetté les yeux sur lui plûtôt que sur aucun autre, parce que tout le monde convenoit, qu'il n'y en avoit point dans le sacré College qui meritât mieux cette Dignité. Il mourut le Dimanche 26. de Septembre, & fut inhumé le lendemain avec beaucoup de pompe dans le Chœur de l'Eglise des Franciscains (2). L'Empereur, les Princes & tout le Clergé assisterent à ses funerailles. Quinze jours après, son corps fut transferé à Padouë sa Patrie, ce qui se fit encore avec solemnité, ayant été honoré alors d'une seconde Oraison Funèbre. Il a écrit plusieurs Ouvrages, sur l'Ecriture, sur le Droit Canon, sur la Réformation & l'Union de l'Eglise. On prétend qu'il avoit écrit l'Histoire du Concile de Pise, & de ce qui se passa de son temps au Concile de Constance; c'est dommage que cette Piece soit perduë ou ensevelie dans la poussiere de quelque Bibliotheque.

Session trente-neuvieme. 9. Octobre. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1432.

LXXVIII. Il y avoit plus de deux mois, qu'il ne s'étoit tenu de Session publique, à cause de plusieurs disputes, tant sur le rang des Nations, que sur l'ordre dans lequel on traiteroit la Réformation de l'Eglise & l'élection du Pape. Quand les sentimens furent réunis, le Concile s'assembla, pour régler certains Articles de Réformation que l'on jugea devoir préceder l'élection d'un nouveau Pontife. C'est ce qui se fit dans la Session trente-neuviéme, où il ne paroît pas que l'Empereur ait été présent. Le Cardinal d'Ostie y presida & *Jean de Norry* Archevêque de Vienne y célébra la Messe (3). On y fit la lecture de quelques Decrets dont les Nations avoient convenu. Le premier,

(1) *Postremis verbis clamans inquit, eam Orationem suum fuisse Testamentum, cum sese ita comparasset ut in unitate Ecclesiæ vellet animam profundere.* Pogg. ap. V. d. Hardt. T. I. Part. IX. p. 544.

(2) On lui éleva un tombeau de marbre au dessus duquel étoit le Chapeau de Cardinal & où on lisoit cette Epitaphe. *Anno Domini* 1417. 6. *Kal. Octobr. Constantiæ in Concilio Generali* FRANCISCUS ZABARELLA *Patavus Cardinalis Florentinus, Vir doctissimus, post multa ejus in Universalis Ecclesiæ Unionem egregia merita, obiit summe*



B. Picart In. 1713.



mier, qui regarde les Conciles Généraux, porte, „ que la tenue fre- 1417.
„ quente de ces Conciles étant la meilleure voie pour éteindre, &
„ pour prévenir les Schismes & les Hérésies, pour corriger les ex-
„ cès, reformer les abus, entretenir l'Eglise dans un état florissant,
„ le Concile ordonne, par cet Edit perpétuel, 1. Que desormais on
„ tiendra fréquemment des Conciles Oecumeniques, en sorte qu'a-
„ près celui-ci, on en assemblera un dans cinq ans, ensuite dans sept,
„ puis de dix ans en dix ans. 2. Que le Pape, de l'approbation, &
„ de l'avis du Concile, ou le Concile, lui-même, au défaut du Pa-
„ pe (4), indiquera cette Assemblée un mois avant la séparation de
„ chaque Concile. 3. Que dans les cas de necessité le Pape pourra,
„ par le Conseil de ses Freres les Cardinaux, abréger le terme mar-
„ qué pour le Concile, mais qu'il ne lui sera jamais permis de le pro-
„ roger, non plus que d'en changer le lieu, sans une évidente neces-
„ sité, comme en cas de Siége, de Guerre, de contagion, ou autres
„ semblables; Qu'en ces cas, le Pape, par l'avis & du consentement
„ des Cardinaux, pourra substituer un autre lieu le plus voisin du
„ prémier & dans le même Païs, à moins que dans tout le Païs, il
„ n'y eût quelque obstacle de même nature, auquel cas il faudroit
„ choisir l'endroit le moins éloigné de ce Païs, & de cette Nation-
„ là. 4. Qu'en cas que l'on fût obligé d'abréger le terme, ou de
„ changer le lieu, le Pape le notifiera solemnellement un an aupara-
„ vant, afin que personne ne se serve de ce prétexte pour ne s'y pas
„ rendre." *Richer*, Docteur de Sorbonne, a fait une remarque con- *Richer. Hist. Conc. L.III p. 184.*
sidérable sur ce Decret. Il le regarde avec raison comme une preuve
de la superiorité des Conciles par dessus les Papes, puisqu'il prescrit
aux Papes la maniere d'assembler les Conciles. D'ailleurs ce Decret
étant appellé un *Edit perpétuel*, on ne sauroit dire que la superiorité
du Concile sur le Pape établie par ce Decret ne regarde que les temps
de Schisme.

Le second Decret, qui concerne les précautions contre les Schis-
mes, ordonne: „ Que s'il arrive que deux ou plusieurs prétendent
„ être Papes légitimes, dès le jour même de cette concurrence le
„ terme marqué pour la convocation du Concile sera avancé à l'an-
„ née prochaine (5), quand même, sans cela, il n'auroit dû s'assem-
„ bler que dans quelques années, & que les Prélats & toutes les autres
„ personnes qui doivent composer un Concile, seront obligez de s'y
„ rendre sans aucune autre convocation, sous peine d'être excommu-
„ niez &c. 2. Que l'Empereur, les Rois & les autres Princes s'y
„ trou-

mo omnium cum mœrore. Quelques jours après un Cardinal qui n'est pas nommé fit encore l'éloge de *Zabarelle. V. d. Hardt. T. IV. p.* 1431.

(3) Ce Prélat étoit au Concile de Pise. Il mourut en 1438.

(4) *Vel in ejus defectu ipsum Concilium.*

(5) *Intelligatur ipso jure terminus Concilii tunc fortè ultra annum pendens, ad annum proximum breviatus.*

1417. „ trouveront, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs, comme „ pour éteindre un embraſement général, & qu'ils en ſont dès à pre- „ ſent conjurez par les entrailles de la miſericorde de Jeſus-Chriſt, „ en cas que ce malheur arrive. 3. Que dès le jour qu'un des con- „ currens apprendra qu'un autre, ou d'autres ſe ſeront portez pour „ Papes, il ſera obligé d'annoncer publiquement le Concile pour le „ terme d'un an, & dans le lieu marqué, d'y inviter tous les Princes „ & tous les Prélats dans la forme la plus ſolemnelle, de s'y rendre „ lui-même, & de ne pas quitter le Concile que l'affaire ne ſoit ter- „ minée, ſous peine de la malediction éternelle de Dieu, & d'être „ actuellement privé de tout droit au Pontificat, & de toute autre „ Dignité. 4. Qu'aucun des concurrens ne préſidera comme Pape „ au Concile: Que même, dès que le Concile aura commencé ils „ ſeront *ſuspens* de toute adminiſtration, jusqu'à ce que l'affaire ſoit „ jugée, & que perſonne n'obéïra à aucun d'eux, ſous les peines or- „ données par les Canons contre les fauteurs du Schisme. 5. Que „ s'il arrive qu'un Pape ſoit élu par violence, & qu'une crainte bien „ fondée ait eu quelque part à ſon élection, le Concile déclare que „ cette élection ſera nulle, & qu'elle ne pourra être ratifiée dans la „ ſuite, quand même tout le monde y conſentiroit, & que la crainte „ viendroit à ceſſer, mais que cependant les Cardinaux ne pourront „ proceder à une autre élection, jusqu'à ce que le Concile en ait ju- „ gé, ſi ce n'eſt en cas que le Pape élû vînt à abdiquer, ou à mourir. „ Que s'ils y procedent malgré ces défenſes, l'élection ſera nulle, & „ tant l'élu que les électeurs, ſeront privez de toute Dignité pour le „ préſent & pour l'avenir, & obligez les uns & les autres à ſe rendre „ au Concile pour en ſubir le jugement. 6. Que ſi quelqu'un, de „ quelque qualité & prééminence qu'il ſoit (1), fût-il Empereur, Roi, „ Pape, Cardinal, Evêque, a uſé de quelque voie de fait, ou de „ quelque autre violence que ce ſoit envers les électeurs du Pape, ou „ envers quelqu'un d'eux, directement ou indirectement, ſoit par „ lui-même, ſoit par d'autres, ou qu'en ayant l'autorité, il n'ait pas „ puni, ou fait punir les auteurs de ces violences, ou leurs fauteurs, „ il ſera ſujet aux peines ordonnées par la Conſtitution de *Boniface* „ *VIII.* Selon cette même Conſtitution les électeurs du Pape, qui „ auront ſouffert quelque violence, ſeront obligez de ſe transporter „ au plûtôt, même au peril de leur fortune, dans un lieu de liberté, „ & d'y ſpecifier & prouver par ſerment devant Notaires, & autres „ perſonnes publiques les violences qu'ils auront ſouffertes. Que ſi „ quelque Ville, quand ce ſeroit Rome elle-même, eſt convaincuë „ d'avoir donné conſeil ou prêté ſecours aux auteurs de ces violences, „ ou

Sext. Decr. L V. tit. 9. Felicis.

(1) *Pontificali aut alia quavis Eccleſiaſtica Dignitate.*

(2) Il y a eu trois Conciles Généraux de Latran, tous trois favorables à l'Egliſe de Rome,

„ ou même de ne les avoir pas punis dans l'espace d'un mois, ſuivant 1417
„ l'énormité du cas, elle aura encouru la peine de l'Interdit. " Il
eſt ordonné que ce Decret ſera lû à la fin de chaque Concile, &
avant que d'entrer dans le Conclave, lorsqu'il s'agira de l'élection
d'un Pape.

Le troiſiéme Decret regarde la Profeſſion de Foi que devoit faire à
l'avenir le Pape élu en préſence de ſes électeurs avant que ſon élec-
tion fut publique. Comme elle eſt courte on peut bien la donner ici
toute entiere. „ Au nom de la Très-Sainte Trinité &c. En telle
„ Année, & tel Mois &c. Moi N. Je confeſſe & profeſſe de cœur
„ & de bouche devant le Dieu Tout-puiſſant, qui m'a confié le gou-
„ vernement de ſon Egliſe, & devant Saint *Pierre* le Prince des A-
„ pôtres, que pendant toute ma vie, je croirai inviolablement, &
„ jusqu'au moindre Article la Foi Catholique ſelon les Traditions des
„ Apôtres, des Conciles Généraux, & des Saints Peres, en particu-
„ lier de ces 8. Conciles Généraux, ſavoir le premier de *Nicée*, le En 325.
„ ſecond de *Conſtantinople*, le troiſiéme d'*Epheſe*, le quatriéme de En 381.
„ *Chalcedoine*, le quiniſexte de *Conſtantinople*, le ſeptiéme de *Nicée*, En 431. En 451.
„ le huitiéme de *Conſtantinople*, outre les Conciles Généraux de *La-* En 680.
„ *tran* (2), de *Lyon*, & de *Vienne*; que je prêcherai cette Foi & la En 787.
„ défendrai au peril de ma vie, & jusqu'à l'effuſion de mon ſang, & En 869.
„ que j'obſerverai auſſi ſans varier, & à tous égards le Rit des Sa-
„ cremens de l'Egliſe Catholique, tel qu'il eſt preſcrit par les Canons.
*J'ai ſigné de ma propre main cette Profeſſion écrite par mon ordre par un
Notaire & Greffier de la Sainte Egliſe Romaine & je vous l'offre très-
ſincerement & en bonne conſcience, ô Dieu tout puiſſant, en preſence de
tels & tels.*

Je ne ſai au reſte comment le Concile voulut ſe contenter d'une
Profeſſion ſi vague & ſi abregée. Celle que fit *Boniface VIII.* en 1294.
& qui, ſelon la Réformation du *College Réformatoire*, devoit être lue à
la fin de chaque Concile Oecumenique, eſt beaucoup plus ample, &
plus particulariſée. D'ailleurs le même College avoit été d'avis qu'on
ajoûtât à la Profeſſion de *Boniface VIII.* les Articles ſuivans: 1. Que *Reformat.*
le Pape ne décideroit d'aucune affaire importante ſans le conſente- *Gemin. Pro-*
ment & ſans la ſignature des Cardinaux, ou de la plûpart d'entr'eux *tocoll. Cap. I.*
aſſemblez en Conſiſtoire, comme des matieres de Foi, de la Cano- *II. ap. V. d. Hardt T. I. p.*
niſation des Saints, de l'Indiction des Jubilez, de l'Erection, ou de 584.
la Suppreſſion, de l'Union ou du Partage des Egliſes Cathedrales
& des Monaſteres, de la Promotion des Cardinaux, de la Tranſla-
tion des Patriarches, Archevêques, Evêques & Abbez, des Exemp-
tions, des Alienations, des Privileges &c. 2. Le Pape devoit pro-
mettre

Rome, en 1123. 1139. 1179. Il y a eu auſſi deux Conciles Généraux de Lyon, tous
deux favorables au Siege de Rome, en 1245. & 1274. Le Concile de Vienne en
Dauphiné ſe tint en 1267.

1417. mettre outre cela de n'envoyer que des Cardinaux ou des Prélats pour gouverner les Provinces & les Villes de l'Eglise Romaine; De n'accorder le Vicariat d'aucune desdites Provinces, pour plus de trois ans, & n'en confier la garde, ni à ses Parens, ni à ses Alliez. 3. Il devoit promettre aussi de n'aliener ni infeoder les biens de l'Eglise Romaine & des autres Eglises, de les maintenir inviolablement dans leurs droits, sans y donner la moindre atteinte, & de recouvrer, autant qu'il dépendroit de lui, ce qui auroit été alienė.

Profession de Foi de *Boniface VIII.* *V. d. Hardt. T. I. p.* 587. 589.

LXXIX. Voici la Profession de *Boniface VIII.* „ Au nom de „ la très-Sainte Trinité, Amen. L'an 1294. de l'Incarnation, Indiction „ VIII. Moi *Benoit Cajetan*, Cardinal Diacre de la Sainte Eglise Romaine, & élu pour être, par la grace de Dieu, l'humble Ministre de ce St. Siege Apostolique, je déclare & *professe* devant vous, „ St. *Pierre* Prince des Apôtres, à qui J. C. le Créateur & le Redempteur de tous les hommes a donné les Clefs du Royaume des Cieux „ pour lier & delier sur la Terre & dans le Ciel en ces termes, *tout ce que vous lierez* &c. & devant votre Sainte Eglise, dont je prends aujourd'hui le gouvernement sous votre autorité; Je promets, dis-je, „ que tant que je demeurerai dans cette miserable vie, je n'abandonnerai point l'Eglise, ne la delaisserai, ne la renoncerai, ni ne l'abdiquerai „ en aucune façon, & que je ne m'en separerai jamais pour quelque „ cause que ce soit, ni par la crainte d'aucun peril. Qu'au contraire je conserverai de toutes mes forces jusqu'à la mort, & jusqu'à „ l'effusion de mon sang, la pureté de la vraye Foi de J. C. qui est „ parvenue à ma petitesse par vous, & par votre Compagnon dans „ l'Apostolat le Bien-heureux St. *Paul*, par vos Disciples & par vos „ Successeurs; tant à l'égard du Mystere de la très-Sainte & *individue* Trinité, qui n'est qu'un seul Dieu, & de l'Incarnation de notre „ Seigneur J. C. Fils unique de Dieu, qu'à l'égard des autres Dogmes de l'Eglise de Dieu, comme ils sont contenus dans les Conciles Généraux, dans les Constitutions des *Pontifes Apostoliques* (c'est-à-dire des Papes) & des Docteurs de l'Eglise les plus approuvez. „ C'est-à-dire que je garderai tout ce que j'ai reçu de vous par la „ *Tradition*, touchant la pureté & l'orthodoxie de la Foi; Qu'outre „ cela je maintiendrai invariablement & avec le même respect, les „ huit sacrez Conciles Oecumeniques, comme celui de *Nicée* &c. „ jusqu'à la moindre syllabe; Que je prêcherai & que j'enseignerai „ tout ce qu'ils ont prêché & statué; Que je condamnerai de cœur „ & de bouche tout ce qu'ils ont condamné, tout de même que „ j'observerai ponctuellement & maintiendrai dans leur vigueur tous „ les Decrets Canoniques de nos Prédecesseurs les Pontifes Apostoliques & tout ce qu'ils auront statué & approuvé dans des Conciles (*Syno-*

(1) C'est la même Profession qui se trouve dans le Journal des Pontifes Romains (*Liber Diurnus Roman. Pontif.*) à quelques petites differences près, lesquelles le P. *Garnier*

„ (*Synodaliter*); Que je garderai inviolablement toute ma vie la Discipline & le Rit comme je les ai trouvez; Que je conserverai les biens de l'Eglise sans en rien diminuer, aliener, infeoder de quelque maniere & pour quelque raison que ce soit; De ne rien diminuer non plus ni changer dans la Tradition que j'ai trouvée transmise & reçue par mes Prédécesseurs, & de n'admettre aucune nouveauté, mais au contraire de la maintenir avec ferveur & de toutes mes forces, comme leur vrai Disciple, & leur Ministre (*sesquipeda*); Que si l'on entreprenoit quelque chose contre la Discipline Canonique je le corrigerai avec le conseil de *mes Fils* (*Filiorum meorum*) les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, par le conseil, consentement, direction & avis (*rememoratione*) desquels j'exercerai mon Ministere, ou que je tolererai patiemment tout ce qui ne donnera pas une trop grande atteinte à la Religion Chrétienne par votre intercession & de St. *Paul* votre Compagnon dans l'Apostolat, sachant bien que je rendrai compte un jour à Dieu & à vous au jour du Jugement de tout ce que j'aurai fait & omis pendant toute ma vie, comme ayant été par la Grace de Dieu & votre intercession établi sur ce Siege sacré. Je vous prie de m'être propice dans ce terrible jour, de soutenir mes efforts & de m'assister pendant cette vie corruptible, afin que je paroisse irreprehensible en présence de notre Seigneur J. C. le Juge de tous, lorsqu'il viendra juger dans la rigueur ce que chacun aura fait, afin qu'il me rende participant de la dextre du Pere, & que j'entre dans la societé de vos fidèles Disciples & Successeurs. J'ai signé de ma propre main cette mienne Profession écrite par mon ordre par un Notaire & Greffier de la Sainte Eglise Romaine, & je vous l'offre, ô Bienheureux St. *Pierre* & Prince de tous les Apôtres, sincerement, dévotement, en bonne conscience, en jurant sur votre sacré Corps & sur votre Autel (1). 1417.

Digression sur la Profession de Foi des Papes.

LXXX. Avant que de passer au quatrieme Decret, on ne sera pas fâché de trouver ici une petite digression au sujet de ces Professions de Foi des Papes. Pour en instruire le public on donnera le précis de ce qu'en a écrit le P. *Garnier* Jesuite avec beaucoup d'exactitude & de netteté. C'étoit l'ancienne coûtume que non seulement les Catechumenes faisoient une Profession de Foi en recevant le Baptême, mais ceux d'entre les Fidèles qui étoient ordonnez Prêtres ou Evêques faisoient aussi une Profession de Foi (*a*). Tous les autres Evêques y étant obligez en qualité de Docteurs de leurs Eglises, l'Evêque de Rome y étoit à plus forte raison engagé en qualité de Docteur de l'Eglise Universelle. On distingue deux Professions de Foi des

(*a*) *Theodoret. Hist. Eccles. L. I. Cap. XII.*

Garnier a marquées dans son Edition de ce Journal p. 26. 32. Au reste le P. *Pagi* prouve assez bien que cette Profession n'est pas de *Boniface VIII. Brev. Pontif. Rom. T. III. p.* 508. 513.

1417. des Papes, l'une qui se faisoit avant, l'autre qui se faisoit après leur ordination au Pontificat. La premiere prenoit le nom de *Symbole*, & se faisoit par le Pape en qualité de particulier; La seconde qui étoit plus étendue s'appelloit *Synodique* (1), parce qu'elle s'envoyoit aux Patriarches, & Evêques, & se faisoit par le Pape en qualité de Docteur. A peine se trouve-t-il quelque mention de la premiere, avant St. *Gregoire*, surnommé le Grand, il est parlé beaucoup plus souvent de la seconde. Ce Pape fit l'une & l'autre, comme on le peut voir dans sa Vie, écrite par *Jean Diacre*. Il y a beaucoup d'apparence que dans les premiers siécles, la premiére Confession de Foi n'étoit autre, que le Symbole Romain, c'est-à-dire, le Symbole des Apôtres, auquel *Ruffin* témoigne, qu'avant l'an 400. on n'avoit fait aucun changement considerable. Il y manquoit seulement les mots, *Créateur du Ciel & de la Terre*; *Il est descendu aux Enfers*; & *la Vie éternelle*, qui y furent ajoutez, à ce que conjecture le P. *Garnier*, contre les *Manichéens*, qui croyoient deux Principes, contre *Arius*, & les autres qui enseignoient que J. C. n'avoit pas eu une ame humaine, & contre *Origéne*, qui ne croyoit pas la Béatitude éternelle. Depuis le temps de St. *Grégoire* ce Symbole fut extremement augmenté, comme on peut le voir, dans l'*Appendix* du P. *Garnier*, au Journal des Pontifes Romains. Dans le VIII. Siecle, on commença à mettre en usage la Profession de Foi, qu'on a vûë ci-dessus.

Le P. *Garnier* juge avec beaucoup de vraisemblance, que ces Lettres Synodiques, ou ces Professions de Foi, par lesquelles les Papes, & les Evêques donnoient avis de leur élection aux Patriarches, & aux Prêtres qui leur étoient soumis, furent mises en usage, vers la fin du III. Siécle sous l'Empereur *Aurélien*. Il y avoit cette différence entre la Profession du Pontife Romain, & celles des autres Evêques, c'est que le premier prêtoit serment à St. *Pierre* immédiatement, au lieu que les autres le prêtoient au *Successeur* de St. *Pierre*. Les Papes n'envoyoient point de Lettres Synodiques aux Prélats Schismatiques, mais ils en envoyoient à ceux qui avoient été déposez mal à propos, & contre le gré du Siége de Rome. Outre les Professions de Foi contenuës dans le Journal des Pontifes Romains, le P. *Garnier*, après bien des recherches, n'en a trouvé que quatre, l'une de *Gelase I.* sur la fin du V. Siécle, l'autre de *Pelage I.* vers le milieu du VI. Siécle, la 3. de *Grégoire I.* sur la fin du même Siécle, la 4. de *Leon IX.* vers le milieu du Siécle XI. Elles étoient différentes selon les héréfies qui naissoient. La précaution que prit le Concile de Constance, de renouveller l'usage de ces Professions de Foi, est une assez bonne preuve, qu'il avoit cessé depuis l'an 1294. auquel temps ou prétend que *Boniface VIII.* donna la sienne. On ne sait pas bien les raisons de

(1) On l'appelloit aussi *Exposition de foi*, parce qu'elle étoit plus étenduë que l'autre, & *Sermon*, parce que le Pape la prononçoit.

de l'abolition de cet usage, quelque-uns ont cru, qu'elle se fit, 1417.
lorsqu'on commença à agiter les questions de l'autorité des Conciles, & des Papes, parce que les Papes se soumettant dans ces Formules, à l'autorité des Conciles Généraux, ils auroient par ces Formules derogé à leurs prétentions, d'être au dessus des Conciles Oecuméniques. Le P. *Garnier* rejette cette raison sans en alléguer d'autre (*a*). Revenons aux Decrets du Concile.

Le quatrieme regarde les translations des Bénéfices (*b*). Il faut remarquer ici, que, selon le Droit Canon, un Evêque ne sauroit passer d'une Eglise à une autre de sa propre autorité, ni même par celle d'un Patriarche, il faut nécessairement que l'autorité du Pape y intervienne. Mais, selon les mêmes Canons, le Pape est en droit d'ordonner ces translations, même malgré l'Evêque, en certains cas, comme, par exemple, si l'Evêque peut être plus utile dans une Eglise que dans l'autre, ou en quelque cas de nécessité. Or comme il étoit souvent arrivé que les Papes avoient abusé de cette autorité, sous divers prétextes, au préjudice des Eglises, ou des Prélats, le Concile ordonne qu'à l'avenir les Evêques & les autres grands Prélats, ne seront plus transferez sans des causes graves & importantes, dont il sera jugé en présence des interessez, par le Conseil, le consentement & la souscription des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux. A l'égard des inferieurs comme les Abbez & les autres Bénéficiers (*perpetuò Beneficiati*) il est aussi ordonné qu'ils ne seront, ni changez, ni transferez, ni depouillez sans des causes justes & raisonnables & que sous la signature des Cardinaux, comme à l'égard des Evêques, sauf les Constitutions & les Privileges des Eglises, des Monasteres & de tous les Ordres Religieux. Comme ce Decret du Concile est un peu different de la résolution du College Réformatoire, j'insererai celle-ci toute entiere. „ Comme il arrive souvent que les translations „ des Prélats sont sujettes à de grands inconvenients, tant par rapport au spirituel, que par rapport au temporel, & que quelquefois même, les Prélats négligent de conserver les Droits & les Libertez de leurs Eglises, par la crainte d'être transferez ou permutez; de peur que par l'importunité de certaines gens plus attentifs à leurs interêts qu'à ceux de J. C. il n'arrive que le Pontife Romain, étant homme, ne se laisse surprendre, ou ne panche d'un côté plutôt que de l'autre par légereté (2), ou mal informé du fait, nous déclarons par ces présentes que désormais, il ne se fera plus de translations forcées de Patriarches, d'Archevêques, d'Evêques, & même des Abbez exempts, dont les Monasteres relevent immédiatement du Siége Apostolique (3), sauf le Droit des Constitutions de leurs Ordres, sans des causes importantes, raisonnables,

(*a*) *Append. ad Diurn Rom. Pontif. p.* 158. 174.

(*b*) *Corvini Jus Canon. l.* 10. *Jerôme à Costa, des Revenus Eccl. p.* 106. & 112. *V. d. Hardt. p.* 1441.

(2) Cette clause n'est point dans le Decret du Concile.
(3) Cette clause n'est pas non plus dans le Decret du Concile.

1417. „ nables, notoires & évidentes, qui seront examinées & décidées „ en présence des Parties par le Conseil des Cardinaux, ou de la plus „ grande partie d'entre eux (*a*).

(*a*) *V. d. H. T. I. p.* 662.

Le cinquiéme Decret régarde les *dépouilles* des Evêques ou les vacances des Bénéfices, & les *Procurations*. Pour entendre ce dernier mot, il faut remarquer que c'étoit l'usage dans l'Eglise Romaine que quand les Evêques alloient faire leurs Visites, on leur procuroit sur les lieux tout ce qui étoit nécessaire pour leur subsistence, & pour soûtenir leur Dignité, c'est ce qu'on appelle encore *Procurations*. Mais comme les Papes prétendoient être les Maîtres de tous les Biens Ecclésiastiques, ils s'approprioient souvent ces Procurations, en se les réservant, & ils envoyoient des Collecteurs pour les exiger, au grand préjudice du Public & des Particuliers, aussi bien que de la Discipline Ecclésiastique. Le Concile défend absolument cet abus. Les Papes s'étoient encore mis en possession de se réserver la nomination à certains Bénéfices vacans avec leurs revenus pendant la vacance. On peut aisément juger des conséquences de cette prétention à plusieurs égards. Le Concile ordonne que lors qu'un Bénéfice viendra à vaquer par la mort du Bénéficier, quand même elle arriveroit en Cour de Rome, les revenus en seront conservez pour ceux à qui ils appartenoient de droit, avant que ces reservations fussent introduites; & défend à tous les Ecclésiastiques de faire de semblables exactions, sauf pourtant la Constitution de *Boniface VIII.* sur ce sujet. Ensuite le Concile nomma des Juges ou Commissaires pour terminer *peremptoirement* les démêlez de deux Concurrents à l'Evêché de Cumes ou de Come (*Cumanensem Episcopum*).

Henri de Baviere attaque & blesse *Louïs* son Cousin.

19. Octob. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1445.

LXXXI. QUELQUES jours après cette Session, l'Empereur assembla les Etats de l'Empire pour terminer les démêlez des Ducs de Baviere, dont on a déja parlé (1). *Frideric de Brandebourg* s'y trouvoit intéressé indirectement comme Beau-frere de *Henri de Landshut*, & ancien ami de la Maison de Baviere. Ses Terres se trouvant contiguës à celles des Ducs, il étoit ordinairement l'Arbitre de leurs démêlez. *Louïs de Baviere* d'Ingolstadt, Beau-frere de *Charles VI.* & son Ambassadeur au Concile, ayant à son retour de France ptérendu faire un nouveau partage avec ses Cousins, savoir *Henri Duc de Baviere Landshut*, *Ernest*, & *Guillaume Ducs de Baviere-Munich*, cette affaire fit un si grand éclat que ces Ducs en vinrent aux mains, & ne quitterent les armes que par la médiation de l'Empereur. Cependant *Louïs* & *Henri de Baviere* se trouvant à Constance, ce dernier crut que l'occasion étoit favorable pour porter des plaintes à l'Empereur contre *Louïs* son Cousin pour avoir troublé la Paix, violé le Traité de par-

(1) Comme on a eu depuis la Relation de Mr. Gundling, on n'a pas fait difficulté de reprendre cette histoire, parce qu'il y a quelques particularitez qui n'étoient pas dans l'autre Relation.

partage, & ravagé la Baviere avec ses Troupes. Il s'adressa pour cet effet à *Frideric* son Beaufrere, qui sachant que *Louïs* étoit l'aggresseur, porta des plaintes contre lui de la part de *Henri*, dans le Conseil des Princes, où l'Empereur étoit présent, & demanda que *Louïs* fût obligé de dédommager les Ducs des incendies, & des brigandages que ses troupes avoient commis sur leurs Terres. *Louïs* de Baviere qui étoit présent se défiant de sa cause, voulut, comme on l'a déja dit, décliner la Jurisdiction de l'Empereur, & des Princes d'Allemagne, sous prétexte qu'il étoit à Constance, comme Ambassadeur du Roi de France, dont il se disoit Vassal, & que toute sa famille étant habituée dans ce Royaume, son Cousin devoit l'accuser devant les Pairs de France, où il répondroit. *Sigismond* consulta aussi-tôt les Princes d'Allemagne pour savoir si l'excuse de *Louïs* étoit valable, & s'il devoit être regardé comme Ambassadeur, ou Vassal du Roi de France. 1417.

Le sentiment unanime des Princes fut que *Louïs* étoit Vassal de l'Empire d'Allemagne à qui il avoit prêté hommage, & que par conséquent il étoit obligé de répondre devant l'Empereur, & de reconnoitre les Princes pour ses Juges. L'Empereur approuva le sentiment des Princes & avertit (2) *Louïs de Baviere* de son devoir. Là-dessus *Frideric* repeta les Chefs d'accusation, & fit lire un Ecrit fort ample qui les contenoit tous ensemble. *Louïs de Baviere*, qui ne cherchoit qu'à gagner du temps dans une cause qu'il ne pouvoit pas manquer de perdre, pria l'Empire de fixer un jour où l'affaire fut décidée, en représentant que ne s'étant pas attendu à cette accusation il lui falloit du temps pour dresser les écrits nécessaires pour sa défense. L'Empereur & les Princes ne purent pas lui refuser sa demande, mais cependant on exigea de lui un serment par lequel il devoit assurer qu'il ne demandoit pas ce delai dans de mauvaises vuës, ou pour tirer l'affaire en longueur. Cette proposition deplut fort au Duc d'Ingolstadt, parce qu'il lui sembloit qu'elle ne convenoit pas à un Prince de l'Empire. Il allégua diverses choses pour se dispenser de prêter ce serment, mais cependant nonobstant ces raisons l'Assemblée persista dans sa resolution, & un Secretaire de l'Empereur lût la formule du serment qu'il devoit prêter. Il y a apparence que cette formule ne fut pas dressée selon l'intention de *Louïs de Baviere*, c'est pourquoi il en prononça une qu'il fit lui-même, & il retira avec beaucoup d'indignation la main qu'il avoit levée vers le Trône Imperial. *Frideric* (qui reconnut d'abord que *Louïs de Baviere* n'avoit pas obéï à l'Assemblée des Princes, puis qu'il n'avoit pas prêté le serment selon le formulaire qui avoit été lu) pria l'Empereur d'obliger ce Prince à prêter le serment comme il lui avoit été prescrit. Le Duc de Baviere s'ex-

(2) C'est-à-dire, qu'il devoit répondre aux accusations qu'on avoit intentées contre lui devant les Princes qui étoient ses veritables Juges.

1417. s'excusa du mieux qu'il le put, en disant que le Secretaire n'avoit pas dressé la formule comme il se devoit, & qu'il avoit même commis une fausseté manifeste. Mais comme tout cela n'étoit qu'un subterfuge inventé par *Louis de Baviere*, & que ce Prince en prononçant ces paroles, changea de couleur, *Frideric* lui dit en Latin, *Affinis optime*, *jejunus mihi videris*, *quod color æger arguit* (1). L'Empereur ayant témoigné beaucoup de mécontentement du procedé du Duc de Baviere, les Princes opinérent que l'Empereur en devoit demander raison à ce Prince. Sur quoi *Louïs de Baviere*, oubliant le respect qu'il devoit à l'Empereur, se déchaina en injures atroces contre *Henri*, & le traita de Perturbateur du repos public, de Protecteur de Brigands, de criminel de leze Majesté, de cruel & de sanguinaire, de perfide, & même de Bâtard. Le respect pour l'Empereur, & pour l'Assemblée empêcha *Henri* de s'en vanger sur le champ, mais il sortit le cœur tout plein de ressentiment, & en menaçant même hautement son Cousin. En effet dès le même jour après midi *Henri* monta à cheval accompagné de ses gens & de quelques Seigneurs de ses amis pour attendre *Louïs* au passage. Ce dernier avoit dîné ce jour-là avec l'Empereur chez l'Evêque de Passau, & comme il s'en retournoit chez lui suivi de quelques Pages, *Henri* l'attaqua dans la ruë. *Vous savez*, lui dit-il, *l'affront que vous m'avez fait ce matin*, *ce n'étoit pas le lieu de m'en vanger*, *mais à present*, *défendez-vous*. En même temps il lui donna quelques coups d'épée. *Louïs* tout blessé qu'il étoit, fut assez adroit pour désarmer *Henri*, à qui il auroit passé son épée au travers du corps, s'il n'eût été secouru par les Gentilshommes qui l'accompagnoient. Ils se jetterent sur *Louïs* avec une si grande furie qu'il tomba de cheval blessé à mort. *Henri* le croyant mort en effet sortit précipitamment de la Ville accompagné de ses gens. L'Empereur envoya aussi-tôt après lui quelques Cavaliers commandez par le Comte de Schwartzembourg son Capitaine des Gardes (2). Mais *Henri* se déroba à leur poursuite, par le secours de quelques Gentilshommes, qui le conduisirent dans la Baviere en toute diligence. Cependant l'Empereur assembla son Conseil pour déliberer sur cet attentat. *Henri* y fut unanimement condamné à être mis au ban de l'Empire. Comme l'Empereur étoit sur le point de prononcer l'arrêt, l'Electeur de Brandebourg, Beaufrere de *Henri*, se jetta aux pieds de sa Majesté Imperiale pour la supplier de differer l'execution de ce jugement, jusqu'à ce que *Louïs* fût

Windek.Cap. 71. Avent. Ann. Bojor. Lib.VII.p.779. Theob. ub. supr. *p.67. Gundl. Hist. Frider. I.* ub. supr. *p.99.* & *[illegible]*.

(1) C'est-à-dire, *mon cher Cousin*, *je vois bien que vous êtes à jeun*, *car vous avez mauvaise couleur.*

(2) Quelques Historiens disent que l'Empereur y alla lui-même.

(3) *Tandem fuit dictum quod Papa electus ligari non poterat.*

(4) Ce Prélat est connu dans l'Histoire sous le nom de *Cardinal de Winchester. Martin V.* le fit Cardinal Prêtre de St. *Eusebe* & l'établit son Legat en Allemagne, en Hongrie, en Boheme, & en Angleterre contre les Hussites, comme on le verra dans l'His-

fût mort ou gueri de ses blessures, parce que selon l'un ou l'autre de ces cas, l'affaire pouvoit beaucoup changer de face. L'Electeur, qui d'ailleurs étoit fort avant dans les bonnes graces de *Sigismond*, eut d'autant moins de peine à obtenir ce délai, que ce Prince avoit été témoin de la maniere outrageuse dont *Louis* avoit traité *Henri*, en pleine Assemblée. *Louïs* guerit de ses blessures, mais il ne guerit pas de son ressentiment. Car cette affaire fut suivie de longues inimitiez, & même de plusieurs Guerres entre les Ducs de Baviere, & elle ne fut terminée qu'en 1430. par l'entremise de l'Empereur. 1417.

Disputes sur l'élection d'un Pape.

LXXXII. Nous avons vû que l'Empereur & les Allemands ne s'étoient rendus aux importunes instances des Cardinaux touchant l'élection du Pape, qu'à condition que le Concile donneroit un Decret qui obligeât le nouveau Pape à travailler à la Réformation aussitôt après qu'il seroit élû, & même avant son Couronnement. On pressa donc les Cardinaux de tenir leur promesse, & il y eut quantité de pourparlers là-dessus entre eux & les Députez des Nations. Il se proposa de part & d'autre divers modeles de ce Decret, sans pouvoir convenir d'aucun. Enfin après bien des détours les Cardinaux répondirent nettement que l'on ne *pouvoit rien prescrire au Pape, & qu'il ne pouvoit être lié* (3). C'étoit là sans doute une défaite bien grossiere, & qui découvroit bien manifestement la mauvaise intention des Cardinaux. Car supposé que, selon le nouveau Droit Canon, on ne pût *lier le Pape*, ignoroient-ils ce Droit quand ils promirent de procurer un Decret du Concile par lequel le Pape fût engagé à réformer l'Eglise avant que de se mêler d'aucune affaire? D'ailleurs ne venoit-on pas de *lier les mains* au Pape à plusieurs égards dans la Session précedente? Les Cardinaux devoient donc protester contre cette Session, & laisser le Pape maître absolu de tous les Bénéfices.

20. Octob. *Schelstr. Act. & Gest. p.* 269.

Arrivée de l'Evêque de Winchester.

LXXXIII. Sur ces entrefaites il vint nouvelle à Constance que *Henri Beaufort* Evêque de Winchester (4), Oncle du Roi d'Angleterre, étoit à Ulme, où il passoit pour aller à Jerusalem. Les Anglois crûrent que c'étoit une occasion favorable pour renouër la negotiation, & que par l'entremise & l'autorité d'un si saint homme, qui alloit en pelerinage dans la Terre Sainte, on pourroit réunir les esprits d'une maniere avantageuse à l'Eglise. Ils insinuerent donc aux Cardinaux que ce Prélat étant fort bien intentionné pour l'Union, & d'ail-

V. d. Hardt. T. IV. p. 1443.

l'Histoire de cette Guerre. Les Actes Publics d'Angleterre l'appellent Evêque de Winchester. On voit par ces mêmes Actes que cet Evêque avoit eu des affaires graves avec le Roi d'Angleterre & que même il avoit été accusé de revolte & de trahison, comme cela paroit par une Lettre d'Amnistie qui se trouve dans ces mêmes Actes, aussi bien que le Saufconduit du Roi, pour son voyage en Terre Sainte. Sur cet Evêque voyez *Rapin Hist. d'Anglet. T. IV.* &c. Revolut. *d'Anglet. T. II. p.* 190, 193.

1417. d'ailleurs d'une grande habileté dans les négociations, l'Empereur en passeroit par où il voudroit, & qu'il falloit le prier de venir à Constance. Ils y donnerent les mains, & l'Empereur écrivit lui-même à ce Prélat, pour l'inviter au Concile. L'Evêque de Lichtfield alla à Ulme pour l'accompagner à Constance, où il fit son entrée en habit de Pelerin. L'Empereur & trois Cardinaux allerent au devant de lui pour le recevoir. Pendant quelques jours qu'il demeura à Constance il s'employa en effet dans cette affaire avec tant de zèle & de dexterité, qu'enfin il fut résolu que le Concile ordonneroit par un Decret, *Que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, que les Articles de Réformation arrêtez entre les Nations seroient expediez, & qu'on nommeroit des Députez pour régler la maniere de l'élection.* Les Cardinaux avoient déja promis que l'on feroit la Réformation après l'élection du Pape, & même sans attendre son Couronnement & avant qu'il fût entré dans le maniement des affaires. Mais ils s'en étoient dédits, & ce ne fut pas peu que d'avoir convenu de quelque chose après tant de contestations inutiles. Mais au fond, cet accord étoit beaucoup plus avantageux aux Cardinaux qu'à l'Empereur. Ils obtenoient à peu près tout ce qu'ils avoient souhaité, puisqu'on procedoit à l'élection avant la Réformation, au lieu que l'Empereur n'y gagnoit presque rien, parce que le Pape une fois installé, & en possession du gouvernement, pouvoit trouver mille prétextes pour differer la Réformation, & même pour l'éluder comme il fit. Cependant il fallut se contenter de cet engagement vague à réformer l'Eglise après l'élection.

26. Octob. Sans perdre de temps les cinq Nations s'assemblerent pour mettre la derniere main aux Articles de la Réformation, comme on en étoit convenu par l'entremise de l'Evêque Anglois. On verra dans la suite en quoi consistoient ces Articles. Je remarquerai seulement ici que les Allemands voulurent absolument qu'on y inserât l'Article qui regloit les cas où l'on pouvoit corriger & déposer le Pape, aussi bien que la maniere dont on s'y devoit prendre. Il y fut en effet inseré. De son côté l'Empereur, qui par la médiation du Prélat Anglois avoit à peu près obtenu des Cardinaux tout ce qu'on en pouvoit tirer, nomma des Députez pour régler avec eux la maniere de l'élection du Pape.

Schelstr. Comp. Chron. p. 68. V. d. Hardt. T. IV. p. 1448.

Si les Cardinaux devoient avoir part à l'élection du Pape.

LXXXIV. Il y avoit déja plusieurs Mois que les Cardinaux avoient présenté un modele d'élection qui n'avoit pas été approuvé, sur tout, de l'Empereur & de la Nation Allemande. Il ne fut pas plus goûté la seconde fois que la premiere. La principale difficulté rouloit sur ce que quelques-uns prétendoient que les Cardinaux ne devoient point avoir de part à l'élection prochaine, en qualité de Cardinaux, mais

(1) Ce fut *Innocent II.* qui dans le douziéme siecle mit le College des Cardinaux en possession d'élire seuls le Pontife Romain.

mais seulement comme Députez de leurs Nations. Les Actes ne disent point de qui venoit cet avis, mais il y a beaucoup d'apparence que c'étoit des Allemands. Il est aisé de comprendre qu'il deplût terriblement aux Cardinaux : celui de St. *Marc* en particulier s'y opposa de toute sa force. Il représenta, que l'élection du Pape appartenoit de droit aux Cardinaux (1), que plusieurs étoient dans cette pensée que le Concile ne pouvoit pas sans le Pape disposer de ce droit, & que plus d'une Nation ne réputeroit point pour Pape celui qui seroit élu d'une autre maniere. Le Cardinal de Cambrai avoit soûtenu la même chose auparavant. Il y eut ensuite une autre Assemblée de Députez où l'on ne conclut rien non plus, parce qu'elle se passa toute à disputer avec chaleur, si le Concile pouvoit deroger au Droit Canon, & s'il avoit l'autorité de le changer. Cette contestation étoit assez hors de saison, puisqu'il paroît par cette Histoire que le Concile avoit donné plusieurs Decrets qui portoient expressément que, *nonobstant tous Droits & Constitutions même des Conciles Généraux*, le Concile ordonnoit ceci, ou cela. Enfin le 28. d'Octobre on demeura d'accord de part & d'autre, que six Députez de chaque Nation auroient droit de suffrage avec les Cardinaux dans l'élection du Pape, & le projet d'élection des Cardinaux fut approuvé avec quelques modifications qui ne sont pas marquées. Il ne s'agissoit donc plus que de ratifier dans une Session publique tout ce qui s'étoit passé entre les Nations & les Cardinaux ; c'est ce que l'on va faire dans la quarantiéme, qui dans un Manuscrit de Vienne est appellée la *très-bonne*, parce qu'on y disposa toutes choses pour l'élection d'un Pape. 28. Octob.

LXXXV. L'Empereur n'y fut pas présent, mais bien l'Electeur de Brandebourg. Le Cardinal des *Ursins* y célébra la Messe du St. *Esprit*. Après les cérémonies accoûtumées le Cardinal de St. *Marc* fit la lecture des résolutions des Nations. La premiere regardoit l'engagement du Pape à réformer l'Eglise après son élection, & il étoit conçu en ces termes : *Le Concile ordonne que, de concert avec lui ou avec les Deputez des Nations qui seront nommez pour cet effet, le Pape futur réformera l'Eglise dans son Chef* (2), *aussi bien que la Cour de Rome, suivant l'équité & le bon Gouvernement de l'Eglise, avant que le Concile soit dissous, & que cette Réformation roulera sur les Articles arrêtez dans le College Réformatoire.* A quoi le Decret ajoûte, que *quand on aura nommé les Députez pour faire cette Réformation, il sera libre aux autres Membres du Concile de se retirer, par la permission du Pape.* Il y auroit bien des reflexions (3) à faire sur ce Decret du Concile, & je soupçonne beaucoup que l'Empereur ne se trouva

Session quarantieme. 30. Octob. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1449.

(2) *Bzovius*, *Sponde*, *Richer*, & Mr. *Dupin* ajoûtent, *& dans ses Membres*, ce qui ne se trouve pas dans les Actes du Vatican ni dans ceux d'Allemagne.

(3) Voyez les reflexions de *Richer* sur ce Decret. *T. II. p.* 186.

1417. trouva pas à cette Seſſion, parce qu'il n'en étoit pas content. Car 1. le Pape étant une fois reconnu & preſidant au Concile, on pouvoit aiſément juger qu'il agiroit en Maître malgré ſes engagemens, au lieu qu'il n'eut oſé en uſer de même avant ſon Couronnement. 2. Ces termes vagues, *avant la diſſolution du Concile*, lui laiſſoient la liberté de régler telle autre affaire qu'il lui plairoit avant la Réformation. 3. Cette clauſe, *ſuivant l'équité*, paroît tout-à-fait captieuſe, puisque les Articles de la Réformation devoient être arrêtez par le College Réformatoire. Il ſemble que par là on voulût laiſſer au Pape la liberté de dire à ſon gré que tel & tel Article n'étoit pas équitable. 4. C'étoit beaucoup de réformer le Pape & ſa Cour, mais il y avoit bien d'autres réformes à faire dans le haut & bas Clergé, & il étoit dangereux de laiſſer cette Réforme à la diſcretion du Pape. 5. La liberté qu'on accorde aux autres Membres du Concile de s'en retirer, excepté les Commiſſaires de la Réformation, paroît d'une dangereuſe conſéquence, puisque s'il fût ſurvenu quelque difficulté entre les Commiſſaires, le Pape en auroit décidé, le Concile étant, pour ainſi dire, diſſous.

Quoi qu'il en ſoit, voici les Articles ſur lesquels on avoit convenu que devoit rouler la Réformation. 1. Sur le nombre, la qualité & la Nation des Cardinaux (1). 2. Sur les Réſerves ou Reſervations du St. Siége. 3. Sur les Annates, les communs & menus ſervices. 4. Sur les Collations des Bénéfices, & ſur les Graces expectatives. 5. Sur la confirmation des Elections. 6. Sur les cauſes qui doivent être traitées en Cour de Rome, ou non. 7. Sur les appellations ou appels à la même Cour. 8. Sur les Offices de la Chancellerie & de la Penitencerie. 9. Sur les Exemptions & les Unions, ou *incorporations* faites pendant le Schisme. 10. Sur les Commendes. 11. Sur les *Intermediats*, c'eſt-à-dire, les revenus pendant la vacance des Bénéfices. 12. Contre l'alienation des biens de l'Egliſe Romaine & des autres Egliſes. 13. Sur les cas pour lesquels un Pape peut être corrigé & dépoſé, & comment. 14. Sur l'extirpation de la Simonie. 15. Sur les Dispenſes. 16. Sur les Proviſions pour le Pape, & pour les Cardinaux. 17. Sur les Indulgences. 18. Sur les Décimes.

Le Concile ordonne enſuite par un autre Decret que l'on procedera à l'élection du Pape, nonobſtant l'abſence des Cardinaux de *Pierre de Lune*, qu'on avoit attendus plus de trois mois depuis ſa dépoſition. Le Concile déclare néanmoins que s'ils arrivent avant que l'élection ſoit achevée & qu'ils veuillent s'y unir, ils y ſeront admis conformément à la Capitulation de Narbonne.

Il ne reſtoit plus que la lecture du Decret touchant la maniere & la

(1) Mr. *Dupin* ne parle point de la Nation des Cardinaux, mais je croi que c'eſt une faute d'impreſſion, car tous les Actes d'Allemagne, auſſi bien que *Bzovius*, *Sponde*,

la forme de l'élection du Pape futur. Le voici: „ Pour mettre „ l'élection du Pape futur au dessus de toute contradiction, & de „ toute sorte de scrupules, & pour rendre l'Union qui en doit résulter certaine, parfaite, & invariable, le Concile, du consentement exprès & unanime du College des Cardinaux & des Nations, statuë, ordonne, & décerne, que, pour cette fois seulement, six Prélats, ou autres Ecclésiastiques distinguez de chaque Nation (2), seront choisis dans l'espace de dix jours pour procéder, avec les Cardinaux, à l'élection d'un Souverain Pontife. En sorte, que celui qui sera élu par les deux tiers des Cardinaux, & par les deux tiers des Députez des Nations sera regardé de toute l'Eglise, sans exception, comme le vrai Pape, & que l'élection sera nulle, si elle n'a pas les deux tiers des suffrages tant des Cardinaux que des Députez des Nations: Que les Cardinaux & les Députez des Nations seront obligez d'observer toutes les Loix & Constitutions même pénales, & tous les usages qu'on a coûtume d'observer dans l'élection des Papes, & qu'ils jureront d'agir dans cette importante occasion, sans prévention, sans haine, sans faveur, & sans aucune affection que pour le bien de l'Eglise. " Le Concile ordonne outre cela aux électeurs d'entrer dans dix jours dans le Conclave pour faire l'élection.

1417. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1452.

LXXXVI. Tous les Articles de Réformation qu'on vient de rapporter avoient été extrémement debattus dans le College des Réformateurs, mais aucun ne le fut avec tant de chaleur que celui des *Annates*. On appelle de ce nom le droit que les Papes s'attribuoient dans toute la Chrétienté sur les revenus de la premiere année des Bénéfices qui venoient à vaquer, mais sur tout des plus considerables, comme des Archevêchez, des Abbayes, des Prieurez, des Eglises Cathédrales, Collegiales & Conventuelles. Les Auteurs s'accordent assez à marquer l'origine de cette Imposition au siecle quatorziéme, mais les uns la placent plûtôt & les autres plus tard dans ce même Siecle. *Polydore Virgile* a pretendu que le Concile de Vienne, tenu en 1311. sous *Clement V.* tenta inutilement de supprimer les Annates, ce qui marque qu'elles subsistoient dès lors. Il paroît en effet par l'Histoire d'Angleterre qu'au commencement de son Pontificat *Clement V.* imposa pour trois ans les Annates dans ce Royaume. *Edouard I.* y consentit d'abord, mais le Parlement s'y étant opposé hautement, la Bulle du Pape fut déclarée abusive, & le Roi revoqua son consentement. Cependant, malgré les plaintes & les oppositions publiques, les Papes faisoient toûjours leur chemin, & ils ne manquoient pas de prétextes specieux pour faire ces exactions. Celui que prit *Jean XXIII.* Successeur de *Clement*, fut fort commun

Annates.

Polyd. Virg. de Invent. rerum L. VIII. cap 2.

De Larrei *Hist. d'Angl. premiere Partie p* 611. 612.

Fra Paolo delle Benef. p. 718.

Sponde, *Richer*, & *Schelstrate*, en font mention.

(2) C'est-à-dire trente Ecclésiastiques outre les Cardinaux.

1417. commun en ce temps-là, c'eſt le voyage de la Terre Sainte. On prétend que d'abord il ne les ordonna que pour le terme de trois ans, mais que, les trois ans expirez, elles furent continuées par ce Pape & par ſes Succeſſeurs, comme par *Benoit XII.* & *Clement VI.* dont le dernier eut là-deſſus de grands demêlez avec les Anglois, ſous le Regne d'*Edouard III. Jean Wiclef* combattit de toute ſa force les Annates, auſſi bien que les autres abus de l'Egliſe Romaine. Les revenus ordinaires des Papes ſe trouvant divertis par le grand Schisme d'Occident, pendant lequel ils eurent beſoin de ſe ſoûtenir les uns contre les autres, *Clement VII.* profita de l'enfance de *Charles VI.* pour opprimer le Royaume de France par ſes Réſervations, ſes Graces expectatives, & par l'impoſition des Annates, malgré les Rémontrances de l'Univerſité de Paris. Cependant *Charles VI.* par un Edit qu'il publia en 1387. défendit de porter aucun argent à Rome, & ordonna que les Revenus Ecclésiaſtiques ſeroient remis à ſa diſpoſition pour les employer à la reparation des Egliſes & à l'entretien des Eccléſiaſtiques. Cet Edit fut renouvellé en 1398. & en 1406. Le gouvernement de *Boniface IX.* ne fut pas moins tyrannique à Rome, que celui de *Clement VII.* à Avignon. C'eſt même au premier qu'on attribuë le plus communément l'établiſſement des Annates, non plus comme un ſecours charitable, mais comme un droit attaché à la Dignité des Souverains Pontifes. *Niem* prétend néanmoins que *Boniface* prétexta quelques beſoins, & *Platine* témoigne qu'il n'exigea que la moitié des revenus de la premiere année des vacances, & que ce tribut fut généralement accordé, hormis en Angleterre, où l'on ne voulut payer l'Annate que des Evêchez vacans. *Naucler* ajoute qu'en Allemagne on ne payoit les Annates que des Prélatures qui dépendoient immédiatement du Siege de Rome. *Jean XXIII.* fut encore plus habile & plus hardi que *Boniface neuviéme* dans l'exercice d'un métier qu'il avoit appris à ſon Ecole. Comme *Jean XXIII.* avoit donné à l'Univerſité de Paris quelque ſatisfaction au ſujet des Moines Mendiants, qui en vertu d'une Bulle d'*Alexandre V.* empietoient plus que jamais ſur les droits des Curez, il ſe flatta que cette Univerſité lui ſeroit favorable ſur le ſujet des Annates. Mais il s'y trompa: car à la ſollicitation de l'Univerſité le Roi & le Parlement renouvellerent en 1411. l'Edit de 1406. qui renfermoit la ſuppreſſion de cet impôt.

Dupin, *Bibl. Eccl. Siecle XIV. p.* 131. Marſolier, *des Dixmes p.* 294. & 301. *Raynald. ad ann.* 1399. *n.* 13. *Juv. des Urſins p.* 64.

Gerſoniana p. 6.

Id. p. 18.

Platin. Boniface IX.

Niem de Schismate Lib. VII. cap. 7. *p.* 18. Paſquier, *Recherch. de la France. Liv. III. Chap.* 15. *p.* 137.

Gerſoniana p. 29. 32.

On a vû dans le IV. Livre de cette Hiſtoire, que lorsque le Concile de Conſtance fut aſſemblé, le Roi de France ayant recommandé à ſes Ambaſſadeurs & Députez à ce Concile d'y faire confirmer les Libertez de l'Egliſe Gallicane ſur tout dans l'article des Annates, ces der-

(1) Cette Piece fut imprimée parmi les Oeuvres de *Nicolas de Clemange*, enſuite dans le Recueil d'*Orthuinus Gratius* ou d'*Hardouin de Graes*, puis par Mrs. *Richer* & *Dupui*, & enfin par le *D. Von der Hardt. T. I. Part.* 13. Mr. *Dupin* en a donné l'abregé dans le 12. Volume de ſa Biblioth. Eccl. p. 23. Depuis elle a été inſerée plus en forme, dans le II. Tome des *Anecdotes* de Dom *Martene*, & un an après dans la *nouvelle Hiſtoire*

derniers delibererent sur cette affaire, en plusieurs Congrégations dont on peut voir le détail dans le II. Tome des *Anecdotes* de Dom *Martene*. Mais les Cardinaux s'y opposerent fortement. Ils vouloient bien qu'on réformât les abus qui s'étoient introduits depuis le Schisme à cet égard, mais ils prétendoient que le Droit des Annates fût maintenu. C'est surquoi ils dresserent l'Article qui suit: „ Que l'on payera la taxe portée dans les Regîtres de la Chambre Apostolique, „ pour les Eglises & Monastéres vacans, afin de fournir aux Papes „ & aux Cardinaux de quoi s'entretenir; Que si quelques-unes de „ ces taxes sont exorbitantes, elles seront réformées, qu'on ne les „ payera qu'une fois pour une Eglise & un Monastere, en cas qu'il „ vienne à vaquer deux fois en un an ". Mais les François persisterent à demander absolument l abolition des Annates sans admettre le temperament des Cardinaux; c'est ce qui obligea ces derniers à en appeller au Pape futur. Les François de leur côté ne demeurerent pas sans replique. Ils répondirent à l'appel des Cardinaux par une Protestation en bonne forme & bien raisonnée sous ce titre, *Apostoli & Responsio* (1) &c. c'est-à-dire, *Réponse de la Nation Gallicane aux Cardinaux appellans du refus que fait ladite Nation de payer les Annates.* Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui a donné l'abregé de cette célebre Piéce, l'a divisée en trois parties. La Nation Françoise déclare dans la premiere, que c'est aux Cardinaux, & particulierement à ceux de Pise, de Cambrai & de Florence Commissaires dans cette affaire, à s'imputer le scandale de cette contestation, puisque, contre le sentiment général des Nations, ils ont voulu soûtenir la justice des Annates. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que deux de ces Cardinaux, savoir celui de Cambrai & celui de Florence, avoient bien changé de sentiment sur ce sujet. Le premier dans son *Traité de la necessité de la Réformation*, composé au commencement du Concile, avoit fait main basse sur toutes les Réservations de la Cour de Rome, comme sur un abus qui alloit à ruiner l'Eglise & l'Etat. Le second l'avoit fait encore plus clairement dans ses Articles de Réformation présentez au Concile, puis qu'il nomme formellement les Annates entre les abus qu'il faut retrancher absolument, au lieu que l'autre n'avoit parlé que des Reservations en général. Il est vrai, qu'il n'est pas bien sûr que cette Piece soit de *Zabarelle*. 1417.

Dans la seconde partie du *Factum* de la Nation Gallicane elle rend les raisons qu'elle a eues de demander la suppression des Annates (2), dont la premiere est, que cette imposition n'est appuiée sur aucun Privilege, ni sur aucune disposition de Droit. La seconde, qu'à l'exception

Histoire du Concile de Constance de Mr. *Bourgeois du Chastenet*, qui apparemment ignoroit qu'elle avoit été imprimée dans tous les endroits que je viens de marquer.

(2) *Ut omninò cessent annatæ.* Les François alleguent là-dessus les Decretales de *Grégoire neuviéme*, & le troisiéme Concile de Latran. *V. d. Hardt. T. I. Part. VII. p.* 280. 281. *&* *Part. IX. p.* 518.

1417. ception des Bénéfices vacans en Cour de Rome, on ne trouve point d'exemple de l'impofition des Annates avant *Jean XXII.* qui les exigea de tous les Bénéfices, excepté des Abbayes, fous prétexte d'un Voyage d'outre-mer, & de quelques autres néceffitez. C'eft pourquoi les Anglois jusqu'alors n'avoient rien payé aux Papes des revenus des Abbayes vacantes. La troifiéme, que depuis, quelques-uns des Succeffeurs de *Jean XXII.* ayant exigé les revenus des vacances fur de certaines raifons, le Clergé, les Princes, & les Peuples n'y avoient confenti que par tolerance, & que lors même que ces exactions avoient été exorbitantes, on s'y étoit oppofé en plufieurs Royaumes, comme en Angleterre, & qu'on étoit à prefent d'autant plus en droit de s'y oppofer, que les raifons ou les prétextes, tels qu'étoient les voyages d'outre-mer, ne fubfiftoient plus. La quatriéme, qu'on ne peut alléguer ni prefcription ni coûtume pour fe fonder dans ce prétendu droit, parce qu'on n'a jamais été dix ans fans y former quelque oppofition. La cinquiéme, que le Schisme ayant beaucoup contribué à fomenter cet abus, il n'y avoit point de temps plus propre à y remedier que celui de la réunion des Nations fous un même Chef. La fixiéme, que la principale origine de ces exactions venoit des appels en Cour de Rome, lorsqu'il y avoit concurrence pour quelque Benéfice, parce qu'alors celui qui promettoit la premiere année du revenu gagnoit fon procès, ce qui pour le moins eft fuspect de Simonie, fi ce n'eft pas une Simonie formelle, puisqu'on ne paye pas les Annates, parce que les Bénéfices font vacants, mais parce que c'eft le Pape qui les confére, ce qui eft bien clair, puis que les Cardinaux, qui ne font pas à la Cour de Rome, ne reçoivent rien des Annates, au lieu qu'elles devroient être partagées entre tous, fi elles fe donnoient à caufe de la vacance. La feptiéme, que ces offrandes, qui d'abord étoient volontaires, étant devenuës des obligations, depuis que les Bénéfices ont été taxez par la Chambre Apoftolique, on les exige tyranniquement en retenant les Lettres de provifion, & qu'il arrive fouvent qu'on oblige les pourvûs à payer les arrérages de leurs Prédéceffeurs quand il fe trouve dans les Regîtres de la Chambre Apoftolique ou des Cardinaux qu'il eft encore dû quelque chofe, en quoi même il y a fouvent bien de la fupercherie & de l'infidelité. Dans la huitiéme, la Nation conclut qu'à caufe des Guerres, des meurtres, des trahifons & des fcandales énormes que les Annates ont caufé, & qu'elles caufent encore tous les jours, la France avoit été obligée de les abolir par provifion, qu'elle en avoit demandé au Pape l'entiere fuppreffion, & qu'elle la demande au Concile; Que c'eft une Héréfie de foûtenir le droit des Annates, puisque l'exaction en eft tyrannique, Simoniaque, contraire aux bonnes mœurs, ruineufe à l'Eglife, à l'Etat & à la Religion, & qu'elle engage neceffairement au parjure, chaque Bénéficier étant obligé de jurer qu'il n'alienera rien de l'Eglife, Monastere, ou autre Bénéfice dont il fera pourvû. Que le Pape lui-même eft

eſt complice de ce parjure qu'il fait commettre, puiſque chaque Pape eſt obligé de jurer après ſon élection qu'il n'alienera rien ni des biens de l'Egliſe Romaine, ni de ceux des autres Egliſes. Que l'appel des Cardinaux au Pape futur eſt une échappatoire injurieuſe au préſent Concile, qui eſt Juge compétent dans cette affaire, au lieu que le Pape ne peut l'être s'agiſſant de ſa propre cauſe, auſſi bien que de celle des Cardinaux dont il prendroit le conſeil. Que le Pape *Jean XXIII.* s'étoit vanté d'avoir un million ſept cens-mille florins d'or en divers endroits, qu'il étoit vraiſemblable que les Cardinaux en avoient bien autant, & que la plus grande partie de cet argent étoit ſortie de France. 1417.

On répond dans la troiſiéme partie aux raiſons qu'alleguoient les Cardinaux pour ſoûtenir le droit des Annates. La premiére eſt, que toutes les Egliſes étant dérivées de celle de Rome, il eſt juſte qu'elles contribuent à l'entretien du Souverain Pontife. On répond, que chaque Evêque doit avoir de quoi s'entretenir dans ſon propre Bénéfice, & qu'il en eſt de même de celui de Rome. Que dans un cas de neceſſité le Pape peut demander une ſubvention gratuite à ſon Clergé, aux Egliſes de ſon Diocèſe, & à celles qui relevent immédiatement de ſon Siége; Qu'au reſte l'Egliſe Grecque eſt plus ancienne que l'Egliſe Romaine, St. *Pierre* ayant ſiégé à Antioche & St. *Jaques* à Jeruſalem, avant qu'il y eût d'Evêque à Rome; Mais que l'on ne conteſte pas à l'Egliſe de Rome ſa ſuperiorité à cauſe des Merites de St. *Pierre*, quoique ſes Succeſſeurs en ayent beaucoup dégéneré. La ſeconde raiſon des Cardinaux pour ſoûtenir les Annates étoit, qu'elles étoient néceſſaires pour ſubvenir à leur entretien en qualité de *Coadjuteurs* du Pape. Surquoi les François diſtinguent deux états differens où ſe ſont trouvez les Cardinaux, celui où ils avoient été autrefois, & celui où ils ſe trouvoient alors. „ Les Cardinaux, diſent-ils, avoient dans leur premiere inſtitution les principales Charges dans les Egliſes Collegiales de Rome, dont ils retiennent encore les titres, & ils étoient Curez des Paroiſſes de la même Egliſe. C'eſt pour cela qu'on les appelloit *Cardinaux*, c'eſt-à-dire, *principaux:* Et même ce nom n'étoit pas particulier à l'Egliſe de Rome, puiſqu'à Ravenne & ailleurs, il y avoit des Egliſes où les principaux Officians étoient appellez Cardinaux. L'Office de ces Cardinaux tant Evêques que Prêtres, étoit de prêcher, de confeſſer, de baptizer &c. Ils étoient obligez de ſe contenter des revenus de leurs Bénéfices, comme les autres Eccléſiaſtiques, à moins que dans quelque beſoin, ils n'euſſent recours à la charité des autres Egliſes. Mais, *continue le Mémoire*, lorſque *Conſtantin* donna l'Empire d'Occident à l'Egliſe Romaine, les Cardinaux changerent bien d'état. Cet Empereur voulut que l'Egliſe eût un Senat, & que les Senateurs fuſſent diſtinguez par des ornemens & par un éclat qui marquaſſent leur Dignité. Les Cardinaux ſont ces

1417. „ Senateurs, à ce que dit le Mémoire, fondé sur l'autorité du Pape „ *Innocent* (1); leur Charge est d'être Conseillers du Pape, comme „ les Senateurs Seculiers le sont du Prince. Pour soûtenir cet état, „ *Constantin* leur donna un certain Patrimoine qui depuis a été beau- „ coup augmenté. Que si les Cardinaux l'ont laissé deperir, ou „ usurper à d'autres, ils doivent le recouvrer, ou se contenter de „ leur premier état, parce que celui qu'ils portent à présent est trop „ onereux à l'Eglise, & selon quelques-uns fort peu nécessaire. " Au reste, la Nation Gallicane ne prétend point dans ce Mémoire que les Cardinaux soient les *Coadjuteurs* du Pape (2); Cette qualité, dit-elle, appartient aux Evêques qui de droit sont au dessus des Cardinaux, puis qu'autrefois on donnoit des Eglises Cathédales pour recompense aux Cardinaux qui avoient bien servi, & que quand l'Eglise fut rentée, elle regla dans un Concile Oecuménique (*a*) l'état des Cardinaux à 25. Domestiques & celui des Evêques à trente. „ Cependant, *continuent les François*, les Cardinaux méprisent tellement aujourd'hui „ les Evêques & les autres Ecclésiastiques, que peu s'en faut qu'ils „ ne les regardent comme leurs Valets. (3) Ils ne daigneroient pas „ mettre la main au chapeau pour quelque Prélat que ce soit, quand „ même il se prosterneroit devant eux jusqu'à terre. Il n'y a ni Roi „ ni Prince qui en voulût user ainsi, puisque les Evêques ont reçu „ immédiatement leur autorité de Jesus-Christ, au lieu que les Car- „ dinaux ne l'ont reçuë que d'un homme en qualité de Cardinaux. La troisieme raison est tirée de la possession où le Pape & les Cardinaux prétendent être de percevoir les Annates des Prélatures, sur tout dans le Royaume de France. On répond 1. comme ci-dessus, en disant que cette possession n'est fondée sur aucun titre, & que cela ne s'est pratiqué que par une tolerance & une permission qui peut être revoquée, quand on veut. 2. Que cet impôt est insupportable, (4) les vacances des Cathédrales & des Abbayes de France montant, selon la taxe de la Chambre Apostolique, à six cens quatre-vingt dix-sept-mille-sept-cens-cinquante francs d'or (5), ce qui iroit à près de sept millions pour toutes les Nations, sans compter les Prélatures & autres Bénéfices inférieurs, qui ne sont pas taxez, & qui ne montent gueres moins haut. 3. Que les Cardinaux possedent 6. Eglises Cathedrales en France, & d'autres Bénéfices dont ils devroient se contenter sans exiger les Annates. 4. Que la Nation Françoise est plus

(*a*) *Richer Hist. Conc. L. II. p.* 227.

Voyez *Dupin T. XII. p.* 24. *col.* 2.

(1) Apparemment, c'est *Innocent II.* qui les rendit maîtres de l'élection des Papes, ou *Innocent IV.* qui leur donna le chapeau rouge.

(2) C'est ainsi que *Pierre d'Ailli* appelle les Cardinaux, dans son Traité, *de Eccles. Concil. Gener. Roman. Pontif. Auct. ap. Gerson. T. II. p.* 929.

(3) *Nec pro quocunque Prælato, etiam prono adorante eos in terra, ponerent manum ad capellum* ub. supr.

(4) *Nam taxa vacantiarum, secundum quod descriptum est in libris Cameræ Apostolicæ, de Ecclesiis Cathedralibus, & Abbatiis Galliarum taxatis, adscendit ad sexcenta nonaginta*

plus chargée que toutes les autres ensemble : Que l'Angleterre ne paye rien à la Chambre Apostolique que pour les Evêchez qui sont en petit nombre, & que les Anglois ne souffrent point que les Cardinaux y possedent aucun Bénéfice; Qu'en certains endroits d'Espagne on ne donne rien du tout à cette Chambre; Qu'en Italie les Prélatures & les Bénéfices Ecclésiastiques sont de fort peu de valeur, & que même les Seigneurs temporels & les Communautez empêchent, quand il leur plaît, la Chambre Apostolique d'en rien recevoir. Les François alleguent à cette occasion l'exemple de la République de Florence. *Jean XXIII.* y ayant donné une Abbaye mal à propos, les Florentins lui ôterent pendant cinq ans le droit de conferer chez eux aucun Bénéfice. Le Pape ni les Cardinaux n'y firent aucune opposition, & ils furent privez des Annates pendant tout ce temps-là. Qu'il y a des Provinces & des Diocèses en Allemagne où le Pape ne reçoit rien, & où même les Lettres Apostoliques ne sont point reçuës s'il ne plaît aux Evêques, qui refusent souvent de donner leur *vidimus*. La quatriéme raison a deux fondemens, l'un, que le Pape & les Cardinaux employent les Annates au service commun de la Chrétienté; l'autre, qu'ils ne pourroient pas vivre sans les Annates, parce que le Patrimoine de l'Eglise a été dissipé par le Schisme. Sur le premier fondement on répond qu'il ne seroit pas juste de refuser du secours à un bon Pape qui travailleroit sérieusement, & tout interêt particulier mis à part, à l'édification de l'Eglise & au salut des ames, & qui administreroit fidelement la justice. A l'égard des Cardinaux on répond, que s'il n'est rien dû qu'à ceux qui servent, il y en a un grand nombre qui non seulement ne servent de rien, mais qui même nuisent beaucoup. Sur le second fondement, qui est la dissipation du Patrimoine de l'Eglise Romaine à cause du Schisme, on répond, qu'en alleguant cette raison ils découvrent leur propre turpitude, que ce sont les Cardinaux qui ont élû les Papes pendant le Schisme, qu'ils ont été pris de leur College, & que si au lieu d'élire les meilleurs, selon leur serment, ils ont élû des dissipateurs, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. La cinquiéme raison que les Cardinaux alléguoient de leur appel, c'est que lorsqu'il s'étoit agi de déliberer sur le sujet des Annates avec la Nation Françoise, on avoit été intimidé par les menaces que l'on faisoit de la part de quelques Princes, & qu'il n'y avoit eu aucune liberté. Les François 1417.

nonaginta septem millia septingenta quinquaginta Francorum (697750.) Richer. *Lib. II. p.* 228.

(5) Chacun valoit 7. Liv. Voyez *le Blanc* p. 217. de son *Traité des Monnoyes.* C'étoit pour la France seule près de quatre millions 700. mille Livres. Et beaucoup au-delà, suivant le calcul presenté au Roi *Louis XI.* par le Parlement de Paris dans sa Défense pour les Libertez de l'Eglise Gallicane contre la Cour de Rome. Cette Piece qui merite d'être lue se trouve à la suite du Traité de Duaren *de Sacris Ecclesiæ Ministeriis ac Beneficiis.* Mr. le *Duchat.*

1417. çois donnent nettement le démenti sur ce fait au Procureur *Scribanis*, & répondent en récriminant, que ce sont les Cardinaux qui n'ont cessé de répandre la terreur dans les déliberations par leurs menaces & par les injures qu'ils disoient aux Prélats & à d'autres personnes distinguées de la Nation Françoise, aussi bien qu'a leurs Officiers, jusqu'à leur faire craindre la destitution de leurs emplois. Qu'ils gagnoient les autres par l'espoir de quelque avancement, qu'ils assembloient leurs propres Officiers chez la Nation Françoise pour crier contre elle, & pour troubler ses déliberations. Que ne pouvant en venir à bout, ils avoient assemblé chez eux les Protonotaires, Auditeurs, Scripteurs, Curseurs de la Cour de Rome, jusqu'aux Artisans, pour leur représenter que la Nation Françoise toute seule vouloit détruire l'état du Pape, des Cardinaux, de la Cour de Rome & de la Chambre Apostolique & qu'il falloit trouver moyen d'empêcher que leur prétention ne prévalût dans les Assemblées des autres Nations. Qu'enfin ils avoient tant fait de bruit, & remué tant de machines par leurs oppositions & leurs clameurs qu'on avoit été à la veille de voir, à cette occasion, un soûlevement contre les François. La sixiéme raison paroît alléguée pour sauver l'accusation de Simonie. C'est que l'obligation de payer les Annates est réelle, & non personnelle, c'est-à-dire attachée au Bénéfice, & non à la personne. Les François prennent là-dessus à témoin la propre Conscience du Procureur, & montrent par plusieurs raisons que cette obligation est personnelle, ou qu'il n'y en eut jamais de telle au monde. Ce que l'on prouve par le contract qui se fait à Rome avec celui qui doit être promû, où il engage sa personne & son Monastere, ou son Eglise à payer ce qu'on exige de lui, sans quoi il ne reçoit point ses Lettres de provision. On peut voir dans *Clemange*, dans *Richer* & dans Mr. *Von der Hardt* tout du long la formule de cette obligation, qui est soigneusement & mysterieusement gardée par les Cardinaux dans la Chambre Apostolique. Elle est trop longue & trop chargée de termes de pratique, pour la pouvoir rapporter ici. Mais il en faut pourtant donner la substance. Le Prélat, qui est pourvû d'un Bénéfice, déclare, 1. Que gratuitement, de son bon gré, par la permission & autorité Apostolique il promet de donner & donne actuellement à la Chambre du Pape, & au College des Cardinaux, pour le commun service, une telle somme de Florins de bon or de la Chambre, & les cinq services accoûtumez pour les Domestiques & Officiers du Pape & des Cardinaux. 2. Il reconnoît, à la Chambre, au College, & auxdits Officiers les sommes auxquelles son Eglise a été engagée par quelques-uns de ses Prédécesseurs. 3. Il promet de payer ces sommes à la Cour de Rome en quelque lieu qu'elle soit en trois termes qui sont marquez. Au défaut de payement, il s'engage de se rendre à la Cour de Rome quatre mois après l'échéance du terme, & de comparoître en personne devant lesdits Cardinaux ou leurs Successeurs, & de ne pas se retirer de la Cour qu'il

Richer ubi supr. p. 238. *V. d. Hardt. T. I. p.* 786. 787.

qu'il n'ait satisfait. 4. Il engage pour cette somme sa personne, son Eglise, ses Successeurs, les biens meubles & immeubles de cette Eglise, présens & à venir, en quelque lieu qu'ils soient, & se soûmet à la jurisdiction & à la poursuite des Cameriers du Pape, ou de leurs Successeurs. 5. S'il ne remplit pas tous ces engagemens, dans lesquels il est entré volontairement & à sa propre requisition, il est déclaré suspendu de toute administration spirituelle & temporelle de son Eglise, sujet à l'Excommunication majeure, & aux autres peines qui seront aggravées selon qu'il plaira à la Cour de Rome, & cela sans autre forme de procès. 6. Il renonce à tout Privilege, ou Concession Apostolique, obtenuë ou à obtenir contre cette obligation, à tous les appels & restitutions *in integrum*, à tous Tribunaux, usages, prescriptions & autres voies fondées en Droit Canonique ou Civil pour faire revoquer ce don; Enfin il jure sur les Saints Evangiles d'observer exactement ce Traité & de n'y contrevenir ni directement ni indirectement, ni par lui-même ni par autrui. La VII. raison dont se servoient les Cardinaux pour empêcher que l'on ne conclût rien sur la matiere des Annates, étoit, qu'il ne falloit rien innover pendant que l'Empereur & *Pierre de Lune* étoient en Conférence & en Traité (1), de peur d'empêcher l'Union de l'Eglise, vû que le retranchement des Annates alloit à l'opprobre de toute la Chrétienté. On répond qu'au contraire il n'y a rien qui puisse faire plus d'honneur à la Chrétienté, que de retrancher une occasion de commettre tant de crimes & de scandales, puisque par les Annates les Eglises sont détruites & ruinées, les Ecclésiastiques opprimez, les Eglises pourvuës de Pasteurs ignorans & vicieux, l'intention des Fondateurs frustrée; Que depuis cet établissement on ne peut exercer ni justice ni charité; Que bien loin qu'il y ait ni innovation, ni infraction d'aucun Traité dans le retranchement des Annates, au contraire l'Empereur & les Rois, aussi bien que tous les Chrétiens, accuseroient le Concile de n'avoir pas fait son devoir, s'il laissoit subsister un si grand abus. Qu'il ne falloit rien attendre de bon de *Pierre de Lune*, & que ceux de son Obedience n'en seroient que plus prompts à l'abandonner, & à se réunir au Concile, s'ils voyoient qu'il prît des mesures vigoureuses pour la Réformation de la Cour de Rome. C'est le précis de la Protestation des François. Je l'ai placée à la Session XL. parce que ce fut là que furent designez les principaux Articles de la Réformation, & que Mrs. *Richer* & *Dupin*, tous deux célèbres Docteurs de Sorbonne, l'ont ainsi placée.

1417.

LXXXVII. On avoit cependant préparé le Conclave, afin d'y pouvoir entrer incessamment. Il y avoit cinquante-trois Chambres pour chacun des 53. Electeurs, savoir trente Députez des Nations & vingt-

Conclave. 2. Nov. *V. d Hardt. T. IV. p. 1460.*

(1) Il paroît par là que cette Contestation s'émût avant le retour de l'Empereur en 1416. quoi qu'on la place ordinairement à la Session quarantiéme.

1417. vingt-trois Cardinaux. Ce fut le sort qui donna à chacun son appartement, à la porte duquel il mit son nom & ses armes, selon la coûtume. Lorsque tout fut prêt, l'Empereur fit publier à son de trompe un Edit par lequel il défendoit d'approcher du Conclave jusqu'à une certaine distance, pendant tout le temps qu'on y seroit enfermé.
7. Nov. Le *Comte de Papenheim* Maréchal de l'Empire, & *Henri de Helm* Consul de Constance, marchoient à la tête de quatre Herauts qui lisoient l'Edit, l'un en Latin, l'autre en Allemand, l'autre en Italien, & l'autre en François, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance. Mais pourquoi ne le lût-on pas aussi en Espagnol, puisqu'il y avoit cinq Nations dont l'Espagnole étoit même la plus pointilleuse? Quoi qu'il en soit, outre ce que je viens de marquer, l'Edit dé-
Reich. Fol. 35. fendoit encore de s'emparer de l'Hôtel du Cardinal qui seroit élu Pape, & de le piller, selon la mauvaise coûtume des Romains.

Session quarante-unieme. 8. Nov. V. d. Hardt. T. IV. p. 1461.

LXXXVIII. C'EST ce qui va être confirmé dans la XLI. Session où se trouva l'Empereur. Après la Messe, qui fut célébrée par le Cardinal de St. *Marc*, l'Evêque de *Lodi* prononça un Sermon sur ces paroles, *Choisissez le meilleur* (1). Il n'auroit peut-être pas mal fait d'ajouter les paroles qui suivent dans ce passage selon la Vulgate, *& celui qui vous plaira* (2). Il faut pourtant convenir que le Prélat exhorte bien fortement les Péres à se conduire dans ce choix en bonne conscience, sans fraude, sans brigue, sans cabale, & sans au-
V. d. Hardt. T. I. p. 931. tre affection que pour le bien public. Pour cet effet ils n'ont, dit-il, *qu'à élire un Pape qui ait tous les caracteres opposez à ces Pharisiens, c'est-à-dire, à ces souverains Pontifes qui depuis près de huit lustres ont ravagé la Bergerie du Seigneur.* Il ne dissimule pas qu'il y a plusieurs d'entre eux qui sont venus au Concile sous le prétexte du bien général de la Chrétienté, mais qui dans le fond ne veillent qu'à leurs propres interêts. Après ces reflexions, il entre plus particulierement dans la description d'un bon Pape, & il fait consister sa bonté dans ces trois caracteres, *la pureté des mœurs*, *la doctrine*, & *la capacité ou la prudence dans le gouvernement de l'Eglise. Quel abus*, dit-il, *d'être obligé d'appeller* Très-Saint *un homme infame & scelerat. Prenez bien garde de ne donner point la place de St.* Pierre *à un* Gehasi, *à un* Judas, *ou à un* Simon, *à moins que vous ne vouliez vendre encore une fois Jesus-Christ & crucifier St.* Pierre *à Rome. Il est besoin d'un bon Pilote dans un Navire qui fait eau de tous côtez, dont les voiles sont rompues, l'ancre perdue, & les mâts fracassez. Il faut un bon Medecin dans un temps de contagion, & lorsque les Brebis & les Pasteurs sont égarez, il faut pour les ramener dans la Bergerie, un Pasteur d'une habilete consommée.* L'idée qu'il donne d'un bon Pasteur est très-belle, c'est dommage que ce ne soit qu'une idée. *Choisissez-en un*, dit-il, *qui soit à l'égard*

(1) *Eligite meliorem.* IV. Rois X. vs. 3. selon la Vulgate.
(2) *Et eum qui vobis placuerit.*

l'égard des Rois un Jean Baptiste, *à l'égard des Egyptiens un* Moïse, *à l'égard des Fornicateurs un* Phinée, *à l'égard des Idolatres un* Elie, *à l'égard des Menteurs un St.* Pierre, *à l'égard des Avares un* Elisée, *à l'égard des Blasphemateurs un St.* Paul, *à l'égard des Negotiants un autre Jesus-Christ.* 1417.

Après ce Sermon le Président lut l'Evangile qui commence par ces paroles, *Si vous m'aimez, vous garderez mes Commandemens.* Toutes les autres Cérémonies achevées, on fit la lecture de plusieurs Decrets qui ne sont pas rangez selon le même ordre dans les divers Actes de cette Session. Comme cet ordre est assez indifferent, je suivrai celui qui me paroît le plus naturel. On lut donc d'abord une Constitution de *Clement VI.* (3), touchant le régime des Cardinaux dans le Conclave. Au lieu que *Gregoire dixiéme* (4) ne leur avoit permis d'avoir pour se servir que chacun un homme, Ecclésiastique ou Seculier, hormis en cas d'une évidente nécessité, cette Bulle leur permet d'en avoir deux, qui doivent être dans la chambre même du Cardinal, sans qu'il y ait entre eux aucune cloison. Outre le pain, l'eau & le vin on leur permet d'avoir à dîner & à souper un seul plat de viande, de poisson, ou d'œufs, avec un potage de viande ou de poisson, & de la viande salée, des herbes cruës, du fromage avec quelques fruits. Ils ne doivent point manger ensemble, ni se faire part des mets les uns des autres. A l'égard de leurs lits, ils ne doivent être garnis que d'un simple rideau, seulement pour la bienséance & l'honnêteté.

Cette lecture finie, l'Archevêque de Milan fit celle des Articles que devoient jurer les électeurs du Pape. Le premier est, que dans dix jours à compter depuis le huitiéme de Novembre, ils entreront dans le Conclave pour l'élection. Le second, Qu'ils n'auront que deux Serviteurs, soit Clercs, soit Laïques, à leur choix. Le troisiéme, Que ces domestiques se tiendront dans la même chambre sans être séparez par aucune cloison, ni par aucun rideau, excepté la nuit quand ils seront au lit, ou le jour quand ils reposeront. Le quatriéme, Que quand les électeurs seront entrez dans le Conclave, il sera si bien fermé que personne n'y pourra entrer, & n'en pourra sortir, si ce n'est pour aller aux lieux secrets, & que personne de dehors ne pourra être admis à leur parler, que du consentement de tous. Le sixiéme, Qu'on ne leur envoyera ni Messager ni Lettre. Le sixiéme, Qu'il y aura dans le Conclave une fenêtre par où on pourra donner leur nourriture aux électeurs, & à ceux qui les servent, mais que cette fenêtre sera construite de telle maniere que personne n'y pourra passer pour entrer dans le Conclave. Le septiéme Article roule sur le regime prescrit aux électeurs, tel qu'on l'a vû ci-dessus. Le huitiéme, Qu'on ne contraindra par force aucun des électeurs à entrer dans le

(3) Il siegeoit à Avignon vers le milieu du XIV. siecle.
(4) Dans le second Concile de Lyon en 1274.

1417. le Conclave, à moins que tous ne refusassent d'y entrer, auquel cas il faudroit les y contraindre. Le neuviéme, Que quand quelqu'un voudra sortir, on le lui permettra. Que s'il arrivoit que tous sortissent avant que le Pape fût élû, on les contraindroit de rentrer, à la reserve de ceux qui seront malades; Mais que celui qui sortira pour autre cause que pour maladie, ne sera plus admis, à moins qu'il n'arrivât que tous sortissent. Le dixiéme, Que si celui qui est sorti pour maladie, ou si d'autres absens reviennent avant que le Pape soit élû, on les admettra a déliberer sur le pied où se trouvera l'affaire à leur arrivée. On fera jurer les Gardes du Conclave de faire observer inviolablement tous ces Articles, mais de ne contraindre pas à autre chose ni les Cardinaux ni les autres électeurs. Et si l'on est obligé de nommer un plus grand nombre de Gardes, ils jureront les mêmes Articles. En cas que l'Empereur soit présent, il jurera assis sur son Thrône, assisté par deux Cardinaux.

Quand tous ces Articles eurent été lûs, on nomma tout haut ceux qui avoient été choisis pour la garde du Conclave. Les Actes de Leipsig n'en nomment que quinze, savoir l'Electeur de Brandebourg, *Guillaume* Comte de Henneberg, *Philibert* Grand Maitre de Rhodes, *Brunon de Scala* Seigneur de Verone, *Jean Raymond Floch* Comte de Cardonne, *Ferdinand Pierre d'Ayala* Gentilhomme Castillan, *Martin Ferdinandi*, *Raymond Xatinat*, Gentilshommes Espagnols, *Berthold* Comte des *Ursins*, *Gonthier* Comte de Schwartzembourg, *Louïs* Comte d'Ottingen, *Humbert* Gentilhomme Savoyard, *Hugues* Comte de Heiligenberg, *Sanctius* & *Stanislas* Gentilshommes de l'Ambassade de Pologne. Les Actes de Brunswich & de Gotha marquent vintquatre Gardes du Conclave, entre lesquels il y a des Prélats, comme l'Archevêque de Besançon, & l'Evêque de Mersbourg, des Protonotaires & des Docteurs. Je crains qu'il n'y ait erreur dans cette liste. Après les avoir ainsi nommez tout haut, on leur lût en Latin & en Allemand les Articles qui viennent d'être rapportez, afin qu'ils jurassent de les faire observer. Quoi que l'Empereur ne soit pas mis dans la liste des Gardes du Conclave, il paroît pourtant qu'il devoit être aussi de ce nombre en cas de besoin, puisqu'il jura de faire observer lesdits Articles. C'est ce qu'il fit entre les mains de deux Cardinaux Evêques nommez pour cela. L'Empereur étant assis sur son Thrône toucha les Evangiles & la Croix, au lieu que les autres prêterent le serment aux pieds du President du Concile, en touchant aussi la Croix & les Evangiles. On fit ensuite jurer les Ecclésiastiques qui étoient nommez pour examiner les vivres, les plats & les verres qu'on porteroit dans le Conclave, savoir l'Evêque de Concorde & l'Abbé de *Tormes* pour les Cardinaux, un Protonotaire pour la Nation Italienne, l'Archevêque de Besançon pour la Nation Françoise, l'Evêque de Mersbourg pour la Nation Germanique, un Prelat

lat Anglois pour la Nation Anglicane, & le Doyen de l'Eglise de Segovie pour les Espagnols. 1417.

Après cet Acte solemnel, le même Archevêque de Milan nomma ceux qui par ordre du Concile avoient été joints aux Cardinaux pour élire le Pape. Il faut donner la liste des Cardinaux, & puis celle des Deputez du Concile. Il n'y eut constamment que vint & trois Cardinaux dans le Conclave, quoi que quelques-uns en marquent plus, comme *Tritheme* qui en compte (1) trente-deux, *Bzovius* qui en compte vint-quatre, *Ciaconius* qui en compte vingt-huit, les autres moins, comme *Gobelin Persona* & plusieurs autres, qui n'en marquent que 21. Mais tous les Actes d'Allemagne en marquent vint-trois, & les voici selon le même ordre qu'ils sont dans les Actes de Brunswich. 1. *Jean de Brogni*, François, Cardinal, Evêque d'Ostie & de Veletri, Doyen des Cardinaux, & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine. 2. *Angelo de Anna*, Citoyen & Evêque de Lodi, Cardinal de Palestrine. 3 *Pierre Ferdinand Vrias*, Espagnol, Cardinal de Ste. Sabine. 4. *Jordan des Ursins* Romain, Cardinal de St. *Alban*, Grand Penitencier. 5. *Antoine Corario* Venitien, Cardinal de Porto. Ces cinq étoient Cardinaux Evêques. 6. *François Laudi*, Venitien, Patriarche de Constantinople, Cardinal de Ste. Croix. 7. *Jean Dominique* Florentin, Cardinal de St. Sixte. 8. *Antoine Pancerin*, du Frioul, Patriarche d'Aquilée, Cardinal de Ste. Susanne. 9. *Alamand Adimar*, Florentin, Cardinal de St. Eusebe. 10. *Gabriel Condumier* Venitien, Cardinal de St. Clement. 11. *Pierre d'Ailli* François, Cardinal de St. Chrysogone, connu sous le nom de Cardinal de Cambrai. 12. *Thomas Brancas* de Naples, Cardinal de St. *Pierre & de St. Marcellin.* 13. *Branda de Castillon*, Milanois; Cardinal de St. Clement. 14. *Angelo Barbadico* Venitien, Cardinal de St. Marcellin & de St. Pierre. 15. *Guillaume Fillastre*, François, Cardinal de St. Marc. 16. *Simon de Cramaud*, François, Cardinal de St. Laurent, connu sous le nom de Cardinal de Poictiers. 17. *Antoine de Challant*, François, Cardinal de Ste. Cecile. 18. *Pierre de Foix* d'Arragon, Cardinal de St. Etienne. Ceux-là étoient Cardinaux Prêtres. 19. *Louïs de Fiesque* Genois, Cardinal Diacre de St. Adrien. 20. *Amedée de Salusse*, Cardinal Diacre de Ste. Marie nouvelle. 21. *Rainaud de Brancas*, Cardinal Diacre de St. Vit & de St. Modeste. 22 *Otton de Colomne*, Romain, Cardinal Diacre de St. George *in Velabro*. 23. *Lucido de Comitibus* Romain, Cardinal Diacre de Conti. de Ste. Marie *in Cosmedin*. *Ciaconius* joint *Louïs de Bar* Espagnol Cardinal Evêque de Ste. Rutre, *Bandello de Bandellis* de Luques, Cardinal Prêtre de Ste. Susanne, *Jaques de l'Isle* de Boulogne, Cardinal Diacre de St. Eustache. *Pierre Morosini* Cardinal Diacre de

(1) C'est sans doute une faute d'impression, pour vint & trois. *Trith. Chron. Hirsaug. T. II. p.* 357.

1417. de Ste. Marie *in via lata.* Je suis assûré que cet Auteur se trompe, & voici mes raisons. Il ne paroit que vint-trois Cardinaux dans la Session précedente sans qu'il soit marqué qu'aucun se fût absenté par maladie, ou par quelqu'autre raison, & entre ces vint-trois je ne vois point *Pierre Morosini.* Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que *Ciaconius* lui-même met *Pierre Morosini* entre les Prelats absens. Si un Cardinal aussi illustre eût été du Conclave, on n'auroit pas manqué de le mettre dans la liste. Il avoit été employé à des affaires fort importantes sous plusieurs Papes. *Alexandre V.* l'avoit envoyé en Hongrie pour assister de ses conseils l'Empereur *Sigismond* contre le Turc. Etant de retour de cette Ambassade qui fut infructueuse, il alla à Constance où l'on prétend qu'il se signala beaucoup par son zèle pour l'Union de l'Eglise. Comme il étoit de l'Obedience de *Gregoire XII.* il fut uni au Concile avec les autres Cardinaux de la même Obedience. *Martin V.* étant élû l'envoya à Naples pour couronner *Jeanne II.* Il mourut en 1424. A l'égard de *Louïs de Bar*, je ne me souviens pas de l'avoir vû dans aucune Session, ce n'étoit pourtant pas non plus un Cardinal à oublier. Il étoit Fils de *Robert* premier Duc de Bar, & de *Marie* Sœur de *Jean I.* Roi de France, Frere de *Violante* (a) Reine d'Arragon, & Cousin de l'Empereur *Sigismond.* Il étoit de la création de *Benoit XIII.* dont il se détacha pour s'unir au Concile de Pise. Il reconnut *Alexandre V.* & ensuite *Jean XXIII.* qui le fit Evêque de *Porto.* Si un Prelat de cette importance avoit été au Concile, les Actes en feroient mention. J'en dis de même de *Jaques de l'Isle*, & j'y ajoûte qu'étant Legat à Rome de la part du *St. Siege* & Gouverneur de cette Ville exposée aux invasions des Princes d'Italie, il ne pouvoit quitter ce poste pour venir à Constance; aussi *Ciaconius* le met-il entre les Cardinaux absens. A l'égard de *Bandello de Bandellis Onuphre* & le Jesuite *Oldoin* nous apprenent qu'il mourut en 1415.

Ciacon. ap. Mart. V. p. 884.

Eggs Purpur. Doct. p. 516.

V. d. Har. T. IV. p. 378.

Hist. Chron. d'Esp. 383.

(a) *Yolanda.*

Ciacon. apud Benedic. XIII. p. 740.

Ciacon. ub. sup. p. 772.

Onuphr. Pont. Max. p. 275.

Venons à la liste des Deputez des Nations. La voici: Le Patriarche de Constantinople, l'Archevêque de Riga, l'Archevêque de Bourges, l'Archevêque de Gnesne, l'Archevêque de Milan, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Londres, l'Evêque de Cuença, l'Evêque de Bath, l'Evêque de Badajoz, l'Evêque de Geneve, l'Evêque de Meaux, l'Evêque de Feltri, l'Evêque d'Aqcs, l'Evêque de Traw, l'Evêque de Lichtfieldt, l'Evêque de Norwich, l'Evêque de Penna, l'Abbé de Cluni, l'Abbé de Ste. Marie d'York, le Général de l'Ordre des Dominicains, le Doyen de l'Eglise d'York, l'Archidiacre de Boulogne, le Prieur de Rhodes, & six Docteurs de diverses Nations. Ensuite on proposa de nommer deux ou trois Députez de la part des Cardinaux pour terminer les difficultez qui pourroient survenir entre les Gardes sur le sujet du Conclave. Je ne trouve point dans mes Actes qui furent ces Députez. Delà, on passa à la lecture de trois autres Decrets du Concile. Le premier défend

par

par un Edit perpétuel dans quelque Ville que l'élection se fasse, de piller la maison du Cardinal élû, comme on avoit accoutumé de le faire, sous peine d'excommunication *ipso facto*, & de privation de leurs biens & de leurs Dignitez à l'égard des Auteurs de ces violences, & d'Interdit contre la Ville où elles se commettront. Le prétexte de ces violences n'étoit pas trop mauvais. C'étoit que celui qu'on avoit élû Pape étant arrivé par là au comble des richesses il ne pouvoit plus avoir besoin de rien. On trouve dans ce Decret qu'on ne se contentoit pas de piller la maison de celui qui étoit élû en effet, mais que souvent on pilloit aussi celles de plusieurs Cardinaux, sur les bruits qui couroient, ou que l'on inventoit, qu'ils étoient élus (1). Et quelquefois même les maisons de tous les électeurs & de tous les Conclavistes n'étoient pas à couvert de ces irruptions populaires; le Concile appelle cette coûtume *une audace & une témerité scélérate.* L'autre Decret annulle & casse toutes protestations, engagemens, Sermens &c. faits ou à faire par qui que ce soit contre la liberté de la présente élection. Le troisiéme suspend toute affaire pendant l'élection, hormis les Audiences de la Chambre Apostolique. Tous ces Decrets furent approuvez par un *Placet* que prononça le Président pour toute l'Assemblée. Le même Président déclara ensuite qu'on devoit tenir pour lû le Decret qu'avoit donné le Concile touchant la liberté de la Ville de Constance. On ordonna des Prieres publiques, & la Ville de Constance fut déclarée un lieu sûr & libre pour l'élection d'un Pape. 1417.

Les électeurs du Pape entrent dans le Conclave.

LXXXIX. Dès le même jour sur les quatre heures après midi tous les électeurs du Pape entrerent dans le Conclave. L'Empereur avoit pris les devants au Palais Episcopal où ils devoient se rendre avant que de se renfermer. A leur arrivée, il descendit de cheval pour les recevoir à la porte du Palais, ce qu'il fit avec tant de marques de respect & de dévotion, qu'il tira des larmes à plusieurs d'entre eux. Quand ils furent entrez dans le Palais devant la Cathedrale, tout le monde se mit à genoux, & comme ils étoient dans cette posture, le Patriarche d'*Antioche*, accompagné du Clergé, & précedé de la Croix, & d'un grand nombre de Cierges, sortit de l'Eglise en habits Pontificaux, & leur donna sa bénédiction, après quoi ils se leverent pour aller au Conclave. L'Empereur y arriva le premier, donnant la main à chacun des électeurs, pour les y introduire, & les pria instamment d'élire pour Pape sans partialité & sans contestation celui qu'ils en jugeroient le plus digne. Ils entrerent donc dans le Conclave à la clarté des flambeaux, parce qu'on y avoit fermé le jour de tous côtez. Ils ne prirent avec eux que chacun un homme pour se servir, quoi qu'ils eussent eu la permission d'en avoir deux, desorte

V. d. Hardt. T. IV. p. 1479.

(1) C'est ce qui se pratiqua à Rome lors de l'élection d'*Urbain VI.* Le Peuple croyant que le Cardinal de St. *Pierre* avoit été élu alla piller son Palais. *Hist. du Conc. de Pis. Part. I. p.* 12.

1417. desorte qu'ils étoient en tout cent six enfermez dans ce lieu. Etant entrez avec l'Empereur, ce Prince les fit jurer tous qu'ils choisiroient un Pape pieux, de bonnes mœurs, qui fût capable de réformer l'Eglise, & qui la reformât en effet. Après le serment, l'Empereur sortit, & le Conclave fut fermé à clef. On avoit pris toutes les mesures possibles pour la sûreté de ce lieu. Deux Princes avec le Grand Maître de Rhodes se tenoient nuit & jour a la porte, ayant les clefs pendues au cou, & sur les degrez il y avoit six Soldats à qui on avoit enjoint un si profond silence, qu'on ne les entendoit point parler. Devant la maison où étoit le Conclave, on avoit mis une table où étoient assis les Evêques & les Docteurs nommez pour examiner les mets qu'on portoit au Conclave, de peur qu'on ne mît dans les plats ou dans les coupes quelque Lettre, ou quelques cachets. Après cet examen le Grand Maitre de Rhodes portoit la tasse, ou l'écuelle où étoit le manger ou le boire à la fenêtre & le donnoit au serviteur de celui à qui appartenoit le vase, qui rendoit en même temps celui dans lequel on lui avoit apporté à manger ou à boire, auparavant.

Le lendemain les électeurs commencerent la journée par des exer-
8. Nov. cices de dévotion, dont les Cardinaux de *Viviers* & de St. *Marc* furent les Ministres, & par un Sermon où le premier de ces Cardinaux exhorta les Peres à n'avoir d'attention qu'au bien public. La dévotion n'étoit pas moins ardente hors du Conclave. On fit une procession alentour; les Reliques des Saints furent exposées, & l'on chanta à genoux le *Veni Creator* qui est l'hymne du St. Esprit, mais si bas que le Conclave n'en étoit point interrompu. Après ces dévotions on retourna dans la Cathédrale pour demander à Dieu un succès favorable. Voyons cependant ce qui se passa dans le Conclave. *Dacher*, Auteur contemporain, & présent au Concile, nous en instruit, en ayant été bien informé par le Protonotaire de l'Archevêque de Gnesne qui étoit dans le Conclave avec son Maître.

Contestations dans le Conclave.

XC. Il avoit été arrêté par le Concile, que celui qui auroit les deux tiers des voix des Cardinaux, & de celles des Députez de chaque Nation seroit reconnu pour Pape légitime. Ceux qui étoient entrez dans le Conclave pour servir les électeurs, & qui étoient des Notaires, prenoient les voix de chacun, & les écrivoient. Les deux prémiers jours on eut beaucoup de peine à convenir, à cause du partage des voix, dont les uns en avoient douze, les autres neuf, les autres six, les autres quatre. Le Cardinal de *Viviers* François, le Cardinal *Otton de Colonne* Romain, celui de *Saluces*, celui de *Venise*, *Jean Bertrandi* Evêque de *Geneve* (1), & l'Evêque de *Chichester* Anglois étoient ceux qui avoient le plus de voix au rapport de *Bzovius* (*a*). Un Historien Polonois (*b*) nous apprend que *Nicolas* Archevêque

(*a*) *Ad an.* 1417. *Num. IV.*

(*b*) *Dlugos. L. XI. p.* 384.

(1) Il ne paroit point qu'il ait été Cardinal non plus que l'Evêque de Chichester.

que de *Gnesne* eut aussi les suffrages de la plûpart des Cardinaux, mais qu'il y renonça en faveur de celui sur qui on verra tout à l'heure tomber l'élection. C'est une marque, pour le dire en passant, qu'on ne regarda pas comme une chose essentielle, que le Pape fût pris du College des Cardinaux. Il est vrai qu'il y avoit long-temps que cet usage avoit prévalu, mais la regle n'étoit pas si générale qu'elle ne souffrît quelquefois des exceptions, sur tout lorsque que les Cardinaux ne pouvoient pas convenir entr'eux de l'élection d'un de leurs Collègues, comme cela arriva en 1305. après la mort de *Benoit XI.* lorsque *Bertrand d'Agout*, Archevêque de *Bourdeaux*, fut élu, sous le nom de *Clement V.* quoi qu'il ne fût pas Cardinal. Il est bien clair aussi que les Cardinaux du Concile, qui avoient élu les Antipapes, & par conséquent causé le Schisme, n'auroient point dû avoir de part à l'élection d'un autre Pape, ni, à plus forte raison, prétendre à cette Dignité. Ce fut le sentiment de *Gerson* & de plusieurs autres.

1717.

Spond. ann. 1305. *n IV.*

Comme chacun auroit bien voulu avoir un Pape de sa Nation, l'affaire auroit encore traîné long-temps, sans les Allemands, qui, par la suggestion de *Nicolas* Archevêque de Gnesne, & de *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga, renoncerent pour le bien de la Paix à leur prétention d'avoir un Pape Allemand & reprirent le suffrage qu'ils avoient donné à un Prélat de cette Nation. Les Anglois suivirent cet exemple, au grand contentement des Italiens à qui les Allemands avoient fait cette ouverture. Il ne restoit plus à gagner que les François & les Espagnols. Les Allemands & les Anglois leur proposerent d'en user comme eux. Mais ils n'y rencontrerent pas la même facilité. La France & l'Espagne soûtinrent fortement leur prétention d'avoir un Pape de leur Païs, & l'appuierent même de plusieurs raisons qui ne sont pas rapportées. Mais les Allemands & les Anglois qui avoient sacrifié, & pour ainsi dire, prodigué leur droit en faveur de la Paix, déclarerent qu'ils publieroient dans tout l'Univers, de vive voix, & par écrit, que les Espagnols & les François avoient été les perturbateurs de la Paix & de l'Union.

Otton de Colomne est élu Pape, son caractere.

11. Nov.

XCI. Cette contestation dura fort avant dans la nuit du dixiéme à l'onziéme. Enfin les vœux des Allemands furent exaucez entre les dix & onze heures du matin. L'Empereur, les Princes, & le Clergé étoient, comme à l'ordinaire, à la porte du Conclave chantant avec grande devotion, le *Veni Creator.* Les électeurs, d'autre côté, étoient assemblez dans une Chapelle qui avoit été préparée dans le Conclave pour y faire le Service divin, lorsque tout d'un coup ceux de la Nation Allemande s'addresserent a tous les autres, en ces termes: *Nous sommes tous assemblez ici au nom de la Très-Sainte Trinité, & voici le Saint Esprit qui opere pour nous unir.* Alors comme par une inspiration celeste, on les vit tous s'accorder en faveur d'*Otton*, ou, *Eudes de Colonne*, Cardinal Diacre de *St. George au voile d'or*, qui

1417. qui en memoire de St. *Martin* de Tours, dont on célébroit la Fête ce jour-là, voulut être appellé *Martin.* C'étoit le troisiéme Pape qui avoit porté ce nom, mais parce qu'on avoit donné par erreur le nom de *Martin*, à deux Papes qui avoient nom *Marin*, *Otton de Colomne* est ordinairement appellé *Martin cinquiéme*, selon la remarque de *Raynaldus*, & de plusieurs autres. Ce Pape étoit Romain, de la très-noble & très-ancienne Maison des *Colonnes* qui a produit un grand nombre de Grands Hommes & de Heros de tout caractere. Il y a eu dans cette Maison des Souverains Pontifes, des Rois, &, à ce que quelques-uns prétendent, des Empereurs, ce que je ne voudrois pourtant pas garentir. Le Cardinal *Jean de Colomne* illustra beaucoup sa famille au commencement du treiziéme Siecle, &, à ce qu'on prétend, il ne se signala pas peu lui-même dans un voyage qu'il fit en Terre Sainte avec la qualité de Légat d'*Honoré III.* S'il en falloit croire le Pere *Claude du Molinet*, dans son *Histoire Metallique des Papes*, ce Cardinal apporta de Jerusalem à Rome la Colomne où Notre Seigneur Jesus-Christ fut flagellé, & ce fut depuis ce temps-là, dit-il, qu'on permit aux *Colonnes* de porter une Colomne dans leurs armes. Mais le Pere *Bonanni* Jesuite, dans une autre *Histoire Metallique des Papes*, qu'il a fait imprimer à Rome en 1699. a fait voir clairement la meprise du Pere *Molinet* par une Inscription (1), qui se trouve à Rome dans l'Eglise de Sainte *Praxede*, dont le Cardinal *Jean de Colonne* portoit le titre. Cette Inscription marque seulement que *Jean de Colonne* illustra & consacra *son ancien nom*, en apportant la prétenduë *colomne de Jesus-Christ*, & en effet le même Jesuite prouve par de bonnes autoritez, & sans avoir recours à aucune chimère qu'il y avoit une colomne dans les armes de cette Maison plusieurs siecles avant *Jean de Colonne.* Il ne faut pas oublier ici ce que rapporte *Bonanni*, c'est qu'en 1328. l'Empereur *Louïs de Baviere* ajoûta aux armes de cette Maison une Couronne d'argent placée au dessus de la colomne, en reconnoissance de ce que *Sciarre de Colonne* couronna cet Empereur malgré *Jean XXII.* Quoi que ces faits soient assez bien developpez dans l'Ouvrage que je viens de citer, il y a pourtant plus de fonds à faire sur ce que tous les Historiens nous apprennent des grands demêlez, qu'avoient eu les *Colonnes* avec *Boniface VIII.* qui excommunia tous les *Colonnes* jusqu'à la quatriéme génération. Mais ils furent rétablis depuis par *Benoit XI.* & par *Clement V.* principalement en consideration du Roi de France, dont ils avoient pris le parti contre *Boniface.* Les *Colonnes* se signalerent dans les siecles suivans par de grandes actions, & les demêlez qu'ils eurent tantôt avec les Papes, tantôt avec les Empereurs & les Rois,

Raynald. ad an.1417. N.2.

Molinet ad Mart. V. p. 1.

(1) Joanni *tit.* Sanct. Praxedis *Cardinali* Columnæ *quòd Apostolus Legatùs in Oriente anno Salutis* 1223. *Columnam Christi Domini pœnis & sanguine consecratam Hierosolymis Romam asportavit, patriamque spoliis Orientis nobilem tropheo Christi patientiæ ampli-*



B. Picart del: 1713.

Martin v mourut d'apoplexie à Rome, le 20 fevrier 1431, à 63 ans.



Rois, étoient une preuve bien authentique de la grandeur & de la puiſſance de cette Maiſon. 1417.

Pour revenir à *Martin cinquiéme*, il étoit Fils d'*Agapet de Colonne*, appellé Prince Romain, qui avoit été fait Cardinal par *Urbain VI.* en 1378. A l'égard d'*Otton* Fils d'*Agapet*, il paſſa par diverſes Dignitez Eccléſiaſtiques ſous pluſieurs Papes. Il fut Referendaire ſous *Urbain VI.* Nonce en Italie ſous *Boniface IX.* & enfin Cardinal ſous *Innocent VII.* en 1405. Après la mort de ce Pape, il demeura attaché au parti de *Gregoire*, jusqu'à ce que ce Pape ayant été dépoſé par le Concile de Piſe, il fut contraint de l'abandonner de peur d'encourir la peine de l'Excommunication. Il aſſiſta à l'élection d'*Alexandre V.* à Piſe, & à celle de *Jean XXIII.* qui le fit Legat dans l'Ombrie. Il ne fut pas moins attaché à ce Pontife qu'il l'avoit été à *Gregoire XII.* puisqu'il fut des premiers à le ſuivre après ſon évaſion, & des derniers à revenir à Conſtance. Il faut pourtant croire qu'entre les Cardinaux d'un auſſi mechant Pape que *Jean XXIII. Otton de Colonne* étoit le meilleur, puisque l'élection tomba ſur lui. La plûpart des Auteurs s'accordent en effet aſſez à en dire beaucoup de bien. Il étoit ſavant, ſur tout dans le Droit Canon, qu'il avoit enſeigné dans ſa jeuneſſe à Perouſe. *Platine*, qui d'ailleurs n'eſt pas fort prodigue de louanges envers les Papes, a loué ſa prudence, ſa douceur, ſon amour pour la juſtice temperée par l'équité, & ſa dexterité dans le maniement des affaires & des esprits. Il témoigne qu'étant Cardinal, bien loin de changer de mœurs, il n'en devint que plus affable & plus appliqué à ſe rendre agréable à tout le monde par ſon integrité jointe à la douceur de ſes manieres. Il ajoûte même que quand il fut queſtion de l'élection d'un Pape à Conſtance, on remarqua en lui un ſi grand deſintereſſement, une attention ſi unique à concilier les esprits, & un zèle ſi impartial pour le bien public, que l'Empereur & tout le Concile regarderent ſon élection comme une œuvre d'enhaut. Cependant quelques Auteurs contemporains & témoins de ſa conduite n'en font pas un portrait tout-à-fait ſi avantageux. *Leonard Aretin*, qui, ayant déja été Secretaire des Papes depuis pluſieurs années, devoit bien connoître le caractere des Cardinaux, dit, que *Martin cinquiéme* avant que d'être Pape ne marquoit pas une grande pénétration, & qu'il paroiſſoit fort *debonnaire*, mais que depuis il deſabuſa le monde de cette opinion par ſon extrême ſagacité, & qu'il n'eut pas de la bonté de reſte. *Windek*, Conſeiller de *Sigismond*, témoigne dans l'Hiſtoire de cet Empereur, que le Cardinal *Otton de Colonne* étoit pauvre & modeſte, mais que le Pape *Mar-*

amplificaverit Franciſcus Columna, *Carboniani & Rubiani Princeps, ne gentilis ſui de Chriſtiana Republica deque Columnenſi gente cui vetus cognomentum ſacratius, egregiè fecit, meriti memoria aboleretur ad poſteros, monumentum poſuit an.* 1645. Bonanni. Num. Pont. T. I. p. 71.

1417. *Martin V.* fut fort avare, & s'enrichit extrémement (*a*).

(*a*) *Ap. V. d. Hard.t. T. IV. p. 1423.*

Si *Martin cinquiéme* n'étoit pas ſans défauts, il faut convenir qu'il avoit pluſieurs bonnes qualitez, ſur tout par rapport à ce temps-là. Le zèle qu'il avoit fait paroître contre *Jean Hus* étant Cardinal n'étoit pas une petite recommandation pour lui dans le Concile. Mais on ne peut guéres douter que le credit de pluſieurs Princes d'Allemagne qui étoient de la Maiſon de *Colonne*, n'ait beaucoup contribué à faire tomber l'élection ſur ce Cardinal. On prétend que l'Electeur de Brandebourg étoit de cette Maiſon, & en effet *Martin cinquiéme* s'en fait honneur dans une Lettre qu'il écrivit en 1424. à *Ladiſlas Jagellon* Roi de Pologne ſur le Mariage qui ſe negotioit entre *Hedwige* Fille de ce Roi & le Prince *Frideric* de Brandebourg qui ſucceda à ſon Pere dans l'Electorat en 1430. *Dlugos* a inſeré cette Lettre toute entiere dans ſon *Hiſtoire de Pologne.* Je me contenterai d'en donner ici un extrait par rapport au fait dont il s'agit. (1) *Par ce Mariage*, dit Martin cinquiéme, *vous nous avez mis dans votre Alliance, nous & la Maiſon de* Colonne *dont nous ſommes iſſus. Car nous avons appris par une fort ancienne tradition que notre Maiſon de Colonne & celle des Burgraves de Brandebourg, que l'on dit auſſi être Romaine, ſont ſorties d'une même tige.* On tient qu'*Otton de Colonne* pouvoit avoir cinquante ans quand il fut élu Pape. il avoit 49 ans.

Dlugos. Hiſt. Polon. L. XI. p. 480.

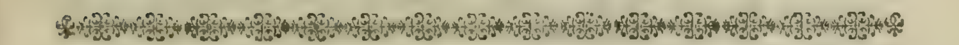
Spond. ad ann. 1417. n. 8.

(1) „ Nos quoque cum noſtra Proſapia de *Columna* ex qua carnaliter nati ſumus, „ obſtrinxiſti adfinitatis vinculo. Nam ſicut ab antiquis accepimus, qui priſcam Originem noſtram per manus traditam ab antiquioribus retulerunt, noſtra de Columna „ Romana & præſentium Burgrabiorum Norimbergenſium Domus, quæ etiam Romana fuiſſe dicitur, ab eodem ſtipite derivatæ ſunt. Ex quo cùm eſſemus antea „ Serenitati tuæ affecti propter merita & officia tua in populum Chriſtianum, eſſe „ nunc debemus & erimus, accedente vinculo adfinitatis, cum Excellentia tua magis „ conjuncti, & ad honorem Celſitudini tuæ exhibendum inclinati, qui ſimul cum „ Brandeburgenſi noſtram quoque Proſapiam Illuſtribus & Regalibus nuptiis honoraſti . . . . , ... *Datum Romæ apud Sanctos Apoſtolos quinto Calendas Junii Pontificatûs noſtri anno ſeptimo.*

Fin du cinquiéme Livre.

HIS-

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.



LIVRE SIXIE'ME.

SOMMAIRE.

I. *L'Empereur se prosterne devant le Pape.* II. *Le Pape est mis sur le Trône.* III. *Ordination du Pape.* IV. *Sa Consecration.* V. *Son Couronnement.* VI. *Les Juifs implorent la protection du Pape.* VII. *Privileges accordez aux Abbez.* VIII. *Le Pape notifie par tout son élection.* IX. *L'Electeur Palatin felicite le Pape.* X. *Le Pape fait dresser les Regles de Chancelerie.* XI. *Lettre de* Martin V. *à l'Université de Cologne.* XII. *Assemblée des Nations, pour demander au Pape la Reformation de l'Eglise.* XIII. *Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples.* XIV. *Obseques de* Gregoire XII. XV. *Premier Consistoire du Pape.* XVI. *Tournoi.* XVII. *Assassinat commis à Constance.* XVIII. *Indulgences données par le Pape.* XIX. *Traité de* Maurice de Prague *contre la Communion sous les deux Especes.* XX. *Session quarante-deuxiéme.* XXI. *L'Empereur crée un Chevalier.* XXII. *Le Pape reconnoît* Sigismond *pour Roi des Romains.* XXIII. *Memoire des Allemans pour la Réformation.* XXIV. *Les François s'adressent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Eglise.* XXV. *Les Espagnols pressent la Réformation.* XXVI. *Satyre des Espagnols contre le Pape.* XXVII. *Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation.* XXVIII. *Des Reservations.* XXIX. *Des Annates.* XXX. *Des causes qui doivent se traiter à la Cour de Rome.* XXXI. *Des Exemptions & Unions faites pendant le Schisme* XXXII. *Des Commendes.* XXXIII. *Des Fruits intermediats des Eglises, &c.* XXXIV. *En quels*

quels cas le Pape peut être corrigé ou deposé. XXXV. *Contre la Simonie.* XXXVI. *Des Dispenses.* XXXVII. *Des Bénéfices incompatibles.* XXXVIII. *De l'Entretien du Pape & des Cardinaux.* XXXIX. *Des Indulgences.* XL. *Des Decimes.* XLI. *Deux des Cardinaux de* Benoit *envoient à Constance.* XLII. *L'Empereur envoie des Ambassadeurs en divers lieux.* XLIII. *Le Concile envoie une Ambassade solemnelle à* Benoit. XLIV. *Ambassade des Grecs au Concile.* XLV. *Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape.* XLVI. *Conquêtes du Roi de Portugal.* XLVII. *Concordats du Pape avec les Allemans & les Anglois.* XLVIII. Jean de Falkenberg. XLIX. *Vint-quatre Articles du Concile contre les Hussites.* L. *Sentiment de* Jacobel *sur l'Eucharistie.* LI. *Bulle de* Martin V. *contre les Hussites.* LII. *Remarques sur cette Bulle.* LIII. *Lettre du Pape aux Grands de Boheme.* LIV. *Le Pape envoie un Legat en Boheme.* LV. *L'Empereur revient de Basle.* LVI. *Le Pape donne la Rose d'or à* Sigismond. LVII. Martin V. *déclare qu'il n'est pas permis d'appeller du Jugement du Pape.* LVIII. Gerson *refute la Constitution du Pape.* LIX. *Session quarante-troisiéme.* LX. *Remarques sur cette Session.* LXI. *Le Pape célèbre le Jeudi Saint.* LXII. *Arrivée de divers Ambassadeurs.* LXIII. *Le Pape envoie des Legats en France.* LXIV. *Condamnation & retractation du Moine* Grabon. LXV. *Sentiment du Cardinal de Cambrai sur les Propositions de* Grabon. LXVI. *Sentiment de* Gerson *sur le même sujet.* LXVII. *Reconciliation de* Frideric d'Autriche *avec l'Empereur.* LXVIII. *Abjuration de quelques Hussites.* LXIX. *Session quarante-quatriéme.* LXX. *Diverses Constitutions de* Martin V. LXXI. *Le Pape permet à l'Evêque de Liege de se marier.* LXXII. *Session quarante-cinquiéme.* LXXIII. *Bulle de congé.* LXXIV. *L'Empereur prend congé du Concile.* LXXV. *Remarques sur cette Session.* LXXVI. *Lettre du Roi de Pologne à* Martin V. LXXVII. *L'Empereur revient de Zuric.* LXXVIII. *Concordat de* Martin V. *avec les François.* LXXIX. *Le Pape accorde une année de Decimes à l'Empereur sur le Clergé d'Allemagne.* LXXX. *Le Pape fait publier son départ.* LXXXI. *Le Pape quitte Constance.* LXXXII. *Depart de l'Empereur & de divers Ambassadeurs.* LXXXIII. *Apologie de l'Empereur.* LXXXIV. *Fin du Concile.* LXXXV. *Situation des affaires de l'Europe, & Etat de l'Eglise.*

1417. L'Empereur se prosterne devant le Pape.

I. MARTIN cinquiéme ne fut pas plûtôt élû qu'un des Officiers du Conclave fit faire une bréche à la muraille, & cria tout haut, *Nous avons un Pape, c'est* OTTON DE COLONNE. A cette heureuse nouvelle, qui fut reçue avec de grandes acclamations, tout le Peuple accourut

courut en foule autour du Théatre (1), criant, *Vive Otton de Colonne.* L'Empereur lui-même, sans perdre de temps & sans avoir égard à sa Dignité, (c'est ainsi que s'expriment les Historiens du temps) étant entré dans le Conclave, se prosterna humblement devant le Pape pour lui baiser les pieds & remercia les électeurs d'avoir fait un si bon choix. Le Pape, de son côté, l'embrassa fraternellement, & le remercia du zèle qu'il avoit témoigné si efficacément pour rendre la Paix à l'Eglise. On peut aisément juger que le Pape fut ravi de cette démarche de l'Empereur, qui a paru précipitée aux Historiens de ce temps-là. Il n'auroit tenu qu'à lui de profiter d'une conjoncture si favorable pour se remettre en possession du droit qu'avoient eu ses Prédécesseurs, & que quelques-uns avoient negligé, de confirmer les Papes avant leur Consécration & leur Couronnement. Mais sans doute que *Sigismond* voulut faire ce sacrifice à la Paix de l'Eglise, & il faut croire qu'il le fit moins par foiblesse, que par magnanimité.

1417.

Platine & Naucler. Reichenthal ap. V. d. H. ub. sup.

II. Aussi-tot après qu'on eut annoncé la nouvelle de l'élection, on congedia tout le monde, & on publia qu'après midi on eût à se trouver dans la Cathedrale pour voir *inthroniser* le Pape. Tout le monde s'y rendit à l'heure marquée. Jamais le Concile n'avoit paru avec tant de splendeur que ce jour-là. L'Empereur, les Princes, toute la Noblesse, le haut & bas Clergé, les Magistrats, les Chanoines, les divers Colleges de la Ville de Constance, & ses principaux Habitans s'y rendirent, sans compter une foule si incroyable de Peuple, que l'Assemblée ne pût être formée que sur le soir. Alors tout le Concile marcha en cérémonie pour aller prendre le Pape, & l'amener dans la Cathedrale. On lui avoit destiné un cheval blanc, caparaçonné de rouge, qui marchoit dans le même rang qu'eût occupé le Pape s'il eût été present, c'est-à-dire, immédiatement entre le Clergé & l'Empereur qui étoit à la tête du Corps Seculier. L'Empereur & l'Electeur de Brandebourg allerent prendre le Pape dans le Conclave, d'où il sortit accompagné de ses électeurs qui étoient si pâles & si défigurez qu'ils en étoient méconnoissables. Le Pape monta à cheval, l'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape (2), & l'Electeur Palatin les tenoit à gauche (3). Le Pape de son côté leur présenta la main, leur donnant sa bénédiction comme à tous

Le Pape est mis sur le Thrône.

(1) *Dacher* rapporte qu'il s'attroupa 80000. personnes, de l'un & de l'autre sexe. *V. d. Hardt. T. IV.*

(2) Il y avoit déja long-temps que les Papes étoient en possession de recevoir des Empereurs & des Princes cet honneur extraordinaire. *Platine* nous apprend que l'Empereur *Louis II.* le fit à *Nicolas I.* dans le neuvieme siecle. L'Empereur *Charles IV.* Pére de *Sigismond* le fit aussi à *Urbain V.* au rapport de *Du Chesne*, *Hist. des Pap. T. II. p.* 1461.

(3) C'est apparemment une erreur. On a confondu l'Electeur Palatin avec l'Electeur de Brandebourg, comme on le verra dans la suite, p. 169.

1417. tous les Prelats, à tous les Princes, & à tous ses électeurs, aussi loin qu'il put étendre la main. Tout le monde étoit à pied, en longs manteaux, hormis le Pape que l'on amena enfin à la Cathedrale après une très-longue marche. *Louïs de Baviere* d'Ingolstadt prit ce temps pour implorer à genoux la protection & la justice du Pape contre *Henri de Landshut* qui l'avoit voulu assassiner (1). *Louïs* repeta, en presence du Pape, les mêmes injures & les mêmes accusations qui avoient provoqué la colere de *Henri* contre lui dans l'Assemblée des Etats. Mais le Pape se contenta de lui donner sa bénédiction, & l'Empereur lui ordonna de se retirer, & de ne pas troubler la joie publique par des plaintes hors de saison. Le Pape étant entré dans l'Eglise, les Cardinaux le mirent sur le grand Autel où il fut adoré au milieu des acclamations publiques, & au son des instrumens de Musique. Après le chant du *Te Deum*, le Pape donna sa bénédiction au Peuple, & sortit de l'Eglise pour aller occuper dans le Palais Episcopal l'appartement de *Jean XXIII.* En même temps tous les Officiers de la Cour & de la Chancellerie Romaine qui avoient servi sous *Jean XXIII.* s'y rassemblerent pour reconnoître *Martin*, & pour recevoir ses ordres.

Ordination du Pape. 12. Nov. *Ms. Salernit. ap. V. d. H. T. IV. p.* 1486. *Reich. Fol.* 29. 13. Nov. 14. Nov.

III. Le lendemain Vendredi, il fut ordonné Diacre, au moins selon une ancienne Chronique, & suivant la Relation de *Dacher* & de *Reichental*, qui étoient presens à la Cérémonie, & qui en doivent mieux être crus que d'autres Auteurs qui ne parlent point de l'Ordination de *Martin* au Diaconat. Le Samedi treiziéme, il reçut l'Ordre de Prêtrise & le lendemain, jour de Dimanche, il fut consacré Evêque, tout cela par les mains du Cardinal de Viviers, Evêque d'Ostie, Doyen des Cardinaux & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine. Nous avons parlé ailleurs de ce Droit attaché aux Evêques d'Ostie, mais nous n'en avons pas marqué l'origine qu'*Anastase* le Bibliothecaire fait remonter jusqu'au IV. Siecle, où il prétend que le Pape *Marc* donna ce Privilege aux Evêques d'Ostie. Dès que *Martin V.* eut été ordonné Evêque il célébra sa premiere Messe Pontificale, assisté de cent-quarante Prélats mitrez. Le quinzieme tout le Clergé lui prêta hommage, l'Empereur & les Princes Seculiers en firent autant le jour suivant, & il reçut le même hommage des Moines rentez & des Mendians le dix-septiéme.

Bonanni Numism. Pont. T. I. p. 11. 15. Nov. 16. Nov. 17. Nov.

Consecration du Pape. 21. Nov.

IV. Aprés que le Pape eut été ainsi reconnu de tout le monde, il ne restoit plus qu'à le consacrer & à le couronner, ce qui se fit le Dimanche vint-uniéme. Cette Consécration n'avoit pas toujours été une simple Cérémonie, comme elle l'étoit alors. Autrefois c'étoit la Consecration qui faisoit les Papes, & non simplement l'élection. C'est pour cela que si un Pape élû mouroit avant que d'avoir été consacré, comme il arriva à *Etienne Second* en 752. il n'étoit point mis

Marsolier, *de l'origine des Dixmes, p.* 83. 84.

(1) Comme on l'a déja vu, p. 132. de ce Tome II.

mis dans le nombre des Papes. Mais on prétend que dans l'onziéme siecle *Nicolas Second* déclara que si celui qui avoit été élû Pape ne pouvoit pas être couronné, soit à l'occasion des Guerres, soit par les empêchemens que ses ennemis y mettroient, il ne laisseroit pas comme vrai & légitime Pape de gouverner l'Eglise Romaine & de disposer de ses revenus. L'Auteur, dont j'ai tiré cette particularité, y ajoûte qu'il reste encore néanmoins à present quelques marques de l'ancien usage. „ Car, *dit-il*, s'il arrive que le Pape élû fasse une „ Bulle avant son Couronnement, il ne la date point de l'an premier „ de son Pontificat, mais la forme est de mettre le N. jour depuis „ que Nous avons été élevez au Ministere Apostolique. Il y a même, *continue-t-il*, d'anciens Auteurs, qui trouvent que le Pape „ avant son Couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evêque, & qu'il ne peut faire aucune Bulle. Et quand *Clement V.* „ le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppositions. C'est ce „ qui l'obligea de défendre, par une Bulle expresse datée de l'an „ 1306. sous peine d'excommunication, d'agiter à l'avenir de pareilles „ questions ". Mr. *Marsolier* ne dit point qui sont ces anciens Auteurs, mais leur prétention paroît mal fondée. *Clement IV.* fut élû le 5. Fevr. 1265. & consacré le 22. mais le 12. il expedia une Bulle, *Dat. Perus. 2. Id. Febr. Pontif. nostri anno primo.* C'étoit dix jours avant sa Consécration. *Jean XXII.* fut élû le 6. d'Août 1316. & sacré le 5. Sept. mais le 13. Août il expedia une Bulle, *Dat. Avenion. Id. Aug. ann. Pontif. primo.* Mr. *Des Vignoles*, Membre de la Societé Royale de Berlin, m'a assûré qu'il avoit vû dans les Archives du Chapitre de Brandebourg une Bulle de *Boniface IX. Dat. Rom. 5. Id Nov. Pontif. ann.* 1. c'est-à-dire, le 9. de Nov. 1389. & deux jours avant son Couronnement qui ne se fit que le onziéme, ayant été élû le deuxiéme du même mois. Le Pape *Martin* luimême dès le lendemain de son élection, c'est-à-dire, huit ou dix jours avant sa Consecration envoya un Legat (2) en Arragon pour y notifier cette élection, & pour achever de reduire *Pierre de Lune.* Il est vrai que l'Historien marque que ce fut par l'approbation du Concile. 1417

Pour revenir à la Cérémonie de la Consécration, on avoit préparé dans la Cathedrale deux Chaises pour le Pape, l'une au milieu de l'Eglise, auprès de laquelle il y avoit une table sur laquelle on avoit mis douze cierges, avec le Sacrement de l'Eucharistie, de l'huile, & plusieurs paquets d'étoupe; l'autre Chaise étoit auprès du grand Autel, & il y avoit aussi une table avec quatre cierges dessus, deux pains de fleur de farine, & deux petites bouteilles pleines de vin. Toutes choses ainsi disposées, sur le minuit on appella tout le monde à l'Eglise

(2) Ce Legat s'appelloit *Bernard de Bordeaux.* Surit. *ap.* Bzov. & V. d. Hardt. *T. IV. p.* 1486.

1417. se au son des cloches. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Noblesse s'y rendirent, aussi bien que les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques & tout le Clergé. Quand l'Assemblée fut complete on ferma l'Eglise, & *Martin V.* se rendit dans le Chœur où le Cardinal d'Ostie célébra la Messe, après laquelle *Philippe Malla*, Docteur Arragonnois, fit un Sermon sur ces paroles: *Celui qui vaincra, je le ferai être une colonne au Temple de Dieu*, & ces autres, *Il apparut un grand signe au Ciel, une femme vêtuë du Soleil ayant sur sa tête douze Etoiles & la Lune sous ses pieds*, faisant allusion au nom de *Colonne* que portoit le Pape élû, à *Pierre de Lune* deposé, & aux douze Rois Catholiques qui étoient au Concile, ou qui y avoient leurs Ambassadeurs, savoir, le Roi des Romains, qui étoit aussi Roi de Hongrie, le Roi de France, le Roi d'Arragon, le Roi de Castille, le Roi de Navarre, le Roi de Portugal, le Roi de Pologne, le Roi de Boheme, le Roi d'Angleterre, le Roi de Dannemarc, le Roi de Suede, & celui de Naples. *Bzovius*, qui rapporte ce fait, remarque que le Prédicateur ne compta pas les Rois de Trebisonde & de Chypre entre les Etoiles du Concile, quoi qu'ils y eussent des Ambassadeurs, parce que le premier étoit du *Rit* Grec, & par conséquent Schismatique, & qu'on ne pouvoit attendre aucune protection de l'autre qui avoit à dos les Turcs d'un côté, & les Genois de l'autre. Après le Sermon, le Pape fut placé sur la Chaise qui étoit devant la table, où l'on avoit mis la veille du pain & du vin. Là on l'oignit d'huile, & on lui mit sur la tête une Tiare de ruban blanc. On voyoit sur l'Autel qui étoit illuminé de plusieurs cierges, quantité de Reliques exposées, & la Mitre à triple Couronne avec une croix d'or au dessus, & une autre Couronne blanche, moins precieuse. Après qu'on eut chanté quelques Litanies en Grec & en Latin, le Pape fut conduit du Chœur au milieu de l'Eglise, sous un Dais blanc qui étoit porté par les Cardinaux, le Pape ayant sur son dos & sur son cou un si gros volume (1), qu'il en marchoit tout courbé. Etant au milieu de l'Eglise, un Evêque qui n'est pas nommé vint à lui tenant dans sa main de l'étoupe allumée au bout d'un bâton, cette étoupe ayant été consumée en un instant, l'Evêque dit au Pape, *Saint Pere, ainsi passe la gloire du monde*, à quoi il répondit, *Dieu soit loué.* Ensuite le Pape ayant dit la Messe, & lû quelques textes de l'Ecriture en Grec & en Latin, communia de la main du Cardinal de Viviers & s'en retourna au Palais Episcopal, où il devoit être couronné. Un Historien Anglois (*a*) rapporte que cette Cérémonie fut précédée d'une Procession solennelle qui se fit au point du jour. Si

(*a*) *Walsingham.*

(1) Les Actes ne disent point ce que c'étoit que ce volume. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1484.

(2) *Veste complumata auro distincta.*

(3) *Ad sedem marmoream sub apside sitam.* Sur ces Chaises, voiez *Mabillon. Iter. Ital. Part. I. p.* 58.

Si mes Rélations sont exactes, cette Cérémonie se fit à Constance un peu autrement qu'elle ne se faisoit à Rome, depuis plusieurs siecles. Par exemple, dans les Relations de *Dacher* & de *Reichental*, il n'est parlé que de deux Chaises, l'une devant l'Autel, & l'autre dans l'Eglise même, ou dans la Nef, au lieu que d'autres Rélations de la Consécration des Papes parlent de quatre Chaises dans lesquelles le Pape s'asseioit pendant l'Acte de sa Consécration. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici la description que donne le Cardinal *Rasponi*, de la Consécration du Pape dans son Livre de l'Eglise de Latran, & qui a été rapportée par le Pere *Bonanni* dans son *Histoire Metallique des Papes* (a). „ Avant que l'usage du Conclave eût été introduit par *Gregoire X*, dit le Cardinal *Rasponi*, les Cardinaux, trois jours après les obseques du Pape dernier mort, se rendoient dans l'Eglise de Latran, où, après l'invocation du St. Esprit, & la célebration de la Messe, ils procédoient à l'élection d'un Pape. L'élection étant faite, le premier Cardinal Diacre revêtoit le Pape élu de ses habits Pontificaux (2), & déclaroit le nom qu'il vouloit porter. Ensuite deux Cardinaux des plus éminens en Dignité, l'un à droite, l'autre à gauche, le menoient à l'Autel où il se prosternoit pour adorer Dieu, pendant qu'on chantoit le *Te Deum*. Après le *Te Deum*, les Cardinaux conduisoient le Pape sur une Chaise de Marbre (3) qui étoit derriere l'Autel, sous une espece de Dôme, ou de voute, où le Pape étant assis admettoit les Cardinaux, les Evêques & quelques autres à lui baiser les pieds, & à recevoir le *baiser de Paix*. Le Pape se levant ensuite, les Cardinaux le conduisoient par le Portique à une autre Chaise qu'on appelle (4) *Stercoraire*, qui étoit autrefois devant le portique de la Basilique Patriarchale, & que l'on voit aujourd'hui dans le Cloître de la même Basilique. On le mettoit sur cette Chaise, & le Chœur de Musique lui chantoit ces paroles de l'Ecriture, (5) *Il tire de la poussiere celui qui est dans l'indigence, & il éleve le pauvre de dessus le fumier pour le placer avec les Princes de son Peuple:* afin d'insinuer au Pape la vertu de l'humilité qui doit être le premier degré de sa grandeur. Après avoir demeuré quelque temps dans cette Chaise le Pape prenoit des mains du Camerier trois deniers, qu'il jettoit au Peuple, en prononçant ces paroles, *je n'ai ni or ni argent à mon plaisir* (6), (*ou pour mon plaisir*) *mais ce que j'ai je vous le donne*. Ensuite le Prieur de la Basilique de Latran, & un des Cardinaux, ou un des Chanoines de cette même Basilique, prenoient le Pape entre eux deux, „ &

1417.

(a) Tom. I. p. 11. 12.

(4) *Stercorariam:* l'usage de ces Chaises a été aboli sous *Leon X*.

(5) *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus, & solium gloriæ teneat, Ps.* 112. 6. *selon la Vulgate*. Les dernieres paroles Latines ne sont pas du Pseaume.

(6) *Ad delectationem.* Ces paroles ne sont pas de St. *Pierre*.

1417. „ & pendant qu'ils marchoient dans le Portique on faisoit des acclamations auprès de la Basilique, & on déclaroit l'élection avec le nom que le Pape avoit pris. On menoit ainsi le Pape jusqu'à la Basilique de St. *Sylvestre*, où le Pape s'étant mis devant cette Basilique dans une Chaise de marbre précieux (1), le Prieur de la Basilique lui mettoit entre les mains une *Férule* en signe de correction, & de gouvernement, & les Clefs pour marquer la puissance que Dieu a donnée à St. *Pierre*, Prince des Apôtres, d'ouvrir & de fermer, de lier, & de délier, & qui devoit passer par succession à tous les Pontifes Romains. De là le Pape portant la Ferule & les Clefs, alloit se mettre dans une autre Chaise comme la premiere, & après y avoir demeuré quelque temps il rendoit la Férule & les Clefs au Prieur, qui le ceignoit d'une ceinture de soie rouge, & lui donnoit une bourse de même couleur, & de même matiere où il y avoit douze pierres précieuses, & un petit morceau de musc. *Onuphre*, dans son Traité *de la Basilique de Latran*, dit que c'étoit le Prieur de cette Basilique qui donnoit ces choses au Pape. La seance dans les deux Chaises marquoit la primauté que St. *Pierre* lui conferoit, & le pouvoir de prêcher l'Evangile conferé par St. *Paul*. La ceinture désignoit la continence & la chasteté, la bourse marquoit le thresor dont il faut nourrir les pauvres, les douze pierres precieuses signifioient la puissance des douze Apôtres qui reside toute entiere dans le Pontife, enfin le musc représentoit la bonne odeur des bonnes œuvres selon cette parole, *nous sommes la bonne odeur de Christ*. Dans cette même Chaise le Pape élu recevoit les Ministres du Palais à lui baiser les pieds, & au baiser de Paix, & là même, il prenoit des mains du Camerier des pieces d'argent de la valeur de dix sols, & il les jettoit au Peuple à trois fois en prononçant ces paroles, *il a répandu*, *il a donné aux pauvres*, *sa justice demeure de siecle en siecle*. Tout cela fait, le Dimanche suivant le Pape élu alloit avec tous les Ordres du sacré Palais, & les Principaux de la Ville à la Basilique du Vatican, & là, avant la confession de St. *Pierre* (2), il étoit consacré solemnellement par l'Evêque d'Ostie, à qui cet office appartient specialement. Après cette fonction l'Archidiacre & le second Diacre donnoient le *Pallium* (3) au Pape, l'Archidiacre prononçant ces paroles: *Recevez le* Pallium, *qui est la plenitude de l'Office Pontifical à l'honneur de Dieu tout-puissant*, *de la très-heureuse Vierge sa Mere*, *des Bienheureux Apôtres St.* Pierre *& St.* Paul, *& de la Ste. Eglise Romaine.*

Ferulam.

Priori simi-lem.

Ps.CXI.vs.9. selon la Vulgate.

Après cette description le Cardinal *Rasponi* ajoûte ces paroles: C'est

(1) *In Sede porphyretica.*
(2) *Ante confessionem Sancti Petri.*
(3) Il n'est point parlé du *Pallium* dans l'élection de *Martin V.*

„ C'eſt là ce qui ſe faiſoit lorsque le Pontife étoit annoncé (a) ou pro- 1417.
„ clamé dans l'Egliſe de Latran, mais quand l'élection ſe faiſoit dans
„ le Vatican, auſſi-tôt après le Pape étoit conduit à l'Autel par deux
„ Cardinaux, où après avoir adoré, & fait une priere ſecrette à ge-
„ noux, on le mettoit dans une Chaiſe derriere l'Autel, où il admet-
„ toit à lui baiſer les pieds, & au baiſer de Paix les Cardinaux Evê-
„ ques, & les autres au milieu du Chant du *Te Deum*. Le Diman-
„ che ſuivant, on ſe rendoit dans la même Egliſe, & le Pape cou-
„ ronné, ſelon la coûtume de ſes Predeceſſeurs, alloit au Palais de
„ Latran. Mais avant que d'y entrer, il ſe mettoit dans la Chaiſe *Ster-*
„ *coraire* & s'y aſſeiant par trois fois, ſelon la coûtume, il étoit in-
„ troduit par les Cardinaux dans la Baſilique, diſtribuant de l'argent
„ au Peuple. Là il montoit ſur un Thrône derriere l'Autel, où il
„ recevoit les Chanoines de la Baſilique à lui baiſer les pieds & au
„ baiſer de Paix, ce qui étant fait, il alloit ſe mettre dans les Chaiſes
„ qui étoient devant l'Oratoire de St. *Sylveſtre*, où l'on faiſoit tout
„ ce que j'ai dit ci-deſſus. Mais s'il arrivoit que le Pape fut créé
„ hors de Rome, lorsqu'il faiſoit ſon entrée dans cette Ville, &
„ avant que d'entrer par la porte de Latran (a), tout le Clergé alloit
„ au devant de lui hors de la porte, en habits Pontificaux, avec l'é-
„ tendart de la Croix (b), & des encenſoirs, & entrant ainſi dans
„ l'Egliſe de Latran on obſervoit, quoi que dans un ordre un peu dif-
„ ferent, toutes les Cérémonies dont je viens de parler. Que ſi le Pa-
„ pe venant à Rome déja conſacré alloit à l'Egliſe de St. *Pierre*, on
„ y pratiquoit les mêmes choſes que dans l'Egliſe de Latran, à la ré-
„ ſerve qu'il ne recevoit les Chanoines de St. *Pierre* à lui baiſer les
„ pieds que dans le Portique, & qu'il ne s'aſſeioit point dans la *Ster-*
„ *coraire*, parce qu'elle n'eſt pas dans cette Egliſe. C'eſt pourquoi le
„ lendemain après la Meſſe, il alloit ſans Tiare au Palais de Latran,
„ & avant que d'entrer dans la Baſilique, il ſe mettoit dans la *Ster-*
„ *coraire* avec les Cérémonies accoûtumées ". J'ai traduit mon
Auteur mot à mot, & ſi on trouve quelque confuſion dans cette
deſcription elle ne me doit pas être imputée. Je reprens le fil de
l'Hiſtoire.

(a) *Renuntiabatur.*

Solium.

(b) *Lateranenſem portam.*

(c) *Cum Crucis labaro.*

V. Le même jour le Pape fut couronné à huit heures du matin dans le Palais Epiſcopal. Ceux qui voudront s'inſtruire de l'origine de cette coûtume de couronner les Papes, peuvent lire ce qu'en a ramaſſé très-ſoigneuſement le P. *Bonanni* dans ſon *Hiſtoire Metallique des Papes*. Suivant ce qu'il en dit on ne peut faire remonter plus haut que le treiziéme ſiecle l'origine de ce Couronnement, & à l'égard de la triple Couronne il ne paroît pas que les Papes l'ayent portée avant *Benoit XII.* dans le quatorziéme ſiecle. Les raiſons que donnent les Canoniſtes de cette triple Couronne ſont ſi diverſes, & ſi bizarres qu'il eſt inutile de s'y arrêter.

Couronnement du Pape.

Bonanni in Martinum V. & Alexandrum VI.

1417. Pour venir à la Cérémonie du Couronnement de *Martin V.* on avoit élevé dans la cour du Palais un grand Théatre où il pouvoit tenir environ cent personnes. Joignant la muraille étoit un Thrône fort élévé, avec un Dais d'or destiné pour le Pape. A droite & à gauche on avoit rangé plusieurs autres Sieges un peu plus bas, mais magnifiques, pour placer les Princes & les Prelats. Sur les huit heures du matin les deux Patriarches, les vingt-deux Cardinaux (1), les Archevêques, les Evêques, les Abbez mitrez entrerent à cheval en habits Pontificaux dans la cour du Palais. L'Empereur & les autres Princes suivoient à pied. Quand tout le monde fut assemblé, le Pape monta sur le Théatre, précedé du Clergé qui portoit la Croix, & des Cierges. Il y avoit sur le devant du Théatre un beau Chœur de Musique qui se mit à chanter & à jouër de toute sorte d'instrumens. Le Pape avoit sur la tête une Tiare superbe, parsemée de couronnes d'or, avec une Croix d'or au dessus. Il avoit à sa droite un peu derriere lui le Cardinal de Viviers & un Patriarche, & à sa gauche le Cardinal de Brancas avec un autre Patriarche. Ensuite marchoient les autres Cardinaux & le Grand Maître de Rhodes qui furent tous reçus par l'Empereur, les Electeurs & les Princes. Le Pape ayant été placé sur le siege le plus élevé, le Patriarche d'Antioche lui ôta sa Tiare ou sa Couronne de dessus la tête, & se mit à genoux devant lui, tenant cette Couronne à la main. Auprès de lui se mirent à genoux d'autres Cardinaux, dont l'un portoit encore de l'étoupe au bout d'un bâton, l'autre une Croix, & les autres des Cierges. A la droite du Pape étoit assis le Cardinal de Brancas avec huit autres Cardinaux, à gauche le Grand Maître de Rhodes avec huit Cardinaux. Ensuite à droite l'Empereur & à gauche l'Electeur de Brandebourg, tous deux avec des Archevêques & ainsi de suite, les Electeurs, Princes, Evêques & autres Prélats, autant qu'il en put tenir. Le reste étoit assis sur les degrez qui avoient été faits fort larges tout exprès. Il y avoit outre cela dans la cour un grand nombre d'Archevêques, d'Evêques, d'autres grands Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers qui étoient à cheval autour du Théatre, sans compter la foule du Peuple qui n'avoit pu entrer dans la cour. Quand la Musique eut cessé, un des Cardinaux, qui étoit à genoux devant le Pape & qui portoit l'étoupe, l'alluma & dit tout haut par deux fois s'addressant à lui, *Saint Pere, ainsi passe la gloire du monde*. Après quoi trois Cardinaux, qui avoient été nommez pour mettre la Couronne sur la tête du Pape, s'étant levez avec le Grand Maître de Rhodes, & ayant pris la Couronne des mains du Pape, se tenant tous quatre à genoux devant lui, sur le plus haut degré de la Chaise, ou du Thrône. Après avoir fait la priere ils se leverent, & mirent la Couronne sur la tête du Pape, puis chacun reprit

(1) C'est *Dacher* qui a écrit cette Cérémonie, & c'est encore ici une preuve qu'il n'y avoit que vingt-trois Cardinaux à l'élection.

reprit sa place pour entendre le *Te Deum* & la Musique. Ainsi finit la cérémonie. 1417.

VI. Au sortir de là le Pape monta son cheval blanc, qui étoit précedé de trois autres chevaux de main tous trois blancs aussi & caparaçonnez de rouge. Le bas Clergé marchoit devant à pied suivi des Abbez, des Evêques, des Archevêques, des Cardinaux, tous à cheval. L'Empereur tenoit encore à droite les rênes du cheval du Pape, marchant à pied dans la boue, comme le remarque expressément ma Relation, de même que l'Electeur de Brandebourg à gauche. Tout le reste de la Noblesse suivoit à pied. On mena ainsi le Pape en Procession depuis la Cathedrale jusqu'aux Augustins, d'où on le ramena au Palais Episcopal. Pendant cette Procession les Juifs de Constance s'assemblerent au milieu de la Place pour faire hommage au Pape (2), avec des flambeaux à la main & chantant ou recitant à leur maniere. L'un d'entr'eux portoit le Décalogue, & les cinq Livres de *Moïse* qu'il présenta au Pontife. Le Pape s'arrêta, prit le Volume entre ses mains, & leur dit en le leur rendant, *Vous avez une Loi*, *mais vous ne l'entendez pas*, *les choses vieilles sont passées*, *toutes choses sont faites nouvelles*. C'est ainsi que les Actes de Vienne rapportent ce fait, mais *Dacher* raconte la chose tout autrement. Il dit que les Juifs présenterent à la verité le Volume de leur Loi à *Martin V*. le priant de confirmer leurs privileges, mais que le Pape ayant refusé de recevoir ce Volume, l'Empereur le prit, en faisant ce reproche aux Juifs, *Vos Loix sont justes & bonnes*, *aucun de nous ne les rejette*, *mais vous ne les observez pas comme vous devriez*. Après quoi leur ayant rendu leur Livre, le Pape se tourna vers eux en prononçant ces paroles, *Dieu veuille leur ôter le voile de devant les yeux*, *afin qu'ils apperçoivent la lumiere de la Vie éternelle*, & il leur donna sa bénédiction en ces mots: *Au nom du Pere*, *du Fils & du Saint Esprit*, *Amen* (a).

Les Juifs implorent la protection du Pape.

(a) *Ap. V. d. H. T. IV p.* 1491.

VII. Les Actes de Vienne portent, qu'en memoire de cette journée où *Martin V*. fut couronné, il donna aux Abbez, qui n'étoient pas mitrez, le privilege de porter la mitre à pareil jour dans leurs Convents, mais ce Privilege ne regardoit que les Abbez qui vivoient alors, & non leurs Successeurs. Nous avons crû devoir rapporter tout d'une suite le cérémonial de l'Election, du Sacre, & du Couronnement de *Martin V*. afin de ne pas interrompre le fil de l'Histoire par des choses qui ne sont pas à la verité fort essentielles, mais que l'on est pourtant bien aise de ne pas ignorer. Venons à présent à ce que fit le Pape dès le lendemain de son élection.

Privileges accordez aux Abbez.

VIII. Nous avons vu qu'il envoya, de l'agrément du Concile, *Ber-*

Le Pape notifie par tout son élection.

(2) *Æneas Sylvius* témoigne que les Juifs firent la même chose à Basle, lorsque *Felix V*. y fut élû. *Æn. Sylv. Conc. Bas.* 117.

1417. 22. Nov. *Bzov. ad ann. 1417. n. 10.* *Bernard de Bourdeaux* (1), notifier à *Alfonse* Roi d'Arragon & son élection au Pontificat & la déposition de *Pierre de Lune*. Le Prélat eut une audience favorable d'*Alfonse*, qui deputa d'abord quelques-uns de ses Prélats à *Pierre de Lune*, pour lui faire savoir ce qui s'étoit passé à Constance, & pour tâcher de fléchir ce Vieillard jusqu'alors inflexible. Mais *Benoit*, afin de ne pas renoncer à son prétendu droit, demanda au Roi six Prélats pour déliberer avec eux sur l'Union de l'Eglise, & le Roi permit en effet à deux Archevêques & à deux Evêques d'aller à une lieue de Peniscola, ou, s'il étoit necessaire, jusqu'à Peniscola même, pour conferer avec cet Antipape. On verra dans la suite, que tous ces pourparlers n'étoient que de pures défaites, sur tout de la part de *Benoit*. On peut aisément juger que *Martin* ne perdit point de temps à donner les mêmes avis par toute la Chrétienté. Il envoya en France dans la même vûë *Louïs de Fiesque*, Cardinal du titre de St. *Adrien*; mais cette Ambassade n'eut pas d'abord un plus heureux succès que celle d'Arragon. *Dupui* nous apprend que

Dupui Hist. du Sch. p. 450. 451. *Maimb. Hist. du Sch. part. 2. p. 275. 276.*

„ dès que le Legat du Pape fut arrivé à Paris, le Roi & le Dauphin „ firent faire une grande assemblée de Prélats, de son Grand Con„ seil, de la Cour de Parlement, de plusieurs Abbez, Docteurs & „ Maîtres de l'Université sur la réponse qui étoit à faire à *Louïs de* „ *Fiesque* & aussi sur ce qui étoit à faire, pour reduire l'Eglise de „ France en ses anciennes franchises & libertez; il fut résolu pour „ ce point que l'Ordonnance de 1406. seroit entretenuë &c. " On a déja vû ailleurs qu'en 1413. il avoit été resolu dans le Conseil du Roi de France, & au Parlement de Paris, que les Eglises de France seroient maintenuës dans leurs franchises sur le pied de l'Ordonnance de 1406. c'est-à-dire, que dans les Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles & autres Bénéfices électifs, il y seroit pourvû par élection, ou postulation des Chapitres, Collèges, & Communautez, tant Reguliers que Seculiers, & que pour les autres Bénéfices qui n'étoient pas électifs, il y seroit pourvû par les Présentations, Collations, & Institutions de ceux auxquels il appartient de droit commun ou par coûtume ou privilege, nonobstant & sans avoir égard aux reserves générales, ou speciales de qui que ce fût. Le Roi avoit donné ordre à ses Ambassadeurs de faire confirmer ce reglement par le Concile de Constance, mais ils furent traversez dans ce dessein par les Cardinaux, & même par l'Empereur qui, à ce que prétend le P. *Maimboürg*, n'étoit pas ami de la France. Comme ce Jesuite témoigne qu'il a vû en original la réponse que l'on fit à *Louïs de Fiesque* après plusieurs assemblées, je rapporterai ici le précis qu'il en a donné.

(1) Je ne connois point ce *Bernard de Bourdeaux*. Ce pourroit être cet Abbé qui écrivit une Vie de *Martin V.* & que *Sponde* cite souvent sous le nom de *Burdegalensis*. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain par les Actes & par toute l'Histoire, c'est que ce fut *Alaman Adimar*, que *Martin V.* envoya en Arragon. Il fut élu Evêque de Florence sa Patrie en 1400. Archevêque de Tarente l'année suivante, & peu de temps

donné. „ C'eſt que le Roi qui avoit fait des choſes extraordinaires „ avec un zèle infatigable, & des dépenſes exceſſives pour abolir le „ Schisme, ne vouloit pas retomber dans le même état où l'on s'é- „ toit trouvé lorsqu'après la prétenduë élection de *Barthelemi de Bar-* „ *ri* (*a*), tous les Cardinaux, auſſi-tôt qu'ils ſe virent hors de Rome, „ & en pleine liberté, proteſterent qu'elle étoit nulle, comme ayant „ été faite & ratifiée par force. Que *Sigismond* Roi des Romains „ étant Maître de Conſtance, ſembloit l'être auſſi du Concile, où „ il avoit maltraitté les François, contre lesquels, après avoir reçû „ à Paris toute ſorte d'honneur & de ſatisfaction, il s'étoit lâche- „ ment allié avec les Anglois, au lieu de procurer la Paix entre les „ deux Couronnes, comme il faiſoit ſemblant de vouloir faire pour „ mieux couvrir ſa trahiſon. Qu'ainſi, comme on avoit ſujet de „ craindre qu'un Prince de ſi mauvaiſe foi n'eût violenté le Con- „ clave, pour faire élire un Pape qui fût tout à ſa dévotion, le Roi „ avoit déja proteſté authentiquement, en préſence de Notaires, qu'il „ ne rendroit obëïſſance à qui que ce fût qu'on éliroit Pape à Cons- „ tance, jusqu'à ce que ſes Ambaſſadeurs étant de retour & en „ pleine liberté, il ſût d'eux que l'élection avoit été faite librement „ & canoniquement. Qu'alors il agiroit en Roi très-Chrétien, & „ d'une maniere dont tout le monde auroit ſujet d'être très-ſatisfait; „ Et que cependant il prioit le Cardinal *Colonne*, ſoi diſant élû Pa- „ pe, & pour la perſonne duquel il avoit beaucoup d'eſtime, de pren- „ dre en bonne part une réponſe ſi raiſonnable. " Les Ambaſſadeurs du Roi de retour de Conſtance, ayant rapporté que l'élection de *Martin* s'étoit faite canoniquement il fut reconnu Pape en France, & ſes Legats y furent bien reçus.

1417.

(*a*) C'eſt *Urbain VI.*

IX. Je trouve dans un des Continuateurs des Annales de *Baronius* (*b*) une Lettre de l'Electeur Palatin, par laquelle ce Prince félicite le Pape de ſon élection au Pontificat. Elle eſt datée du 17. de Decembre 1417. &, entre autres choſes, l'Electeur Palatin dit, qu'il a appris cette élection le 15. de Novembre par le bruit public. Cette Lettre fait voir évidemment, que *Dacher* s'eſt trompé lorsqu'il a dit que le 11. de Novembre l'Electeur Palatin tenoit les rênes du cheval du Pape avec l'Empereur, & que le 21. du même Mois il aſſiſta à ſon Couronnement. Il a ſans doute confondu l'Electeur Palatin avec l'Electeur de Brandebourg, qui, ſuivant les Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, tint avec l'Empereur les rênes du cheval du Pape le 21. de Novembre, lorsqu'il alla à l'Eglise en proceſſion, après ſon Couronne-

L'Electeur Palatin félicite le Pape.

(*b*) *Raynald. ann.* 1417.

temps après Archevêque de Piſe. Ce fut en cette qualité, qu'il aſſiſta à ce Concile. *Jean XXIII.* l'envoya Legat en France, & le fit Cardinal Prêtre du titre de St. *Euſebe.* Il l'envoya enſuite en Espagne pour travailler à l'Union de l'Egliſe & à la converſion des Sarazins. Il mourut, à ſon retour, de la peſte, ou, ſelon quelques-uns, de poiſon en 1422. *Egs*, *Purp. Doct. L. III.*

1417. ronnement. D'ailleurs l'Electeur Palatin ne se trouve point parmi les Princes qui jurerent le 8. de Novembre de faire observer les Loix du Conclave, & l'on ne voit pas pourquoi il en auroit été dispensé, puisqu'on fit jurer l'Electeur de Brandebourg & l'Empereur lui-même. Mais ce qui est décisif, c'est qu'au rapport de *Windek* l'Empereur & l'Electeur Palatin se brouillerent si fort cette année-là, que le dernier fut obligé de s'en retourner dans ses Etats, & se ligua même contre *Sigismond* avec l'Electeur de Mayence & quelques autres Princes. Je ne suis entré dans cette discussion que pour faire voir qu'il ne faut se fier que de bonne sorte, même aux Auteurs contemporains, & à plus forte raison aux autres. Pour s'assurer d'un fait, il faut confronter le témoignage d'un Historien avec les circonstances des temps & des lieux. On trouve aussi dans le même Annaliste que je viens de citer une Lettre de *Raynaud* Duc de Juliers & de Gueldres & Comte de Zutphen, où ce Duc felicite aussi le Pape de son élection, & où il se felicite lui-même d'être de l'illustre Maison de *Colonne*.

On ne doit pas trouver étrange, que *Martin V.* fit toutes ces diligences pour donner avis de son élection à toute la Chrétienté. Il ne faisoit rien en cela qui ne fût agréable au Concile qui l'avoit élû & qui ne soit ordinaire aux Papes. On trouve parmi les *Anecdotes* de *Martene* la Lettre que ce Pape écrivit à l'Université de Cologne pour lui notifier son élection. Comme c'est une Lettre circulaire on la donnera ici toute entiere, afin de pouvoir juger des autres, où il n'y a que les changemens néceſſaires par rapport aux lieux, & aux personnes.

Lettre de *Martin V* à l'Université de Cologne.

X. „ MARTIN Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à „ nos chers Fils le Recteur, & l'Université de Cologne, salut, & „ bénédiction Apostolique.

„ Jesus-Christ notre miséricordieux Seigneur, Fils unique de „ Dieu, qui par sa Majesté Toute-puissante gouverne en même „ temps le Ciel, & la Terre, ayant jetté d'enhaut les regards de sa „ tendresse sur la Sainte Eglise Catholique Romaine notre Epouse „ qu'il a fondée non seulement par ses mains, mais par l'effusion de „ son precieux sang, n'a pas voulu permettre qu'elle demeurât plus „ longtemps dans un fâcheux veuvage, après la résignation de *Gregoire XII.* & la déposition de *Jean XXIII.* & de *Benoit XIII* faites canoniquement dans ce Concile général, comme cela doit être „ connu de tout le monde. De sorte qu'après de longues, & de di„ verses négotiations entre le Collège de nos vénérables Freres les „ Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, du nombre desquels nous „ étions alors, & quelques vénérables Prélats des Nations de ce Con„ cile, sur l'élection d'un Pontife Romain, & après des délibera„ tions réiterées pendant plusieurs jours, on convint unanimement, „ *comme par miracle*, & par une illumination de la Grace Divine que

„ pour

„ pour parvenir salutairement à l'Union de l'Eglise, & à l'extir- 1417.
„ pation de ce pernicieux Schisme, on joindroit au Collège des
„ Cardinaux six autres Electeurs choisis de chacune des cinq Na-
„ tions présentes au Concile par leurs Députez, & que celui qui au-
„ roit les *deux tiers* (1) des voix des Cardinaux, & les deux tiers des
„ voix des Députez des Nations, seroit reconnu de tous les Fidelles
„ pour le seul, & indubitable Pontife Romain. Ainsi par la per-
„ mission du Très-haut ces trente Co-électeurs avec les Cardinaux,
„ qui étoient au nombre de vingt-trois entrerent, par déliberation
„ du Concile le Lundi 8. du present mois sur les 4 heures après mi-
„ di dans le Conclave bien gardé, afin qu'on y jouît d'une entiere
„ liberté, & d'une inviolable sûreté, tous animez d'un ardent désir
„ pour la Paix. Quand on eut célébré l'Office Divin, après de
„ mûres délibérations, comme la grandeur de l'affaire l'exigeoit, le
„ Jeudi 10. jour de St. *Martin* sur les 11. heures, ou environ, ce
„ même Esprit, qui vivifie, illumine, & dirige les cœurs des Fidè-
„ les au bien, réünit les nôtres à un même sentiment, pour la gloi-
„ re du Très-haut, pour la Paix de l'Eglise, & pour l'extinction
„ totale du Schisme, de sorte qu'ils s'accorderent tous unanime-
„ ment, (*nemine discrepante*) à faire tomber l'élection sur nous Car-
„ dinal Diacre *de St. George au voile d'or*, tout incapable que nous
„ sommes par la fragilité de la condition humaine, de porter un aussi
„ pesant fardeau que l'est le Gouvernement de l'Eglise Universelle.
„ Aussi-tôt on chanta le *Te Deum* & on proceda à l'inthronisation,
„ & à l'adoration selon la coutume. Après avoir observé les saintes
„ solemnitez requises dans ces conjonctures nous reçûmes ce jour-là
„ même, avec une joye mêlée d'humilité, & à la loüange du Très-
„ haut, la Couronne Pontificale dans l'Eglise Cathédrale de Cons-
„ tance en présence du Roi, des Cardinaux, des Grands Seigneurs,
„ des Prélats, & d'une multitude prodigieuse de personnes notables.
„ C'est ce que nous avons voulu notifier à votre Université, pour
„ l'accroissement de laquelle nous sommes portez d'une affection pa-
„ ternelle, esperant de votre zèle ordinaire pour Sainte Mére Egli-
„ se, que vous en recevrez la nouvelle avec joye." Le Bref finit
par des vœux, des exhortations, & des protestations de bienveillan-
ce. Il est datté du 20. Novembre.

On trouve dans le même Recueil d'*Anecdotes* une Lettre des Cardinaux à la même Université dattée du lendemain de celle du Pape. Elle ne contient que les mêmes choses, & presque en mêmes termes. J'ajouterai seulement une remarque en passant. C'est que les Cardinaux, comme tous les Actes, appellent le Pape nouvellement élu *Martin cinquiéme*. Ce qui fait voir que ceux qui l'ont appellé *Martin III.* comme *Henri de Sponde* (a), *André du Chesne*, & d'autres, se

(a) *Ann.* 1417. *N. VII.*

(1) *Duas partes.*

1417. se sont trompez. Ce qui a causé cette méprise, c'est que *Martin II.* & *Martin III.* avoient été appellez apparemment par erreur, *Marin I.* & *Marin II.* Il faut donc compter pour constant qu'il y avoit déja eu quatre Papes qui avoient porté le nom de *Martin*. Le premier élu en 649. le second appellé vulgairement *Marin I.* en 882. le troisiéme appellé *Marin II.* en 942. le quatriéme en 1281. & le cinquéme par conséquent en 1417. C'est ainsi que les range le *P. Pagi* dans son Abregé des Vies des Papes (*a*). Il vaut mieux en effet s'en rapporter aux Actes, au Pape lui-même qui témoigne qu'il fut appellé *Martin V.* & aux Cardinaux qui l'élurent, qui témoignent la même chose, qu'à quelques Historiens particuliers, qui de *Martin* ont aisement pû faire *Marin*. La seconde remarque est, qu'il paroît par les Lettres, aussi bien que par les Actes d'Allemagne, qu'il y eut vingt-trois Cardinaux à cette élection, ni plus ni moins, en y comptant *Colonne* qui y fut élû. Quelques-uns en ont compté trente, mal. *Sponde* (*b*) témoigne que les Actes de l'Edition de Rome en marquent seulement vingt, c'est une faute. Les Lettres du Pape, & des Cardinaux sont décisives là-dessus. Mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que *Ebhard Dacher*, qui le savoit du Protonotaire de l'Archevêque de Gnesne, qui étoit dans le Conclave avec son Maître, témoigne, comme les Actes, qu'il y eut 53. électeurs. Puis donc qu'il y eût 30. Co-électeurs, il faut qu'il y ait eu 23. Cardinaux. Quelques jours après, la même élection fut notifiée à l'Université de Heidelberg (1), comme cela paroit par un Acte qui se trouve dans les mêmes *Anecdotes* (*c*). *Martin V.* y avoit envoyé pour cet effet un Docteur Florentin (2) chargé d'une Lettre particuliere du Pape à cette Academie, & d'une Bulle en bonne forme (3). Il paroit aussi une Lettre des Cardinaux à cette Université qui contenoit ce qui s'étoit pratiqué à l'élection, & au Couronnement du Pape dans les mêmes termes que la Lettre écrite à Cologne. Dès que le Nonce du Pape fut arrivé à Heidelberg, le Recteur de l'Université (4) la fit assembler en corps dans l'Eglise du St. Esprit, qui est la Cathédrale, pour recevoir les ordres du Pape. Le Recteur, ayant reçu des mains du Nonce du Pape, le Bref, & la Bulle, avec la Lettre des Cardinaux, la donna à lire publiquement au Secretaire. Cette Lecture faite, un Professeur en Théologie (5) fit un Discours sur ce texte, *C'est ici l'heureuse journée* &c. où après avoir béni le Seigneur de l'Union de l'Eglise, & de l'heureux choix qu'avoit fait le Concile, il promit obeïssance au Pape au nom de toute l'Université. Après quoi on chanta le *Te Deum*, & l'*Antienne* de la Vierge. On trouve la même notifi-

(*a*) Tom. I. II. III.

(*b*) ubi supr.

(*c*) Mart. Anecd. p. 1692. ub. supr.

(1) Cette Université fut fondée par *Robert* Electeur Palatin, surnommé le *Roux*, ou l'*ancien* en 1348. selon quelques-uns, & en 1386. selon d'autres, sous le Pontificat d'*Urbain VI.*

(2) *Ludovicus de Mutliana.*

(3) *Vera Bulla in condula canapis more Romanæ Curiæ impendente bullata.*

notification aux Rois d'Angleterre, & d'Ecosse dans les Actes Publics 1417.
d'Angleterre de Mr. *Rymer*. Dans celle au Roi d'Angleterre on trouve des témoignages fort avantageux à la diligence, & à la fidélité des Ambassadeurs de ce Royaume au Concile. On a vû ailleurs que l'Ecosse avoit tenu jusqu'alors pour *Benoit XIII.* Le Pape notifie son élection à *Jaques* Roi d'Ecosse, & la déposition de *Benoit XIII*, l'exhorte à s'unir au Concile, comme le Duc d'*Albanie* son Oncle Vice-Roi d'Ecosse l'avoit déja fait espérer. Il faut remarquer ici que l'année precedente le Concile avoit envoyé en Ecosse l'Abbé de *Pontignac* pour détacher ce Royaume de *Pierre de Lune* qui de son côté y avoit envoyé un Moine Anglois pour y plaider sa cause. Quoi que le Gouverneur tînt encore pour l'Antipape, le Clergé d'Ecosse l'emporta, & le Moine fut contraint de se retirer, trop heureux d'échapper le fagot pour quelques Propositions hérétiques qu'on prétendoit qu'il avoit avancées (*a*).

(*a*) *Hector Boeth.* ap. *Bzov.* an. 1416. Num. XLII.

Le Pape fait dresser les Régles de sa Chancelerie.

XI. Il fut aisé de juger qu'il n'y avoit pas beaucoup à attendre de *Martin V.* pour la réformation de l'Eglise par l'empressement qu'il eut à faire dresser dès le lendemain de son élection (6) les Régles de la Chancellerie Romaine. Il eût été néanmoins fort important de s'y opposer d'abord, parce que ces Regles (7) contenoient les prétensions des Papes sur les Bénéfices & les Revenus Ecclésiastiques, de toute la Chrétienté. Cependant elles furent publiées le 26. de Fevrier de l'année suivante. *Jean XXIII.* en avoit aussi fait dresser le lendemain de son élection, selon la coûtume de ses Prédécesseurs, comme il s'en explique dans ses Régles mêmes, que l'on peut voir dans le premier Tome du Recueil de Mr. *Vonder Hardt*, qui les a tirées d'un Manuscrit d'Helmstadt. Ces mêmes Régles de la Chancellerie Romaine étoient un des plus grands griefs des Princes, des Prélats, des Ecclésiastiques & des Peuples contre les Papes. C'étoit la source de la Simonie & des usurpations de la Cour de Rome, en un mot de la ruine de toute la Chrétienté. On se plaignoit hautement que par les Réservations des Papes, les Graces expectatives, les Vacances, les Confirmations, les Dispenses, les Exemptions, les Unions ou Incorporations, les Commendes, les Annates, les Decimes, les Indulgences, & les autres charges semblables autorisées par ces Régles, tout l'argent alloit à Rome, que les Eglises étoient depouillées de leur droit de se pourvoir de Pasteurs, & que la Cour de Rome leur envoyoit à son gré, des ignorans & des scélérats qui scandalisoient & qui opprimoient l'Eglise. C'étoit en partie sur ces plain-

(4) Il s'appelloit *Jean Noet.*
(5) Il s'appelloit *Nicolas de Janwert.*
(6) *Die XII. Novembris, in crastinum suæ assumtionis ad summi Apostolatûs apicem, & ante suæ Coronationis solennia facta & edita.*
(7) Voyez-les à la fin de cette Histoire.

1417. plaintes générales qu'on avoit aſſemblé le Concile de Conſtance, & tout le monde eſperoit qu'on y apporteroit des remedes efficaces. En effet, les Deputez de chaque Nation, qui avoient été nommez par le Concile pour travailler à la Réformation, avoient fait leur point capital de l'abolition de ces Régles de la Chancellerie Romaine *Jean Gerſon*, *Pierre d'Ailli*, *Zabarelle*, & pluſieurs autres Docteurs s'étoient expliquez nettement contre cet abus dans des Ecrits publics qui furent compoſez à Conſtance. Le Concile lui-même avoit réſolu de réformer pluſieurs Articles de ces Régles de la Chancellerie, comme cela paroît formellement par les Decrets de la XXXIX. & de la XL. Seſſion. Cependant dès le lendemain de ſon élection voici *Martin V.* qui fait dreſſer des Régles de la Chancellerie ſur le même pied que *Jean XXIII.* ou avec ſi peu de difference, qu'il étoit clair qu'il ſe moquoit deja des réſolutions qui avoient été priſes dans les Seſſions précédentes, & que tout le projet de Réformation dreſſé avec tant de travail s'en alloit en fumée. Mr. le Docteur *Von der Hardt* a donné ces Régles de la Chancellerie de *Martin V.* tirées des Manuſcrits de Vienne & de Leipſig, & il les a placées après celles de *Jean XXIII.* qu'il a tirées d'un Mſ. d'Helmſtadt (a) afin qu'on puiſſe voir en quoi elles different, & en quoi elles s'accordent. Elles furent publiées le 26. de Fevrier de l'année ſuivante. On les a miſes à la fin de cette Hiſtoire en faveur de ceux qui ſont curieux de ces ſortes d'Actes qui ne ſont pas communs.

(b) *V d. H. T. I. p.* 954. 991.

Aſſemblée des Nations pour demander au Pape la Réformation de l'Egliſe.

22. Nov.

XII. On ne ſait pas bien, ſi l'Empereur eut connoiſſance de cette entrepriſe du Pape, ou ſi l'ayant ſû il en diſſimula ſon chagrin ſelon ſa deviſe, *Que qui ne ſait pas diſſimuler ne ſait pas regner.* Quoi qu'il en ſoit, il laiſſa couronner le Pape, & donna même pendant toutes ces Cérémonies plus de marques exterieures de joie & de ſatisfaction qu'aucun autre. Le lendemain du Couronnement les cinq Nations réſolurent de demander au Pape la Réformation qu'il avoit promis de faire après ſon élection, ſuivant le plan du *Collège Réformatoire. Martin V.* voyant bien qu'il n'y avoit pas moyen de parer le coup, promit aux Préſidents des Nations de faire ce qu'elles déſiroient, & leur ordonna de nommer des Députez pour travailler dans l'affaire de la Réformation avec ſix Cardinaux qu'il nommeroit lui-même. Mais cette affaire n'alloit que fort lentement, tant parce que les Nations ne pouvoient convenir entre elles, que par les délais affectez des Cardinaux. Cependant la Nation Allemande préſenta un Mémoire aux nouveaux Commiſſaires de la Réformation, pour demander entre autres choſes: „ Que le Siége Apoſtolique ſe contentât des Réſerva-
„ tions

(1) Je mettrai cet Article en Latin de peur de me tromper. *Nec non quod Papa quemlibet Collatorem Eccleſiaſticum, ad cuius collationem ultra quinque Beneficia Eccleſiaſtica ſpectant per unam in ſpeciali, & aliam in forma pauperis duntaxat, gratias, cum clauſula, ſi pro alio in tali forma non ſcripſerit, poſſit onerare.* V.d.H. T.IV.p. 1494.

„ tions contenuës dans le Corps du Droit, & que du reste, il laissât „ les Metropolitains, les Evêques, les Prélats, les Chapitres, les „ Collèges, & les autres Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques dans „ leur droit d'Election, de Confirmation, de Collation, de Présenta- „ tion, & de toute autre disposition, à l'égard des Archevêchez, „ Evêchez, Prélatures & autres Dignitez & Bénéfices Ecclésiasti- „ ques, selon la disposition de quelques anciens Conciles Gené- „ raux, & selon l'intention des Fondateurs, sauf le droit du Siége „ Apostolique sur les Eglises & Monasteres qui lui sont soûmis im- „ médiatement, ou par privilege d'exemption. Que quand un Col- „ lateur auroit plus de cinq Bénéfices à sa Collation, le Pape pour- „ roit donner une Grace expectative pour un ou deux; Que les Re- „ servations excessives portées par les Regles de la Chancellerie se- „ roient abolies, excepté celles qui sont comprises dans le Corps du „ Droit auquel rang ne seroient pas comptez les Bénéfices qui ne „ passeroient pas la valeur de cinq Marcs d'argent (1). 1417.

XIII. Pendant qu'on travailloit à regler la Réformation, *Martin V.* s'occupoit à d'autres affaires qui regardoient aussi le Concile. Ce fut apparemment dans ce temps-ci qu'il reçut des Ambassadeurs de *Jeanne* Reine de Naples (2). Ils venoient rendre hommage au nouveau Pape, lui offrir du secours pour recouvrer le patrimoine de St. *Pierre* qui depuis long-temps étoit au pillage, & pour lui remettre le Château St. *Ange*, avec les Villes d'Ostie & de Civitavecchia que *Jeanne* avoit reprises sur *Braccio*, par la bravoure de *Sforce* son Général. C'est ce qu'il est bon de rapporter un peu plus en détail. Dès que l'ambitieux *Braccio* (3) que *Jean XXIII.* à son départ pour Constance avoit laissé Légat de Boulogne, eut appris la déposition de ce Pape, il résolut de s'emparer de Rome, sous prétexte de la lui conserver, mais dans le fond pour s'en rendre le Maître. Il y étoit invité non seulement par le déplorable état, où se trouvoit Rome, alors déchirée, & presque entierement épuisée de monde, & de vivres, par différentes factions, mais aussi par les partisans qu'il y avoit entre lesquels on compte *Pierre Annibal* Cardinal de St. Ange, que le Concile y avoit envoyé pour gouverner cette Capitale, en l'absence du Pape conjointement avec *Jaques de l'Isle* Cardinal de St. Eustache, comme on l'a dit ailleurs. *Braccio* étant déja maître de l'Ombrie, il ne lui fut pas difficile de s'aller camper proche de Rome avec toutes ses troupes. Le Cardinal de St. Eustache plus fidelle que celui de St. Ange, lui alla rendre visite dans son Camp, sous ombre d'amitié, & sans témoigner aucune allarme de cet armement. *Braccio* le

Ambassadeurs du Roi & de la Reine de Naples.

(2) C'étoient *Bellefort Spinel de Juvenacio* Evêque de Cassano au Royaume de Naples, & *Laurent* Evêque de Tricarico dans le même Royaume. *Bzov. an.* 1417. *Num. XII*

(3) Voyez, son caractere, *Histoire du Concile de Pise.* T. II. p. 90.

1417. le reçut fort bien, & l'assura qu'il ne venoit point pour s'emparer de Rome, mais pour la garder au Souverain Pontife en son absence. Le Cardinal fit mine de l'en croire, & s'en retourna cependant bien résolu de prendre de bonnes mesures contre lui.

Quand il fut de retour à Rome, il en assembla tous les Citoyens, & leur fit une Harangue fort pathetique, pour les animer à défendre leur Religion, & leur liberté, & ils s'y résolurent en effet. Cependant *Braccio*, qui n'osoit pas entreprendre le Siege de Rome, ravageoit la campagne, & s'approchoit toujours, en s'emparant tantôt d'un poste, tantôt de l'autre, & faisant quantité de prisonniers. Les Romains allarmez de ces approches, lui envoyérent des Députez avec ordre de lui offrir diverses conditions, mais il n'en voulut point accepter d'autre, que de se rendre à sa discrétion. Dans cette extremité, les Citoyens, assemblez, prirent la résolution, malgré le Cardinal de St. Eustache, de recevoir *Braccio* pour *Défenseur*, & *Gouverneur* de la Ville. Il y fit son entrée aux acclamations de tout un Peuple inconstant, qui crioit, *vive Braccio.* Pour le Legat il n'alla point au devant de lui, & se retira dans le Château St. Ange; *Braccio* l'y assiégea, mais la peste étant survenuë dans son Armée, & apprenant d'ailleurs, qu'on envoyoit du secours de Naples, pour l'obliger à lever le Siége, il prit le parti de se retirer de Rome. En effet le Général *Sforce* (1) entra bien-tôt après triomphant dans cette Capitale. Il y fut reçu du Peuple avec les mêmes acclamations, que *Braccio.* La reconnoissance & la joye du Cardinal de St. Eustache étoit moins équivoque, puis qu'il se délivroit d'un tyran qui n'auroit point épargné sa vie, & qu'il tiroit Rome, & le Pape lui-même de l'esclavage dont ils étoient ménacez. Ce Général pour recompenser la fidelité de *Jaques de l'Isle*, lui fit tous les honneurs possibles, le recevant avec lui dans la même chambre où couchoit ordinairement le Pape, & pour punir l'infidelité de *Pierre Annibal*, il le fit mettre en prison dans le Château St. Ange, où il mourut peu de temps après (*a*).

(*a*) *Bzov. ann* 1417. *Num. XIV.*

Mes Actes ne marquent point quel fut le succès de l'Ambassade de la Reine de Naples. Mais *Raynaldus* témoigne que dès lors le Pape promit aux Ambassadeurs de cette Princesse de lui donner l'investiture du Royaume de Naples, bien qu'il paroisse par d'autres Auteurs qu'il l'avoit aussi promise à *Louïs d'Anjou.* Quoi qu'il en soit, *Martin* étant à Florence confirma la promesse qu'il avoit faite à *Jeanne*, & lui envoia le Cardinal de Venise, pour la couronner en son nom, à condition qu'elle feroit élargir *Jacques de Bourbon* son Epoux, qu'elle avoit fait mettre en prison comme on le verra dans son lieu. Ce fut à peu près dans le
25. Nov. même temps que *Martin* envoia, du consentement de l'Empereur, un Auditeur de Rote dans le Tirol pour proposer à *Frideric d'Autriche*

(1) Voyez son Caractere, *Hist. du Concile de Pise. T. II. p.* 89.

che un accommodement avec sa Majesté Imperiale. On verra dans la suite quel en fut le succès. 1417.

Quelques jours après le Pape envoya *Henri Fleckel*, Auditeur du Sacré Palais, à *Frideric d'Autriche* dans le Tirol pour tâcher de le reconcilier avec *Sigismond* qui avoit consenti à cette négociation.

XIV. On avoit eu avis au Concile de la mort d'*Ange Corario*, auparavant *Gregoire XII.* arrivée le 18. d'Octobre de cette année, à *Recanati* dans la Marche d'Ancone. Comme il avoit enfin cedé volontairement, *Martin cinquiéme* jugea à propos qu'on lui fit des obseques magnifiques à Constance. C'est ce qui se fit le 26. de Novembre. On ne sera peut-être pas fâché de trouver ici son Epitaphe: Obseques de *Gregoire XII.* 26. Nov.

Maximus Ecclesiæ Princeps, summusque Monarcha,
Ordine Gregorius bissenus, clauditur arcâ.
Hic pro pace datus cœlesti munere, semper
Ferbuit æthereos superis unire decenter.
Archischisma (a) malum, facta hæc dementia Pisis,
Ipse pius relevat, facta est Constantia testis,
Cardine bis sacro Pastoris conscia sede
Marchia suscepit Recaneti Flavius (b) æde. Obiit Anno Dom. 1417. (*c*).

(*a*) Autrement *Ast bis Schisma.*
(*b*) Autrement *Fluvius.*
(*c*) *Bzov an. 1419. Num. XVI.*

Cette Epitaphe au reste contient une grande fausseté quand elle dit que le Ciel avoit donné *Gregoire* pour la paix de l'Eglise, puisqu'il ne fut pas moins fauteur du Schisme que *Pierre de Lune* son Concurrent, comme on le peut voir dans l'*Histoire du Concile de Pise*, & même au raport de *Platine* (*d*), on disoit qu'il étoit mort de depit d'avoir cedé le Pontificat, parce qu'il ne s'attendoit pas que son abdication se feroit si vîte au Concile. Je ne sai pourtant si l'on ne doit pas regarder ce bruit comme une médisance, ou tout au moins comme un jugement téméraire. Ayant quatre-vingt-douze ans quand il mourut il n'est pas besoin d'aller chercher d'autre cause de sa mort.

(*d*) *Vit. Johan. XXIII.*

XV. Le 29. de Novembre le Pape tint pour la premiere fois Consistoire public dans le Palais Episcopal. La premiere affaire qui y fut mise sur le tapis fut celle des Ducs de Baviere. L'Avocat de *Louïs d'Ingolstadt* demanda justice contre *Henri de Landshut*, comme contre un Assassin, un Traître, un Seditieux & un Criminel de leze Majesté, qui devoit être comme tel mis au ban de l'Empire. Le Pape répondit qu'il vouloit en déliberer en particulier & promit de faire là-dessus tout ce que la Justice demanderoit. L'affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre étoit plus de la compétence du Pape. Elle fut plaidée pendant deux heures avec beaucoup d'animosité de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin le Pape nomma le Cardinal de Premier Consistoire du Pape. 29. Nov.

1417. de *Plaisance*, & celui de St. *Marc* pour l'examiner & lui en faire leur rapport. Cependant cette affaire ne fut terminée par l'entremise de *Sigismond* que l'an 1430. comme le rapporte *Windek* (a). Le Consistoire finit par des exhortations que le Pape fit aux Avocats d'être moderez en plaidant, d'observer les uns envers les autres les regles de l'honnêteté, & de paroître toûjours en habit decent.

(a) *V. d. H. ubi sup. p.* 1495. 1496.

Tournoi.

XVI. Il ne se passa rien de fort considerable les jours suivans. A l'occasion de deux nouveaux Consuls, que l'on créa à Constance, les Princes voulurent se divertir à un Tournoi. On avoit tout préparé pour ce divertissement dans la cour du Palais Episcopal, mais le Pape, qui ne voulut pas apparemment que le même lieu où il venoit d'être couronné servît à des jeux & à des divertissemens publics, ayant refusé cette place il fallut choisir un autre endroit pour la Fête.

1. Dec.

Assassinat commis à Constance. 7. Dec.

XVII. Quelques jours après on vit à Constance un spectacle bien tragique par l'assassinat du Prieur des Bénédictins de Lucerne, qui fut massacré à sept heures du matin sur un Pont de Constance par un scélérat, que les Bourgeois de Lucerne avoient payé pour cela, parce qu'ils avoient perdu quelque procès contre les Bénédictins. L'Assassin fut pris d'abord, il confessa volontairement, mais *Dacher* dit qu'il ne voulut jamais convenir qu'il eût eu tort d'assassiner le Moine. Au bout de trois jours le Meurtrier fut traîné, à la queuë d'un cheval par les ruës de la Ville, jusqu'au lieu du supplice, où il fut roué. *Dacher* rapporte que lorsque le Meurtrier passa dans la ruë des Dominicains où il avoit fait le meurtre, on vit suer le Cadavre, qui étoit encore dans ce Monastere, & que quand on prononça la Sentence, il sortit de ce corps mort du sang en aussi grande abondance, & aussi pur que s'il n'y eût eu qu'un moment que le meurtre avoit été fait. J'ai souvent ouï faire des Histoires pareilles, & je laisse à chacun la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira, pourvû qu'on me laisse celle d'en douter extremement.

9. Dec.

Indulgences données par le Pape. 17. Dec.

XVIII. Le dix-septiéme de Decembre le Pape fit publier à son de trompe, que quiconque de quelque condition & de quelque sexe que ce fut qui auroit des graces & des bienfaits à lui demander, eussent à se trouver à une certaine heure dans son Palais. Le Pape & les Cardinaux, l'Empereur, les Electeurs & les Princes se trouverent au jour marqué, apparemment sur le même Théatre qui avoit été élevé pour couronner le Pape, & il donna solemnellement sa bénédiction au Peuple. Après cette cérémonie il entendit pendant quelques jours les demandes des particuliers, & fit expedier plusieurs Bulles. Les Cardinaux ne manquerent pas non plus d'occupation, chacun d'eux étant entouré de gens par centaines, toutes les fois qu'ils alloient à la Cour du Pape. Le lendemain, le Pape tint un Consistoire particulier, où il jura la Profession de *Boniface VIII.* en presence des Deputez des Nations qui l'avoient élu. On avoit arrêté

18. Dec. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1497.

rêté dans le College Réformatoire qu'à l'avenir tous les Papes élus feroient cette même Profession avec les additions que les Réformateurs avoient jugé à propos d'y faire, & que l'on a rapportées ailleurs (a). C'est a peu près la même Profession qu'on avoit résolu de présenter au Pape futur dans la Session XXXIX. hormis que celle de *Boniface VIII.* est plus ample. Par exemple, le Pape y promet de n'aliener en aucune façon, ni sous quelque titre ou quelque prétexte que ce soit, les biens de l'Eglise: De maintenir la Discipline Ecclésiastique, & de la faire rétablir par le conseil des Cardinaux lors qu'on l'aura violée en quelque point. Comme la Profession de *Boniface VIII.* est vague, je ne suis pas surpris que *Martin V.* l'ait faite, mais ayant déja fait dresser les Régles de sa Chancellerie, je ne sais comment on peut accorder avec la bonne foi le serment qu'il fait aujourd'hui d'observer les additions que les Réformateurs firent à cette Bulle, puisqu'elles étoient tout opposées aux Régles de la Chancellerie Romaine qu'il avoit déja fait dresser. J'en laisse le jugement au Lecteur pour passer à d'autres affaires.

1417.

(a) p. 125.

Traité de *Maurice de Prague* contre la Communion sous les deux Especes. V d. Hardt. T. III. p. 779.

XIX. On rapporte à ce temps-ci à peu près le Traité que *Maurice de Prague* composa par ordre du Concile, contre la Communion sous les deux Especes, & en particulier contre le Traité que *Jaques de Mise*, ou autrement, *Jacobel*, avoit écrit en 1415. pour soûtenir cette Pratique. Voici les principaux argumens dont *Maurice* se sert contre *Jacobel*. Après avoir posé pour principe que l'infaillibilité de l'Eglise est une verité de Foi aussi essentielle & aussi certaine que l'Incarnation de Jesus-Christ, il en tire cette conséquence, c'est que si la Communion sous les deux Especes étoit nécessaire à salut, comme le soûtient *Jacobel*, il s'ensuivroit, que contre les promesses de Jesus-Christ, l'Eglise, qui a pratiqué pendant plusieurs siecles la coûtume de ne communier le Peuple que sous l'espece du pain, auroit été pendant tout ce temps-là dans une Hérésie damnable. Je ne sai si cette conséquence auroit fait grand' peur à *Jacobel*. *Maurice* se sert ensuite d'un autre argument à peu près de même espece. C'est, que Jesus-Christ ayant promis à ses Disciples, que quand le St. Esprit seroit venu, il leur enseigneroit toutes les veritez, si la Communion sous les deux Especes étoit necessaire à salut, il s'ensuivroit de là, que le St. Esprit n'auroit pas rempli la promesse de Jesus-Christ, puisqu'il n'a point enseigné cette necessité. Un Controversiste, qui auroit à répondre à cet argument, n'auroit pas, à mon avis, beaucoup de peine à s'en tirer. Il pourroit dire, par exemple, que la nécessité de la Communion sous les deux Especes n'est pas du nombre de ces veritez que Jesus-Christ n'enseigna pas à ses Disciples, parce qu'ils n'auroient pû encore les porter, puisqu'il institua lui-même la Communion sous les deux Especes, & qu'il commanda expressément de la pratiquer. Mais si depuis l'Institution de Jesus-Christ la Communion sous la seule espece du pain étoit devenuë necessaire, c'est-ce qu'il falloit que le St.

1417. Esprit enseignât. Ainsi l'argument de *Maurice* porte manifestement contre lui. Dans le Chapitre quatriéme il employe un raisonnement d'une autre nature. Il prétend que dès le temps des Apôtres, l'Eglise primitive changea la formule du Baptême prescrite par Jesus-Christ, en ces termes, *Baptisez au nom du Pere, du Fils & du St. Esprit*, & il en conclut qu'à plus forte raison l'Eglise a pû dans la suite changer la pratique de la Communion sous les deux Especes en celle de la Communion sous la seule Espece du pain, parce que la formule du Baptême est plus essentielle à ce Sacrement que la Communion sous les deux Especes ne l'est au Sacrement de l'Eucharistie. Il y auroit bien des réflexions à faire là-dessus, mais je me contenterai de quelques remarques historiques. 1. Il faudroit être bien assuré de ce fait, savoir, que la primitive Eglise a changé la formule du Baptême prescrite par Jesus-Christ. Il est vrai que dans le second & dans le huitiéme Chapitre du Livre des *Actes des Apôtres* alléguez par *Maurice*, il n'est parlé que de baptizer au nom de Jesus-Christ, mais il n'est point dit, que les Apôtres n'ayent pas aussi baptizé au nom du Pere & du St. Esprit, beaucoup moins qu'ils ayent changé la formule de Jesus-Christ. Il s'agissoit dans cette occasion d'obliger les Juifs à reconnoître Jesus pour le Messie, & c'est pourquoi St. *Luc* ne parle que de baptizer au nom de Jesus-Christ dans son Histoire, sans faire mention du Pere, ni du St. Esprit. 2. La formule de Jesus-Christ regardoit particulierement les Nations, c'est-à-dire, les Gentils, qui ne connoissoient ni le Pere, ni le St. Esprit, au lieu que les Juifs reconnoissant le Pere, & qu'étant témoins des operations du St. Esprit, il n'étoit pas si nécessaire de faire une mention expresse de l'un & de l'autre. 3. Supposons même ce qui ne paroît pas, que les Apôtres ayent changé la formule de Jesus-Christ, je ne sai si on ne doit pas mettre beaucoup de difference entre l'autorité des Apôtres, & celle des Docteurs, qui dans la suite ont introduit la coûtume de ne communier que sous l'espece du pain. Je laisse aux Controversistes à examiner lequel est le plus essentiel de la formule du Baptême dans ce Sacrement, ou de l'espece du vin dans celui de l'Eucharistie.

Dans le Chapitre sixiéme *Maurice* établit l'autorité & l'infaillibilité des Conciles Généraux, & par conséquent le droit qu'ils ont eu de changer l'usage de la Communion sous les deux Especes. Pour ne rien dire du principe que l'on contestera à *Maurice*, j'ai peine à lui passer un fait qu'il avance dans ce Chapitre, c'est que le VI. Concile de Constantinople, & le sixiéme de Tolede ont prononcé en faveur de la Communion sous la seule espece du pain. Cette matiere ne fut point agitée dans ces Conciles, & même les passages que l'Auteur en cite seroient assez propres à prouver, au moins par conséquence, tout le contraire de ce qu'il prétend.

Je trouve dans le Chapitre septiéme une raison assez singuliere du retran-

retranchement de la Coupe; C'est que comme elle n'étoit donnée autrefois aux fideles qu'en signe du sang qu'ils étoient toujours prêts à répandre pour le nom de Jesus-Christ, on a eu raison de la leur retrancher, lorsque le zèle du martyre s'est refroidi dans l'Eglise. Dans le Chapitre suivant l'Auteur veut autoriser ce retranchement de la Coupe par un raisonnement qui seroit plus plausible, si le principe en étoit bien prouvé: C'est que le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont tout entiers dans chaque espece du Sacrement, & en particulier sous l'espece du pain, Jesus-Christ ayant dit du pain seulement, *Je suis le pain de vie, qui suis descendu du Ciel, quiconque mangera de ce pain, vivra éternellement.* C'est, dit-il, pour affermir le Peuple dans cette Foi, que l'Eglise lui a ôté le Calice, de peur qu'il ne s'imaginât que Jesus-Christ est plus pleinement sous les deux Especes que sous une seule. Car, selon ce Docteur, les deux Especes ne sont pas nécessaires au Sacrement de l'Euchariſtie par rapport à son essence & à son efficace, & Jesus-Christ ne les a instituées que pour une plus claire & une plus ample signification de plusieurs mysteres que *Maurice* explique dans le Chapitre onziéme. Mais, continue-t-il, comme le Peuple est trop ignorant & trop grossier pour appercevoir le rapport qu'il y a entre le signe & la chose signifiée, c'est avec raison que l'Eglise a reservé le Calice comme un Privilege particulier au Clergé, qui est plus intelligent. A l'égard de ce passage de St. *Jean*, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & si vous ne buvez son sang*, &c. *Maurice* l'explique, comme St. *Augustin*, de la manducation spirituelle qui se fait par la foi en la passion de notre Seigneur Jesus-Christ. Ce fut ce même passage qui détermina *Pierre de Dresden* en faveur de la Communion sous les deux Especes, & qui l'engagea à s'en ouvrir à *Jacobel*. Depuis on s'en est servi pour soûtenir la Présence réelle & la Transsubstantiation, mais fort mal à propos de part & d'autre, puisque dans ce passage il ne s'agit nullement de l'Eucharistie. Et si *Jacobel* n'eût pas eu d'autres raisons, & d'autres passages de l'Ecriture pour appuier la Communion sous les deux Especes, il eût eu très-grand tort de faire tant de fracas sur un si léger fondement. De tous ces principes *Maurice* conclut son premier Livre en soûtenant que les Laïques sont obligez de se soûmettre aux Conciles Généraux tant à l'égard de ce changement, qu'à l'égard des autres que l'Eglise a fait, non seulement dans le Sacrement de la Ste. Céne, mais aussi dans celui du Baptême. Le Baptême, par exemple, dit-il, selon l'institution de Jesus-Christ, ne devoit être administré que par les Ecclésiastiques, mais depuis, l'Eglise a jugé à propos de le faire administrer, en cas de necessité, par des femmes, & même par des Juifs & des Payens, pourvû qu'ils observent les cérémonies de l'Eglise, & qu'ils ayent intention de faire ce que l'Eglise fait. Il allègue d'autres changemens que l'Eglise a faits, & qu'il prétend qu'elle a pû faire légitimement malgré la pratique des Apô-

1417.

1417. tres, comme de communier à jeun, & non après avoir mangé, de communier avec du pain levé, au lieu de communier avec des pains sans levain, & de défendre aux Prêtres de se marier, quoi que les Apôtres & les premiers Evêques se soient mariez. Dans son second Livre *Maurice* répond aux autoritez de l'Ecriture, des Peres & des Scholastiques que *Jacobel* avoit alleguez en faveur de la Communion sous les deux Especes, & rapporte les raisons, ou les inconveniens qui avoient obligé l'Eglise à retrancher la Coupe au Peuple. Mais comme ces réponses ne contiennent rien qui ne soit déja dans le premier Livre, & que les inconveniens que *Maurice* trouve dans la Communion sous les deux Especes sont les mêmes que nous avons rapportez en donnant l'Extrait de *Gerson* sur cette matiere, on n'y insistera pas davantage. Pour reprendre le fil de l'histoire, passons à la Session quarante-deuxiéme.

Session quarante deuxieme. 28. Dec. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1497.

XX. C'est la premiere où *Martin cinquiéme* ait presidé. L'Empereur y étoit avec tous les Princes, les Prélats, & les Ambassadeurs. Après les cérémonies ordinaires, le Cardinal de St. *Marc* lut une Bulle du Pape, par laquelle, de l'approbation du Concile, il ordonne que l'Empereur & l'Electeur Palatin seront déchargez de la garde de *Balthazar Cossa*, ci-devant *Jean XXIII.* qui depuis deux ans & demi étoit prisonnier tant à Heidelberg, qu'à Manheim, & que ledit *Balthazar* sera remis entre les mains du Pape. La Bulle est addressée à l'Empereur en ces termes: *Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à son très-cher Fils en J. Christ* Sigismond *illustre Roi des Romains, Salut & bénédiction Apostolique.* Dans cette Bulle le Pape déclare, que la déposition de *Jean XXIII.* a été canonique, que c'est par l'approbation du Concile, que *Balthazar Cossa* est remis à la garde du Pape, & que l'Empereur & l'Electeur Palatin en sont déchargez, comme ils l'ont demandé avec instance. Elle fut approuvée par un *Placet* que prononça l'Evêque d'Ostie au nom du Concile (1). C'est tout ce qui se passa dans cette Session. Car il ne paroît pas par les Actes, que ce soit le même jour que *Henri de Beaufort*, Fils du Duc de Lancastre & Evêque de Winchester, ait eté declaré Cardinal par *Martin V.* & son Legat dans le Païs de Galles & en Irlande. Cependant l'Histoire d'Angleterre marque expressément que cette Bulle du Pape fut luë au Concile, & que le Pape n'assigna aucun titre au nouveau Cardinal, mais qu'il promit seulement de publier cette création, & de lui envoyer les marques de sa Dignité en temps & lieu. Il est certain que cette Legation fut contestée en Angleterre. *Henri Chicley* (2), Archevêque de Cantorberi, en écrivit au Roi

V. d. Hardt. T. IV. p. 1502.

(1) On peut voir dans les Actes d'Angleterre la Lettre de *Sigismond* à l'Electeur Palatin pour remettre *Balthazar Cossa* entre les mains de *Martin V. Act. Publ. Angl. T. IX. p.* 538. Il paroit par les mêmes Actes que *Balthazar Cossa* avoit aussi été confié à la garde de *Henri Beaufort* Evêque de Winchester & on y voit la decharge que lui en donne *Martin V.*

Roi pour lui repréſenter que cette entrepriſe du Pape, d'envoyer un Legat en Angleterre, étoit contre les Loix du Royaume, auſſi bien que contre les Privileges du Primat d'Angleterre, & lui conſeilla de défendre à l'Evêque de Winchefter de prendre le titre de Cardinal Legat. Il fut néanmoins confirmé dans cette Dignité en 1426. après la mort du Roi *Henri V.* quoi que non ſans conteſtation. C'eſt ce qui ſe paſſa de mémorable cette année. Je marquerai ſeulement ici en paſſant la mort du Grand Chancelier de l'Empereur qui mourut à Conſtance le trentiéme de Decembre. On fit ſes Obſeques le 5. de Janvier de 1418. & *George de Hohenlohe*, Evêque de Paſſau, lui ſucceda dans cette Dignité.

1717. 30. Dec. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1502.

Les Années précedentes ont merité l'attention du Public par des événemens conſiderables. Elles ſe ſont paſſées dans une agitation, & dans une activité continuelle. On y a vû l'Empereur, les Princes & les Prélats ſe donner des mouvemens efficaces pour l'Union de l'Egliſe, & trois Concurrens au Pontificat obligez à ceder leur place à un Pape canoniquement élû. Celle-ci ne mérite pas moins d'attention, mais par une raiſon toute oppoſée. Elle ſe paſſera toute presque dans l'inaction, & on s'y donnera d'auſſi grands mouvemens pour ne rien faire, & pour éluder la Réformation de l'Egliſe, qu'on s'en étoit donné pour faire périr *Jean Hus*, & *Jerôme de Prague*, dont l'unique crime étoit peut-être d'avoir parlé trop crûment de la corruption de l'Egliſe, & demandé ſa Réformation avec trop de hauteur & d'emportement.

1418.

XXI. Le Pape commença l'Année par la célébration de l'Office Divin, & par la bénédiction ſolemnelle qu'il donna à tout le Peuple. Ce jour-là même l'Empereur créa Chevalier *Henri de Ulm*, Conſul de Conſtance, pour reconnoître les grands ſervices qu'il avoit rendus au Concile. La Solemnité ſe fit dans la Cathedrale, où l'Empereur s'alla mettre devant l'Autel, ayant autour de lui le Pape & les Cardinaux qui étoient tous aſſis. Le Conſul s'étant mis à genoux devant l'Empereur, ce Prince tira ſon épée & après lui en avoir donné trois coups ſur les épaules, il le fit lever & lui donna un baudrier d'or. Cette cérémonie ſe termina par un régal que le Pape donna à l'Empereur, aux Princes & à toute la Cour, auſſi bien qu'aux Cardinaux & aux Prélats. Le nouveau Chevalier fut auſſi de ce régal. *Dacher* marque au 6. de Janvier l'arrivée de *Louïs de Deck* Patriarche d'Aquilée avec ſon Frere *Ulric de Deck*. Pluſieurs Cardinaux, les autres Patriarches, les Archevêques, les Evêques, tout le Clergé, les Princes & les Grands Seigneurs allerent au devant d'eux, à la réſerve de *Sigismond* qui étoit indiſpoſé.

L'Empereur crée un Chevalier. 1. Janv.

XXII.

(2) Il fut élu par les Moines Archevêque de Cantorbery, en 1413. & confirmé l'année ſuivante par *Jean XXIII.* La plûpart des Hiſtoriens & en dernier lieu *George Joſeph Eggs* ont confondu *Henri Chicley* avec le Cardinal *Henri de Beaufort* dont on a parlé ci devant. Voyez *Angl. Sacr. T. I. p.* 122.

1418. Le Pape reconnoît *Sigismond* pour Roi des Romains. 24. Janv.

XXII. Quelque temps après le Pape assembla une Congrégation générale des Cardinaux, des Patriarches, des Archevêques, & de tous les Prélats, aussi bien que des Princes & de la Noblesse pour reconnoître solemnellement *Sigismond* Roi des Romains. Après que le Pape eut célébré la Messe, & que l'Evêque de Coire eut fait un Discours à l'Assemblée de la part de l'Empereur, ce dernier se mit à genoux devant le Pape, qui le reconnut pour légitime Roi des Romains, & déclara qu'il suppléroit par son autorité Apostolique à tous les défauts qu'il pouvoit y avoir eu à son élection. Ensuite de quoi *Martin* mit une Couronne d'or entre les mains des Cardinaux d'Ostie, & des Ursins, qui la poserent en même temps sur la tête de *Sigismond*. Cette Cérémonie achevée, on lut un Acte, par lequel *Sigismond* promettoit fidelité au Siége Apostolique, ce qu'il jura sur la Croix. Après quoi le Pape de son côté donna la main à *Sigismond*, & lui promit d'avoir pour lui le respect & les égards qui étoient dûs à un Empereur. Il faut remarquer ici, que le Couronnement de *Sigismond* à Constance ne fut qu'une confirmation du Couronnement d'Aix la Chapelle. Car en ces temps-là les Empereurs ne portoient que le tître de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils fussent couronnez Empereurs à Rome, comme *Sigismond* y fut en effet couronné par *Eugene IV.* en 1438.

On ne sera peut-être pas fâché de voir ici par occasion le sentiment d'un Auteur de poids, sur les *Couronnes Imperiales*. C'est *Æneas Sylvius* célèbre par son savoir, par ses Ouvrages, par ses negotiations, par ses emplois, & par l'inconstance qu'il fit paroître, après avoir été élu Pape sous le nom de *Pie II* (1). Voici ce qu'il dit dans son *Histoire de l'Empereur Frideric III.* (2), au Couronnement duquel il assista. „ Je dirai ici en peu de mots, quelque chose des *Couronnes*, „ afin qu'on ne s'imagine pas que je sois assez fou, pour donner dans „ l'opinion de ceux qui croyent que l'Empereur doit recevoir trois „ Couronnes, savoir la *Teutonique*, celle de *Milan*, & celle de *Rome*, „ la premiére d'argent, l'autre de fer, & la troisiéme d'or; ce qui „ donne lieu à beaucoup de raisonnemens sur ces metaux. Les Canonistes eux-mêmes nous debitent bien des réveries pour nous apprendre ce que chacun de ces metaux signifie; ils disent, par exemple, que comme l'Or est le plus precieux de tous les metaux, „ ainsi l'Empire Romain (3) prévaut sur tous les autres Empires. Mais „ de quelque matiere que puisse être la Couronne il y aura toûjours „ lieu

(1) Témoin ce mot *quod Æneas probavit, Pius damnavit.*

(2) *Æn. Sylv. Hist. Frid. III. p.* 151. 152. 153. Cet Ouvrage fut composé lors qu'*Æneas Sylvius* n'étoit encore qu'Evêque.

(3) Entendez par là le Siége de Rome.

(4) *Iste primus apud Romanos Diadema capiti innexuit, gemmisque & auratâ omni veste, quod adhuc ferè incognitum Romanis moribus videbatur, usus est.* Ce passage est d'Aurelius Victor, *Epitom. p.* 93. & non d'*Eutrope*.

„ lieu à l'Allegorie. Pour moi je suis assuré qu'il n'y a point un certain nombre de Couronnes déterminé, & nous n'apprenons point que depuis *Auguste* jusqu'à *Aurelien*, les Empereurs d'autrefois ayent été couronnez. Car, selon *Eutrope* (4), *Aurelien* est le premier qui ait mis un Diadême autour de sa tête, & qui ait porté un habit tout parsemé de pierreries, & tout doré. Nous savons que l'usage du Diadême a précedé celui de la Couronne, & que l'un est un peu different de l'autre. Mais depuis que les Papes ont couronné les Empereurs à Rome, (5) . . . . il ne faut point d'autre Couronne que celle de Rome, pour l'Empire. Cependant comme le Royaume d'Allemagne appartient de plein droit à l'Empire, on a jugé à propos de couronner l'Empereur à *Aix la Chapelle* (Aquisgrani) où est le siege de ce Royaume, en qualité de Roi d'Allemagne, de peur qu'il ne semblât qu'on eût dépouillé cette Nation d'un honneur (6) qui lui appartient. On a observé la même chose à l'égard du Royaume de Lombardie, qui après la reduction des Lombards ne fut pas mis en forme de Province, mais fut uni à l'Empire sous le titre de Royaume. L'Antiquité a observé la même chose à l'égard du Royaume de Bourgogne, lequel nous apprenons que *Boson* (7) remit aux Empereurs Romains, & dont on prend la Couronne à Arles. Je croi que la même chose arriveroit encore si quelque autre Royaume étoit devolu à l'Empereur. Or je sai fort bien que toutes ces Couronnes sont d'or, quoi qu'au milieu de la Couronne de Milan il y ait eu une petite lame de fer en forme de cercle, ce qui a donné lieu à une *sotte interpretation* (stultæ interpretationi). Car le Prophete *Daniel* décrivant les quatre plus grands Royaumes, a comparé le dernier, que nos gens prétendent être le Romain, au fer, parce que comme le fer brise tous les metaux, ainsi l'Empire Romain a brisé tous les autres Royaumes. Mais aujourd'hui (ô douleur!) (8) la moindre puissance lui est nuisible, de sorte qu'il semble que ce soient les pieds de terre ou de bouë. Ceci soit dit touchant les Couronnes. 1417.

XXIII. Il y avoit déja près de deux mois que le Pape étoit élu sans que la Réformation en fût plus avancée. Les Nations commençoient à supporter impatiemment un délai, qui ne pouvoit que leur paroître affecté, puisque depuis son élection *Martin* avoit bien pourvu à d'autres affaires qui regardoient ses propres interêts. En particulier les Allemands avoient fait dans le Conclave un assez grand sacrifice

Memoire des Allemans pour la Réformation.

(5) Il manque ici quelque chose au texte d'*Æneas Sylvius*, où l'on lit: *Verùm postquam Romani Pontificis Roma.*

(6) *Cæsares coronari.*

(7) *Boson* fut Roi d'Arles dans le IX. siecle. Voiez *Theodoric de Niem* touchant le droit de l'Empereur sur la Bourgogne, *de Vita & Fatis Balth. L. III. C.* 33. *ap. V. d. Hardt. T II. p.* 447.

(8) *Parva quævis potentia ei gravis est.*

1418. fice en faveur de l'Union, pour pouvoir prétendre qu'on eût égard à leurs demandes touchant la Réformation. Ils présenterent donc là-dessus au Pape un Mémoire, qui a été trouvé manuscrit dans la Bibliothéque de Gotha. Il consistoit en dix-huit Articles qui regardoient principalement la Réformation du Pape, & de la Cour de Rome. C'étoit en effet par là qu'il falloit commencer l'Ouvrage. Car si on eût pû venir à bout de réformer le Chef, la Réformation des Membres eût été beaucoup plus facile à exécuter. D'ailleurs le temps pressoit: Il y avoit plus de trois ans que le Concile étoit assemblé. Tout le monde soupiroit après la retraite. Il falloit donc courir au plus pressé, & renvoyer le reste à un autre temps. Voici les dix-huit Articles du Mémoire.

Le premier regarde le nombre, la qualité, & la Nation des Cardinaux. Les Allemands jugent que l'on pourroit réduire les Cardinaux au nombre de dix-huit, quoi qu'ils ne s'opposent pas à celui de vingt-quatre, si les autres Nations le jugent à propos. Pour la qualité, ils demandent que les Cardinaux soient savans, de bonnes mœurs & experimentez dans les affaires; Qu'il y en ait pour le moins quatre qui soient Docteurs en Théologie, & les autres en Droit Canonique & Civil, à la reserve de quelques-uns, mais en petit nombre, qui pourroient être de sang Royal, ou Fils de quelque Prince. Outre cela, les Cardinaux ne doivent pas être trop proches parens, ni alliez de trop près d'aucun Cardinal vivant. Il ne doit y en avoir qu'un seul d'un même Ordre Religieux. Ils doivent tous être d'une naissance légitime, sans défaut notable dans leur corps, & sans tache dans leur vie. Enfin les Allemands souhaitent qu'on choisisse, autant qu'il se pourra, des Cardinaux de chaque Nation, sans partialité, & qu'ils soient élus non en particulier, mais en plein College, & par déliberation des Cardinaux.

Le second, le troisiéme, le quatriéme & le cinquiéme Articles regardent les Réservations de la Cour de Rome, la Collation des Bénéfices, la Confirmation des Elections & les Annates. Sur ces Articles la Nation Germanique s'en rapporte au Mémoire, qu'elle avoit presenté aux Cardinaux nommez par le Pape, pour la Réformation de l'Eglise. Elle avoit demandé dans ce Mémoire, que le Pape, ou le Siége Apostolique ne se réservât que les Bénéfices qu'il pouvoit se réserver par la disposition du Droit Canon: Que selon l'ordonnance des anciens Conciles, & l'intention de ceux qui avoient fondé & doté les Eglises, on laissât aux Metropolitains, Evêques, Prélats, Chapitres, Collèges, & autres Patrons ou Collateurs le droit des Elections, des Confirmations, des Collations, des Provisions, des Présentations &c. dans les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Dignitez ou Prélatures, qui ne sont pas reservées au Siége de Rome par le Droit Canon, sauf le Droit du même Siége à l'égard des Eglises & des Monasteres, qui en relevent immédiatement, ou par Privilege d'ex-

d'exemption : Que l'on abolira entierement les Réſervations exorbitantes portées par les Regles de la Chancellerie ; Que néanmoins lorsqu'un Collateur auroit plus de cinq Bénéfices à ſa Collation, le Siége de Rome pourroit donner une Grace expectative, pour un ou deux de ces Bénéfices, avec cette clauſe, *ſi nous n'avons pas déja écrit pour un autre.* A l'égard des Annates, autant que je puis entendre le Memoire qui eſt aſſez obſcur dans cet endroit, il me ſemble que les Allemands les accordent abſolument à l'égard des Bénéfices qui relevent immédiatement du Siege de Rome, & que pour les autres Bénéfices ils conſentent qu'on payera les Annates ſuivant la taxe de la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Patrimoine de l'Egliſe ſoit recouvré, à condition pourtant que la taxe pourra être moderée, lorsqu'elle ſe trouvera exceſſive. Quant aux *menus ſervices*, qui conſiſtent dans les droits des Officiers de la Cour ou de la Chancellerie pour les expeditions, on les rétablit ſur le pied où ils étoient avant le Schisme. Que s'il arrive qu'un Bénéfice vienne à vaquer deux fois, l'Annate n'en ſera payée qu'une fois, & même on ne la payera point pour les vacances des petits Bénéfices, qui ſelon la taxe ne paſſent pas trente florins. L'intention du Memoire eſt auſſi qu'on relâche ou qu'on remette toutes les dettes au ſujet des Annates. 1417

Le ſixiéme & le ſeptiéme Articles regardoient les cauſes qui peuvent être jugées par la Cour de Rome, & les Appellations à cette même Cour. Sur le premier, on demande que déſormais on ne reçoive plus à la Cour de Rome aucune affaire avec cette clauſe ; *Quoi que cette affaire ne fût pas de nature à être traitée en Cour de Rome.* Que le Siege Apoſtolique ne jugera plus d'aucune affaire purement civile entre des Laïques qui ne ſont pas ſujets de l'Egliſe Romaine, quant au temporel, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt en ces cas. Si c'eſt, par exemple, une affaire entre des Croiſez qui paſſent ou qui ſejournent à Rome en allant au ſecours de la Terre Sainte, s'il paroît par témoins que le Juge Séculier a négligé l'affaire, ou ſi elle eſt remiſe au jugement de la Cour de Rome, par le conſentement des Parties : Que les cauſes pécuniaires, même celles qui appartiennent au Tribunal Eccléſiaſtique, ne ſeront point portées en Cour de Rome, lorsqu'il ne s'agira pas de plus de cent écus d'or, non plus que les cauſes bénéficiales, lorsqu'il ne s'agira que de quinze marcs d'argent, quand même on prétendroit que le Bénéfice a été conferé par autorité Apoſtolique : Qu'on ne portera pas à la Cour les cauſes matrimoniales, ſi ce n'eſt entre des perſonnes du premier rang, qu'en cas de négligence du Juge Séculier, ou du conſentement des Parties. A l'égard des Appellations en Cour de Rome, elles ne doivent être reçuës qu'avec beaucoup de circonspection. Le Pape en examinera les raiſons & fera jurer l'Appellant qu'il n'a appellé, ni pour tirer l'affaire en longueur, ni pour obliger ſa Partie à compoſer, ou à abandonner les Procès, ni pour quelqu'autre raiſon d'in-

1418. d'interêt, mais par pure neceſſité : Et s'il ſe trouve que l'Appellant ait appellé mal à propos, la cauſe ſera renvoyée au Juge ordinaire, & l'Appellant condamné aux depens, ou puni de quelque autre maniere.

Le huitiéme roule ſur les Officiers de la Chancellerie, & de la Penitencerie. On demande que les Procédures, ſur tout celles qui regardent les procès, ſur les matieres bénéficiales, ſoient abrégées, afin que l'argent de l'Egliſe ne ſoit pas employé à plaider, contre ſa deſtination. Que pendant que le Procès pend, on ne nomme pas des Commiſſions particulieres au préjudice de l'une des Parties, ſi ce n'eſt après qu'elles auront été entenduës dans un Conſiſtoire public; Que le ſalaire des Officiers de la Chancellerie ſera remis ſur l'ancien pied, ſuivant l'avis du Collège Réformatoire; Que les Officiers de la Chancellerie & de la Penitencerie ſeront pris de diverſes Nations; Qu'on ne multiplie pas les Confeſſionaux, & qu'il n'y ait de Confeſſeurs que ceux qui ont cure d'ames. Que les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les Prélats des Lieux qui relevent immédiatement du Siége Apoſtolique, pourront connoître des cas réſervez à ce Siége, quelque graves qu'ils puiſſent être.

Le neuviéme Article traite des Exemptions & des Unions d'Egliſes ou de Bénéfices faites pendant le Schisme. A l'égard des Exemptions de la Jurisdiction des Ordinaires, on demande dans ce Memoire, que toutes celles qui ont été faites pendant le Schisme, ſans le conſentement des Ordinaires, ou ſans avoir entendu les Parties, & examiné la cauſe, ſoient entierement annullées, mais ſpecialement les Privileges qui dérogent aux Conſtitutions d'*Innocent IV.* & de *Clement V.* & que toutes celles qui ſe feront à l'avenir ſans mûre déliberation ſeront de nulle valeur. On demande la même choſe à l'égard des Unions ou Incorporations des Egliſes.

Le dixiéme Article regarde les *Commendes.* Pour entendre cet Article, il faut remarquer, qu'autrefois les Commendes n'étoient autre choſe que des dépôts. Ecoutons là-deſſus Mr. *Marſolier* dans ſon excellent *Traité de l'origine des Dixmes.* „ Lors qu'un Bénéfice électif, „ comme un Evêché, une Abbaye, ou même quelque autre Bénéfi- „ ce, qui dépendoit d'un Patron, venoit à vaquer, & que pour de „ bonnes raiſons on n'y pouvoit pas pourvoir auſſi-tôt après la vacan- „ ce, celui qui avoit droit d'y pourvoir, le recommandoit à quelque „ perſonne de mérite, jusques à ce qu'il y eût pourvû. Outre que „ cette perſonne n'avoit pas droit de ſe prévaloir des revenus qui lui „ étoient recommandez, comme d'ordinaire elle étoit chargée du „ ſoin d'une autre Egliſe, dont elle étoit titulaire, la Commende ne „ pouvoit que lui être à charge. C'eſt pourquoi l'on augmentoit en „ cette occaſion ſon revenu de quelque choſe. L'on ne pouvoit di- „ re que fort improprement que le Commendataire eût le Bénéfice „ qui lui étoit ainſi recommandé pour un temps. Cependant les „ Cano-

Marſolier, Origine des Dixmes. p. 257.

„ Canoniſtes en prirent occaſion d'avancer qu'une même perſonne 1418.
„ pouvoit poſſeder deux Bénéfices, l'un en titre, l'autre en com-
„ mende. D'abord la Commende ne duroit que jusqu'à ce que, les
„ difficultez levées, on eût pourvû le Bénéfice vacant: Depuis on
„ les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner, que les Evê-
„ ques ne pourroient faire durer la Commende plus de ſix mois.
„ Cette Loi toutefois ne fut pas pour eux; car on prétendit que
„ quand le Pape vouloit donner un Bénéfice à quelqu'un qui n'avoit
„ pas les qualitez requiſes, ſoit par défaut d'âge, ſoit parce que le
„ Bénéfice étoit Régulier, & la perſonne qu'on vouloit pourvoir Sé-
„ culiere, ou pour quelque autre raiſon que ce fut, la Commende
„ donnée par le Pape pouvoit durer tant qu'il lui plairoit, & jusques
„ à ce que la perſonne qu'il vouloit gratifier eût acquis toutes les
„ qualitez requiſes pour le Bénéfice en queſtion." La Nation Germanique eſt donc d'avis dans ce Mémoire que ſans une néceſſité manifeſte on ne doit donner en Commende, que pour un temps fort court, aucune Egliſe Cathédrale, Conventuelle ou Paroiſſiale ni aucun Bénéfice portant cure d'ames, non plus qu'aucun Hôpital ou autre lieu deſtiné à exercer l'hospitalité; Que ſi pourtant le Pape juge à propos de le faire de ſa pleine puiſſance, il ſera pourvû non ſeulement de parole, & par des Lettres, mais réellement & de fait, à ce que le ſoin des ames, & le ſervice divin ne ſoient pas négligez; que les édifices, & les biens Eccléſiaſtiques ne periſſent pas, & que les pauvres ſoient entretenus.

L'onziéme & le douziéme Articles concernent les *Intermediats*, c'eſt-à-dire les fruits pendant la vacance des Bénéfices, & les aliénations des biens de l'Egliſe Romaine. Sur le premier Article on juge que les fruits des grands & des petits Bénéfices doivent être réſervez pour les Egliſes, & pour les Succeſſeurs au Bénéfice, afin de pouvoir ſubvenir aux beſoins & aux charges des mêmes Egliſes, & que le Pape, ni aucun Eccléſiaſtique ne doit les uſurper, ou ſe les attribuer, ſans une évidente neceſſité. Quant au ſecond Article, ou juge que les Papes doivent promettre, de n'aliener, ni les biens de l'Egliſe Romaine, ni ceux des autres Egliſes, & que les Archevêques, Evêques, & Abbez qui relèvent immédiatement du *St. Siege*, depoſeront tous ceux qui auront été convaincus de pareilles alienations, & puniront les Chapitres & les perſonnes qui y auront donné leur conſentement.

Le treiziéme & le quatorziéme Articles regardent les cas où le Pape peut être cenſuré & dépoſé. Le ſentiment de la Nation Germanique eſt, qu'un Concile Général peut punir & dépoſer un Pape, non ſeulement pour cauſe d'héréſie, mais auſſi pour Simonie notoire, & pour tout autre crime grave qui a ſcandaliſé l'Egliſe, & dont le Pape n'a pas voulu ſe corriger, après en avoir été averti canoniquement. On eſt encore d'avis que le Pape, par déliberation du Concile,

1417. cile, publie une Constitution par laquelle il déclare, que toute convention pécuniaire, non seulement à l'égard des Sacremens, mais aussi à l'égard des Bénéfices Ecclésiastiques, sera jugée Simoniaque. Delà on passe à l'Article de la Simonie, & à cet egard on demande, qu'il y soit remedié pour l'avenir, en ordonnant des peines très-rigoureuses contre ceux qui s'en rendront coupables, soit à la Cour de Rome, soit ailleurs. Et quant à la Simonie qui peut avoir été exercée par le passé, comme elle a été générale, & qu'il se trouveroit un trop grand nombre de coupables, on croit, qu'elle peut être pardonnée, ou au moins traitée avec moins de rigueur, devant le Tribunal de la Conscience.

Les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. traitent des Dispenses, des Indulgences, & des Decimes. Sur le premier Article, on abolit toutes les Dispenses données pour des Bénéfices incompatibles, pour le défaut d'âge, ou de naissance, & pour les Mariages dans les degrez défendus, & tout cela selon les avis du *Collège Réformatoire*. A l'égard des Indulgences plenieres, on casse toutes celles qui ont été accordées illégitimement pendant le Schisme, & on demande qu'il n'en soit plus accordé que pour des raisons importantes, en exprimant les qualitez des personnes, & les circonstances du fait. Pour les Decimes, on ne croit pas qu'elles puissent être imposées que par le consentement d'un Concile, & pour des necessitez fort pressantes. Ce Mémoire de la Nation Germanique étoit sans doute très-moderé, & laissoit encore les Papes & la Cour de Rome sur un assez bon pied, pour contenter leur avarice & leur ambition, si elles n'eussent pas été démesurées. D'ailleurs il est conçû avec tant de ménagement, qu'il n'y a pas un seul Article où le Pape ne pût trouver quelque prétexte d'éluder la Réformation.

Les François s'adressent à l'Empereur pour le prier d'engager le Pape à reformer l'Eglise. 12. Janv. Gob. Persona VI. p. 345. Edit. Meibom. Chronic. Engelsh. p. 298.

XXIV. Les François ne s'ennuyoient pas moins de ces retardemens, quoi qu'ils fussent plus obligez de les supporter, puisqu'ils en avoient été en partie la cause, en se joignant, malgré l'Empereur, aux Italiens, aux Espagnols & aux Cardinaux pour faire remettre la Réformation après l'élection. Ils ne laisserent pas d'aller trouver ce Prince, pour le prier instamment de presser le Pape de mettre la derniere main à ce grand ouvrage. Ils méritoient bien la réponse qu'il leur fit: *Quand je vous ai pressez de faire réformer l'Eglise, avant qu'on élût un Pape, vous n'avez jamais voulu y acquiescer. Il vous falloit un Pape avant la Réformation; Vous l'avez présentement, aussi bien que nous; allez le trouver vous-mêmes. Pour moi, je n'y ai plus le même interêt que pendant que le Siege étoit vacant.*

Les Espagnols pressent la Réformation.

XXV. Les Espagnols ne furent pas moins ardens à poursuivre l'affaire de la Réformation. Ils y avoient à peu près le même interêt que les Allemans & les François, & *Martin V.* avoit une raison particuliere pour ne pas mépriser les remontrances des Espagnols à cet égard. Quoi qu'ils eussent abandonné *Benoit XIII.* ils ne laissoient

soient pourtant pas de le favoriser sous main, afin de retourner à son Obedience, en cas qu'ils ne pussent pas tirer raison du nouveau Pape. C'est pourquoi ils parloient plus librement que les autres. Non contents des remontrances graves, ils publioient des Ecrits extrémement piquans contre la Simonie, & ils y menaçoient même ouvertement le Pape, s'il ne vouloit pas corriger cet abus. On a trouvé un Manuscrit d'une de ces Satyres parmi les Actes du Concile de Constance qui sont dans la Bibliothéque de Leipsig. Elle mérite d'être rapportée ici toute entiere, à cause de son sel, & de sa singularité. 1417.

XXVI. *Messe contre la Simonie.*

Satyre des Espagnols contre le Pape.

„ Il sembloit à quelqu'un, qu'il alloit en pelerinage à l'Eglise „ de *Ste. Croix*, à Rome. Quand il fut près de là, il vit la maison „ d'un Païsan, nommé *Simon*, qui étoit plus haute que cette Eglise, „ quoi que cette maison n'eût point encore de toit. Comme il „ s'étonnoit de sa hauteur, quelqu'un se présenta à lui, qui lui dit: „ Trêve d'étonnement, asseiez-vous seulement ici, & écrivez une „ nouvelle Messe, ou un nouvel Office touchant la Simonie. Car la „ maison que vous voyez représente l'état de *Simon le Magicien*, qui „ va toûjours en s'élevant au dessus de l'Eglise. Il s'assit & se mit „ à écrire.

L'Introit. (1) Deplorons tous dans le Seigneur les tristes temps où nous nous trouvons; gémissons de l'horrible Simonie qui regne à présent. Les pauvres miserables humains en ménent deuil, & s'en plaignent hautement, suivant cette parole, *mon cœur bouillonne un propos*, c'est la Simonie, mot qu'il est dur d'entendre prononcer. *Gloria Patri.*

(2) O Dieu qui, à cause des pechez du Peuple & par le peu de soin qu'on apporte à distinguer les bons d'avec les mechans, avez permis que la Simonie fit de si grands progrès, & qu'elle regnât où la Sainteté devroit être sur le Thrône, que les Eglises soient taxées, les Bénéfices réservez, les élections abolies, les Sacremens vendus, & achetez, nous vous prions de purger l'Eglise de ces ordures, & d'accorder aux Simoniaques la grace de la conversion, ou s'ils refusent de se convertir, de les frapper du même glaive dont le bienheureux St. *Pierre* frappa *Simon* le Magicien, & dont *Elisée* frappa *Gehasi*. *Par le Seigneur.*

Lecture. (3) *Alors un des sept Anges qui avoit les sept cornes vint me parler & me dit, venez & je vous montrerai la condamnation de la grande Prostituée qui est assise sur les grandes eaux, avec laquelle les Rois de la terre se sont corrompus, & qui a enyvré du vin de sa prostitution les habitans de la terre. Et m'ayant transporté en esprit dans le desert,*

(1) *L'Introit* est dans l'Eglise Romaine la premiere partie integrante de la Messe.
(2) Cette Priere s'appelle *Oraison* ou *Collecte.*
(3) *Apoc. XVII.* Je me sers de la version de Port Royal.

1418. *desert, je vis une femme assise sur une bête de couleur d'écarlate pleine de noms de blasphême qui avoit sept têtes & dix cornes. Cette femme étoit vétuë de pourpre & d'écarlate; elle étoit parée d'or, de pierres precieuses, & de perles, & avoit à la main un vase d'or plein des abominations & de l'impureté de sa fornication.*

GRADUEL (1). Seigneur, qui est-ce qui demeurera dans votre tabernacle, ou qui reposera sur votre montagne?

VERSET. *Celui qui marche sans la tache de Simonie, & qui opere la justice selon Dieu. Alleluia.*

Il s'est engraissé, il s'est dilaté, il a regimbé contre Dieu, il a abandonné le Seigneur qui l'a fait, il s'est addonné à l'iniquité *de la Simonie.*

SEQUENCE (2). Evangile Matth. X. *Jesus dit à ses Disciples, allez, prêchez l'Evangile, en disant, que le Royaume des Cieux est proche. Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guerissez les lépreux, chassez les Démons, donnez gratuitement, ce que vous avez reçu gratuitement, ne portez ni or ni argent dans votre bourse.*

OFFERTOIRE. Ils cherchent tout ce qui est de leur interêt, & non ce qui est de l'interêt de Jesus-Christ.

SECRETE. O Dieu, qui, selon l'abondance de votre benignité, avez commandé de donner gratuitement les Sacremens & les Bénéfices Ecclésiastiques, accordez la grace de la conversion à ceux qui les vendent, & qui les achetent. Et s'ils ne veulent pas se convertir, faites-leur selon leur iniquité, afin que d'autres meilleurs qu'eux prennent leur Episcopat. *Par notre Seigneur.*

COMMUNION. Si mes Neveux ne dominent pas sur des Bénéfices Ecclésiastiques mal acquis, je serai sans tache, & je serai net du grand peché de la Simonie.

COMPLIES (3). Seigneur qui nous avez fait part de vos dons gratuitement, nous vous prions que ceux qui vendent & qui achetent ces mêmes dons, reçoivent incessamment le sort de *Judas* qui vous vendit, vous qui vivez & regnez avec Dieu le Pere dans l'unité du St. Esprit.

A la fin de cette Messe on trouve ce paroles: *Cette Messe doit être chantée immédiatement après la Fête de la Chaire de St.* Pierre (4).

Quand elle fut écrite, celui qui l'avoit dictée dit au Scribe: „ Je vous commande de la part du veritable Epoux de l'Eglise de Je- „ sus-Christ, de faire savoir promptement ce qui est écrit ci-dessus au „ Roi *Alfonse*, afin qu'il le présente hardiment & sans délai au Pape, „ & qu'il le prie de la part de Dieu, qu'en qualité de Pasteur & „ de

(1) C'est une des parties de la Messe, ainsi appellée, parce-qu'elle se doit chanter sur le degré du Pulpitre.

(2) C'est une autre Lecture, ou Leçon.

(3) C'est-ce qui se dit après avoir communié, & qui est appellé *Post-Communion.*

„ de Chef de l'Eglise, il prie lui-même & fasse prier que cette 1418.
„ maudite rouille de Simonie soit ôtée de l'Eglise. Car je sai que la
„ fumée de la Simonie est montée dans le Ciel, & que la Justice Di-
„ vine en est tellement irritée, que si ce Pape-ci n'y apporte pas du
„ remede, il doit savoir qu'il sera frappé d'une grande plaie, qu'il
„ tombera bientôt, que sa force sera foulée aux pieds, & reduite à
„ neant. Au lieu que s'il corrige cet abus, il regnera sur le Thrône
„ de l'Eglise, & triomphera de ses ennemis. Cependant qu'il sache
„ qu'il n'a pas été élevé sur la Chaire de St. *Pierre* par sa propre ver-
„ tu, mais par la permission de Dieu, pour réformer l'Eglise avec
„ humilité & avec severité, en exerçant son pouvoir contre ceux qui
„ seront rebelles à ses ordres (*a*).

(*a*) *V. d. H. T. IV. p.* 1505.

Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation.

XXVII. Le Pape voyant donc qu'il n'y avoit plus moyen d'éluder la Réformation, en donna sur la fin de ce mois un Projet à examiner aux Députez des Nations. Il rouloit sur les dix-huit Articles que la Nation Germanique lui avoit presentez quelques jours auparavant, & sur tous ces Articles, il s'en tient à peu près au Mémoire des Allemands. A l'égard des Cardinaux il en fixe le nombre à vingt-quatre, à moins que pour cette fois, afin de contenter les Nations qui n'avoient point de Cardinal, on ne jugeât à propos d'en ajoûter un ou deux pour une fois seulement, & cela par le conseil & le consentement des Cardinaux. Le Pape veut que ce soit des Personnages doctes & prudents, des Docteurs en Théologie ou en Droit, à la reserve de quelques-uns qui se trouveront de Race Royale ou Ducale, & d'un Noble sang. Mais qu'il faudra pourtant que ces derniers ayent quelque Litterature; Que ce ne soit point des Freres ou des Neveux d'aucun Cardinal vivant; Qu'ils n'ayent point de défauts corporels (*corpore vitiati*); Qu'on ne fasse point leur élection à voix basse seulement, mais qu'elle se fasse en plein Collège, comme dans la Promotion des Evêques; Qu'enfin on observe la même méthode quand quelque Cardinal sera fait Evêque. Pour ce qui regarde la provision des Bénéfices, le Pape ne prétend se la réserver que dans les cas exprimez par le Droit & par les Constitutions de *Jean XXII.* (5) en 1317. & de *Benoit XII.* en 1333. en y apportant les modifications nécessaires.

V. d. Hardt. T. I. p. 1021. *Schelstrate Dissert. Antv. p.* 16.

Des Réservations.

XXVIII. Que le nombre des Officiers soit réduit à l'ordinaire; Que les Bénéfices des *Chapelains d'honneur* ne soient pas réservez, à moins que ce ne soient des Maîtres, des Docteurs, des Licentiez en Théologie, en Droit Canonique, ou Civil, dont la disposition appartient spécialement au Pape; Que les Elections se fassent canoniquement

(4) Cette Fête se célébre dans l'Eglise Romaine le 18 de Janvier.

(5) C'est ce qui est appellé *les Extravagantes* dans le Droit Canon, parce qu'elles sont hors du Corps du Droit Canonique. Voyez celle de *Benoit XII. Von der Hardt. T. I. p.* 1038.

1418. quement dans les Eglises, & les Monastéres; Qu'à l'égard des Monasteres qui ne sont pas exempts, & dont les revenus ne passent pas 150. Livres Tournois hors de l'Espagne, & de l'Italie, ou, qui en Espagne, & en Italie ne passent pas 60. Livres, les Provisions, & Confirmations s'en fassent par les Ordinaires, selon les Canons; Que quant aux Monasteres qui excedent les sommes susdites, & aux Eglises Cathédrales, les Elections en soient déférées au Siége Apostolique, & que le Pape attende, pour y donner son consentement, le terme prescrit par *Nicolas III.* (a), que ce terme étant expiré, si les Elections ne sont pas présentées, ou si étant présentées, elles ne se trouvent pas Canoniques, le Pape y pourvoye, & que si elles sont Canoniques, il les confirme, à moins que par des raisons valables, & du conseil de ses Fréres, il ne juge à propos d'élire un meilleur sujet; Que cependant ceux qui auront été confirmez & pourvus par le Pape, ne laisseront pas de prêter Serment, & de faire hommage aux Metropolitains, & aux Superieurs; Que le Pape ne disposera point des Monasteres de Religieuses, à moins qu'ils ne soient exempts; Qu'on n'élise à l'Episcopat que des Docteurs, ou Licentiez, après un rigoureux examen en Théologie, & en Droit Canonique, ou Civil, tout de même qu'aux autres Dignitez Inférieures dans les Eglises Cathédrales & Collegiales (1), à moins qu'à cause de la petitesse de leurs revenus, il ne se trouvât personne qui les voulût accepter, après un mois de vacance; Qu'à l'égard des Dignitez, Offices, & Bénéfices, Seculiers, & Réguliers, la moitié en sera à la disposition du Pape, & la troisieme partie à celle des Ordinaires (2); Que le Pape ne prétendra point aux Bénéfices vacants par résignation simple, ou par *permutation*; Qu'il ne donnera de graces expectatives que pour un seul Bénéfice, si ce n'est en Italie, en Espagne, & dans les autres endroits, où ils sont petits, non plus que pour les Dignitez au dessous de l'Episcopat, dans les Cathédrales, les Collegiales, & les Prieurez Conventuels (3); Qu'on accordera certaines prérogatives aux Clercs Lettrez, selon la datte de la Chancellerie, & que le Gradué sera preféré au non gradué, & le Diocesain à celui qui ne l'est pas; Qu'à l'avenir, par l'approbation du Concile, on n'attendra pas plus de 20. jours à pourvoir aux Eglises, Monasteres, & Dignitez, nonobstant l'absence de ceux qui ont droit d'élection.

(a) Sext. Decret. Lib. I. Tit. VI. Cap. XVI.

Des Annates.

XXIX. Sur le sujet des Annates le Pape ordonne que pour l'entretien

(1) Ce sont les Eglises, où il n'y a point de Siége Episcopal, & qui sont desservies par des Chanoines.

(2) *Duæ partes sint in dispositione Papæ, & tertia pars remaneat in dispositione Ordinariorum.*

(3) On appelle ainsi les Prieurez des Convents; pour les distinguer des Prieurez simples.

(4) *De cæteris autem Dignitatibus, Personatibus, Officiis & Beneficiis, secularibus & regularibus quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, vel providebitur de eisdem, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvatur*

valor

tretien du Souverain Pontife & de ses Freres les Cardinaux, les Eglises & les Monasteres d'hommes vacants, ou à vaquer payeront pour les fruits de la premiere année depuis la vacance, les sommes taxées dans les Livres de la Chambre Apostolique, ce qui s'appelle les *communs services*; & que si quelque chose a été mal taxée, on reformera la taxe, & on nommera pour cette reforme des Commissaires qui régleront les choses selon les temps, & les lieux, sur tout dans les Païs qui se trouvent trop chargez; Que la moitié de ces taxes se payera la premiere année de la possession, & l'autre moitié l'année suivante; que si un Bénéfice vient à vaquer deux fois dans un an, on ne payera qu'une fois, & que cette dette ne passera point au Successeur dans l'Eglise ou dans le Monastere. Comme je n'entends pas bien le dernier Article qui regarde les Annates, je le mettrai en marge en Latin (4). 1418.

Des Causes qui doivent se traiter à la Cour de Rome.

XXX. Les Causes qui n'appartiennent pas au Tribunal Ecclésiastique, par le Droit ou par la Coutume, ne doivent point être reçûës en Cour de Rome, si ce n'est du consentement des Parties. Celles qui appartiennent au Tribunal Ecclésiastique & qui ont été dévolues à la Cour de Rome par appel ou autrement seront jugées à cette Cour. Les Causes Matrimoniales ne seront point jugées à la Cour de Rome, si ce n'est par appel. Pour éviter les appellations frivoles qu'on interjette avant la Sentence définitive, nous ordonnons que ceux qui appelleront injustement seront condamnez à 10. florins d'amande outre les dépends, dommages & interêts (5).

Des Exemptions & Unions faites pendant le Schisme.

XXXI. Attendu que depuis la mort de *Gregoire XI.* quelques Pontifes Romains, ou se disans tels, & en effet estimez tels dans leurs Obediences ont exempté de la jurisdiction des Ordinaires quelques Eglises, Monasteres, Chapitres, Prieurez &c. qui n'en étoient pas exempts du temps de *Gregoire XI.* Pour obvier à de tels inconveniens nous ordonnons que tout soit remis sur l'ancien pied avant la mort de ce Pape. Nous revoquons tout de même toutes les Unions & Incorporations faites depuis la mort de *Gregoire XI.*

Des Commendes.

XXXII. Le Pape défend aussi de donner en commende les Monasteres, les Prieurez Conventuels, où il y a plus de dix Religieux, les Offices Claustraux, & les grandes Dignitez dans les Cathedrales ou dans les Paroissiales, & que l'on pourvoie équitablement au Commendataire. On pourra pourtant donner une Eglise Metropolitaine en

valor fructuum primi anni pro media parte infra sex menses a die habitæ possessionis: Et infra alios sex menses pro alia parte.

(5) Ad refrenandum appellationes frustratorias, *quæ antè definitivas Sententias interponuntur, ordinamus, quod* injuste seu frivole appellantes *ab interlocutoria vel gravamine, ultra condemnationem expensarum, damnorum & interesse*, in decem florenos, *si appellatio interponatur in Curia, &* in viginti, *si de partibus ad Curiam Parti appellatæ*, condemnetur. *Et quod super eadem locutoria vel gravamine* secundo appellare *non liceat nisi haberent vim definitivæ.*

1418. en commende à un Cardinal ou à un Patriarche qui n'aura pas d'ailleurs suffisamment de quoi subsister.

Des Fruits intermediats des Eglises &c.

XXXIII. Le Pape laisse aux Eglises, Monasteres, & Bénéfices les fruits & revenus qui viendront à vaquer & ne prétend point se les appliquer. Il revoque aussi toutes les alienations des Biens de l'Eglise Romaine & des autres Eglises faites depuis la mort de *Gregoire XI.*

En quels cas le Pape peut être corrigé, ou déposé.

XXXIV. L'Article des Cas où le Pape peut être corrigé ou deposé, & de la maniere dont on le peut faire est plus court que tous les autres. Le Manuscrit de Vienne dit que le Pape ne répond rien là-dessus. Le Pere *Labbe* n'en a rien trouvé dans les Actes de Rome, extraits par le Cardinal *Capranica*, ou bien il l'a omis. Voici la Réponse qui se trouve dans les Actes d'Allemagne; *On n'a pas jugé à propos, non plus que plusieurs Nations, de rien statuer ou decerner là-dessus* (1).

Contre la Simonie.

XXXV. L'Article contre la Simonie paroît fort severe. Quoi qu'on ait depuis longtemps, dit le Pape, donné plusieurs Constitutions contre le peché de Simonie, sans pouvoir l'extirper, nous déclarons, par l'approbation du Concile, afin de pourvoir à ce mal autant qu'il nous est possible, que tous ceux qui ont été ordonnez par Simonie, seront suspendus de l'exécution de leurs ordres (2), que toutes les élections, *postulations* (3), confirmations, provisions d'Eglises, de Monasteres, de Dignitez, de *Personats* (4), d'Offices, Bénéfices, soient nulles, & que ceux qui en ont reçu les fruits soient obligez de les restituer; Que ceux qui en donnent, ou qui en reçoivent encourront (*ipso facto*) la Sentence d'excommunication, fussent-ils Pontifes, ou Cardinaux (5). Nous défendons très-sévérement selon les anciens Canons, à ceux qui donnent l'Ordination, & la Tonsure cléricale, de rien prendre pour cela, parce qu'il y a des fruits Ecclésiastiques qui y sont destinez, & aux Notaires de recevoir pour les Lettres de *Collation* pour les quatre moindres Ordres, & pour chaque Ordre plus d'un gros dont dix font un florin de la Chambre (6), ceux qui feront autrement seront sujets aux peines canoniques.

Des Dispenses.

XXXVI. Comme les Bénéfices ne s'accordent que pour l'Office, nous cassons, par l'approbation du Concile, toutes les Dispenses accordées par les prétendus Papes précedents, à la reserve de celles qui sont conformes à la Constitution de *Boniface VIII. Cum ex eo.* (*a*) &c.

(1) *Non videtur, prout nec visum fuit in pluribus Nationibus, circa hoc aliquid novum statui vel decerni.*

(2) *Ab executione suorum ordinum eo ipso sint suspensi.*

(3) C'est la nomination à une Dignité Ecclésiastique de quelque personne, qui ne pourroit être éluë selon les Canons.

(4) Bénéfices qui donnent quelques prérogatives, ou preéminences dans une Eglise, ou dans un Chapitre, mais sans jurisdiction.

(5) *Etiam si Pontificali, aut Cardinalatus, præfulgeant dignitate.*

(*a*) &c., ordonnant que ceux qui en ont obtenu, ou qui en obtiendront soient obligez à se faire consacrer, ou bénir six mois après la publication de la présente Constitution, sans quoi ils seront privez de leurs Bénéfices. Le Pape ordonne outre cela la résidence, aux Archevêques, Evêques, & Abbez, sous peine d'être privez de leurs revenus pendant un an, s'ils s'absentent six mois, pendant deux ans, s'ils s'absentent un an, au profit des Cathédrales, & des Monasteres, & s'ils s'absentent pendant deux ans, ils seront tout-à-fait privez de leurs Bénéfices.

1418.

(*a*) *Sext. Lib. I. Tit. VI. Cap. XXXIV.*

A l'égard des dispenses pour l'age, le Pape ne veut pas qu'on les étende audelà de trois ans dans les Cathédrales, ou Paroissiales, & dans les Monastéres, & Prieurez conventuels, à moins que pour de fortes raisons, on ne jugeât qu'il en faut user autrement par le conseil des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux, sans lequel conseil le Pape ne prétend point accorder de dispenses, dans les cas graves, & importants.

Des Dispenses pour l'âge.

XXXVII. Le Pape restraint les Bénéfices incompatibles sur le pied de la Constitution de *Jean XXII. Execrabilis* (*b*), avec quelque moderation. *Martin V.* permet pourtant d'avoir deux Cures, pourvu que ce ne soit pas dans des Eglises Paroissiales. On appelle au reste Bénéfices incompatibles ceux qui obligent à charge d'ame ou à Residence.

Des Bénéfices incompatibles.

(*b*) *Extravag Johan. XXII. Tit. III. Cap. I.*

XXXVIII. Le Pape juge que dans l'état où sont à présent les affaires de l'Eglise Romaine, on ne sauroit pourvoir à la subsistance du Pape, & des Cardinaux, que comme par le passé, c'est-à-dire, par les Bénéfices, & *communs services*, qu'on appelle, *vacances*; Qu'on ne conferera à aucun Cardinal, aucun titre, ou administration de Monastére, de Prieuré Conventuel, où il y aura audelà de dix Religieux; Que les Cardinaux ne jouïront d'aucune grande Dignité, après celle d'Evêque, dans les Eglises Cathédrales, & Paroissiales, qu'ils n'auront point d'Offices Claustraux, point d'Hôpitaux, point de Maladreries, (*leprosaria*) en leur disposition, & que ceux qui en ont, s'en demettront au plutôt, sauf au Pape de les pourvoir d'un équivalent; Qu'aucun Cardinal ne tirera des revenus Ecclésiastiques audelà de 6000. Florins (7).

De l'entretien du Pape, & des Cardinaux.

XXXIX. Le Pape prendra soin de ne pas accorder des Indulgences avec profusion, de peur qu'elles ne s'avilissent, & cassera celles qui ont été accordées depuis la mort de *Grégoire XI.* (8).

Des Indulgences.

XL. A

(6) *Quodque Notarii pro litteris super Ordinum prædictorum collatione, pro prima clericali Tonsura, non ultra unum, pro quatuor minoribus Ordinibus unum, pro quolibet sacro Ordine unum grossum de camera, quorum decem faciunt florenum de camera, recipiant.*

(7) Comme il y a dans le reste de cet Article bien des choses que je n'entens pas, je renvoye à l'original. *Von der Hardt. p.* 1036. 1038.

(8) *Cavebit Dominus noster Papa in futurum nimiam indulgentiarum effusionem ne vilescant*

1418. Des Décimes.

XL. A l'égard des Décimes, voici comment est conçu l'Article, qui est le XVIII. & le dernier. Nous ordonnons, & commandons d'observer exactement les Droits, qui défendent à ceux qui sont inférieures au Pape, d'imposer des Decimes, & autres charges, aux Eglises & aux personnes Ecclésiastiques. Pour nous, nous n'en imposerons point du tout, & nous avertissons (a) nos Successeurs de n'en point imposer sur tout le Clergé, si ce n'est pour quelque cause importante, & qui regarde le bien de l'Eglise Universelle, & cela par le conseil, consentement, & souscription des Freres, & des Prélats que l'on pourra consulter, & en particulier on n'en imposera sur aucun Royaume, ou Province, sans consulter les Prélats du Royaume, ou de la Province (a).

(a) *Indicamus*, alii *judicamus*.

(b) *V. d. H. T. I. p.* 1021. 1039.

Ce Projet de Réformation devoit être examiné par les Nations, & avoir leur consentement unanime pour être approuvé dans le Concile, suivant la pratique qui avoit été suivie jusqu'alors. Mais le Pape trouva moyen de faire son Traité ou son Concordat particulier avec chaque Nation, comme on le verra dans son lieu.

Je remarquerai en passant sur la Réponse que fait le Pape, Art. XIII. à la Question *en quel cas le Pape peut être déposé & corrigé*, qu'il faut, comme on l'a déja dit, que ce Mémoire du Pape, tel que l'a donné le P. *Labbe* sur un Manuscrit de *Capranica* dans son Appendice du Concile de Constance, soit tronqué, puisque cette réponse du Pape ne s'y trouve point, & qu'elle se trouve dans deux Manuscrits du Vatican, & dans ceux de Vienne & de Gotha. La Nation Allemande n'avoit pas insisté si fortement sur cet Article sans de bonnes raisons. Il avoit été mis dans la XL. Session entre les Articles de la Réformation que le Pape devoit faire après son élection. Les Allemands l'avoient proposé au Pape dans leur Mémoire, afin de l'engager à confirmer le Decret de la Session cinquiéme, qui donne aux Conciles Généraux une autorité *coactive* sur les Papes. Mais *Martin V.* n'avoit garde de se lier les mains, à lui & à ses Successeurs, en s'expliquant sur une question aussi délicate, que l'est celle où l'on demande en quel cas & de quelle maniere un Pape peut être corrigé & déposé. La réponse du Pape est pourtant sujette à une équivoque, qui pourroit être tournée à son desavantage. Il est vrai qu'en disant qu'il ne falloit rien *innover* sur cet Article, il prétendoit maintenir les Papes dans l'indépendance & dans l'impunité dont ils étoient en possession depuis long-temps. Mais ne pouvoit-on pas lui dire aussi que s'il ne falloit rien *innover* là-dessus, on devoit donc s'en tenir au Decret de la Session cinquiéme, qui assujettit à la penitence,

vilescant. Et in præteritum concessas ab obitu Gregorii XI *citra perpetuas: Item quæ dicuntur de pæna, & culpa, sive de plena remissione, concessas locis. Item omnes concessas ad instar alterius indulgentiæ: Revocat, & annulat.*

ce, & aux peines portées par les Loix un Pape qui ne veut pas obéïr au Concile? *Schelstrate* a fait de grands efforts pour prouver que ce Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance ne regardoit que les temps de Schisme. Si ces efforts sont inutiles, ou non, c'est une décision qui ne m'appartient pas; on en pourra juger par la lecture de cette Histoire, & par les réponses des Docteurs de l'Eglise Gallicane, comme Messieurs *Richer*, *Maimbourg*, *Dupin*, & *Arnaud*. 1418.

Deux des Cardinaux de *Benoit* envoyent à Constance. *Raynald T. XVIII. p.* 3.

XLI. On a déja rapporté, que dès que *Martin V.* eut donné avis de son élection au Roi d'Arragon, ce Monarque envoya des Prélats à *Pierre de Lune*, pour l'engager à reconnoître ce Pape. N'ayant pu rien obtenir de cet opiniâtre & ambitieux Vieillard, qui soûtenoit toûjours que l'Eglise Universelle étoit renfermée dans Peniscole, trois ou quatre des Cardinaux (2) qui lui restoient encore, lui présenterent un Mémoire très-fort pour lui conseiller de donner la Paix à l'Eglise par son abdication, & de reconnoître le Concile de Constance, & le Pape *Martin cinquiéme*. Mais leurs instances ayant été aussi inutiles que celles des autres Prélats, deux de ces Cardinaux (3) envoyerent leurs Deputez à Constance, où ils furent reçus avec beaucoup de demonstrations de joie. Ils eurent audience le dernier de Janvier, & prêterent serment de fidelité à *Martin V.* de sorte que, selon *Platine*, il ne resta plus que deux Cardinaux à *Benoit XIII.* Cependant l'Empereur envoya en Espagne *Alaman Adimar* Florentin, Cardinal de Pise, pour engager les Rois d'Espagne à contraindre *Benoit* par les peines Canoniques à se soumettre au Concile.

31. Janv. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1509.

Une partie du mois de Fevrier fut employée à des affaires Politiques, qui ne regardoient le Concile que fort indirectement. L'Empereur assembla les Princes & les Prélats pour déliberer sur celle du Duc d'Austriche. On a vû que *Martin cinquiéme* avoit envoyé, peu de jours après son élection, une Ambassade à ce Duc pour negocier sa reconciliation avec l'Empereur. Comme il y avoit plusieurs d'entre les Vassaux de *Frideric d'Austriche* qui avoient refusé jusqu'alors de se soûmettre à sa Majesté Imperiale, un des principaux points de la réconciliation étoit, que le Duc les obligeât à cette soûmission, suivant son engagement, ou qu'il consentît qu'on les y forçât. Le Duc y ayant consenti, *Louis* Comte d'Oettingen proposa de la part de l'Empereur, que ceux d'entre les Vassaux de *Frideric* qui ne s'étoient pas encore soûmis, y fussent contraints par les voies de fait. C'est ce qui fut approuvé & résolu par toute cette Assemblée où présida l'Electeur de Brandebourg. Il y eut à cette Assemblée quantité de Grands Seigneurs tant Ecclésiastiques que Seculiers, comme *Louis* Patriarche

V. d. Hardt. T. IV. p. 1510. *ex Windek.* 7. Fevr.

(2) *Platine* en nomme quatre. *Raynaldus* trois, savoir *Charles de St. George*, *Alfonse de St. Eustache*, & *Pierre de St. Ange*.

(3) L'un Chartreux, l'autre s'appelloit *Julien Dobla*.

1418. triarche d'Aquilée, *André* Evêque de Colocs, *George* Comte de Hohenlo Evêque de Passau (1), *Jean de Dulmene* Evêque de Lubeck, *Albert de Stauffenberg* Evêque de Ratisbonne, *Jean* Comte de Wallenrod Evêque de Coire, *Jean de Fleckenstein* Evêque de Wormes, *Jean de Waldau* Evêque de Brandebourg (2); *Othon* Comte de Rotelin & de Hocheberg Evêque de Constance, *Frideric de Grafneck*, (3) *Simon* Evêque de Traw en Dalmatie, un autre Evêque appellé *Sigefridus Eldenburgensis*, un autre appellé *Conradus Pegaviensis*.

Les principaux d'entre les Seigneurs Seculiers étoient *Gonthier* Comte de Schartzenbourg, *Hugues* Comte de Werdemberg (4), *Guillaume* Comte de Montferrat, *Conrad* Vicomte de Vinoxberg en Flandre, *Albert Schenk de Landsperg* & plusieurs autres. Le Comte *Louïs d'Oetingen*, qui étoit à cette Assemblée de la part de l'Empereur, y proposa d'obliger à faire hommage à ce Monarque ceux d'entre les Vassaux du Duc d'Autriche, qui l'avoient refusé jusqu'alors; ce qui fut resolu. Ce fut sans doute en conséquence de cette résolution, que l'Empereur envoya quelques jours après quelques Seigneurs à Basle, pour donner en gage à ce Canton les Terres du Duc d'Autriche, depuis Schaffhouse jusqu'à Basle. *Windeck*, qui rapporte ce fait, dit que ceux de Basle le réfuserent, mais qu'ils s'en repentirent après. Le même Historien, pour le dire par occasion, nous apprend, que l'Empereur l'envoya à Mayence, à Wormes & à Spire, pour engager à l'Empire ces Villes *Oppenheim*, *Kaiserslauter*, *Odernheim*, & quelques autres petites Villes. C'est ce qui engagea ceux de Mayence, de Wormes & de Spire d'envoyer des Deputez à Constance pour detourner ce coup, mais ils retournerent sans avoir rien fait, à la réserve de ceux de Mayence qui obtinrent quelque chose pour leur Ville (*a*). Au reste les importantes affaires de l'Empereur ne l'empêchoient pas de prendre part aux divertissemens que les Princes & la Noblesse donnoient de temps en temps au Public. Car on trouve que le lendemain de cette Assemblée il combattit *incognito* dans un Tournoi, & qu'après avoir terrassé un Chevalier, il se retira aussi content de sa victoire que son Antagoniste l'étoit d'avoir été vaincu par l'Empereur.

(*a*) *V. d. H. ub. supr. p.* 1511.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1510. 8. Fevr.

L'Empereur envoye des Ambassadeurs en divers lieux.

V. d. Hardt. T. V. p. 109. *Rainald.* 1418. *n.* 2.

XLII. QUELQUES jours après l'Empereur nomma des Ambassadeurs pour divers endroits. La plus considerable de ces Ambassades fut celle qu'il destina pour le Milanois. Pendant le séjour qu'il fit en Italie en 1413. & 1414. *Philippe Marie*, Duc de Milan, le traversa tant qu'il pût dans tous ses desseins, de concert avec les Venitiens & avec *Ladislas* de Hongrie. Depuis, s'étant accordez ensemble, *l'Abbé Mainfroi de la Croix* étoit venu à Constance, de la part de ce Duc,

(1) Il étoit Chancelier de l'Empire & il fut Archevêque de Gran ou de Strigonie.

(2) Il ne se trouve point dans l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne, mais il est dans tous les Actes du temps. C'est une omission.

(3) Il eut pour Concurrent *Anselme de Nenningen*, & ils plaiderent neuf ans pour cet Evêché qu'ils resignerent en 1421. *Hist. Eccles. d'Allem. T. I. p.* 124.

Duc, pour faire hommage du Milanois à sa Majesté Imperiale. Mais comme il survint entre eux de nouveaux démêlez, l'Empereur, à la requisition du Duc, envoya l'Evêque de Passau, & *Louis* Comte d'Oettingen à Milan pour les terminer à l'amiable. Une des conditions du Traité, qui fut conclu en quinze jours, étoit que le Duc de Milan joindroit ses troupes à celles du Montferrat pour faire la Guerre aux Génois dont l'Empereur n'étoit pas content. Le Duc de Milan se trouva bien d'avoir accepté cette condition, puis qu'au rapport de *Windek*, il prit trente-quatre Places, tant Villes que Châteaux, sur les Genois. Au reste, si l'on en juge par deux actions du Duc de Milan pendant cette Guerre, il y a lieu de douter qu'il fût rentré sincerement dans l'obéïssance de l'Empereur. La premiere de ces actions est une insigne perfidie, dont il se rendit coupable envers un certain *Lancelot* Gouverneur de Lodi, qui avoit toûjours été dans les interêts de *Sigismond* pendant son séjour en Italie. Le Duc envoya inviter *Lancelot* à venir le voir à Milan, sous prétexte de faire honneur au Duc d'Orleans qui y étoit alors, & qui avoit même répondu à *Lancelot* qu'il pouvoit y venir en toute sûreté. *Lancelot* y vint en effet sur la foi d'un si bon garant, mais il ne fut pas plûtôt entré dans Milan qu'on l'arrêta, & qu'ensuite on le traîna hors de la Ville, où on lui trancha la tête. Le Duc d'Orleans fut si indigné de cette trahison, & de l'affront qu'on lui avoit fait qu'il s'en alla sans prendre congé du Duc de Milan. C'est une particularité que l'on doit à *Windek*. L'autre action ne fait pas plus d'honneur à *Philippe Marie*, & ne découvre pas moins ses mauvaises intentions contre l'Empereur. Quelque temps après que l'Evêque de Passau, & *Louïs d'Oettingen* furent partis de Milan pour retourner à Constance, le Duc de Milan soupçonnant *Beatrix Teuda* sa femme d'avoir été d'intelligence contre lui avec ces Ambassadeurs, pour faire un Traité à son desavantage, il lui fit indignement couper la tête, sous prétexte de quelque infidélité dont il l'accusoit, quoi qu'elle eût pû être sa Mere. Action d'autant plus noire que cette femme, par les grandes richesses qu'elle avoit apportées au Duc, avoit relevé ses affaires qui étoient entierement ruinées. Elle étoit Veuve d'un Général des troupes de ce Duc, & par ce Mariage il avoit acquis Perone, Alexandrie de la Paille, dans le Milanois, Novarre & Verceil, sans compter des sommes immenses.

1418.

18. de Fevr. *Windek cap.* 53. 79.

Bzovius ad ann. 1419. *n.* 29.

L'Empereur envoya aussi le Comte de Schwartzembourg (5) avec quelques Seigneurs de Boheme à Basle, pour engager les Baslois à lui remettre les Places qu'ils avoient prises sur le Duc d'Autriche entre

(4) Ce Comté appartient presentement au Canton de Glaris.

(5) Ce Comte mourut à son retour près de Constance le 29. Avril de cette année, & fut inhumé dans le Chœur de l'Eglise des Augustins de Constance. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1565. *Stumph. fol.* 53. *Windek Cap.* 78.

1418. entre Basle & Zurich. Mais comme les Suisses n'avoient pris les armes contre le Duc qu'à condition de garder ce qu'ils acquerroient dans cette Guerre, ceux de Basle ne se trouvant pas d'humeur à rien rendre, ils en furent quittes pour une bonne somme d'argent qui accommodoit peut-être autant l'Empereur que toutes les Places qu'il demandoit. Il s'accommoda sur le même pied avec les autres Villes de Suisse. D'autre côté *Ebhard Windek*, de qui l'on tient la plûpart de ces particularitez, fut envoyé à Mayence, à Wormes & à Spire pour redemander quelques Villes du Palatinat, & des environs, qui avoient appartenu à l'Empire, comme, *Oppenheim*, *Keiserslauter*, *Ingelsheim* &c. Les Villes de Mayence, de Spire, & de Wormes envoyerent leurs Députez à Constance pour en traiter avec l'Empereur, mais ils s'en retournerent sans rien conclure, hormis ceux de Mayence à qui il relâcha quelques impôts. Toutes ces petites négotiations n'aboutissoient qu'à faire avoir de l'argent à l'Empereur qui en manquoit toujours, & qui en empruntoit de toutes parts. *Windek* rapporte qu'il demeura lui-même long-temps à Bruges pour servir de caution d'une somme que *Sigismond* avoit empruntée de cette Ville. Comme l'argent lui manquoit par tout, il emprunta aussi en Angleterre, où les Anglois, du consentement de l'Electeur Palatin, lui compterent une partie de la dot de *Blanche* Fille du Roi d'Angleterre, qui avoit épousé cet Electeur en 1401 (1). Lorsque l'Empereur fut de retour à Constance, l'Electeur ayant redemandé son argent, l'Empereur le menaça de lui faire rendre ce qu'il avoit usurpé sur l'Empire, & c'est ce qui fut cause de la brouillerie dont nous avons parlé ailleurs. Il paroît néanmoins par l'Histoire que les voyages qu'entreprit l'Empereur pour le bien public ne lui étoient pas mal payez. Quand il fut arrivé à Lyon les Ambassadeurs, que lui envoya *Charles VI.* pour le prier de pacifier la France & l'Angleterre, convinrent avec lui de lui donner trois cens écus par jour pendant son sejour en France. La Ville de Narbonne en particulier lui fit present de six mille écus, lors qu'il y arriva. Il rançonna par tout les Païs & les Villes où il avoit quelque autorité. Il ne pardonna au Duc d'Autriche qu'à condition qu'il lui donneroit trente-six mille écus argent comptant. Il faut pourtant convenir que tout cela ne suffisoit pas à beaucoup près pour fournir aux dépenses extraordinaires qu'il eut à soûtenir dans ces conjonctures. J'ai crû devoir rassembler ici ces particularitez, n'ayant pas eu occasion de les placer autre part.

Windek. Cap. 57.

Windek Cap. 64.

Le Concile envoye une Ambassade solemnelle à *Benoit*. 18. Fevr.

XLIII. Quoi qu'on eût un Pape reconnu de toutes les Nations, il n'y avoit pas lieu d'esperer que le Schisme pût être bien éteint,

(1) On peut voir dans les *Anecdotes* de *Martene* diverses Lettres de l'Empereur *Robert* & de l'Electeur Palatin son Fils au Roi d'Angleterre pour lui demander le payement du reste de cette dot. *Marten. Anecd. T. I. p.* 1701. 1711.

éteint, pendant que *Benoit XIII.* s'obstineroit dans la prétention d'être le seul Pape légitime. Cela obligea le Concile à le sommer par une Ambassade plus solemnelle de céder, & de reconnoître *Martin V.* en le menaçant de l'y forcer par toutes les peines Ecclésiastiques. Le Pape, du consentement du Concile, envoya pour cet effet *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, Legat en Espagne, & de son côté l'Empereur écrivit aux Rois d'Espagne pour les prier de faciliter par leur entremise, & par leur concurrence la negotiation du Legat. Mais *Adimar* n'y fut pas plus heureux que *Bernard de Bourdeaux* (2) qui avoit été envoyé avant lui dans le même dessein. *Benoit* se contenta de répondre qu'on devoit se reposer sur lui du soin de pacifier l'Eglise, & qu'il en vouloit conferer lui-même avec *Martin cinquiéme*, puis qu'on en parloit, disoit-il, comme d'un homme si raisonnable. Le Cardinal, ne regardant cette réponse que comme une vaine defaite, fulmina de la part du Concile, & du Pape, par tout l'Arragon, des Bulles d'excommunication contre *Benoit*, & contre les deux Cardinaux qui lui restoient encore, savoir *Julien Dobla*, & *Don Dominique de Bonnefoi* Chartreux, tous deux Espagnols, & s'en retourna à Rome, où il mourut en 1422. Cependant le Roi d'Arragon nomma deux Archevêques, & deux Evêques pour aller à une lieuë de Peniscole, & s'il se pouvoit à Peniscole même, s'abboucher avec *Pierre de Lune*, pour tâcher encore de le ramener.

1418.

Platin. 27. *Bzov. ad annum* 1417. *n.* XI.

Mais l'Histoire nous apprend qu'il survint entre *Martin cinquiéme*, & le Roi d'Arragon un démêlé dont *Benoit* profita. Aussi-tôt après l'élection de *Martin*, *Alfonse* Roi d'Arragon lui avoit envoyé une Ambassade pour lui faire quelques demandes, en consideration des grandes dépenses, que lui, & *Ferdinand* son Pere, avoient été obligez de faire pour la Paix de l'Eglise. Voici à quoi se reduisoient ces prétentions. Il demandoit à perpétuité le droit de disposer des Bénéfices de la Sicile & de la Sardaigne, sans être sujet à aucune redevance au Siege Apostolique, & outre cela une bonne partie de la dixme des Biens Ecclésiastiques qui appartenoient au Siege de Rome dans l'Arragon. Il demandoit encore quelques Places du Domaine des Chevaliers de Rhodes, entre autres Monçon, & Peniscole, & le droit de donner un Grand Maître à quelque autre Ordre de Chevalerie. Je ne sai quelle fut la réponse du Pape sur les derniers Articles. Pour celui qui regardoit la Sicile, & la Sardaigne, dont les Papes tiroient dix-huit mille florins tous les ans, *Martin* ne jugea pas à propos d'aliener un revenu si considerable. Il offroit seulement de les ceder pour cinq ans au Roi d'Arragon. Ce dernier en fut si irrité que depuis il soûtint toûjours *Pierre de Lune*, d'abord secrettement, mais dans la suite tout ouvertement. Il rappella même avant la fin du

Montesiana Religionis. *Bzov. ub. supr. p.* 547.

(2) C'est le même Benedictin qui est appellé ailleurs *Bernard l'Anglois*, parce que Bourdeaux appartenoit alors au Roi d'Angleterre.

1718. du Concile les Ambassadeurs qu'il avoit à Constance, & leur défendit l'entrée de son Royaume, parce qu'il les soupçonnoit d'avoir mal soûtenu ses interêts auprès du Pape, sur tout à l'égard de la Sicile, & de la Sardaigne. Il fit aussi revenir les Prélats qu'il avoit envoyez à *Pierre de Lune* pour tâcher de le ranger à son devoir, & il combla d'honneurs les deux Cardinaux qui étoient demeurez fideles à ce prétendu Pontife. Comme *Benoit* avoit encore plusieurs Créatures en Espagne, cette conduite du Roi d'Arragon fit qu'on s'émancipa dans ces Royaumes à mal parler du Concile de Constance, de l'élection de *Martin* & de la déposition de *Benoit*. On disoit par exemple que le Concile n'étoit pas légitime, n'ayant pas été convoqué par une autorité légitime, qu'il ne l'avoit pas été non plus selon l'usage ordinaire, que tous ceux qui avoient droit d'y être, ne s'y étoient pas trouvez, que de 800. grands Prélats dont l'Eglise étoit composée, il n'y en avoit pas eu le tiers. On ajoutoit à cela qu'on n'avoit pas agi de bonne foi avec *Pierre de Lune*, qu'il n'avoit point refusé absolument de ceder, ni de se soumettre à un Concile, mais que Constance ne l'accommodoit pas, parce que ce n'étoit pas un lieu sûr, & que d'ailleurs il étoit trop éloigné; que l'élection de *Martin V.* n'avoit pas été libre, ni par conséquent la déposition de *Benoit*, & qu'ainsi ce dernier étoit le vrai & unique Souverain Pontife. Plusieurs même conseilloient à ce dernier, qui étoit fort versé dans les affaires, de se transporter à Rome ou à Avignon, dans l'esperance qu'il y pourroit trouver assez de mécontens pour se former un bon parti. Le Roi d'Arragon n'étoit pas fâché sans doute de ces remuemens, mais comme il ne vouloit pas passer pour être l'Auteur d'un pareil éclat, il envoya une autre Ambassade à *Martin V.* afin d'y réïterer ces demandes. Tout ce qu'il put obtenir de ce Pape fut que si *Alfonse* pouvoit faire sortir *Pierre de Lune* de Peniscole & le ranger à son devoir, il lui offroit pour recompense, avec le Fort, & la Ville, les revenus des Bénefices qui en dépendoient pendant leur vacance. *Alfonse* plus irrité que jamais répondit qu'il prétendoit bien se rendre maître de Peniscole, mais qu'il n'useroit d'aucune violence envers *Pierre de Lune*. Ce qui fut entre *Martin cinquième* & *Alfonse* une semence d'inimitiez & de querelles qui ne purent être terminées que par la mort de *Benoit XIII.* qui arriva en 1424. Un Auteur de ce temps-là nous apprend une particularité qui, à ce qu'il prétend, ne contribua pas peu à l'obstination de *Benoit*. C'est que lorsque ce Pape se retira d'Avignon pour aller en Espagne, il rencontra un Abbé qui lui prédit qu'après bien des traverses, il iroit enfin à Rome, où il jouïroit paisiblement du souverain Pontificat. Quand une passion est bien forte, on reçoit avec avidité tout ce qui la flatte, & les plus grandes visions, ou les plus grossieres impostures passent aisément pour des oracles. Revenons au Concile.

Nid. de Vis. p. 286.

XLIV.

XLIV. La réunion des differens partis de l'Eglise Latine sous un même Chef étoit un acheminement à terminer le Schisme qui duroit depuis plusieurs siecles entre les Grecs & les Latins. Dans le siecle précédent les Grecs avoient fait de grandes démarches pour s'unir avec l'Eglise Latine, esperant d'en obtenir du secours contre les Turcs. L'Empereur *Jean Paleologue* avoit lui-même été en Italie où il avoit donné une Profession de foi conforme à la créance de l'Eglise Latine. Mais *Manuel* son Fils qui lui succeda, voyant que toutes ces avances étoient inutiles, & ayant couru en vain toute l'Europe pour obtenir du secours, ne fut pas d'humeur à se relâcher sur la doctrine, comme avoit fait son Pere, & on prétend même qu'il écrivit contre l'Eglise Latine touchant *la pro.ession du St. Esprit*. D'ailleurs le grand Schisme d'Occident, qui arriva sur la fin de ce siecle-là, n'étoit pas une conjoncture favorable à cette réunion. Depuis le Concile de Pise qui s'étoit flatté d'avoir éteint ce Schisme par la déposition de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* & par l'élection d'*Alexandre cinquiéme*, *Gerson* prononça un Discours devant le Roi de France au nom de l'Université de Paris, où il mettoit la convocation d'un Concile Oecumenique entre les principaux moyens de réunir l'Eglise Gréque avec l'Eglise Latine. *Zabarelle* avoit aussi mis cette affaire entre celles qui devoient être traitées au Concile de Constance, aussi bien que l'Empereur, comme cela paroît par la Lettre qu'il écrivit au Roi de France, & que l'on a vûë au commencement de cette Histoire. Je ne sai si les Grecs furent invitez au Concile, ou s'ils y vinrent de leur propre mouvement. Quoi qu'il en soit, ce fut en ce temps-ci, qu'il arriva à Constance une Ambassade solemnelle de la part de l'Empereur *Manuel Paleologue*, & de *Joseph* Patriarche de Constantinople, pour faire au Concile des propositions de réunion. Le Chef de cette Ambassade étoit *George* Archevêque de *Kiovie*. Il étoit accompagné de plusieurs Princes Tartares, & Turcs, & de dix-neuf Evêques du Rit Grec. *Dacher* nous représente ces Evêques tonsurez à la Romaine, mais ayant d'ailleurs de longues barbes, & les cheveux flottans sur leurs épaules. Ils furent reçus avec beaucoup d'honneur, & de solemnité. L'Empereur lui-même, les Princes & tout le Clergé allerent en cérémonie au devant d'eux. Pendant tout le temps qu'ils furent à Constance ils y eurent une entiere liberté de faire le service divin selon leurs rites, & leurs cérémonies, dont *Reichental* nous a donné une assez ample description. Les Actes ne font aucune mention de cette Ambassade, qui apparemment n'aboutit pas à grand' chose. *Dacher*, qui étoit présent, témoigne dans son Histoire qui est encore manuscrite, & dont Mr. le Docteur *Vonder Hardt* nous a fourni des extraits, que tout le monde étoit persuadé au Concile que cette réunion auroit pu réussir si les Grecs avoient trouvé les choses disposées à une bonne réformation de l'Eglise.

1418. Ambassade des Grecs au Concile.

Gers. Op. T. II. p. 141.

V. d. Hardt. T. I. p. 507.

19. Fevr. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1511.

Reichent. fol. 46.

1418. *Th. Vrie ap. V. d. Hardt. T. I. p. 161. 162.*

Cependant si l'on en croit *Theodoric Vrie*, aussi Auteur contemporain, cette Ambassade ne fut pas tout-à-fait inutile. Car il dit que les Ambassadeurs Grecs s'en retournerent avec la réponse du Concile, & qu'ils promirent de revenir avant qu'il se separât. Mais on n'attendit pas leur retour. *Raynaldus*, l'un des Continuateurs de *Baronius*, nous a conservé une Lettre de *Martin cinquiéme* aux Fils de *Manuel Paleologue*, qui gouvernoient pendant la maladie de leur Pere, par laquelle on voit que l'Ambassade Grecque fut favorablement écoutée. Il paroit encore par cette Lettre du Pape (1) que l'Empereur *Manuel* avoit négotié avec lui quelques Mariages entre les Grecs, & les Latins, afin de faciliter la réunion des deux Eglises. Le Pape y consent à condition que les femmes Latines, qui épouseront des Grecs, auront la liberté de suivre le *Rit Latin*, & demeureront sous l'obéïssance du Pape sans être inquietées là-dessus en aucune maniere. Mr. *Dupin* nous parle d'une autre Ambassade, envoyée depuis à *Martin cinquiéme* pour la même affaire. Voici ses paroles.

Dupin, *Bibl. Eccles. Siecle XV. p. 27.*

„ Au commencement du Pontificat de *Martin cinquiéme*, arriverent „ deux Députez de la part des Grecs, *Eudemon Jean*, & *André de* „ *Rhodes*, qui firent des Propositions pour l'Union des deux Eglises. „ Le Pape ne s'en éloigna pas, & pour se concilier la bienveillance „ de *Manuel Paleologue* Empereur des Grecs, de *Jean* son Fils, qui „ gouvernoit pendant la maladie de son Pere, & des Seigneurs de „ leur Cour, il renvoya *Eudemon Jean* avec des présens, & des „ Filles de qualité, que l'on donnoit en Mariage (2) à des Seigneurs „ Grecs, entre autres la Fille du Duc de Montferrat à *Jean Paleo-* „ *logue*, & celle du Duc d'*Urbin* à *Theodore* son Frere. Il y eut depuis plusieurs Conferences inutiles entre les Grecs, & les Latins à Rome, à Constantinople, à Pavie, à Sienne, à Bâle, & enfin à Florence. L'Histoire apprend assez comment les choses s'y passerent sans que nous nous y arrêtions.

Privileges accordez au Roi de Pologne par le Pape. *Raynald. ann. 1418. n. 18 19. Dlugoss. L. XI. p. 385.*

XLV. LADISLAS Roi de Pologne s'étoit signalé par son zèle pour la réunion des Grecs avec le Siége de Rome, & pour la conversion des Infidelles dans la Samogitie, & au voisinage de la Pologne. Il seconda si bien les soins du Concile de Constance à ce dernier égard que tout ce qui restoit de Payens en Samogitie furent convertis cette année; il fonda dans ces Provinces un grand nombre d'Eglises Cathedrales & Paroissiales qu'il entretenoit à ses dépens, & où il établissoit des gens habiles, pour les fortifier dans la foi Chrétienne. En cette consideration il avoit obtenu des Papes plusieurs Privileges qui lui furent confirmez par *Martin V*. C'est ce qui paroît par deux Bulles datées de Constance, l'une du quatriéme, & l'autre du treizié-

me

(1) *Annuendum censuimus devotioni charissimi in Christo Filii*, Manuelis *Imperatoris Constantinopolitani, qui nobis humiliter supplicavit, quatenus vobis filiis suis, & cuilibet vestrûm cum mulieribus fidei ac devotionis & obedientiæ, sanctæ Romanæ Ecclesiæ matri-*

me de Mai. Dans la premiere le Pape confirme les Privileges que ses Prédecesseurs avoient accordez à *Ladislas*, & dans la seconde il lui donne la qualité de Vicaire Général de l'Eglise dans le Royaume de Pologne, & dans la Russie Polonoise. Il confirma aussi les Privilèges accordez par la même considération à *Alexandre de Withold*, Grand Duc de Lithuanie, & il le fit aussi son Vicaire Général dans cette Province. Puisque nous en sommes à la Pologne nous rapporterons ici en passant ce que raconte *Dlugoss* (a) au sujet de *Pierre Visch* qui avoit été depossedé de son Evêché de Cracovie par *Ladislas*, de concert avec *Jean XXIII*, pour le donner à l'Evêque de Posnanie (b), comme on l'a vû dans l'Histoire du Concile de Pise (c). Quoi que *Pierre Visch* fût mort en 1414. cette affaire ne laissa pas d'être renouvellée au Concile de Constance, à la sollicitation de quelques Evêques d'Espagne, & d'Angleterre qui avoient lié amitié avec *Pierre Visch*, dans le prétendu Concile de Sienne. Ces Prelats sollicitoient la reparation d'honneur de *Pierre Visch*, & la condamnation de l'Evêque de Posnanie qui avoit été mis en sa place. Ce dernier fut en effet cité au Concile, mais à la sollicitation du Roi de Pologne, qui en alléguoit pour raison la mort de *Pierre Visch*, il fut dispensé de comparoitre. Cependant le Chapitre de Posnanie ayant demandé au Roi qu'il lui fût permis d'élire un autre Evêque, le Roi en nomma quatre, entre lesquels *André Lascaris* Polonois, fut élu, & envoyé à *Sigismond* au Concile, comme on l'a vû. D'ailleurs, afin que ces deux Princes ne fussent pas troublez dans ces pieuses entreprises, le Pape, de concert avec l'Empereur, ordonna une Trêve d'un an entre les Polonois & les Chevaliers Teutoniques, à commencer le 20. de Juillet, & pour la sûreté de cette Trêve les Chevaliers devoient remettre entre les mains des Polonois quatre Places, dont *Ladislas* seroit nanti à condition de ne les point fortifier, & de ne prétendre acquerir par là aucun droit sur elles.

1418.

(a) *Dlug. Lib. XI. p.* 384.

(b) Il s'appelloit *Albert Jastrzabiecz.*

(c) *Liv. VI. p.* 174.

XLVI. Pendant que ces choses se passoient dans le Nord, *Jean* Roi de Portugal faisoit de son côté des conquêtes sur les Infidelles en Afrique. Il avoit déja pris Ceuta sur les Maures en 1415. & dans le dessein d'étendre plus loin ses conquêtes, il sollicitoit du secours chez les Princes Chrétiens. C'est dans cette vûe que *Martin V.* publia une Croisade, où il exhorte tous les Princes Chrétiens à assister le Roi de Portugal dans une si sainte entreprise. La Bulle est dattée de Constance au mois d'Avril. Je remarque que cette Bulle ni les précedentes ne portent point l'approbation du Concile.

Conquêtes du Roi de Portugal.

Celle-ci portoit pour suscription, „ A nos Vénérables Fréres les „ Patriarches, Archevêques, Evêques, & à nos chers Fils, les „ *Elus*,

matrimonia contrahendi liberam indulgeamus facultatem. Raynald. ad ann. 1418. n. 17.

(2) Sur ces Mariages voyez l'Histoire de Constantinople, *Tom. VIII. p.* 269.

1418. „ *Elus*, les Administrateurs, Abbez, Prieurs, & aux autres Prélats „ des Eglises, & des Monasteres, aussi bien qu'à tous les Chretiens, „ en quelque lieu du monde qu'ils soient, salut, & Benediction „ Apostolique. " Elle contient 1. un éloge du Roi de Portugal, & une Congratulation de ses Conquêtes sur les Infideles, qui sont appellez *Sarrazins*. 2. On y invite par l'aspersion du sang de J. C., tous Empereurs, Rois, Ducs, Princes, Marquis, Barons, & autres Seigneurs de la Chrétienté à s'armer vigoureusement pour secourir ce Monarque dans le dessein d'exterminer les Infidèles, avec promesse de leur accorder pour une si bonne œuvre des *munificences spirituelles*, c'est-a-dire, la remission de leurs péchez, & des Indulgences 3. On ordonne à tous les Membres du haut, & du bas Clergé de faire prendre le signe de la Croix à tous ceux qui se présenteront pour cette expedition, & de leur promettre pleine remission de leurs péchez, après la *Confession*, & la *Contrition*, quand même ce seroit des Incendiaires, des Sacrilèges, & quand ils auroient mis la main sur des Prêtres, & sur des Religieux, à moins que ce ne fût des cas, qui dussent être réservez au Siége Apostolique, *& tout cela par le conseil des Cardinaux* (1).

Concordats du Pape avec les Allemands, & les Anglois. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1512. 20. Fevr.

XLVII. La fin du Concile s'avançoit à grands pas, sans qu'on remarquât que la Réformation de l'Eglise fit aucun progrès. Le Pape avoit trouvé le secret de diviser les Nations, quand elles s'assembloient pour en traiter, comptant bien qu'il pourroit mieux disposer de chacune d'elles par des Concordats particuliers. En effet il traita avec les Allemans, & les Anglois séparément. On peut voir les Concordats du Pape avec ces deux Nations a la fin de cette Histoire, tels que le Docteur *Von der Hardt* les a tirez des Manuscrits des Bibliotheques de Vienne, de Brunswich, & de Cambridge, & placez dans le premier Tome de son Recueil. Nous en donnerons seulement ici les titres & la conclusion. Les titres du Concordat avec la Nation Allemande sont 1. *Du nombre & de la qualité des Cardinaux*; ils sont reglez sur le pied du projet que *Martin V.* avoit présenté aux Nations comme tous les autres. 2. *De la Provision des Eglises*, *Monasteres*, *Prieurez*, *Dignitez & autres Bénéfices*. 3. *Des Annates*. 4. *Des Causes qui doivent se traiter à la Cour de Rome*. 5. *Des Commendes*. 6. *De la Simonie* (2). Cet Article étant different de celui qui avoit été présenté par *Martin* aux Nations, on en donnera ici le précis. Il y est ordonné „ à tous Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, Ab- „ besses & autres Prélats, Clercs & personnes Ecclésiastiques Reli- „ gieuses & Seculieres de l'un & de l'autre sexe, de se pourvoir trois „ mois après la publication de cet Acte d'un Confesseur, soit qu'il soit „ Docteur en Théologie, soit qu'il soit Docteur, Licentié, ou „ Ba-

(1) *De Fratrum nostrorum consilio.*
(2) *De Simonia cui in foro conscientiæ provisum.*

„ Bachelier formé en Droit, lorsqu'on en pourra trouver commo- 1418.
„ dément un tel, & s'il ne s'en peut pas trouver, il suffira de choisir
„ un *Lecteur* ou un Prêtre, intelligent, discret, & de bonne renommée,
„ qu'il soit *Curé*, ou, qu'il ne le soit pas. Quand on aura élû un tel
„ Confesseur il entendra le plus promptement qu'il se pourra la Con-
„ fession touchant la Simonie & absoudra seulement dans le For de
„ la Conscience le pénitent de ses péchez & de toutes les Sentences
„ d'excommunication, de suspension, d'interdit, des censures & peines
„ que peut-être il aura encourues pour Simonie, commise *activement*
„ ou *passivement* dans la collation des Ordres, des Bénéfices Ecclésiasti-
„ ques, dans l'entrée en Religion, ou dans quelqu'autre cas que ce soit
„ jusqu'à la publication de la présente Constitution. Le même Con-
„ fesseur absoudra aussi le pénitent de toute *irregularité*, qu'il aura
„ pu contracter en célébrant la Messe & l'Office Divin, étant dans
„ les liens de l'Excommunication *in Foro Conscientiæ*, & le confir-
„ mera dans la possession des Bénéfices & Offices, qu'il avoit retenus
„ dans cet état, abolissant totalement toute inhabilité, irrégularité,
„ note d'infamie, & autres taches, & le dispensant de toute restitu-
„ tion, pourvu cependant qu'il ne soit pas en état de la faire, ou qu'il
„ ne put la faire sans scandale & sans note d'infamie. " 7. *De ne point eviter les excommuniez avant qu'ils ayent été déclarez & dénoncez par le Juge.* Cet Article ne se trouve point dans le Projet de *Martin V.* Il est conçu en ces termes. „ Pour éviter les scandales & plu-
„ sieurs dangers, & pour soulager les Consciences timorées, nous ac-
„ cordons misericordieusement à tous les Fidèles, qu'à l'avenir person-
„ ne ne soit obligé de s'abstenir de la communion de qui que ce soit,
„ soit dans l'administration ou la reception des Sacremens & autres
„ Offices divins, ou ailleurs, sous prétexte d'aucune Sentence ou
„ Censure Ecclesiastique portée en termes généraux par le Droit,
„ ou par un homme (*a jure vel ab homine generaliter promulgatæ*), à
„ moins que la Sentence ou la Censure décretée contre une person-
„ ne, un Collège, une Université, une Eglise, une Communauté,
„ ou certains lieux, n'ait été publiée & dénoncée specialement, &
„ expressement par le Juge. On en excepte pourtant ceux qui pour
„ Sacrilège, ou, pour avoir mis la main sur un Ecclésiastique auront
„ encouru si notoirement la Sentence d'excommunication qu'on ne
„ sauroit tergiverser à leur égard ni les excuser par aucun droit (3).
8. *Des Dispenses.* 9. *De la Provision du Pape & des Cardinaux.* 10. *Des Indulgences.* 11. Dans le Chapitre onziéme le Pape & la Nation Germanique conviennent que ce Concordat subsistera pendant cinq ans sans qu'aucunes Constitutions Apostoliques ni les Regles

(3) Cette Constitution fut à peu près confirmée par la *Pragmatique Sanction* & par le Concordat de *Leon X.* avec *François I.* Libert. de l'Egl. Gall. T. II. p. 46. 82.

1418. gles de la Chancellerie y puissent mettre obstacle, & que les cinq ans écoulez chaque Eglise & chaque personne rentrera dans ses Droits; enfin qu'on délivrera des Actes authentiques de cette Capitulation à quiconque en demandera & qu'on ne payera point pour cette expedition audelà de douze gros tournois (1).

Le Pape fit aussi un Concordat avec les Anglois & il fut mis dans les Livres de la Chancellerie comme le Concordat Allemand. Il consistoit en six Articles. Le premier *Du nombre & de la Nation des Cardinaux.* Le nombre n'en est pas specifié. On dit seulement qu'il soit si moderé que l'Eglise n'en soit pas grévée, & qu'on pourra élire des Cardinaux indifferemment de toutes Nations, Royaumes, ou Provinces, ce qui se fera du consentement des Cardinaux ou de la plûpart d'entre eux. Le second Article est *Des Indulgences.* Il mérite d'être rapporté. „ Comme à l'occasion de diverses Indulgences & de Brefs „ de *Facultez* (*Litterarum Facultatum*) accordées par le Siege Apostolique pour absoudre ceux qui visitent certains lieux & y font des „ Offrandes, aussi bien qu'à l'occasion des Quêtes qui se font plus „ que jamais en Angleterre, plusieurs se donnent la licence de pécher „ en quittant leurs propres Curez & leurs Eglises Paroissiales pour aller se confesser ailleurs, sous prétexte d'Indulgences & portent là „ les Dixmes, Oblations & autres choses dues à leurs Eglises, ou ne „ les leur payent que fort tard, on commettra désormais les Diocesains des lieux pour examiner la qualité de ces Indulgences avec „ pouvoir de suspendre par autorité Apostolique l'execution de celles qu'ils trouveront scandaleuses, & de les denoncer au Pape afin „ qu'il les revoque. " Le troisieme Article est *Des Appropriations, Unions, Incorporations d'Eglises & de Vicariats.* Elles ne se feront plus *proprio motu*, mais on nommera l'Evêque des lieux pour en faire l'examen. On casse toutes les Unions & Incorporations faites depuis le Schisme. On ordonne qu'il y ait dans toutes les Eglises Paroissiales un Vicaire perpetuel qui ait soin des ames, & qui soit suffisamment doté pour exercer l'hospitalité, & payer les dettes de l'Eglise. Le quatriéme Chapitre défend de donner les ornemens Pontificaux aux Prélats inferieurs, comme la Mitre & *les Sandales* (2). On revoque tous les Privileges accordez à cet égard depuis la mort de *Gregoire XI.* Le Chapitre cinquiéme traite *des Dispenses.* On défend de donner à l'avenir des Dispenses pour posseder plusieurs Bénéfices. On laisse pourtant en leur vigueur celles qui ont été accordées par le passé, à moins qu'elles ne soient trouvées scandaleuses par les Ordinaires

(1) *Pro toto autem non solvantur ultra duodecim Grossi Turonenses.* V. d. Hardt. T. I. p. 1056. 1069.

(2) Chaussure du Pape & des Evêques quand ils officient.

(3) Le Cardinal d'Ostie Vice-Chancelier delivra cet Acte à *Robert de Neville* Chanoine

dinaires des lieux. On n'accordera point de dispenses de ne pas resider, & on ne donnera point aux Moines des *Lettres de Facultez* pour obtenir quelque Benefice Ecclésiastique que ce soit. Le sixieme Chapitre ordonne qu'on recevra aux Charges de la Cour Romaine ceux de la Nation Anglicane, comme des autres Nations pourvu qu'ils en soient capables (3). 1418.

Ces Concordats seront confirmez dans la Session quarante-troisiéme. Le Pape fit aussi un projet de Concordat avec les François, mais il ne fut pas d'abord approuvé en France. *On ne se pressa pas en France*, dit le P. Daniel, *de reconnoître ce Pape, par le chagrin qu'on y avoit contre l'Empereur. On y renouvella les anciennes Ordonnances pour la conservation des libertez de l'Eglise Gallicane, sur tout à l'égard de la Collation des Bénéfices. On fit des défenses de transporter de l'argent hors du Royaume; ce qui regardoit particuliérement Rome:* (4) *mais l'année suivante on se conforma aux Decrets du Concile de Constance, &* Martin *fut reconnu par tout, excepté dans le Rocher de Peniscole* (a). Il ne trouva pas moins de difficulté avec les Espagnols, qui n'étoient pas contens de lui. C'est ainsi que le Pape abusoit de la facilité des uns, & se mettoit peu en peine de la resistance qu'il trouvoit dans les autres.

(a) *Hist. de France du P. Daniel. Tom. III. p.* 883.

Jean de Falkenberg.

XLVIII. Avant l'élection de *Martin cinquiéme* on avoit condamné au feu le Libelle seditieux qu'un certain Moine Dominicain de Caminiec, nommé *Jean de Falkenberg*, avoit composé par ordre des Chevaliers de Prusse contre le Roi, & le Royaume de Pologne. L'Archevêque de Gnesne étant à Paris avec l'Empereur y avoit trouvé ce Libelle, & à son retour, il en fit emprisonner l'Auteur qui étoit alors à Constance. Je n'ai pu rencontrer nulle part la Piece toute entiere, mais on peut en juger par l'échantillon qu'en a donné *Dlugoss* dans son Histoire de Pologne, lorsqu'il a rapporté la Sentence de condamnation que les Deputez avoient prononcée au nom du Concile. Le Libelle est adressé à tous les Rois, Princes, Prélats, & généralement à toute la Chrétienté, & l'Auteur y promet la vie éternelle, à tous ceux qui voudront se liguer pour exterminer les Polonois, & *Jagellon* leur Roi. Entre autres Propositions qui sont condamnées dans la Sentence, on y remarque celles-ci; „ Que le „ Roi de Pologne étant un mauvais Prince est une idole, & que les „ Polonois qui le servent sont des idolâtres. Que les Polonois & leur „ Roi ne sont dignes que de haine, que ce sont des hérétiques & des „ chiens impudens, qui sont retournez à leur vomissement, en retombant dans l'infidélité. Qu'il est plus méritoire de tuer les Polo- „ nois,

Schelstr. Comp. Chron. p. 53. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1091. *Dlugoss Hist. Polon Lib.* 11. *p.* 576. *Dlugoss. L. XI. p.* 487.

noine d'Yorck à Geneve le 21. Juin 1418. *Ex. Mss. Cantabrig. ap. V. d. Hardt. T. I. p.* 1082. 1084.

(4) Voyez deux Edits du Roi de France dans l'Hist. de l'Univers. de Par. *T. V. p.* 328. 331.

1418. „ nois, & leur Roi, que de tuer les Payens. Que les Princes Secu-
„ liers qui tueront les Polonois & leur Roi, & qui feront pendre tou-
„ te la Nobleſſe, mériteront la gloire céleſte, & que ceux qui les to-
„ lerent, ou qui les ſoûtiennent ſeront damnez. Que toute la Polo-
„ gne avec *Jagellon*, qui en eſt le Chef, eſt criminelle, parce qu'el-
„ le eſt toute engagée dans le Schisme & dans l'Héréſie. " Ce Libelle eſt condamné par les Commiſſaires à être brûlé comme erroné dans la Foi & dans les Mœurs, ſéditieux, cruel, ſcandaleux, injurieux, impie, offenſif des oreilles pieuſes, & hérétique. La condamnation eſt datée du mois de Juin de l'année 1417. Elle avoit été reſoluë par les Députez des Nations, & même tous les Cardinaux l'avoient ſignée. Mais entre eux il n'y en eut point qui ſignalât plus ſon zèle contre l'Auteur de ce Libelle que le Cardinal de Florence, qui lui parla en ces termes, lorsqu'il lui annonça qu'il étoit condamné à une priſon perpetuelle. „ Scélérat infame que vous êtes, com-
„ ment, malgré les engagemens de votre caractere de Prêtre & de
Dlugoſſ. ubi ſup. p. 377. „ Moine, avez-vous oſé bleſſer la gloire & flêtrir la réputation d'un
„ Roi ſi diſtingué entre les Rois par toute ſorte de vertus, & par
„ ſon zèle pour la Foi. Sachez que vous vous êtes attiré ſur les
„ bras, non ſeulement tout le Royaume de Pologne, mais toutes
„ les Nations du monde, auſſi bien que tout le Concile qui regar-
„ de la cauſe du Roi de Pologne, comme la ſienne propre &c. Quoi que cette condamnation eût été reſoluë unanimement, elle n'avoit pourtant point encore été confirmée dans aucune Seſſion publique.

Les Polonois avoient d'autant plus lieu d'eſperer que *Martin V.* confirmeroit la Sentence du Concile contre le Livre de *Falkenberg*, qu'il en avoit lui-même ſigné la condamnation, étant Cardinal. Cependant ils y trouverent de la difficulté. *Dlugoſſ* nous apprend que ce Pape, à la ſollicitation des Chevaliers de Pruſſe, vouloit caſſer ou du moins adoucir la Sentence décernée contre cette Piece par les Députez des Nations, & que les Polonois en furent tellement irritez qu'ils appellerent de ce deni de juſtice & même de l'élection de *Martin V.* au Concile futur. Les François ſe joignirent aux Polonois dans cette cauſe, parce que les principes de *Jean de Falkenberg* étoient à peu près les mêmes que ceux de *Jean Petit*, & que celui-là avoit eu l'impudence de ſoûtenir la doctrine de celui-ci par trois Ecrits où il ré-
Gerſ. T.V.p. 2014. futoit le Cardinal de Cambrai, & *Jean Gerſon* d'un ſtile fort inſolent. Mais ni les uns ni les autres ne purent jamais venir à bout d'obliger le Pape à faire condamner en plein Concile ni le Libelle de *Falkenberg*, ni l'Apologie du Duc de Bourgogne compoſée par *Jean Petit*. C'eſt de quoi *Gerſon* ſe plaint amerement dans le *Dialogue Apologétique* qu'il compoſa après la ſeparation du Concile. Il eſt bon de l'é-
20. Fevr. couter. *Je prie*, dit-il, *tous ceux qui ont du zèle pour la Religion Chrétienne, & pour l'honneur du Pape & du Concile, de bien conſiderer*

les

les grands inconveniens qui peuvent arriver, si l'on ne satisfait pas au second Article qui a obligé à convoquer le Concile, savoir l'extirpation des Hérésies, s'agissant sur tout de maximes qui ont été denoncées publiquement, & sur lesquelles on a déliberé tant de fois dans le Concile. (1) De là *Gerson* passe aux conséquences fâcheuses que peut avoir une pareille dissimulation, & il en marque plusieurs considerables. „ C'est „ donner lieu aux Bohemiens d'accuser justement le Concile d'une „ partialité fort criminelle, puis qu'on y a traité si indifferemment „ une question aussi importante par rapport à la Morale Chrétienne, & à la Societé civile, pendant qu'on a jugé avec tant de „ rigueur d'autres Hérésies moins capitales. C'est ouvrir la porte „ aux brigandages, aux parjures, aux massacres, & aux assassinats. „ C'est ôter aux Evêques tout pouvoir de reprimer les Hérétiques, „ & de corriger les errans dans leurs Diocèses, puis que voyant que „ le Concile lui-même n'a pas eu cette autorité ils n'oseront pas non „ plus l'entreprendre. Ce qui reduira les Princes Séculiers à la necessité de s'armer du glaive temporel, contre ceux qui enseigneront des Doctrines pernicieuses à leurs Etats. C'est avilir l'autorité du Concile, rendre nul tout ce qu'il a pû faire, & d'ailleurs apprêter à rire aux Infidelles, aux Schismatiques, & sur „ tout à *Pierre de Lune*, & à ses fauteurs, qui ne manqueront pas „ de triompher, de ce que sur une matiere de si haute importance, on a agi plus mollement depuis l'élection d'un Pape dont „ on attendoit de si grandes choses, qu'on n'avoit fait avant son „ élection. Ce qui peut empêcher qu'on ne rende à *Martin V.* une „ obéïssance aussi générale qu'il doit l'avoir pour le bien commun de „ la Chrétienté. " On aura encore occasion de parler de cette affaire. 1418.

XLIX. Il s'en falloit beaucoup que celle des Hussites ne fut traitée avec la même tiedeur. Sur la fin de l'année précedente le Concile & l'Empereur leur avoient envoyé des Saufconduits pour venir à Constance rendre raison de leur conduite. Mais ils ne se trouverent pas d'humeur à s'exposer aux mêmes risques que leurs deux Docteurs. C'est apparemment sur ce refus que le Concile dressa encore contre eux 24. Articles dont voici en abregé les principaux. „ Que le Roi de Boheme jurera de maintenir l'Eglise Romaine, & „ les autres Eglises de son Royaume dans leurs libertez, & qu'il ne „ permettra pas qu'elles soient molestées par les Hussites. Que toute „ personne Ecclésiastique ou Seculiere qui aura tenu la doctrine de „ *Wiclef*, & de *Jean Hus* sera contrainte de l'abjurer, & punie „ selon les Loix en cas de refus, & de desobéïssance. Qu'on rétablira les Ecclésiastiques depossedez de leurs Bénéfices, & qu'on en „ chassera les intrus. Que tous les biens Ecclésiastiques, les Reli-

Vint-quatre Articles du Concile contre les Hussites.

„ ques,

(1) C'est-à-dire par les Nations, & dans le College Réformatoire.

1418. „ ques, les thresors des Eglises, & généralement tout ce qui a été „ enlevé sera restitué. Que l'Université de Prague sera réformée, „ & entierement purgée de Wiclefites. Que les principaux Héré- „ siarques seront citez en Cour de Rome. On en nomme neuf en- „ tr'autres, savoir, *Jean Jessenitz*, *Jaques de Mise*, *Simon de Tisna*, „ *Simon de Rokizane*, *Christian de Brochatitz*, *Jean Cardinal*, *Zdenko* „ *de Loben*, *Zdislaus de Sniertitz*, & *Michel de Kzisko*. Que tous „ les Seculiers qui ont communié sous les deux Especes, & qui ont „ obligé les autres à le faire, sur tout depuis la défense du Concile, „ abjureront cette erreur. *Qu'on n'accordera aucune dispense aux* „ *Prêtres, ou autres ordonnez par* Herman, *suffragant de l'Archevê-* „ *que de Prague, qui a été arrêté par le Seigneur* Zenko de Wartem- „ berg, *mais qu'on les renvoyera au Siége Apostolique.* Que les Li- „ vres de Wiclef, traduits par *Jean Hus*, ou par *Jacobel*, en Lan- „ gue vulgaire, seront remis entre les mains du Legat ou de l'Or- „ dinaire, aussi bien que le Traité de *Jean Hus* qui a été condam- „ né au Concile. Que tous les Traitez de *Jacobel* (1) où il parle en „ faveur de la Communion sous les deux Especes, & où il traite „ le Pape d'Antechrist, seront brûlez, de même que son Traité „ (2) où il soûtient que le pain demeure sur l'Autel après la Conse- „ cration.

Sentiment de *Jacobel* sur l'Eucharistie.

L. Il faut necessairement faire ici une digression sur ce dernier Article de *Jacobel* pour l'instruction du Lecteur. C'est très-faussement que les Docteurs du Concile attribuent à *Jacobel* d'avoir écrit *que le pain demeure après la consécration.* Le Traité de *Jacobel* a pour titre: *De la vraye existence du Corps & du Sang de J. C. dans la Sainte Cene.* Et il est certain qu'il croyoit la Présence réelle du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, la Transsubstantiation & toutes les conséquences de cette Doctrine, comme, l'adoration du Sacrement, & celle du Corps de J. C. dans ce Sacrement. Voici donc quelle étoit là-dessus la difference qu'il y avoit entre son sentiment, & celui du commun des Docteurs de ce temps-là. C'est qu'il distinguoit deux sortes de vies dans la nature humaine de J. C., *une vie animale, ou corporelle, & une vie spirituelle & divine, en vertu de l'Union hypostatique.* Voici ses paroles: *Domino Jesu Christo nostro Salvatore veniente in hunc mundum ad nos, & conversante cum hominibus usque ad mortem, ut ex Scriptura sacra, & testimonio antiquorum Sanctorum ostenditur, corpus Christi de Spiritu Sancto conceptum, natum ex* Maria *Virgine, passum &c. existens in natura sua corporea, habuit duplicem vitam, scilicet vitam spiritualem, divinam, invisibilem, aliam animalem, mortalem, visibilem, mole magnam, extensam. Patet hoc primo, quia Christus, secundum humanitatem totam, & per consequens non solùm secundum animam,*

V. d. Hardt. T. III. p. 884.

Ubi sup. p. 889. 890.

(1) Voyez tous ces Traitez de *Jacobel* dans le troisiéme Tome du Recueil de Mr. *Von der Hardt.*

animam, sed etiam secundùm corpus, erat Mediator inter Deum & hominem, tanquam inter duo extrema. Ergo necesse erat ipsum Dominum nostrum, etiam secundùm corpus suum proprium existens participare de utroque extremo, ut adeò esset caro corporis divina, & sic haberet vitam spiritualem, divinam, invisibilem & immortalem, ex unione Deitatis hypostatica ad ipsam carnem. Et ex parte hominum, ut aptiùs eis conversaretur habuit vitam animalem, mortalem, visibilem, mole magnam, sive extensam. Or le sentiment de *Jacobel* est que le Corps de J. C. est dans l'Eucharistie selon sa vie spirituelle, divine, & invisible, & non selon sa vie animale & corporelle. *Conclusio responsalis ad quæsitum. Ex fundamento Scripturæ Sacræ, & ex testimonio antiquorum Sanctorum ostendi potest, & credi debet, quod in Sacramento altaris est verum corpus Christi in sua propria existentia de virgine natum, passum &c. & hoc non secundùm vitam animalem, mortalem, sed secundùm vitam spiritualem divinam.* Il appuye son sentiment sur l'autorité de St. *Augustin*, de St. *Jerôme*, de St. *Ambroise*, de *Fulgence*, de *Paschase*, d'*Anselme* & d'un grand nombre de Scholastiques. Après avoir allegué tous ces témoignages, il en conclut qu'il faut adorer le Corps de J. C. dans le Sacrement, & le Sacrement lui-même. *Et patet quod corpus Christi in Sacramento altaris, in quo est plenitudo Divinitatis corporaliter, & sic Christus in eo existens, à cunctis fidelibus debet adorari & coli & unà cum Sacramento divinissimo, & tremendissimo venerari.* Ensuite il refute nettement ceux qui nient la Présence réelle & corporelle de J. C. dans le Sacrement, & qui regardent ce Sacrement, comme *une idole. Ex prædictis patet quod hoc Sacramentum, in quo est corpus Christi cum plenitudine Divinitatis non est idolum, ut quidam seducti à fide dicunt aliosque seducunt.* Il prétend même que les Prêtres qui célèbrent la Messe sans croire que J. C. y est corporellement present, n'ayant pas à cet égard la même intention que l'Eglise, sont privez du pouvoir de *faire le Corps de J. C.* en vertu des paroles Sacramentales. Il soûtient dans son Chapitre dixiéme que *Wiclef*, qu'il appelle un Docteur Evangelique, n'a point eu d'autre sentiment que celui-là sur l'Eucharistie, & qu'il n'a nié la Presence corporelle de J. C. que quant à la vie corporelle & animale. *Jacobel* expliquant encore plus clairement sa pensée dans ce même Chapitre, dit que quoi que le Corps de J. C. qui a souffert sur la Croix soit totalement présent dans l'Eucharistie, il n'y est pas néanmoins comme *corps mort*, puis qu'il y est selon sa vie spirituelle & divine, & que l'opinion de ceux, qui disent que J. C. est là comme un corps mort, est scandaleuse. Dans le Chapitre treiziéme, où il examine plusieurs manieres de s'expliquer sur cette matiere, il donne cet avis: *Prenez garde ici*, dit-il, *aux ruses de Satan. Car il y en a qui disent & qui écrivent que le*

1418.

Ubi sup. p. 897.

p. 921.

(2) *Et similiter Tractatus editus per ipsum* Jacobellum *de Remanentia panis post consecrationem in altari.* V. d. Hardt T. IV. p. 1517.

1418. *le corps de J. C. est spirituellement, sacramentalement, & réellement dans l'Eucharistie, mais ils ne veulent pas convenir qu'il y soit en nature quant à sa vie spirituelle & divine.* Il faut bien prendre garde, *continue-t-il*, à ce mot *réellement*, car si l'on n'entend par là que la grace reelle qui est attachée au Sacrement, & non la propre existence du Corps de J. C. quant à sa vie spirituelle & divine, c'est une erreur ; & à cette occasion il repete encore sa These en ces termes: *Le corps de J. C. est ou existe dans l'Eucharistie spirituellement, sacramentalement, & réellement dans sa propre existence, ou nature selon sa vie spirituelle, divine, réelle, invisible*, & il soûtient que c'est là le sentiment de l'Eglise Catholique. Mais il ne prétend pas que l'on doive conclure de là, comme quelques-uns faisoient pour le rendre odieux lui & ses semblables, que le Corps de J. C. devient la Nature divine, ou un Esprit increé. Il soûtient au contraire que la chair demeure vraiment chair, mais que par l'Union hypostatique, c'est une chair spirituelle. Ce qu'il appuye par l'autorité de St. *Chrysostome*, & de St. *Jean de Damas*. Il a fallu donner cet éclaircissement sur la Doctrine de *Jacobel* pour deux raisons importantes par rapport à cette Histoire. L'une, qu'on apprend par là plus précisément quels étoient, sur la matiere de l'Eucharistie, les sentimens de *Wiclef*, de *Jean Hus*, & de *Jerôme de Prague*, qui sont apparemment ceux que *Jacobel* appelle *ses semblables*. Je soupçonne que ceux que *Jacobel* refute dans cet Ecrit étoient les restes des Vaudois qui sur cette matiere étoient à peu près dans les sentimens que *Jacobel* combat. L'autre raison est, que l'on découvre ici la mauvaise foi des Docteurs du Concile, qui dans leurs Articles imputent à *Jacobel* d'avoir dit que le pain demeure après la consécration, puis qu'il croyoit la Transsubstantiation, & la Presence corporelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. On comprend aisément par là qu'il ne faut pas toûjours juger des sentimens de ceux qu'on apelle hérétiques par les Sentences de leurs Juges, mais par leurs propres Ecrits. Celui de *Jacobel*, qui avoit été condamné, & dont on brûla apparemment quelques exemplaires, s'est conservé à la confusion du Concile de Constance. Le Manuscrit de cette Piéce de *Jacobel* a été tiré de la Bibliotheque de Vienne. Revenons aux autres Articles contre les Hussites.

Continuation des Articles du Concile contre les Hussites.

„ Qu'on défendra severement de chanter les chansons faites par les „ Hussites contre l'Eglise Catholique, & contre le Concile, en fa„ veur de *Jean Hus*, & de *Jerôme de Prague*. Qu'il sera défendu „ à tous les Ecclésiastiques de prêcher, sans la permission de leurs „ Ordinaires. Que la Ligue des Ecclésiastiques, & des Séculiers, „ en faveur de *Jean Hus* contre le Concile, & contre le Siege „ Apostolique, sera dissipée. Qu'on observera les cérémonies de „ l'Eglise Romaine à l'égard du culte des Images, & de la vene„ ration des Reliques. Que les Relaps seront brûlez. Que les Se„ culiers seront obligez sous peine d'excommunication de prêter

„ secours

„ secours aux Ecclésiastiques contre les transgresseurs de ces Ordon- 1418.
„ nances.

LI. Ce fut sans doute en conséquence de ces Articles que *Martin cinquiéme* publia une terrible Bulle contre les Hussites. Dans la premiere édition des Actes du Concile de Constance, faite à Haguenau en 1500. la Bulle porte ce titre: *Les erreurs de* Wiclef *d'Angleterre, & de* Jean Hus *de Boheme condamnées au Concile Général de Constance.* Mais dans les éditions qu'on en a faites depuis, on trouve ce titre: *Lettre de* Martin cinquiéme, *qui approuve la condamnation des erreurs de* Wiclef *& de* Hus, *prononcée par le Concile de Constance.* La difference de ces titres est plus importante qu'on ne se l'imagineroit d'abord. Selon le titre de la premiere édition, la Bulle de *Martin* est regardée comme celle du Concile même, parce qu'en effet elle est donnée sous l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*; au lieu que dans le titre des autres éditions, c'est le Pape qui approuve le Concile. Dans plusieurs exemplaires de cette Bulle elle se trouve adressée en particulier au Clergé, & aux Inquisiteurs de la Foi en Allemagne, en Boheme, en Pologne, & en Angleterre, sans doute parce que ce fut dans ces Royaumes-là que ces opinions se répandirent le plus, mais dans quelques autres *Martin V.* s'adresse lui-même *aux Archevêques, Evêques, & Inquisiteurs en quelque lieu du monde qu'ils soient.* Le Pape y accuse d'abord les Prélats, & les Seigneurs Séculiers d'avoir été des *chiens muets*, & les blâme de n'avoir pas arrêté le mal dans sa naissance. Ensuite il rapporte que le Concile de Constance avoit été obligé de condamner ces erreurs, de chasser de l'Eglise, & de punir corporellement les coupables. Mais qu'ayant appris que nonobstant cette severité il y avoit non seulement en Boheme, mais en plusieurs Païs voisins, des gens assez téméraires pour semer les erreurs, pour se servir des Livres condamnez & brûlez par ledit Synode, & pour contrevenir à ses *Statuts*, & à ses *Decrets*, il ordonne aux Prélats, *par l'approbation du Concile*, d'examiner tous les coupables, de juger les Hérétiques, & leurs fauteurs selon les Loix, & de les livrer au bras seculier, s'il est nécessaire; Il enjoint aussi à tous Empereurs, Rois, Princes, & Juges Seculiers d'y tenir sévérement la main; Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, *Martin V.* joint à sa Bulle quarante-cinq Articles de *Wiclef*, & trente de *Jean Hus* qui avoient été condamnez par le Concile, & sur lesquels il veut qu'on interroge, & qu'on fasse jurer les gens suspects d'hérésie. Comme on a déja vû ces Articles, je me contenterai de remarquer qu'il y en a un sur lequel je ne me souviens pas d'avoir fait aucune réflexion. C'est que le Concile, & le Pape font à *Jean Hus* une Hérésie de cette Proposition qui, à mon avis, pourroit paroître bien Orthodoxe à d'autres. *En Jesus-Christ la nature divine, & la nature humaine font un même Christ.* Je ne sache pas que *Jean Hus* ait été interrogé sur cet Article, & il ne se trouve point

Bulle de *Martin V.* contre les Hussites. 22. Fevr. *V. d. Hardt. T. IV. p.* 1518. *Schelstr. Diss. p.* 188.

C'est l'Article quatriéme.

1418. non plus parmi les extraits tirez de ses Livres. Cependant on le lut
V. v. d. Hardt. dans la Session quinziéme où *Jean Hus* fut condamné, & le voici
T. IV. p. 407. encore dans la Bulle du Pape. Après cette remarque, il faut rapporter les questions que *Martin cinquiéme* ordonne de faire à ceux qui seront accusez ou soupçonnez des opinions de *Jean Hus*, afin qu'on puisse mieux juger de l'exactitude, & de la sévérité de cette Inquisition. Le Pape ordonne de demander à celui qu'on interrogera, „ s'il n'a point „ connu, & pratiqué *Wiclef*, *Jean Hus*, & *Jerôme de Prague*, & „ comment il a fait connoissance avec eux. Si sachant qu'ils avoient „ été excommuniez, il n'a pas laissé d'avoir avec eux les mêmes liai- „ sons qu'auparavant. Si après leur mort, il n'a point prié pour eux „ dans l'esperance de leur salut, ou si les regardant comme des Saints, „ il ne leur a point rendu quelque culte. S'il n'est pas bien persuadé „ que tous les Conciles Généraux, & celui de Constance en particu- „ lier, représentent l'Eglise universelle, & que ce que ce dernier Con- „ cile a approuvé, & approuve pour le bien de la foi, & pour le salut „ des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Fideles, & que „ ce qu'il a condamné comme contraire à la Foi, & aux bonnes „ Mœurs doit tout de même passer pour être bien condamné. S'il „ approuve la condamnation que le Concile a prononcée contre *Jean* „ *Wiclef*, *Jean Hus*, *Jerôme de Prague*, aussi bien que contre leur „ doctrine, & leurs Livres, s'il a entre les mains quelques Livres, „ Opuscules, Lettres, Traitez de ces *Héréstarques*, ou de leurs Dis- „ ciples, & s'il veut jurer de les remettre à son Evêque & de décou- „ vrir ceux qui en auront. S'il croit qu'il n'y a aucun cas où il soit „ permis de jurer. (1) S'il ne croit pas que tout parjure commis „ sciemment, à quelque occasion que ce soit, pour la conservation de „ sa vie, ou de celle d'autrui, & même en faveur de la foi, est un pé- „ ché mortel. " On accusoit bien les *Flagellans* d'avoir enseigné cette doctrine, mais je ne sache pas que ni *Wiclef*, ni *Jean Hus*, *ni Jerôme de Prague* ayent jamais rien avancé de pareil. Au contraire *Jean Hus* ne voulut jamais se retracter de peur d'offenser Dieu par un parjure, & *Jerôme de Prague* témoigna publiquement son repentir de s'être parjuré par sa retractation. Mais celui à qui on auroit fait cette question n'auroit-il pas pu demander à son tour si une perfidie, comme celle de violer un Saufconduit, est permise en faveur de la Foi? Revenons aux questions. „ S'il croit qu'après la „ consecration, il n'y a plus de pain & de vin materiel dans le Sacre- „ ment de l'Autel, qu'il n'y a plus absolument que le même Jesus- „ Christ, qui a souffert sur la Croix, & qu'il y est tout entier en „ corps & en ame, dans sa divinité & dans son humanité, sous l'une „ & sous l'autre espéce. S'il ne croit pas que la coûtume de ne com- „ munier

(1) On accusoit *Wiclef* d'avoir enseigné cette doctrine.
(2) C'est-à-dire, dans ces cas qui ne sont pas reservez à l'Evêque ou au Pape.

„ munier le Peuple que sous l'Espece du pain, observée par toute 1418.
„ l'Eglise, & approuvée par le Concile de Constance, doit être gardée inviolablement, & que ceux qui soûtiennent opiniâtrément le contraire sont hérétiques. S'il ne croit pas que c'est un péché mortel de mépriser les Cérémonies de l'Eglise, comme l'Exorcisme, les Sacremens, tels que sont, par exemple, le Baptême, la Confirmation, l'Extrême-Onction, le Mariage, & qu'outre la Contrition interieure, tout Chrétien est obligé de se confesser à un Prêtre, & non à des Laïques, quelque saints qu'ils puissent être. S'il ne croit pas que le Prêtre dans les cas qui lui sont permis (2), peut absoudre le pécheur qui s'est confessé, & qui a donné des marques de contrition, & lui imposer une pénitence. S'il ne croit pas qu'un Prêtre vicieux qui officie avec la matiere, & la forme requises, & dans l'intention de faire ce que l'Eglise fait, confere légitimement tous les Sacremens, & qu'il fait véritablement le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. S'il ne croit pas que St. *Pierre* a été le Vicaire de Jesus-Christ, & qu'il a reçu le pouvoir de lier & de délier sur la terre. S'il ne croit pas qu'un Pape canoniquement élu est le Successeur de St. *Pierre*, & qu'il a une souveraine autorité dans l'Eglise de Dieu." Remarquez que *Martin cinquiéme* veut ici que celui qu'on interrogera nomme expressément *tel Pape* (3). „ S'il ne croit pas que l'autorité d'un Pape, d'un Archevêque, d'un Evêque, pour lier & délier, est plus grande que celle d'un simple Prêtre quand même il auroit cure d'ames. S'il ne croit pas que le Pape peut accorder des indulgences pour la remission des péchez, à tous les Chrétiens veritablement contrits, & qui se sont confessez, mais sur tout à ceux qui visitent les lieux Saints, ou qui assistent ceux qui les visitent, & que les Evêques peuvent aussi accorder des indulgences dans leurs Diocèses, suivant la limitation des Canons. S'il ne croit pas qu'il est permis de vénérer les Reliques, & les Images des Saints. S'il ne croit pas que les *Religions* (4) approuvées par les Saints Peres ont été raisonnablement introduites. S'il ne croit pas que le Pape & tout autre Prélat peut excommunier ses Sujets Ecclésiastiques, & Séculiers, pour desobéïssance & en cas de contumace, aggraver l'excommunication, mettre l'interdit sur les lieux, & implorer le bras seculier. S'il ne croit pas qu'il est permis aux Ecclésiastiques de posseder des biens temporels, & qu'il n'est pas licite aux Laïques de les leur ôter de leur propre autorité, mais qu'au contraire de pareils usurpateurs doivent être punis comme des Sacrilèges, quand même les Ecclésiastiques qui possedent ces biens seroient de mauvaise vie. S'il croit qu'il est permis aux Laïques de l'un & de l'autre sexe de prêcher la Parole de Dieu.
„ S'il

(3) *Ejus proprio nomine expresso.* V. d. Hardt. T. IV. p. 1528.
(4) C'est-à-dire, les Ordres Monastiques.

1418. „ S'il croit qu'il eſt permis à tous Prêtres de prêcher par tout, en „ tout temps, & à qui il lui plaît, quand même il n'auroit aucune „ miſſion. S'il croit que tous les pechez mortels, ſur tout ceux qui „ ſont manifeſtes doivent être corrigez & extirpez publiquement. C'eſt une opinion qu'*Æneas Sylvius* attribue & aux Vaudois & aux Huſſites qu'il prend pour les mêmes, quoi qu'ils fuſſent fort differens.

Æn. Hiſtor. Bohem. cap. 35.

Remarques ſur cette Bulle.

LII. J'ai quelques remarques hiſtoriques à faire ſur cette Bulle, & ſur ces queſtions que le Pape veut qu'on faſſe aux gens ſuſpects. La premiere eſt, que dans une de ces queſtions *Martin cinquiéme* veut que le Prévenu jure qu'il croit que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Conſtance, repréſentent l'Egliſe univerſelle, & que tout ce que le Concile de Conſtance a approuvé & condamné doit être approuvé & condamné par tous les Fidèles. Voilà *Martin cinquiéme* canoniquement élû qui décide bien formellement, en faveur du Concile de Conſtance, une queſtion qui a été agitée avec tant de chaleur entre les Théologiens d'Italie & ceux de deça les Monts, puis qu'il déclare formellement que le Concile de Conſtance eſt un Concile univerſel ou Oecumenique. D'ailleurs, puis que les déciſions du Concile de Conſtance doivent être approuvées de tout le monde, la ſuperiorité du Concile ſur les Papes eſt clairement établie par *Martin cinquiéme*, puis que cette ſuperiorité fut decidée dans la cinquiéme Seſſion du Concile de Conſtance, & que même *Martin* l'entend non ſeulement de ce Concile, mais de tout autre Concile Général, comme on l'avoit décidé dans cette Seſſion. L'exception que fait là-deſſus le Bibliothecaire du Vatican eſt entierement frivole. Il prétend que dans cette Bulle *Martin cinquiéme* n'a voulu approuver que les Decrets du Concile de Conſtance contre les Hérétiques *en faveur de la foi*, *& pour le ſalut des ames*, comme s'exprime ce Pape. Quoi donc ? la ſuperiorité du Pape ſur le Concile ou, *du Concile ſur le Pape*, n'eſt-elle pas une matiére de foi, & ſi le Concile a eu droit de décider toute autre queſtion, pourquoi n'aura-t-il pas eu le droit de décider celle-ci ? N'eſt-il pas important pour *la Foi*, *& pour le ſalut des ames*, que les Papes ne faſſent pas tout à leur fantaiſie, & que leur autorité ſoit moderée par des Conciles Généraux ? D'ailleurs y a-t-il quelque perſonne deſintereſſée dans la queſtion, qui puiſſe s'accommoder du principe de *Schelſtrate*, & de ſes pareils. Il ſe reduit à ceci : *On doit approuver tous les Decrets d'un Concile Général contre les Hérétiques*, *mais non pas ceux qu'il fait pour limiter l'autorité des Papes.* Auſſi Meſſieurs *Richer* & *Dupin*, tous deux Docteurs de Sorbonne, n'ont-ils pas manqué de ſe prévaloir de cette Bulle de *Martin V.* en faveur de la ſuperiorité des Conciles, & ils ont eu raiſon, puiſque cette Bulle de *Martin cinquiéme* fut un des argumens qu'on allegua au Concile de Baſle pour prouver la ſuperiorité des Conciles par deſſus les Papes, contre *Eugene IV.* qui

Schelſtr. Diſſ. 3. Cap. 3.

Richer. Hiſt. Conc. Gener. L. II n. XXVI. Dupin de Antiq. Diſſert. V. p. 417.

qui prétendoit que s'il rappelloit ses Legats le Concile de Basle ne pouvoit plus subsister. Ecoutons là-dessus *Jean de Segovie* Théologien célèbre au Concile de Basle. *Il paroît*, dit-il, *par la Bulle que le Pape* Martin *publia le 22. de Fevrier avec l'approbation du Concile, que ce que le Concile a approuvé, & qu'il approuve en faveur de la foi, & pour le salut des ames, doit être approuvé & tenu par tous les Chrétiens, & que ce qu'il a condamné & qu'il condamne comme contraire à la foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu par tout pour légitimement condamné.* Au lieu des défaites, & des subtilitez que les Théologiens des Papes ont inventées pour se tirer de l'embarras, où les a mis cette Bulle de *Martin*, ils auroient mieux fait de la desavouer hautement. Mais le moyen de faire ce desaveu sans sapper jusqu'aux fondemens l'infaillibilité du Pape lors même qu'il prononce *ex Cathedrâ*, & à la tête d'un Concile? 1418. V. d. Hardt T. V. Proleg. p. 14.

La seconde remarque que j'ai à faire sur cette Bulle, c'est qu'il n'y paroît point que le Concile de Constance tire sa force & son autorité de l'approbation du Pape, de laquelle il n'est fait aucune mention dans la Bulle, puis qu'au contraire elle est munie formellement de l'approbation du Concile. Il est vrai que *Schelstrate* témoigne que *par hazard, & en cherchant autre chose, il a trouvé contre son esperance une autre Bulle dont la forme est toute differente de celle-ci* (1), quoi qu'elle soit de même date, & qu'elle regarde aussi l'extirpation des prétendues Héréśies de *Wiclef*, de *Jean Hus* & des Hussites. Dans cette Bulle si heureusement découverte par *Schelstrate*, *Martin cinquiéme* parle de deux Constitutions de *Jean XXIII.* faites au Concile de Rome contre *Wiclef*, *Jean Hus*, & *Jerôme de Pragne*, & il insere mot à mot les Decrets du Concile de Constance contre les propositions de *Wiclef* & de *Jean Hus* & contre *l'erreur* des Bohemiens touchant la Communion sous les deux espéces. Ensuite le Pape déclare que *par l'autorité Apostolique*, & de *sa science certaine il approuve & ratifie tous ces Statuts & ces Decrets, & qu'il supplée par son autorité à tous les defauts qui pourroient s'y rencontrer.* On n'y voit point les questions que *Martin cinquiéme* veut qu'on fasse aux gens soupçonnez d'Héréśie, & en particulier celle qui regarde le Concile de Constance, omission qui me paroît extremement suspecte. C'est une chose bien étrange en effet que les Peres du Concile de Basle, qui firent dresser, & qui approuverent les Decrets du Concile de Constance tels qu'ils furent imprimez depuis à Haguenau, n'ayent point eu connoissance de cette Bulle trouvée par *Schelstrate*, & qu'au lieu de celle-là ils en ayent trouvé une toute differente. J'ai cru être d'autant plus obligé à parler de cette Bulle qu'avant *Schelstrate* elle n'avoit

(1) *Opportunè omninò accidit quod pervolvens hisce diebus Regestum Mss Vaticanorum* Martini, *aliud quaerendo, aliud repererim. Incidi namque praeter spem omnem in Bullam* Martini *longè superiori diversam.* Schelst. *Diss. p.* 193.

1418. n'avoit pas été connuë du Public, laiſſant au reſte à mes Lecteurs à juger ſi elle n'a pas été faite après coup, comme Mr. *Dupin* l'a ſoupçonné (1).

La troiſiéme remarque à faire ſur la Bulle de *Martin cinquiéme*, c'eſt que quoi qu'elle ait principalement pour objet les opinions de *Wiclef*, de *Jean Hus*, de *Jerôme de Prague*, & de *Jacobel*, elle ordonne néanmoins d'interroger ſur quelques Articles ſur lesquels il ne paroit pas que ces Docteurs fuſſent dans d'autres ſentimens que l'Egliſe Romaine. La raiſon en eſt, qu'il y avoit alors en divers endroits de l'Europe quantité de gens qui s'en étoient écartez les uns d'une façon, les autres d'une autre, & *Martin cinquiéme* a compris dans ſa Bulle tous ceux qu'il regardoit comme *dévoyez* en quelque endroit du monde qu'ils fuſſent. Les reſtes des Vaudois & des Albigeois que l'Inquiſition avoit chaſſez de France étoient répandus en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Boheme, en Hongrie, en Angleterre &c. Dans ce dernier Royaume les Lollards (2), branche de Wiclefites, faiſoient alors beaucoup de bruit ayant à leur tête un Seigneur Anglois, nommé *Cobham*, plus connu ſous le nom de *Jean Old Caſtel* (3), qui fut executé ſur la fin de 1417. ſous prétexte d'une rebellion, mais au fonds pour le Wiclefisme. D'autre côté, les Huſſites de Boheme n'étoient pas bien d'accord entr'eux ſur le ſujet de la Religion. Quelques-uns, qui depuis furent appellez *Calixtins* du mot *calix*, c'eſt-à-dire *calice*, ne s'éloignoient gueres des ſentimens de l'Egliſe Romaine, qu'en ce qu'ils vouloient qu'on communiât le Peuple ſous les deux Especes. Les autres, qui étoient en beaucoup plus grand nombre, s'en éloignoient presque en tout. Autant que j'en puis juger, par leurs Confeſſions de foi, ils étoient à peu près dans les ſentimens qu'*Æneas Sylvius* a attribuez aux Vaudois (4). On les appella *Thaborites* du mot *Thabor*, qui en Bohemien ſignifie tabernacle, ou tente, parce qu'ils campoient auprès de Prague ſur une montagne qu'on appella *Thabor* à cauſe de ces campemens. Ils prirent auſſi le nom d'*Orphelins* depuis qu'ils eurent perdu *Ziska* leur Général. On ne ſauroit rien lire de plus curieux que la deſcription qu'*Æneas Sylvius* a donnée des Thaborites chez qui il avoit trouvé aſyle contre des Voleurs, étant Légat en Boheme. C'eſt dans ſa Lettre cent trentiéme. Le Jeſuite *Balbinus*, après *Æneas Sylvius*, nous apprend que les Thaborites furent bien fortifiez dans leurs ſentimens par environ quarante Picards qui arriverent de France à Prague en 1418. avec leurs

Colier Hiſt. Eccl. Bzov. Spond. Rayn.

(1) *Mitto auctoritatem Mſſ. Vaticanorum in quibus iſte recentiori manu adjici potuit.* Dup. *ub. ſupra. p.* 218.

(2) Voyez *Biblioth. Ancienn. & Mod. T. I. Part. II.*

(3) Voyez *Hiſt. du Conc. de Piſe. Part. II.* p. 289 294.

(4) *Vide Confeſſionem Taboritarum ap. Lyd. Rotterod* 1616. *Æn. Sylv. ub. ſupra cap.* 47. Voyez là-deſſus *Balbinus.* Jeſuite de Prague, *Epit. rerum Bohemicarum p.* 421. *Æn. Sylv. p.* 41.

leurs femmes, & leurs enfans, ayant à leur tête un certain *Picard* dont ils prirent le nom (5). Cependant ils n'y ſubſiſtérent pas long temps, puis que *Ziska* lui-même les extermina. On tient qu'ils avoient renouvellé l'extravagance des *Adamites*, que Picard leur ordonnoit d'aller toujours nuds, & qu'il leur permettoit d'épouſer la premiere femme pour qui ils ſe ſentoient de l'inclination, ſans autre formalité que la permiſſion de leur Chef. Enfin il y avoit encore en Allemagne quantité de *Flagellans* qui ſappoient entierement l'autorité de l'Egliſe Romaine, &, qui en quelques Articles, approchoient beaucoup des Vaudois, & des Thaborites. La Bulle de *Martin cinquiéme* a donc rapport à toutes ces diverſes opinions, & c'eſt pour cela que dans la Bibliotheque du Vatican il ſe trouve des Exemplaires de cette Bulle où elle eſt addreſſée aux Prélats de divers Royaumes, comme à ceux de Pologne, de Boheme, d'Angleterre, & d'Allemagne. Après cette digreſſion il faut reprendre le fil de l'Hiſtoire. 1418.

LIII. Cochlée, & après lui *Bzovius*, rapportent une Lettre que le Pape écrivit aux Grands de Boheme pour les exhorter à renoncer au *Huſſitisme*. Elle eſt datée du mois de Mars de cette année, & le Pape y fait une deſcription extremement tragique des violences, & des excès que les Huſſites commettoient par toute la Boheme. „ On briſe, dit-il, on brûle, & on ſalit indignement les „ images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge, & des autres Saints. On „ foule aux pieds toutes les cérémonies de l'Egliſe, on depouille les „ Eccléſiaſtiques, on les met en priſon, on leur fait ſouffrir mille „ ſupplices, & pendant qu'on ſoûtient à force ouverte des gens ex„ communiez, on perſecute cruellement les Fidèles. On célèbre les „ fêtes de *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague*. La Communion ſous „ les deux Eſpeces ſe donne par tout, & même par des Laïques „ malgré les decrets de l'Egliſe, contre leſquels on publia des Cons„ titutions frivoles. En un mot jamais l'Egliſe n'a ſouffert une per„ ſecution plus barbare ſous les *Pharaons*, & ſous les *Nerons*. Après cette affreuſe peinture, le Pape exhorte les Bohemiens à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, & il leur repréſente que ſi jusqu'alors on ne les avoit pas pouſſez auſſi rigoureuſement que le meriteroit leur fureur, & leur impieté, ce n'avoit été qu'en conſideration de l'Empereur, du Roi de Boheme, & d'un Royaume qui avoit toûjours paru ſi fidelle à l'Egliſe. Mais en même temps il les menace de toute la rigueur des Loix, & de la Puiſſance Seculiere, s'ils ne profitent pas de cette charitable correction.

Lettre du Pape aux Grands de Boheme. *Cochl. L. IV. p.* 173.

LIV.

(5) A ce que quelques-uns prétendent. D'autres diſent qu'ils furent appellez ainſi, parce qu'ils venoient de Picardie. D'autres croyent qu'ils furent ainſi nommez par corruption pour *Begards*. D'autres enfin du vieux mot *Picard*, qui ſignifie, *Tiſſerand*. Voyez là-deſſus *Æneas Sylv Hiſt. Bohem.* Cap. 41. *Theobald. Bell. Huſſ.* Cap. 33. & 51. *Ægid. Strauch.* Diſſert. *de Waldenſib. Beauſobre*, Diſſert. ſur les *Adamites*. *Biblioth. German. T. IV. Art. III.*

1418. Le Pape envoye un Légat en Boheme.

LIV. Les Esprits étoient trop irritez, & les choses avoient été poussées trop avant en Boheme, pour pouvoir esperer aucun fruit, ni des menaces, ni des exhortations. Le supplice de *Jean Hus*, & de *Jerôme de Prague*, joint à l'excommunication des Bohemiens, avoit soûlevé la plus grande partie du Royaume contre le Siege de Rome, & contre le Concile de Constance dont tous les Decrets & les Lettres ne pouvoient plus servir qu'à allumer le feu. Ce fut vainement que *Martin cinquiéme*, non content de sa Bulle, & de son Bref, envoya depuis *Jean Dominique* Cardinal de St. Sixte (1), de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Légat en Boheme, & en Hongrie pour ramener les Hussites. Ce Prélat fut obligé de s'en retourner sans rien faire, & écrivit à *Sigismond*, & au Pape, que la langue, & la plume étoient desormais inutiles, & qu'il ne falloit plus balancer à prendre les armes contre des Hérétiques si opiniâtres. L'Empereur ne pût pourtant se résoudre à en venir si-tôt à cette extrémité, malgré le conseil violent que lui en avoit donné *Gerson* l'année précédente. Après les premiers desordres de l'année 1417. les Hussites étoient demeurez en repos, & n'avoient rien entrepris de nouveau dans l'esperance que le Concile, allarmé de l'éclat que faisoit cette affaire en Boheme, prendroit des résolutions plus douces à leur égard. Mais y ayant été trompez ils résolurent enfin de prendre les armes pour la défense de leur Religion & de leur liberté & le 6. d'Avril 1418. ils se rendirent au Château de *Wisgrade* pour déliberer ensemble sur les mesures qu'ils avoient à prendre dans ces conjonctures. Ce fut là qu'ils résolurent de députer *Nicolas* Seigneur de *Hussinetz*, qui avoit été le protecteur de *Jean Hus*, au Roi *Wenceslas*, pour le supplier de leur accorder plus d'Eglises qu'ils n'en avoient, parce que leur nombre augmentoit tous les jours. Le Roi fut fort allarmé de cette demande, mais comme il craignoit qu'on ne le mît en prison pour la troisiéme fois, il fit bonne mine à mauvais jeu, & leur dit de revenir au bout de trois jours pour être instruits de sa resolution. Cependant ayant fait dire à *Nicolas*, *qu'il filoit une corde qui serviroit à le pendre*, *Nicolas*, pour agir avec plus de sûreté, se retira de Prague à la campagne, où il grossissoit tous les jours son parti. Au bout de quelques jours le Roi fit savoir aux Hussites par un de ses Conseillers, qu'il étoit fort bien intentionné pour eux, mais que pour marque de leur obéïssance il vouloit qu'un certain jour marqué ils apportassent leurs armes au Palais, & qu'ils les missent bas en sa présence. Les Magistrats, qui pour la plûpart étoient Hussites, ne furent pas peu consternez de cette nouvelle. En réfusant d'obéïr, ils avoient tout à craindre du ressentiment du Roi. Mais d'ailleurs ils prévoyoient bien que s'ils faisoient executer un pareil ordre, le Peuple ne manqueroit pas de se soûlever pour soûtenir la cause des Hussites. *Ziska* les tira d'embarras par

Raynald. 1418. *n.* 9.

Theobald Cap. 28.

(1) Sur ce Cardinal, voyez Hist. du Conc. de Pise. *Part.* I. p. 195. 196.

par un Conseil qu'il leur donna un jour qu'il s'entretenoit avec quelques-uns d'entr'eux. *Vous êtes bien simples*, leur dit-il, *de vous tant allarmer. Je connois mieux le Roi que vous, il prendra tant de plaisir à vous voir bien lestes, & bien armez, qu'il aimera mieux vous faire present de vos armes, que de vous les ôter, & je m'offre de me mettre à votre tête quand vous voudrez aller au Palais Roial.* Ce qui fut dit, fut fait, & le 15. d'Avril, les Hussites allerent bien armez au Palais ayant à leur tête *Ziska*, qui fut en même temps le Chef, & l'Orateur de l'Assemblée. *Nous voici armez, Sire*, dit-il au Roi, *suivant les ordres de votre Majesté, & tout prêts à répandre jusqu'à la derniere goutte de notre sang contre vos ennemis, pourvû que nous puissions les connoître.* Le Roi charmé du courage, & de la résolution de *Ziska*, les renvoya tranquillement chez eux, & *Ziska* de son côté ayant acquis par là toute la confiance du Peuple, commença l'execution des desseins qu'il méditoit depuis plusieurs années. C'est depuis ce temps-là que se passerent tant de Scènes Tragiques dont l'Histoire est remplie. 1418.

LV. Sur la fin de Fevrier l'Empereur étoit parti pour Basle dans le dessein d'y passer quelques jours. Cependant il revint sur ses pas dès le lendemain de son départ sans qu'on en sût la veritable raison, à ce que rapporte *Dacher*. *Stumphius* prétend que *Sigismond* s'étant trouvé mal en chemin fut obligé de revenir à Constance. Mais *Dacher*, qui étoit témoin oculaire des choses, dit que ce ne fut qu'à son retour, que ce Prince fut obligé de se mettre au lit pour un mal de pied. Je soupçonnerois donc aisément que ce qui obligea l'Empereur à rebrousser chemin fut le demêlé qu'avoient les Polonois avec le Pape au sujet du Livre de *Falkenberg*, dont ils sollicitoient la condamnation, ce que *Martin* refusoit toûjours, quoi que les Commissaires dans cette cause eussent jugé que ce Livre devoit être condamné dans une Session publique. Quelque mine que fît l'Empereur, il est certain qu'il étoit mécontent de *Martin V.* aussi bien que toutes les Nations, à la reserve des Italiens. Ce Pape commençoit à prendre le train de *Jean XXIII.* & à amuser le monde par des tergiversations & des palliatifs, de sorte que si le Concile n'eût pas déja duré si longtemps on auroit peut-être renouvellé à l'égard de ce Pontife les mêmes scènes qu'à l'égard des trois autres Papes. Quoi qu'il en soit, les Ambassadeurs de Pologne voyant que dans les Lettres Synodiques que le Pape envoya aux Inquisiteurs de la foi dans ce Royaume, il ne faisoit aucune mention du pernicieux Livre de *Falkenberg*, déclarerent qu'ils étoient résolus à en appeller au Concile prochain.

L'Empereur revient de Basle.
V. d. Hardt. T. IV. p. 1531.

Sur la fin de Fev.

LVI. Cependant *Martin V.* à l'exemple de *Jean XXIII.* tâchoit de gagner *Sigismond* par des présens, & par de vains honneurs. Le sixiéme de Mars ce Pape consacra solemnellement *la Rose d'or*, qu'il montra au Peuple en grande Cérémonie, & en lui donnant sa

Le Pape donne la Rose d'or à *Sigismond.*
6. Mars.
Reitkenthal.

1418. ſa bénédiction. Cette Roſe fut portée ſous un dais ſuperbe à l'Empereur, qui étoit alors au lit. Les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, les Electeurs, & les Princes accompagnez d'une foule incroyable de Peuple, la lui preſenterent en grande pompe, & pour la recevoir decemment il ſe fit mettre ſur un Trône, & la reçut avec beaucoup de dévotion, aux yeux de tout le public.

Voiez ci-deſſus Tom. I. p. 118.
Bonanni *Numiſm Pontific. l. II. p.* 490. 491.

On a déja vû *Jean XXIII.* préſenter la Roſe d'or au même Empereur. Les Canoniſtes ont aſſez de peine à nous aprendre l'origine de la Roſe d'or. *Theophile Raynaud*, qui en a traité exprès, dit que cette coûtume eſt très-ancienne dans l'Egliſe, & qu'il n'eſt pas aiſé d'en marquer ni le temps ni le premier Auteur. Quelques-uns en rapportent l'inſtitution au cinquiéme ſiécle, d'autres au neuviéme, il eſt certain qu'il y avoit long-temps que les Papes avoient pris la coûtume de conſacrer une Roſe le Dimanche *Lætare Hieruſalem*, trois ſemaines avant Pâques. J'apprens de *Henri de Sponde* que *Pierre de Blois*, célèbre au douziéme Siécle, fait mention de cet uſage, & en rend les raiſons myſtiques dans quelcun de ſes Sermons. *Jaques Piccart*, Chanoine de St. Victor de Paris, dans ſes Notes ſur l'Hiſtoire d'Angleterre écrite par *Guillaume de Newborough*, ſur la fin du même Siécle, nous donne l'extrait d'une Lettre d'*Alexandre III.* à *Louis* le Jeune Roi de France, en lui envoyant la Roſe d'or. *Imitant*, dit ce Pape au Monarque, *la coûtume de nos Ancêtres de porter dans leur main une Roſe d'or le Dimanche* Lætare, *nous avons cru ne pouvoir la préſenter à perſonne qui la meritât mieux que Votre Excellence, à cauſe de ſa devotion extraordinaire pour l'Egliſe & pour nous-mêmes.*

Spond. An. Eccl Part.alt. p. 441.
Piccart. not. in Guill. Neubrig. L. III. cap. 4. p. 753.

Le même Auteur nous parle d'un Sermon qu'*Innocent III.* prononça à pareil jour ſur le Myſtere de la *Roſe d'or*, où ce Pape dit que cette Roſe *étoit compoſée d'or, de muſc, & de baume, & que le muſc joint à l'or, par le moyen du baume repréſente trois Subſtances en J. C. ſavoir la Divinité, le Corps & l'Ame.* Je n'ai lu aucun Auteur qui s'explique plus amplement ſur les raiſons myſtiques de la Roſe d'or, que *Guillaume Durand* Scholaſtique du XIII. Siécle. (1) „ Ce jour-là, „ dit-il, où l'on entre dans la mi-Carême, le Pape, lors qu'il va à „ l'Egliſe & lors qu'il en revient, porte une Roſe d'or qu'il montre à „ tout le Peuple pour l'encourager à ſoûtenir les auſteritez du Carême. Car tout ce jour-là eſt deſtiné à la joie dont la Roſe eſt l'emblême par ſa couleur, ſon odeur & ſon goût: ſa couleur inſpire la „ joie, ſon odeur fait plaiſir, & ſon goût fortifie. Cette Roſe dans „ la main du Pape deſigne la joie du Peuple d'Iſraël, à la vûë de ſa „ deli-

(1) *In hac Dominica Roman. Pontif. celebraturus ad Eccleſiam pergens & rediens auream in manu ſub adſpectu populi fert roſam. Circa quod duplex inſurgit ratio: una ſecundùm literam, altera ſecundùm ſpiritum. Sane ſecundùm literam ne fidelis populus propter quadrageſimalis obſervantiæ asperitatem ſub continuo labore deficiat, quia quod caret alternâ requie durabile non eſt, ideò in hac mediana Dominica Quadrageſimæ quoddam recrea-*

„ delivrance de la Captivité de Babylone. Après avoir consacré la „ Rose le Pape en fait présent à quelqu'un des plus grands Seigneurs „ qui se trouvent alors à sa Cour &c. " *André du Chesne* nous apprend que le Pape *Urbain V.* donna en 1368. la Rose d'or à *Jeanne* Reine de Sicile préferablement au Roi de Chipre qui étoit à cette Cérémonie, & que, depuis ce temps-là, s'introduisit la coûtume d'envoyer *telles Roses aux Reines & Princesses.* Il paroît par ce que je viens de dire que ce qui d'abord n'étoit qu'une Cérémonie religieuse devint dans la suite un Acte d'autorité, par lequel les Papes en donnant la Rose d'or aux Souverains les reconnoissoient pour tels, pendant que ces Princes de leur côté acceptoient avec plaisir de la main du Souverain Pontife, cette espece d'hommage dont au fonds ils n'avoient pas besoin. On voit dans l'Histoire de la Réformation d'Angleterre que *Henri VIII.* fut ravi de la recevoir des Papes *Jules II.* & *Leon X.* dont il secoua depuis le joug ouvertement. Après cette petite digression reprenons le fil de l'Histoire.

1418.

Andr. Duchesne, *Hist. des Papes. T. II. p.* 1468.

LVII. QUELQUES jours après le Pape assembla un Consistoire, pour empêcher les Polonois d'appeller de son jugement au Concile prochain, comme ils en avoient formé le projet. Il y donna une Constitution *ad perpetuam rei memoriam*, par laquelle il déclare, *Qu'il n'est permis à personne d'appeller du Souverain Juge, c'est-à-dire, du Siege Apostolique, ou du Pontife Romain, qui est le Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, ni de décliner son jugement dans les causes de Foi, qui, comme causes majeures, doivent être remises à sa décision. Gerson* parle de cette Constitution dans son Dialogue Apologetique, où il témoigne que ceux qui l'ont vûë assûrent, *qu'elle tend à détruire toute l'autorité non seulement du Concile de Pise, mais de celui de Constance, & à rendre nul tout ce que que ces Conciles ont fait, soit en élisant un Pape, soit en rejettant les intrus.*

Martin cinquieme déclare qu'il n'est pas permis d'appeller du jugement du Pape.

Gers. T. II. p. 390. *fin.*

LVIII. C'EST ce qui lui donna occasion de composer vers la fin du Concile son Traité, où il examine, *s'il est permis d'appeller du jugement du Pape, & en quel cas.* Il oppose à cette Constitution du Pape, le Decret de la cinquiéme Session du Concile de Constance, qui portoit que toute personne de quelque Dignité qu'elle soit, fût-ce Papale, est tenuë d'obéïr à ce Concile, en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schisme, de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, & que quiconque y desobéïra, fût-il Pape, sera puni selon les Loix. A ce Decret du Concile *Gerson* ajoûte plusieurs raisons pour prouver qu'on peut appeller du jugement du Pape.

Gerson refute la Constitution du Pape. *Tom. II. p.* 303.

V. d. Hardt. T. IV. p. 98.

recreationis solatium interponitur, ut anxietas temperata leviùs sufferatur, juxtà illud, Interpone tuis interdùm gaudia curis, *hodiernum namque Officium totâ lætitiâ plenum est, & in omni verborum clausula jocunditas exuberat, gaudium resonat, hilaritas inculcatur. Tria itaque repræsentat dies ista: scil. caritatem post odium . . . gaudium post tristitiam . . . & satietatem post famem, quæ tria pariter designantur in tribus proprietatibus hujus floris.* Rational. Divin. Offic. L. VI. Fol. 121.

1418. Pape. La premiere est tirée de ces paroles du Chap. XVII. de St. *Matthieu*, *Si ton Frere a péché*, *dis-le à l'Eglise*, *& s'il n'écoute pas l'Eglise*, *qu'il soit regardé comme un Payen & comme un Publicain.* Ce qui regarde, dit-il, le Pape comme le reste des hommes, parce qu'outre qu'il n'est pas infaillible, il est notre Frere, & notre prochain. La seconde est tirée de la censure que St. *Paul* addresse à St. *Pierre*, le Souverain Pontife de l'Eglise, quoi qu'il ne s'agît point d'une héréfie, mais d'une simple dissimulation. D'où il suit que tout Docteur de l'Eglise devant être regardé comme Successeur de St. *Paul* peut reprendre le Successeur de St. *Pierre*, quand même il ne seroit pas hérétique. La troisiéme, que le Pape étant Membre du Corps de l'Eglise, aussi bien que les autres hommes, s'il n'étoit pas permis d'appeller de son jugement, il s'ensuivroit delà, que s'il venoit à scandaliser tout le Corps, il ne seroit pas permis de le retrancher, ce qui est contre la Doctrine que Jesus-Christ a enseignée dans le même Chap. XVIII. de St. *Matthieu.* La quatriéme, que s'il n'étoit pas permis d'aller du jugement du Pape, St. *Pierre* n'eût pas été obligé de ren-
Act. XI. 23. dre raison aux Apôtres & aux Freres de ce qu'il avoit visité *Corneille* qui étoit Gentil. Ce qu'il fit néanmoins, donnant par là à ses Successeurs un exemple d'humilité qu'ils sont obligez de suivre. La cinquiéme, que comme il peut arriver au Pape, aussi bien qu'aux autres, de faire tort à quelcun, soit dans sa réputation, soit à l'égard de sa Foi, il s'ensuivroit delà que celui à qui le Pape auroit fait injustice ne pourroit jamais se justifier, ce qui est contre le Droit naturel, auquel le Droit divin n'est pas contraire. Supposons, par exemple, dit *Gerson*, que quelqu'un prêchant devant le Pape, & devant tout le Peuple, que Jesus-Christ est un vrai Prophete, le Pape s'avisât de faire mettre le Prédicateur en prison pour avoir prêché cette verité, ne seroit-il pas permis à ce Prédicateur d'en appeller à un Concile, de peur que le jugement du Pape n'engageât le Peuple à abjurer la Religion Chrétienne? La sixiéme, qu'il s'ensuivroit delà, qu'un Pape ne pourroit être déposé en aucun cas, quelque criminel, & quelque scandaleux qu'il pût être, ce qui pourtant est contraire à la pratique du Concile de Pise, & de celui de Constance. La septiéme, qu'on pourroit conclure de là qu'un Concile Général n'est pas superieur au Pape, ce qui est encore contraire à la pratique du Concile de Constance, où l'on n'a procedé à la deposition de *Jean XXIII.* qu'après que cet Article avoit été unanimement résolu. Sur ce qu'on objectoit qu'un Concile Oecumenique n'est au dessus du Pape, qu'en cas d'héréfie, parce qu'en ce cas le Pape hérétique cesse d'être Pape, qu'il est déposé actuellement, *ipso facto*, & qu'il devient le dernier des hommes, *Gerson* répond, 1. Que *Jean XXIII.* a été déposé, sans qu'on l'ait accusé ni convaincu d'aucune héréfie, ce qui paroît, parce que jusqu'à sa déposition le Concile l'a toûjours tenu pour vrai Pape. 2. Qu'il n'est pas vrai qu'un Pape est deposé, *ipso facto*, dès qu'il est héré-

hérétique, sur tout si l'héréſie eſt ſecrete, non plus que les autres Evêques. 3. Que cette maxime, qu'un Pape, ou un Evêque, eſt actuellement déposé dès qu'il eſt hérétique, eſt ſujette à de très-dangereuſes conſéquences, parce qu'elle rendroit incertaine toute la Police Eccleſiaſtique, auſſi bien que l'adminiſtration des Sacremens. *Elle favoriſe*, dit-il, *l'héréſie de* Wiclef, *qui conſiſtoit principalement à dire, qu'un Pape, un Evêque, ou un Prêtre ne conſacre pas, quand il eſt en peché mortel, & le Concile n'a condamné cette héréſie que ſur ce fondement, que quoi que le crime d'héréſie ſoûtenue opiniâtrément rende un Pape digne de depoſition, il n'eſt pas pourtant réputé depoſé jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement juridique.* Delà il paſſe à certains inconveniens qui naîtroient de la Conſtitution de *Martin V.* & dont il dit que ce Pape ne s'accommoderoit pas lui-même. Par exemple, on pourroit inferer delà que *Jean XXIII.* eſt encore Pape, que *Martin V.* a été mal élu, & que *Sigismond* a été mal confirmé Empereur. Enfin *Gerſon* prouve par huit Propoſitions, qu'il faut neceſſairement pouvoir appeller du jugement du Pape dans les cauſes de la Foi, parce que le Pape n'eſt pas infaillible, & que rarement les Papes, & leur Cour ſe trouvent en état de juger auſſi bien de ces matieres que les Docteurs qui ont étudié l'Ecriture. Voici les huit Propoſitions. „ 1. Dans les matieres, ou dans les cauſes de Foi, il faut que les jugemens ſoient „ fondez ſur une Régle infaillible. 2. Il n'y a ſur la terre aucun Juge infaillible, ou, qui ne puiſſe errer dans la Foi, que l'Egliſe univerſelle, ou le Concile qui la repréſente. 3. Aucun Particulier ne „ peut ni rendre hérétique une Propoſition qui ne l'eſt pas, ni faire „ Catholique une Propoſition non Catholique. Ainſi, à proprement „ parler, ni le Pape, ni aucun Evêque ne peuvent rendre une Propoſition hérétique, mais ils peuvent pourtant déclarer hérétique „ une Propoſition qui ne paroît pas telle à quelques-uns, avec cette „ difference que la déclaration d'un Pape s'étend à tous les Fidèles, „ au lieu que celle d'un Evêque eſt bornée à ſon Diocèſe. 4. La „ déciſion d'un Evêque, & même d'un Pape tout ſeul, & conſideré „ comme Evêque, ou comme Pape, n'oblige point les Fidèles à „ croire que ce qu'ils ont décidé eſt une verité de foi, parce que tout „ Pape, auſſi bien que tout Evêque, peut errer dans la foi. Mais les „ Fidèles ſont pourtant obligez, ſous peine d'excommunication, „ à ne point dogmatiſer contre cette déciſion, à moins qu'il ne paroiſſe une raiſon manifeſte de s'y oppoſer ou dans l'Ecriture Sainte, „ ou dans quelque Revelation, ou par la détermination de l'Egliſe „ dans un Concile Général. 5. Comme dans les cauſes de foi, on „ peut appeller du jugement d'un Evêque à celui du Pape, parce que „ l'Evêque peut errer dans la foi, par la même raiſon on peut appeller du jugement du Pape à celui du Concile. D'autant mieux que „ ſouvent à la Cour de Rome il n'y a pas un auſſi grand nombre de „ Docteurs en Théologie qu'en d'autres lieux, où il y a des Univer-

1418.

 „ ſitez.

1418. „ fitez. 6. En matiere de foi, une caufe eft appellée *Majeure*, non „ pour l'importance de la matiere, comme s'il s'agiffoit, par exemple, de la Trinité, mais parce qu'elle eft difficile & ambiguë, comme cela paroit par le Chapitre XVII. du *Deuteronome* & par le XVIII. Chapitre de l'*Exode*. Et c'eft fur ces paffages que fe fondent les Canons quand ils difent, *que le jugement des caufes majeures de la foi appartient au Siege Apoftolique*. 7. Une caufe peut être cenfée *majeure* dans un Diocèfe, & renvoyée par cette raifon au Pape, qui ne fera pas telle dans un autre Diocèfe, où il y aura plus de Docteurs capables de la décider. 8. Il n'eft pas moins néceffaire qu'un Evêque, un Pape, ou un Concile aillent au devant de certains fcandales, & de certaines maximes pernicieufes qui vont à détruire la Societé Chrétienne, laquelle eft fondée fur l'obfervation des commandemens de Dieu, comme contre l'ufure, le vol, l'adultere, les meurtres commis par des particuliers, & fans autorité publique; il n'eft pas moins neceffaire, *dit Gerfon*, d'aller au devant de ces fcandales que de reprimer les erreurs contre quelqu'un des Articles du Symbole des Apôtres, & lors qu'il s'agit de ces cas-là, on peut décliner le jugement de celui qui avec fon Confeil fe devoyeroit de la foi dans ces Articles, ou qui fe rendroit fufpect de diffimulation ou d'une trop grande indulgence." *Gerfon* finit ce Traité en proteftant qu'il ne l'a pas fait dans la vûë d'offenfer perfonne, beaucoup moins *Martin cinquiéme*, & qu'il fait bien qu'il n'eft pas permis d'appeller du jugement du Pape, en toute forte d'occafions, mais feulement quand il s'écarte de la foi, ou qu'il agit avec une partialité manifefte. *Au refte*, dit-il, *il ne tiendra qu'au Pape de fe mettre à couvert de pareils foupçons, il n'a qu'à reparer fes paroles par fes actions, & à condamner rigoureufement, de fon bon gré, & fans en être requis de perfonne, le pernicieux Livre de* Jean de Falkenberg, *& tous ceux de même caractere, fans aucune acception de perfonnes.* Je ne fai fi le Pape eut connoiffance de cette Piece de *Gerfon*, mais au moins alloit-il toujours fon chemin, fans fe mettre beaucoup en peine de ces oppofitions, qui au fonds n'étoient plus gueres de faifon, puis qu'on lui avoit déja laiffé prendre tant d'autorité. Comme il avoit hâte de congedier le Concile, il tint le 21. de Mars la quarante-troifiéme Seffion, où il publia quelques Decrets touchant la Réformation de l'Eglife dans fon Chef, prétendant faire par là tout ce qu'on pouvoit exiger de lui.

(Marginal notes: V. 8.-- 12. V. 26.)

Session Quarante-troisieme. 21. de Mars. V. d. Hardt. T. IV. p. 1533.

LIX. L'Empereur n'étoit pas à cette Seffion. On peut aifément juger que n'ignorant pas ce qui devoit s'y paffer, il ne prenoit pas plaifir à voir que la Réformation de l'Eglife, qui avoit été le principal but du Concile, aboutît à fi peu de chofe, & qu'on l'eût empêchée en prématurant l'élection du Pape, contre fes intentions. *Martin cinquiéme* fit donc publier quelques Conftitutions concernant les Bénéfices, & les habits des Eccléfiaftiques. La premiere

miere revoque, depuis la mort de *Gregoire XI*, toutes les exemptions qui ont été accordées par les Papes, ou par ceux qui se disoient tels, aux Eglises, Monasteres, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Bénéfices, lieux, & personnes Ecclésiastiques, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause, à la réserve des exemptions accordées en faveur d'une nouvelle fondation, ou aux Universitez, & le Pape s'engage à n'accorder aucune exemption sans connoissance de cause, & sans avoir oüi les Parties interessées. La seconde ordonne un nouvel examen des Unions, & Incorporations d'Eglises & de Bénéfices accordées par les mêmes Papes depuis *Gregoire XI.* La troisiéme regarde les revenus des Eglises vacantes qu'il défend d'appliquer aux profits du Pape, ou de la Chambre Apostolique, voulant qu'il en soit disposé selon le Droit, & la coûtume, & selon les Privileges des Bénéfices. La quatriéme est contre la Simonie qui se commettoit dans les Ordinations, Elections, Postulations, & Collations. Le Pape ordonne que tous ceux qui auront été élûs, confirmez, & pourvûs par Simonie, seront obligez de restituer les Bénéfices acquis par cette voie, & que desormais ceux qui donneront ou recevront de l'argent pour de pareilles causes seront excommuniez *ipso facto*, fussent-ils Papes, & Cardinaux. La cinquiéme regarde les dispenses. Elle annulle toutes les permissions que les Papes avoient accordées de posseder des Bénéfices qui requierent un des Ordres Sacrez, sans être obligez de le recevoir, & ordonne que ceux qui sont dans ce cas ayent à recevoir les Ordres ou soient destituez de leurs Bénéfices. Dans la sixiéme le Pape défend d'imposer des Décimes, ou d'autres charges sur les Eglises, ou personnes Ecclésiastiques, si ce n'est pour un grand bien, ou une pressante necessité qui concerne l'Eglise Universelle, du consentement des Cardinaux, & des Prélats des lieux, & le Pape s'oblige lui-même à ne point lever de Décimes sur tout le Clergé, qu'en pareils cas, & sans consulter les Prélats des lieux, aussi bien qu'à ne faire executer ces levées que par des Ecclésiastiques. Dans la septiéme, il renouvelle les Loix sur la modestie des Ecclésiastiques, qui, à ce qu'il paroît par cette Constitution, alloient ordinairement en habit seculier, ou au moins, fort secularisé, & faisoient l'Office divin avec ces habits, sous leur surplis. (1) Le Pape ordonne que quiconque sera surpris faisant l'Office dans cet état, sera privé chaque fois d'un mois de ses revenus, & qu'ils seront appliquez à la fabrique de l'Eglise. Dans la huitiéme, le Pape *decerne, & déclare que par les presens Statuts, aussi bien que par les Concordats qu'il a faits avec chaque Nation, & qui doivent être mis dans sa Chancelerie, dont chacun pourra tirer des extraits signez du Vice-Chancelier, il a satisfait aux Articles*

1418.

(1) Voyez sur les habits des Ecclésiastiques *Richard Simon*, *Biblioth. Critique T. III. p.* 322.

1418. *Articles de la Réformation contenus dans la XL. Seſſion.* Voici le Decret même qu'il eſt important de mettre ici mot pour mot. *Nous décernons, & déclarons, par l'approbation du Concile, que nous avons ſatisfait, & que nous ſatisfaiſons aux Articles de Réformation contenus dans le Decret du 30. d'Octobre 1417. par les Decrets qui viennent d'être lûs dans cette Seſſion, auſſi bien que par les Concordats que nous avons faits avec chaque Nation en particulier, que nous voulons qu'ils ſoient mis dans notre Chancellerie, afin que chacun en puiſſe avoir des Copies en bonne forme, & ſignées de notre Vice-Chancelier.*

Remarques ſur cette Seſſion.

LX. Confrontons ce Decret avec celui de la quarantiéme Seſſion, tenuë le 30. d'Octobre, afin d'en voir la difference. Des dix-huit Articles contenus dans ce premier Décret, il n'y en a que ſix de réglez dans cette derniere Seſſion, ſavoir, celui des Exemptions, celui des Unions, celui des revenus pendant la vacance des Bénéfices, celui de la Simonie, celui des Dispenſes, & celui des Décimes. Il n'y eſt parlé ni du nombre, ni de la qualité & de la Nation des Cardinaux, ni des Réſervations de la Cour de Rome, ni des Annates ou communs & *menus ſervices*, ni des Collations des Bénéfices, & des Graces expectatives, ni des cauſes à traiter à la Cour de Rome, ni des Appellations à la même Cour, ni des Offices de la Chancellerie, & de la Penitencerie, ni des Commendes, ni des alienations, ni des cas où le Pape peut être corrigé & déposé, ni de la *proviſion* ou de la ſubſiſtence du Pape & des Cardinaux, ni enfin des Indulgences. Il eſt vrai que ces Articles furent arrêtez par les Concordats que *Martin cinquiéme* fit avec chaque Nation en particulier, à la réſerve de celui qui concerne les Cas où un Pape peut être corrigé & deposé, duquel le nouveau Pape ne voulut pas entendre parler. Mais premiérement ces Articles furent arrêtez d'une maniere très-avantageuſe au Pape, puis qu'on n'y reforma que les abus exceſſifs commis pendant le Schisme, comme ſi on ne s'étoit pas plaint des uſurpations des Papes, & des deſordres de la Cour de Rome, & du Clergé, bien long-temps avant le Schisme. D'ailleurs, ces Concordats particuliers ne ſatisfont point aux Decrets de la quarantiéme Seſſion qui ordonne que le Pape qui ſera élû reformera l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſa Cour, de concert avec le Concile, & avec ſes Députez qui ſeront pris de chaque Nation, puis que les Nations priſes en particulier ne forment pas un Concile. Peut-être que *Martin cinquiéme* crut compenſer ce defaut par ſon Decret touchant la décence des habits des Eccléſiaſtiques. Il ſe trouva alors des gens qui jugerent que c'étoit là *couler le moucheron, & engloutir le chameau.* Cependant toutes ces Conſtitutions de la quarante-troiſiéme Seſſion portent avec elles l'approbation du Concile, *Sacro approbante Concilio*, & dès que le Cardinal de St. *Marc* en eut fait la lecture, le Cardinal de Viviers déclara, par ordre du Concile, & du Pape, *que tous les Decrets qui venoient d'être lûs étoient agréez des Nations,*

aussi bien que les Concordats que le Pape avoit faits avec chacune d'elles. Que les Nations conviennent que par là on satisfait aux Decrets touchant la Réformation, sans prétendre pourtant que les Concordats d'une Nation soient préjudiciables à l'autre. Il faut néanmoins que cet agrément des Nations, & du Concile, prononcé par le Vice-Chancelier, n'ait pas paru bien clair, & qu'il ait plus été donné par force que de bon gré, puisque les Manuscrits de Brunswich, de Leipsig, de Gotha, & de Wolfenbuttel portent tous, après ces paroles, *par ordre du Synode, & au nom des Nations*, celles-ci, *à ce qu'il assura.* De *mandato & voluntate dicti Domini nostri Papæ, ac Synodi prædictorum eorumdem nominibus, ut asseruit, respondit in hunc modum.* Quoi qu'il en soit, voilà le résultat de ce grand projet de Réformation de l'Eglise, dans son Chef & dans ses Membres, qui avoit été un des principaux motifs de la convocation du Concile, & que tant de Prélats, & d'autres personnes de toutes les Nations avoient conçû avec tant de travail.

1418.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1540.

Tantæ molis erat Romanam condere Gentem.

Le Pape célèbre le Jeudi Saint.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1541.

LXI. Il ne se passa rien de fort important jusqu'à la Session suivante. *Martin cinquiéme* solemnisa le Jeudi Saint par plusieurs cérémonies que les Papes ont accoûtumé de pratiquer ce jour-là. Dès la pointe du jour il revêtit de blanc douze pauvres à qui il donna des robes, des capuchons, des ceintures, & des sandales, à peu près, comme s'ils eussent été des Moines. A sept heures, il publia dans le Palais Episcopal, en présence de l'Empereur, & des Cardinaux, une Bulle d'excommunication contre les *Payens*, les *Hérétiques* & les *Schismatiques*, contre les *Grecs*, contre les *Juifs*, contre *Pierre de Lune*, & en général contre *tous les devoyez de l'Eglise Romaine*, aussi bien que contre les *faux monnoyeurs*, & contre les *faussaires* qui contrefont les Bulles, & le Sceau du Siege de Rome. Il y a deux remarques à faire ici; l'une, que les Mahometans & les Turcs sont sans doute compris parmi les Payens, selon le stile de ce temps-là, l'autre, que les *Hussites* ne sont point nommez parmi les gens que le Pape excommunia. On avoit apparemment encore quelque esperance de les ramener. Pour marque de cette excommunication il jetta un Cierge allumé par la fenêtre de son Palais, en quoi il fut imité par les Cardinaux qui jetterent aussi par la fenêtre onze Cierges allumez. Après cet acte le Pape fit une priere pour les fidèles Serviteurs du St. Siége, & de l'Empereur, puis le Cardinal de Fiesque lût tout haut une confession des péchez, & le Pape y joignit l'absolution avec la bénédiction accoûtumée, qu'il prononça en Latin, & en Allemand. Ensuite il alla dans la Cathedrale, où il célébra la Messe, & consacra le *Sacrement*, & *l'Huile sainte*. Le Patriarche d'Antioche en fit autant dans l'Eglise de St. Etienne. Ce même jour *Albert de Bon Chris-*

1418. *tianis*, Evêque de *Forli*, fit un long Sermon sur la passion du Sauveur, où il n'y a rien de considerable par rapport au Concile, si ce n'est que les mœurs des Ecclésiastiques n'y sont point épargnées sur la fin. On y allègue indifferemment, à la maniere de ce temps-là, & l'Ecriture Sainte, & les Peres, & les Auteurs profanes. Il y a pourtant dans ce Sermon quantité de traits pleins d'onction, & de zèle Evangelique (*a*). A deux heures après midi on invita le Peuple, par des Herauts, à venir à quatre heures dans le Palais Episcopal pour recevoir des Indulgences, ce qui se fit avec beaucoup de solemnité, & au milieu d'une grande foule de Peuple. Toutes ces Cérémonies qui durerent presque tout le jour furent terminées par un repas que le Pape donna à l'Empereur, aux Cardinaux, & à quelques Princes, & il lava les pieds de ses hôtes après le repas. Tous les autres jours jusqu'à Paques furent employez à des dévotions à peu près semblables, & les Indulgences n'y furent pas épargnées.

(*b*) *V. d. H. T. V. p.* 138. 159. *ex Mss. Lips.*

Arrivée de divers Ambassadeurs. 28. Mars.

LXII. Depuis l'élection du Pape il arrivoit tous les jours à Constance des Ambassadeurs de la part des Princes & des Républiques, pour le reconnoître & pour le féliciter, ou pour régler leurs interêts. On marque à ce temps-ci le retour du Duc de Lignitz avec 150. Chevaux & six Chariots au rapport de *Reichenthal*, & l'arrivée de *Bertrand*, Prince de Camerino en Lombardie, avec 52. Chevaux dont il fit présent au Pape, selon le même Auteur. Les Ambassadeurs de Venise & de Genes arriverent le lendemain de Pâques pour terminer quelques démêlez, qu'ils avoient avec l'Empereur. Mais la négotiation des uns & des autres n'eut aucun succès. Les Génois furent obligez de s'en retourner sans rien faire, parce qu'ils avoient à dos le Marquis de Montferrat, qui traversoit leurs desseins auprès de l'Empereur: Et pour ce qui regarde les Venitiens, comme l'Empereur insistoit fortement à se faire restituer les Places qu'ils avoient enlevées au Royaume de Hongrie, & qu'ils n'y vouloient point entendre, la négotiation fut accrochée par ce refus. *Windek* rapporte que pendant que les Vénitiens traitoient avec l'Empereur à Constance, ils s'emparerent d'une Ville (1) qui lui appartenoit, & que sur cet avis ses Ministres lui ayant conseillé de faire arrêter leurs Ambassadeurs, ce Prince declara généreusement, que quelque tort que lui fissent les Vénitiens il ne vouloit pas violer le Saufconduit qu'il avoit donné à leurs Ambassadeurs, faisant paroître autant de délicatesse dans cette occasion, qu'il en montra peu à l'égard de *Jean Hus*.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1544.

Le Pape envoye des Legats en France.

LXIII. Sigismond, qui avoit toûjours extrémement à cœur de pacifier la France & l'Angleterre, engagea le Pape à envoyer des Légats en France pour y négotier cette Paix, aussi bien que pour assoupir les troubles intestins, dont ce Royaume étoit dechiré. *Amedée de Saluces*

Juvenal des Ursins Hist. de Charl. VI. p. 440.

(1) *Zeraphal.* C'est apparemment *Zara* en Dalmatie.

Saluces, Cardinal de *Ste. Marie*, fut d'abord choisi pour cette négotiation, comme il paroît par la Bulle du Pape datée de Constance au mois de Fevrier de cette année. Comme elle n'est pas longue, nous la donnerons ici toute entiere. „ A notre cher Fils *Amedée*, Cardinal „ Diacre de *Ste. Marie la Neuve*, Salut, & Bénédiction Apostolique. „ Lors même que nous n'étions encore que dans les charges subalternes, nous avons été vivement touchez, & nous le sommes encore „ plus à présent, des funestes divisions qui regnent depuis longtemps „ entre nos très-chers Fils, *Charles* Roi de France, & *Henri* Roi „ d'Angleterre, aussi bien qu'entre les Princes, & les Seigneurs „ François. Il est très-fâcheux que des Rois, & des Royaumes, si illustres par leur puissance, tant par Terre, que par Mer, & où l'on „ voit briller tant de valeur, de science, & d'industrie, épuisent „ leurs forces, par de si longues, & de si cruelles Guerres. Voulant „ donc faire tous nos efforts pour y rétablir la Paix, & la concorde, „ nous avons jetté les yeux sur vous, comme sur le Médiateur le „ plus propre à y réüssir, parce que vous connoissez l'état de ces „ Royaumes, & que vous êtes bien informé de ce qui se passe de „ part & d'autre, sans compter votre inclination pour la Paix, & „ votre dextérité dans les Négotiations. C'est pourquoi nous vous „ donnons par ces présentes plein pouvoir, en notre nom, & en celui du Siége Apostolique, d'agir de votre mieux dans cette affaire (2). " On lui ajoignit ensuite le Cardinal des *Ursins*, & celui de St. *Marc*, (3) qui furent chargez en particulier de pacifier la France. Ils avoient même amené les choses aux termes d'une bonne réconciliation. On étoit convenu que (a) *toutes haines éteintes, le Dauphin & le Duc de Bourgogne auroient le gouvernement de l'Etat, pendant la vie du Roi.* Ce Traité fut signé à Montereau par les Ambassadeurs du Roi de France, & par ceux du Duc de Bourgogne, & ayant été ensuite porté au Roi, & au Dauphin d'une part, & au Duc de Bourgogne de l'autre, il avoit été approuvé des deux partis. Mais le Connêtable d'*Armagnac* & *Henri de Marle*, Chancelier de France, avec quelques autres Seigneurs, n'y ayant pas voulu consentir, la Guerre civile recommença plus cruellement que jamais. Les Anglois n'avoient garde d'entendre à des Propositions de Paix, dans une conjoncture aussi favorable pour eux. C'est-ce qu'il est bon de rapporter dans les propres termes de *Jean Juvenal des Ursins*, Historien contemporain. *Le Cardinal des* Ursins, dit-il, *en executant de tout son pouvoir ce que le Pape lui avoit chargé, alla en Ambassade vers les Anglois, pour sçavoir s'ils vouloient entendre au fait de la Paix. Lesquels il trouva bien hautains, & orgueilleux, & se glorifioient en leurs conquestes, joyeux des divisions si grandes, qui estoient en ce Royaume. Et dit le*

1418. *Monstrelet Vol. I. p.* 258. *Raynald. ann.* 1418. *n.* 24. *Spond. ann.* 1418. *n. X.*

2. Avril.

(a) *Mezer. Abre. Chronol. T. III p.* 200. *Bzov. ann.* 1418. *n.* 7.

Juven Hist. de Charles VI. p. 445. 446.

(2) La Bulle est dattée du 9. de Fevrier. *Raynald. Ann.* 1418. *n.* 24.
(3) *Reichenthal* se trompe ici quand il dit que ce fut le Cardinal d'Ostie. Fol, 49.

1418. *le Roi d'Angleterre que le Benoit Dieu l'avoit inspiré, & donné volonté de venir en ce Royaume pour chastier les Subjects, & pour en avoir la Seigneurie comme vrai Roi.*

Condamnation & retractation du Moine *Grabon*.

Spond. 1384. *n. XII.*

LXIV. Il y avoit long-temps que les déreglemens des Moines, & les horribles excès de toute espece, qui se commettoient dans les Convents, avoient dégoûté de la vie Religieuse quantité de gens qui auroient eu du penchant à renoncer au Siécle. C'est ce qui avoit produit sur la fin du Siécle précedent une Societé qu'on appella *les Freres de la vie commune*, où des personnes distinguées par leur savoir, & par leur pieté vivoient en commun de ce qu'elles mettoient ensemble pour éviter la mendicité, & s'appliquoient à instruire la jeunesse, pour ne pas vivre dans la faineantise. On attribuë cet établissement à *Gerard Groot*, ou, *le Grand*, de Deventer, Docteur de Paris, & Chanoine d'Utrecht. Cet Institut fut depuis soutenu par un autre *Gerard de Zutphen*, à qui l'Abbé *Tritheme* (a) donne cet éloge. *Il étoit savant, & versé dans les Saintes Ecritures, & il n'ignoroit pas non plus les Sciences séculiéres. Il avoit l'esprit subtil, l'élocution claire, & il n'étoit pas moins estimable par ses mœurs que par sa science. Il composa divers Ouvrages de pieté, pour l'instruction des Fréres de la vie commune.* On trouve en effet dans le V. Tome de la Bibliotheque des Péres un Ouvrage Mystique de ce *Gerard* divisé en 2. Livres, dont le 1. traite des vices de l'ame, & de la réformation intérieure, & le second des élevations spirituelles. Il est certain que ce Livre est un excellent Traité de dévotion, & qu'il ne mérite pas moins d'être mis en François, que le célèbre Ouvrage de *Thomas à Kempis* de l'imitation de J. C. qui a écrit sa Vie, & auquel on joint souvent le Livre de *Gerard*. Celui-ci mourut en 1398. Comme ces sortes d'établissemens eurent bientôt l'applaudissement général, & que chacun s'empressoit à les soûtenir par de pieuses liberalitez, les Moines ne manquerent pas de se déchaîner contre ces Societez, comme contre des entreprises sur l'autorité du Pape, & sur les *Religions* approuvées, qui ne pouvoient tourner qu'au mépris des Vœux Monastiques, & à la ruïne des Convents. Ce fut environ ce temps-ci qu'un Dominicain de Saxe, nommé *Matthieu Grabon*, présenta au Pape un Ecrit, par lequel il prétendoit montrer que les Communautez Religieuses, qui mettent ensemble leurs biens pour vivre en commun sans avoir fait les Vœux Monastiques, sont des Communautez illégitimes, & criminelles. Son sentiment étoit conçu en ces 25. Articles. Art. 1. *La proprieté des biens temporels est attachée essentiellement à l'état séculier.* 2. *Personne ne peut sans péché renoncer à ce qui lui est necessaire pour vivre d'une maniere convenable à son état.* 3. *Tous ceux-là péchent qui donnent absolument tous leurs biens en aumône pour l'amour de Jesus-Christ.* 4. *Celui qui n'est pas dans une vraie Religion, c'est-à-dire, dans une Religion approuvée par le Siege Apostolique ne peut, sans peché mortel, renoncer à tous ses biens pour l'amour de Jesus-Christ.* 5. *Le Pape ne sauroit*

(a) *Trithem. Script. Eccl. Art.* 677.

3. Avril. *V. d. Hardt. T. III. p.* 107. *& suiv. Gers. T. I. p.* 467. *& suiv. Spondanus ad ann.* 1418. *n. VI. V. d. Hardt. T. IV. p.* 1544.

sauroit permettre aux Seculiers par une dispense de se priver de toutes possessions. 6. *Si le Pape pouvoit donner cette concession, il pourroit permettre aussi la soustraction des alimens necessaires à la vie, ce qui seroit contre le précepte*, tu ne tueras point. 7. *Un Religieux ne peut sans péché mortel renoncer à la volonté d'avoir des biens en commun, quand il n'en a pas actuellement* (1). 8. *Il est contradictoire que quelqu'un soit volontairement pauvre pour Jesus-Christ, demeurant dans l'état seculier, sans avoir rien en son particulier, ni même la volonté de posseder des biens en propre.* 9. *Personne ne peut meritoirement observer le Conseil de pauvreté, s'il n'est dans l'état de la perfection spirituelle, ou d'une vraie Religion, c'est-à-dire, approuvée du Siége Papal.* 10. *Ceux-là péchent mortellement, qui demeurant dans l'Etat Seculier, croyent néanmoins de bien faire en embrassant la pauvreté qui est un Conseil de Jesus-Christ.* 11. *Renoncer à tous ses biens, même pour l'amour de J. Christ, sans entrer dans une Religion approuvée, c'est ôter la vie à soi, & aux siens, & commettre plusieurs homicides à la fois.* 12. *Ceux qui croyent meriter la vie éternelle par une pareille abdication, croyent meriter la vie éternelle en pechant mortellement.* Les 13. & 14. Articles ont à peu près le même sens que l'onziéme & le douziéme, avec cette difference que *Grabon* traite d'hérésie, ce qu'il a traité auparavant de péché mortel. 15. *Personne ne peut meritoirement & selon Dieu accomplir les Conseils d'obéïssance, de pauvreté, & de chasteté, hors des Religions approuvées.* 16. *Les trois Conseils du Sauveur sont tellement enchaînez les uns aux autres, qu'où se trouve la pauvreté méritoire, entant qu'elle est un Conseil de Jesus-Christ, là se doivent rencontrer aussi les deux autres Conseils, savoir l'obéïssance, & la chasteté, qui sont inseparables du Conseil de pauvreté.* 17. *Les Dames ou Femmes, comme les Begutes, ou Beguines, qui vivent en Communauté, quand même elles ne tiendroient aucune erreur, & qu'elles ne seroient point suspectes d'hérésie, sont Filles de la damnation éternelle, & leur état est défendu, & condamné.* Le 18. Article est à peu près le même que les précedens. 19. *Il n'est pas permis aux Prêtres, & aux Clercs de vivre en Communauté, sous peine de péché mortel, à moins qu'ils ne soient dans une Religion approuvée.* Les 3. Articles suivants déclarent *excommuniez & damnez, ceux qui assistent & favorisent les Communautez hors des Religions approuvées.* 23. *Tous ceux qui vivent en Communauté hors des Religions approuvées, sont les faux Prophetes dont Jesus-Christ a dit qu'il falloit se garder.* 24. *Quiconque fait quelque chose contre le Droit Canon péche mortellement.* 25. *Aucune personne qui se porte bien, & qui n'est point dans une Religion approuvée, ne peut tirer sans péché des aumônes des Fidèles, à moins que ce ne soit pour l'utilité commune & en cas de necessité.* 1418.

LXV.

(1) Je n'entens pas cet Article. Le voici en Latin: *Religiosus non potest sine peccato mortali abdicare voluntatem habendi communia, quando actu talia non habet.*

1418.
Sentiment du Cardinal de Cambrai sur les Propositions de *Grabon.*

LXV. Le Pape donna l'examen de ces Propositions au Cardinal de Cambrai, & à *Gerson.* La réponse du Cardinal est adressée au Pape lui-même. Ce savant & judicieux Prélat lui représente qu'il seroit bon d'assembler les Théologiens du Concile, pour déliberer ensemble sur une matiere qui est de Foi, afin que chacun en pût dire son avis en public, & non dans une Assemblée particuliere. Il ajoûte qu'il en a usé ainsi dans toutes les questions de foi, où il a été nommé Commissaire. Mais que cependant comme il pourroit arriver qu'il ne seroit pas présent à cette déliberation, il en dira son sentiment, qui se reduit aux Articles suivans. 1. *Que le fondement principal de la doctrine de* Grabon *est contraire non seulement à la Raison, & à la Théologie morale, mais aussi à la pratique de l'Eglise primitive*, ce qu'il prouve par le Chapitre IV. des Actes, où il paroît que des gens de toute sorte de condition, qui étoient mariez & qui n'étoient nullement dans les Vœux Monastiques, mettoient leurs biens en commun. 2. *Que* Grabon *avance une fausseté & une hérésie, en disant que les Religions instituées par St.* Basile, *par St.* Benoit, *& par St.* Augustin, *sont les seules vraies Religions, puis que la Religion Chrétienne n'est pas moins une vraie Religion quand elle est bien observée par des Séculiers, que quand on en suit les Régles dans un Convent.* 3. Il ajoûte que dans l'Ecrit de Grabon, *il y a plusieurs Propositions scandaleuses, téméraires, & insolentes*, comme, par exemple, de traiter d'herésie, ce qui est contraire à sa Proposition générale, & de dire que des Séculiers ne sauroient vivre sans avoir du bien qui soit à eux en propre, & que c'est un péché mortel que d'aller contre le Droit Canon. D'où le Cardinal conclut que les Propositions de Grabon *sont hérétiques, & dignes du feu*, laissant aux Jurisconsultes le jugement de ce qui regarde la personne de *Grabon* lui-même.

Sentiment de *Gerson* sur le même sujet.

LXVI. Quant à *Jean Gerson*, il paroît par le titre de son Ecrit que trois des plus habiles Docteurs de diverses Universitez l'avoient approuvé. Il l'adresse au Cardinal de Verone, qui lui avoit commis l'examen de cette affaire de la part du Pape. *Gerson* déclare d'abord qu'il a lu là-dessus le sentiment du Cardinal de Cambrai, lequel il approuve entierement, & il y joint le sien en six Propositions, avec leurs preuves, & leurs Corollaires qu'il faut abreger. La premiere, c'est *qu'on ne peut appeller proprement, & par excellence Religion Chrétienne que celle que Jesus-Christ a enseignée, & observée de la maniere la plus parfaite.* La seconde, c'est que *la Religion Chrétienne n'oblige point à la pratique des Conseils Evangeliques, ni par vœu, ni sans vœu, parce qu'autrement ce ne seroient pas des Conseils, mais des Commandemens.* La troisiéme, *Que la Religion Chrétienne se peut observer très-parfaitement sans aucun vœu qui oblige à la pratique des Conseils, puisque Jesus-Christ, les Apôtres, & les premiers Chrétiens n'ont jamais fait de pareils vœux.* La 4. *Que pour observer la Religion Chrétienne, tant à l'égard des Commandemens qu'à l'égard des Conseils, il n'est point necessaire d'a-*

joûter d'autres Religions, que la Religion Chrétienne elle-même, comme sont les regles de St. Basile, *de St.* Augustin *&c. que le Docteur* Anselme *appelle des Religions* factices, *c'est-à-dire, d'invention humaine.* 5. *Que ces Religions inventées sont appellées, mal à propos, & même avec beaucoup d'arrogance, & de présomption, un état de perfection, puisque parmi les Seculiers il y a des gens qui vivent mieux que les Moines, & que si les Religions en aident quelques-uns à parvenir à l'état de perfection, il y en a beaucoup qu'elles en empêchent.* La 6. *Que la Religion Chrétienne peut & doit être mieux observée par les Papes, les Cardinaux, & les Prélats, que par les Moines, quoi que les premiers ne soient point liez par d'autres vœux que par celui d'observer la Loi de Dieu.* Je ne m'arrêterai pas ici à rapporter en détail les conséquences que *Gerson* tire de ces propositions; je me contenterai de ces trois. Que la doctrine de *Matthieu Grabon* est non seulement extravagante, mais hérétique & blasphematoire. Que le Pape, les Cardinaux & les Prélats doivent s'opposer promptement & avec vigueur à son progrès. Que si *Grabon* se montre obstiné, & qu'il ne veuille pas obéïr à ses Prélats, & à ses autres Superieurs on doit s'assurer de sa personne. Cette condamnation porta coup, puisque *Grabon* se retracta dans toutes les formes en presence de ses Commissaires.

1418.

Gers. Tom. I. *p.* 474.

LXVII. Dès le commencement de son Pontificat, *Martin cinquiéme* avoit envoyé *Henri Flekel* à *Frideric* Duc d'Austriche, pour le disposer à faire sa Paix avec l'Empereur. Dans cette vûë, le Duc se rendit à *Mersbourg* qui est un Château auprès de Constance où l'Empereur étoit allé pour changer d'air. Cette entrevûë ayant duré quelques jours, sans que les Ministres de l'Empereur, & du Duc pussent convenir de rien, *Sigismond* s'en retourna à Constance, où il fut bientôt suivi des Ministres de *Frideric d'Austriche* pour continuer la négotiation. Elle traîna encore huit jours, jusqu'à ce qu'enfin le Traité fut conclu le vint-cinquiéme d'Avril, dans le Monastere de *Monsterlingen*, près de Constance, sous ces conditions, que le Duc jureroit fidelité à l'Empereur, & qu'il lui payeroit soixante & dix-mille (1) florins d'amende, moyennant quoi il le remettroit en possession de ses Etats. L'Empereur remit depuis au Duc vint-mille florins de cette somme. Le Traité conclu, *Frideric* alla à Constance se présenter devant l'Empereur auprès duquel il fut introduit par l'Electeur de Brandebourg, ces deux Princes ayant à leurs côtez l'Archevêque de Riga à droite, & *Louïs* Comte d'Oettingen à gauche. Lors que *Frideric d'Austriche* fut à quelque distance de l'Empereur, ce dernier lui fit demander s'il étoit là pour executer le Traité, *Frideric* ayant déclaré tout haut qu'il étoit venu dans cette intention, on lui lût le formulaire du serment, & l'ayant prêté, l'Empereur lui donna la main. *Windek* rapporte ici un incident qui

Reconciliation de *Frideric d'Austriche* avec l'Empereur.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1544. 12. Avril.

16. Avril.

25. Avril.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1564. *Windek & Dacher.*

7. Mai.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1581.

(1) *Gerard de Roo* dit 30000. ducats d'or, dans son Histoire d'Austriche *p.* 144.

1418. qui mérite de n'être pas omis. C'est qu'à peine *Frideric* s'étoit retiré de devant l'Empereur que *Louïs de Baviere* d'Ingolstadt s'approcha pour dire quelque chose en faveur de ce Prince qui étoit son Allié. L'Empereur ne vit pas cette démarche de bon œil, & ordonna au Duc de Baviere de se retirer. Mais comme il ne laissoit pas de continuer son discours, l'Empereur en fut offensé, & pour marque de son indignation il ôta au Duc son Chapeau Ducal, & le donna à un autre. Le lendemain le Pape fit signifier au Duc d'Austriche qu'il eut à se faire donner l'absolution par l'Evêque de Trente, avec qui il avoit eu de longs démêlez, ou de faire par pénitence le tour de l'Eglise, les pieds nuds. Mais le Duc s'étant mis en devoir d'obéïr, le Pape se relâcha de cette severité, & le fit absoudre par un Cardinal qu'il lui envoya pour cela. Dans le même temps que le Cardinal donnoit l'absolution au Duc, l'Empereur se trouva là dans ses habits Imperiaux, & étant assis sur un Thrône, accompagné de l'Electeur de Brandebourg, qui portoit le Sceptre, de *Jean* Duc d'Amberg, qui portoit le Globe Imperial pour l'Electeur Palatin, & de *Louïs* Duc de Brieg, qui portoit l'épée en la place de l'Electeur de Saxe; Il restitua solemnellement au Duc ses Etats, avec tous ses titres, ses droits de Régale, & ses autres Privileges. L'exemple du Duc d'Austriche doit apprendre à tous les Princes à ne s'engager jamais dans un mauvais parti, & à ne pas irriter les Princes dont ils relevent. Il en coûta cher à ce Duc. Après avoir été mis au ban de l'Empire, & dépouillé de ses Etats, il ne pût jamais les recouvrer que fort imparfaitement. L'Empereur crût avoir suffisamment dégagé sa parole, en lui rendant les Villes qui étoient encore en son pouvoir, & qui vouloient bien se remettre sous l'obéïssance de leur premier Maître. *Sigismond* en avoit engagé plusieurs comme *Welkirch*, *Frauenfeld*, *Heilgenberg*, outre la plûpart des Villes de l'Ergaw, & il avoit donné à d'autres le Droit, & les Patentes de Villes Imperiales comme à *Schafhouse*, *Rhinfeld*, *Dissenhove*, & *Cell*. De sorte que *Frideric* voyant trop de difficulté à recouvrer ces Places, il attendit une occasion plus favorable, & s'en alla dans le Tirol, pour en pacifier les troubles, & pour y réduire la Noblesse de ce Païs-là qui se revoltoit contre lui, & qu'il ne pût ranger sans en venir à de fâcheuses extremitez. Si nous en croyons *Windek*, il n'y avoit rien de moins sincere que le serment de fidelité que le Duc d'Austriche prêta à l'Empereur en se reconciliant avec lui. Cet Auteur rapporte que *Sigismond* étant encore à Constance, le Duc avoit voulu gagner un certain homme pour l'assassiner en lui promettant quelque Château sur l'Adige, mais que cet homme, bien loin d'accepter les offres du Duc & de ses Ministres, en donna avis à l'Empereur. Ce Prince jugea à propos, de le dissimuler alors, mais à son retour de Constance étant à Haguenau il fit venir ce même homme qu'on avoit voulu gagner, & lui fit faire sa déclaration en presence de pul-

8. Mai.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1581.

Gerard Roo. Hist. Aust. L. IV. p. 144.

Windek Cap. 83.

plusieurs Princes, de l'Evêque de Passau, & de *Windek* lui-même. Après bien des traverses qu'il s'étoit attirées *Frideric d'Austriche* mourut en 1439. Reprenons le fil de l'Histoire. 1418. *Roo. p.265.*

Abjuration de quelques Hussites. *V. d. Hardt. T. IV. p.1545.* 12.13. Avr.

LXVIII. Le zèle du Concile contre le *Hussitisme* n'étoit pas tout-à-fait infructueux. On a déja vû la retractation de *Henri de Latzenbok*, Seigneur de Boheme. Un certain *Dominic de Laude* fit aussi son abjuration le treiziéme d'Avril dans l'Eglise Cathédrale. On avoit brûlé ses Livres le jour précedent, ce qui marque que c'étoit quelque Docteur. *Reichenthal* & *Dacher* parlent d'un autre Savant qui abjura aussi le même jour. Je ne remarque pas qu'il se soit passé autre chose, jusqu'à la Session quarante-quatriéme.

Session quarante-quatrieme. 19. Avril. *V. d. Hardt. T. IV. p.1545.* Voyez ci-dessus *p.123.*

LXIX. L'Empereur, qui ne s'étoit pas trouvé à la Session précedente, fut présent à celle-ci. Il paroît par les Actes de Brunswich que les Députez de la Nation Françoise n'y assisterent point, parce qu'ils n'approuvoient pas le choix que le Pape avoit fait de la Ville de Pavie pour assembler le premier Concile, ce qui devoit être publié dans cette Session. C'est une particularité que je n'ai rencontrée nulle part ailleurs. Il avoit été resolu dans la Session trente-neuviéme, qu'un mois avant la séparation de chaque Concile, le Pape, de l'avis de tous les Peres, nommeroit le lieu où se devroit assembler le Concile prochain. Suivant ce réglement, après les cérémonies accoûtumées à chaque Session, le Cardinal de *Challant* lût une Bulle du Pape, qui portoit, que *Martin V.* desirant de satisfaire au Decret du present Concile Général qui avoit réglé, entre autres choses, qu'un mois avant la fin de chaque Concile, le Pape, de l'approbation de l'Assemblée, désigneroit le lieu du Concile prochain, déclare que par le consentement & par l'approbation du même Concile, il nomme la Ville de Pavie. Voici le Decret. „ Martin Evêque Serviteur des Serviteurs de Dieu; Pour en conserver la memoire à „ la posterité, (*ad futuram rei memoriam*) Desirant, & voulant satisfaire au Decret de ce Sacré Concile Général qui a resolu, entre „ autres choses, de célébrer des Conciles Généraux dans le lieu que „ le Pape nommera un mois avant la fin de chaque Concile, nous „ nommons, & assignons pour cela, de l'approbation du Concile, la „ Ville de Pavie, ordonnant aux Prelats, & aux autres qui doivent „ être appellez aux Conciles Généraux de s'y trouver dans le temps „ marqué. " Ce qui fut approuvé de tout le Concile par l'organe du Cardinal de Viviers. Un Auditeur du *Sacré Palais*, déclara aussi, de la part de l'Empereur, par son ordre exprès, & en sa présence, que ledit Empereur approuvoit, louoit, & acceptoit le choix de la Ville de Pavie, comme un lieu propre à assembler un Concile. Un Avocat du *Sacré Consistoire* l'approuva de même au nom du Pape. Ainsi finit la Session quarante-quatriéme.

Diverses Constitutions de *Martin V.*

LXX. On peut, à mon avis, placer ici quelques affaires que le Pape expedia avant que de quitter le Concile. Je mets dans ce rang une

1418. une Bulle de *Martin V.* rapportée par *Bzovius*, en date du 31. d'Avril, pour ordonner l'execution prompte & libre des Lettres Apostoliques. En voici la teneur. Comme pendant le Schisme il arrivoit souvent du scandale à l'occasion de l'exécution des Bulles des Papes, *Urbain VI.* avoit jugé à propos de permettre qu'on en suspendit l'execution jusqu'à ce qu'elles eussent été approuvées par les Evêques des lieux, ou par leurs Officiaux. Ce qui n'étoit d'abord qu'une concession provisionnelle à cause du Schisme, avoit insensiblement passé en coûtume, & il arrivoit même souvent que par le refus, ou la negligence de l'Evêque, les Bulles des Papes n'étoient point du tout executées, ou l'étoient au moins plus tard qu'il ne convenoit à l'autorité du Siege Apostolique. *Martin V*, de l'approbation du Concile, casse cette concession, & ordonne que desormais les Bulles des Papes seront incessamment executées par les Juges Députez pour cette execution, aussi bien que par les Notaires, & *Tabellions* qui en seront requis, sans être *vidimées* par quelque Prélat que ce soit, fût-il Patriarche, non plus que par les Ordinaires des lieux. La Bulle casse outre cela toutes les Sentences, & Excommunications portées par les Prelats, & les Superieurs, ou leurs Officiaux contre les executeurs de ces Bulles, & elle ordonne que quiconque attentera contre ce Decret sera *ipso facto* suspendu pour trois mois de sa Jurisdiction Ecclésiastique. Je suis surpris de n'avoir point trouvé une Bulle de cette importance dans mes Actes. Elle se trouve dans le *Bullaire Romain* imprimé à Lyon en 1653. Tom. I. pag. 315.

Bzov. ad ann. 1418. num. 2. ex Bullario Romano
Spond. ad. ann. 1418. n. 7.

J'en dis de même de quelques autres Constitutions de *Martin V.* rapportées par *Bzovius*, & par *Sponde*, sur la foi de *St. Antonin* (*a*), Archevêque de Florence, Historien du quinziéme siecle. Il y en a une qui défend absolument aux Moines Mendians de passer, sous quelque prétexte que ce soit, dans aucun autre Ordre, excepté dans celui des Chartreux, sous peine d'excommunication qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'Article de la mort, tant pour le transfuge, que pour ceux qui l'auront reçu. Le Pape confirma la même Constitution, étant à Geneve, par une Bulle datée du mois de Juillet, & l'Article avoit été resolu dans le Collége Reformatoire. L'autre Constitution dispense les Fidèles d'éviter le commerce des gens excommuniez, hormis ceux qui ont été nommez, & denoncez publiquement par les Juges, ou qui sont notoirement convaincus d'avoir mis la main sur des Prêtres. Il n'est pas sûr qu'elle soit de *Martin V.*

(*a*) *Part. III. Hist. Tit. XXII. Cap. VI. Paragr. IV.*

Extravag. III. Tit. VIII.

Le Pape permet à l'Evêque de Liege de se marier.

LXXI. Ce qui suit est de plus grande importance. Il y avoit 28. ans que *Jean de Baviere* étoit élu Evêque de Liege, quoi qu'il ne fût encore que Sousdiacre. Comme il ne s'étoit chargé de cet Evêché qu'en attendant quelque chose de meilleur, & qu'il avoit même essuyé plus d'une Guerre pour s'y maintenir; il ne manqua pas la premiere occasion qui se présenta de se défaire d'un Bénéfice qui lui étoit

étoit à charge. Elle lui fut fournie par la mort de *Guillaume* ſon Frere, Comte de Hainaut, de Hollande, & de Friſe, arrivée en 1417. Ce dernier n'ayant point laiſſé d'Enfans mâles, *Jean* crût être en droit de revendiquer ces Provinces, & d'en dépouiller *Jacqueline* ſa Niece, qui s'en étoit miſe en poſſeſſion après la mort de ſon Pere, du conſentement des Etats. Il s'étoit même déja emparé de Dordrecht, de Rotterdam, & de la Brille, pour venir plus aiſément à bout de ſes deſſeins. Cependant *Jacqueline* ayant été recherchée en Mariage par *Jean* Duc de *Brabant* ſon Couſin germain, elle n'eut pas de peine à obtenir pour l'épouſer une diſpenſe du Pape qui étoit encore alors à Conſtance. D'autre côté, l'Evêque de Liege, ſe voyant ſur les bras un Concurrent auſſi formidable que l'étoit le Duc de Brabant, eut recours à l'Empereur pour être maintenu dans ſes prétentions ſur les Etats de ſa Niece. Il envoya donc des Ambaſſadeurs à Conſtance pour faire diverſes propoſitions tant à l'Empereur qu'au Pape, à qui il reſignoit en même temps ſon Evêché dont la poſſeſſion ne s'accommodoit pas avec le deſſein qu'il avoit de ſe marier. La premiere choſe qu'ils avoient ordre de demander de ſa part à l'Empereur, étoit qu'il lui donnât en Mariage la Ducheſſe de Luxembourg, Niece de l'Empereur, qui étoit demeurée Veuve par la mort d'*Antoine* Duc de *Brabant*. Mais comme *Jean de Baviere* étoit Sousdiacre, & que d'ailleurs il étoit Parrein d'une Fille de cette Ducheſſe, ils avoient ordre de prier l'Empereur d'obtenir du Pape une double diſpenſe pour ce Mariage. La ſeconde Propoſition qu'ils avoient à faire à *Sigismond* étoit, qu'il le declarât Comte de Hainaut, de Hollande, de Zelande & de Friſe, ſoit par droit de Succeſſion, ſoit en regardant ces Etats comme un Fief dévolu à l'Empire par la mort de *Guillaume*, qui n'avoit point laiſſé d'Enfans mâles. Enfin il prioit l'Empereur d'engager le Pape à caſſer la diſpenſe qu'il avoit accordée à *Jacqueline*, pour épouſer ſon Couſin germain. Toutes ces Propoſitions furent écoutées favorablement. L'Empereur promit ſa Niece à *Jean de Baviere*, ayant aiſément obtenu du Pape toutes les diſpenſes qui étoient neceſſaires pour cela. Il lui promit auſſi de le déclarer Souverain des Etats qu'il demandoit, autant que cela pourroit s'accorder avec les Privileges de ces Provinces. On peut voir dans le Tome IX. des Actes d'Angleterre les Lettres Patentes de *Sigismond* en faveur de *Jean de Baviere*. L'autre Article ne ſouffrit pas plus de difficulté. L'Empereur n'eut point de peine à obtenir du Pape, qu'il revoquât la diſpenſe qu'il avoit accordée à *Jacqueline*, & au Duc de Brabant, qui ne laiſſerent pourtant pas de ſe marier. Il eſt vrai que depuis le Pape confirma ſa diſpenſe, diſant que l'Empereur l'avoit forcé à la révoquer. En effet *Windek* rapporte qu'il y eut ſur cette diſpenſe un entretien aſſez vif entre le Pape & l'Empereur. Ce Prince ayant ſû que le Pape avoit donné diſpenſe à *Jacqueline*

1418.

Bzov. 1418. *n.* 8.

Windek Cap. 14.

1418. *queline* pour épouser son Cousin germain, l'alla trouver & lui parla en ces termes: *St. Pere, pourquoi sommes-nous à Constance? Pour réformer l'Eglise*, dit le Pape. *On ne le diroit pas*, repartit l'Empereur, *puis que vous avez permis le Mariage de deux Cousins germains. Vous pouvez bien pardonner les péchez, mais non pas les permettre.* Les reproches de l'Empereur me paroissent pourtant assez mal fondez, puis qu'il obligea lui-même le Pape à permettre qu'un Sousdiacre se mariât, & qu'il épousât la Mere de sa Filleule, ce qui étoit regardé comme un péché par l'Empereur lui-même. Il eût été mieux fondé à reprocher au Pape d'avoir pris vint mille écus pour cette dispense, puis que c'étoit Simonie toute pure. Cette derniere particularité est de *Windek*. *Jean de Baviere* ayant ainsi renoncé à son Evêché, *Martin V.* lui donna pour Successeur *Jean de Wallenrod* Archevêque de Riga, puis Evêque de *Coire*, dont on a souvent parlé dans cette Histoire. Ce Prelat partit de Constance le 18. de Juillet pour se rendre à son Evêché. *Bzovius* en a fait un grand éloge. Depuis le commencement de son Episcopat ,dit-il, jusqu'à la fin de sa vie, il eut si bonne conduite, à l'égard du spirituel, & du temporel, qu'on peut legitimement le mettre en parallele avec les anciens fondateurs de l'Eglise de Liége. Non seulement il contenoit le Clergé dans son devoir, mais il faisoit lui-même les fonctions, que ses Predecesseurs faisoient faire par leurs suffragants. Il faisoit lui-même les tonsures Clericales, administroit le Sacrement de Confirmation, ordonnoit les Prêtres, & il étoit si assidu au Service Divin, qu'on ne le voyoit jamais faire faire par un autre les Priéres, & les Sacrifices. Il n'étoit pas moins exact dans l'administration de la Justice civile. Il ne donnoit jamais les Charges publiques qu'au mérite, sans être touché des priéres, ni corrompu par argent. Et pour empêcher qu'il ne se glissât des abus dans la Justice, il se trouvoit quelquefois lui même au Barreau, & y présidoit, pour apprendre par son exemple aux Juges à ne faire aucune acception de personne. . . . . . . Il restitua à la Ville les Privileges que *Jean de Baviere* lui avoit ôtez, & la déchargea de quantité d'Impôts. Je ne veux pas contester à *Bzovius* les éloges qu'il donne à ce Prélat. Il pouvoit avoir d'ailleurs beaucoup de mérite, & de vertus pastorales, mais il est certain qu'il entra dans cette Dignité par une fort mauvaise voie, puis que ce fut la récompense d'une espéce de trahison. Les Cardinaux la lui avoient offerte, comme on l'a déja vû, à condition qu'il se détacheroit de l'Empereur, & des Allemands qui vouloient qu'on reformât l'Eglise avant que d'élire un Pape. Il se laissa gagner par cette promesse, & entraîna tout le reste de la Nation Allemande, au grand préjudice du Concile, & de la Réformation de l'Eglise.

SESSION QUARANTE-CINQUIEME. 22. Avril.

LXXII. C'EST ici la quarante-cinquiéme, & la derniére Session. L'Empereur y étoit présent. Après la Messe du St. Esprit, qui fut célé-

célébrée par le Cardinal d'Aquilée, le Pape ayant pris sa place de Président, lut un Discours qui étoit une espece de Sermon (a). Ensuite le Cardinal *Raynaud Brancacio* prononça tout haut ces paroles, par ordre du Pape, *Messieurs, allez en Paix au nom de Jesus Christ*; à quoi toute l'Assemblée répondit, *Amen*.

1418.

(a) *Collationem.*

Ce Cardinal mérite bien une Digression. Il étoit d'une noble & ancienne famille de Naples, le Pape *Urbain VI.* le fit Cardinal du titre de St. *Vitus* & St. *Modeste* en 1385. pour le detacher du parti de *Charles de Duras* Roi de Naples. Il eut depuis un attachement inviolable pour son bienfaiteur & se dechaîna en toute occasion contre *Clement VII.* Concurrent d'*Urbain VI.* Après la mort de ce dernier il assista à l'election des six Papes suivans. *Boniface IX.* à son entrée dans le Pontificat lui donna la commission d'examiner la conduite d'*Honoré Cajetan* Comte de Fundi grand partisan de *Clement VII.* & ce Comte fut excommunié sur son rapport. Il se trouva au Concile de Pise malgré la défense de *Gregoire XII.* qui pour cela le depouilla de la dignité de Cardinal, mais elle lui fut rendue par le Concile. Ce fut lui qui donna la Thiare Pontificale à *Jean XXIII.* lequel l'établit son Legat en diverses Provinces d'Italie. Il mourut en 1427. (a).

(a) *Eggs Purpur. Doct. L. II. p.*486.

Après cette déclaration, comme un Evêque étoit prêt à prononcer un Sermon, *Gaspard de Perouse*, Avocat du sacré Consistoire, qui étoit auprès des Ambassadeurs du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, se leva pour exposer en toute humilité au Concile, & au Pape, que le Libelle de *Jean de Falkenberg*, qui contenoit notoirement des hérésies très-cruelles & des Propositions injurieuses & funestes au Roi & au Royaume de Pologne aussi bien qu'à la Lithuanie, & au Duc de ce nom, ayant été condamné comme hérétique & seditieux, premierement par les Commissaires nommez dans les matieres de la Foi, ensuite par les cinq Nations, & par tout le Collège des Cardinaux, & que tous ayant conclu unanimement, qu'il devoit être condamné comme tel par le Concile, dans une Session publique, il supplioit très-humblement le Pape de le faire condamner publiquement avant la séparation du Concile, puisqu'il avoit été principalement assemblé pour l'extirpation des Hérésies, à faute dequoi il déclara, que les Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie protestoient contre ce refus de justice, & qu'ils en appelloient au prochain Concile. Là-dessus *Jean* Patriarche de Constantinople, & *Jean* Patriarche d'*Antioche*, se disant de la Nation Françoise, avec un Dominicain de la Nation Espagnole, déclarerent que ce Livre n'avoit pas été condamné unanimement dans leurs Nations. Mais deux Procureurs, l'un Italien, l'autre Espagnol, leur en donnerent le démenti, & leur reprocherent qu'ils ne parloient point par ordre de leurs Nations, mais comme de simples particuliers sans aucun aveu.

Les Polonois demandent que le Livre de *Falkenberg* soit condamné dans cette Session, & protestent contre le refus qu'en fait le Pape.

*V. d. Hardt. T. IV. p.*1549.

 Com-

1418. Comme la conteſtation s'échauffoit, *Paul Voladimir*, l'un des Ambaſſadeurs de Pologne, demanda audience, & repréſenta que *Gaspard de Perouſe* leur Avocat, qui avoit parlé pour eux, avoit omis certaines choſes qu'il vouloit expoſer. Mais comme il ſe préparoit à lire un papier qu'il avoit pris des mains de l'Avocat, le Pape lui impoſa ſilence, & déclara lui-même, & enſuite par l'organe d'un Avocat *du ſacré Conſiſtoire : Qu'il obſerveroit généralement & inviolablement tout ce qui avoit été arrêté ſur les matieres de la Foi* (1) *dans le Concile même*, (conciliariter) *c'eſt-à-dire, Synodalement, & en pleine Seſſion, mais non autrement. Paul Voladimir* ne ſe rebuta pas pour cette déclaration. Il voulut continuer ſa lecture, mais le Pape lui ayant fait défendre de parler par le même Avocat, ſous peine d'être excommunié, il fit ſa proteſtation au nom du Roi de Pologne, & du Grand Duc de Lithuanie, appella au Concile prochain, & demanda Acte de ſon appel. Voici le precis de ſa Proteſtation. „ Nous Ambaſſadeurs du „ Roi de Pologne, & du Duc de Lithuanie, ſupplions Votre „ Sainteté de vouloir condamner, ou déclarer condamné le Libel- „ le de *Jean de Falkenberg*, contenant des héréſies cruelles qui ont été „ juridiquement condamnées par le College des Cardinaux, vous „ conformant à cet égard au ſentiment de toute la Chrétienté. „ Nous demandons de plus qu'on nous donne des Actes & des té- „ moignages authentiques, & en bonne forme, ſignez par tous les „ Cardinaux, par tous les Ambaſſadeurs & Députez qui ſont au Con- „ cile, par les Prélats, & les Protonotaires du Siege Apoſtolique, „ de notre préſente requiſition, & de nos diligences pour l'extirpa- „ tion de cette horrible héréſie. Nous proteſtons devant Dieu à Vo- „ tre Sainteté, qu'il n'a pas tenu à nous que la principale intention „ du Concile, ſavoir l'extirpation des Héréſies, ne fût executée, & „ que nous avons fait toutes nos diligences pour faire ſentir le des- „ honneur & l'injure que l'on faiſoit à la Religion Catholique, & „ aux Princes Chrétiens, en differant de condamner des maximes „ auſſi injurieuſes à ces Princes, & à cette Religion. C'eſt pourquoi „ deſirant *d'obéïr à Dieu plûtôt qu'à l'homme*, afin de pourſuivre le des- „ ſein qui nous a fait venir au Concile, ſavoir l'extirpation des héré- „ ſies, & en particulier celle du Libelle, fomentée, toute diabolique „ qu'elle eſt, par un grand nombre de perſonnes, & cela par un „ principe d'animoſité, afin que Votre Sainteté. & le Concile n'en „ puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, nous déclarons que ſi avant „ la fin du Concile, il n'y eſt pas pourvû, nous en appellons au Con- „ cile prochain.

Cette affaire ainſi terminée ou plûtôt remiſe à un autre temps, l'Evé-

(1) Le Manuſcrit de *Wolfenbutel* n'a point cette clauſe *ſur les matieres de la Foi*, mais elle eſt dans tous les autres Livres manuſcrits & imprimez.

(2) *Ad perpetuam rei memoriam ipſum Concilium abſolvimus.*

l'Evêque de *Catane*, Général de l'Ordre des Dominicains, prononça un Sermon sur ces paroles, (a) *Vous avez maintenant de la tristesse, mais je vous reverrai encore, & votre cœur se réjouïra*, voulant sans doute insinuër par là qu'on assembleroit bientôt un autre Concile, pour achever la Réformation de l'Eglise.

1418.

(a) *Jean* XV. 22.

LXXIII. Aprés le Sermon, le Cardinal de *Chalant* lût une Bulle, par laquelle le Pape congedioit le Concile. Comme la Bulle est courte, il ne sera pas mal de la donner ici toute entiere. „ Martin Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, (2) pour conserver „ à perpetuité la mémoire de cet évenement, & à la requisition du „ sacré Concile, nous le congedions, & le déclarons fini, donnant „ à chacun la liberté de retourner chez soi. De plus, en l'autorité „ de Dieu tout-puissant, & des bienheureux Apôtres St. *Pierre*, & „ St. *Paul*, & par la nôtre, nous accordons à tous les Membres du „ Concile une pleine absolution de tous leurs péchez, (3) une fois „ pendant leur vie, en sorte que chacun d'eux pourra jouïr de cette „ absolution pendant deux mois après la notification de ce Privilege. „ Nous leur accordons aussi le même Privilege *à l'article de la mort*, „ & nous l'étendons aux domestiques (*familiaribus*) aussi bien qu'aux „ Maîtres, à condition que depuis le jour de la notification les uns „ & les autres jeûneront tous les Vendredis pendant un an, pour „ l'absolution pendant la vie, & une autre année pour l'absolution à „ l'article de la mort, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement „ légitime, auquel cas ils feront d'autres œuvres pies. Et après la „ seconde année ils seront tenus de jeûner le Vendredi pendant toute leur vie, ou de faire quelques autres actes de pieté, sous peine „ d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, & des bienheureux „ Apôtres St. *Pierre* & St. *Paul*.

Bulle de Congé.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1560. *Bzov. ad ann.* 1418. *Sess.* 45.

LXXIV. Cette Bulle ayant été approuvée par le Cardinal de Viviers, qui prononça le *placet* au nom de tout le Concile, *Arduin de Novarre*, Avocat du Sacré Consistoire & Docteur en Droit, représenta par ordre de l'Empereur, qu'il ne plaignoit pas les dépenses qu'il avoit faites, les voyages qu'il avoit entrepris, les travaux & les dangers qu'il avoit essuyez pour l'Union de l'Eglise, puis qu'elle étoit si heureusement executée. Le même Avocat remercia, de la part de l'Empereur, tout le Collège des Cardinaux, & les autres Prélats, les Ambassadeurs des Rois, des Princes, des Seigneurs, les Députez des Academies, & de toutes les Communautez, de leur perseverance, & de leur fidélité à le seconder dans ce dessein, & promit de demeurer inviolablement, jusqu'à son dernier soupir, dans l'obéïssance de l'Eglise Romaine, & du Pape, & de défendre l'Eglise

L'Empereur prend congé du Concile.

(3) *Semel in vita, ita quod quilibet de prædictis, infrà duos menses postquàm ad ejus notitiam hujusmodi concessio pervenit, possit dictum beneficium absolutionis assequi in forma.*

1418. glise de tout son pouvoir, déclarant en même temps, *que s'il y avoit quelque chose qui ne se fût pas bien passé, ce n'avoit pas été par sa faute.* Ces dernieres paroles portent sans doute sur deux ou trois choses qui constamment se passèrent fort mal dans le Concile. La premiere est l'emprisonnement de *Jean Hus*, & tous les mauvais traitemens qu'on lui fit avant que de l'avoir jugé. La seconde, le renvoi de la Réformation qui ne fut executée que très-imparfaitement dans ce Concile, & la troisiéme, le refus opiniâtre, que firent le Concile & le Pape, de condamner les Propositions de *Jean Petit*, & le Livre de *Jean de Falkenberg*. C'est sur quoi j'ai quelques reflexions à faire, par rapport à cette derniere Session.

Remarques sur cette Session.

LXXV. On ne sauroit bien comprendre quelles raisons *Martin cinquiéme* pût avoir de ne pas vouloir condamner dans une Session publique le Livre de *Falkenberg*, puis qu'il avoit été condamné par les Commissaires, par les Nations, par le College des Cardinaux, & par *Otton de Colomne* lui-même, avant qu'il fût Pape. Ne devoit-il point craindre que ce refus ne le fit soupçonner de s'être laissé gagner par les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui avoient porté *Falkenberg* à composer ce detestable Libelle ou par la faction du Duc de Bourgogne, dont *Falkenberg* avoit été l'Avocat aussi bien que *Jean Petit?* Quelle énorme difference entre *Otton de Colomne* Cardinal, qui avoit fulminé une si terrible Bulle d'excommunication contre *Jean Hus* de la part de *Jean XXIII.* & le même Cardinal, qui devenu Pape épargne une doctrine abominable qui tend à faire massacrer des Rois & des Royaumes entiers? Et s'il est vrai, comme *Bzovius* le rapporte, que *Martin cinquiéme* fit publier dans cette Session sa Bulle contre les Hussites, ne craignoit-il point qu'on ne mît en parallele son zèle contre des opinions qu'une grande partie du monde ne regardoit pas comme Hérétiques, & sa connivence pour des maximes scandaleuses, & detestables au jugement de tout l'Univers? D'où vient que *Martin V*, contre la pratique du Concile pendant plus de trois ans, refuse de faire approuver ou condamner en plein Concile, ce qui avoit été approuvé ou condamné unanimement par les Nations, & qu'il ne veut plus approuver que ce qui l'a déja été dans le Concile. *Bellarmin* a prétendu que par là *Martin cinquiéme* a voulu exclurre de son approbation le Decret de la Session cinquiéme, où on établit la superiorité du Concile sur le Pape, parce, dit ce Cardinal, que ce Decret ne passa pas *conciliariter*, c'est-à-dire selon l'explication qu'il donne à ce mot, *à la maniere des autres Conciles*, *après avoir soigneusement examiné la chose.* Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que la pensée de ce Cardinal, comme le Docteur *Richer* l'a très-bien remarqué. Car *conciliariter* signifie *en plein Concile*, & nullement *à la maniere des Conciles*; or ce Decret fut arrêté en plein Concile, & après un long & soigneux examen de la matiere Le Cardinal *Cajetan* a rendu de cette

Bzov. ad ann. 1418. *p.* 557.

Bellarm. de Concil. auct. Cap. 19.

Richer. Hist. Concil. L. II. p. 254.

cette déclaration de *Martin cinquiéme* une raison qui ne vaut pas mieux que celle du Cardinal *Bellarmin*. C'est que par là *Martin cinquiéme* a prétendu n'approuver que ce qui avoit été décidé dans le Concile, sur *les matieres de la foi*. Mais qui ne voit que la question de la superiorité du Concile sur le Pape, ou du Pape sur le Concile, est une question de foi, puis que pour établir l'un ou l'autre sentiment, on se sert de l'autorité de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres? D'ailleurs, si *Martin cinquiéme* n'eût voulu approuver ou confirmer que ce qui avoit été décidé sur les *matieres de la foi*, il n'eût pas approuvé la déposition de *Jean XXIII.* celle de *Benoit XIII.* la cession de *Gregoire XII.* & sa propre élection, puisque ces Actes ne sont pas des matieres de foi. Il est donc plus clair que le jour que *Martin cinquiéme* a compris dans son approbation les Decrets de la quatriéme, & de la cinquiéme Session, & qu'il n'en a exclus que la suppression des Annates, & la condamnation de la doctrine de *Falkenberg*, qui avoient été resoluës par les Nations, mais qui n'avoient point été arrêtées dans le Concile, *conciliariter*. Ceci soit dit pour l'éclaircissement du fait, dont je laisse le jugement au Lecteur, ponr passer à une autre reflexion qui regarde *Falkenberg* & son Livre. C'est *Dlugoss* qui me la fournira. Cet Historien prétend que les Peres du Concile, craignant de voir renaître le Schisme par l'appel des Polonois, & par le mécontentement qu'ils firent éclater contre *Martin cinquiéme*, porterent ce Pape à confirmer la Sentence du Concile contre *Jean de Falkenberg*, & que même la reconciliation, qui se fit alors entre le Pape & les Ambassadeurs Polonois, fut si sincere & si vive qu'ils pleurerent tous à chaudes larmes. Ce même Auteur ajoûte qu'à la sollicitation des Polonois *Martin cinquiéme* emmena *Jean de Falkenberg* à Rome, où après l'avoir tenu prisonnier pendant plusieurs années il le renvoya en Prusse, du consentement du Roi de Pologne, non sans lui avoir fait retracter son Livre. *Falkenberg* de retour en Prusse se trouvant mal recompensé par le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui ne lui donna que quatre marcs de Prusse pour toute récompense, jetta cet argent à terre, & composa contre l'Ordre Teutonique *une Satyre* encore plus sanglante que ne l'étoit son Libelle contre les Polonois. Comme il portoit cette Satyre au Concile de Basle il fut arrêté à Strasbourg par ordre des Chevaliers, & dépouillé de son Ecrit & de tout ce qu'il avoit sur lui. Il ne laissa pas d'aller à Basle, & mourut en Silesie, en revenant du Concile. De toutes ces particularitez, je ne prétends contester à l'Historien de Pologne que celle de la reconciliation des Ambassadeurs Polonois avec *Martin cinquiéme*, & la condamnation qu'il prétend que ce Pape fit du Livre de *Falkenberg* au Concile, parce que ces faits sont contraires aux Actes, & aux plaintes de *Gerson* dans son Dialogue Apologetique. C'est ce qui peut être arrivé depuis le Concile, & je le conjecture par une Lettre

1418.

Cajetan de auct. Papæ & Concil. cap. 8.

Dlugoss Hist. Polon. L. XI. p. 376. 377.

1418. que le Roi de Pologne écrivit à *Martin cinquiéme* au commencement de 1419. pour se plaindre de l'injustice qu'on lui avoit faite au Concile à l'occasion de ses démêlez avec les Chevaliers de l'Ordre Teutonique.

Lettre du Roi de Pologne à *Martin cinquiéme.*

Dlugoss. Hist. Polon. L. XI. p. 355.

LXXVI. Il est bon de rapporter cette Lettre parce qu'elle instruit mieux le Public sur cette affaire, qu'il ne peut l'être par les Actes qui sont fort défectueux là-dessus. Dans cette Lettre le Roi de Pologne se plaint à *Martin cinquiéme* de ce que les Nonces qu'il avoit envoyez pour accommoder ses differens avec les Chevaliers Prussiens, & non pour en juger, l'avoient condamné sans l'entendre ni personne de sa part, & de ce qu'ils avoient même publié leur Sentence avant qu'elle lui eût été communiquée. Il représente au Pape que quoi que cette Sentence ne puisse déroger à son droit, comme sa Sainteté l'avoit elle-même declaré, elle nuisoit cependant beaucoup à sa réputation parce qu'elle le faisoit passer pour un calomniateur, & pour un Prince qui entreprenoit des Guerres injustes: Qu'il ne trouvoit point mauvais que les Nonces du Pape fussent plus dans les interêts des Chevaliers que dans les siens, mais qu'il ne pouvoit souffrir qu'ils l'eussent impitoyablement diffamé dans le monde comme ils avoient fait par leur Sentence. Ce qui avoit rendu les Chevaliers si fiers, & si insolens qu'ils ne vouloient plus entendre parler de Paix ni de Trêve. Que ces mêmes Chevaliers avoient aposté *Jean de Falkenberg* pour le décrier par tout comme un destructeur de l'Eglise & de la Religion Chrétienne, quoi que toutes ses Actions fissent foi de son zèle pour l'une & pour l'autre. Que c'étoient les Chevaliers, qui en violant tous les Traitez qu'il avoit faits avec eux, avoient attiré les justes effets de son ressentiment. Qu'après avoir été battus plusieurs fois, ils revenoient toujours à la charge, au lieu de profiter de leurs disgraces, & de leurs frequentes defaites. Qu'ayant remporté sur eux de grands avantages, il avoit bien voulu retirer ses armées à la recommandation du Pape, & de l'Empereur, dans l'esperance qu'enfin on pourroit parvenir à une Paix solide & durable. Qu'en dernier lieu, ayant une bonne armée sur pied dans le voisinage des Chevaliers, il n'avoit pas voulu s'en servir contre eux, parce que l'Empereur l'en avoit fait prier par l'Archevêque de Milan qu'il lui a envoyé pour cela. Que tout le monde pouvoit juger de son zèle pour la foi Chrétienne, par le grand nombre d'Infidèles que Dieu avoit convertis par son Ministere depuis son Baptême, mais qu'il auroit fait de beaucoup plus grands progrès s'il n'en eût été empêché par les Chevaliers, qui voudroient que tous leurs voisins fussent Payens pour avoir un prétexte honnête d'envahir leurs terres, & qui l'emportent en violences & en cruautez sur les Peuples les plus barbares. Que cependant, quoi que les Nonces du Pape ayent fait paroître une si grande partialité, il ne refuse pourtant pas d'entrer en composition avec les Chevaliers par l'entremise des mêmes Nonces de sa Sainteté,

Sainteté, pourvû qu'elle veuille reparer le tort qu'ils lui ont fait par leur injuste Sentence, & rétablir sa reputation. *Dlugoss*, qui m'a fourni cette Lettre, dit que *Martin cinquiéme* fut fort irrité de la conduite de ses Nonces, & de celle des Chevaliers, ce qui put le porter à rendre justice au Roi de Pologne au sujet de *Jean de Falkenberg*. Et ce fut peut-être alors aussi que se fit la reconciliation entre le Pape, & les Ambassadeurs de ce Monarque. 1418.

L'Empereur revient de Zuric. 28. d'Avril.

LXXVII. Quoi que le Concile fût séparé, & que chacun eût la permission de s'en retourner chez soi, il ne laissoit pas d'y avoir encore plusieurs choses à régler, tant pour le spirituel, que pour le temporel. L'Empereur prit ce temps pour aller faire un tour à Zuric, mais il n'y fit pas un long sejour, & il en revint même avec tant de précipitation qu'il creva plusieurs chevaux, comme le rapporte *Dacher*. On attribua cette diligence à la mort du Comte de Schwartzenbourg, l'un de ses principaux Ministres, & au bruit qui se répandit que le Pape avoit dessein de précipiter son départ, quoique l'Empereur l'eût prié de n'en rien faire. En effet, *Martin* ordonna le 29. à tous ses Officiers de regler incessamment leurs comptes avec leurs hôtes, & le deuxiéme de Mai il fit publier les Concordats qu'il avoit faits avec chaque Nation. Les Allemands & les Anglois souffrirent plus patiemment cette publication que ne firent les François, qui ne purent pourtant l'empêcher. Mais quand le Concordat fut porté à Paris par l'Evêque d'Arras, le Parlement ne voulut point l'accepter, & dressa même un Mémoire contre ce Concordat pour être présenté au Pape. 29. d'Avril. 2. Mai.

Concordat de *Martin V.* avec les François.

LXXVIII. Ce Concordat étoit à peu près le même que celui que *Martin cinquiéme* avoit fait avec les Anglois, & les Allemands, & ils étoient tous formez sur le pied des Articles de Réformation, qu'il avoit presentez aux Nations, & dont on a vû l'abregé ci-dessus, à la reserve de quelques Privileges accordez à l'Université de Paris. Ceux qui auront la curiosité de confronter le Concordat des François avec ceux des Allemans & des Anglois pourront le trouver à la fin de cette Histoire, tiré du quatriéme Tome du Recueil de Mr. le Docteur *Von der Hardt*. *Richer* nous apprend qu'après la mort de *Charles VI.* qui arriva en 1422. *Martin cinquiéme* envoya des Nonces en France, pour faire casser les Edits du Roi & les Arrêts du Parlement en faveur des libertez de l'Eglise Gallicane, & accepter son Concordat. Pour en venir à bout ces Nonces posoient pour principe, *qu'il faut obeïr à la Sentence du Pape, lors même qu'elle est injuste*. *Gerson* refuta cette Maxime, & soûtint que les Rois de France jurant le jour de leur Sacre de maintenir les libertez de l'Eglise Gallicane, ils devoient s'opposer, comme à des usurpations, aux Sentences de quelque Pasteur que ce fut, & même à celles du Pape lors qu'elles étoient contraires à ces libertez. Mais dans la suite le Pape fit si bien par ses promesses, & par le credit de la Reine de Naples & du Duc de Bretagne, *v. d. Hardt. T. IV. p. 1567. Richer. ubi supr. Lib II. p. 269. 270.*

1418. gne, que *Charles VII.* publia en 1424. un Edit contraire en plusieurs choses aux libertez de l'Eglise Gallicane.

V. d. Hardt. T. IV. p. 1509.

Le Pape accorde une année de Décimes à l'Empereur sur le Clergé d'Allemagne.

V. d. Hardt. T. II. p. 590.

LXXIX. Dès le 26. de Janvier le Pape avoit accordé à l'Empereur pour un an la dixiéme partie des biens Ecclesiastiques d'Allemagne, & des Diocèses de Treves, de Basle, & de Liége, en dedommagement des dépenses, qu'il avoit faites pendant plusieurs années pour l'Union de l'Eglise. On en peut voir la Bulle dans le second Tome du Recueil de Mr. le Docteur *Von der Hardt.* (1) Elle étoit conçue à peu près en ces termes. „ Le Pape, par le conseil des „ Cardinaux, & du consentement des Prélats & autres Bénéficiers „ d'Allemagne, accorde pour un an à l'Empereur tous les revenus „ Ecclesiastiques d'Allemagne & des Diocèses de Treves, de Basle, „ & de Liege, à l'exception des biens des Cardinaux, & des Hôpitaux de St. *Jean*, & de l'Ordre Teutonique, & cela, nonobstant „ toute sorte de Privileges & d'exemptions. " La commission de lever cet impôt, ayant été donnée à l'Archevêque de Riga, & aux Evêques de Passau, & de Brandebourg, comme il paroît par un Bref du Pape qui leur est adressé; ces Prélats avoient publié là-dessus des ordres très-rigoureux par toute l'Allemagne, jusqu'à menacer les desobéïssans, non seulement de l'Excommunication majeure, mais même d'execution militaire & d'emprisonnement. Ce Mandement est daté de Constance du 2. de Mai, & signé par *Jean Abundi*, alors Archevêque de Riga, & par *Jean de Waldow*, Evêque de Brandebourg; *Jean George* Comte de Hohenlo, Evêque de Passau, l'un des trois Commissaires, étoit absent. L'Electeur de Brandebourg, deux Princes de Baviere, l'Archevêque de Coloks, l'Evêque de Lubec, celui de Traw en Dalmatie & celui de Coire furent appellez, pour être témoins de cet Acte. Cependant cette affaire ne fut pas sans difficulté. Les Eglises d'Allemagne firent là-dessus de fortes remontrances aux Commissaires nommez pour faire executer cette Bulle, & elles se servirent pour cela de la plume d'un Jurisconsulte de Florence, appellé *Dominic de Geminiano.* Ils représentent 1. Que cette Bulle de *Martin V.* est contraire à une autre Bulle du même Pape, par laquelle il déclare, qu'il n'imposera de Decimes sur tout le Clergé, dans aucun Royaume ou Province, que du consentement des Prelats de ce Royaume ou de cette Province, ou de la plus grande partie d'entre eux, ce qu'ils disent n'avoir pas été executé dans cette occasion. 2. Que les menaces de peine corporelle portées dans cette Bulle sont contraires à une Bulle de *Boniface VIII.* qui défend expressément d'employer le bras seculier, contre ceux qui refuseront de payer les Decimes, & qui en excepte plusieurs personnes & Bénéfices qui ne sont pas exceptez dans celle de *Martin V.* 3. Ils demandent que ces Decimes soient

Voiez la XLIII. Session.

(1) Toutes les Pieces qui concernent cette affaire ont été trouvées manuscrites dans la Bibliotheque Royale de Berlin.

ſoient moderées ſur le pied de celles qui avoient été autrefois accordées à *Charles IV*. Pere de *Sigismond*, & qu'on en excepte ceux qui ſont à excepter, ſuivant les anciennes Conſtitutions. 4. Qu'il ſoit permis aux plaignans d'en appeller, & que l'Excommunication n'ait point de lieu pendant l'appel. Il ne paroît point par les Actes quelle fut la réſolution du Concile ſur cette affaire, ni même s'il en connut. Ce qu'il y a de certain c'eſt qu'elle fit beaucoup de bruit, & que ce que le Pape avoit accordé à l'Empereur pour recompenſe d'avoir procuré la Paix à l'Egliſe, penſa être cauſe d'une grande Guerre en Allemagne. 1418.

LXXX. Le Pape avoit pris, autant qu'il ſe pouvoit, toutes les meſures neceſſaires par rapport à ſes interêts & à ſon autorité. Il avoit prétendu remplir la promeſſe qu'il avoit faite de réformer l'Egliſe par les Decrets qu'il publia dans la Seſſion XLIII. comme il le déclara alors. Et même, ſoit de gré ſoit de force, les Nations avoient paru y acquieſcer. Les Concordats qu'il avoit faits avec chacune d'elles en particulier avoient été rendus publics, & il les avoit conſignez dans ſa Chancellerie dont il avoit auſſi publié les *Regles*. *Jean XXIII*. avoit acquieſcé à ſa dépoſition, *Gregoire XII*. étoit mort, le Concile avoit dépoſé *Benoit*, & *Martin V*. n'avoit plus rien à exiger ni à déſirer de cette Aſſemblée à cet égard. Il eſt vrai qu'à la réſerve des Italiens, les Nations n'avoient pas lieu d'être fort ſatisfaites de ce Pontife. Les François n'avoient point acquieſcé à ſon Concordat, parce qu'il étoit contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & le refus opiniâtre qu'il avoit fait de condamner les erreurs de *Jean Petit*, étoit encore un ſujet de mécontentement bien légitime pour les Ambaſſadeurs de France. Les Polonois avoient appellé de ſon jugement, ou plûtôt de ſon déni de juſtice au Concile prochain. Le Roi d'Arragon étoit irrité du refus, qu'il lui avoit fait au ſujet des Bénéfices de la Sicile. Le Clergé d'Allemagne ſe trouvoit opprimé par l'ordre, qu'il avoit donné de lever pendant un an les Dixmes des Bénéfices Eccléſiaſtiques, pour dedommager l'Empereur. Il ne paroît pas de mécontentement public de la part des Anglois, mais il eſt conſtant que le leger eſſai de Réformation, qu'il avoit donné dans la Seſſion quarante-troiſiéme, ne répondoit point aux projets qu'ils en avoient faits depuis long-temps. Depuis *Jean ſans terre*, qui rendit ce Royaume tributaire du Siége de Rome par un Acte ſolemnel, jusqu'à *Henri VIII*. qui ſecoua ce joug, les Anglois n'ont ceſſé de ſe plaindre des exactions tyranniques des Papes. *Henri III*. fit de vains efforts au Concile de Lyon, pour ſe tirer de cette ſervitude, & nous avons parlé ailleurs de ce qui ſe paſſa à cet égard ſous les *Edouards*. Ce fut là le principal motif des Prédications de *Wiclef*, & on écrivit toûjours fortement là-deſſus depuis ce temps-là jusqu'au Concile de Constance, comme on le verra dans la ſuite. Mais, comme nous l'aprenons par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Mr. *Collier*, dès que *Martin cin-*

Le Pape fait publier ſon départ.

Collier Hiſt. d'Angl. p. 643.

1418. *quiéme* eut quitté le Concile, il ne se mit pas beaucoup en peine du Concordat qu'il avoit fait avec les Anglois. Il s'attribua la disposition de tous les Evêchez, cassa les élections des Chapittes, & créa, dans l'espace de deux ans, treize Evêques dans la Province de Cantorberi. Le même Auteur ajoûte qu'environ le même temps il fit Archidiacre de Cantorberi *Prosper de Colomne* son Neveu qui n'avoit que quatorze ans. Quoi qu'il en soit, pour revenir au Concile, *Martin cinquiéme* se voyant reconnu à peu près de toute la Chrétienté se mettoit peu en peine de tous ces mécontentemens, & il n'aspiroit plus qu'à s'en retourner promptement en Italie pour y affermir son autorité, & pour y rétablir les affaires du Siége de Rome qui étoient alors en grand
4. Mai. desordre. Il fit donc publier le Mecredi quatriéme de Mai que sans nul délai il étoit résolu de partir de Constance le Lundi suivant. Il sembloit pourtant qu'on ne s'attendît pas à un si prompt départ. L'Empereur en fut surpris & choqué. Il le pria très-instamment de demeurer à Constance le reste de l'année pour terminer plusieurs affaires, qui restoient encore à régler. Il auroit même bien voulu l'engager à établir sa Cour, & sa residence en Allemagne, & il lui offroit pour cela Basle, Strasbourg, Mayence, ou telle autre Ville qu'il voudroit y choisir. *Platine* nous apprend que d'autre côté les François firent tout ce qu'ils purent pour l'engager à établir son Siége à Avignon, à l'exemple de quelques-uns de ses Prédécesseurs. Mais il répondit à ces diverses instances; „ Que ce qu'on souhaittoit de lui „ n'étoit pas en son pouvoir; Que le Patrimoine de l'Eglise étoit au „ pillage, en l'absence de son Pasteur, par la tyrannie de plusieurs „ Princes, qui en disposoient à leur gré; Que la Capitale de la Chrétienté étoit cruellement exposée aux fleaux de la Guerre, de la famine, de la peste & des discordes civiles, sans compter les Basiliques & les Chapelles des Saints Martyrs, dont la plûpart étoient „ tombées en ruine, & qui toutes alloient perir si on n'y apportoit „ un prompt secours. " Il les prioit de ceder à la Raison, & à la nécessité, puis qu'au fonds étant reconnu de tout le monde pour Successeur de St. *Pierre*, il étoit juste qu'il allât se mettre sur le *Trône de cet Apôtre*, & que l'Eglise Romaine étant le Chef & la Mere de toutes les Eglises, il falloit que le Souverain Pontife residât à Rome, *comme un bon Pilote doit se tenir à la poupe & non à la proue du vaisseau.* Il fallut acquiescer à ces raisons, sans qu'on pût rien obtenir qu'un delai de quelques jours. Il fit donc publier ce jour-là même que tous ceux qui devoient l'accompagner se tinssent prêts à partir dans quinze jours pour Geneve où il avoit résolu de tenir sa Cour, en attendant qu'il pût se rendre à Rome en toute sûreté. Comme il n'y avoit plus moyen de se relever de la faute qu'on avoit faite, d'élire un Pape avant que d'avoir bien arrêté tous les Articles de la Réformation de l'Eglise, l'Empereur, qui ne pouvoit plus retenir *Martin cinquiéme*, pensa aussi à son depart, & dans cette vûë il envoya le

Windek apud V. d. Hardt. T. IV. p. 1580.

le Duc de Brieg à Basle pour lui faire préparer un Hôtel. Cependant les Processions solemnelles ne manquerent point, & le Pape distribua des Indulgences aux habitans de la Ville au son de toutes les cloches. L'Empereur de son côté, après être convenus avec eux touchant les frais de sa Cour, pendant qu'il avoit sejourné à Constance, remercia publiquement les Magistrats, & les Bourgeois de leurs bons offices. 1418. 14. Mai.

LXXXI. Enfin le 15. de Mai le Pape célébra sa derniere Messe dans l'Eglise Cathedrale, & partit le lendemain en grande cérémonie accompagné par l'Empereur & par les autres Princes, sans attendre *Frideric Comte de Colonne* son Oncle, qui étoit en chemin pour le venir prendre, & qui n'arriva à Constance que le 26. de Mai. Voici comment *Reichenthal* a représenté la Cérémonie du depart de *Martin cinquiéme.* D'abord marchoient douze Chevaux de main caparaçonnez d'écarlate. Ils étoient suivis de quatre Gentilshommes à cheval portant sur des piques quatre chapeaux de Cardinaux. Après eux marchoit un Prêtre qui tenoit une Croix d'or, il étoit suivi d'un autre Prêtre qui portoit le *Sacrement.* A la suite on voioit marcher douze Cardinaux, ornez de leurs Chapeaux rouges, & suivis d'un Prêtre monté sur un cheval blanc, & présentant le Sacrement au Peuple sous une espece de dais, environné de gens qui portoient des Cierges. Après lui venoit *Jean de Susate*, Théologien de Westphalie, qui portoit aussi une Croix d'or, & qui étoit environné des Chanoines & des Senateurs de la Ville, tenant des Cierges dans leurs mains. Le Pape parut enfin dans ses habits Pontificaux, & monté sur un cheval blanc. Il avoit sur la tête une Tiare enrichie de quantité de pierreries, & marchoit sous un dais, qui étoit porté par quatre Comtes, savoir *Eberhard Comte de Nellenbourg*, *Guillaume* Comte de Montferrat, *Berthold* Comte des Ursins, & *Jean* Comte de *Thirstein.* L'Empereur tenoit à droite les rênes du cheval du Pape, & il étoit suivi à la même main de *Louïs* Duc de Baviere d'Ingolstadt qui relevoit la housse ou le drap du cheval; l'Electeur de Brandebourg tenoit les rênes à gauche, & à la même main *Frideric d'Austriche* faisoit le même office que *Louïs d'Ingolstadt.* Il y avoit quatre autres Princes, de côté & d'autre, qui tenoient la housse du cheval. Le Pape étoit suivi d'un Cavalier qui portoit un *Parasol*, ou un *Parapluie* selon le besoin. Ensuite marchoit tout le Clergé, & toute la Noblesse à cheval en si grand nombre que ceux qui furent les témoins de ce spectacle en compterent jusqu'à quarante mille, sans parler de la foule du Peuple qui suivoit à pied. Lors que *Martin cinquiéme* fut à la porte de la Ville il descendit de cheval, & quitta ses habits Sacerdotaux pour prendre un habit rouge, il prit aussi un autre Chapeau (1), & mit celui qu'il portoit sur la tête d'un Prélat qui n'est pas

Le Pape quitte Constance. 15. Mai.

Je suis ma rélation.

(1) La relation n'avoit pas dit auparavant que le Pape eût un chapeau.

1418. pas nommé. Enſuite il monta à cheval, auſſi bien que l'Empereur & les Princes, qui l'accompagnerent jusqu'à Gotleben, où il ſe mit ſur le Rhein pour aller à Schafhouſe. Les Cardinaux & le reſte de ſa Cour le ſuivirent par terre, & l'Empereur s'en retourna à Conſtance avec les autres Princes.

Départ de l'Empereur & de divers Ambaſſadeurs.

LXXXII. N'y ayant plus rien à faire après le départ du Pape, chacun ſe diſpoſoit à s'en retourner. L'Archevêque de Gnesne & les autres Ambaſſadeurs de Pologne s'en allerent fort mécontens de n'avoir pû obtenir aucune juſtice du Livre ſeditieux de *Falkenberg*.
17. de Mai. *Gerſon*, qui avoit inutilement temoigné un zèle à toute épreuve pour la condamnation d'un autre Auteur du même caractere que *Falkenberg*, fut obligé de s'exiler lui-même (1) & n'oſant retourner en France où le Duc de Bourgogne étoit alors tout puiſſant, il ſe retira à *Rathenbourg* en *Baviere* où il fut très-bien reçu du Duc *Albert*, & où il compoſa divers Ecrits pour ſa juſtification. En 1419. il alla à Lyon dans le Convent des Celeſtins, dont *Nicolas Gerſon* ſon Frere étoit le Prieur. Il compoſa divers Ouvrages dans cette Solitude, & y mourut paiſiblement en 1429. âgé de ſoixante & ſix ans.

L'Electeur de Brandebourg, après s'être extrémement ſignalé dans le Concile tant par la prudence de ſes conſeils, que par les ſoins infatigables qu'il partagea toujours avec l'Empereur pour le bien de la
19. de Mai. Chrétienté, partit auſſi pour retourner dans ſes Etats. L'Empereur, qui avoit été le plus ardent à aſſembler le Concile, fut des derniers à le quitter. *Reichenthal* rapporte qu'il étoit encore retourné à Baſle le 19. de Mai, dans le deſſein de s'aboucher avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye, mais que cette entrevûë n'ayant pû réuſſir il revint au bout de deux jours à Conſtance d'où il partit enfin le
21. de Mai. 21. de Mai. Il prit ſa route du côté de Strasbourg, dans le deſſein de viſiter quelques Villes de l'Alſace qui appartenoient à l'Empire. Nous apprenons de *Windek* que l'Empereur eut à Montbelliard une entrevûë avec le Duc de Bourgogne pour pacifier les troubles de France, & pour prendre des meſures contre le Comte d'Armagnac qui en étoit un des principaux fauteurs.

Apologie de l'Empereur.

LXXXIII. On a déja vu que quelques Hiſtoriens François n'ont point été favorables à la mémoire de cet Empereur. Ils peuvent avoir eu leurs raiſons, & il y auroit de la témérité à vouloir entreprendre à tous égards l'Apologie de ſa conduite dans ce Concile. Il pût être mal conſeillé en certaines occaſions, mal ſoûtenu dans ſes bons deſſeins en d'autres, & entraîné par des principes d'éducation à des Actions qui ont fait tort à ſa mémoire. Il faut laiſſer aux Politiques ou aux ſpeculatifs le ſoin de déveloper les motifs des hommes, & croire qu'ils ſont bons, lors qu'ils paroiſſent tels. On ne peut refuſer

(1) *Scito, Monite, quoniam in Conſtantienſi Concilio generali cum germano tuo converſatus usque ad finalem Summi Pontificis egreſſum, tandem diverticula quærens exivi cum eodem*

ser à *Sigismond* la louange de s'être comporté dans toute cette grande affaire en Heros veritablement Chrétien, surmontant les plus grandes difficultez, & ne succombant qu'à celles qui ne pouvoient être vaincues, que par des Guerres & des desordres plus grands que ceux auxquels il vouloit remedier. Il obligea *Jean XXIII.* à assembler un Concile, dans un lieu où ce Pape, que tout le monde regardoit avec horreur, ne fût pas en état de se moquer de la Chrétienté, comme il avoit fait jusqu'alors, aussi bien que ses Concurrens. Il le reduisit au point de souscrire lui-même à sa propre déposition, & fit, pour ranger ses Partisans & ses fauteurs, le meilleur usage qu'un Prince puisse faire de son autorité. Une conduite si ferme & si vigoureuse obligea *Gregoire XII.* à se démettre du Pontificat, de peur d'encourir la même flêtrissure que *Jean XXIII.* Il ne restoit plus qu'à obliger *Benoit XIII.* à se ranger à son devoir, & à tenir une promesse qu'il avoit faite solemnellement tant de fois, & toûjours éludée avec la derniere opiniâtreté. L'Empereur alla lui-même en Arragon, pour disposer à l'àmiable les Princes de l'Obedience de ce Pape à l'abandonner. Il réussit dans cette négotiation à l'égard des Princes, & des Peuples, & s'il ne gagna rien sur l'esprit de l'Antipape il le mit au moins dans son tort, & il mit le Concile en droit de le deposer. Il paroissoit assez depuis long-temps, & même sans aller plus loin, par l'exemple de ces trois Concurrens, qu'on avoit eu tant de peine à réduire, que la Réformation de l'Eglise, particulierement dans son Chef, ne réussiroit jamais du consentement d'aucun Pape. Toutes choses autorisoient le Concile à entreprendre cette Réformation avant l'élection d'un Pontife, puis que le Concile avoit été déclaré superieur au Pape, & qu'il avoit eu l'autorité d'en rejetter trois. L'Empereur insista fortement sur cette Réformation avant que de proceder à l'élection d'un nouveau Pape. Mais les intrigues des Cardinaux, la mesintelligence des Nations, la prévention de quelques-uns en faveur de la suprême autorité du Pape, tout cela joint ensemble rendit inutiles les bonnes intentions de ce Prince qui ne furent que trop justifiées par l'évenement, puis qu'on ne put jamais parvenir depuis à la Réforme du Clergé, après avoir perdu la belle occasion qu'on avoit de la faire, pendant qu'il n'y avoit point encore de Pape. 1418.

LXXXIV. C'est ainsi que finit le Concile de Constance. Il s'y passa des choses dignes assurément d'une mémoire éternelle. Mais il s'en faut beaucoup que le succès n'en répondît aux esperances que la Chrétienté étoit en droit d'en concevoir. On y brûla des gens qui tout au plus n'étoient coupables, que de n'avoir pas eu assez de patience, & de soûmission, & d'avoir invectivé avec trop de fureur contre des abus qui d'ailleurs étoient condamnez de tout le monde, & Fin du Concile.

eodem qui juxta cognomen suum peregrinus effici maluit in terra aliena, quam ad suos huc regredi. Gers. T. I. p. 130.

1418. & que le Concile même n'approuvoit pas. Au contraire on y épargna des erreurs pernicieuses, qui tendoient au bouleversement des Etats, & au renversement des plus capitales maximes de la Religion Chrétienne. L'Union de l'Eglise ne put non plus y être amenée à sa perfection, puis que *Benoit XIII.* étoit encore soûtenu, au moins secrettement, par un Roi mécontent du nouveau Pape. Mais le foible du Concile ne paroît nulle part si manifestement qu'à l'égard de la Réformation du haut & du bas Clergé, c'est-à-dire du Pape, de sa Cour, des Prélats, des Ecclésiastiques inferieurs, Reguliers & Seculiers, des Moines & des Monasteres, quoi qu'il paroisse par tous les Auteurs que cette Réformation étoit le principal but de ce Concile. Cependant puisque ce defaut de réformation doit être principalement imputé au Pape, aux Cardinaux, & à quelques autres Prélats gagnez par l'esperance des Bénéfices, & des Dignitez Ecclésiastiques, & que le Concile y fit travailler serieusement par ses Deputez, il faut, tant pour sa justification, que pour la verité de l'Histoire, rapporter ce qui s'étoit passé, à cet égard, entre les Commissaires choisis par les Nations pour la Réformation de l'Eglise. Comme il ne s'agit presque que de matieres Beneficiaires auxquelles peu de gens s'interessent, on a placé cet Article à la fin de l'Ouvrage, en maniere de Dissertation Historique qui fera le septiéme Livre. Elle ne sera lûë que de ceux qui souhaiteront être instruits de ces matieres, & cependant elle demeurera à la posterité.

Situation des affaires de l'Europe & Etat de l'Eglise.

LXXXV. Mais avant que d'y entrer, le Lecteur ne sera peut-être pas fâché que nous finissions ce Livre VI. par une courte revûë générale de la situation des affaires de l'Europe, & de l'Etat de l'Eglise pendant cette année, & au commencement de l'année suivante.

L'Italie.

Commençons par l'Italie. Au sortir de Constance *Martin V.* pour s'en retourner en Italie, passa par *Schafhouse*, & de là s'en alla à *Berne*, où il séjourna quelques jours, logé chez les Dominicains. De Schafhouse il se rendit à *Geneve*, où il avoit promis de tenir sa Cour quelque temps, pour contenter en quelque façon les Allemands, & les François, parce que cette Ville est entre la France, & l'Allemagne (*a*). Il y arriva le 11. de Juin, accompagné de 15. Cardinaux, & du Duc de Savoye, & se logea chez les Cordeliers de Rive. Pendant le séjour qu'il y fit, il célébra deux Messes solemnelles; l'une dans l'Eglise de St. *Pierre*, le jour de St. *Pierre*, & St *Paul*, l'autre dans l'Eglise de Notre Dame de Grace, le jour de l'Assomption. On attribuë à ce Pontife d'avoir fait un Statut par lequel il étoit défendu d'admettre aucun Chanoine dans l'Eglise de St. *Pierre*, qui ne fût Gentilhomme, ou Docteur en l'une des Facultez (*b*). Il donna dans cette Ville audience aux Ambassadeurs d'Avignon qui lui vinrent prêter Serment de fidélité (*c*). On a déja parlé de quelques Bulles de ce Pape datées de Genéve. Il y en a encore une datée du 13. de Juin, où *Martin* donne dispense à *Jean Comte de Foix*, qui avoit épousé

(*a*) *Spond. Ann.* 1418. *Num. IX.*

(*b*) *Hist. Manuscr. de Geneve.*

(*c*) *Raynald. ann.* 1418. *n.* 36.

épousé en premiéres nôces *Jeanne* Fille aînée de *Charles* Roi de Navarre, d'épouser *Blanche* Sœur de la défunte. Cette dispense avoit pour but d'assurer au Comte de Foix, la Succession au Royaume de Navarre dont *Blanche* étoit l'héritiere présomptive. L'un des Continuateurs de *Baronius*, qui a rapporté cette Bulle, dit qu'il l'a fait, pour montrer que ces sortes de dispenses n'étant pas sans exemple, lors que *Jules III.* en donna une à peu près semblable à *Henri VIII.*, ce dernier eut tort de rompre sur ce sujet avec le Siége de Rome (*a*). Il me semble que l'Annaliste prend mal le fait (1). Mais c'est son affaire, & non la mienne. On trouve parmi les Actes d'Angleterre deux Bulles datées de Geneve du 18. d'Août 1418., par l'une *Martin V.* permet à son très-cher Fils le Roi d'Angleterre de *transferer*, ou faire transferer *decemment* par des personnes devotes quelque partie des saintes Reliques qui se trouveront dans les Metropolitaines, Cathédrales, & autres Eglises, ou lieux Ecclésiastiques du Duché de Normandie, & des autres Païs de France qui étoient, ou qui seroient sous la domination de *Henri V.* pour être mises en d'autres places, & exposées à la vénération des Peuples par tout où il jugeroit à propos, & selon que sa devotion, & sa conscience le lui dicteroit. 1418.

(*a*) Raynald. ann. 1418. n. 34.

Par l'autre Bulle *Martin V.* permet à *Henri V.* & à ses Successeurs d'avoir deux, ou plusieurs autels portatifs (*portatilia*) pour pouvoir, lui & ses gens, assister à la Messe, & au Service Divin dans des lieux interdits. Les Clauses de cette Concession méritent d'être rapportées. 1. Le Service Divin se doit faire non la nuit, mais avant le point du jour. La Bulle allègue deux raisons de cette précaution. *Non, la nuit*, parce que Notre Seigueur Jesus-Christ le Fils de Dieu, qui est la blancheur, & la lumiére éternelle, étant immolé sur l'autel, il seroit mal séant que cela se fît dans les ténèbres. *Avant le point du jour*, pour ne point porter préjudice aux Droits d'autrui, c'est-à-dire, aux Droits du Pape, dans des lieux qu'il auroit mis à l'Interdit. 2. Cette Concession suppose que le Roi d'Angleterre, ou sa suite n'aura pas donné lieu à l'Interdit, parce qu'en ce cas, il ne lui seroit pas permis de faire célébrer le Service Divin nulle part, ni d'y assister. 3. La Bulle ordonne, que le Prêtre célébrant n'aura contracté aucune *inhabilité*, (*per proprios, vel alios Sacerdotes idoneos*) que le Service se fera dans des lieux convenables, & décents, & qu'enfin le Roi usera de ce Privilége, & de cette grace speciale, avec beaucoup de menagement, & de circonspection. (*parcè*) (*b*).

(*b*) Sur les Autels portatifs, voyez le Dictionnaire de Trevoux.

Martin V. quitta Geneve le 3. de Septembre pour aller à Milan, où il fut reçu avec de grands honneurs, par *Philippe Marie* Duc de Milan. Ce Prince étoit alors en Guerre avec plusieurs de ses voisins qui dé-mem-

(1) *Henri VIII.* ne rompit pas avec le Siege de Rome à cause de la dispense de *Jules III.* mais parce que *Leon X.* ne voulut pas revoquer cette dispense & casser son Mariage.

1418. membroient ses Etats, & entre autres avec *Pandolphe Malatesta*, qui après avoir pris *Bergame* par trahison, marchoit à Bresse, (*Brixia*) & ne menaçoit pas de moins le Duc que de le dépouiller de ses Etats. Mais l'orage fut conjuré au moins pour quelque temps, par le secours des Vénitiens, & par l'autorité de *Martin V.* qui porta le Duc à la Paix. De Milan le Pape alla à *Mantouë*, où il séjourna environ 4. mois. Ce fut dans cette Ville qu'il conclut le Traité entre le Duc de Milan, & *Malatesta*. Il y reçut les Ambassades de plusieurs Villes, envoya des Légats en divers endroits, & y négocia plusieurs Traitez de Paix. Sa Bulle contre les Simoniaques est datée de Mantoue. Il y reçut *Dominique Capranica Clerc de la Chambre Apostolique*, charge autrefois considerable à la Cour du Pape. Depuis *Dominique* fut fait Secretaire, ensuite Protonotaire, puis Evêque de Fermo & enfin Cardinal. *Martin V.* ne jugea pas à propos d'aller à *Bologne*, parce qu'aussitôt après la déposition de *Jean XXIII.* les *Bolonois* avoient secoué le joug du Siége de Rome, & repris leur liberté. Il alla donc à *Florence*, où il séjourna près de deux ans, en attendant qu'il pût entrer à *Rome*, dont le Général *Braccio* occupoit une partie. Si l'on en croit *Pogge Florentin* & *Leonard Aretin*, qui devoient le bien savoir, *Martin V.* ne fut pas fort bien reçu, ni fort bien traité à Florence. Ces Auteurs disent que les enfans chantoient publiquement contre lui, sans que le Magistrat s'en mît en peine, cette Chanson, *Papa Martino non vale un quattrino.* Ce Pape dissimula pour lors son ressentiment, bien resolu de le faire éclater à la premiere occasion favorable. *Je leur ferai bien voir*, disoit-il à *Leonard Aretin*, son Secretaire, *que je vaux plus d'un quadrain* (*a*). *Pogge*, d'ailleurs grand partisan de sa patrie, la blâme de s'être si mal menagée dans cette occasion. *La Ville*, dit-il, *s'étoit enrichie*, & *considerablement augmentée*, *à la faveur d'une longue Paix. Enflée de sa prosperité*, *elle se croyoit en pouvoir de mépriser tout le monde*, & *le Pape lui-même*, *sans penser à l'inconstance de la fortune*, *qui n'est jamais plus redoutable*, *que quand elle caresse le plus* (*b*). Une autre chose avoit vivement piqué *Martin V.*; C'est que les Florentins avoient soutenu *Braccio*, qui s'étoit emparé de plusieurs Villes de l'Etat de l'Eglise, & même de Rome, & qu'ils avoient accordé le droit de Bourgeoisie à ce Général (*c*). Cependant il ne laissa pas de régler plusieurs affaires à Florence. Il y reçut les quatre Cardinaux de *Pierre de Lune*, & leur restitua leurs Dignitez. Quoique *Martin V.* eût déchargé l'Electeur Palatin de la garde de *Balthazar Cossa*, auparavant *Jean XXIII.* il étoit pourtant encore en prison à Heidelberg. Quelques Citoyens de Florence, & sur tout *Cosme de Medicis*, firent de grandes instances auprès du Pape pour son élargissement. *Martin* le promit, & envoya même un Légat pour demander la liberté de ce Pape prisonnier depuis près de 4. ans. Mais ce dernier n'attendit pas l'arrivée du Légat, & racheta lui-même sa liberté, pour 30000. écus d'or de rançon qu'il paya

(*a*) *Leon. Aret. Hist. Florent. sui temp.*

(*b*) *Pogg. Hist. Florent. Lib. V. p.* 203.

(*c*) *Pogg. ub. supr.*

paya à l'Electeur Palatin (*a*). Comme *Balthazar Coffa* fe difpofoit à aller à Florence, étant averti qu'on lui dreffoit des embuches en chemin, il prit le parti d'aller trouver *Thomas Fregofe* fon ancien ami, & alors Doge de Genes, non fans donner de grands foupçons de minuter quelque revolte, & de vouloir renouveller le Schisme en remontant fur le Thrône Pontifical, parce qu'on le croyoit incapable de fe contenter d'une vie privée. Cependant quelque temps après il alla de fon bon gré & fans aucune convention fe jetter aux pieds de *Martin V.*, & le reconnoître pour Pape légitime, au grand étonnement de tout le monde. Ce dernier en fut fi touché qu'il le créa Cardinal Evêque de Frefcati (1), & l'honora toujours en public & en particulier comme les autres Cardinaux. Mais il ne jouït pas longtemps de ces honneurs qu'il trouvoit beaucoup au deffous de fon ambition. Il mourut quelques mois après à Florence (2), où il fut enterré honorablement dans l'Eglife de St. *Jean*, qui n'eft pas éloignée de la Cathedrale. On mit ces paroles fur fon tombeau, *Ici repofe le corps de Balthazar Coffa ci devant Pape Jean XXIII.* On prétend que ces honneurs lui furent rendus à la follicitation de *Cosme de Medicis*, qui avoit tellement accumulé fes threfors par l'argent de *Jean XXIII.* qu'il s'étoit rendu tout puiffant à Florence, & qu'il paffoit pour l'homme le plus riche de toute l'Italie & même des païs étrangers (*b*). Pendant que *Martin V.* étoit à Florence il y vint des Ambaffadeurs de l'Empereur de Conftantinople lui offrir d'embraffer la Foi des Latins, pourvu qu'on lui fit des conditions raifonnables. L'Ambaffade fut fort bien reçue, & le Pape nomma un Cardinal Légat pour negocier cette affaire à Conftantinople.

1418.

(*a*) *Platin. Vit. Mart. V.*

(*b*) *Platine ub. fupr.*

Ce fut dans le même temps que parut un certain Moine, nommé *Mainfroy* de Verfeil en Savoye, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, homme devot & qui fe vantoit d'avoir le don de Prophetie. Ce Moine s'avifa de prêcher publiquement la prochaine arrivée de l'Antechrift, fondé fur des raifons qu'il prétendoit tirer de l'Apocalypfe, & entraina par fes Predications une grande multitude de gens de tout âge, & de tout fexe, qui abandonnerent leurs biens, pour s'attacher à lui, & former un troifieme Ordre de St. *Dominique* fous le nom d'*Ordre de la Pénitence.* Les hommes vivoient en communauté, feparez des femmes. Ils gagnoient leur vie du travail de leurs mains, & leur converfation refpiroit l'innocence, la piété, & la charité. Leur Affemblée fut d'abord d'environ 400. hommes, & 300. femmes, tous Lombards. Cependant *Martin V.* craignant que cette nouveauté n'apportât du fcandale, tâcha de diffiper cette Congrégation, en ordonnant à chacun de retourner chez foi, & en défendant de leur donner

(1) Cet Evêché eft toujours poffedé par un des fix plus anciens Cardinaux.

(2) Quelques-uns pretendent que ce fut de chagrin, d'autres difent qu'il fut empoifonné. *Antonin.* Florent. Hift. *Part III. Titul. XXII. Cap. VII. Fol.* 158.

1418. donner l'aumône, mais il n'en pût venir à bout, tant la dévotion des Peuples étoit ardente à les soulager. Lors que *Martin* alla à Rome, *Mainfroy* l'y suivit avec sa troupe, composée principalement de femmes, dont la plus grande partie y mourut de misere. Les plus jeunes d'entre elles, à ce que prétend notre Auteur, se laisserent entrainer à diverses illusions du Démon transformé en Ange de lumiere. Elles s'étoient mises dans la tête, que *Mainfroy* seroit Pape, mais lors qu'*Eugene IV*. succeda à *Martin V*. elles abandonnerent *Mainfroy*, voyant qu'il n'avoit point été élu Pape, & que l'Antechrist ne venoit point. Il y avoit alors en Italie un Prédicateur célèbre, nommé *Bernardin de Sienne* de l'Ordre des Freres Mineurs, qui attiroit les Peuples en foule par ses Prédications, parcourant toute l'Italie, où il étoit reçu avec de grands applaudissemens. Il entreprit de prêcher contre *Mainfroy*, & *Mainfroy* à son tour prêchoit contre lui, mais assez inutilement parce que la partie n'étoit pas égale. On raconte de ce même *Bernardin*, que voyant J. Christ effacé du cœur des hommes, il s'avisa de faire faire un beau Tableau, au milieu duquel étoit peint J. C., & il obligeoit le Peuple à adorer J. C. dans ce Tableau. Cette conduite fut imitée par plusieurs Moines du même Ordre, qui exposoient le Tableau en public dans les Processions. Mais quelques personnes sages n'approuvant pas cette superstition, & craignant qu'on ne rendît plus d'honneur au Tableau qu'à l'original, portérent l'affaire à *Martin V*. Ce Pape ayant fait là-dessus une consultation de Prélats, & de Docteurs, défendit à *Bernardin* cette pratique comme fort dangereuse, & superstitieuse; & le Prédicateur s'y conforma. Un Auteur Italien qui a écrit l'Histoire des Evêques de Bologne, raconte ainsi l'origine de cette peinture. *Bernardin* ayant défendu de jouer soit aux Dez, soit aux Cartes, l'ouvrier qui faisoit les peintures nécessaires pour ces jeux, & qui y gagnoit beaucoup d'argent, se voyant réduit à la mendicité, par les Prédications de *Bernardin* contre le jeu, s'en plaignit à lui en termes fort tragiques. *Bernardin* ne fit autre chose pour le satisfaire que de peindre un Soleil en forme de cercle, & d'y écrire le nom de Jesus-Christ en caractères brillants, ordonnant à cet ouvrier de graver ce dessein, & de vendre ces Tableaux, & l'Histoire dit, qu'il y gagna plus qu'à peindre des Cartes & des Tableaux à l'usage du jeu (1).

On a vû comment *Jeanne* Reine de Naples avoit envoyé des Ambassadeurs à Constance pour reconnoitre *Martin V*. Dès qu'elle sut son arrivée à Florence, elle lui envoya en Ambassade son grand *Senéchal*, & en même temps son favori, pour le féliciter de son retour en Italie, & lui faire hommage du Royaume de Naples. Le Pape de

(1) *Antonin*. Florent. Hist. *Part. III. Tit. XXII. Cap. VII. §. V. Fol. CLIX*. Sigon. *de Episcop. Bonon.* ap. *Spond.* ann. 1419. Num. IV. V. C'est de *Bernardin* qu'est venu la distinction des Freres mineurs *Conventuels*, & de ceux de *l'Observance*. Les Conventüels

de son côté lui envoya *Pierre Morosini*, Cardinal de la création de *Grégoire XII*, pour lui donner l'investiture du Royaume de Naples, & la couronner en cette qualité. Il ne le fit pourtant qu'à condition qu'elle mettroit en liberté *Jaques de Bourbon*, *Comte de la Marche*, son Epoux (2), qu'elle retenoit prisonnier depuis longtemps, pour s'abandonner plus librement à ses plaisirs. Au reste *Morosini*, connu sous le nom de Cardinal de Venise, fut un Prélat trop illustre, pour n'en parler qu'en passant, comme on a fait jusqu'ici. Après l'élection d'*Alexandre V.* ce Pape l'envoya en Allemagne à *Sigismond* pour lui offrir du secours contre les Turcs, qui avoient remporté une victoire signalée sur les Chrétiens, à la sanglante bataille de *Nicopoli*, où perit une grande partie de la Noblesse Françoise. Le Légat accompagna par tout *Sigismond* dans une autre expédition en Hongrie & en Turquie, où ce Prince ne fut pas plus heureux, ayant encore perdu une bataille, contre les Turcs près de *Semendria* en *Servie*. Quelque temps après il se trouva au Concile de Constance à l'élection de *Martin V.*, qui, comme on vient de le voir, l'envoya Légat à Naples. Il mourut âgé de 90. ans en 1424. à *Gallicano* près de Rome, où le Sénat de Venise lui fit construire un magnifique Tombeau. Comme il conserva jusqu'à la mort toute la force de son corps, & de son esprit, l'Histoire rapporte qu'il dit en mourant, à ceux qui s'en étonnoient, *qu'on pouvoit conserver la vigueur de l'esprit par l'innocence, & celle du corps par la frugalité* (a). 1418.

(a) Eggs. Purpur. Doct. Lib. II. p. 516. 518.

Comme le Général *Braccio* retenoit toujours une grande partie de la Ville de Rome, & du Patrimoine de St. *Pierre*, sans avoir égard aux remontrances du Pape, ce dernier lança l'Excommunication contre lui, & contre ses complices; mais ils en tinrent si peu de compte, qu'ils excommuniérent le Pape lui-même. Cependant peu de temps après, ce Général fit sa Paix avec *Martin V.* par l'entremise des Florentins, qui, comme on l'a vû, lui furent toûjours fort favorables. Quoi que *Martin V.* en eût temoigné du mécontentement, & que les vers qu'on avoit chanté contre lui dans les ruës, lui tinssent encore au cœur, il se laissa pourtant fléchir à ce Discours de *Leonard Aretin* son Secretaire, „ Est-il possible, Très-Saint Pere, que vous „ fassiez attention à ce que disent des enfans? Dans quelle Ville avez- „ vous trouvé plus d'agrémens, & plus d'avantages qu'à Florence, „ tant pour vous, que pour le Siége de Rome? Vous y avez été „ reçu dans un temps que vous ne possédiez nulle part aucun Do- „ maine temporel. Toutes vos Villes étoient occupées par vos en- „ nemis; Bologne s'étoit revoltée; de sorte que pour venir de *Fer-* „ *rare* à Florence, il vous a fallu faire un grand détour par les terres „ de

ventuels furent ceux qui s'en tinrent à l'ancien Institut, & les Observantins ceux qui s'attacherent à la Réforme de *Bernardin*.

(2) Ce Prince se fit Moine de l'Ordre de St. François, & mourut à Besançon en 1438.

1418. „ de *Ravenne*, & de *Forli*. C'eſt pendant votre ſéjour ici que Bologne, & les autres Villes ſont rentrées dans leur devoir, & rien n'y a plus contribué que les négociations de cette République. C'eſt par ſon entremiſe que *Braccio* s'eſt ſoumis, & qu'il a rendu les Villes qu'il avoit uſurpées. Vous y avez eu la gloire, & le plaiſir d'y voir venir les Cardinaux d'Espagne, pour vous reconnoitre, & c'eſt ici proprement que les trois Obediences ſe ſont réünies dans votre perſonne. Jamais *Jean XXIII.* n'auroit pû ſe réſoudre à venir ſe ſoumettre dans un autre lieu, qu'à Florence, où il ſe trouvoit en ſureté, & où il avoit quantité d'amis. " *Martin* appaiſé, & perſuadé par ce Discours fit venir les Magiſtrats de Florence, les remercia de leur favorable réception, & de leurs bons offices. Entre autres témoignages de ſa reconnoiſſance il érigea leur Egliſe en Métropole, & partit pour Rome.

ESPAGNE. Le Pape, comme on l'a vû, avoit envoyé le Cardinal de Piſe en Espagne avec de fortes Lettres de recommandation au Roi d'Arragon pour engager *Benoit* à reconnoître le Concile, & le Pontife qu'il avoit élu, afin d'achever de terminer le Schisme. C'étoit une commiſſion fort épineuſe. D'un côté le Roi d'Arragon mécontent de *Martin* recommençoit à ſoutenir *Pierre de Lune*. Ce Monarque avoit aſſez bien reçu la premiere Ambaſſade du Concile, & du Pape. Mais depuis irrité de ce que le Pape n'avoit point eu d'égard à ſes prétentions ſur la Sicile, il rappella ſes Ambaſſadeurs qu'il avoit à Conſtance, leur reprochant d'avoir conſenti à l'élection de *Martin*, au préjudice de l'Etat, & leur défendit même de ſe preſenter devant lui, & d'entrer ſur les terres de ſa domination. En même temps, il ordonna aux Prélats qu'il avoit envoyé près de Péniſcole de revenir, ſous prétexte qu'ils avoient été là longtemps ſans rien faire, & que le ſéjour en étoit mal ſain. Il aſſembla de plus les Cardinaux, & quelques autres Prélats, qui étoient avec *Pierre de Lune*, pour déliberer ſur les Droits de ce dernier au Pontificat, & ſur la validité du Concile de Conſtance, conjointement avec le Cardinal de *Montaragon*. La concluſion de cette Conference fut, qu'ils demeureroient dans l'Obedience de *Pierre de Lune*, parce qu'il étoit fort douteux que l'élection de *Martin V.* eût été canonique. Ils en alléguoient pour raiſons, que l'Aſſemblée de Conſtance n'étoit pas un Concile, parce qu'il y avoit eu des nullitez dans ſa convocation; Que plus de huit-cens Prélats de la Chrétienté ne s'y étoient pas trouvez, & que le tiers des Patriarches, Archevêques, & Evêques n'y avoient point aſſiſté; Que *Pierre de Lune* n'avoit point refuſé abſolument la voye de

(1) *Embio el Rey a Conſtancia un Procurador gran Curial, que ſe llamava Jorge de Ornos.* Surita *Annal. Arrag.* Lib. XII. Cap. LXVII. Fol. 132. verſ.

(2) *Y el despojo de Don Pedro de Luna en cierta forma.*

(3) Bourg avec un Château près de *Lerida*.

de la Cession, mais qu'il ne l'avoit pas voulu faire à Constance parce qu'il ne s'y seroit pas cru en sureté, & qu'ayant offert plusieurs autres lieux, il ne devoit point être regardé comme Schismatique & beaucoup moins comme hérétique, que par conséquent sa déposition étoit nulle. Le Roi entra dans ces raisons. Cependant avant que *Martin* quittât Constance, il lui envoya un Ecclésiastique de distinction, pour renouër quelque négociation avec lui (1). Le Roi demandoit de son côté le dédommagement des fraix que lui & son Pere avoient faits pour l'Union de l'Eglise. Le Pape demandoit du sien que le Roi se saisit de la personne de *Pierre de Lune*, ne lui offrant pour tout dédommagement, que la Ville, & le Château de Péniscole, & la depouille de *Pierre de Lune* en *certaines formes* (2). Le Roi pour amuser *Martin V.* & épargner en même temps *Pierre de Lune*, répondit, qu'il garderoit bien Péniscole, & que *Pierre de Lune* y seroit son prisonnier, jusqu'à sa mort, & en effet il y demeura toujours enfermé. 1418.

Cependant le Légat se tenoit toujours à *Sarragosse* Capitale d'Arragon, négociant avec le Roi qui étoit à *Fragues* (3), & fulminant contre *Pierre de Lune*. L'Historien Arragonois, dont on a tiré ces particularitez, nous apprend même que les partisans de *Pierre de Lune* faisoient courir le bruit que ce Légat lui fit donner du poison (par un certain Moine nommé *Thomas*, qui étoit affidé à ce dernier.) Mais comme le remarque *Henri de Sponde* (*a*), y avoit-il un poison plus mortel, pour *Pierre de Lune*, que l'âge de 90. ans? Quoi qu'il en soit, s'il est vrai que le Légat eût fait empoisonner *Pierre de Lune*, il fut trompé dans son attente, puis qu'il mourut avant cet Anti-Pape (4). Il ne seroit pas moins vrai-semblable que ce seroit *Benoit* qui auroit voulu faire empoisonner le Légat, comme le bruit en courut aussi; ce dernier étant décédé peu de temps après être revenu de son Ambassade. J'en laisse le jugement au Lecteur. Le Roi ne rompit pourtant pas tout à fait avec *Martin V.* Il envoya même deux Ambassadeurs en Cour de Rome; L'un étoit *Dom D'Almao de Mur*, Evêque de *Gironne*, personnage de grande naissance & apparenté avec les Grands de Catalogne; l'autre étoit *Gonsal Garcia de Ste. Marie.* Ils devoient insister auprès du Pape pour obtenir du Siege de Rome les Châteaux de *Monçon* (5), & de Péniscole. Comme *Dom Pedro de Cagarrida* Archevêque de *Taragonne*, mourut en ce temps-là, le Roi demanda au Pape *Martin*, que l'Evêque de *Siguença* fût pourvu de cet Archevêché, & que *Gonsal Garcia* eût l'Evêché de Siguença

(*a*) *Spond. ann.* 1424. *Num. III.*

(4) *Fue cosa muy publica, y divulgada por los que eran devotos de Don* Pedro de Luna, *que estando el Legado en Saragoça procuro se le diesse veneno, conque muriesse: y auque se le dio bivis algunos anos; y el Legado fallecio antes.* Surita ub. supr. Cap. LXX. Voyez aussi Hist. Général. d'Esp. Tom. III. p. 500.

(5) Petite Ville fortifiée en Arragon.

1418. Siguença. Ce que je ne remarque qu'afin de faire voir que si le Roi d'Arragon protégeoit *Pierre de Lune*, il ne laissoit pas de reconnoitre *Martin*, tout disposé à l'abandonner, & à reprendre *Benoit* selon ses interêts.

FRANCE. La France étoit plus que jamais en proye aux factions qui la déchiroient depuis longtemps. Il est vrai que les Cardinaux de *Martin V.* avoient negocié a *Montereau-Faut-Yonne* un Traité, par lequel le Duc de Bourgogne & le Dauphin devoient avoir ensemble le Gouvernement du Royaume, & que même la Reine & le Duc de Bourgogne avoient ratifie ce Traité. Mais les Armagnacs n'y ayant pas voulu consentir, la Guerre civile se ralluma tout de nouveau. Les Bourguignons rentrerent dans Paris & y exercérent des cruautez horribles. Entr'autres desordres ils trainérent en prison les Archevêques de Rheims & de Tours, les Evêques de Laon, de Lisieux, d'Autun, de Senlis & de Coutance. Ces Prélats quelques jours après furent massacrez avec quantité de Seigneurs, & de personnes de distinction, entre lesquels étoit le Comte d'Armagnac Chef de sa faction. L'Angleterre ne manquoit pas de se prévaloir de toutes ces confusions. A la verité le Cardinal des *Ursins*, selon l'ordre qu'il en avoit du Pape, alla trouver *Henri V.* pour le porter à la Paix sous des conditions raisonnables. Mais le Monarque Anglois déja maître de la Basse Normandie, & de quelques Places de la Haute, fit fierement cette réponse au Légat: *Ne voyez-vous pas que Dieu m'a amené ici comme par la main? Il n'y a plus de Roi en France, j'ai des droits légitimes sur ce Royaume, tout y est en confusion, on ne songe pas à s'y défendre contre moi: puis-je avoir une marque plus sensible, que le Dieu qui dispose des Couronnes, a resolu de me mettre celle de France sur la tête* (a)? En effet il assiegea Rouen; & cette Ville, après avoir soutenu un long siege, pendant lequel les assiegez *mangeoient les chevaux*, *les chiens*, *les chats*, *les rats*, se rendit enfin par capitulation, faute des secours qu'on lui promettoit. On trouve dans l'Histoire de l'Université de Paris la réponse de cette Université, à plusieurs Lettres que ceux de Rouen lui avoient écrites pour solliciter du secours à la Cour. Elle étoit conçue en ces termes: „ Très-chers & grands Amis, Nous avons receues plusieurs Lettres de par vous tendant à cette fin que Nous voulsissions solliciter & exhorter le Roi & son Conseil, & M. de Bourgogne de secourir à la bonne Ville de Roüen, à l'encontre des ennemis de ce Royaume. Sur quoi veuillez savoir que nous qui de tous nos cuers desirons le bien, salut & conservation de la Seigneurie du Roi nostre Souverain Seigneur & de ses Subjets. Et savons assez que par le secours que l'on donroit à ladite Ville, pourroit estre recouvré le Païs de Normandie & aussi par la laisser perdre, seroit la perdition de tout ledit Pays sans esperance de recouvrer, & mettre en peril tout le demourant du Royaume. Vos Lettres receues, nous avons par plusieurs fois proposé & exposé vostre fait & necessité au

(a) Daniel Hist. de France T. III. p. 895.

„ Roy

„ Roy nostre dit Seigneur, & à son Conseil, & à Mr. de Bourgogne 1418.
„ le mielx, & le plus affectueusement que nous avons peu par Maistres en Theologie notables de bonne affection, comme sont le Ministre de St. *Mathurin*, M. *Pierre aux Bœufs*, M. *Ytasse de Pavilly*, & derreinement l'Aumosnier de Fescamp, & plusieurs autres qui ont grandement declaré les perils, & inconvenients dessusdits, qui ne secourra à vostre Ville, comme dit est. Et tousjours y avons trouvé bonne & gracieuse response. Et de fait ont été mis-sus certaines Gens d'armes pour aller à l'encontre desdits Ennemis, & pour vous donner secours & aide, tant au regard du siege des Anglois, comme à la provision de la Ville de *Caudebec*. Et croyons que se ne fussent les autres empeschements & grands affaires que le Roi, & lesquiex vous poués assez estimer, considerées les divisions qui sont en ce Royaume, l'en vous eust envoyé plus bref, & plus grant secours. Mais combien que les choses ayent aucun delay pour les difficultez qui tousjours sourviennent, si avons nous bonne & ferme esperance. Car nous avons veu par experience que quelque dilation que M. de Bourgogne ait mis en ses affaires & poursuites, toutesfois a-il tousjours mené son intention à effet. Parquoi nous espérons fermement que au dernier il ne vous lessera point cheoir és mains des Adversaires du Roy & de vous. Et pour ce, très-Chers & grands Amis, vueillez tousjours resister à l'encontre desdits ennemis, & garder vos personnes, vos Femmes & enfans, à vostre Ville qui seriez peris & perdus si elle estoit prinse par lesdits Ennemis, que Dieu ne veuille, & aussi la Seigneurie du Roy, pour laquelle garder vous vous estes employez jusques-ci, comme vrays, & loyaux Subjets: Et Dieu qui ne delaisse point ceux qui ont en luy fiance, & espérance, vous confortera & gardera, en vostre bonne & juste querelle, & aussi le Roy & M. de Bourgogne y mettront, se Dieu plaist, tel remede que ce sera à vostre grant consolation. Et nous de tout notre pouvoir tousjours mouvrons, & solliciterons la chose, tant que au plaisir de Dieu elle vendra à bonne conclusion, & vous en demourra un grant gloire & loüange envers Dieu & tout le monde, de la bonne constance & feauté que vous monstrez au Roy, & à la Seigneurie, par où il sera, & devra bien estre enclin à remunerer vos travaux & labours en franchises, libertez, & autres honneurs à perpetuelle mémoire de vostre vaillance, & bonne loyauté. Le Benoist St. Esprit vous ait en sa sainte garde & vous doint force, & vertu à resister à vos adversaires. Donné à Paris en nostre Congregation générale à St. *Mathurin* le . . . . . jour de Septembre (*a*).

L'Université de Paris ne devoit pas s'attendre à avoir un grand crédit à la Cour de France, pour obtenir du secours en faveur de la Ville de Rouen contre les Anglois dans un temps, où le Duc de Bourgogne leur Allié avoit repris son pouvoir dans le Royaume & à la

(*a*) *Bulæi Hist. Univ. Paris. Paris.* T. V. p. 334. 335.

1418. la Cour. Cette Univerſité eut même la mortification de ſe voir obligée à effacer de ſes Regîtres, tout ce qui avoit été arrêté contre le Duc de Bourgogne. On contraignit auſſi *Gerard de Montaigu* Evêque de Paris de retracter la Sentence d'Excommunication, qu'il avoit autrefois portée contre la Propoſition ſeditieuſe de *Jean Petit*, dont il a été ſi ſouvent parlé. Le Duc de Bourgogne fit bien plus. Car il ſollicita au Parlement de Paris la révocation des Lettres du Roi & de l'Arrêt du Parlement, contre les Annates & les Reſervations Apoſtoliques. Les Députez au Parlement ſur cette affaire s'expliquoient ainſi par ordre du Roi : *Et outre que le Roy veut que l'Ordonnance ſur la reduction de l'Egliſe à ſes Libertez, ſoit revoquée, & que la revocation d'icelle faite en ſon Conſeil & les Lettres ſur ce faites, ſoient publiées, obſervées, & exécutées, lesquelles ont eſté de par lui préſentées au Pape qui les a receues très-agreablement.* Cependant le Procureur du Roi s'étant oppoſé à cette revocation l'affaire fut renvoyée à une autre Seance. Le Procureur y repreſenta que quelques-uns pour leur profit particulier, prétendoient faire revoquer & mettre à neant les Conſtitutions, Ordonnances & Arrêts touchant les Libertez de l'Egliſe de France & Dauphiné de Vienne, *qui étoient & ſont juſtes & raiſonnables, faits à très-grande & meure deliberation & par pluſieurs & reiterées fois confirmez & approuvez.* Sur cela les Préſidens & Conſeillers de la Chambre des Enquêtes, qui étoient venus dans la Chambre du Parlement pour conferer de cette affaire requirent le Chancelier d'aſſiſter la Cour, pour éviter la deſolation de l'Egliſe & de tout le Royaume. Le Chancelier répondit là-deſſus qu'à la verité il avoit *reconnu & ſcellé lesdites Lettres revocatoires & qu'il les avoit delivrées aux Evêques de Langres & de Bayeux, Ambaſſadeurs du Roi pour icelles Lettres preſenter au Pape, qui les avoient préſentées & delivrées ſans condition, diſoit ledit Chancelier qu'il les avoit baillées ausdits Ambaſſadeurs pour les bailler & delivrer au Pape, ou* (au) *cas qu'il voudroit venir demourer & reſider en Avignon & non autrement, & qu'ainſi l'avoient juré lesdits Ambaſſadeurs, pareillement l'avoient affermé en la Chambre des Comptes, ainſi que tesmoigné avoit eſté par le Prevoſt de Paris eſtant en la Chambre du Parlement. Et par ce appert que lesdits Ambaſſadeurs n'ont mie* (pas) *obſervé la condition deſſusdite par eux jurée. En outre fu touchée par aucuns & dit hautement en la preſence du Chancelier & de tous les Aſſiſtants, que tous ceux qui par affection ou proufit particulier pourchaſſent tel dommage contre la choſe publique, contre l'Egliſe de ce Royaume, à la confuſion, deſolation & total deſtruction des Egliſes, contre tout droit & contre bonnes mœurs, ſont indignes de demourer & d'eſtre beneficiez en ce Royaume & les en devroit-on bannir & mettre hors, qui auroit conſideration, quels dommages & inconveniens ſont advenus ou temps paſſé par le fait de telles manieres de Gens qui ont aidié, conſeillé & conduit pluſieurs entrepriſes contre lesdites libertez en ce Royaume.* Ceci ſe paſſa au commencement de l'an 1419. où le Procureur du Roi

Roi, malgré les commandemens réiterez de sa Majesté, s'opposa constamment à la revocation des Libertez de l'Eglise Gallicane. Il fit même des plaintes contre le Cardinal des *Ursins*, qui par lui ou par d'autres de sa part, au préjudice de ces Libertez, avoit requis en la Chambre des Comptes la verification de certaines Lettres Royaux, „ par lesquelles l'on disoit le Roi avoir voulu délivrer oudit Cardi- „ nal le temporel de l'Evesché de Chartres, laquelle il s'efforçoit „ de tenir en commande par l'octroy du Pape, & outre disoit le „ Procureur du Roy, que autrefois il s'estoit ceans opposé, & en la „ Chambre des Comptes & encore s'opposoit à ce que dit est, & à „ l'enterinement de certaines Lettres revocatoires que on disoit avoir „ esté faites & passées par le Roy, ou préjudice desdites Ordonnan- „ ces; & doutoit (craignoit) que nonobstant ladite opposition les „ Gens de ladite Chambre des Comptes ne voulsissent proceder à „ l'expedition & verification desdites Lettres octroyées audit des „ *Ursins*, & pource comme autrefois requeroit l'aide & assistance „ de la Cour, & que icelle Cour voulsist tenir la main à entretenir „ lesdites Ordonnances, & faire défenses ausdits Gens des Comptes, „ qu'à l'encontre ne au préjudice de l'opposition dudit Procureur „ du Roy, ils ne innovassent aucune chose en procedant à la verifi- „ cation & expedition dudit temporel ou autrement, & sur ce appel- „ lez les Présidents & Conseillers de la Chambre des Enquestes, fu „ deliberé & conclu que la Cour devoit tenir la main ferme à faire „ observer & entretenir lesdites Ordonnances, sans enfraindre, & de- „ voit faire défenses ausdits Gens des Comptes, que à l'encontre ne „ au préjudice de ladite opposition ils n'attentent ou innovent au- „ cune chose (*a*). 1418.

Cependant comme le Cardinal des *Ursins* étoit Légat du Pape, pour traiter de la Paix entre les François & les Anglois, de peur qu'il ne fût fâché de ce qui s'étoit passé, la Cour ordonna de faire venir la Chambre des Comptes, dans celle du Parlement pour faire là-dessus à ce Cardinal les plus gracieuses réponses qu'il se pourroit. Je ne remarque pas au reste que l'affaire ait été décidée pour lors.

(*a*) *Histoir. de l'Univers. de Paris.* ubi sup. p. 335. 339.

L'ANGLETERRE.

L'Angleterre n'avoit pas plus sujet d'être contente de *Martin V.* que la France. Son Concordat avec la premiere de ces Nations se reduisoit à fort peu de chose: On a remarqué ailleurs que dès qu'il fut élû Pape il marcha sur les brisées de ses Prédecesseurs, & ne fut pas moins incommode qu'eux aux Anglois. Il y avoit déja plusieurs années que le Parlement avoit fait une Loi sous le titre de *Præmunire*, par laquelle il défendoit de *s'addresser à la Cour de Rome*, *pour des choses contraires aux Prerogatives de la Couronne & aux Droits de la Nation* (*b*). Depuis le Schisme commencé en 1378. jusqu'au Concile de Constance où il fut terminé, les Papes avoient paru dissimuler une Loi si contraire à leurs interêts. Mais, comme le remarque Mr. de *Rapin*, *Martin V.* ne regarda pas cette affaire avec la même indifference.

(*b*) *Rapin Hist. d'Anglet. Tom. IV.* p. 647.

1418. *rence.* On ne sait pas ce qui se passa à cet égard, jusqu'à l'an 1426. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le Pape eut un vigoureux Antagoniste dans la personne de *Henri Chichley* Archevêque de Cantorbery. C'est ce qui lui attira *une Lettre fulminante pour lui reprocher sa negligence sur ce sujet, & pour lui ordonner de faire tous les efforts possibles, afin que cette Loi fût revoquée.* Mr. de *Rapin* a donné une partie de ce Bref, & j'en donnerai le précis dans la même vue que cet illustre Historien, c'est-à-dire *pour faire connoitre dans quels sentimens étoit ce Pontife par rapport aux prétendus Privileges de son Siege*; outre que peut-être je ne lui pourrois donner commodément place ailleurs. 1. Après d'aussi sanglants reproches que le Pape fait à l'Archevêque, de sa négligence à soûtenir les interêts de l'Eglise Romaine, que s'il s'agissoit des interêts de Dieu même & du salut de l'Eglise Universelle, il vient à la Loi *Præmunire* & il soutient que ce n'est pas une Loi, parce qu'elle revoque les Loix de Dieu & de l'Eglise. 2. Il se plaint qu'en vertu de cet *execrable Statut* le Roi d'Angleterre s'est emparé de la jurisdiction spirituelle, & qu'il gouverne les affaires Ecclésiastiques aussi absolument que si notre Sauveur l'avoit établi pour son Vicaire. 3. Il soutient que le Clergé Romain est traité en Angleterre avec plus de rigueur que les Turcs & les Juifs. *Il n'y a point d'homme*, dit-il, *de quelque Nation & de quelque persuasion qu'il soit, qui n'ait la liberté d'entrer en Angleterre. Il n'y en a d'exclus que ceux à qui le Vicaire de J. C. a donné des Cures. Oui ceux-là, dis-je, sont bannis, saisis, emprisonnez, dépouillez de leurs biens. Si quelqu'un de l'Ordre Ecclésiastique, chargé des Mandats & des Censures du S. Siege, veut mettre le pied en Angleterre, & y veut executer sa commission, il y est traité en ennemi, exclus de la protection du Roi, & de plus exposé à des peines encore plus dures. Après une longue & forte reprimande* Martin V. *charge l'Archevêque sous peine d'excommunication, d'aller incessamment presser le Conseil de faire en sorte, que le Statut de* Præmunire *fût revoqué; de s'adresser aux deux Chambres du Parlement, & de leur faire entendre, que tous ceux qui obéïssoient à ce Statut, étoient dans les liens de l'Excommunication. De plus il lui commandoit de donner ses ordres afin que le Clergé prêchât, publiquement, & en tous lieux, la même doctrine, de prendre avec lui deux personnes graves, pour être témoins de sa diligence, & de l'informer de ce qui seroit fait sur cette matiere (a).*

(a) *Rapin Hist. d'Angl.* ub. supr. p. 551.

ALLEMAGNE.

Quoi que *Sigismond* eût à peu près réglé à Constance les principales affaires d'Allemagne, il étoit mal aisé qu'il ne survînt pas de temps en temps quelques nouvelles brouilleries entre tant de Princes dont les intérêts étoient si différents. C'est ce qui porta l'Electeur de Mayence à procurer une étroite union entre les Princes du Rhin, comme ayant une grande influence, pour la Paix de la plus grande partie de l'Allemagne. Il fit donc en sorte que *Werner* Electeur de Trêves, *Theodoric* Electeur de Cologne, *Louis* Electeur Palatin, *Reinhard* Duc de Juliers & de Gueldres se trouverent ensemble à

Co-

Coblentz, où ils jurerent de demeurer unis toute leur vie, de se soutenir mutuellement, & de terminer leurs differents à l'amiable, quand il en surviendroit. Il prit soin aussi d'accorder ensemble les Princes Palatins *Louïs* & *Othon*, qui étoient en different pour quelques Domaines. Le même Archevêque regla aussi quelques affaires qui regardoient les Bénédictins de Mayence. On a vû qu'en 1417. il s'étoit assemblé à *Petershausen* un Chapitre Provincial de Bénédictins, où l'on fit quelques réglemens pour la réformation de cet Ordre. L'année suivante il s'en tint un autre à Mayence dont l'Abbé *Trithème* parle en ces termes. „ L'an 1418. il fut célébré un second Chapitre „ Provincial de notre Ordre à Mayence. Les Présidens furent les „ Abbez de *Fulde*, de *Kempten* (en Souabe) de St. *Ulric d'Augsbourg*, „ & de *Reynhartzbourn*, qui avoient été nommez à cet office au „ Concile de Constance. Il devoit s'assembler au Monastere de *St.* „ *Alban*, mais comme les Bénédictins de ce Couvent ne voulant pas „ accepter la Réformation proposée à Constance, demanderent „ d'être sécularisez pour devenir Chanoines, on l'assembla chez les „ Augustins. L'Abbé de ce dernier Monastere, nommé *Bernard*, „ ayant fait de grandes plaintes, contre le libertinage de ces Moi„ nes, on nomma des Visiteurs (*Visitatores*) pour les y contraindre „ par censure Ecclésiastique. Les Visiteurs s'étant rendus dans le „ Monastere, n'y gagnerent rien, parce qu'ils furent la dupe des „ belles promesses des Moines, qui s'en allerent en fumée, après leur „ départ (*a*). " L'année suivante (*b*) les Bénédictins de St. *Alban* de Mayence furent sécularisez par l'Archevêque, & par *Jean de Fleckensteyn* Evêque de *Wormes*. Quelques semaines après ce changement, mourut (*c*) *Jean de Nassau*, Archevêque de Mayence, à *Aschaffenbourg*, d'où il fut transferé dans sa Cathédrale. 1418.

(*a*) *De Reb. Mogunt.* T. I. p. 733. Edit. Francof. 1722.

(*b*) Le 16. d'Août.

(*c*) Le 23. Septembre.

L'Histoire de ce temps-là temoigne que le reste de l'Allemagne étoit fort troublée par des seditions & des Guerres. La querelle des Ducs de Baviere n'ayant pû être terminée à Constance, ces Princes étoient toujours aux mains. *Louïs d'Ingolstadt*, comme on l'a vu, n'ayant pu obtenir justice du Pape contre son Cousin *Henri de Landshut*, ne perdoit aucune occasion de se faire justice à lui-même & remplissoit la Baviere, de carnages, de massacres & de brigandages. L'Histoire dit pourtant, sans marquer l'année, que cette affaire fut accommodée dans la suite par l'Empereur. On peut voir dans la *Wandalie* d'*Albert Krantz*, les troubles dont le Nord de l'Allemagne étoit agité. On marque à l'an 1418. une horrible sedition qui arriva à Breslâw, où les Citoyens jetterent leurs Magistrats par les fenêtres de la Maison de Ville. L'Historien de la Guerre des Hussites qui parle de cette sedition l'attribue en partie aux Hussites (1). Cependant les

(1) *Ex eoque sequentis horrendæ seditionis ansam arripere, idemque in Silesia Bratislaviæ quidam Hussii doctrinam amantes, facere, metuentes ne apud se quoque subita severaque*

1418. les autres Historiens que j'ai consultez ne les chargent pas. *Balbinus* dit que les Hussites de Prague avoient été précedez dans une pareille sedition par ceux de Breslaw (1); mais il ne dit point que le Hussitisme ait eu aucune part à cette violence, & on ne sauroit le conclure que par une consequence assez eloignée. *Albert Krantz* en allègue aussi une toute autre cause. „ La Ville de Breslaw, dit-il, se souleva dans ce temps-là (1418.) violemment contre ses Magistrats. „ Ils avoient fort endetté cette Ville soit pour les fortifications, soit „ pour d'autres causes raisonnables. Le Peuple en ayant eu connoissance déposa séditieusement les Magistrats, les accusant d'avoir employé l'argent de la République à leurs propres intérêts, & créa „ une nouvelle Magistrature, qui ne devoit gouverner qu'un an sous „ prétexte qu'un Conseil à vie étoit une tyrannie secrete qui ne se „ découvroit qu'avec le temps au grand préjudice de l'Etat. Les „ nouveaux Consuls ayant trouvé que les dettes avoient été légitimement contractées par les précédents, & que la Ville ne pouvoit „ s'en acquiter que par une capitation en firent la proposition au Peuple; mais ils s'en trouverent mal. Car la populace en fureur les „ massacra tous impitoyablement. " *Sigismond* fit justice de cette violence environ deux ans après.

Wandalia Lib. X. Cap. XXVIII. p. 241. 242.

BOHEME.

On a vu l'état deplorable où étoient les affaires de Boheme, depuis l'execution de *Jean Hus* & de *Jerôme de Prague*, & on le verra plus amplement dans l'Histoire de la Guerre des Hussites. Je remarquerai seulement ici que *Jean Dominique*, Cardinal de Raguse, qui y avoit été envoyé par *Martin V.* au lieu de prendre les voyes de la douçeur, commença par les voyes de fait. L'Histoire rapporte qu'il fit à *Slany*, Ville Royale de Boheme à quelques lieuës de Prague, une violence qui acheva d'irriter horriblement les Hussites contre lui. Il alla dans l'Eglise de cette Ville, & fit jetter par terre un coffre, ou une caisse (2), qui étoit sur l'autel, ordonnant de faire le Service Divin selon l'ordre du Concile de Constance. On ajoute que dans ce même lieu, il fit brûler un Prédicateur, & un Laïque, assisté en cela de l'Archevêque *Conrad*, qui étoit encore Catholique, au moins en apparence. Depuis ce temps-là ce ne fut plus que brocards, chansons, invectives, insultes contre le Légat, & même menaces, de le tuer, s'il ne se retiroit au plutôt. C'est aussi le parti qu'il prit, après avoir écrit au Pape, comme il avoit fait à l'Empereur, que la Langue, & la

que Decreti quadam exsecutio susciperetur, atque licet aliis de causis seditionem in Senatum concitare, propter quam an. 1420. *Imp.* Sigismundo *pœnas dare.* Theobald. Bell. Hussi. Cap. XXIX. Cet Auteur se trompe en disant que la sedition de Breslaw arriva en conséquence de celle de Prague, puisque la premiere arriva en 1418. & l'autre seulement en 1419. *Balb. Epit. Rer. Boh. p.* 432.

(1) *Praluxerunt Pragensibus ad tam atrox facinus Wratislavienses qui anno superiore* 1418. *ad* 15. *Kalend. Sextiles consurrectione Populi facta, Senatum contrucidarant.* Balb. ub. supr. On parlera de l'affaire de Prague dans l'Histoire de la Guerre des Hussites.

(2) C'étoit apparemment une Caisse où étoient les Calices dont on se servoit pour commu-

la plume ne pouvoient servir de rien contre les Hussites & qu'il falloit en venir aux armes (3). Au retour de Boheme le Légat accompagna l'Empereur en Hongrie, où le Hussitisme avoit penetré. On prétend qu'il fut plus heureux dans ce Royaume que dans l'autre, & qu'il en extermina le Hussitisme. Après avoir parcouru ce Royaume, accompagné de ses Prédicateurs, il retourna à Bude, où il s'étoit arrêté d'abord, & y mourut le 10. de Juin 1419. (4). 1418.

POLOGNE. On a souvent parlé dans cette Histoire du Libelle diffamatoire de *Jean de Falckenberg* contre le Roi de Pologne, & les Polonois. Ce Prince se trouvant cette année 1418. à *Gnesne*, où il avoit assemblé quantité de Prélats, & de Barons du Royaume, se fit lire en pleine Assemblée ce Libelle traduit en Langue Polonoise, pour déliberer, s'il y avoit quelque chose à ajouter là-dessus, pour l'honneur du Roi, & du Royaume, à ce qu'avoient fait ses Ambassadeurs à Constance. Cette Lecture faite, on conseilla au Roi de mépriser une Piece fausse, impertinente, pleine d'erreurs, qui d'ailleurs avoit été condamnée par l'Eglise Universelle, & dont l'Auteur n'étoit qu'un misérable, qui avoit porté la juste peine de sa faute; à quoi on ajoutoit, que si le Roi vouloit faire quelque chose de plus, il n'y avoit qu'à mettre aux mains avec *Falckenberg* quelque Moine aussi effronté que lui, & les laisser battre à coups de plume tout à leur aise. Il y eut cette année plusieurs Conferences inutiles pour reconcilier les Polonois, & les Chevaliers de Prusse. Si l'on en croit l'Historien Polonois, ces derniers ne feignoient de donner des Rendez-vous sous ce prétexte que pour épier l'occasion de se saisir de la personne du Roi (*a*).

(*a*) *Hist. Polon. L. XI. p.* 394.

HONGRIE. *Sigismond*, au rapport de *Dacher*, & de *Reichenthal*, auroit demeuré encore à Constance pour y regler diverses affaires, si le Pape eût voulu y faire encore quelque séjour, comme il l'en avoit prié, mais ce Pontife étant parti, il s'en retira aussi avec toute sa Cour, & prit sa route du côté de Strasbourg. De *Strasbourg* il alla visiter d'autres Villes Impériales de l'*Alsace*, comme *Colmar*, *Selestat*, &c. D'où il passa à *Ulm*, à *Oettingen*, à *Ratisbonne*, à *Passau* pour se rendre en Hongrie.

L'Historien de Hongrie dit que tout le monde le blâma d'avoir pris ce parti, au lieu de courir au secours de la Boheme que les Guerres intestines menaçoient d'une ruine totale. *S'il y fût allé*, dit-il, *à la*

communier le Peuple sous l'espece du vin. *Conradi Archiepiscopi ope prid. id. Junii arcam, quæ supra aram in regia Urbe Slana erat, dejicere, novam reformationem ex decreto Concilii instituere, & Ecclesiastem quendam una cum privato quodam exurendum curare.* Theobald. ub. supr. Cap. XXIX. p. 68. Je n'aurois pas cité cet Auteur Protestant dans un fait de cette nature, si le Jesuite *Balbinus* n'avoit rendu plus d'une fois témoignage à sa fidélité.

(3) *Legatus è Bohemia rediens scripsit ad Papam non calamis amplius & linguis, sed manibus, & armis opus esse.* Bohusl. Balbin. *Epit. Rer. Bohem. p.* 432. Georg. Jos. Eggs. *Purpur. Doct.* Lib. II. p. 508. 509.

(4) Sur ce Cardinal voyez *Hist. du Concile de Pise.* Tom. I. p. 195. 196.

1418. *à la tête d'une bonne Armée avant que les Hérétiques eussent eu le temps de se fortifier, il eût garenti l'Allemagne d'un incendie général, au lieu qu'en allant attaquer le Turc, il perdit la Boheme, sans pouvoir défendre la Hongrie, parce qu'il étoit trop tard (a).* Cependant *Windek* son Conseiller témoigne que c'étoit bien le dessein de *Sigismond* d'aller d'abord en Boheme, mais qu'il en fut détourné par son Conseil, qui trouvoit ce parti trop hazardeux. On verra dans l'Histoire de la Guerre des Hussites, que ce conseil n'étoit pas mauvais. Quoi qu'il en soit, on voit dans les Actes d'Angleterre une Lettre de *Sigismond* à l'Electeur Palatin, où il paroît qu'il étoit agité par divers conseils. Voici le contenu de cette Lettre. 1. Il expose à l'Electeur, qu'il appelle son Oncle (1), les dépenses qu'il a faites, les travaux qu'il a essuiez, les hazards, & les dangers qu'il a courus, tant pour l'Union de l'Eglise que pour l'avantage, & l'honneur de l'Empire. 2. Il notifie à l'Electeur qu'il a été obligé de faire une ligue avec le Roi d'Angleterre contre les François, afin de retirer de leurs mains les Villes, Châteaux, Terres, & hommes, qu'ils ont usurpez depuis longtemps sur l'Empire. 3. Il lui donne avis, qu'il est résolu d'aller incessamment en Boheme s'abboucher avec son cher Frére le Roi *Wenceslas*, pour prendre des mesures avec lui pour l'extirpation du Wicléfisme. 4. Que son dessein est de lever des troupes en Hongrie, en Boheme, & en Allemagne pour joindre l'Armée que le Roi d'Angleterre a en France, afin de recouvrer par son secours ce que les François ont enlevé à l'Empire. 5. Enfin, il le prie de se trouver à Trêves dans l'espace de 15. jours avec les autres Electeurs pour délibérer sur les moyens d'exécuter tous ces desseins. La Lettre est dattée de *Haguenau* du 13. de Juillet 1418. On trouve dans les mêmes Actes d'Angleterre plusieurs Piéces concernant les démêlez de l'Empereur avec l'Electeur Palatin, mais ils ne regardent point cette Histoire.

(a) *Anton. Bonfin de Reb. Hung Dec. III. Lib. II. p. 288.*

(1) *Magnifice, dilecte Avuncule, & Princeps Elector.*

FIN DU VI. LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE.

LIVRE SEPTIÉME.

SOMMAIRE.

I. *Dessein de ce dernier Livre.* II. *Ambition des Papes.* III. *Leur imprudence.* IV. *Traité de* Jean de Hesse *touchant la Réformation.* V. *Empressement général pour la Réformation.* VI. *Satyre contre la Cour de Rome.* VII. *La France se soustrait de l'Obedience de* Benoit. VIII *Sermon sur la Réformation.* IX. *Ouvrages de quelques Auteurs Anglois sur le même sujet.* X. *Réformation desirée en Italie & en Espagne.* XI. *Réglemens d'*Alexandre V. *pour la Réformation.* XII. *Nouvelles plaintes après le Concile de Pise.* XIII. *Ecrit de* Clemangis *sur la Reformation.* XIV. *Traitez de* Gerson *sur le même sujet.* XV. *Traité de* Pierre d'Ailli *sur le même sujet.* XVI. *Traité de* Theodoric Vrie *touchant la Réformation.* XVII. *Avis de* Zabarelle *pour la Réformation.* XVIII. *Sentiment de* Gerson *sur l'Excommunication.* XIX. *Memoire du Cardinal de Pise sur la Réformation.* XX. Jean XXIII. *élude la Réformation.* XXI. *College Réformatoire.* XXII. *Lenteur des Commissaires de la Réformation.* XXIII. *Diverses Assemblées du College Réformatoire.* XXIV. *Plaintes des Allemands sur la lenteur de la Réformation.* XXV. *Harangue de l'Archevêque de Genes touchant la Réformation.* XXVI. *Les Articles de la Réformation arrêtez dans le College Réformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.* XXVII. *Resolutions du College Réformatoire.* XXVIII. *Des Conciles.* XXIX. *Des Papes: Qu'ils ne doivent rien juger d'important sans le conseil des Cardinaux, ou même en certains cas, sans l'approbation d'un Concile Oecumenique.* XXX. *En quels*

quels cas un Pape peut être jugé & deposé. XXXI. *Reservations abolies.* XXXII. *Réglemens sur les Dispenses des Papes.* XXXIII. *Défense aux Papes d'empêcher le cours de la Justice.* XXXIV. *D'imposer des Decimes sans l'autorité d'un Concile Général.* XXXV. *Exemptions défendues.* XXXVI. *Unions des Eglises depuis le Schisme, cassées.* XXXVII. *Translations défendues.* XXXVIII. *Cas reservez.* XXXIX. *Des Cardinaux.* XL. *Officiers de la Chancellerie & de la Chambre Apostolique.* XLI. *Réglement contre la Simonie.* XLII. *Réformation des Prélats.* XLIII. *Réglement sur les Elections.* XLIV. *Sur la capacité des Prélats.* XLV. *Sur la Residence.* XLVI. *On veut que les Ecclésiastiques reçoivent les Ordres.* XLVII. *Simonie défendue aux Prélats.* XLVIII. *Jurisdiction des Evêques.* XLIX. *Ordre, Subordination & bonne intelligence recommandée entre les Prélats.* L. *Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la* Vidimation *des Lettres Apostoliques.* LI. *Des Mœurs des Ecclésiastiques.* LII. *Prêtres concubinaires condamnez.* LIII. *Divers Réglemens touchant les Ecclésiastiques.* LIV. *Des Chanoines.* LV. *Des Moines.* LVI. *Des Religieuses.* LVII. *Réglemens pour les Seculiers.* LVIII. *Calendrier reformé.* LIX. *Consecration des Chapelles & des Autels.* LX. *Messes.* LXI. *Canon de la Messe.* LXII. *Abus des Fêtes défendu.* LXIII. *Défense d'exposer les Reliques en public.* LXIV. *Quêteurs reprimez.* LXV. *Réglement touchant les Juifs.* LXVI. *Conclusion de cette Histoire.*

Dessein de ce dernier Livre.

I. IL seroit fort inutile de s'étendre ici à montrer en détail combien l'Eglise avoit alors besoin d'être réformée à tous égards. Il ne faut que lire les Auteurs Ecclésiastiques de ce temps-là, pour y trouver, à l'ouverture du Livre, des plaintes & des lamentations sur la corruption générale du Clergé. *Pierre d'Ailli*, Cardinal de Cambrai, qui fut une des grandes lumieres du quinziéme siecle, & qui d'ailleurs a écrit avec plus de moderation que la plûpart de ses contemporains, témoigne (1) qu'on disoit communément en ce temps-là, *Que l'Eglise étoit parvenuë à un tel état, qu'elle n'étoit digne d'être gouvernée que par des reprouvez.* Comme cette corruption avoit sa source dans le Clergé, c'étoit par le Clergé qu'il étoit juste d'entreprendre la Reforme en commençant par le Pape, par la Cour de Rome, par les Cardinaux, & les Prélats, & en finissant par tous les Ecclésiastiques inferieurs, tant Secu-

(1) *Adeò ut jam horrendum quorundam proverbium sit, ad hunc statum venisse Ecclesiam ut non sit digna regi nisi per reprobos.* Alliac. *Canon reform. ap. V. d. Hardt. T. I. p.* 424. 425.

(2) *Item maximè opus esset ad obviandum insultibus infidelium ut reformarentur Religiones*

Séculiers, que Réguliers, (2) où l'on comprend aussi les Ordres Militaires ou les Chevaliers, & les Ordres Monastiques. C'est ce qu'on appelloit, *la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, comme je l'ai déja dit dans cette Histoire. Mais n'ayant pû parler là-dessus que fort succinctement, & à diverses reprises, selon que l'occasion s'en est présentée, dans le cours de la narration, j'ai destiné ce dernier Livre à traiter la matiere dans toute l'étendue qu'elle mérite, & afin que le Lecteur en puisse être mieux instruit je prendrai l'affaire de plus haut que le Concile de Constance.

II. Il y avoit déja plusieurs siecles que l'autorité des Papes, des Cardinaux, & du haut Clergé avoit dégéneré en une tyrannie insupportable à tout le monde. Afin de pouvoir soûtenir un état que leur ambition leur avoit fait prendre, malgré les engagemens de leur caractere, ils faisoient des exactions qui étoient également à charge aux Princes & aux Peuples. Ils avoient trouvé le secret de mettre toute l'Europe en contribution, sous prétexte de quelques Concessions des Empereurs & des Princes Chrétiens, dont les unes étoient entierement supposées (3), & dont les autres avoient été, ou extorquées, ou surprises. Comme ils s'étoient arrogé une jurisdiction universelle & souveraine sur tout le monde Chrétien, ils prétendoient pouvoir disposer à leur gré, non seulement du spirituel, & de tous les Bénéfices Ecclésiastiques, mais aussi du temporel des Rois & des Princes, quand ils ne les trouvoient pas favorables à leur vaste ambition. Par un énorme abus de l'autorité Ecclésiastique, les Charges de l'Eglise étoient au plus offrant, la Simonie avoit passé non seulement en coûtume, mais en Droit, & on avoit substitué aux Canons de l'ancienne Discipline, je ne sai quel *Droit Canon*, que les Papes expliquoient même à leur fantaisie, & dont ils prétendoient être les Interprêtes arbitraires. La conduite des Eglises étoit confiée à des Pasteurs sans science, & sans vertu, qui, à l'exemple de leur Chef, ne pensoient qu'à contenter leur avarice & leur vanité aux dépens des troupeaux du Seigneur. Les Peuples étoient leurs Sujets, & non leurs Brebis. La violence & la cabale ayant pris la place de l'ancienne liberté dans l'élection des Souverains Pontifes, cette Dignité étoit donnée à celui qui avoit le plus de créatures à sa dévotion, & non à celui qui avoit le plus de lumieres, & de vertus Pastorales. Il étoit même arrivé depuis long-temps qu'au lieu de cette unité de Chef qu'on estimoit si essentielle à l'Eglise, il y avoit plusieurs Papes à la fois qui, loin de s'accorder ensemble pour le bien de la Paix, ne s'entendoient que pour commettre les Princes & les Royaumes Chrétiens les uns avec les

Ambition des Papes.

Voiez *Jerôme à Costa* p. 166.

Voiez *Dupui* p. 219.

giones militares & ad servandum fidem, mores & Patrum regulas, & ad priores institutiones cogerentur. Alliac. *ub. supr.*

(3) Témoin la Donation de *Constantin* dont *Laurent Valle* fit voir la supposition dans le 15. Siécle.

les autres, & que pour ensanglanter toute l'Europe par leurs cruelles factions.

Imprudence des Papes.

III. CETTE conduite des Papes n'étoit pas moins imprudente que criminelle, & ils ne faisoient pas paroître en cela moins d'ignorance dans leurs veritables interêts, que d'infidelité envers l'Eglise dont ils se disoient les Monarques. D'un côté, leur avidité insatiable ouvrant les yeux à la plûpart des Princes Séculiers, les engagea à se rendre maîtres des Bénéfices chez eux, & à frustrer les Papes de plusieurs avantages qu'ils en tiroient auparavant. D'autre côté, tous les Auteurs de ces temps-là s'accordent unanimement à attribuer au Schisme des Antipapes, aux exactions énormes, aux excès, & aux déréglemens de la Cour de Rome & du Clergé les changemens qui arriverent à la Religion dans le XIV. dans le XV. & enfin dans le XVI. Siécle, & qui sans doute n'ont pas été avantageux aux Papes. Quand on s'est aussi prodigieusement éloigné de l'Evangile que l'avoit fait le Clergé Romain à l'égard de la Discipline & des Mœurs, il est assez naturel de soupçonner, qu'on pourroit bien aussi s'en être écarté dans la Doctrine & sur des matieres plus subtiles, & plus délicates, où il est beaucoup plus aisé de prendre une chose pour l'autre. Il n'y a rien de plus dangereux, pour ceux qui sont chargez de quelque direction que ce soit, que de donner prise sur eux par des endroits qui interessent la liberté publique, & qui mettent leur autorité en compromis. Si les Papes & les Prélats de l'Eglise Romaine avoient usé avec plus de moderation du pouvoir & de l'autorité, qu'on leur avoit laissé prendre si bonnement, on ne les auroit peut-être pas troublez, dans la possession de plusieurs opinions, qui servoient à maintenir cette autorité, & il y a beaucoup d'apparence qu'on n'eût point pensé à reformer la doctrine, si la Réformation de la Discipline & des Mœurs n'eût paru absolument nécessaire. C'est ce qui soûleva les Vaudois & les Albigeois en France, *Wiclef*, *Oldcastle* & les Lollards en Angleterre, *Jean Hus* & *Jerôme de Prague* en Boheme; c'est ce qui porta aussi les Flagellans à rompre, par une espece de desespoir, avec une Société toute corrompuë, & à se jetter dans le cruel fanatisme de la Flagellation, sans parler ici de la grande revolution du seiziéme siecle.

V. d. Hardt. T. I. p. 280. 284. Voiez *Dupui p.* 220. *Vide Petr. Alliac. ap. Von d. Hardt. T. I. p.* 306. 307-308.

Traité de *Henri de Hesse* touchant la Réformation.

IV. DEPUIS le Schisme arrivé en 1378. mais sur tout depuis les horribles exactions de *Boniface IX.* l'un des inventeurs des Annates & d'autres impositions exorbitantes, tout le monde pensa sérieusement à secouer le joug, ou du moins, à en diminuer la pesanteur, par quelque réformation. Mais parce qu'on regardoit le Schisme comme le plus

(1) Cet Ouvrage est intitulé: *Consilium Pacis de Unione ac Reformatione Ecclesiæ in Concilio Universali quærenda.* Il a eté imprimé pour la premiere fois à Leipsig en 1695. sur un Manuscrit d'Helmstadt. On en a parlé amplement dans l'*Histoire du Concile de Pise.* Liv. I. pag. 51. 53.

plus grand desordre qui pût être dans l'Eglise, on ne travailla d'abord qu'à la réunir sous un Pape légitime, & reconnu de tout le monde, afin qu'il pût assembler un Concile Oecumenique où l'on s'appliquât à une bonne reforme. Cependant plusieurs Docteurs préparoient la matiere, soit en exposant le besoin qu'on avoit d'un Concile, soit en représentant la corruption des Mœurs, & le renversement général de la Discipline Ecclésiastique, afin d'engager les Princes Chrétiens à y apporter du reméde. Un des premiers Ecrits qu'on aît vû depuis le Schisme, touchant l'Union & la Réformation de l'Eglise est un *Conseil* (1) donné en 1381. par *Henri de Hesse*, autrement nommé *de Langenstein*, Théologien Allemand.

Empressement général pour la Réformation.

V. C'étoit à peu près le langage & le stile de tout ce qu'il y avoit en ce temps-là d'honnêtes gens, comme on peut le voir par les Ouvrages de ce siecle-là, & même des précédens, où l'on parloit du Siege de Rome, des Papes, & des Ecclésiastiques avec plus de liberté & plus d'aigreur qu'on n'a fait depuis la Réformation. Monsieur le Docteur *Von der Hardt* promet de faire part au public de plusieurs Ecrits de la fin du XIV. Siécle, & du commencement du XV. qui n'avoient point encore paru, & qui roulent sur ce sujet, comme de ceux de *Bernard Alamand* Evêque de Condom (2), d'*Eckard de Dersch*, Evêque de Worms (3), & du célèbre *Zabarelle* Cardinal de Florence. On a rendu compte dans l'Histoire du Concile de Pise (a) des Ecrits, & des démarches de *Nicolas Clemangis*, & de *Jean de Varennes* pour la Réformation de l'Eglise (4). Je rapporterai seulement ici en passant une particularité que j'ai rencontrée dans les Actes d'Angleterre, touchant le célèbre *Clemangis* Bachelier en Théologie, & pour lors Secretaire de *Martin V.* parce qu'elle lui est fort avantageuse, & qu'on ne doit rien négliger de ce qui regarde un homme de cette importance. Après avoir renoncé à son Canonicat de *Langres*, il avoit été promu à la charge de Chantre du Chapitre de la Cathédrale de *Bayeux* en *Normandie*. Comme cette Ville étoit alors entre les mains des Anglois, *Clemangis* ne pouvoit percevoir les revenus de son Bénéfice sans la permission du Roi d'Angleterre. C'est sur cela que *Martin V.* écrivit à *Henri V.* une Lettre, où il recommande fortement à ce Monarque la personne, & les interêts de *Clemangis*, comme d'un homme de grand mérite, & de grande reputation, qui s'étoit employé avec beaucoup de fruit à l'union de l'Eglise, & qu'il avoit appellé auprès de lui, pour y exercer la charge de Secretaire; La Lettre est dattée du 14. d'Avril 1417. Il y a encore sur le même sujet dans les Actes d'Angleterre, une Lettre de *Philippe* de

V. d. Hardt. T. II. p. 17. 18.

(a) *Liv. I. p. 66. 72.*

(2) Sur ce Prélat, voyez *Hist. du Conc. de Pise*. Liv. I. p. 72.
(3) Il fut élu en 1377. & mourut en 1405.
(4) On peut voir aussi ci-dessus le fameux Traité de *Paul l'Anglois* sur le même sujet.

de Médalia Camerier du Pape, qui avoit été auparavant Ambassadeur d'Arragon en Angleterre; Cettre Lettre dattée de Constance du 5. de Fevrier 1418. contient un fort bel Eloge de *Clemangis* (1).

Satyre contre la Cour de Rome.

VI. Mais on ne se contentoit pas des Discours graves, les Satyres étoient aussi de la partie. On en a trouvé une bien sanglante de ce temps-là dans un Manuscrit de la Bibliotheque de St. *Paul* à Leipsig. Quoi que les Satyres ne doivent pas être approuvées, elles servent néanmoins à faire connoître le caractere des Siécles, & celle-ci nous donne une idée assez juste de l'état où étoit alors l'Eglise. La voici mot pour mot. *Le Pape a dit à ses Cardinaux, quand le Fils de l'homme viendra devant Votre Tribunal, dites-lui*; „ Mon ami, quel dessein „ vous amene ici? " *S'il demeure long-temps sans répondre, & sans rien donner; Chassez-le, & le jettez dans les ténèbres de dehors. Les Cardinaux ont dit au Pape*, „ Seigneur, que faut il faire pour avoir de l'ar- „ gent?" *Le Pape leur a répondu*; „ Comment lisez-vous? Tu aime- „ ras l'or & l'argent de tout ton cœur, & le riche comme toi-même; „ Et faites ceci en commemoration de moi, & vous aurez la vie „ éternelle. " *Alors il vint à la Cour de Rome un pauvre Clerc, qui étoit opprimé par son Evêque. Ce pauvre homme crioit en vain misericorde aux Portiers du Pape. Ils lui répondoient durement*, „ Que nous importe, „ allez au diable avec votre pauvreté. " *Il prit le parti d'aller vendre sa soutane, sa pelisse, son manteau, son épée, & son capuce (a), & voulut partager tout cela entre les Cardinaux, les Officiers de la Cour, & les Portiers du Pape. Mais ils lui dirent*; Qu'est-ce que cela pour tant de gens? *& le chasserent. Comme il pleuroit amerement, le Pape lui dit*, Vous n'entrerez pas dans la joie de votre Seigneur, jusqu'à ce que vous ayez payé le dernier quadrain. *Quelque temps après, il vint un Evêque riche, gros & gras, épanoui, & bien escorté. Cet Evêque avoit commis un meurtre. Les Cardinaux coururent au devant de lui pour le féliciter de son arrivée.* Vous êtes, *lui dirent-ils*, le très-bien venu, & le très-impatiemment attendu par nos bourses. *Ayant envoyé de l'or & de l'argent en quantité aux Cardinaux, ils disoient*, Cet homme est saint & juste, *& le Pape lui dit*, Mon ami, montez plus haut, *& le salut entra ce jour-là dans sa maison, parce que les riches seront les premiers, & les pauvres les derniers.*

V. d. Hardt. T. I. p. 498.

(a) *Capucium.*

Mais à un mal si violent, & si inveteré il falloit des remedes plus forts & plus efficaces que des prieres, des exhortations, des Harangues, des Discours, & des Satyres.

La France se soustrait de l'Obedience de *Benoit* en 1398.

VII. Comme on voyoit que les Antipapes n'étoient si opiniâtres à refuser la voie de la Cession, qui leur étoit proposée, & qu'ils avoient promise, qu'à cause des grands revenus qu'ils tiroient des Etats de

(1) *Cujus fama, nuncia veri, tùm vitæ honestate, tum Scientiarum fulgore, tum sermonis præcipuâ elegantiâ* (nam ex ejus ore dulcior melle fluit oratio) *per universam Curiam Romanam, & omnem Galliarum atque Hispaniarum Oram, diffusa est.*

de la Chrétienté, il fut resolu en France de se soustraire de l'obéïssance de *Benoit XIII.*, & ordonné qu'il seroit *pourvû aux Bénéfices électifs, par élection, aux autres par la collation des Ordinaires, auxquels de droit la provision en appartient, & que pour les Bénéfices tenus par les adherens des Contendans les Ordinaires y pourvoiroient en Commende jusqu'à ce qu'il y fut canoniquement pourvû.* C'étoit là un des grands Articles de la Reformation; aussi la France ne s'en departit-elle pas lors même qu'elle restitua l'obéïssance à *Benoit* en 1403. Mais comme ce Pape ne vouloit rien tenir de ce qu'il avoit promis, & qu'il continuoit toujours à opprimer les Eglises par ses exactions énormes, il fallut trois ans après renouveller la soustraction, & ce fut alors que parut l'Edit du Roi, & l'Arrêt du Parlement contre les Annates & les autres exactions des Papes, avec défense aux Officiers du Pape *de les exiger, & de leur payer les procurations pour leurs visites, & aux Cardinaux & Cameriers pour les Bénéfices vacans* (2). Enfin comme on avoit eu tout le temps de se convaincre que *Benoit XIII.* & *Gregoire XII.* se moquoient impudemment de toute la Chrétienté, ils furent abandonnez par leurs propres Cardinaux, qui, du consentement de la plûpart des Princes, indiquérent un Concile à Pise pour l'Union de l'Eglise, & pour la Réformation générale du Clergé.

Dupui. Hist. du Schisme p. 295. Gersoniana p. 14.

Dupui ub. sup. p. 313. Gersoniana p. 16.

1406.

Ce fut alors que se réveillerent les vœux & les esperances du Public touchant cette Réformation. On n'entendoit, on ne lisoit que Harangues, & que Traitez sur ce sujet. Mais entre les Docteurs il n'y en eut point qui se distinguât plus que *Gerson* par la solidité de ses Ecrits, & de ses Discours contre les abus de l'Eglise Romaine.

VIII. Dès l'an 1408. il avoit prononcé dans un Concile de Rheims un très-excellent Sermon, où entre autres choses, il parla bien ouvertement contre l'abus qui s'étoit glissé depuis long-temps parmi les Evêques de regarder la Prédication, comme une fonction indigne d'eux, & d'en laisser le soin aux Moines Mendiants, & à de pauvres Théologiens que l'on payoit pour cela. Cet abus avoit sa source dans un autre, c'est que les Evêques devenus riches & puissans employoient tant de temps à leurs plaisirs, & à l'administration de leur temporel qu'ils n'en trouvoient plus pour les principales fonctions de leur Ministere, telle qu'étoit la prédication de l'Evangile. Par ce mauvais exemple des Prélats, la prédication s'avilissoit parmi le Peuple, & leurs Substituts ne prêchant que par interêt le faisoient avec une extrême negligence. *Il est vrai*, dit Gerson, *que par ce moyen les Sermons sont plus frequens, mais à present il n'y a rien de plus rare que d'entendre bien prêcher l'Evangile. On altere & on corrompt la Parole de Dieu, on fait de la piété un métier & un gain sordide, on répand des semences d'erreur & de superstition, & l'on repaît le Peuple d'im-*

Sermon sur la Réformation. *T. II. p. 542.*

(2) *Dupui Hist. du Schism.* p. 259. Je me sers des propres paroles de mon Auteur qui ne sont ni exactes ni claires.

d'impertinences & de contes frivoles. Il ajoûte à cela de très-bons conseils touchant le choix des Pasteurs, la maniere de prêcher l'Evangile, l'instruction des Peuples, la conduite des Eglises, aussi bien que contre les entreprises des Moines Mendiants sur les fonctions des Curez. Il ne paroît nullement ami de ces Moines, dans ce Discours, & il voudroit d'ailleurs qu'il n'y eût point de Monasteres de femmes, parce qu'ils étoient devenus des lieux de débauche (1). Ensuite il donne des avis pour reprimer la licence & le libertinage des Ecclésiastiques qui est peint ici avec les plus affreuses couleurs, la tyrannie des Evêques & des Prélats, les exactions de leurs *Procureurs*, qui dans la visite des Eglises levent des sommes exorbitantes sur le pauvre Peuple, & en tirent encore de l'argent pour donner l'absolution aux criminels veritables ou prétendus. *C'est*, dit Gerson, *le droit de la porte Bodet* (2). Il compare les Excommunications lancées pour de legers sujets à un grand coup de massue que l'on donneroit sur la tête d'un homme, sous prétexte de lui ôter une mouche de dessus le visage. Il finit ce Discours en représentant la necessité d'un Concile pour reformer tous les abus que je n'ai marquez ici qu'en général, mais que personne ne se repentira de voir plus en détail dans l'Original même.

Ouvrages de quelques Docteurs Anglois sur le même sujet.

IX. Ce n'étoit pas seulement en France & en Allemagne que l'on préparoit la matiere de la Réformation qui se devoit traiter au Concile de Pise. Je viens de parler de l'Ouvrage de *Paul l'Anglois* & j'ai eu occasion de parler en passant d'un autre Traité que *Richard Ullerston*, Docteur d'Oxford, addressa à l'Evêque de Salisburi pour lui servir de Mémoire au Concile de Pise, où il étoit, aussi bien qu'à Constance, où nous l'avons vû mourir. Après avoir donné fort au long, & en termes bien forts de très-bons avis pour renfermer les Papes dans les fonctions de leur Ministere, voici comme il finit son Traité. *Les choses ainsi mises dans leur ordre naturel, & tous ces abus retranchez, le Pape s'occupera, selon le devoir de sa Charge, à procurer la Paix entre les Chrétiens, à prêcher lui-même l'Evangile, & à envoyer par tout de bons Prédicateurs, qui par leur parole, & par leur exemple enseignent aux Princes & aux Peuples leurs differens devoirs, & qui fassent une sainte Guerre aux passions, lesquelles,* dit-il, *selon St.* Jaques *sont la source des Guerres & des divisions dans l'Eglise, & dans l'Etat.*

Ullerston.

Gautier Dysse.

A *Richard Ullerston*, il faut joindre un Carme Anglois, nommé *Gautier Dysse*, qui, au rapport de *Possevin*, fut envoyé par *Boniface IX.* en Guienne, en Espagne, & en Portugal pour y prêcher la Croisade contre les Infidelles, & qui, selon le même Auteur, refuta les Wiclefites. Ce fut à peu près dans ce temps qu'il écrivit contre le Schisme un Poëme dont il faut donner quelques échantillons, pour faire

(1) *Et utinam nulla sint Monasteria mulierum quæ facta sunt prostibula meretricum, & prohibeat adhuc deteriora Deus. p. 550.*

faire voir que les meilleurs amis des Papes & de l'Eglise Romaine ne les épargnoient pas.

In primis Pontifices & Prælatos noto,
Nam iste Grex hominum, canone remoto,
Totus est in poculis, totus lucri voto
Æstuat, & vitæ disconvenit ordine toto.
Heu quàm nugatorii Præsules moderni
Dici debent potiùs Præsides Averni,
Vel spretores meliùs judici æterni,
Potores bibuli media de nocte phalerni.
Dic Papa, dic Pontifex, spes sponsi, sponsæ dos
Cur sis pejor, pessimus hœdorum inter hœdos
Cur mores redarguis & Sermones fœdos
Inter Socraticos notissima fossa cinædos.

Ad calcem Operum Nicol. Clem. Lugd. Batav. 1613.

V. d. Hardt. T. I. Part. IX. Præf. p. 500.

Il y a là quelque faute.

Le Docteur *Von der Hardt* parle d'un autre Carme Anglois qui se signala dans les Conciles de Pise, & de Constance par son zèle pour la Réformation. C'est *Thomas Netter*, dit de *Walden*, grand Anti-Wiclésite (*a*).

(*a*) *V. d. H. T. I. Part. IX. Præf. p.* 501.

X. Ce qu'il y avoit en Italie de Personnages doctes, & animez d'un vrai zèle pour l'honneur de l'Eglise ne soupiroit pas moins ardemment après sa réformation. Je ne parlerai point ici de *Marsille de Pavie*, de *Petrarque*, & de quelques autres qui se signalerent sur ces matieres, parce qu'ils étoient morts avant le Concile de Pise, ni même de *Leonard Aretin*, & de *Pogge Florentin*, parce que la liberté de leur stile contre l'Eglise Romaine les a rendu suspects de partialité. Mais il y eut dans ce temps-là deux illustres Prélats dont on ne peut raisonnablement récuser le temoignage, c'est le Cardinal *Zabarelle*, & *Pileus* Archevêque de Genes. Le premier, qui mourut à Constance, a paru assez souvent dans cette Histoire pour n'être pas inconnu. Dans le temps du Concile de Pise il fit un Traité pour prouver que c'étoit au Concile & à l'Empereur à entreprendre l'Union & la Réformation de l'Eglise. A l'égard de l'Archevêque de Genes il prononça, en presence des François qui alloient au Concile de Pise, un assez long Discours où il représente en termes fort pathetiques l'état déplorable où le Schisme avoit mis la Chrétienté, non seulement par rapport aux Guerres qu'il y avoit excitées, mais sur tout

Réformation désirée en Italie, & en Espagne.

Zabarelle. *Pileus.*

V. d. Hardt. T. II. Proleg. p. 17.

V. d. Hardt. ub. supr. p. 67.

(2) C'est ainsi que *Gerson* s'exprime en François, quoi que le reste du Discours soit Latin. J'apprends de Mr. *le Duchat*, que la porte *Bodet*, ou *Boudet* étoit une porte de Paris qui depuis longtemps est condamnée.

tout par rapport aux mœurs & à la discipline qui étoient dans une totale corruption, tant parmi le Peuple, que parmi le Clergé. Je n'ai point connoissance qu'aucun Docteur Espagnol ait écrit alors sur cette matiere. Les Espagnols, tenant encore en ce temps-là pour *Benoit XIII.* & ne reconnoissant pas les autres Papes, ni leurs Cardinaux, il n'est pas surprenant qu'ils soient demeurez dans le silence. Mais une Satyre, qui courut de leur part au Concile de Constance contre le Pape & contre tout le Clergé, fait assez connoître quel étoit leur esprit à cet égard, & que s'ils ne parlerent pas assez-tôt ils n'en pensoient pas moins. D'ailleurs l'Histoire rapporte que *Vincent Ferrier*, qui étoit le grand Prédicateur de l'Espagne en ce temps-là, se déchaînoit dans ses Sermons contre les mœurs des Ecclésiastiques. On peut donc juger par ces échantillons quelle étoit par tout l'attente & la disposition des esprits touchant la Réformation immédiatement avant le Concile de Pise. Voyons en peu de mots ce qui s'y passa sur ce sujet.

Vincent Ferrier.

Reglemens d'*Alexandre V.* pour la Réformation.

XI. Après la déposition de *Benoit XIII.* & de *Gregoire XII.* tous les Cardinaux jurerent solemnellement que celui d'entre eux qui seroit élû Pape ne sépareroit pas le Concile avant qu'on y eût achevé la Réformation de l'Eglise. L'Election étant tombée sur *Pierre de Candie*, Cardinal de la *Basilique des douze Apôtres*, connu sous le nom de *Cardinal de Milan* & qui prit le nom d'*Alexandre V.*, il renouvella, comme Pape, la promesse qu'il avoit faite étant Cardinal, & fit nommer incessamment des Députez de chaque Nation pour travailler à la Réformation avec les Cardinaux. Mais l'événement prouva bien qu'*Alexandre V.* n'avoit donné de si belles esperances que pour amuser le monde, & qu'il ne pensoit qu'à se tirer de Pise au plûtôt, en jettant de la poudre aux yeux, par quelques Réglemens. Dans la Session XXII. il fit dire par l'Archevêque de Pise, que touché de la desolation & de la necessité de tant d'Eglises ruinées il remettoit liberalement tous les arrérages qui étoient dûs à la Chambre Apostolique jusqu'au jour de son élection. Il déclara encore que désormais il ne vouloit plus, comme il s'étoit pratiqué auparavant, se reserver les biens & les dépouilles des Prélats & des autres Ecclésiastiques qui viendroient à mourir en Cour de Rome, non plus que les revenus des Bénéfices vacans. Ensuite l'Archevêque de Pise pria les Cardinaux au nom du Concile de remettre à l'exemple du Pape leur part des arrérages qui leur étoient dûs par les Eglises, & les Ecclésiastiques. Un seul Cardinal s'y opposa. Dans la Session XXIII. le Pape ordonna, par l'approbation du Concile, que les biens immeubles de l'Eglise Romaine, & des autres Eglises ne seroient aliénez, ni hypothequez par lui, ni par les autres Prélats jusqu'au prochain Concile, où il en seroit plus mûrement déliberé. Que les Metropolitains, les Evêques & leurs Suffragans assembleroient des Conciles Provinciaux, avant le Concile Général, parce qu'il se glissoit beau-

Seß. XX. Conc. Pis.

coup,

coup d'abus dans l'Eglise par le défaut & par l'infrequence de ces Conciles. Que les Bénédictins & les Chanoines Réguliers assembleroient aussi des Chapitres Généraux & Provinciaux. Que le Pape ne feroit point de translations de Bénéfices sans avoir ouï les Parties, & sans mûre déliberation. Enfin que le Pape étoit résolu, par l'avis du Concile, de réformer l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, qu'il avoit même déja executé plusieurs Articles de cette Réformation, mais que comme il restoit encore plusieurs choses à faire, qui ne pouvoient pas s'expedier à cause de la retraite de plusieurs Ambassadeurs, & de plusieurs Prélats, il en remettoit la conclusion au Concile prochain, qui se devoit tenir au bout de trois ans. Cependant le gouvernement d'*Alexandre V.* ne fut pas moins onéreux que celui de ses Prédecesseurs, comme il paroît par les plaintes qu'en font *Pierre d'Ailli*, *Jean Gerson*, & *Theodoric de Niem*, tous trois Auteurs contemporains, & témoins oculaires de sa conduite. Ce Pape mourut le 3. Mai de 1410. & laissa à son Successeur *Jean XXIII.* le soin d'executer les Projets Simoniaques qu'ils avoient concertez ensemble à Boulogne.

Pierre d'Ailli ap. V. d. H. T. I p. 262. Oper. Gers. T. II. p. 192. Niem. L. III. cap. 51. 52. 53. Voiez Dupin, Bibl. T. XII. p. 9. Dupui p. 369.

XII. Comme le Concile de Pise n'avoit rien produit, & que les choses alloient de mal en pis, il fallut recommencer les plaintes & penser à des moyens plus efficaces pour relever l'Eglise de l'oppression, où elle étoit par l'avarice & par l'ambition des Papes, qui accabloient les Eglises, chacun à proportion de son pouvoir, par mille exactions. La France en particulier renouvella son Edit de 1406. contre les Annates, les Decimes, & les autres usurpations de la Cour de Rome sur les Bénéfices Ecclésiastiques. *Jean XXIII.* de son côté, pour executer l'ordre du Concile de Pise en assembla un à Rome, mais ce Concile ayant été nul, comme on l'a vû ailleurs, l'Empereur convint avec le Pape qu'on en assembleroit un à Constance, tant pour l'Union de l'Eglise, que pour sa Réformation, ni l'un ni l'autre n'ayant pu s'executer, ni à Pise, ni à Rome. En attendant la tenuë du Concile tout ce qu'il y avoit de plus habiles Docteurs, s'empressa à dresser de bons Memoires pour la Réformation, que l'on regardoit comme l'affaire capitale de ce Concile.

Nouvelles plaintes après le Concile de Pise.

1410. 1411. 1412.

En 1412.

XIII. Entre autres, *Nicolas Clemangis* avoit publié depuis quelques années un Ecrit touchant *la corruption de l'Eglise*, qui ne contribua pas peu à faire ouvrir les yeux à plusieurs Princes & à plusieurs Prélats, & à leur inspirer le dessein de la relever du déplorable état où il la represente dans cette Piece. Ce n'est point ici une Satyre, ni une invective de quelque Moine ou de quelqu'autre Particulier chagrin contre la Cour de Rome. Dans quelque temps que *Clemangis* ait composé ce Traité, il est certain qu'il garda toûjours de grands ménagemens avec le Roi de France, & avec *Benoit XIII.* dont il ne perdit point les bonnes graces, quoi qu'il se fût retiré de sa Cour, pour vivre plus en repos dans son Canonicat de Langres. Il étoit encore

Ecrit de *Clemangis* sur la Réformation.

V. d. H. T. I. Vit. Clem. p. 73. ex praef. Par. III. De corruptio Ecclesiae statu. Oper. Clemang. p. 4.

core avec *Benoit XIII.* lorsque ce Pape fulmina sa Bulle d'excommunication contre la France, & il fut même accusé d'avoir composé cette Piece foudroyante. Il s'en justifia à la verité, mais il est certain qu'il n'avoit point approuvé que la France eût renoncé à l'Obedience de *Benoit* & qu'il soûtint ses interêts aussi long-temps qu'il put. Il témoigna même dans une Lettre qu'il écrivit au Concile de Constance, qu'il n'approuvoit pas qu'on y eût résolu de n'élire aucun des Contendans. On a rendu compte de cette Piéce dans l'Histoire du Concile de Pise.

Traitez de *Gerson* sur le même sujet. *Oper. Gers. T. II. p.* 210.

XIV. NICOLAS CLEMANGIS avoit jusqu'ici representé le mal, *Jean Gerson* y chercha des remedes. C'est à cela qu'il avoit destiné un Traité qu'il composa après le Concile de Pise sous ce titre, *De Auferibilitate Papæ ab Ecclesia*, pour montrer, *qu'il y a des cas où un Pape peut être deposé* (1). Mais comme *Gerson* ne parloit qu'indirectement de l'Article de la Réformation dans ce Traité, il fit quelque temps avant le Concile de Constance un autre Ouvrage sous ce titre, *Moyens d'unir & de reformer l'Eglise dans un Concile Universel* (2). Cette Piece est addressée au Cardinal de Cambrai, & *Gerson* y répond à plusieurs difficultez (3) que ce Prélat lui avoit faites sur la convocation d'un Concile Oecumenique. Comme elle servit de modelle aux Députez des Nations qui firent le projet de la Réformation à Constance, il est necessaire d'en donner le précis. *Gerson* pose d'abord pour principe; Que l'Eglise Universelle est l'assemblage de tous les Chrétiens, Grecs, Latins, Barbares, hommes, femmes, nobles, paysans, riches & pauvres, que Jesus-Christ est seul le Chef de ce corps de l'Eglise Universelle, & que le Pape, les Cardinaux, les Prélats, les Ecclésiastiques, les Rois, les Princes & le Peuple en sont les Membres quoi que constituez en ordre inégal. Que le Pape ne peut ni ne doit être appellé le Chef de l'Eglise Universelle, mais seulement le Vicaire de Jesus-Christ qui tient sa place sur la terre, pourvû toutefois qu'il n'y ait point de Schisme, *dum tamen clavis non erret*. Que tout fidele peut être sauvé dans cette Eglise Universelle, quand même il n'y auroit point de Pape au monde, & qu'il ne s'en pourroit trouver, parce que c'est dans cette Eglise seule que „ resident la Foi, les Sacremens, le salut & que c'est à elle qu'a été „ donnée la puissance de lier & de delier, que c'est cette Eglise U- „ niverselle qui *selon la tradition* ne peut errer ni defaillir, ni être „ sujette au Schisme, & à l'Héréfie, ni tromper ni être trompée, & „ qu'elle n'a jamais peché (4). Qu'il y a une autre Eglise qu'on ap- „ pelle Apostolique qui est particuliere & renfermée dans l'Eglise „ Uni-

(1) On a rendu compte de cet Ouvrage dans l'Hist. du Conc. de Pise. T. I. p. 305. 308.

(2) Ce Traité n'est point dans les anciennes Editions de *Gerson*. M. *Von der Hardt* l'a donné au public pour la premiere fois en 1696. & ensuite Mr. *Dupin* dans sa derniere

„ Universelle, c'est à savoir le Pape, les Cardinaux, les Archevê-
„ ques, les Prélats, les Ecclésiastiques. *C'est celle-là*, dit Gerson, *qu'on a coûtume d'appeller l'Eglise Romaine, dont on tient que le Pape est le Chef, & que les autres Ecclésiastiques sont les Membres. Celle-là peut errer & défaillir, tromper & être trompée; Elle peut tomber dans le Schisme & dans l'Hérésie. Elle n'est que l'instrument & l'organe de l'Eglise Universelle, & elle n'a d'autorité qu'autant que l'Eglise Universelle lui en donne pour exercer l'autorité qui reside dans l'Eglise Universelle seulement. Gerson* conclut, „ que pour le bien, le salut, la
„ tranquillité & l'ordre de l'Eglise Universelle il faut que tout le
„ monde s'employe incessamment à réformer l'Eglise particuliere, à
„ qui l'autorité des clefs a été confiée, lors que cette derniere Eglise
„ vient à errer, à tomber dans le Schisme, en un mot, à se cor-
„ rompre au point où elle l'étoit alors à toute sorte d'égards; Qu'à
„ la verité quand le Pape n'est pas suspect, & qu'il n'y a point de
„ Schisme, c'est à lui à remedier aux desordres qui se sont glissez
„ dans l'Eglise, mais que dans les cas où il y a trois Papes, égale-
„ ment coupables de la desunion, & de la corruption de l'Eglise, le
„ soin de sa Réformation regarde non seulement les Rois & les Prin-
„ ces Seculiers, mais les Païsans, les Laboureurs & les moindres
„ d'entre les hommes, à plus forte raison les Evêques, les Prélats,
„ & les autres Conducteurs de l'Eglise.

Après avoir posé ces principes, le premier fondement de la Réformation qu'établit l'Auteur est *de limiter la puissance & l'autorité que les Papes ont usurpées, depuis long-temps.* Il soûtient que toute Constitution faite en faveur des Papes, des Cardinaux, & des Prélats doit être regardée comme nulle, lors qu'elle est préjudiciable au bien de l'Eglise Universelle, & à la juste autorité des Princes Séculiers. A cette occasion il fait main basse hardiment sur le *Sexte* des Decretales, sur les *Clementines*, & sur la plûpart des Constitutions des Papes. Mais il est bon de l'entendre lui-même. *Quis fecit illos libros, Sextum & Clementinas? Arrogantiam, superbiam, juris ordinariorum locorum usurpationem, Imperatorum Romanorum injuriosam detractionem, & eorum aliorumque potestatis periculosissimam suppressionem, & alia multa in secularis & spiritualis Reipublicæ læsionem malitiosè & pertinaci ambitione fabricata, in omnibus & per omnia concludentes: & malè; quia non minùs terreno Principi in his quæ ad jura pertinent imperii, quàm spirituali, in his quæ ad Deum spectant, debetur obedientia. Vult enim Deus hominem homini subesse, duplici ratione, carnali Domino, quia caro est, & spirituali, quia spiritus est. Igitur omnes inobedientes Romano Imperatori*

niere Edition des Oeuvres de *Gerson. V. d. Hardt. T. I. part.* 5. *Gers. T. I. p.* 162.

(3) Voyez les Difficultez de *Pierre d'Ailli, V. d. Hardt T. I. p.* 255. & *Op. Gers. T. II. p.* 867.

(4) *Gerson* allegue là-dessus le Droit canon. *Decret part.* 2. *c.* 244. *omnibus.*

ratori, & ejusdem imperio, quia ejus jura usurpant, in statu damnationis existunt. Nihilominus & Papæ voluerunt observari illos sicut sancta Dei Evangelia. Et sic de multis contentis in Decretis & Decretalibus post donationem Constantini. . . .

Gerson n'en demeure pas à limiter l'autorité des Papes, il prétend que l'Eglise est en droit de les déposer, s'ils se rendent indignes de leur caractere, ou s'ils sont incapables de l'exercer. Car, dit-il, si pour le bien public on dépose un Roi qui tenoit son Royaume de ses Ancêtres par droit de Succession, combien plus peut-on déposer un Pape qui n'a cette Dignité que par l'élection des Cardinaux, & dont le Pere ou l'Ayeul n'avoit peut-être pas le moyen de *manger son saoul de feves*? N'est-il pas bien dur de voir le *Fils d'un Pêcheur* (1) de Venise vouloir posseder le Pontificat comme son propre heritage, au grand préjudice de l'Eglise, & en dépit de tant de Rois, de Princes, & de Prélats? Mais comme il y avoit alors une maxime qui étoit assez communément reçue, savoir, *que le Pape ne peut être jugé de personne*, *Gerson* la combat de toute sa force comme une pure invention des Papes. Il soûtient, & il prouve fort bien, à mon avis, qu'elle est contraire au Droit Naturel & Divin, qui tous deux veulent que le Pape étant homme, & par conséquent sujet à l'erreur & au péché, soit aussi sujet à être jugé comme un autre homme pour toute sorte de fautes, & même encore plus qu'un autre, parce que ses fautes sont d'une plus dangereuse conséquence, à cause de son élevation. „ Ce ne peut être, *continue-t-il*, „ l'autorité du Pape qui le rend *saint*, puisque l'autorité peut être „ commune aux bons & aux méchans. Ce n'est pas non plus le „ Siege Papal, car c'est l'homme qui doit sanctifier la place, & non „ pas la place qui sanctifie l'homme. Ce ne sont point ses ornemens „ Pontificaux, ils ne servent au contraire qu'à mettre dans un plus „ grand jour la corruption de ses mœurs. " Du raisonnement passant à l'experience, *Gerson* fait voir qu'il y a eu, & qu'il y a même encore des Papes bateurs, meurtriers, fornicateurs, usuriers, voleurs, faux témoins, Hérétiques, & Schismatiques. *N'est-ce pas*, dit-il, *une chose bien ridicule qu'un homme Simoniaque, avare, menteur, exacteur, fornicateur, superbe, fastueux, pire en un mot qu'un Démon, prétende avoir la puissance de lier & de délier dans le Ciel & sur la Terre? Au fonds*, continue-t-il, *le Pape n'est pas plus grand que Jesus-Christ ou que St.* Pierre *qui se sont soûmis actuellement aux Puissances Séculieres, & qui ont ordonné à tous les hommes de s'y soûmettre. Mais sur tout, Jesus-Christ ayant déclaré, comme il a fait, que son Regne n'étoit point de ce monde, & ayant fui lors qu'on voulut le faire Roi, peut-*

(1) Ceci regarde *Gregoire XII.* Venitien, & qui à cause de cela est apellé *Fils d'un Pêcheur*, parce que Venise est bâtie sur la Mer.

(2) *Cardinales autem erant Romæ Presbyteri, ordinati ad sepeliendum mortuos & baptizan-*

peut-on souffrir qu'un Pape malfaiteur & criminel soit exempt d'une Jurisdiction que l'Innocence elle-même a bien voulu reconnoitre? Comme on ne pouvoit executer la Reformation projettée que par l'autorité d'un Concile Oecumenique qui représentât l'Eglise Universelle, & qui par conséquent fût superieur au Pape, afin de pouvoir le corriger, & même le deposer, s'il étoit necessaire, ce n'étoit pas une petite difficulté de savoir à qui appartenoit le droit d'assembler un Concile, sur tout dans un temps de Schisme, comme on l'a fait voir au commencement de cette Histoire. *Gerson* dit là-dessus son sentiment avec beaucoup de liberté. Il prétend que lors qu'il s'agit d'éteindre un Schisme, & de juger des Papes qui sont en scandale à l'Eglise, aucun d'eux n'a le droit d'assembler le Concile, ni d'y presider, non pas même celui qui est le plus généralement reconnu, & qui a le plus de droit de se regarder comme le Pape légitime. *Car*, dit-il, *si* Jean XXIII. *qui est dans ce dernier cas, veut assembler le Concile, & y présider, qui est-ce qui osera l'y contredire, ou proposer la moindre chose pour la Réformation & pour l'Union de l'Eglise? Quelle apparence y a-t-il que des gens qui s'en sont approprié tous les biens par leurs réservations & par d'autres semblables pratiques, consentent jamais à renoncer au Pontificat, tant qu'ils seront les maitres?* Il conclut de-là, *que dans un temps de Schisme, & lors qu'il s'agit de juger un Pape, ce n'est point au Pape à assembler le Concile, mais aux Cardinaux, & Evêques, aux Prelats & aux autres Ecclésiastiques, conjointement avec les Seigneurs temporels*, & que si le Pape se veut mêler de le convoquer, on n'est pas obligé d'y venir. Il ne donne pourtant que fort peu de part dans cette affaire aux Cardinaux à cause de leur attachement au Pape, & de l'interêt qu'ils ont à maintenir celui qu'ils reconnoissent pour tel. *En cas*, dit-il, *qu'il n'y ait point d'Empereur pour convoquer un Concile, cette Convocation appartient premierement aux Evêques qui sont, à proprement parler, les Successeurs des Apôtres, & en second lieu aux Cardinaux* (2) *qui selon l'ancienne institution sont inferieurs aux Evêques, puis qu'ils n'étoient autrefois que des Prêtres de Rome établis pour ensevelir les morts, pour baptizer les Proselytes, & pour leur administrer les Sacremens, l'autorité qu'ils ont eues depuis n'étant qu'une usurpation toute pure.* 3. Il soûtient que c'est à l'Empereur, en qualité *d'Avocat & de Défenseur de l'Eglise*, d'assembler les Evêques, les Cardinaux, les autres Ecclésiastiques, & les Docteurs, de concert avec les Rois & les Princes de la Chrétienté qui sont obligez de faire la même fonction au défaut de l'Empereur.

tizandum noviter venientes ad fidem, & eis Ecclesiastica Sacramenta ministrandum. -- Ergò minorem locum secundum Deum, & instituta Ecclesiæ obtinent Cardinales quàm Episcopi; licèt usurpativè oppositum pateat in eisdem Gers. cap. 15. ap. V. d. Hardt. T. I. Part. V. p. 104.

pereur. Il employe un Chapitre tout entier à prouver par l'Histoire, & par plusieurs raisonnemens le droit qu'ont les Empereurs d'assembler les Conciles Oecumeniques, &, entre autres exemples, il allègue celui d'*Otton I.* qui assembla deux Conciles à Rome
En 963. dans l'un desquels il fit déposer le Pape *Jean XII.* à cause de ses mauvaises mœurs, & dans l'autre *Benoit* Antipape que les Romains avoient élû contre le serment qu'ils avoient fait de n'en point élire, que du consentement de l'Empereur. On ne sauroit exprimer avec plus de force que *Gerson* le fait l'obligation indispensable où sont les Empereurs, les Rois & tous les Princes & Seigneurs Seculiers d'employer leur autorité & de sacrifier leur vie pour le bien de l'Eglise, dont il les regarde comme les *Peres*, les *Medecins*, & même les *Chirurgiens* qui ont reçû le droit d'arracher & de couper depuis la tête jusqu'aux pieds, tout ce qui est corrompu & gangrené. *Car*, dit-il, *si l'on a vû les Empereurs, les Rois, & les Princes du Siecle entreprendre au peril de leur vie, & de leurs Etats de recouvrer la Terre sainte d'entre les mains des Infideles, doivent-ils épargner leurs soins & leur vie, pour délivrer la Chrétienté elle-même de l'oppression où elle se trouve par le Schisme, & par les déreglemens des Papes & des autres Ecclésiastiques?* 4. Au defaut des Rois & des Princes, *Gerson* prétend que le soin d'assembler un Concile regarde tous les Chrétiens jusqu'aux Païsans, (1) *& même jusqu'à la moindre vieille femme, parce que l'Eglise Universelle peut se conserver dans la personne de la moindre vieille.*

Après avoir établi la superiorité du Concile & le droit qu'ont l'Empereur, les Princes, & tous les Chrétiens d'en assembler un, pour éteindre le Schisme, & pour reformer l'Eglise, il propose quelques Réglemens qu'on doit suivre pour y réussir. Le premier est, que l'Eglise Universelle prenne bien garde de ne jamais permettre à aucun Pape de contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit, aux Decrets d'un Concile Général, de les interpreter à son gré, ni d'y rien changer, parce que ces changemens, quand il y en a à faire, appartiennent à un autre Concile Général. *Il est* dit-il, *plus clair que le jour que les Decrets des quatre premiers Conciles ont été mis en oubli, & tout-à-fait aneantis par l'avarice des Papes, des Cardinaux & des Prelats, par les réservations des Pontifes, par les Constitutions de la Chambre Apostolique, par les Régles de la Chancellerie, par les Dispenses, par les Absolutions, par les Indulgences, par les Confessionaux, & par les Offices de la Pénitencerie.* Il soûtient qu'un Concile Oecumenique n'est pas en droit de dispenser qui que ce soit, non pas même un Pape, de l'observation de ses De-

(1) *Sicut Ecclesia Universalis potest salvari in minima vetula, sic ad salvationem Ecclesiæ Universalis posset convocatio Concilii fieri per minimam vetulam.* Gers. ub. sup. p. 119.

Decrets, parce que ce feroit conferer au Pape l'autorité & le caractere de l'Eglife Univerfelle, qui, felon *Gerfon*, ne fauroit lui appartenir. Il fait voir que c'eft de cette liberté qu'on a donnée, ou qu'on a laiffé prendre au Pape, ou par ignorance, ou par foibleffe, ou par interêt, que font venus tous les desordres de l'Eglife. Comme il s'exprime là-deffus avec beaucoup de force il faut l'entendre. *La Cour de Rome a inventé mille Offices pour avoir de l'argent, & à peine y en trouve-t-on un feul pour cultiver la Vertu. Là, on ne parle depuis le matin jusqu'au foir, que d'armées, que de diverfes fortes d'armes, que de terres, que de Villes, que d'argent, mais rarement, ou plûtôt jamais, on n'y parle de chafteté, d'aumône, de juftice, de fidelité, & de bonnes mœurs. Deforte que cette Cour, qui étoit autrefois fpirituelle, eft devenuë mondaine, diabolique, tyrannique, & pire qu'aucune Cour Seculiere.* Examinant fur quel fondement le Pape s'eft rendu l'arbitre abfolu de tous les Bénéfices & de tous les biens de l'Eglife dans tout le Monde Chrétien, il foûtient que ce fondement eft nul, & qu'il n'y a ni temps ni Loi, ni Coûtume qui puiffe autorifer une pareille ufurpation. (2) *Jesus-Chrift*, dit-il, *n'a donné à St.* Pierre *que l'autorité qu'il a donné au moindre Evêque, favoir de lier & de delier, & il ne lui a point conferé le pouvoir de dispenfer ni biens, ni Bénéfices, & St.* Pierre *ne l'a point fait. Il eft bien vrai*, continuë-t-il, *que l'Eglife s'étant accruë, & répanduë en divers endroits du monde par la pieté des Rois & des Empereurs, il a fallu un different gouvernement. C'eft ce qui obligea l'Eglife Univerfelle à donner au Pape, en divers Conciles Oecumeniques qui la repréfentoient, le pouvoir de dispenfer certains Bénéfices, mais tous les autres étoient laiffez à la difpofition des Ordinaires. Ainfi les Patriarches & les Cardinaux étoient établis par les Papes, les Primats par les Patriarches, les Archevêques, par les Primats, les Evêques par les Archevêques, les Abbez & les autres Dignitez par les Ordinaires.* Il prétend que cet ordre a duré douze-cens ans, & qu'il n'a été changé que par l'avarice & l'ambition infatiable des Papes qui ont réfervé à leur difpofition des biens qui ne leur appartenoient pas, mais à l'Eglife Univerfelle qui ne les avoit reçus de la liberalité des Empereurs, des Rois, & des Princes, que pour l'entretien des pauvres, & du Miniftere Eccléfiaftique. Il conclut de là que l'Empereur, les Rois & toutes les Puiffances font obligées en confcience de s'oppofer vigoureufement à une tyrannie fi manifefte, *& qu'ils ne doivent point fouffrir que l'Epoufe de Jesus-Chrift foit proftituée, comme une paillarde à des homicides, à des adulteres, & à des raviffeurs.* C'eft à *Benoit XIII.* à *Gregoire XII.* à *Alexandre V.* & à *Jean XXIII.* qu'il donne nommément

(2) *Non legimus Chriftum illi contuliffe poteftatem Beneficia, Dignitates, Epifcopatus, villas, terras difpenfandi aut diftribuendi, fed nec unquam legimus Petrum hæc feciffe. Sed folùm hanc poteftatem ei tribuit fpecialem fcriptam* Matth. XVI. *quam etiam minimo mundi Epifcopo conceffit.*

mément ces éloges. Il fronde ici terriblement contre les Régles de la Chancelerie par le moyen desquelles on confére les Eglises, les Canonicats & les autres Benéfices Ecclésiastiques à des meurtriers, à toute sorte de gens de neant, comme des Cuisiniers, des Palefreniers, & des Muletiers (1), pendant qu'on neglige les plus capables d'exercer les Emplois Ecclésiastiques.

Ces reflexions sur la tyrannie, & sur *l'Antichristianisme* (2) des Papes, donnent lieu à *Gerson* de proposer un second Réglement; c'est de n'élire pour Pape aucun des Contendans, quand même ils céderoient volontairement ni aucun du Collège des Cardinaux, mais de choisir dans toute la Chrétienté celui qui sera le plus en estime, par son savoir dans les Saintes Lettres, & par la pureté de ses Mœurs. Pour exclurre les Concurrens il allègue quelques inconveniens qui pourroient naître de l'éléction de l'un d'entr'eux, comme, par exemple, que ceux de l'Obedience de celui qui seroit élû pourroient se vanter d'avoir toûjours eu un vrai Pape, & reprocher aux autres Obediences d'avoir été Schismatiques. Cette résolution fut prise en effet dans la quarantiéme Session, comme on l'a vû. Il n'en fut pas de même des Cardinaux, puis que ce fut un Cardinal qui fut élu Pape, & qu'il ne paroît pas même qu'on ait mis en déliberation si on éliroit un Cardinal, ou quelque autre Prélat, pourvû qu'il en fût digne. Cependant la raison que *Gerson* alleguoit de l'exclusion des Cardinaux n'étoit pas à négliger, c'est le scandale qu'ils avoient donné par l'éléction de si mauvais Papes, & la crainte qu'ils ne pussent se desaccoûtumer de la Simonie & du maquignonnage des Bénéfices dont ils faisoient mêtier depuis si long-temps. Il pouvoit encore alleguer l'exemple de *Clement V.* qui
En 1305. fut pris hors du Collège des Cardinaux, pour être mis en la place de *Benoit XI.*

Gerson propose un troisiéme Réglement, qui peut être regardé comme une suite du précédent. C'est que le choix d'un Pape ne se fera pas comme à l'ordinaire par les seuls Cardinaux, mais par des Députez du Concile que l'on choisira entre les plus éclairez & les plus gens de bien de cette Assemblée. Il est vrai qu'il y avoit plus de deux siecles, que les Cardinaux étoient en possession d'élire seuls les Papes (*a*), mais dans les conjonctures présentes, on n'eût pû laisser ce choix aux seuls Cardinaux sans donner beaucoup de scandale, & sans exposer l'Eglise au danger d'un nouveau Schisme, au lieu que par ce choix des électeurs on pouvoit esperer d'avoir un meilleur Pape que les précedens, & de remedier à tous les maux de l'Eglise dont les

(*a*) Sous *Innocent II.* en 1154. *Onuphr. ap. Platin. p.* 186.

(1) *Coqui, Stabularii, Muletarii.*

(2) *Non Christi sed mores gerunt Antichristi. p.* 127.

(3) *Purpuratos, benè vestitos, sacmannos, tyrannos, & soldatos. p.* 135.

(4) *Quia præsumit dicere, esse tantam suam potestatem quantam Christus habuit secundùm quòd Deus, & secundùm quod homo.* Gers. *ubi supr. p.* 135.

les Membres se conformeroient à leur Chef. *Les plus grands tyrans d'entre les Princes du Siécle n'oseront*, dit-il, *se revolter contre l'Eglise, ni lui ravir ses biens & ses privileges quand ils verront un Pasteur religieux & homme de bien, au lieu qu'à present quand ils se soûlevent contre les Papes ils attaquent un ennemi de la Foi, & un homme qui fait les œuvres du Diable, plûtôt que celles de Dieu.* De là, il prend occasion de faire quelques reflexions sur le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, que prenoient les Papes après *Gregoire le Grand*, qui est le premier qui se soit ainsi qualifié. „ Toutes les Bulles de *Jean XXIII.*, „ *dit-il*, commencent par un mensonge, car s'il étoit *le Serviteur* „ *des Serviteurs* de Dieu, comme il le dit à la tête de ces Bulles, il „ s'occuperoit à rendre service aux Fideles, & il assisteroit les pauvres „ qui sont les Membres de Jesus-Christ. Mais au lieu de voir chez „ lui des pauvres ou des personnes distinguées par leur savoir, & par „ leur vertu on n'y voit que de grands Seigneurs, des gens bien mis, „ de petits tyrans, des soldats, & des gens de sac & de corde (3). Il „ devroit donc plûtôt prendre le titre de *Seigneur des Seigneurs*, puis „ qu'aussi bien il ose se vanter *d'avoir autant de puissance que Jesus-* „ *Christ en a comme Dieu, & homme* (4). C'étoit, *continue-t-il*, à *Gre-* „ *goire* le Grand à prendre ce titre de *Serviteur des Seigneurs de* „ *Dieu.* Il nourrissoit des pauvres, & il étoit pauvre lui-même. Il „ ne conferoit les Bénéfices qu'à des personnes de vertu & de capaci- „ té, il prêchoit lui-même l'Evangile à son Clergé & à son Peuple, „ il composoit des Ouvrages pour fortifier les Fidèles dans la Foi. „ Il envoyoit en Angleterre, & en divers autres endroits du monde „ des Prédicateurs pour convertir les Infidelles. Il honoroit les Em- „ pereurs. Il tenoit en bride la luxure parmi le Peuple Romain, & „ par ses exhortations il alloit au devant des honteuses suites de la dé- „ bauche (5)." Comme *Gerson* se croyoit obligé de dire tout ce qu'il pensoit sur une matiere si importante, il fait une reflexion assez curieuse sur le Sceau des Bulles Apostoliques. *Il est arrivé*, dit-il, *comme par miracle, qu'on voit deux têtes représentées dans le Sceau des Bulles Apostoliques. La premiere est la tête de St.* Paul, (6) *qui n'a jamais été Pape, ni Evêque, & la seconde est celle de St.* Pierre *qui a été Pape. La tête de St.* Paul *est*, dit-il, *mise là pour marquer que la Science est plus necessaire que l'autorité dans un Pape.* Il étend beaucoup cette pensée, mais ce que nous avons dit peut suffire pour donner une idée générale des sentimens de *Gerson* sur le sujet de la Réformation de l'Eglise, qu'il reduit à ces points principaux vers la fin de son Traité. „ Que les Princes, soit Seculiers, soit Ecclésiastiques, doivent assembler

(5) *Et suâ oratione ad Dominum Populum Romanum à peste inguinariâ liberabat.* Ib. p. 138.

(6) St. *Paul* étoit le Docteur des Gentils, & il avoit été élevé sous la Rabbin *Gamaliel.*

„ bler & diriger le Concile. Qu'il faut réunir ensemble les diverses „ Obediences, & choisir un *bon Pasteur*, qui soit reconnu & approu- „ vé de tout le monde par sa probité, aussi bien que par sa science. „ Qu'il faut ensuite limiter son pouvoir, pour rendre aux autres Pré- „ lats leur juste autorité. Qu'il faut renouveller & remettre sur pied „ les Canons de l'Eglise Primitive. Que l'état du Pape & des Car- „ dinaux soit reglé si sagement qu'on ne soit plus exposé au danger „ du Schisme. Qu'on pourvoye les Monasteres & les Cures de bons „ Sujets, & qu'on ne les donne plus en Commende à des Cardinaux, „ à moins qu'ils ne soient pauvres, ou qu'ils ne veuillent y resider, „ & en prendre soin comme les Curez. Qu'on abolisse entierement „ les abus, les violences, les rapines, & les extorsions manifestes de „ la Chambre Apostolique, les Constitutions pernicieuses (1) des „ Papes, & leurs injustes Excommunications. Que l'on casse les „ Commendes, les incorporations ou Unions d'Eglises faites pendant „ le Schisme, les érections des Monasteres en Eglises Paroissiales, la „ possession de plusieurs Bénéfices incompatibles, sous prétexte des „ Dispenses des Papes, que l'on prenne soin que les Academies soient „ pourvûes de Maîtres habiles, & qu'on n'y reçoive pas legerement „ les Docteurs." Je ne ferai qu'une seule remarque sur ce Traité. C'est qu'il y a un defaut dont le Concile se ressentit. C'est d'y avoir mis la Réformation, aprés l'élection d'un Pape. C'étoit vouloir rogner les ailes à un oiseau qui vole, ou brider un cheval hors de l'écurie.

Traité de *Pierre d'Ailli*, sur le même sujet.
V. d. Hardt. T. I. p. 277.

XV. PIERRE D'AILLI, alors Cardinal de Cambrai, se rendit à ces éclaircissemens de *Gerson*, & fit lui-même peu de temps avant le Concile un Traité *touchant la necessité de la Réformation de l'Eglise, dans son Chef, & dans ses Membres*. Ce Traité, qui n'avoit point encore paru, est devenu public par les soins de Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui l'a tiré d'un Manuscrit de Vienne, & qui pour la commodité du Lecteur l'a partagé en trente Chapitres. Cet Auteur ne doit pas être plus suspect que les précédens. Il avoit été fort avant dans les bonnes graces de *Benoit XIII.* qui le fît Evêque du Puy en Velai, & puis de Cambrai, & il avoit même soûtenu les interêts de ce Pape, au peril de sa vie, dans le temps que la France se détacha de son Obedience. Depuis *Pierre d'Ailli* ayant été fait Cardinal, par *Jean XXIII.* fût toujours dans les mêmes sentimens qu'il avoit fait paroître n'étant que simple Docteur. On trouve parmi les Oeuvres de *Gerson* quelques Lettres, & fragmens de Lettres, où *Pierre d'Ailli* parle à ce Pape avec beaucoup de liberté, il y en a une entre autres qui mérite bien qu'on en donne ici le précis. 1. Il y représente à *Jean XXIII.* que c'est à lui qu'il appartient d'entreprendre la Réformation du Chef de l'Eglise, du Siége Apostolique,

(1) *Pestiferas Constitutiones.*

que, & de l'Eglise Romaine, dans le Concile Général qui doit s'assembler. 2. Ensuite il fait des ouvertures pour l'extirpation du Schisme, & le rétablissement de la Paix dans l'Eglise. La principale de ces ouvertures, est d'aller aux sources du mal, afin de pouvoir les fermer. Il en marque trois. La premiere est la conduite séditieuse, & tumultueuse du Peuple Romain. La seconde, la dissimulation des Cardinaux, qui s'avisérent trop tard de se plaindre de la violence qu'on leur faisoit. La troisiéme, les brigues pour l'élection d'un Pape, la Nation Françoise, qui depuis longtemps étoit en possession de donner des Papes à l'Eglise, voulant s'y maintenir, & les Italiens au contraire, voulant avoir un Pape Romain, ou au moins Italien. Pour remedier au premier inconvenient, *Pierre d'Ailli* est d'avis qu'à l'avenir la Cour de Rome ne réside que dans un lieu, où le Pape, & les Cardinaux puissent être en toute sureté, & où ces derniers puissent proceder librement à l'élection d'un Souverain Pontife. A l'égard du second inconvenient, il voudroit qu'on fixât un certain temps audelà duquel les Cardinaux ne pussent plus se plaindre d'aucune violence, ni alléguer le pretexte de la crainte. Contre le troisiéme, il juge à propos qu'on ne fasse plus un si grand nombre de Cardinaux, d'un même Royaume, d'une même Nation, ou d'une même Province, qui puissent l'emporter à la pluralité des voix dans l'élection d'un Pape, mais qu'on en élise de chaque Nation, sans nulle acception de personnes. 3. Comme il ne doute point que les péchez de l'Eglise ne lui ayent attiré un Schisme si long, & si opiniâtre, il trouve expédient que l'Eglise Romaine, qui est le Chef de toutes les autres, commençât à se réformer elle-même dans les mœurs, afin de pouvoir s'employer avec plus de droit, & de succès à la Réformation de ses Membres, & travailler avec efficace à pacifier les Rois, & les Princes séculiers, dont les divisions, & les Guerres étoient si fatales à la Chrétienté. 4. Que comme on l'avoit fait autrefois dans un Concile de Lyon, on établit encore un passage général au delà de la Mer, tant pour aller au secours de la Terre Sainte, que pour la reduction des Grecs, & des autres Schismatiques. Motif qu'il croit fort propre à engager les Princes Chrétiens à faire une bonne Paix, ou au moins une longue Trêve. Enfin il est d'avis qu'avant que d'assembler le Concile Général, le Siége Apostolique nomme des Commissaires pour digérer tout ce qui doit y être agité touchant la Réformation de l'Eglise, afin que le tout étant presenté au Pape, il puisse le faire autoriser en plein Concile (*a*).

On va entendre parler *Pierre d'Ailli* du même ton que *Gerson* qui avoit été son Disciple, touchant la necessité de la Réformation, & la maniere de l'executer. Le premier Chapitre est employé à représenter en général la corruption de l'Eglise, & à réfuter la prétenduë infaillibilité du Pape. „ Il ne faut pas s'imaginer, *dit Pierre d'Ailli*, „ que St. *Pierre* en recevant les clefs de l'Eglise soit devenu impec-„ cable,

(*a*) Opp. Gerson. T. II. app. p. 882. 883.

„ cable, puisque pendant tout le temps qu'il a été sur la terre il a pû „ *errer & pécher*, selon l'usage qu'il faisoit de sa liberté. C'est une „ erreur de dire que dès qu'un homme est fait Pape, il devient „ *Saint* par cela seul, comme le disent les Canonistes qui préten- „ dent que le Siege Papal trouve le Pape Saint, ou le fait tel. On „ lit bien qu'il y a eu des Papes Hérétiques, Sorciers (1), avares, „ superbes ou criminels a d'autres égards, mais c'est un grand para- „ doxe de dire que leur élection leur confere la Sainteté." Dans le second Chapitre d'*Ailli* fait voir que pour donner la Paix à l'Eglise, il faut obliger les trois Concurrens à ceder, que celui qu'on élira ensuite doit être un homme éclairé, de bonnes mœurs, & capable de ce Ministere. Pour réussir dans ce choix il n'est pas d'avis, non plus que *Gerson*, qu'on s'en repose sur les Cardinaux seuls, mais il veut qu'on leur associe les plus habiles d'entre les Prélats, parce que si les Cardinaux étoient les maîtres de l'élection ils ne manqueroient pas de la faire tomber sur l'un d'entre eux, au grand scandale de l'Eglise. *O plût à Dieu*, dit-il à la fin de ce Chapitre, *que je pusse voir ensemble les trois Papes Concurrens dans leurs habits Pontificaux, se portant tous trois comme Papes, & officiant en même temps pontificalement! Je suis assuré qu'ils auroient tant de confusion de se voir tous ensemble dans cet état, qu'ils ne balanceroient point à réunir l'Eglise sous un même Chef.* Le troisiéme Chapitre est contre les Réservations, & les autres pratiques Simoniaques. *Pierre d'Ailli* prétend que l'Eglise avoit été environ huit cens ans sans entendre parler de reservations. Dans le quatriéme Chapitre d'*Ailli* veut qu'on oblige le Pape à obéïr aux Decrets du Concile, & que s'il y contrevient les Archevêques, & les Evêques doivent être autorisez à lui desobeïr, & à rejetter ses Bulles. Dans le Chapitre cinquiéme il dit qu'il ne faut pas permettre que le Pape fasse administrer le Patrimoine ou les Terres de l'Eglise Romaine par ses Neveux, ou par ses parens, mais par des Cardinaux dont la prudence & la probité soient connues, & qui soient choisis du consentement de tout leur Collège. Il soûtient au Chapitre sixiéme que si ce Patrimoine est bien administré, il y en aura assez pour entretenir le Pape fort honnêtement, sans qu'il se réserve les Bénéfices Ecclésiastiques au préjudice des Eglises, & de leurs Pasteurs. Dans le même endroit il représente fortement que c'est un grand abus de donner des Archevêchez, des Evêchez, des Abbayes en commende aux Cardinaux, parce qu'ils les font gouverner par des mercenaires qui n'ont aucun soin des troupeaux du Seigneur. *Est-il necessaire*, dit-il, *que les Cardinaux vivent avec tant de faste & de pompe, & qu'un homme que l'on voyoit hier marcher dans les ruës accompagné d'un seul Clerc, étant fait aujourd'hui Cardinal*, (fortuna annuente) *veuille occuper tant de place, qu'à peine le monde entier lui suffit-*

(1) *Hæreticum & Necromanticum.*

suffit-il, & qu'il marche avec un aussi grand train, que s'il étoit à la tête d'une armée, tout prêt à livrer bataille. C'est un Cardinal qui parle ainsi des Cardinaux. Les autres Chapitres sont employez premierement, contre les reservations dont il attribue l'origine à *Boniface VIII.*, à *Jean XXII.* à *Benoit XII.* à *Clement VI.* & à son Successeur; ensuite, contre la Simonie, contre l'incapacité & l'indignité des personnes qu'on avançoit aux Charges Ecclésiastiques; puis contre les Evêques titulaires, & contre ceux qui ne prennent pas les Ordres, abus qui se commettoit frequemment en Allemagne. Il propose dans le Chapitre treiziéme une confédération entre l'Empereur & le Pape par laquelle ils s'engagent de s'assister l'un l'autre de leurs forces, & de leur autorité, pour recouvrer les biens usurpez tant sur l'Empire, que sur l'Eglise, en Italie, & ailleurs. Dans les Chapitres quatorziéme & quinziéme il parle prémierement d'engager les Princes Turcs & Payens qui se convertissent au Christianisme à jurer solemnellement au Pape, & à l'Empereur qu'ils ne feront aucun Traité avec les Infideles & les Schismatiques; secondement il propose de marquer un *Passage général pour aller conquerir la Terre Sainte*, comme cela s'étoit pratiqué sous le Pape *Urbain II.* & sous l'Empereur *Henri V.* dans un temps de Schisme, & de lever pour cela les Decimes par toute la Chrétienté, pendant l'espace de trois ans. Il prétend qu'une pareille expédition peut beaucoup avancer l'Union, parce qu'elle purgeroit la Chrétienté d'un grand nombre de méchans Sujets qui la troublent & qui la divisent. *Il vaut bien mieux*, dit-il, *ordonner des Décimes pour une entreprise pieuse, que d'en accorder, comme font les Papes, aux Princes Chrétiens pour se faire la Guerre les uns aux autres.* Je finirai cette espece d'extrait par deux remarques que fait *Pierre d'Ailli*; l'une que par leurs réservations les Papes avoient aliené de l'Eglise Romaine plusieurs Royaumes, comme ceux de Sicile, de Boheme, de Hongrie, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, parce que depuis *Boniface IX.* il n'alloit plus d'Ecclésiastiques de ces Royaumes en Cour de Rome pour obtenir des Bénéfices. L'autre, c'est que comme c'étoit la Simonie de *Jean XXIII.* qui avoit soûlevé *Jean Hus*, & suscité tous les troubles de Boheme, on ne pouvoit esperer de les assoupir que par la Réformation de la Cour de Rome.

Passagium generale.

Chap. VII. & IX.

XVI. On a vû jusqu'ici *Clemangis* & *Pierre d'Ailli* sacrifier au bien public leurs interêts particuliers, & l'affection qu'ils avoient pour des Papes dont ils reconnoissoient l'autorité. Le premier n'épargna pas *Benoit XIII.* quoi qu'il fût de son Obedience, ni le second *Jean XXIII.* dont il étoit Légat. Ceux de l'obéïssance de *Gregoire* ne furent pas plus favorables au Siege de Rome, & sans craindre d'offenser celui qu'ils en reconnoissoient pour le Chef, ils parlerent avec la même liberté que ceux des autres Obediences. C'est de

Traité de *Theodoric Vrie* touchant la Réformation.

quoi nous avons un bon monument dans l'Histoire de *Theodoric Vrie* dont on a souvent eu occasion de parler. Quoi qu'elle se ressente beaucoup de la barbarie de ce siecle-là, & du caractere monachal, elle est pourtant considerable en ce qu'elle contient une Histoire suivie du Concile de Constance, & plusieurs particularitez concernant la vie des Papes, sur tout depuis le Schisme. On y voit par tout des descriptions très-vives de la corruption générale du Clergé. En voici un échantillon où l'on trouvera le Pape & la Cour de Rome bien accommodez.

C'est l'Eglise qui parle.
V. d. Hardt. T. I. p. 11.

Papa stupor mundi cecidit, secum cecidere
Cœlica templa, mea membra, simulque caput.
Papa dolor! mundique pudor! per crebra patescit
Crimina seu scelera, famine sonifero!
Heu Simon regnat, per munera quæque reguntur;
Judiciumque pium gaza nefanda vetat.
Curia Papalis fovet omnia scandala mundi,
Delubra sacra facit, perfiditate, forum.
Ordo sacer, baptisma sacrum cum chrismate sancto
Venduntur turpi conditione foro.
Dives honoratur, pauper contemnitur, atque
Qui dare plura valet munera gratus erit.
Aurea quæ quondam fuit, hinc argentea, Papæ
Curia, procedit deteriore modo.
Ferrea dehinc facta, dura cervice quievit
Tempore non modico, sed modò facta lutum.
Postque lutum quid deterius solet esse? Recordor,
Stercus. Et in tali Curia tota sedet.

Avis de *Zabarelle* pour la Réformation.

XVII. On a vû les plaintes & les gemissemens de plusieurs Nations. Nous avons entendu *Gobelin Persona*, *Theodoric de Niem*, *Theodoric Vrie* parler pour l'Allemagne; *Nicolas Clemangis*, *Pierre d'Ailli* & *Jean Gerson*, pour la France; *Paul l'Anglois*, & *Richard Ullerston* pour l'Angleterre. J'ai fait voir qu'on étoit dans les mêmes sentimens en Italie où l'on voyoit encore de plus près la source du mal. *Zabarelle* n'avoit pas oublié au Concile de Constance les sentimens qu'il avoit portez à celui de Pise. D'ailleurs son témoignage ne peut être suspect non plus. Il étoit Cardinal, aussi bien que *Pierre d'Ailli*, & par conséquent il n'avoit pas interêt à s'empresser beaucoup pour

la Reformation de la Cour de Rome. Ayant été élevé à cette Dignité par *Jean XXIII.* il étoit naturel qu'il fût dans les interêts de ce Pape. Il soûtint même ceux de la Cour de Rome dans le Concile, quand il crut que quelques gens vouloient porter les choses trop loin contre elle. Lors qu'on voulut donner atteinte à certains Privileges des Cardinaux, il s'y opposa fortement. On a vû ce qui se passa dans la Session IV. où *Zabarelle* prononça les Decrets selon l'avis des Cardinaux, & non suivant la resolution des Nations. On doit donc regarder comme des Pieces à couvert de tout soupçon de haine, & de partialité, celles que *Zabarelle* peut avoir composées pour la Réformation de l'Eglise. Mr. le Docteur *Von der Hardt* a trouvé là-dessus, parmi les Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne, une Piece sans nom d'Auteur qu'il croit être de ce Cardinal, sur des indices assez clairs. Elle consiste en dix-sept Chapitres, où l'Auteur donne un plan de la Reformation qui se devoit faire au Concile de Constance. On y voit à peu près les mêmes Articles que dans les Traitez précédens, avec cette difference que *Zabarelle* s'exprime avec plus de ménagement que la plûpart des autres, sur le sujet du Pape, & de la Cour de Rome. Il faut en donner ici l'abregé. Les deux premiers Chapitres regardent la Réformation de la Doctrine, sur tout en Boheme. L'Auteur est d'avis que l'on mette entre les mains des Ecclésiastiques un certain Traité de *Gerson touchant les principes généraux de la Foi*, après l'avoir fait examiner & corriger, s'il est necessaire. Comme *Gerson* a composé plusieurs Ouvrages sur la Théologie en général, il n'est pas aisé de savoir quel est celui qui est recommandé ici. Ce Chancelier de l'Université de Paris en composa un en 1416. où il distingue entre les veritez necessaires, les veritez simplement probables, celles que l'on peut croire pieusement, & enfin les propositions qui n'appartiennent point à la Foi. Mais je ne crois pas que ce soit de ce Traité-là que *Zabarelle* a voulu parler, parce qu'il fut fait à Constance à l'occasion de quelques Propositions que *Gerson* avoit avancées touchant la conception immaculée de la Vierge, & même de *Joseph* son Epoux. D'ailleurs la plûpart des conclusions de *Gerson* dans ce Traité portent contre *Jean Petit* & ses défenseurs. Il y a donc plus d'apparence qu'il s'agit ici d'un Ouvrage, intitulé, *Compend*, ou Abregé de Théologie, que l'on trouve parmi les Oeuvres de *Gerson*, mais qui pourtant n'est pas de lui, au moins, à ce qu'en a jugé Mr. *Dupin*. *Zabarelle* prétend qu'il est d'autant plus nécessaire de recommander, & de répandre ce Traité, qu'en plusieurs Diocèses il y a une infinité de gens, qui ne savent rien de Dieu, ni des choses necessaires à salut. Il est encore d'avis que le Concile dresse certaines Theses, ou certains Articles fondez sur l'Ecriture Sainte, & sur le Droit Canon qui est en usage dans les Universitez, & qu'il éclaircisse les doutes que l'on peut avoir sur l'un & sur l'autre, que l'on

V. d. Hardt. T. III. p. 506.

Gers. T. I. p. 24. 25. 26.

T. I. p. 294.

Gersoniana fol. 44.

Sacræ paginæ & Juris quibus studia utuntur.

l'on revoye les (1) *Extravagantes* composées depuis le Concile de Vienne, & qu'on élise quatre Docteurs pour examiner les Livres de Théologie, & pour en éclaircir les difficultez, afin qu'un tel Ouvrage puisse être autorisé par le Concile, quand il lui aura donné son approbation. Dans le troisiéme Chapitre on demande qu'il soit nommé des Deputez qui examinent les voies les plus propres pour ramener les Grecs à l'Union de l'Eglise, afin d'en faire l'ouverture au Concile. Le Chapitre quatriéme est employé à trouver les moyens d'éviter le Schisme, à prescrire des regles pour l'élection des Papes, & à presser la necessité de la Reformation de l'Eglise, premierement dans son Chef, puis dans ses Membres, afin de pouvoir parvenir à la Réformation des Princes Séculiers, & des Peuples. Dans le cinquiéme, qui regarde le culte, on propose d'abreger l'Office, & de le célébrer regulierement aux heures destinées à cela, en habits decens, avec bienséance & dévotion, enfin de retrancher les Fêtes qui ne sont pas ordonnées par le Droit Canon, parce que leur grand nombre fait perdre beaucoup de temps aux gens de travail, & entraîne la jeunesse dans le libertinage, & dans la débauche. Le sixiéme Chapitre est employé à renfermer dans de justes bornes la puissance & l'autorité des Papes, qui, selon *Zabarelle*, avoit été excessive depuis long-temps. Il veut donc qu'on fasse jurer au Pape la Profession de *Boniface VIII*, & qu'on y joigne les additions qui seront jugées nécessaires par les Cardinaux, ou même, par deux d'entr'eux. Qu'il promette de ne rien entreprendre d'important sans le Conseil des Cardinaux, & que ses Bulles seront accompagnées de cette clause, *Par le Conseil de nos Freres les Cardinaux* (2). Que les Papes n'accorderont point d'exemptions; qu'ils n'alieneront point les biens meubles ou immeubles de l'Eglise, qu'ils ne créeront point de Cardinaux, & qu'ils n'en déposeront point que dans un Concile Oecumenique. Qu'on assemblera de ces Conciles, au moins de dix ans en dix ans, & que dans le dernier on fixera le lieu où se tiendra le suivant, sans que le Pape en puisse disposer d'une autre maniere. Que lors qu'il arrivera que quelques Cardinaux s'opposeront à l'élection d'un Pape, en sorte que le Pape élu n'ait point les deux tiers des suffrages, il sera obligé d'assembler un Concile dans l'année même de l'opposition, & au lieu marqué par le dernier Concile, ou, s'il n'y en avoit point de marqué, dans un lieu libre, sûr, non suspect, & où il n'ait aucune puissance quant au temporel. Que les Papes ne destitueront aucun Prélat sans l'avoir cité, & convaincu juridiquement, qu'ils n'en transfereront point malgré eux ou sans connoissance de cause. Qu'ils observeront les Decrets des Conciles Généraux, & sur tout ceux du Concile de Constance. Enfin il souhaitte que les choses soient si bien reglées

(1) Ce sont les Decretales de *Jean XXII.* qui sont appellées *Extravagantes*, parce qu'elles ne sont pas du corps du Droit Canon. Le Concile de Vienne fut assemblé en 1311.

reglées que desormais les Papes puissent soûtenir par la Sainteté de leur administration la qualité qu'ils prennent de *très-Saints*. Ce qu'il dit sur le sujet des Cardinaux dans le Chapitre septiéme se reduit à ceci : Que pour empêcher que le Papat ne devienne héréditaire à une Nation, on choisira des Cardinaux de chaque Nation, & qu'il n'y en aura que deux ou trois de chacune, si ce n'est qu'on en pourra élire un plus grand nombre de Rome pour l'honneur de ce Siége, & de son *Metropolitain*. Il les fixe au nombre de 24. ou de 30. tout au plus; il veut qu'ils soient savans dans l'Ecriture & dans le Droit Canon, à la réserve de quelques-uns de grande naissance, & dont on puisse esperer de la protection pour l'Eglise. Qu'on n'en élise point qui ne soient majeurs, & qui ne soient nez d'un honnête Mariage. Il donne aussi des avis pour regler leurs revenus en sorte qu'ils puissent subsister honorablement sans être à charge aux Eglises, & il défend sur tout de leur donner des Bénéfices en commende, parce que cette pratique est scandaleuse. A l'égard des Offices de la Cour de Rome, dont l'Auteur parle dans le Chapitre huitiéme, son sentiment est qu'ils ne doivent être donnez qu'au merite, & à la capacité, & qu'ils doivent être à vie, à moins que quelcun ne s'en rende indigne. Que chacun jure de s'en bien acquitter, & de s'y renfermer, sans empieter sur l'Office d'autrui. Qu'il y ait un Cardinal chargé de tenir Regître de toutes les affaires importantes qui seront réglées par le Pape & par les Cardinaux. Que l'on observe les Réglemens de *Jean XXII.* touchant les Offices de la Cour de Rome. Que l'on diminuë le nombre des *Scripteurs* & des *Abbreviateurs*, dont il y en avoit plusieurs qui ne savoient ni écrire ni dicter, & qui n'avoient brigué ces postes que pour faire leur bourse. Que la confirmation des Elections se fasse selon le Droit commun. Que l'on empêche sous de certaines peines de demander & d'accorder des dispenses contre le même Droit, & contre les Decrets des Conciles Généraux. Qu'on défende sous des peines rigoureuses toute sorte de violence, de surprise, de cabale & de Simonie dans les Elections, & dans la Collation des Bénéfices. Que l'on observe exactement la Bulle d'*Innocent III.* qui condamne les Elections faites par *l'abus des Puissances Seculieres*, & celle d'*Alexandre III.* touchant les mœurs, la capacité, l'âge & la naissance des Evêques, & des autres Ecclésiastiques. Il employe le reste du Chapitre à faire voir les grands avantages qui reviendroient à l'Eglise de la Réformation du Pape, de sa Cour, & de la Chancelerie Romaine. Les Chapitres suivans sont destinez à régler sur le même pied à proportion les mœurs des autres Ecclésiastiques. On veut qu'ils soient obligez à prendre les Ordres dans le temps prescrit, qu'ils ne possedent point de Bénéfices incompatibles, ni d'autres en trop grand nombre, qu'ils re-

Decretal. L. I. Tit. VI. cap. 43. Ibid. cap. 7.

(2) Les Papes s'étoient mis en possession de faire les choses de leur *propre mouvement*, *& de leur certaine science.*

resident dans leurs Eglises sans qu'ils en puissent être dispensez sous quelque prétexte que ce soit, que quand les Rois & les Princes demanderont conseil aux Evêques & aux autres Prélats, ils le donnent par écrit ou par Députez, & que s'ils sont mandez en personne ils s'en retournent à leurs Eglises dès que leur presence ne sera plus necessaire dans les Cours, où ils auront été appellez. Qu'ils visitent soigneusement leurs Eglises, non pour en extorquer de l'argent, mais pour en corriger les mœurs, & qu'ils ne tolerent ni ne dissimulent point par un lâche & sordide interêt les fautes de leurs Paroissiens (1), mais qu'ils exercent une severe Discipline contre les coupables. On trouve ici de fort bons conseils pour régler les mœurs des Ecclésiastiques, & des Moines. L'Auteur n'est point d'avis qu'on fasse entrer en Religion, ni hommes ni femmes qui n'ayent atteint, pour le moins, l'âge de puberté. Il veut qu'on donne de bons ordres pour empêcher le concubinage des Prêtres à qui il soûtient qu'il vaudroit mieux permettre de se marier (2). Il semble qu'il penche beaucoup du côté de cette permission. Il paroît fort opposé au faste & au luxe des Prélats, & il estime qu'ils feroient beaucoup mieux d'employer leurs revenus à entretenir des Ecclésiastiques habiles, qu'à avoir un si grand train, & un si grand nombre de domestiques inutiles. Il est scandalisé de la bigarrure & de la somptuosité des ajustemens & des équipages des Cardinaux, des Evêques, & des Abbez, qui avec leurs habits chamarrez & brodez, & avec leurs chevaux caparaçonnez ressemblent plus à des gens de Guerre qu'à des gens d'Eglise. Il presse ensuite la necessité de tenir fréquemment des Conciles Généraux & Provinciaux. Il prétend que le Pape n'est pas en droit de dispenser personne de l'observation des Decrets d'un Concile Oecumenique, si ce n'est dans les cas d'une grande necessité, & du consentement des deux tiers des Cardinaux. Il veut que l'on punisse sévérement les Prélats qui se dispenseront de venir eux-mêmes au Concile, à moins qu'ils ne soient malades ou qu'ils n'alleguent de fortes raisons de leur absence. A l'égard des Ambassadeurs des Rois & des Princes, il trouve qu'il est juste de les y admettre, s'ils le requierent, mais sur tout ceux de l'Empereur, qui même est obligé de s'y trouver en personne, lors qu'il le peut. On doit appeller aussi les plus célèbres Docteurs en Théologie & en Droit. Le Chapitre XVI. est destiné à faire voir les abus des Exemptions accordées aux Eglises, aux Chapitres, aux Monasteres, & aux Ordres Militaires, sur tout en France, où il dit que presque tous les Monasteres & les Chapitres sont exempts de la Jurisdiction de leurs Ordinaires. Cet Ecrit finit par quelques reflexions contre les Excommunications fréquentes pour des dettes, ou pour des fautes legeres, sur tout par rapport à ce temps-là où les Antipapes avoient presque excommunié toute la Chrétienté. L'Auteur appuye

(1) *Hodie enim talia venalia sunt, & pecuniis redimuntur.* V. d. Hardt. *T. I. p.* 525.
(2) *Præstaret permittere conjugium Clericis. Et de hoc etiam disponetur.*

appuye son sentiment sur celui de *Gerson* qui s'en étoit expliqué dans son Traité *de la vie spirituelle de l'ame*.

XVIII. Il est bon d'écouter *Gerson*, parce que la matiere est importante. Son avis se reduit à ces six Propositions.

Sentiment de *Gerson* sur l'Excommunication. *Gerson. T. III. p.* 48.

1. Il seroit expédient de ne point prononcer de Sentence d'excommunication que pour rebellion manifeste, comme quand il paroît visiblement que quelqu'un ne veut pas écouter l'Eglise. (1) Mais lors qu'il y a une impossibilité notoire à obéïr aux commandemens de l'Eglise, l'Excommunication étant injuste, celui qui en ce cas seroit excommunié par l'Eglise, ne le seroit pas devant Dieu. Et même toute sorte de desobéïssance ne doit pas être regardée comme une rebellion, parce qu'on peut tomber par foiblesse, ou par passion, dans quelque faute qui mériteroit à la vérité l'Excommunication, mais qui doit être pardonnée, quand on se montre prêt à subir la correction de l'Eglise.

2. On ne doit pas éviter le commerce d'un homme qui a mérité d'être excommunié, lorsque la Sentence n'a pas été prononcée par son Juge, parce qu'on peut supposer raisonnablement qu'il ne sera pas excommunié. „ Je vois, *dit-il*, par exemple, un homme qui „ tue ou qui blesse un Prêtre, je ne dois pas regarder pour cela cet „ homme comme un excommunié, parce qu'il peut avoir eu ordre „ de tuer ce Prêtre, ou qu'il peut l'avoir fait dans l'yvresse, ou dans „ quelque accès de fureur dont il n'étoit pas le maître. " Par les mêmes principes un Paroissien, continue-t-il, ne doit pas éviter son Curé, ni s'abstenir d'aller entendre la Messe ou le Sermon sous ombre que le Curé est tombé dans quelque faute digne d'excommunication, jusqu'à ce que la Sentence soit prononcée juridiquement, parce qu'il peut supposer que le Prêtre se repentira, & que son Prélat lui donnera l'absolution. *Gerson* finit la seconde Proposition par une bonne reflexion. *J'ai oui dire d'*Urbain cinquiéme (2), dit-il, *qu'il se glorifioit d'être Pape, sur tout parce qu'il n'étoit pas sujet à l'Excommunication, mais s'il avoit aimé son prochain comme lui-même il auroit fait part de cet affranchissement à beaucoup d'autres, & il n'auroit pas engagé tant de gens dans les liens de l'Excommunication.*

3. Il seroit à propos de revoquer & de casser, tant dans l'Eglise Universelle que dans les Provinces, & dans les Diocèses, toutes les Sentences d'excommunication portées injustement, parce que l'Excommunication étant une Medecine de l'ame, il ne faut pas la donner à des gens à qui elle ne peut servir qu'à les rendre plus malades, au lieu de les guerir. Ceci porte particulierement sur les Excommunications générales qui étoient alors fort fréquentes, parce que la corruption étoit universelle, sur tout dans le Clergé. „ C'est, *dit-* „ *il*,

(1) J'ai remarqué ceci à l'occasion de *Jean Hus*.
(2) *Urbain V.* fut élû en 1362. & mourut en 1370.

„ *il*, une chose inutile & dangereuse de porter des Sentences géné„ rales d'excommunication contre les Prêtres fornicateurs, parce „ qu'il faudroit les excommunier presque tous. D'ailleurs puis qu'on „ tolere les Concubines, est-il surprenant que les Prêtres soient con„ cubinaires, & ne vaut-il pas mieux qu'ils aillent chez des Courti„ sanes de profession, que de débaucher les femmes & les filles de „ leurs Paroissiens?

4. Un Prêtre, qui n'est excommunié que de droit, & qui ne l'est pas effectivement par une Sentence juridique, ne doit pas être taxé *d'Irregularité*, quand il recevroit, ou quand il donneroit les Sacremens, étant même en péché mortel. Cette Proposition est fondée à peu près sur les mêmes raisons que l'autre.

5. La cinquiéme Proposition est qu'on ne doit porter Sentence d'excommunication que pour rebellion ou opiniâtreté dans les causes purement spirituelles, comme contre les Hérétiques, les Schismatiques, ou leurs fauteurs, & lorsque les fautes tendent manifestement à la destruction de la foi & de la liberté de l'Eglise. La raison en est que l'Excommunication étant une peine purement spirituelle, on ne doit pas s'en servir pour défendre ou pour conserver des biens purement temporels, ni pour des causes entierement séculieres, parce que les biens temporels ne doivent pas se poursuivre, ou se redemander avec plus de perte ou de risque pour le Debiteur qu'il n'y auroit de profit pour le Créancier s'il les recouvroit. Or l'Excommunication, dit l'Auteur, fait un plus grand mal que tous les biens temporels ne peuvent apporter de profit. Cette Proposition regarde particulierement les excommunications que les Papes ou les Prélats lançoient contre ceux qui ne payoient pas leurs *procurations* pour leurs visites, ou autres dettes réelles ou prétendues.

6. Il vaut mieux tolerer certains abus, ou les rapporter à quelque bon usage que d'entreprendre de les extirper par des Excommunications, ou par des Prédications trop fortes. Cette Proposition, aussi bien que les précedentes, suppose des abus si généraux que l'on ne puisse y remedier sans envelopper presque tout le monde dans l'Excommunication. La direction de l'intention sert beaucoup ici à l'Auteur. „ Par exemple, *dit-il*, on a transferé à la Vierge les honneurs „ que les Payens rendoient à *Cerès* au mois de Fevrier, & à St. *Pierre* „ ceux que l'on rendoit à l'Empereur *Auguste*; du *Pantheum* qui „ étoit le Temple de toutes les Idoles le Pape en a fait l'Eglise de „ tous les Saints. " C'est ainsi que *Gerson* prétend qu'on pourroit ôter quelques scandales en dirigeant l'intention. Si un Prêtre, dit-il, par exemple, dit la Messe, si un Chanoine dit les Heures Canoniales, si un autre va à l'enterrement pour de l'argent, il n'y a qu'à regarder cet argent, non comme le prix des choses spirituelles, mais comme un moyen de faire subsister l'Officiant.

XIX.

XIX. A Zabarelle on peut joindre un autre Cardinal Italien, c'est *Alaman Adimar*, Cardinal de Pise, qui présenta au Concile un Mémoire touchant la Réformation, où il insiste particulierement sur la nécessité de donner à l'Eglise des Pasteurs distinguez par leur savoir & par leur probité. Le reste du Mémoire ne tend qu'à restraindre le pouvoir des Papes aux termes du Droit Canon, dans ce qui regarde la collation des Bénéfices. Ce Cardinal avoit été élevé à la Pourpre par *Jean XXIII.* en recompense des grands services qu'il lui avoit rendus en France, où ce Pontife l'avoit envoyé Legat.

Memoire du Cardinal de Pise sur la Reformation.

V. d. Hardt. T. I. p. 558.

XX. La matiere de la Réformation ainsi préparée, il sembloit qu'il n'y eût plus qu'à en executer le projet. Comme *Jean XXIII.* presida au Concile pendant tout le temps qu'il y fût, c'étoit sur lui que rouloit ce soin. Dans la Conference de Lodi, il avoit promis à l'Empereur d'y travailler serieusement à Constance. En effet peu de temps après qu'il y fut arrivé on commença à mettre cette matiere sur le tapis dans une Congregation de Cardinaux, où on parla de la Réformation du Pape, & où le Cardinal de Cambrai présenta un Mémoire, par lequel il traitoit de fauteurs d'Hérétiques tous ceux qui voudroient dissoudre ou proroger le Concile, avant que la Réformation fût achevée. Mais toutes ces déliberations étoient vaines, tant que le Pape ne se démettoit pas de son autorité. Ayant été obligée enfin après plusieurs délais de donner sa Cession il promit solemnellement de se soûmettre à tout ce qu'ordonneroit le Concile pour la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres. Il crut trouver dans sa fuite un moyen assuré de faire aller en fumée toutes les esperances du Concile à cet égard. Mais il y fut trompé; car quelques jours après son évasion le Concile ayant été déclaré légitime malgré l'absence du Pape, il fut résolu unanimement qu'il ne seroit point dissous que l'Eglise ne fût réformée.

Jean XXIII. élude la Réformation.

V. d. Hardt. T. IV. p. 24. 25.

XXI. Depuis ce temps-là il y eut de grandes contestations pour savoir si les Cardinaux seroient admis ou non dans les Assemblées où l'on délibereroit sur l'affaire de la Réformation. Elles furent enfin terminées, au moins en partie, à leur satisfaction, puis qu'aux Députez des Nations, qui furent nommez pour faire le plan de cette Reforme, on joignit trois Cardinaux, savoir le Cardinal des *Ursins*, le Cardinal d'*Aquilée*, & celui de *Cambrai*. De sorte que ce *College Reformatoire*, qui fut nommé, le quinziéme de Juin 1415. consistoit en dix-neuf personnes, savoir, trois Cardinaux, quatre Deputez de chaque Nation, tant Evêques, que Docteurs en Théologie, & en Droit, comme on l'a vû dans cette Histoire. Le quatriéme de Juillet *Gregoire XII.* approuva le Concile de Constance, avec tout ce qu'il feroit pour l'Union & pour la Reformation de l'Eglise, & le même jour *Sigismond* en qualité de Protecteur du Concile promit de le maintenir de tout son pouvoir, & de ne pas

College Reformatoire.

Gob. Pers. Cosmodr. Æt. 6. Cap. 94. p. 340.

V. d. Hardt. T. IV. p. 121. 135.

V. d. Hardt. T. IV. p. 335.

souffrir qu'il fût dissous que la Réformation ne fût faite.

Lenteur des Commissaires de la Réformation.

XXII. Quoi qu'il semblât que tout le monde l'eût fort à cœur, on y travailla néanmoins pendant long-temps avec beaucoup de négligence, & de lenteur, parce que tous les Commissaires n'étoient pas également bien intentionnez pour ce grand ouvrage. D'ailleurs comme les mêmes Commissaires qu'on avoit nommez pour la Réformation, étoient aussi Députez dans les causes de foi, ils voulurent sans doute expedier celles-ci les premieres, suivant la methode ordinaire des Conciles qui font aller les matieres de foi devant toutes les autres. On agita avec beaucoup de chaleur cette question au Concile de Trente, savoir si l'on traiteroit des matieres de foi avant que de passer à celle de la Réformation. L'Empereur *Charles V.* & les Allemands vouloient que la Réformation précédât, jugeant qu'il valoit mieux adoucir l'esprit des Protestants par de bons reglemens, que de les aigrir par des condamnations. Mais les partisans du Pape s'y étant opposez fortement par diverses raisons (1), on prit le parti de traiter l'une & l'autre matiere en même temps, quoique dans des Congregations differentes. Je ne remarque point dans les Actes que la même question ait été debattue au Concile de Constance, mais elle fut assez décidée par la précipitation avec laquelle on proceda contre *Jean Hus*. Cependant je ne pense pas que l'esprit du Concile fût de donner la préference aux matieres de foi, qui sembloient n'entrer qu'incidemment dans la Convocation de cette Assemblée. Son principal but étoit constamment l'Union & la Réformation de l'Eglise, comme cela paroît par tous les Actes. La Bulle de *Jean XXIII.* qui fût lûë dans la premiere Session, place ces deux Articles les premiers, & dans les Decrets des premieres Sessions jusqu'à la huitiéme exclusivement il n'est parlé que de l'Union & de la Réformation, bien qu'il y eût déja des Commissaires nommez pour l'affaire de *Jean Hus*. Mais il est bon d'écouter là-dessus un Auteur extrémement zelé pour la foi de l'Eglise Romaine. C'est *Jean Cochlée* qui, dans son second Livre de la Guerre des Hussites, soûtient, & redit même plusieurs fois, que le principal but de la convocation du Concile de Constance n'étoit pas de condamner la Doctrine de *Wiclef* & de *Jean Hus*, qui avoit déja été suffisamment condamnée par des Papes, & par des Conciles, mais d'unir & de reformer l'Eglise, & que ce ne fut qu'aux instances redoublées de *Sigismond* que le Concile se mêla des affaires de Religion en Boheme.

V. d. Hardt. T. IV. p. 18.

Diverses Assemblées du Collège Réformatoire.

XXIII. Quoi qu'il en soit, les Commissaires de la Réforme s'assembloient ordinairement dans le Réfectoire des Cordeliers, où étoient logez les Députez de la Nation Germanique. Je ne trouve point qu'ils se soient assemblez avant le mois d'Août de 1415. Mr. le Docteur

V. d. Hardt. T. IV. Fast. p. 32.

(1) *Pontificii, quod jam sæpius insinuavimus, contraria semper & senserant & prædicaverant:* Pallavic. *Hist. Conc. Trid. L. VI. Cap. 7.*

teur *Von der Hardt*, qui a donné au public un Journal très-exact & très-circonstantié de ce Concile, place leur premiére Assemblée le 20. de ce mois-là. On y délibera sur les translations des Evêques. La seconde Assemblée se tint le trentiéme du même mois, pour traiter de la capacité requise dans les Ecclésiastiques. La troisiéme est marquée au commencement du mois de Septembre. Elle fut occupée à regler l'autorité des *Protonotaires*. Dans la quatriéme & dans la cinquiéme, qui se tinrent le 13. & le 14. du même mois, on parla de la collation des Bénéfices, & des Dispenses accordées par les Papes, de même que dans la sixiéme du 16. où l'on apporta diverses restrictions à ces Dispenses. La septiéme du trentiéme de Septembre roula sur les Privileges & les exemptions des Moines, & des Monasteres. Dans la huitiéme du premier d'Octobre on parla des Sermens iniques que faisoient les Chanoines. La neuviéme, qui se tint quelques jours après, résolut de tenir frequemment des Conciles Provinciaux. Dans la dixiéme du dix-neuviéme d'Octobre, on agita deux matieres differentes. L'une regardoit les Bénéfices des Moines hors de leur Religion, ou de leurs Ordres; l'autre concernoit l'examen de ceux qui devoient recevoir les Ordres. Dans l'onziéme du 21. du même mois, on délibera sur les facultez ou les biens des Réligieux. Dans la douziéme & dans la treiziéme, qui se tinrent le 5. & le 6. de Novembre, il fut réglé que personne ne pourroit avoir plus de deux Prébendes dans les Eglises Cathedrales, on fut d'avis de revoquer les Dispenses des Papes pour des Bénéfices incompatibles (*a*), & on ordonna la résidence des Evêques dans leurs Diocèses. Dans la 14. du neuviéme de Novembre, on parla de l'érudition requise dans ceux qui seroient admis aux Ordres sacrez. La 15. formée le 16. de Novembre, prit des mesures contre la Simonie. Le jour précedent *Gerson* avoit lû là-dessus un Traité qui servit de modele aux déliberations de cette Assemblée. Dans la 16. du 19. de Novembre on retoucha la matiere de l'érudition & de la capacité dans les Evêques, les Abbez, & les Prélats. Le lendemain on traita des Unions des Eglises, & des biens Ecclésiastiques. Ce fut la 17. Assemblée. Dans la 18. du vint-deuxiéme, on agita la matiere des Exemptions, & dans la 19. on traita le 25. des cas reservez au Siége Apostolique. Depuis ce temps-là je ne trouve point d'Assemblée marquée, ni dans les Actes, ni dans le Journal de Mr. *Von der Hardt*. Cependant il faut qu'il y en ait eu beaucoup d'autres, comme il paroîtra par un grand nombre d'Articles qui furent arrêtez dans le College Réformatoire, & dont il n'est point parlé dans les Assemblées qu'on vient de marquer.

(*a*) Sur les Bénéfices incompatibles, voiez Fra Paolo, *Hist. du Concile de Trente*.

V. d. Hardt. T. IV. Part. IV.

XXIV. Ce qu'il y a de certain c'est que cette affaire ne s'avançoit pas au gré des Nations, comme les Allemands en firent des plaintes publiques, le dix-neuviéme de Decembre de cette année 1415. Les Députez ne manquoient pourtant ni de lumieres ni d'encouragemens, pour se bien acquitter de leur Commission. On a déja vû là-

Plaintes des Allemands sur la lenteur de la Reformation.

V. d. Hardt. T. IV. p. 556.

 dessus

dessus les Piéces de *Clemangis*, de *Pierre d'Ailli*, de *Gerson*, de *Zabarelle*, qui pouvoient leur servir de modele. Depuis le commencement du Concile il ne se passoit presque point de mois que les Docteurs ne prononçassent quelque Sermon pour les exhorter à y travailler serieusement. On y étoit poussé par toute sorte d'aiguillons: Plaintes tragiques, Elegies, Satyres, Pieces publiques & particulieres autorisées & sans aveu, on n'oublia rien pour faire honte au Clergé & pour piquer d'honneur, tous ceux qui avoient voix en chapitre dans cette Assemblée. Plusieurs de ces Pieces ont été tirées des Manuscrits de Vienne, & entre autres une Lettre anonyme écrite à *Sigismond*, où après avoir représenté l'Eglise, comme un Corps tout gangrené depuis la tête jusqu'aux pieds, on exhorte fortement l'Empereur à remedier à cette contagion universelle.

V. d. Hardt. T.I.Part.XIV.

Harangue de l'Archevêque de Gnesne touchant la Reformation.

XXV. La Bibliotheque de Leipsig a fourni là-dessus une fort belle Harangue que l'Archevêque de Gnesne prononça devant l'Empereur, qu'il comparoit au grand *Constantin*, pour le supplier de ne pas se rebuter des grandes difficultez qu'il rencontrera dans l'execution d'une œuvre si importante, mais si traversée par l'avarice & par l'ambition des Ecclésiastiques. Je n'ai parlé qu'incidemment de cette Piece au commencement de cette Histoire, parce que n'étant point dattée je ne savois pas bien où la placer. Il faut qu'elle ait été prononcée avant l'évasion de *Jean XXIII.* puis que l'Archevêque dit qu'au Concile de Nicée, il n'y avoit que deux Prêtres de l'Eglise de Rome, au lieu que le Pape lui-même, & le College des Cardinaux étoient à celui de Constance (r). J'ai placé ces Harangues dans leur lieu quand j'ai pû en savoir la datte, & lors que j'y ai trouvé quelque chose de memorable. Mr. le Docteur *Von der Hardt*, qui m'a fait la grace de m'en communiquer un Volume tiré de la Bibliotheque d'Erfordt, fait esperer au public une Edition de tous ces Discours prononcez au Concile de Constance, sur le sujet de la Réformation. Ce sera sans doute un très-beau présent. Ces Pieces appartiennent à l'Histoire de ce Concile, & quoi qu'elles ne soient pas écrites dans le goût de notre Siecle, elles ne laissent pas d'avoir leur prix, quand ce ne seroit que pour faire connoître quelle étoit la corruption de l'Eglise, & combien la Réformation étoit généralement desirée.

Les Articles de la Reformation arrêtez dans le College Reformatoire, & imparfaitement executez par le Pape.

XXVI. Les reproches sanglans que l'on faisoit au Clergé de la part de toutes les Nations par la bouche de leurs plus habiles Docteurs ranimerent sans doute le zèle des Commissaires, qui furent renforcez par ceux qu'on nomma de la Nation Espagnole après qu'elle fut unie au Concile. *Gobelin Persona* (a) rapporte que quand *Benoit* eut été deposé on élut des personnes doctes pour travailler à la Réformation, ce qui ne peut être regardé que comme une continuation ou un renouvelle-

(a) *Gob.Pers. Cosmodr.p.m* 344.

(r) *Ipse Apostolicus adest & sacrum Collegium.* V. d. Hardt. T. I. p. 812.

vellement de la même Deputation. Ce fut dans ce temps qu'arriverent les brouilleries dont on a parlé amplement, touchant la Réformation de l'Eglise, & l'élection du Pape, pour savoir laquelle de ces deux affaires seroit expediée, devant l'autre. Cette contestation, qui dura assez long-temps, pût encore rallentir l'ardeur des Commissaires. Au moins le Cardinal de Cambrai s'en plaignit publiquement, quoi qu'il fût du nombre de ceux qui vouloient que l'élection précedât la Réformation. Cependant il y a beaucoup d'apparence que tous leurs Articles furent arrêtez avant le mois d'Octobre de 1417. Car le neuviéme de ce mois-là plusieurs de ces Articles furent confirmez dans une Session publique, où on déclara que le Pape qui seroit élu réformeroit l'Eglise conjointement avec le Concile, suivant les Articles qui avoient déja été arrêtez par les Députez des Nations. On a vu de quelle maniere l'exécution de ces Articles fut éludée par *Martin V.* après son élection.

XXVII. Mais si le Pape ne jugea pas à propos d'executer le projet des Députez des Nations, il n'est pas juste que le Public soit privé d'une partie si considerable de cette Histoire. On verra par là ce que firent les Députez du Concile, & qu'il ne tint pas à eux qu'une bonne partie des vœux de toute l'Eglise ne fussent exaucez à cet égard. C'est à la diligence de Mr. le Docteur *Von der Hardt*, que sont duës les Pieces qu'on va donner, & qui ont été tirées des Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne. Il y en a quatre bien authentiques. Elles contiennent toutes les résolutions des Commissaires sur la Réformation. Les deux premieres sont deux *Protocolles* du Collège Réformatoire, écrits dans les diverses Assemblées des Commissaires. La premiere a pour titre *Avisamenta Reformatorum Concilii Constantiensis*, c'est-à-dire, *Avis des Réformateurs du Concile de Constance*, & pour souscription; *Achevé le 8. d'Octobre 1416. par le Scribe de Nicolas Elstraw.* Cet *Elstraw* étoit un Docteur en Droit Canon, Secretaire de l'Archiduc d'Austriche & son Envoyé au Concile, par conséquent homme d'autorité. La seconde Piéce est signée par *Jean Dorre*. Il étoit aussi Docteur en Droit Canon, Doyen de l'Eglise de St. André de Wormes, & il fut regalé par *Martin* de plusieurs Prébendes dans le Concile même. Ces deux premiéres Piéces sont si semblables que Mr. *Von der Hardt* s'est contenté d'en donner une avec les diversitez en marge. Elle contient 44. Chapitres. La troisiéme Piéce est un abregé, ou un Sommaire des Decrets du College Réformatoire en dix Chapitres. La quatriéme est une espece de Corps de Droit Canon, que le Concile de Constance vouloit qu'on ajoutât au Droit Canon ordinaire, comme pour lui servir de supplément & de correctif. Cette Piéce porte pour titre, *Avisamenta secundùm aliquas Decretalium rubricas pro Reformatione congrua facienda.* Elle est partagée en V. Livres, divisez en Chapitres & Rubriques selon l'ordre des Decretales,

Resolutions du Collège Reformatoire.

V. d. Hardt T. I. p. 518.

c'eſt pourquoi Mr. *Von der Hardt* l'appelle fort à propos les *Decretales du Concile de Conſtance touchant la Reformation.* C'eſt de ces quatre Piéces que je vais tirer le plus fidellement que je pourrai tout ce qui fut arrêté pour la Réformation par les Commiſſaires. Il eſt bon de remarquer que chaque Réglement du College Réformatoire eſt toûjours fait au nom & en l'autorité du Concile, en ces termes, *le Synode ſtatuë & ordonne*, parce que ces Réglemens ayant été arrêtez par les Nations, ils devoient être approuvez ſans contradiction par le Concile même, comme on l'avoit pratiqué dans toutes les autres affaires. Cependant je dirai toûjours, LE COLLEGE REFORMATOIRE & non LE CONCILE *ordonne.*

Des Conciles.

XXVIII. SELON l'ordre du Protocolle la premiére choſe qui fut miſe ſur le tapis regardoit les Conciles Généraux, les remedes contre le Schisme, & la Profeſſion que devoit faire le Pape, avant ſon Couronnement. C'eſt ce qu'on peut voir tout au long dans cette Hiſtoire à la Seſſion XXXIX. On peut joindre à cet Article celui des Conciles Provinciaux. Il eſt ordonné qu'on en aſſemblera, pour le moins, de trois ans en trois ans, Que ces Conciles dureront huit ou dix jours; Que les Metropolitains & les Evêques ſeront obligez de s'y trouver, ſous peine d'être privez de leur jurisdiction, & de leurs revenus qui retourneront aux Chapitres pour être employez à des uſages pieux, à moins que ces Prélats n'alleguent des cauſes indispenſables de leur abſence. A l'égard des Synodes des Evêques, le Collège Réformatoire veut qu'on en aſſemble tous les ans, qu'ils ne durent jamais moins de cinq jours, & que les Evêques ſoient obligez de s'y trouver, ſous les mêmes peines. Que ſi les Archevêques different quatre ans à aſſembler les Conciles Provinciaux, ou les Evêques deux ans à convoquer leurs Synodes, ils en rendront compte au Concile Général, qui pourra les priver de leurs Charges, ſi le cas le requiert.

V. d. Hardt. T. I. p. 631. 632.

Des Papes: Qu'ils ne doivent rien juger d'important ſans le conſeil des Cardinaux, ou même en certains cas, ſans l'approbation d'un Concile Oecumenique.

V. d. H. T. I. p. 588. 589. 590.

XXIX. L'ORDRE demande qu'on place ici les Réglemens qui concernent les Papes. Comme il étoit fort neceſſaire de limiter leur pouvoir, ce fut la principale attention du Collège Réformatoire. Il ordonne donc que, ſelon l'ancienne coûtume, les Papes ne décideront d'aucune matiere importante, ſans l'avis & la ſouſcription du Collège des Cardinaux, ou de la plus grande partie d'entre eux. On met entre les cauſes, ou les affaires, dont les Papes ne doivent pas décider ſeuls, les cauſes de Foi, la Canoniſation des Saints, l'Indiction des Jubilez, l'érection, la ſuppreſſion, les deſunions, ou les unions des Egliſes Cathédrales, & des Monaſteres, la Promotion des Cardinaux, les Tranſlations des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, & des Abbez, ou leur deſtitution, les nouvelles Conceſſions de Privileges perpétuels, & réels, la révocation des Exemptions accordées par les Papes précedens aux Egliſes, Monaſteres, & autres lieux, les nouvelles Exemptions, les Conſtitutions touchant la Paix, ou

ou la Guerre, les Légations *à latere*, &c. On veut même que les Papes attendent la decision d'un Concile Général dans les cas les plus importans. On a marqué ces cas à la Session XXXIX.

Ce Réglement est opposé au nouveau Droit Canon qui portoit que le Pape peut juger seul des causes majeures & de toutes celles dont on vient de faire le dénombrement. C'étoit en vertu de ce nouveau Droit qu'il s'expedioit tous les jours des Bulles *du propre mouvement* du Pape, ce qui donnoit lieu à de fort grands abus, par celui que les Papes faisoient eux-mêmes de leur autorité. Pour remedier à ce desordre le College Réformatoire ordonne que les Lettres des Papes, soit de justice, soit de grace, seront expediées dans la Chancellerie, & n'auront aucune force, nulle part, si elles ne sont munies du sceau de cette Chancellerie; Que les Lettres de la Chambre Apostolique, seront aussi munies du sceau de cette Chambre. A l'égard des Bulles où il est fait mention du Conseil des Cardinaux, il faut qu'elles soient signées, pour le moins, par trois de ce College.

Corvini Jus Canon. L. I. Tit. III. n. 6.

V. d. Hardt. T. I. p. 596.

XXX. C'étoit encore une maxime du nouveau Droit Canon que le Pape ne pouvoit être jugé, ni deposé que pour cause d'hérésie, & c'est sur ce fondement que *Jean XXIII.* se flattoit de ne pouvoir être déposé, malgré les crimes énormes dont on l'accusoit. Mais ce fondement se trouva ruineux; Car ceux qui ne vouloient pas contester la maxime commune soûtenoient, en même temps, que le Schisme renfermoit une hérésie indirecte contre l'Article de *l'Unité de l'Eglise*, sur tout quand on y persistoit opiniâtrément. Pour les autres, ils ne croyoient pas qu'il fût besoin de se donner la gêne pour trouver une hérésie à *Jean XXIII.* puis qu'on pouvoit déposer un Pape pour ses Mœurs, aussi bien que pour sa Foi. Le Collège fit là-dessus un Decret qui mérite d'être conservé à la posterité. En voici la substance. „ Plus le Pontife de Rome est élevé au dessus de tous „ les autres Conducteurs de l'Eglise, plus il doit se montrer au dessus „ d'eux par la sainteté de ses Mœurs, & par une réputation qui soit „ à l'épreuve de toute sorte d'atteintes. Il ne doit pas prendre le ti„ tre de *très-Saint*, s'il ne se montre tel par une conduite irrepro„ chable. Il faut qu'il brille dans l'Eglise d'une lumiere d'autant plus „ éclatante que c'est de lui que tous les autres *luminaires* doivent ti„ rer leur force, leur éclat, leur pureté & leur vivacité. Cependant „ s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que le Pape fût de mauvaise „ vie, & qu'abandonnant le Ciel, il se tournât du côté de la Terre, „ en commettant des crimes capitaux & des actions damnables, il „ doit se souvenir de la destinée de *Lucifer*. Quoi qu'il n'y ait rien „ de plus redoutable que le dernier Jugement de Dieu, le Pape ne „ doit pourtant pas se flatter que sa punition soit si long-temps diffe„ rée, parce que Dieu exerce dès ici bas ses jugemens par son Egli„ se, qui est représentée par les Conciles Généraux. A ces causes le „ Collège Réformatoire déclare & définit par un *Decret perpetuel*,

En quels cas un Pape peut être jugé & déposé.

V. d. Hardt. T. I. p. 594. 595.

„ que

„ que le Souverain Pontife peut être puni & même déposé par un „ Concile Oecumenique, non seulement pour héréſie, mais auſſi „ pour Simonie & pour tout autre crime notoire, & dont il aura été „ averti ſolemnellement, s'il ſe montre incorrigible, un an après l'a- „ vertiſſement qui lui doit être donné par les deux tiers des Cardinaux „ aſſemblez en Collège, ou par trois diverſes Nations, ſoûmiſes à trois Rois differens.

Reſervations abolies. V. d. Hardt. T. I. p. 610. 611.

XXXI. Les Papes abuſoient de leur pouvoir à pluſieurs autres égards, comme par les *Reſervations*, les *Diſpenſes*, les *Exemptions*, les *Tranſlations*, les *Unions*, les *Graces expectatives &c.* A l'égard des *Reſervations* (1), le Collège Réformatoire défend à perpetuité aux Papes de ſe réſerver les dépouilles des Evêques, & les revenus des Bénéfices pendant la vacance, auſſi bien que les *Procurations* ou proviſions deſtinées aux Evêques, & aux autres Prélats pendant qu'ils viſitent leurs Egliſes. Il caſſe toutes les *Conceſſions* ou *Commiſſions* par lesquelles ces Bénéfices vacans & les Procurations avoient été réſervez à la Chambre Apoſtolique, & défend au Siege de Rome de permettre aux Prélats de faire leurs viſites par Procureur, ſi ce n'eſt en cas de maladie, ou de quelque autre neceſſité qui ſera exprimée dans les Lettres de permiſſion, ſans quoi elles ſeront de nulle valeur. Le College Réformatoire ajoûte, comme par maniere d'avis, que ſi la Cour de Rome n'execute pas ce Decret, il ſeroit bon qu'elle fût ſuspendue de ſes Offices, jusqu'à la reſtitution, & que les Officiers de cette Cour qui entreprendroient d'exercer leurs Charges, pendant le temps de la ſuſpenſion, fuſſent excommuniez *ipſo facto*. Sur le ſujet des *Reſerves*, je remarquerai en paſſant qu'on n'avoit pas encore introduit alors les *Reſerves mentales* des Bénéfices, qui differoient des autres, en ce qu'elles *n'étoient point publiées.* (a) *Si quelque Bénéfice venoit à vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une Reſerve mentale pour le donner à qui bon lui ſembleroit.* On prétend (b) que ces dernieres reſervations étoient de l'invention de *Jules II.* & de *Leon X.* Elles furent défenduës par le Concile de Trente dans la Seſſion XXIV. mais on n'y ordonna rien ſur les autres Reſerves, comme l'a remarqué Mr. *Marſolier* (c), après *Fra Paolo*, quoi que *Pallavicin* (d) n'en demeure pas d'accord.

(a) *Marſolier p.* 328.
(b) *Concil. Trid. Seſſ. XXIV. cap.* 19. *de Reform. Fra Paol. Hiſt. du Conc. de Trente. L. VIII. p.* 735.
(c) *Marſolier. p.* 328. 353.
(d) *Pallavic. Hiſt. Conc. Trid. L. XXIII. cap.* 12.

Réglemens ſur les Diſpenſes des Papes. V. d. Hardt. T. I. p. 614. 619. *Sext. Decret. l. VI.* 14.

XXXII. Diverses Diſpenſes que la Cour de Rome accordoit liberalement aux Eccléſiaſtiques étoient la ſource de mille deſordres dans l'Egliſe. Je trouve à cet égard pluſieurs Réglemens du College Réformatoire. 1. Il eſt défendu aux Papes de diſpenſer les Evêques, & les Abbez élûs, de prendre les Ordres dans le terme de trois mois, preſcrit

(1) Sur les Reſervations voyez *Gerſon ap. V. d. Hardt. T. I. Part. V. Cap.* 22. 23. *Pierre d'Ailli ibid. Part.* 6. *cap.* 2. & *Part VII. cap.* 3. 6. 9. 10. *Jerôme à Coſta p.* 118. *Marſolier, p.* 289. 290. 291.

prescrit par le Droit Canon, si ce n'est du consentement de la plus grande partie des Cardinaux, & pour quelque bonne raison qui soit exprimée dans les Lettres de Dispense (2). Encore ce terme ne doit-il pas s'étendre au delà d'un an, sous quelque prétexte que ce soit. 2. On défend aux Papes de permettre aux Evêques & aux Abbez de posseder plus d'un Evêché, ou plus d'une Abbaye, si ce n'est du consentement des Cardinaux, & pour des raisons importantes qui doivent aussi être exprimées dans les Lettres de permission, telles que sont, par exemple, la science ou la qualité du Bénéficier, & la mediocrité du Bénéfice, selon la Constitution d'*Innocent III.* au Concile de Rome, en 1216. & on casse toutes les Dispenses accordées là-dessus pendant le Schisme. Mr. *Marsolier* remarque qu'en 1320. *Jean XXII* avoit réduit les Dispenses sur la pluralité des Bénéfices à deux seulement. Mais depuis les Papes en accorderent avec tant de profusion, que, selon *Clemangis*, il y avoit des Ecclésiastiques qui possedoient jusqu'à cinq cens gros Bénéfices. Il semble pourtant que le Collège Réformatoire apporte quelque restriction à sa défense, car il dit dans la suite du Decret, qu'on ne doit donner des Dispenses pour posseder trois Bénéfices en même temps, qu'en consideration d'un savoir éminent, ou d'une grande qualité, à moins que ce ne soit en certains Païs, où les Bénéfices sont très-médiocres, comme dans la Pouille, & en quelques endroits de l'Espagne où les Reformateurs permettent de donner dispense pour quatre Bénéfices. Mais ils ne veulent pas que la Dispense aille à plus de deux Bénéfices en Angleterre. Ils défendent au Pape de permettre aux Chanoines d'avoir plus de deux Prébendes dans une Cathedrale, & de recevoir les distributions quotidiennes en plus d'un Bénéfice, & aux Moines d'avoir des Bénéfices en diverses Religions. *Clemangis* se plaint que de son temps *les Moines étoient en même temps Moines, Chanoines, Réguliers & Seculiers, que sous un même habit ils possedoient les Droits, les Offices, & les Bénéfices de toutes les Religions, de tous les Ordres, & de toutes les Professions.* 3. Le Collège Reformatoire est d'avis qu'on engage les Papes à publier, aussi-tôt après leur élection, une Bulle qui oblige les Archevêques, les Evêques, les Abbez & les autres *exempts* à jurer, quand ils seront promûs, qu'ils resideront (3) dans leurs Diocèses ou Monasteres, & qui les condamne à perdre leurs Bénéfices s'ils font six mois d'absence sans une permission expresse du Siege Apostolique, lequel Siege ne la donnera que pour des raisons importantes qui seront specifiées dans les Lettres, comme, par exemple, lors qu'on a besoin de leur présence à la Cour de Rome, ou qu'ils auront à pour-

Decretal. III. 58.

Marsolier. p. 253.

Clemang. de corrupt. Eccl. Statu. cap. XI. p. 11.

Alios exemptos.

(2) La même chose fut ordonnée au Concile de Trente, *Session VII. cap. 12. de Reform.*

(3) La residence fut ordonnée au Concile de Trente, Seff. VI. *cap. 1. 2. de Reform.* mais on n'y décida pas si elle est de droit divin, ou non.

poursuivre dans cette Cour, ou ailleurs, les affaires de leurs Eglises, ou enfin lors qu'ils seront appellez par quelques Rois, ou Princes, pour leur servir de Conseil, encore dans ce dernier cas le nombre des Prélats doit-il être limité, aussi bien que le temps de leur absence. On leur permet pourtant de demeurer dans les lieux voisins de leurs Cathedrales, pourvû qu'ils soient dans leurs Diocèses, & qu'ils se rendent dans leurs Eglises aux Fêtes solemnelles, comme à Noël, à la Circoncision, à l'Epiphanie, a Pâques, a l'Ascension, à la Pentecôte, a la St. *Jean*, a l'Assomption de Notre Dame, &c. pour y faire l'Office divin. 4. Il doit être défendu aux Papes de dispenser les Evêques, les Abbez, & les Prêtres de l'âge prescrit par les Canons (1) pour recevoir les Ordres, au delà de trois ans, ce qui ne se fera même que pour de bonnes raisons, & bien énoncées dans les Lettres. Les Dispenses accordées par le passe sur un autre pied seront regardées comme nulles, aussi bien que les Dispenses données à des enfans, pour avoir des Evêchez, & d'autres Dignitez Ecclésiastiques, parce qu'elles sont contre le Droit naturel. On permet néanmoins de donner des Canonicats à l'âge de quatorze ans, & même de douze, en marquant cet âge dans les Lettres de provision.

Défense aux Papes d'empêcher le cours de la justice.

V. d. Hardt. T. I. p. 620. & 670.

XXXIII. C'ETOIT une chose ordinaire à la Cour de Rome de prolonger ou d'accrocher pour de l'argent les affaires qui y étoient portées, ce qui causoit un grand préjudice aux Parties qui se consumoient en frais dans cette Cour. Le Collège Reformatoire défend aux Papes d'empêcher le cours de la Justice, de prolonger, ou d'anéantir les procès, & de restituer les parties *in integrum*, après qu'une affaire a été jugée, à moins qu'il n'y en ait des raisons très-légitimes, & qui auront été bien examinées. Outre cela, les Réformateurs ordonnent que desormais aucune personne Ecclésiastique ou Seculiere ne soit tirée en cause en vertu d'aucun Rescrit du Pape, hors des Villes du Diocèse dont il relève, si ce n'est dans les cas marquez par la Bulle de *Boniface VII*, comme, par exemple, si le Demandeur ne peut en sûreté se transporter dans le lieu de la Residence du Defendeur, ce que le Demandeur sera obligé d'affirmer par serment.

Sext. Decret. I. 3. 2.

Défense aux Papes d'imposer des Decimes, sans l'autorité d'un Concile Général.

XXXIV. COMME les Papes imposoient souvent des Décimes à tout le Clergé, ou à une grande partie du Clergé, les Réformateurs leur défendent de faire à l'avenir de pareilles Impositions, si ce n'est par l'autorité d'un Concile Oecumenique. Il est vrai qu'ils permettent au Pape de demander dans les cas de nécessité un subside ou un *secours caritatif*, comme parlent les Canonistes. *Martin V.* approuva ce Decret dans la Session XLIII. mais avec cette difference, qu'au lieu que le Collège Réformatoire y fait intervenir l'autorité d'un Concile

(1) Selon les Canons un Evêque doit avoir trente ans, un Abbé & un Prêtre, 25.

Concile Général, ce Pape ne parle que du consentement des Cardinaux & des Evêques interessez. Mr. *Dupin* a fort bien remarqué que cette Ordonnance fut très-mal observée par les Papes. On a vû que *Martin cinquiéme* accorda à *Sigismond*, nonobstant sa Bulle, la dixiéme partie des revenus Ecclésiastiques en Allemagne. *Eugene IV.* dit Mr. *Dupin*, dans l'endroit que j'ai cité, *accorda au Roi de Chypre en* 1431. *la centiéme partie des revenus Ecclésiastiques de la France, de l'Espagne & de l'Angleterre, pour délivrer les ôtages qu'il avoit laissez au Sultan* . . . . Nicolas V. *imposa l'an* 1453. *des Décimes sur tout le Clergé pour la Guerre contre le Turc* . . . . Pie second *en fit de même en* 1459., *mais les Allemands ne l'ayant pas voulu souffrir, il fut obligé de se relâcher à leur égard. En* 1490. Innocent VIII. *voulut imposer des Décimes sur le Clergé de France, pour la Guerre contre le Turc, mais l'Université de Paris s'y opposa aussi bien qu'à celles qu'*Alexandre VI. *voulut lui imposer en* 1501.

Dupin. Nouv. Biblioth. Eccl. T. XII. p. 154.

XXXV. Il y avoit plusieurs siécles que les Papes s'étoient mis en possession d'exempter les Evêques de la jurisdiction des Archevêques, les Abbez de celle des Evêques, & d'accorder à quantité de Monasteres, de maisons, & de personnes, le Privilége de ne relever que du St. Siege, parce qu'il leur étoit avantageux d'avoir dans tous les Païs de la Chrétienté des gens qui relevassent d'eux immédiatement. Cet abus avoit tellement augmenté, pendant le Schisme, que tous les Ordinaires n'avoient presque plus aucune Jurisdiction sur leurs inferieurs. Le Collège Réformatoire ordonne que toutes les Exemptions (2) accordées par les Papes pendant le Schisme, sans le consentement des Ordinaires, ou sans connoissance de cause, seront absolument annullées, hormis les immunitez des Maisons nouvellement fondées avec Privilege d'Exemption, & les Exemptions des Universitez. Ce Decret fut confirmé par *Martin cinquiéme* dans la Session quarante-troisiéme.

Exemptions défendues.

XXXVI. On avoit eu autrefois de bonnes raisons d'unir ensemble plusieurs Bénéfices, comme dans les temps de Guerre, ou de contagion, le Peuple étant alors reduit à un si petit nombre, qu'il ne pouvoit fournir à l'entretien d'un Pasteur. En ces cas l'Evêque donnoit le soin de ce Peuple au Curé le plus proche du lieu, ou dans quelques autres cas semblables, ce qui dépendoit de la prudence des Metropolitains, & des Evêques. (*a*) Dans la suite les Papes se réserverent à eux seuls le Privilege des Unions, sous prétexte que les Evêques en abusoient, & qu'on s'en plaignoit en divers lieux. Mais ils en abuserent eux-mêmes plus que les Evêques, sur tout pendant le Schisme, où les Papes furent fort liberaux de leurs Bulles, pour favoriser les Unions, moyennant de bonnes sommes d'argent. Le

Unions des Eglises depuis le Schisme, cassées. *Marsolier p.*255.

(*a*) *Corvin. Jus Canon. L. II. cap.* 23.

(2) Les Exemptions furent fort limitées au Concile de Trente, *Sess. VII. cap.* 14. & 24. *cap.* 11. *de Reform.*

Le Collège Reformatoire déclare nulles (1) toutes celles qui avoient été faites depuis le Schisme, ſans connoiſſance de cauſe. On défend auſſi aux Evéques & aux autres Ordinaires d'entreprendre de pareilles Unions ſans grande neceſſité. Le Pape confirma auſſi, au moins en partie, cette réſolution dans la Seſſion XLIII. où il promit de rendre juſtice ſur les Unions faites mal à propos, depuis *Gregoire XI.*

Tranſlations défendues.

XXXVII. Il n'y avoit pas moins d'abus dans les *Tranſlations* des Evéques ou autres Béneficiers, que dans l'Union ou incorporation des Egliſes. Les Papes s'étoient attribué l'autorité de transferer les Evéques d'un Diocéſe à un autre, malgré eux, & malgré leurs troupeaux. On peut aiſément juger que ces ſortes de Tranſlations (2) forcées étoient d'un notable préjudice aux Egliſes, tant par rapport au temporel, que par rapport au ſpirituel. Le Collège Réformatoire ordonne que deſormais les Papes n'entreprendront plus de ces ſortes de Tranſlations, ſans des raiſons manifeſtement valables qui ſeront examinées par le Collège des Cardinaux ou par la plus grande partie d'entre eux. Cette reſolution fut ratifiée dans la Seſſion trente-neuviéme, mais il ne paroit pas que *Martin cinquiéme* l'ait confirmée dans la quarante-troiſiéme.

Cas reſervez.

XXXVIII. Il y avoit long-temps que les Papes étoient en poſſeſſion de réſerver au Siége de Rome le pouvoir de donner l'abſolution de certains péchez dont les Evéques ne pouvoient pas connoître (3). C'eſt une des fonctions du Grand Penitencier du Pape qui doit être un Cardinal. C'étoit un aſſez bon moyen d'attirer de l'argent, car on n'épargnoit pas la bourſe de certains pécheurs d'importance qui venoient pour ſe faire donner l'abſolution. Mais ſous prétexte d'humilier & d'intimider les pécheurs en rendant l'abſolution difficile, & en la faiſant dépendre du Tribunal Souverain, on donnoit lieu à pluſieurs de ne ſe point confeſſer, & de ne point faire pénitence. Il y avoit auſſi des cas reſervez aux Evéques ou à leurs Pénitenciers, comme le ſortilege, où l'on employe les choſes ſaintes, le ſacrilege, les violences exercées contre un Prêtre, la Simonie, l'Héréſie, l'homicide, battre ſon Pere ou ſa Mere, le parjure public, l'adultere notoire, le rapt & le viol, l'inceſte avec des Religieuſes, ou avec des parens dans les degrez défendus, la rupture de ſes vœux, la deſtruction des Enfans, & l'abominable péché contre nature. Les Confeſſeurs ordinaires étoient obligez de renvoyer ces Cas aux Prélats, à moins que le pécheur ne fût en danger de mort, ou qu'il n'y eût lieu de craindre que la Confeſſion fût revelée. Il y a parmi les Oeuvres de *Gerſon* une Lettre

Gerſon. T. I. p. 445. & II. p. 562.

Gerſ. T. II p. [illegible]. & III. [illegible].

(1) Le Concile de Trente caſſa toutes les Unions obtenues par ſurpriſe *Seſſ. VII. cap. 6.* mais il les permet aux Evéques, pourvû qu'ils en ayent de bonnes raiſons. *Seſſ. XX. cap. 5. de Reform.*

(2) Voyez le Droit Canon ſur les Tranſlations. *Corv. L. X. V. d. Hardt, T. I. p. 661. 662.*

Lettre de ce Docteur à un Evêque, où il l'exhorte à n'être pas trop jaloux des cas qui lui sont reservez, & à permettre aux Curez d'absoudre les pécheurs dans ces cas-là, sur tout, si ce sont des péchez secrets que le pécheur auroit honte de reveler à son Evêque. Le Collège Réformatoire mit en deliberation si l'on ne permettroit pas aux Evêques ou à leurs Pénitenciers, ou à des Confesseurs établis par le St. Siege d'absoudre dans les cas reservez à ce Siege, sans que les pécheurs fussent obligez d'aller à Rome. La plus grande partie fut d'avis de s'en tenir à la pratique ordinaire. Quelques-uns croyoient pourtant qu'on pouvoit pourvoir à cet égard aux péchez secrets, & demanderent du temps pour en déliberer. Mais à l'égard des péchez notoires & publics ils conclurent unanimement qu'il falloit s'en tenir à l'usage. On ne sera peut-être pas fâché de voir ici, en passant, comment l'affaire des *cas reservez* fut traitée au Concile de Trente, d'autant plus que le sentiment de *Gerson* y fut allegué. On avoit proposé de censurer cet Article qui étoit attribué aux Protestans, savoir, *que les Evêques n'ont pas droit de se reserver des cas, sinon par police, & pour les apparences.* „ Mais, *dit Fra Paolo*, les Theologiens de Louvain firent une objection sur l'Article des cas reservez, disant que „ l'on ne trouveroit pas qu'aucun Pere eût jamais parlé de ce Droit, „ & que *Durand*, qui étoit Penitencier, *Gerson*, & *Cajetan* disent „ tous trois que les Censures sont reservées au Pape, & non pas les „ péchez, de sorte qu'il y a trop de rigueur à déclarer hérétiques, „ ceux qui sont de l'opinion contraire. En quoi ils furent secondez „ par les Théologiens de Cologne qui dirent ouvertement qu'il ne se „ trouveroit aucun Ecrivain ancien, qui parlât d'une autre reserva„ tion, que de celle des péchez publics, & qu'il n'étoit pas de la „ bienseance de condamner un Personnage Catholique comme *Ger„ son*, qui avoit blâmé cet usage. Que les hérétiques avoient coûtu„ me de dire que les cas reservez étoient une piperie, pour avoir de „ l'argent, ainsi que le Cardinal *Campege* l'avoit avoué lui-même dans „ sa Réformation &c. " Au reste le Cardinal *Pallavicin*, qui a fort bien relevé quelques endroits de cette narration de *Fra Paolo*, soûtient que *Campege* n'a point avancé ce que *Fra Paolo* prétend que les Théologiens de Cologne lui faisoient dire. Son sentiment étoit, au rapport de *Pallavicin*, que pour épargner de grands frais aux pécheurs Laïques qui se trouvoient dans les cas reservez aux Evêques, tout Confesseur pouvoit recevoir leur confession, hormis lors qu'il s'agiroit d'hérésie, d'homicide, ou de quelque crime digne d'anathême, & il défend aux Confesseurs de rien prendre que sous le titre d'aumônes, pour l'absolution qu'ils donnent aux pénitens (4). Il est bien certain

V. d. Hardt. T. I. p. 631. 632.

Fra Paol. p. 329. 330.

(3) *Innocent III.* fut l'inventeur des cas reservez au Siége de Rome, selon Pallavicin, *Histor. Concil. Trid. L. I. c.* 11.

(4) *Quia sæpiùs à talibus exactionantur in dando pecuniam.*

tain que les Hérétiques n'étoient pas les ſeuls qui ſe plaigniſſent des extorſions des Pénitenciers, dans ces cas extraordinaires & reſervez, comme cela paroît par le témoignage de *Gerſon*, dans la Lettre que j'ai déja alleguée. Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on en croit Mr. *Dupin*, le Concile de Trente fut plus hardi à cet égard que les Réformateurs de Conſtance. Car voici, ſelon cet habile & judicieux Hiſtorien, ce qui fut réſolu au Concile de Trente. *Les Evêques pourront dans leurs Diocèſes, par eux-mêmes ou par une perſonne qu'ils commettront en leur place à cet effet, abſoudre gratuitement au fore de la conſcience, de tous péchez ſecrets, même reſervez au Siége Apoſtolique, tous ceux qui ſont de leur Juriſdiction, en leur impoſant une penitence ſalutaire. A l'égard du crime d'héréſie, la même faculté au fore de la conſcience eſt accordée à leurs perſonnes ſeulement, & non à leurs Vicaires.*

Biblioth. des Aut. Eccleſ. T. XV. p. 342.

Ce ſont-là à peu près tous les Réglemens que firent les Réformateurs de Conſtance, au ſujet de l'autorité des Papes.

Des Cardinaux.

XXXIX. Comme ils ne devoient rien décider d'important ſans le conſeil des Cardinaux, il étoit juſte de faire auſſi quelques Réglemens pour la Réformation de ce Collège (1). Le Cardinal de Cambrai dans ſes Canons de Réformation, dont on a deja parlé, avoit été d'avis qu'on diminuât le nombre des Cardinaux, qu'on les choiſît de diverſes Nations, pour éviter la partialité, & afin qu'ils puſſent mieux connoître les beſoins des Egliſes repanduës dans le monde. *Gerſon* avoit auſſi repréſenté un abus qui étoit alors fort commun, c'eſt de donner des Egliſes & des Monaſteres en Commende aux Cardinaux, à la ruine de ces Monaſteres & de ces Egliſes, & il avoit conſeillé de partager également les revenus de l'Egliſe de Rome entre les Papes & les Cardinaux, afin de laiſſer les autres Egliſes & Bénéfices en poſſeſſion des leurs. On a vû ailleurs les reflexions de *Nicolas Clemangis* ſur le ſujet des Cardinaux. *Zabarelle* avoit été d'avis que les Cardinaux fuſſent ſavans dans l'Ecriture, & dans les Canons de l'Egliſe, à la réſerve de quelques-uns qui ſeroient d'une naiſſance à ne pas exiger d'eux qu'ils fuſſent Docteurs. Il ne vouloit pas non plus qu'ils fuſſent élus par faveur, mais après avoir examiné leur capacité & leurs mœurs, ni trop jeunes, ou d'une naiſſance illégitime, & ſuſpecte. Enfin il en reduiſoit le nombre à trente, ou même à vint-quatre, & il vouloit qu'on leur donnât certains revenus fixes, & non des Bénéfices en Commende. „ Le Collège Réformatoire ſe reglant ſur cet „ avis, ordonne que deſormais il n'y aura pas plus de 18. Cardinaux, „ &

V. d. Hardt. T. I. Part. IX. p. 515. 516.

(1) Sur l'origine des Cardinaux voyez le Memoire des François touchant les Annates rapporté à la Seſſion quarantiéme. Le Cardinal de Cambrai *de Reformatione Eccleſiæ. cap. VI. Gerſon Tom. II. p.* 1. 80. Clemang. *de corrupt. Eccl. ſtatu cap.* 10. *p.* 11. Fra Paolo, *delle materie beneficiarie. p.* 51. 52. 53. Jerôme à Coſta *Hiſt. des revenus Eccleſ. p* 216. Marſolier *p.* 69. *les Vies de Gregoire le Grand par* Maimbourg, & Denis de Ste. Marthe. Dupin *T. V. p.* 112. Polydore Virgile *de rer. invent. p.* 208. *Les Recherches de Pasquier, Livre III.*

„ & qu'ils feront diſtinguez par leur ſavoir, par leurs mœurs, & par
„ leur experience; Qu'ils n'auront pas moins de 30. ans; Qu'il y en
„ aura pour le moins 4. qui ſeront Docteurs en Théologie, & les
„ autres en Droit Canonique, & Civil, a la reſerve de quelques-uns
„ en fort petit nombre, qui pourroient être d'une condition fort re-
„ levée, comme Ducale, Royale &c. Qu'il n'y aura rien à redire
„ à leur naiſſance, ni aucune note d'infamie dans leur vie, & qu'ils
„ n'auront aucun défaut notable dans leur corps; (*non corpore vi-*
„ *tiati*) Qu'ils ne ſeront ni alliez ni parens d'aucun Cardinal vivant,
„ jusqu'au 4. degré incluſivement; Qu'ils ne ſeront point pris des
„ Ordres Religieux, hormis d'un ſeulement; Que leur Election ne
„ ſe fera point à voix baſſe, mais par *Scrutin*, & par examen pu-
„ blic, approuvé, & ſouſcrit de la plus grande partie des Cardi-
„ naux (*a*). Je ne remarque pas que le Collège Reformatoire ait rien reglé ſur leurs revenus. Comme on n'avoit pu obtenir la ſuppreſſion des Annates, il n'étoit pas en effet fort neceſſaire de ſe mettre beaucoup en peine de leur entretien, puis qu'ils partageoient cet Impôt avec le Pape.

(*a*) *V. d. H. T. I. p.* 395.

Officiers de la Chancelerie & de la Chambre Apoſtolique.

XL. Les Papes étant obligez à faire expedier, & ſigner leurs Lettres dans la Chancelerie, il étoit fort important de la pourvoir de bons Officiers, par rapport à la capacité, & aux mœurs, afin qu'il n'y eût point de colluſion entre eux, & leur Maître. Le premier Réglement qu'on prit ſur ce ſujet regarde les *Protonotaires* (2) qui ſont au deſſus de tous les Notaires Apoſtoliques, & qu'on appelle auſſi *participans*, parce qu'ils ont part aux droits de la Chancelerie & pour les diſtinguer des Protonotaires qui n'en ont que le titre. Le Collège Réformatoire les reduit au nombre de ſept, tout au plus, ſelon l'ancien uſage. Ils doivent être Docteurs en Théologie, ou en Droit, Prêtres, & diſtinguez par leur merite. Il faut qu'ils ſoient choiſis du conſentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le Collège Réformatoire ne regle point leurs revenus. Monſieur *Aimon*, qui a lui-même été Protonotaire, prétend que leurs Charges valent à preſent *ſept mille écus d'or, & qu'elles leur rendent environ dix pour cent, ſans le caſuel qui eſt quelquefois très-conſiderable, de ſorte qu'ils ont pour le moins douze cens écus de rente annuelle.* A l'egard de leur rang, le Collège Réformatoire veut qu'ils ayent le pas devant les Prélats, lors qu'ils ſont à la Cour & dans l'exercice de leurs Charges, mais non autrement.

Protonotaires. *V. d. Hardt. T. I. p.* 597.

On

(2) Sur les Protonotaires, & autres Officiers de la Cour & de la Chancelerie Romaine, voyez *le Tableau de la Cour de Rome par Mr. Aimon.* Il dit, qu'il y a d'ordinaire 12. Protonotaires, qu'ils ſont Prélats, & qu'ils vont devant tous les Abbez & les autres Eccléſiaſtiques Reguliers, & Seculiers, qui ne ſont pas Evéques, & qu'ils connoiſſent par appel de tous les procès de l'Etat Eccléſiaſtique & des matieres bénéficiaires & patrimoniales de tout le Monde Catholique Romain, qui n'a point d'indult pour les agiter devant ſes propres Juges. *Aimon p.* 147.

On ne ſera pas fâché de trouver ici le jugement de *Platine*, ſur les Protonotaires dont il attribuë l'inſtitution à *Jules I. Il voulut*, dit-il, *que tout ce qui concernoit l'Egliſe fût écrit par des Notaires*, ou par le *Primicier des Notaires*; (Primicerium Notariorum) *Je croi que ce ſont ceux qu'on appelle aujourd'hui Protonotaires, dont le principal office eſt de tenir des Regitres. Mais à préſent la plûpart d'entre eux, pour ne pas dire tous, ſont ſi ignorants, qu'à peine peuvent-ils dire leur nom en Latin, bien loin de pouvoir écrire les actions des autres. Je ne parlerai point de leurs mœurs, puis qu'aujourd'hui on donne cette Dignité, à des Maquereaux, & à des Paraſites* (1).

AUDITEURS DE ROTE. Les Auditeurs ou Juges *de la Rote*, qui eſt comme le Parlement du Pape, doivent auſſi être Docteurs & choiſis par le plus grand nombre des Cardinaux. Il faut que depuis leur Doctorat ils ayent enſeigné le Droit pendant deux ou trois ans dans une Univerſité, ou un an à Rome, pour pouvoir être Juge dans le Tribunal. Le Collège Réformatoire leur ajuge trois cens florins de penſion, ſoit de la Chambre, ſoit de quelque Bénéfice. Ils ne doivent être ni plus de ſeize, ni moins de douze. Il faut qu'ils ayent reçu les Ordres & qu'ils ſoient pris de diverſes Provinces. Ils ne doivent pas demeurer chez les Cardinaux, mais vivre aux dépens du Pape, & il faut qu'ils jurent, qu'après leur Sentence, ils ne recevront pas au delà de la valeur de trois florins. Mr. *Aimon* fait valoir cette charge mille écus de rente.

SCRIPTEURS. A l'égard des Ecrivains ou *Scripteurs* des Lettres Apoſtoliques, ou de la Penitencerie, le Collège Réformatoire veut qu'on les examine ſoigneuſement, & qu'on les réduiſe au nombre de cent pour la *Groſſe*, & de 24. pour la *Penitencerie*. Il ne faut pas qu'ils ſoient mariez. Ils ne doivent mettre perſonne en leur place ſinon pour maladie, ou pour quelque autre empêchement qui ſera déclaré par le Vice-Chancelier, ou par le Pénitencier. Il ne leur eſt pas permis ni de vendre, ni de donner, ni de permuter leurs Charges, ſi ce n'eſt contre un Office ſemblable.

Voyez Mr. *Aimon p.* 201.

ABBREVIATEURS. Les *Abbreviateurs* ſont reduits au nombre de vint-cinq, & ne doivent pas être reçus ſans examen. Mr. *Aimon* diſtingue entre les Abbreviateurs du grand Parquet, & ceux du petit Parquet. *Ceux du grand Parquet dreſſent la minute des Bulles ſur les requêtes ſignées du Pape & les collationnent après qu'elles ſont écrites ſur le parchemin, ils les envoyent aux Abbreviateurs du petit Parquet qui les taxent avec les Greffiers ou Ecrivains Apoſtoliques.* L'Auditeur, l'Enregiſtrateur, les Ecrivains, & les Procureurs de la Penitencerie doivent être Prêtres. Il

(1) Platin. *de Vit Pontif.* in *Jul. I.* p. 19. Edit. 1485. Ces paroles ont été retranchées des autres Editions. *Verum noſtra etate adeo plerique nolo dicere omnes littere ignari ſunt: ut vix ſciant nomen ſuum Latine exprimere: nedum aliorum res geſtas ſcribere. De moribus nolo dicere, cum è lenonum numero & paraſitorum quidam in hunc ordinem relati ſint.* Au moins ne ſe trouvent-elles point dans la Verſion Italienne de *Marc' Antonio Ferro* imprimée à Veniſe en 1574.

Il ne doit pas y avoir plus de six Clercs de la Chambre, & il faut qu'ils soient Docteurs en Droit, & pris de diverses Nations. Clercs de la Chambre.

Il ne doit y avoir qu'un *Correcteur des Lettres Apostoliques*. Il faut qu'il soit Docteur, qu'il ait enseigné pour le moins 3. ans dans une Université, & qu'il soit bien versé dans les affaires de la Chancelerie (2). Correcteur de la Chancelerie.

Il ne doit aussi y avoir qu'un *Auditeur des Contredits de Rote*. Il faut qu'il soit Docteur & pris de la Chambre de Rote, ou d'ailleurs, pourvû qu'il entende bien le Droit. Auditor Contradictariorum.

On ordonne la même chose de l'*Auditeur de la Chambre*. Auditeur de la Chambre.

Il ne doit y avoir que six Acolythes & on veut qu'ils soient d'une probité reconnuë, qu'un *Sousdiacre*, qui soit Bachelier en Théologie, ou Docteur en Droit, parce qu'on lui commet ordinairement des causes d'importance. Acolythes. Sous-diacre.

Les *Chapelains commensaux* (3) doivent demeurer chez le Pape & observer la bienséance & l'honnêteté dans leurs habits. Ceux qu'on appelle *Chapelains d'honneur*, doivent être cassez, s'ils ne sont Docteurs en Théologie, ou en Droit, & Séculiers. Ceux-ci ne doivent point être exempts, sous prétexte des procès qu'ils ont à juger, & on ne leur doit point donner de procès de la Chambre. Chapelains.

Il ne doit y avoir que six *Réferendaires* qui rapportent devant le Pape les suppliques des Parties, pour les signatures de grace, & pour celles de justice. Il faut qu'ils soient distinguez par leur savoir & par leurs bonnes mœurs, choisis de diverses Nations & par le conseil de la plus grande partie des Cardinaux. Réferendaires.

Les *Pénitenciers* doivent être Docteurs en Théologie, ou au moins capables de l'être. Ils ne doivent pas avoir moins de 40. ans. Il faut qu'il y en ait de diverses langues. Ils ne doivent rien exiger directement ni indirectement pour leurs Confessions sous peine de punition. Il faut qu'ils ayent leurs gages fixes de la Chambre, & ils sont obligez de prêcher les Dimanches & les jours de fête. Penitenciers.

A l'Audience des Parties dans les causes du sacré Palais, aussi bien que dans la Chancelerie, on observera exactement les Constitutions de *Jean XXII*. *Audientia contradictoriorum.*

Les *Enregistrateurs* des Lettres ne prendront rien au delà de la taxe. Ils les expedieront promptement, & cette taxe des Lettres Apostoliques, & de la Penitencerie sera reduite à l'ordinaire, & selon les Constitutions. Enregistrateurs.

On ne donnera les Ordres sacrez en Cour de Rome qu'aux Officiers Ordinations.

(2) Voyez là-dessus le *Tableau de la Cour de Rome. p.* 153.

(3) *Catellani Commensales stent in domo Papæ, & ad liberatam, & incedant in habitu honesto. Capellani vero, qui dicuntur honoris, revocentur, nisi sint Doctores in sacra pagina, vel in Jure, & Seculares. Et declaretur de novo quod non sint exempti, etiamsi habeant processus, & quod de cetero non dentur eis processus de camera.* Von der Hardt. *T. I. p.* 600.

ciers de la même Cour qui y auront refidé pendant un an, après les avoir bien examinez, ou à ceux qui auront des Lettres dimiſſoires de leurs Ordinaires, ou enfin à ceux qui auront été promûs à la même Cour à des Evêchez, Abbayes ou autres Bénéfices qui requierent l'Ordination. On ne prendra rien pour donner les Ordres. On ne donnera point de Lettres dimiſſoires en Cour. On ne conferera point pluſieurs Ordres à la fois, ſi ce n'eſt à ceux qui auront été promûs à des Evêchez ou à des Abbayes.

On enſeignera ordinairement à la Cour de Rome la Théologie, l'un & l'autre Droit, & les Langues Latine, Grecque, Hebraïque, Arabe, & Chaldaïque. Les Profeſſeurs tireront leurs gages de la Chambre Apoſtolique.

Marechal de Rome. (a) *Maliſchalkum.*

Il y a auſſi un Reglement touchant le *Marêchal de Rome* (a). Le College Réformatoire veut qu'il ſoit noble, juſte, honnête, deſintereſſé, & non ſujet à recevoir ſordidement de l'argent, comme cela ſe pratiquoit alors. On peut voir là-deſſus le *Tableau de la Cour de Rome* p. 128.

Clerici Capellæ *ſive* ceremoniarum.

Il ne doit y avoir que deux *Clercs* de la Chapelle ou des cérémonies, il faut qu'ils ſoient Prêtres & bien verſez dans le cérémonial, & qu'ils connoiſſent bien les Prélats afin de donner à chacun la place qui lui convient.

Magister Hospitii.

Il faut que le *Maître d'Hôtel* ſoit quelque vieux Officier de Guerre, homme de qualité, craignant Dieu, qui faſſe honneur à la Nobleſſe, & aux perſonnes de diſtinction qui viennent à la Cour.

L'Examinateur de la Cour.

Il faut que *l'Examinateur de la Cour* ſoit Prélat, & Docteur en Droit, de bonnes mœurs, rigide, & deſintereſſé, afin d'examiner par lui-même, & non par autrui, ceux qui doivent être admis aux Bénéfices, & qu'il prenne bien garde de ne pas ſe laiſſer ſurprendre, & de ne pas examiner l'un au lieu de l'autre. A l'égard de la taxe pour l'examen, ſi elle n'eſt pas réglée par quelque Conſtitution elle ne paſſera pas un Carolin qui eſt la dixiéme partie d'un Ducat.

Contre les Docteurs à Bulles.

Il s'étoit introduit un grand abus à l'égard des Docteurs. Il y en avoit beaucoup qui au lieu de prendre les Degrez dans les Univerſitez, après y avoir bien étudié, alloient en Cour de Rome ſolliciter des Bulles de Docteurs qu'on accordoit pour de l'argent. Par là on peut aiſément juger que la Science étoit fort avilie, & que la Religion étoit profanée par de pareils Docteurs. Pour remedier à ce deſordre le Collège Réformatoire ordonne qu'à l'avenir le Siege Apoſtolique ne donnera plus le pouvoir de faire des Docteurs ou Maîtres aux Arts, dans quelque Faculté que ce ſoit, ni aux Legats, ni aux Nonces Apoſtoliques, ni aux Généraux d'Ordres, & que ce pouvoir ſera reſervé aux Chanceliers des Univerſitez. A l'égard de la Cour de Rome, qui eſt cenſée avoir les Privileges d'Univerſité, perſonne n'y ſera gradué qui n'y ait fait ſon Cours dans la Science

Science où il voudra être Docteur, ou qu'il n'ait étudié dans quelque Université, dequoi il apportera de bons temoignages du Chancelier & des Docteurs de l'Université aussi bien que de ses mœurs. Alors il sera reçû non par une Bulle, ou par une Commission particuliere, mais par les Docteurs & Professeurs de la Cour de Rome, après un rigoureux examen. De sorte que les Degrez accordez par commission particuliere du Siege Apostolique seront desormais regardez comme nuls.

Il ne sera pas permis aux Officiers de la Cour de Rome d'entretenir publiquement des Concubines, de jouer aux dez, ni de faire aucune débauche, sous peine d'être privez de leurs Charges s'ils ne se corrigent pas après avoir été avertis. Ils doivent au contraire être si reglez dans leurs discours & dans leurs mœurs que la Cour de Rome soit comme un miroir & une regle de sainteté.

Il y a plusieurs Réglemens qui regardent les Notaires; mais ce que je viens de rapporter suffit pour donner une idée générale de ces Charges. Il faut placer ici un Réglement touchant *l'Auditeur de la Chambre à Avignon*. On sait que pendant assez long-temps quelques Papes avoient tenu le Siege Apostolique à Avignon, avant & depuis le Schisme. *Clement cinquiéme*, François de Nation, fut le premier qui l'y transfera, & les Papes suivans y demeurerent jusqu'à *Gregoire XI.* qui rétablit le Siege à Rome en 1376. mais *Clement VII.* Concurrent d'*Urbain* alla tenir sa Cour à Avignon, de même que *Benoit XIII.* qui y fut élû, & qui y demeura jusqu'à ce qu'il fut obligé de se retirer en Arragon. Depuis ce temps il y avoit toujours eu dans cette Ville un Auditeur de la Chambre Apostolique. Mais comme cet Auditeur étoit superflu, & que même il ne pouvoit y être qu'au préjudice de l'Auditeur de la Chambre de Rome, les Réformateurs ordonnent qu'il soit rappellé.

V. d. Hardt. T. 1. p. 641.

Réglement contre la Simonie.

XLI. Après avoir ainsi réformé les Papes, les Cardinaux & la Cour de Rome, il n'y avoit rien de plus necessaire & de plus pressant que de remedier à la *Simonie*. On la regardoit alors comme une contagion ou une peste qui avoit infecté tout le Clergé, depuis la tête jusqu'aux pieds. *Gerson* nous a appris en quoi on faisoit proprement consister la Simonie; c'est à vendre & à acheter les graces spirituelles, & à negotier les Bénéfices, & les Officiers Ecclésiastiques. Ce negoce s'exerçoit ou directement ou indirectement, sous divers prétextes, dont les Papes ne manquoient pas. Il paroît par l'Histoire Ecclésiastique que c'étoit un mal fort inveteré dans l'Eglise. Il n'étoit pas inconnu dès le temps d'*Origene* qui l'a censuré dans son *Commentaire sur St. Matthieu*. Entre les prétendus *Canons des Apôtres*, qui constamment sont une piece très-ancienne, on trouve celui-ci, *Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour avoir cette Dignité, il sera deposé & excommunié, aussi bien que son Ordinateur.*

Orig. in Matth p. 441. 442.
Canon 30.

Hieron. Reg. mon. T. VIII. p. 475. *teur.* *St. Jerôme* défend severement aux Religieuses de son temps de prendre de l'argent de celles qui entrent en Religion. On trouve dans le *Commentaire* de St. *Chrysostome* sur les *Actes* une forte censure contre les Simoniaques, & il met dans ce rang non seulement ceux qui achetoient les Charges Ecclésiastiques à beaux deniers comptans, mais aussi ceux qui les acqueroient par la flatterie & la subornation ou par d'autres intrigues. *Ambr. de Dignit. Sacerd. Cap. V.* Il y a dans le Livre de St. Ambroise *de la Dignité Sacerdotale*, un Chapitre tout entier contre la Simonie, par où il paroît, que dès ce temps-là ce desordre étoit commun, & qu'il étoit même poussé fort loin. On trouve aussi la Simonie bien expressément défendue en plusieurs endroits des *Novelles* de *Justinien.* Si l'Eglise n'étoit pas pure à cet égard dans ces heureux siecles où la Discipline Ecclésiastique étoit encore en vigueur, on peut juger des progrès que fit la Simonie dans la suite, mais sur tout depuis que les Papes se furent rendus maîtres de tous les Biens Ecclésiastiques. *Gob. Pers. Ætat. VI. cap. 44. p. 245.* *Gobelin Persona* dit que, sous le Pape *Serge II.*, la Simonie étoit si autorisée que l'on vendoit publiquement les Evêchez, & qu'il n'y avoit ni Evêque, ni Ecclésiastique assez zelé pour s'opposer à ce torrent d'iniquité. On trouve néanmoins des Loix severes contre la Simonie dans les siécles suivans, comme dans l'onziéme, où l'Empereur *Henri II.* donna un Edit contre les Simoniaques. Marsolier, *Histoire des dixmes* p. 139. *Corv. L. IV. Tit. 11.* Mais quoi que la Simonie eût été flêtrie de siecle en siecle par les Conciles, par les Docteurs, & même par le Droit Canon, qui ordonne des peines fort severes contre les Simoniaques, elle étoit parvenuë dans le treiziéme, dans le quatorziéme, & dans le quinziéme siécle à un degré d'énormité qui faisoit horreur à tout le monde. On prenoit pourtant encore des prétextes specieux pour autoriser ce desordre, mais *Jean XXII.* & *Boniface neuviéme* n'y garderent aucune mesure, & on peut les compter parmi les premiers qui leverent tout-à-fait le masque. Il ne sera peut-être pas mal de rapporter un passage de *Theodoric de Niem* touchant la conduite de *Boniface neuviéme* à cet égard. *Theod. de Niem de Schism. ap. V. d. Hardt. T. I. Part. IV. Praf.* „ Le Pape, *dit cet Auteur*, ayant trouvé à son avenement au Pontificat plusieurs Cardinaux assez gens de bien, pour „ avoir la Simonie en horreur, ne l'exerça pendant sept ans que par „ des Entremetteurs, qui traitoient secrettement, en son nom, avec „ ceux qui vouloient être pourvûs de quelques Bénéfices. Si l'argent „ ne se comptoit pas à point nommé, il ne manquoit pas de prétexte dans son Consistoire pour differer, ou même pour empêcher „ tout-à-fait les promotions. Il n'étoit jamais plus aise que quand il „ apprenoit la mort de quelques-uns de ces Cardinaux rigides, parce qu'il acqueroit la liberté d'exercer la Simonie par lui-même, & „ sans l'entremise de personne. Mais pour le faire avec plus de précaution il s'avisa dans la dixiéme année de son Pontificat de reserver à sa Chambre, sous prétexte de quelque necessité, les fruits „ d'une année de toutes les Eglises Cathedrales, & de toutes les

„ Abbaïes

„ Abbaïes vacantes, & il faiſoit monter ces fruits trois fois plus haut „ qu'ils n'étoient ordinairement taxez par la Chambre, pour le ſervice commun. Souvent même il trouvoit moyen d'empêcher que „ celui à qui il avoit promis le Bénéfice vacant n'en jouît afin de „ recevoir encore les fruits d'un autre, à qui il le donnoit, & ſi „ l'argent n'étoit pas prêt il tiroit de groſſes uſures, & faiſoit même quelquefois punir les debiteurs par les Officiers *de ſa Cour. Jean XXIII.* encherit encore ſur *Boniface IX.* ſous qui il avoit appris ce métier. Les Antipapes imitant ſon exemple, toute l'Europe étoit deſolée par ces exactions que les Papes faiſoient d'autant plus impunément qu'ils prétendoient ne pouvoir être Simoniaques, parce qu'ils s'attribuoient un Droit abſolu ſur les biens Eccléſiaſtiques; Et comme ceux qui achetent les Bénéfices ne ſont pas moins Simoniaques que ceux qui les vendent, la Simonie étoit devenuë une espece de maladie épidemique dont il n'y avoit presque perſonne qui fût exempt. Sur ce pied-là, on peut dire que toute l'Egliſe étoit alors hérétique, puis que les Auteurs de ce temps-là s'accordent unanimement à traiter ce crime d'héréſie au moins indirecte. C'eſt ainſi que l'appelle formellement *Theodoric Vrie*, qui met ces paroles dans la bouche de l'Egliſe: *Y a-t-il preſentement quelque Eccléſiaſtique qui ne ſoit infecté de cette héréſie, & de cette impieté. Elle a empoiſonné le Pape, les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques.* V. d. Hardt. T. I. p. 60.

Il s'agiſſoit donc d'apporter du remede à ce mal. Le Concile avoit déja commencé à exercer ſes jugemens contre ce crime dans la perſonne de *Jean XXIII.* la Simonie ayant été un des principaux motifs de ſa dépoſition. Les plus habiles Docteurs dirent leur ſentiment là-deſſus avec beaucoup de force & de candeur, comme on l'a vû. Ce fut alors que *Gerſon* fit ſon Traité de la Simonie dont j'ai parlé ailleurs.

Le Collège Réformatoire dirigé par tant de bons avis, & animé par des plaintes ſi générales reſolut par un Décret perpetuel, 1. Que, vû l'inobſervation des Canons Apoſtoliques, & des Décrets des Papes, & des Conciles contre la Simonie, tout Eccléſiaſtique, de quelque état & degré qu'il puiſſe être, Evêque, Archevêque, Patriarche, Cardinal, qui ſera coupable de Simonie, ſoit en Cour de Rome, ſoit hors de la Cour, ſoit qu'il s'agiſſe d'obtenir ou de conferer un Bénéfice, de préſenter & de pourvoir le Bénéficiable, de quelque maniere que la Simonie ſe commette, directement ou indirectement, en donnant, ou en recevant, par promeſſe, ou par convention, par ſoi-même ou par l'entremiſe d'autrui, un tel ſera privé à perpetuité de ſes Charges & de ſes Bénéfices, qui pourront être donnez à d'autres, & les Laïques qui tomberont dans ce crime ſeront excommuniez, *ipſo jure.* 2. Qu'à cet effet dès à preſent le Concile agira contre ceux qui ſeront notoirement entachez de ce vice, en nommant des Commiſſaires zelez & conſcientieux, qui procedent V. d. Hardt. T. I. p. 592. 662. Ibid. p. 628.

 contre

contre les coupables sommairement, & sans forme de procès. Mais parce qu'entre les coupables, il pouvoit y en avoir de deux sortes, les uns qui n'étoient pas bien connus, & seulement suspects, les autres d'une conscience délicate, qui, peut-être, n'étoient pas aussi criminels qu'ils le croyoient eux-mêmes, le Concile nommera un Cardinal de chaque Nation & un Confesseur qui soit Docteur en Théologie, pour examiner ces divers cas, avec plein pouvoir d'absoudre & d'imposer les penitences qu'ils jugeront à propos. 3. Pour l'avenir il est ordonné aux Prélats & aux autres Ordinaires de veiller exactement à l'observation de ce Decret, aussi bien qu'à la punition des transgresseurs & en cas de negligence de leur part ils seront punis par leurs Superieurs jusqu'à privation de leurs Bénéfices, si le cas le requiert.

Je ne vois rien dans ce Decret qui touche le Pape directement, mais il n'est pas difficile d'en comprendre les raisons. 1. Il est désigné par ces termes *de quelque état & de quelque Dignité que ce soit.* 2. En lui ôtant les Réservations, les Exemptions, & la disposition des affaires importantes sans le conseil des Cardinaux, on lui ôtoit en même temps les principales occasions d'exercer la Simonie. 3. On avoit déclaré expressément par un Decret que le Pape pouvoit être deposé pour Simonie par un Concile Général. 4. S'agissant de punir les coupables par l'Excommunication & la privation de leurs Bénéfices le Pape ne pouvoit être sujet à ces peines n'ayant point de Superieur que le Concile Général. Quoi qu'il en soit, la Simonie fut défenduë en général dans la Session XLIII.

Réformation des Prélats.

XLII. La Réformation des Archevêques, des Evêques, des Abbez, des autres Prélats, des Curez, des Prêtres doit suivre celle du Pape que le Concile ne regardoit que comme le premier Evêque. Les Prélats savoient bien se dedommager de l'oppression qu'ils souffroient de la part des Papes, en opprimant à leur tour leurs inferieurs & leurs Eglises. Les Charges Ecclésiastiques étant devenuës vénales, il n'est pas surprenant qu'elles fussent le plus souvent très-mal remplies par la collusion des Princes avec les Papes. Les moindres défauts de la plûpart des Pasteurs étoient une crasse ignorance, & une extrême negligence de leurs devoirs. Ils étoient presque tous avares, ambitieux, violens, cruels, débauchez, en un mot, si vicieux que les Eglises pouvoient regarder comme leur plus grand bonheur le refus qu'ils faisoient d'y resider.

Clemang. de ruina Eccl. cap. 20.-- 25.

Réglement sur les Elections. En 1214.

XLIII. Comme la premiére source du mal étoit dans les élections, le Collège ordonne d'abord que desormais on observera à la rigueur le Decret du IV. Concile de Latran sous *Innocent III.* contre les élections faites par l'abus des Puissances Séculieres (1). Ce Decret porte

(1) Sur les Elections forcées ou mendiées, voiez *Clemang. Cap. XVIII.*

porte que celui qui consent à une Election, faite par l'autorité seculiere, sera privé du Bénéfice auquel il avoit été élu, & declaré incapable d'être élu à un autre, & à l'égard de ceux qui ont procedé à l'élection, il les suspend pour trois ans de leurs Offices & Bénéfices, & les prive du Droit d'élire pendant tout ce temps-là. Le Collège Réformatoire ajoûte à ce Decret, qu'il doit s'étendre à toutes sortes de *Provisions*, même à celles qui sont données par les Papes. Il défend aussi les Elections qui se font par les prieres ou recommandations des Puissances Seculieres, soit par Lettres, soit de vive voix, s'il paroît que ces prieres peuvent être regardées comme des commandemens, qui mettent les Electeurs ou les Proviseurs en danger, au cas de refus. A l'égard de l'Election même, voici de quelle maniere on ordonne d'y proceder. Le jour de l'Election arrivé, on célébrera le matin une Messe du St. Esprit, tous ceux qui ont droit d'élire, s'approcheront de l'Autel & chacun d'eux fera sur l'Evangile le Serment qui suit, en presence du Clergé, & de tout le Peuple. *Moi tel, Chanoine d'un tel Chapitre, appellé à l'élection d'un Evêque, je jure devant Dieu, devant tous les Saints, & specialement devant tel ou telle Patron ou Patronne de cette Eglise, que je choisirai sans interêt, sans haine, sans faveur, sans esperance, sans crainte, & sans aucune affection charnelle, comme devant en rendre compte au dernier jour, celui que je croirai le plus capable de cette administration, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ainsi Dieu me soit en aide.*

Reformat. Protocoll. p. 612. 674. fin.

V. d. Hardt. T. I. p. 674.

XLIV. Le Collège Réformatoire passant à la capacité requise dans les Prélats ordonne qu'on ne recevra desormais à l'Episcopat que des personnages distinguez par leur savoir, aussi bien que par leur vertu. Qu'on ne fera point d'Evêque qui ne soit Docteur en Théologie, ou en Droit Canonique & Civil, ou au moins reconnu pour savant, par un examen rigoureux. On dispense pourtant de cette sévérité ceux que l'on choisit pour de pauvres Evêchez qui ne montent pas à plus de quatre cens florins de revenu, parce qu'il n'est pas aisé de trouver des personnes d'un merite distingué qui veuillent s'en contenter. Pour les Abbez & les Prieurs il suffit qu'ils soient licentiez *formez* (2), en Théologie. Et afin qu'il y ait toûjours des sujets propres à remplir les Charges Ecclésiastiques, il est ordonné que dans chaque Eglise Cathedrale assez bien rentée pour cela, il y aura une Prebende pour un Lecteur en Théologie, qui sera obligé de lire deux fois la semaine, & un autre pour un Docteur en Droit Canonique & Civil. Que dans les Eglises Cathedrales la quatriéme partie des Prébendes sera pour les Graduez en Théologie, en Droit & en Medecine aussi bien que dans les Eglises Collegiales & Paroissiales qui seront dans les Villes considerables, & que le savoir & la vertu tiendront lieu de

Sur la capacité des Prélats.

(2) C'est-à-dire, qui ayent été examinez & reçus dans les formes, & non par simples Bulles. *V. d. Hardt. T. I. p. 637. cap. 34. & 640. cap. 35.*

de naissance pour obtenir des Prébendes & des Dignitez dans les Eglises Cathedrales & dans les Monasteres.

Sur la Residence.

XLV. Sur la Residence le Collège Réformatoire veut que les Evêques publient tous les ans dans leurs Eglises un Mandement à leurs Abbez, non exempts, & autres Bénéficiers obligez à résider, de ne point s'absenter, sans de bonnes raisons marquées dans les Lettres de dispense, & de ne point donner à leurs inferieurs la permission de s'absenter, sans la même précaution. On défend en même temps aux Evêques & autres Ordinaires, de rien prendre pour ces sortes de dispenses, lors qu'ils croiront les pouvoir donner. Les Abbez se dispensoient souvent de résider, sous prétexte d'étudier, ou d'enseigner quelque part la Théologie, mais ce prétexte est condamné par le Collège, parce qu'on ne doit point recevoir d'Abbez qui n'ayent une capacité suffisante, & que d'ailleurs il vaut mieux qu'ils s'attachent à gouverner leurs Couvents, qu'à instruire des Ecoliers. On ne permet pas non plus aux Abbez de s'absenter pour exercer des Emplois Séculiers, ni pour servir de Conseillers aux Princes, parce qu'un Abbé doit être mort au monde. Et si les Evêques sont negligens à tenir la main à l'execution de ce Decret, il en sera fait information dans les Conciles Provinciaux où ils pourront être censurez, & ensuite dans les Conciles Généraux, où ils seront punis suivant l'exigence des cas. Je remarquerai qu'il y avoit long-temps qu'on distinguoit entre les Bénéfices de Residence & de non-Residence. Les Bénéfices de Residence étoient ceux qui demandoient cure d'ame, & ceux de non-Residence consistoient en des Titres, & des Dignitez, dont on ne laissoit pourtant pas de recevoir les fruits. *Fra Paolo* dit que cette distinction est détestable, & *qu'elle ne vint que de l'ambition & de l'avarice des Papes, qui crurent favoriser par là leur aggrandissement temporel.*

Hist. du Conc. de Trente p. 199.

On veut que les Ecclésiastiques reçoivent les Ordres.

V. d Hardt. T. 1 p. 615. *Cap XV. & Sext Decret. L. I. Tit. VI. Cap. XIV.*

V. d. Hardt. T. I. p. 678. *Tit. IV.*

XLVI. Il arrivoit souvent, au grand scandale des Peuples, que les Evêques possedoient des Evêchez, & les Curez, des Paroisses, sans se faire ordonner Prêtres. Le Collège Réformatoire avoit reglé que les Papes ne donneroient point de dispense là-dessus aux Evêques, au delà d'un an. Il ordonne la même chose à l'égard des Curez, & de leurs autres inferieurs, & que lors qu'ils dispenseront pour toute l'année, ce ne soit que pour une raison considerable, qui sera exprimée dans la Lettre de dispense. Que s'il arrive à un Evêque, ou à un autre Prélat de conferer les Ordres à des personnes qui en soient indignes ou incapables, comme à des Enfans, ou à des ignorans, il demeurera suspendu de son Bénéfice jusqu'à ce qu'il soit rétabli par le Siége Apostolique.

Simonie défendue aux Prélats.

XLVII. L'avidité insatiable des Evêques étoit la source principale de leur relâchement dans l'exercice de la Discipline, aussi bien que des Privileges qu'ils accordoient à leurs inferieurs, ou des violences & des exactions qu'ils faisoient sur eux. C'est pourquoi le Collège

lège Réformatoire fait un Decret général, par lequel toute ſorte de Simonie leur eſt défenduë, & ordonne de proceder contre les plus diffamez, à cet égard, en nommant pour cela de Juges integres & éclairez. De là, le Collège Réformatoire paſſe au détail des divers Actes de Simonie qui ſe commettoient par les Prélats. Les Archevêques, & les Evêques ſe déchargeoient ſouvent des fonctions de leur Miniſtere ſur d'autres Evêques titulaires à qui ils promettoient des penſions à la charge & à la ruïne des Egliſes & des Bénéfices, ſelon que ces titulaires étoient avares, ou affamez. On ordonne aux Archevêques & aux Evêques de remplir par eux-mêmes les fonctions de leur Miniſtere, ou en cas de neceſſité, de les faire remplir par d'autres qui s'en acquittent *gratis*, & qui n'exigent rien que ce qui eſt légitimement dû ſelon les Canons, ſous peine de deſtitution, tant du principal que du ſubſtitut, & de celui qui aura été ordonné d'une maniere Simoniaque. Il eſt auſſi défendu aux Prélats de traiter avec qui que ce ſoit pour ſucceder à leurs Bénéfices.

V. d. Hardt. T. I. p. 628. c. XXVI. & 739. Tit. II. Cap. I. II. III.

V. d. Hardt. T. I. p. 633. 634. cap. 32.

Les Papes ayant pris la coûtume de donner des graces expectatives, des Bulles & des Reſcrits contre la diſpoſition du Droit, comme d'ailleurs il ſe trouvoit des fauſſaires qui contrefaiſoient les Bulles du Siege Apoſtolique, on avoit introduit la coûtume de faire *vidimer* & examiner ces Lettres par les Evêques. Mais ces derniers faiſoient ſouvent acheter bien cher leurs *Lettres teſtimoniales* à de pauvres Ecléſiaſtiques qui avoient déja bien payé leurs expeditions en Cour de Rome. Le Concile défend ſévérement cette espece de Simonie, & ordonne aux Prélats, ſous peine d'excommunication, de commettre pour l'examen des Lettres du Pape, un Docteur en Droit Canon habile, & conſcientieux, qui donne ſon temoignage, & qui ne prenne pour cela que deux gros Tournois, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'Egliſe, pendant ſix mois.

Non ultrà duos groſſos Turonenſes.

Il y avoit encore un autre abus que les Réformateurs appellent *damnable*. C'eſt que les Prélats exigeoient les revenus de la premiere année & quelquefois de la ſeconde des Bénéfices vacans dans leurs Diocèſes. Impoſition onereuſe aux pauvres Bénéficiers qui avoient ſouvent beaucoup dépenſé pour obtenir leurs Bénéfices, & qui n'avoient pas le moyen de s'entretenir, beaucoup moins d'exercer l'hoſpitalité. Toute pareille exaction eſt abſolument défenduë, ſous peine d'Excommunication.

V. d. Hardt. T. I p. 727. Tit. XII. Cap. I.

Il eſt auſſi défendu aux Prélats & autres Ordinaires des lieux, ſous peine de ſuſpenſion, de s'approprier les revenus d'un Bénéfice en ſequeſtre, mais ils doivent être confiez à celui qui regit le Bénéfice, ou à deux Prêtres voiſins qui ayent ſoin de les recueillir, & de les garder, jusqu'à la fin du Procès, au profit de celui qui l'aura gagné.

V. d. Hardt. T. I. p. 687. Tit. I Clement. L. II. Tit. VI.

Les Prélats, d'intelligence avec leurs Chanoines, moyennant quelque ſomme d'argent, ou quelque exemption qu'ils accordoient à ces derniers, exigeoient frequemment de leur Clergé des ſubſides extraor-

V. d. Hardt. p. 747. Tit. VIII. Cap. I.

 dinai-

dinaires qu'ils appelloient de *consolation* (1), & des procurations, sous prétexte de visites qu'ils ne faisoient pourtant point, excommunioient les pauvres Ecclésiastiques qui n'avoient pas le moyen de payer, mettant à l'interdit les Eglises, les Monasteres, & les Terres Ecclésiastiques. Les Réformateurs défendent l'exaction de pareils subsides, sans de grandes nécessitez, dont le Concile Provincial jugera, & condamne les exacteurs à perdre leurs Bénéfices.

On défend encore aux Prélats, sous peine d'Excommunication *ipso facto* & d'autres châtimens qui seront infligez par les Synodes, d'assujettir les Abbez, Prieurs, Prieures, les Eglises & les Monasteres à des corvées & des services pour des choses temporelles, comme pour leur chasse, leurs troupes, leurs équipages, leurs bâtimens &c. Et on déclare que c'est une chose abominable que ceux qui devroient être les defenseurs de la Liberté Ecclésiastique soient les premiers à l'opprimer.

V. d. Hardt. T. I. p. 729. & p. 749.

Comme les Eglises, les Monasteres & les Ecclésiastiques étoient souvent insolvables, ou que se trouvant opprimez, ils refusoient de payer des impositions illégitimes, il n'y avoit rien de plus ordinaire que l'interdit des lieux & l'Excommunication des personnes, & par la l'Excommunication étoit extrémement avilie. Les Réformateurs défendent de mettre les Eglises, les Monasteres, & les Lieux à l'interdit, & renouvellent la Bulle de *Boniface VIII.* sur ce sujet, y ajoûtant que celui qui enfraindra ce Réglement sera suspendu pour un an de son Bénéfice. A l'égard de l'Excommunication (2) lancée pour avoir refusé quelques *subsides caritatifs*, elle est declarée nulle *ipso facto*.

V. d. Hardt. T. I. p. 751. cap. IV. Extravag. comm. V. X. 11. V. d Hardt. p. 754. Tit. II.

Jurisdiction des Evêques. *Fra Paol. delle materie Benefic. p. 37.*

XLVIII. Originairement les Evêques, non plus que les autres Ecclésiastiques, n'avoient point de Jurisdiction proprement ainsi nommée. Leur Charge étoit d'enseigner, & de travailler au salut des ames, par la prédication, par les exhortations, par l'administration, ou par la privation des Sacremens. Ils étoient bien quelquefois appellez à terminer les demêlez qui survenoient entre les particuliers sur des affaires temporelles, mais c'étoit comme arbitres équitables & pacifiques, & non pas comme Juges, ainsi qu'il paroit par la XXXIII. Lettre de St. *Augustin.* Insensiblement par la negligence ou par la superstition des Princes Seculiers, & à l'exemple des Papes, les Evêques furent revêtus de l'un & de l'autre glaive, & prirent l'autorité de mettre en prison, & d'imposer des amendes & d'autres peines temporelles, en un mot d'avoir une jurisdiction distincte & indépendante de la Seculiere. C'étoit l'usage d'alors. Le College Réformatoire distingue soigneusement d'abord les Causes qui sont du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique, d'avec celles qui relevent

Augustin. T. II. p. 48 fin.

(1) *Subsidia consolationis, propinæ, & procurationis.*

levent de la Jurisdiction civile, pour aller au devant des desordres, des Procès & des Guerres qui naissoient de la confusion de ces deux Jurisdictions.

Voici les Causes qui, selon les Réformateurs, appartiennent à la Jurisdiction Ecclésiastique. 1. Les Causes bénéficiales, quand même les Laïques y auroient droit de patronage. 2. Toutes les affaires des personnes Ecclesiastiques, soit qu'il s'agisse d'injure, soit qu'il s'agisse de quelque autre interêt. 3. Tout ce qui regarde les biens Ecclésiastiques de quelque nature qu'ils soient. 4. Les Causes matrimoniales, les dots, & les donations pour Mariage. 5. Les causes des Veuves, des Pupilles & des pauvres. 6. Les Hérésies, les Schismes, & même les crimes publics, comme l'usure, l'adultere, la fornication, le parjure, quand ils ne sont pas punis, ou qu'ils sont dissimulez par la Justice Seculiere, & celles où cette Justice est elle-même Partie, ce qui se doit prouver par le serment du Demandeur en presence de deux témoins. 7. Toutes les Causes civiles où les Parties se sont volontairement soûmises au Juge Ecclésiastique. 8. Les crimes confessez devant le Juge Ecclésiastique, les Legs & les Donations pour des usages pies. On comprend assez par là l'étenduë de la Jurisdiction Ecclésiastique, & à quoi s'étend, ou plûtôt à quoi se borne la Jurisdiction civile.

Après cette distinction le Collège Réformatoire défend à tout Juge Ecclésiastique de citer, à l'instance d'une des Parties, aucun Ecclésiastique, ni Seculier, qu'auparavant il n'ait examiné devant un Notaire & des témoins, si l'affaire releve du Tribunal Ecclésiastique ou non; après quoi si la citation a lieu elle sera decernée & executée le plus promptement & avec le moins de frais qu'il se pourra. Mais s'il se trouve que le jugement de cette cause n'appartient pas au Juge Ecclésiastique, le Demandeur sera condamné aux dépens, & l'affaire renvoyée devant les Juges Seculiers. Quand le Juge Ecclésiastique aura prononcé une Sentence il doit taxer les dépens avec la même équité & la même moderation que s'il avoit, sur l'heure même, à en rendre compte devant le Tribunal de Dieu. Il doit absoudre *gratis*, & sans exiger aucune satisfaction, ceux qui ont été excommuniez injustement. A l'égard de ceux dont l'Excommunication est trouvée juste, il doit la lever en imposant quelques satisfactions Spirituelles, selon la nature de la faute. Que s'il juge à propos d'imposer une amende pécuniaire, il doit employer cette somme à des usages pieux, qui soient connus, afin d'éviter la Simonie qui seroit manifeste, s'il se l'approprioit. Tout Juge Ecclésiastique, qui aura enfraint ce Réglement, sera privé de toutes ses Charges, & de tous ses Bénéfices, dans le Synode prochain. *V. d. Hardt. T. I p. 683.*

Il

(2) Touchant l'Excommunication voyez *V. d. Hardt. T. I. Part. IX. p.* 530.

Ibid. p. 679. Tit. VI. Cap. 12.

Il est défendu pareillement aux Prélats & autres Ordinaires d'exercer leur Jurisdiction à la Campagne, dans des lieux où il n'y auroit pas de sûreté pour les Parties, & où l'on ne pourroit pas avoir commodément des Jurisconsultes, & des Avocats, à faute dequoi les Parties ne seront pas tenuës d'y venir, le jugement sera nul, & le Juge suspendu de sa Charge. Le Collège Réformatoire ordonne aussi aux Prélats, aux Archidiacres, aux Prieurs, Archiprêtres & autres ayant Jurisdiction Ecclésiastique, de ne choisir pour Juges & pour Officiaux que des gens habiles dans le Droit, d'une probité reconnuë, & qui ne soient point mariez, non plus que suspects par quelque alliance, ou parenté avec l'*Ordinaire*, qui sera excommunié *ipso facto* s'il vient à manquer à ce Réglement.

Ordre, subordination, & bonne intelligence recommandée entre les Prélats.

XLIX. Comme par les usurpations & les exemptions de la Cour de Rome, il étoit arrivé une si grande confusion, que les Prélats des Provinces ne gardoient entre eux aucun ordre, ni subordination, ni intelligence & que bien loin de s'unir pour le maintien de la liberté Ecclésiastique, ils se faisoient mutuellement la Guerre à la sollicitation des Seculiers, le Collège ordonne que dans chaque Synode Provincial, tous les Prélats comprovinciaux se prêteront serment de fidelité, & d'assistance mutuelle, pour le maintien de la liberté Ecclésiastique, & pour l'observation de tout ce qui aura été résolu dans les Synodes Nationaux, & Provinciaux, & que chaque Prélat jurera la même chose à son Superieur, lors qu'il sera confirmé.

V. d. Hardt. T. I. Tit VIII. cap. 1. 2. p. 681. 682. de Treuga, & pace.

(a) Principis superioris.

Il est défendu, outre cela, aux Prélats sous peine de suspension, qui ne pourra être levée que par le Pape, d'entreprendre des Guerres soit contre les Ecclésiastiques, soit contre les Seculiers à moins qu'ils n'y soient obligez par l'autorité de leurs Souverains (*a*), ou que l'Offenseur n'ait pû être ramené par la voie de la Justice & des censures Ecclésiastiques. Comme ces sortes de Guerres entre les Ecclésiastiques étoient sur tout fréquentes en Allemagne, on résolut que les Deputez de la Nation Germanique en conféreroient avec le Cardinal de Florence.

V. d. Hardt. T. I. p. 644. cap. 44.

Ordre aux Prélats de donner promptement & de ne pas faire acheter trop cher la *Vidimation* des Lettres Apostoliques.

L. On a vû ci-dessus qu'en plusieurs endroits d'Allemagne les Lettres Apostoliques n'étoient point reçuës qu'elles ne fussent *vidimées* par les Evêques, pour empêcher la surprise & la supposition. Mais les Evêques abusant de ce Privilege avoient trouvé le secret de rançonner les Parties pour leur accorder leur *vidimus*, ou leur témoignage, de sorte que de pauvres Ecclésiastiques, qui n'avoient obtenu qu'à grands frais leurs Lettres de la Cour de Rome, se trouvoient encore engagez à de nouveaux frais pour avoir l'agrément de leurs Prélats. Ces Prélats d'ailleurs commettoient l'examen de ces Lettres à des gens ignorans dans le Droit Canon, qui souvent même ne savoient pas le Latin, & qui donnoient par conséquent leurs Lettres *testimoniales* sans aucune connoissance de cause. Le Collège ordonne là-dessus à tous les Prélats, sous peine d'Excommunication d'établir

d'établir dans chaque Eglise Cathédrale un homme habile dans le Droit, & d'une probité bien connuë, pour examiner les Lettres de la Cour de Rome, & pour donner témoignage de leur validité, on lui défend de prendre de chaque expedition plus de trois gros Tournois. Que s'il refuse de donner lesdites Lettres *testimoniales* dans le terme marqué, ou s'il exige plus que la taxe, il sera interdit de l'entrée de l'Eglise pour six mois, & puni plus sévérement dans le prochain Synode, si le cas y échet.

Il est défendu aux Prélats d'exceder les termes du Droit dans le jugement de leurs Ecclésiastiques inferieurs & à moins que l'Ecclésiastique ne soit notoirement criminel, ou qu'il refuse de se soûmettre à la Justice, il n'est pas permis au Prélat de le faire mettre en prison. S'il se soûmet à la Justice, son Prélat ne doit lui refuser ni Avocats, ni Procureurs, ni Notaires, ni rien de ce qui est nécessaire pour sa défense. *V. d. Hardt. T. I p 749. Tit. VIII. cap. 11.*

LI. La corruption des Ecclésiastiques étant déja d'assez vieille datte, il n'y avoit qu'à renouveller les anciens Canons touchant leurs mœurs. C'est pourquoi le Collège Réformatoire ordonne aux Evêques de les faire observer en visitant pour cela chaque année leurs Diocèses, & de punir sévérement les Ecclésiastiques concubinaires, ceux qui jouënt, sur tout à des jeux de hazard, qui fréquentent les cabarets, qui négotient, qui marchent en habit seculier, qui vont à la chasse, qui se trouvent aux spectacles, & qui se masquent. Mais il est bien expressément défendu aux Prélats de rien embourser des amendes pecuniaires qu'ils imposeront à leurs inferieurs. Des mœurs des Ecclésiastiques.

LII. Le Concubinage & l'incontinence des Prêtres étoit depuis long-temps en grand scandale à l'Eglise. Je trouve sur la fin de l'onziéme Siécle ce desordre condamné dans plusieurs Conciles Provinciaux, comme dans celui de Poitiers en 1078. dans celui de Constance en 1094. & dans celui de Plaisance l'année suivante. Le second Concile de Latran tenu en 1139. ordonne que les Clercs, qui se marieront ou qui auront des Concubines, seront privez de leurs Bénéfices, & défend d'entendre les Messes des Prêtres mariez, ou concubinaires. Cette licence augmenta beaucoup dans le treiziéme Siécle, & elle n'y fut pas plus épargnée, comme cela paroît par les Actes du quatriéme Concile de Latran en 1215. Le Concubinage fut encore défendu dans un Concile d'Oxford en 1222. & en plusieurs autres de divers Pays. On remarque la même sévérité dans le Siécle quatorziéme, où ce desordre fut condamné par deux Conciles, savoir celui de Presbourg en 1309. & celui de Saltzbourg en 1310. Je laisse à juger si les Ecclésiastiques se corrigerent dans le quinziéme Siécle, où tous les autres desordres allerent en augmentant. Il y avoit alors bien des gens qui regardoient la défense de se marier, & celle d'avoir des Concubines comme deux Loix incompatibles. Le Cardinal *Zabarelle* n'étoit pas éloigné de ce sentiment, puisque dans son Prêtres concubinaires condamnez. *Dupin & Cave.*

projet de Réformation, il disoit qu'il vaudroit mieux permettre aux Prêtres de se marier que de tolerer leur Concubinage (1). Il paroît par une Lettre (*a*) d'*Ulric* Evêque d'*Augsbourg* au Pape *Nicolas I.* que ce fut *Gregoire le Grand*, qui défendit le premier aux Prêtres de se marier, mais que ce même Pape aiant apris que sa défense donnoit lieu à la débauche des Prêtres, & à l'exposition des Enfans, il la retracta. *Platine* (*b*) fait dire un assez bon mot au Pape *Pie second*, qui étoit aussi de ce siecle-là. C'est que si on avoit eu de bonnes raisons pour défendre aux Prêtres de se marier, il y en avoit encore de meilleures pour le leur permettre. Quoi qu'il en soit, le Collège Réformatoire censure les Prélats de leur connivence pour ce crime qu'il représente comme public, & ordonne que tout Ecclésiastique notoirement concubinaire, fût-il Evêque, perdra tous ses Bénéfices Séculiers & Réguliers, si dans l'espace d'un mois, il ne renvoye sa Concubine. A l'égard de ceux qui n'ont point encore de Bénéfices ils seront déclarez inhabiles à en obtenir, sujets à toutes les peines portées par les Canons. On agita dans le Collège Réformatoire une question sur laquelle les Docteurs furent partagez, savoir, si l'on pouvoit entendre la Messe & communier de la main d'un Prêtre notoirement concubinaire, quoi qu'il n'eût pas encore été averti par son Evêque. Quelques-uns disoient que la notorieté suffisoit pour ne pas communier de sa main, les autres, qu'il falloit attendre l'admonition de l'Evêque, afin de ne pas donner un scandale prématuré. Ce dernier avis l'emporta. Le Collège ordonne encore que les enfans des Prêtres ne seront point reçus aux Ordres, qu'ils ne possederont aucun Bénéfice, ni Prebende, à moins qu'ils ne soient extrémement distinguez par leur vertu, leur savoir, leurs talens, & leur naissance, ou que ce soit quelque exemple unique dans un Pays, & qu'il n'y ait point eu de scandale. Dans ces cas ils pourront être admis aux Bénéfices par dispense du Siége de Rome, & non autrement.

(*a*) *Casaubo-niana. p.* 302.

(*b*) *Platin. p.* 311. *col.* 2. *fin.*

V. d. Hardt. T. I. p. 635. 636.

Divers Réglemens touchant les Ecclésiastiques.

LIII. On défend aussi à tous les Ecclésiastiques d'user de voie de fait, & de s'intriguer dans des Guerres, des combats, des incendies, des invasions, comme il y en avoit qui le faisoient, soit qu'ils fussent payez pour cela, soit qu'ils en fussent requis (2). Que s'ils méprisent l'Excommunication à laquelle une telle conduite est condamnée, on procedera contre eux dans le Concile prochain, jusqu'à les priver de leurs Dignitez, & de leurs Bénéfices. Il y a aussi des Réglemens pour les Ecclésiastiques inferieurs. Il est ordonné aux Curez de résider dans leurs Paroisses, d'avoir un Vicaire dans les Eglises incorporées, ou annexes, de visiter leur troupeau, d'être toujours en habit Ecclé-

(1) *Circa concubinarios, provideatur cum effectu, aliàs sic negligendo præstaret permittere conjugium Clericis.* Ap. V. d. Hardt. T. I. p. 524

(2) Dans le temps que j'écrivois ceci (le 22. Mars 1711.) j'ai appris qu'un Moine étoit entré dans une conspiration pour mettre le feu aux Magazins de Lille.

Ecclésiastique, de vivre dans le célibat, dans la continence & dans la sobrieté, & il est défendu bien expressément aux Evêques d'établir un Curé dans une Paroisse dont il ne sache pas la Langue. C'est à peu près là tout ce qui concerne les Evêques & les autres Pasteurs. Passons aux Chanoines.

LIV. Tout le monde convient que le nom de *Chanoine* vient du mot, *Canon*, soit parce que les Chanoines doivent vivre canoniquement, c'est-à-dire selon les Canons de la Discipline Ecclésiastique, soit parce que chacun recevoit une certaine portion, & mesure de blé, ou d'autres alimens qu'on appelloit *Canon*. *Pasquier* dit dans ses *Recherches de la France*, qu'il ne croit pas que leur Institution soit fort ancienne, parce qu'il n'en est parlé dans aucun Concile, avant le temps de Charlemagne (3). *Car malaisément*, dit-il, *que comme hommes, ils ne se fussent detraquez de fois à autres de leurs devoirs, & qu'il n'eust esté requis, pour leur Discipline, y apporter quelques Reglemens, par les Conciles.* Je ne remarque pas en effet qu'avant le neuvieme Siécle on ait parlé de Chanoines Séculiers, qui composent le Chapitre d'une Eglise Cathedrale, qui sont comme le Conseil de l'Evêque, & qui ont droit d'en elire un quand l'Evêché vient à vaquer. Car pour les *Chanoines Réguliers* on en attribuë l'institution à St. (4) *Chrodegand* Evêque de Mets, dans le huitiéme Siecle. Ce sont des especes de Moines assujettis à une certaine Régle qui leur fut donnée par l'Evêque dont je viens de parler. La corruption s'étoit glissée parmi les Chanoines Séculiers, comme dans les autres Ordres Ecclésiastiques. Voici le portrait qu'en fait *Clemangis* qui, comme on sait, vivoit dans le temps du Concile de Constance. *Il n'est pas besoin*, dit-il, *que je parle des Chanoines, ils sont tous semblables à leurs Evêques, ignorans, paresseux & faineants, Simoniaques, avares, ambitieux, médisans, curieux des affaires d'autrui, yvrognes, incontinens, ils vivent comme de vrais pourceaux du Troupeau d'Epicure.* Il faut voir à présent quels furent les principaux Réglemens du Concile de Constance, à leur égard.

Des Chanoines.

Pasq. Rech. de la France L. III. chap. 5. p. 304.

Clem. de corrupt Eccl Statu. Cap. 20. p. m. 18.

Lors qu'un Chanoine obtenoit une Prébende il desservoit quelque temps sans recevoir qu'une partie des revenus, c'est ce qu'on appelle le *Stage*, ou la *Station*. Le Collège Réformatoire ordonne que les Chanoines seront en *Stage*, c'est-à-dire, qu'ils recevront moins que leurs revenus, jusqu'à ce que l'on ait pris dessus les sommes destinées à payer les dépenses qui se font pour le Culte divin, pour les chapes & choses semblables, mais il défend aux Chanoines de profiter de ces Stages,

(3) Voyez dans *Anastase* l'établissement des Chanoines sous *Gregoire IV.* en 827. p. 164.

(4) C'est ainsi que l'appelle Mr. *Du Pin* Tom. VI. p. 104. Le *P. Meurisse* Evêque de *Mador* dans son Histoire des Evêques de Mets l'appelle *Godegrand*, & le qualifie Archevêque. p. 154.

Stages, & de les partager entre eux, ni d'obliger le Pourvû à donner un repas, ou de prendre de lui plus d'un florin pour ce sujet, s'il veut le donner. La coûtume des Chapitres d'attribuer les fruits de la premiere année de la Prébende à la fabrique, & ceux de la seconde année à d'autres personnes qu'au Prébendé est tolerée, mais il est défendu de prolonger ce temps au delà, & les distributions sont reservées au Pourvû, s'il dessert du jour de sa réception. A l'égard des receptions qui se font par expectative, on n'en peut rien demander jusqu'à ce que la Prébende vaque, & que le Pourvû soit paisible possesseur.

Capitulum. Chaque Eglise Cathedrale a un *Chapitre* composé d'un certain nombre de Chanoines qui, comme je l'ai dit, servent de Conseil à l'Evêque, & ont le droit d'en élire un quand l'Evêché vient à vaquer. Je croi que *Pasquier* a assez bien jugé quand il les a regardez, *comme une pepiniere de gens d'honneur que les Evesques avoient autour d'eux, les uns Diacres, les autres Sousdiacres, pour les transplanter après selon les occasions aux autres Eglises, en les faisant Prestres* &c. Mais il s'y étoit glissé beaucoup d'abus. Sous prétexte d'*Indult* du St. Siége, ou de *Coûtume*, on n'admettoit presque dans les Chapitres que des Nobles, & souvent des gens de Guerre ignorans & qui vivoient d'une maniere toute conforme à leur éducation. D'où il arrivoit un grand scandale. C'est que ces Chanoines étoient promûs à l'Evêché *sachant à peine parler Latin*, & se mettant beaucoup moins en souci du salut des ames, que de s'aggrandir par la voie des armes, & par une conduite toute mondaine. Les Réformateurs ordonnent que déformais, on recevra non seulement les Nobles, mais aussi ceux qui ne le sont pas, pourvû qu'ils ayent la capacité requise, & qu'ils soient Maîtres, ou Docteurs en Théologie. Il faut au moins qu'il y en ait toûjours quatre de ce caractere & ils défendent de donner des Prébendes dans les Eglises Cathedrales, & d'y recevoir des Chanoines qui n'ayent atteint l'âge de 18. ans, & qu'ils ne soient Sousdiacres, pour le moins.

V. d. Hardt. T. I. p. 695. Tit. III. Cap. I.

On distingue dans les Eglises Cathedrales entre les Chanoines *Prébendez* (a) & les *Capitulaires* ou *Capitulans*. Les Prébendez sont ceux qui ont une Prébende sans être du Chapitre, les Capitulaires sont ceux qui composent le Chapitre. Il arrivoit souvent qu'il y avoit un grand nombre de Prébendez, & fort peu de Capitulaires, sans que ces derniers se missent beaucoup en peine d'en augmenter le nombre, parce que moins il y en avoit, & meilleure étoit leur part des revenus du Chapitre. Le Collège Réformatoire ordonne de recevoir dans le Chapitre les Prébendez six jours après leur requisition, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle à leur reception, comme la trop grande jeunesse, ou l'ignorance, sous peine aux Chanoines qui auront refusé de les recevoir, d'être privez des fruits de leurs Prébendes, & de payer le double des émolumens, qu'auroit eu à prétendre le Prébendé s'il avoit été reçu.

V. d. Hardt. T. I. p. 697. 698. Cap. III.

(a) On dit aussi *Prebendier.*

Le

Le Collège défend aux Chanoines, tant Prébendez que Capitulaires, de s'approprier la portion des Chanoines absens, ou suspendus pour leur absence, & il veut qu'on fasse une repartition de ces revenus des absens, ou des suspendus, pour augmenter les Prébendes, ou qu'on les employe à l'usage de l'Eglise, malgré tout serment prêté au contraire. *Pag.679.cap. IV.*

Il avoit passé en coûtume qu'on mettoit à part une certaine portion des revenus de l'Eglise, pour les vieux Chanoines, ensorte qu'un vieux Chanoine avoit souvent mille florins de revenu, pendant que les plus jeunes n'en avoient pas dix, le Collège condamne absolument l'avarice des Vieillards, *quæ temporis vetustate juvenescit*, casse toutes ces reserves, & veut que tout soit également partagé, sans aucune distinction d'âge. *Ibid. cap. V.*

On peut aisément s'imaginer qu'il y avoit des cabales & de l'oppression dans les Chapitres, comme par tout ailleurs. Souvent, un, ou deux Chanoines, ou même plusieurs, mais en petit nombre, par rapport à tout le Chapitre, l'emportoient par leur opposition, & sans aucune raison sur ce qui avoit été résolu à la pluralité des voix. Le Collège blâme cette Coûtume, comme abusive, casse toutes pareilles oppositions, & condamne les contrevenans à perdre leurs Prébendes. *V. d. Hardt. T. I. p. 701. Tit. V.*

L'élection des Evêques dépendant des Chapitres, les Chanoines engageoient l'élu à des Sermens injustes, pour être exemptez de la Jurisdiction de leur Prélat, & souvent de leur Doyen, ou pour vivre plus licentieusement. Le Synode casse tous ces Sermens, en releve les Evêques, & leur ordonne d'ajoûter cette clause au Serment qu'ils prêteront dans leur Election : *Je jure d'observer ces Coûtumes & Statuts, autant qu'ils sont justes, possibles, honnêtes, & qu'ils se pourront observer, en bonne conscience.* Il casse aussi toutes les Ligues & Confederations faites par serment entre les Chanoines, avant l'élection d'un Evêque. *V. d. Hardt. T. I. p. 690 Tit. IV. Cap. I. & II.* Voyez aussi là-dessus *Von der Hardt. p. 643. Cap. 43.*

Il s'étoit glissé un abus dans quelques Eglises Cathedrales, c'est que lors qu'on recevoit un nouveau Chanoine de quelque condition, de quelque âge, & de quelque capacité qu'il fût, il étoit obligé de jurer qu'il demeureroit sous l'Ecolâtre, ou Théologal jusqu'à ce qu'il eût obtenu son congé, ou qu'il en fût émancipé, de sorte que pendant ce temps-là il n'étoit point reçû dans le Chapitre. Et si le nouveau Prébendé n'avoit pas le moyen de se racheter, à force d'argent, de la servitude de l'Ecolâtre, il arrivoit souvent que le Docteur étoit le Disciple, & qu'un fort habile homme ne pouvoit s'avancer. Le Collège défend d'exiger de pareils Sermens des gens graduez, ou de ceux qui ont vint-trois ans complets, & qui pourroient être Prêtres ou de ceux qui ont déja été Capitulaires dans d'autres Cathedrales, & casse tous les sermens en pareils cas. Il défend aussi à l'Ecolâtre d'empêcher un jeune Prébendé d'aller faire ses études *Scholasticus.*

 dans

dans une Université, ou de rappeller ceux qui y sont, dans cette vûë, sous peine d'être destitué de sa Charge.

Il s'étoit introduit depuis long-temps un autre abus, c'est que quand un Evêque venoit à mourir, les Chanoines s'emparoient de tout ce qu'il avoit laissé, joyaux, argent, & autres effets mobiliaires, & le partageoient entr'eux au lieu de le laisser à la Communauté ou au Successeur. *Boniface VIII.* avoit sévérement défendu ces pilleries en 1299. & le College renouvelle cette défense, en aggravant la peine contre les transgresseurs. Il y a un autre Réglement qui regarde la subordination dans les Chapitres. Les Réformateurs ordonnent aux Officiers inferieurs, & particulierement aux *Capelans*, & aux Sacristains qui sont appellez *Choragues* (1) d'être soûmis à leur Doyen.

Choragus.

Des Moines.

LV. PARMI une corruption si generale, il sembloit qu'au moins la sainteté & l'austerité des mœurs eût dû trouver un asyle dans les Cloitres. Mais, si l'on en croit les Historiens du temps, il étoit arrivé ce que porte le Proverbe, *qu'il n'y a point de pire corruption que celle des meilleures choses.* Nous avons déja vû là-dessus les plaintes de plusieurs Docteurs célèbres. Ces plaintes n'étoient pas nouvelles. On les voit réïterées de siécle en siécle, depuis *St. Antoine* (2) l'un des premiers Instituteurs de l'Ordre Monastique. On ne reconnoissoit plus en eux les Successeurs de ce saint homme, qui, après avoir distribué ses biens aux pauvres, se retira dans une Solitude d'Egypte, d'où il ne sortoit que pour secourir ses freres, & pour faire des œuvres de charité, & de pieté. Il y avoit long-temps qu'on ne reconnoissoit plus les Moines au portrait qu'en fait *Gregoire de Nazianze* en plus d'une de ses Oraisons, & particulierement dans la neuviéme, où il décrit les Moines, *comme un Chœur de Philosophes Chrétiens qui ne sont attachez à la terre par aucun lien, comme des hommes morts au monde, & qui pour ne vivre qu'à Jesus-Christ ont, pour ainsi dire, séparé leur ame de leurs corps.* Avant la fin du quatriéme siecle, ils degenererent beaucoup de la sévérité de leur institution, comme il paroit par le témoignage de *Gregoire* lui-même, de St. *Augustin*, & de St. *Jerôme*, qui en divers endroits de leurs Ouvrages représentent déja les Moines comme des faineants, des hypocrites, des adulateurs, & des parasites qui s'impatronisoient dans les maisons sous prétexte de devotion. On trouve dans le *Code Theodosien* diverses Loix contre les Moines vagabonds, qui se mêloient des affaires seculieres, & qui souvent troubloient l'Eglise & l'Etat par leurs violences, & par leurs intrigues. Les Moines s'émanciperent encore plus dans le sixiéme

Orat. 9. p. 159. & 12. p. 2,1.

St. Augusl. de op. Monach. T. VI. p. 364. 365.

Voy. z St *Jerôme T. I. p.4*[illegible] & [illegible] & [illegible] 131. [illegible] B X VI. p. 275. D.

(1) J'apprends du savant & illustre Abbé *Bignon*, que chez les Grecs, & les Romains le *Choragus* étoit celui qui fournissoit les ornemens, & les habits de la Scene & des Acteurs, ce qu'il prouve par ces vers du *Persa* de *Plaute*, Act. I. Sc. III. 78, 79.

TOX. *Ornatam adduce lepide in peregrinum modum.*

SAT. Πόθεν *ornamenta?*

TOX. *Abs chorago sumito.*

Chora-

fixiéme fiécle. St. *Benoit* ayant été fait Abbé d'un Monaftere ne put s'accommoder de leurs mœurs, & les quitta pour fonder l'Ordre des Bénédictins. Le Pape *Gregoire*, furnommé le Grand, fit divers réglemens fur l'état & la conduite des Moines, & des Monasteres, comme cela paroît par plufieurs de fes Lettres, dont on peut voir l'abregé dans les Auteurs qui ont écrit fa Vie. Il y a diverfes Ordonnances de *Juftinien*, fur le fujet des Moines, & des Couvents. Au feptiéme fiécle *St. Maxime*, Moine lui-meme, fe plaint que la plûpart des Moines vivoient dans le dérégiement, & que leur vertu apparente n'étoit qu'hypocrifie. Le fecond Concile Genéral de Nicée fit divers réglemens pour reprimer leur vie licentieufe. On les renouvella dans plufieurs Conciles du 9. Siécle. Mr. *Dupin* nous apprend que dans le dixiéme *les Moines étoient extrémement déréglez, & que les Evéques furent obligez d'en chaffer plufieurs de leurs Cathedrales pour mettre en leur place des Clercs Seculiers.*

Dupin. T. VI. p. 118. Cenos d Ste. Marthe Vi. de Greg. p. 208. 209.
Juftin. Novell. 123.
Dupin. Siecl. VI. p 25. c. 2. en 787.
Dupin Siecle VIII. p. 145. Siecl. X. p. 64.

Comme la corruption alloit toûjours en augmentant dans tous les Ordres, on ne doit pas esperer de meilleures chofes du Siécle XI. à l'égard des Moines. Il n'en faut point d'autre témoin que *Pierre Damien*, Moine de ce fiecle-là, qui repréfente d'une maniere très-vive les déréglemens de fes Confreres. Au XII. Siécle ils eurent un grand patron dans la perfonne du fameux *Abélard*, qui prit leur parti contre les Clercs Reguliers dont ils étoient méprifez. Cependant on peut juger des excès des Moines de ce fiecle-là par les portraits qu'en fait St. *Bernard*. Il y en a de longs extraits dans Mr. *Dupin*. Il paroît par les Conftitutions du Concile de Paris tenu en 1212. que les mefures qu'on avoit prifes pour réformer avoient été fort infructueufes. Le Siecle XIV. eft une date fameufe pour les Moines, & fur tout pour les *Freres Mineurs*. Ils fe rendirent célèbres par les disputes qu'ils eurent entre eux, fur deux queftions également frivoles. L'une regardoit la forme de leur Capuchon & de leurs habits, que les uns vouloient porter plus courts, plus étroits & plus groffiers, & les autres plus longs, plus larges & d'étoffe moins groffiere. Il y en eut quatre qui pour foûtenir la rigidité de l'habit remporterent la gloire du martyre, ayant été brûlez à Marfeille. L'autre queftion étoit de favoir s'ils avoient la propriété des biens dont ils avoient l'ufage, comme du pain qu'ils mangeoient, du vin qu'ils bûvoient &c. *Jean XXII.* ayant décidé pour la propriété, & pour l'habit moins rigide contre l'avis de fes Prédeceffeurs, & presque contre tout l'Ordre de St. *François*, les Freres Mineurs declarerent ce Pape l'Antechrift, ou pour le moins fon Précurfeur, & l'Eglife de Rome le Siege de Babylone. L'Empereur *Louïs de Baviere* ne manqua pas de

Opufc. 12 ap. Dupin. Sæc. XI. p. 95. c. I.
Dup. 12. Siecle. p. 113.
Siecle 12. p. 83. 84. & fuiv.
Dupin Siecle 13. p. 101.
Dupin. Siecle 14. p. 28.

Chorazium étoit le lieu où ces habits & ornemens étoient enfermez: *Choragus* celui qui en avoit la garde. Ainfi *Choragus* dans l'Eglife doit être le Garde de la Sacriftie.

(2) Il fleuriffoit au commencement du quatriéme fiécle.

de se joindre aux Moines, & de se servir du prétexte de leurs griefs, pour déposer *Jean XXII.* comme un Hérétique. Cet échantillon peut faire connoître suffisamment le genie des Moines de ces siecles-là.

Nous voici arrivez au quinziéme siécle, où ils n'étoient pas devenus meilleurs. Les Papes ayant connu par experience, combien ce parti étoit puissant & redoutable, n'oublierent rien pour se l'affectionner. Pendant le Schisme ils leur accorderent en plusieurs endroits de la Chrétienté un grand nombre de nouvelles Exemptions, & de Privileges qui les rendirent plus entreprenans que jamais. Un des premiers Articles de la Réformation est donc de casser toutes les Exemptions accordées depuis le Schisme aux Monasteres, & à quelque Maison Religieuse que ce fût, sans le consentement des Ordinaires, & sans connoissance de cause. On en excepte pourtant les lieux nouvellement fondez, & sous la clause de l'exemption aussi bien que les Universitez. Il n'y avoit rien de plus juste que de restituer aux Evêques & aux autres Ordinaires des lieux la Jurisdiction qui leur appartenoit de droit, les Exemptions des Papes n'ayant servi qu'à entretenir le libertinage & l'ambition des Moines, parce qu'ils trouvoient toujours à se prevaloir de leurs immunitez à la Cour de Rome. Il y avoit aussi des Prélats, & même des Seigneurs temporels, qui accordoient certaines immunitez à des personnes & à des maisons Religieuses, contre le consentement & au préjudice de la Jurisdiction de leurs propres Prélats: le Collège casse toutes pareilles Concessions accordées depuis la Bulle d'*Innocent IV.* en 1245.

V. d. Hardt. p.620. cap 20. & 711. cap. VII.

V. d. Hardt. T. I p 707. cap. IV.

Sext. Decret. l. 6. Tit. VI. cap. I.

Les Moines étant fort sujets à se dispenser de leurs Régles, le Collège ordonne sous peine de prison, & d'autres châtimens, suivant les cas, de s'en tenir inviolablement à leur Institut, sur tout dans les trois choses essentielles, qui sont *l'Obedience*, *la chasteté* & la *pauvreté*, & pour le reste de ne pas aller au delà des adoucissemens qui avoient été apportez par les Péres à la sévérité de la Regle.

V d. Hardt. T. I p.703. Tit. X. cap. I.

Le Collège Réformatoire regarde le renoncement à toute proprieté de quelques biens que ce soit, comme essentiel à la profession Monastique. Cependant il y avoit des Religieux de l'un & de l'autre Sexe, qui par la permission ou la connivence de leurs Superieurs avoient de l'argent à eux, dont ils achetoient des terres & d'autres revenus, par le moyen desquels ils se procuroient la liberté de demeurer hors du Couvent, ou de vivre plus à leur aise que les autres, dans le Couvent même, d'où naissoient des murmures & des mécontentemens qui produisoient souvent de grands scandales. Le Collège défend à tous les Superieurs de permettre ou de tolerer un tel abus sous peine de privation de leurs Dignitez, & de leur Jurisdiction & ordonne d'obliger les coupables à remettre au bout de trois jours après l'avertissement tout ce qu'ils possedent entre les mains des Superieurs, sous peine d'Excommunication & de prison. Enfin comme

Ibid. Cap. V. & cap. XIII.

la

la négligence à tenir des Congrégations Capitulaires, pour la visite des Couvents, & pour la Réformation des mœurs des Religieux, avoit introduit un grand relâchement dans leur Discipline, on ordonne de les tenir exactement à l'avenir.

La Simonie n'étoit pas moins générale dans les Monasteres que dans les autres Ordres Ecclésiastiques. Dans les Couvents de l'un & de l'autre Sexe, on faisoit des Traitez secrets, & quelquefois même assez publics, pour recevoir des gens dans le Monastere, moyennant une certaine somme d'argent. *Nous vous recevons*, disoient-ils, *dans notre Societé spirituelle pour l'amour de Dieu, par pure charité, & sans rien exiger, mais comme nous sommes pauvres, c'est à vous à faire en sorte que nous puissions vous entretenir.* Le Collège Réformatoire défend absolument toutes ces conventions pécuniaires, soit implicites, soit explicites, sous peine d'Excommunication, tant à l'égard de ceux qui reçoivent, qu'a l'égard de ceux qui donnent. *Cap. VI.*

Il arrivoit assez souvent aux Moines de passer d'une Religion plus rigide à une plus relâchée, par dispense de leurs Superieurs. Ils obtenoient ensuite permission de s'absenter de leurs Monasteres, & de vivre en Clercs Seculiers, sans se soucier de leur Regle. On défend aux Superieurs d'y recevoir personne qu'à condition d'y demeurer pour toûjours, & on ordonne aux Ordinaires des lieux de faire arrêter les Moines vagabonds, & sécularisez, comme des *Apostats*, & de les mettre entre les mains de leurs Superieurs pour être mis dans une prison perpetuelle. *Cap. VI.* *Ibid. cap. VII.*

Il est pareillement défendu aux Moines & aux Chanoines Réguliers de régir en commende, ou autrement des Paroisses Séculieres, hors de l'étendue de leurs Monasteres, & de se porter pour Juges entre des Séculiers sous prétexte de quelque Privilege que ce soit.

Il est défendu aux Abbez & autres Superieurs des Couvents de faire gouverner leurs Couvents & Maisons par un seul Moine, & on allegue plusieurs raisons de cette défense. La premiere est tirée de ce passage de *Salomon* entendu mystiquement, *Malheur à celui qui est seul, car s'il tombe, il n'y a personne qui le releve.* 2. Parce qu'un seul Moine ne sauroit faire l'Office Divin. 3. Parce qu'étant seul, il n'a pas de témoins de sa bonne vie, & que d'ailleurs n'étant éclairé de personne, il peut plus aisément tomber dans les pechez de la luxure, & de l'incontinence. 4. Une Constitution de *Clement cinquiéme* qui défend la même chose. Voyez là-dessus *Pierre d'Ailli. ap. Gers. T. II. p. 811. D.* *Clementin. L. III. Tit. X. cap. 6.*

Le Collège casse tous les Privileges accordez aux Abbez de porter la mitre, le bâton pastoral, la crosse, l'anneau, & les sandales, parce que c'est un Privilege qui appartient aux Evêques, & auquel un Abbé ne peut prétendre sans orgueil, & sans donner de la jalousie aux autres Abbez. On excepte pourtant de ce réglement les Abbez de l'Ordre de St. *Benoit*, qui ont été de tout temps en possession de cet honneur. Il est à remarquer que *Martin cinquiéme* viola en quelque *Cap. X.*

 sorte

ſorte ce réglement lors que le 21. de Novembre 1417. jour de ſon Couronnement il permit à tous les Abbez non mitrez, qui avoient été preſens à la ceremonie de porter la mitre à pareil jour leur vie durant.

Voyez la Bulle d'*Alexandre V. ap. Laun Eccl. Trad. circà Canonem Omnis utriusque* & Pierr d'Aill: *ap. V. d. Hardt. T. I. p.* 912.

Laun. ubi ſupr. p. 308.

En 1227.

En 1215.

Nous avons vû quelque part dans cette Hiſtoire qu'*Alexandre V.* avoit accordé aux Moines Mendians quantité de Privileges au prejudice des Curez. En vertu de ces Privileges ils couroient de Paroiſſe en Paroiſſe; les plus ignorans s'ingeroient de prêcher, & rendoient la prédication mépriſable, ils diſtribuoient des Indulgences pour de l'argent, ſe vantant que leur abſolution étoit beaucoup plus efficace que celle des Curez. Ils traitoient ſecretement avec les particuliers pour les engager à ſe faire enterrer dans leurs Monaſteres, & à leur faire des legs au préjudice des Ordinaires. *Jean de Launoi* nous apprend que ces démélez entre les Curez & les Moines commencerent en Angleterre, à l'occaſion d'une Bulle de *Gregoire IX.* qui donnoit la permiſſion de confeſſer aux Dominicains qui prêchoient. Les Curez Anglois alléguoient en leur faveur la Bulle du Concile de Latran, *Omnis utriusque*, qui ordonne de ſe confeſſer à ſon propre Curé, & non à un autre ſans la permiſſion de l'Ordinaire, conformément à ce qu'en avoit ordonné *Urbain II.* en 1090. Cependant le Privilege de *Grégoire IX.* ſubſiſta, & s'étendit même avec le temps à tous les Moines Mendians, malgré les défenſes des Conciles Généraux, auſſi bien que d'un Concile particulier de Latran en 1254. Le Pape *Jean XXII.* condamna par une Bulle un certain *Jean de Poliac*, Profeſſeur en Théologie, qui avoit ſoûtenu que le Souverain Pontife n'étoit pas en droit de donner aux Moines, le Privilege de confeſſer au préjudice des Curez & des Confeſſeurs ordinaires. *Alexandre* confirma cette Bulle le quatriéme d'Octobre 1409. *nonobſtant la Conſtitution du Concile de Latran*, OMNIS UTRIUSQUE. Quand cette Bulle d'*Alexandre cinquiéme* fut portée en France, elle y fit beaucoup de bruit. L'Univerſité, & l'Evêque de Paris s'y oppoſerent. *Gerſon* plaida la cauſe des Curez, & ſoûtint publiquement, par ordre de l'Evêque, & de l'Univerſité, qu'elle avoit été ſurpriſe, ou extorquée, & qu'il en falloit demander la revocation. Le Collége Réformatoire caſſe tous ces Privileges, & veut qu'on s'en tienne deſormais à la Bulle de *Clement cinquiéme* qui défend aux Réligieux de confeſſer, & d'adminiſtrer les Sacremens ſans une permiſſion ſpeciale des Curez.

Laun. ubi ſupr. p. 128.

Cependant *Eugene IV.* renouvella en 1446. la conceſſion de *Jean XXII.* par une Bulle qui ne fut pourtant publiée qu'en 1448. par *Nicolas V.* L'Univerſité s'y oppoſa vigoureuſement & chaſſa même de ſon Corps tous les Moines Mendians, mais ils y furent rétablis quelques années après par *Calixte III.* Depuis ce temps il y eut toûjours de grands demêlez entre l'Univerſité de Paris & les Moines & ils n'étoient pas encore aſſoupis du temps du célèbre Docteur *Launoi* qui publia une Diſſertation là-deſſus en 1672.

Il

Il eſt défendu à tous les Moines de courir la campagne à cheval, ou en habit ſeculier, ſans en avoir une permiſſion par écrit de leurs Superieurs, ſous peine d'être arrêtez, & empriſonnez par les Ordinaires des Lieux.

Il y avoit pluſieurs Moines de l'un & de l'autre ſexe, dans l'Ordre des Freres Mineurs, qui, ſous prétexte de la troiſiéme Regle de St. *François*, ſortoient de leur Couvent avec le Scapulaire, comme pour mener un genre de vie plus auſtere que les autres, mais qui cependant vivoient enſemble d'une maniere ſcandaleuſe, & couroient les bois & les campagnes en mendiant au grand préjudice des veritables pauvres; on les accuſoit même de ſe joindre aux *Begards*, & aux *Beguines* qui étoient des gens ſuſpects d'héréſie. Pour remedier à ce deſordre on défend, ſous peine d'Excommunication, à tous Religieux, & Religieuſes du tiers Ordre de St. *François* de porter le Scapulaire, & on leur ordonne de ſe conformer aux autres qui ſont ſous la même Régle. Il eſt défendu aux Superieurs de recevoir les Freres Mineurs qui courent ſous cet habit, hors de leurs Couvents, & il eſt commandé aux Ordinaires de proceder tant contre les Superieurs que contre les Inferieurs qui contreviendront à ce Decret.

V. d. Hardt. T. I. p. 716. 717. Touchant les Begards, voyez *Gerſ. T. I. p* 55. *B. p.* 114. *B. T. III. p.* 369. 1. 62. *A.* 174. *C.* 455. *D.*

Il eſt ordonné qu'on ne recevra point de Superieurs dans les Monaſteres, ſi leur élection n'a été faite canoniquement, & ſelon l'ancienne pratique, nonobſtant tous autres Réglemens des Chapitres Généraux, & toute ſorte de Conceſſion, ou Privilege.

p. 717. *Cap. XV.*

Dans les Chapitres Généraux des Ordres Mendians, c'étoit la coûtume que quand les Superieurs des Couvents ſe confeſſoient & demandoient pardon de quelque faute, ils reſignoient le Sceau, & on procedoit de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre. Mais comme on s'étoit relâché à cet égard, le Collège Réformatoire veut qu'en reſignant le Sceau ils ſoient en même temps cenſez reſigner l'Office, & que le Chapitre procede de nouveau à leur élection, ou à celle d'un autre Superieur, ſelon qu'il ſera jugé expedient.

Cap. XVI.

Il eſt défendu aux Superieurs de rien exiger des Religieux, ſoit pour écriture, ſoit pour ſceau, ſous peine d'Excommunication, qui ne pourra être levée que par le Pape, ou à l'article de la mort. Que ſi le Superieur excommunié entreprend de célébrer la Meſſe, avant ſon abſolution, il ſera privé de ſon Office, & le Chapitre s'aſſemblera pour en élire un autre.

Cap. XVII.

Afin d'aller au devant de l'ambition incompatible avec l'état des Mendians, il eſt ordonné qu'un Provincial ne demeurera pas plus de ſix ans dans cette Charge, s'il eſt Maître, ou Bachelier en Théologie, mais s'il n'eſt que Lecteur, & non Gradué il n'y demeurera que trois ans. Les Graduez ſeront toûjours préferez, pourvû que d'ailleurs ils ſoient capables de cet Emploi. Les Provinciaux ſeront obligez d'aſſembler leurs Chapitres tous les ans, nonobſtant quelque diſpenſe

Cap. XVIII.

pense que ce soit, à moins qu'alors il ne se tînt un Concile Général.

Des Religieuses.

LVI. Les Réglemens suivans regardent les Religieuses. Il y avoit deux abus à prévenir sur leur sujet; l'un d'aller mendier, contre l'honnêteté de leur sexe, qui ne leur permet pas de courir de lieu en lieu; l'autre de posseder quelque chose en propre, sous prétexte de dons de leurs parens, contre leur vœu de pauvreté. Pour remedier à ces deux abus, le Collège défend de recevoir aucune Réligieuse dans un Couvent, s'il n'y a suffisamment de quoi l'entretenir, sans qu'elle soit obligée, ni de mendier, ni de rien avoir en propre, sous quelque prétexte que ce soit (1).

Il arrivoit souvent que des Religieuses étant reçues trop jeunes à faire profession tomboient dans des fautes qu'on leur auroit épargnées, en leur permettant de quitter le Couvent pour se marier (2). C'est pourquoi le Collège ordonne qu'on ne recevra aucune Religieuse à faire profession qu'elle n'ait atteint l'âge de vint ans, & toute profession faite avant cet âge sera regardée comme illégitime & nulle. *Car*, disent les Réformateurs, *quoique la Virginité soit préferable aux meilleures choses, le Mariage étant honorable & saint, on ne doit point le condamner.*

Cap. XXI. Sext. Decret. L. III. Tit. 16.

Il y a une Constitution de *Boniface VIII.* en date de 1298. qui ordonne aux Religieuses de garder exactement la Clôture, si ce n'est pour cause de maladie, & par une permission speciale qui ne sera donnée qu'après un mûr examen. Cette même Constitution leur défend d'entrer dans les Monasteres des hommes, & de recevoir des hommes dans les leurs, sans une permission expresse afin d'éviter les tentations de la chair. Le Collège Réformatoire renouvelle cette Ordonnance, & les Prélats sont obligez à la faire observer rigoureusement sous peine d'être privez de toute Dignité Ecclésiastique & Séculiere.

Cap. XXII.

Lors qu'une Réligieuse étoit tombée dans quelque faute, les Prélats Séculiers, c'est-à-dire, les Evêques, se croyoient en droit de les corriger. Le Collège, trouvant quelque indecence dans cette pratique, défend aux Prélats Séculiers de s'ingerer dans ces censures, & ordonne de les laisser faire aux Réguliers, c'est-à-dire, aux Superieurs des Couvents, à moins que ces derniers ne fussent convaincus de négligence à cet égard.

Cap. XXIII.

Comme il n'est pas de la bienseance que de jeunes Réligieuses sortent de leurs Couvents, pour en solliciter les affaires, ou les interêts, & que celles qui sont âgées ne sont pas toûjours en état de s'en acquitter, le Collège ordonne que les Ordinaires des lieux, ou les Superieurs des Couvents, de concert avec l'Abbesse, & la Prieure (3), établi-

(1) La même Ordonnance avoit été faite par *Boniface VIII.* en 1298.

(2) Voyez le portrait affreux des Religieuses de ce temps-là, dans *Nic. Clemangis ap. V. d. Hardt I. I. p.* 37. *cap. XXXVI.*

établiront dans chaque Cloître des Procureurs, ou Agens de bonne reputation, & d'un âge mûr, mais sur tout non suspects d'incontinence, *de vitio carnis non suspecti*, qui rendront compte tous les ans de leur administration (4).

On ordonne aux Réligieuses de manger du même pot, de la même viande, de boire d'un même breuvage, & d'être vêtuës de la même maniere, pour aller au devant de la jalousie & des autres desordres qui naissent de la distinction & de l'inégalité, & à tous les Réligieux & Réligieuses de porter toûjours dans les Cloîtres, & hors des Cloîtres les habits qui distinguent leurs differens Ordres, les Bénédictins des Bernardins, les Freres Mineurs des Augustins &c. *Cap. XXIV. XXV.*

C'est-là tout ce qui se fit pour la Réformation des Moines. Apparemment il n'y eût pas jour à profiter de l'avis qu'avoit donné le Cardinal de Cambrai de diminuer le nombre des Monasteres, & des Moines, sur tout des Mendians, qui étoient à charge à tout le monde, aussi bien que d'empêcher une si grande bigarrure dans les Ordres, ce qui ne pouvoit donner lieu qu'à des distinctions de vanité, & d'orgueil. Mais écoutons-le parler lui-même. *Videtur quòd tanta Religiosorum numerositas, & varietas non expediat, quæ inducit ad varietatem morum, & quandoque ad contrarietatem, & repugnantiam observationum, & sæpè ad singularitatem & ad superbiam, & vanam extollentiam unius status super alium. Et maximè videtur necessarium, ut diminuerentur Ordines Mendicantium, quia tot sunt & in numero Conventuum, & in numero Suppositorum, ut eorum status sit onerosus hominibus, damnosus leprosis, hospitalibus, ac aliis verè pauperibus, quibus convenit jus & verus titulus mendicandi, ipsis quoque Curatis parochialibus, & si benè consideretur etiam præjudicialis omnibus Ecclesiæ statibus.* *Alliac. ap. Gers. T. II. p. 911.*

LVII. Le Collège Réformatoire fit aussi quelques Réglemens pour les *Séculiers*. On a vû ci-dessus quelles sont les bornes qu'il a données tant à la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'à la Jurisdiction civile. Les Juges Séculiers ne doivent s'ingerer dans les affaires Ecclésiastiques qu'autant qu'ils en sont requis pour maintenir les libertez & les immunitez Ecclésiastiques. *Réglemens pour les Séculiers.* *V. d Hardt. T. I. p. 613.*

Il est défendu aux Seigneurs Séculiers de fouler & de vexer les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, en leur demandant des voitures, des logemens, des nourritures pour leurs chiens, & pour leurs oiseaux, & autres semblables corvées.

Quoique les Loix fussent fort sévéres envers les Séculiers qui exerçoient quelque violence que ce fût, contre les Ecclésiastiques, & qui usurpoient les biens d'Eglise, il arrivoit pourtant quelquefois aux Seigneurs Séculiers de mettre des Ecclésiastiques en prison, de les proscrire,

(3) *Abbatissa, Prepositissa & Magistra.*
(4) Voyez à peu près la même Ordonnance, *Sext. Decret. L. III. Tit. XVI. n. 3.*

crire, de les maltraiter & même de les tuer, ou de les estropier. Il est vrai que quand la chose étoit examinée, il se trouvoit souvent que les Ecclésiastiques n'étoient pas moins sortis des bornes de leur Jurisdiction, que les Séculiers.

Iliacos intrà muros peccatur, & extrà.

Le Collège défend très-severement à tous Princes Ecclésiastiques & Séculiers, aux Comtes, Barons, Communautez, Villes, & à leurs Gouverneurs, Capitaines & Magistrats de donner retraite chez eux à de semblables infracteurs des Libertez Ecclésiastiques, quand même ils auroient des saufconduits, à moins qu'ils n'y vinssent pour traiter d'accommodement, sous peine de mettre à l'Interdit le lieu qui aura servi d'asyle aux coupables. De plus le Collège veut que quand quelqu'un se présentera pour recevoir les Ordres sacrez, l'Evêque examine soigneusement, si lui, ou son Pere, ou son Grand-pere jusqu'à sa troisiéme generation n'aura pas exercé quelques violences contre les Ecclésiastiques, ou sur leurs biens, ou s'il ne les aura point favorisées directement, ou indirectement, & s'il est convaincu de l'avoir fait, il ne sera point admis sans une dispense du Siége Apostolique qui ne la donnera, que quand il aura fait une satisfaction convenable aux interessez.

On peut mettre parmi les Réglemens Séculiers celui qui regarde *V. d. Hardt. T. I. p. 167.* les Notaires, & les Tabellions. Il y en avoit une si grande quantité établis en divers endroits du monde, & d'une si crasse ignorance, que leurs Actes ne faisoient presque plus foi nulle part, & qu'on aimoit mieux s'en rapporter au témoignage d'un honnête particulier. Comme non seulement ils n'étoient point gens de Lettres, mais qu'ils ne savoient pas même le *Style*, ils signoient le plus souvent des choses qu'ils n'entendoient pas. Le Collège ordonne aux Ordinaires des lieux, par la permission de l'Empereur (*annuente Serenissimo & Invictissimo Principe Domino Sigismundo, Rege semper Augusto*) de nommer des personnes intelligentes, & integres pour examiner soigneusement les Notaires & les Tabellions, tant à l'egard de la capacité, qu'à l'égard des Mœurs, avec ordre d'approuver ceux qui seront trouvez capables, & de rejetter les autres.

Le Réglement suivant est mixte, car il regarde & les Ecclésiastiques, & les Séculiers. Il y avoit quelques endroits où les Prélats, & même les Patrons Laïques des Bénéfices, mettoient en bourse les biens qu'un Ecclésiastique laissoit après sa mort, soit qu'il eût testé, soit qu'il fût mort *ab Intestat*, sans en faire part à l'Eglise, ni aux pauvres, & sans payer les dettes du mort, en sorte qu'il ne restoit pas de quoi fournir aux frais de l'enterrement. Quelquefois même, on s'emparoit des biens héréditaires au préjudice des héritiers légitimes. Le Collège excommunie *ipso facto* tous les Ecclésiastiques, & les Laïques

ques qui ſe trouveront coupables de ces excès, & ſi l'Eccleſiaſtique demeure ſix mois dans l'Excommunication, ſans reſtituer, il ſera privé de ſon Bénéfice & déclaré inhabile à en poſſeder aucun autre, il perdra ſon droit de Patronage, ſes terres ſeront miſes à l'interdit, & enfin s'il ne ſatisfait pas il ſera privé de la ſepulture après ſa mort.

Voici encore un Réglement commun aux Eccleſiaſtiques & aux Laïques. Dans les Egliſes incorporées & dans les Bénéfices unis c'étoit l'ordre que le Prélat ou le Curé eut un Vicaire, qui fût entretenu honnêtement des revenus de l'Egliſe, ſelon la Bulle de *Clement V.* en 1312. Mais les Prélats & les Patrons Laïques avoient trouvé moyen de rançonner tellement ces pauvres Vicaires qu'à peine leur reſtoit-il de quoi vivre. Quand quelqu'un ſe preſentoit pour obtenir un *Vicariat*, ſans ſe mettre en peine, s'il en étoit capable, ou non, ils traitoient avec lui pour avoir la meilleure partie tant de ce qui devoit lui revenir du Bénéfice, que des *Oblations* qui ſont des choſes caſuelles & incertaines. Le Collège caſſe de pareils Traitez comme tyranniques, & Simoniaques, & releve les Vicaires de tous les Sermens qu'ils peuvent avoir faits à cette occaſion. *Clement. in L. 3. Tit. 12.*

Selon le Droit Canon le jugement des cauſes matrimoniales appartient au Tribunal Eccleſiaſtique. Cependant il y avoit des Seigneurs temporels qui trouvoient moyen d'attirer ces ſortes de cauſes devant eux, ſoit pour empêcher des Mariages légitimes, ſoit pour en favoriſer d'illicites; le Collège ordonne aux Ecclèſiaſtiques ſous peine d'Excommunication de s'oppoſer à ces uſurpations dans leurs Diocèſes, & de mettre à l'interdit les terres de la domination des Seigneurs temporels qui s'en ſeront rendus coupables après les avoir avertis canoniquement. *V. d. Hardt, T. I. p. 785.*

Il eſt défendu ſous la même peine aux Seigneurs temporels d'empêcher les Prélats de faire leurs viſites, & de les traverſer dans la correction des mœurs, & dans la punition ſpirituelle des crimes, comme de l'héréſie, de l'adultere, du parjure, de la fornication, de l'uſure &c. On leur défend auſſi de prendre en leur protection les *Begards*, & les *Beguines*, qui devoient être viſitez frequemment par les Prélats, parce que leur conduite étoit ſuſpecte de ſingularité. *V. d. Hardt. ubi ſupr. 242.*

Outre ces Réglemens qui regardent les Ecclèſiaſtiques, & les Séculiers, il y en a d'autres que l'on peut appeller généraux parce qu'ils intereſſent tout le corps de l'Egliſe en général, ou pour parler plus clairement, tout le monde Chrétien. Il faut mettre dans ce rang l'Article de la Réformation du Calendrier.

LVIII. Il *y avoit long-tems*, comme l'a remarqué Mr. *Blondel*, *que l'on s'étoit apperçu du desordre & de la confuſion qui s'étoient gliſſez par ſucceſſion de tems dans les Fêtes de l'Egliſe, à cauſe des defauts de l'ancien Calendrier.* „ Une difference de peu de minutes & de parti- „ cules de minutes, que les Anciens avoient ou ignorée ou negligée „ dans la ſupputation des Revolutions du Soleil & de la Lune, étant „ multi- *Calendrier Reformé.* *Blondel Hiſtoire du Calendrier. Part. 3.* *Blondel ubi ſup. p. 202. 203.*

Je suis l'orthographe de Mr. *Blondel.*

„ multipliée par la suite de plusieurs ans, s'étoit tellement augmentée que les Fêtes marquées dans le Calendrier se trouvoient fort „ éloignées du tems du Ciel auquel elles devoient naturellement se „ rapporter.

„ La Fête de Pâques ne se célébroit plus à la Pleine Lune du prémier mois, elle passoit souvent au deuxiéme, dans lequel il n'y „ avoit que les Immondes & les Lepreux, qui la pûssent légitimement „ faire par le Commandement de la Loi des Juifs. Elle n'arrivoit plus „ comme elle devoit, entre la quinziéme Lune, & la vint-uniéme, „ elle passoit souvent à la vint-cinquiéme.

Il faut *de plus en plus.*

„ Et si l'on n'avoit travaillé tout de bon à arrêter le cours de ces „ erreurs, les choses augmentant de plus seroient à la fin parvenuës à „ un tel dégré de désordre & de confusion, que la Fête de Pâques sortant entiérement des termes légitimes du prémier mois, ne seroit „ pas seulement tombée dans celui des Immondes & des Lepreux, „ mais elle auroit passé dans la suite des tems au troisiéme & au „ quatriéme mois, c'est-à-dire, dans le chaud de l'Eté, puis en Automne, & de là dans toutes les autres saisons de l'année. Ainsi sortant des bornes de la quinziéme Lune, & de la vint-uniéme, elle „ ne seroit pas seulement passée jusqu'à la vint-cinquiéme, mais elle „ se seroit même étenduë à la vint-sixiéme, à la vint-septiéme, & „ même jusqu'à la Nouvelle Lune, qui est la plus grande de toutes les absurditez qui puissent arriver dans cette matiére, & la plus „ contraire au Commandement positif de la Loi de Dieu.

„ Par la même raison le jour de la Naissance de Nôtre Seigneur, „ aiant abandonné le Solstice d'Hyver auroit passé à l'Equinoxe du „ Printems, & delà au Solstice d'Eté; pendant que la Naissance de St. *Jean Baptiste* se seroit avancée à l'Equinoxe d'Automne, „ & delà au Solstice d'Hyver. Les priéres mêmes que l'Eglise a judicieusement ordonnées pour être faites suivant les différentes saisons, seroient devenuës entiérement ridicules, & hors de propos, „ & ç'auroit été se moquer que de demander à Dieu la grace de modérer la violente ardeur des rayons du Soleil dans un tems que la „ Terre eut été couverte de néges, ou de demander la pluie pour „ l'avancement des Plantes, au tems que l'on auroit resserré les „ Grains dans les Granges, & dans les Greniers." J'ai crû que le Lecteur ne seroit pas fâché d'un préliminaire si instructif, & de si bonne main.

Les Sciences s'étant un peu reveillées sur la fin du quatorziéme, & au commencement du quinziéme Siécle, les Savans travaillerent à remedier à ce desordre par les régles de l'Astronomie. Le Cardinal de Cambrai avoit écrit là-dessus en 1411. un Traité qui fut présenté à *Jean XXIII.* en 1412. dans le prétendu Concile de Rome. Ce Pape approuva le projet du Cardinal, mais il en renvoya judicieusement l'exécution après l'entiere Union de l'Eglise, sous une même Obedien-

V. d. Hardt. T. III. p. 71.

ce.

ce. Lors que *Jean XXIII.* eut été deposé, que *Gregoire* eut cedé, & que tout se préparoit pour la deposition de *Benoit*, le Cardinal renouvella ses propositions touchant la Réformation du Calendrier, & le Traité qu'il avoit fait là-dessus fut lû publiquement à Constance dans l'Eglise de St. *Paul*. Il est d'autant plus à propos d'en donner un bon extrait que cet important Article a été entierement negligé par les Annalistes & les Historiens de ces Siecles-là. Mais comme je ne me fie pas là-dessus à mes propres lumieres, le Public sera redevable de ce morceau d'Histoire à un Savant (1) de mes amis fort intelligent dans ces matieres aussi bien qu'en beaucoup d'autres Sciences qui ne sont pas communes.

Au mois de Mars 1417.

Extrait abregé & libre du Traité de Pierre d'Ailli *Cardinal de* Cambrai *touchant la Réformation du Calendrier.* Von der Hardt *T. III. p. 72. &c.*

CHAPITRE I.

L'Histoire Ecclésiastique raporte que dans le II. Siécle, l'Eglise Chrêtienne fut partagée sur la question de la Pâque, agitée de part & d'autre avec beaucoup de chaleur. Les Eglises d'Asie, se fondant sur une Tradition Apostolique interrompuë, célébroient cette Fête le XIV. jour de la Lune, en quelque jour de la Semaine qu'il se rencontrât: pendant que les autres Eglises renvoyoient cette solemnité au Dimanche suivant; parce que c'est en ce jour-là que Jesus-Christ ressuscita. Le dernier sentiment fut approuvé par divers Synodes Provinciaux, & ensuite confirmé par le célébre Concile de Nicée.

Euseb. V. 23. *&c.*

Je suis l'orthographe de Mr. *Des Vignoles.*

Environ un Siécle avant ce Concile, un Evêque nommé *Hyppolyte* avoit proposé un Cycle pour régler la Fête de Pâque: & dans (*a*) les Siécles suivans plusieurs savans hommes en proposérent de nouveaux; comme *Eusébe* de Césarée, *Théophile* d'Antioche, *Cyrille* d'Alexandrie, *Prosper* & *Victor* d'Aquitaine, (ou de Guienne) *Denis*, surnommé le Petit, Abbé Romain, le Vénérable *Béde* Anglois, & quelques autres plus modernes.

(*a*) D'*Ailli* §. 4. dit, *postquam*: mais apparemment il avoit écrit; *post quem.*

Les derniers tems n'ont pas eû la même exactitude. Delà vient qu'aujourd'hui la Fête de Pâque, & les autres qui en dépendent, se trouvent fort éloignées de leur vrai lieu, comme on va le faire voir.

CHA-

(1) Monsieur *Des Vignoles* Membre de la Societé Royale des Sciences à Berlin.

CHAPITRE II.

TROIS erreurs ont été cause de ce désordre. 1. On suppose que l'année est de 365. jours, & un quart précisément: de sorte qu'en joignant quatre quarts ensemble, qui font un jour, on a crû que c'étoit assez d'ajoûter un jour à châque quatriéme année, qu'on a nommée *Bissextile*. Mais on trouve par le Calcul que l'année est plus courte d'onze minutes ou environ; c'est-à-dire que le Soleil revient au même point, onze minutes ou environ plûtôt qu'on ne le suppose.

2. Cette premiére erreur en a causé nécessairement une seconde: c'est qu'on a supposé que les Equinoxes & les Solstices qui réglent les *Fêtes mobiles*, arrivoient toûjours dans les mêmes jours de l'année; au-lieu qu'ils doivent avancer d'un jour au bout de 134. ans.

On remedieroit à ces deux erreurs, si au bout de 134. ans on supprimoit un jour, ou dans cette année-là, si elle se trouvoit Bissextile; ou dans la Bissextile la plus prochaine: & cette année pourroit être appellée *l'année du Jubilé*.

3. La troisiéme erreur vient de ce que tous les Cycles qui ont été inventez supposent que les mêmes Nouvelles-Lunes reviennent au même moment, au bout de 19. ans: au-lieu qu'il s'en faut, à la rigueur, une heure & 40. minutes ou environ. De sorte qu'au bout de 304. ans, elles se trouvent avancées d'un jour entier, & près de 3. heures; (ou 2. heures, & 40. minutes), & les plus simples mêmes ont pû remarquer que depuis près de 200. ans, les Nouvelles-Lunes arrivent trois ou quatre jours plûtôt qu'elles ne sont marquées dans le Calendrier. De sorte que si on laissoit continuër cette erreur, il se trouveroit après 4256. ans écoulez, que les Jours qui marquent la Nouvelle-Lune dans le Calendrier, seroient ceux de la Pleine-Lune.

CHAPITRE III.

LES Equinoxes & les Solstices n'ont pas été toûjours marquez de même dans les Calendriers. Du tems d'*Hippocrate* & (prés de 500. ans aprés) du tems de *Pline*, les Equinoxes & les Solstices étoient fixez aux jours que les Romains désignoient par ces mots, *VIII. Kalend.*, c'est-à-dire, les Equinoxes au 25. de Mars, & au 24. de Septembre; & les Solstices au 24. de Juin, & au 25. de Décembre. D'autres les mettoient *quatre* jours plûtôt. Le premier sentiment a été suivi, pendant quelque tems, par l'Eglise primitive, qui mettoit l'Equinoxe du Printems au jour de l'Annonciation, 25. de Mars; l'Equinoxe d'Automne à la Conception de St. *Jean Baptiste*, 24. de Septembre; le Solstice d'Eté, à la Naissance du même St. *Jean*, 24. de

de Juin; & le Solstice d'Hiver à la Naissance de Nôtre Seigneur, 25. de Décembre. Mais ensuite l'Eglise fixa l'Equinoxe du Printems au 21. de Mars; parce qu'il arrivoit, à peu près, dans ce jour-là, peu d'années aprés le Concile de Nicée.

Lors donc que quelques Auteurs ont écrit que Jesus-Christ étoit né au *Solstice d'Hiver*, cela doit être entendu à peu prés, & non pas dans la derniere exactitude. Car 140. ans aprés Jesus-Christ, *Ptolemée* observa le Solstice d'Hiver au 22. de Decembre & l'Equinoxe du Printems, au 22. de Mars. Il faut donc qu'à ce conte le Solstice d'Hiver arrivât le 23. de Décembre, au tems de la Naissance de Jesus-Christ, & l'Equinoxe du Printems au 23. de Mars, puis que, dans un pareil intervalle, le Soleil ne retarde que d'un peu plus d'un jour, comme nous l'avons déja remarqué.

C'est en conséquence de ce retardement que l'An de J. C. 1267. le Solstice d'Hiver se trouva au 13. de Décembre, & l'Equinoxe du Printems au 13. de Mars: & par la même raison nous trouvons, selon les Tables du Roi *Alfonse*, que cette Année de J. C. 1411. l'Equinoxe du Printems sera le 12. de Mars, à quatre heures du matin, ou à trois heures & trois quarts suivant nôtre maniere de conter; le Solstice d'Eté, le 13. de Juin, à 4. heures & 9. minutes aprés midi; l'Equinoxe d'Automne, le 15. de Septembre, à 4. heures, 20. minutes du matin; & le Solstice d'Hiver, le 13. de Décembre, aprés 7. heures du matin.

Or parce que l'Année prochaine, le Jour Bissextil fera avancer d'un jour les Equinoxes & les Solstices, il faudroit supprimer ce Jour Bissextil, pour conserver les Equinoxes, & les Solstices aux Jours que nous venons de marquer, & réïterer la même chose au bout de 134. ans.

CHAPITRE IV.

LE Calendrier Romain ayant été corrompu par la négligence des Souverains Pontifes Payens, comme il l'est aujourd'hui, par celle des Souverains Pontifes Chrétiens: *Jules César* le réforma, & disposa dans le Calendrier, ce qu'on appelle le *Nombre d'or*. (1) Cet Empereur regna 5. ans, & ce fut l'an 42. d'*Auguste* son Successeur, que N. S. J. C. vint au monde. De sorte que l'Eglise Chrétienne conta pour la 2. Année de J. C. la 43. d'*Auguste*, dez le 1. de Janvier, quoi que Jesus-Christ n'eût alors que 8. jours: parce qu'elle commença son conte depuis l'Incarnation de J. C. c'est-à-dire depuis le Jour de l'Annonciation.

De là vient que l'Eglise Romaine conte aujourd'hui l'Année 1411. de

(1) Ceci n'est pas tout-à-fait exact. Car le Calendrier Reformé ne commença que l'Année qui préceda celle de la mort de *Jules César*.

de J. C. même avant l'Annonciation: au-lieu que ceux qui commencent les Années de J. C. précisément à l'Incarnation, font durer l'An 1410. jusqu'à l'Annonciation, à laquelle seulement ils commenceront l'Année 1411.

C'est cette derniere maniere de conter que suivit *Denis le Petit*: car jusqu'alors les Grecs avoient coûtume de se servir des Années de *Dioclétien*; comme auparavant on contoit suivant les Années de châque Empereur, conformément à ce que nous lisons dans l'Evangile, *l'An 15. de l'Empire de Tibére.*

Jules César ayant donc commencé à regner, 47. ans avant la Naissance de Jésus-Christ, si l'on joint ce nombre à celui de 1411. il s'ensuivra qu'à la fin du mois de Décembre, il y aura 1458. ans depuis la Réformation du Calendrier, & l'établissement du Nombre d'or. Or ce nombre de 1458. contient 4. fois les 304. ans dont on a parlé, pendant lesquels les Nouvelles-Lunes doivent être avancées de 4. jours, & le Nombre d'or retardé d'autant de jours dans le Calendrier. Outre cela il y a encore 242. jours de reste, qui avec 62. autres feront un nouveau conte de 304. années pendant lesquelles les Nouvelles-Lunes avanceront encore d'un jour. De sorte qu'ajoûtant encore ces 62. ans aux 1458. déja trouvez, il s'ensuivra que l'Année 1520. de la Réformation du Calendrier, qui sera la même que l'An 1473. de J. C., les Nouvelles-Lunes seront avancées ou le Nombre d'or qui les marque retardé de 5. jours ou environ. Il faudroit donc remettre les Nombres d'or à leur vraie place, & faire toûjours la même chose au bout de 304. ans.

A la rigueur, ce n'est que 1456. ans.

	304.
mult.	4.
	1216.
aj.	242.
	1458.
aj.	62.
	1520.
ôtez.	47.
	1473.

	242.
	62.
	304.

Il faut néanmoins remarquer qu'en parlant des Nouvelles-Lunes, nous n'avons égard, ni au tems auquel la Lune commence à paroître, ni à celui de sa vraie Conjonction avec le Soleil, parce que ni les uns ni les autres de ces Mois ne sont de même durée entre eux, comme les Astronomes en tombent d'accord, mais on les considére par rapport au mouvement que ces mêmes Astronomes appellent *moyen*, suivant lequel châque Mois Lunaire est de 29. jours douze heures & trois quarts, ou peu s'en faut. Douze de ces mois, qui font une année Lunaire, étant comparez avec l'année ordinaire de 465. jours & un quart, la difference de l'une à l'autre, est ce qu'on appelle *Epacte*. On suppose ordinairement qu'elle est d'onze jours: mais il s'en faut environ trois heures, ce qu'on reconnoitra facilement si l'on fait une somme des douze mois Lunaires, tels que nous venons de les déterminer, & qu'on retranche cette somme de celle de 365. jours & six heures, qui est l'Année ordinaire.

CHA-

CHAPITRE V.

CE que nous venons de dire fait voir qu'il doit y avoir actuellement de la confusion dans l'ordre des Fêtes Chrétiennes. Car le Concile de Nicée ayant ordonné de célébrer la Pâque le Dimanche après le XIV. de la Lune qui sera après l'Equinoxe du Printems, ou le jour même de l'Equinoxe, il faut nécessairement qu'on la célébre souvent hors de son tems, puis que ni l'Equinoxe ni les Nouvelles-Lunes ne se font plus aux jours auxquels le Calendrier les suppose, & par conséquent, que le Carême, & toutes les Fêtes mobiles, comme l'Ascension, la Pentecôte, & les autres se célébrent, tout de même, hors de leur tems légitime.

Pendant que la difference n'étoit pas sensible, le mal n'étoit pas non plus fort grand: & lorsque quelques Papes s'en aperçûrent, ils n'osérent pourtant pas y toucher, 1. parce que cette erreur étoit encore supportable; 2. pour éviter le scandale que le changement auroit pû causer; 3. parce qu'ils ne connoissoient pas encore la vraie durée de l'Année; l'Astronomie n'ayant presque pas été cultivée parmi les Chrétiens.

CHAPITRE VI.

A Present que l'Eglise ne manque pas d'habiles Astronomes, c'est à elle de les consulter, pour réformer, par leur avis, les abus dont on a parlé. J'en ai proposé trois moyens.

1. Le premier, qui seroit d'ômettre un jour Bissextil, à châque revolution de 134. ans, remettroit les Equinoxes à leur place, mais ne remedieroit pas aux Nouvelles Lunes.

2. Le second, qui seroit de n'ômettre un jour Bissextil qu'au bout de 304. ans, remedieroit bien, à la verité, à l'anticipation des Nouvelles-Lunes, mais ne remedieroit pas suffisamment à celle des Equinoxes.

3. Le troisiéme seroit de chercher par les Tables Astronomiques le vrai tems des Equinoxes & des Nouvelles-Lunes. Celui des Equinoxes n'est pas difficile à trouver, ou par les observations mêmes ou par le calcul: & pour celui des Nouvelles-Lunes, on pourroit se servir de la méthode des Arabes, ou de celle des Juifs, qui se font, les uns & les autres, fort attachez à l'Astronomie.

Mais si l'Eglise trouve qu'il seroit trop difficile, pour le present, de faire une Réformation du Calendrier, tout-à-fait exacte, au moins elle pourroit, dez à present, faire marquer dans les Calendriers les jours où se font effectivement les Equinoxes, & les Nouvelles-Lunes; ce qui pourroit servir pour long-temps, & mettroit les

Chrétiens à couvert des railleries auxquelles ils ſont expoſez de la part des Infidéles, particuliérement des Juifs.

Le Pape *Jean XXIII.* approuvant l'Ouvrage & les moyens propoſez, ordonne de publier la Table ſuivante qui régle le XIV. des Lunes Paſchales; ſans pourtant en commander la pratique jusques à ce que le Schisme preſent étant éteint, la choſe ſoit entierement réglée par l'approbation unanime du Concile.

Nombre d'or	Termes de la Pâque ou XIV. Lunes.
1.	Avril 2.
2.	Mars 22.
3.	Avril 10.
4.	Mars 30.
5.	*Mars* 19.
6.	*Avril* 7.
7.	Mars 27.
8.	Mars 16.
9.	Avril 4.
10.	Mars 24.
11.	Mars 13.
12.	Avril 1.
13.	Mars 21.
14.	Avril 9.
15.	Mars 29.
16.	Mars 18.
17.	Avril 6.
18.	Mars 26.
19.	Mars 15.

Ici finit l'extrait de l'Ouvrage de *Pierre d'Ailli.* Je ne remarque point que le Collège Réformatoire ni le Concile ayent pris aucune réſolution ſur la maniere de réformer le Calendrier. Ce fut peutêtre parce que le Schisme n'étant pas encore bien éteint on trouva de la difficulté à faire recevoir par tout le projet du Cardinal de Cambrai. L'affaire fut remiſe ſur le tapis au Concile de Baſle, où *Nicolas de Cuſa*, alors Doyen de St. *Fleurin* à Coblentz, & depuis Cardinal, compoſa ſur ce ſujet un Ouvrage qui vit le jour dans ce Siecle-là même, auſſi-tôt après l'invention de l'Imprimerie. Cependant l'affaire demeura indéciſe, & elle ne pût même être terminée au Concile de Trente, parce qu'on n'y *fut propoſer aucun remede qui meritât l'approbation de tous*, comme nous l'apprend Mr. *Blondel.* Enfin *Gregoire XIII.* réforma le Calendrier ſur le pied où il eſt à préſent, dans les Païs Catholiques Romains, & en pluſieurs Etats Proteſtans.

V. d. Hardt. T. III. p. 72.

teſtans,

testans. Ce Pape se servit pour cela des lumieres d'un célèbre Astronome de Rome nommé *Aloysius Lilius*. Passons aux autres Réglemens généraux.

LIX. Suivant le Droit Canon la consécration des Eglises, des Chapelles, & des Autels est un Droit qui n'appartient qu'aux Souverains Pontifes, ou aux Evêques, à l'exclusion même des Abbez & des simples Prêtres. Selon *Platine* ce fut *Felix III.* qui reserva aux Evêques la consécration des Eglises. J'ai remarqué dans cette Histoire que *Wiclef* disputa ce Privilege aux Evêques, ne regardant leur prétention en ce point, que comme un effet de leur ambition, & les Censeurs de ce Docteur Anglois ne rendent point d'autre raison de cette coûtume, que la bienséance & la dignité des choses saintes qui sont administrées dans l'Eglise, & sur les Autels. Quoi qu'il en soit, il avoit passé en coûtume que les Evêques consacroient des Chapelles & des Autels auxquels il n'y avoit point encore de Bénéfice attaché, d'où il arrivoit ou qu'ils n'étoient point desservis, ce qui rendroit la consécration inutile, ou que leur service étoit à charge aux Ordinaires des lieux. Le Collège Réformatoire défend donc aux Evêques, sous peine de suspension pendant un an, de consacrer hors des Monasteres, principalement dans les Citez, dans les Villes, & à la Campagne aucune Chapelle ni aucun Autel, si l'un & l'autre n'est suffisamment doté pour l'entretien d'un Ministre.

Consécration des Chapelles & des Autels. *Corvin. Lib. 2. Cap. 21.* *Plat. Fel. III. p. m. 6.* *V. d. Hardt. T. I. p. 730.*

LX. Les Prêtres, pour gagner de l'argent (1), avoient introduit dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, certaines Messes particulieres pour quelque Saint, ou pour l'ame de quelque mort, & souvent après avoir dit ces Messes, ils omettoient le service ordinaire ou ne le faisoient qu'imparfaitement, & (2) sans aucune solemnité, ou marque de distinction. Le Collège Réformatoire condamne un tel abus, & ordonne, sous peine de suspension, qu'après la célébration de la Fête particuliere, ou la commemoration du mort, on fera tout l'Office de jour comme à l'ordinaire.

Messes.

LXI. Il y avoit long-temps qu'on se plaignoit d'une grande varieté dans les exemplaires du Canon de la Messe. C'est la seconde & la plus importante partie de cette cérémonie dans l'Eglise Romaine, parce qu'elle prépare à la consécration. On n'est pas d'accord dans cette Eglise sur l'origine de la Compilation de ce Canon, qui est aussi appellé la *Secrette*, parce que l'Officiant le dit, en grande partie, à voix basse. Les uns l'attribuent à *Gelase* dans le 6. Siécle, les autres à *Gregoire le Grand*, les autres à un certain *Scholasticus* plus ancien, que ces deux Papes, & quelques-uns le font préceder le temps du Grand *Constantin*. Les plus raisonnables croyent néanmoins qu'il a été composé par diverses personnes, à plusieurs reprises, & c'est aussi à peu près

Canon de la Messe. *Gabriel de Biel. expos. can. Miss. p. 23.* *Grimaud. Litur. Sacr. T. II. p. 146.* *Bona de Reb. Liturg. L. II. Cap. XI. p. 746. 748.*

(1) *Clerus magis celer pro pecunia quàm pro gratia.* V. d. Hardt. T. I. p. 730. 731.
(2) *Sine solemnitate, & nota.*

(a) Conc. Trid. Sess. 22. Cap. 2. (b) Bona ubi supr.

près la décision du Concile de Trente (*a*). Le Cardinal *Bona* a prétendu (*b*) qu'on n'avoit fait aucun changement au Canon de la Messe, depuis *Gregoire le Grand*, à la reserve d'un seul qu'*Anastase* le Bibliothecaire attribuë au Pape *Gregoire III* (1). Ce Pontife pour favoriser le culte des Images, & des Reliques des Saints, qui étoit fort combattu par l'Empereur *Leon Isaurien*, avoit fait bâtir un Oratoire à l'honneur de tous les Saints, où ayant assemblé tout ce qu'il put ramasser de Reliques par tout le monde, il ordonna à trois Moines de la Basilique de St. *Pierre* de dire une Messe en leur honneur, en ajoûtant à ces dernieres paroles du Canon, *& de tous les Saints*, cette clause, *dont nous célébrons aujourd'hui la memoire.* Mais ce Cardinal remarque en même temps, que cette addition n'étoit que pour cet Oratoire, & en effet elle ne se trouve point dans le Canon qui se lit ordinairement dans l'Eglise. Cependant il faut que le Canon de la Messe n'ait pas toûjours été aussi uniforme que le prétendoit cet Illustre Prélat, puis qu'il nous apprend lui-même que sur la fin du douziéme Siécle le Pape *Celestin III.* ordonna dans un Synode d'Yorck, qu'on revît le Canon de la Messe sur un exemplaire approuvé, afin qu'il fût lû par tout d'une maniere uniforme, & voici les Réformateurs de Constance qui remarquent plusieurs varietez dans ce Canon. Par exemple, ils soûtiennent que tout cet endroit qu'on y lisoit alors, *& par tous les Orthodoxes attachez au Siége Catholique & Apostolique* (2), n'étoit pas dans les anciens Livres, & qu'un habile Expositeur (3) du Canon prétend qu'il n'y doit pas être. Cet endroit se lit encore aujourd'hui à la reserve qu'on a mis le mot de *Foi* à la place de celui de *Siége.* Les Réformateurs remarquent encore que dans les Livres anciens après ces paroles, *pour ceux qui sont presents, dont la foi & la devotion vous est connuë*, on ne lisoit que celles-ci, *qui vous offrent ce sacrifice*, au lieu qu'on avoit mis dans les modernes, *pour qui nous offrons ou qui vous offrent.* C'est ainsi qu'on lit encore aujourd'hui. Ils observent encore une autre varieté. C'est que quelques Prêtres prononçoient ces paroles, *Toutes les fois que vous ferez ceci*, avant l'élevation du Calice, comme si elles appartenoient à la consecration, au lieu que les autres ne les prononçoient qu'après avoir déposé le Calice. Ils remarquent encore quelques autres changemens de nulle importance, mais qui prouvent la varieté. Le Collège Réformatoire ordonne qu'on s'en tiendra à un certain Formulaire qu'il prescrit, mais

Bona ubi supr. p. 746.

V. d. Hardt. T. I. p. 731. 73..

(1) Dans le huitiéme Siecle sous *Leon Isaurien* Iconomaque.

(2) *Et omnibus Orthodoxis Catholicæ & Apostolicæ Sedis cultoribus.*

(3) Cet Expositeur est *Micrologue* qui dans le Siécle XI. avoit fait un Traité *de Missa ritè celebranda.*

(4) Sur le Canon de la Messe voyez *Biblioth. des Peres*, Tom. X. de l'Ed. de Paris de 1644. p. 697. 739. 1206. & *Platin.* dans la Vie de *Sixte I. Ce Pape*, dit Platine, *ordonna qu'en celebrant la Messe on chanteroit le* Sanctus Sanctus Deus Sabahot. *Ce service étoit fort nud* (*schiettamente*, dit le Traducteur Italien de *Platine*, c'est-à-dire purement, sincerement, sans mélange) *au commencement, & tout s'y traitoit simplement. Quand St.*

mais dont je ne trouve que les premiers mots, ou, à l'exemplaire Romain (4).

LXII. Le grand nombre de Fêtes étoit encore un abus dont on se plaignoit hautement en ce temps-là. On a remarqué ailleurs les plaintes de *Henri de Hesse* sur ce sujet. *Pierre d'Ailli* s'étoit aussi exprimé là-dessus bien fortement dans son Traité de la Réformation, aussi bien que sur le grand nombre d'images & de peintures que l'on voyoit dans les Eglises. „ Excepté les Dimanches & les grandes Fê- „ tes instituées par l'Eglise, il devroit être permis, *dit-il*, de travail- „ ler les jours de Fête, après l'Office, tant à cause des debauches & „ des excès à quoi la plûpart du monde employe ces jours-là, que „ par consideration pour les gens de travail qui ont besoin de tout „ leur temps pour gagner leur vie. " Il paroit par le Sermon que *Gerson* prononça au Concile sur la *Nativité de la Vierge*, qu'il étoit dans les mêmes sentimens à cet égard. Mais il n'y en avoit point qui se fût expliqué avec plus d'étenduë & avec plus de force sur l'abus des Fêtes, que *Nicolas Clemangis* (5) dans un Traité qu'il fit exprès pour cela. Ce Traité merite assûrément d'être lu, & même traduit en Langue vulgaire, pour l'avantage de la Chrétienté. *Le Collège Réformatoire veut qu'on retranche toutes les Fêtes qui ne sont pas instituées par l'ancien Droit, & par les Decrets des Peres, sur tout les moindres Fêtes, & principalement l'Eté, où il faut faire des provisions pour l'Hiver, parce que ces jours se passoient ordinairement dans les Cabarets, & dans les autres lieux de debauche, à jouër, à danser, à s'enyvrer, à jurer, à blasphemer le saint nom de Dieu, à se battre quelquefois jusqu'à se tuer, à voler, à piller, enfin à toutes sortes d'infames débauches.* Mais afin de marquer que ce n'étoit pas par irreverence pour les Saints, que les Réformateurs avoient fait ce Réglement, ils ordonnent que ces jours-là pourront être fêtez par le Peuple jusqu'après la Messe, ensuite dequoi chacun ira à son travail, & que le Clergé les solemnisera tout le jour dans l'Eglise, aux heures accoûtumées. On excepte pourtant la Fête du Patron de l'Eglise, qui doit être chommée tout le jour, comme à l'ordinaire. Cependant on profita peu de ce Réglement. *Gerson* lui-même dans le Sermon où il blâme l'introduction des nouvelles Fêtes, proposoit au Concile d'en instituer une en faveur *de la virginité de St. Joseph*. Le Concile de Basle confirma la Fête de la *Visi-*

Abus des Fêtes défendu.

Gers. T. II. p. 91.

Gers. T. III. p. 1358.

V. d. Hardt. T. I. p. 733. 734.

Gers. ubi supr.

St. Pierre *célébra, il ne dit que l'Oraison Dominicale, St.* Jaques *Evêque de Jérusalem amplifia les mysteres, aussi bien que St.* Basile, *& d'autres. Car* Celestin *donna l'*Introïte *de la Messe.* Grégoire *le* Kyrie Eleison. Telesphore *le* Gloria in excelsis, Gelase I. *les Collectes* (Collationes) *St.* Jerôme *l'Epitre & l'Evangile. L'Alleluja fut pris de l'Eglise de Jérusalem, & le Symbole du Concile de Nicée.* Pelage *inventa la commemoration des morts.* Leon III. *l'encens.* Innocent I. *le baiser de Paix, &* Serge *ordonna de chanter l'*Agnus Dei.

(5) *Cleman. de novis celebritatibus non instituendis Tract. p.* 143. On en peut voir des extraits dans la Bibliotheque de Mr. *Dupin.* T. XII. p. 81.

Dupin T. XII. p. 61. & 126. *Visitation de la Vierge*, instituée par *Boniface IX.* & un Concile de Cologne institua la Fête de la *Compassion de la Vierge.*

Le Collège Réformatoire condamne très-sévérement la profanation du jour de la *Nativité de Notre Seigneur.* Il y avoit des Seculiers & même des Ecclésiastiques qui passoient la nuit veille de cette Fête & une grande partie du jour à jouer aux dez (1). Et même, s'il n'y a pas faute au texte, ils y jouoient au nom de J. C. & au nom de la Vierge. On ordonne que l'Ecclésiastique qui tombera dans cette horrible impieté sera condamné à ne célébrer l'Office divin, & à n'y assister de six mois, & si c'est un Laïque il n'entrera de six mois dans l'Eglise.

Défense d'exposer les Reliques en public.

LXIII. Depuis que la superstition du Culte des Reliques s'étoit introduite, les Moines s'étoient prévalu de la credulité des Peuples pour en tirer du profit, en exposant ces Reliques dans les Cimetieres, & dans les Places publiques. Cet abus avoit été condamné depuis fort long-temps. Je trouve qu'un Synode de Poictiers tenu en 1100. avoit défendu la Chaire aux Ecclésiastiques, qui portoient des Reliques pour en tirer de l'argent. Le quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215. défendit le même abus qui augmenta néanmoins beaucoup dans les Siécles suivans. Le Collège Réformatoire défend sous peine d'Excommunication *ipso facto*, à tous Ecclésiastiques d'exposer les Reliques hors des Eglises & des Monasteres, où il permet de le faire. (Dupin. T. IX. p. 224.)

Quêteurs réprimez.

LXIV. Les Indulgences avoient d'abord été inventées par les Papes sous de pieux prétextes, comme de recouvrer la Terre sainte, de visiter le Saint Sepulchre, & les saints Lieux. &c. Depuis ils y trouverent une bonne ressource, pour tirer de toutes parts des sommes immenses, & ils remplissoient le monde de *Quêteurs* qui accordoient de leur propre autotité des Indulgences pour toute sorte de pechez, donnoient l'absolution de l'homicide, du parjure, du vol & d'autres crimes semblables, dispensoient les Chrétiens de leurs vœux, se vantoient de tirer les ames du Purgatoire, accordoient à leurs Bienfaicteurs la remission de la coulpe, & de la peine, au grand scandale de l'Eglise, & à la ruïne du public. *Innocent III.* avoit inutilement tâché de reformer cet abus dans le quatriéme Concile de Latran en défendant de recevoir les Quêteurs, s'ils n'avoient du Pape une permission dont on donna la formule dans ce Concile. En 1255. l'Archevêque de Bourdeaux défendit dans un Synode aux Prêtres & aux Curez de recevoir des Quêteurs, sans son ordre, ou sans celui du St. Siége. La même défense fut renouvellée trois ans après dans un Synode de Montpellier, & dans un Concile de Bude en 1279. Je trouve (Dupin. T. XI. p. 111. 128. 129.)

(1) *Quidam Satrapæ Diaboli attentissima & molestissima intentione ludunt ad taxillos nomine altissimi ejusdem (i. e. Christi) nomine puerperæ blasphemantur.* Peut-être faut-il lire *nomina.*

ve en 1360. une Constitution d'un Archevêque de Cologne contre les Quêteurs. En 1312. *Clement V.* en fit au Concile de Vienne une très-sévére sur le même sujet, par laquelle il ordonne aux Evêques d'examiner les Lettres que les Quêteurs produisent comme du Siége de Rome, & de punir ceux qui excederont leur permission, & casse tous les Privileges qui leur avoient été accordez par le passé. Cependant le desordre s'accrut si prodigieusement pendant le Schisme qu'il étoit devenu intolerable, comme on l'a pu remarquer en divers endroits de cette Histoire. *Gerson* n'épargna pas ces Imposteurs qui, pour mieux faire réussir leur trafic, osoient feindre des miracles, fabriquer des Reliques, & supposer des Lettres, & *Pierre d'Ailli* vouloit qu'on leur défendit absolument la Chaire. Le Collège Réformatoire considerant que cet abus ne peut tourner qu'à la damnation des ames, à la ruïne des Peuples & au deshonneur de l'Etat Ecclésiastique qui est rendu par là *méprisable & ridicule*, casse généralement toutes les Indulgences, & les Privileges accordez pendant le Schisme, & même depuis la Constitution de *Clement V.* Le Concile de Trente fut plus hardi, car il abolit absolument & le nom & l'usage des Quêteurs. Mais il étoit un peu bien tard.

Dupin. T. XI. p. 104. *Gers. T. I. p. 17.* *Gers. T. II. p. 911.* *V. d. Hardt. T. I. p. 752. 753.* *Concil. Trid. Sess. 21.*

LXV. Le dernier Réglement général regarde le traitement que l'on doit faire aux Juifs pour faciliter leur conversion. Les Annales sont remplies des cruautez que les Chrétiens ont exercées contre eux, sous prétexte de les convertir. Ce qui sans doute ne fait pas honneur aux Chrétiens; ils auroient mieux fait d'imiter l'exemple de Jesus-Christ qui pria pour eux, quoi qu'ils fussent coupables de sa mort. Les Payens eux-mêmes s'éléveront en jugement contre les Chrétiens, puis que les prémiers ont fait alliance avec les Juifs, & qu'ils leur ont permis le libre exercice de leur Religion. Je ne parlerai point ici des Loix, qui se trouvent contre les Juifs dans le *Code Theodosien*, elles peuvent avoir eu leurs raisons particulieres, & d'ailleurs les Princes sont Maîtres dans leurs Etats. Je parle seulement des cruautez & des injustices qu'on leur a faites, de Siécle en Siécle, en haine de leur Religion, & sous prétexte de les convertir. *Platine* rapporte dans la Vie du Pape *Deus-dedit* que *Sisebut* Roi des Gots força tous les Juifs de son Royaume à embrasser la Religion Chrétienne par mille cruels supplices, parce qu'on lui avoit prédit qu'il devoit se donner de garde des Circoncis. *Cependant*, remarque cet Historien, *il n'évita pas sa destinée, puis qu'il fut opprimé par les Sarrazins qui observent la circoncision.* Au lieu de se contenter de punir les coupables quand leur faux zèle leur faisoit entreprendre quelque chose contre les Chrétiens, comme on prétend qu'il leur arrivoit souvent, au lieu de cela, dis-je, on leur supposoit des crimes, pour avoir un prétexte de les dépouiller de leurs biens, & de les massacrer.

Réglement touchant les Juifs.

Joseph. Antiq. L. XIV. p. m. 488.

Il faut pourtant rendre cette justice à plusieurs Conciles, & à plu-

plusieurs Papes qu'ils avoient fait de bonnes Ordonnances pour aller au devant de ces cruautez & de ces injustices, & pour refréner la fureur populaire contre les Juifs. Il y a dans le Corps du Droit Canon une Lettre de *Gregoire le Grand* à l'Evêque de Naples, où ce Pape exhorte le Prélat à laisser aux Juifs la liberté de conscience, & à les attirer par la douceur. Le quatriéme Concile de Tolede défend d'emploier les voies de la violence & de la contrainte pour leur conversion, quoique d'ailleurs ce Concile ne leur ait pas été fort favorable. Le seiziéme Concile du même lieu exempta les Juifs qui se convertissoient du tribut qu'ils payoient au fisc. Dans l'onziéme Siécle le Pape *Alexandre II.* défendit aux Evêques d'Espagne de faire mourir les Juifs, pour cause de Religion. *Alexandre III.* fit aussi quelques Loix en leur faveur. En 1190. *Clement III.* défendit de les contraindre à se faire baptiser, de les punir sans forme de procès, de les dépouiller de leurs biens, de violer leurs cimetieres & de déterrer leurs corps.

Decret. Dist. 44.3. ann. 602.

Concil. Dist. IV. Can. 57. an. 633.

Canon I. ann. 693.

Dupin T. IX. p. 31.

Decretal. V. Tit. 6. cap. 4. & 9.

La fureur populaire contre les Juifs redoubla dans le treiziéme Siécle & dans les suivans. On les chassa d'Angleterre en 1290. de France en 1295. & de quelques endroits de l'Allemagne en 1298. Ils étoient pourtant revenus en France, car je les vois chassez de ce Royaume pour la septiéme fois sur la fin du quatorziéme siécle. En 1337. ils furent cruellement traitez en plusieurs Villes de la Baviere, sur quelque accusation d'avoir voulu conspirer contre les Chrétiens. Il n'y avoit point de prétexte dont on ne se servît pour les ruiner & pour s'emparer de leurs biens. Les Papes *Innocent III.* & *Clement cinquiéme* avoient donné des Bulles pour rechercher les Juifs usuriers, & pour les obliger à remettre aux Chrétiens les interêts des sommes que ces derniers empruntoient d'eux. Sous ce prétexte, on les traînoit sans cesse devant les Tribunaux, on déchiroit les obligations qu'ils avoient entre les mains, en un mot, on leur faisoit mille procès & mille avanies. Je trouve néanmoins en 1339. un Mandement de l'Evêque de Spire qui défend aux Magistrats d'inquieter les Juifs pour usure. Il y a un Manuscrit de Leipsig qui porte qu'une infinité de Juifs furent massacrez à Prague le jour de Pâques en 1389. En 1407. ils furent cruellement massacrez à Cracovie dans une émotion populaire, ayant été accusez d'avoir fait mourir un enfant Chrétien. C'est un crime dont on les accusoit souvent, & qu'ils confessoient même quelquefois, soit qu'il fût veritable, soit que la torture les forçât à trahir leur innocence. Il n'étoit pas moins ordinaire de les accuser de dérober ou d'acheter des Hosties consacrées, & de les rompre ou couper en pieces, pour insulter à Jesus-Christ. Les Annalistes de Brandebourg rapportent unanimement au commencement du seiziéme Siécle l'Histoire ou le conte d'une Hostie consacrée qu'un Chrétien vendit à un Juif, qui l'ayant percée de coups en

Cav. Hist. Liter. p. 185.

Mezerai Abr. Chron. T. III. p. 147.

Dlugoss. Hist. Pol. L. X. p. 187.

Lintur. App. ad Fasc. temp. ann. 1510.

en fit sortir du sang. Si le crime n'est pas plus certain que le miracle, on pourroit avoir eu tort d'en faire mourir trente-huit comme on fit à Berlin dans cette occasion. Ce déchaînement général contre les Juifs a fait dire à *Æneas Sylvius* dans son *Histoire de Boheme*, à l'occasion d'un massacre des Juifs arrivé à Prague dans le quatorziéme Siecle, *qu'il n'y a rien de plus déplorable que la condition des Juifs, parmi les Chrétiens. Dès qu'on les croit dans l'abondance, on ne se contente pas de les piller, on leur ôte la vie sous prétexte qu'ils méprisent la Religion Chrétienne, & qu'ils font des railleries de Jesus-Christ.*

Zachar Gartzen Ms. in Archivo Reg. p.369.

Æn. Sylv. Hist. Bohem. cap. 34.

Il auroit bien mieux valu en effet ne point souffrir les Juifs que de leur accorder une tolerance insidieuse, ou les occuper à cultiver la terre & à exercer des métiers, que de leur tendre des pieges en leur empruntant de l'argent, & leur donnant des billets portant interêt, pour les poursuivre ensuite à cette occasion. C'étoit-là le sentiment de deux Docteurs célèbres en ce temps-là, *Henri de Hessè* & *Pierre d'Ailli*, le premier dans son *Conseil de Paix*, le second dans son Traité *de la Réformation*; ils s'expriment tous deux là-dessus d'une maniere si semblable qu'il semble que *Pierre d'Ailli* ait copié *Henri de Hessè. Pourquoi*, dit Henri de Hesse, *ne donner pas charitablement de leurs biens aux Juifs convertis pour empêcher que la necessité ne les fasse apostasier, & accuser les Chrétiens de cruauté? Et pourquoi ne défend-on pas aux Juifs de demeurer parmi les Chrétiens, si ce n'est pour gagner leur vie, soit en servant les Chrétiens, soit en cultivant la terre, soit en travaillant à des métiers, au lieu d'exercer l'usure aux dépens de leur propre conscience, & à la ruine des Chrétiens. Pierre d'Ailli* s'exprime pourtant là-dessus d'une maniere plus nette, & plus équitable, car il veut absolument (1) qu'on laisse les Juifs convertis maitres de leurs biens, au lieu que *Henri de Hessè* veut seulement qu'on leur en fasse part, & cela par un principe de charité.

Hassiac. ap. Gers. T. II. p. 838.

Quoi qu'il en soit, le Réglement du Collège Réformatoire de Constance ne s'étend pas fort loin sur le sujet des Juifs. Il porte seulement que lors qu'un Juif voudra se convertir il ne sera obligé de rendre que la moitié de ses biens tant meubles qu'immeubles en restitution des usures faites sur les Chrétiens, & que par aumone on lui en laissera l'autre moitié pour son entretien & pour celui de sa famille. Je mettrai ici le Decret en Latin, laissant au Lecteur de faire telle réflexion qu'il lui plaira sur la Jurisprudence du Concile. *Quia, ut expertum est, quamplurimi Judæi utriusque sexus homines, per usuram acquisita restituere metuentes, ad Christianismum suscipiendum aliàs satis inclinati, seorsim abierunt, in sua perfidia tanquam desperati remanentes. Idèo hæc Synodus sacrosancta decernit & ordinat quòd Judæus ad Fidem Catho-*

De Judæis.

(1) *Item ut Judæorum conversorum bona non rapiant, sed ad vitæ necessitatem eis possidere permittant, ne egestate compulsi apostatent, & Christianos impietatis arguant.* Alliac. ap. Gers. T. II. p. 915.

Catholicam venire volens, non nisi in quantum medietas ejus substantiæ, tàm in mobilibus quàm immobilibus se extendit, eis à quibus usuras, si supersint, recepit, alioquin hæredibus secundùm proportionem usurarum receptarum, restituere teneatur; reliqua medietate sibi, & suis liberis absque mendicitate educandis in modum eleemosynæ, misericorditer derelicta (1).

Conclusion de cette Histoire.

LXVI. Ce sont à peu près là tous les Réglemens du Collège Réformatoire. Il peut m'en être échappé quelques-uns, & j'en ai omis quelques autres, soit parce que je ne les ai pas trouvez d'assez grande importance, soit parce que je ne les ai pas entendus. Mais il y en a assez pour juger de l'intention des Peres du Concile à l'égard de la Réformation. Si les Réformateurs en avoient été les maîtres, on ne doit pas douter qu'ils ne l'eussent étendue beaucoup plus loin qu'ils ne firent. Mais plusieurs d'entre eux étant Juges & Parties dans cette affaire, on peut aisément comprendre que les mieux intentionnez avoient les mains liées, & qu'il falloit traiter la matiere avec beaucoup de circonspection. Encore le Public auroit-il eu quelque lieu d'être satisfait, si dans une corruption aussi générale, ces petits essais eussent pû être executez. Mais on a vû dans cette Histoire le peu d'Articles que le Pape *Martin cinquiéme* jugea à propos d'approuver de ce projet qui n'étoit déja que trop borné.

Mais quelque grande idée que l'on puisse avoir des Conciles, il faut que ceux qui sont le plus prévenus en leur faveur demeurent d'accord, que tel est le sort des Assemblées humaines, même les mieux réglées, de ne jamais rien faire que de fort imparfait. Si ces sortes d'Assemblées faisoient seulement ce qui est en leur pouvoir, on n'auroit rien à leur reprocher, & on ne seroit pas en droit d'exiger d'elles une chose aussi impossible que de contenter tout le monde. Plusieurs Conciles précedents avoient tenté le même projet de Réformation avec moins de succès encore, & ceux qui ont suivi celui de Constance n'ont pas été beaucoup plus heureux, comme on pourra peut-être le faire voir quelque jour, à l'égard de celui de Basle. On se plaignit hautement à Trente que le Concile ne s'amusoit qu'à relever de legers abus au lieu de s'attacher aux plus importants. C'est ce que le Roi de France ne dissimula pas dans une Lettre qu'il écrivit à ce Concile. „ Qu'ils prennent garde, dit-il en parlant de ceux qui „ vouloient amuser le monde par une legere Réformation, à quoi „ a servi cette legere Réformation qui a été faite dans le Concile „ de

Dupin Biblioth des Aut Eccl T. XV. p. 284.

(1) Il y avoit long-temps que cet Article étoit fait lors qu'on a lu le cinquiéme Tome de l'excellente *Histoire des Juifs* par l'Illustre Mr. *Basnage* On y verra quantité d'exemples des crimes réels ou prétendus des Juifs, & des persecutions qu'ils ont souffertes à cette occasion. Et à ces exemples on en pourroit joindre plusieurs autres que Mr. *Des Vignoles* a rassemblez dans son *Histoire de la Ville de Brandebourg* qui est encore manuscrite. C'est ce savant Ami qui m'a fourni le fait de l'Hostie consacrée dé

„ de Constance, & cette autre un peu plus rigide faite dans le Con-
„ cile suivant, que je ne veux pas nommer de peur de déplaire " (2). Quoi qu'il en soit, il est utile à la posterité de savoir le bien & le mal des choses humaines, afin d'en pouvoir profiter, & c'est tout le but que je me suis proposé, en ne dissimulant ni l'un ni l'autre dans cette Histoire.

de Brandebourg. On peut aussi voir quantité d'exemples de massacres des Juifs en Allemagne dans le I. Tome de l'Histoire de Mayence du Jésuite *Serrarius* imprimée en 1722. par les soins, & avec les savantes Notes de Mr. *George Chrétien Jean.*

(2) Le Concile de Constance, & celui de Basle, ce dernier sur tout, étoient fort odieux à ces Prélats de Trente, qui y tenoient le parti du Pape *Fra Paolo* dit qu'à peine osoit-on y nommer ces Conciles, tant on les detestoit à Rome. C'est à quoi fait ici allusion la Lettre du Roi Très-Chrétien.

Fin du septiéme & dernier Livre de l'Histoire du Concile de Constance.



LISTE
DES MEMBRES,
DU CONCILE,

Et des autres Etrangers qui se trouverent alors à Constance; *par* GEBHARD DACHER (1).

PAPE.

JEAN XXIII. avec 600. personnes. *Grégoire XII.* ni *Benoit XIII.* ne s'y trouverent pas, mais ils y eurent leurs Légats, savoir pour *Gregoire XII. Jean* Patriarche de Constantinople, & le Cardinal de Raguze mentionnez dans cette Liste, & pour *Benoit XIII. Jean* Evêque de *Cameraco* en Arragon, & *Jean Didacus de Frentsalida*, & 4. Docteurs en Droit avec 48. personnes.

PATRIARCHES (2).

1. JEAN Patriarche de *Constantinople* de la Nation Françoise, avec 35. personnes.

2. JEAN Patriarche de *Grade*, de *Venise*, de *Damas*, & de *Jérusalem*, avec 20. personnes.

3. JEAN Patriarche d'*Antioche*, de la Nation Françoise avec 35. personnes.

On peut joindre à cette Liste LOUÏS Duc de Dekk Patriarche d'Aquilée, qui y députa un Duc, & un Evêque avec 40. personnes.

CARDINAUX.

1. JEAN (de BROGNI) Evêque d'*Ostie*, Cardinal de *Viviers*, & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, avec 80. personnes. Voyez son caractere dans cette Histoire. T. I. p. 15.

2. JORDAN (des URSINS) Cardinal d'*Albe*, Grand Pénitencier de l'Eglise Romaine avec 40. personnes. Voyez la Liste du Concile de *Pise*, & cette Histoire. Tom. I. p. 49. 150.

3. FRANÇOIS (de LANDO) Patricien de Venise, Cardinal Prêtre du titre de Ste. *Croix*, de la création de *Jean XXIII.* & depuis fait Cardinal de Ste. *Sabine* par *Martin V.* avec 35. personnes. Il étoit Patriarche de *Grade* en 1408. & il se trouva au Concile de *Pise*. Il mou-

(1) Il en est parlé dans la Préface.

(2) Je suis l'ordre de ma Liste qui met les Patriarches avant les Cardinaux.

mourut à Rome en 1427.

4. Ange (de Anna) de Haute rive, Moine de *Camaldoli*, dit ordinairement de *Lodi*, non qu'il fût Evêque de cette Ville, comme on l'a dit par erreur après *Ciaconius* dans la Liste du Concile de Pise, mais parce qu'il en étoit natif, avec 48. personnes. Il fut fait Cardinal Diacre de Ste. *Lucie*, par *Urbain VI.* puis Cardinal Prêtre de Ste. *Pudenciane*, par *Boniface IX.* & enfin Cardinal Evêque de *Palestrine* par *Jean XXIII.* Il assista à l'élection de 7 Papes, savoir à celles de *Boniface IX.* d'*Innocent VII.* d'*Alexandre V.* au Concile de Pise, de *Jean XXIII.* de *Martin V.* & d'*Eugene IV.* à ce que prétend *Ciaconius*. Il mourut à Rome en 1438. fort âgé, après avoir été 40. ans Cardinal.

5. Lucido, ou Lucio de Comitibus (de Conti) Cardinal Diacre de Ste. *Marie in Cosmedin* avec 32. personnes. Son Pere, qui étoit un Seigneur Romain, s'appelloit *Ildebrandin*, ou *Aldebrandin*. Il donna sa voix à *Martin V.*, qui en reconnoissance, pardonna à *Ildebrandin*, & à ses fils, qui avoient servi contre l'Eglise Romaine, apparemment sous *Ladislas*. Ce Pape ayant été obligé de lever une Armée contre les *Bolonois* qui s'étoient revoltez, envoya *Lucido* Légat à *Bologne*, & il la fit rentrer sous l'obéïssance de l'Eglise. Il y mourut en 1437.

6. Amedée Marquis de *Saluces*, Italien de Nation, Cardinal Diacre de Ste. *Marie la Neuve* de la création de *Clement VII.*, avec 42. personnes. Après la mort de ce Pape, ou Anti-Pape, il s'attacha à *Benoit XIII.*, qu'il abandonna ensuite pour élire *Alexandre V.* au Concile de Pise. Après celui de Constance il suivit *Martin V.* à *Florence*, où il mourut en 1419. Voyez l'*Histoire du Concile de Pise*. Tom. I. p. 117.

7. François Zabarelle, dit le Cardinal de *Florence*, avec 48. personnes, mort à *Constance*. Il en est si souvent parlé dans cette Histoire, qu'il n'est pas besoin de le désigner davantage.

8. Louïs de Flisco (de Fiesque) Noble Génois, Cardinal du titre de St. *Adrien* de la création d'*Urbain VI.* avec 40. personnes. *Urbain VI.*, au rapport de *Ciaconius*, ayant été assiégé dans *Nocera* par *Charles de Duras* (1), ce Cardinal l'en tira par le moyen des Galéres de *Jaques de Fiesque* Archevêque de Génes. Après la mort d'*Urbain* il s'attacha à *Boniface IX.*, qu'il fit Légat, & Gouverneur dans la *Campagne de Rome*, dans l'*Isle de Maretano* (2). *Boniface IX.* étant mort; *Louïs de Fiesque* abandonna *Innocent VII.* son successeur pour se joindre à *Benoit XIII.* qui lui rendit à *Avignon* son Cardinalat, que le premier lui avoit ôté. Ensuite ayant avec ses Collègues quitté *Benoit XIII.*, il assista au Concile de Pise à l'élection d'*Alexandre V.*; puis à celle de *Jean XXIII.* qui le fit Légat de *Cologne*, de la *Romandiole*, & de *Ferrare*. Enfin *Martin V.* l'envoya Légat au Royaume de Sicile. Il mourut à *Rome* en 1423.

9. Antoine (Pancerin) Car-

(1) Voyez l'*Hist. du Conc. de Pise*. T. I. p. 45. 46.

(2) Petite Isle de la Mer Mediterranée, vers la pointe Occidentale de la Sicile.

Cardinal du titre de Ste. *Susanne*, de la création de *Jean XXIII.*, avec 36. personnes. Il avoit été Evêque de *Concorde*, puis Patriarche d'*Aquilée* sous *Boniface IX.*, mais s'étant brouillé depuis avec *Grégoire XII.* celui-ci le dépouilla de son Patriarchat, pour le donner à *Antoine du Pont* Noble Venitien. *Pancerin* fut réduit à la mendicité par cette disgrace, jusqu'à ce qu'enfin *Jean XXIII.* lui rendit ses honneurs, & le fit Cardinal. Il mourut en 1431. après avoir assisté à l'élection de *Martin V.* & d'*Eugene IV.*

10. PIERRE (STEPHANESQUE) *de Hannibal* d'une noble famille de Rome, Cardinal Diacre de St. *Ange*, de la création d'*Innocent VII.*, avec 50 personnes. *Grégoire XII.* ayant quitté *Rome* pour se rendre à *Savonne*, y laissa ce Cardinal, son Légat, avec une souveraine autorité. Mais on prétend qu'il en abusa, ayant livré Rome à *Ladislas* Roi de Naples, quoi que d'autres disent, qu'il le fit de concert avec *Grégoire XII.*, qui aima mieux trahir Rome que de céder le Pontificat à *Jean XXIII.* (1) Il eût beaucoup de part aux bonnes graces d'*Alexandre V.* & de *Jean XXIII.* qui l'établit son Légat au Royaume de Naples. Lors que ce Pape alla au Concile de Constance, il l'établit son Légat, & son Vicaire-Général à Rome, & dans tout l'Etat Ecclésiastique, comme il paroît par cette Inscription, JOANNES *Episcopus servus servorum Dei &c. Dilecto Filio Petro Diacono Cardinali, &c. in alma Urbe, ejusdem Comitatu, Territorio, ac Districtu, ejusque Provinciis Campaniæ, Maritimæ, Sabinæ, Patrimonii B. Petri in Tuscia Ducatus Spoletani, Marchæ Anconitanæ Præsidatus Farfensis; nec non Civitatibus, & Terris specialis Commissionis Arnulphorum pro nobis, & eadem Ecclesia cum plurima potestate Legati de latere in spiritualibus, & temporalibus generali Vicario. Datum* Bononiæ VII. *Kal. Decembris Pontificatus nostri Anno quarto* (2). Cependant il paroit par cette Liste qu'il fut au Concile de Constance; Il y a même des Auteurs, qui prétendent qu'il fut envoyé par le Concile à *Vincent Ferrier*, qui étoit alors en Bourgogne, pour le consulter sur quelques affaires importantes. Quoi qu'il en soit, il mourut à Rome en 1417.

11. JEAN (Portugais) Cardinal de St. *Pierre aux liens* de la création de *Jean XXIII.* à la sollicitation du Roi de Portugal dont il étoit Conseiller, avec 80. personnes. Il fut Evêque de *Conimbre*, puis Archevêque de *Lisbonne*. On ne sait que par cette Liste, qu'il ait été au Concile de Constance. Et même s'il est vrai, comme quelques Historiens le rapportent, qu'il soit mort le 23. de Janvier 1415., il faut qu'il n'ait été que fort peu de temps à Constance (3).

12. GUILLAUME (FILLASTRE) Cardinal Prêtre de St. *Marc*, de la création de *Jean XXIII.* avec 37. personnes. Il en est souvent parlé dans l'HISTOIRE *du Concile de Pise* (4), & dans cette Histoire (5). Il

(1) Voyez l'*Hist. du Conc. de Pise.* T. II. p. 53.
(2) Ciacon. *Vit. Pontif. Rom.* Tom. II. *Ann.* 1404. *p.* 723. 724.
(3) *Ciacon.* ub. supr. p. 798.
(4) T. I. p. 142. 144. 153. 156.
(5) T. I. p. 104. 105. T. II. p. 73. 92.

Il fut donné Commissaire avec le Cardinal des *Ursins* à *Jean XXIII.* après son évasion. Ayant donné sa voix à l'élection de *Martin V.* ce Pape l'envoya avec le même Cardinal en France pour y pacifier les troubles. Il mourut à Rome en 1428. âgé de 80. ans.

13. BRANDA (de CASTELLIONE) Noble *Milanois* Cardinal du titre de St. *Clement* de la création de *Jean XXIII.* avec 40. personnes. Il s'appelloit le Cardinal de *Plaisance*, parce qu'il avoit été Evêque de cette Ville. S'étant vû obligé d'abandonner l'obstiné *Grégoire XII.*, celui-ci le dépouilla de sa Dignité, & la donna à un Dominicain Milanois, nommé *Barthelemi Caccia*. Il est souvent parlé de *Branda* dans l'*Histoire du Concile de Pise* (1). Il assista à l'élection de *Martin V.* à Constance. Longtemps après, il fut employé par *Eugene IV.*, pour accommoder ce Pape avec *Philippe Marie* Duc de Milan, & il y réüssit. Il n'en fut pas de même d'une entreprise qu'il fit à Milan. Comme il étoit Abbé du Monastere de St. *Ambroise* de cette Ville, il en chassa les Moines de *Cisteaux*, qui y avoient été mis dès le commencement de leur fondation, pour y mettre les Chartreux. Son dessein étoit d'abolir à Milan le *Rite Ambrosien*, pour y introduire le *Romain*. Les *Milanois* irritez de cette nouveauté eurent recours au Duc, qui commanda aux *Chartreux* de sortir au plus vite du Monastere de St. *Ambroise* sous peine du feu. Mais le Cardinal, sans se rebuter, ayant gagné le Prévôt de Ste. *Thecle*, qui avoit la garde du Service *Ambrosien*, s'en saisit, & fit faire le Service à la Romaine, le jour de Noël. Les Milanois aussi-tôt coururent en fureur au Palais du Cardinal, des torches à la main, le menaçant de le brûler, & de le massacrer, s'il ne rendoit le Livre. Le Cardinal le jetta donc par la fenêtre avec indignation, & décampa le lendemain. Il ne voulut point assister au Concile de *Basle*, quoi qu'il y eût été souvent invité, parce qu'il ne le trouvoit pas légitime. Il mourut en 1443. âgé de plus de 90. ans (2). J'oubliois à dire qu'il fut envoyé par *Martin V.* en Boheme & en Hongrie, contre les Hussites.

14. LANDOLPHE (MARAMAUR) Cardinal de *Bari*, avec 38. personnes. Il n'y a rien à ajouter ici, à ce qu'on a dit de ce Cardinal dans les Conciles de *Pise* (3), & de *Constance* (4).

15. OTTON (DE COLONNE) Cardinal Diacre de St. *George au voile d'or*, de la création d'*Innocent VII.* créé Pape dans ce Concile, avec 50. personnes. Il n'y a rien non plus à ajouter sur son sujet, à ce qui en a été dit dans les Histoires qu'on vient d'alléguer (5).

16. ANTOINE (DE CHALANT) Cardinal Diacre, de Ste. *Marie in via lata* de la création de *Benoit XIII.*, puis fait Cardinal Prêtre par *Jean XXIII.* avec 70. personnes. Voyez son Histoire, & son caractere dans l'*Histoire du Concile de Pise* (6).

LOUÏS

(1) Voyez T. II. p. 12. 56.
(2) *Ciacon.* ub. supr. p. 801. 802.
(3) T. I. p. 233. & T. II. p. 7. 8.
(4) T. I. p. 4[illegible]. 497.
(5) *Hist. du Conc. de Pise.* T. II. p. 41. 52. *Hist. du Conc. de Const.* T. II. p. 153. 154. 155.
(6) T. II. p. 281. 282. & dans cette Histoire. T. I. p. 8. 162.

17. Louïs (de Bar) que quelques-uns appellent mal à propos *Landolphe*, Cardinal Diacre de Ste. *Agathe*, de la création de *Benoit XIII.* puis fait Cardinal des douze Apotres par *Alexandre V.*, avec 45. personnes. Il ne paroit que par cette Liste, qu'il ait été au Concile de Constance, comme on l'a remarqué dans cette Histoire T. II. p. 150. où l'on a parlé de sa famille, & de ses négotiations, sur la foi de *Ciaconius*. Il mourut en 1430. à *Verdun*, dont il étoit Evêque.

18. Pierre (d'Ailli) Cardinal Prêtre, du titre de St. *Chrysogone*, de la création de *Jean XXIII.*, avec 35. personnes. On n'a rien à ajouter, à ce qui en a été dit, dans l'*Histoire du Concile de Pise* (1), & dans cette Histoire (2).

19. Alaman (Adimar) Noble Florentin Cardinal Prêtre, du titre de St. *Eusebe*, de la création de *Jean XXIII.* avec 30 personnes. Sur ce Prélat, voyez l'Histoire du Concile de Pise (3), & celle du Concile de Constance (4).

20. Simon (de Cramaud), ainsi appellé, parce qu'il étoit né, dans un bourg de ce nom, dans le *Limousin*, Archevêque de *Rheims*, puis Cardinal Prêtre de St. *Laurent in Lucina*, avec 44. personnes. Il est parlé amplement, & à diverses fois de ce Prélat dans l'*Histoire du Concile de Pise.* Il paroit par cette Liste qu'il fut au Concile de Constance. Quoi que je ne me souvienne pas, qu'il en soit fait aucune mention dans les Actes; *Ciaconius* rapporte qu'il y harangua doctement, & élégamment le 27. Avril, mais sans marquer l'année (5). *George Joseph Eggs* dit que dans cette Harangue, il declama fort contre les Hussites. Il assista à l'élection de *Martin V.* Et de Constance, il s'en retourna à son Evêché de *Poictiers*, où il mourut en 1429. fort regretté, & en odeur de sainteté, mais sur tout de charité envers les pauvres.

21. Thomas (Brancacio) Neveu de *Jean XXIII.*, & Cardinal Prêtre, de St. *Jean*, & de St. *Paul*, de la création de ce Pape, avec 38. personnes. *Ciaconius* (6) nous apprend, qu'il deshonora sa famille par ses mauvaises mœurs. On a donné son caractere dans l'Histoire du Concile de Pise (7).

22. Jean Dominique, Cardinal de Raguze du titre de Ste. Croix, Légat de *Grégoire XII.* au Concile avec 3. Evêques titulaires. Ils avoient 32. personnes. Sur ce Cardinal, voyez le Concile de Pise (8), & celui-ci (9).

ARCHEVEQUES.

1. Jean II. de Nassau, Archevêque de Mayence. Sur ce Prélat, voyez l'*Histoire du Concile de Pise*, celle du Concile de Constance & l'*Histoire de Mayence* de *Serarius* avec les Notes de *George Christian de Jean.* T. I. p. 709. Il avoit

(1) Tom. II. p. 56.
(2) Tom. I. p. 54.
(3) Tom. II. p. 55 56.
(4) Tom. I. p. 285. Tom. II. p. 149. 203.
(5) *George Joseph Eggs* marque l'an 1414. c'est une erreur, le Concile ne s'étant assemblé qu'au mois de Novembre de cette année-là. *Purpur. Doct.* Lib. III. p. 16.
(6) *Ub. supr.* p. 803.
(7) Tom. II. p. ~~38~~ 69.
(8) Tom. I. p 195. 196
(9) T. I. p. 99. T. II. p. 272. 273.

avoit avec lui 352. perſonnes.

2. Pour WERNER Comte de Konigſtein Archevêque de Trêves, ſe trouva au Concile *Otton* Comte de ZIEGENHEIM, Prévôt du Chapître de Trêves, avec 20. perſonnes. Il fut lui-même Archevêque de Trêves après la mort de *Werner*, & mourut en 1439.

3. Pour THIERRI Comte de *Meurs* Archevêque de Cologne, *Jean de Dieſt*, Chanoine de Cologne, avec 20. perſonnes. Sur cet Archevêque voyez l'Hiſtoire du Concile de Constance. T. I. p. 508.

4. EBREHARD DE NEUENHAUSEN Archevêque de Saltzbourg, Legat du Siege Apoſtolique, avec 360. perſonnes. Il fut élu en concurrence avec *Bertaud de Weching*, Evêque de Friſingue. Il mourut en 1427.

5. PILEO MARINO Archevêque de *Génes* avec 12. perſonnes. Sur ce Prélat, voyez l'*Hiſtoire du Concile de Piſe* (1), & celle de *Conſtance* (2).

6. JEAN DE NANTES Archevêque de *Vienne* en Dauphiné, avec 14. perſonnes. Il fut depuis Archevêque de Paris. Il mourut en 1427.

7. JEAN dit *de Prague*, Archevêque de *Litomyſſel* en Moravie avec 124. perſonnes. Il en eſt ſouvent parlé dans l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, où il fut le Dénonciateur de *Jacobel*. J'ajouterai ici touchant ce Prélat quelques particularitez tirées du Catalogue des Evêques d'Olmutz, où *Jean de Prague* fut transferé de Litomyſſel. L'Auteur de ce Catalogue (3) nous apprend que *Jean* fut traverſé dans ſon élection par *Wenceſlas* Roi de Boheme, qui, à la ſollicitation des Huſſites, & de *Conrad* Archevêque de Prague, fit élire un certain *Alſo*, Chanoine de Visgrade. Cet Auteur ajoute que l'élection de *Jean* fut confirmée par le Concile de Conſtance, que même il y fut fait Cardinal, de quoi je n'ai rien vu dans les Actes, & qu'enfin en 1426. il fut rétabli ſur ſon Siége par *Martin V*. Il mourut en 1430. Au reſte, c'eſt une erreur dans cette Liſte d'en faire un Archevêque, puis qu'il ne paroit point par l'Hiſtoire que jamais Litomyſſel ait été Archevêché.

8. ANTOINE, Docteur en Medecine, Archevêque de *Raguze* en Dalmatie, avec 10. perſonnes.

9. JEAN DE WALLENROD Archevêque de *Riga* avec 180. perſonnes. Sur ce Prélat, voyez l'Hiſtoire du Concile de Conſtance. T. I. p. 68. T. II. p. 120. 153. 244.

10. ANDRÉ Archevêque de *Coloks* dans la baſſe Hongrie, voyez cette Hiſtoire. T. I. p. 14. T. II. p. 200.

11. FRANÇOIS DE CONZIÉ, Archevêque de Narbonne, avec 70. perſonnes. Sur ce Prélat voyez l'Hiſtoire du Concile de Piſe. Tom. I. p. 352. où, par parentheſe, il faut mettre *Arles* au lieu d'*Aras*. Il ne fut pas Evêque d'*Avignon*, comme il eſt dit dans la Liſte des Membres de ce Concile, mais Légat d'Avignon pour *Clement VII*. Il mourut en 1432. Voyez auſſi cette Hiſtoire. Tom. I. p. 470. 518. 519.

12. NICOLAS Archevêque de *Cornitz* en Hongrie avec 3. perſonnes.

15. FRAN-

(1) Tom. I. p. 131. 234. 299.
(2) Tom. I. p. 178. 207.
(3) *Dominus Auguſtinus Olomucenſis, & Brunnenſis Eccl. Præpoſ. ac Regius ſupremus Secretarius.* p. 875. 876.

13. François de Tomacelle, Archevêque de *Cusentin* (1) dans le Royaume de Naples avec 3. personnes.

14. Philippe de Baril, Archevêque de *Capouë* dans le Royaume de Naples avec 20. personnes. Il fut élu Archevêque par *Innocent VII.* en 1406. & mourut en 1435.

15. Pierre, Archevêque de *Spalatro* en Dalmatie, avec 6. personnes.

16. Thomas. Il est appellé ici Archevêque de *Luques*, quoi que cette Ville soit seulement Episcopale. C'est sans doute parce que le Pape *Alexandre II.* donna par Privilége spécial à l'Evêque de Luques l'usage du Pallium, & le droit de porter la Croix en procession, Priviléges appartenants aux Archevêques. C'est ce que rapporte *Ferdinand Ughel* en ces termes, *Cæterum antiqui Pontifices, atque Imperatores Indultis, Privilegiisque visi sunt merito exornasse Lucensem Sedem, in qua tot viri probitate, sanctitateque præstantes floruerunt. Episcopum namque Lucensem Otho Magnus Imperator titulo Principis Imperii, Comitisque insignivit, Lucensem Ecclesiam sancti vultus sacrarium appellans, Alexander veró secundus Pontifex Maximus eundem usu Pallii exornavit, olim & ipse Lucensis Episcopus hactenus inusitata in Italia dignitate, si unam Papiensem Ecclesiam excipimus, utque processurus ex Archiepiscoporum more Crucem præferret. Hoc tam insigne Privilegium alii Pontifices ratum esse jusserunt, decreveruntque Antistitem Lucensem uni sanctæ Sedi ut olim ab ipsius institutione, immediatè subesse* (2).

17. Nicolas Kirouski Archevêque de *Gnesne*. Sur ce Prelat, voyez cette Histoire T. I. p. 177. avec 250. personnes.

18. Thibaud de Rougemont Archevêque de *Besançon*, il avoit été Evêque de *Macon*, & Archevêque de *Vienne*. Voyez cette Histoire T. I. p. 361. avec 28. personnes.

19. Renaud de Chartres, Archevêque de *Rheims*, avec 36. personnes; Il est appellé Cardinal de St. Etienne *in Cælio Monte* dans la *France Chrétienne*. Ce fut lui qui couronna *Charles VII.* en 1429, la Pucelle d'Orleans portant l'étendart à cette cérémonie. Il fut Grand Chancelier de France, comme cela paroit par une Lettre que lui écrivit le Concile de Basle en 1432. Il fut nommé en 1435. avec le Duc de *Bourbon*, le Comte de *Vendôme*, & plusieurs autres Seigneurs Ecclésiastiques, & Séculiers, pour le Traité d'*Arras*. En 1439. il fut fait Cardinal par *Eugene IV.* au Concile de *Florence*. Il mourut en 1444. Voyez cette Histoire. T. I. p. 131. 139.

20. A ces Archevêques il faut joindre Jaques Gelu, Archevêque de *Tours*, que je ne trouve pas dans cette Liste, sans doute parce qu'il n'étoit pas encore arrivé à *Constance*, quand elle fut faite. Il avoit été auparavant Evêque de *Grenoble*, & ensuite il fut Archevêque d'*Ambrun* en 1427. sous *Martin V.* qui l'employa à pacifier la *Sicile*, & l'*Arragon*. Il étoit assidu à visiter son Diocèse, & à la Prédication. Il mourut en 1432.

EVE-

(3) C'est apparemment *Cosenza* Ville Archiépiscopale.

(2) *Ital. Sacr.* Tom. I. p. 840. 841.

EVEQUES.

Il y avoit 32. Evêques titulaires dont chacun avoit avec soi 2. personnes.

1. FRIDERIC DE GRAFENEC Evêque d'*Augsbourg* avec 18. personnes. Voici ce qui est dit de ce Prélat dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne. *Anselme de Nenningen, Grand Coustre d'Augsbourg fut élu par quelques Capitulaires; cependant l'Empereur Sigismond ayant fait élire* Frideric de Grafeneck, *ils plaidérent pour l'Evêché pendant plus de neuf ans. L'un & l'autre se firent sacrer, & occupérent chacun une partie du Diocèse. Mais ils furent enfin obligez de resigner tous deux l'an* 1421. *&* Anselme *se retira à l'Abbaïe de Blawbeurn au Diocèse de Constance, où il mourut l'an* 1428. (1) *Frideric de Grafeneck* fut fait Evêque de *Brandebourg* en 1421. Ce fait est incertain, comme il paroit par le Mémoire suivant, qui m'a été communiqué par mon savant ami Mr. *Des Vignoles* qui a recherché fort exactement tout ce qui regarde la Ville, & l'Evêché de Brandebourg.

„ *Charles Stengelius*, dans son Histoire d'Augsbourg (2) dit que *Fridericus à Graveneck Abbas Sapardinensis Monasterii in Ungaria*, ayant été élû Evêque d'Augsbourg, contre Anshelme de Nenningen, l'An 1411. *Inter hos duos Episcopos annis novem certatum fuit, donec tandem S. P.* MARTINUS V. *mandaret, ut uterque cederet.* Après quoi, *Fridericus in Ungariam ad suam Abbatiam rediit.* Mais il ajoûte *alii eundem ad Ecclesiam Brandeburgensem translatum scribunt.*

„ *Gaspar Bruschius* rapporte, à peu près, la même chose (3) & finit ainsi. FRIDERICUS *ad suam Abbatiam in Pannonias rediit, etsi sint qui eum Brandenburgensem Episcopum* DESIGNATUM *esse affirment: quem ego tamen in Brandenburgensium Episcoporum Catalogo non invenio.*

„ Cependant *André Angelus*, qui écrivit prés de 40. ans aprés *Bruschius*, met ce *Frideric* dans la Liste des Evêques de Brandebourg. Voici comme il parle, sur l'An 1420. (4) *En ce tems l'Evêque de Brandebourg Jean IV. de la Famille de Waldow, étant mort,* (5) *Justus rapporte, que* Fridérich de Graffeneck, *ci-devant Abbé en Hongrie, & élû Evêque d'Augsbourg par quelques-uns du Chapitre, fut* (6) *élû & reçû à sa place. Mais il ne présida pas long tems, comme on peut le voir dans nôtre Marche.*

„ Je n'ai pas, à présent, ce dernier Livre, qu'*Angelus* avoit écrit (7) cinq ans auparavant. Mais, dans les Archives du Chapitre de Brandebourg, je n'ai absolument rien trouvé touchant cet Evêque: & s'il l'a été *désigné* comme on l'a dit, ou s'il en a pris le titre; il n'a jamais été reconnu pour tel. Je le prouve par les Nombres & la succession des Evêques du XV. Siécle.

„ XXXIV. Henning de Brédow. 1307

„ (XXXV). Jean de Waldow. 1413

„ XXXVI.

(1) Tom. I. p. 124.

(2) Stengel *Rerum August. Vindel.* Cap. 57. p. 231. Edit. Ingolst. 1647. 4.

(3) Brusch. *De Episcopat. Germ.* T. I. fol. 346. b. Edit. 1549. *in* 8.

(4) Angel. *Annal. Marchic*, 1598. fol. p. 206.

(5) *Wolffgang Jobst,*

(6) *Angenommen und gekommen.*

(7) A. 1593.

„ XXXVI. Etienne de Bodeker. 1422
„ XXXVII. Théodoric Stéchow. 1459
„ XXXVIII. Arnold Borgstorp. 1472

„ 1. *Henning de Brédow*, que l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne* (1) met pour le XXVI. Evêque de Brandebourg, *mort vers l'An* 1407. fut élû cette même Année (2), & en fut le XXXIV. Evêque, suivant mon Catalogue; conformément à deux Inscriptions qu'on voit encore dans l'Eglise Cathédrale de Brandebourg. Elles sont toutes deux dans les Arcades, entre les 2. & 3. piliers, en entrant. Celle de la droite est ainsi conçûë *Anno Domini M. CCCC. XIII. in die* (3) *Kyliani & Sociorum martyrum consecratum est hoc Altare in honore Corporis Christi per Reverendum in Christo Patrem Dominum Dominum Henningum de Bredow hujus Ecclesiæ XXXIIII. Episcopum.* L'autre est vis à vis, à la gauche. *Anno Domini M. CCCC. XIII. in die Kiliani & martyrum Sociorum, consecratum est hoc Altare in honore sancti Erasmi Episcopi & martyris per Reverendum in Christo Patrem & Dominum Dominum Henningum de Bredow hujus Ecclesiæ XXXIIII. Episcopum.*

„ 2. Cette même Année 1413. *Henning de Bredow* (4) mourut & eut pour Successeur *Jean IV. de Waldow*, ômis dans l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne*. Je le conte pour le XXXV. Evêque. Nous en avons plusieurs Actes: & l'An 1421. il fut fait Evêque de Lébus.

„ 3. *Etienne Bodéker*, fils d'un Tonnelier de Stendal, & le plus savant Evêque de l'Eglise de Brandebourg, fut élû l'An 1423. le Jeudi 30. Avril. *Il siégea 36. ans, 9. mois, 15. jours, & mourut l'An 1459. le Jeudi 15. Février:* comme on le lit au bas de son Portrait, dans la Chapelle méridionale de l'Eglise Cathédrale de Brandebourg. Jugez s'il est *mort l'An* 1421. comme dit l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne* (5). Quand on entre dans l'Eglise, du côté gauche, contre le 5. Pilier, qui est le plus près du Chœur, on plaça à ma sollicitation, sa statuë sépulchrale, autour de laquelle on lit: „ *Anno Domini M. CCCC. LIX. XV. Februarii obiit Reverendus in Christo Pater & Dominus Stephanus XXXVI. Episcopus Brandeburgensis cujus anima in pace quiescat. Amen.*

„ 4. A *Etienne Bodéker* succéda l'An 1459. *Théodoric Stéchow*, qui fut le XXXVII. Evêque, comme il paroît par une Inscription qui m'a été, autrefois, communiquée par feu M. *Becman*, comme étant dans l'Eglise du Château de Ziesar, demeure ordinaire des Evêques de Brandebourg.

„ *Anno Domini MCCCCLXX. Reverendus in Christo Pater ac Dominus Dominus Theodoricus XXXVII. Brandenburgensis Ecclesiæ Episcopus Basilicam hanc primitus pie fundando construxit in honorem Sanctorum hic sculptorum devote consecravit. Orate pro eo.*

„ 5. L'An 1472. *Arnold de Borgstorp* fut le XXXVIII. Evêque. Dans l'Eglise Cathédrale, sur le 3. pilier, à droite, on lit ces mots, au milieu d'une

(1) Edit. 1724. T. II. p. 293.
(2) *Chron. Magdeb.* ap. Meibom. T. II. p. 352.
(3) Juillet 9.
(4) Angel. p. 191.
(5) p. 294.

„ d'une longue Epitaphe, en Vers. „ *Obiit Anno MCCCCLXXXV. feria* „ *tertia post Viti.* Et au pied du Pi- „ lier, sur la Pierre sépulchrale.

„ *Anno Domini MCCCCLXX.* „ ...*Reverendum in Christo Pater &* „ *Dominus Dominus Arnoldus Borghs-* „ *torp XXXVIII. Brandenburgensis* „ *Ecclesiæ Episcopus cujus anima re-* „ *quiescat in pace.*

„ De tout cela, & du silence des „ Archives, je conclus que *Fréderic* „ de *Grafeneck* n'a point été Evêque „ de Brandebourg; quoi qu'en disent „ l'*Histoire Ecclésiastique d'Allemagne* „ (1) & les Auteurs marquez ci-des- „ sus.

2. Otton Comte de *Hochberg* Evêque de *Constance*, avec 24. personnes. Il resigna en 1433. après avoir siégé 23. ans.

3. Robert Evêque de St. *Malo en Bretagne*, avec 16. personnes. Je ne trouve point les Evêques de St. *Malo* dans la *France Chrétienne*, à moins qu'ils ne soient sous un autre nom que *Maclovium*.

4. Amede'e Evêque de St. *Jean de Maurienne* & de *Lauzanne* avec 16. personnes. Je trouve dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne un *Guillaume de Chalant* Evêque de *Lauzanne*, depuis 1406. jusqu'à 1430. Il y a dans ce même Livre un *Amedée de Savoye* Evêque de St. *Jean de Maurienne* qui en 1354. permuta pour l'Evêché de *Lauzanne*.

5. Vital Francifcain Evêque de *Toulon* en *Provence* avec 8 personnes. Voyez cette Histoire, T. I. p. 207. 284. 469. 472. 512. T. II. p. 97.

6. Jaques Evêque de *Trevise*, ou *Trevigni* dans l'Etat de Venise, avec 10. personnes. Il fut élu en 1409. par *Alexandre V.* & mourut en 1418.

7. Jean de Schondelef *Docteur en Théologie fut nommé à l'Evêché de* Slesvich *par le Pape* Gregoire XI. *mais il y trouva beaucoup d'obstacle. Il trépassa en* 1421. (2).

8. Pierre Evêque de *Rypen* en *Dannemarck*, avec 106. personnes.

9. Jean *Episcopus Audinensis* avec 6. personnes. C'est peut-être d'*Udine*, mais je ne trouve point d'Evêque de cette Ville dans l'*Italie Sacrée*, ou d'*Atino*, quoi que l'*Italie Sacrée* marque les Evêques d'*Atino* supprimez dès le XII. Siécle.

10. Barthelemi Caccia Evêque de *Plaisance* avec 40. personnes, élu par *Grégoire XII.* en 1408. en la place de *Branda Castellione* que ce Pape dépouilla de son Evêché. Voyez la Liste des Cardinaux.

11. *Frére* Jean Evêque de *Nole*, avec 5. personnes. Je ne le trouve point dans l'*Italie Sacrée.* J'y trouve bien un nommé *Marc* élu en 1407. & mort en 1447.

12. Thomas *Episcopus Litiensis in regno Napuliæ*, avec 10. personnes. Il faut que la Liste soit fautive ici, ne trouvant point de pareil Evêché dans l'*Italie Sacrée*.

13. Pierre Fabri Evêque de *Riez* en Provence avec 12. personnes. La *France Chrétienne* marque *Guillaume Fabri* depuis 1400. jusqu'à 1425. & *Pierre Fabri* depuis 1350. jusqu'à 1362.

14. François Marquis de *Caretto* Evêque d'*Albe* dans le *Montferrat.* J'en trouve deux de ce nom dans l'*Italie Sacrée*, l'un en 1401. l'autre en 1413. J'y trouve aussi un com-

(1) p. 294.

(2) Etat. Eccl. d'Allem. T. II. p. 362. 363.

Jâques Evêque d'*Albe* en 1418. Mais, comme le remarque fort bien l'Auteur, il y avoit souvent dans ce temps de Schisme deux Evêques dans le même Siége.

15. PRINCEVALLES DE SIGISMUNDIS Evêque d'*Aqui* dans le *Montferrat* avec 20. personnes, élu en 1411. par *Jean XXIII.*

16. NICOLAS Evêque en *Dannemarc*, avec 10. personnes.

17. ULRIC, ou *Udalric*, Evêque de *Brixen* dans le Tirol, avec 80. personnes. Il étoit natif de Vienne, Chancelier de l'Archi-Duc *Leopold II.* Il mourut en 1417.

18. ALBERT DE STAUFFENBERG, Evêque de *Ratisbonne* avec 40. personnes. Il mourut en 1421.

19. FRIDERIC Evêque de *Bath*, *Robert* Evêque de *Salisbury*, *Jean de Chester.* Ces trois Evêques d'Angleterre avoient avec eux 400. personnes. Il est souvent parlé de *Robert Alam* dans cette Histoire.

20. ROBERT DU FOUR Evêque de *Sisteron* en *Provence*, avec 8. personnes.

21. NICOLAUS Episcopus *Widliensis*, avec 13. personnes. Je ne sai ce que c'est.

22. JEAN DE LIGNIERS, Evêque de *Viviers* en *Vivarets*, avec 30. personnes. Il étoit neveu de *Boucicaut* Marêchal de France. Il fut élu en 1407. & mourut en 1443.

23. JOHANNES *Episcopus* Vitroniensis *in regno Franciæ*, avec 10. personnes. Je ne sai ce que c'est.

24. HENRI SCARAMPO Evêque de *Feltri* dans l'Etat de *Venise*, avec 9. personnes. Il avoit été Thrésorier de *Boniface IX.* & Secretaire de l'Empereur *Sigismond.* Il fut transferé en 1404. de l'Evêché d'*Acqs* à celui de *Feltri.* Il mourut en 1440. *Ughel* dit des merveilles de sa sainteté dans l'*Italie Sacrée.* Il prétend que son corps s'étoit conservé encore de son temps (1) sans avoir été corrompu, qu'il étoit visité par quantité de personnes pieuses, & qu'il s'y faisoit beaucoup de miracles. Mais par malheur il manque à l'Auteur des Actes pour prouver ces merveilles, comme il le dit lui-même. *Eodem anno rerum gestarum gloria, & sanctimonia vitæ vir longè clarissimus, ex hac mortali vita discessit die 29. Septemb. sepultus in Feltrensi Cathedrali, cujus corpus omninò hucusque incorruptum perseverat, atri quidem coloris, sed palpabile, & frequenti piorum hominum lustratione, & cultu venerabile, ubi ejus meritis frequentia visuntur miracula, ejus sanctimoniam testantia: cujus Acta desiderantur* 2).

25. JEAN Evêque de St. *Pons de Tomiéres* en Languédoc, avec 12. personnes. Je soupçonne qu'il y a faute ici, parce qu'on verra dans la suite un Evêque de St. *Pons* sous le nom *Geoffroy.* C'est apparemment ici St. *Papoul* dont *Jean de Rochetaillade* étoit alors Evêque, & qui étoit au Concile de Constance (3).

26. SIMON Evêque de *Traw* en *Dalmatie*, avec 6. personnes.

27. GEORGE Comte de *Hohenloe* Evêque de *Passau*, avec 100. personnes. Voici ce qu'en dit l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne; *Il eut pour Compétiteur Rupert Comte de Bergh, qui fut depuis Evêque de Paderborn; mais le Pape*

(1) Le V. Tome de l'*Italie Sacrée* a été imprimé à Rome en 1653

(2) Ferd. Ughell. *Ital. Sacr.* T. V. p. 349.
(3) *Gall. Christ.* Tom. III.

Pape Urbain VI. confirma George. Il fut depuis Chancelier de l'Empire; il s'est trouvé au Concile de Constance, & il a été Archevêque de Gran, ou Strigonie, & Primat de Hongrie. Sa mort survint l'an 1422. (1).

28. Donadieu Evêque de *Narni* dans l'*Ombrie*, élu en 1414. mort en 1418.

29. Jean IV. de Basnitz, Evéque de *Lebus* dans la Moyenne Marche de Brandebourg, avec 10. personnes.

30. Didacus Evêque de *Samora* en *Espagne*.

31. Jaques, autre Evêque d'Espagne. Ils ont entr'eux 64. personnes.

32. Albert Benedictin, Evêque d'*Ast* dans le *Milanois*, avec 12. personnes. Il fut élu en 1409. sous *Alexandre V.* Le Duc de Milan le fit mettre pendant un an en prison, parce qu'il redemandoit à ce Duc les terres de l'Eglise qu'il avoit usurpées. Ce qui obligea le Concile de Constance à excommunier le Duc, & à mettre à l'interdit la Ville de Milan. Mais l'Evêque ayant été mis en liberté, alla à Constance, fit lever l'Interdit, & bien loin de se ressentir de l'injure du Duc, il combla de bienfaits son Chambellan. Il mourut en 1439. (2).

33. Benedictus de Montfredis, *Episcopus* Glusinus *in Italia*, avec 10. personnes. Il faut que ce soit *Clusinus*, c'est-à-dire, *Chiuzi*. Il est vrai que dans l'*Italie Sacrée*, au lieu de *Benoit*, qui sans doute s'est glissé par erreur dans la Liste, je trouve *Blaise Herman* élu Evêque de *Chiuzi* en 1410. & mort d'Apoplexie en 1418., comme cela paroit par une Lettre du Clergé de *Chiuzi* à la Republique de Sienne. *Ughell* en parle comme d'un Prélat d'un grand mérite.

34. Jaques Evêque de *Ploczko* en *Mazovie* Envoye de Pologne. Voyez *Dlugos.* L. XI. p. 358. avec 22. personnes.

35. Jaques Evêque d'*Adria* dans l'Etat de Venise, avec 8. personnes. *Alexandre V.* le depouilla de son Evêché pour le donner à un nommé *Maynardin*, qui ne le garda pas longtemps. *Jaques* y fut rétabli apparemment par le Concile de Constance. Il mourut en 1444.

36. Johannes *Episcopus* Bayonensis *in regno Pulii*, avec 8. personnes. Il faut que la Liste soit fautive ici, il n'y a point de *Bayonne* dans la *Pouille*. A l'égard de *Bayonne* en France, il y avoit alors deux Concurrents à cet Evêché, savoir *Guillaume Arnauld Bordan*, Envoyé du Roi de Navarre au Concile, & *Pierre de Mareloco* intrus par *Benoit XIII.*, comme cela paroit par la *France Chrétienne* (3). C'est peut-être Bayonne autrement *Orense* en *Galice*, où il y a un Evêché suffragant de Compostelle.

37. Louïs Evêque de *Bangor* en Angleterre.

38. Astorge Evêque de *Ravelles* dans le Royaume de Naples, avec 10. personnes. Je trouve trois autres Evêques de *Ravelles* depuis 1400. jusqu'à 1418., savoir *Nicolas de Doncelle* élu en 1409. par *Grégoire XII.* & dépouille en 1413. par *Jean*

(1) *Hist. Eccl. d'Allem.* T. II. p. 53. 54.
(2) *Ital. Sacr.* T. IV. p. 560.
(3) Tom. II. p. 1.

Jean XXIII. qui mit en sa place *Martin de Groniano*, enfin *Benoit de Pradoxis.* Sous *Martin V.* en 1418. Astorge fut Cardinal (1).

39. RABANUS, Evêque de Spire, avec 80. personnes; voici ce qui en est dit dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne. *Rabanus de Helmstadt, Prévôt de Wisserad en Boheme, Chanoine d'Augsbourg, & Chancelier de l'Empereur Wenceslas; en 1431. il obtint l'Archevêché de Trêves du Pape Eugene IV. Il resigna tous ses Benefices l'an 1439. & mourut peu après* (2).

40. FRANÇOIS PIERRE DE RAGAZZIIS, Evêque d'*Arezzo en Toscane*, avec 12. personnes. Ce Prélat ne resida jamais, toujours occupé aux affaires de *Jeanne de Naples.* Il cachoit si bien sa marche dans ses voyages qu'il passa deux fois pour mort. Il mourut en effet en 1433. (3).

41. RAOUL DE COUCI, Evêque de Mets, avec 60. personnes. Il succéda en 1388. à *Pierre de Luxembourg* mort en 1387. *Raoul* étoit allié de la Maison de Lorraine, son Frére *Enguerrand* ayant épousé Marie Fille ainée du Duc de Lorraine. Etant au Concile de Constance il reçut de *Jean XXIII.* l'investiture de l'Evêché de *Noyon*, & il mourut en 1424. (4).

42. HENRI DE VILLE SUR-YRON Evêque de *Toul* en Lorraine, avec 30. personnes, il mourut en 1436.

43. NICOLAUS *Episcopus* Wisliensis *Napulii*, avec 6. personnes. Je ne sai ce que c'est.

44. HARTMANN Comte de *Werdenberg* Evêque de *Coire*, élu en 1404. & mort en 1416, avec 40. personnes. Il eut pour successeur *Jean de Wallenrod* Archevêque de *Riga*, qui mourut en 1419. après avoir obtenu de *Martin V.* l'Evêché de Liége. Sur son sujet voyez cette Histoire (5).

45. SIMON, Evêque de *Pistoie* dans le Florentin, avec 10. personnes. Je ne le trouve point dans l'*Italie Sacrée*, j'y trouve bien *Matthieu Domini Lazari de Diamantibus* élu en 1400. & qui se trouva au Concile de Constance.

46. FRANÇOIS Evêque de *Todi* dans l'Etat de l'Eglise, avec 12. personnes.

47. NICOLAUS *Episcopus* Asthmas *in Tussia*, avec 52. personnes. Je ne sai ce que c'est. Ce peut être *Massa* Ville Episcopale en Toscane. Je trouve bien dans l'*Italie Sacrée* un *Nicolas Berut* élu Evêque de *Massa* en 1394. Mais il est dit là, que cet Evêque fut fait Archevêque d'*Oristagne* en Sardaigne en 1404. & que *Barthelemi* Archevêque de *Sienne* permuta avec *Nicolas.* Il peut aussi y avoir de la confusion dans l'*Italie Sacrée.*

48. PIERRE Evêque de *Tarente* avec 8. personnes.

49. PAULUS *Episcopus* Serenensis *in Proventz* avec 2. personnes. Je ne sai ce que c'est, à moins que ce ne soit *Senez* Ville Episcopale en Provence. Mais je ne trouve point d'Evêques de *Senez* sous le nom de *Paul*

(1) *Ital. Sacr.* T. I. p. 102. 103.
(2) *Hist. Eccl. d'Allem.* T. I. p. 45.
(3) Tom. I. p. 476. 477.
(4) *Hist. des Evêq. de Mets,* par *Meurisse* de l'Ordre de St. François, Evêque de *Madore*, à Mets. 1623.
(5) Tom. I. p. 503.

Paul dans la *France Chrétienne*. J'y trouve bien un *Jean de' Seillons* depuis 1409. jusqu'à 1430.

50. Conradus *Episcopus Ebronensis*, avec 10. personnes. C'est peut-être *Ebroicensis*, d'*Evreux*, mais je n'y trouve point de *Conrad* dans la *France Chrétienne*.

51. Antoine du Pont, Noble Venitien, Evêque de *Concorde* dans l'Etat de Venise, élu en 1402. On apprend de l'*Italie Sacrée* qu'il fit le voyage de Terre Sainte, & qu'à son retour *Gregoire XII.* le fit Patriarche d'*Aquilée*, mais *Jean XXIII.* l'en ayant dépouillé, il retourna à son Eglise de *Concorde*. Etant au Concile de Constance *Martin V.* le fit Archevêque d'*Otrante* dans le Royaume de Naples. Il avoit avec lui 6. personnes.

52. Anselme de Nenningen, Evêque d'*Augsbourg*, avec 40. personnes. Voyez *Frideric de Grafnec*.

53. Antoine de Perouse, Evêque de *Perouse*, avec 10. personnes, mort en 1434.

54. *Estienne Aliot Du Prat*, Evêque de *Volterre* en Toscane, élû en 1411. mort en 1435.

55. Johannes Burla, *Episcopus* Mitlensis *in Sabaudia*, avec 10. personnes.

56. Flaminus *Episcopus* Nolaus *Napulii*, avec 8. personnes. C'est peut-être *Nolanus*, de *Nole*. Il y a deux Villes de ce nom, l'une dans le Royaume de Naples, l'autre appellée *Nauli* dans l'Etat de Génes.

57. Jacobus *Episcopus Esurus* dans la Marche d'Ancône, avec 6. personnes. C'est apparemment *Gesi*, *Æsis*, ou *Æsium* en Latin. Je trouve dans l'*Italie Sacrée* un *Jaques* Evêque de ce lieu, élu par *Innocent VII.* en 1405. & qui fut au Concile de Constance.

58. *Philippe de Sicile*, Evêque de *Bel-Castro* dans le Royaume de Naples, avec 12. personnes.

59. Nicolaus *Episcopus* Terentinus *in Hungaria*, avec 3. personnes. C'est peut-être dans le Comté de *Trinschen*.

60. Manfredus *Episcopus* Artzericensis *in Capuleo*, avec 10. personnes. Je ne sai ce que c'est.

61. Rudolphus *Episcopus* Metenensis *in Græcia*, avec 8. personnes. C'est peut-être *Militensis*, de *Malte*.

62. Andreas *Episcopus* Castelli *Civitatis in Cassia Scotorum*, avec 3. personnes. Je ne sai ce que c'est.

63. George Baron de Liechtensteyn, Evêque de *Trente*, élu, selon l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne, en 1390. mais il semble que l'Auteur de cet Ouvrage se trompe, quand il dit que ce Prélat fut empoisonné en 1410. puis qu'en 1415. il plaidoit encore sa cause contre le Duc d'Autriche au Concile de Constance. Voyez la Session XX. de ce Concile, T. I. p. 500. Il avoit avec lui 21. personnes.

64. Jean Bertrandi, Evêque de *Genéve*, avec 26. personnes. *Il s'est trouvé au Concile de Constance, l'an* 1417. *Il devint Archevêque de Tarantaise en Savoye dans la même année, & trépassa l'an* 1423. (1).

65. Jaques, Evêque de *Dol* en Bretagne, avec 16. personnes. Je ne trouve point les Evêques de *Dol* dans la

(1) *Hist. Eccl. d'Allem.* T. II. p. 238. 239.

la *France Chrétienne*.

66. Jean de Brun Evêque de *Wirtzbourg*, avec 200. personnes. Voici ce qui en est dit dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne ; *Jean de Brun né en Alsace fut obligé de faire la Guerre à ses Sujets revoltez, & d'assiéger sa Ville Episcopale. Il fut aussi Abbé de Fulde, il a eu pour Coadjuteurs successivement deux Comtes de Wertheim auxquels il survécut, & il resigna l'Evêché de Wirtzbourg l'an* 1440. *à Sigismond de Saxe*, & mourut *peu de temps après* (1).

67. Johannes *Episcopus* Nebosinus *in Arragonia*, avec 3. personnes. Je ne sai ce que c'est.

68. Albert Comte de Wertheim, Evêque de *Bamberg* avec 210. personnes. Il mourut en 1421.

69. Oger de Consletto Evêque d'*Aoste* en Piémont, avec 10. personnes. Il fut élu en 1411. par *Jean XXIII.* & promu en 1433. à l'Eglise de *Morienne en Savoye*. Il mourut en 1440.

70. *Antoine Turchon* Evêque de *Come* dans la Province d'Aquilée. Il fut élu en 1409. mais il fut dépouillé de son Bénéfice par *Jean Maria* Duc de Milan, jusqu'au Concile de Constance, qui le déclara légitime Evêque de Come. Cependant le Duc de Milan, ne s'en tenant pas à la décision du Concile, *Antoine* fut obligé de se retirer à Venise, où il abdiqua en 1420. & mourut peu de temps après. Il avoit avec lui 8. personnes.

71. Jean de Lidberkken, Evêque de Cambrai, avec 36. personnes. Je ne le trouve point dans la *France Chrétienne*, mais bien *Pierre d'Ailli* parmi les Archevêques de Cambrai ; peut-être que *Jean* eut l'administration de cet Evêché, depuis que *Pierre* eût été fait Cardinal.

72. André, Evêque de *Posnanie*, avec 32. personnes. Voyez *Dlugoss* (2).

73. Henricus *Episcopus* Adrinicanus *Diœcesis Moguntinensis*, avec 4. personnes. Peut-être qu'on a mal lu, & que c'est l'Evêque d'*Aichstadt*.

74. Engelmar Evêque de *Kiemsée* dans le Diocèse de *Saltzbourg*, avec 10. personnes. Il mourut en 1430.

75. Imbert de novo Castro, Evêque de *Basle*, avec 12. personnes. Je ne le trouve point dans l'Etat Ecclésiastique d'Allemagne.

76. Antonius *Episcopus* Bencotinus *Napuliæ*, avec 8. personnes Je ne sai ce que c'est.

77 Jean de Fleckenstein, Evêque de *Wormes*, avec 20. personnes. Il mourut en 1426.

78. Jean de Dulmene, Evêque de *Lubec*, avec 38. personnes. Il fut élu en 1406. & mourut en 1418.

79. Nicolas Bubwith, Evêque de *Wilt* en Angleterre, avec 500. personnes, peut-être est-ce 50. Il fut au Concile de Pise.

80. Barthelemi Evêque de *Pesaro* dans le Duché d'*Urbin*, avec 12. personnes. Il fut élu en 1409. & mourut en 1419.

81. Gapp, Episcopus *in Gapp* avec 14. personnes. Selon la *France Chrétienne*, il y a eu depuis 1409. jusqu'à 1424. 2. Evêques de Gap, l'un appellé *Alexis de Siregnio*, qui fut fait Evêque de *Plaisance* en 1411. l'autre appellé *Leodegaire*, Seigneur de

(1) *Hist. Eccl. d'Allem.* T. I. p. 59. 60.

(2) Ub. supr.

de *Ayrargue* Conseiller de *Violente* Reine de Sicile, & Duchesse d'Anjou.

82. *Bertrand de Cadoene*, Evêque de St. *Flour*, avec 12. personnes.

83. JOHANNES Episcopus *in Alexandria*, avec 10. personnes. Si c'est *Alexandrie de la Paille* dans le Milanois, je trouve dans l'*Italie Sacrée* que *Mi hel Mantegaza* Milanois, Ermite de St. Augustin, en fut Evêque depuis 1414. jusqu'à 1432. qu'il fut au Concile de Constance de la part du Duc de Milan, & qu'il fut nommé avec d'autres Evêques pour dégrader *Jean Hus* (1).

84. HERMANNUS, *Episcopus* Nicopolensis *in Walachia*, avec 10. personnes.

85. BARTHELEMI, Evêque de *Cumes* dans la Campagne de Rome. Cet Evêché ne subsiste plus. Il avoit avec lui 10. personnes. Voyez l'*Italie Sacrée* (2).

86. MAURINUS STANASURTS, *Episcopus* Caschgeno *in Regno Napulii*, avec 12. personnes. Je ne sai ce que c'est.

87. GEOFFROI DE PE'RUZE, Conseiller Intime de *Charles VII*, Evêque de *Xaintes*, avec 22. personsonnes. Il fut élu en 1411. Il paroit par les Regîtres des Comptes de Paris qu'il vivoit encore en 1422. (3).

88. JEAN Evêque de *Wladislau* en Pologne, avec 25. personnes.

89. GEOFROI Evêque de St. *Pons de Thomiéres en Languedoc*, avec 15. personnes. Il est appellé dans cette Liste *Ambassadeur ordinaire du Roi & du Clergé de France*. Il y a déja un Evêque de St. *Pons de Thomiéres* dans cette Liste, mais, comme on l'a remarqué, ce peut être une faute. Il faut encore qu'il y en ait une ici, ou dans la *France Chrétienne*, où depuis *Geoffroy* (Gaufridus) *de Pompadour* en 1408. on voit *Jean de Rochechouar* en 1410. & *Vital de Moleon*, en 1418. jusqu'en 1430.

90. GERALDUS DE PODIO *Episcopus* Tarconensis *in Francia*. C'est peut-être *Tournay*, mais je ne vois point en ce temps-là d'Evêque de ce nom dans la *France Chrétienne*.

91. *Guillaume de Cantiers*, Evêque d'*Evreux*, avec 200. personnes. Il fut aussi au Concile de Pise.

92. JAQUES ARIGON, Evêque de *Lodi*, avec 6. personnes. Il fut élu en 1407. & se trouva au Concile de Pise en 1409. (4). Il parût avec tant d'éclat au Concile de Constance, qu'on l'y regardoit comme un Oracle, au rapport d'*Ughel* (5). Il fut depuis Evêque de *Trieste* dans l'Etat de Venise, & ensuite d'*Urbin*.

Il manque dans cette Liste quelques Evêques d'Angleterre qui étoient au Concile, comme cela paroit par les Actes Publics d'Angleterre. *Henri* Evêque de *Winchester*, dont il est souvent parlé dans cette Histoire. *Richard*, ou *Robert*, Evêque de Londres, qui étoit aussi au Concile de Pise. *Jean Catricke* Evêque de *Lichfield*, & de *Coventri*. (Voyez cette Histoire. T. II. p. 98.) *Jean Wakering* Evêque de *Norwich* élu en 1416. mort en 1425.

AB-

(1) Ughell. *Ital. Sac.* Tom. IV. p. 457. 458.
(2) Tom. VI. p. 270.
(3) *Gall. Christ.* Tom. III.
(4) Voyez l'Hist. du Conc. de Pise, Tom. I. p. 356.
(5) *Ital. Sacr.* Tom. IV. p. 928.

A B B E Z.

Il y a dans cette Liste 124. Abbez, je ne marquerai que les Abbayes les plus connues.

FRIDERIC Comte de ZOLLERN Abbé de *Reichenau en Souabe* près de Constance. Il avoit été deposé par le Pape, mais il fut rétabli dans son Abbaye par l'Empereur *Sigismond*, lorsqu'il alla s'y délasser des fatigues du Concile de Constance, avec *Barbe* son Epouse, & d'autres Dames de qualité, en récompense de son Hospitalité. Il avoit avec lui . . personnes. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée dans le 8. siecle, par *Charles Martel.* (+)

HENRI Baron de GUNDELFINGEN, Abbé de St. *Gal en Suisse*, avec 16. personnes. Il fut élu en 1412. & resigna son Abbaye au Concile de Constance en 1417. C'étoit un Prélat fort doux, & plus propre à vivre dans la retraite, qu'à soutenir les Guerres continuelles qu'avoit l'Abbaye de St. Gal, avec l'Abbaye de *Cel. Gaspard Brusche*, de qui l'on tient ce fait, témoigne que cet Abbé avoit envoyé au Concile de Constance plusieurs Livres de grand prix, que ce Concile avoit empruntez de lui, & qu'il ne revit jamais (1).

PIERRE Abbé de St. *Melan en Angleterre*, avec 8. personnes.

CHRISTIAN, Abbé de Ste. *Marie* en *Hongrie*, avec 7. personnes.

GALIATZ PIPALIS de St. *Sylvestre* en *Boheme*, avec 7. personnes.

FRANÇOIS DE PANSACLINIS Abbé de St. *Etienne* dans le Diocèse de Bologne, avec 7. personnes

JOCIN Abbé de Ste. *Marie* dans l'Etat de Génes, avec 2. personnes.

JEAN DE MERLO Abbé de *Fulde*, avec 38. ou 40. personnes. On attribuë l'erection de cette Abbaye à la piété de St. *Boniface*, Archevêque de Mayence, & à la liberalité de *Carloman*, dans le VIII. Siécle. Elle fut consumée par les flammes sous *Jean de Merlo*, qui la fit rebâtir tout de nouveau, & l'enrichit de plusieurs ornemens. Il mourut en 1440.

JEAN DE GOMIN, Abbé de S. *Alban dans le Diocèse de Mayence*, avec 20. personnes. Il faut qu'il y ait erreur dans cette Liste, ou dans la Chronique du Monastére de St. Alban par *George Helvich*. Je ne trouve point de *Jean de Gomin* dans ce dernier Ouvrage. J'y trouve bien *Herman* dernier Abbé de St. *Alban*, cette Abbaye de Benedictins ayant été sécularisée en 1418. ou 1419. Le même Auteur témoigne qu'*Herman* fut au Concile de Constance, avec 20. personnes (2).

HUGUES DE CASTRO NOVO Abbé de St. *Antoine de Viennois*, avec 40. personnes. Ce n'étoit d'abord qu'un Hôpital, mais il fut depuis une Abbaye Chef d'Ordre, sous la Regle de St. *Augustin*. La *France Chrétienne* ne dit point que *Hugues* ait été au Concile de Constance, mais bien qu'il y envoya deux Religieux de la part de l'Ordre. On apprend dans le même Ouvrage, que *Sigismond* étant en France en 1415. alla visiter les Reliques de St. *Antoine*. *Hugues* mourut en 1417. & eut pour Successeur *Faucon de Montchenu*. *Mo-*

(1) *Brusch. Monaster. German.*

(2) *Vid. Rer. Moguntin. Tom. II. p.* 773.

(+) L'Abbaye de Reichnau étoit dans une situation délicieuse, à une lieue de Constance. Elle a été réunie à l'Evêché de Constance, et les vieux edifices de cette Abbaye servoient d'asile, en 1793, à quelques Bénédictins françois émigrés. Dans le trésor de cette Abbaye étoient les deux Cruches dans lesquelles on prétendoit que J. C. avoit changé l'eau en vin aux Nôces de Cana, une dent de St Marc, une autre dent de l'Empereur Charles le Gros qui étoit mort dans cette Abbaye, &c.

Martin V. revenant du Concile de Constance alla visiter St. *Antoine*, avec plusieurs Cardinaux, & Prélats (1).

JEAN Abbé de *Kemnitz* en *Misnie*, avec 6. personnes.

Il y avoit au Concile plus de 15. Abbez du Diocèse de Constance. Je ne parlerai que de quelques-uns dont j'ai pu avoir connoissance, comme ECHARD Abbé de St. *Ulrich* à *Creutzlingen*, à qui *Jean XXIII.* donna la mitre en passant pour aller à Constance (2). Il avoit avec lui 30. personnes.

JEAN ESSENDORP, Abbé de *Weingarten*. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 800. du temps de Charlemagne.

JEAN FREY Abbé de *Peterhausen*, où s'assembla un Chapitre de Benedictins pendant le Concile (3). Cette Abbaye de Benedictins fut fondée par *Gebhard* Evêque de Constance dans le dixieme Siecle. *Martin V.* donna la mitre à cet Abbé.

Cinq Abbez Anglois avec 220. personnes.

EBERHARD DE SCHAUMBERG Abbé de *Bantz* du Diocèse de *Wirtzbourg*, avec 4. personnes. Cet Abbé est appellé *Noble Héros* par *Gaspard Brusch*, mais il faut qu'il y ait faute dans sa Notice, puis que si *Eberhard* étoit mort, en 1404. comme il le dit, il n'auroit pas été au Concile en 1414. Ce Monastere de Benedictins fut fondé dans l'onzieme siecle par *Alberade* Comtesse de *Bantz*.

JEAN Abbé de *Villiers* près de *Mets* de l'Ordre de Cisteaux, avec 10. personnes.

JEAN de Bretagne, Abbé de *Morimond* dans le Duché de *Bar* du Diocèse de *Langres* avec 10. personnes. Il est dit dans la *France Chrétienne*, que cet Abbé fut le premier qui obtint la Mitre, & l'anneau.

FRANÇOIS Abbé de *Chateliers* de l'Ordre de Cisteaux dans le Diocèse de Poictiers, avec 8. personnes.

ALBERT DE OTESHEIM Abbé de *Mulbrunn* de l'Ordre de Cisteaux du Diocèse de Spire, dans le Duché de Wirtemberg avec 6. personnes. Cette Abbaye fut fondée dans le 12. Siecle par *Gontier* Comte de Lyningen, Evêque de Spire.

JEAN Abbé de *Brumbach* en Franconie dans le Diocèse de Wirtzbourg, avec 10. personnes.

GUERMIG Abbé d'un Monastére en Suabe, lequel on appelle en Latin *Augia Minor*, en Allemand *die Minderow* de l'Ordre de Premontré, fondé dans le X. Siécle. Cet Abbé est appellé par *Bruschius* GERUNGUS *Churwaldensis*. Il fut élu en 1396. & siégea 20. ans. Il avoit avec lui 8. personnes.

JEAN DE CASTELLO Abbé de St. Loup de Troye en Champagne, avec 8. personnes. Il n'est pas dans la *France Chrétienne*.

PIERRE AALLANT Abbé de *Villeloin* en *Touraine*. Il fut élu au Concile de Constance, & y obtint une dispense de payer le subside que *Charles VI.* avoit imposé au Roi de France. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 850. par *Charles le Chauve*. Il avoit 3. personnes.

AN-

(1) *Gall. Christ.* Tom. III. p. 58. b.
(2) Voyez cette Histoire T. I. p. 19.
(3) Voyez cette Histoire. T. II. p. 31.

ANDRE' Abbé de St. *Vincent* à *Breslaw* avec 5. personnes. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée vers le milieu du XII. Siécle par *Pierre le Danois*. On raconte que ce *Pierre* ayant été cité à Rome pour ses crimes, & condamné à faire bâtir cette Eglise, il en fit bâtir 77. L'Abbaye de St. *Vincent* fut depuis de l'Ordre de *Premontré*, changeant ainsi ces Moines Noirs, en Moines blancs (1).

THOMAS Abbé de la Ste. *Trinité* en Hongrie avec 6. personnes. J'apprends d'un savant Hongrois (2) que cette Abbaye est auprès d'*Atams* vers la Ville de *Gyongyos*.

JEAN DE MARTINIAC Abbé de Cisteaux en Bourgogne. Il fut en 1416. pour tout l'Ordre au Concile avec 5. personnes. L'Abbaye de Cisteaux fut fondée sur la fin de l'onziéme Siécle par St. *Robert* Abbé de *Molesme*, & dotée par *Othon I.* Duc de Bourgogne.

ROBERT DE CHAUDESSOLE, Abbé de *Clugni* en Bourgogne, Procureur de son Ordre au Concile de Constance, avec 10. personnes. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 910. par l'Abbé *Bernon*, & par la faveur de *Guillaume I.* Comte d'Auvergne, & Duc de Guienne.

Il y a dans cette Liste plusieurs Abbez, & Abbayes qui ne se trouvent point dans la *France Chrétienne*. Voici quelques Abbez d'Allemagne, qui, au rapport de *Gaspard Bruschi*, se trouvérent au Concile de Constance, & qui ne sont point dans cette Liste.

GUILLAUME DU LAC, Abbé d'*Anhuse* dans la *Souabe*. Cette Abbaye fut fondée en 958. & cet Abbé mourut en 1443.

FRIDERIC DE LOUBENBERG Abbé de *Kempten* dans la Souabe. Cette Abbaye de Benedictins fut fondée en 777. par la Reine *Hildegarde* femme de *Charlemagne*. Cet Abbé fut au Concile de Basle, & mourut en 1434.

SIGEFRIDUS Abbé d'*Elwangen* dans le Diocèse de Langres. Cette Abbaye de Bénédictins fut fondée sur la fin du VIII. Siécle. Cet Abbé fut élu en 1401. & regit 26. ans.

ARNOLD Abbé de *Heilsbron* de l'Ordre de Cisteaux dans le Diocèse de *Bamberg*. Cette Abbaye fut fondée dans le XII. Siécle. Cet Abbé mourut en 1428.

NICOLAS HEIDENRICH Abbé de *Langenheim* du Diocèse de Bamberg, mort en 1428. Cette Abbaye fut fondée dans le XII. Siécle.

HENRI MEERSTETER Abbé de *Martal* Monastére de l'Ordre de *Premontré* dans la Suabe.

CONRAD II. Abbé du Monastére de *Waldsassen en Baviére* fondée dans le XII. Siécle.

Après les Abbez suivent 14. Auditeurs de Rote tous Docteurs avec 120. personnes; puis les Secretaires du Pape, qui sont au nombre de 18. avec environ 80. personnes; les Scripteurs des Bulles Apostoliques, au nombre de 142. avec chacun 3. personnes, les Ecrivains de la Péniten-

(1) *Mart. Hank.* de Silef. Reb. p. 384.

(2) *Paulo Gyongyoski*, Docteur en Théologie, Prêtre de l'Eglise Anglicane, & Pasteur de l'Eglise Réformée de *Caschaw* en Hongrie.

tencerie. Ils font 47. avec chacun 1. perfonne. 670. Ecrivains de France, d'Angleterre, d'Italie, de Boheme, & d'autres endroits, quelques-uns feuls, d'autres avec 1. homme. 273. Procureurs du Pape, & des Cardinaux, avec chacun 1. homme. 12. Bedeaux, avec chacun 1. homme. 1500. Courtiers *Curtifani quos reperi in domibus. M.D.* 1800. fimples Prêtres. 73. Changeurs feulement de France. 24. Gardes du Palais, *Tutores oftii aulæ*.

Environ 250. Docteurs de divers Païs, les uns avec plus, les autres avec moins de gens. Environ 125. Prêvôts, & autres Prélats de divers Royaumes, Païs, Villes, Communautez &c. les uns avec plus, les autres avec moins de gens.

PRINCES SECULIERS.

1. SIGISMOND Roi des Romains, & de Hongrie, Fils de l'Empereur *Charles IV.* & Frére de *Wenceflas* Roi de Boheme, de la Maifon de Luxembourg, avec fon Epoufe *Barbe*, Comteffe de *Cillei*, & d'autres Dames de grande qualité. Ils avoient avec eux 1000. perfonnes.

2. RODOLPHE Electeur de *Saxe*, Grand-Maréchal de l'Empire avec 180. perfonnes.

3. LOUÏS Duc de *Baviere* Comte Palatin du Rhin, Electeur *Palatin*, Grand Echanfon de l'Empire, avec *Otton* fon Frére. Ils avoient enfemble 400. perfonnes. Il eft fouvent parlé de cet Electeur dans cette Hiftoire.

4. LOUÏS Duc de *Baviére d'Ingolftadt* Comte de *Mortin*, Beaufrére de *Charles VI.* Roi de France avec 500. perfonnes. Il en eft auffi fouvent parlé dans cette Hiftoire. C'étoit un Prince fort remuant, il eut des Guerres continuelles avec fes Coufins Germains, & même avec fon propre Fils *Louïs le Boffu*, ce qui obligea l'Empereur *Frideric III.* à le profcrire. Après avoir été 4. ans en exil, *Louïs le Boffu* fon Fils, le fit prifonnier. Ce dernier étant mort en 1445. le Marquis *Albert III.* Duc de *Baviere* le vendit 3200. florins au Duc de Baviere *Henri de Landshut*. Enfin il mourut en prifon en 1447. (1).

5. HENRI DE LANDSHUT Duc de *Baviere* furnommé le Riche, avec 200. perfonnes (2).

6. GUILLAUME Duc de *Baviere* avec 160. perfonnes. Ce Prince eft fort loué dans l'Hiftoire pour fes grandes vertus. Il fut Protecteur du Concile de Bafle de la part de l'Empereur *Sigismond* (3).

LOUÏS Duc de *Lignitz & de Brieg* en Siléfie avec 125. perfonnes (4).

8. FRIDERIC Duc d'*Auftriche* avec 500. perfonnes.

9. HENRI RUMPOLT Duc de *Sagan* Seigneur de Groffen, de Glokaw en Siléfie avec 35. perfonnes. Ce Duc, & fes Fréres donnerent du fecours à *Sigismond* contre les Huffites.

10. ALBERT Duc de *Meklenbourg* avec 20. perfonnes.

11. KARIBUT Duc de la *Ruffie Blanche* avec 20. perfonnes.

12. WASLA Duc de *Wolgaft* avec 26. perfonnes.

13. ULRIC DE DECK, Duc avec

(1) *Dan. Parei.* Hift. Bavar. Palat. p. 91.
(2) Voyez cette Hiftoire, T. II. p. 130. 177.
(3) *Dan. Par.* ub fupr. p. 97. 98.
(4) Voyez cette Hiftoire, T. II. p. 66. 240.

avec 24. personnes.

14 REINARD IN URSLINGN avec 10. personnes.

15 JEAN Duc de *Stettin* avec 44. personnes.

16 PIERRE Duc de *Lindow*. avec 25. personnes.

17 JEAN CROPIDLO Duc *d'Opelen* (Opolium) en Silésie, Evêque d'*Uladislaw* en Pologne avec 22. personnes. Cet Evêque eut bien des traverses. Il avoit éte auparavant Evêque de *Posnanie* par la recommandation de *Louïs* Roi de Hongrie & de Pologne que le Pape *Urbain VI.* vouloit retenir dans son Obédience. L'Archevêque étant mort en 1389, *Boniface IX.* établit *Cropidlo* dans cet Archevêché contre le gré du Chapitre, & sans l'agrément de *Ladislas* pour lors Roi de Pologne. Ce Prince irrité de ce mépris fit arrêter *Cropidlo*, & le bannit après l'avoir dépouillé de tous ses biens. Après quelques années d'exil le Roi lui permit de retourner à son Evêché d'*Uladislaw*. Ce Prélat avoit gagné les bonnes graces d'*Alexandre Witoud* Grand Duc de Lithuanie par ses bons mots. On raconte qu'un jour que *Ladislas* régaloit *Sigismond*, après que la conversation eût été égayée par le vin, *Cropidlo* dit en pleine table: *Si Dieu m'avoit donné le pouvoir de semer des Rois, je ne sémerois point de* Ladislas, *& de* Sigismonds, *mais je semerois bien des* Witouds. Il eut une fâcheuse avanture en 1411. Les Ducs d'*Opelen* ses fréres ayant saisi quelques marchandises qui appartenoient aux Citoyens de Breslau, ces derniers s'en vengérent, en retenant *Cropidlo* prisonnier dans la Maison de ville, pendant un an entier. Il demeura à Constance pendant tout le Concile, & mourut en 1421. (a)

18 CHARLES Duc de Lorraine, *Antoine* son fils, *Frideric* son frére, avec 98. personnes.

19 PHILIPPE, & *Michel de Troppi* de Gréce, avec 21. personnes.

Cinq tant Margraves que Burgraves, avec 680. personnes.

Quatre-vingt-trois Comtes, avec les uns plus, les autres moins de personnes.

Une quantité prodigieuse de Gentilshommes, ou Ecuyers, appellez en Allemand *Freyn*, *Ritter*, *Knechte*.

ETRANGERS (*Extranei.*)

45. Orfévres, y compris leurs Compagnons.

330. Marchands, en comptant leurs Garçons.

242. Banquiers avec leurs Valets.

70. Cordonniers.

48. Pelletiers.

44. Apoticaires.

92. Marêchaux.

75. Confisseurs. (*Pistores Bastillarum.*)

250. Boulangers, du Pape, des Cardinaux, & des autres Seigneurs.

83. Vendeurs de Vin d'Italie.

43. Aubergistes pour les plus pauvres.

48. Changeurs de Florence.

228. Tailleurs d'habits.

65. Heraults d'armes, ou Crieurs Publics.

346. Boufons, ou Bateleurs (*Histriones*, *Pusunatores*, *& eorum similes.*)

306.

(a) *Mart. Hank.* de Siles. Indigen. Erud. Cap. XXII.

306. Barbiers.

700 Femmes publiques, que *Dacher* Auteur de cette Liste pût trouver dans les maisons. La Liste de Vienne en compte 1500.

J'ai quelques remarques à faire sur cette liste. I. J'ai mis en gros les Docteurs, les Comtes, les Gentils-hommes, parce qu'on ne les connoissoit pas assez pour suivre la même méthode que ci-dessus. II. Cette Liste ne contient que ceux qui se trouvérent au Concile les deux premiéres années. III. Elle est extremement fautive. On l'a redressée du mieux qu'on a pû sur la France Chrétienne, l'Italie, & l'Angleterre sacrée, l'Histoire Ecclésiastique d'Allemagne, l'Histoire de l'Université de Paris, & autres Ouvrages. On peut aussi s'en servir pour redresser quelques endroits de ces mêmes Ouvrages. IV. Mr. *Von der Hardt* (a) témoigne qu'il a en Allemand d'autres Listes des hommes Illustres du Concile, données par *Munster*, *Dacher*, *Reichental*, & autres. V. Voici un Mémoire tiré des Manuscrits de Vienne, que je donne en Latin pour les curieux de ces sortes de détails.

Perbrevis descriptio hospitum in Concilio Constantiensi fatorum, & annonæ.

Ex antiquissimo Codice MSC. Vindobonensi Elstrawiano.

De numero personarum Concilii, valore rerum venalium, & de acquisitione multimoda pecuniarum.

In præsenti Concilio fuerunt Milites plus XXIIIC. quorum nomina non possunt conscribi.

Item ibidem computati sunt XVIIIM. Prælatorum, Sacerdotum, & Presbyterorum.

Item ibidem fuerunt LXXXM. Laicorum, qui fuerunt advenæ.

Item. XVC. Meretrices vagabundæ, c'est-à-dire, 150. femmes vagabondes.

Item conscripti erant XXXVI. M. lecti pro advenientibus.

Item unus lepus solvit unam libram hall, & postea emptus fuit pro uno plaffer, & circa.

Item pabulum semper fuit in bono foro, ita, quod nonvaluit ultra 24. sol. Sed communiter solvit. 20, & 21.

Item dicebatur quod plus quam VC. homines de nocte sint submersi in lacu.

Item una Gallina solvit V. Solidos hall.

Item Asperiolus. VI. plaffer. Item una Columba 2. plaffer.

Item 3 rosæ pro una sol. Item duo pueri lucrati sunt 22. libras hall. de fœno quod levaverunt de terra quando portantibus dictum fœnum cecidit.

Item juvenis scrofa lactans, octo plapph.

Item dicitur, quod una meretrix lucrata est VIIIC. florenos, c'est-à-dire, une Courtisane gagna 800. florins.

Item. I. lilium album pro solido.

Item duo pueri lucrati sunt L. florenos cum fœno quod levaverunt de terra, & hoc protestatum est in hospitio apud crucem æneam.

Item singuli pueri lucrati sunt IIIIC. libras de fœno, quod cum rastris collegerunt.

Item quidam Civis Constantiensis vendidit uxorem suam Cancellariis Regis pro. VC. ducatis, pro quibus pecuniis emit domum, c'est-à-dire, Un Citoyen de Constance vendit sa femme 500. Ducats aux Cancellistes du Roi des Romains, & en acheta une maison.

(a) Tom V. p. 52.

FIN DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONCILE.

JOUR-

JOURNAL DU CONCILE DE CONSTANCE,

DRESSÉ PAR Mr. LE DOCTEUR VON DER HARDT,

Et mis en François, augmenté en quelques endroits, & abregé en d'autres, par l'Auteur de cette Histoire.



L'Empereur *Sigismond* & le Pape *Jean XXIII.* ayant convenu à Lodi au mois de Novembre de 1413 d'assembler un Concile à Constance, le premier de Novembre 1414, le Cardinal de *Viviers* arriva dans cette Ville le 12 d'Août, afin d'y préparer toutes choses pour la réception du Pape, qui se mit en chemin lui-même le 6 d'Octobre de la même Année.

M. CCCCXIV. OCTOBRE.

11. 12. 13. *Jean Hus* part pour Constance.

15. Jean XXIII. fait en passant à Meran son Traité avec *Frideric* d'Austriche.

16. 17. 18. *Sigismond* expedie à Spire un saufconduit pour Jean Hus.

... 22. Jean Hus arrive à Nuremberg, où il reçoit son saufconduit.

23. 24. 25. 26. Le Pape tombe de son équipage en passant la montagne d'Arleberg, & en tire mauvais augure.

27. Le Pape donne la mitre à l'Abbé de Creutzlingen.

28. Le Pape entre dans Constance avec neuf Cardinaux & indit le Concile pour le premier de Novembre.

31. Le Pape & la Ville de Constance se font des presens reciproques. Il celebre la Messe. Il établit des Auditeurs de Rote.

M. CCCCXIV. NOVEMBRE.

1. L'Ouverture du Concile eſt differée de trois jours.

2. Il arrive ſix Cardinaux de Jean XXIII. On établit douze Auditeurs de Rote pour juger les Cauſes.

3. L'Ouverture du Concile eſt encore differée. Jean Hus arrive à Conſtance.

4. Le Pape aſſemble un Conſiſtoire, où eſt notifiée l'arrivée de Jean Hus.

5. On fait l'ouverture du Concile.

7. 8. L'Empereur eſt couronné à Aix la Chapelle.

9. Ce Couronnement eſt notifié au Pape.

10. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII. Congregation générale. Proceſſion. Le Pape défend aux Membres du Concile de ſe retirer ſans permiſſion.

11. 12. Les Théologiens s'aſſemblent pour déliberer des choſes qui doivent être traitées dans le Concile, pour régler l'ordre des Séances, & pour établir des Officiers.

13. 14. 15. Congregation générale ſur le même ſujet.

16. PREMIERE SESSION PUBLIQUE.

17. Arrivée du Cardinal de *Cambrai*.

18. 19. *Gregoire XII.* fait afficher ſes armes, & Jean XXIII. les fait ôter.

20. Congregation générale ſur ce ſujet.

21. 22. 23. 24. Aſſemblée des Deputez ſur l'ordre qu'on doit tenir dans la Ville.

25. 26. 27. Arrivée du Comte de *Cillei* Beau-Pere de l'Empereur, & des Ambaſſadeurs d'*Albert* Duc d'Auſtriche.

28. Aſſemblée des Cardinaux touchant Jean Hus, qui eſt arrêté.

29. 30. On reçoit avis de l'arrivée de l'Empereur.

M. CCCCXIV. DECEMBRE.

1. Congregation générale ſur le ſujet de Jean Hus.

..... 7. Arrivée des Ambaſſadeurs d'Angleterre : Aſſemblée des Prelats touchant l'Union & la Réformation de l'Egliſe.

10. Le Cardinal de Cambrai preſſe la Ceſſion des trois Concurrents. L'Empereur écrit au Pape pour l'élargiſſement de Jean Hus.

11. 12. 13. Il arrive encore des Cardinaux de Jean XXIII.

... 17. La ſeconde Seſſion differée à cauſe de l'abſence de l'Empereur.

18. 19. 20. 21. Arrivée des Ambaſſadeurs de France.

.. 24. *Chlum* fait afficher des Plaintes de la detention de Jean Hus.

25. Arrivée de l'Empereur à Constance.

.. 28. Le Cardinal de Cambrai prononce un Discours touchant l'office de l'Empereur, du Pape, & des autres Membres du Concile, dans l'affaire de l'Union & de la Réformation de l'Eglise.

29. Congregation générale en presence de l'Empereur.

30. Discours de *Roder* sur l'Union & la Réformation de l'Eglise.

M. CCCCXV. JANVIER.

1. Assemblée des Députez pour obtenir de l'Empereur, permission d'informer contre Jean Hus.

2. 3. Jean Hus est mis en prison chez les Dominicains.

4. Congrégation générale sur la maniere de recevoir les Legats de Grégoire XII, & de *Benoît XIII.*

5. Arrivée de *Frideric* Burgrave de Nuremberg.

6. Assemblée des Commissaires du Pape, de l'Empereur, des Princes, & du Magistrat de Constance pour des réglemens de Police.

7. Arrivée du Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

8. 9. 10. Arrivée des Legats de Benoît XIII. & de l'Archevêque de Gnesne.

11. L'Evêque de Posnanie harangue l'Empereur.

12. Congrégation générale sur les Légats de Benoît. Arrivée de l'Evêque de Passau, & de l'Archevêque de Kiovie.

13. Congregation générale sur l'arrivée des Ambassadeurs du Roi d'Arragon.

14. L'Evêque de Posnanie exhorte Jean XXIII. à ceder.

15. 16. 17. 18. Arrivée de *Louïs de Baviere* d'Ingolstadt, de l'Electeur Palatin, de quelques Evêques de l'Obédience de Grégoire XII, de quelques Evêques de Lithuanie, & de *Henri de Baviere* de Landshut.

19. --- 24. Arrivée de l'Electeur de Mayence, du Cardinal de Raguse, de Frideric d'Austriche, & de quelques autres Princes.

25. Assemblée des Nations touchant la Cession de Grégoire XII.

28. 29. 30. 31. Arrivée de *Paul Voladimir* Ambassadeur de Pologne, & de plusieurs Prélats Anglois.

M. CCCCXV. FEVRIER.

1. 2. Canonisation de Ste. *Brigitte.*

4. 5. 6. Arrivée des Légats de Benoît & de plusieurs Grands d'Espagne, & des Ambassadeurs de Hongrie.

7. Assemblée des Nations où l'on résolut d'opiner par Nation dans les Sessions publiques.

8. Aſſemblée des Nations pour informer contre Jean XXIII.

9. Arrivée de l'Archevêque de Strigonie, & de l'Archevêque de Colocs.

11. 12. 13. 14. On preſente pluſieurs Mémoires contre Jean XXIII.

15. Le Duc de Milan fait hommage à l'Empereur. Aſſemblée des Nations ſur la Seſſion des Papes Concurrents.

16. Autre Aſſemblée ſur le même ſujet. On preſente à Jean XXIII. une formule de Ceſſion.

17. Arrivée de l'Archevêque de Narbonne. Diverſes Aſſemblées des Nations touchant la formule de Ceſſion de Jean XXIII. Arrivée des Députez de l'Univerſité de Paris.

18. Harangue à l'Empereur ſur l'Union de l'Egliſe.

20. 21. 22. 23. 24. Aſſemblée de la Nation Germanique pour s'unir vec les Deputez de l'Univerſité de Paris dans l'affaire de l'Union & de la Réformation.

25. 26. 27. 28. Aſſemblée des Nations ſur la Ceſſion de Jean XXIII.

M. CCCCXV. MARS.

1. Congrégation générale en préſence de l'Empereur où Jean XXIII. abdique le Pontificat.

2. SECONDE SESSION GENERALE où Jean XXIII. réïtere ſa Ceſſion.

3. Jean Hus eſt transferé dans la priſon des Franciscains. L'Empereur empêche le Pape de pourſuivre l'affaire de Jean Hus. Arrivée de *Charles de Malateſta* Procureur de Grégoire XII.

4. Congrégation générale en préſence de l'Empereur touchant ſon voyage en Eſpagne. Conventions ſur ce voyage.

5. On preſſe inutilement Jean XXIII. de donner une Bulle de ſa Ceſſion. Arrivée de pluſieurs Ambaſſadeurs de France.

6. 7. 8. Jean XXIII. donne la Bulle de ſa Ceſſion. Arrivée de *Jean Amedée* Cardinal de *Saluces*.

9. On preſſe Jean XXIII. d'établir des Procureurs pour faire ſa Ceſſion. Sur ſon refus l'Empereur fait fermer les portes de la Ville.

10. Le Pape conſacre la Roſe d'or & la donne à l'Empereur.

11. 12. 13. Congrégation générale où l'on délibere ſur l'élection d'un nouveau Pape, & où l'Evêque de Mayence s'échauffe en faveur de Jean XXIII. pendant que l'Evêque de Salisburi ſoûtient qu'il merite d'être brûlé. Autre Aſſemblée des Nations ſur le même ſujet.

14. Congregation dans le Palais du Pape, où il ſe plaint qu'on a fermé les portes de la Ville.

15. Congrégation générale en préſence de l'Empereur pour obliger Jean XXIII. à continuer & à maintenir le Concile.

16. Congrégation générale dans le Palais du Pape, où il répond aux demandes de la Congrégation précédente.

17.

17. Assemblée des Nations pour obliger le Pape à nommer des Procureurs de la Cession, & à ne pas dissoudre le Concile.

18. Autre Assemblée des Nations où les Italiens veulent dispenser le Pape de ceder par Procureur. Jean XXIII. minute sa retraite.

19. Assemblée des Nations en présence de l'Empereur, où les Anglois proposent de faire arrêter le Pape. Autre Assemblée sur le même sujet. L'Empereur défend au Duc d'Austriche de favoriser l'évasion de Jean XXIII.

L'Empereur va visiter le Pape pour l'empêcher de sortir de Constance. L'Evêque de Salisburi soûtient à Jean XXIII. que le Concile est au-dessus du Pape.

20. Evasion de Jean XXIII. à la faveur d'un Tournoi donné par le Duc d'Austriche. Evasion du même Duc. Le Pape écrit de Schafhouse à l'Empereur pour excuser sa fuite.

21. L'Empereur déclare publiquement que le Concile n'est pas dissous par l'absence du Pape.

Congrégation générale en présence de l'Empereur, où l'on déclare la continuation du Concile. L'Empereur accuse publiquement le Duc d'Austriche d'avoir trahi le Concile. On députe à Jean XXIII. de la part du Concile, & de la part des Cardinaux.

Gerson reçoit ordre de prononcer un Discours sur l'autorité & la superiorité du Concile. Jean XXIII. envoye son Apologie. Jean Hus est mis entre les mains de l'Evêque de Constance d'où on le transfere à Gotleben.

22. Assemblée des Nations. Les Cardinaux sont invitez à entendre le Discours de Gerson: ce qu'ils refusent. Conference de l'Empereur avec les Cardinaux. Gerson prononce son Discours. Depart des Légats pour Schafhouse où le Pape rapelle sa Cour.

23. Quelques Cardinaux suivent le Pape à Schafhouse.

24. L'Archevêque de Rheims qui avoit été envoyé à Schafhouse en revient. L'Empereur assemble les Nations pour entendre son rapport.

Le Concile est confirmé dans son autorité.

25. Congrégation générale où l'on délibere si les Cardinaux seront admis aux Séances.

26. SESSION TROISIE'ME où l'autorité du Concile est confirmée malgré l'absence du Pape. Proposition de l'Evêque de Tolentin contre la fuite de Jean XXIII. Les Cardinaux deputez reviennent à Constance.

27. Quatre des Cardinaux fugitifs reviennent à Constance. Le Pape fait encore rapeller sa Cour. Les Cardinaux font leur rapport dans une Assemblée où il y eut beaucoup d'aigreur. L'Archevêque de Pise fait des Propositions de la part du Pape. On déclare la guerre au Duc d'Austriche.

28. Le Pape fait encore citer ses Cardinaux. Assemblée pleine de con-

contestations, touchant l'autorité du Concile. Plusieurs des Vassaux du Duc d'Austriche l'abandonnent.

29. Congrégation générale avant la Session. Assemblée des Cardinaux, pour s'opposer à la publication des Decrets touchant la superiorité du Concile. Le Pape fuit à Lauffenbourg.

30. Congrégation générale sur l'opposition des Cardinaux à la publication des Decrets.

SESSION QUATRIÉME, touchant la superiorité du Concile. Decrets tronquez par *Zabarelle*. Propositions des Cardinaux de la part de Jean XXIII.

M. CCCCXV. AVRIL.

1. Assemblée des Nations touchant les omissions de Zabarelle. Invective contre ce Cardinal à cette occasion.

2. Assemblée des Nations où l'on resout de lire dans leur entier les Decrets tronquez par Zabarelle.

4. Lettres du Pape au Concile. *Jerôme de Prague* arrive à Constance.

5. Congrégation générale touchant la seconde fuite du Pape.

6. SESSION CINQUIÉME, où l'on relit dans leur entier les Décrets tronquez par Zabarelle. On prend la resolution de notifier la fuite du Pape à toute la Chrétienté. L'Empereur se charge de faire venir Jean XXIII. Les Cardinaux sollicitent ardemment en faveur de ce Pape. On decerne des peines contre ceux qui se retirent sans congé.

7. Les Députez des Nations s'assemblent pour entendre l'Apologie de Jean XXIII. Frideric d'Austriche est de nouveau cité. *Jérôme de Prague* demande un saufconduit.

8. Assemblée des Nations pour faire expedier les affaires de Justice & les causes de Foi, malgré l'absence du Pape.

9. Assemblée, pour faire expedier les affaires de la Chancellerie Romaine, malgré l'absence du Pape. Jérôme de Prague, ne pouvant obtenir un saufconduit tel qu'il desiroit, s'en retourne en Boheme.

10. Jean XXIII. fuit à Fribourg d'où il écrit au Concile.

11. Assemblée des Députez des Nations pour expedier un saufconduit à Jérôme de Prague, & pour obliger le Pape à tenir sa parole.

13. Assemblée des Nations pour examiner les prétentions de Jean XXIII. On défend aux Moines Mendiants de se retirer du Concile. On revoque les saufconduits donnez à quelques Cardinaux, parce qu'ils en abusoient.

15. Mort & éloge de *Manuel Chrysolore*.

16. Jean XXIII. fuit à Brisac. Assemblée des Nations pour regler les affaires de la Session sixiéme.

17.

17. Session sixie'me. On fait un modele de la Procuration du Pape pour sa Cession. On resout la Citation de Jérôme de Prague. On demande l'avis des Cardinaux, sur les Livres & les Articles de Wiclef. On défend les Libelles diffamatoires. Articles contre le Pape & ses Cardinaux. Lettres de l'Université de Paris au Concile, & du Concile à divers Rois & Princes.

18. *Jérôme de Prague* est cité pour la premiere fois. On projette un Saufconduit pour Jean XXIII. Assemblée des Cardinaux pour soûtenir leur droit de sufrages. Assemblée des Nations pour le même sujet. Diverses Assemblées des Cardinaux, des Théologiens, & des Jurisconsultes touchant les Articles de Wiclef, si ces Articles doivent être condamnez au nom du Concile, ou au nom du Pape, ou au nom de l'un & de l'autre.

19. On députe des Cardinaux à Jean XXIII. pour avoir sa Procuration.

23. Les Légats du Concile rencontrent Jean XXIII. à Brisac, & s'en retournent mécontens.

25. Jean XXIII. fuit de Brisac à Newenbourg. Jerôme de Prague est arrêté en chemin pour la Boheme.

26. On négotie la reconciliation du Duc d'Austriche avec l'Empereur, & le retour du Pape.

27. 28. Le Pape promet d'envoyer sa Procuration. Il exerce la Simonie à Fribourg.

29. Les Légats reviennent de Fribourg sans avoir rien fait. On prend la résolution de citer Jean XXIII.

30. Le Duc d'Austriche revient à Constance. Les Legats de Jean XXIII. apportent de sa part une Procuration qui n'est pas au gré du Concile.

M. CCCCXV. MAI.

1. Congregation générale sur la Citation de Jean XXIII. & de Jerôme de Prague.

2. Autre Assemblée des Nations pour ou contre le droit des Cardinaux à donner leurs sufrages.

Session septie'me. Jean XXIII. est cité, & Jérôme de Prague accusé de contumace. Il est cité pour la seconde fois. On envoye un Saufconduit à Jean XXIII.

3. On reçoit les Envoyez de l'Electeur de Mayence.

4. Jérôme de Prague est cité pour la troisiéme fois, aussi-bien que les Wiclefites.

Session huitie'me. La memoire & les Livres de *Wiclef* sont condamnez. Jean XXIII. est cité. Retour de quelques Cardinaux à Constance.

5. Le Duc d'Austriche rentre en grace auprès de l'Empereur

en remettant tous ses domaines entre les mains de sa Majesté Imperiale.

9. On envoye à Fribourg pour annoncer au Pape Jean XXIII. sa Citation & pour le ramener à Constance.

10. Il fait mine d'y vouloir revenir.

11. 12. On examine l'affaire des Polonois avec l'Ordre Teutonique. Jean XXIII. nomme des Cardinaux pour défendre sa cause. Ils refusent de la plaider.

13. SESSION NEUVIE'ME. Jean XXIII. est cité pour la seconde fois. On informe contre lui. Lettres de l'Université de Paris au Concile & à l'Empereur. Assemblée des Nations touchant la Cession de Grégoire XII. Lettre de Malatesta au Concile.

14. SESSION DIXIE'ME. Jean XXIII. est suspendu. Jacobel est dénoncé pour avoir renouvellé la Communion sous les deux especes. Les Grands de Boheme intercedent pour Jean Hus. Assemblée de la Nation Germanique touchant la maniere de recueillir les voix.

15. Assemblée des Nations sur la Cession de Grégoire XII.

16. Jean XXIII. est cité pour la quatriéme fois. Articles produits contre lui. Assemblée des Nations sur les affaires de Jean Hus & de Jacobel.

17. Jean XXIII. est amené à Ratolfcell, où il est gardé.

18. Assemblée des Nations pour entendre les Grands de Boheme en faveur de Jean Hus. Assemblée des Deputez pour entendre les Temoins contre Jean XXIII.

20. Jean XXIII. aquiesce à sa suspension.

21. 22. Diverses Assemblées contre Jean XXIII. Invective de *Theodoric de Niem* contre lui.

23. Jérôme de Prague est ramené à Constance, mis en prison, examiné.

25. SESSION ONZIE'ME. On prend la resolution de deposer Jean XXIII. On lui fait annoncer cette résolution, il y aquiesce.

26. Retour des Légats que le Concile avoit envoyez à Jean XXIII. Assemblée de la Nation Gallicane sur l'affaire de Jean Petit.

27. Le Pape écrit à l'Empereur pour lui recommander ses interêts. On differe de lui prononcer sa Sentence. Les Commissaires s'assemblent diverses fois pour cette affaire.

28. L'Empereur se dispose à partir pour l'Espagne. Les Cardinaux demandent que quelques-uns de leur College l'y accompagnent. On délibere sur l'affaire de Jean Hus.

Le Duc de Bourgogne écrit au Concile pour se justifier.

29. SESSION DOUZIE'ME. Jean XXIII. est déposé & condamné à la prison. On resout de ne point élire d'autre Pape que par le consentement du Concile, & de n'élire aucun des Concurrents.

31. On

31. On députe à Jean XXIII. pour lui notifier sa deposition. Il aquiesce à sa Sentence, & la confirme. Assemblée des Nations pour l'examen de Jean Hus. Mémoire des Bohemiens pour lui faire avoir audience publique.

M. CCCCXV. JUIN.

1. Les Bohemiens demandent à Jean Hus, étant en prison à Gotleben, ce qu'il pense de la Communion sous les deux Especes. Ils sollicitent pour lui obtenir une audience publique.

5. On ôte à Jean XXIII, qui desormais s'appellera *Balthazar Cossa*, ses domestiques. Il est confié à la garde de l'Electeur Palatin qui le fait transferer & renfermer à Heidelberg. L'Empereur en l'absence du Pape, prend soin de l'administration des biens & Bénéfices Ecclésiastiques en Allemagne. Jean Hus est sollicité dans sa prison à se retracter.

7. Grande Eclipse de Soleil.

Congrégation publique où l'on examine Jean Hus.

L'affaire de Jean Petit est mise sur le tapis.

8. Troisiéme examen de Jean Hus. On lui lit divers Articles tirez de plusieurs de ses Livres, & avec les réponses qn'il avoit déja faites à quelques-uns, & il répond aux autres : on veut inutilement l'obliger à se retracter.

9. On presente à Jean Hus un formulaire de retractation qu'il refuse d'accepter, quoi que plusieurs Peres du Concile fissent tous leurs efforts pour lever ses scrupules là-dessus.

11. Jean Hus après avoir subi tous ces interrogatoires attend avec resignation l'arrêt de sa condamnation.

14. Assemblée des Nations sur l'affaire de Jacobel, & sur l'affaire de Jean Petit.

15. SESSION TREIZIE'ME, où est interdite la Communion sous les deux Espéces, & où l'on agite la cause de Jean Petit. Ce même jour *Charles de Malatesta* fait son entrée à Constance & il eut audience le lendemain.

23. Sigismond se retire pour quelques jours à Uberlingen. On tâche d'engager Jean Hus à se retracter par promesses & par menaces. *Paletz* est du nombre des tentateurs.

24. Les Livres de Jean Hus condamnez au feu. Plaintes & Réflexions de Jean Hus là-dessus. Diverses de ses Lettres.

28. L'Empereur revient d'Uberlingen.

30. On donne un Confesseur à Jean Hus.

M. CCCCXV. JUILLET.

1. On ſollicite vainement Jean Hus à ſe retracter.

4. Session quatorzie'me. Préliminaires de cette Seſſion. L'Empereur préſide à ces Préliminaires, ou il s'agiſſoit de la Ceſſion de Grégoire XII, qui convoque le Concile de Conſtance avant que de ceder.

Sermon d'un Docteur touchant la Réformation de l'Egliſe. On prend des meſures pour l'élection d'un nouveau Pape. On lit quelques Decrets en faveur de Grégoire XII. Il cede par Procureur.

5. Aſſemblée & efforts inutiles des Députez des Nations pour engager Jean Hus à ſe retracter. Aſſemblée de la Nation Germanique touchant les demêlez des Polonois avec l'Ordre Teutonique. *Paul Voladimir* dit qu'il faut convertir les Infideles par la perſuaſion & non par la violence.

6. On agite la même queſtion. Session quinzie'me. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur le ſuplice de Jean Hus. Il eſt condamné. On le mene au ſuplice & on le brûle. Condamnation de la doctrine de Jean Petit.

11. Session seizie'me. On nomme des Députez pour accompagner Sigismond en Eſpagne.

15. Session dix-septie'me. L'Empereur prend congé du Concile pour aller en Eſpagne, & reçoit ſolemnellement la bénédiction de cette Aſſemblée.

19. On examine Jérôme de Prague.

21. Gerſon harangue le Concile avant le départ de l'Empereur touchant l'ordre du Concile & ſon autorité. Départ de l'Empereur. L'Electeur Palatin Protecteur du Concile en ſon abſence.

22. Aſſemblée générale ſur ce qui a été fait & ſur ce qui ſe doit faire dans le Concile.

25. Départ des Légats de Grégoire.

26. Le Concile écrit en Boheme pour notifier le ſupplice de Jean Hus.

M. CCCCXV. AOUT.

3. La Ceſſion de Grégoire XII. eſt confirmée.

4. On notifie au Concile l'arrivée de l'Empereur en France pour accommoder ce Royaume avec l'Angleterre.

15. L'Empereur attend les Eſpagnols à Narbonne pour traiter de la Paix de l'Egliſe & de la Ceſſion de Benoît XIII.

17. Session dix-huitie'me. Réglemens généraux touchant la maniere de traiter les affaires du Concile, de juger les Cauſes, & touchant l'autorité des Bulles du Concile.

18. Diſ-

18. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

20. Assemblée du College Réformatoire. Des Translations des Evêques.

Gerson présente un Mémoire touchant l'affaire de Jean Petit.

23. On députe l'Archevêque de Riga à l'Empereur pour le prier de hâter l'affaire de Benoît XIII.

25. Le Concile envoye l'Evêque d'Ast en Hongrie pour recommander aux Hongrois la fidelité envers Sigismond.

28. Traité de Gerson touchant les visions ou revelations.

29. On donne avis au Concile de l'esperance prochaine de réunir bientôt l'Eglise par la Cession de Benoît.

30. Assemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prélats.

31. L'Empereur & le Roi d'Arragon se trouvent à Perpignan pour obliger Benoît à ceder.

M. CCCCXV. SEPTEMBRE.

7. Assemblée du College Réformatoire touchant l'autorité des Protonotaires.

8. Assemblée des Nations, où on lit une Lettre des Bohemiens au Concile touchant le suplice de Jean Hus. On invite Jérôme de Prague à se retracter. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

11. Congrégation générale où Jérôme de Prague promet de se retracter.

On agite l'affaire de Jean Petit.

12. On notifie au Concile les fuites de Benoît XIII. pour éluder sa Cession.

13. Assemblée du College Réformatoire touchant la collation des Bénéfices.

14. Autre Assemblée du College Réformatoire, pour limiter les Dispenses des Papes.

18. Negotiations sur la Cession de Benoît.

22. SESSION DIX-NEUVIEME. Jérôme de Prague se retracte publiquement. Décret touchant les Saufconduits donnez aux hérétiques par les Princes Séculiers. Constitution Caroline en faveur des Immunitez Ecclésiastiques. Jérôme de Prague est ramené en prison.

30. Assemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

M. CCCCXV. OCTOBRE.

1. Assemblée du College Réformatoire touchant les sermens iniques des Chanoines.

Assemblée générale sur la Cession de Benoît.

10. Mort du Cardinal de *Bar*. Assemblée du College Réformatoire tou-

touchant les Conciles Provinciaux.

11. On agite l'affaire de *Jean Petit.*

14. Benoit XIII. presente une formule de Cession à l'Empereur & aux Légats du Concile.

16. On examine cette formule.

19. Assemblée du College Réformatoire touchant les Moines.

21. Gerson est accusé d'hérésie.

26. On rejette à Perpignan la formule de Cession de Benoît. Obseques du Cardinal de *Bar* à Constance.

27. Discours touchant la Simonie & autres abus.

28. Un Meurtre commis à Constance.

29. La revocation de Jérôme de Prague est suspecte.

30. On agite l'affaire de Jean Petit.

31. On envoye des Députez à Benoît pour l'exhorter à ceder: ce qu'il refuse.

M. CCCCXV. NOVEMBRE.

2. L'Empereur quitte Perpignan pour retourner à Narbonne, voyant les fuites de Benoît XIII.

4. Le Roi d'Arragon enjoint à Benoît XIII. de ceder; il s'en moque.

5. Assemblée du College Réformatoire touchant la Residence.

8. Le Pape Benoît présente une nouvelle formule de Cession.

Dispute du Cardinal de Cambrai, & de l'Evêque d'Arras sur l'affaire de Jean Petit.

9. Assemblée du College Réformatoire touchant la capacité des Prêtres. Benoît est invité à ceder.

12. Il le refuse & s'enfuit à Colioure.

13. Les Cardinaux de Benoît refusent de revenir à Perpignan.

15. Traité de Gerson touchant la Simonie.

16. Assemblée du College Réformatoire sur le même sujet. Réponse negative de Benoît à la requisition du Roi d'Arragon.

17. Benoît est requis inutilement de ceder, pour la troisiéme fois.

18. Assemblée du College Réformatoire touchant l'érudition des Prélats.

19. Assemblée du College Réformatoire touchant l'Union des Eglises.

20. *Vincent Ferrier* est envoié vainement à Benoît XIII, pour l'obliger à ceder. Le Roi d'Arragon envoye à l'Empereur quelques Propositions sur ce sujet. Les Légats du Concile retournent à Perpignan dans l'esperance que Benoît cedera.

21. SESSION VINTIE'ME. Monitoire contre le Duc d'Austriche.

22. Assemblée du College Réformatoire contre les Exemptions.

24. As-

24. Assemblée du College Réformatoire touchant les cas reservez au Pape.

28. Arrivée des Ambassadeurs Samogites, & de nouveaux Ambassadeurs de Pologne.

30. Lettre de *Ladislas* Roi de Pologne au Concile de Constance.

M. CCCCXV. DECEMBRE.

5. Discours touchant la Réformation de l'Eglise.

7. Affaire de l'Evêque de Strasbourg avec son Chapitre, & le Magistrat de cette Ville. Lettre de Grégoire XII. au Concile.

8. Apologie de l'Evêque d'Arras pour Jean Petit.

11. Assemblée des Nations touchant l'affaire de l'Evêque de Trente.

13. Capitulation de Narbonne touchant l'Union de l'Eglise.

17. 18. Assemblées des Députez dans l'affaire de Jean Petit.

19. La Nation Germanique se plaint de la lenteur de la Réformation.

25. Mort d'un des Cardinaux de Gregoire.

28. Discours touchant la Réformation & l'Union de l'Eglise.

29. On célèbre la Fête de St. Thomas de Cantorberi. On reçoit au Concile de bonnes nouvelles touchant l'Union de l'Eglise.

30. Nouvelles plaintes des Bohemiens au Concile.

M. CCCCXVI. JANVIER.

1. 2. 3. 4. On délibere touchant l'affaire de l'Evêque de Strasbourg arrêté dans cette Ville, & on envoye des Deputez pour le faire élargir.

4. Assemblée des Députez sur l'affaire de J. Petit.

6. Harangue de l'Evêque de Toulon touchant la Réformation de l'Eglise. Les Rois d'Espagne renoncent à l'Obedience de Benoît XIII.

7. 8. 9. Le Concile donne audience aux Ambassadeurs du Roi de Naples & à quelques autres.

14. Retour des Députez que le Concile avoit envoyez à Strasbourg.

15. Assemblée générale sur cette affaire.

19. Assemblée des Nations sur la même affaire.

24. Execution de la Bulle Caroline touchant les Immunitez Ecclésiastiques.

29. Retour des Légats qui avoient été avec l'Empereur en Espagne.

30. Congrégation générale pour les entendre. On lit la Capitulation de Narbonne.

M.

M. CCCCXVI. FEVRIER.

2. Harangue ſur la Réformation de l'Egliſe.
4. On jure la Capitulation de Narbonne.
5. Arrivée du Cardinal de *Foix* de l'Obédience de Benoît.
6. Lettre de l'Univerſité de Paris au Concile touchant les Propoſitions de Jean Petit.
9. Aſſemblée générale pour la converſion des Payens en Samogitie.
13. Congrégation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique. On remet les affaires importantes ou délicates juſqu'au retour de l'Empereur.
15. Sigiſmond fait Duc *Amedée* Comte de *Savoye* à Chamberi.
16. Diſcours ſur la Réformation de l'Egliſe.
18. On agite l'affaire de Jean Petit.
10. Congrégation pour la Réformation des Moines noirs.
20. Congrégation générale où l'on admet les Officiers de Grégoire XII. On reſout de citer les Huſſites de Boheme. On agite l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.
22. *Jean d'Opizis* eſt envoyé par le Concile au Roi d'Arragon.
23. Congrégation générale ſur l'affaire des Polonois & de l'Ordre Teutonique.
24. Autre Congrégation générale ſur la même affaire, ſur celle de Jérôme de Prague, & ſur celle de Grégoire XII.
28. Arrivée & reception des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon.

M. CCCCXVI. MARS.

1. Sigiſmond retourne à Paris pour negotier la Paix des François & des Anglois. Diſcours ſur la Réformation de l'Egliſe. On envoye des Prélats en Samogitie pour la Converſion de cette Province.
2. Congrégation générale pour entendre un Ambaſſadeur Arragonois.
3. Tournoi donné par l'Electeur Palatin.
4. L'Archevêque de Gneſne étant à Paris, l'Univerſité lui preſente un libelle diffamatoire compoſé par *Jean de Falkenberg* contre le Royaume de Pologne.
6. Proceſſion pour la Paix de l'Egliſe.
8. Diſcours en faveur de l'autorité du Pape, prononcé par un Dominicain.
10. Monitoire contre ceux de Strasbourg qui retenoient en priſon l'Evêque de ce lieu.
14. On agite l'affaire de Jean Petit.
19. On traite de la même affaire.

26.

26.27. Negotiations ſur la même affaire.

30. Frideric d'Auſtriche s'enfuit de Conſtance.

M. CCCCXVI. AVRIL.

2. Mort de *Ferdinand* Roi d'Arragon. Son fils *Alfonſe* lui ſuccede.

5. Diſcours ſur la Réformation de l'Egliſe.

11. On arrête quelques Brigands qui infeſtoient le voiſinage de Conſtance.

Conteſtations ſur l'affaire de J. Petit.

12. Jour de Rameaux, Proceſſion ſolemnelle & autres ſolemnitez les jours ſuivans.

27. Jérôme de Prague examiné de nouveau. Appel des Strasbourgeois. On refuſe de canoniſer quelques Saints de Suede.

30. Congrégation générale pour les obſeques du Roi d'Arragon. On agite l'affaire de Jean Petit. On rejette l'Appel des Strasbourgeois. La Nation Germanique s'aſſemble ſur cette affaire.

M. CCCCXVI. MAI.

2. L'Evêque d'Arras plaide pour le Duc de Bourgogne & pour Jean Petit.

3. *Erneſt* Duc d'Auſtriche envoye au Concile pour proteſter de ſa fidelité envers l'Egliſe.

Gerſon refute l'Evêque d'Arras.

5. On cite les Bohemiens. On s'aſſemble pour l'affaire de Jean Petit & du Duc de Bourgogne.

Gerſon refute le Plaidoyer de l'Evêque d'Arras.

6. On préſente les propoſitions de Jean Petit.

7. L'Empereur arrive à Londres.

8. On traite de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.

9. On traite de l'affaire de Jérôme de Prague & de celle de l'Evêque de Trente.

11. On agite cette derniere affaire, & celle de Jean Petit.

15. *Alfonſe* Roi d'Arragon confirme la Capitulation de Narbonne.

16. On parle de l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.

23. On examine encore Jérôme de Prague.

26. Jérôme de Prague eſt encore interrogé.

30. SESSION VINT ET UNIÈME. Jérôme de Prague eſt condamné au feu. Harangue de l'Evêque de Lodi ſur ſon ſupplice. Jérôme meurt conſtamment. Lettre de *Pogge de Florence* ſur ce ſupplice.

31. On rappelle les Prélats abſens.

M. CCCCXVI. JUIN.

1. Arrivée des Ambassadeurs de Portugal.

3. Congrégation générale sur la citation des Hussites de Boheme. L'Empereur écrit au Concile de ne rien décider d'important en son absence. L'Archevêque de Mayence s'excuse de collusion avec Jean XXIII. On prononce contre les Strasbourgeois. On punit un Simoniaque. Retour de l'Electeur Palatin à Constance.

6. On donne audience aux Ambassadeurs de Portugal. Mort de *Théodoric de Niem.*

11. Le Comte de Nellembourg se justifie, dans l'affaire de l'Evêque de Strasbourg.

17. Assemblée des Nations sur le sujet de la conversion des Samogites.

Les jours suivans se passerent en processions.

27. *Guillaume de Dieſt* Evêque de Strasbourg vient à Constance, se soûmet au jugement du Concile.

M. CCCCXVI. JUILLET.

1. Abjuration de *Latzenbock* Hussite.

4. Congrégation touchant l'Union des Arragonois au Concile.

14. Lettre du Roi de Castille au Concile.

18. Assemblée générale sur l'affaire de Strasbourg & sur celle des Bohemiens.

M. CCCCXVI. AOUT.

2. Dimanche. Procession.

9. Autre Procession.

10. Assemblée sur l'affaire des Bohemiens.

11. Autre Assemblée sur le même sujet.

12. Autre Assemblée sur le même sujet.

14. Assemblée sur l'affaire de Strasbourg.

15. Autre Assemblée sur le même sujet.

16. De même.

M. CCCCXVI. SEPTEMBRE.

4. Assemblée générale où les Bohemiens sont excommuniez aussi bien que Frideric d'Austriche.

5. Reception des Ambassadeurs d'Arragon.

6. Arrivée des Ambassadeurs de Naples.

8.

8. Discours de Gerson sur la Nativité de la Vierge, sa Conception immaculée, & contre la multiplication des Fêtes.

10. On donne audience aux Arragonois.

13. On agite l'affaire de Jean Petit.

16. On donne audience aux Ambassadeurs de Naples. Lettre des Polonois, de l'Ordre Teutonique & de l'Université de Cracovie au Concile.

19. Assemblée générale au sujet de la soustraction de Benoît & de l'Obédience réelle de Gregoire XII.

24. Arrivée de quelques nouveaux Ambassadeurs d'Angleterre.

M. CCCCXVI. OCTOBRE.

1. Discours de *Pierre d'Ailli* sur la puissance Ecclésiastique.

10. Assemblée des Nations touchant la réunion des Espagnols qui firent depuis une cinquiéme Nation au Concile.

13. On agite l'affaire de J. Petit.

14. Assemblée sur la réunion des Espagnols.

15. SESSION VINT-DEUXIE'ME. Union solemnelle des Arragonois au Concile.

M. CCCCXVI. NOVEMBRE.

SESSION VINT-TROISIE'ME, où l'on nomme des Commissaires pour faire le procès à Pierre de Lune.

6. Autre Assemblée pour le même sujet.

7. De même.

26. *Henri* Duc de Brunswic part de Constance malade pour s'en retourner en son Païs.

28. SESSION VINT-QUATRIE'ME, où l'on decerne la Citation de Benoît XIII.

29. Procession pour la prosperité du voyage de l'Empereur.

M. CCCCXVI. DECEMBRE.

5. On depute à Pierre de Lune.

13. Arrivée de deux Evêques du parti de Benoît pour s'unir au Concile.

14. SESSION VINT-CINQUIE'ME. Les Envoyez du Comte de Foix sont unis au Concile. Confirmation des Réglemens pour la Police.

16. Arrivée des Ambassadevrs de Navarre.

23. Assemblée touchant le droit des sufrages.

24. SESSION VINT-SIXIE'ME. Les Navarrois sont unis au Concile.

29. On célèbre la Fête de *Thomas de Cantorberi.*

31. Lettre du Concile à l'Empereur touchant les affaires des Hussites.

M. CCCCXVII. JANVIER.

4. Assemblée des Nations sur la soustraction de la Castille.

6. Sermon sur les Mœurs du Clergé.

17. Discours de Gerson sur l'autorité du Concile.

18. Traité de Gerson sur l'affaire de Jean Petit.

22. Les Députez du Concile notifient sa Citation à Benoît XIII.

24. Les Anglois regalent le Senat de Constance & font représenter une Comedie sainte en rejouïssance de la prochaine arrivée de l'Empereur.

Benoît répond amplement sur le sujet de sa Citation.

27. Retour de l'Empereur au Concile.

L'Archevêque de *Gnesne* presente au Concile le Livre seditieux de *Falkenberg.*

31. Les Anglois traitent l'Empereur & les Princes & font représenter la même Comedie.

M. CCCCXVII. FEVRIER.

2. Discours de Gerson contre la doctrine de Jean Petit.

3. Arrivée de l'Archevêque de *Gran* à Constance.

6. Traité de Gerson touchant la Puissance Ecclésiastique.

10. *Jean Falkenberg* est mis en prison à cause de son Libelle contre les Polonois.

13. La condamnation de ce Libelle est resoluë par les Nations & par les Cardinaux.

19. Frideric d'Austriche est cité.

20. SESSION VINT-SEPTIE'ME contre ce Duc.

23. L'Electeur de Mayence reçoit l'Investiture de cet Electorat.

28. Discours sur la corruption des mœurs du Clergé.

Chapitre des Bénédictins.

M. CCCCXVII. MARS.

3. SESSION VINT-HUITIE'ME contre le Duc d'Austriche.

Les François disputent aux Anglois le Droit de faire une Nation au Concile.

7. On lit une Lettre des Députez du Concile en Espagne.

8. SESSION VINT-NEUVIE'ME. Benoît XIII. est déclaré contumax.

9. Retour des Ambassadeurs du Concile en Espagne.

10.

16. SESSION TRENTIE'ME touchant l'affaire de Benoît.
17. Traité de *Pierre d'Ailli* sur la Réformation du Calendrier.
18. Privilege accordé par l'Empereur à la Ville de Brunswic.
19. Le Chapitre des Bénédictins se separe.
21. Discours de Pierre d'Ailli touchant la Réformation.
28. Autre Discours sur le même sujet.
29. Arrivée des Ambassadeurs de Castille.
30. SESSION TRENTE-UNIE'ME, où l'on agite plusieurs affaires, celles du Comte de Veruë, de Grégoire XII, des Polonois &c.
Les Anglois défendent leur droit contre les François.

M. CCCCXVII. AVRIL.

1. SESSION TRENTE-DEUXIE'ME. On renouvelle la citation de Benoît.
3. On donne audience aux Castillans. L'Empereur va faire un tour à Ratolfcell.
4. Procession générale. On affiche contre Pierre de Lune, & contre le Duc d'Austriche.
8. Sermon du Cardinal *Zabarelle*.
Les jours suivans se passent en pieuses solemnitez.
13. Retour de l'Empereur. Arrivée des Ducs de Baviere.
15. Arrivée de *Frideric* Margrave de *Misnie*.
18. *Frideric* Burgrave de Nuremberg reçoit l'Investiture de l'Electorat de Brandebourg.
22. Assemblée des Commissaires contre Benoît XIII.
23. Il est encore cité.
24. On produit les chefs d'accusation contre lui.
26. Autre Assemblée sur le même sujet.
28. *Adolphe* Comte de Cleves est fait Duc.
30. Procession générale.

M. CCCCXVII. MAI.

1. On produit de nouveaux Articles contre Benoît.
9. Sermon de *Maurice de Prague* contre la Simonie.
10. Assemblée contre Benoît.
11. L'Electeur Palatin reçoit l'Investiture de cet Electorat. Le Comte de Nellenbourg la reçoit de ses Etats. Benoît est encore cité.
12. SESSION TRENTE-TROISIE'ME contre Benoît.
Le Margrave de Misnie se retire de Constance mécontent de l'Empereur.
15. Assemblée des Commissaires contre Benoît.
16. L'Empereur donne l'Investiture à l'Electeur de Saxe, & à plusieurs autres Princes.

21. Assemblée des Commissaires contre Benoît.

25. Autre Assemblée sur le même sujet.

27. Autre Assemblée sur le même sujet.

29. Les Cardinaux presentent à l'Empereur une formule pour l'Election d'un Pape.

30. Discours de Pierre d'Ailli pour recommander cette formule.

M. CCCCXVII. JUIN.

1. Assemblée contre Benoît.

5. SESSION TRENTE-QUATRIE'ME touchant la deposition de Benoît.

10. Procession, le jour de la Fête-Dieu.

12. Diverses Assemblées des Nations en presence de l'Empereur pour faire reformer l'Eglise avant l'élection d'un autre Pape.

16. Contestations sur ce sujet.

17. Autres Assemblées des Nations sur le même sujet.

18. SESSION TRENTE-CINQUIE'ME. Les Castillans sont unis au Concile.

27. Discours d'*Etienne de Prague* pour presser la Réformation de l'Eglise.

28. On presse l'Empereur d'obliger le Concile à donner un Decret sur la maniere d'élire un Pape.

M. CCCCXVII. JUILLET.

2. A la sollicitation des Cardinaux on ordonne des Prieres publiques pour l'élection d'un nouveau Pape. Ce qui s'execute les jours suivans.

9. Vincent Ferrier est invité au Concile, pour le détourner de la Secte des Flagellans.

11. Sur les plaintes des Cardinaux l'Empereur publie un Edit pour la sûreté & la liberté du Concile.

18. Conseil mitigé de Gerson touchant la Secte des Flagellants.

22. SESSION TRENTE-SIXIE'ME. Benoît est cité pour entendre sa Sentence.

26. SESSION TRENTE-SEPTIE'ME. Il est deposé & sa deposition est rendue publique.

28. SESSION TRENTE-HUITIE'ME touchant l'Union des Castillans & des Arragonois, & l'affaire de l'Evêque de Strasbourg. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Brunswich.

31. La maison de Ville de Constance est destinée à servir de Conclave pour l'Election d'un Pape.

M.

M. CCCCXVII. AOUT.

3. On renouvelle la Commiſſion pour la Réformation de l'Egliſe.

4. Sermon ſur ce ſujet. Les Cardinaux proteſtent contre le deſſein de reformer l'Egliſe avant que d'élire un Pape.

5. Intrigues des Cardinaux pour parvenir à leur but à cet égard.

9. Lenteurs des Députez pour la Réformation de l'Egliſe.

11. Les Cardinaux attirent à leur parti les Eſpagnols & pluſieurs Membres de la Nation Françoiſe.

14. Diverſes Aſſemblées des Réformateurs.

16. Diſcours de l'Archevêque de *Genes* à l'Empereur pour le ſoûtenir dans ſon deſſein d'achever l'Ouvrage de la Réformation avant l'élection du Pape.

19. Pluſieurs Diſcours dans la même vûë.

20. Traité de *Gerſon* contre la Communion ſous les deux Eſpéces.

22. Sermon pour preſſer la Réformation.

23. Aſſemblée des Réformateurs.

24. Proceſſion pour l'Election d'un nouveau Pape.

25. Mémoire des François contre les Annates.

Diſcours de *Pierre d'Ailli* touchant l'élection d'un Pape & la Réformation de l'Egliſe.

26. Aſſemblée des Etats de l'Empire en preſence de l'Empereur ſur pluſieurs affaires civiles & en particulier ſur celles des Ducs de Baviere.

29. Sermon pour preſſer la Réformation.

M. CCCCXVII. SEPTEMBRE.

3. Le Concile écrit à toute la Chrétienté pour notifier la dépoſition de Benoît. Lettre de l'Empereur aux Bohemiens touchant le Huſſitiſme.

4. Mort de l'Evêque de *Salisburi.*

5. Les Allemans & les Anglois ſont accuſez d'héréſie à cauſe de leurs inſtances pour faire réformer l'Egliſe avant l'élection d'un Pape.

9. Conteſtation ſur ce ſujet entre l'Empereur & les Cardinaux.

Retraite inopinée des Ambaſſadeurs de Caſtille mécontens. Ils ſont arrêtez en chemin & ramenez par ordre de l'Empereur. Les Cardinaux minutent auſſi leur retraite.

10. L'Empereur défend aux Cardinaux de déliberer enſemble, comme à l'ordinaire, dans l'Egliſe & dans le Palais Epiſcopal. Ils demandent inutilement des Saufconduits. L'Electeur de Brandebourg aſſoupit cette affaire.

11. Les Cardinaux renouvellent leurs proteſtations. Le Cardinal Zaba-

Zabarelle s'échauffe si fort dans cette occasion qu'il en tombe malade. L'Empereur délibere de faire arrêter quelques Cardinaux.

12. Les Cardinaux font de nouvelles instances. Plusieurs Prélats Italiens & François se détachent des Allemans à cet égard.

13. Funerailles de l'Evêque de Salisburi.

14. Apologie des Allemans contre l'accusation d'hérésie.

16. Les Anglois se rangent du parti des Cardinaux dans l'affaire de l'Election de la Réformation.

20. L'Archevêque de *Riga* & l'Evêque de *Coire* gagnez par les Cardinaux engagent l'Empereur à consentir à l'élection du Pape.

23. Congrégation générale pour assoupir quelques demêlez des Nations au sujet des suffrages.

26. Mort du Cardinal *Zabarelle*.

27. Ses funerailles.

M. CCCCXVII. OCTOBRE.

2. Oraison funebre de *Zabarelle*.

3. Sermon touchant la Réformation.

5. L'Empereur & la Nation Germanique demandent que la Réformation se fasse aussi-tôt après l'élection du Pape.

9. SESSION TRENTE-NEUVIE'ME. On publie quelques Articles de Réformation.

13. Plusieurs Assemblées pour concerter les Decrets touchant la Réformation à faire immédiatement après l'élection d'un Pape.

18. Mort de *Grégoire XII*.

19. Assemblée des Etats sur les demêlez des Ducs de Baviere. Henri Duc de ce nom attaque & blesse Louïs Duc du même nom. Henri s'enfuit. Il est poursuivi inutilement.

20. L'Empereur accorde quelques Privileges à la Ville de Constance.

22. L'Evêque de *Winchester* vient à Constance, allant en Pelerinage à Jerusalem. Il pacifie les Demêlez entre l'Empereur & les Cardinaux.

23. Fréquentes Assemblées sur l'élection du Pape, & la Réformation de l'Eglise.

26. Autres Assemblées touchant l'élection & les électeurs du Pape.

28. On joint des Députez des Nations aux Cardinaux pour l'élection du Pape.

30. SESSION QUARANTIE'ME, où il est résolu, que le Pape élu réformera l'Eglise avant la fin du Concile. Quelques Articles de Réformation publiez.

M. CCCCVII.

M. CCCCXVII. NOVEMBRE.

2. On choisit la Maison de Ville pour servir de Conclave.

6. Les Deputez des Nations s'assemblent pour l'affaire de Strasbourg.

7. L'Empereur fait publier des défenses aux Etrangers & aux Bourgeois de s'approcher du Conclave.

8. SESSION QUARANTE & UNIEME. On dispose tout pour l'entrée du Conclave. L'Evêque de *Lodi* fait un Discours où il donne l'idée d'un bon Pape. Les Electeurs entrent dans le Conclave.

9. On procede à l'élection.

10. Procession du Conclave, pour obtenir une heureuse élection, qui soufre beaucoup de difficultez pendant deux jours.

11. Fête de St. Martin. *Otton de Colonne* est élu Pape sous le nom de MARTIN V. L'Empereur entre dans le Conclave, avec les grands Seigneurs pour rendre hommage au Pape. Ce dernier est mené en cérémonie dans la Cathedrale. En chemin pour y aller Louïs de Baviere implore la justice du Pape, contre Henri de Baviere son Cousin qui l'avoit blessé.

12. Martin V. est fait Diacre. L'Evêque d'*Ostie* dresse les Régles de la Chancelerie du Pape, mais sans les publier.

13. Martin V. est ordonné Prêtre.

14. Il est consacré Evêque.

15. Tout le Clergé promet obéïssance au Pape dans la Cathedrale.

16. L'Empereur, les Electeurs, les Princes & toute la Noblesse en font de même.

18. Aussi-bien que les divers Ordres Religieux.

20. On prépare toutes choses pour la consecration du Pape.

21. Il est consacré & couronné. Il donne sa bénédiction aux Juifs. Il accorde aux Abbez le Privilege de porter la mitre le jour de St. Martin. Arrivée des Ambassadeurs de la Reine de Naples.

22. Les Nations demandent instamment la Réformation, mais sur tout les Allemans.

25. Martin V. envoie au Duc d'Austriche pour negotier sa paix avec l'Empereur.

26. Obseques de *Grégoire XII.*

30. Le Pape tient son premier Consistoire public touchant l'affaire des Ducs de Baviere & de l'Evêque de Strasbourg.

M. CCCCXVII. DECEMBRE.

1. Tournoi.
7. Assassinat commis à Constance dans la personne d'un Bénédictin.
8. Réponse de *Maurice* à *Jacobel*, touchant la Communion sous les deux especes.
9. L'Assassin puni du dernier suplice.
17 Martin cinquiéme accorde des Privileges & des Indulgences à diverses personnes.
18. Martin jure la Profession de *Boniface VIII.*
24. On agite la question si les Moines doivent posseder des biens temporels.
25. Messe solemnelle du Pape.
28. SESSION QUARANTE-DEUXIE'ME. *Balthazar* est remis à la garde de Martin V.
30. Mort du Chancelier de l'Empereur.

M. CCCCXVIII. JANVIER.

1. Un Consul de Constance est fait Chevalier par l'Empereur.
4. Les Allemans presentent un Mémoire au Pape touchant la Réformation.
12. Les François prient de presser le Pape de réformer l'Eglise. Réponse de l'Empereur.
15. Les Espagnols pressent la Réformation de vive voix & par écrit & attaquent la Simonie par des Ecrits Satiriques.
17. L'Empereur confirme la Réforme des Bénédictins.
24. Le Pape & les Cardinaux reconnoissent l'Empereur dans une Congrégation générale.
26. Le Pape accorde à l'Empereur les Décimes des biens Ecclésiastiques en Allemagne, pour l'indemniser de ses dépenses.
29. Le Pape presente aux Nations un projet de Réformation.
31. On donne audience à deux Cardinaux de Benoît XIII.

M. CCCCXVIII. FEVRIER.

2. Harangue touchant la Réformation de l'Eglise.
7. Assemblée des Etats de l'Empire où préside l'Electeur de Brandebourg, contre Frideric d'Austriche.
11. L'Empereur envoye à Milan pour négotier un accommodement avec le Duc de ce nom.
14. L'Empereur envoye à Basle pour traiter de quelques terres du Duc d'Austriche.
16. A Mayence pour le même sujet.

18.

18. En Espagne pour obliger Pierre de Lune à abdiquer.
19. Arrivée d'une Ambassade Grecque au Concile.
Les Arragonois sollicitent auprès du Pape en faveur du Roi leur Maître.
20. Concordat de Martin V. avec les Allemans, les François & les Anglois.
L'Affaire de Jean Petit & de Jean de Falkenberg traitée mollement par les Cardinaux.
21. Les François & les Polonois s'en plaignent. Vint-quatre Articles contre les Hussites.
22. Bulles de Martin V. contre les mêmes.
24. Sigismond part pour Basle, & revient sur ses pas.
26. Les Polonois appellent du Pape au Concile prochain.

M. CCCCXVIII. MARS.

6. Martin V. donne la Rose d'or à l'Empereur.
10. Gerson soûtient qu'on peut appeller des Jugemens du Pape.
21. Session quarante-troisie'me. On y publie quelques Decrets touchant la Réformation de l'Eglise.
25. Discours sur la Passion.
26. Arrivée de quelques Princes.
28. Il arrive des Ambassadeurs de Venise & de Genes pour traiter avec Sigismond.

M. CCCCXVIII. AVRIL.

2. Le Pape envoye des Légats en Angleterre & en France.
3. Le Sentiment de *Grabon* sur l'état Monastique est condamné, & il le retracte.
9. On célébre le mariage de *Louïs* Duc de *Brieg* avec la fille de l'Electeur de Brandebourg.
12. On traite de la reconciliation de Frideric d'Austriche avec l'Empereur.
13. Retractation de quelques Hussites.
15. Les Concordats de Martin avec les Nations sont inserez dans la Chancelerie.
19. Session quarante-quatrie'me. On y prend des reglemens pour le Concile prochain.
22. Session quarante-cinquie'me où le Concile est dissous non sans le mécontentement des Polonois.
25. On continue à traiter de la reconciliation de Frideric d'Austriche avec l'Empereur.
28. L'Empereur va à Zurich.

29. Mort du Comte de *Schwartzenbourg*. Le Pape fait publier fon depart.

30. L'Empereur revient de Zurich.

M. CCCCXVIII. MAI.

2. On publie les Concordats de Martin cinquiéme avec les Nations. Le Pape nomme des Commiffaires pour faire lever les décimes accordées à l'Emperenr.

4. Le Pape prend la réfolution de partir malgré l'Empereur.

7. Frideric d'Auftriche rentre en grace avec l'Empereur.

8. L'Excommunication de ce Duc eft levée.

10. Le Pape accorde des Graces & des Privileges. Proceffion pour la feparation du Concile.

14. L'Empereur regle fes Comptes avec les Magiftrats de Conftance.

15. Le Pape célèbre fa derniere Meffe dans cette Ville.

16. Son Départ.

17. Départ des Polonois. Gerfon fe retire dans un exil volontaire.

19. L'Electeur de Brandebourg fe retire de Conftance. L'Empereur va à Bafle pour traiter avec le Duc de Bourgogne & le Duc de Savoye de quelques affaires importantes.

20. Départ de l'Empereur.

Fin du Journal du Concile de Conftance.

CONSTI-

CONSTITUTIO CLEMENTS VI.

Super modo & forma tenendis super victualibus Cardinalium in Conclavi existentium.

Apud Vonder Hardt. T. IV. p. 1463.

In MSC. Vind. Dorr. Brun. v. & Lips.

CLemens Episcopus, Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Licet in Constitutione, à felicis recordationis Gregorio, Papa X. Prædecessore nostro, super electione Romani Pontificis edita in Concilio Ludunensi, quæ incipit, *Ubi majus periculum*, inter cetera caveatur expresse, quod, si eundem Pontificem in Civitate, in qua cum sua Curia residebit, diem claudere contingat extremum, Cardinales in Palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes convenient, & in eo singuli singulis tantummodo, nisi illi, quibus ex patenti necessitate duo permittuntur haberi, contenti servientibus, Clericis vel Laicis, prout elegerunt unum conclave, nullo intermedio pariete, vel alio velamine, inhabitent in communi: Et quod diebus certis, non facta provisione de Pastore, decursis, panis, vinum & aqua tantummodo eisdem Cardinalibus, donec subsequatur provisio, ministretur. Quia tamen, sicut frequenti multorum assertione, & in Cardinalatu constituti percepimus, nonnulli ex Cardinalibus ipsis in observatione Constitutionis ipsius gravati alias nimium extiterunt, multique ex ipsis duos in dicto conclavi habuerunt servientes, non absque scrupulo conscientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, *Quibus ex patenti necessitate duo permittantur haberi* in dicta Constitutione, ut præmittitur, contentorum: Nos providere super his cupientes, ex his & aliis causis rationalibus, quæ nostrum ad id animum induxerunt, Rigorem Constitutionis ipsius, & etiam ad Fratrum nostrorum supplicationem in his providimus temperandum, auctoritate Apostolica statuentes, quod Cardinales, postquam conclave hujusmodi, seu clausuram pro dicta celebranda electione intraverint, singuli duos servientes tantùm, Clericos vel Laicos, prout duxerint eligendos: Ac insuper singulis diebus, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium, seu ovorum, cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectis, & decentibus salsamentis, habere valeant ultra carnes salitas, vel herbas crudas, ac caseum, fructus sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret, vel saporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo vesci possit. Liceat etiam eis ex decentia honestatis habere in clausula hujusmodi, cum in lectis causa quiescendi vel dormiendi esse voluerint, dumtaxat intermedia seu velamina simplicium solummodo cortinarum prædicta; Et felicis recordationis Clementis, Papæ V. Prædecessoris nostri, & aliis Constitutionibus Apostolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogari nolumus, non obstantibus quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ Constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum *Avinioni*, XIII. Idus Decemb. Pontificatus nostri anno X. *In MSC. Lips.*

CAPITULA JURANDA

Per Electores Romani Pontificis & Custodes Conclavis.

Per Archi-Episcopum Mediolanensem lecta.

Apud Vonder Hardt T. IV. p. 1465.

In MSC. Brunsv. Lips. & Goth. ISta sunt, quæ electores Romani Pontificis in Concilio generali Constantiensi, observare, & Custodes jurari facere & observari, tenentur. Et ad quæ & non ultra compelli possunt per Custodes Conclavis.

Primo, quod infra decem dies à die jam lati per Concilium, decreti intrent Conclave, videlicet hodie die Lunæ, octava mensis Novembris, infra occasum Solis.

Secundo, quod quilibet non habeat ultra duos servitores, Clericos vel Laicos, quos duxerit eligendos. Et simpliciter permittitur, duos habere, per Constitutionem Clementis VI. Licet in Constitutione, *Ubi majus*, non licet habere duos, nisi ex patenti necessitate.

Tertio, quod in Conclavi simul inhabitent, nullo medio pariete, vel alio velamine, nisi quando dormient, aut quiescent. Et tunc liceat habere intermedia, seu velamina, dumtaxat simplicium cortinarum, quæ cortinæ conceduntur per dictam Constitutionem Clementis VI.

Quarto, quod ita claudatur Conclave, reservato aditu ad secretam Cameram, qnod nullus, postquam in Conclavi (inclusi) fuerit, intrare valeat vel exire. Nullus ad eosdem electores aditus pateat, vel facultas secreta (secrete) loquendi aliquem cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi de consensu omnium aliqui pro his, qui ad electionem pertinent, vocarentur.

Quinto, quòd nulli liceat ad ipsos electores nuncium mittere vel scripturam.

Sextò, quod in ipso Conclavi competens sit fenestra, per quam electoribus & servitoribus vitæ necessaria ministrentur, per quam tamen nulli possit patere accessus.

Septimo, quod in singulis diebus, postquam Conclave intraverint, præter panem, vinum & aquam, in prandio unum, & in cœna unum dumtaxat ferculum carnium unius speciei tantummodo, aut piscium aut ovorum cum uno potagio de carnibus vel piscibus, principaliter non confectum, & decentibus salsamentis, habere valeant, ultra carnes salitas & herbas crudas, ac caseum, fructus, sive electuaria. Ex quibus tamen nullum specialiter ferculum conficiatur, nisi ad condimentum fieret vel saporem. Et in istis cibis restringetur per Clementem VI. Constitutio, *Ubi majus periculum*, pro primis tribus diebus, quibus nulla ciborum erat limitatio, & pro sequentibus moderatur.

Octavo, quod videtur esse (in Lipf. *est*) de mente Constitutionis, *Ubi majus*, (per Clem. *Ne Romani*) qnod nullus intrare compellitur Conclave, nisi omnes recusarent, quia tunc cogendi sunt.

Nono, quod volentibus exire permittitur. Sed si omnes exirent, Papâ non electo, reintrare compelluntur nisi quos excusat infirmitas. Sed qui sine causa infirmitatis exiverit, amplius non admittitur nisi omnes, ut præmittitur, exirent.

Decimo, quod exiens pro causa infirmitatis, ac etiam absentes, si supervenerint, re integra, videlicet antequam de Papa sit provisum, admittantur in Conclave, in statu, in quo erit electionis negotium.

Custodes Conclavis jurent, quod præmissa omnia, sine fraude, & dolo, inviolabiliter faciant observari, neque Cardinales & alios Electores ultra præmissa coarctabunt, nec permittent per alios coarctari.

Sequen-

Sequentia Capitula, cum juramentis præstitis, in Lipſ. MSC. breviter.

Item, quod eadem die omnes Custodes, & maxime, qui *addentur* ultra illos, quibus de jure competit, nominatim deputentur per Concilium & *jurent* præmissa. Item videtur, quod, si Dominus *Rex est* præsens, debeat pro suæ Majestatis reverentia, ab eo, sedente in sede sua, per duos Cardinales recipi *juramentum* &c.

MARTINI V, PAPÆ

In Constantiensi Concilio A. 1417. d. 11. Nov. Martini die electi

REGULÆ CANCELLARIÆ,

Altero statim post electionem die, np. 12. *Nov.*

A JOANNE OSTIENSI,

Cardinale & Vice-Cancellario,

more consueto in Concilio conscriptæ & A. 1418. d. 26. *Febr. ibidem publicatæ.*

Ex antiquissimis Codicibus MSCtis

VINDOBONENSIBUS AC LIPSIENSIBUS.

Apud Vonder Hardt T. I. p. 965.

AD illius, cujus perfecta sunt opera, & à quo ejus in terra Vicario omnis perspicitur collata potestas, laudem & gloriam; Apostolicæ Sedis, ipsi imperante Vicario, laudabile regimen: Agendorum quorumlibet normam regiam: Ac juge prosperitatis publicæ fomentum.

Sequuntur *Ordinationes* sive *Regulæ*, per sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum MARTINUM, divina providentia PAPAM QUINTUM, anno Domini MCCCCXVII *die* XII. *Novembris, in crastinum suæ assumtionis ad summi Apostolatus apicem, & ante suæ Coronationis solennia* factæ & editæ.

A 1417. d. 11. Nov. Martinus V. electus Papa. d. 12. Nov. regulæ hæ Cancellaria factæ, ante ejus Coronationem, ab Ostiensi, Cardinale, Vice-Cancellario.

Quas *suo dumtaxat tempore durare* voluit. Quasque postmodum Ego JOANNES OSTIENSIS EPISCOPUS, *sanctæ Romanæ Ecclesiæ* VICE-CANCELLARIUS, & CARDINALIS VIVARIENSIS nuncupatus, de ipsius Domini nostri mandato tam in *Cancellaria Apostolica*, quam dictæ *Sedis audientia publica*, publicari mandavi atque feci solenniter, ut est moris, *die Sabbathi XXVI Februarii*, Pontificatus sui anno primo.

A. 14 d. 18, Febr. publicatæ hæ regulæ.

Inprimis etiam nonnullorum suorum *Prædecessorum*, donec super his aliud ordinandum duxerit, *inhærendo vestigiis*, *Reservationes* fecit, illis similes, quæ in Constitutione felicis recordationis *Benedicti Papæ XII*, Prædecessoris sui, quæ incipit; *Ad Regimen*, continentur, ubicunque Prælaturæ,

Reservationes Martini V. similes Antecessorum reservationibus.

turæ, Dignitates, & Beneficia, ibidem comprehensa, *vacaverint.*

Item declaravit, quæcunque & qualiacunque, Canonicatus, Præbendas, Prioratus & Præposituras, Dignitates, Personatus, Officia & alia Beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura, vel sine cura, in *Balthasaris, Joannis XXIII. Petri de Luna, Benedicti XIII. & Angeli de Corario; Gregorii XII.* olim nuncupatorum, obedientiis, per contendentes de Papatu inibi *reservata*: Et etiam, quæ dictus *Petrus*, tempore, quo de hujusmodi Papatu contendere inciperet, obtinebat: Quæ videlicet tempore ac occasione subtractionis obedientiarum earundem, ipsis *Balthasari, Petro & Angelo, Generali Constantiensi vigente Concilio*, factæ, vacabant: Remansisse & remanere per hujusmodi reservationem & decretum effecta: Nullum de illis, sive etiam Cathedralibus Ecclesiis vel Monasteriis, eorundem contendentium ordinationi & dispositioni reservatis, & tempore & occasione subtractionis hujusmodi vacantibus, præter Romanum Pontificem ea vice potuisse sive posse disponere, vel se intromittere quoquo modo. Ac decrevit irritum, &c.

Reservationes generales Martini V. pro domesticis suis & Cardinalium.

Item prædicta die *reservavit generaliter* dispositioni suæ omnes Dignitates majores in Cathedralibus post Pontificales, & principales in Collegiatis Ecclesiis, ac Prioratus & Præposituras conventuales, nec non præceptorias generales ordinum quorumcunque, & quæcunque Beneficia, quæ *sui* & sanctæ Romanæ Ecclesiæ *Cardinalium familiares*, continui commensales, obtinent, & in posterum obtinebunt.

Item eadem die *reservavit generaliter* dispositioni suæ quoscunque Canonicatus & Præbendas, ac Dignitates, Personatus & Officia, ceteraque Beneficia Ecclesiastica, cum cura vel sine cura, *in Basilica principis Apostolorum*, nec non sancti *Joannis Lateranensis* ac *B. Mariæ majoris de Urbe* Ecclesiis, tum *vacantia*, & in antea *vacatura.*

Reservationes Ecclesiarum Urbis Romæ.

Legati Pontificis excluduntur à dispositione illarum reservationum papalium.

Item eadem die declaravit, quoscunque, etiam *de latere, Apostolicæ Sedis Legatos*, quamvis etiam hactenus super hoc auctoritate prædicta sive facultate munitos, post hujusmodi ejus assumtionem non potuisse, sive in ante posse disponere quomodolibet de Beneficiis dispositioni Apostolicæ generaliter reservatis: Decernens irritum &c.

Item eadem die *revocavit* omnes uniones, quacunque auctoritate factas, quæ nondum suum sortitæ fuerint effectum.

CIRCA EXPEDITIONEM LITERARUM.

Regula Cancellariæ Pontificum ante Martinum, confirmata.

IN primis voluit & ordinavit Dominus noster, quod omnes & singulæ *Joannis XXII. Benedicti XII. Clementis VI. Innocentis VI, Urbani V. & Gregorii XI.* Prædecessorum suorum, Ordinationes & Regulæ, in Cancellaria Apostolica, salvis infra scriptis, firmiter observentur.

DE EXPECTATIVIS.

De expectativis gratiis.

Item voluit & ordinavit, quod per signaturam quamcunque, in Rotulis super *expectativis gratiis* generaliter pro tempore factam super quibusvis petitionibus inibi contentis, nisi seorsim sufficienter signatæ appareant, Literæ alias quàm super hujusmodi expectativis nullatenus expediantur.

Expectativarum exceptiones.

Item voluit & ordinavit, quod in quibuslibet expectativis gratiis Dignitates in Cathedralibus majores post Pontificales, & in Collegiatis Ecclesiis principales, ac in regularibus Prioratus, & Dignitates conventuales, & præceptoriæ generales, semper *excipiantur*: Non obstante quacunque signatura, etiam *motu proprio* facta: Nisi specialiter in ea de majori dignitate, vel principali aut conventuali vel generali concederetur.

Item voluit & ordinavit, quod, salvis regulis infra scriptis, per quamcunque signaturam, gratiæ expectativæ in rotulo vel extra appositam, etiam pro quocunque, ad unum dumtaxat beneficium, & unicam collationem, vel de Canonicatu sub expectatione Præbendæ alicujus Ecclesiæ, etiam si peta-

Idoneorum potior habenda ratio in sacris Beneficiis conferendis. tatur, Literæ concedantur. Sed *pro idoneis*, ut infra, poterit addi de dignitate, personatu, administratione vel officio Ecclesiæ, in qua petet de hujusmodi Canonicatu, cum expectatione præbendæ. *In Italia* tamen petentibus duo dentur beneficia & totidem collationes, etiamsi unum illorum dumtaxat Canonicatus & Præbenda Ecclesiæ cathedralis existat. Verum ubicunque petens *ad beneficia* simpliciter, ut supra *idoneus*, habeat, etiamsi Canonicatus & Præbenda, dignitas, personatus, administratio vel officium, in cathedrali, etiam metropolitana, aut collegiata Ecclesia. Aliis autem detur etiamsi in Ecclesia cathedrali, ac Canonicatus & præbenda alterius, quàm ipsius cathedralis Ecclesiæ, seu officium, ubicunque fuerit. Et omnibus illis in qualibet Ecclesiarum prædictarum Canonicatus & præbenda cum præstimoniis & præstimonialibus portionibus, nec non oblegiis, abditamentis, ferculis, supplementis, & similibus, unius tantum ipsius Ecclesiæ Canonicatus quomodolibet vacantis vel vacaturi. Quorum fructus, si impetrans *Doctor* vel *Licentiatus* in aliquo jurium, cum rigore examinis, aut *in Theologia* saltem *formatus Baccalaureus* fuerit, LX. aliàs XXX. librarum Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ non excedant, pro uno beneficio veniant, si ad hoc petitiones eorum se extendant.

In Italia.

De taxa beneficiorum sacrorum eruditis conferendorum. Item voluit & ordinavit, quod, ubicunque Literæ expediantur in expectativis pro *Magistris*, *Licentiatis*, *Baccalaureis formatis in Theologia*, *& Doctoribus in Jure canonico vel civili*, tam secularibus quam regularibus *ad unum beneficium* tantùm, cujuscunque taxæ fuerit vel de Canonicatu sub expectatione præbendæ ac dignitatis, personatus, administrationis vel officii, &c. ut supra, collegiatæ vel cathedralis Ecclesiæ, si petatur: Si vero signatura suffragetur eis *ad duo vel plura*, detur taxa in universo ad C. & L. libras Turonensium parvorum, vel tantundem in alia moneta, secundum taxationem decimæ.

In Gallia, & Hispania. Item *in partibus Gallicanis* ac per totam *Hispaniam*, sive signatura ad unum sive ad plura beneficia se extendat, detur *Magistris in Medicina*, *& in Jure canonico vel civili Licentiatis* cum rigore examinis; in beneficiis secularibus, in locis, in quibus antiqua *taxatio* decimæ ad illius medietatem est *reducta*, si cum cura, LXXX, si sine cura LX. Ubi verò *reductio* non est, si cum cura, C. & XX, si vero sine cura fuerit, LXXX. librarum Turonensium parvorum, secundum taxationem ante dictam.

Item, quod in *Theologia non formati*, *aut in Jure canonico vel civili Baccalaurei*, nec non *in Medicina*, ac *sine rigore examinis in aliquo Jure Licentiati*, *& in Artibus Magistri*, habeant in locis, in quibus est antiquæ taxationis reductio, si cum cura LX. & sine cura XL. In aliis autem, si cum cura C & si sine cura fuerit LXX. librarum Turonensium prædictorum, secundum taxationem ante dictam.

Item ceteri *seculares* habeant in locis reductionem habentibus, de qua supra, si cum cura, XL, si sine cura, XXX Et *in aliis*, si cum cura LX, si sine cura fuerit, XL. librarum Turonensium similium.

Item *regulares non graduati*, ut supra, habeant in locis cum reductione præmissa, LX, & in aliis LXXX. librarum Turonensium similium, secundum taxationem antedictam.

Item *seculares non graduati* taxam habeant in *Alemania*, *Scotia*, *& in Hibernia*, si cum cura XXV, & si sine cura, XVIII. *In Anglia* vero, si cum cura XL, & si sine cura, XXX. Regulares autem XXX marcarum.

Item *in Italia* dentur, si cum cura, LX, & si sine cura, XL florenorum auri, secundum taxationem prælibatam.

Item *in forma pauperum* detur *in locis Gallicanis* cum reductione præscripta, si cum cura, XXV, & si sine cura, XV. Et *in aliis locis*, si cum cura, L, & sine cura, XXX. Et *in Hispania & Arragonia*, si cum cura, XL & si sine cura XXV, librarum Turonensium parvorum. *In Alemania*, si cum cura, XXV, & si sine cura XV. *In An-*

Anglia verò, si cum cura, xxx, & si sine cura, xx marcarum. *In Italia* verò, si cum cura, xxx, & si sine cura, xxv florenorum aureorum.

Item voluit & ordinavit, quod *in partibus Gallicanis* in expectativis nulli detur ad Canonicatus & Præbendas Ecclesiarum cathedralium: *Magistris in Theologia, Doctoribus & Licentiatis* cum rigore examinis *in Jure Canonico vel Civili, Magistris in Medicina, Licentiatis & Baccalaureis in Theologia, Magisteriis in Artibus*, qui per septennium post Magisterium in Artibus rexerint, vel in Theologia tamdiu studuerint, Apostolicæ Sedis Officialibus, apud eandem Sedem suis officiis actu pro tempore insistentibus, Domini nostri Papæ, Cardinalium, Imperatoris, Regum & Ducum nepotibus & consanguineis ac nobilibus, dumtaxat *exceptis*. Aliis verò ad hujusmodi Canonicatus & Præbendas petentibus detur de beneficio, cum cura vel sine cura, *prout capaces fuerint*, etiamsi Canonicatus & Præbenda alterius quam cathedralis Ecclesiæ existat, ad integram collationem, utpote Archi-Episcopi, Episcopi & Capituli singulorumque Canonicorum & personarum, etiam dignitates obtinentium Ecclesiæ, in qua ad Præbendas petebant se admitti.

De substitutione in beneficium promissum. Item voluit & ordinavit, quod *nullus* in rotulis gratiarum expectativarum, datas ordinatas habentibus, *possit aliquem ponere loco sui.*

De petitione beneficii disjunctiva. Item, quod *petenti* ad cujuscunque seu quorumcunque collationem, vel ad plures collationes aut Ecclesias *disjunctive*, detur duntaxat una collatio, vel Ecclesia ex petitis, talis videlicet, qualem verosimiliter habuisset, si eam in sua petitione specificasset. *Si plures eâdem supplicatâ petant beneficium.* Voluit autem, quod, si plures personæ gratias expectativas in eadem supplicatione petierint, Literæ pro primo dumtaxat expediantur, alii careant omnino petitis.

De Canonicatibus quarundam Ecclesiarum Gallicanarum. Item voluit & ordinavit, quod *in Parisiensi, Rothomagensi, Tornacensi, Cameracensi, Bajocensi, Narbonensi, Remensi, Ambianensi & Leodiensi* Ecclesiis, nulli detur ad Canonicatus, & Præbendam ex rotulis expectativis quibuslibet: *In Theologia & Medicina Magistris & Doctoribus, cum rigore examinis in aliquo Jure Licentiatis*, fratribus, nepotibus, & consanguineis germanis Dominorum Cardinalium, & Magistris nobilibus ac Officialibus dumtaxat Sedis Apostolicæ, exceptis.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam, *clausula, etiamsi singula conferre habeant*, vel etiam ratione dignitatum &c. quas extra eandem Ecclesiam obtineret, nullatenus in literis expectativis concedatur.

Item, quod *Magistri, Doctores, Licentiati in Jure Canonico vel Civili*, ac *Magistri in Medicina*, nec non *Licentiati & Baccalaurei formati in Theologia*, unà cum gratiis expectativis quibuscunque obtentis, in rotulis vel supplicationibus particularibus possint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, retinere, dummodo fructus eorum CCCC. libras parvorum Turonensium vel tantundem in alia moneta in portatis non excedant. *De beneficiis compatibilibus.*

Item, quod *in Theologia non formati & in Jure Canonico vel Civili Baccalaurei*, vel *Magistri in Artibus, & Licentiati in Medicina*, unà cum gratiis expectativis possint quæcunque *beneficia compatibilia*, quæ obtinent, *retinere*, dummodo eorum fructus &c. CC. libras, vel tantundem in alia moneta in portatis non excedant.

Item, quod alii *non graduati* etiam *beneficia*, quæ obtinent, *compatibilia* cum eorum gratiis expectativis *retinere* valeant, dummodo eorum fructus &c. C. libras vel tantumdem in portatis non excedant.

De cumulo beneficiorum sacrorum. Voluit tamen idem Dominus noster, quòd qui habebit *quinque beneficia vel ultra*, quòd si gratiam expectativam ad unum beneficium, aut unum beneficium vacans, vel certo modo vacaturum, seu plura impetret, quod teneatur dimittere tot beneficia, de habitis, quot beneficia assequeretur: Protonotariis, Correctore Literarum Apostolicarum ac contradictarum, & sacri Palatii Apostolici causarum Auditoribus, & Secretariis, nec non Domi-

mino Vice-Cancellario, vel ejus locum tenente, in Camera Apostolica præsidenti assistentibus, dumtaxat *exceptis*: Etiamsi infra summas supra ordinatas comprehenderentur, nisi *in regni Siciliæ & Trinacriæ, & in provincia Beati Petri, in Thussia & Marchia Anconitana*, ac *in Urbe* ac ejus districtu.

Item voluit & ordinavit, quod obtinentes beneficia Ecclesiastica quæcunque, vel *in eis jus habentes*, etiam illorum non expresso valore, possint in communi forma impetrare per petitorum assecutionem pacificam obtenta, ac jus hujusmodi realiter dimittendo.

De valore beneficiorum sacrorum in petitionibus exprimendo. Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus quibuscunque, per eum quibusvis personis pro tempore faciendis, *omnium & singulorum beneficiorum*, quæ per eas, etiamsi motu proprio fiant, conceduntur, & aliis nihilominus obtentorum, & de quibus, vacantibus, vel certo modo vacaturis, impetrantibus provisum aut provideri mandatum vel concessum exstiterit, nisi ipsi impetrantes ea forsan dimittere maluerint, vel aliàs propter eorum incompatibilitatem dimittere tenerentur, *verus valor* in moneta quacunque secundùm æstimationem communem exprimatur. Aliàs Literæ super gratiis hujusmodi nullatenus conficiantur. Et *sub generali clausula*, in petitionibus plerumque poni solita, non obstante gratiâ expectativâ seu dispensatione, super obtinendis incompatibilibus in Cancellaria Apostolica exprimenda in literis super hujusmodi petitionibus conficiendis, quis ultra duo beneficia pro qualibet ex gratia & dispensatione hujusmodi nequeat explicare. Quod si ad plura ipsa gratia vel dispensatio se extendat, petitiones ipsæ omni penitus careant effectu.

Singularis consuetudo quarumdam Ecclesiarum in præbendis non ascendendi. Item voluit & ordinavit, quod si aliqui in expectativis gratiis petant, statutis & *consuetudinibus Ecclesiarum*, quibus cavetur, quod *nullus* inibi *de minoribus præbendis ad potiores sive majores præbendas ascendat*, derogari. Literæ cum clausula derogationis hujusmodi nullatenus expediantur, nisi eam ipsius Domini nostri Papæ signatura importet expresse, vel ad partem clausula concedatur antedicta.

DE VACANTIIS.

Item voluit & ordinavit, quod in gratiis beneficialibus *vacantibus* aut certo modo *vacaturis*, quibuslibet, *si plura petantur beneficia*, unum cujuscunque annui valoris per simplicem signaturam, & addito, *ut petitur*, duo vel tria & non plura petita beneficia veniant, dummodo etiam illorum fructus &c. ultra LX. in portatis vel C. libras Turonensium parvorum communi æstimatione, sive tantumdem in alia moneta, non valeant annuatim. *De vacantibus Officiis faciendis inter petentes distribuendis.*

Item voluit & ordinavit, quod in quibuscunque gratiis beneficialibus super vacantibus nulla detur *clausula, generalem reservationem importans*, nisi ex primo vacationis modo, inibi dispositive narrato, aliqua talis reservatio elici possit expresse: Sed aliàs etiam per simplicem signaturam quamcunque veniant omnes modi vacationum & per Constitutionem *Execrabilis*, nec non clausulæ devolutionis & specialis reservationis, ac de lite inter alios pendente, si petantur, collitigantes tamen ac etiam alii petentes, scil. neuter in singulis eorum petitionibus super litigiosis beneficiis quibuslibet, de lite, cui se ingerere contendunt, sufficienter faciat mentionem. Aliàs literæ super petitionibus ipsis cum hujusmodi expressione litis non expediantur quocunque modo. Una verò reservationum ex hujusmodi primo vacationis modo, ut præmittitur, elicita, reliquæ petitæ generalium reservationum clausulæ concedantur.

Item voluit & ordinavit, quod ex quibuscunque petitionibus, super novis provisionibus, per *concessum* pro tempore signandum, nulla detur *clausula, generali reservatione, etiam in præsenti disponitur*, aut aliis vacationum modis expressam quomodolibet comprehendens: Nisi per Dominum Vice-Cancellarium data reperiatur ap-

posita singulis petitionibus ante dictis.

Item voluit & ordinavit, quod super beneficiis *de jure patronatus Laicorum* quibuslibet, qualitercunque & ubicunque pro tempore vacantibus, Literæ Apostolicæ, nisi in eis, quod illa tanto tempore vacarunt, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta Concilii est legitime devoluta, vel quod ipsorum patronorum ad id accedat assensus, expresse ponatur, *nullatenus concedantur*, nisi ipse Dominus noster signaret, etiamsi de jure patronatus Laïcorum existat.

Item voluit & ordinavit, quod si in aliqua supplicatione petatur beneficium, *per obitum* vel alio modo vacandi in Cancellaria Apostolica exprimendum, nequaquam super illa, nisi petens alicui per eum, prius habito colorato titulo, immitteretur, literæ expediantur, sed omni prorsus careant effectu.

Officia, quibus præsentes fungi tenentur Prælati. Item voluit & ordinavit, quod in literis provisionum Ecclesiarum titularium ponatur *clausula, quod ad ipsas promoti in eis residere teneantur*, nec possint sine speciali indultu à Papa Pontificalia extra suas Civitates & Dioeceses exercere: Nec expediantur Literæ, nisi prius de assignatione provisionis annuæ eis aliunde factæ usque ad summam ducentorum florenorum auri de camera doceatur.

Item, quod si in aliqua supplicatione de beneficio vacante aut certo modo vacaturo petatur *data anterior*, nullatenus ipsa veniat, quodque Literæ super petitionibus, in quibus data non est apposita, non expediantur, nisi sub data diei, qua in Cancellaria ponentur.

Beneficium ad nutum revocabile. Item voluit & ordinavit, quod si aliqui Religiosi petant aliquod *beneficium ad nutum revocabile*, cum *clausula*, quoad exinde pro solo nutu Abbatis vel Superiorum non possit amoveri, Literæ quoad ipsam clausulam nullatenus expediantur, nisi idem Dominus noster ponat signaturam, quod non possint amoveri, vel ad partem clausulam ipsam concedat.

DE DISPENSATIONIBUS.

Item voluit & ordinavit, quod per quamcunque signaturam petentibus sibi qualitercunque *de beneficiis Ecclesiasticis* etiam *cum dispensatione* provideri, *dispensatio* nulla detur, nisi per ipsam signaturam expresse concessa appareat, vel, nisi talis fuerit gratia, quæ totaliter actum hujusmodi dispensationis concerneret, vel sine illa de aliquo operari non posset. *De dispensationibus Papalibus in Officiis sacris impetrandis.*

Item voluit & ordinavit, quod petentibus secum *super defectu natalium*, quem patiuntur, dispensari, si in aliqua sint licita facultate *graduati* vel *magni nobiles*, dentur per simplicem signaturam *quatuor*, & addito, *ut petitur*, ultra petita, etiamsi Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam majores in cathedralibus, etiam metropolitanis, seu principales in collegiatis Ecclesiis fuerint. Aliis autem dentur per simplicem signaturam *duo*, & per *fiat, ut petitur*, si tot petantur, beneficia Ecclesiastica quæcunque, dummodo Canonicatus & Præbendæ in cathedralibus Ecclesiis, aut dignitates non existant. Circa *spurios* tamen & *expositos* ac consimiles consulatur idem Dominus noster, vel Vice-Cancellarius, ut major in illis *restrictio* servetur, *Clausula non faciendæ mentionis de defectu*, non veniat, nisi seorsim concedatur. *Super defectu natalium.* *De spuriis & expositis.*

Item voluit & ordinavit, quod petentibus, secum *super obtinendis incompatibilibus dispensari, si in Theologia aut Jure Canonico vel Civili Doctores, vel cum rigore examinis Licentiati, seu magni nobiles* fuerint, per simplicem signaturam annus, & per *fiat, ut petitur*, biennium etiam, ad duo dumtaxat ex hujusmodi incompatibilibus: Dummodo tamen illa in cathedralibus majores post Pontificales, vel Collegiatis Ecclesiis principales dignitates, seu Parochiales Ecclesiæ, insimul, aut tales mixtim non fuerint, & cum potestate permutandi, si petatur. Poterit tamen Vice-Cancellarius, vel ejus Locumtenens pro tempore, circa personas alias in licita facultate quacunque, *De dispensatione super incompatibilia.*

cunque, etiam *minus graduatas*, superiorem restrictionem de hujusmodi dignitatibus ac parochialibus Ecclesiis, per tales alios ut præmittitur, insimul retinendis, moderare, personarum earundem, nec non locorum pensata qualitate.

DE BENEFICIIS PARVIS.

De dispensatione super ætate in sacris officiis impetrandis. Item voluit & ordinavit, quod pro nullo, nisi saltem *XXII. suæ ætatis annum* attingat, expediantur Literæ, quod beneficium quodcunque *cum cura*, vel etiam pro *minori*, *XVII. annorum* complete, quod dignitatem vel personatum, etiam *sine cura*, valeat obtinere.

De dispensatione super ordinibus sacris. Item voluit & ordinavit, quod secum dispensari petentibus, ut ratione *Ecclesiasticorum beneficiorum*, *curatorum*, aut aliàs ex privilegio, statuto, vel consuetudine *sacros ordines requirentium*, ad ordines, quos hujusmodi beneficia requirunt, vel aliquem ex illis, se non teneantur facere promoveri, si *in Romana Curia vel generali studio residere* voluerint, per signaturam, simplicem detur quinquennium, & addito, *ut petitur*, *septennium*. Alibi verò residendo, ex quacunque signatura quinquennium dumtaxat concedatur. Hoc tamen semper adjuncto, quod saltem infra annum, à tempore datæ dispensationis hujusmodi, *in Subdiaconos sint promoti.*

De dispensatione super successione in officio sacro paterno. Item voluit & ordinavit, quod de cetero etiam per signaturam quamcunque nulli, cujusvis dignitatis, gradus, conditionis existat, ut *suo genitori in beneficiis immediate succedere*, vel in Ecclesiis, in quibus ipse genitor beneficiatus exstitit, beneficia obtinere valeat, Literæ quomodolibet concedantur.

DE FRUCTIBUS PERCIPIENDIS.

De fructibus beneficiorum sacrorum in absentia percipiendis. Item voluit & ordinavit, quod petentibus *sibi de suorum beneficiorum fructibus in absentia responderi si in Curia Romana vel in studio generali*, per signaturam quamcunque quinquennium, & addito, *ut petitur*, septennium in altero verò beneficiorum suorum residere volenti, triennium dumtaxat concedatur.

DE INDULGENTIIS.

De indulgentiis. Item voluit & ordinavit Dominus noster, quod *indulgentiæ* per eum deinceps concedendæ, sive per *fiat* concedentur, sive per *concessum visitantibus* videlicet Ecclesias vel pia loca, seu illis eleemosynas etiam *ad fabricam* vel aliàs, &c. porrigentibus, durent dumtaxat *per decem annos*. *Ad decem annos.* Et dentur solùm festivitates sequentes: Videlicet septem Domini nostri, & quatuor beatæ Mariæ, Joannis Baptistæ, Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, celebritas omnium Sanctorum, nec non Sanctorum, sub quorum vocabulo Ecclesiæ sive loca hujusmodi sunt fundata, in dedicatione earundem Ecclesiarum & locorum, ac etiam octavis dictarum festivitatum octavas habentium. Et ponatur *clausula, volumus, quod si alias* &c. *Ad unum diem anni.* Si tempus indulgentiarum adhuc duret, voluit, quod si aliqua *indulgentia pro una tantum die anni* petita fuerit, non apponantur festa prædicta, ipsaque indulgentia in perpetuum duret

Pro Ecclesiis hospitalibus. Item voluit & ordinavit, quod si aliquæ *indulgentiæ pro Ecclesiis hospitalibus* aut piis locis, ad instar indulgentiarum aliis Ecclesiis vel aliis locis concessarum petantur, si non plene specificatæ fuerint, Literæ non expediantur super illis.

Item voluit & ordinavit, quod in Literis Apostolicis super indulgentiis, per ipsum deinceps concedendis personis visitantibus Ecclesias, seu alia loca pia, vel *ad* eorum reparationem seu *fabricam manus porrigentibus adjutrices*, seu inibi pias eleëmosynas erogantibus, si supplicatio signata fuerit per *fiat*, si Ecclesia Cathedralis, vel insignis collegiata Ecclesia Cathedralis, aut solenne Monasterium fuerit, *tres*, aliquando *duo anni*, & totidem *quadragenæ*, Et si per *fiat, ut petitur*, pro cathedrali aut collegiata Ecclesia aut

Monasterio hujusmodi, *quatuor*, aliquando *tres anni* & totidem *quadragenæ*, licet plures petantur, per singulas vero *octavarum* festivitatum consuetarum, & pro Capellis verò tantummodo C. dies apponantur.

De indulgentiis à Cardinalibus indultis. Item voluit & ordinavit, quod deinceps aliquæ Literæ *super concessione indulgentiarum* hujusmodi, aut etiam *à pœna & culpa*, pro quibuscunque personis, *sub sigillis Cardinalium* seu alterius cujuscunque non expediantur. Quod si secus fiat, eo ipso sint *nullæ*. Et in literis Apostolicis super illis conficiendis ponatur *clausula jejunii*.

DE DIVERSIS FORMIS.

Civiles Ministri Principum, quibus beneficia sacra per Papam impertienda, sint non titulares, sed vere Officiis functi. Item voluit & ordinavit, quod omnes & singulæ beneficiales gratiæ quorumcunque, qui *Consiliarii*, *Secretarii*, aut *familiares ac Officiarii Cardinalium*. *Regum*, *Ducum*, *Comitum*, *Principum* seu aliorum quorumcunque, videlicet in petitionibus illis, pro tempore porrectis asseruntur, nisi *realiter* tempore datæ petitionum hujusmodi & antea *per duos menses integros tales exstiterint*, nullius sint roboris vel momenti: Et in literis, super hujusmodi petitionibus conficiendis, *de mensibus eisdem*, ut præmittitur, mentio habeatur expressa.

Item voluit & ordinavit, quod nullus ex Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, vigore cujuscunque gratiæ expectativæ, etiam motu proprio, & sub quacunque forma vel expressione verborum concessæ hactenus, vel impostérum concedendæ, possit aliquam dignitatem in cathedrali post pontificalem majorem, vel in collegiata Ecclesia principalem seu parochialem Ecclesiam vel Prioratum, seu aliam dignitatem conventualem, vel Præceptoriam generalem, vel officium claustrale, seu etiam quodcunque aliud, cujus fructuum valor ad summam LXX librarum Turonensium parvorum, vel alterius æquivalentis monetæ in portatis non ascendat, beneficium Ecclesiasticum acceptare, seu sibi de illo vel alio facere provideri; ipsæque *acceptatio & provisio*, si fiant, nullius sint momenti. *Cardinalium beneficia restringuntur.*

Item voluit & ordinavit, quod quicunque vigore gratiarum expectativarum acceptaverit quæcunque Beneficia Ecclesiastica, secularia vel regularia, cum cura vel sine cura, etiamsi Canonicatus & Præbendæ ac dignitates, personatus vel Officia seu administrationes fuerint, teneantur & debeant *infrà unius mensis spatium*, à tempore hujusmodi acceptationis computandum, *de* hujusmodi *beneficiis* per eos *acceptatis*, ut præfertur, sibi *per suos executores* vel subsecutores *facere provideri*. Alioquin lapso dicto mense, hujusmodi acceptationes per eos factæ, & quæcunque inde secuta, quoad numerum & qualitatem beneficiorum, quæ acceptationes concernerent, vel concernere possent, eo ipso sint cassa & irrita, nulliusque roboris vel momenti: Et quod infra tres menses ex tunc immediatè sequentes teneantur hujusmodi acceptationes & provisiones in *loco beneficii publicare*, aliàs gratia & acceptatio & provisio hujusmodi sit nulla. *De modo beneficium Ecclesiasticum occupandi & publicandi.*

Item voluit & ordinavit, quod si ipse faceret gratiam de Beneficio sine cura, vel de Canonicatu, sub expectatione Præbendæ alicujus Ecclesiæ, alicui constituto *in nono vel decimo anno suæ ætatis*, *anno tacito*, de hujusmodi ætate gratia ipsa sit nulla. Et idem in vacantibus vel certo modo vacaturis.

Item voluit & ordinavit, quod in Literis super *confirmatione* cujuscunque *unionis*, *compositionis*, *transactionis* vel alterius *contractus*, *clausula*, *supplens defectum*, si quis in eo continetur, nullatenus concedatur, *nisi ipsi defectus essent in petitione specialiter expressi*, vel illa per *fiat*, *ut petitur*, fuerit signata.

Item, cum, execrabili potissime aliàs in Dei Ecclesia extirpato schismate, pluribus, *solius Præsidentis oculo conquiescente*, ordine turbato relictis, nonnulli *Clerici* & Ecclesiasticæ personæ, *seculares & regulares*, etiam *mendicantium* & aliorum *Ordinum diversorum*, *superstitiositatis & ambitionis velamine* *Post schisma in Concilio Constan compositum romansere in Ecclesia aliqui pravi mores.*

Clerici nomine multi ambitiosi. Ars pristina Cleri superiorum imperium excutiendi. Singularis character Capellani Apostolicæ Sedis.

mine devecti, pro suorum ordinariorum ac superiorum victima, tamen potiori calcanda ac *subterfugienda obedientia*, *in Sedis Apostolicæ Capellanos* recipi, ac super hujusmodi Literis ejusdem Sedis Camerarii processus, diversa Sententias, censuras Ecclesiasticas, satque pœnas continentes, fieri procurarunt: Propterea ad eorundem superiorum ac ordinariorum jurisdictione prætendentes penitus se exemptos; Unde rerum experientia attestante magistra, *licentiæ laxato freno*, nonnulla per illorum aliquos commissa *excessus & crimina præteriere detestabiliter impunita*: Idem Dominus noster, super his providere intendens, voluit & ordinavit, atque decrevit, quod tales recepti hactenus, & in antea, *importunitate* forsitan *impellente*, per eum suis literis: etiam desuper decernendis processibus, in *similes Capellanos* recipiendi, nisi *Magistri & Baccalaurei formati in Theologia, sive Doctores & Licentiati in Jure Canonico vel Civili* fuerint, *adversus quos*, *virtutem redimentibus studiis, similis ambitionis suspicio non respondet* prætextu literarum & receptionis earundem, ad hujusmodi jurisdictione Superiorum & aliorum Ordinariorum præfatorum nullatenus censeantur exemti, sed libere per illos juxta sanctiones Canonicas corrigi possint & debeant, perinde in omnibus & per omnia, acsi literæ & processus hujusmodi, quorum etiam in hoc vigorem & subsistentiam protinus ademit, nullatenus emanassent.

De Doctis est prajudicium virtutis.

De Capellanatu Apostolicæ Sedis.

Item voluit & ordinavit, quod gratiæ de *Capellanatu Apostolicæ Sedis*, quibuscunque personis concedendæ, nisi constet, seu constare possit de earumdem personarum expresso consensu, nullius existant roboris vel momenti.

De expediendis Literis Apostolicis.

Item, quod in quibuscunque Literis super gratiis beneficialibus in bulla per unum ex Lectoribus scribatur, *in plica Literæ* post taxam, dies *mensis* per *Calendas*, *Nonas vel Idus*, & deinde *in registro* scribatur dies, mensis & annus modo consimili. Et hujusmodi Literæ de Registro tradantur parti. Et quod super hoc Lectores & Registratores, & eorumClerici, *præstent in manibus Vice-Cancellarii juramentum.* Et quod hujusmodi scripturæ stetur, & plena fides adhibeatur in judicio, in Romana Curia & extra.

Item voluit & ordinavit, quod nullus vigore gratiæ expectativæ, ab ipso impetratæ vel impetrandæ, possit acceptare Beneficia, dispositioni suæ vel Sedi Apostolicæ quomodolibet reservata, *etiamsi expectans habeat clausulam in genere vel in specie*, *quod beneficia hujusmodi acceptare possit*, & de illis facere provideri, aut quid simile in effectu.

De expectativis super hospitalibus, Xenodochiis.

Item voluit & ordinavit, quod *Literæ expectativæ super hospitalibus*, *leprosoriis*, *Xenodochiis*, & aliis *piis locis*, quæ pro hospitalitate tenenda sunt fundata, de cetero nullatenus expediantur, nisi talia sint, quæ suâ fundatione consueverunt in titulum perpetui beneficii Ecclesiastici signari.

De resignationibus beneficiorum sacrorum.

Item voluit & ordinavit, quascunque *renunciationes*, *resignationes*, *cessiones & dimissiones*, de cetero fiendas per quoscunque, quos ad aliquam Prælaturam promoveri vel assumi contigerit, de beneficiis quibuscunque Ecclesiasticis, secularibus & regularibus, curatis & non curatis, etiamsi Canonicatus & Præbendæ, dignitates, personatus & officia, aut alia quæcunque & qualiacunque existant, sive simpliciter seu ex causa permutationis, seu quavis alia, in Romana Curia vel extra, in quorumcunque manibus, vel alias quovis modo inter ultimam vacationem Prælaturæ hujusmodi & diem promotionis seu assumtionis suæ ad eandem, cum omnibus secutis & sequendis, exinde fore *nullas, invalidas & inefficaces*, nulla invalida & inefficacia, & nullius roboris vel momenti, & pro infectis haberi.

De resignatione in morbo.

Item, *si quis in infirmitate* constitutus *resignaverit* aliquod beneficium, ubicunque, etiam in Romana Curia sive extra, causa permutationis sive simpliciter, postea *infra XX dies de illa infirmitate decesserit*, talis resignatio non valeat, & sit omnino irrita, cum secutis ex eadem. Et *tale beneficium censeatur vacare per obitum ipsius resignantis.*

Fraudes fugiendæ.

Item, ut in habendis beneficiis Ecclesiasticis *fraudes evitentur*, servetur con-

Conscientia pura servanda. Ambitio vitanda.

conscientiæ puritas, & ambitionis via ambitiosa præcludatur.

Item Dominus noster declaravit, statuit, voluit & ordinavit, quod quæcunque gratiæ, de quibusvis beneficiis, etiam secularibus & regularibus, cum cura vel sine cura, *vacantibus*, tanquam *per obitum*, quibusvis personis deinceps sub quacunque data faciendæ, nisi tempore datæ gratiarum hujusmodi, *notitia vacationum* expositarum in gratiis ipsis, de locis apud quæ tunc vacaverint, *ad dicti Domini* nostri verosimiliter *potuerit devenire notitiam*, & quæcunque insecuta, nullius existant roboris vel momenti.

De unionibus ac incorporationibus Ecclesiarum.

Item voluit, mandavit & ordinavit, quod de cetero quibuscunque impetrantibus aliqua *beneficia Ecclesiastica uniri vel incorporari* Cathedralibus vel Collegiatis Ecclesiis seu Monasteriis aut mensis Episcopalibus seu Abbatialibus, aut quibuscunque aliis beneficiis, tales impetrantes *teneantur exprimere verum valorem*, secundum communem æstimationem tàm *beneficii* sic *uniendi*, quàm etiam Ecclesiæ, Monasterii aut mensæ, seu alterius Beneficii, cui *unio* ipsa fieri debeat. Alioquin hujusmodi veniens non valeat, & literæ super eis non expediantur. Et in talibus unionibus semper fiat *commissio* ad partes, & *oneretur conscientia illorum*, *quibus committeretur*. Et idem voluit observari: quando impetratur *Confirmatio unionis jam factæ*.

Forum Ecclesiasticum & Civile non confundendum.

Item, cum Clerici & Ecclesiasticæ personæ, suas *causas & querelas*, in his videlicet, quæ *de jure & consuetudine ad forum spectant Ecclesiasticum*, eo temere derelicto, secularibus judiciis submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumant, gravibus proinde pœnis, tàm spiritualibus, quàm temporalibus, etiam jure disponente alligentur, quod tamen eorum plerique non sine propriæ salutis periculo dare videntur sæpius in contemtum: Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod, quicunque ex Clericis seu personis eisdem de cetero talis præsumtionis reus exstiterit, nisi de hoc in quibuscunque concessionibus & gratiis, per eum ab ipso Domino nostro impetrandis, adeò specialem & expressam mentionem faciat, quod etiam sibi super hoc opportune providere valeat, quod sine cautela salutis eo ipso omni commodo careat eorumdem, ipsæmet concessiones, dispensationes & gratiæ totaliter inefficaces nullius roboris vel momenti existant, & nihilominus pœnæ canonum contra tales locum habeant, & etiam declarentur.

Lites cum Cardinalibus & Romana Curia Ministris, non nisi in Curia Romana esse componendas.

Item, ne de cetero Domini Cardinales aut personæ apud Sedem Apostolicam, Romanam videlicet Curiam, aut Cardinales eosdem, familiaritatem, officium vel incolatum habentes, ab aliis, ut quandoque contingit, occasione vel prætextu Beneficialium litium, distrahantur: Idem Dominus noster voluit & ordinavit, quod omnes & singulæ causæ beneficiales, contra quoscunque ex Cardinalibus seu personis eisdem, aut per eos quibuslibet personis de cetero movendæ, etiam si de sua natura ad dictam Curiam legitime devolutæ, seu in ea tractandæ non fuerint, *apud Sedem Apostolicam* prædictam *dumtaxat*, apud quam competentia quoad id solum pateat eisdem, *tractari*, *ventilari* & *finiri debeant*, nec in illis aliquis ex Cardinalibus, vel ex personis eisdem alibi conveniri possit invitus: Quod si forsan aliquos processus in contrarium fieri contingat, ipsi cum omnibus secutis irriti prorsus habeantur & inanes, non obstantibus privilegiis & indulgentiis Apostolicis, ac aliis contrariis quibuscunque.

DE JUSTITIA.

Appellantes à Sententia in Romana Curia lata, procuratorium suum probent.

Item voluit & mandavit, quod *appellans* quicunque *Procuratorio nomine à quavis Sententia in Romana Curia pro tempore lata*, se in exhibitione mandati sufficienter super hoc, de quo se docere proponit, judici approbet. Aliàs si jus hujusmodi faciendi infrà tempus sibi per ipsum Judicem super hoc statuendum defecerit quamvis ille qui pro hujusmodi appellatione interposità extiterit, postmodum approbaret ean-

eandem, nisi de convictis personis sit, vel alias legitimam excusationem allegaret, per eundem Judicem falsi Procuratoris pœna percellatur, vel à procurationis officio in Romana Curia perpetuo, vel ad aliquod tempus longum, sicuti ipsi Judici videbitur, repellatur, seu in XX vel citra, non cum X descendendo, florenorum auri summâ, parte unâ in Capellaniam Auditoris palatii Apostolici, & aliâ medietate in pauperum usus convertendâ, multetur, nullo sibi super hoc appellationis diffugio quomodolibet profuturo.

Item voluit, & mandavit, quod nullus Judex ubilibet constitutus in causis & litibus, etiam per appellationem pendentibus indecisis, ad instantiam cujusvis, proprio aut procuratorio nomine, etiam juris ad jus in beneficio quocunque, si & postquam hujusmodi jus ex persona collitigantis qualitercunque vacaverit, se *surrogari* petentis, ad hujusmodi faciendam *surrogationem* quomodolibet procedat, nisi pro parte surrogandi auctoritate, saltem de aliquo colorato & verosimiliter per eum prius habito titulo fides præstetur legitima, aut quod talem causam non malitiosè vel fraudulenter, sed purâ & bonâ conscientiâ instituit: super hoc ipsi *Judici*, verosimilibus spondentibus conjecturis, *corporale præstetur juramentum*: Quidquid autem secus factum exstiterit, cum insecutis quibuslibet, nullius existat firmitatis.

De surrogationibus.

Item voluit & ordinavit, quod deinceps *causæ* quæcunque *Auditorum causarum palatii Apostolici*, vel eorum *Notariorum*, nequeant eorum inimicis adversariis, alicui ex Auditoribus dicti palatii, vel eorum loca tenenti committi, alioquin processus in contrarium habiti nullâ subsistant firmitate.

Item voluit & ordinavit, quod, si aliqui *debitores* ratione debitorum *se submiserint* districtui seu *coercitioni Cameræ Apostolicæ temporalis Avinionensis* & aliarum Curiarum Romanæ Curiæ, & Avinionensis Civitatis ad conficiendum debita hujusmodi coram Auditore & Judicibus earumdem Curiarum, certos procuratores constituerint, quod si debitores ipsi in dicta Romana Curia fuerint præsentes, & eis non vocatis, iidem procuratores debita hujusmodi confiterentur coram eisdem Auditoribus & Judicibus, Confessiones hujusmodi nullius sint roboris vel momenti.

Item voluit & ordinavit, quod *nullus Judex* ordinarius vel delegatus, quâcunque auctoritate fungatur, *possit aliquem de Auditoribus*, præsentibus & futuris, *in Romana Curia* commorantibus, *suspendere* vel *excommunicare* quâcunque ratione vel causâ, etiamsi voluntarie se submiserint, excepto Camerario, qui possit contra eum vel eos, si & quando ei videbitur, Ecclesiasticam exercere censuram.

Item statuit, voluit & ordinavit, quod de cetero nulli ad *officium Notariatus Audientiæ causarum* seu etiam *Curiæ Cameræ Apostolicæ* admittantur, nisi primitus *per diligentem examinationem Vice-Cancellarii vel ejus Commissarii* ad illud idonei reperti fuerint, & qui etiam saltem XXV annum suæ ætatis teneant: Quod omnes *Notarii Audientiæ & Curiæ cameræ* prædictarum, præsentes & futuri, *per se ipsos hujusmodi sua officia exerceant*, alioquin illis omnino careant, nec deinceps per suos Auditores admittantur: Quodque nullus ex prædictis ipsum Notariatus officium in Audientia causarum & Curia Cameræ Apostolicæ hujusmodi insimul valeat exercere.

Sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster, DOMINUS MARTINUS, divinâ providentiâ PAPA QUINTUS, *die XI mensis Decembris*, Pontificatus sui anno primo, voluit & ordinavit, quod omnes & singuli, cum quibus hactenus per Sedem Apostolicam, seu ejus auctoritate, *super pluribus incompatibilibus beneficiis Ecclesiasticis*; etiam in vicem perpetuo vel ad tempora obtinendis, *dispensatum* exstitit, & quæ jam ab eo obtinuerint, vel imposterum obtinebunt, quascunque gratias de beneficiis Ecclesiasticis vacantibus, vel certo modo vacaturis si *in Theologia Magistri vel Baccalaurei formati, aut in Jure Canonico vel Civili Doctores, seu cum rigore examinis Licentiati, vel ex utroque parente nobiles* exis-

Nova Constitutio Martini V. de beneficiis incompatibilibus, Anno 1417. d. 11â. Dec. Constantiæ facta.

existant, illa, quæ *ultra duo*: Si verò *aliter* in eisdem studiis *graduati*, aut *in Medicina*, vel *in Artibus Magistri* fuerint, illa, quæ *ultra unum*, habeant vel habent *incompatibilia*, infrà annum à tempore possessionis pacificæ beneficiorum, eis ex gratiis eisdem competentium, simpliciter, vel ex causa permutationis pro aliis compatibilibus: *Ceteri* verò *graduati* vel *ignobiles* quicunque, incompatibilia, unicum dumtaxat in compatibile transcendentia, in eventum similis assecutionis realiter & omnino dimittere teneantur, dispensationibus prædictis in contrarium minime profuturis: *Familiaribus* tamen ipsius Domini nostri, & *Officialibus* dictæ *Sedis*, actu & continuè suis officiis insistentibus, *nepotibus* Dominorum Cardinalium, magnorum Baronum, & supra, filiis & nepotibus, dumtaxat exceptis.

De pluralitate beneficiorum. Item voluit, quod circa gratias beneficiales per eum factas & fiendas talis moderatio *circa pluralitatem* vel excessum *beneficiorum* obtentorum vel obtinendorum servetur, quod *Magistri & Baccalaurei formati*, *Doctores ac Licentiati*, nec non *nobiles* præfati, ultra CCCC: Ceteri verò *aliter*, ut suprà, *graduati*, ultra CCL: Nec non simplices, seu *non graduati vel ignobiles* prædicti ultra C. libras Turonensium parvorum, aut alterius æquivalentis monetæ, tàm in obtentis, quàm in quibuscunque ex gratiis eisdem consequendis beneficiis, nullatenus valeant retinere, etiam expeditione Literarum, ut reliqua omnia, dimittenda: Dumtaxat exceptis *familiaribus & officialibus* Domini nostri *Papæ*, actu & continuò suis officiis insistentibus, Dominorumque *Cardinalium nepotibus*, qui sub hac ordinatione nullatenus includantur.

Item voluit & ordinavit idem Dominus noster, quod, ubi *pro personis diversis*, super aliquo beneficio Ecclesiastico vacante aut certo modo vacaturo, *sub ejusdem diei data*, diversæ per eum, sive de suo mandato concessiones aut gratiæ factæ appareant, is cui gratia *proprio motu* facta fuerit, reliquis omnibus, sub *simili motu non habentibus*: Si verò per aliam signationem literæ fuerint, tunc *graduatus non graduato*: Et inter graduatos *magis graduatus*; Professor [forte *possessor*] quoque, saltem collegiato titulo, non tamen spoliator, aut institutus per eum, qui potuit scire eum non debere instruere, sive causam possidendi conferre, *non possessori*: Et contrariis qualitatibus seu aliis, ceteris paribus: Præsens *venturo* ab ea *absenti*: ac *oriundus* Civitatis & Diœceseos, in qua hujusmodi beneficium consistat, alteri *non oriundo*: Et *nullum habens beneficium*, *habenti*; In dicti beneficii assecutione *præferatur*, nisi super hoc idem Dominus noster specialius duxerit ordinandum.

Item ut *calumniatores execrabiles*, quibus per *abusus Romanæ Curiæ* datum alimentum, ne contagione serpente seges calescat infecta, *pœnarum* etiam dignis coëmptis *aculeis*, motus improbi exactivis, *reprimantur*, Præfatus Dominus noster ipsius Curiæ gloriam obfuscantes, Zizaniæ satores, eliminare contendit: Omnes & singulos, qui *alicujus nominis figmento* supplicationem sive petitionem quamcunque, gratiam, vel Justitiam continentem, *surripere*, aut quo minus illa in lucem prodeat, cursui destinato debito quanquam supplicanti eam ut antea *subtrahere* præsumserit, *excommunicationis sententiæ*, & si contra eos super hoc instituto judicio reperti legitime extiterint diversa beneficia Ecclesiastica obtinere, cujuslibet illorum, quæ ultimo assecuti fuere, *privationis*, non beneficiatos verò *inhabilitationis* ad quæcunque Ecclesiastica beneficia imposterum obtinenda, *pœnæ subjiciendo*. Nihilominus emergentium forsitan aliàs scandalorum supprimendis præcipitiis, nudo pacis fomento *carceris acrimoniis* unius mensis spatio absque spe veniæ quantò citiùs *mancipando* &c.

GER-

GERMANICÆ NATIONIS
&
MARTINI V. PAPÆ
CONCORDATA

Quoad Ecclesiastici regiminis emendationem,

In Concilio Constantiensi A. 1418. *adornata.*

Ex antiquissimis Codicibus MSCtis.

Cæsareis Vindobonensibus ac Ducalibus Brunsvicensibus.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1055.

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii,

Ex MSCto Cæsareo Vindobonensi.

EGo JOANNES, EPISCOPUS OSTIENSIS *Romanæ Ecclesiæ CARDINALIS & VICE-CANCELLARIUS*, infra scripta Constitutiones & Statuta *transvidi in Cancellaria* de mandato Domini nostri MARTINI PAPÆ V. *die quinta [decima mensis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini nostri Papæ anno primo. Et *in libro Cancellariæ feci scribi* de eodem mandato. Et juxta ejusdem Domini nostri mandatum sic observari ubique mandavi. Et mihi extrahi ea feci & mandavi per Notarium subscriptum, & *in hanc publicam & authenticam formam* redigi, inserendo ea de verbo ad verbum, prout in quaternis seu *libris* dictæ *Cancellariæ* originaliter conscripta existunt. Ut in quocunque judicio & extra, tam in Curia Romana, quam extra, fidem plenariam faciant, illisque stari debeat incommutabiliter, sicut propriis originalibus. Voluit insuper, mandavit, statuit & ordinavit idem Dominus noster Papa, quod omnia & singula hic subscripta firmiter & immobiliter observentur. In quorum omnium *testimonium* sigillum meum cum Notarii publici infrascripti subscriptione apponi feci & mandavi.

Concordata hæc in Concilio in Cancellariam Papalem relata d. 15. April. A. 1418.

Ex libris Cancellariæ fuerunt sæpius excerpta & Germanis communicata.

ALIA PRÆFATIO AC TESTIMONIUM

Ejusdem JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Ex MSCto Ducali Brunsvicensi.

UNiversis & singulis JOANNES, divina miseratione EPISCOPUS OSTIENSIS, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ CARDINALIS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præsentibus fidem indubiam adhibere.

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientum consilium dignum est, ea, quæ majorum consultissima providentia in Subditorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere: dignum per consequens & rationi consentaneum, ut adeo nota sit eorum veritas, quod inde nec desit pacificis opportuna provisio, nec usquam perversis sub ignorantia variandi supina facultas relinquatur.

Cum itaque nuper inter Sanctissimum in Christo Patrem & Dominum nostrum, Dominum Martinum divina providentia Papam V. & Reverendissimos Patres, Prælatos, nec non egregios & circumspectos viros, Ambasiatores, Procuratores, Doctores, & Magistros, ceterosque, VENERABILEM NATIONEM GERMANICAM in Generali Constantiensi Concilio repræsentantes & facientes, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte sponte suscepta: Nec non de dicti Domini nostri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in quo Romanorum Pontificum Constitutiones & Ordinationes solent conscribi ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad nostrum spectat officium, *die quinta decima mensis Aprilis*, Pontificatus dicti Domini nostri Papæ anno primo, *conscripta* fuerunt, ac de simili mandato in Audientia contradictarum *die secunda Mensis Maii*, anno quo supra, *lecta & publicata:* Addito, quod sub nostrarum Litterarum testimonio indigens quisque sibi testimonium sumere valeat, in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorumdem: Nos ad N. instantiam, *Capitula* hujusmodi, sicut perfertur, *Concordata* & sponte suscepta, ex integro libro prædicto de verbo ad verbum fideliter conscribi & præsentibus annotari fecimus. Quorum tenor sequitur in hunc modum:

CAP.

CAP I.

De numero & qualitate Cardinalium, & eorum creatione.

Moderatum esse debere Cardinalium numerum. Ex omnibus Nationibus seligendi. Æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis. Sint XXIV. Sint eruditi, probi & prudentes.

STatuimus, ut deinceps *numerus Cardinalium* Sanctæ Romanæ Ecclesiæ adeo sit *moderatus*, quod non sit gravis Ecclesiæ.

Qui *de omnibus partibus Christianitatis* proportionaliter, quantum fieri poterit, assumantur: Ut notitia causarum & negotiorum in Ecclesia emergentium facilius haberi possit, & *æqualitas regionum in honoribus Ecclesiasticis* observetur.

Sic tamen, quod *numerum* XXIV. non excedant.

Nisi pro honore Nationum, quæ Cardinalem non habent, unus vel duo pro semel de consilio & assensu Cardinalium assumendi viderentur.

Sint autem *viri in scientia, moribus & rerum experientia excellentes*, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili.

Aliqui ex Magnatum domibus.

Præter admodum paucos, qui *de stirpe Regia* vel *Ducali* aut *magni Principis* oriundi existant. In quibus competens Literatura sufficiat.

Non fratres, aut nepotes ex fratre vel sorore, alicujus Cardinalis viventis.

Nec de uno Ordine Mendicantium ultra unum.

Non corpore vitiati, nec alicujus criminis vel infamiæ nota respersi.

Cardinalium electio quo pacto instituenda.

Nec fiat eorum *electio per auricularia vota* solummodo: Sed etiam cum consilio Cardinalium collegialiter. Sicut in promotione Episcoporum fieri consuevit.

Qui modus etiam observetur quando aliquis ex Cardinalibus in Episcopum assumetur.

CAP. II.

De provisione Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, Dignitatum, & aliorum beneficiorum.

SAnctissimus Dominus noster *Papa, Martinus Quintus*, super provisionibus Ecclesiarum, Monasteriorum & beneficiorum quorumcunque, *utetur reservationibus Juris scripti*, & Constitutionis, *Execrabilis & Ad regimen*, modificatæ ut sequitur.

Reservationes quæ Pontifici sint concessæ. Tota Constitutio restricta ad quinquennium.

Ad regimen Ecclesiæ generalis quamquam immeriti superna dispositione vocati, gerimus in nostris desideriis, ut debemus, quod per nostræ diligentiæ studium ad quarumlibet Ecclesiarum & Monasteriorum regimina & alia beneficia Ecclesiastica, juxta divinum beneplacitum & nostræ intentionis affectum, viri assumantur idonei, *qui* præsint & prosint *committendis eis Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis prælibatis.*

Præmissorum itaque consideratione inducti, & suadentibus nobis aliis rationabilibus causis, nonnullorum Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archi-Episcopales, Episcopales Ecclesias, Monasteria, Prioratus, Dignitates, Personatus & officia, nec non Canonicatus & Præbendas, & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, cum cura, vel sine cura, secularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, apud Sedem Apostolicam quocunque modo vacantia *vel imposterum* vacatura: *Nec non per depositionem, vel privationem seu translationem, per nos seu auctoritate nostra factas, & in antea faciendas, ubilibet: Nec non, ad quæ aliqui in concordia seu discordia electi, vel postulati fuerint, quorum electio*

cassata seu postulatio repulsa, vel per eos facta renunciatio, & admissa auctoritate nostra extiterit, seu quorum electorum vel postulatorum, & in antea eligendorum seu postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli, aut renunciationem admitti per nos seu auctoritate nostra continget apud Sedem prædictam, vel alibi, ubicunque: Et etiam per obitum Cardinalium ejusdem Ecclesiæ Romanæ, ac Officiariorum dictæ Sedis, quamdiu ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius scriptorum literarum Apostolicarum, & XXIV. *pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & viginti quinque Abbreviatorum, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum* XXV. *Capellanorum Sedis ejusdem in pitavio descriptorum, & etiam quorumcunque legatorum seu collectorum ac in terris Ecclesiæ Romanæ Rectorum & Thesaurariorum, deputatorum, seu missorum hactenus vel deputandorum ac mittendorum, inposterum* vacantia *& in antea* vacatura, *ubicunque dictos Legatos vel Collectores, seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierint, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Necnon quorumlibet pro quibuscunque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ab eadem, si in locis à dicta Curia ultra duas dietas legales non distantibus, jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit: Et etiam simili modo quorumcumque curialium peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, seu alia quacunque causa ad quævis loca secedentium, si antequam ad dictam curiam redierint, in locis ultra duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat ibidem, jam forsitan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi* vacantia *vel in posterum* vacatura. *Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, administrationes, officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque beneficia Ecclesiastica, secularia & regularia, cum cura vel sine cura, quæcunque & qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consuerint seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, quæ promotæ per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, Archi Episcopalium, & Episcopalium Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimina, obtinebunt tempore promotionum, de ipsis factarum, nunc quocunque modo* vacantia *seu in posterum* vacatura: *Nec non etiam quæ per assecutionem pacificam quorumcunque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Ecclesiasticarum aut beneficiorum aliorum, per nos, seu auctoritate literarum nostrarum immediate collatorum, seu conferendorum inposterum, præterquam, si virtute gratiæ expectativæ assecutio fiat, nunc* vacantia *& in antea* vacatura: *Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabita, & matura deliberatione secuta, ordinationi, dispositioni & provisioni nostræ, usque ad* quinquennium *de ipsorum fratrum consilio, auctoritate Apostolica* reservamus. *Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorum, per quoscunque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenus obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui, seu aliquibus eorum, dicto* quinquennio durante. *Nulli ergo &c.*

In Ecclesiis Cathedralibus, & etiam in Monasteriis, *Apostolicæ Sedi immediate subjectis*, fiant *electiones canonicæ*, quæ ad Sedem Apostolicam deferantur. Quas etiam ad tempus constitutum in *Constitutione Nicolai III.* quæ incipit: *Cupientes*, Papa expectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ, vel, si præsentatæ minus Canonicæ fuerint, Papa provideat; Si vero Canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Nisi ex causa rationabili & evidenti & de fratrum consilio, de

De electionibus & confirmationibus quæ & quousque Papæ conveniant apud Germanos.

In Monasteriis Papæ immediate.

subjectis in Germania. de digniori & utiliori persona duxerit providendum. Proviso quod confirmati & *Provisi per Papam* nihilominus *Metropolitanis* cum aliis *præstent debita juramenta*, & alia, ad quæ de jure tenentur.

In Monasteriis Papæ immediate non subjectis apud Germanos. In *Monasteriis, quæ non sunt immediate subjecta Sedi Apostolicæ*, necnon in aliis beneficiis regularibus, super quibus pro confirmatione seu provisione non consuevit haberi recursus ad Sedem Apostolicam, *non teneantur venire electi*, seu illi, quibus providendum est *ad curiam*, ad habendam confirmationem seu provisionem. Nec etiam dicta beneficia regularia cadant in gratiis expectativis.

Ubi autem in Monasteriis ad Curiam Romanam pro confirmatione venire vel mittere consueverunt, ibi Papa non aliter confirmet aut provideat, quam superius de Ecclesiis Cathedralibus est expressum.

De Monasteriis Monialium. De *Monasteriis Monialium* Papa non disponet, nisi sint exemta: Et tunc per commissionem in partibus.

De reliquo jure Patronatus in Ecclesiis Germanicis. De *ceteris* dignitatibus & beneficiis quibuscunque, secularibus & regularibus, vacaturis ultra reservationes jam dictas: Majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis Ecclesiis, exceptis: De quibus *jure ordinario provideatur* per illos *inferiores*, ad quos aliàs pertinet: Nec computentur in turno seu vice eorum: Idem Dominus noster ordinat, quod per quamcunque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem, sub quacunque verborum forma per eum aut ejus auctoritate factam vel faciendam, non velit, neque volebat, neque intendebat, nec intendit facere, aut fieri, quo minus de media parte illarum & illorum, cum vacabunt, *alternis vicibus libere disponatur per illos, ad quos collatio, provisio, præsentatio, electio aut alia quævis dispositio pertinebit*, prout ad ipsos spectabit de consuetudine vel de jure. Ita, quod, cum *de una* dignitate, personatu, officio vel beneficio ex illis, ad electionem,

De alternante collatione officiorum.

provisionem, collationem, seu quamvis aliam dispositionem alicujus spectante, fuerit *auctoritate Apostolica provisum*, aut aliàs dispositum, *ille*, *ad cujus electionem*, vel quamvis dispositionem, primo loco *pertinebat*, *de alio immediate postea vacaturo provideat*, aut disponat, prout ad eum pertinebat.

Et ita consequenter de singulis hujusmodi dignitatibus, personatibus, officiis, & beneficiis vacaturis, auctoritate ejusdem Domini nostri Papæ, & aliorum prædictorum, *alternatis vicibus disponatur* Reservationibus, aut aliis præmissis dispositionibus, auctoritate ejusdem Domini nostri Papæ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscunque.

Quoties verò aliquo vacante beneficio, cadente in vice & in gratia expectativa, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco beneficii, quod alicui de illo secundum prædictas ordinationes fuerit auctoritate Apostolica provisum: *Ordinarius*, vel *alius*, ad quem illius dispositio pertinebit, *de illo libere disponat*: Nec sibi in sua vice computetur.

Beneficia etiam, quæ per simplicem renunciationem aut permutationem vacaverint, neutra Papæ computentur,

Sanctissimus Dominus noster Papa *Martinus Quintus*, ad exaltationem fidei Catholicæ, & spiritualem profectum populi Christiani, *de consensu ac beneplacito Nationis Germanicæ* statuit, & ordinavit ac decrevit, quod deinceps in Metropolitanis & Cathedralibus Ecclesiis *Nationis Germanicæ* ejusdem, *sexta pars Canonicatuum & Præbendarum sit pro Doctoribus aut Licentiatis in sacra pagina, vel altero Jurium, vel in Theologia Baccalaureis formatis, aut Magistris in Medicina*, qui per biennium, seu *Magistris in Artibus*, qui per quinquennium post Magisterium, in Theologia aut altero Jurium studuerunt in Studio generali. De Canonicatibus pro graduatis apud Germanos.

Sic videlicet, quod, ubicunque non fuerit

fuerit ſaltem *ſexta pars Canonicorum*, *Præbendatorum*, in Metropolitana vel Cathedrali Eccleſia, taliter *graduatorum* ibi quæcunque deinceps Canonicatus & Præbendæ vacaverint, quacunque etiam Apoſtolica vel alia auctoritate, *non niſi taliter graduatis conferantur*, quousque dicta *ſexta pars* compleatur *taliter graduatis*. Si tamen *infra menſem*, à tempore vacationis hujusmodi Canonicatus & Præbendæ numerandum, repertus fuerit taliter *graduatus*, & *alias idoneus*, qui per ſe vel per procuratorem voluerit acceptare.

Quod poſtmodum continuetur, ut ad minimum dictus *numerus ſextæ partis Canonicorum*, taliter, ut præmittitur, *graduatorum*, in ipſis Metropolitanis & Cathedralibus Eccleſiis habeatur.

De illuſtribus perſonis Canonicis apud Germanos. Ubi autem ſoli conſueverunt *illuſtres* aut de *Comitum* vel *Baronum* genere vel ex utroque genere militares in *Canonicos* admitti: Taliter graduati, qui acceptare voluerint, ſi *taliter nobiles*, ut præmittitur, fuerint, in illis Eccleſiis ceteris etiam nobilibus ſaltem usque ad dictum numerum præferantur.

Item, quod in aliis Collegiatis Eccleſiis *ejusdem Nationis*, ſimiliter *ſexta pars Canonicatuum* & Præbendarum deinceps modo præmiſſo conferatur, *ſic*, ut præmittitur, *graduatis*, aut ſaltem in Medicina aut in Artibus Magiſtris vel Licentiatis, aut in Theologia vel altero Jurium Baccalaureis examinatis per rigorem, cum limitatione, modo & ordine ſupra dictis.

De Ecceſiis parochialibus Eccleſiis in Germania. Item quod *Parochiales Eccleſiæ*, habentes, communi æſtimatione, quæ ſecundum famam publicam attendatur, *duo millia communicantium* vel plures, deinceps non conferantur, etiam Apoſtolica vel quacunque alia auctoritate, niſi *Doctoribus vel Licentiatis in ſacra pagina* vel Jure Canonico vel Civili, & Baccalaureis in Theologia formatis: Si tamen *infra menſem*, à tempore vacationis numerandum, reperiatur taliter graduatus, qui per ſe vel per procuratorem voluerit acceptare.

Decernendo irritum & inane, ſi ſecus in præmiſſis, tam circa Canonicatus & Præbendas, quam Parochiales Eccleſias, vel eorum aliquod, a quoquam, quavis etiam auctoritate Apoſtolica, fuerit acceptatum.

Salvis ſemper, *laudabilibus conſuetudinibus & ſtatutis Eccleſiarum*, quæ præmiſſis non adverſantur. In contrarium autem facientibus non obſtantibus quibuscunque.

Item quatenus prædicta Conſtitutio, ſeu ordinatio, pluribus proſit, & *humanæ ambitioni frænum imponatur*, ordinat, ſtatuit, & decernit idem Dominus noſter Papa, quod, vigore præſentis Conſtitutionis ſeu ordinationis, *nemo graduatorum poſſit ultra unum Eccleſiaſticum beneficium adipiſci*.

Item vult, quod in pari data ad eandem collationem *graduatus non graduato præferatur*. Prærogativis & diligentia non obſtantibus quibuscunque.

Item, quod *vicariæ*, ad certa chori officia in Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis deputatæ, non conferantur, etiam Apoſtolica auctoritate, niſi talibus, qui hujusmodi beneficia cantando, legendo, & aliàs ſciverint & poterint perſonaliter adimplere.

CAP. III.

DE ANNATIS.

De Fructibus primi anni. Communia ſervitia. DE Eccleſiis & *Monaſteriis virorum* duntaxat, vacantibus & vacaturis, ſolventur *pro fructibus primi anni* à die vacationis *ſummæ pecuniarum*, in libris Cameræ Apoſtolicæ taxatæ, quæ *communia ſervitia* nuncupantur.

Si quæ vero *exceſſive taxatæ* ſunt, juſte retaxentur. Et provideatur ſpecialiter *in gravatis regionibus* ſecundum qualitatem rerum, temporum, & Taxæ Eccleſiarum Germanicarum

excessivæ, moderandæ. *& regionum, nè nimium prægraventur.* Ad quod dabuntur *Commissarii*, qui diligenter inquirant & retaxent.

Annatæ quæ & quando solvendæ à Germanis. Taxæ autem prædictæ *pro media parte infra annum* à die habitæ possessionis pacificæ totius vel majoris partis solventur: Et *pro media parte alia infra sequentem annum.*

Et si *infra annum bis* vel pluries *vacaverit*, semel tantum solvetur.

Debitum in successorem non transeat. *Nec debitum* hujusmodi *in successorem* in Ecclesia vel Monasterio *transeat.*

De ceteris autem dignitatibus, personatibus, officiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, vel providebitur de eisdem, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causa permutationis, solvatur *annata* seu *medii fructus* juxta taxam solitam tempore unionis infra annum.

Et debitum hujusmodi in successorem in beneficio *non transeat.*

De beneficiis vero, quæ valorem XXIV. florenorum de camera non excedunt, nihil solvatur.

Debitis omnibus præteriti temporis, usque ad assumtionem Domini nostri, communium servitiorum & annatarum *pro medietate relaxatis*, solventibus aliam medietatem infra sex menses à die publicationis.

C A P. IV.

De causis tractandis in Romana Curia, nec ne.

SAnctissimus Dominus noster Papa *Martinus V.* statuit, & ordinat, quod nullæ causæ in Romana Curia committantur, nisi *quæ de jure* & natura causæ *in Romana Curia tractari debebunt.*

Causæ ad Ro. Curiam pertinentes limitatæ. Et quod causæ, *quæ ad forum Ecclesiasticum de jure* vel *consuetudine non pertinent*; per Romanam Curiam, etiam prætextu crucesignationis laïcorum, extra tempus passagii generalis, *non recipiantur*, de illis cognoscendo in Curia, vel extra committendo, nisi de consensu partium.

Quæ verò ad forum Ecclesiasticum pertinent, & *de jure* sunt per appellationem aut aliàs ad Romanam Curiam *devolutæ*, ac de sui natura in eadem tractandæ, tractentur in ea. *Ceteræ committantur in partibus*,

Nisi forsan pro causæ & personarum qualitate, in commissione exprimenda, illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in curia tractentur.

C A P. V.

DE COMMENDIS.

ORdinat Dominus noster Papa, quod inposterum Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, habentes temporibus ultra decem Religiosos, & officia claustralia, dignitates majores post pontificales in cathedralibus sive Ecclesiæ Parochiales, Commendæ sublatæ. *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in commendam.*

Datæ autem & dati, quamprimum *commendatariis* loco illorum de æquivalenti providebitur, post pacificam possessionem adeptam, illas dimittant.

Una etiam Ecclesia Metropolitana uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, provisionem aliam sufficientiorem non habenti.

CAP. VI.

De Simonia in foro conſcientiæ providetur ut ſequitur.

UT autem, conſideratâ *malitiâ* aliquorum *temporum proxime præteritorum*, quibus *labes Simoniaca* tam *in ordinibus*, quam *in beneficiis Eccleſiaſticis*, tunc cônferendis & percipiendis, ac religionibus ingrediendis, fuit heu *nimium frequentata*, *læſis* in hoc *conſcientiis*, ad puriorem adminiſtrationem & perceptionem Sacramentorum, ſalubriter *conſulatur*: Omnibus & ſingulis Patriarchis, Archi-Epiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Abbatiſſis, cæterisque Prælatis, nec non Clericis ac perſonis Eccleſiaſticis, religioſis & ſecularibus utriusque *ſexus*, ut quælibet earum infra tres menſes poſt publicationem aut inſinuationem præſentium, ſibi aut in Diœceſi, ubi domicilium habuerit, factam, aliquem *in ſacra pagina vel in Jure Canonico Doctorem aut Licentiatum vel Baccalaureum formatum*, ubi talis commode poterit reperiri, vel ubi talis non reperitur, *Lectorem*, ſeu alias *intelligentem Sacerdotem*, *diſcretum ac bonæ famæ*, curatum, vel non curatum, *eligere* valeat *Confeſſorem*, qui infra prædictum tempus, quantocius commode fieri poterit, ejus confeſſione auditâ, ipſam perſonam confitentem à ſuis peccatis, & à quibuscunque excommunicationum, ſuſpenſionum, & interdicti, aliisque ſententiis, cenſuris ac pœnis, quas forſan *propter Simoniam* in ordine vel beneficio Eccleſiaſtico, religionis ingreſſu, aut aliàs qualitercunque, *active vel paſſive commiſſam*, usque ad tempus publicationis prædictæ dignoſcitur incurriſſe, *in foro conſcientiæ* dumtaxat *abſolvere*, nec non ſecum ſuper irregularitate, ſuper eo, quod hujusmodi ſententiis aut earum aliqua ligata forſan Miſſas vel alia divina officia celebraſſe, aut ſe illis immiſcuiſſe cenſebitur, uſque ad tempus prædictum contractâ, ipsaque propter præmiſſa aut eorum aliquod à ſuorum ordinis vel officii executione ſuſpenſa, quod in illis nihilominus miniſtrare, illa exercere beneficia adepta, vel ſtatum, in quo eſt, retinere, & ad ulteriora promoveri poſſit, in dicto foro valeat *diſpenſare*, ac eidem beneficia, quæ obtinent, ad hoc forſitan vacantia vel vacatura, ſi & poſtquam dimiſerit, *reconferre*, omnemque inhabilitatis, irregularitatis, nec non infamiæ maculam ſive notam atque aliam labem, per eum occaſione prædicta usque ad tempus prædictum contractam, in eodem foro totaliter *abolere*, fructus quoque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quos indebite percepit, & quos percipere potuiſſet, aut quicquid occaſione prædicta fuerit refundendum, dummodo perſona ipſa, ad refuſionem faciendam deducto, ne egeat in ſtatu, in quo tunc fuerit, aut aliàs absque nota vel ſcandalo ſufficiens non fuerit, in dicto foro *remittere*, ac eam de his *quitare & liberare*, tenore præſentium miſericorditer *indulgemus*: Conſtitutionibus Apoſtolicis, & aliis in contrarium facientibus non obſtantibus quibuscunque.

De eligendo Confeſſore qui Simoniacum abſolvat.

CAP. VII.

CAP. VII.

De non vitandis excommunicatis, antequam per Judicem fuerint declarati & denunciati.

De excommunicationis virtute restricta.

INsuper ad vitanda scandala & multa pericula, *subveniendumque conscientiis timoratis*, omnibus Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer *indulgemus*, quod nemo deinceps à communione alicujus in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscunque divinis, vel extra, prætextu cujuscunque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, ac interdictum Ecclesiasticum observare. Nisi sententia, vel *censura* hujusmodi fuerit in vel contra personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, Communitatem, aut locum certum, vel certa, *à Judice publicata*, vel *denunciata* specialiter & expresse.

Constitutionibus Apostolicis, & aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscunque.

Salvo, si quem pro sacrilegio, & manuum injectione in clerum, sententiam latam à canone adeò notorie constiterit incidisse, quod factum non possit aliqua tergiversatione celari, nec aliquo Juris suffragio excusari. Nam à communione illius, licet denunciatus non fuerit, volumus abstineri, juxta canonicas sanctiones.

CAP. VIII.

De DISPENSATIONIBUS.

De dispensationibus Papalibus limitatis.

ORdinat etiam Dominus noster, ad Ecclesias Cathedrales, Monasteria, Prioratus conventuales & Parochiales Ecclesias, *super defectum ætatis ultra triennium nullatenus dispensare*.

Nisi forte in Ecclesiis Cathedralibus ex ardua & evidenti causa, de consilio Cardinalium, seu majoris partis illorum, videretur aliter dispensandum.

Item Dominus noster in arduis & gravibus casibus sine consilio Cardinalium non intendit dispensare.

CAP. IX.

De provisione Papæ & Cardinalium.

De communibus servitiis & vacantiis pro Papa &

ROmano Pontifici & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus *pro illorum sustentatione*, rebus Romanæ Ecclesiæ stantibus, ut sunt, non videtur aliter posse provideri, quam hucusque factum est, scilicet *per beneficia & communia servitia*, quæ *vacantiæ* nuncupantur.

Verùm circa beneficiorum qualitatem taliter duximus providendum, quod *nulli Cardinali* Monasterium, Prioratus conventuales, ultra numerum decem Religiosorum secundum moderna tempora habere consueti, nulla major dignitas post Pontificalem in Cathedralibus, aut Parochiales Ecclesiæ, nullum officium claustrale, nullum Xenodochium, hospitale, eleemosynaria, seu leprosaria, *in titulum vel administrationem conferantur*. Et si quæ talia nunc obtinent, quamprimum Papa loco illorum de alio æqui-

Cardinalibus. Quæ beneficia Ecclesiastica Cardinalibus non sint conferenda in Germania.

æquivalenti providebit, illa dimittere teneatur, ficut fuperius de Commendis eft dictum.

Provifo, quod Cardinalis de proventibus Ecclefiafticis non habeat ultra valorem fex millium florenorum.

CAP. X.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiæ in Germania refrænatæ.

CAvebit Dominus nofter Papa *in futurum* nimiam indulgentiarum effufionem, ne vilefcant. Et *in præteritum* conceffas ab obitu *Gregorii XI ad inftar alterius indulgentiæ* revocat & annullat.

CAP. XI.

De horum Concordatorum, Papæ Martini V. & Nationis Germanicæ valore.

Concordata hæc ad quinquennium à fine Concilii Conft. durare debere. Regulas Cancellariæ debere cedere Concordatis cum Germanis.

ITem fanctiffimus Dominus nofter *Papa & inclita Natio Germanorum confenferunt & proteftati funt*, quod omnia & fingula fupradicta *durare & tolerari debeant ufque ad quinquennium dumtaxat*, à data præfentium numerandum: Conftitutionibus Apoftolicis, *regulis Cancellariæ* factis & fiendis, & aliis in contrarium facientibus, *non obftantibus* quibuscunque. Quodque per obfervantiam illorum *nullum jus novum Romano Pontifici*, aut alicui alteri Ecclefiæ vel perfonæ, *acquiratur* feu præjudicium generetur.

Lapfo quinquennio à fine Concilii Conft. Germanos priftinâ fuâ libertate uti debere.

Sed *lapfo dicto quinquennio* quælibet Ecclefia & perfona prædicta *liberam facultatem habeat utendi quolibet jure fuo*, non obftantibus fupradictis.

Et quod *capitula* prædicta, & quodlibet eorum, *dentur* cuilibet ea habere volenti, communiter feu divifim, *in authentica forma, fub figillo Domini Vice Cancellarii*, cum fubfcriptione Notarii. Sic, quod fidem faciant, exhibita ubicunque.

Pro toto autem non folvantur, ultrà duodecim groffi Turonenfes.

---

d 2. Maji A. 1418.

GALLICÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA.

Apud Vonder Hardt, T. IV. p. 1566

GAlli quidem, ceterarum Nationum exemplo, permiferunt in Concilio fcribi, produci, confirmari, & hodie publicari *conventiones* à Papa oblatas. Aft incertis num Regi effent ejusque fupremo Synedrio placituræ, Quas regno Galliæ moleftiores effe vifas even-

eventus docuit. Repulſam igitur à Rege tulere, quamprimùm eas obtulit *Martinus Porræus*, *Epiſcopus Atrebatenſis*. Non diſſimulaverat hoc *Spondanus* in ſuis *Annalibus f.* 767. his uſus verbis, *In Codice Victorino*, *Acta Concilii continente*, *ſunt Conſtitutiones Martini Pontificis cum Nationis Gallicæ Prælatis & Oratoribus concordatæ*, *de numero & qualitate Cardinalium*, *de Reſervationibus Sedis Apoſtolicæ*, *de Annatis & Servitiis &c. Dicunturque oblatæ fuiſſe per Martinum Epiſcopum Atrebatenſem*, *qui Concilio interfuit*, *Curiæ Parlamenti*, *nec tamen ab ea admiſſæ*, *ſed confecta eſſe quædam Monita ſuper iiſdem Articulis*, *Martino Papæ pro parte Nationis offerenda.*

Ex Mſc. Pariſienſi Bibliothecæ S. Victoris.

Copia certarum Conſtitutionum, in Concilio Generali Conſtantienſi factarum, quæ fuerunt præſentatæ in Curia Parlamenti Regii Pariſienſis per Dominum *Martinum Epiſcopum Atrebatenſem anno Domini* MCCCCXVIII, *die* X. *menſis Junii*, ſed non acceptatæ per eandem Curiam.

UNiverſis & *ſingulis* Joannes, *miſeratione divinâ* Epiſcopus Hoſtienſis, *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ* Cardinalis & Vice-Cancellarius, *ſalutem in Domino*, *& præſentibus fidem indubiam adhibere.*

Si juxta laudabilem antiquorum ſententiam & providum ſapientum conſilium dignum eſt, *ea quæ majorum conſultiſſimâ providentiâ in ſubjectorum gratiam & commoda geruntur*, *ſcripturæ teſtimonio redigere*, *dignum eſt per conſequens & rationi conſentaneum*, *ut adeò nota fiat Eccleſiæ eorum veritas*, *quod inde nec deſit pacificis opportuna proviſio nec uſquequaque perverſis ſub ignorantia variandi ſupina facilitas relinquatur. Cum itaque nuper inter ſanctiſſimum in Chriſto Patrem & Dominum noſtrum*, *Dominum* Martinum, *Divinâ providentiâ* Papam Quintum, *& reverendos Patres*, *Prælatos*, *nec non egregios & circumſpectos Viros*, *Ambaſſiatores*, *Procuratores*, *Doctores & Magiſtros*, *ceteroſque*, *venerabilem* Nationem Gallicanam in Generali Concilio Conſtantienſi repræſentantes & *facientes nonnulla* Capitula concordata, & *ab utraque parte ſpontè ſuſcepta*, *nec non de dicti Domini noſtri Papæ mandato* in libro Cancellariæ *ſanctæ Romanæ Eccleſiæ*, *in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & ordinationes ſolent conſcribi*, *ad futuram rei certitudinem*, *nobis operam dante*, *prout ad noſtrum ſpectat officium*, die XV menſis Aprilis, *Pontificatus Domini noſtri Papæ anno primo* conſcripta *fuerunt*, *ac demum de ſimili mandato in* Audientia contradictarum die XI [2] menſis Maji *anno quo ſuprà*, *lecta &* publicata, *adjectoque quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quiſque ſibi teſtimonio ſumere valeat*, *in toto*, *vel in ea parte*, *quæ indigeret earumdem*, *Nos ad reverendi Patris in Chriſto Domini Martini*, *Epiſcopi Atrebatenſis*, *inſtantiam*, *Capitula hujuſmodi*, *ſicut præfertur*, *concordata & ſponte ſuſcepta*, *ex integro ex libro prædicto de verbo ad verbum fideliter tranſcribi & præſentibus annotari fecimus*, *quorum tenor ſequitur in hunc modum.*

De Numero & Qualitate Dominorum Cardinalium.

MARTINUS &c. Statuimus, ut deinceps numerus Cardinalium ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeò ſit moderatus, quòd nec ſit gravis Eccleſiæ, nec ſuperflua numeroſitate vileſcat. Qui de omnibus partibus Chriſtianitatis proportionaliter, quantum fieri poterit, aſſumentur, ut notitia cauſarum & negotiorum in Eccleſia emergentium facilius haberi poſſit, & æqualitas regionum in honoribus eccleſiaſticis obſervetur. Sic tamen quod numerum viginti quatuor non excedat, niſi pro honore Nationum, quæ Cardinales non habent, unus vel duo pro ſemel de conſilio & aſſenſu Cardinalium aſſumendi viderentur. Sint autem Viri in ſcientia & rerum experientiâ excellentes, Doctores in Theologia, aut in Jure Canonico vel Civili, præter admodum paucos, qui de ſtirpe Regia vel Ducali aut magni Principis oriundi exiſtant, in quibus competens literatura ſufficiat, non fratres aut nepotes ex fratre vel ſorore alicujus Cardinalis viventis, nec de uno Ordine Mendicantium, ultra unum, non corpore vitiati, aut alicujus criminis aut infamiæ nota reſperſi. Nec fiat eorum electio per auricularia vota ſolummodo, ſed etiam cum conſilio Cardinalium collegialiter, ſicut in promotionibus Epiſcoporum fieri conſuevit. Qui modus etiam obſervetur, quando aliquis ex Cardinalibus in Epiſcopum aſſumetur: Niſi Dominus noſter pro utilitate Eccleſiæ & de conſilio majoris partis Cardinalium aliter uſque ad duos pro ſemel dumtaxat duxerit providendum. Die Lunæ XXI Martini anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo octavo in Seſſione Generali Concilii lecta & publicata per organum Domini Cardinalis ſancti Marci in ambone.

De proviſione Eccleſiarum, Monaſteriorum, & reſervationibus Sedis Apoſtolicæ, ac collationibus beneficiorum & gratiis Expectativis, nec non de confirmatione Electionum.

SAnctiſſimus Dominus noſter Papa Martinus V ſuper proviſionibus Eccleſiarum, Monaſteriorum, & Beneficiorum quorumcumque, utetur reſervationibus Juris ſcripti & Conſtitutionis, *Execrabilis*, & *Ad regimen*, modificatæ, ut ſequitur: Ad regimen Eccleſiæ Generalis quamquam immeriti ſupernâ diſpoſitione vocari, gerimus in noſtris deſideriis ut debemus, quod per noſtræ diligentiæ ſtudium ad quarumlibet Eccleſiarum & Monaſteriorum regimina & alia beneficia Eccleſiaſtica juſta divinum beneplacitum & noſtræ intentionis affectum *Viri aſſumantur idonei, qui proſint & præſint* committendis eis Eccleſiis, Monaſteriis & beneficiis prælibatis. Præmiſſorum nempe conſideratione inducti & ſuadentibus nobis aliis rationabilibus cauſis, nonnullorum Prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales, Eccleſias, Monaſteria, Prioratus, Dignitates, Perſonatus & Officia, nec non Canonicatus & Præbendas ac Eccleſias ceteraque Beneficia Eccleſiaſtica, cum cura vel ſine cura, ſecularia & regularia, quæcunque & qualiacunque fuerint, etiamſi ad illa perſonæ conſueverint vel debuerint per electionem vel quemvis alium modum aſſumi, tunc apud Sedem Apoſtolicam quocunque modo vacantia & impoſterum vacatura, nec non per *depoſitionem* vel *privationem* ſeu *tranſlationem*, per nos ſeu auctoritate noſtrâ factas, & in antea fiendas, *ubilibet*: Nec non ad quæ aliqui in concordia vel diſcordia electi vel poſtulati fuerint, quorum electio caſſata, ſeu poſtulatio repulſa

pulsa, vel per eos facta renunciatio & admissâ auctoritate nostrâ extiterit, seu quorum electorum vel postulatorum & in antea eligendorum vel postulandorum electionem cassari, vel postulationem repelli aut renunciationem admitti per nos vel auctoritate nostrâ continget, apud Sedem Apostolicam vel alibi, ubicumque, & etiam per obitum Cardinalium ejusdem Romanæ vel Officiariorum dictæ Sedis, *quam diu* ipsa officia actualiter tenebunt, videlicet Vice-Cancellarii, Camerarii, septem Notariorum, Auditorum literarum contradictarum, & Apostolici Palatii causarum Auditorum, Correctorum, centum & unius Scriptorum Literarum Apostolicarum, & XXIV Pœnitentiariæ præfatæ Sedis, & XXV Abbreviatorum Sedis ejusdem, nec non verorum commensalium nostrorum, & aliorum, XXV Capellanorum Sedis ejusdem, in *pictacio* descriptorum, & etiam quorumcunque Legatorum seu Collectorum. ac in terris Romanæ Ecclesiæ Rectorum & Thesaurariorum, aut missorum hactenus, deputatorum seu deputandorum, aut mittendorum, impostèrum vacantia & in antea vacatura, ubicumque dictos Legatos vel Collectores seu Rectores aut Thesaurarios, antequam ad Romanam Curiam redierit, seu venerint, rebus eximi contigerit ab humanis: Nec non quorumlibet pro quibuscunque negotiis ad Romanam Curiam venientium, vel etiam recedentium ad eadem, si in locis *à dicta Curia* ultra duas *dietas* legales non distantibus jam forsan obierint, vel eos in antea transire de hac luce contigerit. Ac etiam simili modo quorumcumque curialium, peregrinationis, infirmitatis aut recreationis seu aliâ quâcunque causâ ad quævis loca secedentium, *si*, *antequam* ad dictam Curiam redierint, in locis, ultrà duas dietas ab eadem Curia, ut præmittitur, non remotis, dummodo eorum proprium domicilium non existat, jam forsan decesserint, vel in posterum eos contigerit de medio submoveri, nunc per obitum hujusmodi vacantia & in posterum vacatura: Rursus Monasteria, Prioratus, Decanatus, Dignitates, Personatus, Administrationes, Officia, Canonicatus, Præbendas & Ecclesias, ceteraque Beneficia Ecclesiastica, Secularia & Regularia, cum cura vel sine cura, quæcunque vel qualiacunque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint seu debuerint per electionem seu quemvis alium modum assumi, quæ promoti per nos vel auctoritate nostra ad Patriarchalium, Archi-Episcopalium vel Episcopalium Ecclesiarum, nec non Monasteriorum regimen, obtinebunt tempore promotionum de ipsis factarum, nunc quocunque modo vacantia seu in posterum vacatura:

Nec non etiam, quæ per assecutionem pacificam quorumcunque Prioratuum, Personatuum, Officiorum, Canonicatuum, Præbendarum Ecclesiasticorum ac Beneficiorum aliorum, per nos sive auctoritate literarum nostrarum immediatè collatorum, seu conferendorum, in posterum, præterquam si virtute Gratiæ Expectativæ assecutio fiat, nunc vacantia & in antea vacatura: Plena super præmissis omnibus & singulis cum fratribus nostris collatione præhabitâ, & maturâ deliberatione secutâ, *ordinationi*, dispositioni ac provisioni nostræ, *usque ad quinquennium*, de ipsorum fratrum nostrorum consilio, Auctoritate Apostolicâ reservamus. Decernentes ex nunc irritum & inane, si secus super præmissis & quolibet eorundem per quoscunque quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibuscunque Constitutionibus, à Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus editis, quatenùs obsistere possent superius enarratis articulis, vel alicui seu aliquibus eorundem, dicto *quinquennio* durante. Alias autem Constitutiones & reservationes contrarias per nos factas seu in Cancellaria servari mandatas revocantes. Nulli ergo hominum liceat &c.

In ceteris verò Ecclesiis & Abbatiis fient electiones Canonicæ. De Abbatiis autem, Sedi Apostolicæ non imme-

mediatè subjectis, quarum fructus, secundùm taxationem decimæ, CC librarum Turonensium parvorum, in Italia verò & Hispania LX. librarum Turonensium parvorum valorem annuum non excedunt, fiant confirmationes aut provisiones canonicæ per illos, ad quos aliàs pertinet, nec communia nec minuta pro eis solventur servitia.

De Abbatiis verò excedentibus summas prædictas, nec non Cathedralibus Ecclesiis, electiones ad Sedem Apostolicam deferentur, quas ad tempus constitutum in Constitutione Nicolai III quæ incipit *Cupientes*, Papa exspectet. Quo facto, si non fuerint præsentatæ, vel, si præsentatæ, minùs canonicæ fuerint, Papa provideat. Si verò canonicæ fuerint, Papa eas confirmet. Nisi ex causa rationabili & de fratrum consilio aliter duxerit providendum. Proviso, quod confirmati, & provisi per Papam, nihilominùs Metropolitanis & aliis præstent debita juramenta, & alia, de quæ de jure vel consuetudine tenentur. De ceteris autem beneficiis, salvis reservationibus jam dictis, majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis, & Prioratibus, Decanatibus seu Præposituris conventualibus, habentibus numerum X Religiosorum, jure ordinario provideatur per Prælatos, & alios Provisores inferiores, ad quos aliàs pertinet, nec computentur in turno seu vice eorum.

De aliis quibuscunque Dignitatibus, officiis & beneficiis, medietas fit in dispositione Papæ, alia medietas in dispositione Collatorum, Patronorum & constituentium Ordinariorum, seu Provisorum. Et alternatis vicibus unum cedat Apostolico, & aliud Collatori, Patrono aut Provisori. Ita quod per quamcunque aliam, aut prærogativas, ultra prædictas vel alias dispositiones Apostolicas, seu gratias expectativas, non fiat Collatori, Patrono vel Provisori præjudicium in dicta medietate.

Ubi autem in his quæ cadunt sub expectativis non appareret aliquis exspectans, infra mensem legitimè acceptans, & provisus, intrà tres menses Collatorem seu ejus Vicarium certificans, à die notæ vacationis in loco beneficiis, is, ad quem pertinet, conferat seu disponat, dispositioque medio facta tempore valeat, nec ei computetur in sua vice.

Item beneficia vacantia per resignationem simplicem non cadent sub Expectativis. Et ista & illa, quæ ex causa permutationis conferentur, neutri parti computentur. Quia circa qualitates graduatorum nobiliumque & literarorum, ad effectum promotionis eorum ad dignitates, honores & beneficia Ecclesiastica, quorum suffragiis indigere noscitur Ecclesia, *nondum* haberi potuit *plenaria concordia*, Dominus noster cum deputandis ad hoc per Nationes singulas, quantum fieri commodè poterit, providebit.

De Annatis.

SAnctissimus Dominus noster, pensatis guerrarum cladibus atque variis dispendiis, quibus, proh dolor! Regnum Franciæ his temporibus concutitur, pio ei compatiens affectu, non vult nec intendit levari seu percipi ultrà medietatem fructuum primi anni seu communium & minutorum servitiorum, Ecclesiarum seu Abbatiarum, quæ in ipso Regno & Provincia Delphinatus in posterum vacabunt *usque ad quinquennium*, quam medietatem vult levari atque exsolvi pro media parte infrà octo menses, à die habitæ possessionis pacificæ computandos, pro alia verò medietate infrà alios octo menses subsequentes. Et idem vult & intendit observari circa jam promotos & assumtos à tempore assumptionis ejusdem. Nec debitum ejusmodi in Successorem in Ecclesia vel Monasterio Monasterium transeat.

Si

Si verò Ecclesia vel bis in anno vacaverit vel pluries, vult & ordinat, quod non solvatur, nisi semel commune servitium, sed nec etiam minuta. De ceteris autem dignitaribus, personatibus, & beneficiis, secularibus & regularibus, quibuscunque, quæ auctoritate Sedis Apostolicæ conferentur, præterquam vigore gratiarum expectativarum aut causâ permutationis, persolvatur taxa fructuum secundum moderationem *Extravagantis*, *Suscepti regiminis*, Domini Joannis Papæ XXII. pro medietate infra sex menses, à die possessionis pacificæ computandos, & pro medietate alia infra alios sex menses subsequentes. Et debitum hujusmodi ad Successorem in beneficio non transeat. Nec aliquid solvatur de beneficio, quod valorem XXIV florenorum non excedit. De Monasteriis autem Monialium nihil penitùs solvatur.

Quæ omnia in præsenti Capitulo contenta locum habeant pro tota Natione Gallicana. Exceptâ dumtaxat remissione communium & minutorum servitiorum. Debita temporis præteriti remittuntur pro medietate, solventibus aliam medietatem infra sex menses, quæ debita solvantur Collectoribus in Gallis, qui tamen non habeant aliquam coërcitionem, nisi, in Galliis, ubi Dominus noster disponet.

Item, non intendit Dominus noster nec vult, quod Gratiæ Expectativæ se extendant ullo modo ad Officia Claustralia, quorum fructus IV librarum Turonensium parvorum, oneribus supportatis, valorem annuum non excedunt, nec etiam ad Hospitalia, Xenodochia, Eleëmosynaria vel Leprosoria. Nec computentur in turno seu vice Collatorum seu Provisorum.

De causis in Romana Curia tractandis vel non.

CAusæ, quæ ad Forum Ecclesiasticum de jure vel consuetudine non pertinent, per Curiam Romanam non recipientur, de illis cognoscendo in ipsa, vel extra committendo: Nisi de consensu partium. Quæ verò ad Forum Ecclesiasticum, ut præmittitur, pertinent, & de jure sunt per appellationem aut aliter ad Romanam Curiam legitimè devolutæ, aut de sui natura in illa Curia tractandæ, tractentur in illa. Ceteræ committantur in partibus. Nisi forte pro causarum aut pro personarum qualitate illas tractare in Curia expediret, pro justitia consequenda, vel de partium consensu, in Curia tractentur. Matrimoniales tamen causæ in prima instantia, præterquam per appellationem, non committantur in Curia, nisi in casibus proximè dictis.

Item *ad refrenandum frustratorias appellationes*, quæ ante definitivas sententias interponuntur, ordinamus, quod injustè seu frivolè appellans ad interlocutoria, ultrà condemnationem expensarum, damnorum interesse, in XV florenos, si appellatio interponatur in Curia, & in viginti florenos, si de partibus ad Curiam, Parti appellanti condemnetur, & quod super eadem interlocutoria vel gravamine secundò appellare non liceat, nisi haberent vim definitivæ.

De Commendis.

ORdinat idem Dominus noster, quod imposterum Monasteria, aut magni Prioratus conventuales, quæ vel qui consueverunt habere octo Religiosos in Conventu, officia claustralia, dignitates majores post pontificales in Cathedralibus, sive Ecclesiæ Parochiales, *nulli Prælato etiam Cardinali dentur in titulum seu commendam* Nisi propter urgentem necessitatem, ad succurrendum capiti, scilicet Ecclesiæ, vel Monasterii Superiori, de membris Papa aliud censeret faciendum.

Item de Hospitalibus, Xenodochiis

& Leproſoriis. item de Beneficiis non aſcendentibus valorem quinquaginta florenorum, oneribus ſupportatis. Una autem Eccleſia, etiam Metropolitana, uni Cardinali vel Patriarchæ concedi poterit, proviſionem aliam non habenti ſufficientem. Ubi verò aliqui Prælati eſſent expulſi ſine culpa ſua à Prælaturis ſuis, vel adeò diminuti, quòd non poſſent commodè videre, tunc Papa eis rationabiliter provideat.

De Indulgentiis.

Circa Articulum *Indulgentiarum*, habitâ deliberatione maturâ nihil intendimus circa eas immutare ſeu ordinare.

De Diſpenſationibus.

Ordinat Dominus noſter, quod ad Eccleſias Cathedrale, Monaſteria, Prioratus Conventuales, aut Parochiales Eccleſias, ſuper defectu ætatis ultrà triennium nullatenus diſpenſabit, niſi fortè in Eccleſiis Cathedralibus ex arduâ & evidenti cauſâ, de conſilio Cardinalium ſeu majoris partis illorum, videretur aliter diſpenſandum.

Item Dominus noſter *in gravibus & arduis cauſis* ſine conſilio Cardinalium non intendit *diſpenſare*.

Item ſanctiſſimus Dominus noſter & venerabilis Natio Gallicana voluerunt & proteſtati ſunt, quod per ordinationem & obſervantiam omnium & ſingulorum præmiſſorum nullum jus novum alicui eorum quæratur, aut præjudicium aliquod eis vel alteri ipſorum generetur. Ut auctoritate Apoſtolicâ & ſupremâ poteſtate ſemper ſalvis & illibatis remanentibus, ipſa venerabilis Natio Apoſtolica protectione & paterno regimine ſanctiſſimi Domini noſtri, immunitatibus atque privilegiis ſuis ſalvis, tranquillam agens vitam, liberius Deo poſſit famulari, ſemper parata ad devota obſequia ipſius ſanctiſſimi Domini noſtri. Et quòd tolerentur uſque *ad quinquennium proximum dumtaxat*. Et cuilibet volenti habere capitula prædicta vel aliquod eorum, in forma authentica, & ſub ſigillo Domini Vice-Cancellarii, dentur, taliter, quod fidem facere poſſint in quocunque judicio & extra.

Hæc ita *Univerſitati veſtræ* tenore præſentium firmiter atteſtantes, eaſdem noſtras præſentes literas in eorum fidem & teſtimonium præfato Domino *Epiſcopo Attrebatenſi* conceſſimus, ſigilli noſtri munimine roboratis. Datum & actum *Conſtantiæ* provinciæ Moguntinæ, in domo habitationis noſtræ, *die octava menſis Maji*, ſub anno à Nativitate Domini MCCCCXVIII & Pontificatus prædicti.

Sign. Bobeunius.
(Lobennius)

Prærogativa in obtinendis beneficiis, *Univerſitati Pariſienſi conceſſa per Dominum Martinum Papam quintum.*

Sanctiſſimus Dominus noſter, Dominus Martinus Papa quintus in favorem & pro incremento Univerſitatis ſtudii Pariſienſis *voluit & ordinavit, quod hâc vice dumtaxat, in Theologia & Decretis* Doctoribus, *Medicina & Artibus Magiſtris, in rotulo dicti Studii, per eundem Dominum noſtrum ſub data* 4. *Kal. Februarii, Pontificatus ſui anno primo, ſignato, deſcriptis, & in eodem ſtudio actu & ſine fraude per ipſam Univerſitatem præſentibus reputatis, & cum etiam in eodem ſtudio hujuſmodi honorem, gradum & gradus receperint*, in aſſecutione beneficii ſeu beneficiorum, *quod ſeu quæ vigore gratiarum, eis in dicto rotulo factarum, expectant, vel in antea expectabunt*, nulli alii ſive alius *ſub quacunque data, pari aut majori, qui ab eodem Domino noſtro gratias expectativas ſub quacunque forma verborum obtinuerint, ſeu in futurum obtinebunt, etiamſi per eas & earum auctoritate quarumcunque Eccleſiarum Canonici creati, aut in eis in Canonicos ſub expectatione Præbendarum recepti exiſtant*, præjudicare valeant, *nec* eis *quoquo modo* præferri. Se-

Sedis Apostolicæ Protonotariis, Auditore contradictarum, Correctore literarum Apostolicarum, Subdiaconis, Referendariis, quatuor Cubiculariis, & totidem Secretariis, ac quinque Acolutis ipsius Domini nostri, à Cancellaria nominandis, unico Cameræ Apostolicæ, & omnibus Palatii Apostolici causarum Auditoribus, verisque familiaribus ipsius Domini nostri Papæ, per eum pro talibus reputatis, singulorum quoque sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium singulis triginta familiaribus domesticis, continuis commensalibus, in ipsorum Domini nostri & Cardinalium primis ut principalibus rotulis descriptis & per eosdem Cardinales in Cancellaria prædicta declarandis: Singulis duabus Ecclesiasticis personis, qui in Conclavi, in quo idem Dominus noster electus fuit, singulis in eo existentibus Dominis Cardinalibus & aliis Prælatis ac personis Ecclesiasticis ad celebrandam electionem Romani Pontificis deputatis servierunt: Singulis quoque duodecim Præsidentibus in Cancellaria, sub sanctæ Romanæ Ecclesiæ Provicecancellario, familiaribus, commensalibus, Scriptoribus literarum Apostolicarum, qui tamen è Regno Franciæ oriundi, vel in aliquo generalium studiorum ipsius graduati exstiterint, nec non viginti quinque dumtaxat eorumdem literarum Abbreviatoribus, oriundis similiter de dicto Regno, vel saltem de Diœcesibus ad ipsum se prætendentibus, simili modo in aliquo studiorum hujusmodi graduatis, in dicta Cancellaria nominandis: Dominorum Cardinalium nepotibus & fratribus: Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum filiis, fratribus & nepotibus: *Insuper Regum, Reginarum, Delphini Viennensis, & singulis singulorum Ducum, scilicet Burgundiæ, Aurelianensis, Brabantiæ, Britanniæ, Borboniæ, & Sabaudiæ Procuratoribus, in Romana Curia continuè residentibus: Familiaribus, etiam* domesticis, *actu & continuè servitiis insistentibus*, Imperatorum, Regum, *Reginarum, Delphini & Ducum prædictorum*, & uxorum eorumdem, *in primis & principalibus suis rotulis inscriptis, qui tempore datæ præsentium gratiarum, eis per eundem Dominum nostrum concessarum aut concedendarum, fuerint beneficiorum Ecclesiasticorum capaces: Aut etiam* Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum & Comitum, *ac Communitatum, proprium de se regimen habentium*, primis Ambassiatoribus, ad Dominum nostrum destinatis: *Pariterque Universitatem quorumcunque generalium studiorum Ambassiatoribus & Nuntiis, qui in præfato Concilio pro Ecclesiastica pace & statu universalis Ecclesiæ se præsentaverunt: Ac etiam illis, qui consuetos & ordinarios rotulos ipsorum studiorum, seu de ipsis, eidem Domino nostro præsentaverunt, vel in posterum præsentabunt: Gentibus quoque Ecclesiasticis, Regium Parlamentum Parisiis tenentibus, & singulis filiis non Ecclesiasticis, dumtaxat* exceptis.

Prædictos tamen Ambassiatores *& Nuntios, aut alias quascunque personas superius expressas, quibus forsan idem Dominus noster fecit aut gratias expectativas ad duo & plura beneficia ad vitam, & diversas collationes, sive virtute unius & ejusdem gratiæ, sive virtute diversarum, seu extensionis unius gratiæ & diversarum, Voluit idem Dominus noster præfatis Doctoribus & Magistris, etiamsi alias veniant præferendi, nisi* quoad unum beneficium, *quocunque tamen ordine numeri assequendum*, præferri, *Canonicatu & prabenda & dignitate, personatu, administratione & officio, pro unico beneficio computatis.*

Voluit insuper idem etiam Dominus noster & ordinavit, quod si alicui & aliquibus per importunitatem petentium *aut alias concessit se concederet in futurum prærogativam, seu clausulam, huic præsenti prærogativæ derogatoriam sub quavis verborum forma, per quam in aliquo præjudicium generaretur, vel derogari posset Doctoribus & Magistris præfatæ Universitatis, seu alicui ex eis, ad quos extenditur dicta prærogativa, illis nullum præjudicium afferri possit nec valeat, sed quoad ipsos cassa sit & irrita. Nisi Dominus noster de prærogativa Universitatis specialem in literis Apostolicis fecerit mentionem. Quod tamen ultrà numerum quinquaginta personarum facere & aliquo modo concedere non intendit.*

ANGLICANÆ NATIONIS & MARTINI V. PAPÆ CONCORDATA

Quoad supremi Ecclesiastici regiminis emendationem,

In Constantiensi Concilio, sub illius finem, A. 1418.

conscripta atque publicata.

Ex antiquissimo Codice MSCto. Anglicano

BIBLIOTHECÆ ACADEMIÆ CANTABRIGIENSIS.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 1079

PRÆFATIO AC TESTIMONIUM JOANNIS, EPISCOPI OSTIENSIS, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

UNiversis & singulis JOANNES, *miseratione divina* EPISCOPUS OSTIENSIS, *Sanctæ Rom. Ecclesiæ* CARDINALIBUS ac VICE-CANCELLARIUS, Salutem in Domino, & præsentibus fidem indubiam adhiberi.

Si juxta laudabilem antiquorum sententiam & providum sapientum consilium dignum est, ea, quæ majorum consultissima providentia in Subditorum gratiam & commoda geruntur, scripturæ testimonio redigere: Dignum per consequens & rationi consentaneum, ut adeo nota sit eorum veritas, quod inde nec desit pacificis oportuna provisio, nec usquam perversis sub ignorantia variandi supina facultas relinquatur.

Concordata inter Martinum V. & Anglos in Constantiensi Con- Cum itaque nuper *inter* Sanctissimum in Christo Patrem & Dominum Nostrum, Dominum MARTINUM, divina providentia Papam quintum & Reverendos Patres, Prælatos, necnon egregios & circumspectos viros, Ambassiatores, Procuratores, Doctores & Magistros, ceterosque, *venerabilem* NATIONEM ANGLICANAM, *in Generali Constantiensi Concilio repræsentantes & facientes*, nonnulla CAPITULA CONCORDATA, & ab utraque parte

cilio facta. parte ſponte ſuſcepta: Nec non de dicti Domini noſtri Papæ mandato *in libro Cancellariæ* Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, in quo Romanorum Pontificum Conſtitutiones & Ordinationes ſolent conſcribi, ad futuram rei certitudinem, nobis operam dantibus, prout ad noſtrum ſpectat officium, *die XII. menſis Julii*: Pontificatus dicti Domini noſtri Papæ Anno I. *conſcripta* fuerunt: Adjecto, quod ſub noſtrarum literarum teſtimonio indigens quisque ſibi *teſtimonium* ſumere valeat in toto, vel in ea parte, qua indiguerit eorumdem: Nos igitur, ad Venerabilis Viri, *Roberti de Nevilli*, *Canonici Eccleſiæ Eboracenſis*, *Parochialis Eccleſiæ de Spoffoord Rectoris*, inſtantiam, CAPITULA hujusmodi, ut præfertur, *CONCORDATA*, & ſponte ſuſcepta, *ex integro* ex libro prædicto *de verbo ad verbum* fideliter *tranſcribi*, & præſentibus annotari fecimus. Quorum tenor ſequitur ad hunc modum.

In librum Cancellariæ relata A. 1418. d. 12. Julii. Roberto de Nevilli Concordata Anglicana ſunt exhibita.

CAP. I.

De numero & Natione Cardinalium.

Numerus Cardinalium ſit moderatus. Ex omnibus regnis eligendi Cardinales.

INprimis quod *numerus Cardinalium* ſanctæ Romanæ Eccleſiæ adeo ſit *moderatus*, quod *non* ſit *gravis Eccleſiæ*, nec nimia numeroſitate vileſcat. Qui indiferenter *de omnibus regnis* & Provinciis, totius Chriſtianitatis, ac cum conſenſu & aſſenſu Collegii Dominorum Cardinalium, vel majoris partis eorumdem, *eligantur* & aſſumantur.

CAP. II.

DE INDULGENTIIS.

Indulgentiarum olim abuſu in Anglia.

ITem, quod, cum *occaſione* diverſarum *indulgentiarum*, ac literarum facultatum à Sede Apoſtolica conceſſarum, *ad abſolvendum* quoscunque viſitantes, ſive offerentes in certis locis, & *queſturarum* quamplurimarum, *quæ in Anglia plus ſolito nunc abundant*, nonnulli peccandi audaciam frequenter aſſumant, ac contemtis ſuis propriis Curatis, & Eccleſiis ſuis parochialibus dimiſſis, ad ipſa loca *ſpe indulgentiarum* & confeſſionum accedunt, decimas, oblationes & debita dictarum Eccleſiarum Parochialium ſubtrahunt, ſeu ſolvere differunt minus juſte: *Committatur Diœceſanis locorum*, *ad inquirendum ſuper qualitate earum*, *cum poteſtate ſuſpendendi* omnino auctoritate Apoſtolica illas, quas invenerint *ſcandaloſas*, & illas denunciandi Papæ, ut illas revocet &c.

Diœceſani inquirant in indulgentias advectas.

CAP. III.

De Appropriationibus, unionibus, incorporationibus, Ecclesiarum & Vicariatuum.

Appropriationes Ecclesiarum sublatæ.

ITem. De cetero *nullæ fiant appropriationes Ecclesiarum* Parochialium motu proprio: Sed *committatur Episcopis locorum* ad inquirendum de veritate suggestionum. Et in eventum, quo per debitam & juridicam notionem constare poterit, *quod causæ Appropriationum desint*, legitime procedatur ad Appropriationem, *prout fuerit juris illarum Ordinariorum.*

Quæ jam sunt *sortitæ effectum*, *nulla fiat*, si ex revocatione sequi possit scandalum.

Aliàs vero committatur, quod *inquirant* &c. Et quas invenerint fieri merito non debuisse, vocatis tunc ad hoc vocandis, *cassent* &c.

Uniones Vicariarum perpetuarum revocatæ.

Item. Omnes *uniones*, *incorporationes*, *appropriationes* & *consolidationes Vicariarum perpetuarum* in Ecclesiis Parochialibus, ex quibuscunque causis factæ à tempore schismatis, indistincte *revocentur*, & *Vicarii perpetui* in iisdem per Ordinarios locorum hac vice ordinentur & instituantur.

Vicarius perpetuus fit in Ecclesiis Parochialibus.

Ac in singulis Ecclesiis Parochialibus sit *unus Vicarius perpetuus*, qui curæ insistat animarum, bene & competenter dotatus, pro hospitalitate ibidem tenenda, & omnibus debitis supportandis.

Literis Apostolicis, & Ordinariorum compositionibus, statutis, & consuetudinibus, ac aliis in contrarium factis, non obstantibus quibuscunque.

CAP. IV.

De ornatu Pontificali inferioribus Prælatis non concedendo.

ITem omnia *privilegia*, citra obitum felicis recordationis Gregorii Papæ XI. concessa Prælatis inferioribus *de utendo Pontificalibus*, scilicet *Mitris*, *Sandaliis*, & hujusmodi ad dignitatem Pontificalem pertinentibus, *revocentur*.

Quæ vero ante obitum ipsius Gregorii concessa fuerint, in suo robore permaneant & effectu.

CAP. V.

DE DISPENSATIONIBUS.

Dispensationes super pluralitate beneficiorum prohibitæ.

ITem, Licet *pluralitas beneficiorum* canonibus exosa existat, aut super ea *dispensationes*, jure hoc dictante, fieri non debeant, nisi personis nobilibus & viris eximiæ liberalitatis: Nunc tamen in Curiis Dominorum, tam spiritualium, quam temporalium, tales dispensationes irrepserunt: Præmissa, seu eis consimilia: de cetero *non fiant*, sed in præmissis servetur Concilium Generale.

Illæ tamen, quæ sunt sortitæ effectum, in suo robore permaneant. Nisi forte aliquæ fuerint & sint *scandalosæ*. De quibus fieri mandamus concessionem locorum Ordinariis, & Ordinarii certificent, & *revocentur scandalosæ*.

Item,

Dispensationes de sacris Ordinibus vetitæ.

Item, quia modernis temporibus plus solito cum diversis personis, *infra Regnum & Dominia prædicta* beneficia curata obtinentibus, per Sedem Apostolicam *contra jura communia dispensatum* existit, *ut per tres, quatuor, quinque, sex & septem annos* vel ultra, aut in perpetuum beneficiati prædicti ipsa beneficia possidere & occupare valeant, sic *ut ad Ordines debitos interim ordinari minime teneantur*, in grave scandalum Ecclesiæ, &c. Omnes *dispensationes* hujusmodi indistincte *revocentur.*

Et beneficiati hujusmodi ordinationi juris communis in hac parte omnino subdantur. Si tamen beneficiati prædicti sint alias habiles ad hujusmodi ordines suscipiendos.

Dispensationes de non residendo in Ecclesia, repudiatæ.

Item, quia, propter *dispensationes* Sedis Apostolicæ, nonnullis personis infra Regnum & Dominia prædicta, *super non residentia*, nec non Archidiaconis ad visitandum per procuratores, factas, non solum animarum cura negligitur, sed etiam potestas Episcopalis per impetrantes dispensationes hujusmodi contemnitur: *Nullæ dispensationes deinceps fiant absque causa rationabili & legitima*, in Literis dispensationum hujusmodi exprimenda.

Concessæ autem absque causa rationabili, sive legitima, *revocentur.* De quibus fiat commissio Ordinariis.

De Officiis Ecclesiasticis Monachis conferendis.

Item omnes *Literæ facultatum concessæ Religiosis* quibuscunque, *infra Regnum & Dominia prædicta*, de obtinendo beneficia Ecclesiastica, curata vel non curata, quæ non sunt sortitæ effectum, indistincte revocentur.

Abstineatur de cetero ab hujusmodi Literis facultatum concedendis.

CAP. VI.

De Anglis ad Officia Romanæ Curiæ assumendis.

Item, quod aliqui etiam *de Natione Anglicana*, dummodo tamen sint idonei, *ad singula Officia Curiæ Romanæ assumantur*, una cum aliis, de ceteris Nationibus, indifferenter &c.

Conclusio & repetitum testimonium Joannis Ostiensis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Literæ bullatæ de his Concordatis Anglis dandæ.

Item, quod super omnibus & singulis præmissis Dominus Noster summus *Pontifex* mandet & fieri faciat prædictæ *Nationi Anglicanæ* unam vel plures, ac tot, quot fuerint requisitæ, *Literas* suas *Bullatas*, in bona forma, ac gratis de Mandato, ad perpetuam rei memoriam.

Hæc itaque Universitati vestræ tenore præsentium firmiter attestantes, easdem nostras Literas præsentes, in horum fidem & testimonium, præfato *Roberto Nevilli* concessimus, nostri Sigilli munimine roboratas.

Subscriptio Joannis Ostiensis, Cardinalis & Vice-Cancellarii.

Datum *Gebennis*, in Domo habitationis nostræ, sub *Anno à Nativitate Domini MCCCCXVIII.* Indictione XI. die vero *XXI. mensis Julii.* Pontificatus præfati Domini nostri Papæ Anno I.

FOR-

FORMULA OBLIGATIONIS

Servata in Camera Apostolica.

Apud Vonder Hardt, T. I. p. 786.

PRimo rubricat Forma obligationis Patriarchæ, Archiepiſcopi, vel Epiſcopi, aut electi, quando in propria forma ſequitur; Vos Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, aut Electe, de licentia & auctoritate Apoſtolica, vobis in hac parte conceſſa, gratis & ſponte offertis, dare promittitis & donatis, pro veſtro communi ſervitio Cameræ Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini &c. ALEXANDRI PAPÆ V. & ſacro Collegio Reverendiſſimorum in Chriſto Patrum, Dominorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium, videlicet, &c. Florenos auri de Camera, boni & legitimi ponderis, & quinque ſervitia conſueta, pro Familiaribus & Officialibus Domini noſtri Papæ, & Dominorum Cardinalium prædictorum. Item recognoſcitis eisdem Cameræ & Collegio ac Familiaribus, & Officialibus, omnes illas pecuniarum quantitates, in quibus prædicta veſtra Eccleſia in libris ipſorum Cameræ & Collegii, per aliquorum Prædeceſſorum veſtrorum perſonas obligata eſt. Quos quidem florenos cum quinque ſervitiis & recognitis ſupradictis, promittitis reddere & ſolvere realiter cum effectu, in Romana Curia, ubicunque fuerit videlicet Reverendiſſimis in Chriſto Patribus & Dominis, Dominis miſeratione divina Henrico Epiſcopo Sabinenſi, & Amedeo Sanctæ Mariæ novæ Diacono Neapolitanenſi, & de Saluciis, vulgariter nuncupatis, ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, & Franciſco miſeratione eadem Archiepiſcopo Narbonenſi, Domini noſtri Papæ & ſacri Collegii Cardinalium Camerario, vel eorum ſucceſſoribus, vel Deputatis ab eis, medietatem ſcilicet in feſto, &c. & aliam medietatem in feſto &c. Recognita vero in alio ſimili feſto: &c. Quod ſi debito loco & terminis dictam florenorum ſummam, & quinque ſervitia conſueta, & recognita ſupradicta non ſolvatis, ut dictum eſt, promittatis redire ad Romanam Curiam infra quatuor menſes, poſt elapſos terminos hujusmodi vel alterum eorumdem immediate ſequentem, & coram dictis Dominis Camerariis ſeu eorum ſucceſſoribus aut Deputatis ab eis, perſonaliter comparere, & inde non recedere donec per vos fuerit de prædictis integraliter ſatisfactum. Super hos obligatis vos vel Eccleſiam veſtram, & ſucceſſores veſtros, ac omnia bona Eccleſiæ veſtræ mobilia & immobilia, præſentia & futura, ubicunque ſint & conſiſtant. Et ut ſitis vinculo fortioris obligationis adſtricti, ſubmittitis vos, & ſucceſſores veſtros jurisdictioni & coercitioni dictorum Dominorum Camerariorum, & cujuslibet eorum in ſolidum, ac etiam ſucceſſorum ſuorum & deputandorum ab eis. Et de voluntate veſtra qui hoc vultis & petitis, & hanc jurisdictionem in eos porrigitis, præfati Domini Camerarii, & quilibet eorum, eandem jurisdictionem in ſe ſuſcipientes, & ſuſcipiens in loco mandatum faciunt & præceptum, ut de re confeſſata de ſolvendo dictam florenorum ſummam, & quinque ſervitia ac recognita ſupradicta, de reveniendo ad Romanam Curiam, & de non recedendo ab ea absque ſatisfactione, & quod omnia alia & ſingula ſupra dicta efficaciter compleatis & attendatis Quod ſi non feceritis, ſuſpenſionem ab adminiſtratione ſpiritualium & temporalium dictæ Eccleſiæ, &

& ab executione Pontificalium, & majoris excommunicationis ſententias, ex nunc prout ex tunc, in vos Canonica monitione præmiſſa proferunt in his ſcriptis: comminantes nihilominus dicti Camerarii, & quilibet eorum, ſe contra vos, dictum Dominum Patriarcham, Archiepiſcopum, Epiſcopum vel Electum, proceſſuros, & proceſſurum, absque alia vocatione ſeu monitione, ad graviores pœnas & ſententias ſpirituales & temporales, & aggravationes earum, prout eis ſeu eorum alteri placuerit ſeu viſum fuerit expedire: Et quod vos denunciabunt, & denunciari facient per ſe, vel per alium, ſeu alios, excommunicatum, ſuſpenſum, perjurum, & aliis pœnis & ſententiis adſtrictum, quas propter hoc in vos duxerint proferendas. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, renunciatis ſuper his omnibus Literis, Privilegiis, Indulgentiis Apoſtolicis impetratis vel impetrandis, conceſſis vel concedendis quibuscunque, & beneficio appellationis, & reſtitutionis in integrum, ac omni foro, uſui, præſcriptioni, & juri revocandi donum, & omni auxilio Juris Canonici & Civilis: per quod, contra præmiſſa de jure vel de facto venire poſſetis, vel aliquod præmiſſorum. Et omnia præmiſſa juratis ad ſancta Dei Evangelia tenere, ſervare, approbare, & in contrarium non venire, directe vel indirecte, per vos vel alium vel alios. Si vero ante ſatisfactionem hujusmodi vos contingat mori, cedere, vel transferri, & ille vel illi qui ad regimen ipſius Eccleſiæ vobis ſubſtitutus, ſubſtituti fuerint infra quatuor menſes, poſt ſubſtitutionem & dictæ Eccleſiæ poſſeſſionem adeptam, de florenis & ſervitiis & recognitis ſatisfacere non curaverit ſeu curaverint, ex nunc prout ex tunc, easdem pœnas & ſententias in eosdem ſubſtitutos, & eorum quemlibet infligunt & proferunt in his ſcriptis, prout dictum eſt & narratum, auctoritate dictorum Dominorum meorum Cardinalium, & noſtra proferimus in his ſcriptis, & vos, Dominum Patriarcham, Archi-Epiſcopum, Episcopum, vel Electum, volentem, petentem, & requirentem, ad prædicta recitata condemnamus. Et nihilominus monemus vos ſemel, ſecundo, tertio, & peremtorie, ac ſub excommunicationis pœna, ut prædicta adimpleatis, attendatis, & obſervetis: Alioquin excommunicationis ſententiam in vos proferimus in his ſcriptis. Et vos, Domine Patriarcha, Archiepiſcope, Epiſcope, vel Electe, vultis, quod per nos Clericos, vel Notarios Cameræ, qui fuimus hîc præſentes, de præmiſſis omnibus & ſingulis fiant unum vel plura publica inſtrumenta.

COPIA LITTERARUM
REGIS SIGISMUNDI

Ad Barones Bohemiæ foventes memoriam Hus. Anno 1417.

SIgismundus Romanorum & Ungariæ &c. Rex, Nobilibus Latzkoni de Crauvarn, Capitaneo Marchionatus, Botzkoni de Cunstat alias de Podiebrat Czenkoni de Wartenberg, & singulis aliis Baronibus, Militibus, Clientibus; per Regnum Bohemiæ & Marchionatum Moraviæ ad hanc partem colligatis fidelibus nobis dilectis Gratiam Regiam, & omne bonum. Nobiles fideles dilecti bene nostris memorialibus insidet, qualiter ante tempora Regnum Bohemiæ & terra Moraviæ guerris aggravatæ fuerunt. Etiam vos bene notatis quomodo circumcirca vicini supradictis terris, non multum boni favent, & si fortassis aliqualis ipsis daretur occasio, libenter in ipsas & in ipsos vice versa manus emitterent. Denique fideles dilecti audivimus & quotidiana relatione audimus (quod ædepol dolenter scribimus) quomodo vos Domini in Bohemia & in Moravia divisiones facitis, partes foventes & disponitis, nescimus tamen quare. Et fortassis si vicini circumsedentes bene vellent vos tamen inter vosmet ipsos disponitis & cogitatis illas terras guerris destruere. De quo summè dolemus quia intelligimus imò cognoscimus, in jacturam & præjudicium dignitatis Serenissimi & charissimi Fratris nostri vergere. Verùm antiquitùs sic deductum est quòd nullus Dominorum in Regno præter voluntatem Regiam, deberet aliquas Ligas seu fœderationes inire neque facere. Sed si unus ad alterum aliqualem actionem se habere prætenderet, hoc deberet coram Regia Majestate, & juris tramite, sed non guerris discuti & discerni. Si verò hoc facitis propter Magistrum Joannem Hus, (nam, sicut percipimus, alii partem Hus fovetis, alii verò non) scire velitis ut cùm Hus primò in Bohemia nominatus fuit, nosque intelleximus quod propter ipsum partialitates incœperunt tenere. statim (a) vobis displicuit quasi præscivimus quòd exinde error multus sequeretur, & quod non facilè deduceretur ad bonum finem. Et Sacrum Concilium in Constantia inchoatum fuit, & nos præsensimus quod Hus ibi etiam vellet interesse fuimus plurimùm gavisi, & sperabamus quod propter ipsius adventum quodque de omnibus his in quibus incusatus fuerat expurgare se deberet, & quòd propterea omnes scrupuli in Bohemia cessare debuissent. Interea nobis adhuc in partibus Rheni existentibus, pervenit ad Constantiam, & ibi fuit arrestatus, sicut de his jam sufficienter estis informati.

(a) Il faut *nobis*.

Verùm si priùs ad nostram Celsitudinem applicuisset nobiscunque ad Constantiam processisset, fortassis negotia sua alium habuissent progressum. Et Deus novit quòd tanto dolore fuimus attriti propter casum suum quod etiam verbo benè exprimi non potest. Sed etiam omnes Bohemi qui nunc temporis nobis aderant benè perpenderunt quomodo nostram solicitudinem pro ipso interposuimus quòd pluries furore permoti de Concilio exivimus; Immò veriùs ipsius parte de Constantia recessimus: quousque nobis intimaverunt dicentes. Si noluerimus admittere quod justitia prosequatur in Concilio quid tunc in loco facere debeant? Sic cogitavimus quod in hac parte jam nihil facere po-

poteramus. Neque etiam licuit nobis ulteriùs pro hoc negotio loqui, quia exinde Concilium totaliter fuisset dissolutum. Etiam ibi in Constantia non sunt dumtaxat unus vel duo Clerici, verùm sunt & erant tota de Christianitate Regum, Principum Ambassiatores præsertim ex quo jam Reges & Principes Petri de Luna obedientes nobiscum uniti sunt, tunc omninò nihil aliud tenemus nisi quod hoc Sacrum Concilium bono & recto ordine procedit, & gubernatur. Et si velletis ita seriosè & rigidè partem Hus fovere & defendere, hoc esset vobis nimis difficile quod deberetis vos totius Christianitatis Congregationi opponere. Et sicut audivimus, tunc jam taliter incepistis, cùm destinatione cujusdam Literæ ad Concilium, multis pendentibus sigillis sigillatæ, confundentes & calumniantes Concilium propter Hus suprà dictum, quodque Concilium contra vos taliter provocatis, quod estis jam de facto citati pro oppositione supra dicta. Et fortasse rigore juris contra vos procedetur. Et si non obtemperatis sicut obedientes filii, etiam fortassis & Crucem contra vos obtinere poteritis.

Ex quibus præmissis majora discrimina & scandala sequi possent & oriri. De quo cordialiter doleremus. Etsi nunc ad tollendum hoc, libenter vellemus partes nostras interponere, timemus ne fortassis veniremus nimis tardè. Ideò affectuosè à vobis omnibus, & à vestro quolibet desideramus, rogantes quatenus consideretis quilibet sub conscientia, & honore utrum hoc sit congruum & honestum, quod propter præmissa inter vos debeatis disponere, quodque propter hoc Regna & Terræ periculis & devastationibus debeant subjici, & desistatis à talibus ligis & conspirationibus. Nam valdè indignum arbitramur (sicut præmittitur) quod aliquis cum aliquo præter sui Domini voluntatem, quoquo modo ligas inire, & disponere debeatis. Ex quibus quidem ligis partialitates oriuntur, destructiones & devastationes terrarum post se trahentes. Et unusquisque vestrûm in supradicto Fratre nostro charissimo Domino suo, & in jure si alter ad alterum aliquam actionem habere prætenderet, contentetur. Præterea si illa causa propter divisionem supra dictam, esset ita grandis & ardua, quod nostra ad hoc interpositio esset inopportuna, sciatis quod onus hujusmodi laboris gratanter volumus assumere, & causam vestræ divisionis ex utraque parte libenter examinare: Et speramus quod inter vos bonum medium tangeremus. Et quod ex tali medio vos & terræ supra dictæ permanebitis in bona pace. Denique de statu Clericorum, scimus qualiter tempore nostrorum Prædecessorum tentum fuerit. Quorum vestigiis (volente Domino) etiam nos inhærere volumus, & Ecclesiæ Sanctæ Dei adhærere, non advertentes quascunque novas adinventiones. Et de Fratre nostro charissimo similiter præsumimus, quod etiam Ecclesiæ Dei sanctæ adhærebit. Tuncque Clerici inter semetipsos se corrigent, prout sciunt, habent ipsorum Superiores ad quos talis correctio pertinere dignoscitur. Etiam habent Scripturam sacram præ oculis, cujus interpretationi ipsorum est intendere, nobisque simplicibus non licet, prout neque possumus Scripturæ Sacræ profunditatem investigare. Et confidimus de vobis quòd nobis in hac parte attendetis quia consideratis singulis aliud sentire non possumus, nisi quod hoc Fratri nostro charissimo supradicto, & vobis ad utilitatem & honorem, ac terris supradictis ad pacem & tranquillitatem gratam & jucundam nobisque desideratissimam valdè cedet.

Quod non obſtantibus Salvis-conductibus Imperatorum, Regum &c. poſſit per Judicem competentem de hæretica pravitate inquiri. V. d. Hardt, T.IV. p. 521.

PRæſens ſancta Synodus ex quovis Salvo-conductu per Imperatorem, Reges, & alios ſeculi Principes hæreticis, vel de hæreſi diffamatis, putantes eoſdem ſic à ſuis erroribus revocare, quocunque vinculo ſe adſtrinxerint, conceſſo, nullum fidei Catholicæ vel Jurisdictioni Eccleſiaſticæ præjudicium generari, vel impedimentum præſtari poſſe ſeu debere, declarat, quo minus Salvo dicto conductu non obſtante, liceat Judici competenti Eccleſiaſtico de ejusmodi perſonarum erroribus inquirere, & aliàs contra eas debite procedere, easdemque punire, quantum juſtitia ſuadebit, ſi ſuos pertinaciter recuſaverint revocare errores, etiamſi de Salvo conductu confiſi ad locum venerint judicii, aliàs non venturi. (in Lipſ. & Goth. additum; nec ſic promittentem, cum aliàs fecerit, quod in ipſo eſt, ex hoc in aliquo remanſiſſe obligatum.)

Quo Statuto, ſive ordinatione lectis, idem Statutum fuit approbatum per dictos Dominos Epiſcopos nomine quatuor Nationum ac Reverendiſſimum Patrem Dominum Cardinalem Vivarienſem nomine Collegii Cardinalium, per verbum *Placet.*

De Salvo Conductu Huſſonis. Ibid. ex MS. Vindob. Dorr.

SAcroſancta &c. Quia nonnulli nimis intelligentes, aut ſiniſtræ intentionis, vel forſan ſolentes ſapere plus quàm oportet, nedum Regiæ Majeſtati, ſed etiam ſacro, ut fertur, Concilio, linguis maledictis detrahunt, publicè & occultè dicentes, vel innuentes, quod ſalvus conductus per invictiſſimum Principem Dominum Sigiſmundum Romanorum & Ungariæ &c. Regem, quondam Johanni Hus, Hæreſiarchæ damnatæ memoriæ datus, fuit contra juſtitiam aut honeſtatem indebitè violatus: Cum tamen dictus Johannes Hus fidem orthodoxam pertinaciter impugnans ſe ab omni conductu & privilegio reddiderit alienum, nec aliqua ſibi fides aut promiſſio, de Jure naturali, divino, vel humano fuerit in præjudicium Catholicæ fidei obſervanda: Idcirco dicta Sancta Synodus præſentium tenore declarat: dictum Invictiſſimum Principem circa prædictum quondam Johannem Hus, non obſtante memorato ſalvo conductu, ex juris debito feciſſe quod licuit, & quod decuit Regiam Majeſtatem; ſtatuens & ordinans omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus, cujuscunque dignitatis, gradus, præeminentiæ, conditionis, ſtatus, aut ſexus exiſtant, quod nullus deinceps Sacro Concilio aut Regiæ Majeſtati de geſtis circa prædictum quondam Johannem Hus detrahat, ſive quomodolibet obloquatur. Qui verò contrarium fecerit, tamquam fautor hæreticæ pravitatis, & reus criminis læſæ Majeſtatis irremiſſibiliter puniatur.

DIS-

DISSERTATION
HISTORIQUE ET APOLOGETIQUE

Pour JEAN GERSON *& pour le* CONCILE DE CONSTANCE, *contre le* P. DESIRANT, *& contre le* P. PETITDIDIER.

I. L'OUVRAGE du Pére DESIRANT, dont j'ai parlé dans la Préface de cette derniere Edition, a pour titre, *Conseil de Pieté de ne pas suivre les Errans, mais ceux qui se corrigent selon les retractations* I. *de* Philippe IV. *Roi de France, ou de ses Ministres dans ce qui s'est passé contre le Pape* Boniface VIII. II. *De* Jean Charlier Gerson, *touchant ses Innovations, addressé* (le Conseil) *aux Appellans au futur Concile Général. A Rome MDCCXX. chez l'Imprimeur du Vatican* (1).

Cet Ouvrage est dedié à *Clement XI*, & il ne manque aucune formalité pour le rendre authentique. Il est muni de l'approbation, & de l'éloge des Censeurs de Rome, *Dom* BALTHAZAR DE ST. PHILIPPE DE NERI, *Professeur en Théologie, Lecteur des Controverses dans le College Urbain de la Propagation de la Foi, Censeur de l'Academie Théologique de Rome, & Qualificateur du Siege Romain & de l'Inquisition Universelle* (2). Ce Prélat a été tout épanouï de joye (3) à la lecture de cet Ouvrage, & non-seulement n'y a rien trouvé à redire, mais l'a comblé de loüanges (4). JOACHIM DE STE. ANNE Procureur Général des Ecoles pieuses en a fait tout de même un éloge magnifique, & il a été imprimé par ordre de Frere *Grégoire Seller* Dominicain, & *Maitre du Sacré Palais Apostolique.* C'est donc un Auteur, & un Ouvrage grave, & qui par consequent mérite une attention particuliere.

II. IL N'Y A que les prétendues Retractations de *Philippe le Bel* & de *Gerson* marquées dans le titre, mais dans le plan de l'Ouvrage donné

(1) *Consilium Pietatis de non sequendis Errantibus, sed corrigentibus juxta retractationes* I. Philippi IV. *Galliarum Regis, seu Ministrorum ejus circa gesta contra Papam* Bonifacium VIII. II. Johannis Charlier Gersonii, *circa suas novitates ad appellantes ad futurum Concilium Generale; per* P. M. F. Bernardum Desirant *Ord. Erem S. P. Augustini S. Th. Doctorem &c. Tomus primus MDCCXX. Apud* Joh. Mariam Salvioni *Typographum Vaticanum in Archigymnasio Sapientiæ. Superiorum Facultate.*

(2) D. BALTHASAR à S. PHILIPPO NERIO *Congregationis Reformatæ Monachorum S. Bernardi Ordinis Cisterc. Abbas Ex-generalis; Sac. Theologiæ Professor, in Collegio Urbano de propaganda Fide sacrarum Controversiarum Lector, Romanæ Academiæ Theologicæ Censor; ac S. R. & Universalis Inquisitionis Qualificator.*

(3) *Immodicâ cordis mei lætitiâ perlegi.*

(4) *In quo Opere cum nihil repererim spongia dignum, nihil nigro theta notandum, sed omnia & fidei & moribus apprimè consona, hinc existimo Librum hunc posse publici juris fieri. Romæ ex Cœnobio S. Pudentianæ hâc die* 18. *Januarii* 1720.

(a) *Pag. 7. & 8.*

donné dans la Préface (a), il y en a quatre autres, dont la premiere est *la Retractation que fit la premiere Obédience du Concile de Constance de ce qui s'étoit passé dans les treize premieres Sessions*. Comme les demêlez de *Philippe le Bel* avec *Boniface VIII*, n'ont aucun raport au Concile de Constance, je ne m'y arrêterai pas, laissant aux Evêques appellants le soin de faire voir, qu'il ne paroît point par l'Histoire, que jamais *Philippe le Bel*, ni ses Ministres, se soient retractez de leur Appel au Concile Général, & que le contraire paroît par l'Ouvrage du P. *Desirant* lui-même. Selon lui l'Appel subsistoit encore après la mort de *Boniface VIII*. *Benoit XI.* son Successeur leva l'Excommunication du Roi avant même qu'il l'eût demandée, sans exiger nulle retractation. Depuis ce tems-là *Clement V.* confirma l'absolution de *Philippe*, laissant même en suspens la Cause de *Boniface*, qui ne fut jugée que dans le Concile Général de Vienne en 1311, lequel Concile cassa tout ce qu'avoit fait *Boniface*. J'ai pour garant de ce fait *Simon Vigor* Conseiller du Roi au grand Conseil en 1613. „ L'Allemagne seule, *dit-il*, n'a pas senti les effets de la „ haine du Pape *Grégoire VII.* allencontre de l'Empereur, seul sujet „ des entreprises sur le temporel de l'Empire, mais aussi la France, „ les effets de celle de *Boniface VIII.* allencontre de *Philippe le Bel*, „ qu'il s'efforça de reduire au même état, que *Grégoire* avoit fait „ *Henri IV*. Car premierement il presuma lui pouvoir deffendre de „ faire aucune levée sur le Clergé, que les Rois peuvent & avoient „ accoustumé en leurs plus grandes & urgentes affaires, desquelles „ ils sont seuls Juges, & non pas les Ecclésiastiques, parce qu'autrement il faudroit qu'ils leur communiquassent les Secrets de l'E„ tat. Ainsi en faisoient les Romains, qui firent contribuer les Ec„ clesiastiques aux necessitez de la Republique, dont ils estoient „ exempts en temps de paix. Ce Decret de *Boniface* est au Corps „ de Droit, & *neanmoins il a esté revoqué par Bulles du même Boniface*, en date du troisiéme des Kalendes d'Aoust, troisiéme année „ de son Pontificat, ainsi que *Feraldus* (b) rapporte, de laquelle re„ vocation on connoit que toutes les Decretales inserées au Droit Ca„ non ne sont pas infaillibles. Secondement, il essaya d'abolir les „ collations des Prebendes vacantes en Regale, qui est un droit de „ la Couronne, duquel nos Rois sont en possession de temps imme„ morial. Tiercement assisté du Conseil des Cardinaux, ne plus ne „ moins que s'il estoit Seigneur absolu de tout le monde, tant au „ spirituel, que temporel, il escrivit au Roi, qu'il lui estoit absolu„ ment sujet, tant au temporel, qu'au spirituel, & qu'il falloit te„ nir pour heretiques ceux qui croyoient le contraire. En quatrié„ me lieu, il excommunia le Roi, & le priva de son Royaume, „ l'exposant en proye à l'Empereur *Albert*. Finalement pour em„ pescher que l'on revoquast en doute ses usurpations, il dressa l'*Ex„ travagante*, dont est question, fort extravagante à la vérité, &

(b) *Lib. de Jurib. & privil. Reg. Franc.*

„ con-

„ contraire au Droit divin & humain, par laquelle il prétend prou-
„ ver, abusant insolemment de l'Ecriture, que tous les Royaumes
„ dependent du Papat, & qu'il est de nécessité de salut d'ainsi le
„ croire. Que si *Boniface*, assisté de son Conseil, est Juge capa-
„ ble & infaillible pour ainsi ordonner de la dépendance des Cou-
„ ronnes, & que ce soit heresie de croire autrement, je ne sçay pas
„ que diront Messieurs les Ecclesiastiques qui ont maintenu aux Es-
„ tats de Paris, au préjudice de ce nouvel article de Foy, que la
„ Couronne de France ne depend que de Dieu: & que c'est une
„ question problematique, sçavoir, si le Roy peut commettre un
„ crime pour lequel il puisse estre déposé de son Estat,& privé de sa
„ Couronne, & si le Pape mesme, hors le cas d'heresie, en peut
„ connoistre. Que si les Ecclesiastiques qui sont aujourd'huy inte-
„ ressez, & pour la pluspart regardent plustost du costé de Rome,
„ que dans la Bible, n'osent ou ne veulent dire la verité, il faut que
„ les pierres, c'est à dire l'Ordre Seculier, crient, & par un juge-
„ ment de discretion, declarent ce qui est conforme au Droit divin
„ & naturel, & à la pratique de l'Eglise, contre laquelle heurtent
„ apertement ceux qui deffendent cette pretenduë puissance. De
„ moi j'auray assez satisfait à moy-mesme, quand j'aurai deffendu
„ l'honneur de nos anciens François, lesquels s'opposerent vertueu-
„ sement aux entreprises de *Boniface*, auquel les Ecclesiastiques es-
„ crivirent, que c'estoit un pur abus de penser faire croire que la
„ Couronne de France dépendist de luy: la Noblesse du College
„ des Cardinaux: & le peuple supplia de ne permettre telles entre-
„ prises, offrans contribuer leurs vies & leurs moyens pour soustenir
„ l'independance de la Couronne de France. Finalement y eut Ap-
„ pel au futur Concile, interjetté par le Roy, assisté de ses Princes,
„ & les Etats, lequel Appel fut reçû, & jugé par le Concile de
„ Vienne, & *tout ce qu'avoit fait Boniface, cassé & annullé.* Et en
„ consequence de l'Arrest du Concile, le Pape *Clement cinquié-*
„ *me*, sous lequel fut tenu ce Concile, donne une declaration,
„ que le Roy & les François, tant Ecclesiastiques que Seculiers,
„ estoient en pareille franchise envers le Pape, qu'ils estoient aupa-
„ ravant cette *Bonifacienne* (Bulle). Davantage *Boniface*, non-seu-
„ lement avant sa mort fut accusé d'heresie, mais aussi après, &
„ notre *Philippe* en fit instance pardevant son Successeur, mais le
„ Cardinal surnommé de *Senis* en arresta le cours, disant que le pa-
„ reil n'avoit point de jurisdiction sur son pareil, & que le jugement
„ en appartenoit au Concile Général, & non au Successeur de *Bo-*
„ *niface*. En quoy je remarqueray en passant, qu'en ce temps-là
„ on ne reconnoissoit point la superiorité du Pape par-dessus le Con-
„ cile (a)". Par où il paroît non-seulement que *Philippe le Bel* ne
se retracta point, mais que ce fut *Boniface* qui se rétracta. Ceci soit
dit en passant.

(a) *De l'Infaillibilité*. Chap. V. p. 59-61.

III.

III. IL N'EN est pas de même de la prétenduë rétractation de *Jean Gerson*, c'est une affaire qui appartient directement au Concile de Constance. Comme il n'y a rien de plus chimerique que cette rétractation, il n'est rien aussi de plus mal prouvé que ce fait, & pour refuter le P. *Desirant* là-dessus, je ne voudrois me servir que de ses propres raisons. *Gerson*, selon ce Pére, avoit trois principaux objets en vuë dans le Concile. Le premier étoit l'extinction du Schisme, par l'*élection d'un Pape légitime*, *& incontestable dans un Concile Général*, *comme étant au-dessus du Pape*, *puisqu'on y appelle des Jugemens du Pape en certains cas*. Le second étoit la condamnation des neuf Propositions de *Jean Petit*. Le troisiéme étoit de faire approuver par le Concile certains Reglemens, qu'il avoit faits pour la Reformation des mœurs & de la Discipline. Si donc *Gerson* s'est rétracté, il faut que ce soit sur ces trois chefs, ou sur quelqu'un d'entre eux. Il est clair que ce n'est pas sur les propositions séditieuses de *Jean Petit*, puisqu'il en a poursuivi la condamnation jusqu'à la fin & qu'il se plaignit amérement de la prévarication du Concile à cet égard. C'est dequoi le P. *Desirant* ne sauroit disconvenir, puisqu'il dit que *Gerson* fut réduit à un exil volontaire pour éviter la fureur du Duc de Bourgogne, dont *Jean Petit* avoit été l'Avocat. Dire qu'il s'est rétracté, parce qu'il s'est banni lui-même, c'est comme si l'on disoit que M. *Arnaud* & le P. *Quesnel* se sont rétractez, parce qu'ils ont été obligez de se retirer en Flandres & en Hollande, pour éviter la fureur des Jésuites. Si *Gerson* eût voulu se rétracter à cet égard, il eût pû retourner à Paris, où il auroit été reçû à bras ouverts par la faction du Duc de Bourgogne, mais il aima mieux s'absenter jusqu'à ce que l'orage fût conjuré, que d'être contraint, comme ses Confréres de l'Université (a), à chanter la *palinodie*. Ecoutons-le parler lui-même dans sa *Consolation Philosophique*, qu'il composa en 1418. à son retour de Constance à Rathemberg en Baviere, ou à Vienne en Autriche. C'est un Dialogue en prose & en vers à l'imitation de la *Consolation Philosophique* de *Boëce*, où *Gerson* introduit trois Interlocuteurs, savoir *Gerson* lui-même sous le nom de *Pélérin*, *Volucer*, qui est un Courier, qui va donner des nouvelles de *Gerson* à son Frére aussi nommé *Jean Gerson*, Prieur des Célestins à Lyon, & ce Frére, sous le nom de *Monique*. Voici donc comme ils parlent entre-eux:

(a) *Hist. de l'Univers. de Paris* T. V.

„ MONIQUE. Mon Frére n'est-il pas bien affligé de se voir ainsi „ exilé dans un païs étranger, dont il n'entend point la Langue?

„ VOLUCER. Point du tout, au contraire il se réjouït au Sei„ gneur. Comme il avoit bien prévû tout ce qui est arrivé, il s'é„ toit préparé à la patience, & sûr de son fait pour ce qui le regar„ de lui-même, il fremit, & il se lamente des malheurs de sa Pa„ trie, à l'exemple de *Jérémie*, en attendant la délivrance de celui „ qui l'a mis à couvert de la tempête, aussi bien que de toute sorte

„ de

„ de foiblesse, & de lâcheté (*spiritûs pusillanimitate.*) Ainsi qu'un „ passereau il a échapé des filets des Chasseurs. On lui tendoit de „ toutes parts des piéges, mais il s'est sauvé, comme il a pû, du „ naufrage de la République dans l'espérance d'un meilleur tems.

„ MONIQUE. Il faut en effet espérer, qu'un jour la Vérité se- „ ra la plus forte.

„ VOLUCER. Je ne sai quand cela arrivera; mais je vois de mes propres „ yeux, ce que disoit *Isaie* LIX. 14. 15. *L'Equité nous a abandonnez, la* „ *Justice s'est retirée de nous, parce que la Vérité a été renversée dans les* „ *Places publiques: celui qui s'est retiré du mal a été exposé en proie.* En „ effet on voit la fausseté, non une fausseté médiocre, mais la mé- „ chanceté hérétique (*hæreticam pravitatem*) aller la tête levée dans „ les ruës, & dans les Places publiques, insultant la Vérité Catholi- „ que, & ses défenseurs, les foulant avec leurs pieds souillez (*sordidis-* „ *simis pedibus*) & triomphant d'eux avec l'audace d'un Conquerant.

Je suis la Version de Port Royal.

„ MONIQUE. Mais dites-moi, je vous prie, d'où vient ce boule- „ versement? Le sacré Synode General, qui avoit été principalement „ convoqué pour sa défense, n'a-t-il pas pris en sa protection celle- „ ci (a)"? Sans insister sur cette plainte, & sans répondre à la question de *Volucer*, *Monique* continue à demander plus amplement des nouvelles de *Gerson*. On voit bien-là, que *Gerson*, quoique mécontent du Concile à certains égards, le ménage pourtant, & ne veut pas le contredire ouvertement, parce qu'il en a reconnu l'autorité, & qu'il l'a même élévée au-dessus de celle du Pape. C'est ce ménagement, qu'il exprime ailleurs en ces termes: *Je ne veux pas*, dit-il à Monique, *mettre ma bouche contre le Ciel en parlant du très-Saint Seigneur, & Oint du Seigneur. Mais il a des Collateraux* (1) *qui se sont conduits fort négligemment à l'égard des intérêts de la Vérité Catholique dans une matiére à peu près semblable, je parle de ce qui regarde les Polonois, & qui n'ont jamais pû être portez, ni par paroles, ni par écrits, à poursuivre, & à terminer cette affaire* (2). Il y a dans ce même endroit un bon témoignage, que *Gerson* ne s'étoit pas rétracté. Après que *Volucer* a rapporté les plaintes, qu'on fit publiquement à Constance depuis l'élection du Pape, de ce que l'on temporisoit, & l'on tergiversoit au Concile à l'égard de la Réformation de l'Eglise, & de la condamnation des propositions pernicieuses de *Jean Petit*, & de *Jean de Falkemberg*, *Monique* demande ce qu'on avoit répondu à ces plaintes. *Volucer* répond: „ On n'y a point répondu: au contraire tout est „ allé de mal en pis, jusques-là que les Polonois ont interjetté Ap- „ pel au futur Concile. Et au lieu de répondre à cet Appel, on a „ lû, à ce qu'on a dit, dans un Consistoire général & public tenu „ sur

(a) *Oper. Gers.* T. I. p. 131.

(1) Ce sont les Cardinaux.

(2) Ce sont les plaintes des Polonois contre le Livre séditieux de *Falkemberg*. *Dialog. pro condemn. proposit.* T. II. p. 390.

„ ſur la fin du Concile, je ne ſai quelle minute, en forme de Bulle, „ qui, à ce qu'aſſûrent ceux qui l'ont luë, détruit fondamentalement toute l'autorité, non-ſeulement du Concile de Piſe, mais du „ Concile de Conſtance, & tout ce qu'on a fait dans ces Conciles, „ principalement touchant l'élection d'un Pape, & la rejection „ des *Intrus*. Car cette minute contenoit, qu'il n'eſt permis en „ aucun cas d'appeller du Pape, & de décliner ſon jugement en „ matiere de Foi; ce qui eſt tout-à-fait contre la Loi de Dieu, „ & les Décrets du Concile (a)". Point de rétractation au moins juſqu'ici. Auſſi le Pére *Deſirant* regarde-t-il moins la Conſolation Philoſophique, & le Dialogue de *Gerſon* comme une Apologie du Concile de Conſtance, que comme une eſpèce d'invective contre ce Concile (b). Il eſt vrai que dans un endroit, *Volucer* interrogé par *Monique*, ſi *Gerſon* n'avoit point de reproches à ſe faire, ſur ce qu'il avoit fait à Paris, & à Conſtance, où il avoit preſſé ſi fortement la ceſſion des Concurrents, ſoutenu la ſupériorité des Conciles Généraux, & pourſuivi les erreurs de *Jean Petit*, *Volucer* répond, que *Gerſon* non plus que perſonne, n'oſeroit ſe vanter d'une entiere innocence, même dans la pourſuite de la meilleure cauſe du monde, & que comme S. *Paul*, quoiqu'il ne ſe ſente point coupable, il n'eſt pourtant pas juſtifié devant Dieu (c). Mais bien loin que ce ſoit-là une rétractation, au contraire il ſe conſole en ce qu'il eſt aſſûré, qu'il a tenu le bon parti, défendu la Vérité & la Foi Catholique, & pourſuivi la condamnation des erreurs qui lui ſont oppoſées. Il faut donc chercher ailleurs la Retractation de *Gerſon*.

(a) *ub. ſupr.* p. 390. 391.

(b) *Diſſert. III.* p. 167.

(c) *Gerſ. ub. ſup.* p. 169.

IV. LE P. *Deſirant* prétend l'avoir trouvée dans quelques endroits des Piéces que *Gerſon* écrivit ſur la fin de ſa vie, & c'eſt pour cela qu'il intitule auſſi le dernier Chapitre de ſa ſeconde Diſſertation, „ Retractation finale de *Gerſon* pendant les quatre premieres années „ de ſa vie, commencée par l'étude des Oeuvres de S. *Bonaventure*, & achevée par la lecture d'*Alexandre de Hales* & de S. *Thomas d'Aquin*. Dans ſa vieilleſſe il a dit, *mon babil a été confus*. Il „ a exhorté tout le monde à lire, & à ſuivre les anciens Ecrivains, „ ſans s'embaraſſer de ſes propres Ouvrages". Comme ces endroits ſont le fort du P. *Deſirant*, il faut les examiner. Le premier paſſage eſt tiré d'une Lettre écrite en 1424. à un Chartreux nommé *Oswald*, mais il ne fait rien du tout à la queſtion, puis qu'on n'y voit nulle rétractation. *Gerſon* y remercie ſon ami, de ce qu'il lui a demandé la communication de ſes Oeuvres, il lui en promet des Copies, & il s'offre d'envoyer, pour la tranſcrire, la Théologie du Docteur Séraphique *Bonaventure*, qu'il appelle *Doctrine Théologique par excellence* (d). Au reſte le P. *Deſirant* a bien fait de mettre la date de la prétenduë rétractation de *Gerſon* à 1424, car s'il l'avoit miſe un an plutôt, on auroit pu le convaincre d'une grande erreur de

(d) *Gerſ. Opp.* T. I. p. 116.

de fait. Déja on ſait, qu'en 1418. auſſi-tôt après la ſéparation du Concile, il fit ſon Traité pour prouver qu'il eſt permis d'appeller du jugement du Pape contre *Martin V.* qui avoit décidé, qu'un tel Appel étoit illicite, comme on vient de le dire. Depuis il fit un Traité de *l'Examen des Doctrines*, daté, dans le MS. de la Bibliotheque de *Colbert*, de Lyon, l'an 1413; mais comme il y eſt parlé du Concile de Conſtance tenu depuis, & que d'ailleurs *Gerſon* n'étoit pas à Lyon cette année-là, Mr. *Dupin* a fort bien jugé que c'eſt en 1423. Dans ce Traité il ſoutient: 1. Que c'eſt à un Concile Général, qu'appartient le droit de juger authentiquement & peremptoirement des matieres de Foi; il prouve ſa theſe par l'autorité du Concile de Conſtance, & il renvoye à ſon *Traité de la Puiſſance Ecléſiaſtique*, où il avoit établi la ſuperiorité d'un Concile Général, & à la *queſtion*, s'il eſt *permis d'appeller du Pape*. Certainement ce n'eſt pas ſe rétracter que de renvoyer à ſes propres Ouvrages pour établir ſon hypotheſe. Il ne diſconvient pas que pour l'ordinaire le Pape ne ſoit *le Souverain Juge des matieres de Foi*, *mais c'eſt après le Concile*, *ou avec le Concile*; la raiſon qu'il en allègue, c'eſt que comme on ne peut pas toûjours aſſembler des Conciles Généraux, il faut qu'il y ait quelque Juge Souverain qui décide par proviſion. Il ſe fait enſuite là-deſſus une objection, c'eſt que le Pape n'étant pas infaillible, il peut & ſe tromper, & tromper les autres, & il répond qu'en ce cas le Concile Général eſt la derniere reſſource, & que le Pape eſt obligé de s'y ſoumettre, ſans quoi il doit être regardé comme un Payen & un Publicain. *Je n'ignore pas*, dit-il, *qu'il y a beaucoup des gens à qui cette verité ne plaît pas*, *parce qu'on donne plus d'autorité au Pape*, *& à ſes Ecrits reçûs mal à propos*, (malè ſuſcepta *qu'à Jeſus Chriſt*, *& aux Evangiles. Mais le menſonge oppoſé à cette vérité eſt une héréſie condamnée par le Concile de Conſtance.* Ceci eſt auſſi éloigné de la rétractation, que le Ciel l'eſt de la terre.

V. VOICI encore un autre endroit qui prouve bien, qu'en 1424. *Gerſon* ne s'étoit point rétracté. Je l'ai tiré de *Simon Vigor*. „ Voila donc, *dit-il*, comme l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours maintenuë en ſes libertez, de n'accepter aucunes Ordonnances de l'Egliſe de Rome, ſinon entant qu'elles étoient conformes aux Canons. „ Or depuis que l'Egliſe de Rome s'eſt à elle ſeule voulu attribuer „ l'infaillibilité, & un pouvoir abſolu, & qu'il ne ſe tient plus de „ Conciles Provinciaux, les François ont maintenu leurs libertez, „ par l'autorité d'une plus grande puiſſance, à ſavoir par les appellations au futur Concile, ou comme d'abus pardevant le Roi, ou „ ſon Magiſtrat politique, comme conſervateur des ſaints Décrets „ & libertez de l'Egliſe Gallicane. Et à ce propos le bon *Gerſon*, „ qui doit ſervir d'exemple & de lumiere aux Théologiens de ce „ tems, partiaux ou ignorans, qui embraſſent toute ſorte de nouveautez, au préjudice de la Vérité & du devoir qu'ils doivent ren-

 „ dre

„ dre à leur patrie en un certain Traité qu'il a fait, diſpute à ſavoir „ ſi la *Sentence injuſte d'un Evêque eſt à craindre*, & reſoud, *Que le Roi très-Chrétien a juré à ſon Sacre, de conſerver les droits & libertez des Egliſes de ſon Royaume. Tellement qu'il doit croire, que toutes les Sentences données au prejudice de tels droits, contiennent mediatement ou immediatement, une indue uſurpation, & conſequemment qu'elles ne ſont point à craindre, & qu'on ne les doit aucunement tenir, & même que le Roi ſe peut défendre de tels attentats faits contre lui & les ſiens, tout ainſi qu'il feroit contre ceux qui uſurperoient ſes propres Etats, & encore plus, d'autant que les choſes ſpirituelles ſurpaſſent les temporelles.* „ Et ailleurs le même *Gerſon* enſeigne, que ſi *les Princes n'avoient ce pouvoir, que les Prélats pourroient réduire les Chrétiens à telle ſervitude qu'ils voudroient, s'il falloit toûjours obéïr à leurs Sentences iniques & pleines d'erreur.* Et partant conclud, que le *Dire du vulgaire*, à ſavoir, *Que la Sentence d'un Prélat, encore qu'injuſte eſt à craindre, eſt ſujette à interpretation, & qu'il n'eſt pas generalement vrai, que ſi elle eſt à craindre, que pour cela il la faille recevoir & obſerver, & que la ſouffrir, ſeroit une ſtupidité brutale ſemblable à celle d'un âne, ou une timidité ſemblable à celle d'un lievre.* „ Partant il reſoud, *Qu'il faut diligemment informer les eſprits foibles de ceux, qui croïent que le Pape eſt un Dieu, & qu'il a toute puiſſance au Ciel & en la Terre. Que s'ils ne veulent prendre inſtruction, c'eſt à eux-mêmes, à qui le ſcandale doit être attribué, parce qu'ils s'offenſent ſans aucun ſujet.* „ Ce bon & genereux Docteur écrivoit „ cela, *environ l'an mil quatre cens vingt-quatre*, que la France étoit „ affligée de la guerre des Anglois, auquel tems le Pape *Martin V.* „ envoya ſes Nonces en France, pour abolir les Libertez de l'Egli- „ ſe Gallicane. Et entre tous les Docteurs de Sorbonne, il ne s'en „ trouva aucun, qui ne fût de l'opinion de ce bon Chancelier de „ l'Univerſité. Auſſi l'Ecole n'étoit, comme elle eſt aujourd'hui, „ diviſée en partialitez, & factions, & ne ſavoit-on que c'étoit de „ NOUVELLE SORBONNE, qualité reſſentant ſon Schiſme, „ inventée depuis peu, qu'on approprie à ceux qui laiſſent la ve- „ rité des maximes anciennes, pour ſe proſtituer aux nouveautez „ de la Cour de Rome, & de ſes Suppôts, qui défendent la Monar- „ chie abſolue, infaillible du Pape (a)".

(a) *De la Diſcipline Ecclef.* pag. 123. 124.

VI. VOILA donc *Gerſon* parvenu juſqu'à l'âge de ſoixante ans ſans s'être rétracté. Voyons, *s'il ſe convertira* avant ſa mort, comme le prétend le P. *Deſirant* : Je crains bien que non. Le P. *Deſirant* allegue pourtant un paſſage où *Gerſon* répondant à la queſtion qu'il ſe fait, *lequel on doit choiſir entre les Docteurs en Théologie*, parle ainſi, ſelon la Verſion de Mr. *Dupin*: „ Si on lui demande (*à* „ *Gerſon*) quel eſt celui des Docteurs, qui lui ſemble le plus pro- „ pre pour l'inſtruction des Fideles, il répondra que ſans préjudi- „ cier aux autres, c'eſt S. *Bonaventure*, parce qu'il eſt ſolide, ſûr, „ pieux,

„ pieux, juste, & devot, & qu'il s'éloigne autant qu'il peût de la „ curiosité, en ne mêlant point des propositions étrangeres, ni des „ questions de Dialectique ou de Physique couvertes d'expressions „ Théologiques, comme plusieurs autres ont coutume de faire: „ mais parce qu'en éclairant l'esprit, il raporte ses lumieres à la pié- „ té, & à la Religion: c'est ce qui fait, *ajoute-t il*, que les Scho- „ lastiques indevots, qui sont par malheur en plus grand nombre, „ le negligent, quoi qu'il n'y ait point de Doctrine plus élevée, „ plus divine, plus salutaire, plus agréable pour les Théologiens, „ que celle de cet Auteur (a)". Ensuite *Gerson* ajoute: „ Plus je le lis „ dans ma vieillesse & plus je m'affectionne à ses Ouvrages, plus je „ suis confus de mon babil (*tanto facta est amplius confusa garruli-* „ *tas mea.*) Je dis en moi-même, cette doctrine suffit, pourquoi „ te consumes-tu en vains travaux, pourquoi écris-tu, pourquoi „ dictes-tu ? Qu'en rassemble plutôt & qu'on transcrive les Oeu- „ vres de ce Docteur, dont on peut dire avec verité, ce que „ Jesus-Christ disoit de Jean Baptiste, *c'étoit une lampe ardente &* „ *brillante*". Mais où est ce que le P. *Desirant* avoit les yeux & le jugement, quand il a lû ces paroles, pour ne pas voir qu'elles sont la suite de ce même Traité de l'*Examen des Doctrines* qu'on vient d'alleguer, & où il a soutenu la supériorité des Conciles sur le Pape, la *faillibilité* du Pape, & où il a renvoyé à ses autres Ouvrages sur cette matiere. Il ne s'agit donc point ici de ses derniers Ouvrages qu'il a composez immédiatement avant le Concile, pendant le Concile, & immédiatement aprés: il s'agit seulement des autres Ouvrages de Théologie & de Morale, qu'il avoit composez en grand nombre en d'autres tems, & qu'il trouvoit si inferieurs à ceux de *Bonaventure*, qu'il ne les regarde, au prix, que comme du babil. Encore ne les rétracte-t-il point, seulement il en parle avec modestie & avec humilité. Jusqu'ici encore nulle Rétractation.

(a) *Dup.* T. X. P. 73. Col. 1. *Desirant.* Dissert. II. p. 182.

VII. VOYONS si en 1426. *Gerson* sera devenu plus docile. Ce fut cette année-là qu'il écrivit à Lyon à quelque Frere Mineur une Lettre toute pleine des éloges de la doctrine *de miel*, *& de feu du* SERAPHIQUE *Bonaventure*, & voici ce que le P. *Desirant* en a extrait. „ Il a suivi (*Bonaventure*) *dit Gerson*, comme il le té- „ moigne lui-même, la doctrine commune & solide qui florissoit „ à Paris, sur tout de son tems. C'est pourquoi il allègue pour „ confirmation de sa Doctrine les articles de Paris condamnez par „ *Guillaume* Evêque de Paris, du consentement, & par le Conseil „ de tous les Maîtres, du vivant & de l'aveu du Frére *Alexandre de* „ *Hales*, dont la doctrine est d'une fécondité, qui ne peut s'expri- „ mer. Il reconnoit que S. *Thomas d'Aquin* interrogé sur la meil- „ leure maniere d'étudier la Théologie répondit qu'il s'en tenoit à „ un seul Docteur; quel est ce Docteur, lui dit-on? *Alexandre* „ *de Hales*, répondit-il. J'atteste, dit *Bonaventure*, que je l'ai lû

„ ainsi dans un certain Traité de la Vision béatifique contre *Jean* „ *XXII.* C'est ce que témoignent encore, dit *Gerson*, les Ecrits „ de S. *Thomas*, sur tout *de la seconde*, *de la seconde de sa Somme*, „ combien il s'étoit rendu familier & intime ce Docteur *Alexandre*, „ qu'il allègue. Mais ô douleur ! *ajoute Gerson*, ces deux Docteurs, „ *Hales* & *Bonaventure*, semblent comme ensevelis dans l'oubli, sur „ tout quand il s'agit de *l'amour du cœur* (c'est la Théologie mysti„ que) on en exalte quelques autres, dont Dieu veuille que les „ noms soient dans le Livre de Vie, car on ne les envie point aux „ Ecoliers, mais leurs Ecrits, qui sont en grand nombre, sous le „ voile de la subtilité en ont fait extravaguer plusieurs (a)". Surquoi le P. *Désirant* s'écrie avec enthousiasme: *O sainte Confession ! ô confession digne de la vieillesse de* Gerson (b). „ Il n'y a point de „ Theologien, qui ne sache ce qu'*Alexandre de Hales*, ce que *Bona*„ *venture*, ce que *Thomas d'Aquin* ont enseigné, ce qu'ils ont é„ crit. Ils n'ont pas enseigné une doctrine nouvelle, mais une doc„ trine ancienne, ils ont enseigné la doctrine *solide & com*„ *mune*, qui étoit en vigueur à Paris, sur tout du tems de *Bona*„ *venture*". Debrouillons un peu tout ceci, pour voir si le P. *Desirant* n'aura point fourni des armes contre lui, bien loin d'y trouver le moindre avantage. Il ne faut que voir ces articles condamnez à Paris par l'Université, pour être convaincu, qu'il ne s'agissoit alors d'aucune des Questions agitées au Concile de Constance, savoir de l'assassinat des Tyrans, de la supériorité des Conciles, de l'Appel du Pape au Concile Général, de la Réformation de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres, mais des questions purement speculatives & scholastiques. Ces articles se trouvent dans le troisiéme Tome de l'Université de Paris, & Mr. *Dupin* les a traduits tout du long dans le Tome X. de sa *Bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques*. Les voici. „ La premiere, que l'Essence de Dieu ne „ sera vûë ni des Hommes ni des Anges. La seconde, que l'Es„ sence Divine, quoique la même dans le Pére, le Fils, & le S. „ Esprit, toutefois entant qu'elle est cette Essence, & entant que „ forme, est une dans le Pére, & dans le Fils, & non pas dans le „ Saint Esprit. La troisiéme, que le Saint Esprit ne procede pas „ du Fils entant qu'il est Amour & Nœud, mais seulement du Pére. „ La quatriéme, qu'il y a plusieurs Veritez éternelles qui ne sont „ pas Dieu même. La cinquiéme, que le premier moment, la „ Création & la Passion, ne sont ni le Créateur, ni la Créature. La „ sixiéme, que le mauvais Ange a été méchant dès le premier ins„ tant de sa Création. La septiéme, que les Ames bienheureuses & „ celle de la Sainte Vierge même ne seront point dans le Ciel Em„ pirée avec les Anges, mais dans le Ciel crystallin. La huitiéme, „ qu'un Ange peut être en même tems en plusieurs endroits & mê„ me par tout. La neuviéme, que celui qui a un meilleur naturel

(a) *Op. Gers.* T. I. p. 117.

(b) *Desir. ub. sup.* p. 183.

„ aura plus de Grace. La dixiéme, que le Diable n'a point eu de „ ſecours pour ne pas tomber, ni *Adam* pour demeurer dans l'état „ d'innocence. L'Aſſemblée après avoir cenſuré ces Propoſitions, „ déclara, qu'il falloit croire fermement & ſans aucun doute: 1. Que „ la Subſtance, l'Eſſence, & la Nature de Dieu ſera vûë par les „ Saints Anges, & par les Ames bienheureuſes. 2. Qu'il n'y a qu'une „ ſeule Eſſence ſubſtancielle, & une ſeule Nature dans le Pére, le „ Fils, & le Saint Eſprit, même entant que forme. 3. Que le „ Saint Eſprit comme Nœud, & comme Amour procede du Pére, „ & du Fils. 4. Qu'il n'y a qu'une ſeule Verité éternelle, qui eſt „ Dieu, & qu'il n'y a point eu d'autre Verité de toute éternité. „ 5. Que le premier moment, la Création & la Paſſion ſont des „ Créatures. 6. Que les mauvais Anges ont été bons, & ſont de- „ venus méchans par leur péché. 7. Que les Ames des Bienheu- „ reux & les Corps ſeront dans le Ciel Empirée comme les Saints „ Anges. 8. Que les Anges ſont dans le lieu d'une maniere diſtinc- „ tive; enſorte qu'ils ne ſont pas en deux endroits à la fois, enco- „ re moins par tout. 9. Que la grace & la gloire ſont données ſe- „ lon l'ordre & la prédeſtination de Dieu. 10. Que les mauvais „ Anges & *Adam* ont eu des ſecours pour ne pas tomber, quoiqu'ils „ n'en euſſent pas pour ſe perfectionner (a)". Il eſt donc clair par-là que, quand il y auroit quelque rétractation dans les paroles de *Gerſon*, qu'on vient d'alleguer, elle ne rouleroit point ſur ce qu'il a fait & écrit à Conſtance, mais ſur quelques points de Théologie, où il ſe ſeroit écarté d'*Alexandre de Hales* & de *Bonaventure*. Mais au fonds il n'y a point-là non plus de rétractation à cet égard. Et c'eſt une inſigne mauvaiſe foi, ou au moins une prodigieuſe diſtraction au P. *Deſirant* de raporter les paroles de *Gerſon* aux prétenduës nouveautez introduites à l'occaſion des démêlez de *Philippe le Bel* avec *Boniface VIII.* Quelles ſont donc ces nouveautez que *Gerſon* condamne, après l'Evêque & l'Univerſité de Paris, *Bonaventure*, St. *Thomas*, *Alexandre de Hales* &c. Ce ne ſont nullement des queſtions de Diſcipline & de Morale, ce ſont, outre les articles condamnez en 1240. certaines ſubtilitez metaphyſiques ſur la nature de Dieu, condamnées à diverſes fois à Paris, comme en 1270. & 1276, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris, & dans la Lettre de *Gerſon* au Frére Mineur, ce ſont les Livres de l'Evangile éternel de l'Abbé *Joachim*, ceux d'*Amauri*, de *Raimond Lulle*, c'eſt la Théologie fauſſement myſtique d'un *Jean Ruisbroc*, d'un *Jean Schnoven*, & de quelques autres, dont le même *Gerſon* parle dans ces Pièces, dont le P. *Deſirant* prétend faire bouclier, & en particulier dans ſa Lettre aux Etudiants du Collège de Navarre contre la curioſité des Etudiants, où il traite de ce qu'un Ecolier en Théologie doit étudier, & comment il doit le faire (b). Le P. *Deſirant* en allègue ces paroles. „ O ſi, *dit enfin Gerſon*, les Lec- „ teurs,

(a) *Dup. Bib. des Aut. Eccl.* T. X. p. 161. col. 1.

(b) *Gerſ. ub. ſup.* 106. 109.

„ teurs, ou Auditeurs de telles choses vouloient se repentir. O si „ après de pareilles inepties, ils se tournoient, mieux dirigez, vers „ de meilleurs enseignemens, qu'ils déploreroient leur sort, & qu'ils „ plaindroient le tems perdu .... N'etoit il pas beaucoup mieux „ de se servir de ce qui est déjà tout trouvé, que de détruire en „ cherchant de nouvelles choses, ce qui avoit été heureusement dé- „ couvert. Ces anciennes découvertes ne viennent pas de jeunes „ cervelles, qui parlent légérement, ni de disputeurs Dialecticiens, „ de gens dont les mœurs sont dépravées, mais sont parvenuës par „ une tradition très-solide & très-sage, par des Docteurs très-saints, „ très-experts qui pratiquoient eux mêmes, ce qu'ils enseignoient „ aux autres ". Ce passage consideré en lui-même suffiroit pour faire juger que le P. *Desirant* n'est pas au fait, ou qu'il veut en imposer au Lecteur. On avoit proposé à *Gerson* de faire choix de quelques-uns de ses Ouvrages pour l'instruction publique, mais il s'en défend modestement. *Quand je vois*, dit-il, *qu'on néglige, & qu'on foule aux pieds les Ouvrages de tant de grands génies, & de tant d'Auteurs de poids, dois-je me flater qu'on fera plus de cas des miens? Je crains d'ailleurs de tomber dans la faute que je blâme si fort dans les autres. Quelle est-elle, me direz-vous? Il y en a qui remplissent le papier, & qui embarassent l'esprit de leurs Auditeurs, encore novices de mille niaiseries, & nouveautez impertinentes où on seme de la zizanie sterile, & souvent empoisonnée, au lieu de bon grain* &c. Qui ne voit qu'il s'agit non de ces graves questions de Discipline & de Morale, savoir, si un Concile Oecumenique est supérieur au Pape, si on peut appeller du jugement du Pape au Concile, s'il est permis à tout particulier de tuer un Tyran, si le Pape est infaillible & irreformable, mais des subtilitez, & des épines de l'Ecole, des questions *quodlibetiques*, & des rafinemens de la Théologie mystique, qui avoient pris la place des Ouvrages solides des Anciens touchant la Théologie & la Morale, comme cela paroît manifestement par toute cette Lettre.

VIII. VOYONS si le P. *Desirant* sera plus heureux en découvertes dans la suite. Oui, voici une Pièce décisive, elle est intitulée: *Certain Extrait de* Gerson *en maniere de Prologue dans lequel il souhaite qu'on lise les anciens Docteurs préferablement à ses petits Ouvrages* (a). Le P. *Desirant* croit que ce titre-là est fautif, & qu'au lieu d'*Extrait* ou de *Prologue*, il auroit fallu mettre *Rétractation*. Voyons s'il a raison. Il trouve le commencement de la rétractation dans ces paroles. „ Il seroit à souhaiter que la Nature humaine si avide de con- „ noissance dépouillant la demangeaison d'entendre ou d'avan- „ cer toujours quelque chose de nouveau, elle s'en tînt sobre- „ ment à ce qui a déjà été heureusement trouvé; surquoi je me „ souviens de vous avoir écrit une assez longue Lettre. Cependant, „ c'est ce qu'on ne sauroit persuader aux Ecoliers, principalement

(a) *Gers. ub. sup.* p. 119. 120.

„ aux

„ aux plus jeunes: car ils ſe plaiſent plus aux nouvelles compila-„ tions, qu'aux anciennes, comme les enfans qui aiment mieux le „ fruit nouveau, quoique vert & âpre, que le fruit mûr qui eſt „ plus ſain & qui ſe digere mieux ". Je ne vois pas ici la moindre ombre de rétractation. Cependant de ces paroles, *ſur quoi je me ſouviens de vous avoir écrit une aſſez longue Lettre*, le P. *Deſirant* tire deux concluſions, l'une que *Gerſon* parle-là de la Lettre aux Ecoliers du Collège de Navarre, dont on vient d'alleguer quelques endroits après ce Pére, l'autre que cet Extrait eſt poſtérieur à la Lettre, *&* *vrai-ſemblablement écrite ſur la fin de ſa vie.* Examinons ceci. Oui, l'Extrait eſt rélatif à la Lettre aux Ecoliers de Navarre; mais de-là je conclus qu'il n'y a point ici de rétractation; puisque, comme je viens de le faire voir clair comme le jour, il ne s'agit dans cette Lettre, ni de la ſupériorité du Concile, ni de l'appel du Pape au Concile Général, ni des Propoſitions de *Jean Petit*, ni de la Réformation, mais de la Théologie Scholaſtique, & Myſtique, ſur quoi même *Gerſon* ne ſe rétracte point du tout. Mais il y a une grande difficulté ſur cette Lettre ſans date, & par conſéquent ſur l'extrait en forme de Prologue qui eſt le cheval de bataille du P. *Deſirant.* C'eſt qu'il n'y a nulle apparence qu'elle ait été écrite après le retour du Concile de Conſtance ſur les vieux jours de *Gerſon.* En ce tems-là le Collège de Navarre, auſſi-bien que toute l'Univerſité de Paris, étoit en trouble & en combuſtion par les factions des Bourguignons & des Orleannois, & ce n'étoit nullement le tems de demander, & de donner des conſeils pour les études, comme on le faiſoit de part & d'autre. C'eſt ce qui paroît par les lamentations de *Gerſon* ſur la diſperſion & la ruine totale de l'Univerſité, comme le P. *Deſirant* en convient lui-même, & comme cela ſe prouve par les vers de *Gerſon* qu'il a alléguez (a). Au lieu que la Lettre dont il s'agit eſt écrite à des gens qui peuvent étudier tranquillement, & recevoir des conſeils ſur leurs études, & ſur leur conduite. Je trouve une autre Lettre de *Gerſon* aux Ecoliers du même Collège datée de Bruges, où il ſe retira en 1400. pour ſe mettre à couvert des troubles de Paris (1). Il paroît par cette Lettre qu'il leur en avoit déja écrit une, & ce pourroit être celle dont le P. *Deſirant* prétend tirer tant d'avantage. Elles tendent toutes deux au même but, c'eſt à réformer les études & à corriger les mœurs de ces Ecoliers. Voici comme commence la ſeconde. „ Celle-ci eſt, mes très-chers Fréres & „ Compagnons, pour ſatisfaire à votre déſir. Je vous en ai déja „ écrit une où je vous avertiſſois de vous attacher à la meilleure „ doctrine. Car vous n'avez pas beſoin comme *Virgile* de chercher „ de l'or dans la bouë, ou de tirer du miel & de l'huile d'un mur. „ J'y ajoutois qu'en cultivant l'eſprit, il ne falloit pas négliger le „ cœur.

(a) *Diſſert. II.* p. 151.

(1) A l'occaſion de *Benoît XIII.*

„ cœur. Je vois par votre réponſe, que vous l'avez priſe en bonne „ part, puiſque vous m'exhortez à vous écrire ſouvent ". Si donc ces deux Lettres ont été écrites de Bruges entre 1400. que *Gerſon* ſe retira, & 1403. qu'il revint, c'eſt-à-dire, dix ans avant le Concile de Conſtance, toute la batterie du P. *Deſirant* eſt ruinée. Point de rétractation de *Gerſon* à la fin de ſa vie non plus que dans un autre tems.

Il n'eſt pas neceſſaire d'examiner le reſte de l'Extrait en forme de Prologue, puiſqu'il eſt du même tems, que les Lettres de Bruges, & que d'ailleurs on n'y voit rien qu'un ſentiment modeſte ſur ſes propres Ouvrages, des plaintes de ce qu'on les lui derobe, qu'on les tronque, qu'on les altere, & une haute eſtime pour les Docteurs qui l'ont précedé ſans nulle rétractation. Bien loin delà, il dit dans ce même endroit qu'il conſerve ſes Ecrits, parce que tout imparfaits qu'il les croit, ils peuvent être utiles, à cauſe du penchant que la plûpart ont pour les Ouvrages nouveaux, quoi qu'inferieurs aux anciens. *Rurſum, quoniam ita ſe res habet, ut quorundam curioſitas adeò cupida ſit novorum, quamvis imparium valdè veteribus, quod vel ex complacentia ſumendi, quemadmodum in cibo corporali evenit, vel ex inertia videndi vetera, proficiet eis lectio novellorum. Eligibilior utique erit profectus vel paucus in iſtis, quam nullus in illis. Tandem quis neſciat eſſe, ſicut in faciebus, ſic in animabus differentias innumeras, & guſtum ſpiritualem, ſicut & carnalem compertum eſt variari, ut quidem iſti ad nauſeam, alteri ad ſalubrem nutritionem proveniat. Quis ſcit ad extremum, ſi guſtatis rivulis ſtudentes, aut dulcore rivulorum allecti conjecturare de fontibus ſapidiora, aut limoſiore eorum patione faſtiditi fontes exquirere, puriores valent* (a). Il eſt clair qu'il s'agit-là du tour & non des choſes mêmes, & que loin d'en rien rétracter, *Gerſon* les veut bien communiquer, parce qu'elles peuvent ſervir & plaire en qualité de Pièces nouvelles. Que ſi l'on veut ſavoir qui ſont les Anciens qu'il préfére aux Modernes & aux ſiens propres; ce ſont premiérement les Péres comme St. *Auguſtin*, S. *Ambroiſe*, *Grégoire* le Grand, *Boëce*, S. *Bernard*, le prétendu *Denis l'Areopagite*; & entre les Scholaſtiques *Henri de Gand*, *Alexandre de Hales*, le *Seraphique Bonaventure*, l'*Angelique S. Thomas*, *Durand de St. Porcien* le *très-réſolu*. Je n'ai pas le tems d'examiner, ſi tous ces Auteurs ont agité les matiéres, ſur lesquelles le P. *Deſirant* prétend, que *Gerſon* s'eſt rétracté ſur la fin de ſes jours. Mais je ſai bien au moins que *Bonaventure* ne les a point traitées, il eſt tout myſtique ſur tout dans ſon *Brevilogue* & dans ſon *Itineraire de l'ame à Dieu*, tant recommandé par *Gerſon*. Parcourant le *Brevilogue* de *Bonaventure*, j'ai pourtant rencontré un paſſage où le P. *Deſirant* ne trouveroit pas ſon compte, mais bien *Gerſon* qui n'a pas manqué de l'alleguer. En parlant du Baptême *Bonaventure* dit, qu'on *peut bien recevoir le Baptême hors de l'Egliſe, mais que la grace du baptême & la vie heureuſe ne ſe*

(a) *Tom. I. pag.* 120.

se trouvent que dans l'Eglise qui est fondée sur la pierre, qui a reçû les clefs pour lier & pour delier, & qui seule possede toute la puissance (a). Il n'y a pas-là un petit mot du Pape, ni du Siége de Rome, & je ne suis pas surpris que *Gerson* préfere *Bonaventure* aux Canonistes modernes. Il est vrai que le Père *Petitdidier* a allegué un passage de *Bonaventure*, où il semble se declarer pour l'infaillibilité de l'Eglise Romaine en ces termes : *Et ad hoc patet responsio per prædicta, quia non corrumpimus, sed perficimus, nec Sententia lata est contra perficientes, sed contra corrumpentes. Vel potest dici, sicut dicit* Anselmus, *quòd novum edidimus, quòdque facere potuimus : quia Romana Ecclesia plenitudinem potestatis à Petro Apostolorum Principe acceperat, in quam nulla Patrum Sententia nec interdictum proponere, nec arctare potuit, nec ei præjudicare, nec ligare eam ad aliquid* (b). Mais 1. ce passage n'est pas tiré des Livres de *Bonaventure* vantez par *Gerson*, & c'est dequoi il s'agit. En second lieu *Bonaventure* n'agite point ici la question de la supériorité du Pape ou du Concile Genéral, il dispute contre les Grecs en faveur de l'Eglise Latine.

(a) *Brevil. Lib. VI. Cap. V.*

(b) *Traité Theol.* pag. 331.

3. Au fonds cet examen n'est pas nécessaire, parce que les Lettres, où *Gerson* préfere ces Auteurs à ses propres Ouvrages, sont de beaucoup antérieures au Concile de Constance, comme je viens de le faire voir. A l'égard de *Thomas d'Aquin*, dont *Gerson* dit qu'il excelle sur tout dans la *Seconde de la Seconde* de sa *Sommè* (c), il est vrai qu'il y a un passage bien formel pour la supériorité du Pape, aussi le P. *Desirant* ne l'a-t-il pas oublié. Il faut le rapporter pour y faire nos réflexions. Sur la question, *s'il appartient au Pape de dresser un Symbole de Foi ? Thomas*, suivant sa methode, après avoir exposé les raisons de la négative, se déclare pour l'affirmative en ces termes : „ Je réponds qu'il faut dire, comme on l'a dit ci-dessus, „ qu'il est nécessaire de faire un nouveau Symbole, pour éviter les „ erreurs qui s'élevent. La publication d'un Symbole dépend donc „ de l'autorité de celui à qui appartient le droit de déterminer finalement en ce qui est de la Foi, afin que cela soit crû généralement & invariablement. Or c'est ce qui depend de l'autorité du „ Souverain Pontife, auquel sont renvoyées les causes majeures, & „ les questions difficiles, comme il est dit dans les Décrétales, *extra* „ *de Baptismo C. Majores.* De là vient que le Seigneur (Luc XXII.) „ a dit à *Pierre*, lequel il a établi Souverain Pontife, *J'ai prié pour* „ *toi que ta Foi ne défaille point* &c. Et la raison en est que comme „ toute l'Eglise ne doit avoir qu'une seule Foi, selon ce qui est dit „ I. Cor. I. *Parlez tous un même Langage, & qu'il n'y ait point de* „ *Schisme entre vous.* Ce qui ne pourroit pas s'observer, si, quand „ il survient quelque question de foi, elle n'étoit décidée par celui „ qui préside sur toute l'Eglise, afin que sa décision soit constamment tenuë par l'Eglise universelle. C'est pourquoi la composition d'un nouveau Symbole appartient de droit au seul Souverain

(c) *Op. Gers. ub sup.* p. 108.

„ Pontife, de même que toutes les autres choſes qui regardent tou„ te l'Egliſe, comme d'aſſembler un Concile Général, & autres „ choſes de cette nature ". Voyons à préſent quel avantage le P. *Deſirant* pourra tirer de ce paſſage pour la prétenduë rétractation de *Gerſon*. St. *Thomas* n'entre point ici dans la diſcuſſion de ces points, ſavoir, ſi un Concile Oecuménique eſt ſupérieur au Pape, s'il eſt permis, ou non, d'appeller du jugement du Souverain Pontife, s'il eſt infaillible, ſi en cas de Schiſme, ou de refus du Pape, on peut ſans lui aſſembler un Concile Oecuménique &c. *Il dit ſeulement que le Pape étant le Chef de l'Egliſe Univerſelle*, c'eſt à lui qu'appartient la déciſion des queſtions de Foi, qui regardent toute l'Egliſe, & le droit d'aſſembler un Concile Général qui repréſente l'Egliſe Univerſelle. Mais c'eſt ce que *Gerſon* n'a jamais nié, hors du cas de Schiſme ou d'Héreſie. Ecoutons-le parler lui-même dans ſon Traité de la *Puiſſance de l'Egliſe*, où il marque les cas, où un Pape peut être dépoſé par l'Egliſe. *Il faut avouër d'abord*, dit-il, *que réguliérement*, *& même de Droit Divin*, *on ne doit point célébrer un Concile Général ſans la convocation*, *& l'approbation du Pape*, *pourvû qu'il ſoit unique*, *& qu'il n'y ait point d'accuſation légitime contre lui.* En ce cas *Gerſon* ne refuſe point au Pape la plenitude de la puiſſance Monarchique comme dans ſon ſujet propre, & il ne la donne aux Conciles Généraux que pour en régler l'exercice en cas qu'il y ait Schiſme, que les clefs ſoient errantes, & que le Pape vienne a ſe devoyer (1), de quoi *Thomas* ne parle point, parce que de ſon tems il n'y avoit point de Schiſme ni d'irrégularité, *Grégoire X.* étant paiſible poſſeſſeur du Siége, & en odeur de ſainteté. Dans cet endroit de *Thomas d'Aquin*, il ne s'agit pas de condamner des articles déja condamnez, ni de décider des articles déja décidez, ce qui ſelon *Gerſon* appartient aux Evêques en premiére inſtance, & au Pape par appel, il s'agit d'un nouveau Symbole, ce qui ſans doute regarde l'Egliſe univerſelle. Or *Gerſon* en ce cas ne recuſe pas l'autorité du Pape, puis qu'il dit que *réguliérement*, *& de Droit Divin*, c'eſt au Pape à aſſembler le Concile. 3. Suppoſons pourtant que par des conſéquences forcées, on puiſſe tirer des paroles de *Thomas* les concluſions ſuivantes, que le Pape eſt Supérieur aux Conciles Généraux, qu'il n'eſt pas permis d'appeller du jugement du Pape, qu'il n'eſt aucun cas, où l'on puiſſe aſſembler un Concile ſans le Pape, que le Pape eſt infaillible, &c. Que s'enſuivra-t-il dela ? Tout ce qu'on en pourroit conclurre, c'eſt que *Gerſon* a approuvé la Théologie de *Thomas* dans tout le reſte, quoi qu'il ne fût pas de ſon ſentiment ſur le ſujet du Pape, & du Concile; il le ſuivoit dans les matiéres de Foi, & de Morale dont il s'agiſſoit dans cette Lettre, où il louë *Tho-*

(1) *Plenitudo Poteſtatis Eccleſiaſticæ eſt ſubjectivè, & Monarchicè in Papa. Eſt in Eccleſia Synodaliter conjugata ordinativè, & ſuppletivè.* ub. ſupr. p. 256. 259.

Thomas. C'eſt à l'égard des points de Théologie Speculative, & de Morale que *Thomas* ſuivoit la doctrine *commune*, *& ſolide qui s'enſeignoit à Paris*, & non à l'égard de la Diſcipline, puis que l'Egliſe Gallicane a toujours tenu pour la Superiorité des Conciles Oecumeniques, & n'a jamais crû l'Infaillibilité du Pape, ni qu'il ne fût pas permis d'appeller de ſes jugemens, comme le P. *Noël Alexandre* l'a demontré dans ſa IV. Diſſertation ſur le Siécle XV (a). C'eſt ſur quoi je rapporterai les paroles de feu Mr. *Vigor* Conſeiller au grand Conſeil du Roi de France, où il démontre que l'Egliſe Gallicane a toujours maintenu ſes Droits, & ſes Libertez contre les pretentions de la Cour de Rome. Le paſſage eſt long, mais il eſt du fait, & je m'aſſure que ſi le P. *Deſirant* l'avoit lû, il n'auroit pas dit que *Gerſon* s'eſt retracté ſur la fin de ſes jours: „ Pareillement, *dit-il*, l'Egliſe de „ France n'a jamais voulu aggréer le Bref du Pape *Jean VIII* qui „ déféroit la Primauté de France, & d'Allemagne à *Anſegiſus* Evê- „ que de *Sens*, parce que cela eſtoit contraire aux Canons. Et en- „ core que le Roy s'entremiſt de cette affaire en faveur du Pape, ſi „ eſt ce que les Prélats n'y voulurent jamais conſentir, ainſi que le „ témoigne le Continuateur d'*Aimoinius*: *La réponce des Evêques* „ *fut telle*, dit-il, *qu'ils obéïront volontiers aux Mandemens Apoſtoliques* „ *de leur Seigneur le Pape* Jean, *pourveu qu'il gardaſt aux Metropoli-* „ *tains leur droit ſain & ſauf, ſelon les ſacrez Canons* (b). Et à la „ fin du Synode: *Après pluſieurs plaintes faites contre les Evêques,* „ *tant de la part de l'Empereur, que des Légats du Saint Siége*, An- „ ſegiſus *profita auſſi peu à la fin du Synode, qu'il avoit fait au com-* „ *mencement* (c), Le même encore ailleurs: *Comme*, dit-il, *le bruit* „ *eſtoit épandu par tout de pluſieurs affaires, & que* Grégoire *Pape de* „ *Rome, venoit en France pour excommunier l'Empereur, ils préſume-* „ *rent avec hardieſſe de dire, qu'ils ne vouloient aucunement acquieſcer* „ *à la volonté du Pape, & ſi il venoit pour excommunier, qu'il s'en re-* „ *tourneroit luy meſme excommunié, veu qu'il contrevenoit à l'autorité* „ *des Canons anciens* (d). Et au Concile de Reims contre *Arnoul*, „ *Reverons l'Egliſe de Rome de tout noſtre pouvoir, pour la mémoire* „ *du Prince des Apoſtres, comme nous avons appris de nos majeurs, &* „ *attendons ſa reſponſe, ſoit qu'elle nous la donne digne d'elle, ou indi-* „ *gne, ſi l'Eſtat du Royaume le permet. Si elle nous donne pour regle-* „ *ment des choſes qui ſont à déſirer ou à fuir, ſelon la juſtice, nous gar-* „ *derons la paix, & union des Egliſes: ſi elle les donne qui ne ſoient de* „ *juſtice nous ſuivrons l'advertiſſement de l'Apoſtre, Quiconque vous an-* „ *noncera autre choſe que ce que vous avez appris, que ce ſoit anathême,* „ *encore qu'il feigniſt eſtre un Ange du Ciel.* Gerbert Archeveſque de „ Reims eſcrivant à *Siguinus* Archevêque de Sens: *Soient pour loy* „ *commune des Egliſes Catholiques, les Evangiles, les Apoſtres, les Pro-* „ *phêtes, les Canons Eccléſiaſtiques, ont procédé de l'Eſprit de Dieu, &* „ *ſont conſacrez par l'uſance, & obſervation de tout le monde, & les*

(a) *Hiſt. Eccl.* *Tom VIII p.* 477. *& ſeqq.*

(b) *Lib.* 5. *Cap.* 33.

(c) *Lib.* 5. *Cap.* 14. *an.* 833.

(d) *Cap.* 29.

„ *decrets du Siége Apoſtolique qui ne ſont contraires à iceux.* Voila „ donc comme l'Egliſe Gallicane s'eſt toujours maintenuë en ſes libertez de n'accepter aucunes Ordonnances de l'Egliſe de Rome, „ ſinon entant qu'elles étoient conformes aux Canons. Or depuis „ que l'Egliſe de Rome s'eſt à elle ſeule voulu attribuër l'Infaillibi- „ lité, & un pouvoir abſolu, & qu'il ne ſe tient plus de Conciles „ Provinciaux, les François ont maintenu leurs libertez, par l'au- „ torité d'une plus grande puiſſance, à ſçavoir par les appellations „ au futur Concile, ou comme d'Abus par devant le Roi, ou ſon „ Magiſtrat politique, comme Conſervateur des ſaints Decrets, & „ Libertez de l'Egliſe Gallicane (1)". Après cela que le P. *Deſirant* nous vienne dire que *Gerſon* s'eſt retracté les dernieres années de ſa vie.

IX. Il ne ſeroit pourtant pas impoſſible que le P. *Deſirant* n'eût raiſon à un certain égard. Oui, je le veux, *Gerſon* s'eſt retracté, mais voyons comment. Je veux bien ſuppoſer pour un moment avec ce Pére que *Gerſon* ait approuvé dans ſa Lettre la doctrine de *Thomas* ſur l'article de la Supériorité du Pape, & de ſon Droit d'aſſembler un Concile appartenant à lui ſeul. Mais quand eſt-ce qu'a été écrite cette Lettre ? On l'a déja vû, elle a été écrite de Bruges entre 1400. & 1403. En ce tems-là donc il pouvoit bien être de l'avis de *Thomas d'Aquin* ſur le ſujet du Pape, & du Concile. Mais depuis, lors qu'il fut queſtion de terminer le Schiſme, par la convocation du Concile de Conſtance, ou par la dépoſition, & la ceſſion des Concurrens, il changea de ſentiment, & il ſoutint hautement qu'un Concile Oecumenique eſt Supérieur au Pape, que le Pape n'eſt pas infaillible, qu'il peut être corrigé, & même dépoſé, & qu'on peut appeller de ſes jugemens. Voici donc les choſes bien changées. Selon le P. *Deſirant* l'objet de la Rétractation finale de *Gerſon* ce ſont les articles qu'on vient de marquer, ſavoir que le Concile eſt ſupérieur au Pape, qu'on peut appeller de ſes jugemens, & qu'on peut aſſembler un Concile ſans lui, & ſelon moi c'eſt la doctrine oppoſée à ces articles, ſavoir, que le Pape eſt Supérieur au Concile, qu'on ne peut aſſembler un Concile ſans lui, qu'il eſt infaillible, qu'on ne peut appeller de ſes jugemens &c. Si jamais *Gerſon* s'eſt retracté, certainement c'eſt à l'égard de ces derniers Articles, & il y a perſiſté juſqu'à la fin de ſa vie, comme on vient de le voir par le témoignage de *Vigor*, & comme on le verra plus amplement dans la ſuite. Mais au fonds il ne s'eſt jamais retracté. Mettons à préſent en forme les preuves du P. *Deſirant*.

Gerſon a parlé avec modeſtie, & même avec mépris de ſes propres Ouvrages.

Il

(1) *Vigor de Diſcipl. Eccl.* Lib. III. p. 122. 123. écrit en 1613. & publié en 1683. à Paris. On peut voir ci-deſſus le reſte du paſſage.

Il leur a de beaucoup preféré ceux de ses Prédécesseurs.

Il a fait grand cas de la doctrine de *Thomas d'Aquin*, quoique ce dernier ait dit que c'est au Pape à dresser un Symbole de Foi, parce qu'il est le Chef de l'Eglise Universelle, laquelle un tel Symbole regarde, & qu'il peut seul assembler un Concile Général qui la représente.

Donc *Gerson* s'est retracté.

Admissi risum teneatis amici. J'ai suffisamment prouvé, & même démontré autant qu'un fait peut l'être, que *Gerson* ne se retracta jamais. Ajoutons pourtant encore quelques preuves par surabondance de droit.

X. Si *Gerson* s'étoit retracté sur la fin de sa vie, personne ne pouvoit le mieux savoir que son Frére qui s'appelloit *Jean Gerson*, Prieur des Celestins à Lyon. Voici ce qu'il ecrit en 1423. à Frére *Anselme* Celestin qui lui avoit demandé la communication des Livres de notre *Gerson*. Après avoir dit que de son tems plusieurs avoient éclairci beaucoup de veritez qui avoient été fort embrouillées dans les Siécles précedents, il met son Frére dans ce rang : „ C'est ce qui „ a paru, *dit-il*, en dernier lieu dans le Sacré Concile de Constan- „ ce, où tant au nom de *Charles VI.* Roi de France, qu'en celui „ de l'Université de Paris, desquels il étoit Ambassadeur solemnel, „ & en son propre nom il a travaillé de toutes ses forces, pour em- „ pêcher que par les malignes intrigues de l'ennemi, ce Concile, „ qui étoit assemblé pour l'union de l'Eglise, & pour l'extirpation „ des hérésies ne fût dissous, & ne s'en allât en fumée. C'est là- „ dessus qu'il composa d'excellens Ouvrages qui furent publiez dans „ ce Concile. En dernier lieu comme un chien fidèle, & vigilant, combien n'a-t-il point aboyé contre des hérésies pestilentieuses, „ & c'est ce zéle pour la Vérité qui l'a réduit à quitter sa maison, „ sa patrie, sa ville, ses parents, ses amis, ses charges, ses biens, „ & qu'il est exposé à des embuches perpétuelles (a)". Est-ce là le sort d'un homme qui s'est retracté des sentimens qui lui avoient attiré la persécution? Mais, dira-t-on, cette Lettre est écrite en 1423. & *Gerson* n'est mort qu'en 1429. Il ne s'étoit pas non plus retracté en 1424. comme on vient de le voir. Et si depuis il s'étoit retracté, il ne seroit pas mort dans sa retraite, il seroit retourné dans sa maison, dans sa patrie, dans sa ville, avec ses parens, ses amis, & il seroit rentré dans ses biens, & dans ses charges, comme il le désiroit, à ce que témoigne son Frére, *præstolatur cum silentio salutare Dei, si fortè sit spes, si veniat tempus miserendi ejus.* Mais ce qui prouve invinciblement que *Gerson* ne s'est point retracté, c'est que ceux qui ont fait son Apologie n'avoient qu'à alleguer cette prétenduë retractation, pour répondre aux objections tirées des Traitez, où il établit la supériorité des Conciles sur le Pape, le droit d'appeller de ses Jugemens au Concile Oecuménique, & qu'on peut même le déposer en certains cas, au lieu de l'excuser d'une autre maniére, comme

(a) *Oper. Gers. T. I. Fol.* CLXXV.

me ils ont fait, en disant qu'il n'avoit avancé ces principes que dans le tems d'un Schisme opiniâtre, & inextirpable, sans mettre ces maximes en usage (a). C'est ce qui paroît encore bien manifestement par la Lettre de consolation que l'Archevêque de Lyon écrivit le 17. Juillet 1429. au Frére du Chancelier *Gerson*, c'est-à-dire, cinq ou six jours après la mort de ce dernier. Il est dit dans cette Lettre que *Gerson a souffert un long exil pour la Verité, qu'il a réfuté les hérésies, exalté les veritez, qu'il en a été le glorieux Confesseur, même le Martyr* (b). Il semble même que le bon *Celestin* eût quelque inquiétude de ce que son frére s'étoit ingéré dans des matiéres de si haute importance, & si susceptibles de contradiction. *Ne vous inquiétez point*, lui dit l'Archevêque, *de ce qu'il a resolu des difficultez épineuses, croyez-moi, il n'a point laissé de pareils après lui à cet égard; profitant toujours dans le champ du Seigneur, il n'a point donné de relâche à sa plume pour transmettre à la postérité l'éclaircissement de plusieurs difficultez.* Enfin, s'il s'étoit retracté, il n'auroit pas manqué de le dire dans son Testament par lequel il lègue sa Bibliothéque aux Celestins d'Avignon, environ un an avant sa mort. *Je vous prie*, leur dit-il, *Mes très-chers Péres, & Fréres, de conserver ce très-petit thrésor, de ne le point aliener, mais aussi de ne le pas cacher, au contraire de le communiquer selon la prudence du Supérieur ..... J'ai résolu de faire une liste tant de mes Livres, & de mes Traitez, que de ceux des autres* (c). S'il en avoit désavoué quelques-uns, c'étoit-là l'occasion de le dire. Mais je suis confus de m'arrêter si long-tems à prouver un fait aussi évident que la fermeté invariable de *Gerson* dans les principes sur lesquels le P. *Desirant* prétend qu'il s'est retracté. Il a pourtant fallu y insister, parce que *Gerson* ayant été un des principaux arcboutans du Concile de Constance, il n'auroit pû se retracter des principes en question, sans donner une grande atteinte à ce Concile. Voyons à présent si le Concile de Constance s'est retracté, comme le soutient l'Ermite de St. Augustin, dans sa III. Dissertation.

(a) *Vit. Gers. Edit.* 1606. *præfix Opp. Gers. Antverp.* 1706. Fol. CLXVII.

(b) *ub. supr.* Fol. CLXX.

(c) *Ub. supr.* Fol. CLXIX.

XI. LE titre de cette Dissertation est, *des Retractations de la I. Obédience du Concile de Constance, sur les Actes des* 13. *premiéres Sessions.* L'abregé de la Dissertation qui suit est un tissu de faussetez, & de contradictions. Le P. *Desirant* dit d'abord, *que la faction Gibeline* (1) *avoit perdu son triste nom, & s'étoit changée dans la sédition Gersoniéne, qui produisit le Concile de Pise.* 1. Il n'est pas vrai que la faction *Gibeline* fût éteinte avant le Concile de Pise. Si le Marêchal de *Boucicaut* abolit les noms de *Guelphes*, & de *Gibelins* à Génes, ces factions désoloient encore le reste de l'Italie, elles mirent Rome en com-

(1) Il y avoit deux Factions en Italie, l'une appellée *Gibeline*, qui étoit pour l'Empereur, & les Princes Séculiers, l'autre appellée *Guelphe*, qui étoit alors pour les Papes.

combuſtion en 1404, lors de l'élection d'*Innocent VII*, & en 1410. le Duc de Milan *Jean Maria Galeas* étoit à la tête des Gibelins (b). D'ailleurs quel rapport y a-t-il entre les factions d'Italie, & celle des *Orleanois*, ou *Armagnacs*, & des *Bourguignons*, qui ſe diſputoient le Gouvernement pendant la maladie du Roi de France. Ce parallele eſt donc hors de ſaiſon, & ne peut ſervir qu'à rendre odieuſe la conduite de *Gerſon*, qui ne prit part dans toutes ces affaires que pour pacifier les troubles, & qui, bien loin d'être ſéditieux, penſa lui-même être la victime des ſéditieux. 2. Mais comme *Gerſon* mérite bien un mot d'Apologie contre les ſiniſtres impreſſions du P. *Deſirant*, voyons-le agir depuis qu'il entre dans les fonctions publiques. C'eſt un morceau d'Hiſtoire qui ne ſauroit déplaire. Ce fut en 1393., lors qu'on étoit occupé dans toute l'Europe à terminer le Schiſme. *Gerſon* y travailla avec toute l'Egliſe Gallicane, & l'Académie de Paris, qui avoit alors pour Recteur *Nicolas Clemangis*, & *Pierre d'Ailli* pour Chancelier. Le P. *Deſirant* fera-t-il un crime à *Gerſon* alors Profeſſeur en Théologie, de s'être joint avec ſes Collègues *Pierre d'Ailli*, & *Gilles des Champs*, pour engager *Clément VII.*, à donner la Paix à l'Egliſe par la voye de la Ceſſion que toute l'Univerſité avoit approuvée. Il ne ſauroit le faire, puis que ſelon lui *Clement VII.* étoit un Anti-Pape. L'année ſuivante mourut *Clément VII.*, & il eut pour Succeſſeur *Benoît XIII.* qui promit ſolemnellement, & avant, & après ſon élection de céder pour le bien de l'Union. Comme bien loin de tenir ſa parole, il fulminoit excommunication ſur excommunication contre l'Académie, elle en appella au Pape futur, parce que la France ne reconnoiſſoit pas *Urbain VI.* Si cet Appel eſt un crime, c'eſt le crime de tout le Corps, & non celui de *Gerſon*. Mais que dis-je? ce fut le crime de toute l'Europe, le Roi de Hongrie, les Electeurs de Trêves, & de Cologne, les Ducs de Baviére, & d'Autriche, même les Rois de Navarre, & d'Arragon, les Cardinaux de *Benoît* eux-mêmes ſe déclarerent pour la voye de la Ceſſion, il n'y eut que les Anglois qui préférérent la voye du Concile, à laquelle il fallut venir dans la ſuite (2). *Pierre d'Ailli* étant devenu Evêque de Cambrai en 1396., *Gerſon* lui ſuccéda dans la charge de Chancelier, qu'il préféra à des emplois à la Cour, & que le Duc de Bourgogne fut bien aiſe de lui procurer pour l'en éloigner, parce qu'il y auroit ſoutenu le bon parti, qui étoit celui du Roi, & de la Maiſon Royale. Dans ce poſte il ne négligea rien de ce qui pouvoit contribuër à la gloire du Royaume, à la Paix de l'Egliſe, à l'avantage de l'Académie, & à l'avancement des études. Cependant le Schiſme duroit toujours. D'un côté *Benoît XIII.* par ſes artifices à retenir le Pontificat malgré ſes engagemens, de l'autre la Simonie effrenée de *Boniface IX.* reduiſoient l'Egliſe à de telles extremi-

(a) *Hiſt. du Conc. de Piſe.* T. I. p. 249. T. II. p. 32.

(2) C'eſt ce qu'on peut voir fort au long, dans l'*Hiſt. de l'Univ. de Par.* Tom. IV.

tremitez, que tout le monde la croyoit ſur le penchant de ſa ruine, ſi on n'y apportoit un prompt remede. Toute la France & même les Etrangers s'adreſſerent dans cette vuë d'une commune voix à *Charles VI.*, & tout rouloit alors ſur l'Academie de Paris & ſur ſon Chancelier, qui n'avoit plus pour ſoutien *Pierre d'Ailli* & *Nicolas Clemangis* appellé à Avignon par *Benoît XIII.* pour y exercer l'Office de Secretaire. De ſorte que le premier ſe trouvoit chargé de tout le fardeau, & avoit à dos les partiſans de *Benoît*, dont il y en avoit pluſieurs de l'Univerſité, qui pour obtenir des Bénéfices, entretenoient ſon opiniâtreté, & par conſéquent le Schiſme (a). En 1398. on réſolut en France de ſe ſouſtraire de l'Obédience de *Benoît*. *Gerſon* étoit ſi peu enclin à tout ce qui pouvoit avoir quelque air de ſédition, qu'il ne vît pas cette ſouſtraction ſans quelque inquietude, content de ne point s'oppoſer à la publication de l'Edit, qui en fut lû par *Gilles des Champs* ſon Collegue (b). Cependant malgré ſes diſpoſitions pacifiques il fut expoſé à tant de traverſes, d'avanies, de dangers éminents, d'inſultes & d'oppreſſions de toute eſpéce qu'il fut contraint en 1400. de ſortir de Paris pour ſe retirer à Bruges, plutôt en Martyr qu'en perturbateur de la Paix. C'eſt ce qu'il repréſente en termes fort touchants dans une Lettre qu'il écrivit de cette Ville à ſes amis de Paris, pour rendre raiſon de ſa retraite. Jamais en effet ſituation plus violente que la ſienne, ayant à ſe menager entre deux partis conjurez l'un contre l'autre avec la derniere fureur; Ecoutons-le raconter ſes détreſſes : „ Je ſuis contraint, *dit-il*, d'obéïr à pluſieurs Maîtres puiſſants, qui ſe haïſſent mortellement. Je „ ne les nomme pas, on les connoit aſſez (c'étoit le Duc d'Orleans, frere du Roi & le Duc de Bourgogne.) Je ſuis contraint „ de faire des demarches contre mon inclination par complaiſance „ pour des amis, qui pourtant n'ont pas aſſez de pouvoir pour me „ mettre à couvert d'une Faction puiſſante, qui calomnie tout ce „ que je fais, & qui tourne contre moi tout ce que je dis. Je ſuis „ contraint de m'oppoſer à des ſollicitations auſſi injuſtes qu'importunes, ou de pécher en ne m'y oppoſant pas. Je ſuis contraint, „ en ſuivant le torrent de la coûtume, d'avancer des ignorans, des „ gens perdus de mœurs, au préjudice des plus capables. Je ſuis „ contraint de m'engager dans les flots d'une Cour orageuſe, ou de „ paſſer pour un ingrat, de ſuivre la multitude pour faire ce qui me „ déplait, & ce qui n'eſt pas permis, ou de paſſer pour un ennemi, „ & pour un homme ambitieux. Je ſuis contraint de parler contre ma conſcience, ou de me taire ſur des dogmes pernicieux, que „ quelques-uns ont déja ſemez (c'eſt le pouvoir abſolu, l'infaillibilité & l'independance du Pape, & les Propoſitions ſeditieuſes de *Jean Petit*) „ ou de les faire revoquer au peril de ma vie, & peut- „ être de la Verité en la diſant hors de ſaiſon..... Eſt-ce là le caractere d'un ſeditieux ?

(a) *Hiſt. de l'Univer. de Par.* T. IV. p. 762.

(b) *Gerſ. Opp.* T II. p. 1. 2. 25. *Gerſoniana.* Fol. XV.

Gerſon

Gerson de retour malgré lui par ordre du Duc de Bourgogne, à qui il auroit bien voulu n'avoir point d'obligation, se trouva exposé à de nouveaux assauts. C'étoit en 1403. lorsqu'on déliberoit en France, si l'on restitueroit l'Obédience à *Benoît*, qui avoit fait mine de vouloir tenir sa parole. *Gerson* aussi-bien que le Duc d'Orleans fut d'avis de la restitution, quoique sous certaines conditions, & en effet elle fut restituée à cet Anti-Pape. La moderation du Chancelier ne laissa pas de lui attirer des adversaires, les uns voulant une restitution illimitée, les autres ne voulant point du tout entendre parler d'aucune restriction. Ainsi quelque parti qu'il prît, celui de la fermeté, ou celui de la condescendance, il ne pouvoit contenter personne. Il n'eut pas moins de contradictions à essuier, lorsqu'il alla trouver *Benoît* de la part de l'Academie, tant à Tarascon qu'à Marseille, comme on peut le voir dans l'*Histoire du Concile de Pise* (a), dans la Vie de *Gerson*, par le Docteur *Von der Hardt* (b), & dans les plaintes qu'il fait à *Pierre d'Ailli* & au Duc d'Orleans (c), qu'on donnoit des explications sinistres à ses meilleures intentions (d). En 1405. il prononça devant le Roi un Discours qui ne respiroit rien moins que la sedition, puisqu'il ne tendoit qu'à accorder les factions de France, & à réformer le Royaume.

(a) T. I. p. 121. 125.
(b) T. I. p. 39.
(c) *Hist. de l'Univ. de Par.* T. V. p. 81. 82.
(d) *Op. Gers.* T. II. p. 74.

Innocent VII. & ensuite *Grégoire XII.* ayant succedé à *Boniface IX.* *Gerson* fut employé à l'Union de l'Eglise auprès de ces deux Successeurs, & sur tout à travailler à une entrevuë entre *Benoît* & *Grégoire* à Savonne. En 1407. il fut un des Deputez ou Ambassadeurs que le Roi de France envoya à ces deux Concurrens, pour les engager à donner la Paix à l'Eglise par leur Cession. Il n'y avoit point là non plus de sedition. *Gerson* agissoit par ordre du Roi son Maître, & il avoit pour Collègues d'Ambassade un Patriarche, un Archevêque, cinq Evêques, cinq Abbez, trois Seigneurs Séculiers, & dix Docteurs tant en Théologie qu'en Droit, sans compter les Maîtres aux Arts. On ne peut pas non plus taxer de sedition le Discours qu'il fit à Rheims en 1408. pour la réformation de tous les Etats Ecclésiastiques, & pour demander la convocation d'un Concile Oecumenique. C'étoit l'hérésie & la sédition non-seulement de la France, mais presque de toute l'Europe, & même des Cardinaux des deux Obédiences, puisqu'à la reserve de quatre ou cinq, ils se réunirent pour assembler un Concile Général, qui obligeât les Concurrents à céder ou qui les déposât pour en élire un autre, comme cela arriva au Concile de Pise en 1409. 3. Le P. *Desirant* appellera tant qu'il voudra ce Concile un Conciliabule Schismatique & une faction, ce n'est pas au moins la sédition *Gersoniene*, comme il parle; ce sera la faction de vingt-deux Cardinaux, de quatre Patriarches, de douze Archevêques, de quatre-vingts Evêques, sans compter les absents qui y avoient leurs Procureurs, les Abbez, les Supe-

rieurs Réguliers, les Prévôts, les Chanoines, les Ambaſſadeurs Séculiers, & un grand nombre de Théologiens, entre lesquels *Gerſon* n'étoit pas, de l'aveu de notre Auteur (a). Il eſt vrai qu'il l'approuva, & que même il harangua en ſa faveur les Ambaſſadeurs Anglois qui étoient auſſi de ces *factieux* qui alloient au *Conciliabule* de Piſe. Ce fut même avant ce Concile, qu'il fit ſon Traité des moyens d'unir l'Egliſe, où il autoriſoit la voye de la Ceſſion préférablement à toutes les autres, mais c'étoit alors le ſentiment général. Quoi qu'il en ſoit, je trouve dans le ſentiment du P. *Deſirant* un grand inconvenient. C'eſt que ſi le Concile de Piſe n'eſt qu'un *Conciliabule* factieux, il s'enſuivra que tous les Papes qui ont ſiegé depuis *Alexandre V.* juſqu'à celui d'apréſent deſcendent en droite ligne d'un *Conciliabule* & d'une faction. C'eſt ce que repréſenta fortement le Cardinal *Julien* Vice-Préſident du Concile de Bâle à *Eugene IV.* qui vouloit diſſoudre ce Concile, comme l'a fort bien remarqué *Louïs Maimbourg* en ces termes: „ Et plût à Dieu, *dit-il*, que le Cardinal *Bellarmin* & M. *Schelſtrate* euſſent bien lu cette Epître avant „ que de nous faire une objection qui entraine après elle de ſi dangereuſes ſuites. *Je ſuis obligé*, (dit le Cardinal au Pape) *Très-Saint Pere, de remontrer à votre Sainteté, que ſi les Décrets de Conſtance que le Concile de Bâle a renouvellez n'ont point d'autorité*, „ *celui par lequel on a dépoſé* Jean XXIII. *n'eſt pas valable. Si* „ *cela eſt, l'élection du Pape* Martin V. *laquelle s'eſt faite du vi-* „ *vant de* Jean XXIII. *eſt nulle, & conſequemment celle de votre* „ *Sainteté, puiſque vous auriez été élû par des Cardinaux de la créa-* „ *tion de celui qui n'étoit point Pape.* Il eſt évident que par cet- „ te même raiſon toutes les autres élections qui ſe ſont faites de- „ puis *Martin V.* juſques au Pape d'aujourd'hui, ſeroient illégiti- „ mes (b).

4. L'année ſuivante *Alexandre V.* étant mort eut pour Succeſſeur *Jean XXIII. Alexandre V.* ayant publié une Bulle qui autoriſoit les Moines Mendiants à prêcher par tout où ils voudroient, à confeſſer & à faire toutes les fonctions paſtorales, indépendamment des *Ordinaires*, & au préjudice des Curez: l'Academie s'y oppoſa ouvertement, & obtint du Roi la ſuppreſſion de la Bulle. Il faut l'avouër, *Gerſon* fut le principal Promoteur de cette ſuppreſſion, comme cela paroît par le Sermon qu'il fit à Paris contre cette Bulle, de la part de l'Univerſité (c). C'eſt peut-être là le commencement de la *Sédition Gerſonienne:* Mais c'étoit auſſi la ſédition du Roi de France, de l'Univerſité de Paris & de *Jean XXIII.* lui-même, Succeſſeur d'*Alexandre V.* puiſqu'il revoqua la Bulle de ſon Prédéceſſeur par celle de 1410 (d). On pouſſa bien plus loin en France la prétenduë ſédition; car on y appella au Concile Général, de la prétention de *Jean XXIII.* aux Décimes & aux Revenus des Bénéfices vacans. Mais il ne paroît pas que *Gerſon* ait eu plus de part que les autres à cette

(a) *Differt. III.* p. 9. 53.

(b) *Maimb. Trait. Hiſt. de l'Egliſe de Rome*, p. m. 221. 222. & *ap. Æneam Sylv.* p. 141. 142.

(c) *Gerſ. Opp. T. II. Part. III.* p. 431-442.

(d) *Hiſt. de l'Univ. de Par.* T. V. p. 204.

cette affaire; & *Jean XXIII.* qui y étoit si interessé ne regarda pas cet Appel comme une sédition, puisqu'en 1412. il accorda à l'Université deux Privileges considérables: l'un qui étoit de pouvoir absoudre par le Chancelier *Jean Gerson*, tous ceux de son Corps qui pouvoient être sous censure; l'autre, que ceux de l'Université qui seroient tirez en cause, ne seroient point obligez de répondre devant le Siege Apostolique, mais seulement devant l'Evêque. C'est ce qui paroit manifestement par deux Bulles de ce Pape; l'une addressée à *Gerson*, l'autre à *Gérard de Montaigu* Evêque de Paris (a): Ce que le Pape confirma par sa Bulle à *Alaman*, Cardinal, Prêtre de St. *Eusèbe*, son Légat en France (b). 5. En 1413. *Gerson*, bien loin d'être séditieux, voulant appaiser la sédition des *Bouchers*, pensa être lui-même mis à la boucherie. Il fut pillé par ces furieux, & contraint de s'aller cacher dans les Voûtes d'une Eglise (c). La sédition appaisée, *Gerson* à la tête de l'Université fut employé par ordre de la Cour à pacifier le Royaume. Il y réussit, & il obtint du Roi la grace des mutins, qu'il demanda généreusement. Dans le Discours qu'il fit à cette occasion, il demanda la condamnation des Propositions séditieuses de *Jean Petit*, qui n'avoit pu se faire jusqu'alors, à cause des fureurs de la Faction Bourguignonne, dont ce Moine avoit été l'Avocat. Pour cet effet, il se fit une Assemblée générale de l'Université, où *Gerson* tint le Discours dont on a donné le précis dans l'Histoire du Concile de Pise. Les Propositions de *Jean Petit* furent condamnées par l'Université, par le Conseil de Foi de l'Evêque, & cette condamnation fut confirmée par un Edit du Roi de France en date du mois de Juillet 1413. On a vu jusqu'ici *Gerson* aussi éloigné de toute sédition, que le Ciel l'est de la Terre.

6. En 1414, on fit les préparatifs pour le Concile de Constance, & l'Université y envoya ses Députez. Comme *Gerson* étoit à leur tête, c'est peut-être là l'époque de *sa sédition*. En effet, il établit alors plus clairement, avec plus de force & d'étenduë que jamais, ces Propositions que le P. *Desirant* traite de séditieuses; savoir, Qu'un Concile Général est Supérieur au Pape; Que le Pape lui est inférieur, & qu'il est obligé de s'y soumettre; Qu'il y a des cas où un Pape peut être déposé; Qu'on peut appeller des Jugemens du Pape à un Concile Général. Mais je ne sai quel *mal-talent* le P. *Desirant* peut avoir contre *Gerson* pour lui imputer à lui seul cette Doctrine, & l'appeller *sa sédition.* Pourquoi ne pas l'imputer plutôt à *Pierre d'Ailli*, qui avoit été le Maître de *Gerson*, & qui, comme le P. *Desirant* en convient, lui avoit enseigné ces principes (d)? Mais au fonds c'étoit la sédition de *Philippe le Bel*, qui, plus de cinquante ans avant que *Gerson* fût au Monde, appella de *Boniface VIII.* au Concile Général; & qui, quoiqu'en dise l'Ermite de St. *Augustin*, ne se rétracta point. C'étoit la sédition de tout le Concile de Pise. Cette sédition avoit aussi gagné

(a) *Hist. de l'Univ. de Par.* T. V. p. 222-227.
(b) *Ibid.* p. 228. & *seqq.*
(c) *Ibid.* p. 235.
(d) *Dissert.* I. p. 108.

l'Allemagne. Il y eut à la Diete de Francfort tenuë en 1408, un Docteur en Droit, nommé *Robert de Franzola*, Avocat du Palais Consistorial de Mayence, qui soutint publiquement la même Doctrine que *Gerson* (a). C'étoit même la sédition de l'Italie, où les Universitez conclûrent qu'on pouvoit assembler un Concile sans le Pape. Il en fut de même au Concile de Constance, où *Gerson* muni des instructions de son Académie & du Roi, n'avança rien de son chef. Ce fut la sédition des Allemands, des François, des Anglois, des Espagnols réunis; & même de la plûpart des Italiens. Mais que ce soit *Gerson* ou un autre, on ne sauroit comprendre comment le P. *Desirant* a eu le courage de remuer cette *Camarine*, & d'affronter une aussi solide récrimination que celle qu'on lui peut faire. J'en appelle à tout Juge désintéressé, pour savoir lesquels sont les séditieux; de ceux qui ont voulu maintenir les anciens Canons, qui soumettoient le Pape aux Conciles Généraux; ou de *Grégoire VII.* & de ses Successeurs qui ont fabriqué un nouveau Droit Canon, qui leur donne un pouvoir despotique sur l'Eglise Universelle, & sur tout les Etats de la Chrétienté. Je ne décide point ici lequel étoit le légitime Pape, d'*Urbain VI.* ou de *Clement VII*: & je veux bien même avec le P. *Desirant*, que ce soit *Urbain*, & par conséquent ses Successeurs. Mais je demande seulement lesquels sont les séditieux; ou de ceux qui cherchent l'union de l'Eglise, par la voye de la cession des Concurrens; ou d'*Urbain VI*, de *Boniface IX*, d'*Innocent VII*, & de *Jean XXIII*, qui veulent retenir le Pontificat malgré toute l'Eglise, & qui s'entendent pour la laisser dans le Schisme.

(a) *Hist. du Conc. de Pise* Tom. I. p. 332, 333.

7. Mais voici la Sédition. C'est que de l'aveu de *Gerson* même, la doctrine de la supériorité du Concile Général sur le Pape, de l'appel légitime des Jugemens du Pape, est une Doctrine nouvelle, dont on n'avoit pas ouï parler avant les demêlez de *Philippe le Bel* avec *Boniface VIII*, & que c'est une erreur renouvellée par *Gerson*, & par les Conciles de Pise & de Constance. Ecoutons parler le P. *Desirant* (b) :

(b) *Differt. II.* p. 137. *Voy. aussi Dissert. I.* p. 83. & *II.* p. 175.

Aurea Ecclesiæ Gallicanæ secula proferimus usque ad Regem Ludovicum *Sanctum, qui hujus nominis nonus dicitur, piumque diem clausit Carthagine anno* 1270. *viventibus & communem Parisiensis Universitatis Doctrinam promoventibus Divis* Bonaventura *&* Thoma Aquinate, *qui ambo vitam anno* 1274. *sanctissimè finierunt. Prisca fides regnante* Ludovici *filio* Philippo III. *qui anno* 1285. *obiit, perduravit.* Philippus IV. Philippo *Patri successit eodem anno, & dum Sancto* Cœlestino *Papæ anno* 1293. *sponte renuntianti surrogatus esset* Bonifacius VIII. *infaustæ mutationis Epocha originem duxit ab impugnatâ* Bonifacii VIII. *electione, cujus nullitatem primi satellites novitatis, in renuntiationis ausi stabilire impotentia, Orbem Catholicum* Bonifaciano *crimine conturbârunt. Hinc initia dolorum. Error impotens Successoribus displicuit, sed non errandi licentia. Inconstantia malum gemina-*

minavit. Parum enim ipsis fuit, deceſſores ſuos in hoc, quod Papatum inauferibilem dixiſſent, deſerere: dummodo Romanos Pontifices per Doctrinam contrariam parili auſu infeſtarent. Crimen loquimur Urbanianum, *cujus auctores, ſucceſſoreſque multa quidem adversùs Pſeudo-Pontifices, quos adoraverant, contradictoriè geſſerunt, & manuum ſuarum opera fœdarunt, dignam verò pœnitudinis viam, honoris appetitu victi, aſſumere detrectarunt. Olim pro Papæ inauferibilitate certaverant uſque ad furorem.* Johannes Gerſonius *nunc in lucem dabat libellum* De auferibilitate Papæ ab Eccleſia. *Extat Tomo I. p.* 154. *Et is quidem totius argumenti, pro componendi longi Schiſmatis modò fabricati, promus & condus fuit. Gloria hæc Univerſitatis Pariſienſis, ſi Cancellario ejus credimus, tunc temporis erat, ut ipſa Schiſmatis quod foverat, componendi ordinem præſcriberet, novaque Orbi Catholico jura daret.* Voyons à préſent les paroles de *Gerſon* où le P. *Deſirant* prétend qu'il a confeſſé, qu'avant les Conciles de Piſe & de Conſtance, on tenoit qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Pape au Concile Général. „ Le mépris des Clefs, *dit Gerſon*, eſt plus „ dangéreux à l'égard du Souverain Pontife qu'à l'égard des Inférieurs; parce qu'on peut avoir recours au Pape par voye d'Appel „ contre les abus des Inférieurs. Que ſi l'on dit que l'on peut „ appeller à un Concile Général; il eſt vrai qu'ils diſoient autrefois avant le Concile Général de Piſe & de Conſtance, que „ cela n'étoit point permis, & ils alléguoient pour eux leurs droits „ fort exprès, à ce qu'il leur ſembloit. Mais à préſent on aſſure conſtamment que c'eſt une héréſie condamnée par une Conſtitution très-expreſſe du Concile de Conſtance, & qui y a été „ pratiquée ". Il y a quelques remarques à faire ſur cet endroit de *Gerſon* allégué par le P. *Deſirant*. 1. Il paroît par-là que le Pape peut abuſer des Clefs: ce qui eſt une atteinte à ſon infaillibilité. 2. Cette façon de parler *ils diſoient*, ne marque pas un ſentiment général & unanime; elle marque plutôt un ſentiment particulier, & que l'on n'approuve pas, tel qu'étoit celui des Nouveaux Canoniſtes. 3. L'autrefois (*olim*) de *Gerſon* peut s'étendre ou ſe limiter comme on voudra, & l'on peut auſſi-bien l'entendre de cent ans que de mille. 4. *Gerſon* s'explique aſſez en diſant que ces gens avoient *leurs Droits*: ce qui ne peut s'entendre que d'un Droit particulier, tel qu'eſt le Droit Canonique Moderne introduit depuis *Grégoire VII.* c'eſt-à-dire, plus de 300. ans avant les Conciles de Piſe & de Conſtance. 5. Ce ſentiment eſt appellé une *héréſie*, qui par ſucceſſion de tems avoit prévalu, & que le Concile de Conſtance avoit condamnée. C'eſt donc ici moins une *Confeſſion*, qu'une cenſure indirecte du nouveau Droit Canon. Si *Gerſon* avoit dit que de tout tems, avant les Conciles de Piſe & de Conſtance, tout le monde avoit cru qu'il n'eſt pas permis d'appeller des Jugemens du Pape; ce ſeroit une confeſſion de la nouveauté de ſes principes. Mais on trou-

trouvera tout le contraire dans ses Traitez écrits sur la matiere, avant, pendant, & même depuis le Concile de Constance.

Il faut pourtant fournir au P. *Desirant* un autre aveu de *Gerson*: peut-être qu'il y trouvera mieux son compte. Il n'a pas échapé au P. *Petitdidier* (a), dont on parlera dans la suite. Mais comme il a tronqué le passage, il faut le donner tel qu'il est. *Gerson* parlant des Privileges que l'adulation attribuë aux Papes, s'explique ainsi. „ Elle lui accorde, *dit-il*, ce qui est au-dessus du Droit, & lui donne „ le pouvoir d'ôter à autrui son Droit. Elle dit qu'il n'est nullement possible d'appeller de son jugement, ni de l'évoquer judiciairement en cause, ni de se soustraire de son obéïssance, principalement hors du cas d'hérésie. Lui seul peut dresser un Symbole de Foi, lui seul peut traiter les causes de Foi & les autres causes majeures, lui seul peut donner des Décisions, des Regles, des Loix, des Canons. Autrement, tout ce qui se définit, se décerne, se dresse, se statue ailleurs, est nul & vain : au lieu que rien de ce qu'il a ordonné, ne peut en aucune maniere être cassé que par lui-même, & qu'il ne peut être lié par quelque autre Constitution que ce soit. Je me trompe si avant la célébration du sacré Concile de Constance, cette tradition ne s'étoit pas tellement emparée de plusieurs, qu'on peut plutôt appeller *Litteraux* que *Lettrez* (*Litteralium magis quam Litteratorum*) que celui qui auroit voulu dogmatiser le contraire, auroit été condamné comme hérétique. En voici une preuve. C'est qu'après une déclaration aussi claire que le jour, par les principes de la Théologie; &, ce qui est encore plus pressant, après la détermination & la pratique de ce même sacré Concile, il s'en trouve encore qui ne craignent point d'affirmer de telles choses publiquement; tant ce poison mortel de l'ancienne Adulation est enraciné; tant il a gagné, comme un cancer, jusqu'au fond des möelles (b)". Voilà un aveu de *Gerson*, mais un aveu bien confondant pour le P. *Desirant* & ses semblables. 1. C'est l'Adulation qu'il fait parler, & dont il raille le langage. 2. Il ne parle, & même en doutant (*fallor*) que de *plusieurs*, & non de tous. 3. Ces gens-là ne sont pas des gens savans, ce ne sont que des Barbouilleurs de papier de la Cour de Rome. 4. Il parle de cette Doctrine nouvellement flétrie par le Concile de Constance, non comme de la Tradition en général, de cette Tradition tirée *des principes de la Théologie*; mais comme d'une certaine Tradition, (*ista Traditio*) qui pouvoit à la vérité être fort ancienne, puisqu'elle pouvoit avoir environ trois cens ans. 5. C'est pour cela qu'il l'appelle un cancer invétéré, & un poison mortel, qui depuis long-tems consume les moëles, & corrompt la masse du sang. *Tam radicatum est ut cancer serpens, tam medullitùs imbibitum fuit*: HOC PRISCÆ ADULATIONIS VIRUS LETHIFERUM (c).

(a) *Traité Théolog.* &c. p. 5.

(b) *Gers. Opp.* T. II. p. 247.

(c) Tom. II. *Consid. XII.* p. 247.

Au

Au fonds, qu'est-ce que cela fait à la question? J'accorderai là-dessus tout ce que voudra le P. *Desirant*. Oui: plusieurs Siécles avant *Philippe le Bel* on a cru qu'il n'étoit pas permis d'appeller du Pape au Concile Occuménique, parce que le Pape est au-dessus, & *Gerson* lui-même l'a avoué; à la bonne heure. Donc la Doctrine de *Gerson* n'est pas l'ancienne, & elle est par conséquent séditieuse. La conclusion est très-mauvaise dans ses deux Membres. Tout le monde sait qu'il n'y a rien de plus équivoque que ces mots, *ancien* & *nouveau*. Ce sont des termes rélatifs, qui peuvent s'étendre & se limiter, selon les cas où on les employe. Une doctrine de six cens ans, par exemple, est ancienne par rapport à une de cent; mais elle est nouvelle par rapport à une de mille. Or que la doctrine de *Gerson* sur la supériorité des Conciles, soit plus ancienne que celle du P. *Desirant* & des *Ultramontains*, c'est une chose d'une notoriété si publique, qu'il seroit inutile de la prouver. Il ne faut que renvoyer aux autoritez des Péres & des Docteurs qui ont précédé le nouveau Droit Canon, alléguées par *Launoi*, *Richer*, *Vigor*, *Noël Alexandre*, *Maimbourg*, *Dupin*, & par les autres Théologiens de l'Eglise Gallicane, qui ont mis ce fait dans la derniere évidence. Et il ne serviroit de rien de dire que ce sont-là des Auteurs hérétiques; puisqu'il s'agit ici, non de la question de droit, mais de la question de fait, savoir, si dans les Siécles qui ont précédé *Grégoire VII*, & le nouveau Droit Canon, on a cru l'infaillibilité du Pape & son Autorité supérieure aux Conciles Généraux. Or la négative est prouvée démonstrativement dans ces Auteurs-là. Cependant pour contenter le P. *Désirant*, il faut ramasser quelques échantillons de l'ancienneté des principes de *Gerson*. J'en trouverai dans chaque Siecle, même jusqu'à celui de ce Chancelier: & je suivrai pour guide le P. *Noël Alexandre* dans le §. 4. de sa IV. Dissertation, sur les Siécles XV. & XVI.

XII. La grande controverse, qui s'éleva au second Siécle touchant le jour de la célébration de la Pâque, ne put être terminée que par l'autorité du Concile Général de Nicée, les Eglises d'Asie n'ayant pas voulu déférer à l'autorité du Pape *Victor*, malgré l'excommunication (a), qu'il avoit lancée contre ces Eglises.

(a) *Euseb. Hist. Eccl. Cap. XXIII. XXIV.*

La dispute qui survint dans le III. Siécle pour savoir s'il falloit, ou non, rebaptiser les Hérétiques qui rentroient dans le Giron de l'Eglise, n'est pas moins connuë. *Agrippin*, & St. *Cyprien*, Evêques de *Carthage*, *Firmilien* Evêque de *Cappadoce*, *Denys* Evêque d'*Alexandrie*, & leurs Eglises ne crurent pas infaillible le jugement du Pape *Etienne*, qui soutenoit qu'il ne falloit pas rebaptiser les Hérétiques, puis qu'ils persistérent à leur conférer de nouveau le baptême, jusqu'à ce que l'affaire fut décidée dans un Concile *plénier*, comme parle St. *Augustin*, c'est-à-dire, Général. St. *Augustin*, qui ne croyoit pas qu'il fallût rebaptiser les Hérétiques, ne fait point de procès

aux Evêques, & aux Eglises qui avoient enseigné le contraire avant que l'affaire eût été décidée dans un Concile Oecuménique; au contraire, il en parle toujours avec un grand respect. Mais après le Concile Général de Carthage, qui décida l'affaire en faveur d'*Etienne*, il n'épargna pas les *Donatistes*, qui ne voulurent pas s'y soumettre, & ce qui est bien remarquable, c'est qu'il leur oppose toujours le Concile, sans leur dire jamais un mot du Pape *Etienne*.

Il en fut de même au IV. Siécle dans la cause de *Cecilien* Evêque de Carthage, dont les *Donatistes* avoient abandonné la Communion, sous prétexte qu'il avoit été ordonné par des Evêques, qui avoient livré les Livres de la Bible aux Payens. (*Traditores*) *Cecilien* ayant été absous dans un Concile de Rome, où présida le Pape *Melchiade*, les Donatistes ne voulurent pas s'en tenir à cette autorité. St. *Augustin* ne leur en fait point un crime, il ne leur reproche point de s'être revoltez contre un Juge infaillible, au contraire, il leur dit que s'ils n'étoient pas contens du premier jugement, ils devoient avoir recours à un Concile Oecuménique. *Posons*, dit-il, *que les Evêques qui ont jugé à Rome n'ont pas été de bons Juges, il restoit encore le Concile plénier de l'Eglise Universelle, où la cause pouvoit être agitée en présence des mêmes Juges, & où étant convaincus d'avoir mal jugé, on auroit cassé leur Sentence* (a). Voila St. *Augustin* bien avant engagé dans la *Sédition* de *Gerson*.

(a) Epist. XLIII. ad *Glorium Eleusium.*

Le P. *Noël Alexandre* n'a pas jugé à propos de mettre en ligne de compte la Lettre du Pape *Siricius* à *Anysius*, & aux autres Evêques d'*Illyrie*, où ce Pape se reconnoît inférieur non-seulement à un Concile Général, mais même à un Concile National tel qu'étoit celui de *Capouë*, & ce qui est plus encore, aux Députez de ce Synode qui avoit commis la cause de l'Hérétique *Bonose* à *Anysius*, & aux autres Evêques de Macedoine. *Cet argument*, dit Noël Alexandre, *ne prouve rien, parce qu'il prouve trop.* Pour moi qui n'ai pas les mêmes raisons que le P. *Alexandre*, je me servirai de cet argument d'autant plus volontiers que de son propre aveu *Jaques Almain*, & d'autres Auteurs Catholiques s'en sont servis. Voici donc les paroles de *Siricius* aux Evêques susnommez: *Le premier est que ceux-là doivent juger à qui la faculté de juger a été donnée. Car, comme nous l'avons écrit, vous décernez en la place de tout le Synode, & pour nous il ne nous convient pas de juger comme par l'autorité d'un Synode* (b). Voila donc le Synode National, & même ses Députez au-dessus du Pape par sa propre déclaration.

(b) *Natal. Alexandr. ub. supr.* p. 379. C. 2.

La même chose paroît dans une autre affaire arrivée du tems de St. *Augustin*, & des Papes *Zozime*, *Boniface I.* & *Celestin I.* au commencement du cinquiéme Siécle. C'est l'affaire d'*Apiarius* Prêtre de *Sicca* en Afrique. Ce Prêtre ayant été déposé par son Evêque en appella à Rome au Pape *Zozime*, qui reçût favorablement cet Appel, rétablit le Prêtre, & envoya en Afrique *Faustin* Evêque de

Po-

Potenza, avec deux autres Légats pour revoir l'affaire. Cependant *Zozime* étant mort, *Faustin* tenta inutilement la restitution d'*Apiarius*. Les Evêques d'Afrique s'assemblérent en Synode, & confirmérent la déposition du Prêtre, nonobstant le jugement de *Zozime*. St. *Augustin* qui étoit à ce Synode en écrivit au nom du Synode à *Celestin I.* en ces termes : „ Nous vous prions instamment de ne „ donner plus désormais trop facilement audience à ceux qui vont „ d'ici vers vous, de ne plus recevoir à votre Communion ceux que „ nous avons excommuniez, parce que votre Révérence (*Venerabilitatem*) s'appercevra aisément que cela a été defini par le Concile de Nicée. Car bien que la précaution de ce Concile semble „ ne regarder que les Clercs inférieurs, & les Laïques, on doit à „ plus forte raison l'observer à l'égard des Evêques, de peur qu'il „ n'arrive que ceux qui ont été excommuniez dans leurs Provinces „ soient rétablis précipitamment, & illégitimement par votre Sainteté. (*A tua Sanctitate, vel festinatò, vel præposterè, vel indebitè videantur Communioni restitui.*) Que votre Sainteté rejette aussi „ les injustes refuges (*Appels*) des Prêtres, & des autres Ecclésiastiques, comme cela est digne d'elle, parce qu'il n'y a aucune décision des Péres qui ait ôté ce droit à l'Eglise d'Afrique, & que „ les Décrets de Nicée ont très-expressément commis tant le Clergé inférieur que les Evêques à leurs Métropolitains . . . . . . *Car nous ne voyons point de Constitution d'aucun Synode, par laquelle il soit ordonné qu'il vienne personne de la part de votre Sainteté comme Legat à Latere* (a). Voila le Pape déclaré inférieur aux Conciles par St. *Augustin*, & par tout un Synode.

(a) *Nat. Alex. ub. supr.* p. 339. c. 1. 2.

Le Concile Oecumenique d'Ephese assemblé en 431. contre *Nestorius* est encore une bonne preuve que les Papes ne prétendoient pas alors être supérieurs aux Conciles Généraux, ni qu'on dût tellement acquiescer à leurs jugemens, qu'il ne fût pas besoin d'une autre décision. 1. Ce Synode fut assemblé par *Théodose le Jeune*, & même, si l'on en croit le P. *Pagi*, sans l'avis du Pape *Celestin I.* ce qui fait deja brêche à la prétention des Papes que c'est à eux seuls qu'appartient le droit d'assembler des Conciles Généraux. 2. *Cyrille d'Alexandrie* ayant donné avis des erreurs de *Nestorius* au Pape *Celestin I*, ce dernier assembla un Concile à Rome, où *Nestorius* fut condamné à être déposé, s'il ne se retractoit au bout de dix jours après la denonciation, & l'exécution de la Sentence fut commise à *Cyrille d'Alexandrie*. Cependant l'Empereur indiqua un Concile Général, & ordonna même que les choses demeureroient au même état, & qu'on n'innoveroit rien, jusqu'à ce qu'il fut assemblé. Que ce Concile ait été ordonné par l'Empereur à l'instigation de *Nestorius*, ou non, c'est ce qui ne fait rien à la question, mais il s'ensuit de là qu'on ne s'en tînt pas à la décision de Rome, & que la Sentence de *Celestin* fut suspenduë jusqu'au jugement du Concile Oecumenique. Car

 c'est

(a) *ub. supr.* p. 172.

(b) *Biblioth. des Aut. Eccl. T. III. Part. II.* p. 319. 320.

(c) *ub. supr.* p. 320. Col. 1. 2.

c'eſt vainement que le P. *Pagi* (a) a prétendu que la Sentence du Siége Apoſtolique ne fut déclarée qu'après l'Indiction du Concile d'Epheſe, puis que dès que *Cyrille* l'eut reçûë, il s'aſſembla un Concile à Alexandrie, pour la notifier, comme le Docteur *Dupin* l'a prouvé (b). Il y a encore une autre choſe qui prouve que le Pape n'avoit point d'autorité ſur ce Concile, c'eſt que conſtamment il n'y préſida ni par lui, ni par ſes Légats, ce fut St. *Cyrille* qui y préſida d'abord, enſuite l'Evêque de Jeruſalem, & quand les Légats du Pape arrivérent à Epheſe, ils n'y préſiderent jamais. Il eſt vrai qu'on trouve à la Signature que *Cyrille tenoit la place du Pape*, mais cette Signature eſt ſuſpecte. Mr. *Dupin* expliquera le fait (c). „ La „ queſtion de la préſidence ſouffre plus de difficulté. Il eſt conſtant „ que S. *Cyrille* a préſidé à ce Concile: mais on demande ſi ç'a été „ en qualité de Légat du St. Siége, ou en ſon nom. Il eſt certain „ que le Pape l'avoit commis pour faire exécuter le jugement qu'il „ avoit rendu contre *Neſtorius*, mais on ne voit nulle part qu'il „ l'eût commis pour aſſiſter, ou pour préſider en ſon nom au Con„ cile d'Epheſe; au contraire il y envoye des Légats exprès, à qui „ il donne bien ordre de ne rien faire que de concert avec St. *Cyril„ le*: mais il ne dit point que St. *Cyrille* aſſiſtera avec eux en ſon „ nom au Concile, ni qu'il lui proroge pour cet effet le pouvoir „ qu'il lui avoit donné. Et en effet dans la relation du Concile à „ l'Empereur, le tems qui précéde le Concile, eſt diſtingué de celui „ qui le ſuit; & il eſt dit que *Celeſtin* avoit commis St. *Cyrille*, avant „ le Concile, & que depuis il a envoyé exprès les Evêques *Arca„ dius*, & *Projectus*, & le Diacre *Philippe* pour tenir ſa place dans „ le Concile. Cependant St. *Cyrille* prend dans les ſouſcriptions de „ la premiere, de la ſeconde, & de la troiſiéme Action, la qualité „ de *tenant la place de Celeſtin*. *Liberat*, & *Evagre* lui donnent auſſi „ la même qualité. Quelques-uns prétendent qu'elle a été ajoutée „ à ſa Signature par quelque Copiſte, ou qu'elle ſe doit entendre du „ tems qui avoit précédé le Concile. Je croirois plutôt que St. *Cy„ rille* ayant eu cette qualité avant le Concile, l'a conſervée dans le „ Concile même, quoi qu'il ne l'eût plus; mais il ne s'enſuit pas de „ là qu'il ait préſidé au nom du Pape, & en qualité de ſon Député. „ Car s'il eût préſidé en cette qualité, il eſt certain qu'à ſon défaut „ les autres Légats du Pape euſſent dû préſider en ſa place, & avoir „ le premier rang. Or il eſt conſtant que ce ne furent point eux, „ mais *Juvenal de Jéruſalem*, qui préſida à la quatriéme, & à la „ cinquiéme Action, dans leſquelles St. *Cyrille* paroît comme Sup„ pliant. Ce n'étoit donc point en qualité de Légat du Pape, que „ St. *Cyrille* préſidoit, puis qu'en ſon abſence *Juvenal* eſt preferé „ aux Légats du Pape: c'eſt parce qu'il étoit le premier des Pa„ triarches qui ſe trouvoient en perſonne au Concile ". Quoi qu'il en ſoit, *il eſt évident*, conclut le P. Noël Alexandre, *qu'un Concile Oecu-*

Oecumenique est le suprême, & le dernier Tribunal de l'Eglise auquel les causes de Foi & de Religion, même après le Jugement, & la Sentence du Pontife Romain, sont raportées, traitées de nouveau & examinées, comme si elles n'avoient pas été jugées par le Pape, & finies de telle maniére, qu'il n'y a plus de lieu à la revision (a). Elle fut pourtant retouchée dans un autre Concile d'Ephese qu'on a appellé le *Brigandage*: Qu'il y ait eu plus de brigandage dans celui-ci que dans le précédent, c'est dequoi il ne s'agit point. Ce qui regarde la question, c'est que ce fut encore *Théodose* qui l'assembla, & quoi que *Leon I.* eût confirmé les Decrets du premier, il ne laissa pas de consentir au second, & y envoya ses Légats, pour y assister, & non pour y présider. Ce fut *Dioscore d'Alexandrie* qui y présida. C'est ce qui paroît par la Lettre de *Leon* à ce Synode. „ Mais, *dit-il*, comme il ne „ faut pas négliger le remède à de telles choses, & que le très-Chré- „ tien Empereur a voulu selon sa pieté, & sa Religion, qu'on as- „ semblât un Concile Episcopal, afin que toute erreur puisse être „ abolie par un jugement plus plein, (*pleniori judicio*, c'est-à-dire, „ *un Concile plus nombreux*) j'ai envoyé nos Freres, ... pour „ assister en notre place, (*intersint*) à la sainte Assemblée de votre „ fraternité, & exécuter d'un commun avis avec vous les ordres de „ notre Seigneur, (*quæ Domino sint placita*) c'est l'Empereur, c'est- „ à-dire, afin qu'après avoir premiérement condamné la vénimeuse „ erreur, on traite aussi de la restitution de celui qui a erré impru- „ demment, (c'est *Nestorius*) à condition qu'il se retractera " . . . . Ce n'est point-là le langage d'un homme qui se croye infaillible, & qui prétende qu'il n'est pas permis d'appeller de ses jugemens. Non-seulement il n'avoit pas le droit d'assembler un Concile même en Italie, mais il ne put jamais obtenir de *Théodose* que ce Prince y en assemblât un, pour abolir la mémoire du dernier Concile d'Ephese, qui fut confirmé par *Théodose* (c).

(a) *ub. supr.* p. 380.

(b) *Nat. Alex. ub. supr.*

(c) *Pagi, ub. supr.* p. 194.

Passons à un autre Concile assemblé dans le même Siécle, par l'Empereur *Marcien*, non en Italie, comme le Pape l'eût bien voulu, mais à Chalcedoine. Je ne voudrois pas contester que les Légats de *Leon* n'y ayent présidé. J'y trouve pourtant quelques difficultez. 1. L'Empereur & l'Imperatrice *Pulchérie* s'y trouvérent, & il étoit naturel, qu'ils en fussent au moins les modérateurs, comme *Constantin* le fut au Concile de Nicée. 2. Le P. *Pagi* lui-même convient que toute l'Action se rapportoit à l'Empereur, *ad quem totam actionem referendam Patres censuerunt* (d). En effet lors que le Synode eut prononcé contre les six Evêques qu'on regardoit comme les Auteurs du brigandage d'Ephese, ce ne fut qu'à condition que l'Empereur *le jugeroit à propos*, *eâ conditione si placuerit divinissimo, & piissimo Domino nostro*, ce que le P. *Pagi* explique de *Marcien*. Il est vrai que l'Abbé de *Choisi* prétend que la gauche, où étoient les Légats du Pape, *étoit la place la plus honorable dans les Conciles* (e). Mais, si

(d) *ub. supr.* p. 396.

(e) *Hist. Eccl. Liv. XII.* p. 336.

ſi cela eſt, je croirois que les Patriarches d'Orient voulurent faire les honneurs de leur Païs, d'autant plus que l'Empereur dans ſa Lettre de convocation ne donne au Pape que le titre *de très-ſaint Archevêque de la très-heureuſe Rome* (a). 3. On ne comprend pas bien comment les choſes auroient changé de face en ſi peu de tems. Au Concile de Nicée en 325. c'eſt *Euſtathe* Evêque d'*Antioche*, ou *Hoſius* Evêque de *Cordouë* qui préſident, & nullement les Légats du Pape qui y étoient préſens. En 431. *Cyrille d'Alexandrie* préſida au Concile d'Epheſe, commis par l'Empereur à cet office, quoi que *Celeſtin* y eût ſes Légats. Ils étoient auſſi en 448. au ſecond Concile d'Epheſe, mais ce fut *Dioſcore* Evêque d'Alexandrie qui y préſida. Et cependant au bout de trois, ou quatre ans, voila les Légats du Pape qui préſident au Concile de Chalcedoine. Cela ſe peut pourtant. Les affaires du *Neſtorianiſme*, & de *l'Eutychianiſme* avoient tellement brouillé l'Orient, que les Patriarches, étant tous, pour ainſi dire, Parties, on put être obligé d'avoir recours aux Légats de l'Evêque de Rome pour la Préſidence, & l'on ſait que ces Evêques ont rarement manqué de juſtifier le Proverbe, *Inter duos litigantes tertius gaudet*. Quoi qu'il en ſoit, nous n'avons pas beſoin de cette diſcuſſion, pour prouver que le Concile de Chalcedoine ſe crut Supérieur au Pape, & même en préſence de ſes Légats, qui, à ce qu'on prétend, y préſiderent. Le Pape *Leon* avoit écrit à *Flavien* Patriarche de Conſtantinople une Lettre qui étoit une eſpéce de Symbole de Foi ſur les matiéres agitées. Cette Lettre fut examinée dans toutes les formes au Concile, & confrontée avec les Symboles de Nicée, & de Conſtantinople, & les Lettres Synodiques de *Cyrille*, & enſuite applaudie par toute l'Aſſemblée. Cet examen d'une Lettre d'un Pape par un Concile n'eſt-il pas une bonne preuve de la Superiorité de ce dernier? St. *Leon* lui-même le reconnoît & il s'en felicite. *Je me glorifie au Seigneur*, dit-il, dans ſa Lettre écrite à *Theodoret* après le Synode, *de ce qu'il n'a pas permis que nous reçuſſions aucune atteinte de la part de nos Freres*, *ni que ce qu'il avoit défini d'abord par notre miniſtere fût deſtitué du conſentement de toute la fraternité*, *afin qu'il parût que ce qui avoit été établi par le premier de tous les Sieges partoit veritablement de lui* (*du Seigneur*) *ayant été confirmé par le jugement de tout le monde.* Voila un Pape qui à la verité prétend que le Siége de Rome eſt le premier de tous les Siéges, mais qui en même tems le reconnoît inférieur au Concile Général. M. *Dupin* a fort bien remarqué que ſur la fin de ce même Siécle, dans la condamnation d'*Acacius* Patriarche de Conſtantinople les Papes *Felix III.* & *Gelaſe I.* ne voulurent point qu'on s'en rapportât à leur propre jugement, mais à l'autorité du Concile Général de Chalcedoine dont ils ne ſe diſoient que les executeurs (b).

Il en fut de même dans le ſixiéme Siécle. Le P. *Noël Alexandre* n'a pas jugé à propos de ſe prévaloir de ce qui ſe paſſa ſous le Pape

Vigile

(a) *Choiſi ub. ſupr.*

(b) *Antiq. Eccl. Diſcipl. Diſſert. VI.* p. 388. 389.

Vigile dans l'affaire des trois Chapitres, mais M. *Dupin* n'a pas crû devoir négliger ce point d'Histoire. Il est vrai que *Vigile* auquel le P. *Pagi* ne donne pas le titre de *Saint*, étoit un homme d'un étrange caractere, sur tout si fourbe & si inconstant qu'il n'y a guere de fond à faire sur son autorité. Mais il y a pourtant ici des remarques essentielles à faire par rapport au fait dont il s'agit. La premiere est sur la Lettre qu'écrivirent les Ecclésiastiques d'Italie aux Envoyés de France à Constantinople, où ils déclarent que le Pape *Vigile* ne sauroit se resoudre à condamner les 3. Chapitres, condamnés dans le Synode de l'Empereur *Justinien*, sans la convocation d'un Concile Général: *Cœpit Papa* Vigilius *ad hoc compelli, ut absolute ipsa Capitula sine Synodi Chalcedonensis mentione damnaret, sed Papa non acquiescens hoc facere, & videns, se nimium ingravari dixit tunc Serenissimo Principi, veniant hic fratres nostri ex omnibus Provinciis quini aut seni, & quicquid sub tranquilitate tractatu habito omnibus visum fuerit cum pace disponemus. Quia sine consensu omnium ista quæ & Synodum Chalcedonensem in dubium venire fecerunt, & scandalum fratribus meis generant, solus facere nullatenus acquiescam. Et postea si quis Græcorum Episcoporum usque ad Universale Concilii Tractatum de istis capitulis aliquid fecisset, aut facientibus acquievisset à communione Sedis Apostolicæ alienus existeret* (a). Voila un Pape d'ailleurs fort hautain qui ne veut rien entreprendre sans un Concile Général.

(a) *Dupin ub. supr.* p. 339.

La seconde remarque, c'est que quand ce Concile fut assemblé à Constantinople le Pape n'y présida point, & même ne s'y trouva pas; *ce fut Eutychius Patriarche de Constantinople qui y tînt le premier rang* (b).

(b) *Dup. Bibl. des Aut. Eccl.* T. I. p. 10.

La troisiéme, c'est que quoique le Pape ne fût pas content des décisions de ce Concile, il fut obligé de s'y conformer. Il est vrai que d'abord cet acquiescement fut forcé, mais il le réïtera étant en liberté, comme Mr. *Baluze* l'a prouvé par un Acte Manuscrit tiré de la Bibliotheque de *Colbert*, & allegué par Mr. *Dupin* (c). Ce fut sur la fin du même Siécle, que *Grégoire I.* s'expliqua si fortement en faveur des Conciles Généraux dans sa Lettre à *Jean le Jeûneur* Patriarche de Constantinople. Ce passage est si connu que je n'aurois pas le courage de le repeter s'il ne me sembloit que le P. *Desirant* l'a oublié. „ Comme de cœur on croit à justice (*dit Grégoire*) & „ que de bouche on fait confession à salut; Je reconnois que je re- „ çois & venere les quatre Conciles (Généraux) comme les qua- „ tre Livres du St. Evangile, savoir le Concile de Nicée &c." que je les embrasse d'une entiere devotion, & que je leur donne un assentiment inviolable, parce que c'est sur eux, comme sur la pierre angulaire (*velut quadrato lapide*) que s'éleve l'édifice de la Sainte Foi, & qu'ils sont la regle de la vie & des actions d'un chacun: quiconque ne s'en tient pas à ce fondement solide, est

(c) *Vid. supr.* p. 205.

hors

hors de l'édifice, quoi qu'il en paroiſſe un des fondemens (1). Ayant dit enſuite que l'autorité des quatre Conciles, & même du cinquiéme s'étend aux perſonnes auſſi-bien qu'aux choſes, il ajoute: „ que „ ces choſes ayant été reſoluës d'un conſentement univerſel, qui- „ conque preſume de delier ceux que ces Conciles ont liés, ou de „ lier ceux qu'ils ont deliés, ſe détruit lui-même & non pas eux (les „ Conciles "). Rien de plus formel pour la ſuperiorité des Conciles Généraux.

Nous voici arrivés au VII. Siécle juſqu'où nous avons entendu, non des Docteurs particuliers, mais des Papes ſe reconnoître inferieurs aux Conciles. Pourſuivons. Le ſeptiéme Siécle ne ſera pas plus favorable à la prétention du P. *Deſirant*. Ce fut ſur la fin de ce Siécle-là que ſe tint à Conſtantinople le ſixiéme Concile Oecumenique contre les Monothelites. Le Pape *Martin I.* les avoit déja condamnés dans ſon Concile de Latran en 649. Ils furent condamnés depuis par le Pape *Agathon* en 679. Cependant voici des deciſions de ces deux Papes & de ces deux Conciles particuliers ſoumiſes en 680. à l'examen d'un Concile Oecumenique, comme cela ſe fit dans toutes les formes dans les Actions IV. & X. de ce Concile, & comme ſe voit par la Lettre de l'Empereur *Conſtantin Pogonat* au Pape *Leon II.* alleguée par le P. *Noël Alexandre* (a). Ce fut dans le même Siécle que le Pape *Leon III.* declara bien nettement, *que nonſeulement il ne le préferoit pas aux Conciles Généraux, mais que même, il ne preſumoit pas de s'y égaler* (2)? C'eſt dans ſa Réponſe aux Prélats de France qui lui avoient demandé ſi les Conciles Généraux de Nicée, de Conſtantinople & les ſuivans, n'auroient pas bien fait d'ajouter au Symbole le mot *filioque*, c'eſt-à-dire, *& du fils.*

(a) *Ub. ſupr.* p. 382.

Je ne remarque pas que le P. *Noël Alexandre* ait tiré pour ſa cauſe aucun avantage du huitiéme Siécle. Il ſemble en effet que ce Siécle commence à degenerer, & je veux bien le remarquer en faveur du P. *Deſirant*. Si l'on en croit le Jeſuite *Serarius*, ce fut *Boniface* établi Evêque d'Allemagne par *Grégoire III*, puis premier Archevêque de Mayence qui avança ces propoſitions dont le contraire eſt, ſelon le P. *Deſirant*, une ſedition, ſavoir: *Que le Pape juge tout le monde, & qu'il ne peut être jugé de perſonne. Que tout le monde a tant de reſpect pour le Chef du Siége Apoſtolique, qu'on aime mieux recevoir de ſon predeceſſeur* les Canons de la Diſcipline, *& les Dogmes de la Religion Chrétienne, que de l'Ecriture Sainte, de la Tradition des Peres, qu'on ne doit s'informer que de ce qu'il veut & de ce qu'il ne veut pas pour s'y conformer* (b).

(b) *De reb. Mogunt. T. I.* p. 349. *Edit. Francf.* 1722.

Les mêmes maximes ſont attribuées à ce *Boniface* dans le Droit Canon,

(1) *Quisquis eorum* (Conciliorum *ſoliditatem non tenet, etiamſi lapis eſſe cernitur, tamen extra ædificium jacet.* NB. *quisquis*, c'eſt-à-dire, Tout Pape & tout Patriarche. *Nat. Alex. ub. ſupr.* pag. 381. 382.

Canon, & dans la Glose (a). Si cela est veritable, *Boniface* pouvoit avoir été trompé par les prétendus Conciles de *Sinuesse*, & de Rome sous *Sylvestre*, qui sont réconnus pour faux par tout ce qu'il y a de Savans dans l'Eglise Romaine, comme le P. *Noël Alexandre* en convient; *eaque*, dit-il, *est omnium eruditorum Sententia* (b). Cependant il ne faut pas tout-à-fait abandonner le Siécle huitiéme, puisque le Pape *Zacharie* consulté par *Boniface*, pour savoir, *Si une personne de son païs avoit obtenu du Prédécesseur de* Zacharie *la permission d'épouser la Veuve de son Oncle*, *qui avoit aussi été femme de son Cousin Germain*, *& avoit reçû le voile. Le Pape répond*, *que son Prédecesseur n'a eu garde d'accorder cette dispense*, *parce que le S. Siége n'en accorde pas de contraires aux Reglemens des Canons & des Saints Péres* (c). Mais il y a bien plus. C'est qu'il paroît clairement par la convocation du second Concile de Nicée, qu'on ne croyoit pas alors que les Papes fussent au-dessus des Conciles Généraux. 1. Ce ne fut pas le Pape *Adrien I.* qui l'assembla, ce fut l'Imperatrice *Irene*, & elle ordonna, ou pria le Pape de s'y trouver, à la vérité comme *le premier Prêtre*, *& le Président de la Chaire de St. Pierre*, mais c'est ce que *Gerson* n'a jamais contesté. 2. Il est très-incertain que les Légats du Pape y ayent présidé, quoiqu'en disent *Anastase* le Bibliothecaire créature du Pape, & des Actes fort suspects de falsification. J'aime mieux en croire *le Libelle Synodique*, & *Photius* qui témoignent que ce fut *Tarase*, & après lui les Légats du Pape qui présiderent à ce Concile (d). 3. Enfin quoiqu'on se fût déclaré à Rome pour le culte des Images, il fallut un Concile Oecumenique pour terminer l'affaire. Il est vrai qu'il ne fut pas reconnu pour tel en France, en Allemagne, en Angleterre, & en d'autres lieux, mais ceux qui l'assemblerent, & *Adrien* lui-même le regarderent sur ce pied-là; ce qui suffit dans la question dont il s'agit. Cette vérité est encore mise dans une plus grande évidence par le Concile que *Charle-Magne* assembla à Francfort en 794, où le Jugement du Concile de Nicée, & celui de Rome fut annullé en présence des Légats du Pape.

Le neuviéme Siécle nous fournira plus d'un exemple, pour prouver que les Jugemens des Papes n'étoient point irrévocables dans ce Siécle-là. *Louïs le Debonnaire*, à la sollicitation de *Michel le Begue*, envoya des Ambassadeurs au Pape *Eugene II.* pour l'engager à supprimer le culte des Images, ou, au moins à y apporter quelque moderation. Mais ce Pape n'y ayant pas voulu consentir, *Louïs* assembla un Concile National à Paris, pour regler cette affaire suivant le désir de l'Empereur d'Orient. Il est vrai qu'il en demanda la permission au Pape, mais c'étoit plus pour le ménager que par aucun besoin, qu'il eût de son autorité. Quoiqu'il en soit, la Lettre du Pape

(a) *Decret. I. P. Dist. XL.*

(b) *ub. supr.* p. 388. c. 1.

(c) *Dupin. Bibliot. T. VI.* p. 91. c. 1.

(d) *Bibliot. Jur. Can.* T. II. p. 1210-1214. *Preservat. cont. la Réunion avec le Siége de Rome.* T. III. p. 364-366.

(2) *Nam & ego me illis non dico præferam, sed etiam illud absit mihi ut coæquare præsumam.* Ub. supr. p. 383. Cap. I.

pe *Adrien* fut condamnée dans ce Concile en ce qui regarde l'adoration des Images qui y fut rejettée, quoiqu'avec de grands ménagemens pour le Pape, afin qu'il ne traversât pas la paix de l'Eglise Universelle que *Louïs* avoit à cœur. Mais, lorsque *Gerson* se déclaroit contre l'Infaillibilité du Pape, & qu'il soutenoit la supériorité des Conciles, il ne pretendoit pas non plus se revolter contre l'autorité légitime, & raisonnable du Pape & du Siége de Rome. Les démêlez qu'eut dans ce même Siécle *Hincmar* Archevêque de Rheims avec le Pape *Jean VIII*, au sujet du Privilége que ce Pape avoit donné à *Angesige* Archevêque de Sens pour être son Vicaire dans les Gaules, & dans la Germanie, sont encore une bonne preuve que l'autorité du Pape n'étoit pas alors aussi absoluë que le P. *Desirant* prétend qu'elle l'avoit été de tout tems. *Hincmar* qui trouvoit ce Privilége préjudiciable aux Droits de son Eglise, s'y opposa ouvertement: on assembla là-dessus un Concile National à Pontigon dans le Diocèse de Chartres, où le Pape perdit sa cause, quoique ses Légats y fussent présens. Voici le jugement que Mr. *Dupin* porte de *Hincmar*, & il fait beaucoup à mon sujet: „ On lui est beaucoup „ redevable de la vigueur, avec laquelle il a maintenu la liberté des „ Eglises de France contre les atteintes que les Papes vouloient don- „ ner à leurs droits sans perdre le respect & la soumission qu'il devoit „ au S. Siége. Il a trouvé le moyen de résister aux prétentions „ injustes de la Cour de Rome, sans qu'on pût l'accuser de faire „ Schisme, ou de mépriser le Saint Siége (a) ". Voila encore la *Sedition* de *Gerson*. Le P. *Noël Alexandre* n'a pas fait ces observations sur le neuviéme Siécle, mais il en a fait une, qui regarde plus directement les Conciles Généraux. L'Empereur *Basile* en fit assembler un en 869. à Constantinople, qui est regardé comme le VIII. Oecumenique. Le vingt & uniéme Canon de ce Concile porte, que *quand un Concile Général est assemblé, s'il survient quelque contestation* (quævis ambiguitas & controversia) *qui regarde l'Evêque de l'Eglise de Rome, il faut conferer avec lui sur cette affaire, & écouter ses réponses, en profiter, ou l'en faire profiter, mais non pas prononcer hardiment contre les Souverains Pontifes de Rome* (b). Les voila pourtant soumis au Concile Général, sauf néanmoins le respect qui leur est dû.

Le P. *Alexandre* a passé le dixiéme Siécle sans y faire aucune observation, il y en a pourtant d'assez considerables à faire sur les Papes de ce tems-là. Quoi que l'on conservât encore du respect pour leur autorité, malgré les dereglemens affreux qui leur sont reprochez par les Historiens les plus devouez au Siége de Rome, on ne laissoit pourtant pas de s'opposer souvent à leurs entreprises contre la liberté des Eglises, & la disposition des Canons. C'est ce que Mr. *Dupin* a remarqué à l'égard des Evêques d'Allemagne, qui s'opposerent aux créations d'Evêchez que le Pape vouloit faire en Moravie contre leur droit (c). Il remarque la même chose des Evêques de France assemblez

(a) *ub. supr.* p. 62.

(b) Je suis la traduction de M. *Dupin, ub. sup.* p. 95. c. 1.

(c) *ub. supr.* p. 63. c. 1. 2.

blez en Concile à Rheims par ordre de *Hugues Capet* dans lequel *Arnoul* Archevêque de Rheims fut deposé, & *Gerbert* mis en ſa place, ſans la participation de l'Evêque de Rome, ſuivant l'avis qu'en avoit donné *Arnoul* Evêque d'Orleans, qui s'expliqua fortement contre le Siége de Rome & contre les Papes de ce tems-là. Il eſt vrai que *Jean XV.* qui ſiegeoit alors en témoigna beaucoup de reſſentiment & interdit même les Evêques qui avoient aſſiſté au Concile de Rheims. Cependant *Gerbert* tint bon, & raffermit l'Archevêque de Sens contre l'excommunication du Pape par une Lettre qu'il lui écrivit, & dont je rapporterai l'extrait, tel que *Dupin* l'a donné. „Que „ le Jugement du Pape n'étoit pas au-deſſus de celui de Dieu: que „ s'il tomboit en faute il pouvoit être repris: qu'il ne pouvoit pas „ ſeparer de la Communion de Jeſus-Chriſt des Evêques, parce qu'ils „ ne vouloient pas conſentir à une choſe qu'ils croyoient être con„ tre l'Evangile: qu'on n'avoit pas pû le ſuſpendre de la Commu„ nion, ni comme coupable, puiqu'il ne l'étoit point, ni comme „ rebelle, puisqu'il n'avoit pas refuſé d'aller à aucun Concile: que „ cette Sentence étant injuſte, ne devoit pas être conſiderée comme „ venant du S. Siége, ſuivant la maxime de S. *Leon.* Que les re„ gles ſur leſquelles on ſe conduit dans l'Egliſe Catholique, ſont l'E„ vangile, les Apôtres, les Prophetes, les Canons établis par l'eſ„ prit de Dieu, & conſacrez par le reſpect que toute la terre leur „ porte, & les Decrets du S. Siége Apoſtolique qui y ſont confor„ mes. Que ceux qui par mépris, s'écartent de ces Regles, doivent „ être jugez & condamnez par ces mêmes Regles: mais que qui„ conque les garde & les ſuit, doit jouïr d'une paix éternelle, ſans „ pouvoir être jamais ſéparé de la Communion. En finiſſant il dé„ clare à *Siguin*, qu'il ne doit point ſuſpendre ſes fonctions à cauſe „ de la défenſe de Rome, & qu'il doit mépriſer ce Jugement irré„ gulier, de peur qu'en voulant paroître innocent, il ne ſe déclare „ coupable (a)". Cependant il faut avouër que *Gerbert* ayant été élû Pape en 899. ſous le nom de *Sylveſtre II.* tint un tout autre langage, qu'il n'avoit tenu étant Archevêque de Rheims, comme fit *Æneas Sylvius* élû Pape ſous le nom de *Pie II.*

(a) *Dupin* T. *VIII.* pag. 43. c. 1.

Voila donc les prétendues nouveautez de *Gerſon*, qui ont déja dix Siécles d'Antiquité. Si *l'ancienne doctrine* du P. *Deſirant* n'a commencé qu'à la fin du Siecle XI, ou au commencement du XII, celle de *Gerſon* peut ſe vanter de huit cens ans d'antiquité au-delà. Voyons donc ce qui ſe paſſa dans l'onziéme Siécle. Oui, c'eſt dans le Siécle *Hildebrandin* qu'on met ordinairement l'Epoque des uſurpations des Papes & de la Cour de Rome. Mais certainement il s'en faut beaucoup qu'on n'y trouve leur prétention à l'Infaillibilité, à leur ſupériorité, & à l'irrévocabilité de leurs Jugemens établie ſans de grandes oppoſitions, témoin le Concile de Wormes de 1076, où *Grégoire VII.* fut dépoſé, & où on rendit pour raiſon de ſa dépoſition ſes nouveautez dangereuſes, ſon orgueil cruel, & ſon obſtination à entretenir

le Schisme. De sorte que la prétention de *Grégoire VII.* passoit alors pour une *Sédition*. Il est vrai qu'il excommunia, & même qu'il déposa diverses fois ce Synode & l'Empereur *Henri IV.* lui-même qui l'avoit assemblé. Mais c'est l'origine de la *Sédition* des Papes, & de ces prodigieuses innovations, qui bouleverserent toute l'Europe, comme cela paroît par la déclaration du Synode de Bresse en Lombardie tenu contre ce Pape en 1080, & par les Lettres que l'Empereur lui écrivit (a). C'est en vain que le P. *Desirant* voudroit dire que les Conciles de Wormes, de Bresse, de Mayence n'étoient que des *Conciliabules*, car c'est supposer ce qui est en question, & on dira la même chose des Conciles de Rome, de Quedlimbourg &c. avec autant de fondement. On peut pourtant avouër que la doctrine de la Supériorité des Papes sur les Conciles & sur le temporel des Rois, qui avoit jusqu'alors passé pour une grande hérésie, commença à devenir problematique par les factions de *Grégoire*, & des ennemis de *Henri IV*; c'est bien tard. Mais sans parler des autres Eglises de l'Europe, voici un fait qui prouve que même dans ce Siécle-là, l'Eglise Gallicane tenoit la *Sédition* de *Gerson*. Au commencement de ce Siécle le Pape *Jean XVIII.* ayant commis la consecration d'un certain Monastére dans le Diocèse de Tours à un Cardinal, l'Archevêque & les autres Prélats de l'Eglise Gallicane s'y opposérent fortement, comme à une entreprise contre les Canons, & à une *presomption sacrilege, qui ne partoit que d'une aveugle cupidité. Ils la détestérent tous unanimement, parce qu'ils trouvoient indécent que celui qui gouvernoit le Siége Apostolique violât un Canon Apostolique, fortifié par plus d'une autorité des anciens Conciles, qui ont statué constamment, qu'aucun Evêque ne doit rien entreprendre dans le Diocèse d'un autre, sans sa permission* (b). C'est ce que le P. *Noël Alexandre* a rapporté sur la foi de ce *Glaber Rodolphe* Moine de Cluni, loué pour sa fidélité dans l'Histoire par *Baronius* lui-même (c). Il se passa en 1025. une affaire à peu près de même nature, où le Pape *Jean XIX.* n'eut pas le dessus. L'Evêque de *Mâcon* s'étoit plaint de ce que l'Archevêque de *Vienne*, contre les Canons, avoit ordonné des Moines dans le Monastére de Cluni qui étoit du Diocèse du premier. Il s'assembla là-dessus un Synode à *Ause* petite Ville près de Lyon, où étoient les Archevêques de Vienne & de Tarantaise, & d'autres Evêques. L'Archevêque allegua, ou fit alleguer pour sa défense un Privilége d'exemption accordé par le Siége de Rome à ce Monastére. „ Mais le Synode ayant relû les Canons du Concile de Chalcedoine, & de plusieurs autres Conciles authentiques, „ par lesquels il est ordonné qu'en quelque païs que ce soit les Abbez & les Moines soient sujets à leur propre Evêque, & qu'aucun „ Evêque n'entreprenne d'ordonner, ou de consacrer dans la paroisse d'un autre sans sa permission, déclara que le Privilége du Pape „ étoit nul, comme étant contraire aux Canons, *decreverunt chartam non esse ratam quæ Canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet*. L'Archevêque se rendit, demanda pardon à l'Evêque,

(a) *Dupin ub. supr. p.* 45. *& seq.*

(b) *ub. supr.* p. 383.

(c) *An.* 996. 25.

„ & en reparation s'engagea à lui fournir par an en Carême pendant „ la vie de l'un & de l'autre une quantité ſuffiſante d'huile d'olive „ pour faire le Chrême (a)". On voit par-là que dans ce Siécle-là il étoit permis d'appeller d'un Privilége du Pape, & même à un Concile particulier, & de le déclarer nul.

(a) *Nat. Alex. ub. ſupr.*

Le Siécle XII. eſt un de ceux où l'autorité Pontificale a le plus triomphé : On vit alors l'Egliſe Univerſelle devenir la conquête de l'Egliſe Romaine à peu près comme le monde l'avoit été de Rome Payenne. Si le nouveau Droit Canon fut mis en pratique par voye de fait dans le Siécle précédent, il reçût dans celui-ci ſa conſiſtence & ſa forme, & il acquit force de Loi. Il y a pourtant deux remarques à faire ſur cette collection du Droit Canon faite dans ce Siécle, par le Moine *Gratien.* La premiere, c'eſt que ce Décret tout avantageux qu'il eſt aux Papes, donne pourtant une grande atteinte à leur infaillibilité, & à leur ſuprême autorité, puiſque dans la *Diſtinction* XL, il eſt dit que le Pape ne peut être jugé en aucun cas, ſi ce n'eſt qu'il ſe ſoit devoyé de la Foi, *quia cunctos ipſe judicaturus à nemine eſt judicandus, niſi deprehendatur à fide devius* (b). D'où je tire deux conſéquences qui ſont à mon ſujet. L'une qu'on ne croyoit pas alors le Pape infaillible, puiſqu'il pouvoit errer dans la Foi. Et en effet on ne fit pas difficulté de regarder comme une héréſie le Privilege par lequel *Paſchal II.* fut contraint d'accorder les *Inveſtitures* à *Henri IV.* qui le tenoit priſonnier. Lorsque dans ſon Concile de Latran tenu en 1116, il revoqua cette Conceſſion, & la frappa d'un *anathême éternel*, il y eut un Evêque qui oſa dire, que ce Privilege étoit une héréſie, & que celui qui l'avoit accordé étoit par conſéquent hérétique. Le Pape en fut fort émû, mais il ne parla que de l'Infaillibilité du Siege de Rome, & point de celle du Pape. L'autre conſéquence que j'ai à tirer, c'eſt que, puiſqu'on ne croyoit pas le Pape infaillible, on le croyoit ſoumis au Concile Général, qui en ce cas auroit été ſon juge. La ſeconde obſervation que j'ai à faire ſur le nouveau Droit Canon, c'eſt qu'il ne fut point reçû ſans oppoſition, & qu'il étoit fort mal recommandé en bien des lieux, ſur tout en France. Il faut entendre parler *Etienne* Evêque de Tournay. Il parle ſi fort comme *Gerſon* plus de deux cens ans avant lui, qu'il me ſemble entendre *Gerſon* lui-même. C'eſt dans une Lettre à *Innocent III.* où il ſe plaint de ce qu'on néglige l'étude des Péres pour celles des Scholaſtiques & des Decretales. „ Les „ Etudiants, *dit-il*, *ſelon la Verſion de Mr. Dupin*, n'ayant de goût „ que pour les nouveautez, & les Maîtres cherchant plutôt leur gloi„ re, que l'inſtruction des autres, compoſent tous les jours de nou„ velles Sommes & de nouveaux Ouvrages de Théologie, qui amu„ ſent les Auditeurs & les trompent, comme ſi les Ecrits des Pé„ res ne ſuffiſoient pas (c)". Si donc le P. *Deſirant* veut ſavoir ce que *Gerſon* entendoit par les anciens & les nouveaux Auteurs, il n'y a

(b) *Decret Diſt.* XL. *Si Papa...*

(c) *Dupin* T. IX. p. 178. c. 1.

qu'à le confronter avec *Etienne de Tournai*. Celui-ci ajoute ensuite: „ Que si l'on passe de la Théologie aux Jugemens des affaires qu'il „ faut décider par le Droit Canon, sur lesquelles vous commettez „ des Juges, ou dont les Ordinaires doivent connoître, on nous ap- „ porte une forêt de Lettres Decretales faites sous le nom d'*Alexan-* „ *dre* d'heureuse memoire, dont il est impossible de se tirer, & l'on „ ne fait aucun cas des anciens Canons, au contraire on les rejette, „ on les méprise. Dans cet embarras il arrive que les Ordonnances „ salutaires des anciens Conciles ne sont point suivies dans les nou- „ veaux, & qu'on ne juge point les affaires suivant leurs disposi- „ tions; parce que les Epîtres Decretales l'emportent, qui sont peut- „ être forgées sous le nom des Pontifes Romains par de nouveaux „ Canonistes: on en a fait un Volume qui se lit dans les Ecoles, & „ que l'on vend publiquement au grand profit des Ecrivains, qui „ trouvent moins de peine, & gagnent plus d'argent à copier ces „ Ouvrages suspects (a)". Voila, pour le dire en passant, un Auteur bien plus séditieux, que *Gerson*, puis qu'écrivant à un Pape, il ose condamner un Ouvrage autorisé par *Eugene III.* Dans la Lettre 255, dit Mr. *Dupin*, *Etienne de Tournai combat un autre abus, savoir les Appellations interjettées au S. Siége par les Inférieurs, pour éviter la correction des Supérieurs, & il veut que les Abbez & les Prélats aient un pouvoir absolu de corriger leurs Inférieurs, & de changer les Officiers qui dépendent d'eux, sans que l'Appellation au S. Siége puisse les en empêcher* (b).

(a) *ub. supr.*

(b) *ub. supr.*

Il paroît assez que dans ce Siécle-là les Excommunications des Papes ne faisoient pas grand' peur, par la réponse que fit *Philippe Auguste* au Légat de *Celestin III.* qui menaça ce Monarque de mettre ses Etats à l'interdit, s'il ne faisoit la Paix avec le Roi d'Angleterre. *Je me moque de votre interdit*, dit Philippe Auguste. *Je ne le crains ni ne le garderai, parce qu'il est injuste. Il n'appartient point à Rome d'agir par Sentence, ni en aucune autre maniere contre mon Royaume* (c) &c. Ce Pape, quoique fort entreprenant, se croyoit Supérieur à un Concile même National, puisqu'il en assembla un à Paris pour juger l'affaire du divorce d'*Angelburge* de Dannemarc Reine de France, que *Philippe Auguste* vouloit répudier, & qu'il repudia en effet de l'avis du Concile, & contre l'avis des Légats du Pape. Son Successeur *Innocent III.* encore plus hautain que lui ne se croyoit pourtant pas Supérieur à un Concile Général, puisque *Philippe Auguste* s'étant adressé à lui pour autoriser son divorce, ce Pape répondit, qu'il ne pouvoit décider le cas sans un Concile Général. Ses paroles sont remarquables. *In carnali*, inquit, *commercio inter Te ac Reginam conjugem tuam adeò est processum, quod si etiam illi tantùm confessioni vellemus insistere, quam nuper eadem Regina fecisse proponitur coram prædicto Abbate de Trapa, & dilecto filio Magistro* Roberto de Corzon *nunc Tituli S. Stephani in Cœlio Monte Presbytero Cardinali, non auderemus super hujusmodi casu de nostro sen-*

(c) *Le P.* Daniel *Hist. de France* T. II. p. 596.

su

su pro te aliquid diffinire, propter illam Sententiam Evangelicam quam ipse Christus expressit, videlicet, Quod Deus conjunxit, homo non separet; *cum absque dubio nec sanctorum exempla, nec Patrum Decreta, intentioni tuæ in hoc articulo suffragentur. Verum si super hoc, absque Generalis deliberatione Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, quam ex hoc possemus incurrere, forsan Ordinis & Officii nobis periculum immineret, cùm contra præmissam Veritatis Sententiam, nostra non possit Auctoritas dispensare* (a). Ceci se passa au commencement du treiziéme Siécle, où les entreprises des Papes passerent encore pour des usurpations non-seulement parmi les Grecs, mais aussi parmi les Latins. A l'égard des Grecs j'alleguerai ici un fort beau passage de *Nilus* Archevêque de *Thessalonique* vers le milieu du XIII. Siécle en ces mots: *Ce n'est pas la cause du Schisme, ce que les Latins objectent, savoir que nous prétendons nous arroger la Primauté, & que nous ne voulons pas tenir la seconde place, & nous seoir après l'Evêque de Rome, & que pour cela nous refusons la paix des Eglises. Car jamais nous n'avons revoqué en doute la Primauté avec l'Eglise Romaine, & n'est point à présent question, qui se fiera le premier. Car nous savons l'ancienne coûtume, & les Decrets des Péres, qui déclarent l'Eglise de Rome être la plus ancienne de toutes les Eglises. Et n'est pas raisonnable de nous objecter, ce que nous ne disons pas, & sous ce pretexte empêcher, que la vraye cause du Schisme ne soit reconnuë. Quelle est donc la vraye cause de ce divorce? C'est que la question qui est entre nous, n'a point été résoluë en Concile Oecumenique, & d'un commun consentement: & que la controverse* (qui est à savoir si le Saint Esprit procede du Pere & du Fils) *n'a point été resoluë suivant l'us & ancienne coûtume des Péres: mais que les Romains nous veulent regenter, comme un Maistre fait ses Disciples, lesquels sont tenus de croire aux paroles de leur precepteur. Au reste, les Decrets des Péres disent bien autrement, dont nous avons les Actes pour témoins, qui sont par écrit, qui nous enseignent qu'en la commune cause de la Foi, il faut rechercher le commun consentement de l'Eglise. Car il seroit très-absurde, que nos Péres d'eux-mêmes eussent reconnu le vrai chemin, sans exemples précédens, & nous ne fassions pas comme eux, les ayans pour patrons, & lumiere. Veritablement on pourroit peut-être pardonner à l'ignorance, lorsqu'un débat surviendroit à l'Eglise, n'étans encore dûëment informez de la façon de faire, puisqu'on pouvoit en autre façon vuider le differend: nous maintenant après tant d'années, n'avoir encore observé le vrai moyen de mettre la paix en l'Eglise, suivant la coûtume de nos Péres, qui est-ce qui ne voit pas, que c'est rejetter la paix? Or ils disent que le Pape est Supérieur des Prestres, Prince, Pasteur & Pére, auquel il appartient d'assembler les Conciles Généraux, & qui peut en son privé, sans les autres, ordonner des choses Ecclesiastiques. Quoy?* Jules *n'étoit-il pas Pape,* Damasus, Celestinus, Leon, Agathon, *l'insigne pieté desquels est fort recom-*

(a) *Nat. Alexand. T. VIII. Differt.* IV. p. 383. C. 2. §. XXX.

recmandée par les Féres? Toutesfois ils ne se sont jamais attribué telle autorité, au contraire ils s'assembloient avec leurs Freres, guidez du S. Esprit, & faisoient les Canons Ecclesiastiques, & établissoient la paix entre les Eglises. Que s'ils ne decretoient jamais rien qu'en cette façon, & qu'aujourd'hui on ne veut point faire de même, qui est-ce qui peut douter, que ce ne soit la seule cause de nos divisions? Donc ce n'est pas à nous, à qui l'on doit attribuer la cause du Schisme. Et ce qu'on dit, que c'est au Pape à assembler le Concile, & que c'est à lui d'ordonner ce qu'il lui plaira en icelui, c'est autant que si on disoit, le Pape étant à l'assemblée, delibere & resoud absolument des affaires Ecclesiastiques. Que si le seul Siége du Pape est suffisant de faire telles choses, les Conciles sont superflus. Mais la chose ne va pas, & n'ira jamais ainsi, tant que le S. Esprit parlera par la bouche de ces saints Personnages. Car nous voyons que les Papes Agathon, Celestin & Leon, *ont bien assemblé des Conciles particuliers, mais c'étoit afin de rapporter au Concile Universel les choses qui avoient été concertées au Concile particulier: & requeroient que la Foy fust establie d'un commun consentement. Autrement, si toute l'Eglise étoit sujette de suivre l'avis d'un Synode particulier du Pape, sans que personne y ose contredire, c'est en vain qu'on parle d'assembler un Concile Oecumenique. Et puisque plusieurs, voire infinies personnes, contredisent à cette opinion, qui veut ôter, & anéantir les Conciles Généraux, comment est-il possible de rejetter la Medecine, qui seule peut guerir l'Eglise, & remedier à tant de Schismes* (a).

Voila déja treize Siécles consecutifs, coupables de la *Sedition* de *Gerson*. Le XIII. finit, & le XIV. commença par l'éclat que fit l'Appel de *Philippe le Bel* au Concile Général du Jugement de *Boniface VIII*, & dont on a vû que ce Monarque ne se retracta jamais. Le Pape *Clement V.* ne se croyoit pas Supérieur au Concile Général, puis qu'il y renvoya l'affaire de la condamnation de *Boniface VIII*, fortement sollicitée par *Philippe le Bel*. Au reste ce ne fut pas ce Monarque seul qui dans ce Siécle-là appella du Pape au Concile Général; l'Empereur *Louïs de Baviere* appella en 1224. à un Concile Oecumenique du jugement de *Jean XXII.* qui l'avoit excommunié. Ce fut encore dans ce même Siécle que *Philippe de Valois* assembla un Synode à Vincennes, où la doctrine de ce Pape touchant la *Vision beatifique* fut condamnée, surquoi le Roi lui écrivit, que, s'il ne changeoit d'opinion, il le feroit *ardre*. Preuve bien évidente qu'on ne croyoit pas alors les Papes infaillibles, & *Jean XXII.* ne se croyoit pas tel lui-même puisqu'il se retracta *quelques momens avant sa mort* (b). Voila la sedition de *Gerson* autorisée dans ce Siécle-là par un Empereur, & par deux Rois de France. Revenons aux reflexions du P. *Desirant* sur le Concile de Constance.

(a) *Vig. Discip. Eccl. Liv. III.* p. 124. 125.

(b) *Dupin* T. XI. p. 32. c. 1.

Il dit d'abord que les treize premieres Sessions du Concile se tinrent, *non conciliariter*, c'est-à-dire, *non synodalement*, mais *nationaliter*, *nationalement*. Cette proposition renferme une contradiction mani-

manifeste, & qui ne peut être regardée que comme un pur galimathias, parce que qui dit *Session* dit *Concile*, & que les Assemblées des Nations, tant particulieres que générales, ne s'appellent point des *Sessions*, elles s'appellent des *Congregations*. On sait que le Concile avoit résolu que chaque Nation s'assembleroit pour déliberer sur les matieres proposées, qu'ensuite elles s'assembleroient toutes dans une Congregation Générale, & que les Articles dont elles auroient convenu seroient portez au Concile pour y être arrêtez & discutez en pleine Session. C'est-là ce qu'on appelle *conciliariter*, comme je l'ai expliqué dans cette Histoire (a). *Martin V.* n'entendoit pas ce mot autrement que je l'explique ici; lorsque dans la quarante-cinquiéme & derniere Session, il declara; *Qu'il observeroit généralement & inviolablement tout ce qui avoit été arrêté sur les matieres de Foi dans le Concile même*, conciliariter, *mais non autrement*. „ Quod omnia & „ singula determinata & conclusa, & decreta in materiis fidei & per „ præsens Concilium conciliariter tenere, & inviolabiliter observa- „ re volebat, & nunquam contravenire quoquo modo, ipsaque sic „ conciliariter facta approbat & ratificat, & non aliter nec alio mo- „ do (b)". Le *non autrement*, c'est *nationaliter*, *nationalement*, opposé à *conciliariter*, *synodalement*. Pour comprendre la pensée de *Martin V.*, il ne faut que considerer de quelle affaire il s'agissoit alors. Il s'agissoit de faire condamner en plein Concile, *conciliariter*, le Libelle séditieux de *Falkemberg*, qui ne l'avoit encore été que par les Commissaires des matieres de Foi, par les Nations, *nationaliter*, & par le College des Cardinaux. *Martin V.* refusa de le faire, & ne voulut s'obliger qu'à ce qui avoit été résolu en matiere de Foi, *conciliariter*, en pleine Session du Concile. On voit clairement par-là que selon *Martin V. conciliariter*, *synodalement*, est opposé à *nationaliter*, *nationalement*. Cependant le P. *Desirant* a jugé à propos de donner à ce mot, *conciliariter*, un autre sens assez difficile à débrouiller. Il pose en fait que la *premiere obedience du Concile resolut de ne rien faire* conciliariter, *synodalement* (c). Il y a ici deux suppositions également fausses. La premiere, c'est que la premiere obedience résolut de ne rien faire *conciliariter*, puisque je viens de faire voir en expliquant ce mot, qu'elle resolut de faire passer en pleine Session *conciliariter*, ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée des Nations. La seconde, c'est que la premiere Obedience n'étoit pas le Concile même. Or que cette premiere Obedience formât un Concile Général, c'est ce qui se prouve par les raisons suivantes. 1. Cette Obedience étoit convoquée, comme Concile Général, par l'Empereur & par le Pape; ce qui est une qualité essentielle à un Concile Oecumenique. 2. *Jean XXIII.* qui y présida, tant qu'il y fut présent, ayant succedé à *Alexandre V.* il étoit regardé de tout le monde, comme un Pape légitime, à la reserve des Obediences schismatiques. 3. Ces Obediences ne pouvoient être admises au Concile à moins qu'el-

(a) *Tom. II. L. VI. p.* 248.

(b) *Von d. H. I. IV. p.* 1557. 1558. & *Concil. Labb. T. XII. p* 258.

(c) *Differt. III. C. XXI. p.* 75.

qu'elles ne le reconnussent, & qu'elles ne s'y réunissent, comme elles le firent. Jusques-là elles étoient Parties, & il s'agissoit de les juger. 4. Quand elles furent réunies elles approuverent tout ce qui avoit été fait en leur absence. 5. Le Pape *Martin V.* lui-même après son élection approuva tous les Decrets du Concile, sans en excepter ceux de la premiere Obédience. Il est vrai que dans cette approbation, il ne parle que des *matieres de Foi*; mais il n'en excepte pas celles de Discipline, & il y a même beaucoup d'apparence, qu'il les y comprend. En effet qui ne voit que c'est une question de *Foi*, de savoir si le Concile est supérieur au Pape, ou s'il lui est inférieur; & s'il est permis d'appeller du jugement du Pape, ou si cela n'est pas permis. Certainement les Théologiens Ultramontains mettent bien la Supériorité du Pape, comme un des plus essentiels Articles de Foi, & ils regardent la maxime contraire, comme une grosse Hérésie. Il est en effet fort important, par raport à la Foi, de savoir, si ces paroles de J. C. à St. *Pierre*, *J'ai prié pour toi*, *que ta foi ne défaillît point*, regardent ou S. *Pierre* tout seul, ou ceux qui prétendent être ses Successeurs, ou l'Eglise Universelle, dans la personne de St. *Pierre*, comme l'entendoit S. *Augustin*. Mais il y a plus. C'est qu'il paroît manifestement, que *Martin V.* a regardé ces questions, comme appartenantes à la Foi; puisque dans sa Bulle, pour l'Inquisition des Hussites, il veut entre autres questions, qu'on leur fasse celle-ci: savoir, *Si le prévenu n'est pas bien persuadé que tous les Conciles Généraux, & en particulier le Concile de Constance représentent l'Eglise Universelle, & que ce que ce dernier Concile a approuvé, & approuve pour le bien de la Foi, & pour le salut des ames, doit être approuvé par tous les Fidèles, & que ce qu'il a condamné, comme contraire à la Foi, & aux bonnes Mœurs, doit tout de même passer pour être bien condamné* (a). Cela regarde manifestement *Wiclef*, *Jean Hus*, *Jérôme de Prague*, les Hussites condamnez avant l'union de toutes les Obédiences, & avant l'élection du Pape, & par conséquent l'exception du Pére *Desirant* n'est autre chose qu'un mauvais faux-fuiant, qui porte même un caractere d'Hérésie, selon l'intention de *Martin V.* Il paroît encore par-là, que le P. *Desirant* s'est bien trompé, quand il a prétendu que les Décrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance ne furent pas proposez comme des Articles de Foi, mais comme des Articles de Discipline, & comme des Constitutions provisionnelles, puisque *Martin V.* veut qu'on interroge les Hussites sur cette question, comme sur un article de Foi, *Si tous les Conciles Généraux, & en particulier celui de Constance ne représentent pas l'Eglise Universelle*; ce qui renferme leur infaillibilité & leur supériorité; quoique *Martin V.* ne l'exprime pas, parce qu'il commençoit à biaiser. D'ailleurs ces mots, *le salut des ames & les bonnes mœurs*, distinguez du *bien de la Foi*, insinuent assez ce que le Concile de Constance avoit resolu dans la cinquiéme Session, touchant la Discipline, l'extirpation du

(a) *Hist. du Conc. de Const.* T. II. p. 218.

du Schisme, & la Réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres.

Le P. *Desirant* se fonde sur ce qu'il est dit que ces Decrets furent lûs, en maniere de *Constitutions Synodales* (a); mais je n'avois jamais oui dire, que des Constitutions Synodales ne pussent pas rouler sur des Articles de Foi, aussi-bien que sur des matiéres de Discipline. Si le mot de *Constitution* est limité à ce sens, il s'ensuivra de-là que la Constitution *Unigenitus* de *Clement XI.* ne roule pas sur des Articles de Foi; mais sur des affaires de Discipline. Mais qu'est-il nécessaire de s'étendre davantage là-dessus? Les Péres du Concile de Bâle entendoient apparemment, aussi-bien que le P. *Desirant*, le sens des Decrets du Concile de Constance. Or ils appellent les Decrets de la cinquiéme Session des *Veritez de Foi*, & l'opinion contraire une *Heresie*: *Veritas est Catholicæ fidei sacrum generale Concilium supra Papam, & alium quemvis potestatem habere. Generale Concilium legitimè congregatum sine ipsius consensu, nec dissolvere, nec transferre, nec prorogare ad tempus, ex auctoritate sua potest Romanus Pontifex, idque veritatis ejusdem est. Qui pertinaciter his veritatibus se opponit, hæreticus est censendus* (b). Les Cardinaux, qui étoient au Concile de Bâle, regardoient ces Decrets sur le même pied, lorsqu'*Eugene IV.* voulut dissoudre le Concile, comme je l'apprens de M. *Arnaud*. *Il le fit encore* (le Concile de Bâle) dit ce Docteur, *dans une autre Lettre Synodale du* 15. *de Juin de l'année d'après* 1433, *lorsqu'il y avoit dans le Concile sept des principaux Cardinaux, qui sont tous nommez dans la treiziéme Lettre Synodale du même Concile du* 13. *Juin* 1439, *où il est remarqué que tous ces Cardinaux, aussi-bien que tous les Péres du Concile répondirent par cette Lettre de* 1433 *sur ce que le Pape vouloit dissoudre le Concile, & prétendoit le pouvoir faire: Nous aimons mieux mourir que de consentir par lâcheté à une si grande erreur. Cet article, dont nous disputons présentement,* CONCERNE LA FOI, *& il y va du salut de le négliger. Si le Seigneur* Eugene *ne veut point écouter l'Eglise, il faudra le regarder, comme un Payen & un Publicain.* Il n'y a personne qui doive mieux savoir ce qui est de Foi, ou ce qui n'en est pas, qu'un enfant de la famille de St. *Dominique*, premier Inquisiteur de la Foi; je parle du P. *Noël Alexandre* Dominicain qui a soutenu & prouvé contre *Schelstrate*, que les Decrets de la cinquiéme Session appartenoient à la Foi (c).

(a) *Dissert. III.* p. 103.

(b) *Æn. Sylv. L. 1 de Concil. Basil.* p. m. 11.

(c) *ub. supr.* p. 416. 428.

Ce que je viens de dire suffiroit pour démontrer que l'Obédience de *Jean XXIII.* formoit un Concile Général. C'est ce que le Clergé de France assemblé en 1682. avoit clairement établi contre les prétentions de la Cour de Rome. Depuis ce tems-là le P. *Noël Alexandre*, *Louïs Maimbourg*, *Ellies Dupin*, *Antoine Arnaud*, & plusieurs autres ont mis ce fait dans un si grand jour contre *Schelstrate*, que le P. *Desirant* devroit avoir honte de rebattre une objection si deraisonnable, & si solidement refutée. Cependant, puisqu'il faut

revenir à la charge, il ne sera pas mal d'écouter là-dessus quelques-uns de ces Docteurs, qui doivent être moins suspects que je ne pourrois l'être au P. *Desirant*, parce qu'à tous les autres égards, ils sont morts dans *la Foi de l'Eglise Romaine*, & qu'ils l'ont même défenduë avec chaleur contre *nous autres Hérétiques*. Comme le P. *Louïs Maimbourg* est le premier en date, il faut l'entendre le premier. *La troisiéme raison dont il* (Schelstrate) *se sert pour affoiblir l'autorité des Decrets de ces deux Sessions, est, que ce Concile n'étant alors composé que de la seule Obédience de* Jean XXIII, *ne pouvoit représenter l'Eglise Universelle. Or pour le convaincre de la nullité de cette raison, qui est, sans doute, la plus méchante de toutes, je n'ai qu'à lui dire en deux mots, que ce qu'il présuppose, après* Bellarmin *qui lui a fourni toutes ces foibles objections, est très-faux. Car presque tous les Cardinaux des deux Obédiences de* Grégoire XII. *& de* Benoît XIII. *s'unirent au Concile de Pise, où ces deux prétendus Souverains Pontifes, qui jouoient toute la Chrétienté par leur collusion, furent déclarez Schismatiques & Antipapes, & où l'on élut* Alexandre V. *reconnu vrai Pape par la plus grande partie des Eglises sans aucune comparaison, & sur-tout par l'Eglise de Rome. Or ces mêmes Cardinaux, & ces Evêques qui composoient ce Concile très-nombreux, le continuerent à Constance, comme le Pape* Jean XXIII. *reconnu par ce même Concile pour vrai Pape, le déclare en termes exprès dans la Bulle par laquelle il convoque ce Concile, selon qu'on l'avoit ordonné à Pise cinq ans auparavant. Ainsi, l'Obédience de* Jean XXIII. *outre qu'elle avoit pour soi presque tous les Royaumes de la Chrétienté, & même l'Eglise Romaine, étoit encore composée de la plus grande & plus saine partie des deux autres qui s'étoient réunies à Pise, & continuoient ce Concile à Constance. Si M.* Schelstrate *prétend que l'absence de ceux qui tenoient encore pour l'un ou pour l'autre des deux qu'on avoit déclarez Schismatiques & Antipapes, empêche que le Concile ne soit Oecuménique, il faut qu'il sache que par cette injuste prétention il ruineroit la plûpart des Conciles; car les Hérétiques qu'on y condamna, pourroient dire que ceux de leur parti, qui avoient droit d'y assister, ou n'y étoient pas, ou ne voulurent pas les reconnoître pour legitimes & Oecumeniques. Et c'est ce que les Protestans auroient lieu de dire, surtout du Concile de Trente, où l'on ne vit ni les Evêques de l'Eglise Anglicane, ni ceux de Dannemarc, de Norwege, de Suede, & de cette partie de l'Allemagne qui suivoit la Confession d'Ausbourg, ni ceux de la Grece, de l'Orient, & de l'Egypte, qui ne reconnoissent point le Pape pour Chef de l'Eglise, & ne sont non plus de son Obédience, que l'étoient au tems du Concile de Constance ceux qui tenoient pour* Pierre de Lune, *ou pour* Ange Corario. *Tous ces Evêques*, dis-je, *d'une si grande partie du Monde Chrétien étoient absens du Concile de Trente, quand il fit ses Decrets, & ne vouloient pas le reconnoitre. Y a-t-il rien de plus certain? Et néanmoins M.* Schelstrate *est obligé de confesser avec tous les Catholiques, que leur absence n'a pû empêcher que*

ce

ce Concile ne fût Oecumenique, parce que pour le rendre Universel, il suffit que tous y soient invitez; comme ils le furent, & qu'ils y puissent assister s'ils le veulent, ou si les Princes desquels ils dépendent le permettent. Ainsi l'absence des Prélats de ce qui restoit de ces deux misérables Obédiences de Pierre de Lune *& d'*Ange Corario, *n'empêche pas que les Décrets de Constance ne soient des Définitions d'un Concile Universel, & qu'ils n'aient une autorité infaillible* (a).

(a) *Traité Hist. de l'Eg. Rom.* p. 218-220.

Faisons parler en second lieu le P. *Noël Alexandre* en l'abrégeant. 1. Il prouve par deux exemples que l'absence des Evêques de quelques Provinces, ou de quelques Royaumes n'empêcha pas que le Concile de Constance ne fût un Concile Général, lors qu'on tint la IV. & la V. Session. Le premier exemple est tiré du Concile d'Ephése, qui n'a pas laissé d'être regardé par toute l'Eglise, comme un Concile Oecumenique, malgré l'absence du Patriarche d'*Antioche*, & de tous les Evêques de ce Patriarchat, & malgré les oppositions d'un grand nombre d'autres Evêques. Le second exemple, c'est le Concile de Trente, qui passe dans l'Eglise Romaine, au moins parmi les Ultramontains, pour un Concile Général, quoi que les Evêques d'Allemagne, & de plusieurs autres Provinces fussent absents, quand on célébra les premiéres Sessions. J'aurois plus d'une réflexion à faire sur le Concile de Trente, mais elles ne sont pas de mon sujet, & on peut fort bien se servir de cet exemple, comme d'un argument *ad hominem* contre le P. *Desirant*; comme *Maimbourg* s'en est servi contre *Schelstrate.*

2. Le P. *Noel Alexandre* soutient avec raison que, quand les Obédiences de *Grégoire XII.*, & de *Benoît XIII.* se réunirent au Concile, elles ne reclamérent point contre les Decrets de la IV. & de la V. Session. Et même, comme le remarque fort bien ce Pere, lors que dans la XX. Session on publia les Concordats de Narbonne, il fut arrêté, *qu'on laisseroit à la disposition du Concile tout ce qui regarde l'extirpation du Schisme, & des Hérésies, l'Union de l'Eglise, sa Réformation dans le Chef, & dans les Membres, l'Election d'un Pape, & les autres causes dont la connoissance* APPARTIENT DE DROIT A UN CONCILE OECUMENIQUE (b).

(b) *Hist. du Conc de Const.* Tom. I. p. 524.

Tout de même dans la Session XL, les Obédiences étant réunies, le Concile ordonne, que *de concert avec lui, ou avec les Deputez des Nations qui seront nommez pour cet effet, le Pape futur reformera l'Eglise dans son Chef*, & entre les Articles sur lesquels devoit rouler la réformation, celui-ci est le XIII. *Sur les cas pour lesquels un Pape peut être corrigé & deposé* (c). Ce qui est une confirmation bien manifeste des Decrets de la cinquiéme Session, qui établissent la Superiorité du Concile par-dessus le Pape (d).

(c) *Hist. du Conc. de Const.* Tom. II. p. 135. 136.

(d) *Hist. du Conc. de Const.* Tom. I. pag. 164.

3. Si pour donner une autorité suffisante au Concile de Constance, il falloit que toutes les Obédiences fussent réunies, il faudroit invalider tout ce que le Concile a fait jusqu'à la XXXV. Session, où se

se fit cette pleine réunion. Cependant le P. *Desirant* ne veut qu'on regarde comme nul, que ce qui se passa jusqu'à la XIII. inclusivement (a). Mais on ne voit pas pourquoi. Est-ce que l'union des Espagnols n'étoit pas aussi essentielle à l'universalité du Concile que la petite Obédience de *Grégoire XII.*? Cela est incontestable. Il faut donc declarer nulle, non-seulement la condamnation des XLV. Articles de *Wiclef* dans la VIII. Session, la deposition de *Jean XXIII.* dans la XII. l'Ordonnance de ne communier, que sous une seule Espece dans la XIII., mais aussi la condamnation de *Jean Hus* dans la XV., & de *Jérôme de Prague* dans la XXI., ce qui seroit sujet à de terribles consequences, par rapport à l'Eglise Romaine. Ce sont ces consequences que représenta *Thomas de Corseillis* Chanoine de Paris, envoyé par *Felix V.* à l'Assemblée de Bourges en 1440. J'alleguerai ici les paroles de cet Auteur suivant la citation du P. *Noël Alexandre.* „ Quant à ce que quelques-uns „ veulent dire que la Declaration qui porte que *le Concile a reçu* „ *immediatement sa puissance de J. C.*, n'a pas été faite par l'E- „ glise, parce que toutes les Obédiences n'étoient pas alors à „ Constance, n'y ayant que la seule Obédience de *Jean XXIII.* „ cela est manifestement refuté par la Bulle de *Martin V.* & de tout „ le Concile. Cette Bulle veut qu'on demande à un homme soup- „ çonné de Hussitisme, s'il croit que la Sentence du Concile contre „ *Jean Hus* & *Jean Wiclef* a été juste & légitime. Cependant il „ est clair que cette Sentence fut portée avant que les trois Obé- „ diences fussent au Concile. Il en est de même du Decret tou- „ chant la Communion sous une seule Espéce; il n'y avoit que l'O- „ bédience de *Jean XXIII.* Ainsi il paroit par le contenu de cette „ Bulle que *Martin V.* a reconnu que le Concile de Constance étoit „ un vrai Concile, & qu'il représentoit l'Eglise Universelle, non- „ seulement lorsque les trois Obédiences y furent, mais aussi dans „ tout le tems qui préceda leur union; Car, quoique toutes les O- „ bédiences n'y fussent pas, elles y avoient été appellées, & quand „ elles s'y trouverent, elles approuverent ce qui s'étoit fait aupara- „ vant. De sorte que la pretention de ceux qui impugnent l'auto- „ rité des Conciles Géneraux, a été détruite par l'autorité du Siége „ Apostolique, par celle de l'Eglise Universelle, par le Pape, par „ les Cardinaux qui étoient au Concile de Constance.

a) *Dissert. I. p. I.*

Ceci pourroit suffire, pour établir l'Universalité du Concile de Constance, lors même qu'il n'y avoit que l'Obédience de *Jean XXIII.* & malgré l'absence des Schismatiques. Donnons pourtant un moment d'attention à Mr. *Arnauld.* Après avoir allegué comme les autres l'exemple du Concile de Trente, il ajoute, que St. *Augustin* auroit eu tort d'appeller un Concile de l'Afrique du nom de *Concile Universel*, ou *plenier*, *parce que les Evêques Donatistes qui n'étoient gueres en moindre nombre que les Catholiques ne s'y trouvoient point.*

point (a). Ensuite il fait à M. de *Schelstrate* neuf Questions, entre lesquelles il y en a qui seront fort bien faites au P. *Desirant*.

(a) *ub. supr.* p. 330.

„ On demande donc (au P. *Desirant*) si lorsque l'Eglise se trou-
„ vera divisée par un Schisme tres-funeste, y ayant deux Papes dou-
„ teux, qui, comme tout le monde le voit, ne tâchent qu'à se con-
„ server chacun dans sa dignité (1), sans vouloir faire ce que ceux
„ qui les ont élus ont jugé néceſſaire pour finir le Schisme, & à quoi
„ ils se sont eux-mêmes obligez par serment avant & après leur é-
„ lection: on lui demande, *dis-je*, si dans un tel cas l'Eglise n'a pas
„ droit de s'assembler; & si étant assemblée elle ne peut pas obliger
„ ces Papes douteux à accomplir leur serment, & en cas qu'ils refu-
„ sent de le faire, les deposer & créer ensuite un Pape certain & in-
„ dubitable (b)". Il faut bien qu'il l'avoue, puis qu'au moins il ne disconvient pas que les Decrets du Concile de Constance ne puissent avoir lieu en tems de Schisme, & que c'est là qu'il les borne. C'étoit aussi le sentiment de *Bellarmin*, comme l'a fait voir Mr. *Arnaud* (c).

(b) *ub. supr.* p. 331.

(c) *ub. supr.* p. 332. 333.

2. On demande si lors du Concile de Constance l'Eglise n'étoit pas dans le plus violent & le plus opiniâtre Schisme qui eût jamais été en Occident. Le P. *Desirant* ne sauroit en disconvenir. Car s'il n'en convient pas à l'égard de *Grégoire XII*, puis qu'il a fait son apologie (d), il faut au moins qu'il en convienne à l'égard de *Pierre de Lune* dont l'Obédience étoit bien plus considerable. Supposons même, comme il le prétend, que *Grégoire* eût été mal déposé, & qu'il eût eu la meilleure intention du monde de céder, cette Cession ne s'executoit point, & il falloit bien que l'Eglise s'assemblât pour terminer l'affaire entre les trois Concurrents.

(d) *ub. supr.* Cap. I. & II.

3. Ces deux Articles avouez, M. *Arnaud* demande à M. de *Schelstrate*, & je le demande au P. *Desirant*: „ S'il a pu croire de
„ bonne foi, que l'absence de quelques Prélats, qui étoient de-
„ meurés attachés à *Grégoire XII.* déposé canoniquement par le
„ Concile de Pise, & le défaut de consentement de la préten-
„ due Obédience, qui étoit presque toute reduite à la Ville de
„ Rimini, ait pu empêcher que le Concile de Constance ne fût
„ Oecumenique? Ce qu'il rapporte des Actes du Concile ne sau-
„ roit donner la moindre probabilité à une pensée si déraisonna-
„ ble. Car tout se réduit à nous faire remarquer comme une
„ grande chose, que ce faux Pape ne voulut pas céder le Pon-
„ tificat dont il se croioit toûjours revêtu, qu'en improu-
„ vant la convocation du Concile faite par *Balthasar de Cossa*, &
„ donnant pouvoir à ses Légats d'en faire une nouvelle en son
„ nom, à quoi le Concile condescendit. Que prétend-il conclu-
„ re

(1) Le P. *Desirant* n'en conviendra pas à l'égard de *Grégoire XII.* dont il fait son Heros, mais ce n'est pas ce qui est en question.

„ re de-là ? Que c'étoit la penſée de ce faux Pape? On le lui „ accorde. Mais on lui ſoutient qu'elle étoit folle & ridicule. „ Mais d'où vient donc, *dit-il*, que le Concile ne l'a point con- „ damnée, & qu'au contraire il a conſenti qu'un de ſes Envoyez fit „ en ſon nom cette nouvelle convocation ? Le Concile n'a pas laiſ- „ ſé à deviner ce qu'il en penſoit. Il l'a expreſſement marqué par „ l'Acte de l'Union de l'Obédience de *Grégoire XII.* avec celle qui „ avoit reconnu *Jean XXIII.* pour Pape (car il étoit alors dépoſé) „ en déclarant qu'il admettoit *lesdites convocation*, *autoriſation*, *approbation & confirmation au nom de celui qui dans ſon Obédience eſt nommé* Grégoire XII, *parce qu'une précaution non néceſſaire pour une plus grande certitude*, *étant employée pour le bien*, *ne nuit à perſonne*, *mais eſt utile à tous.* „ Comment de plus n'a-t-il pas vû que le Concile „ étoit bien éloigné de croire, que cette union de l'Obédience de „ *Grégoire* lui manquoit pour être Concile Général, puiſque dans „ l'Acte même de l'Union qui ne devoit avoir ſon effet que par la „ Ceſſion de *Grégoire*, qui ne ſe fit qu'après, il prend cette qualité "? *Le ſaint & ſacré Concile Général de Conſtance*, *legitimement aſſemblé dans le S. Eſprit*, *& repreſentant l'Egliſe Catholique conſent que ces deux Obédiences ſoient unies ſous Jeſus Chriſt Chef* &c. „ C'eſt donc en „ qualité de Concile Général qu'il conſent à ce que demandoit *Co-* „ *rario*, pour faire l'union, & par conſequent ce n'étoit pas ſeu- „ lement par cette union qu'il devenoit Concile Général, com- „ me s'il ne l'eût pas été auparavant. Il faut bien que Mr. *de* „ *Schelſtrate* en demeure d'accord, puiſque l'Obédience de *Pierre* „ *de Lune*, qui étoit beaucoup plus conſiderable, ne lui étant pas „ encore unie, cette union avec celle de *Corario* ne lui auroit de „ rien ſervi pour pouvoir prendre la qualité de Concile Général, „ ſi l'union avec ces deux Parties Schiſmatiques eût été neceſſai- „ re pour cela (a). Il y a la même reflexion à faire ſur la condeſcendance qu'eut encore le Concile de Conſtance envers l'Obédience de *Pierre de Lune*, en voulant bien s'abſtenir de prendre le titre de *Concile Général* dans les Lettres qu'il écrivit aux Princes & aux Prélats de cette Obédience. „ Il ne s'enſuit pas de là, dit „ M. *Arnaud*, que le Concile ne ſe crût pas Général avant cette „ Union; le contraire paroît bien clairement par les Pièces du Pro- „ cès, qui ſera rapporté tout au long dans le Manuſcrit de Rome, „ qui fut l'*Appendix* du Concile de Conſtance dans le XII. Tome „ des Conciles (de *Labbe* & de *Coſſart*). Car il y eſt dit en parlant „ de la Conference de Perpignan que *Pierre de Lune* n'avoit tenu „ compte de tout ce qui lui avoit été dit *par le Roi des Romains*, *& par le Roi d'Arragon*, „ comme auſſi par les Ambaſſadeurs du CONCILE GENERAL DE CONSTANCE, qui *repreſente toute l'Egliſe Chrétienne*, *& dans lequel elle étoit unie*, *& l'eſt encore preſentement*, *excepté les Eſpagnols*, *& quelques autres petites parties ci-après nom-*

(a) *ub. ſupr.* p. 340. 341. 342.

nommées (a). Il eſt donc clair que ce fut une prudence & une politique bien entenduë de la part du Concile d'accorder aux deux Obédiences Schiſmatiques la permiſſion de convoquer de nouveau le Concile, parce que ſans cela, il étoit impoſſible d'eſperer l'union de l'Egliſe, & que ce ne fut nullement une foibleſſe ou une retractation, ou un renoncement au droit d'univerſalité, comme le prétend le P. *Deſirant*, qui dit que l'Obédience de *Jean XXIII.* „ ſuccomba „ ſous celles de *Gregoire XII*, & de *Pierre de Lune* ". *Obedientiæ quæ fuerat* Johannis XXIII. *non tantum ſuccabuit coram* Gregorio XII. *ſed etiam poſtea coram illis qui fuerant de Obedientia* Petri de Luna (b). Mais qui ne voit que ce n'eſt nullement ſuccomber que de ſe relâcher de ſon Droit pour un tems en faveur de la Paix, & par une convention entre les Parties. Il y a au contraire non ſeulement de la prudence; mais de la charité, & même de la grandeur de faire ce ſacrifice pour le ſalut public, & pour un auſſi grand bien, que la Paix, & l'union de l'Egliſe. Le Concile de Conſtance n'ignoroit pas, qu'il étoit Concile Général dès le commencement de ſa convocation, mais il veut bien agir, comme s'il ne l'étoit pas dans une conjoncture particuliere, pour la ſatisfaction commune, & pour ramener des Schiſmatiques. C'eſt ce que repreſente fort bien M. *Arnaud* après le P. *Alexandre*, par l'exemple des Evêques d'Afrique. „ Le déſir qu'avoit le Concile de Conſtance, *dit M. Arnaud*, de „ rendre entierement la Paix à l'Egliſe, & de ne laiſſer aucun pré- „ texte pour continuer un ſi long Schiſme, lui fit accepter ces con- „ ditions. Il le pouvoit, & le devoit par le mouvement de cette „ charité desintereſſée, qui ſe fait tout à tous pour les gagner tous, „ & dont les Evêques d'Afrique donnerent un exemple merveilleux „ en offrant aux Evêques Donatiſtes, s'ils ſe vouloient réunir à l'E- „ gliſe, ou que l'un & l'autre, le Catholique & le Donatiſte, ſe- „ roient Evêques enſemble dans la même Egliſe, ou que ſi les peu- „ ples avoient de la peine à cela, l'un & l'autre renonceroit à l'E- „ piſcopat, pour en élire un troiſiéme d'un commun conſente- „ ment (c)". Ce paſſage de St. *Auguſtin* eſt fort beau, & c'eſt ici ſa veritable place. *Voulez-vous*, dit S. Auguſtin aux Donatiſtes, *être Evêques avec nous? ſoyez-le. Le peuple ne veut-il pas deux Evêques? ſoyez nos Fréres dans l'heritage. N'empêchons pas la paix de J. C. par l'ambition, & par des points d'honneur. Pouvons-nous eſpérer la paix celeſte, ſi nous plaidons ici bas pour notre honneur? Qu'on retranche l'erreur, & vivons enſemble en bonne union. Je me reconnois pour votre Frere, je vous reconnois pour mon Frere, à l'erreur & à la diſſenſion près, qu'on corrige cela, & vous êtes mien. Pourquoi ne voulez-vous pas être à moi? Pour moi, ſi vous vous corrigez, je veux bien être à vous. Ainſi retranchant l'erreur qui eſt la muraille qui nous ſépare, ſoyez mon Frere, & je ſuis votre Frere afin que nous ſoyons tous deux à celui qui eſt mon Maître & le vôtre. Nous diſons cela par*

(a) *Concil. T. XII.* p. 1773.

(b) *Differt. III. p.* 170.

(c) *ub. ſupr.* p. 345. 346.

(a) *Ap.* Natal. Alexand. *ub. supr.*

amour de la Paix, & non par défiance de la Verité (a). C'est-là précisément le but du Concile de Constance en acceptant les conditions des Obédiences Schismatiques.

Passons à présent aux autres Griefs du P. *Desirant* contre la premiere Obédience. Ce qui lui tient le plus au cœur, c'est que, selon lui, la méthode d'opiner non par voix, mais par Nations, est *irréguliére, non canonique, artificieuse*, & contre l'usage des Conciles, ce qu'il appelle *non conciliariter, non synodalement*. Ecoutons-le parler, car cette prétenduë irrégularité est son cheval de Bataille, & une nouvelle batterie, qui le distingue, à ce qu'il prétend, de tous les autres Champions du Siége de Rome. „ Ce que les défenseurs „ de la Verité, *dit-il*, avoient trouvé de plus fort dans les Actes du „ Concile de Constance, qui ont été imprimez jusqu'en 1689 (1), „ c'est que les Decrets de la IV. & de la V. Session n'étoient que „ d'une seule Obédience, & que par conséquent il ne falloit pas les „ attribuër au Concile entier composé de trois Obédiences. Mais „ à present nous pouvons aller plus loin par le moyen des nouvelles „ découvertes, & prouver par l'aveu, & la déclaration des propres „ Auteurs, ou Membres (*Professorum*) de la premiére Obédience, „ que cette Obédience n'a rien fait de Canonique, parce qu'elle n'a „ rien fait *conciliariter*, synodalement . . . . . . Cet artifice irrégulier attenté nouvellement à Constance, contre les Sacrez Ca„ nons, & contre la pratique des anciens Conciles a eu une origine „ fort tumultueuse, & commença aussi-tôt après la premiere Ses„ sion (2), où il ne fut rien résolu ". Il y a plusieurs remarques à faire là-dessus. 1. Je serois curieux de savoir quelles sont les nouvelles découvertes du P. *Desirant*. Car ce qu'il nous dit sur les Actes du P. *Hardouin*, touchant cette prétenduë irrégularité d'opiner par Nations se trouve par tout. Cela se trouve dans l'Appendix du XII. Tome des Conciles de *Labbe* (b), dans le *Cosmodrome* de *Gobelin Persona* (c), dans le Recueil de *Von der Hardt* (d), imprimé en 1697. 1699. 1700. & dans l'*Histoire du Concile de Constance* imprimée en 1714 (e). 2. On a déja relevé la bévuë, ou plutôt la supercherie de l'Auteur, au sujet du mot *conciliariter*. 3. Je demande au P. *Desirant*, si un Concile Général tel qu'on a prouvé démonstrativement que l'étoit le Concile de Constance dès l'abord, si, dis-je, un tel Concile n'est pas en droit de choisir la méthode qu'il juge la plus expédiente pour prendre les voix, afin d'éviter la confusion & la partialité; sur tout s'agissant d'éteindre un Schisme inveteré, & d'empêcher que *Jean XXIII.* ne le continuât par la multitude de ses créatures, si l'on eût opiné par personnes, au lieu d'opiner par Nations, comme on fit. Mais il y a bien plus. C'est que ce que le P. *Desirant* reproche à la premiére Obédience, & aux treize premié-res

(b) p. 448. 449.
(c) *Art. VI.* p. 339.
(d) *T. I.* p. 568. *II.* p 231. *IV. P. I.* p. 40.
(e) p. 71. 72. *de la I. Edition*, T. I p. 107, 108. *de celle-ci.*

(1) Il veut apparemment parler des Actes imprimez en Allemagne en 1699.

res Seſſions porte ſur toutes les autres, puis qu'on ne diſcontinua point à ſuivre la même méthode, quand les trois Obédiences furent réunies, & que *Martin V*. lui-même la ſuivit après ſon élection, comme le P. *Deſirant* en convient. Ainſi d'un ſeul coup de plume il anéantit tout le Concile de Conſtance juſqu'à la fin. Il a beau nous faire illuſion avec ſon explication chimérique du mot *conciliariter*. Certainement *Martin V*. ne l'entendoit point comme lui. Autrement ce Pape auroit fait le plus grand galimatias du monde, en diſant, *je ne ratifie rien que ce qui a été réſolu à la pluralité des voix*, puis qu'il n'avoit été rien réſolu de cette maniére, pendant le Concile dans les Seſſions publiques, car pour ce qui regarde les Aſſemblées des Nations, on y opinoit par perſonnes. C'étoit donc dire, *je ne ratifierai rien du tout, & je caſſe le Concile*. C'eſt-là le reſultat de tous les raiſonnemens, ou plutôt de tous les Sophiſmes du P. *Deſirant*, depuis le Chap. XXIII., juſqu'au XLIII. & dernier. Il triomphe de ce que *Pierre d'Ailli* Cardinal de Cambrai a reconnu que pluſieurs ſe plaignoient de la méthode qu'avoit ſuivi le Concile de Conſtance en prenant les voix, & il prend cet aveu pour une retractation. Mais ſuppoſons que cela ſoit, quelle conſéquence notre Auteur en peut-il tirer? Le Cardinal de *Cambrai* dit que pluſieurs ſe plaignoient de la méthode qu'on avoit ſuivie d'opiner par Nations, & non par perſonnes, donc le Concile s'eſt retracté; ou bien même ſi l'on veut, le Cardinal de *Cambrai* s'eſt retracté de cette méthode, donc le Concile s'eſt retracté. Mais au fonds *Pierre d'Ailli* ne ſe retracta jamais de ce qu'il avoit ſoutenu conſtamment pendant tout le Concile, touchant la Supériorité des Conciles Généraux, & le Droit qu'ils avoient de corriger, & même de dépoſer les Papes. Il eſt vrai que ſur la fin de 1416. ou au commencement de 1417. on lut publiquement ſon Diſcours de la *Puiſſance Eccleſiaſtique*, où il propoſe les doutes que quelques-uns, ou même pluſieurs avoient ſur l'ordre qu'on tenoit dans le Concile. *Occaſione prædictarum concluſionum, hic occurrunt aliqua dubia quæ circa ordinem hujus ſacri Concilii apud nonnullos magnam perplexitatem inducunt* (a). Le premier doute étoit: „ Si „ dans ce Sacré Concile les quatre Nations ainſi diſtinguées, ſavoir „ l'*Italienne*, la *Françoiſe*, l'*Allemande*, & l'*Angloiſe*, à l'excluſion „ du *College des Cardinaux*, font un Concile Général, parce que ce „ ſont pluſieurs Conciles particuliers fort inégaux, & diſproportionnez, & qui délibérent à part. Laquelle délibération faite à l'excluſion dudit *Collège*, & non en Seſſion Générale par la collection des „ voix paroît à pluſieurs ne devoir point paſſer pour une délibération du Concile Général faite *collégialement*" Notez bien ce dernier mot. C'eſt le mot qui ſe trouve dans les Manuſcrits de Vienne, de Helmſtadt, & de Gotha, mais au lieu de *collegialiter*, le P. *Deſirant*

(a) *V. der H.* T. VI. p. 39. 40.

(a) Trois mois après, ſavoir le 7. Fevrier 1415.

sirant a fourré *conciliariter*, *synodalement*, je ne sai si c'est de sa tête, ou sur l'Edition des Conciles du P. *Hardouïn* qu'il a suivie, mais je vois bien que c'est pour favoriser l'explication qu'il a donné au mot *conciliariter*, qui constamment ne signifie pas ce qu'il prétend. Quoiqu'il en soit, le doute de quelques-uns, & même de plusieurs n'est pas le sentiment du Cardinal de *Cambrai*, qu'il avoit assez expliqué ailleurs, & dont il ne se retracte pas ici. Le second doute éclaircira la pensée de ce Prélat. „ Le second doute est, si lesdites „ Nations qui font de nouveaux Collèges particuliers, lesquels pa„ roissent établis à plusieurs contre, ou bien, outre la coutume an„ cienne des Sacrez Conciles, si, quoi qu'ils ayent pû être instituez „ pour des causes raisonnables, & dans des circonstances légitimes, „ ces nouveaux Collèges ont de Droit Divin & humain, l'autorité „ de priver l'Eglise Romaine, & le sacré Collège des Cardinaux „ qui la représente, c'est-à-dire, l'ancien Collège fondé dans l'an„ cien Droit, dans les Sacrez Conciles Généraux, & dans les De„ crets des Saints Péres, de leur droit d'avoir voix dans le sacré „ Concile, & d'élire le Souverain Pontife (a)". Il s'agit là, non des Sessions publiques, mais des Assemblées des Nations, dont quelques-uns auroient voulu exclurre les Cardinaux, lors qu'il s'agiroit de déliberer touchant l'élection d'un Pape. Le Cardinal de *Cambrai* n'étoit point de cet avis, parce qu'il prétendoit que l'Eglise Romaine, ou les Cardinaux, qui selon lui la représentent, devoient concourir avec le Concile Général à la Réformation, & à l'union de l'Eglise, aussi-bien qu'à l'élection du Souverain Pontife. C'est ce qui paroît par sa dixiéme conclusion. „ L'Eglise Romaine & tout „ le Concile Général doit concourir unanimement à la Réforma„ tion générale des Membres de l'Eglise, donner audience à chaque „ état dans cette réformation, & porter sur elle-même un jugement „ definitif . . . . Il ne faut donc point écouter dans ce Concile les „ vains discours de quelques-uns qui disent populairement (*populari„ ter*, à la Républicaine) Nous appellerons les Cardinaux, quand „ il nous plaira, mais non quand il s'agira de leur reformation (b)". On voit bien qu'il ne s'agit-là que d'une affaire particuliére, & que cela ne porte nulle atteinte aux Decrets de la cinquiéme Session, ni à la supériorité, & à l'universalité du Concile de Constance, non plus qu'aux sentimens du Cardinal de *Cambrai* là-dessus. Il y avoit bien d'autres points sur lesquels le Cardinal de *Cambrai* n'étoit pas du sentiment des autres sans préjudice à ces Articles importants. Il n'étoit pas d'avis, par exemple, qu'on fit la Réformation avant l'élection du Pape, que depuis l'union des Espagnols, les Anglois, à qui il en vouloit fissent une Nation à part. Mais tout cela ne fait rien au fond de la question.

(a) *V. der H.* T. VI. p. 40.

(b) *Ibid.* p. 38. 39.

Il en est de même du Mémoire de la Nation Germanique, sur lequel le P. *Desirant* appuye si fortement. Ce bon Pére n'avoit point encore

encore été plus mal au fait que dans cette affaire. Voici le fait. Ce Mémoire présenté le 14. de Mai 1415. dans une Congrégation de la Nation Germanique tendoit à observer un meilleur ordre qu'on n'avoit fait jusqu'alors dans les Assemblées de cette Nation, & à redresser quelques abus qui s'y étoient glissez, pour n'avoir pas délibéré assez meurement, & avec assez de loisir. C'est ce qui paroît par les Actes de Vienne, de Leipsig, & de Gotha. *Eodem die quo supra edita, seu statuta fuerunt quædam Capitula per Nationem Germanicam scilicet ut omnia in Concilio definienda, decernenda, ordinanda, & statuenda, & alia quæcunque ardua totius Nationis deliberationem exigentia, postquam per Deputatos Nationis sufficienter fuerint avisata, & cum aliorum Nationum deputatis tractando concordata in totius Nationis deliberationem proponantur particulariter, & distinctè, &c.* (a) ". Une autre précaution étoit de prendre tranquillement les avis de chacun, de bien choisir ceux qui devoient avoir voix délibérative, & d'en exclurre les autres. On allègue pour raison des précautions contenuës dans ce Mémoire, 1. la conformité avec les autres Nations, & sur tout avec la Françoise, qui observoient un ordre négligé par les Allemands, *ut aliis Nationibus ipsum servantibus conformemur.* 2. Pour fermer la bouche à ceux qui avoient calomnié la procedure du Concile, ou qui pourroient en médire à l'avenir. *Cum hodiè non desint calumniatores ipsius processus Concilii, & plures parvi, & magni verisimiliter exurgent eo quod maximæ res Ecclesiæ omnium statuum personas tangentes restant tractandæ non est vitandus labor, quo ipsorum possint excludi calumniæ* (b). En effet *Jean XXIII.* s'étoit plaint aux Ducs de *Berri*, & d'*Orleans*, qu'on prenoit les voix sans distinction de ceux qui devoient avoir voix delibérative, & qui ne la devoient point avoir (c). 3. Afin d'éviter les dissentions qui pouvoient arriver entre les Nations par trop de précipitation, & faute d'ordre, & de maturité. 4. Afin que dans les Sessions, le Concile bien informé par les Députez des Nations, put plus facilement, & plus sûrement prononcer le *placet.* Il ne faut que lire les Actes (d), & l'*Histoire du Concile de Constance* (e), pour comprendre trois choses directement opposées à la pretention du P. *Desirant.* 1. Qu'il ne s'agit point des Sessions, publiques dont l'ordre est approuvé dans ce Mémoire, mais des Assemblées de la Nation Germanique. 2. Que bien loin que l'ordre tenu par les Assemblées des Nations soit désaprouvé dans ce Mémoire, au contraire on y veut ranger la Nation Allemande. 3. Que ceux qui trouvoient à redire à l'ordre, & à la procedure du Concile y sont traitez de *Calomniateurs.* Il faut avouër que le P. *Desirant* a un talent merveilleux pour prouver un fait par des raisons dont tout autre se serviroit pour prouver le contraire. Au reste, pour le dire en passant, le P. *Desirant* a fait plus d'une bévuë au sujet de ce Memoire. La premiére est d'avoir dit, que c'étoit une Lettre écrite au Concile par les Grands de Bohême, & de

(a) *V. der H.* T. IV. p. 190.

(b) *ub. supr.* p. 191.

(c) *V. der H.* T. II. Part. X. p. 156.

(d) *ub. supr.*

(e) *Tom. I.* p. 276.

Pologne (1). Nullement. Il eſt vrai que ce jour-là, dans la dixiéme Seſſion, on lût une Lettre des Polonois, & des Bohemiens au Concile. Mais dans cette Lettre il ne s'agiſſoit point de l'ordre qu'il falloit tenir dans les Congrégations Nationales, on y demandoit l'élargiſſement de *Jean Hus*, & on s'y défendoit contre les accuſations portées au Concile au ſujet de la Communion ſous les deux Eſpéces. Il faut pourtant remarquer que dans l'*Appendix* du Concile de Conſtance qui ſe trouve à la fin du XII. Tome des Conciles de *Labbe*, ce Mémoire de la Nation Germanique eſt joint à la Lettre des Bohemiens, & des Polonois, mais c'eſt une erreur de *Contelor* Auteur de cet Appendix envoyé à Paris par le Cardinal *Barberin* (a). Ce ſont des pieces entierement détachées, comme cela paroît par les Actes de Vienne, de Leipſig, & de Gotha (b). La ſeconde mépriſe du P. *Deſirant* conſiſte à dire que ce Mémoire fut preſenté par l'Evêque de *Lythomiſſel*. Ce n'eſt point cela. Cet Evêque étoit bien préſent à la lecture de la Lettre de Pologne, & de Bohême, mais ce ne fut pas lui qui la préſenta, il ne fit que demander du tems pour y repondre, ſans avoir aucune part au Mémoire dont il s'agit. Le troiſiéme Article, où le P. *Deſirant* s'eſt trompé, c'eſt quand il a dit que ce Mémoire fut lû devant les Députez des quatre Nations. Point du tout. Par les Députez des Nations on ne peut entendre que deux choſes, ou une Seſſion publique, ou une Aſſemblée Générale des Nations. Ce n'eſt ni l'un, ni l'autre. Le Mémoire fut lû ſeulement dans l'Aſſemblée de la Nation Germanique. *Congregatio Nationis Germanicæ* (c). Si P. *Deſirant* a été trompé par le P. *Hardouin*, il faut reformer cet endroit, ſinon dans une ſeconde Edition des Conciles de ce dernier, au moins dans le Tome ſéparé qu'on imprime à Paris.

(a) *App. Labb.* p. 1483. 1486.

(b) *V. der H.* T. IV. p, 190.

(c) *V. der H. ub. ſupr.*

Paſſons à un autre reproche que le P. *Deſirant* fait à la premiére Obédience du Concile, c'eſt qu'on y admettoit avec voix délibérative les Docteurs, les Curez, & les autres Graduez, tout de même que les Cardinaux, & les Evêques. *Statim enim*, dit-il, parlant de *Gerſon*, *poſt primam Seſſionem conatus fuit novum ſuffragandi ordinem inducere, juxta quem omnibus Parochis, & Doctoribus, ac reliquis graduatis in Concilio ſuffragandi jus cum Cardinalibus, & Epiſcopis æquale foret.* Sur cette plainte, j'ai la même réponſe à faire que ſur la précédente. C'eſt que ſi c'eſt-là une nullité, tout le Concile a été nul, puis qu'on ne changea point de méthode, & qu'il ne ſe retracta point à cet égard, non plus qu'aux autres. Il eſt vrai que le Cardinal de *Cambrai* a mis cet Article entre les doutes propoſez non de ſa part, mais de celle des contrediſants, ſavoir qui étoient ceux qui pouvoient avoir

(1) *A Nobilibus Bohemis, & Polonis concepta, & compoſitæ fuerunt literæ admodum ſtrenuæ illa die coram quatuor Nationum Deputatis per Epiſcopum Luthomiſlenſem exhibitæ quas videſis apud* Harduinum col. 124. lin. 64. *Deſir.* ub. ſupr. p. 109.

avoir voix deliberative dans les Assemblées des Nations, & non dans le Concile même. Mais que diroit-on d'un tel argument : Le Cardinal de *Cambrai* a mis cet Article entre ses doutes, donc le Concile de Constance s'en est retracté? Puis donc que selon le P. *Desirant*, c'est une nullité d'admettre des Seculiers dans les deliberations Synodales, & que le Concile de Constance l'a toujours pratiqué, & même dans le Conclave, où fut élû *Martin V.* sans s'en retracter; voila encore une fois le Concile de Constance anéanti depuis le commencement jusqu'à la fin. Quand on est voisin, & ami du *Vatican*, on apprend bien à reduire en poudre tout ce qui s'oppose à ses Oracles.

Cependant puis que le P. *Desirant* est si choqué de cette nouveauté, qu'il appelle ridicule (*ô ludibrium novitatis*) & qu'il fait si mauvais gré à *Gerson* de l'avoir introduite, il est bon de lui donner quelques éclaircissemens là-dessus, en continuant l'Apologie du Concile de Constance. 1. Ce n'est pas *Gerson* tout seul qui a dit, *qu'on n'avoit pas toujours suivi la même methode, dans l'élection des grands, & des petits Ecclésiastiques, & en particulier dans celle du Pape, dont il s'agissoit au Concile, que quelquefois ils étoient élûs par le Clergé & le Peuple, d'autres fois par le Clergé tout seul, & d'autres fois par les Chanoines de la Cathedrale.* Dans le sixiéme Siécle *Théodoric* Roi des Gots s'étant attribué le droit de choisir le Pape proposa en 526. *Felix IV. au Clergé, au Senat & au Peuple Romain*, quoique ces trois Corps d'électeurs eussent quelque autre sujet en vuë. Le P. *Pagi* (a) prétend que ce ne fut qu'à condition que desormais selon l'ancienne coutume l'élection du Pape appartiendroit au Clergé, moyennant une somme d'argent que le Pape, & tous les Evêques d'Italie donneroient pour obtenir la confirmation du Roi. C'est de quoi il ne s'agit point ici. Il paroît néanmoins par le *Journal des Pontifes Romains* (2), que dans le septiéme Siécle les élections des Papes se faisoient encore par le Clergé, le Senat, & le Peuple (*totus Clerus, Optimates, & Milites.*) C'est ce qui se prouve par le Decret touchant l'élection de *Boniface V.* Successeur de *Deusdedit*. Le Decret porte ainsi: *Divina nobis in oratione manentibus, ut Cœlestis dignatio demonstraret quem dignum ad successionem Apostolicæ vicis eligendum jubeat, ejus gratia suffragante in unum convenientibus nobis, ut moris est, id est cunctis Sacerdotibus ac Proceribus Ecclesiæ, & Universo Clero atque Optimatibus & universa militaris præsentia seu civibus honestis & cuncta generalitate populi istius à Deo servato Romanæ Urbis. si dici est à parvo usque ad magnum in personam N. Sanctissimi hujus Sanctæ Apostolicæ Sedis. Romanæ Ecclesiæ Presbyteri Deo cooperante & beatorum Apostolorum annisu concurrit atque con-*

(a) *Pagi Brev. Rom. Pont.* T. I. p. 263.

(2) *Liber Diurnus Romanorum Pontificum*, imprimé pour la premiere fois tout entier par le P. *Garnier*, Jesuite, à Paris 1680.

consensit electio. Voilà une élection autant populaire qu'Ecclésiastique. (1) La même chose paroît dans le VIII. Siécle par la Lettre des Romains à *Artemius* Empereur d'Orient où la souscription des Prêtres à l'élection de *Grégoire II.* porte ainsi. *Subscriptio Sacerdotum. Ego N misericordia Dei Presbyter Sanctæ Ecclesiæ Romanæ huic Decreto à nobis facto in N. venerandum Archidiaconum Sanctæ Sedis Apostolicæ, & Electum nostrum consentiens subscripsi*, & par la souscription des Laïques (*Laicorum Subscriptio*) aussi bien que dans les Lettres à l'*Exarque* & à l'Archevêque, aux Juges, & à *l'Apocrisiaire* de Ravenne sur le même sujet. Si donc dans ces Siécles anciens, les Laïques avoient autant de part que les Ecclésiastiques à l'élection des Papes, pourquoi le P. *Desirant* trouve-t-il si étrange qu'on admît des Seculiers dans les deliberations d'un Concile, où il s'agissoit principalement d'éteindre le Schisme pour élire un Pape? Pourquoi se recrier si fort sur la nouveauté d'une methode qui au fonds est très-ancienne?

On n'étoit pas là-dessus de l'avis du P. *Desirant* au Concile de Bâle, où on agita la même question, savoir, si les Inferieurs, comme les Prêtres, & les Diacres devoient être admis au Concile. Comme les partisans d'*Eugene IV.* tenoient pour la negative, l'affirmative fut soutenue vigoureusement par *Louïs Allemand* Cardinal d'*Arles*, l'un des Piliers du Concile de Bâle. Il prenoit la chose de bien plus haut que je ne viens de faire, puis qu'il la prend dès le Concile de Jérusalem tenu par les Apôtres où il y avoit aussi des Anciens (a). Il pouvoit y joindre cette Assemblée de six-vingt personnes, où d'un commun accord *Matthias* fut appellé à l'Apostolat (b). Il passa de-là au Concile de Nicée, où *Athanase* quoique simple Prêtre disputa si avantageusement contre les Ariens. Il pretend qu'il y avoit encore bien d'autres Prêtres, & que s'ils ne sont pas nommés c'est, qu'ils étoient en trop grand nombre. *In Concilio Nicæno, quod est omnium famosissimum, Athanasius tunc tantummodo Presbyter ipseque fere solus argumentationes disturbavit Arianas, fuerunt & alii Presbyteri & cum scribitur de trecentis & duo viginti Episcopis non tamen negatur de inferioribus, quos ideo puto omissos quod essent pene innumerabiles, fitque denominatio plerumque à magis dignis* (c). Il soutient encore que quand il est dit, qu'il y avoit six cens Prêtres (*Sacerdotes*) ce nom est commun aux Prêtres & aux Evêques, & que dans les autres Conciles les Membres en sont appellez *Les Peres*, ce qui, comme il le prétend, signifie les Anciens, ainsi que dans le Livre des Actes. Il allègue plusieurs Conciles tenus tant à Rome qu'ailleurs où il y avoit des Prêtres, & des Diacres aussi-bien que des Evêques, mais sur tout un Concile de Tolede, qu'il appelle le V. qui se disoit lui-même *Concile Oecumenique*, dans lequel sont marquées les places des Prêtres, &

(a) *Act. XV. 6.*

(b) *Ibid. Act. I. 15. 26.*

(c) *Æn. Sylv. de Conc. Basil.* p. m. 5.

(1) C'est la conjecture du P. *Garnier*, *ub. supr.* p. 14.

& des Diacres. Enfin après avoir établi par l'autorité de St. *Paul*, & par celles de St. *Augustin* & de St. *Jérôme*, le droit qu'avoient les Prêtres de décider dans les Conciles, il finit par ces paroles remarquables: „ La Mémoire du Concile de Constance est encore re-
„ cente; plusieurs d'entre nous y ont assisté, & quoique je ne fusse
„ encore ni Evêque, ni Cardinal, mais simplement Docteur, je
„ m'y suis trouvé, & j'y ai vû qu'on y admettoit sans nulle difficul-
„ té, les Prêtres, pour décider avec les Evêques, sur les matieres
„ difficiles. N'ayons point honte d'imiter ce très-grand, & très-
„ saint Synode qui a suivi, & le Concile de Pise, & le très-ample
„ Concile de Latran, où les Prêtres ont jugé avec les Evêques.
„ Outre cela, si les Abbez comme on l'a pratiqué dans tous les
„ Conciles, ont voix décisive quoi qu'ils n'ayent pas été instituez
„ par J. C. pourquoi en exclurra-t-on les Prêtres dont J. C. a établi
„ l'Ordre par ses Disciples? D'ailleurs si les seuls Evêques ont voix,
„ il ne se fera rien que ce qui plaira à la Nation Italienne qui seule
„ surpasse, ou au moins, égale toutes les autres Nations en nombre
„ d'Evêques.

Après cela, que le P. *Desirant* traite de nouveauté une pratique aussi ancienne que les Apôtres. Il dira sans doute, comme faisoit alors *Nicolas Tudesch* Archevêque de *Palerme*, connu sous le nom de *Panormitanus*, Ambassadeur d'*Alphonse* Roi d'Arragon au Concile de Bâle, qu'en cela les Apôtres étoient plus à admirer qu'à imiter. Mais que dira-t-il des autres Conciles alleguez par le Cardinal d'*Arles* où cette méthode a été suivie? Je prévois bien qu'il dira que le Cardinal d'*Arles* renouvelloit au Concile de Bâle la *Sédition de Gerson*, & que pour cela, il fut degradé par *Eugene IV.* Mais j'ai trois remarques à faire là-dessus. L'une, que le P. *Desirant* a été si bien relancé sur la pretenduë sédition de *Gerson* que cette objection ne sauroit plus subsister: L'autre, c'est que la dégradation d'un Cardinal par un Pape déposé, tel qu'étoit *Eugene IV*, ne sauroit nuire à la reputation du Cardinal. La troisiéme, c'est que le Cardinal d'*Arles* fut rétabli par *Nicolas V.*, auquel il adhéra, après avoir porté *Felix V.* à abdiquer pour le bien de la Paix, & qu'il a été *beatifié* par *Clement VII* (a): ce qui le doit mettre au-dessus de tout soupçon d'hétérodoxie.

(a) *Eggs Purp. Doct. L. III.* p. 59.

Nous voici donc parvenus à la fin du Concile de Constance sans avoir pu trouver aucune retractation. Au contraire les Obédiences réunies ratifient les Decrets de la premiére, & tout s'y passe jusqu'à la fin sur le pied de la supériorité du Concile, puis que *Benoît XIII.* y est déposé, comme l'avoit été *Jean XXIII.* D'ailleurs dans la XLV. & derniere Session, *Martin V.* confirme, & ratifie tout ce qui a été résolu dans les matiéres de Foi *conciliariter*, synodalement, c'est-à-dire, *en pleine Session*, à l'exclusion de ce qui ne l'avoit été que *Nationalement*, c'est-à-dire, dans les Assemblées des Nations, telle

qu'étoit la condamnation du Livre de *Falckenberg*. J'ai prouvé par des raisons, & par des autoritez incontestables que par *conciliariter*, synodalement, on ne sauroit entendre, comme veut le P. *Desirant*, *à la maniere des autres Conciles, où l'on opinoit par personnes, & non par Nations*. En effet si *Martin V.* n'avoit ratifié que ce qui avoit été résolu dans les Sessions publiques, à la pluralité des voix, il n'auroit rien ratifié du tout, ni dans les matiéres de Discipline, ni dans les matiéres de Foi, & le Concile auroit été cassé d'un bout à l'autre, puis que dans les Sessions on n'opina jamais par personnes. Le P. *Desirant* s'est engagé dans un Labyrinthe, dont je défie toutes les *Arianes* du monde de le tirer. A l'égard des matiéres de Foi auxquelles se borne *Martin V.*, je n'ai pas prouvé moins clairement que la Supériorité du Pape étant un Article de Foi chez les Ultramontains, la Supériorité du Concile sur le Pape en étoit un chez le Concile de Constance. J'ai montré la vanité de la distinction du P. *Desirant* entre une *Constitution Synodale*, & un *Article de Foi* d'un côté, parce qu'une Constitution Synodale peut aussi-bien rouler sur des Articles de Foi, que sur des matiéres de Discipline, de l'autre, parce que la Superiorité des Conciles Généraux, & de celui de Constance fut presentée aux Hussites, comme un Article de Foi. J'ai prouvé que quand même la Bulle de *Martin V.* par laquelle il défend d'appeller du jugement du Pape au Concile Général existeroit, ce qui ne se trouve point, elle ne sauroit invalider les Decrets de la cinquiéme Session du Concile de Constance, parce que ce n'est qu'un Acte particulier passé dans le Consistoire d'un Pape qui avoit reconnu la Supériorité des Conciles devant, & après son élection. Il faut à present mettre en forme l'argument du P. *Desirant*.

Le Concile de Constance ne fut d'abord composé que de l'Obédience de Jean XXIII.

Ce Concile consentit que les autres Obédiences réunies convoquassent de nouveau le Concile.

Martin V. *déclara qu'il ne ratifieroit que ce qui avoit été résolu en pleine Session.*

Il donna dans son Consistoire une Bulle anecdote, où il défendoit d'appeller du jugement du Pape au Concile Général.

Donc le Concile de Constance s'est retracté.

S'il faisoit aussi chaud dans le Nord qu'à Rome, il y auroit bien des exclamations à rendre au P. *Desirant*, O . . . O. . . . O. . . . Mais non. Je me borne à dire deux choses pour conclusion. La première que si j'avois un conseil à donner au Pape, ce seroit d'anathématiser quiconque voudroit soûtenir par la Raison les prétentions du Siége de Rome. *Point de Raison mon Pére.* La seconde, c'est que, si c'étoit mon affaire, je donnerois aux Appellants de la Constitution *Unigenitus*, un conseil tout opposé à celui du P. *Desirant*. Ce seroit de persister dans leur Appel à l'exemple de *Philippe le Bel*,

de

de *Jean Gerson*, & du *Concile de Constance* qui ne se sont jamais retractez, non plus que le Concile de Bâle, comme on le verra dans son tems.

Il ne me reste plus que de faire quelques observations sur le nouveau *Traité Théologique de Dom* MATTHIEU PETITDIDIER Bénédictin, touchant l'*Autorité & l'Infaillibilité des Papes*, imprimé à Luxembourg en 1724. Cet Auteur reconnoît *de bonne foi qu'entraîné par l'autorité d'un Clergé illustre, & d'une fameuse Université, & persuadé d'ailleurs par quelques faits tirez de l'Antiquité qu'il n'avoit pas assez débrouillez* (a), *il avoit été du nombre* de ceux qui ne reconnoissent pas l'Infaillibilité du Pape. Il se retracte donc dans cet Ouvrage, & il prie sur tout les *Religieux de son Ordre* d'imiter son exemple. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui intéresse le Concile de Constance. C'est dans le Chap. XV. de son Ouvrage §. 5. qu'il répond à l'*Objection tirée du Concile de Constance. Voici*, dit-il (b), *la grande Objection, &, pour ainsi dire, l'Achille des Théologiens François, qui combattent l'Infaillibilité des Papes. Le Concile de Constance, disent-ils, a décidé clairement que les Conciles Généraux sont au-dessus des Papes, qu'ils représentent toute l'Eglise, & que les Souverains Pontifes, comme tous les autres, sont obligez de se soumettre à leurs Decisions en tout ce qui concerne la Foi. Donc c'est une hérésie, disoit autrefois le Cardinal de* Lorraine, *de soutenir que les Papes sont infaillibles, ou qu'ils sont Superieurs aux Conciles Généraux. Ce Cardinal avoit emprunté ce sentiment de* Gerson, *qui en fait trophée, & qui dit que la décision de ce Concile a fait changer la Faculté de Paris de sentiment sur cette matiére, & a autorisé les Théologiens à soutenir que les Papes sont faillibles & soumis aux Conciles.* Ecoutons ses réponses. *Je pourrois répondre*, dit-il (c), *que cette décision du Concile n'est point d'un Concile Général; mais seulement des Evêques, des Prélats, & des Théologiens qui étoient soumis au Pape* Jean XXIII, *& j'aurois deux témoins contemporains pour autoriser ma réponse, savoir le Pape* Eugene IV. *& le Cardinal de* la Tour-brulée, *connu sous le nom de* Turrecremata, *lequel étoit à Constance dans le tems du Concile. Cet Auteur soutient ce fait comme témoin oculaire, & ajoute que* Jean XXIII. *qui s'étoit retiré à Schafouse l'ayant appris, s'en plaignit comme d'une entreprise faite contre l'autorité des Papes, & d'une Doctrine erronée avancée en son absence & sans sa participation.* Il a raison de ne s'en pas tenir à cette réponse, qui n'est qu'une chicane, comme je viens de le prouver amplement au P. *Desirant*.

(a) *Avertissement.* p. 2.

(b) p. 400.

(c) p. 400. & 401.

D'ailleurs l'autorité du *Cardinal de Lorraine*, qui, comme le dit notre Auteur, *disoit que c'étoit une hérésie de soutenir que les Papes sont infaillibles, ou qu'ils sont Supérieurs aux Conciles Généraux*, cette autorité, dis-je, vaut bien celle du Cardinal *de la Tour-brûlée connu sous le nom de Turrecremata*, que son entêtement pour le Siége de Rome a fait tomber dans une grande bevuë sur cet article, comme on

(a) T. I. p. 164.

on le peut voir dans cette Histoire (a). Ecoutons donc parler le Cardinal de Lorraine. *Je ne puis nier*, dit-il, *que je suis François nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile pardessus celle du Pape, & sont censurez comme Hérétiques ceux qui tiennent le contraire en France; qu'on tient le Concile de Constance Général en toutes ses parties; que l'on suit celui de Bâle; & tient-on celui de Florence pour non-légitime ni général, & pource l'on fera plustost mourir les François que d'aller au contraire* (b). Enfin on ne prendra pas *Jean XXIII.* & *Eugene IV.* pour Juges dans leur propre cause. Outre que *Jean XXIII.* acquiesçant à sa déposition reconnut les Decrets de la V. Session du Concile de Constance, & qu'*Eugène IV.* les reconnut aussi jusqu'à ce qu'il transféra le Concile de Bâle à Florence.

(b) *Arnaud, ub. supr.* p. 7.

Voyons donc les autres raisons du Bénédictin. *Je soutiens*, dit-il (c), *que la décision de Constance n'est pas une décision générale pour tous les Conciles Oecuméniques; mais une décision particuliere pour ce Concile, à cause du Schisme qui affligeoit l'Eglise, & de l'incertitude où l'on étoit du véritable Pape.* Est-il possible qu'on ait le courage de rebattre sans cesse un raisonnement dont on a mille fois fait voir la fausseté? Au moins le P. *Petitdidier* en devoit-il faire honneur à *Bellarmin*, puisqu'il l'a tiré de lui presque mot à mot. Voici les paroles de ce Cardinal. *Non definit absolutè Concilia Generalia à Christo habere potestatem supra Pontifices; sed tantum in casu, id est tempore Schismatis quando nescitur quis sit verus Papa* (d). Il faut que *Bellarmin*, le P. *Petitdidier*, & tous les autres, eussent pris une terrible dose du fleuve *Lethé*, quand ils ont songé une pareille réponse. *Indignor, quandoque bonus dormitat Homerus.* Ils disent que les Decrets de la V. Session du Concile de Constance, qui établissent la Supériorité des Conciles Généraux, regarde uniquement le Concile de Constance; parce qu'il fut convoqué en tems de Schisme. Mais n'ont-ils point lu le Decret? Voici ce que porte le second Decret de cette Session (e). Le premier Article porte; „ Que le Concile de Constance légitimement assemblé au nom du St. Esprit, & faisant un „ Concile Général qui représente l'Eglise Catholique militante, a „ reçu immédiatement de J. C. une puissance à laquelle toute personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, même Papale, est „ obligée d'obéïr dans ce qui regarde la Foi, l'extirpation du présent Schisme, & la Réformation générale de l'Eglise de Dieu „ dans son Chef & dans ses Membres ". Le second Article est; Que „ quiconque, de quelque condition & dignité qu'il puisse être, fût-ce Papale, refusera opiniâtrément d'obéïr aux Décrets que ce „ Concile, & TOUT AUTRE CONCILE GENERAL LEGITIMEMENT ASSEMBLE' a déja faits, ou pourra faire à l'avenir sur les matieres dont on a parlé ci-dessus, & qui les touchent, s'il ne revient à résipiscence, sera sujet à une pénitence „ proportionnée, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il „ est

(c) p. 401.

(d) Tom. II. Lib. II. Cap. XIX. p. 42. 43.

(e) *Hist. du Conc. de Const.* T. I. p. 164.

„ est néceſſaire, aux autres voyes du Droit". Mais peut-être que je traduis mal. Voyons ce que dit le Latin. *Declarat* (ſancta Synodus) *quod ipſa in Spiritu ſancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Eccleſiam Catholicam militantem repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quilibet, cujuſcunque ſtatus, vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti Schiſmatis, ac generalem reformationem Eccleſiæ Dei in Capite & in Membris. Item declarat, quod quicumque, cujuſcunque conditionis, ſtatus, vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, qui mandatis, ſtatutis ſeu ordinationibus, & præceptis hujus ſanctæ Synodi* ET CUJUSCUNQUE ALTERIUS CONCILII GENERALIS LEGITIME CONGREGATI, *ſuper præmiſſis ſeu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contemſerit, niſi reſipuerit, condignæ pœnitentiæ ſubjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia Juris ſubſidia, ſi opus fuerit, recurrendo.* Tous les Manuſcrits ſans nulle exception, ceux de France, d'Allemagne, les Conciles imprimez à Rome par ordre de *Paul IV*, ceux d'Italie, & même ceux du Vatican alléguez par *Schelſtrate*, portent cette clauſe, *Et de tout autre Concile Général légitimement aſſemblé.*

Voyons ſi les autres raiſons du Bénédictin ſeront de meilleur alloi. Il dit : 1. *Que les Conciles Généraux ne peuvent faire aucune définition de Foi, qu'en ſuivant la tradition de l'Egliſe* (ſans dire un mot de l'Ecriture S. mais paſſe, il ne s'agit pas de cela entre nous.) 2. *Qu'il ne paroît pas que le Concile de Conſtance ait fait aucun examen de la Tradition, avant que de définir la Supériorité des Conciles.* 3. *Que s'ils en avoient fait le moindre, ils auroient trouvé tous les Canoniſtes & tous les Théologiens, qui avoient précédé le tems du Schiſme pour la Supériorité du Pape, au-deſſus des Conciles, & pour ſon infaillibilité, & qu'en remontant au-deſſus du tems des Scholaſtiques, ils auroient trouvé le même ſentiment dans les Péres & dans les Conciles.* Il y a ici deux choſes également inſoutenables. L'une, que ces queſtions ne furent pas examinées au Concile: C'eſt ce qu'avoit dit *Bellarmin* (1); & après lui *Emmanuël Schelſtrate* Sous-Bibliothecaire du Vatican. Il n'y a donc point d'autre réponſe à faire ici, que celle de *Maimbourg* à ce dernier ſur cet Article. „ Que l'on n'a jamais debité une fauſſeté ſi „ manifeſte avec une ſi grande hardieſſe, puiſque jamais queſtion n'a „ été plus examinée, ni agitée dans le Concile avec plus de chaleur „ que celle-ci, comme il paroît même par le Manuſcrit de Mr. *Schelſtrate.* Car on y voit qu'avant la quatriéme Seſſion, les Cardi„ naux après de grandes conteſtations, & oppoſitions de ces Cardi„ naux, ils convinrent tous par une ſoudaine inſpiration du St. Eſ„ prit en un même ſentiment ſur cet Article de la Supériorité du „ Con-

(1) *Conſtat hoc Decretum ſine ullo examine factum à Concilio Conſtantienſi.* ub. ſupr. c. 2. p. 42.

„ Concile ſur le Pape, qu'il lui doit obéïr en ce qui concerne la „ Foi, & l'extirpation du Schiſme, & il ajoute qu'avant la cinquié- „ me Seſſion, qui ne ſe tint que huit jours après, & où, ſelon lui- „ même, on définit que le Pape doit obéïr au Concile en ce qui „ regarde la Réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Mem- „ bres; il y eut encore de grandes diſputes entre les Cardinaux & „ les Députez des Nations (a)".

(a) *Maimb. ub. ſupr.* pag. 227. 228.

Je ne voudrois pourtant pas me borner-là pour prouver, que ces queſtions furent bien examinées, d'un côté, parce que des conteſtations auſſi échauffées que le furent celles qui précéderent la quatriéme Seſſion ne peuvent guéres paſſer pour un examen; de l'autre, parce qu'il eſt fort incertain quel étoit le ſujet de ces conteſtations entre les Cardinaux & les Députez des Nations, comme je l'ai fait voir dans cette Hiſtoire, immédiatement avant la quatriéme Seſſion. Mr. *Schelſtrate* a prétendu que le ſujet des conteſtations étoit les Décrets de la Supériorité du Concile, & de la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres que les Cardinaux ne vouloient point admettre. Mr. *Maimbourg* a jugé qu'il s'agiſſoit moins dans ces diſputes des Articles en eux-mêmes, que du tempérament qu'on pouvoit y apporter pour contenter les uns & les autres (b). Mais Mr. le Docteur *Dupin* a propoſé une autre raiſon non moins vrai-ſemblable de cette diſſenſion. „ Quand même, *dit-il*, on re- „ cevroit comme authentiques les Actes de *Schelſtrate*, ils ne ſervi- „ roient de rien pour décider la queſtion, parce qu'ils ne prouvent „ point que le débat ou la controverſe roulât ſur les deux Décrets, „ dont il s'agit entre nous. Et même on compte les Ambaſſadeurs „ de France entre ceux qui s'oppoſoient à la célébration de la Seſ- „ ſion; or il eſt abſurde de penſer qu'ils ſe fuſſent oppoſez aux Dé- „ crets, dont il s'agit. Tout ce qu'on peut conclure de ces Actes, „ c'eſt qu'après la retraite du Pape, il y eut quelques-uns des Péres „ de Conſtance, qui douterent s'il étoit expedient de commencer la „ Seſſion en ſon abſence, ſur tout puisqu'il promettoit ſon retour. „ Car c'eſt ainſi que commencent les fragmens de ces Actes pro- „ duits par *Schelſtrate*. *Tout ce qu'on offroit en faveur du Pape fut* „ *jugé illuſoire & ſuppoſé* par le Roi des Romains, & par les autres „ qui étoient-la, & on cria unanimement malgré tout cela, *que la* „ *Seſſion ſe tienne*, *que la Seſſion ſe tienne*, ſur quoi & ce jour-là, & „ le Vendredi ſuivant, il y eut de fort grandes altercations entre les „ *Cardinaux & les Nations*". Quoiqu'il en ſoit, renvoyant au Pyrrhoniſme hiſtorique le ſujet des conteſtations, qui précéderent la quatriéme Seſſion, cherchons d'autres raiſons pour montrer que les matiéres en queſtion furent bien examinées au Concile.

(b) *ub. ſupr.* p. 213. 284.

1. Donc les Traitez de *Pierre d'Ailli*, de *Gerſon*, du Cardinal *Zabarelle*, & d'autres célèbres Docteurs qui furent lûs publiquement dans le Concile, ſont une bonne preuve, que la matiere fut non-ſeu-

seulement examinée à fonds, mais qu'elle ne pouvoit l'être par de meilleures têtes. C'est dequoi l'on peut aisément se convaincre par la lecture du second Tome des Oeuvres de *Gerson* où le pour & le contre dans ces questions est amplement discuté.

2. Non-seulement l'affaire fut examinée dans le Concile même, mais les Docteurs y vinrent préparez, selon le Conseil qui avoit été donné par le Cardinal *Zabarelle* (a). C'est ce que l'on peut voir par plusieurs Traitez Préparatoires, & entre autres par celui que *Gerson* publia touchant l'*Unité de l'Eglise*, avant le Concile de Constance (b).

3. Comme le Concile de Constance fut une suite du Concile de Pise, celui-là n'auroit pas eu besoin d'examiner la matiere, puisqu'elle l'avoit été dans celui-ci, & qu'elle le fut tant en France, qu'en Italie & en Allemagne, comme on le peut voir dans l'Histoire du Concile de Pise.

4. Long-tems avant le Concile de Pise ces matiéres avoient été debatuës dans les Conciles Nationaux de France, où l'on avoit conclu à la voye de la Cession, & à la convocation d'un Concile Général, dont la nécessité est une preuve indirecte de la Supériorité des Conciles Généraux, quoiqu'en dise le P. *Petitdidier* (c).

5. Quoique l'affaire eût été bien examinée depuis près de vingt ans, & qu'elle fût toute prête & toute meure au tems du Concile de Constance, ce Concile ne laissa pas de la soumettre à l'examen, en établissant le célèbre *Collège Réformateire*, dont il est si souvent parlé dans l'Histoire de ce Concile. Ce Collège devoit présenter ses Réglemens au Concile, afin qu'ils fûssent arrêtez *conciliariter*, c'est-à-dire, *synodalement*, & en Session publique. *Bellarmin* a donné une plaisante explication à ce mot, pour faire accroire que les questions dont il s'agit, n'avoient pas été examinées au Concile. Il dit que le mot *conciliariter* signifie, *à la maniere des autres Conciles*, (Conciliorum more) *après avoir soigneusement examiné la chose* (d). J'ai déja détruit en passant cette glose frivole (e), après le Docteur *Richer*, auquel il faut joindre Mrs. *Maimbourg* (f), & *Arnaud* (g), qui ont entendu ce mot comme j'ai fait, & comme le cas dont il s'agit, veut absolument qu'on le fasse. Il est donc constant qu'aucune question n'y fût arrêtée & concluë en plein Concile, *conciliariter*, qu'elle n'eût été bien examinée par les Nations, *nationaliter*, & que la question de la Supériorité du Concile, & de l'obligation où est le Pape à s'y soumettre, le fut plus qu'aucune autre.

L'autre fait insoutenable avancé par le P. *Petitdidier*, c'est *que tous les Canonistes & tous les Théologiens qui avoient précédé le tems du Schisme étoient pour la Supériorité du Pape au-dessus des Conciles, & pour son Infaillibilité, & qu'en remontant au-dessus du tems des Scholastiques, les Péres & les Conciles avoient eté du même sentiment.* Comme je n'ai rien à ajoûter à ce que je viens de dire en répondant au P. *Desirant*, qui a eu la même prétention, ou, si vous voulez, la même

(a) *Capit. agendi in Concil. Gen. Constant. Cap.* 11. *ap. Von der H. T. I. p.* IX. p. 506.

(b) *Op. Gers. ub. supr. p.* 114. & *Von der H. ub. supr. Part. V.* p. 68.

(c) p. 316. & *seqq.*

(d) *De Concil. Auctorit.* Lib. II. Cap. XIX. p. 42. col. 2. litt. E.

(e) Tom. II. p. 248. *de cette Histoire.*

(f) *ub. supr.* p. 227.

(g) *De l'Autorite des Conciles & des Papes.* p. 501--505.

me prévention, je paſſe aux autres réponſes du Bénédictin.

(a) p. 404. *Si*, dit-il (a), *la définition du Concile avoit été générale, pour tous les Conciles Oecuméniques, il eſt bien certain que* Martin V, *n'eût pas confirmé cet Article, ou qu'il n'auroit pas donné dans le Concile même une Bulle qui défend d'appeller des Jugemens du Pape au Concile Général.* C'eſt déja une grande avance pour moi, que notre Auteur reconnoiſſe que *Martin V.* a confirmé la Supériorité du Concile de Conſtance. Il m'épargne la peine de le refuter là-deſſus, comme Mrs. *Maimbourg* & *Arnaud* ont été obligez de refuter *Schelſtrate*, qui a prétendu que *Martin V.* avoit infirmé les Décrets de la V. Seſſion. Quant à ce que dit le Bénédictin, qu'*il eſt certain que* Martin V. *n'auroit pas confirmé cet Article, s'il eût été général, pour tous les Conciles Oecuméniques*; je trouve au contraire, qu'il n'y a rien de plus certain. Déja *Martin V.* n'ignoroit pas que le Décret qui ſoumet le Pape au Concile Général, regardoit *tout autre Concile Oecumenique légitimement aſſemblé*, comme le Décret le porte formellement. Ainſi en le confirmant, il ne l'a pu confirmer que ſur ce pied-là. D'ailleurs, de quelque maniére que ce fût, *Martin V.* avoit trop d'intérêt à ce Décret pour ne le pas confirmer: puiſqu'en l'annullant il auroit confeſſé indirectement que la dépoſition de *Jean XXIII.* auroit été nulle; &, par conſéquent, ſa propre élection.

Mais, dit le Bénédictin, *Martin V.* ayant défendu, comme il a fait, par une Bulle, d'appeller du jugement du Pape à un Concile Général, a conteſté au moins indirectement par-là la Supériorité des Conciles Généraux ſur les Papes. Il y a plus d'une réponſe à faire à cette objection. Ce ſera M. *Maimbourg* qui fournira la premiére. „ Auſſi, *dit-il*, quand un des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne voulut encore en appeller, au Concile futur, le Pape lui impoſa ſilence ſur peine d'Excommunication; & il fit très-bien, parce „ que cet Appel étoit manifeſtement téméraire, abuſif & inſoûtenable; étant tout évident qu'un ſimple arrêté des Cardinaux & „ des Nations, ſans l'autorité du Concile, ne pouvoit obliger le „ Pape. Et c'eſt pour cela que *Martin* juſtement irrité d'un ſi indigne procédé, fit peu de tems après une Bulle qu'il fit lire, non „ pas dans le Concile, mais dans un Conſiſtoire public, par laquelle „ il déclare qu'il n'eſt permis à perſonne d'appeller du Saint Siége „ ou du Pape, ni de décliner ſon Jugement dans les cauſes de la „ Foi, qui comme étant cauſes majeures, ſe doivent rapporter au „ Pape & au Saint Siége Apoſtolique. M. *Schelſtrate* produit ces „ paroles comme ſon dernier argument qu'il croit invincible, pour „ prouver que le Pape eſt abſolument au-deſſus de tous les Conciles. „ Mais il eſt bien aiſé de lui répondre ce qu'on a répondu cent fois, „ & ſans replique, que ces paroles & autres ſemblables ſe doivent „ entendre par rapport à toutes les Egliſes priſes chacune en particulier, à tous les Evêques, les Archevêques; les Métropolitains, „ les

„ les Primats, & les Patriarches, du Jugement de chacun desquels „ on peut appeller au Pape qui est leur Supérieur, non pas quand ils „ sont assemblez en Corps dans un Concile Universel représentant „ toute l'Eglise, mais quand on les prend chacun en particulier, „ conformément à ces paroles de Saint *Augustin* au Livre second du „ Baptême contre les Donatistes : *Qui ne sait que Saint* Pierre, *à cause de la Primauté de son Apostolat, doit être préferé à quelque Episcopat que ce soit?* Il dit à chaque Episcopat, & non pas à „ tout l'Episcopat en un Concile Général. De sorte que cette Bul- „ le de *Martin V.* non plus que celle de *Pie II.* qui commence *Exe- crabilis*, ne peut condamner & défendre absolument l'usage, mais „ seulement l'abus qu'on peut faire de l'Appel au Concile Général; „ en y appellant témérairement, sans raison, & sans cause légitime, „ comme firent ces Ambassadeurs de Pologne & de Lithuanie. Et „ si M. *Schelstrate* veut nonobstant tout cela que le Pape par cette „ Bulle condamne & défende absolument tout Appel au Concile „ Universel, ce que pourtant elle ne dit point, on lui répondra sans „ peine, que quand cela seroit, elle n'auroit point du tout de for- „ ce, parce qu'elle n'a point été faite *conciliariter, & sacro approbante Concilio*, ni avec le consentement de l'Eglise, qui n'a jamais „ prétendu qu'on ne puisse en certains cas appeller du Pape au Con- „ cile. Il n'a qu'à lire, pour en être persuadé, le Traité qu'a fait „ sur cela le savant & saint homme *Jean Gerson* Chancelier de l'U- „ niversité de Paris & la déclaration que cette fameuse Université fit „ par un Acte authentique à *Philippe le Bel*, qu'on pouvoit convo- „ quer un Concile & y appeller contre *Boniface VIII.* & qu'elle „ consentoit & adhéroit selon les saints Canons, à cette convoca- „ tion & à cet Appel, que le Roi & toute la France faisoit au Con- „ cile (a)".

(a) *ub. supr.* p. 232-234.

La seconde réponse me sera fournie par Mrs. *Dupin* & *Arnaud*, qui ont mieux aimé couper le nœud *Gordien*, & blâmer nettement *Martin V.* que de mal expliquer sa Constitution. *Martin V*, dit le premier de ces Docteurs, *a fait comme tous ceux qui sont élevez au faite des Dignitez; ils perdent le souvenir de leurs premiers sentimens, & ils revêtent un tout autre esprit. Celui-ci élevé au Pontificat par le Concile, se montre docile & obéïssant tant que le Concile dure, & ne met point son autorité au-dessus de celle du Synode. Mais le Concile n'est pas plutôt fini, qu'il commence à exalter sa propre autorité. Dès qu'on voulut parler de la condamnation de* Jean de Falkenberg, *il imposa silence : la proposition d'appeller de son Jugement au Concile futur, lui déplut si fort, qu'il donna la Constitution dont il s'agit, ne prenant pas garde que s'il est vrai qu'on ne puisse appeller du Jugement du Pape, son élection ne sauroit subsister, non plus que l'abdication de* Jean XXIII, *& de* Benoît XIII. *& de* Grégoire XII. *parce qu'ils auroient pu s'attribuer autant de droit contre les Conciles de Pise & de Constance, & empê-*

cher qu'on n'appellât de leur Sentence à un Concile; d'autant plus qu'il y en avoit un d'entre eux qui étoit Pape légitime. Que s'ils disent que cela a lieu en cas de Schisme, comment pourront-ils maintenir la Constitution de Martin, qui défend d'appeller au Concile, puisque quand elle fut donnée le Schisme n'étoit pas encore fini, Pierre de Lune *se maintenant vrai Pape? Mais quoiqu'il en soit de la pensée particuliere de* Martin V. (ut ut sit de *Martini V.* privatâ mente) *on peut répondre qu'il n'a jamais cassé* (reprobasse) *publiquement & authentiquement, les Decrets de la* 4. & 5. *Session; au lieu qu'il les avoit souvent approuvez, ainsi qu'on l'a fait voir. Car cette Constitution dont* Gerson *fait mention, n'a jamais été publique* (promulgata non fuit in orbem) *& est demeurée cachée jusqu'ici* (a).

(a) *De Antiq. Eccles. Discipl. Dissert VI.* p. 418, 419.

C'est une chose bien étrange, pour le dire en passant, qu'une Constitution aussi avantageuse au Siége de Rome, que l'est celle dont il s'agit, n'ait jamais vu le grand jour, & qu'elle ne soit connuë que par le témoignage de *Gerson*, qui lui-même n'en parle que par ouï-dire. Il ne seroit pourtant peut-être pas impossible d'en déviner la raison. Comme on pouvoit en tirer des conséquences fâcheuses pour l'élection de *Martin V*, selon la remarque de Mr. *Dupin*, ce Pape ne voulut pas la rendre publique; mais il ne laissa pas de la dresser dans son premier Consistoire tenu le 10. Mars 1418, pour s'en pouvoir servir en tems & lieu: & il n'auroit pas manqué de la faire valoir, si les Polonois eussent persisté dans leur Appel qui ne subsista pas, parce qu'il leur donna satisfaction. Mr. *Arnaud* conjecture aussi qu'elle a été supprimée, parce qu'on en vit bien la conséquence; & il établit sa conjecture sur de fort bonnes raisons. Je rapporterai à cette occasion un fait avancé par le Docteur *Burnet* Evêque de *Salisburi*, dans son *Voyage d'Italie & de Suisse*, & allégué par Mr. *Buddé* dans la Dissertation dont on a déja parlé. C'est que Mr. *Schelstrate* avoit dit à Mr. *Burnet* que *Martin V.* avoit fait une autre Constitution, où il confirmoit l'approbation qu'il avoit donnée aux Decrets du Concile de Constance, à la reserve de celui qui met les Conciles au-dessus des Papes. C'est ainsi qu'ils fabriquent des Bulles pour pouvoir souffler le chaud & le froid, selon l'occasion & le besoin. Voici les paroles de Mr. *Burnet*. „ Pour ce qui est de la „ confirmation du Decret du Pape; il est vrai que par une Bulle gé- „ nérale, le Pape *Martin* confirma le Concile de Constance jusques „ à un tel tems, mais outre cela il fit une Bulle particuliere, com- „ me m'en a assuré *Schelstrate*, dans laquelle il fit une énumération „ de tous les Decrets qu'il confirmoit entre lesquels ne se trouve „ point celui de la Superiorité du Concile. Comme cela me parut „ important, je demandai à voir l'original de la Bulle, craignant la „ fourberie qu'il y a juste sujet de craindre en cela; ce qu'il promit „ de me procurer autant qu'il le pourroit, les Bulles ordinairement „ étant gardées avec beaucoup de soin; Mais le jour suivant l'étant

„ allé

„ allé trouver, je n'en pus rien obtenir, seulement me disoit-il, que
„ si je n'avois pas eté à la veille de mon départ, il m'auroit donné
„ infailliblement ce que je souhaittois : ainsi je ne puis rien vous di-
„ re de certain touchant cette Bulle; mais supposé qu'elle soit véri-
„ table, je nie à M. *Schelstrate* qu'elle doive limiter la Bulle géné-
„ rale de Confirmation, ne pouvant passer que pour une Bulle faite
„ secretement, & en laquelle on n'a point obsevé les formes con-
„ sistoriales, puisqu'elle n'a eté découverte que dans ces derniers
„ tems, & qu'elle n'a point paru auparavant, & sur tout dans la
„ dispute qu'il y eut au Concile de Bâle entre le Concile & le Pape,
„ ce qui la rend sans force, & ne sert qu'à faire voir l'artifice & la
„ fraude de la Cour de Rome en général, & en particulier du Pa-
„ pe, qui étant obligé par la necessite de ses affaires de confirmer
„ les Decrets du Concile, forge secretement une Bulle qui puisse
„ servir dans la suite à affoiblir l'autorité de la confirmation, qu'il
„ vient de donner; car enfin une Bulle qui n'a point été faite par
„ les formes, & qui n'a point été publiée. est nulle, & ne peut ê-
„ tre reçuë à casser une autre Bulle ".

Après M. *Dupin* écoutons parler M. *Arnaud*. Voici ce qu'il ré-
pond a l'objection de *Schelstrate* conçuë en ces termes: *Martin V*,
dit Schelstrate, *a bien fait voir qu'il étoit au-dessus du Concile. puisque
sans se mettre en peine de ce que le Livre de* Falkenberg *avoit été con-
damné par les Nations & par le Collège des Cardinaux, de telle sorte
qu'il ne restoit plus que de le déclarer publiquement condamné; il empêcha
lui seul qu'il ne le fût: & quoiqu'on dit bien des choses pour cela, il im-
posa silence à tout le Monde; & sans demander le consentement des Pe-
res, par sa seule autorité Pontifi ale, il ordonna que l'on ne feroit aucu-
ne déclaration sur ce Livre* (a). Réponse de Mr. *Arnaud*. „ Si *Mar-
„ tin V.* avoit décidé contre l'avis de tout le reste du Concile, que
„ le Livre de *Falkemberg* étoit exemt d'erreur, & que son sentiment
„ eût prévalu sur celui de tous les autres qui y avoient trouvé des
„ *héréfies très-cruelles*, cette objection pourroit avoir quelque cou-
„ leur, mais il n'est point dit dans les Actes du Concile, quelle opi-
„ nion ce Pape avoit de ce Livre. Il n'est point dit qu'il le crût
„ bon, ni qu'il obligeât personne à ne le pas tenir pour aussi mé-
„ chant qu'on l'avoit trouvé dans les Assemblées particulieres du
„ Concile. Il est dit seulement que par voye de fait, il empêcha
„ qu'il ne fût condamné dans une Session publique, sans qu'on sache
„ pourquoi il en usa ainsi. Il arrive assez souvent que le Président
„ d'une Compagnie empêche par voye de fait qu'on ne délibere sur
„ quelque affaire, ou refuse de conclûre après qu'on en a délibéré;
„ s'ensuit-il de là qu'il est au-dessus de toute la Compagnie, com-
„ me un Roi est au-dessus de ses Sujets? Jamais personne n'a eu cette
„ pensée. Cela montre seulement que les hommes sont sujets à abu-
„ ser de leur pouvoir, en faisant ce qu'ils n'ont pas droit de faire;

(a) Schelst. p. 74. & 75.

Vvv 2 ou

„ ou qu'ils s'imaginent en pouvoir uſer pour une bonne fin, contre „ les regles ordinaires. C'eſt tout ce que l'on peut dire de cette „ action de *Martin V*. *Gerſon* qui étoit préſent au Concile y trou„ ve beaucoup à redire dans ſon Dialogue ſur le Concile de Conſ„ tance, & il en étoit aſſurément auſſi bon Juge, pour le moins, „ que M. *de Schelſtrate*. On ne voit donc pas ce que ce Diſſerta„ teur en peut conclure ; à moins qu'il ne veuille que les Papes „ ſoient non-ſeulement infaillibles, mais encore impeccables: en ſor„ te que ce ſoit aſſez de ſavoir qu'ils ont fait une choſe pour juger „ qu'ils ont bien fait, & qu'ils avoient autorité de le faire. Les Pe„ res du Concile n'approuvérent point cette action de *Martin V*. „ mais ils crurent la devoir diſſimuler, parce que tout cela ſe paſ„ ſant dans la derniere Seſſion du Concile, lorſqu'on étoit ſur le „ point de le finir, ils ne voulurent pas en troubler la concluſion „ par une diſpute fâcheuſe, ne doutant point d'ailleurs que les er„ reurs groſſieres dont ce Livre étoit rempli, ne ſe ruinaſſent d'el„ les-mêmes (a)".

(a) *Arn. ub. ſupr.* p. 521. 522.

Ceci ſuffit pour répondre à la reflexion que fait le P. *Petitdidier* (b) ſur ce procédé de *Martin V*. & ſur ſa Bulle. Au fond on doit regarder cette Bulle comme une choſe non-avenuë, n'étant connuë que par les plaintes qu'en fit *Gerſon*, l'un des plus grands Promoteurs des Décrets de la 5. Seſſion, & par l'avantage qu'ont prétendu en tirer quelques Ultramontains modernes, quoiqu'ils n'ayent jamais pu la produire. Et, comme l'a fort bien remarqué M. *Arnaud*, ſi cette Bulle avoit été publiée ailleurs que dans le Conſiſtoire de *Martin*, on n'auroit pas manqué d'en appeller en France, comme on fit de la Bulle *Execrabilis* de *Pie II*. qui défend d'appeller du Pape au Concile Oecumenique. On ne ſera pas fâché de trouver ici un morceau de cet Appel de la Bulle de *Pie II*. tel qu'on l'a tiré de M. *Arnaud* (c): *On a encore*, dit Mr. Arnaud, *l'Acte d'Appel de ce Procureur Général, qui s'appelloit* Jean Dauvet : *& voici comme il y parle de la Bulle* Execrabilis. „ On ne doit pas croire que notre S. „ Pere par la Bulle que l'on dit qu'il a publiée à Mantouë, & qui „ commence *Execrabilis & inauditus*, ait voulu défendre qu'en au„ cun cas, ſoit qu'il regardât la conſervation de la Foi orthodoxe, „ ou l'extirpation du Schiſme, ou la reformation Univerſelle de „ l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres, il n'eſt permis en au„ cune ſorte aux Princes & aux Rois d'avoir recours au jugement „ du Concile plénier, touchant les Griefs que l'on auroit contre „ quelqu'un des Souverains Pontifes, puiſque les choſes qui doivent „ être ſpécialement exprimées ne ſont pas cenſées renfermées dans „ une défenſe générale, *Cum ſub generali prohibitione non veniant ea „ quæ ſpeciali expreſſione indigerent :* & ſur tout celles qui peuvent por„ ter préjudice à la Foi orthodoxe, fomenter le Schiſme, & ternir

(b) p. 404, 405.

(c) *Ub. ſupr.* p. 535 536. *Vid. &* Nat. Al *Sæc.* XV. *&* XV *Diſſ.* IV. p. 432.

„ la

„ la beauté de l'Eglise Universelle. C'est pourquoi St. *Augustin*, cet-
„ te lumiere de la Ste. Eglise, écrivant (1) à *Glorius*, *Eleusius*, &
„ *Felix le Grammairien* (2), touchant quelques personnes que le Pape
„ *Melchiade* avoit condamnées, dit que s'ils croyoient que ceux qui
„ avoient jugé l'affaire à Rome avec ce Pape, n'avoient pas bien
„ jugé, & étoient de mauvais Juges, ils pouvoient appeller à un
„ Concile Géneral de toute l'Eglise, où l'affaire auroit été discutée
„ de nouveau avec ceux qui l'avoient jugée, & leur Sentence cas-
„ sée, s'il se fût trouvé qu'ils eussent mal jugé. Et S. *Jérôme* con-
„ firme la même chose dans la Lettre à *Evagrius*, où il dit que l'E-
„ glise de la Ville de Rome n'est point une Eglise, & celle de tout
„ le Monde une autre; mais que s'il est question de l'autorité, cel-
„ le du Monde l'emporte sur celle de la Ville, *Et si quæritur auto-
„ ritas, Orbis major est urbe*".

Ce que le P. *Petitdidier* ajoute n'a pas plus de solidité. *Si*, dit-il, *la définition du Concile de Constance avoit été générale, & qu'elle n'eût pas eté restreinte au tems du Schisme, il est certain que tous les Catholiques auroient acquiescé à sa décision, & que ceux qui auroient osé depuis ce tems soutenir la Supériorité du Pape, auroient été déclarez Hérétiques, & retranchez du Corps de l'Eglise. Or bien loin que cela soit arrivé ainsi, nous trouvons au contraire qu'incontinent après le Concile, des Theologiens contemporains ont continué à soutenir que les Papes étoient infaillibles, & Supérieurs aux Conciles Généraux* (a). Mais qui ne voit que c'est-là le Sophisme qui pose pour principe ce qui est en question: Quelques Théologiens, & même si l'on veut, tous les Théologiens Ultramontains, ont continué, malgré les Décrets du Concile de Constance, à soutenir l'infaillibilité des Papes, & leur autorité Superieure aux Conciles Généraux: Donc les Decrets de la 5. Session du Concile de Constance, ne sont point généraux, & ne regardent que ce Concile. L'argument est fort concluant. Il s'agit de savoir qui sont les Théologiens Catholiques, ou de ceux qui ont maintenu les Decrets d'un Concile Général aprouvé & confirmé par le Pape lui-même; ou de ceux qui ne les ont pas voulu suivre. On ne balancera point à dire sur la simple proposition, que ce sont les premiers; & que les Théologiens Ultramontains ne sont pas les *Theologiens Catholiques:* ce ne sont que les Théologiens de Rome, & du Pape. Quand *Martin V.* fit sa Bulle Consistoriale, pour défendre d'appeller du Jugement du Pape au Concile Général, l'Eglise Universelle étoit en droit de se soulever contre lui; & peut-être qu'il ne supprima sa Bulle que dans cette crainte. Mais supposé qu'il l'eût renduë publique par tout le Monde, qu'eût-on pu faire après ce qu'on avoit fait? Le Pape avoit foudroyé du Vatican; il auroit

(a) p. 405. 406.

(1) C'est présentement la 43. Lettre, & c'étoit auparavant la 162.
(2) Il faut *Felix & Grammaticus*.

roit fallu rassembler un Concile Universel pour le reduire; & le Schisme auroit recommencé tout de nouveau. Il fallut donc demeurer en repos. *Quiescendum est*, disoit le P. *Valerien*, plutôt que de s'opposer à une autorité tyrannique aux depens de la tranquillité publique. C'est donc en vain que le P. *Petitdidier* oppose aux Decrets du Concile de Constance, des Auteurs tout dévouez au Siege de Rome, comme le Cardinal Torquemada, (*Turrecremata*) *Antonin* Archevêque de Florence; parce que, comme le dit fort bien le P. *Noel Alexandre* après les Théologiens de Paris, *quelques témoignages de* Torquemada, d'Antonin, *de* Ferrariensis, *ne sauroient porter préjudice à une vérité fondée sur l'Ecriture Sainte, sur la Tradition, sur les Decrets des Conciles Généraux, & appuyée du suffrage de la plus-part des Ecrivains de tous les Ordres distinguez par leur piété & leur érudition* (a). Au fond, ces Auteurs-là sont parties, & ils ne sauroient être écoutez dans la question dont il s'agit, parce que ce sont les Créatures des Papes. Tel étoit *Jean de Torquemada* Frere Prêcheur qui se trouva au Concile de Constance, n'étant encore que dans un rang inférieur (*in minoribus*, comme il parle.) Depuis il signala son zèle en faveur d'*Eugene IV.* contre le Concile de Bâle, tant à Bâle qu'à Florence, & en eut le Cardinalat pour recompense. A l'égard de St. *Antonin* de Florence, il est certain qu'il a décidé, *qu'on ne peut appeller du Pape à un Concile Général, parce que le Pape est Supérieur à quelque Concile que ce soit, & que c'est une hérésie de dire le contraire* (b). Je n'en suis pas surpris: c'est un Ultramontain. Cependant le P. *Noël Alexandre* Dominicain comme lui, ne l'a pas cru aussi contraire à la Supériorité des Conciles, & par conséquent aux Decrets de celui de Constance, qu'il le paroît d'abord; parce que le Canoniste Florentin reconnoît au même endroit que le Jugement du Pape n'est pas infaillible, par lui-même, & sans l'assistance du Concile & de l'Eglise Universelle qui ne peut errer. *Licet ut persona singularis ex motu proprio agens Papa posset errare in fide, tamen utens Concilio* (1), *& requirens adjutorium Universalis Ecclesiæ, Deo ordinante qui dixit Ego rogavi pro te &c. non potest errare.* Surquoi voici comme le P. *Alexandre* raisonne. „ Si le Pape n'est pas infaillible par lui-même, & sans l'assistance de l'Eglise, il peut être „ redressé par un Concile Général: s'il peut être redressé par un „ Concile, le Concile lui est Supérieur: S'il lui est Supérieur, il y „ a des cas où l'on peut appeller de son jugement; sur tout quand „ la Foi est en danger (c)". Il est vrai qu'*Antonin* nie la conséquen„ce. *Si un Pape*, dit-il, *comme particulier tomboit notoirement dans l'hérésie il ne s'ensuivroit pas de-là qu'on dût appeller de son jugement; parce qu'en tel cas il faudroit qu'il fût averti par ceux qui dans l'élection du Pape, représentent tout le Corps de l'Eglise, comme sont les Cardinaux*

(a) *Ub supr.* p. 436.

(b) *Part. III. Summ.* Tit. XXIII. Cap. III. §. 3.

(c) *Ub. supr.*

(1) Je croi qu'il faut *Consilio*.

naux de l'Eglise Romaine: & si étant admonêté, il vouloit se corriger, ils ne devroient pas le juger; mais lui désistant humblement de son erreur, il se puniroit lui même: Que si au contraire, il persistoit opiniâtrement dans son héréfie, par cela même, il sera déchu du Pontificat, & moins qu'aucun Clerc Catholique. Cette réponse ne satisfait point *Noël Alexandre*; & il la combat par ces paroles de *Gerson*, qui a soutenu qu'un Pape qui tomberoit dans l'hérésie, ne seroit pas déposé pour cela *ipso facto*. *Il n'est pas vrai*, dit Gerson, *qu'un Pape dès-là qu'il tombe dans l'hérésie, sur tout si elle est cachée, soit actuellement deposé; comme cela n'est pas vrai non plus des autres Evéques. Cette opinion est sujette à des inconveniens à plusieurs égards; comme à l'incertitude de la Police Ecclesiastique, & à l'administration des Sacremens, à favoriser l'hérésie condamnée de* Jean Wiclef, *qui consistoit principalement à dire qu'aucun Pape & Evéque en péché mortel ne consacre &c. Et qui examinera bien les raisons pourquoi on a condamné cette Doctrine de* Wiclef, *il se trouvera que c'est que quoique l'hérésie rende un Prélat digne de déposition, il ne s'ensuit pourtant pas de-là qu'il soit actuellement déposé, à moins que la* déposition humaine *n'y intervienne. Car comme la Sainteté, quelque grande qu'elle soit, ne fait pas un Pape, ou un Evéque,* si l'élection humaine n'y intervient, *selon la Loi commune, contre l'opinion des Vaudois; ainsi, selon la Loi commune, aucune iniquité ne retranche du Papat, ou du Pontificat, si la deposition humaine n'y intervient* (a).

(a) T. II. p. 304, 305.

Au reste je laisse volontiers ces Docteurs s'accorder entre eux, sans m'ingérer dans leurs démêlez. Il s'agit entre les Ultramontains & les autres Théologiens de la Communion de Rome, du fond de la question qui ne me regarde point: & je ne me mêle que du Concile de Constance. Comme je crois l'avoir suffisamment défendu contre les prétentions des PP. *Desirant* & *Petitdidier*, je finirai ici par un Avis salutaire à ces Messieurs & à leurs semblables: C'est d'avoir pour le Public plus de respect qu'ils n'en ont, & de ne pas toujours lui redire les mêmes choses, avec la même hardiesse que si on n'y avoit pas répondu cent fois par des raisons qui n'ont point souffert de replique raisonnable.

FIN DE LA DISSERTATION.

APOLO-

APOLOGIE
POUR L'AUTEUR
DE
L'HISTOIRE
DU
CONCILE
DE
CONSTANCE,
CONTRE LE
JOURNAL DE TREVOUX,
DU MOIS DE DECEMBRE, 1714.



A AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT.
M DCCXVI.

APOLOGIE
POUR
L'AUTEUR DE L'HISTOIRE DU CONCILE DE CONSTANCE,
CONTRE LE
JOURNAL DE TREVOUX,
du Mois de Décembre 1714.



COMME les Journaux de *Trevoux* viennent ici fort tard, nous n'avons reçu que depuis quelques jours l'Extrait que ces habiles Journaliſtes ont donné de l'*Hiſtoire du Concile de Conſtance*, au mois de Décembre de l'année 1714. J'ai lû cet Extrait avec une avidité proportionnée à l'impatience que j'avois de le voir, bien aſſûré d'y trouver quelque choſe de plus intereſſant pour le Public, que des éloges de l'Auteur, ou qu'un ſimple précis des faits contenus dans cette Hiſtoire. Je n'ai pas été trompé dans mon attente, car quoi que ce ſoit le plus court Extrait qu'on ait donné de l'Ouvrage en queſtion, il y a pourtant, par ci par là, certains traits qui meritent d'être relevez, ſoit par rapport au fond de l'affaire, ſoit par rapport à l'Auteur lui-même. Je veux croire que ces Meſſieurs, qui d'ailleurs m'ont fait plus d'honneur que je ne merite, n'ont avancé certains raiſonnemens & certains faits, qu'en ſuivant des principes qui peuvent leur être conteſtez, & faute d'avoir été mieux informez. Auſſi n'aurois-je rien relevé, ſi l'importance de la matiere ne l'eût demandé, mais je le ferai avec tous les égards qui ſont dûs à des Ecrivains d'un merite auſſi diſtingué.

I. L'EXTRAIT commence par ces paroles: *Les Proteſtants ont annoncé avec affectation l'Ouvrage de Monſieur Lenfant avant qu'il parût.* J'avoue que ce début m'a paru fort étrange, & je ne ſai ſi l'on n'y trouvera point plus d'affectation, que dans le ſoin que les Proteſtants ont pris d'*annoncer l'Hiſtoire du Concile de Conſtance avant qu'elle parût.* Tout le monde ſait que dès que les Journaliſtes ont avis que quelque Libraire a le manuſcrit d'un Ouvrage, qui peut intereſſer le Public, leur coûtume eſt de l'annoncer par avance, ſouvent même avant que

l'Ouvrage ait trouvé un Imprimeur. Je n'en veux point d'autres témoins, que Messieurs de Trevoux eux-mêmes, & je n'en chercherai point d'exemple ailleurs, que dans leur Journal du Mois de Décembre de l'année 1714. où l'on trouve l'Extrait de l'Histoire du
p. 2189. 2190. Concile de Constance. Ils y annoncent dans l'article de Caen le Dictionnaire de Medecine de Mr. *de la Ducquerie* long-temps avant qu'il paroisse, puis qu'ils ajoûtent; *C'est aux Librnires de France & des Païs étrangers à se disputer la gloire de donner au Public un Ouvrage si utile.* Dans
p. 2187. le même Journal à l'Article de Louvain ils ont annoncé aussi d'avance l'Edition de S. Thomas, que prépare le Pere d'*Elbecque*, Dominicain. Mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que dans ce même Journal encore à l'article de Berlin, ils annoncent l'Histoire du Concile de Bâle en ces termes, *Monsieur Lenfant travaille fortement à l'Histoire du Concile de Bâle.*

Tous les Journalistes *Catholiques* ont aussi annoncé l'Histoire du Concile de Constance avant qu'elle parût. Ceux de Paris l'ont fait, & cet Ouvrage a reçu le même honneur de Messieurs de Trevoux dans leur Journal de Fevrier 1713, c'est-à-dire, plus d'un an avant qu'il parût. Jusqu'ici il ne paroît donc point d'affectation dans la conduite des Journalistes *Protestans*, qui ont *annoncé l'Histoire du Concile de Constance avant qu'elle parût*, puisque cette conduite leur est commune avec les Journalistes *Catholiques*, à l'égard de toute sorte de Livres, & même à l'égard de celui-ci. S'il y avoit eu de l'affectation, elle ne consisteroit pas à avoir annoncé l'Ouvrage, mais à l'avoir annoncé en des termes qui marquassent trop l'interêt que les Protestants pouvoient avoir à sa publication, ou en se donnant par avance certains airs de Triomphe, qui les auroient fait soupçonner de partialité pour l'Auteur, ou d'affection pour la cause même. Mais c'est ce qui ne paroît point; l'Ouvrage est annoncé historiquement avec la plus grande simplicité du monde, & sans la moindre trace de quelque passion que ce soit. On n'en peut pas dire de même de la maniere dont les Journalistes de Trevoux ont annoncé la nouvelle Edition de la *Somme de St. Thomas*, dont je parlois tout à l'heure. *Les Puissances Ecclesiastiques*, disent-ils, *doivent veiller sur l'Edition d'un Ouvrage de cette consequence, & ne pas laisser corrompre une source si pure à l'Aprobateur du* Traité de l'action de Dieu, *& de tous les Livres Jansenistes, qui paroissent dans les Païs-bas.* C'est là ce qui s'apelle *annoncer avec affectation.* Je croi que le Public n'en trouvera pas moins dans la maniere dont l'Histoire du Concile de Constance a été annoncée à l'endroit de leur Journal que je viens
p. 362. d'alleguer. *Mais Mr. Lenfant est Protestant*, est-il dit dans cet endroit, *& je ne vous répons pas que les Prejugez de Religion n'entrent point dans cette Histoire.* Puis que les Protestants n'ont rien affecté en annonçant cette Histoire, il est clair que tout ce que disent ici ces

ces Meſſieurs pour rendre raiſon de cette pretendue affectation tombe par terre. C'eſt vouloir rendre raiſon d'une choſe qui n'eſt point, à peu près, comme ces Savans, qui ont composé des Ouvrages fort curieux, pour rendre raiſon de la *dent d'Or de Sileſie*, & de la *Baguette Divinatoire*, ou comme Madame *Dacier*, qui a fait un aſſez gros volume, pour donner *les cauſes de la corruption du goût*, dans un temps où le goût eſt auſſi bon qu'il ait jamais été.

II. L'EXTRAIT continue; *N'ont-ils pas vû* (les Proteſtants) *que l'Hiſtoire d'un Concile, écrite par un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles ſeroit fort ſuſpecte? Mr. Lenfant proteſte de ſa bonne foi, mais de ſemblables proteſtations feront-elles jamais recevoir le temoignage d'un rebelle contre ſon Prince.* Comme cet article paroît perſonnel, ma repugnance naturelle pour toute ſorte de conteſtations m'a fait balancer à y répondre. D'ailleurs ces Meſſieurs ont parlé de moi ſi obligeamment dans un autre endroit, que je trouverois une eſpece d'ingratitude à relever certains traits, qui, peut-être, ont échappé à leur plume ſans aucun mauvais deſſein. Car je n'ai garde de ſoupçonner, que ces Meſſieurs ne m'ont fait tant d'honneur dans un endroit, qu'afin d'*enfoncer le poignard avec reſpect.* Quoi qu'il en ſoit, l'obligation naturelle où chacun eſt de ſe défendre contre des accuſations graves, l'a emporté ſur la retenuë qu'auroit pu m'inſpirer l'amour propre flaté par les louanges de ſi habiles Ecrivains. J'ai conſideré d'ailleurs que l'accuſation n'eſt pas auſſi perſonnelle qu'elle paroît d'abord, & que rejailliſſant indirectement & contre les Proteſtants & contre les Réfugiez en général, je ne pouvois la laiſſer tomber ſans quelque eſpece de prévarication. L'accuſation roule ſur deux chefs; L'un que je ſuis un *homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles*; l'autre que je ſuis *rebelle contre mon Prince* (ou peut-être mieux *rebelle à mon Prince.*)

p. 2043. p. 2056.

On ne peut être accuſé d'être revolté contre l'autorité de tous les Conciles que quand on a fait paroître, ſoit en public, ſoit en particulier, qu'on ne reconnoît l'autorité d'aucun Concile. Or c'eſt ce que je defie ces Meſſieurs de prouver, puiſque je n'ai jamais rien avancé qui pût donner le moindre lieu à un pareil Jugement. Il ne peut donc être fondé que ſur ce que je ſuis Proteſtant. Mais cette accuſation eſt encore plus inſoûtenable à l'égard des Proteſtants en général, que ſi elle ne regardoit que moi en particulier, puis qu'on a leurs Livres, leurs Confeſſions, leurs Ecrits Symboliques, & que toute leur Hiſtoire fait foi du contraire. Pour la pouvoir ſoutenir avec quelque couleur il faudroit prouver que l'infaillibilité & l'autorité des Conciles ne ſont qu'une ſeule & même choſe; ſi cela étoit bien prouvé l'Auteur de l'*Hiſtoire du Concile de Conſtance*, ſeroit envelopé dans le cas de tous les Proteſtants, qui ne reconnoiſſant pas l'infaillibilité des Conciles, ne reconnoîtroient pas non plus par conſequent leur autorité. Mais tout le monde ſait bien qu'il y a une

très-grande distance entre l'autorité d'un Juge & son infaillibilité. Il seroit veritablement à souhaiter, que l'autorité & l'infaillibilité fussent toujours unies, parce qu'alors on pourroit se soûmettre à l'autorité en toute sureté de conscience. Mais d'autre part s'il falloit que l'infaillibilité fût necessairement attachée à l'autorité pour la rendre legitime, il n'y auroit point d'autorité legitime sur la terre où il n'y a rien d'infaillible, & il faudroit y vivre dans l'independance. Au reste ce ne sont point les Protestants qui ont separé l'infaillibilité & l'autorité des Conciles. Dès le temps du Concile de Constance, il y avoit de celebres Docteurs qui soûtenoient que les Conciles n'étoient point infaillibles, & qui ne donnoient cet attribut qu'à l'Eglise Universelle, selon le témoignage de *Pierre Dailli*, Cardinal de Cambrai, qui étoit à ce Concile. Il ne s'agit point ici d'examiner ce que c'est que l'*Eglise Universelle*, c'est une affaire à debattre entre ces Messieurs; il s'agit seulement du fait, c'est qu'alors ceux qui ne convenoient pas de l'infaillibilité des Conciles, n'étoient pas regardez comme des gens revoltez contre leur autorité. On peut voir les raisons pour & contre l'infaillibilité des Conciles dans le Traité que fit à peu près dans ce temps-là *Jean de Courte-Cuisse* Docteur de Paris & Evêque de Geneve, *touchant la foi*, *l'Eglise*, *le Pontife Romain*, *& le Concile Géneral*. Il paroît par cet Ecrit que la question étoit fort problématique, aussi bien que fort épineuse; mais que cependant ceux qui contestoient l'infaillibilité des Conciles, ne laissoient pas de reconnoître leur autorité. L'Abbé de *Palerme*, par exemple, connu sous le nom de *Panormitain*, qui fit l'Apologie du Concile de Bâle, reconnoissoit bien l'autorité des Conciles, mais il ne les croyoit nullement infaillibles, puis qu'il a osé avancer, *qu'un Laique qui parle selon la Parole de Dieu est plus croyable qu'un Concile Général, qui parleroit contre la Parole de Dieu.* Il est donc clair que ce n'est pas être *revolté contre l'autorité des Conciles*, que de ne pas convenir de leur infaillibilité. Et au fonds Messieurs de Trevoux auroient fort mauvaise grace de rien reprocher là-dessus aux Protestants, puisque ce sont les Theologiens Ultramontains eux-mêmes, & les Jesuites qui leur adherent qui ont ôté aux Conciles leur infaillibilité réelle ou prétendue pour en revêtir les Papes.

Hist. du Conc. de Const. p. 43.

Gers. Op. T. II. 897. 898.

Jacob. Almain Ap. Gers. T. II. p. 1003.

Pour revenir au sentiment des Protestants sur l'autorité des Conciles, on n'a jamais pû remarquer en eux aucun esprit de revolte contre cette sorte d'autorité. Quand Leon X eut fulminé sa Bulle contre Luther, ce dernier n'eut point d'autre ressource que dans l'autorité d'un Concile Général. Les Protestants n'ayant pû avoir satisfaction au Concile de Trente, ils ne cesserent de soupirer après un Concile libre. Il s'agit donc moins ici de l'autorité des Conciles qui n'est contestée ni par les Protestants, ni par l'Auteur de *l'Histoire du Concile de Constance*, que de la qualité des Conciles d'où depend entierement leur autorité. Comme l'autorité des Conciles est une autorité

rité entierement ſpirituelle, ſemblable à celle de Jeſus-Chriſt, au nom & en l'autorité de qui les Conciles ſont aſſemblez, il faut néceſſairement pour avoir une autorité légitime, qu'ils ayent toutes les qualitez requiſes pour bien exercer une autorité ſpirituelle, & ſemblable à celle de J.C. Si, par exemple, ils ne ſont pas libres, & que chacun n'ait pas droit d'y parler, ſoit pour y défendre ſa cauſe, ſoit pour y faire les propoſitions, qui ſeroient neceſſaires pour le bien de l'Egliſe, ce ne ſera plus une autorité ſpirituelle, qui ſuppoſe neceſſairement la liberté, ce ſera une autorité purement politique. Si un Concile n'étoit pas compoſé de toutes les parties de l'Egliſe Univerſelle, mais ſeulement de quelques-unes, il n'auroit pas droit non plus d'impoſer des Loix à toute l'Egliſe; ce ſeroit un Concile National, ou Provincial, ou un Conciliabule aſſemblé par quelque faction; ce ne ſeroit point un Concile Oecumenique ni par conſéquent un de ceux qui, ſelon le ſentiment le plus général dans l'Egliſe Romaine, tiennent immediatement leur autorité de J. C. S'il préſidoit à un Concile une autorité deſpotique, qui voulût tyranniquement régler toutes choſes à ſa fantaiſie, & ſubſtituer ſes propres Loix à celles de J. C., on auroit raiſon de ſe revolter contre un pareil Concile. En ce cas je conſens de bon cœur que l'on m'accuſe avec toute l'Egliſe Gallicane d'être *un homme revolté contre l'autorité des Conciles.* J'aurai pour me défendre les mêmes armes que cette floriſſante Egliſe, & je ferai gloire avec elle de ne reconnoître point d'autre autorité dans les Conciles que celle de J. C. lui-même. Ainſi tout bien examiné, il ſe trouvera que l'autorité des Conciles n'a point d'autres Ennemis, que les Papes, les Canoniſtes de l'Egliſe Romaine, & leurs adherents, qui ont toujours éludé, tant qu'ils ont pu, la convocation des Conciles, & qui la craignent comme le feu; témoin la repugnance invincible que marquerent toujours les Papes Leon X. Adrien VI. Clement VII. & les autres pour la Convocation d'un Concile tel que le demandoient les Allemands. Mais écoutons un Theologien de l'Egliſe Gallicane ſur la révolte des Papes contre l'autorité des Conciles. *Les Papes*, dit-il, *qui ſe ſont fait un devoir capital d'abolir le Concile, parce que c'eſt le ſeul Tribunal ſuperieur à leur autorité, & dans la réſolution de n'en jamais aſſembler, qu'ils n'y ſoient forcez, afin d'ôter les prétextes de le demander ils ont eu la temerité de déclarer nulles les appellations au futur Concile, & cela ſur une raiſon de la derniere impertinence, qui eſt de dire que l'on ne peut pas appeller à ce qui n'exiſte pas, & qu'un futur Concile eſt un Etre futur contingent, qui n'exiſte point.* Ainſi il ne tient pas aux Papes que les Conciles ne ſoient que de *purs Etres de raiſon.*

Voy. Dupin de Antiq. Eccl. Diſcipl. *Diſſer. VII.* §. 2.

Eſprit de Gerſon imprimé en 1712. p. 247.

J'ai fait voir jusques ici que je ne ſuis point *un homme revolté contre l'autorité des Conciles* en général, & qu'à cet égard je fais profeſſion de ſuivre non ſeulement les traces des Proteſtants, mais celles de toute l'Egliſe Gallicane, & de ſes plus célèbres Docteurs avant

& depuis la Réformation. Ce n'eſt pas tout ; & je prétends faire voir à Meſſieurs de Trevoux, que non ſeulement je vénére en général les Conciles, qui ont les Conditions que doit avoir un Concile, mais qu'il y a pluſieurs Conciles dont je reconnois l'autorité, & que par conſequent Mrs. de Trevoux ſe ſont beaucoup trop avancez quand ils m'ont repréſenté comme *un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles.* Prenons pour exemple les quatre premiers Conciles Oecumeniques que Gregoire I. faiſoit profeſſion de révérer comme les quatre Evangiles, & dont tous les Proteſtants reconnoiſſent auſſi l'autorité. Il eſt vrai qu'ils ne s'expliquent pas là-deſſus en termes auſſi forts que Gregoire le Grand, & que ce n'eſt pas tant l'autorité de ces Conciles qu'ils font profeſſion de révérer, que leur conformité avec la Parole de Dieu, comme s'en eſt expliqué *Henri Bullinger* dans ſon Traité des Conciles. Il allegue là-deſſus fort à propos le paſſage célèbre de St. Auguſtin à Maximin de la ſecte d'Arius. *Il ne faut pas que nous alleguions*, dit St. Auguſtin, *ni moi le Concile de Nicée, ni vous le Concile d'Arimini. Je ne ſuis pas retenu par l'autorité de l'un, ni vous par l'autorité de l'autre ; Diſputons par les Ecritures &c.*

Cap. 23.

Auguſt. contr. Maxi. T. VIII. p. 499.

Ce n'eſt pas le ſentiment de S. Auguſtin ſeulement, c'eſt celui de tous les Peres & celui de l'Egliſe Romaine elle-même, comme il paroît par le Droit Canon. Mais c'eſt ſur tout le ſentiment de toute l'Egliſe Gallicane ; Car puis qu'un Concile tient immédiatement ſon autorité de J. C., il eſt bien clair qu'il n'a d'autorité qu'autant que la Loi de J. C. eſt la règle de ſes déciſions. Un homme qui ne parle des Conciles qu'avec toute l'Antiquité, & avec ce qu'il y a de plus autoriſé parmi les Modernes, ne peut pas être regardé comme un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles.

Decret. Pars I. Diſt. VIII. IX.

Cependant je veux bien en paſſer par le Jugement de Mrs. de Trevoux. Oui je ſuis *un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles* ; mais qu'il me ſoit permis d'examiner la conſéquence qu'ils en tirent contre moi. *N'ont-ils pas vû* (les Proteſtants) diſent les Journaliſtes, *que l'Hiſtoire d'un Concile écrite par un homme revolté contre l'autorité de tous les Conciles ſeroit fort ſuſpecte ?* Si la conſéquence eſt bonne, je ſoutiens qu'il n'eſt aucun parti, ni par conſéquent aucun Hiſtorien dans le Chriſtianiſme, dont on puiſſe attendre une hiſtoire non ſuſpecte de quelque Concile que ce ſoit, & ſur tout du Concile de Conſtance. Car qui eſt-ce qui entreprendra d'écrire cette Hiſtoire ? Ce ne ſeront point les Theologiens de l'Egliſe Gallicane, car on voit bien qu'entêtez comme ils ſont de l'autorité de ce Concile, parce qu'il favoriſe leurs Libertez & leurs Privileges contre les prétentions de la Cour de Rome, une pareille Hiſtoire *ſeroit fort ſuſpecte* venant de leur part. On peut dire la même choſe des Theologiens Catholiques Romains d'Allemagne ; Comme ce Concile fait beaucoup d'honneur à leur Nation & que d'ailleurs ils ont à peu près les mêmes raiſons d'en ſoutenir l'autorité que les Théo-

Théologiens de France, l'Hiſtoire qu'ils écriroient de ce Concile, ne ſeroit pas moins ſuſpecte à ceux, qui n'en ont pas la même idée. Voilà déja une infinité de gens ſuſpects dans le ſein même de l'Egliſe Romaine. Peut-être les Théologiens d'Italie, & ceux qui ſont dans leurs ſentimens ſeroient-ils plus propres à nous donner une Hiſtoire du Concile de Conſtance? Mais y auroit-il de la ſureté à s'en raporter à des gens manifeſtement révoltez contre l'autorité de ce Concile? On ſait que les Conciles de Florence & de Latran, qui, à proprement parler, étoient les Conciles des Papes, ont fait des déciſions toutes contraires aux principales déciſions des Conciles de Conſtance & de Bâle, & qu'on apprehendoit mortellement au Concile de Trente que les Decrets de ces deux derniers Conciles ſur la ſuperiorité des Conciles par deſſus les Papes, n'y fuſſent renouvellez. Un certain *Richard de Verceil* ayant parlé du Concile de Bâle comme d'un Concile Général, *Jerome Guerin* Evêque d'Imola le cenſura de ſa témérité de donner le nom de Concile Général à un Concile ſchiſmatique, ſur tout après que l'on avoit repris tant de fois ceux qui l'avoient allegué. Et le Général des Servites, *Jean Baptiſte d'Aſt*, n'auroit pas *exalté* impunément *le Concile de Conſtance par deſſus tous les autres Conciles Généraux*, ſi l'on eût trouvé de la ſûreté à remuer cette affaire. Ce ſont des faits rapportez par Fra Paolo, confirmez par Mr. le Docteur Dupin, & mal refutez par Pallavicin, qui en paſſant accuſe le Concile de Bâle de revolte envers le Pape, & conteſte ſon autorité. Perſonne n'ignore non plus les grands efforts qu'*Emmanuël Schelſtrate*, Chanoine d'Anvers & Sous-Bibliothecaire du Vatican, fit dans le Siecle paſſé pour rendre ſuſpecte l'autorité des Conciles de Conſtance & de Bâle. On peut comprendre par là qu'une Hiſtoire du Concile de Conſtance écrite par les Théologiens d'Italie, & par les partiſans des Papes & de leurs Conciles ne pourroit qu'être extremement ſuſpecte à la plus grande partie du Monde Chrétien. Reſte que cette commiſſion ſoit donnée aux Reverends Peres Jeſuites, qui conſtamment ont dans leur Compagnie de très-grands hommes, capables des plus hautes entrepriſes, à plus forte raiſon d'écrire l'Hiſtoire d'un Concile, & qui d'ailleurs ont tous les ſecours exterieurs pour bien réuſſir dans cette entrepriſe. Au moins, dira-t-on, auroit-il été mieux d'attendre à écrire cette Hiſtoire, que le Pere *Hardoüin* nous eût donné l'Edition des Conciles, qu'on dit qu'il prepare depuis long-temps. On eût ſans doute trouvé des Actes plus authentiques, que ne l'eſt la collection des Actes de ce Concile tirez des Manuſcrits de preſque toute l'Europe, mais faite malheureuſement par un homme, qui ſelon toute apparence, n'eſt pas moins revolté contre l'autorité de tous les Conciles, que l'Auteur de l'Hiſtoire. Cela peut être; Cependant je ne ſai ſi le Public ſoupçonneux ne ſe ſeroit pas encore plus défié d'une Hiſtoire du Concile de Conſtance de la façon des Jeſuites, que de celle de tout autre

Fra Paolo Hiſt. du Concile de Trente L. VI. p. 548.

Pallav. Hiſt. Conc. Trid. L. XVIII. C. 411. 20.

tre Auteur. J'ignore par quelle fatalité il arrive que, malgré leur réputation, leur credit, & même leur mérite, tout ce qui vient de leur part, est devenu suspect à tout le monde, excepté à leurs amis. Il ne faut sans doute l'imputer qu'aux préjugez & à la malice humaine, mais de quelque côté que je me tourne, je vois de toutes parts s'élever des ombrages & des soupçons contre une Histoire du Concile de Constance, écrite d'une main Jesuitique. Il y a même des gens, qui soutiennent, qu'ils ne sauroient écrire aucune Histoire qui ne soit suspecte, parce qu'ils ont rendu suspectes toutes les sources de l'Histoire, & que les Anciens Conciles eux-mêmes ne sont pas à l'abri des atteintes que quelques-uns des leurs ont voulu donner à l'autorité de ce qu'il y a eu jusqu'ici de mieux autorisé dans l'antiquité, pour ne conserver d'autorité qu'aux Décretales des Papes. Je n'ai garde d'adopter une pensée aussi injurieuse à un Ordre si vénérable, & je me renfermerai dans les reflexions que le Public pourroit faire sur une Histoire du Concile de Constance procurée par les soins de la Societé. On ne manqueroit point de dire que les Jesuites étant, généralement parlant, fort attachez au Siege de Rome, & par cela même en opposition aux Libertez de l'Eglise Gallicane, une Histoire du Concile de Constance de leur plume seroit *fort suspecte*. On sait assez l'embarras où se trouverent les Jesuites lorsque le Pere Maimbourg se déclara pour l'Eglise de France, contre les pré-
Dupin.Bibl. Ecc. T.XVIII.p.238. tensions des Papes. Innocent XI. en fut si mécontent, qu'il fallut que ce Pere quittât la Societé pour la tirer d'affaire. Mais pour prouver que les Jesuites ne seroient pas jugez fort propres à écrire l'Histoire du Concile de Constance, il ne faut que voir les défaites
Bellarm. de Concil. L.II. Cap.18. de Bellarmin pour éluder les décisions de ce Concile, touchant la superiorité des Conciles Oecumeniques par dessus les Papes. Où trouverons-nous donc un Historien du Concile de Constance, qui ne puisse être suspect à personne ? Tout murement pesé, il semble que les moins suspects dans cette affaire devroient être, ceux qui, comme les Protestants, ne sont ni ennemis, ni esclaves de l'autorité des Conciles.

Mais pour ramener la chose à son veritable point, de quelque main que me vînt une Histoire, je ne voudrois ni la soupçonner, ni encore moins la rendre suspecte, sur tout si j'étois Journaliste. Comme il y a certaines matieres où tout le monde est si interessé qu'il est impossible de trouver personne qui n'ait déja pris quelque parti, il faudroit renoncer à l'esperance d'avoir jamais une Histoire fidelle, de ce qui s'est passé dans la discussion de ces matieres & faire d'abord main basse sur tout Historien qui se mettroit sur les rangs, parce qu'il seroit regardé comme un Historien suspect. Au fond il ne s'agit point de savoir si l'Historien est Protestant, ou s'il est d'une autre Communion, s'il soûtient les Libertez de l'Eglise Gallicane, ou s'il est devoué au Siege de Rome, s'il est revolté contre l'autorité

des

des Conciles, ou s'il fait profession de les respecter; il s'agit de savoir s'il est bien instruit des faits, & s'il a assez de bonne foi pour les rapporter fidellement. Et même, s'il s'agissoit de juger par Préjugez en matiere d'Histoire des Conciles, j'oserois bien gager que le Public pencheroit toujours plus pour l'Historien qui ne défere pas aveuglément à leur autorité, que pour celui qui leur attribue une autorité infaillible & superieure à toute autre autorité. C'est sous cette derniere idée que *Pallavicin* regardoit le Concile de Trente, mais il s'en faut beaucoup que son Histoire n'ait eu un applaudissement aussi général que celle de *Fra Paolo*, qui n'avoit pas tout-à-fait la même opinion de ce Concile. Il est d'ailleurs fort avantageux au Public qu'une même Histoire soit écrite par des Auteurs de different parti, afin de pouvoir mieux éclaircir la verité des faits par la confrontation de leur récit. Il ne faut croire aveuglément ni Fra-Paolo, ni Pallavicin, il faut faire servir l'un & l'autre à l'avantage & à l'eclaircissement de la Verité. Mr. *Schelstrate* allegue certains Actes du Concile de Constance qu'il a trouvez dans le Vatican, & qui ne se trouvent point ailleurs. Mr. *Arnaud* en conteste la validité; c'est à eux à s'accorder & au Public à juger. J'ai écrit l'Histoire du Concile de Constance sur des Actes qui sont publics, authentiques, & qui n'ont été contestez de personne; pourquoi dire que je suis suspect, puisque le Public est en état de juger par la lecture de l'Histoire même, si j'ai suivi fidellement mes Actes, ou si je les ai falsifiez, tronquez, ou supprimez, pour favoriser un parti au préjudice de l'autre? J'espere aussi que le Public me rendra justice, & qu'il reconnoîtra que Messieurs de Trevoux sont sortis dans cette occasion, apparemment sans y penser, du caractère de Journalistes, pour prendre celui de Controversistes; au lieu d'imiter la sagesse de Messieurs les Journalistes de Paris, qui se sont contentez de donner un precis simple & fidelle de cette Histoire. Je n'ai garde de me prévaloir de l'honneur qu'on m'a fait en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, & dans tous les Païs Protestans, de ne me pas refuser la louange dont un Historien doit être le plus jaloux, c'est le desinteressement & l'*impartialité*. Messieurs de Trevoux ne sont pas obligez de se rendre à ces autoritez-là. Mais je sai de fort bonne part qu'on en a jugé de même à la Cour de Vienne, & il faut aussi qu'on en ait fait le même jugement en France, puisqu'on y a imprimé l'Histoire dont il s'agit.

Arnaud, *Eclairc. sur l'Aut. des Conc. Gen. Ch. II. & suiv.*

II. L'AUTRE accusation, qui est d'être *rebelle contre mon Prince*, est encore plus odieuse, mais par bonheur elle n'est pas plus difficile à dissiper, & il n'y faudra pas employer beaucoup de temps. Elle m'a pourtant presque fait peur, l'idée en est affreuse, & je ne suis revenu de ma premiere frayeur qu'après avoir bien sondé auparavant tous les replis de ma Conscience. J'ai trouvé dans cette discussion que depuis plus de trente ans que je suis en Allemagne, où

 j'ai

j'ai eu l'honneur de servir le Public dans deux differents Etats, savoir au Palatinat, & en Brandebourg, il ne s'est pas trouvé, graces à Dieu, ni dans ma conduite ni dans mon cœur la moindre ombre de *rebellion contre mes Princes.* Il m'a donc fallu remonter plus haut, & chercher la source de cette accusation dans ma qualité de François Reformé. Si Dieu m'avoit fait naître dans ces temps malheureux, où l'on voyoit la France impitoyablement déchirée par des guerres intestines

populumque potentem
In sua victrici conversum viscera dextrâ
Cognatásque acies.

Si j'étois né, dis-je, dans ces temps-là, j'aurois pû, par ma naissance & par ma qualité de Reformé, me trouver engagé dans un des partis, que l'autre appelloit rebelle. J'aurois pourtant à alleguer des raisons victorieuses pour me défendre contre une pareille accusation, & en tout cas la voie de récrimination ne me manqueroit pas. Mais comme je n'ai point vû ces temps-là on ne me sauroit à toute extremité accuser d'être rebelle, que par une imputation semblable à celle du Loup.

Ante hos sex menses malè, ait, dixisti mihi.
Respondit Agnus: Equidem natus non eram.
Pater hercule tuus, inquit, maledixit mihi.

Je ne puis donc être appellé rebelle par ces Messieurs que dans la supposition, que je suis du nombre des Réfugiez que la persecution a chassez de France. Il y a dans cette supposition deux questions, l'une de Droit, & l'autre de Fait. La question de Droit est de savoir si les Réfugiez sont des rebelles. La question de Fait est de savoir si je suis Refugié. A l'égard de la question de Droit on voit bien que ces Messieurs tiennent pour l'affirmative. Mais je n'ai pas besoin de répondre à une accusation si injuste & néanmoins si souvent réïterée. Ceux qui ont répondu à l'*Avis aux Refugiez* m'en ont épargné la peine, puis qu'ils ont prouvé invinciblement, que de quelque côté qu'on envisage la chose, soit par le Droit Naturel & Divin, soit même par le Droit des Gens & le Droit Civil, on ne sauroit regarder comme des rebelles des gens qui fuyent dans le cas, où ont fui les Refugiez. Je ne pense pas que ces Messieurs voulussent adopter le Sentiment de *Tertullien*, qui dans un Ouvrage qu'il composa étant Montaniste, c'est-à-dire Fanatique, prétend qu'il n'est jamais permis de fuïr la persecution. Ils auroient à dos l'Ecriture Sainte, le Commandement de Jesus-Christ, son exemple, celui des Apôtres, des premiers Chrétiens, de ceux de tous les Siècles, les

Mrs. Abbadie & de Larrey.

les Pères, les Conciles & toute la Tradition. Il ne s'agit donc plus que de ſavoir, ſi les Réformez de France ont été perſecutez ou non, ſi on n'a pas voulu les obliger à des Signatures, & à des actions contraires à leur Conſcience, & ſi on ne les y a pas forcez par les plus horribles tourmens. Mais c'eſt là un fait de notorieté publique, il ne peut être conteſté que par des gens ſans conſcience & ſans pudeur, également vendus à la Cour de Rome & à celle de France. En vain on a voulu le colorer & le plâtrer, il demeurera toujours conſtant, juſqu'à ce qu'on ait trouvé une nouvelle Langue, & un nouveau Dictionaire, pour apprendre au monde ce que c'eſt que *perſecution*. Voilà donc la queſtion de Droit décidée; Les Refugiez ne ſont pas rebelles pour avoir quitté la France, parce que c'eſt la perſecution qui les en a chaſſez.

A l'égard de la queſtion de Fait, il faut que Meſſieurs de Trevoux ſachent, que l'Auteur de l'Hiſtoire du Concile de Conſtance, n'ayant pas l'honneur d'être Réfugié, il ne peut être *rebelle contre ſon Souverain* ſelon leur propre principe, ſi ce n'eſt en approuvant, comme il fait, la conduite des Réfugiez, d'avoir mis par leur évaſion leur Conſcience à couvert des tentations violentes & presque inſurmontables qui leur étoient livrées dans leur Patrie. Si c'eſt là une rebellion, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens en France, ſont rebelles comme lui. L'Auteur ſortit de France longtemps avant le grand feu de la perſecution, & avant la revocation de l'Edit de Nantes. Il n'avoit d'autre vûë que de voyager, & d'autre déſir que de retourner dans ſa Patrie, dont le ſein lui fut fermé par la ſuppreſſion de cet Edit, & par une perſecution ouverte. Il n'y avoit donc alors aucun lieu de m'accuſer de rebellion. Mais voici quelque choſe de plus poſitif. C'eſt que mon Pere, qui étoit Miniſtre de l'Evangile, étant ſorti de France avec ordre & paſſeport du Roi, me fit comprendre dans ſon Saufconduit, lequel je garde encore. Ainſi ces Meſſieurs ſe ſont trompez, à mon égard, dans le Droit & dans le Fait, puisque je ne ſuis rebelle ni de l'une ni de l'autre maniere. Ils ont avancé un Principe qui eſt faux, & ils en ont tiré une conſéquence qui le ſeroit auſſi quand même le Principe ſeroit vrai. Je ſuis d'autant plus ſurpris qu'ils ſe ſoient émancipez jusques là avec tant de ſecurité, qu'ils ne ſauroient ignorer, qu'une certaine Societé, qui ne leur eſt pas indiferente, eſt accuſée publiquement, &, ſelon le ſentiment général, convaincue, non ſeulement d'avoir nourri dans ſon ſein des rebelles & des traîtres envers leurs Souverains, mais d'enſeigner actuellement des principes oppoſez à la ſûreté de tous les Etats & de toutes les Puiſſances du monde, à l'exception de celle du Pape. Je n'ai pas deſſein de reveiller ces odieuſes idées; elles n'ont fait, & ne ſont encore que trop d'éclat; les Bibliotheques en ſont pleines & le dernier Ouvrage qu'on a fait contre l'Hiſtoire *de la Compagnie de Jeſus* écrite par le Pere *Jou-*

Cet Ouvrage eſt imprimé en 1713.

Jouvenci Jesuite, & supprimée par Arrêt du Parlement de Paris, peut lui seul en éterniser la memoire. J'ajouterai seulement ici la déliberation d'un Synode National des Eglises Réformées de France, tenu à Tonneins en 1614, par laquelle il paroîtra combien les Réformez ont en horreur les actions & les maximes de rebellion contre leurs Souverains. Voici l'Acte. *Parce que la pernicieuse Doctrine des Jesuites, contre la vie, les Etats & l'autorité des Souverains, se publie tous les jours plus impudemment par les principaux de cette Secte; Suarez ayant depuis quelques mois rencheri sur ses compagnons dans l'écrit qu'il a nouvellement mis au jour. La Compagnie détestant cette abominable doctrine avec ses Auteurs exhorte tous les Fidèles de l'avoir en horreur & exécration, & tous ceux qui ont charge d'enseigner, à la combatre fortement pour maintenir conjointement avec le Droit de Dieu celui des Souveraines Puissances qu'il a établies.* Comme je ne me suis jamais éloigné du principe du Synode de Tonneins à cet égard, Messieurs de Trevoux peuvent lire l'*Histoire du Concile de Constance*, en toute sûreté, & sans craindre qu'aucun humeur *refractaire & felonne*, m'ait écarté de la Verité. Cependant mettons la chose au pis, & supposons veritable ce que ces Messieurs ont hazardé si légérement; que diroient-ils eux-mêmes d'un pareil raisonnement: *Pallavicin Jesuite a écrit l'Histoire du Concile de Trente; un autre du même Ordre nous prépare une Collection des Conciles; un autre a écrit l'Histoire du* Lutheranisme, *du* Calvinisme, *de la* Ligue; *un autre celle de France, &c. Tous ces Messieurs écrivent parfaitement bien, mais quel fond peut-on faire sur le raport de gens Idolâtres des Papes & rebelles à leurs Souverains?* Quoique la consequence paroisse assez naturelle, je ne voudrois pourtant pas la tirer, parceque quelque specieuse qu'elle puisse être, elle se peut trouver téméraire & fausse par la lecture de l'Ouvrage même qu'il faut laisser faire au Public en toute liberté, sans le prévenir par des impressions desavantageuses. Je laisse donc à juger au Public de la conséquence de Messieurs de Trevoux, quand tout ce qu'ils ont dit de moi sans fondement seroit vrai, & encore si l'on veut, quelque chose de plus odieux. Mr. *Lenfant est Protestant & par conséquent revolté contre l'autorité de tous les Conciles; il est Refugié & par conséquent rebelle contre son Souverain, puisqu'il est sorti de France contre les ordres du Roi; il a vécu pendant trente ans dans cette rebellion &c. Donc son* Histoire du Concile de Constance *est fort suspecte & ses protestations de bonne foi à cet égard ne doivent jamais être reçues.*

Admissi risum teneatis amici.

III. Pour continuer à examiner l'Extrait de Messieurs de Trevoux, voici ce qu'ils disent p. 2045. 2046. *Nous répondrons mieux à l'attente*

l'attente du Lecteur, à ce qu'il nous semble, si nous montrons que les reproches que Mr. Lenfant fait à l'Eglise à l'occasion de ce Concile, se refutent aisément par les seuls faits que le nouvel Historien reconnoît. Je répons à cela, en un mot, que je n'ai point *fait de reproches à l'Eglise*, mais que j'ai simplement rapporté les reproches que toute l'Eglise faisoit alors à l'Eglise Romaine.

Le Journal dit p. 2047. 2048. que le Concile *confirma l'excommunication* que le Pape avoit lancée contre Jean Hus, & que ce dernier *continua pendant qu'il fut libre à Constance d'enseigner sa nouvelle Doctrine, & de dire la Messe dans sa chambre sans aucun égard pour l'excommunication portée contre lui.* Si c'est moi que ces Messieurs pretendent faire parler ainsi, ils me font dire une chose que je n'ai pas dite, & même que je n'ai pu dire; mais s'ils le disent de leur chef ils avancent en cela un fait contraire à la verité de l'Histoire. Il étoit impossible que le Concile eut confirmé l'excommunication de Jean Hus avant sa détention qui arriva dès le 28 Novembre 1414. Dans la premiere Session qui se tint le 16 Novembre, on ne fit autre chose que lire quelques Bulles, qui concernoient le Concile en général, & que régler le Cérémonial de cette assemblée. Dans la seconde Session qui ne se tint que le 2 Mars 1415. il ne fut point parlé de Jean Hus, l'Empereur & le Concile n'ayant pas jugé à propos que l'on traitât d'aucune affaire, sans être bien assûré de la Cession de Jean XXIII. qui se plaint lui-même dans ses griefs, du retardement que l'Empereur avoit apporté à la condamnation des Hérésies. *Illo expedito* (nempe Cessione) *voluit Dominus noster Sessiones tenere, & procedere super reformatione Ecclesiæ & extirpatione Hæresium; Quod nunquam obtinere valuit nisi quantùm placuit Regi & inducentibus eundem.* Mais voici quelque chose de plus. C'est que bien loin que le Concile eût confirmé l'excommunication de Jean Hus, le Pape l'avoit levée lui-même, avant que Jean Hus fût arrêté. C'est ce qui paroît par une Lettre écrite de Constance en Boheme par quelqu'un des amis de Jean Hus, que l'on croit être *Jean de Janowitz* son Vicaire. *Scire vos cupio, quia heri auditor, utinam sacri Palatii Apostolici, cum Episcopo Constantiensi venerunt ad hospitium nostrum, unà cum Officiali Constantiensi & Magistro locuti sunt, qualiter altercatio magna inter Papam & Cardinales versata sit de interdicto fulminato prætenso contra Magistrum nostrum, & breviter concluserunt, ut accedant Magistrum, intimantes sibi, quia Papa de plenitudine potestatis suspendit jam dictum interdictum, & sententias excommunicationis contra Magistrum Johannem latas.*

Von der Hardt T. IV. p. 47.

Epist. Hus IV. Fol. 58.

IV. *Mr. Lenfant avoue*, dit le Journal, *que le Passeport que Jean Hus avoit obtenu de l'Empereur ne fut point produit en forme.* Je ne sache pas avoir fait nulle part cet aveu; j'ai seulement dit p. 38. & 180. qu'il ne paroissoit pas que le Pape eut vû lui-même le Passeport, & qu'il ne demanda point à le voir. Mais il ne pou-

p. 2048.

 voit

voit ignorer que Jean Hus en avoit un. On le lui notifia aussi-tôt après l'arrivée du Docteur Bohemien. Le même fait lui fut confirmé par *Jean de Chlum* dès que Jean Hus fut arrêté. Ce Saufconduit fut vû de la plus grande partie des plus illustres Membres du Concile, & les plus grands Seigneurs d'Allemagne furent présens à son expedition, comme cela paroît par la réponse des Seigneurs de Boheme sur la denonciation de l'Evêque de Lythomitz. Or je demande à tout Juge équitable si dans un fait de notorieté publique, & dans une affaire de cette importance, un manque de formalité peut autoriser une aussi grande infidelité, que l'est la violation d'un Saufconduit. Aussi Messieurs de Trevoux ont-ils jugé à propos de chercher une autre ressource pour sauver l'honneur du Concile à cet égard. Ils disent que le *Passeport tel qu'il est imprimé ne regarde que la sûreté du voyage jusqu'à Constance & ne promet rien pour le sejour de Constance.* J'avoue qu'en lisant ces mots j'ai eu peine à en croire mes propres yeux. J'avois toûjours compris, que quand on donne à quelqu'un un Passeport pour aller quelque part, ce Passeport comprenoit la sûreté dans le lieu où l'on va, aussi bien que sur toute la route; Et si le Roi de France m'accordoit un Passeport pour aller à Paris je compterois d'être aussi en sûreté dans Paris même que dans tous les lieux de mon passage. Certainement ce seroit une exception bien étrange, si la seule Ville de Constance étoit exceptée de toutes les *Citez*, *Villes*, *Villages*, *Communautez*, & de tous les *Sujets de l'Empire*, à qui l'Empereur ordonne de procurer toute sorte de sûreté à Jean Hus. Il y a bien plus; C'est que c'est précisement à Constance que Jean Hus avoit besoin de Passeport, puis qu'il lui étoit assez inutile sur la route. Mais ces Messieurs eux-mêmes ont-ils bien lu le Passeport, *tel qu'il est imprimé*, ou leurs yeux ne les ont-ils point trompez en le lisant? Le Passeport, *tel qu'il est imprimé*, porte ces mots: *Omni prorsus impedimento remoto, transire, stare,* MORARI, & REDIRE *liberè permittatis, &c.* „ Vous le laisserez sûrement & librement passer, s'arrêter, sejourner & retourner." Si ce retour ne regarde pas le retour de Constance à Prague, je ne suis pas le seul aveugle, & je suis assûré, que tout le monde l'est comme moi. *Mais*, continue le Journal, *l'Empereur n'eut jamais l'intention de promettre à ce Docteur contre tout Droit l'impunité des Crimes, qu'il commettoit à la vûe du Concile, & depuis son arrivée à Constance.* Il est vrai que si Jean Hus eût tué, s'il eût volé sur les grands chemins, si étant à Constance il eût même été, comme un seditieux, déclamer contre ses Juges, l'intention de l'Empereur n'étoit pas de lui assurer par son Saufconduit l'impunité de ces crimes, ou de ces excès.

Mais quel crime commit Jean Hus? Il se tient clos & couvert dans sa maison, & il n'en sort que pour obeïr aux Cardinaux. Il est vrai qu'*il célébre la Messe* dans sa maison, quoi qu'excommunié. Mais si son excommunication étoit levée, comme on l'a vû,

Hist. du Conc. de Constan. p. 180. & von d. Hard. T. IV. p. 212.

p. 2048.

Bzov. Von d. H. T. IV. 12.

Von d. Hardt T. II. p. 213. Hist. du Conc. de Const. p. 181.

vû, ce n'étoit pas un crime que de célébrer la Messe, c'étoit au contraire une bonne action, par raport aux principes du Concile. Supposé pourtant que son excommunication ne fût pas levée, comme en effet il n'est pas certain qu'elle le fût, parceque ce fait ne paroît que dans une Lettre d'un Hussite, il ne faut que lire la page 285. de l'*Histoire du Concile de Constance* pour être convaincu par le témoignage de plusieurs Docteurs de l'Eglise Romaine, que Jean Hus étoit dans des cas qui le dispensoient d'obeïr à l'excommunication. Mais il y *répandoit ses erreurs*, comme *Mr. Lenfant l'avoué*. Mr. Lenfant n'a point fait cet aveu: voici ce qu'il a dit p. 36. *Il est vrai qu'appuyé sur son Saufconduit, & sur la parole du Pape, il y parloit avec assez de liberté, soûtenant sa doctrine soit dans ses Conversations, soit dans les Ecrits qu'il composoit.* Mais sa doctrine n'ayant point encore été jugée par le Concile, ce n'étoit pas un crime que de s'en expliquer librement. Il n'étoit venu à Constance que pour la soûtenir, ou pour la rétracter, & il ne pouvoit faire ni l'un ni l'autre, sans en parler. Ce feroit une rigueur bien inouïe que de prétendre qu'un homme cité pour rendre raison de sa doctrine, n'aura pas la liberté de l'exposer, & de la soûtenir dans sa chambre. En un mot donner le nom odieux de *crimes* à des opinions qui ne sont pas même encore condamnées, est un stile d'Inquisition, qui ne sauroit plaire nulle part aux honnêtes gens. Dans l'Eglise Romaine c'est l'opiniâtreté qui fait le crime de l'héréfie. Mais lorsque Jean Hus fut arrêté, il n'étoit point coupable d'opiniâtreté, n'ayant pas encore été examiné, & il se montra même si docile que les Cardinaux témoignerent être fort satisfaits de la réponse qu'il leur fit sur l'accusation d'hérésie. Jean Hus n'ayant donc commis aucun crime qui le rendît indigne de son Passeport, & ayant été arrêté avant que d'être examiné & jugé, il n'y eut jamais de violation de Saufconduit plus manifeste. De sorte qu'il se trouve qu'en voulant faire l'Apologie de ce Concile, ces Messieurs ont donné à sa conduite le tour le plus desavantageux qu'elle pouvoit recevoir des gens le plus revoltez contre l'autorité des Conciles.

Von d. Hardt T. IV. p. 22. Hist. du Concile de Const. p. 37.

Il n'y avoit point de meilleur moyen de se tirer de cette affaire que de dire nettement, qu'on ne doit point garder la foi à un Hérétique. On en avoit fourni le moyen en communiquant au Public un Acte en bonne forme tiré des Manuscrits de la Bibliotheque de Vienne, qui porte, *que selon le Droit Naturel, Divin, & Humain on ne doit tenir aucune foi, ni aucune promesse à Jean Hus, au prejudice de la Foi Catholique.*

Ces Messieurs ont jugé à propos de revoquer en doute l'autorité de ce Decret sur divers prétextes qui ne me paroissent pas recevables. Ils disent que ce Decret n'est point dans les Actes du Concile, c'est-à-dire, dans les seuls Actes qui fussent imprimez avant que le Docteur *von der Hardt* eût donné son Recueil. Mais les Actes d'un Concile, qui pendant un certain temps n'ont pas été impri-

imprimez, parce qu'on n'avoit pû les deterrer ne sont pas moins les Actes du Concile, que ceux qui ont été imprimez sur les Originaux ou sur les Copies qu'on a pû recouvrer. Je ne sache pas qu'il y ait de Decrets de l'Eglise Romaine pour juger de l'authenticité des Actes des Conciles comme pour celle de la Vulgate, lors qu'elle a été revuë par tels ou tels Papes. Je ne pense pas non plus que ces Messieurs voulussent revoquer en doute les nouveaux Actes du Concile de Constance, qui ont été publiez par les Peres *Labbe* & *Cossart*, sous prétexte que ces Actes n'étoient pas dans les Recueils de *Surius*, de *Binius*, & des autres. Ils ne voudroient pas de même revoquer en doute toute la Procedure du Concile dans l'affaire des Propositions de Jean Petit, sous ombre qu'elle n'avoit pas paru entre les Actes du Concile, avant que Mr. le Docteur du Pin l'eût publiée dans sa belle Edition des Oeuvres de Gerson. Au reste le Decret dont il s'agit, ne vient point d'une main suspecte, il a été trouvé à Vienne parmi les Actes du Concile dressez en abregé par *Jean Dorre* Jurisconsulte de réputation, & qui étoit present au Concile. Ce Decret ne paroissant point informe, comme Mrs. de Trevoux le prétendent, & n'y ayant rien qui puisse marquer, qu'il ne fût qu'un simple projet, des gens soupçonneux pourroient conjecturer avec autant de raison, que ceux qui ont dressé les Actes ont jugé à propos de supprimer celui-ci, depeur qu'il ne donnât lieu à une accusation odieuse, dont Messieurs de Trevoux eux-mêmes prétendent se défendre, & tous les Catholiques Romains avec eux, en disant que *depuis le Concile de Constance, le Sentiment de tous les Catholiques a été, qu'on doit garder la foi aux Hérétiques.* Je ne prétends point entrer dans cette discussion, car, comme l'a dit un des grands Esprits de nos jours, *c'est un combat ambigu, les attaquans peuvent faire des objections spécieuses, mais les attaquez opposent des distinctions, où il est bien difficile de les forcer.* Au reste celui qui a fourni des Memoires de Berlin à Messieurs de Trevoux se vante de m'avoir ouï dire une chose que je n'ai jamais dite ni à lui quel qu'il soit, ni à personne au monde, & il est bon d'en avertir ces habiles Journalistes, afin qu'ils choisissent mieux leurs Correspondants. *Je sai*, dit-on dans l'Article de Fevrier 1713. p. 362. *je sai cependant de lui-même* (Mr. Lenfant) *qu'il avouera que le Concile de Constance n'a point defini, Qu'il est permis de manquer de foi aux Hérétiques.* Il est bon que le Public sache que je n'ai rien dit là-dessus que ce que j'en ai écrit p. 336. 337. de l'Histoire du Concile de Constance.

Bayle. Reponf. aux Quest. d'un Prov. T. I. p. 50.

Mais pour revenir aux *distinctions des attaquez* sur le fait en question, savoir, si le Concile de Constance a decidé ou non, *Qu'il ne faut pas garder la foi aux Hérétiques*, il ne sera peut-être pas inutile de donner un échantillon de ces *distinctions*, dans une réponse de quelqu'un des Docteurs du Concile à cette question, *s'il est permis à quel-*

quelqu'un de donner à un Hérétique un Saufconduit, sous esperance de le ramener de son erreur, & dans la pensée, que sans cela il ne viendroit pas, & si sachant après qu'il n'y a nulle esperance de le ramener, on est obligé d'observer le Saufconduit à un tel Hérétique. Cette Piéce est tirée des Manuscrits de la Bibliotheque de S. Paul à Leipzig. Elle avoit échapé à la diligence de Mr. *von der Hardt*, qui a eu ces Manuscrits, & je ne l'ai trouvée que par hazard en les feuilletant. Quoi qu'elle soit sans nom d'Auteur, elle a toutes les marques de ce siecle-là, pour l'écriture & pour le stile, & elle doit avoir été écrite dans le Concile même. Voici donc la réponse à la question, autant qu'on l'a pû déchiffrer. J'en mettrai chaque article en Latin & le traduirai en François.

Primá Conclusio. *Rex potest licitè dare uni Hæretico salvum conductum sub dominio suo, sub spe correctionis suæ, formando sic salvum conductum, quod servabit sub dominio suo salvum & securum eundo, manendo, & redeundo.* C'est-à-dire, „ Un Roi peut donner legitimement un Saufconduit à un Hérétique sous sa domination (ou dans l'étendue de sa domination) dans l'esperance qu'il se corrigera, en formant ainsi le Saufconduit, qu'il le gardera sain & sauf sous sa domination, en allant, pendant son sejour, & en retournant.

Secunda Conclusio. *Rex in prædicto casu tenetur servare salvum conductum tanquam propriam fidem, seu fidelitatem, vel juramentum.* C'est-à-dire, „ Un Roi dans le cas susdit est obligé de garder son Saufconduit comme sa propre foi, ou fidelité, ou jurement.

Tertia Conclusio. *Rex in prædicto casu non obligatur præservare dictum Hæreticum, cum auctoritate Superiorum sui, & Superiorum ad ipsum Regem ille Hæreticus veniendo, eundo, aut manendo possit incarcerari, si ita meruit & justitia postulabit, quemadmodum in omni salvo conductu vel juramento intelligitur, & si non exprimitur* [SUPERIORUM AUCTORITATE EXCEPTA] *nec violari fides dicenda est, etiam occidendo, dum facit hoc justitia.* C'est-à-dire, Un Roi n'est pas obligé de preserver „ dans ledit cas un tel Hérétique, parce qu'il peut en allant, en venant, pendant son sejour être emprisonné par ordre de ses Superieurs, & de ceux du Roi même, s'il l'a ainsi merité, & si la justice le demande, comme on le doit entendre en tout Saufconduit & promesse ou jurement, quoi qu'il ne soit pas exprimé (savoir, *sauf l'autorité de ses Superieurs*) & on ne doit pas dire qu'on viole la foi, même en faisant mourir, quand c'est la justice qui le fait.

Quarta Conclusio. *Rex in prædicto casu, si dederit salvum conductum cum talibus exceptionibus* [ETIAM SI SUPERIOR VELLET EUM INCARCERARE, PROHIBERET HOC ET DEDUCERET, ETIAM SI PER JUSTITIAM CONDEMNATUR AD CARCERES, VEL AD MORTEM.] *Salvus iste conductus daretur inconsultè & malè. Non esset observandus in prædictis casibus, sed deberet pœnitere*

nitere Rex, & fateri quod malè fecisset. C'est-à-dire, Si en pareil cas „ un Roi donne un Saufconduit avec une telle clause, [*que quand „ le Superieur voudroit l'emprisonner, ou l'arrêter, il l'empecheroit & „ le rameneroit de quelque maniere que ce fût, quoi que la justice le „ condamnât à la prison ou à la mort*] un tel Saufconduit seroit don- „ né imprudemment & mal, & il ne devroit pas être observé, mais „ le Roi devroit se repentir de l'avoir donné, & confesser qu'il a „ mal fait.

Quinta Conclusio. *Rex in dando salvum conductum potest rationabiliter & ad cautelam non apponere conditiones subintellectas de jure quales dictæ sunt* [SCILICET, SALVA AUCTORITATE SUPERIORUM ET JUSTITIA] *ut faciliùs sibi credat prædictus Hæreticus. Mendacium tamen aut promissionis expressæ fractionem nullo pacto debet committere, sicut in præcedenti propositione notatum est.* C'est-à-dire, „ Un Roi en donnant un Saufconduit peut raison- „ nablement & par prudence n'y pas mettre les conditions sousen- „ tenduës de droit, telles qu'on les a dites ci-dessus, savoir (*sauf „ l'autorité des Superieurs & la justice.*) afin d'être plus facilement „ crû par l'Hérétique. Cependant il ne doit en aucune façon ni „ mentir, ni violer une promesse expresse, comme on l'a marqué „ dans la proposition précedente.

Sexta Conclusio. *Rex in terris & rebus verò non habens Superiorem, potest dare salvum conductum uni criminoso, ut puta (reo læsæ Majestatis suæ) veniendo, manendo, & redeundo; quo casu non potest sub specie justitiæ detinere prædictum criminosum, vel detineri permittere sub dominio suo, supposito, quod crimen novum non admiserit, post datum salvum conductum, unde meritò debeat detineri.* C'est-à-dire, „ Mais un Roi „ qui n'a point de Superieur sur ses terres & dans ses affaires peut don- „ ner un Saufconduit à un criminel de Leze Majesté, par exemple, „ pour venir, demeurer, & retourner, auquel cas il ne sauroit sous „ prétexte de la justice arrêter ledit criminel ni soufrir qu'on l'arrête „ dans les lieux de sa domination, supposé que depuis le Saufconduit, „ il n'ait pas commis de nouveau crime, par lequel il ait merité „ d'être arrêté.

Je laisse au Public à faire des réflexions en détail sur cet avis ou jugement du Docteur, je remarquerai seulement en général, que suivant ces principes il n'y a point d'Hérétique, ou d'homme accusé d'hérésie qui puisse se fier à aucun Saufconduit, parce qu'il n'y en peut avoir aucun, qui ne soit illusoire. Ou un tel Saufconduit sera donné par un Empereur, un Roi, un Prince ou Seigneur seculier, ou il sera donné par le Pape, ou il sera donné par le Concile. En aucun de ces cas, il n'y aura aucune sureté au Saufconduit, parce que dans tous ces cas, il y a un Superieur réel ou prétendu dont l'autorité peut annuller le Saufconduit. Si c'est l'Empereur, le Roi, &c. il a pour Superieur le Pape, & le Concile. Si c'est le Pape, on

on ne se fiera point à son Saufconduit, parce que, selon les Conciles de Constance & de Bâle, selon le sentiment de l'Eglise Gallicane, & de la plus grande partie de l'Eglise Catholique Romaine, le Concile est superieur au Pape, & peut par conséquent se dispenser d'observer le Saufconduit, qu'il auroit donné à un Hérétique. Mais au moins le Saufconduit d'un Concile sera-t-il à l'abri de toute contradiction, & d'une autorité irrefragable. Nullement. Car selon le Pape, selon le Siege de Rome, selon les Canonistes, & les Théologiens de de là les monts, le Pape étant au dessus du Concile, & ne reconnoissant aucun Superieur, il peut desavouer le Passeport d'un Concile. Et en effet entre les raisons que les Protestants alleguerent, pour ne pas recevoir le Saufconduit qu'on voulut d'abord leur donner au Concile de Trente, celle-ci n'étoit pas une des moindres, c'est que le Concile ne leur promettoit pas la fureté au nom du Pape, & du Sacré College, comme le Concile de Bâle l'avoit fait. D'ailleurs qui pourroit se fier à un Saufconduit, où il est permis par prudence, ou par précaution de supprimer une clause qui empêcheroit d'accepter le Passeport si elle y étoit exprimée, savoir celle-ci, *Sauf l'autorité des Superieurs.* C'est là une revolte manifeste contre la bonne foi, & le *cautela* du Docteur est une veritable *cautele*, une insigne fourberie, c'est tendre indignement des pieges à un prévenu, & se reserver frauduleusement un prétexte de lui ôter la vie, si on le juge à propos. De pareilles *reservations mentales* sont si opposées au repos & à la fureté de la Societé humaine, qu'elles feront toûjours horreur à tout le Genre humain. Les Peres du Concile de Trente en agirent avec plus de candeur, car ils exprimerent dans leur Passeport la clause que le Docteur du Concile de Constance permettoit de supprimer, savoir que le Concile n'accordoit de fureté, qu'autant que cela pouvoit le regarder. Aussi les Protestants n'en furent-ils pas les dupes.

Fra Paolo, p. 142

La forme du Passeport leur parut captieuse, dit Fra Paolo, *vû qu'il y avoit cette reserve*, quoad se pertinet, *ou* quantum ad ipsam Sanctam Synodum spectat, *& que d'ailleurs il ne se voit point, que personne demande à un autre, que ce qu'il a le pouvoir d'accorder.* Ainsi sans avoir recours ni au Decret du Concile de Constance contesté par Mrs. de Trevoux, ni au sentiment particulier du Docteur anonyme, il ne faut que lire le Decret avoué, pour en conclure ces deux choses, l'une que le Passeport a été violé, puis qu'on n'y voit pas cette clause, que l'Empereur promet fureté *autant qu'il depend de lui*, ou, *sauf l'autorité des Superieurs*; l'autre que si on a supprimé exprès cette clause, c'est une indigne & criminelle supercherie, qui ne pouvoit aboutir qu'à violer le Saufconduit en cas de besoin.

Fra Paolo, p. 324.

Hist. du Conc. de Const p. 335.

Mais au fonds pour revenir à l'Acte contesté, ce n'est point là

du tout mon affaire; ayant trouvé ce Decret dans les Actes, qu'il soit *informe* ou qu'il ne le soit pas, que ce ne soit qu'un Projet ou qu'il ait *passé*, je n'ai pû en qualité d'Historien m'empêcher de le rapporter, tel que je l'ai trouvé. J'ai même agi avec tant de précaution dans toute cette affaire, que je n'ai pas regardé le dernier suplice de Jean Hus comme le principal Acte de la violation du Saufconduit, ainsi que faisoient les Bohemiens, & que font les Protestans. Je me suis principalement attaché à l'emprisonnement, qui fut le premier & le principal Acte de la violation du Saufconduit, puisque Jean Hus n'avoit point encore été examiné, & que le Pape s'étant défendu, comme il fit, de l'avoir fait arrêter, il ne le pût être par aucun Juge compétent, le Concile ne s'étant encore assemblé qu'une fois, & n'ayant rien résolu sur son sujet dans sa prémiere Session. Ainsi l'échapatoire du Docteur ne lui peut servir de rien, puis qu'il ne paroît aucune autorité superieure, qui ait pu faire arrêter Jean Hus, malgré le Passeport de l'Empereur. Je ne m'interesse pas plus, au reste, à cet Ecrit, qu'à l'Acte que ces Messieurs ont jugé à propos de rejetter. Je l'ai mis ici en qualité d'Historien, ne l'ayant pas eu lorsque j'ai écrit cette Histoire. J'en userai de même à l'avenir, & ne supprimerai aucune Pièce qui puisse entrer dans une Histoire, sans rien affecter ni pour ni contre l'Eglise Romaine, & sans prétendre en rien conclure en faveur des Protestans, que cette affaire ne peut regarder que fort indirectement, & par des conséquences que j'ai même affecté de ne pas tirer. Si ces Messieurs de leur côté vouloient bien ne pas affecter si fort d'en tirer contre eux comme ils font si souvent, le Commerce de la République des Lettres en seroit plus utile & plus agréable, parce qu'il seroit plus libre, & rien n'altereroit le plaisir que l'on prend à lire leurs Journaux, dont on reconnoit le merite & l'utilité, & à profiter de leurs grandes lumieres sur toute sorte de sujets.

Hist. du Conc. de Const. p. 38.

Ils m'ont, par exemple, fait la grace de me donner un avis, dont j'aurois été ravi de pouvoir profiter. C'est sur la signification du mot *Scholasticus*, employé par *Gregoire* le Grand, en ces termes. *Visum est valdè mihi inconveniens, ut precem, quam Scholasticus composuerat, super oblationem diceremus, & ipsam traditionem quam Redemptor noster composuit super ejus Corpus & Sanguinem taceremus.* J'avois pris le mot *Scholasticus* pour un nom, & ces Messieurs m'avertissent p. 2056. que ce mot signifie un *Ecrivain poli.* Il est vrai que le Cardinal *Bona*, dont Messieurs de Trevoux ont emprunté cette remarque, sans le nommer, a fort bien remarqué que ce mot se prend quelquefois pour un homme de Lettres, dans les anciens Auteurs Ecclesiastiques, aussi bien que dans les Auteurs profanes. Mais il ne s'ensuit pas de là, que ce ne fût pas souvent un nom, ou un surnom, & même le passage de S. Jerôme allegué par le Cardinal Bona,

Gregorius L. VIII. epist. 64.

Bona de rebus Liturg. L. II. C. 2. p. 747.

na, pour confirmer ſon opinion; ce paſſage, dis-je, ſemble inſinuer que c'étoit quelquefois un ſurnom, ou un titre qui tenoit lieu de nom, *Serapion Episcopus ob elegantiam ingenii cognomen Scholaſtici meruit.* Si j'avois pû m'aſſurer que l'Auteur dont il s'agit fût *Jean le Scholaſtique*, comme l'appelle Mr. *Dupin*, parce qu'on nommoit ainſi ceux qui ſuivoient le Barreau, je n'aurois pas manqué de déſigner de même, celui que j'ai mieux aimé appeller *Scholaſticus*, dans l'incertitude où l'on eſt touchant cet Auteur. Je trouve même que j'aurois hazardé beaucoup ſi ſuivant le ſentiment du Cardinal Bona, adopté par ces Meſſieurs, j'avois entendu par le *Scholaſticus* de Gregoire le Grand, un homme verſé dans les Sciences, puis qu'il n'y a qu'à ouvrir les *Gloſſaires* & les Dictionaires Eccleſiaſtiques, pour apprendre que ce mot a eu diverſes ſignifications, & qu'il a déſigné des Charges qui pouvoient ſervir de ſurnom à ceux qui en étoient revêtus. Il y a plus encore. C'eſt qu'il paroît par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'en effet dans ces temps, le mot *Scholaſticus* étoit devenu un nom propre. J'en alleguerai trois exemples, dont deux ſont tirez des Annales de *Baronius* & l'autre de *Gregoire* lui-même. L'Annaliſte parle ſur l'an 606. Par. 31. d'un certain *Scholaſticus* Eunuque, qui enleva Conſtantine Veuve de l'Empereur Maurice, avec ſes trois Filles &c. *Anno Imperii Phocæ quarto, Scholaſticus Eunuchus, vir glorioſus Palatii Conſtantinam Dominam, olim Auguſtam Conjugem Mauritii Imperatoris, cum tribus filiabus ejus arripiens &c.* Il n'y a point d'apparence que *Scholaſticus* ſignifie là un homme ſavant, c'eſt certainement un nom ou un ſurnom emprunté de quelque Charge ou de quelqu'autre raiſon, comme cela paroît clairement par le Texte Grec de *Theophane* d'où ce paſſage eſt tiré. Sur l'an 713. Par. 3. l'Annaliſte dit que l'Empereur Anaſtaſe envoya le Chambellan *Scholaſticus* Exarque en Italie, *Mittens eas per Scholaſticum cubicularium quem in Italiam miſit Exarcham.* Et plus bas il cite ces paroles d'*Anaſtaſe* le Bibliothecaire, *Poſt aliquod verò tempus Scholaſticus cubicularius Patricius & Exarcha Italiæ veniens Romam.* On ne peut guéres douter que ce ne ſoit là un nom que conſervoient ceux, qui avoient brillé dans les Lettres, frequenté le Barreau, ou exercé quelque Charge à laquelle le nom de *Scholaſticus* étoit attaché. Ce paſſage d'Anaſtaſe eſt à l'Article du Pape Conſtantin, où l'on voit par tout, que l'Hiſtorien place le nom des perſonnages dont il parle avant leurs Charges, & qu'ainſi *Scholaſticus* eſt le nom de celui dont il eſt parlé dans cet endroit. Mais pourquoi *Scholaſticus* ne ſeroit-il pas un nom d'homme dans S. Gregoire, puisque le même Docteur dans ſes Dialogues L. II. Chap. 23. nous parle d'une fille nommée *Scholaſtica. Soror namque ejus nomine Scholaſtica*, &c. Baronius a nommé auſſi cette même fille *Scholaſtica*

Theophan. Chronog. p. 246.

 ſur

ſur l'autorité de Paul Diacre Ann. 664. par. 23. C'eſt Ste. *Scholaſtique*, Sœur de l'Abbé *Benoit*, l'une des plus fameuſes Saintes de l'Egliſe Romaine.

Quoi qu'il en ſoit, que je me ſois trompé avec le Cardinal Baronius & Gregoire le Grand, ou que ces Meſſieurs ſe ſoient trompez avec le Cardinal Bona, c'eſt un Problême de Critique fort indiferent; fût-il plus important, je ferois gloire de ceder à des Perſonnes de ce rang & de cette diſtinction dans les Belles Lettres, & je conſens avec plaiſir qu'il ſoit decidé en leur faveur.

De Berlin *le* 3 *de Septembre* 1715.

F I N.



TABLE DES MATIÈRES.

Le Chiffre Romain marque le Tome, & le Chiffre Arabe les pages.

Bude,

D.

E,

E.

F.

G.

H.

O.

S.

W.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.





